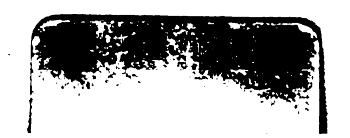



SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
VE RI TAS



JOURNAL

DES

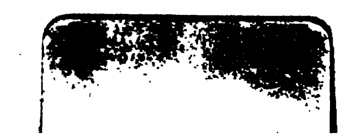
TRIBUNAUX

REVUE

DE

JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV·ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS



JOURNAL

DES

TRIBUNAUX

REVUE

DE

JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

JOURNAL

DES

TRIBUNAUX

REVUE

DE

JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

25me année. — 1877.

LAUSANNE

Imprimerie L. CORBAZ et Comp.

1877

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Volume de 1877.

ARTICLES DIVERS.

DROIT FÉDÉRAL

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVe ANNÉE. N° 1. SAMEDI 6 JANVIER 1877.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne, une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 7 fr. 50 pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

A nos abonnés.

Il y a deux ans, la Société du *Journal des Tribunaux* informait ses lecteurs que la création d'un Tribunal fédéral permanent rendait opportun l'agrandissement du cadre de cette publication, désormais consacrée pour une plus grande part à la jurisprudence fédérale.

L'expérience des deux années qui viennent de s'écouler a démontré que le format adopté n'était pas heureux. De plus, le Tribunal fédéral publie lui-même tous ses arrêts. Il devenait dès lors indispensable d'avoir un journal pratique et à la portée non-seulement des juristes, mais de toutes les personnes qui s'intéressent à la jurisprudence fédérale en général et à celle de la Suisse romande en particulier. C'est ce qui explique notre titre de JOURNAL DES TRIBUNAUX, *revue de jurisprudence fédérale et cantonale.*

L'assemblée des actionnaires, réunie le 13 courant, a décidé de reprendre et de poursuivre cette publication sur de nouvelles

bases. A l'avenir, le journal ne publiera pas *in extenso* et en langue allemande les arrêts du Tribunal fédéral, la publication officielle de ces arrêts étant suffisante. Nous croyons être plus utile en résumant ceux de ces arrêts qui ont de l'importance pour la jurisprudence, tandis que nous reproduirons d'une manière complète ceux qui ont un intérêt d'actualité, afin que le public en ait immédiatement connaissance.

La rédaction a été confiée à M. Charles BOVEN, notaire à Lausanne, sous la surveillance et avec le concours d'un comité de rédaction composé de :

MM. Louis *Fauquez*, avocat à Lausanne;
Jules *Pellis*, avocat à Lausanne;
François *Gorgerat*, notaire et commissaire-arpenteur à Lausanne;
Charles *Deriaz*, notaire et juge au Tribunal à Lausanne;
Gustave *Masson*, avocat à Lausanne.

La rédaction reprendra l'ancien format du journal, donnera, outre la substance des arrêts fédéraux, les articles de fond, les correspondances, ainsi que les arrêts et jugements vaudois et des cantons voisins d'un intérêt général dans l'ordre civil, pénal et administratif. Nous rendrons compte avec une plus grande étendue des procès d'une importance exceptionnelle.

Le journal publiera toutes les décisions administratives qu'il importe aux autorités communales de connaître, notamment celles qui se rapportent à la jouissance et à l'administration du domaine public, à la police urbaine et rurale, aux assistances, aux bénéfices communaux, etc. En entrant dans cette voie, un peu négligée jusqu'à présent, nous croyons répondre aux besoins des administrés et des administrateurs, surtout dans ce moment où de récentes décisions du pouvoir fédéral ont rendu nécessaire le remaniement de nos institutions de bourgeoisie et de commune.

Nous rendrons compte également des ouvrages qui s'occupent du droit suisse et des sciences connexes.

Nous tenons à déclarer que nos colonnes ne seront l'organe d'aucun parti, mais laisseront une porte ouverte à toutes les opinions convenablement exprimées. Les juristes et hommes d'af-

faires pourront se livrer à une discussion franche et loyale des questions intéressant le pays.

La rédaction, appuyée par plusieurs jurisconsultes, s'efforcera de constituer, par sa publication, un lien commun destiné à tenir au courant des choses judiciaires les autorités, les gens de loi et tout le public.

Enfin, pour clôturer le volume de chaque année, nous donnerons une table analytique due à l'obligeance de M. le juge cantonal Bippert, dont le dévouement pour tout ce qui concerne l'administration de la justice est connu. Ce travail sera suivi d'une table des matières par ordre alphabétique de noms, semblable à celle terminant le *Journal des Tribunaux* de 1874; chacun pourra ainsi, rapidement et sans perte de temps, consulter notre recueil.

Le journal paraîtra toutes les semaines en 16 pages d'impression interlignée, format in-8°. Le prix d'abonnement est fixé à 15 francs. Nous aurions désiré réduire ce chiffre, mais l'augmentation considérable du coût de l'impression, depuis quelques années, s'est opposée à ce désir. Chaque page contiendra, du reste, deux lignes de plus que l'ancien journal et la *justification*, c'est-à-dire la longueur de la ligne, sera augmentée.

Une feuille d'annonces (complétement détachée du texte) dont la nécessité se fait sentir dans les rapports entre les hommes d'affaires, paraîtra au fur et à mesure des besoins.

Par l'exposé qui précède, on se convaincra que notre modeste publication sera à la portée de tous : Tribunaux, justices de paix, juges de paix, municipalités, avocats, notaires, procureurs-jurés, agents d'affaires, agriculteurs, industriels, trouveront des moyens de renseignement simples, clairs et pratiques.

Nous sollicitons, dans l'accomplissement de notre tâche, l'appui du public, le concours des juristes et de tous les hommes qui s'intéressent à la science du droit et au progrès en matière de jurisprudence et de législation.

LE COMITÉ DE RÉDACTION.



Bibliographie.

Lorsque M. le docteur J.-J. Blumer était à la tête du gouvernement de son canton, il publia un manuel du droit public fédéral suisse en 2 volumes.

Cet ouvrage fut accueilli avec une faveur marquée, en Suisse comme à l'étranger. Chacun comprit les difficultés de cette œuvre. Il fallait, pour réussir, un ensemble de qualités et d'aptitudes rarement réunies sur la même tête.

Doué au plus haut degré du sens pratique et de l'esprit philosophique indispensables au jurisconsulte, armé de vastes connaissances historiques, Blumer parvint à donner à son travail une base large et *sûre*. Son manuel fut consulté et utilisé avec autant de fruit par les *praticiens* que par les *hommes d'Etat* et les *savants*.

La mise en vigueur de la constitution fédérale de 1874 rendait nécessaire un remaniement ou plutôt une *refonte*. Blumer entreprit cette tâche, mais, hélas! la mort l'enleva inopinément à sa famille, à ses amis et à son pays! Il ne put revoir que l'introduction historique et les quatre premiers chapitres de la partie dogmatique.

Chance heureuse! Blumer a trouvé un continuateur autorisé en la personne d'un ami, son collègue au Tribunal fédéral, M. le juge J. Morel (de St-Gall), vice-président de cette haute autorité.

Dans une courte préface, empreinte de dignité et de modestie, M. Morel exprime ses idées sur la méthode. C'est celle de Blumer. C'est la méthode *historique* ou *génétique ;* car, dit M. Morel, « le droit public suisse ne peut être saisi sous son véritable » jour que par celui qui prend en considération l'histoire et qui » poursuit la marche du développement successif des institu- » tions. »

Le volume qui vient de paraître (librairie Baader, Schaffouse, 1877) comprend d'abord une introduction historique claire et simple, ensuite une partie dogmatique et pratique traitant de la Constitution fédérale dans son développement au moyen des lois et arrêtés fédéraux.

Cette partie sera complétée. Le deuxième volume (2me partie) expliquera spécialement les traités de commerce après qu'ils auront été révisés.

Nous terminons cette courte notice en exprimant, après tant d'autres juristes, le vœu que, sans plus de retard, l'ouvrage de MM. Blumer et Morel soit mis à la portée des écoles et du public de la Suisse romande par une bonne traduction. L. F.



TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 16 novembre 1876.

La cause déterminée à l'art. 46 § b de la loi fédérale de 1874 donne à l'époux un droit absolu au divorce et impose au tribunal l'obligation de le prononcer en faveur de l'époux qui est au bénéfice de cette cause.

Il n'y a pas lieu à l'application de l'art. 47, lorsqu'il existe une cause déterminée de divorce.

Il n'y a pas davantage lieu à l'application de l'art. 45, lorsque le défendeur n'allègue aucune cause déterminée de divorce et se borne à conclure au divorce en vertu des art. 45 et 47.

La cause déterminée doit l'emporter sur la cause indéterminée.

Avocats plaidants :

MM. Doret, pour Nanette-Cécile P., recourant contre le jugement rendu par le Tribunal civil d'Aigle le 15 septembre.

Ruchonnet, pour A.-L.-R. P., intimé.

Conclusions des parties :

Nanette-Cécile P. conclut à ce qu'il soit prononcé:

1° Que les liens du mariage qui l'unissent à son mari sont rompus que le divorce lui est accordé pour les causes prévues dans l'art. 46, lettre *b* de la loi fédérale du 24 décembre 1874, concernant l'état civil, la tenue des registres qui s'y rapportent et le mariage.

2° Qu'en application de l'art. 156 Cc. vaudois, le défendeur doit lui payer à l'avance, à partir du jugement définitif, une pension mensuelle de fr. 45, modération réservée.

3° Que Jeanne-Fanny et Henriette lui sont confiées.

4° Que le mari P. doit participer à l'entretien d'Henriette pendant encore quatre ans, en lui payant, à partir du jugement définitif, à l'avance, uue pension mensuelle de 20 fr., modération réservée.

5° Que, vu la dissolution du mariage, il doit lui payer : *a)* Le montant de son assignat; *b)* lui restituer ses objets mobiliers, ou leur valeur, par la somme de 500 fr., modération réservée, conformément à l'inventaire produit.

Le défendeur conclut à libération de ces conclusions, et reconventionnellement :

1° Que les liens du mariage qui l'unissent à sa femme sont rompus par le divorce, pour les causes énumérées aux art. 45 et 47 de la loi fédérale précitée.

2° Que Jeanne-Fanny et Henriette lui sont confiées et qu'il pourvoira, à ses frais, à l'entretien et à l'éducation de cette dernière.

3° Que, vu la dissolution du mariage, il doit payer à sa femme : *a)* Le montant de son assignat ; *b)* les meubles qui seront reconnus comme appartenant à cette dernière.

La demanderesse a conclu à libération des conclusions reconventionnelles n°s 1 et 2. — En ce qui concerne les conclusions 5 de la demande et 3 de la réponse, les parties sont tombées d'accord, en ce sens qu'il est bien entendu que, si le divorce est prononcé, le défendeur devra restituer l'assignat et les objets mobiliers compris dans l'offre de restitution faite à l'audience présidentielle du 21 août 1876.

Le Tribunal d'Aigle a admis, entr'autres, les faits ci-après :

Le mariage qui unit les jugaux P. a été célébré le 3 avril 1851. De ce mariage sont nés 3 enfants.

Le 4 mai 1876, le défendeur a été condamné par le Tribunal de police d'Aigle à une amende de 20 fr. pour voies de fait exercées sur la personne de sa femme. — Il s'est livré, à différentes reprises, envers cette dernière, à des sévices et à des injures graves. — La demanderesse s'est réfugiée plusieurs fois chez ses voisins pour échapper aux violences et aux menaces de son mari. Celui-ci l'a traitée de voleuse et de p..... — A l'audience du Tribunal du 4 mai 1876, P. a avoué avoir menacé sa femme.

Dans une lettre du 19 avril 1876, adressée à celle-ci, il a reconnu ses torts huit jours avant l'époque où P. comparaissait devant le juge de paix de Villeneuve, ensuite de la plainte portée par sa femme pour voies de fait; cette dernière est arrivée en fureur au café du *Raisin*, où P. se trouvait, a menacé son mari de lui casser une bouteille sur la tête, lui a fait des scènes de violences et a causé du scandale dans l'établissement. — Le même jour, la demanderesse a quitté le domicile conjugal, sur les reproches que lui avait fait son mari au sujet de la scène qui s'était passée au *Raisin*, etc.

Statuant sur le premier chef des conclusions de la demande et sur le premier chef des conclusions reconventionnelles, et :

« Considérant que les faits dont le mari s'est rendu coupable » envers sa femme constituent une cause légitime de divorce, » aux termes de l'art. 46, lettre *b* de la loi fédérale de 1874;

» Considérant, d'ailleurs, qu'il résulte des circonstances de » la cause que la femme P. a eu aussi des torts envers son mari;

» Que la continuation de la vie commune n'est plus compatible

» avec la nature du mariage et que le lien conjugal est profon-» dément atteint;

» Vu les art. 45 et 47 de la loi susmentionnée, etc.,

» Le tribunal a accordé le divorce demandé par chacun des » époux. » Il a écarté la réclamation formulée par la demanderesse sous n° 2 de ses conclusions.

Statuant sur les chefs 3 et 4 de la demande et sur le chef 2 des conclusions reconventionnelles, et:

« Considérant que Jeanne-Fanny P., âgée de 19 ans, est actuel-» lement élevée et en état de pourvoir à ses besoins;

» Que l'éducation de Henriette P., âgée de 16 ½ ans, est près » d'être achevée;

» Qu'à raison des circonstances de famille des époux P., la » présence de ces enfants est plus nécessaire dans la maison de » leur père que dans celle de leur mère;

» Vu, d'ailleurs, le désir manifesté par la fille cadette de res-» ter avec son père, »

Le Tribunal a accordé la conclusion reconventionnelle prise sur ce point par le défendeur, écarté les fins de la demande à ce sujet et compensé les frais.

La femme P. a recouru en réforme contre ce jugement, pour fausse application des art. 45 et 47 de la loi fédérale et 156 Cc. vaudois; elle estime que l'art. 46, lettre *b*, est applicable à l'espèce, ainsi que le paragraphe 4 de l'art. 156 Cc. La recourante renonçant à la demande de pension formulée sous chefs 2 et 4 de ses conclusions; elle renonce, d'ailleurs, à demander que sa fille Jeanne-Fanny lui soit confiée. Elle rappelle que le Tribunal n'a pas eu à statuer sur le chef n° 5 de la demande, les parties étant tombées d'accord à cet égard. — En conséquence, elle conclut à la réforme en ce sens: 1° Que le divorce soit prononcé en sa faveur contre son mari. — 2° Que sa fille Henriette lui soit confiée.

Considérant, sur ce pourvoi, que Nanette-Cécile P. a basé sa demande en divorce sur l'art. 46, lettre *b*, de la loi fédérale;

Que le Tribunal civil a admis que le défendeur s'était livré à plusieurs fois à des sévices et injures graves envers sa femme, faits qui constituent, dit la sentence, une cause légitime de divorce, aux termes de l'article et du paragraphe précités;

Que le défendeur a fondé ses conclusions reconventionnelles sur les art. 45 et 47;

Qu'il n'a point invoqué en sa faveur l'art. 46, *b*, et que le tribunal, tout en constatant certains torts à la charge de la demanderesse, notamment la scène qu'elle a faite au café du *Raisin*, n'a pas même estimé que ces torts entraînassent contre elle l'application du dit article;

Considérant que c'est à tort que, dans son jugement, le tribunal a fait application des art. 45 et 47, en mettant de côté le 46, et a accordé le divorce aux deux époux;

Attendu, en effet, que la cause déterminée à l'art. 46, *b*, donnait à la femme P. un droit absolu au divorce et imposait au tribunal l'obligation de le prononcer en faveur de la dite demanderesse;

Attendu que le tribunal ne pouvait pas faire application de l'art. 47, puisqu'il existait dans l'espèce une des causes de divorce;

Que l'art. 45 n'était pas non plus applicable au cas, vu l'existence de la cause prévue à l'art. 46, *b*. Qu'une cause déterminée doit l'emporter sur une cause indéterminée, tandis que le tribunal a donné la préférence à celle-ci;

Considérant que le système admis par le tribunal pourrait empêcher l'application de l'art. 46. Qu'il permettrait à l'époux coupable, actionné en divorce, d'échapper aux conséquences de sa conduite vis-à-vis de son conjoint, en prenant des conclusions reconventionnelles basées sur l'art. 45, et sans invoquer une des causes prévues à l'art. 46.

Par ces motifs, le Tribunal cantonal admet la 1re conclusion du recours et réforme sur ce point le jugement.

En conséquence, le divorce demandé par la femme P. lui est accordé, en vertu de l'art. 46, lettre *b* de la loi fédérale du 24 décembre 1874.

Sur la 2e conclusion du pourvoi:

Considérant qu'après avoir apprécié les circonstances de la cause, les premiers juges ont cru devoir décider qu'Henriette P. serait confiée à son père (Cc. 156, 4°);

Que le Tribunal cantonal n'a pas de motifs pour modifier ce prononcé, — Il écarte cette 2e conclusion.

Quant aux dépens, le Tribunal cantonal maintient la compensation prononcée par le Tribunal civil. Les dépens de Tribunal cantonal sont alloués à la recourante.

COUR DE CASSATION PÉNALE DU CANTON DE VAUD
Séance du 19 décembre 1876.

Le serment constitue un acte religieux.

A teneur de la constitution fédérale de 1874, un juré ne saurait, en conséquence, être contraint à prêter un serment qu'il déclare contraire à sa conscience ou à ses convictions religieuses. Sur son refus, on ne peut l'empêcher d'exercer le droit de siéger comme juré; on doit lui permettre de remplacer le serment par une promesse solennelle. L'art. 333 du Cpp. est, à ce point de vue et dans ces limites, modifié par la Const. féd. (art. 49) et par l'art. 2 de ses dispositions transitoires.

La Cour de cassation pénale est assemblée pour s'occuper de la dénonciation qui lui a été faite par la Cour correctionnelle du district de Lausanne contre le juré Henri Mignot, et pour statuer sur le recours de ce dernier contre la décision le concernant.

Le recourant est assisté de l'avocat Julien Guisan.

Le procureur-général, intervenant, préavise pour l'admission du recours.

Délibérant, la Cour a vu :

Que, le 21 novembre 1876, à l'audience du Tribunal correctionnel de Lausanne, Henri Mignot, désigné comme juré, a refusé de prêter le serment prescrit par l'art. 333 du Cpp.; qu'il a basé son refus sur ce que la prestation de ce serment était contraire à ses convictions religieuses et qu'il a invoqué, en sa faveur, les dispositions de l'art. 49 de la constitution fédérale.

Qu'il paraît établi qu'il a, du reste, déclaré au tribunal qu'il était prêt à accomplir tous les devoirs imposés aux jurés, tels qu'ils sont rappelés dans la formule du serment.

Que la Cour correctionnelle, — « Considérant qu'aucun dé- » cret législatif n'a modifié l'art. 333 du Cpp., — Que si l'art. 49 » de la constitution fédérale statue que nul ne peut être contraint » d'accomplir un acte religieux, il ne s'ensuit pas nécessaire- » ment que les jurés puissent se dispenser de l'accomplissement » de formalités exigées par la loi pénale. Que, dans cette situa- » tion, le juré qui refuse de prêter serment doit être considéré » comme juré défaillant et remplacé comme tel, » — A décidé que H. Mignot serait remplacé comme juré et que le cas serait soumis à la Cour de cassation pénale (Cpp. 299).

Que, de son côté, Mignot a recouru, estimant, en résumé : Que le serment exigé des jurés dans le canton de Vaud est vir-

tuellement aboli, comme contraire à l'art. 49 de la constitution fédérale; que Mignot, en étant déclaré défaillant, le 21 novembre, a été privé illégalement d'un droit, celui de siéger comme juré, et même frappé, en quelque manière, d'une peine; que la Cour correctionnelle avait l'obligation de proposer au juré de faire une promesse correspondant aux engagements exigés par le Code de procédure pénale et de considérer une telle promesse comme équivalant à la prestation du serment; que la décision dont est recours est ainsi contraire aux dispositions constitutionnelles fédérales. — En conséquence, le recourant a conclu à ce qu'il plaise à la Cour de cassation de réformer, tant dans ses considérants que dans son dispositif, la décision du 21 novembre 1876:

Considérant, sur cette affaire, que la constitution fédérale proclame, à son art. 49, le principe que la liberté de conscience et de croyance est inviolable;

Que cet article ajoute, à son paragraphe 2, que « nul ne peut » être contraint d'accomplir un *acte religieux,* » et, au paragraphe 4, que « l'exercice des droits civils ou politiques ne peut » être restreint par des prescriptions ou des conditions de na» ture ecclésiastique ou religieuse, quelles qu'elles soient. »

Considérant que le serment constitue l'*acte religieux* par lequel une personne *prend Dieu à témoin de la vérité d'un fait ou de la sincérité d'une promesse.*

Que ce caractère religieux se manifeste d'une manière particulière dans le serment imposé aux jurés par l'art. 333 Cpp., serment dont la formule se termine par ces mots: « Vous jurez toutes ces choses par le nom du Dieu fort, comme vous voulez qu'Il vous assiste à votre dernier jour. »

Considérant qu'il résulte des dispositions ci-dessus de la constitution fédérale qu'on ne saurait contraindre un juré à prêter un serment qu'il déclare contraire à sa conscience ou à ses convictions religieuses; qu'on ne peut, sur son refus, l'empêcher d'exercer le droit de siéger; qu'on doit, au contraire, lui permettre de remplacer le serment par une promesse solennelle;

Considérant que les principes posés dans l'art. 49 ont été consacrés dans la pratique, notamment en ce qui concerne le serment, par diverses décisions, soit des Chambres, soit du Conseil fédéral;

Que ces principes ont reçu leur application dans plusieurs lois

fédérales postérieures à la constitution de 1874, spécialement dans celle du 27 juin 1874, pour le serment des fonctionnaires judiciaires fédéraux, et dans la loi du 5 mars 1875, concernant le serment des militaires en service fédéral actif; ces lois autorisant le remplacement du serment par une promesse solennelle;

Considérant que si l'art. 333 Cpp. n'a pas été modifié par un décret spécial et exprès, on ne saurait en conclure que les jurés soient privés des garanties de liberté de conscience renfermées dans la constitution fédérale;

Que, d'ailleurs, l'art. 2 des dispositions transitoires déclare que les lois cantonales contraires à la constitution fédérale cessent d'être en vigueur par le fait de l'adoption de celle-ci, ou de la promulgation des lois qu'elle prévoit;

Considérant que, de ce qui précède, il résulte que le juré Mignot devait être admis à remplacer le serment par une promesse solennelle;

Que la Cour correctionnelle n'avait pas le droit de l'envisager comme juré défaillant et de le priver du droit de siéger;

Qu'il n'y a, par conséquent, pas à lui infliger l'amende prévue à l'art. 299 Cpp. contre le juré qui fait défaut.

La *Cour de cassation pénale* admet le recours dans le sens ci-dessus. — Il n'y a pas lieu à allouer des dépens au recourant. — Les frais sont mis à la charge de l'Etat.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT D'AIGLE.

Séance du 11 décembre 1876.

Présidence de M. Greyloz, président.

Parties :

M. Veillard-Petter, en sa qualité de tuteur naturel de ses enfants Jules et Emilie Veillard, représenté par M. Tavel, agent d'affaires, assisté de M. l'avocat Pellis, demandeurs.

Les personnes inconnues et indéterminées désignées sous le nom de « mes parents » dans le testament olographe de Caroline Petter-Soutter, homologué le 5 octobre 1875.

Conclusions :

C. Veillard-Petter conclut à ce qu'il soit prononcé, avec dépens, que la reversibilité mentionnée dans le testament olographe de Caroline Petter, née Soutter, daté du 20 septembre 1873, homologué le 5 octobre 1875, et

conçue en ces termes : « Ce qui m'appartient et ce que je peux disposer de mon mari, je le donne aux enfants d'Hortense, nés et à naître, les fleurs à ma fille, les fonds reversibles à mes parents si les enfants meurent sans enfants, » est nulle et de nul effet.

Jugement par défaut.

Considérant, en droit, que rien dans le testament, ni dans la loi, ne permet de comprendre ce que la défunte a voulu dire par les mots « mes parents, » dont elle s'est servie dans ses dispositions de dernières volontés;

Qu'ainsi ces mots sont dénués de sens et que la reversibilité qui fait l'objet du procès, se trouve sans destinataire et, par conséquent, nulle et de nul effet;

Considérant que cette reversibilité est faite au second degré et prohibée par l'art. 687 du Cc.;

Considérant, d'ailleurs, que la clause du testament, qui établit la substitution, ne pouvant subsister en présence des art. 573 et 577 du Cc., qui donnent à Hortense Veillard sa légitime franche; de l'art. 512, qui déclare incapable de succéder celui qui n'est pas encore conçu, et de l'art. 624, d'après lequel Jules et Emilie Veillard, héritiers institués, ont droit de prendre le tiers de la succession, ce qui entraîne forcément la réduction de la substitution, la reversibilité qui se rattache à l'ensemble du testament ne peut avoir de valeur dès le moment où celui-ci est en grande partie détruit.

Le tribunal accorde aux demandeurs leurs conclusions.



Correspondance.

Lausanne, 27 décembre 1876.

Monsieur le Rédacteur du *Journal des Tribunaux.*

Répondant à vos désirs, et au risque d'être accusé d'indiscrétion, voici quelques renseignements sur les travaux de la commission chargée par la société industrielle et commerciale d'étudier les moyens de réformer ou améliorer notre organisation judiciaire:

Et d'abord, je dois vous dire que cette commission me parait parfaitement composée; il y a un peu de tout, un ex-conseiller

d'Etat et juge cantonal, des juges, des avocats, des banquiers, un négociant, un notaire, voire même un procureur.

Dans une première séance, M. le président a soulevé la question de savoir s'il y avait lieu d'entrer en matière, du moment que le Conseil d'Etat et le Tribunal cantonal avaient entrepris la même étude; la commission, unanime, répondit affirmativement, attendu qu'une matière aussi difficile et importante ne pouvait être trop discutée et que le point de vue auquel se place la Société industrielle et commerciale est tout autre que celui des autorités constituées.

A la seconde séance, la commission adopta le programme préparé par son président et comprenant la justice civile, pénale et non contentieuse, les tutelles, les offices et fonctionnaires publics. Comme vous le voyez, le champ est vaste et donnera matière à bien des discussions intéressantes.

Dans la troisième et dernière séance, M. le président a ouvert une discussion générale, dans laquelle les critiques n'ont pas manqué; mais dès qu'il s'est agi de donner le premier coup de hache sur cet édifice vermoulu, on a découvert qu'il couvait sous ses ailes une énorme quantité de parasites dont la vie était en danger. Que faire, en effet, de cette légion de juges, d'avocats, de greffiers, de procureurs, d'agents d'affaires et d'huissiers, auxquels il ne s'agissait rien moins que de couper les vivres, sans même leur laisser le temps de se retourner ?

Est-ce que les campagnes ou les petites villes consentiraient à perdre leur juge de paix ou leur tribunal, et les aubergistes, quels cris ne pousseraient-ils pas, si on les privait de ces aubaines ?

Il n'en fallait pas davantage pour arrêter le premier élan d'enthousiasme, et comme la commission n'était d'ailleurs pas au complet, on renvoya à une prochaine séance la question de la réduction des tribunaux, après avoir cependant voté la double instance.

Je reconnais ces objections comme très sérieuses, mais j'espère pourtant qu'elles ne nous arrêteront pas et que nous irons jusqu'au bout.

Lorsque le Fils du charpentier de Nazareth se mit à prêcher publiquement les grands principes de morale qui ont révolutionné le monde, Il ne s'inquiéta pas plus de ce qu'en disaient les marchands qu'Il chassa du temple, que les scribes et les

pharisiens qui le firent mourir sur la croix, et malgré tout il triompha.

Ne perdons pas courage. M.

Chronique judiciaire.

Dans le mois de décembre s'est tenue, à Genève, la dernière session de la cour d'assises pour cette année; quatre affaires étaient inscrites au rôle: vol qualifié, deux affaires d'avortement, avec complice, et un homicide volontaire avec complice également.

Voici, en quelques mots, le résumé de ces différentes causes:

La femme Z., âgée de 38 ans, d'origine bernoise, était accusée de vol avec effraction, d'une valeur de 5,600 fr. en billets de banque, commis au préjudice de dame B., qui venait de faire un héritage à Lausanne. La prévenue en avait profité sans perdre de temps: malheureusement pour elle, elle mit immédiatement à contribution l'argent volé et l'employa à boire; aussi, la police l'arrêta-t-elle quelques jours après son délit, à 10 heures du matin, parfaitement ivre et nantie d'une valeur de 200 fr. destinée sans doute à étancher sa soif pendant le reste de la journée. Perquisitions opérées à domicile, on trouva 5,000 fr. cachés dans une tasse, au-dessus de son lavoir.

L'accusée soutint un système de défense qui n'avait aucune raison d'être; aussi, après déclaration du jury, affirmative sur les deux chefs d'accusation (vol et effraction), la cour l'a-t-elle condamnée à sept ans de réclusion.

Avortement avec complices. Les trois accusés étaient: 1° la sage-femme A. G., âgée de 35 ans; 2° la fille M., âgée de 21 ans; 3° R., âgé de 37 ans, tous trois d'origine française.

R. était employé comme contre-maître à la fabrique de mata-siette de Fabri; la fille M. habitait dans la même maison; ce fut déjà en septembre 1875 que R. alla consulter la sage-femme; la justice, informée des faits, procéda à leur arrestation. C'est grâce à leur prison préventive qu'ils ont échappé à la terrible explosion de la dite fabrique de Fabri.

La fille M., reconnue innocente, a été mise aussitôt en liberté; les deux autres accusés furent déclarés coupables par le jury, avec circonstances très atténuantes. Le nommé R. a été con-

damné à 3 mois de prison et la sage-femme à douze mois de la même peine.

L'audience du 14 décembre fut remplie par les débats de l'affaire P., homicide volontaire avec complicité.

Deux personnes occupaient le banc des accusés : l'oncle et la nièce; l'oncle, le sieur E. P., berger, âgé de 49 ans, et la fille M. P., sa nièce, âgée de 20 ans, les deux originaires de la vallée d'Aoste.

Cette dernière était accusée d'avoir, au commencement du mois de novembre de cette année, commis un homicide volontaire sur la personne de son enfant, âgée de 15 jours. Le nommé F. P., de son côté, avait à répondre à 2 chefs d'accusation, savoir : excitation à la débauche d'une mineure et complicité dans le crime imputé à sa nièce.

L'accusée était défendue par Me Raisin et l'accusé par Me Fontana.

La défense de la fille P. était plus simple que celle de son oncle. Me Raisin a rejeté sur le sieur P. toute la faute de sa nièce et il avait, à l'appui de son dire, des preuves indiscutables, tandis que :

Me Fontana avait une grande tâche à remplir, celle de blanchir un homme sur la tête duquel retombait lourdement toute la responsabilité morale et juridique de cette affaire. Me Fontana a séparé habilement la question de droit de la question de responsabilité morale.

La fille P. a été reconnue coupable du fait à elle imputé, mais avec des circonstances très atténuantes; elle a été condamnée à 18 mois de prison.

En ce qui concerne le sieur P., la question sur le chef d'excitation à la débauche a été résolue négativement; celle sur le fait de complicité a reçu une solution affirmative, avec circonstances atténuantes. La peine de F. P. est de 14 mois de prison.

Enfin l'affaire qui a clos cette session criminelle est celle de 3 femmes : 1° J. M., d'origine française, prévenue d'avoir, étant sage-femme, procuré l'avortement de la fille D.; elle était défendue par Me Richard ; 2° Mina D., de Schaffouse, poursuivie pour ce même fait, défendue par Me Friderich; 3° la fille G., d'origine vaudoise, prévenue de complicité, défendue par Me Zurlinden.

Le jury n'est pas resté moins de trois quarts d'heure dans la

salle des délibérations. G. M., déclarée coupable avec circonstances atténuantes, a été condamnée à 3 ans d'emprisonnement; la fille D., déclarée coupable avec circonstances très atténuantes, a été condamnée à 3 mois, et la fille G., déclarée coupable, avec circonstances très atténuantes, à 2 mois de la même peine.

Cette session a été présidée par M. Baud. M. le procureur-général Dufernex siégeait pour le ministère public. F. V.

Il résulte d'un récent travail que les immeubles situés dans le canton de Vaud sont évalués, pour le cadastre, à 830 millions, grevés d'une dette de 240 millions. — On calcule qu'il y a, dans ce canton, 122 contribuables qui possèdent plus de 500,000 fr., et 32 millionnaires.

Le 28 décembre, l'Académie de Lausanne a conféré le diplôme de licencié en droit à M. Berthold *van Muyden*, à Lausanne.

Variété.

UNE MARCHANDE DE CAROTTES.

La femme C. C. comparaît devant le tribunal correctionnel sous la prévention de vagabondage.

Demande. Vous avez déjà été condamnée pour vagabondage. Vous n'avez pas de domicile ? — R. Cela tient à ma profession.

D. Quelle est votre profession ? — R. Marchande de carottes.

D. Marchande de carottes ! Soit ! Mais, est-ce que c'est une profession dans laquelle on est forcé de vivre en plein air ? — R. M. le président, je vous fais remarquer que je suis une honnête femme.

D. Vous avez déjà été condamnée deux fois. — R. Oh ! simplement pour vagabondage ; à part ça, je suis une très honnête femme !

D. Enfin, pourquoi vous faites-vous arrêter ainsi pour vagabondage, dans toutes les villes que vous parcourez ? Vous n'allez pas vendre des carottes partout. — R. Pardonnez-moi ; j'en vends et j'en achète. C'est mon commerce. Mais ce n'est pas pour cela que je voyage ; j'ai inventé une carotte nouvelle, et je veux la produire.

D. Ce n'est pas en voyageant comme vous le faites que vous pourrez jamais atteindre un pareil résultat. Vous vous êtes fait arrêter à deux endroits différents. — R. Mande pardon ; je faisais mon petit tour du monde.

D. Enfin, vous étiez à P. D'où êtes-vous partie ? — R. De P., et j'y revenais. Que voulez-vous, monsieur le président, c'est encore le centre des affaires.

M. le président : Eh bien, il faudrait tâcher de trouver un logement quelque part. Sans cela, vous vous exposerez à revenir encore devant les tribunaux sous la même inculpation.

Le tribunal a condamné la prévenue à 15 jours de prison.

Ch. Boven, not., rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVe ANNÉE. N° 2. SAMEDI 13 JANVIER 1877.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne, une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 7 fr. 50 pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 15 décembre 1876.

Constitution fédérale, art. 110 et 113. — Loi sur l'organisation judiciaire fédérale du 27 juin 1874. — Action en dommages intérêts contre la Confédération suisse. — Exception d'incompétence repoussée. — Renvoi à mieux agir.

Sous date du 31 mars 1876, le Conseil fédéral a adressé à tous les Etats confédérés une circulaire ainsi conçue :

« L'agence d'émigration Christ-Simener, à Genève, rue de » l'Entrepôt, 11, a publié dans les journaux de la Suisse Occi» dentale une annonce par laquelle elle offre son intermédiaire » aux personnes qui seraient désireuses d'émigrer pour la pro» vince brésilienne de Parana, et cela à des conditions fort » avantageuses. Nous avons jugé à propos de prendre des ren» seignements ultérieurs sur l'agence en question et sur le degré » de foi que l'on peut ajouter à ses offres. Le résultat de ces

» investigations est tel, que l'on ne peut avoir aucune confiance » dans ces offres, et qu'au contraire, il est à craindre que ceux » qui concluraient avec cette agence des contrats d'émigration » ne soient exposés à de cruelles déceptions.

» En conséquence, nous estimons qu'il est de notre devoir » d'attirer sur ces faits l'attention des gouvernements canto- » naux, afin qu'ils soient en mesure de dissuader, de la manière » qu'ils jugeront la plus efficace, leurs ressortissants de con- » clure des contrats d'émigration en se basant sur l'annonce » précitée. »

Par demande du 25 août suivant, Christ-Simener, estimant que le Conseil fédéral lui a causé, par cette publication, un grave préjudice, et ce sans droits et sans motifs; — que les autorités fédérales, comme toute autre personne, sont tenues de réparer tout fait qui, par leur faute, a causé préjudice à autrui, — conclut, en vertu de l'art. 27, § 2, de la loi sur l'org. judic. féd. du 27 juin 1874, à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral condamner la Confédération suisse à lui payer, avec dépens, la somme de dix mille francs à titre de dommages-intérêts et à publier le dit jugement de la même manière et dans les mêmes feuilles publiques où a été publiée la circulaire fédérale du 31 mars, susmentionnée.

Dans sa réponse du 1er septembre, le Conseil fédéral conteste la compétence du Tribunal fédéral, se fondant sur l'art. 34, 2e alinéa, de la Const. féd., portant: « Les opérations des agences » d'émigration et des entreprises d'assurances non instituées » par l'Etat sont soumises à la surveillance et à la législation » fédérale. » Le Conseil fédéral estime que les questions relatives à cet article, dans son ensemble, sont réservées par la loi sur l'org. jud. féd., art. 59, 8°, à la décision, soit du Conseil fédéral, soit de l'Assemblée fédérale; qu'en mettant en garde le public suisse contre les opérations d'une agence d'émigration, sur laquelle il avait de mauvais renseignements, il n'a fait qu'user du droit de surveillance prévu dans l'art. 34 susvisé; que, dès lors, l'Assemblée fédérale seule a le droit de statuer sur la mesure en question.

Dans sa réplique du 13 octobre, le demandeur maintient le point de vue de la compétence du Tribunal fédéral, combattu de nouveau dans la duplique du Conseil fédéral des 27-29 du même mois.

Statuant sur ces faits et considérant en droit:

Sur la question de compétence:

1. Il s'agit, en l'espèce, d'une action civile intentée par un particulier contre la Confédération en paiement d'une somme de dix mille francs de dommages-intérêts. Une pareille contestation de droit civil rentre, à teneur des dispositions expresses des art. 110, al. 2, de la Const. féd., et 27, 2°, de la loi sur l'org. jud. féd., dans la compétence du Tribunal fédéral.

2. C'est en vain que, pour contester cette compétence, le Conseil fédéral allègue que la circulaire visée par la demande est une conséquence de son droit de surveillance sur les agences d'émigration (art. 34 de la Const. féd.) et que l'action actuelle doit être traitée comme une question de droit public rentrant, aux termes de l'art. 59, 8°, de la loi sur l'org. jud. féd., dans la compétence des autorités politiques de la Confédération, et ne pouvant être tranchée que par l'Assemblée fédérale.

3. En effet, ni l'art. 113 de la Const. féd., ni l'art. 59 de la loi sur l'org. jud. susvisée ne dénient, d'une manière absolue, la juridiction du Tribunal fédéral relativement aux articles de la Const. féd. qu'ils énumèrent, mais ils se bornent à réserver à la connaissance des autorités politiques de la Confédération la solution des contestations *administratives* ayant trait à ces articles réservés, c'est-à-dire des contestations de *droit public,* auxquelles l'art. 59 précité se rapporte d'ailleurs exclusivement.

4. Or, comme le caractère de la présente action est incontestablement civil, il en résulte que la compétence du Tribunal fédéral, fondée sur les art. 110 de la Const. féd. et 27 de la loi sur l'org. jud. précités, ne saurait être altérée par les art. 113 de la dite constitution et 59 de la loi susvisée, dispositions applicables seulement à une contestation de droit public,— comme c'eût été le cas, par exemple, si le demandeur, au lieu de se borner à réclamer des dommages-intérêts, eût conclu à l'annulation de la circulaire du Conseil fédéral.

L'exception d'incompétence soulevée par ce dernier ne saurait dès lors être accueillie.

5. La question, que soulève le recours, de savoir si la Confédération est responsable des dommages causés à des tiers par ses fonctionnaires, dans l'exercice de leurs fonctions, est régie par les dispositions de la loi fédérale sur la responsabilité des

autorités et fonctionnaires de la Confédération, du 9 décembre 1850, dispositions que, soit la Const. féd. actuelle, soit la loi sur l'org. jud. féd., ont laissées entièrement intactes. Les art. 3, 18 et 35 de cette loi du 9 décembre 1850 veulent que des actions civiles en réparation d'un dommage causé par des actes illégaux de fonctionnaires fédéraux soient dirigées d'abord contre ces fonctionnaires eux-mêmes, — et l'art. 32, qu'une pareille action civile doit être portée en premier lieu devant l'Assemblée fédérale, qui procède conformément aux art. 20-23. L'art. 33 porte que, « si les deux Conseils décident qu'il y a lieu de donner suite » à la demande, elle doit être renvoyée au Tribunal fédéral pour » être traitée selon les dispositions de la loi sur la procédure » civile, » que, « dans le cas contraire, la Confédération est ga- » rante pour le fonctionnaire et qu'il est loisible aux plaignants » de diriger contre elle leur action en dommages-intérêts. »

6. Il ressort de ces dispositions précises que le Tribunal fédéral, bien que compétent en la cause, ne saurait s'en nantir dans son état actuel, en particulier avant que le demandeur ne se soit pourvu devant l'Assemblée fédérale, selon le vœu formel de la loi. Il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière actuellement sur les conclusions de la demande.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

1. L'exception d'incompétence opposée par le Conseil fédéral est écartée.

2. Il n'est pas entré en matière, quant à présent, sur la demande, et le demandeur Christ-Simener est renvoyé à mieux agir, en se conformant aux dispositions de la loi du 9 décembre 1850 précitée.

Au sujet de l'agence d'émigration Christ-Simener, le Conseil fédéral a adressé, en date du 5 courant, aux gouvernements cantonaux, la circulaire suivante :

« Par circulaire du 31 mars 1876, nous avions cru devoir attirer votre attention sur les procédés d'un agent d'émigration, M. Christ-Simener, à l'égard duquel il nous était parvenu des rapports défavorables. Nous avons reçu, par dépêche de notre légation à Paris, du 23 décembre, connaissance d'un autre fait à la charge de cet agent.

» Comme la loi sur l'émigration, prévue par l'art. 34 de la

Constitution fédérale, n'a pas encore été élaborée, et qu'il n'existe pas encore de dispositions pénales fédérales contre les agissements illicites d'agences d'émigration, telles qu'elles devront être formulées dans cette loi, nous n'avons provisoirement à notre disposition d'autre moyen, pour sauvegarder les intérêts des émigrants, que la publicité donnée aux actes répréhensibles à cet égard qui viennent, de source sûre, à notre connaissance. Nous en faisons donc usage, en vous priant de faire ensorte que cette circulaire, et les pièces qui en forment l'objet, obtiennent une publicité suffisante. »

La dépêche de la légation de Paris dont il est question dans la circulaire du Conseil fédéral, dit le *Bund*, a trait à un rapport du consul suisse à Bordeaux, d'après lequel l'agence Christ-Simener, après s'être engagée par contrat à expédier au Paraguay un M. F. et sa famille, a laissé sur le pavé de Bordeaux M. F. avec dix personnes; la légation de Paris ajoute qu'il s'est présenté, dans ses propres bureaux, un homme nommé G., du canton de Vaud, évidemment atteint d'aliénation mentale, et qui exhibait un contrat d'émigration signé par l'agent Christ. La légation a informé de ce cas le Département de justice et police du canton de Vaud. Quant à F., il a dû continuer son voyage pour l'Amérique à bord d'un navire à voiles, au lieu d'un navire à vapeur.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 30 novembre 1876.

La tutelle cesse de plein droit le jour où le pupille a atteint sa majorité et cela indépendamment de toute reddition de compte de la part du tuteur. Dès le moment de la majorité, c'est au pupille, devenu majeur, à pourvoir à ses intérêts; s'il est absent, c'est à la justice de paix. L'absence du mineur, devenu majeur, au moment de sa majorité ne transforme pas son tuteur précédent en curateur, à moins d'une décision expresse de la justice de paix. En conséquence, le tuteur qui continue à administrer les biens de son ancien pupille depuis sa majorité n'agit pas en qualité officielle, mais comme simple negotiorum gestor.

Avocats plaidants :

MM. Rogrin, lic. en droit, pour H. Dénéréaz, notaire, liquidateur de la discussion Mercier-Sunier, recourant contre le jugement du Tribunal de Vevey du 2 octobre.

Ruchonnet, pour H. Dubuis, notaire, curateur de E. Goldner, intimé.

Par exploit du 8 mai 1876, le curateur Dubuis a intenté à la masse Mercier-Sunier une action tendant à faire prononcer :

1° Qu'en changement à la réponse interjetée par les commissaires de la discussion Mercier-Sunier à l'intervention faite au nom de l'absent, E. Goldner, cette intervention est admise telle qu'elle a été formulée par lui, demandeur, le 7 avril écoulé;

2° Qu'en conséquence, le demandeur, au nom qu'il agit, est créancier de la dite masse en discussion et doit être placé dans la 4° classe des créanciers de cette masse pour les valeurs suivantes :

a) Part de E. Goldner au partage des biens de la succession de son père A. Goldner, daté du 4 juin 1872, 3380 fr. 52 c.;

b) Intérêts à 5 °/o de cette somme dès le 13 juin 1872, jour de la ratification de ce partage et du compte du tuteur Mercier par la justice de paix;

c) Part du dit Goldner au partage de la succession de Susette Laurent, décédée en Amérique, en date du 17 janvier 1873, 235 fr. 47 c.;

d) Intérêts à 5 °/o de cette somme dès cette date.

Ensemble 3615 fr. 99 cent., non compris les intérêts indiqués sous lettres *b* et *d*.

La masse a conclu à libération des fins de la demande.

Après l'instruction de la cause, le Tribunal de Vevey a, par jugement du 2 octobre, accordé au demandeur ses conclusions.

La partie défenderesse a recouru en réforme contre ce jugement pour mauvaise interprétation des art. 1624, 4°, 211, 221, 224, 286, etc., du Cc.

Considérant en fait sur la cause :

Que E. Goldner a quitté le pays étant encore mineur, il y a quelques années;

Qu'on est sans nouvelles de lui depuis un certain temps (solution n° 1);

Que feu J.-P. Mercier-Sunier était tuteur du dit Goldner pendant sa minorité; que, lors de la reddition de son compte en 1872, le dit Mercier a été confirmé par la justice de paix de Vevey dans ses fonctions de tuteur;

Que la majorité de Goldner étant survenue le 17 août 1873, Mercier a conservé jusqu'à sa mort, qui a eu lieu le 23 juillet 1875, l'administration des biens de son ci-devant pupille absent (solution n° 3);

Que, le 26 août 1875, l'assesseur chargé de la surveillance de la tutelle Goldner est intervenu au bénéfice d'inventaire de la

succession de Mercier-Sunier pour tout ce qui a rapport à la gestion de celui-ci comme tuteur de Goldner;

Que la dite succession ayant été répudiée, le liquidateur de la masse a admis cette intervention en 4e classe, pour le solde à fixer du compte de tutelle;

Que les commissaires de la masse ont, par décision du 17 mars 1876, rejeté la dite intervention comme non justifiée et comme n'indiquant aucun chiffre;

Que le notaire Dubuis, en sa qualité de curateur aux biens de E. Goldner absent, est, à la date du 8 avril 1876, intervenu en relief, dans la faillite Mercier, pour réclamer payement, avec privilége légal, des valeurs mentionnées plus haut;

Que le liquidateur a admis cette intervention en 4e classe;

Que les commissaires ont changé la réponse du liquidateur et placé l'intervention dans la 6e classe des créanciers;

Que la masse Mercier est réellement débitrice envers E. Goldner des valeurs réclamées en demande et que le procès actuel porte uniquement sur la question de savoir si le demandeur peut, oui ou non, réclamer en sa faveur le privilége prévu à l'art. 1624 4° Cc.

Considérant, en droit, que le tribunal civil a admis l'affirmative en se fondant essentiellement sur ce que Mercier-Sunier aurait tacitement conservé, jusqu'à sa mort et depuis la majorité du pupille, sa qualité de tuteur en administrant officiellement les biens de E. Goldner, absent.

Considérant que l'art. 1624 4° Cc., qui place dans la 4e classe les créances des mineurs absents, etc., contre leurs tuteurs ou curateurs, ajoute qu'elles conservent leur droit de préférence pendant six mois dès la cessation de la tutelle ou curatelle.

Considérant que la tutelle cesse de plein droit le jour où le pupille a atteint sa majorité, cela indépendamment de toute reddition de compte de la part du tuteur. Art. 211 et 286 Cc.;

Considérant que dès le moment où le pupille est devenu majeur, c'est à lui à pourvoir à ses intérêts ou à la justice de paix, s'il est absent.

Que l'art. 224 Cc., invoqué par le demandeur, n'est pas applicable à l'espèce, mais prévoit le cas d'un changement de tuteur pendant la minorité du pupille et s'applique à la cessation de la tutelle « par rapport au tuteur, » suivant les termes du dit article (voir art. 238).

Considérant que Goldner ayant eu 23 ans accomplis le 17 août 1873, Mercier a cessé d'être son tuteur ce jour-là.

Que le fait, non établi d'ailleurs, que Goldner était absent à cette époque, n'a pu, à lui seul, transformer en curateur l'ancien tuteur Mercier. Qu'il eût fallu une décision expresse de la justice de paix nommant Mercier en qualité de curateur; ce qui n'a pas eu lieu.

Qu'en continuant à administrer les biens de Goldner depuis sa majorité, Mercier a donc agi non en qualité de tuteur ou de curateur, mais comme simple *negotiorum gestor*.

Considérant que les 6 mois fixés à l'art. 1624 4° ont commencé à courir dès le 17 août 1873, jour où Goldner est devenu majeur.

Considérant que les dispositions légales établissant des priviléges ne doivent pas être interprétées et appliquées d'une manière extensive.

Considérant, en conséquence, que l'intervention de E. Goldner, soit de son curateur, doit être admise dans la 6e classe des créanciers et non dans la 4e,

Le Tribunal cantonal admet le recours et accorde à la masse Sunier ses conclusions.

COUR DE CASSATION PÉNALE DU CANTON DE VAUD

Séance du 26 décembre 1876.

Pour qu'un recours municipal puisse être écarté comme tardif, il faut que le secrétaire municipal ait constaté la date du dépôt du recours; il ne suffit pas qu'il déclare que le dépôt a été fait après le délai légal.

Il y a lieu à nullité si une municipalité condamne un citoyen sans l'avoir assigné à comparaître, ni l'avoir entendu.

L. Perriraz, à Chavornay, recourt contre la sentence de la municipalité de cette commune, en date du 11 décembre, qui le condamne à 6 fr. d'amende pour avoir obstrué un aqueduc construit, par ordre de la municipalité, sur le terrain communal.

Vu le préavis du procureur général.

Délibérant, la Cour a vu :

Qu'il résulte du délibéré de la municipalité de Chavornay que l'amende de 6 fr. a été prononcée le 11 décembre dit, ensuite d'une simple sommation et sans que L. Perriraz ait été cité en

municipalité pour s'expliquer sur les motifs qui l'engageaient à ne pas vouloir désobstruer l'aqueduc en question. — Le recourant conclut à ce qu'il plaise à la Cour de cassation de prononcer la nullité de la sentence du 11 décembre 1876 pour défaut d'application de l'art. 8 du Cpp.

Sur le moyen préjudiciel présenté par le ministère public, dans son préavis, et consistant à dire que, vu l'attestation du secrétaire-municipal Beauverd, de laquelle il ressort que la déclaration de recours a été faite 2 heures après les 2 jours indiqués à l'art. 503 Cpp., le recours doit être écarté :

Considérant que l'art. 503 précité donne au condamné qui veut recourir contre une sentence rendue par une municipalité 2 jours dès le moment où il a eu connaissance de la sentence.

Attendu que le secrétaire n'a pas constaté la date du dépôt du recours dans son procès-verbal ; que sa simple déclaration, d'après laquelle ce dépôt aurait été fait 2 heures après le délai fixé à l'art. 503 du Cpp., n'a aucune portée et ne saurait avoir pour effet de faire rejeter le recours,

La Cour de cassation écarte l'exception préjudicielle.

Sur le pourvoi du condamné :

Considérant qu'il ne résulte pas de l'extrait du procès-verbal que L. Perriraz ait été assigné pour la séance du 11 décembre, jour où l'amende a été prononcée contre lui ; qu'il en ressort, au contraire, qu'il a été cité pour celle du 7 décembre.

Attendu, dès lors, qu'il y a eu violation manifeste de l'art. 8 du Cpp.,

La Cour de cassation pénale admet le pourvoi, annule la sentence de la municipalité et met les frais à la charge de l'Etat.



Correspondance.

Lausanne, le 8 janvier 1877.

Monsieur le Rédacteur du *Journal des Tribunaux*.

Votre appel à tous les juristes et hommes d'affaires qui s'occupent des questions intéressant le pays m'engage à vous adresser les lignes suivantes, qui me paraissent avoir une certaine opportunité, par suite de l'introduction obligatoire du système métrique et des nombreuses constructions qui s'élèvent dans notre

canton. Je veux parler de la valeur, en mesure actuelle, des distances indiquées dans le code civil vaudois.

M. le professeur Charles Secretan nous dit, dans ses *Remarques*, que « dans l'art. 458, ainsi que dans tous ceux qui fixent » des distances, le législateur a eu en vue la mesure en usage » lors de la promulgation du code; ainsi, jusqu'à ce qu'une nou- » velle disposition législative intervienne à ce sujet, les *pieds* » dont il est parlé dans le code doivent s'entendre suivant l'an- » cienne mesure de Berne. »

Cette nouvelle disposition législative est intervenue; c'est le code rural de 1848 qui, reproduisant la plupart des articles du code civil contenant des distances, a, par ce fait, substitué le pied vaudois de 3 décimètres au pied bernois. ·

Mais, pour les art. 463, 467, 468 et 470 du Cc., non transcrits dans le code rural, MM. Bippert et Bornand pensent que « le » mot *pied* doit s'entendre du pied bernois, en vigueur en 1821, » qui se divisait en 12 pouces et le pouce en 12 lignes, et qui « était plus court que le pied vaudois de 2 lignes $^{31}/_{125}$. »

D'autres juristes estiment, au contraire, que les rédacteurs du code civil savaient qu'il serait suivi d'une loi sur les poids et mesures, qui aurait pour base le pied de 3 décimètres; que, d'ailleurs, avant la loi du 27 mai 1822, il existait un « amas incohé- » rent de mesures diverses en usage dans le canton; » qu'enfin, le pied bernois, à supposer qu'il fût le seul employé, n'est pas une mesure fixe ayant son fondement dans la nature.

Nous allons examiner la valeur de ces trois raisons:

La première n'est appuyée d'aucune preuve. En effet, nous savons que le projet du second livre du code, imprimé en 1810, contient, dans ses art. 565 et suivants, les mêmes distances que celles qui ont été adoptées en 1819. Or, à cette époque, il n'était pas encore question de remplacer le pied bernois par celui de 3 décimètres. En outre, il me paraît évident que si le législateur de 1819 avait eu l'intention qu'on lui suppose, il aurait dit, dans la loi transitoire du 26 mai 1820, que, en attendant l'adoption d'un nouveau système de poids et mesures, le pied mentionné dans le code est provisoirement celui de Berne, en usage dans le canton.

La seconde raison ne vaut pas mieux que la première; elle est fondée sur un considérant de la loi du 27 mai 1822 qui parle de « l'amas incohérent de mesures diverses en usage dans le

canton. » Il existait, à cette époque, autant d'unités d'aunes, de quarterons et de pots que de localités, mais il n'y avait qu'un pied légal : *celui de Berne*, qui, par parenthèse, avait toujours existé chez nous, car ce n'est pas autre chose que le pied des Romains. Il a donc été employé depuis 2000 ans par les autorités, les ingénieurs, les architectes et les géomètres de notre pays.

J'arrive à la troisième raison des partisans du pied vaudois : S'il n'existait pas des milliers d'exemplaires, parfaitement conformes, du pied bernois, dans nos collections fédérales, cantonales, communales et particulières et si, en outre, le rapport exact de notre ancien pied avec le pied vaudois ou fédéral, n'avait pas été fixé par le Grand Conseil dans un tableau annexé à la loi du 27 mai 1822, cet argument paraîtrait, au premier abord, avoir quelque valeur; cependant, même dans ce cas, il n'en aurait aucune, car, déjà au XVII[e] siècle, Leurs Excellences de Berne chargèrent Pierre Willommet, de Payerne, ingénieur-géomètre-juré et maître de mathématiques à Berne, de déterminer le rapport des mesures alors en usage avec celles des autres pays. De ce travail, imprimé en 1698 à Payerne, il résulte que 10,000 pieds de Paris, ou de roi, égalent 11,071 pieds de Berne et, comme le rapport du pied de roi au mètre est connu très exactement, on a ainsi la valeur du pied bernois en mesure métrique.

Au surplus, lorsque nous n'aurions ni des exemplaires du pied bernois, ni le tableau annexé à la loi de 1822, ni, enfin, les travaux de Willommet et consorts, nos monuments nous fourniraient encore un moyen de déterminer exactement la longueur du pied bernois ou romain, attendu qu'au nombre des principes qui existent dans l'art de construire, nous trouvons les deux suivants :

Le premier, c'est que l'ouvrier qui construit un édifice, taille une pierre ou grave une inscription, possède nécessairement une règle ou instrument de mesure, divisé en fractions égales.

Le second, c'est que l'architecte, dans ses projets, aussi bien que l'ouvrier dans son travail, trace toujours les dimensions d'un monument en nombres entiers de l'unité ou des divisions de l'unité de longueur. Telle est la pratique des hommes de l'art de nos jours ; telle elle devait être il y a deux mille ans ; car elle est fondée sur la nécessité de faciliter les calculs et de soulager la mémoire.

La conséquence de ces deux principes est que la connaissance des dimensions exactes des diverses parties d'un édifice permet de discerner, à l'aide de quelques tàtonnements, l'unité de mesure employée par l'architecte et le mode de division de cette unité.

Chacun peut vérifier l'exactitude de cette méthode. Il n'y a pas un maçon, pas un tailleur de pierre qui n'ait aujourd'hui *un mètre* dans sa poche. Les générations qui nous ont précédé se servaient d'un pied bernois. Aussi, quand on mesure les monuments construits il y a un siècle, ou bien ceux qui datent d'hier, il est facile de reconnaître que les derniers sont établis avec une unité de longueur divisée en fractions décimales, qui est le mètre; les autres, au contraire, avec le pied de Berne et sa division en douze parties.

Les pierres tumulaires de nos cimetières, portant la date de leur pose, se prêtent d'une manière toute particulière à ce genre de vérification.

J'estime donc, avec MM. Secretan, Bippert et Bornand, que le pied mentionné dans le code civil est celui de Berne, dont la longueur exacte, en nouvelle mesure, est de $0^{m}29325$, ce qui donne :

Pour la distance indiquée dans l'art.	463	$0^{m}880$
» » » »	467	$2^{m}640$
» » » »	468	$0^{m}880$
» » » »	470	$5^{m}279$ $1^{m}759$

Pour terminer, je vous offre, M. le rédacteur, si vous pensez que des correspondances analogues à celle-ci puissent intéresser vos lecteurs, de vous en faire parvenir quelques-unes sur des questions pratiques.

Agréez, etc. G.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU DISTRICT D'AIGLE.

Faux en écriture publique.

Le tribunal correctionnel était assemblé le 23 décembre 1876, à Aigle, pour s'occuper d'un fait assez rare dans nos annales judiciaires. Il s'agissait d'un faux en écriture publique. Voici ce qu'expose l'acte d'accusation :

Le 14 septembre dernier, le nommé X., de Fribourg, s'est présenté auprès de l'officier de l'état civil de Bex et fit inscrire la naissance d'un enfant du sexe masculin, qu'il indiquait être né à Lavey-les-Bains le 13 septembre 1876, à dix heures avant midi, et être le fils légitime du déclarant et de Pauline X., née D., sa femme. Cet enfant n'était pas né à terme et décéda le jour même de sa naissance.

Conformément à la loi, l'officier d'état civil de Bex donna communication de ces faits à ses collègues fribourgeois. Mais, le 26 septembre, l'officier d'état civil de C. répondit que Pauline X., femme du déclarant, ne pouvait pas être la mère de cet enfant, attendu qu'elle n'avait pas quitté C., où elle demeure, et que, du reste, il était notoire qu'elle n'avait pas accouché à cette époque.

Le département de justice et police, auquel ces faits furent communiqués, fit prendre des renseignements, par l'intermédiaire des autorités fribourgeoises, et il en résulta que le récit fait par l'officier d'état civil de C. était parfaitement exact. M. le Préfet du district de la Broye disait, en effet, dans un rapport adressé à la direction de justice, dont la copie figure parmi les pièces du dossier :

« Mme Pauline X., domiciliée à C., ne s'est pas absentée pen-
» dant le mois de septembre, et, depuis qu'elle est à C. (il y a
» plus d'un an) elle ne s'est trouvée en état de grossesse.

» Par contre, il est de notoriété publique que X. a eu des
» rapports intimes avec une fille du village nommée J. X.
» Dans le public, il a régné de forts soupcons que cette fille
» se trouvait enceinte. Enfin, dans le courant de septembre,
» X. et J. X. se sont absentés, sans qu'on ait su où ils étaient,
» jusqu'à ce que l'extrait de naissance ait appris qu'ils se trou-
» vaient à Lavey-les-Bains. X. est revenu à C., seul, jeudi 28 sep-
» tembre; Justine X. y est rentrée deux jours plus tard, soit le
» samedi 30 septembre. Il n'y a aucun doute que X. ne se soit
» rendu coupable d'une fausse indication faite à l'officier d'état
» civil de Bex. »

X. fut arrêté ensuite de ces faits, et, son extradition ayant été demandée, il fut amené à Bex pour l'instruction de l'enquête, puis renvoyé devant le tribunal correctionnel comme prévenu de faux, en vertu des art. 177 2e alinéa, 184, 23 du Cp. et 579 du Cpp.

Les débats ont mis complètement en lumière les faits de la cause. Il a été clairement établi que la mère de l'enfant n'était point la femme de l'accusé. Mais, d'autre part, et contrairement au rapport du préfet fribourgeois, il a été établi que l'accusé n'était pas non plus le père de l'enfant. Cet homme, d'une nature vive et quelque peu romanesque, avait cédé à un mouvement de générosité en prenant à sa charge et à celle de sa femme un enfant à la naissance duquel ils étaient l'un et l'autre complètement étrangers. Ce qu'il y eut de singulier, c'est que la femme de l'accusé, respectable mère de neuf enfants, connue et estimée dans son village, vint aux débats pour déclarer qu'elle approuvait complètement la conduite de son mari: « Il a bien fait, » disait-elle, de me désigner comme la mère de cet enfant; à » moi cela ne pouvait causer aucun préjudice, l'enfant étant » mort, et cela pouvait sauver l'honneur d'une jeune fille de nos » amies. Entre voisins, ajouta-t-elle, on se doit des petits ser» vices. »

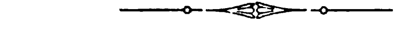
Cette manière, quelque peu cavalière, de faire usage des registres de l'état civil, ne pouvait pas être couverte par la tolérance du juge. Mais, moins encore pouvait-on ériger en crime le dévouement de l'accusé. Don Quichotte aurait pu, aussi bien que lui, s'asseoir au banc des criminels. Le jury a pris un moyen terme: Il a répondu qu'il n'y avait pas dol, mais un simple faux par imprudence; en conséquence de quoi l'accusé, condamné à 100 fr. d'amende, a été immédiatement rendu à sa famille.

Ce qu'il y a de singulier, c'est qu'aujourd'hui encore l'accusé est convaincu d'avoir fait non-seulement une bonne action, mais encore un acte correct; curieuse notion pour un homme qui, pendant de longues années, a rempli dans son canton des fonctions judiciaires.

M. l'avocat L. Ruchonnet, qui était chargé de la défense de l'accusé, a soulevé dans cette cause une question de droit qui nous a vivement intéressé : L'enfant était né à 5 mois ou 5 ½ mois de terme, selon la déclaration de la mère, et selon celle du médecin. Quoique cet enfant ait vécu quelques heures, il n'était, aux yeux de la loi, qu'un fœtus et non un enfant; on n'était ainsi point obligé de faire inscrire sa naissance aux registres d'état civil; la loi fédérale n'exigeant l'inscription que pour la naissance survenue après le sixième mois.

La déclaration, entachée de faux, était donc une déclaration

nulle en soi; l'officier d'état civil n'avait point à la recevoir. Peut-il y avoir délit de faux dans un acte qui est nul en soi? Telle était la question de droit qui se posait. Chauveau répond négativement et cite plusieurs arrêts français dans ce sens; le ministère public du canton de Vaud a été d'avis contraire; il a soutenu que l'on pouvait commettre un délit de faux devant l'officier d'état civil, même dans une déclaration que ce dernier n'aurait pas vocation de recevoir. Nous regrettons que ce point de droit n'ait pas été porté devant la Cour de cassation. Heureux d'être acquitté, pour une amende, l'accusé n'a pas voulu recourir.



TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT D'AIGLE.

Séance du 11 décembre 1876.

Parties :

VEILLARD-PETTER, Hortense, demanderesse.

Ses enfants mineurs, qui ont passé-expédient, et les personnes inconnues, défenderesses.

Conclusions des parties :

La demanderesse conclut à ce qu'il soit prononcé avec dépens :

1° Qu'en sa qualité de fille unique de sa défunte mère Caroline Petter-Soutter, elle a le droit de prendre dans la succession de cette dernière sa légitime, soit la moitié de cette succession, franche et libre de toutes charges, telles que substitutions ou usufruits;

2° Qu'en tant que légitimaire, elle a les droits d'héritière et qu'en conséquence il y a lieu de lui donner sa part en nature, soit la moitié de tous les biens de la succession, de quelle nature qu'ils soient, savoir aussi bien la moitié des fonds que la moitié des autres biens;

3° Qu'il y a lieu de procéder au partage de la dite succession.

Attendu que Caroline Petter-Soutter est décédée à Aigle, en octobre 1875, laissant un testament homologué le 5 octobre 1875, auquel soit rapport dans tout son contenu;

Que la demanderesse est fille unique de la défunte dame Petter-Soutter;

Que l'institution d'héritier se lit au prédit testament, dans les termes suivants : « Ce qui m'appartient et ce que je peux disposer de mon mari, je le donne aux enfants d'Hortense, nés et

à naître, les fleurs à ma fille, les fonds reversibles à mes parents si les enfants meurent sans enfants. »

Que la demanderesse a ouvert action pour revendiquer sa légitime, par exploit du 6 juin 1876, et obtenu acte de non conciliation et acte de défaut de comparution le 12 juin 1876;

Considérant en droit:

Que les père, mère ou autres ascendants ne peuvent priver leur enfant ou autre descendant de sa légitime que pour les causes énumérées à l'art. 584 Cc.;

Qu'il n'est pas établi au procès que l'une ou l'autre de ces causes d'exhérédation soit applicable à Hortense Veillard;

Que les libéralités, soit par acte entre vifs, soit par disposition à cause de mort, ne peuvent excéder la moitié des biens du disposant, s'il laisse des enfants ou descendants légitimes, quel que soit le nombre de ces enfants (Cc., 573);

Que la légitime ne peut être grevée d'aucune charge ou substitution, ni à titre d'usufruit, ni par l'effet d'aucune condition onéreuse (Cc., 577);

Que le descendant, renvoyé à sa légitime, est réputé héritier (Cc., 620);

Que chacun des co-héritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succcession, à moins que la vente ne soit nécessaire pour la liquidation des charges de la succession (Cc., 756);

Que cette nécessité n'a pas été établie dans l'espèce;

Enfin, que nul ne peut être tenu de rester dans l'indivision (Cc., 752),

Le tribunal accorde les conclusions de la demande.



Un agriculteur de Lüterswyl (canton de Soleure) a ajouté au lait de 18 vaches, porté à la fromagerie, 10 °/₀ d'eau et, probablement, des matières étrangères, qui ont gonflé les fromages. Le tribunal l'a condamné à 6 mois de prison et 6300 fr. de dommages-intérêts en faveur du fromager qui a acheté le lait.

Ch. Boven, not., rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVe Année. N° 3. Samedi 20 Janvier 1877.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne, une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 7 fr. 50 pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. Corbaz et Cie et aux bureaux de poste.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 29 décembre 1876.

Conséquences du divorce. Incompétence.

Lorsque les tribunaux d'un canton, en prononçant le divorce pour cause d'adultère, ont appliqué en même temps à l'époux coupable la peine prévue par le code pénal local, le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour réformer leur sentence ; et il n'a pas non plus qualité pour modifier les effets civils du divorce qu'il leur appartenait de régler en vertu de l'art. 29 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage.

Avocats plaidants :

MM. le Dr Brunner, avocat, à Berne, pour Guillaume G., recourant ;
le Dr Christ, avocat, à Bâle, pour la dame Louise G. née M., intimée.

Par arrêt du 5 octobre 1876, la Cour d'appel du canton de Bâle-Ville avait confirmé un jugement du Tribunal civil de la même ville, en date du 8 juillet précédent, duquel résultaient les faits suivants :

Le mariage des conjoints G. était définitivement dissous à

raison de l'adultère commis par le mari avec Marie W. et pour cause d'injures graves à l'encontre de la femme, et le divorce était prononcé contre le mari. En conséquence, le sieur G. était condamné à quatre semaines d'emprisonnement, avec interdiction de contracter un nouveau mariage avant l'expiration d'un délai de deux ans. Les quatre enfants issus du mariage étaient attribués à la mère, en vue de leur éducation et de leur entretien, sans préjudice, toutefois, du droit pour le père de se rencontrer périodiquement avec eux dans un endroit agréé des deux parties et de concourir à toutes les décisions graves concernant leur éducation, leur tuteur devant trancher en dernière analyse les questions sur lesquelles le père et la mère ne parviendraient pas à se mettre d'accord. Au point de vue de la liquidation de la fortune des conjoints et de la contribution du père aux frais d'entretien des enfants, le tribunal confirmait la transaction intervenue entre les parties le 27 juin 1876; le sieur G. prenait à son compte l'ensemble de la fortune immobilière et mobilière, tout l'actif et le passif du ménage, moyennant un capital de 350,000 fr., payable à la dame G. en deux termes; celle-ci retirait, de plus, tous les effets mobiliers à son usage personnel ou à celui des enfants; enfin, le sieur G. s'engageait à verser chaque année, entre les mains du tuteur des enfants et pour leur entretien, une somme de deux mille francs par tête, la dite somme payable par semestre et d'avance, à donner à cet effet telles sûretés que de droit, et à supporter toutes les dépenses d'entretien de sa femme et des enfants, depuis le 22 mai jusqu'au jour où le jugement du tribunal serait devenu définitif. Pour les détails d'exécution de ces arrangements, ainsi que pour la durée et l'augmentation éventuelle du taux de la rente susindiquée, les parties s'en référaient expressément aux clauses de la transaction dont expédition avait été produite en justice. Tous les frais, tant ordinaires qu'extraordinaires, de l'instance étaient mis à la charge du mari.

Le sieur G. déféra l'arrêt de la Cour d'appel de Bâle au Tribunal fédéral, demandant : 1° que les deux fils issus du mariage lui fussent remis à lui-même pour être par lui élevés et entretenus ; 2° que le tribunal le relaxât de la peine d'emprisonnement prononcée contre lui.

L'avocat de la dame G. et la Cour d'appel de Bâle-Ville, qui fut amenée à intervenir notamment à raison des principes de

droit public impliqués dans le second chef des conclusions du demandeur, contestèrent, en première ligne, la compétence du Tribunal fédéral et, subsidiairement, conclurent au rejet du pourvoi, ou du moins, en ce qui concerne l'avocat de la dame G., au rejet du premier chef des dites conclusions.

Le Tribunal fédéral, dans son audience du 29 décembre 1876, a statué en ces termes (l'arrêt est en langue allemande) :

« 1° En ce qui concerne sa compétence en matière de divorce, attendu que, d'après l'art. 48 de la loi fédérale du 24 décembre 1874 sur l'état civil et le mariage, les demandes en divorce doivent être introduites devant le tribunal du domicile du mari, sauf recours ultérieur au Tribunal fédéral, conformément à l'art. 29 de la loi fédérale du 27 juin 1874 sur l'organisation judiciaire fédérale; que la compétence du Tribunal fédéral en matière de divorce résulte expressément du dit article, ainsi conçu : « Dans les causes où il s'agira de l'application des lois » fédérales par les tribunaux cantonaux, et lorsque l'objet du » litige sera d'une valeur d'au moins 3000 fr. ou non susceptible » d'estimation, chaque partie aura le droit de recourir au Tri» bunal fédéral pour obtenir la réforme du jugement au fond » rendu par la dernière instance judiciaire cantonale ; »

» 2° Attendu que cette disposition a été inscrite dans la loi en exécution de l'art. 114, al. 2, de la Constitution fédérale, lequel abandonne à la législation fédérale la fixation des attributions à conférer au Tribunal fédéral, quant à l'application des lois fédérales prévues par l'art. 64 de la Constitution, et indique, en même temps, le motif et le but de cette disposition, à savoir la nécessité d'arriver à l'unification du droit et de donner aux lois civiles fédérales une interprétation uniforme par l'intervention d'une juridiction suprême unique; qu'en conséquence, d'après l'art. 29 de la loi précitée, tout comme d'après l'art. 114 de la Constitution, sur lequel il s'appuie, il est incontestable que le Tribunal fédéral n'est compétent pour réformer l'arrêt d'un tribunal civil cantonal que si le dit arrêt se fonde sur une loi fédérale, qu'au contraire le Tribunal cantonal est incompétent si le dit arrêt se fonde exclusivement sur la législation cantonale ;

» 3° Attendu que la loi sur l'état civil et le mariage renferme, conformément aux art. 53, 54 et 58, al. 2 de la Constitution, pour l'exécution desquels elle a été rendue, des dispositions sur le droit matrimonial relatives : 1° aux qualités et conditions re-

quises pour pouvoir contracter mariage; 2° aux formalités à observer en matière de célébration de mariage; 3° à la dissolution et à l'annulation du mariage; que, dans sa dernière section, la dite loi, à part ses dispositions sur le for où doivent être introduites les demandes en divorce ou en nullité (art. 43), se borne à indiquer sommairement les causes légitimes de divorce ou de nullité; qu'au contraire, abstraction faite des règles déjà posées par la Constitution elle-même (art. 54, al. 4 et 5) et en vertu desquelles, d'une part, la femme acquiert par son mariage la bourgeoisie de son mari et, d'autre part, les enfants nés avant le mariage sont légitimés par le mariage subséquent de leurs parents, la loi fédérale ne renferme aucune disposition sur les effets civils du mariage, soit quant aux époux personnellement, soit quant aux enfants à naître de leur union, soit quant à leurs biens, et laisse ces divers objets dans le domaine de la législation cantonale, conformément aux art. 54 et 64 de la Constitution fédérale, d'après lesquels le droit au mariage est placé sous la garantie de la Confédération, mais au surplus la législation sur le droit de famille est soustraite à la compétence fédérale et réservée aux cantons (art. 64, cbn. art. 3 de la Constitution); — attendu que la loi sur l'état civil et le mariage est en parfaite harmonie avec ces principes lorsque, dans son art. 49, elle dispose que les effets du divorce, quant aux droits personnels des époux, à leurs biens, à l'éducation et à l'instruction des enfants et aux indemnités à la charge de la partie coupable, sont réglés par la législation du canton à la juridiction duquel le mari est soumis, la Confédération n'ayant pas le droit de statuer législativement sur ces matières; que la Confédération pourrait seulement inviter les cantons dont la législation ne contiendrait pas de dispositions à cet égard à combler cette lacune, sans d'ailleurs commettre par cette injonction aucun empiètement sur le droit des cantons et sans que les lois qui seraient ensuite élaborées par les cantons, conformément à l'al. 3 du dit art. 49, fussent à considérer pour cela comme des lois fédérales;

» 4° Attendu que, s'il est dûment établi que les effets du divorce quant aux droits personnels des époux, à leurs biens, à l'éducation et à l'instruction de leurs enfants, etc., sont réglés par les lois cantonales, et exclusivement par ces lois, il s'ensuit, d'après le texte comme dans l'esprit de l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, qu'un pourvoi contre un arrêt d'une

juridiction cantonale n'est pas recevable en ces matières ou, en d'autres termes, que le Tribunal fédéral est incompétent, d'autant plus que, les lois cantonales n'ayant de force que dans les étroites limites du canton, l'interprétation et l'application en sont indifférentes au point de vue de l'unification du droit en Suisse ;

» 5° Attendu que tout autre serait la question de savoir si le Tribunal fédéral,— alors qu'un jugement de divorce émané d'une juridiction cantonale lui serait déféré et serait réformé par lui quant au point capital, c'est-à-dire relativement au divorce en lui-même, qui est régi par la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, — serait fondé, ou non, à se prononcer en même temps sur les effets énumérés en l'art. 49, al. 1er, question, qu'à part d'autres raisons, l'al. 2 du même article semble résoudre affirmativement; mais attendu qu'il n'y a pas lieu, quant à présent, d'examiner cette question, les deux parties ayant accepté, sur le divorce lui-même, l'arrêt de la Cour de Bâle, et le recourant se bornant à attaquer cet arrêt sur le point spécial du mode d'éducation des enfants ;

» 6° Attendu qu'en ce qui concerne le second chef du pourvoi, savoir la condamnation du recourant à l'emprisonnement, le sieur G. se fonde, pour demander sa relaxation, sur les considérations suivantes : L'art. 49 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage indique avec précision celles des conséquences du divorce qu'il appartient à la législation cantonale de déterminer; ces conséquences sont toutes du domaine du droit civil et, par suite, il n'est pas admissible que la législation cantonale les aggrave par des dispositions pénales, quelles qu'elles soient ; en fait, l'adultère du sieur G., ayant été commis à l'étranger et n'y étant pas punissable faute d'une plainte de son épouse, ne pouvait pas non plus, d'après l'art. 2, n° 1, du Cp. bâlois, faire l'objet de poursuites dans le canton de Bâle-Ville ; par conséquent, les tribunaux bâlois n'ont prononcé la peine de l'emprisonnement qu'à titre d'effet du jugement de divorce, et, ce faisant, ils ont violé l'art. 49 de la loi fédérale susmentionnée ; — attendu qu'à l'appui de son pourvoi sur ce point, le recourant invoque également l'art. 43 de la même loi, combiné avec l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, et qu'il fait valoir, d'une part, que d'après l'art. 43, tout jugement prononçant un divorce peut être déféré en sa totalité au Tribunal fédéral, d'autre part,

que la condamnation pénale édictée contre lui fait partie intégrante de l'arrêt du 5 octobre 1876; — attendu qu'en outre le sieur G. a formé subsidiairement, contre la dite condamnation, un recours de droit public, comme se trouvant prétendument lésé par elle dans les droits que lui garantit, ensuite des dispositions de la Constitution fédérale, la loi sur l'état civil et le mariage;

» 7° Attendu que, si le recourant soutient avec raison que les cantons ne peuvent entraver, par des dispositions pénales, l'exercice du droit au divorce, lequel droit est inscrit dans la loi fédérale susmentionnée, tel n'est pas le cas en la présente affaire; qu'en effet, la peine prononcée contre lui est tout simplement la conséquence, soit la punition, du délit d'adultère qu'il a commis, et non la conséquence de son divorce;

» 8° Attendu que les dispositions législatives sur lesquelles s'appuie la condamnation incriminée sont l'art. 88 du Cp. bâlois et l'art. 28 de la loi sur l'organisation judiciaire pour le canton de Bâle-Ville; que l'art. 88 est ainsi conçu: « L'adultère, lors- » qu'il amène le divorce, est puni, à l'encontre de l'époux cou- » pable et de son complice, d'un emprisonnement de trois mois » au plus ou d'une amende de 1000 fr. au plus; » que, selon l'art. 28, n° 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, en cas d'instance en divorce pour cause d'adultère, le tribunal civil prononce également la peine encourue par l'époux coupable et son complice; — attendu qu'en conséquence l'adultère est manifestement un acte puni par le code pénal, qu'il constitue un *délit;* mais que la poursuite en est subordonnée à la dissolution judiciaire du lien conjugal, et que, par exception, la punition, du moins en première instance, en est confiée, non au tribunal correctionnel ordinaire, mais au tribunal civil, lequel, tout en prononçant le divorce, fixe en même temps la peine de l'époux coupable et de son complice; — attendu que, dans ces circonstances, le divorce n'est pas la cause déterminante de la condamnation pénale, mais seulement l'occasion prévue par la loi pour la poursuite et la répression de l'adultère, la condition légale à l'accomplissement de laquelle est subordonné pour l'Etat, le devoir de sévir en pareille matière; et que, par suite, au cas particulier, il n'est pas admissible que la condamnation soit attaquée comme constituant une simple conséquence du divorce et une partie intégrante du jugement de divorce; qu'elle est, au contraire, la conséquence légalement prévue d'un délit expres-

sément réprimé par le Cp. au chapitre des attentats aux mœurs, et que si, extérieurement, elle est comprise dans le jugement de divorce, elle constitue, en réalité, une sentence pénale indépendante, qui ne saurait être déférée au Tribunal fédéral, ni en vertu de l'art. 43 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, ni en vertu de l'art. 28 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire fédérale; le Tribunal fédéral, en sa qualité de tribunal civil, n'est pas compétent pour la réformer ou la modifier;

» 9° Attendu qu'en général le Tribunal fédéral n'a, par rapport aux condamnations pénales, prononcées dans les cantons, d'autre compétence que celle qu'il tient de l'art. 59 de la loi fédérale du 27 juin 1874, en sa qualité de tribunal d'Etat, relativement aux divers actes des autorités cantonales, compétence en vertu de laquelle il peut prononcer la nullité de ces actes lorsqu'ils sont contraires soit à des droits garantis par la Constitution fédérale, par les lois fédérales rendues pour son exécution ou par la constitution du canton, soit aux dispositions de concordats ou de traités internationaux; — attendu qu'en fait, le recourant soutient que la condamnation dont il s'agit porte atteinte aux droits garantis par la loi fédérale sur l'état civil et le mariage; mais qu'il part, pour le soutenir, de la supposition erronée que la condamnation est une conséquence du divorce et non, comme c'est le cas en réalité, la peine de son délit d'adultère; — que le droit compétent aux cantons, en vertu de leur souveraineté en matière pénale, de considérer l'adultère comme un délit et de le punir en conséquence, n'a pas été contesté, mais qu'alors on ne saurait non plus leur contester le droit de déterminer la juridiction qui en devra connaître, puisque l'organisation judiciaire est également demeurée dans la compétence cantonale; que, dès lors, le fait que, selon la loi bâloise, la condamnation a été prononcée en première instance par le tribunal civil, ne saurait invalider d'aucune façon la sentence, alors même que les dispositions de la loi bâloise à cet égard sembleraient critiquables eu égard à la compétence réservée, en matière de divorce, au Tribunal fédéral, et qu'il serait peut-être préférable que les poursuites au criminel fissent l'objet d'une instruction distincte postérieurement au procès en divorce; — attendu, au surplus, que la disposition exceptionnelle de l'art. 28, n° 5, de la loi bâloise susmentionnée sur l'organisation judiciaire, a uniquement trait au jugement de l'adultère en première instance, puis-

que d'après l'art. 95, *ibid.*, la Cour d'appel juge en dernier ressort toutes les affaires tant civiles que criminelles;

» Attendu que la question de savoir si les tribunaux bâlois ont fait une juste application des dispositions des lois pénales locales, en particulier de l'art. 2, n° 1, n'est pas, en vertu de l'art. 59 susmentionné de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, de la compétence du Tribunal fédéral; qu'au contraire, l'interprétation et l'application des lois cantonales est exclusivement du ressort des juridictions cantonales, ainsi que le tribunal a déjà eu maintes fois l'occasion de le rappeler;

» Par ces motifs, le Tribunal fédéral :

» Décide, à raison de son incompétence, de ne pas entrer en matière sur la demande du sieur G. à fins de réforme de l'arrêt de la Cour d'appel de Bâle, du 5 octobre 1876;

» Condamne le recourant aux frais de tribunal, »..... etc., etc., « les frais extra-judiciaires demeurant à la charge de chaque partie. »

E. L.

La législation neuchâteloise en 1876.

Des questions politiques et financières ont absorbé, pendant l'année qui vient de s'écouler, la presque totalité du temps dont peut disposer le Grand Conseil du canton de Neuchâtel, et la législation fût restée stationnaire si un code de procédure civile n'avait été voté à titre provisoire.

En outre, quelques lois ont été promulguées, ainsi qu'un certain nombre d'arrêtés et de décrets dont nous ne mentionnerons que les plus importants, laissant de côté ceux qui n'offrent pas d'intérêt.

Nous nous en tiendrons d'ailleurs à la législation neuchâteloise; c'est dire que nous ne nous occuperons pas des conventions intercantonales et nous suivrons l'ordre chronologique, une classification raisonnée étant très difficile à établir.

Mentionnons d'abord pour mémoire un *projet de loi sur l'impôt progressif* rejeté par le peuple, à une forte majorité, le 26 mars 1876. Il établissait un impôt de 1 pour 1000 sur les fortunes et de 1 pour 100 sur les ressources et revenus s'élevant graduellement au 2,4 pour 1000 sur les fortunes et au 2,4 pour 100 sur les ressources.

Décret de fondation de l'école secondaire Boudry-Cortaillod (du 25 janvier 1876). Cette école embrassera deux années d'études; le siége en est fixé à Grandchamp et le budget de l'établissement a été fixé à 8300 francs.

Décret abrogeant ou modifiant les articles du code civil pour être mis en rapport avec la loi fédérale concernant l'état civil et le mariage (du 3 décembre 1875). Ce décret ayant déjà été l'objet d'une étude dans la *Gazette des Tribunaux suisses* (1876, page 103) nous n'avons pas à y revenir.

Décret modifiant les articles 92, 93 et 94 du code pénal (du 31 janvier 1876), et substitue, pour les vagabonds, à la peine de l'emprisonnement celle d'un internement de trois mois à deux ans dans une maison de correction, mais seulement pour les Neuchâtelois (article 93).

Décret modifiant l'article 6 du décret de fondation pour la maison de travail et de correction (du 31 janvier 1876). L'internement de trois mois à deux ans dans la maison de travail et correction sera prononcé contre les ressortissants du canton convaincus de vagabondage, de mendicité ou d'abandon des devoirs de famille.

Arrêté relatif aux poursuites de l'impôt direct et des taxes militaires (du 29 février 1876). Dans ce cas, les frais de poursuites sont fixés uniformément à 1 franc.

Loi sur les fondations (du 18 février 1876, promulguée le 3 mars pour entrer en vigueur le 1er avril). Elle règle l'importante matière des personnes juridiques; du reste nous ne pouvons, quant aux dispositions spéciales, que renvoyer à l'excellent article paru à ce sujet dans la *Gazette des Tribunaux suisses* (1876, page 103). Plusieurs des fondations visées par cette loi ont recouru au Tribunal fédéral envisageant que l'Etat n'a pas le droit de modifier les clauses des actes qui les ont instituées. Le Tribunal fédéral n'a pas encore statué sur ce recours; il s'est borné à demander au Conseil fédéral des renseignements sur l'interprétation du traité de Paris.

Règlement des examens de capacité pour l'enseignement dans les écoles secondaires et industrielles (du 23 mai 1876). Nul ne peut pratiquer l'enseignement public dans les écoles secondaires sans avoir obtenu un brevet de capacité (article 1). Ce brevet peut être général dans l'enseignement soit scientifique soit litté-

raire ou spécial pour l'enseignement particulier d'une branche (article 2).

Les examens se font à Neuchâtel et sont publics (art. 10). Un jury spécial est nommé pour chaque catégorie d'examens (article 15), car il y a des examens généraux ou spéciaux. La présence de trois jurés au moins est nécessaire pour procéder à un examen (art. 17). Pour obtenir le brevet, le candidat doit avoir une moyenne de 7 succès au moins par examen (art. 32), le maximum étant de 10. Des brevets spéciaux sont exigés pour l'enseignement de certaines branches (art. 33).

Code de procédure civile (du 17 mai 1876, promulgué le 2 juin pour être exécutoire provisoirement le 1er septembre 1876). Le titre 1er s'occupe des dispositions générales, le titre 2e de la procédure ordinaire devant les tribunaux de première instance, le titre 3 de l'appel et des autres voies de recours contre les jugements et actes judiciaires. Ce code a déjà été étudié dans la *Gazette des Tribunaux Suisses* (1876, p. 290) et nous ne pouvons mieux faire que d'y renvoyer.

Décret établissant à Dombresson la fondation crée pour l'enfance malheureuse, dite l'orphelinat Borel (du 27 juin 1876). C'est la réalisation d'un décret du 19 novembre 1873 statuant que la fortune léguée à l'Etat par le citoyen François Borel serait appliquée à la fondation d'un asile pour l'enfance malheureuse.

Loi sur la Feuille officielle (du 27 juin 1876). La Feuille officielle est destinée à donner la publicité légale aux actes qui y seront insérés (art. 1); l'abonnement en est obligatoire pour toutes les municipalités du canton, les auberges et autres établissements publics (art. 4).

Les avis du Conseil d'Etat et, en général, ceux des diverses autorités du canton seront insérés gratuitement (art. 7). Les conditions de publication sont réglées par les conventions passées entre l'Etat et les éditeurs de la *Feuille officielle*.

Arrêté concernant l'inventaire des biens et l'examen des archives, etc., des communes et municipalités (du 7 juillet 1876). Cet arrêté est rendu en vertu de l'art. 68 de la loi sur les communes et municipalités. L'examen est confié aux préfets et l'inventaire se fait par les conseils municipaux et communaux.

Règlement provisoire d'exécution pour la loi fédérale sur la

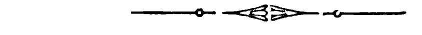
chasse (du 28 juillet 1876). La chasse à la plume et la chasse générale seront ouvertes du 1er sept. au 15 déc.; celle aux palmipèdes du 1er sept. au 31 mars.

Décret interprétatif du 2e alinéa de l'art. 96 de la loi sur l'instruction primaire du 17 mai 1872 (du 27 novembre 1876).

Loi modifiée sur la perception d'un droit sur les successions et donations à cause de mort et donations entre-vifs (du 29 décembre 1876).

La loi précédente fixait à 1 pour 100 le minimum et à 9 pour 100 le maximum du droit à payer suivant le degré de parenté; la nouvelle loi élève le minimum à 2 pour 100 et le maximum à 10 pour 100; le conjoint survivant qui se trouvait au bas de l'échelle est placé maintenant à un degré supérieur.

Tarif des frais entre plaideurs et articles additionnels à la loi concernant les traitements des fonctionnaires judiciaires et les tarifs des frais de justice (du 28 déc. 1876).



Le Tribunal cantonal du canton de Vaud a adressé, en date du 29 décembre, les circulaires suivantes:

« *A MM. les présidents de tribunaux de district du canton.*

» Ensuite de réclamations du Conseil fédéral, le Tribunal cantonal vous invite à faire expédier, par copie, au Procureur général, *aussitôt après qu'ils auront été rendus*, tous jugements portant sur des délits poursuivis en vertu du code pénal fédéral ou des lois fédérales; ces jugements devant être transmis sans retard au Conseil fédéral, pour que cette haute autorité puisse, en temps utile, user des moyens de droit qui lui sont fournis par la législation fédérale. Les frais de ces copies seront portés en liste. »

« *A MM. les juges de paix du canton.*

» Ensuite de réclamations du Conseil fédéral, le Tribunal cantonal vous rappelle que lorsque vous êtes appelés à instruire préliminairement sur des faits constituant un délit prévu et réprimé par le code pénal fédéral ou les lois fédérales, vous devez, *avant de rendre toute ordonnance de renvoi ou de non-lieu*, adresser l'enquête et les pièces, par l'intermédiaire du Juge d'instruction, au Procureur général, lequel transmettra le tout

au Conseil fédéral, autorité qui doit, dans chaque cas, être mise en mesure d'user du droit que lui réserve l'article 74 du code pénal fédéral de 1853. »

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 11 décembre 1876.

Une promesse de vente immobilière peut découler d'une correspondance échangée entre le vendeur et l'acquéreur, lorsque cette correspondance satisfait, quant à la forme, aux réquisits de l'art. 1114 du Code civil et renferme, quant au fond, un engagement positif, ainsi que les conditions suffisantes et nécessaires pour que l'acte définitif puisse être passé. Serait insuffisante la correspondance qui se tairait sur la date de l'entrée en jouissance, ainsi que sur le taux des intérêts et le terme des titres à créer.

MM. Ruchet, licencié en droit, pour Blaise Assal, recourant contre le jugement du Tribunal de Payerne du 31 octobre 1876.

» Pellis, pour Jean Dépassel, intimé.

B. Assal a ouvert à J. Dépassel une action tendant à faire prononcer que, vu le refus de ce dernier d'avoir obtempéré à la sommation du 2 mai, lui enjoignant de déclarer positivement s'il était disposé à vendre au demandeur, aux seules conditions mentionnées dans ses lettres des 20 janvier et 21 février 1876, et pour le prix de 40,500 fr., son immeuble de Payerne, Dépassel est condamné à payer au demandeur, pour le dit refus et pour inexécution de la promesse de vente contenue dans ces lettres, la somme de 8000 fr., modération de justice réservée.

Le défendeur a conclu, exceptionnellement et au fond, à libération.

Après l'instruction de la cause, le Tribunal de Lausanne a débouté Assal des conclusions de sa demande et accordé celles libératoires prises par le défendeur.

B. Assal a recouru en réforme contre ce jugement. Il estime, en résumé, que les premiers juges ont méconnu les dispositions légales, ainsi que les principes qui régissent les promesses de vente, et mal interprété les faits du procès. Il conclut à l'adjudication des fins de sa demande, en les réduisant à 4000 francs, chiffre admis par le tribunal comme celui du dommage subi par Assal.

Le Tribunal cantonal :

Considérant, en fait, que, le 8 janvier, Assal s'est adressé à Dépassel pour savoir si la maison que ce dernier possède à Payerne était à vendre et à quelles conditions.

Que, le 20 du même mois, Dépassel lui a répondu par la lettre ci-après transcrite : « Mon immeuble situé dans la Grande Rue » en votre ville est à vendre; j'en demande aujourd'hui *41,500* » *francs sans engagement.* Il est dû 18,000 fr. à la Caisse hypo- » thécaire du canton de Vaud, lesquels, sans nul doute, pourront » rester en se conformant, bien entendu, aux règlements sur les » prêts de cet établissement; quant au surplus, je consentirais à » une obligation hypothécaire de 10,000 fr. en 2e rang, pourvu » toutefois que vous en procuriez le placement immédiat aux » frais de l'acquéreur ; enfin le solde comptant. »

Que, le 12 janvier, Assal a fait savoir à Dépassel qu'il trouvait le prix de 41,500 fr. trop élevé et l'a prié de lui donner rendez-vous pour s'entendre à ce sujet.

Que, par lettre du 18 février, il a demandé de nouveau à Dépassel son dernier prix et ses conditions fermes de vente.

Que, le 21 du dit mois, Dépassel lui a répondu : « Réflexion » faite, je viens vous donner mon dernier mot quant au prix de » ma maison de Payerne, j'en veux 40,500 fr. payables aux con- » ditions que vous indiquait ma précédente lettre. Je maintiens » cette offre jusques et y compris le 26 courant. »

Que, par lettre chargée du 23 février, Assal a répondu : « Pre- » nant acte de votre offre qui vous lie vis-à-vis de moi, je viens » boucler le contrat en me liant vis-à-vis de vous; c'est-à-dire » que j'accepte votre offre et que j'avise les personnes intéressées » à l'autre immeuble que j'avais en vue qu'elles ne doivent plus » compter sur moi.

» Maintenant, il s'agit de nous entendre au sujet de la stipu- » lation, de l'entrée en jouissance et autres petits détails de ce » genre. »

Que, le 26 février, Dépassel a télégraphié à Assal : « Il est » très probable que je me rendrai chez vous demain ou lundi. »

Que, le lundi 28 février, il s'est en effet transporté à Payerne et qu'il a exigé, dans la conférence qui eut lieu, que l'acquéreur prît l'engagement de continuer, pour six ans au moins, le bail de la veuve Deprez, locataire de la maison, ce à quoi Blaise Assal n'a pas voulu consentir.

Que, le même jour, ce dernier a adressé à Dépassel une lettre résumant les diverses tractations intervenues entre parties et renfermant une mise en demeure de stipuler immédiatement aux conditions convenues, déclarant que lui, Assal, était prêt à les remplir.

Que, par exploit du 2 mai, il a sommé Dépassel d'avoir à lui déclarer positivement, dans le délai de 3 jours, s'il était disposé à lui vendre la dite maison aux seules conditions mentionnées dans les lettres des 20 janvier et 21 février, et pour le prix de 40,500 fr.

Que cette sommation étant demeurée sans résultat, Assal a intenté à Dépassel le procès actuel en payement de 8000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Que, résolvant des points de fait sur lesquels des preuves testimoniales avaient été opérées, le Tribunal a répondu que le demandeur avait éprouvé un dommage de 4000 fr. par suite de la non-réalisation du marché, objet de la correspondance échangée entre parties.

Considérant en droit :

Que l'art. 1146 statue : « La promesse de vente d'un immeu-
» ble ne donne droit d'action, soit au vendeur, soit à l'acheteur,
» que lorsqu'elle est le résultat d'enchères publiques, ou lors-
» qu'elle a été faite devant notaire, ou qu'elle a été écrite en
» entier, datée et souscrite de la main de celui dont en requiert
» la passation de l'acte. »

Considérant qu'il ne résulte point de cet article, ni d'aucune autre disposition légale, qu'une promesse de vente ne puisse découler d'une correspondance échangée entre le vendeur et l'acquéreur.

Que l'on peut, au contraire, admettre l'affirmative dans le cas où cette correspondance, tout en satisfaisant aux réquisits de l'article précité, quant à la forme des promesses de vente sous seing privé, renfermerait un engagement positif de chacune des parties et mentionnerait les conditions suffisantes et nécessaires pour passer l'acte définitif de vente.

Que tel n'est pas le cas dans l'espèce.

Attendu, en effet, que les lettres de Dépassel, en date des 20 janvier et 21 février, et celle d'Assal du 23 février 1876, renferment des lacunes importantes et laissent de côté des points essentiels en matière de vente immobilière.

Qu'elles se taisent notamment sur la question de l'époque de l'entrée en possession et, quant au mode de payement, sur le taux et le terme de l'obligation hypothécaire de 10,000 fr., etc.

Considérant qu'il ne peut être suppléé au silence des parties à cet égard; qu'en présence de lacunes semblables, il eût été impossible à Assal de demander l'exécution de la prétendue promesse de vente et de réclamer que le jugement tînt lieu d'acte définitif (art. 1115).

Considérant, d'ailleurs, que, nulle part dans la dite correspondance, Dépassel n'a *promis de vendre* son immeuble de Payerne et n'a pris d'engagement formel et suffisant dans ce sens;

Vu, au surplus, le désaccord des parties au sujet du bail d'un des locataires de la maison.

Considérant que l'échange de lettres entre Assal et Dépassel doit être envisagé seulement comme des pourparlers préliminaires en vue d'un marché, sans constituer la promesse de vente elle-même.

Que cette interprétation paraît d'ailleurs conforme à la manière de voir d'Assal qui reconnaît, dans sa lettre du 23 février, l'obligation pour les parties de s'entendre au sujet de la stipulation, de l'entrée en jouissance, etc.

Considérant, dès lors, que si Assal a subi un dommage par suite de la non réalisation du marché en question, Dépassel ne saurait en être rendu responsable, puisque ce dernier n'a fait qu'user de son droit en ne donnant pas suite aux négociations commencées,

Par ces motifs, le *Tribunal cantonal* écarte le recours, etc.

Correspondance.

A M. le Rédacteur du *Journal des Tribunaux*.

Je m'empresse de vous fournir quelques renseignements nouveaux sur les travaux de la commission judiciaire. (Voir n° 1 de votre journal.)

Je sais que ma première communication a attiré des reproches. Il est vrai que l'expression de *parasites*, dont je me suis servi, n'est pas très parlementaire; mais, je vous prie de croire que je n'ai jamais eu l'idée d'attaquer, en manière quelconque, la moralité des fonctionnaires judiciaires, dont j'ai l'honneur de faire

partie; ce n'est pas à eux que je trouve à redire, mais à la loi qui en a créé un aussi grand nombre et à la procédure compliquée à laquelle ils sont obligés de se conformer.

Au lieu de les accuser, je suis le premier à reconnaître que, dans l'exercice de leurs fonctions, ils font le moins de mal possible et c'est bien grâce à l'huile qu'ils mettent dans les rouages que toute la machine n'a pas encore craqué.

Voilà pourquoi, Monsieur, je sollicite depuis vingt ans la réforme de notre organisation judiciaire, ce programme obligé de toutes nos révolutions, si vite oublié par les gouvernements dont la popularité n'était pas de force à résister à un pareil bouleversement. Jamais elle ne s'est présentée dans des conditions aussi favorables; elle peut être entreprise aujourd'hui sans danger comme sans passion.

Depuis ma dernière lettre, nous avons eu deux séances très intéressantes et si bien nourries que nous avons l'espoir d'en finir prochainement.

Comme le rapport sera très probablement publié, je crois inutile d'entrer dans les détails; je vous dirai seulement qu'après avoir reconnu, en principe, la nécessité de réduire le nombre des tribunaux, nous avons discuté subsidiairement un projet qui se borne à en réduire le personnel, simplifie considérablement la procédure et réaliserait pour le pays, s'il était adopté, une économie incalculable.

Dans la prochaine séance, nous discuterons le système des traitements fixes, proposé par la majorité, et réalisé avec succès dans plusieurs cantons; nous aurons enfin à concilier les formes de la procédure avec cette organisation nouvelle; après quoi, le projet, dans son ensemble, sera soumis à une discussion générale et publique au sein de la Société industrielle et commerciale.

J'ai été frappé de l'accord unanime des membres de la commission; c'est la meilleure preuve que nous sommes dans le vrai et que cette réforme, depuis si longtemps réclamée, a de sérieuses chances d'aboutir cette fois.

Agréez, etc. J.-S. MIAUTON, procureur-juré.

Lausanne, 17 janvier 1877.

Ch. BOVEN, not., rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVe ANNÉE. N° 4. SAMEDI 27 JANVIER 1877.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne, une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 7 fr. 50 pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

De la convention entre la France et la Suisse, du 15 juin 1869.

A plusieurs reprises et depuis fort longtemps, la Suisse a conclu des traités avec la France sur diverses questions. Nous nous bornerons à examiner ici le dernier de ces traités, soit la convention du 15 juin 1869 destinée à régler les rapports de droit civil, la compétence judiciaire et l'exécution des jugements.

* * *

Avant d'entrer dans les détails, nous croyons devoir poser comme point de repère la règle suivante : Un traité international garantit les droits des citoyens d'un Etat dans un autre Etat, mais n'apporte aucun changement à la législation intérieure.

Ce principe a été nettement affirmé par le Conseil fédéral le

18 août 1865 dans l'affaire Bær. Dans cette cause-là, un Suisse, M. Bær, originaire d'Aarbourg, en résidence à Mulhouse, avait été cité à paraître devant les tribunaux argoviens pour répondre à une action au sujet d'un enfant illégitime. Bær recourut au Conseil fédéral, en invoquant: 1° la constitution fédérale; 2° les traités conclus avec la France, et il allégua qu'il avait été distrait de son juge, garanti par ces traités.

Le Conseil fédéral rejeta son recours, entr'autres, par le motif suivant : « L'invocation des traités existants entre la France » et la Suisse ne se justifie pas dans l'espèce, attendu que ces » traités n'ont fait que régler les droits des Français en Suisse et » des Suisses en France, et qu'il n'est pas permis d'en tirer des » conséquences quant à la position juridique des citoyens suisses » en Suisse. » (*Feuille fédérale* de 1866, n° 1, page 464.)

De cette théorie, il résulte nécessairement qu'un Français, établi en Suisse, ne peut pas invoquer les traités en question et la Constitution fédérale pour faire annuler une assignation à paraître devant les tribunaux français, signifiée conformément au code de procédure civile français.

C'est pour avoir méconnu ce principe, proclamé d'abord si catégoriquement par lui, que le Conseil fédéral en était arrivé à un conflit avec la France, conflit qui amena la révision du traité de 1828, puis la signature du traité de 1869. (Affaire Schwob-Weil c. Lévy, de Mulhouse, *Feuille féd.* de 1869, vol. II, p. 501.)

Il suffit d'un coup d'œil jeté sur les traités de 1803, 1828 et 1869 pour voir que ces trois conventions successives ne sont que des rééditions les unes des autres.

C'est là un fait qui constitue à la fois un bien et un mal. C'est un bien en ce sens que chaque fois qu'un traité nouveau a été signé, on a apporté à l'ancien diverses modifications signalées par l'expérience. C'est un mal en ce sens que, même en 1869, on est trop demeuré dans les vieilles ornières. Ensuite de cette circonstance, la convention manque de bases vraiment juridiques et logiques; elle présente des lacunes et des contradictions.

I

Compétence et action juridique.

Le traité commence par sanctionner la vieille maxime : *Actor sequitur forum rei;* en d'autres termes, l'art. 1er statue : « Dans » les contestations en matière mobilière et personnelle, civile ou

» de commerce, qui s'élèveront soit entre Suisses et Français,
» soit entre Français et Suisses, le demandeur sera tenu de
» poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur.
» Il en sera de même pour les actions en garantie, quel que soit
» le tribunal où la demande originaire sera pendante. »

Il s'ensuit qu'un Suisse, domicilié en Suisse, ne pourra pas être distrait de son juge naturel et que, malgré l'art. 14 du Code Napoléon, un Français n'aura pas le droit de l'assigner devant un tribunal de France.

Un Suisse (ou un Français) est libre de renoncer, pour certaines affaires, au bénéfice du traité; mais, après l'avoir fait, il n'a pas le droit de plaider l'incompétence et de soutenir que sa renonciation constitue une violation du traité. (Voir arrêt du Conseil fédéral rapporté dans la *Gaz. des trib.* 1875, p. 219.)

Le 10 décembre 1875, le Conseil fédéral a décidé que : « Dans
» le cas où le défendeur suisse, actionné en France, a contesté
» la compétence du tribunal français et où le demandeur vient
» à poser le même point litigieux devant la juridiction à laquelle
» s'est soumis le défendeur, il y a, de la part du demandeur,
» renonciation implicite, mais positive, au for des tribunaux
» français. *(Gazette des tribunaux,* 1876, page 20.)

La règle posée par l'art. 1er de la convention de 1869 existait déjà auparavant, mais elle avait été souvent violée en France. A titre de garantie, le dernier traité renferme une disposition absolument nouvelle, soit un art. 11 conçu en ces termes : « Le tri-
» bunal suisse ou français, devant lequel sera portée une de-
» mande qui, d'après les articles précédents, ne serait pas de sa
» compétence, devra, d'*office,* et même en l'absence du défendeur,
» renvoyer les parties devant les juges qui doivent en connaître. »

D'après cet article et le protocole qui suit le traité, au cas où une personne aura été citée irrégulièrement, elle n'aura pas besoin d'aller plaider l'incompétence, de paraître devant le tribunal ou de constituer un mandataire; le juge devra, d'office, prononcer l'incompétence; la personne assignée pourra envoyer de simples notes au tribunal pour le rendre attentif à la situation.

Certes, c'est là un progrès; mais, cette nouvelle disposition n'a pas produit les résultats qu'on en attendait. Depuis 1870, nombre de Suisses ont été cités à tort devant les tribunaux français. Le meilleur des traités n'y fera rien tant qu'on n'aura pas

changé le mode d'assigner en vigueur en France; en effet, d'après le code de procédure civile, les étrangers sont cités devant les tribunaux français par exploit remis au procureur de la république près le tribunal devant lequel la demande est formée. Ce magistrat vise l'original et envoie la copie au ministre des affaires étrangères. Le ministre transmet cette copie à l'agent diplomatique français accrédité dans le pays du domicile de l'étranger, et l'agent diplomatique le fait passer au ministre des affaires étrangères du même pays, pour le faire parvenir à la personne désignée. Les tribunaux français prononcent sans s'inquiéter de savoir si cette personne a été réellement atteinte; ils examinent seulement si l'original a été visé au parquet.

Ainsi que l'a fort bien remarqué M. Fœlix, il est facile de voir combien ce mode de procéder peut porter préjudice aux étrangers. Si la copie ne s'égare pas en passant à travers divers bureaux et chancelleries, du moins elle reste très longtemps en route et ne parvient ordinairement au défendeur qu'après l'expiration du délai d'ajournement, et après qu'il a été rendu jugement par défaut.

Comme nous l'avons déjà dit, il arrive à tout instant que, malgré le texte formel du traité, des demandeurs assignent devant les tribunaux français des Suisses domiciliés en Suisse. Lorsqu'il s'agit de condamnations par défaut, les tribunaux français prononcent très facilement et ne s'inquiètent pas du traité; dans beaucoup de cas même, ils ne pourraient pas l'appliquer et se déclarer incompétents; les demandeurs n'indiquent pas dans leurs exploits la nationalité des défendeurs. En général, l'assignation, expédiée par l'intermédiaire du parquet, arrive trop tard et le défendeur suisse ne peut pas envoyer des notes au tribunal.

A plusieurs reprises, des réclamations ont été adressées au gouvernement français. Celui-ci s'est borné à répondre: Je n'y puis rien, en raison de la séparation des pouvoirs; le ministère public n'a pas qualité pour agir d'office; il ne reste aux défendeurs qu'à constituer avoué, qu'à faire opposition aux jugements, qu'à venir plaider l'incompétence en appel et même en cassation.

Belle ressource! S'il faut aller en France soulever une exception, autant vaut de suite y discuter le fond; au moins, on n'aura qu'un seul procès au lieu de deux.

Il est vrai qu'en exprimant ses regrets, le gouvernement français a promis chaque fois de rappeler le traité aux tribunaux; des circulaires ont été effectivement adressées dans ce but par le garde des sceaux, mais, jusqu'à présent, le résultat a été assez mince.

Voici le texte de la circulaire de M. Dufaure, ministre de la justice :

« Cependant, j'ai à me convaincre, par des exemples récents,
» que la disposition de l'art. 11 était *souvent méconnue,* surtout
» en matière commerciale. Un assez grand nombre de Suisses,
» se croyant protégés par cette disposition, avaient négligé de
» comparaître devant les tribunaux français; ils ont été con-
» damnés par défaut et obligés de former opposition ou d'inter-
» jeter appel des décisions incompétemment rendues contr'eux.
» La convention du 15 juin a été conclue avec un pays au-
» quel nous sommes unis par des relations traditionnelles d'a-
» mitié. C'est un devoir pour nos tribunaux de la respecter, et
» je suis convaincu qu'il suffira de la leur rappeler pour que,
» désormais, elle soit strictement observée. »

Jusqu'à ces derniers temps, on pouvait croire qu'il y avait eu, dans chaque cas particulier, ignorance ou oubli; mais, par un jugement du 28 décembre 1875, on a vu qu'il y avait parti pris, de la part de certains magistrats, de faire abstraction du traité.

Ce jugement, rendu par le Tribunal civil de la Seine, condamnait par défaut la ville de Genève à payer à un sieur Weiss, Prussien d'origine, naturalisé français, une somme de 25,000 fr. Pour obtenir cette sentence, le demandeur avait prétendu qu'il avait été chargé par le duc de Brunswick de faire prononcer la nullité de la curatelle qui lui avait été imposée, et le dit demandeur avait intenté un procès à la ville de Genève en paiement d'honoraires pour son mandat.

Dans le jugement précité, le tribunal avait trouvé un singulier moyen pour éluder le traité: il avait déclaré « condamner la ville de Genève, personne morale suisse, par la raison qu'elle est héritière du duc de Brunswick, qui n'était pas au bénéfice du traité. » Ce jugement disait: « Attendu qu'aux termes de l'ar-
» ticle 14 du Code civil, l'étranger peut être cité devant les tri-
» bunaux français pour l'exécution des obligations par lui con-
» tractées en France envers un Français; que cette disposition

» s'applique également à l'héritier ou au légataire universel de » cet étranger; que le traité international du 19 juin 1869 est » ici sans application, le duc de Brunswick n'appartenant pas » à la nationalité suisse. »

Vis-à-vis du texte du traité, ce considérant ne soutenait pas l'examen; le traité affirme carrément l'incompétence en faveur des Suisses et dit, entr'autres, qu'il n'y a pas à distinguer (comme certains tribunaux avaient voulu le faire), si la personne est assignée à titre de défendeur principal ou de garant. De quelque manière que la ville de Genève fût devenue débitrice d'un Français, elle devait profiter du traité; elle n'a pas cessé d'être Suisse, lors même qu'elle a succédé à un étranger; elle n'a pas perdu par là les prérogatives qui sont attachées à sa nationalité. Dès lors, et après opposition formée par la ville de Genève, le Tribunal de la Seine a annulé cette sentence et s'est déclaré incompétent. Le jugement sur opposition, en date du 6 juillet 1876, se termine ainsi :

« Attendu que, au surplus, la ville de Genève ne constitue » pas la personne du duc de Brunswick.

» Qu'elle ne peut être tenue d'acquitter les dettes contractées » par ce dernier que comme légataire universelle, et détenant, » en cette qualité, les biens sur lesquels s'exercent les droits » des créanciers du défunt.

» Qu'il y a lieu d'appliquer l'art. 1er de la convention du 15 » juin 1869, aux termes duquel, dans les contestations en ma- » tière mobilière et personnelle, le demandeur doit poursuivre » son action devant les juges naturels du défendeur.

» Qu'à aucun point de vue, le Tribunal de la Seine n'est com- » pétent pour statuer sur l'instance introduite contre la ville de » Genève. »

Le sieur Weiss, sujet prussien, n'a pas pu prouver la naturalisation dont il excipait; après les considérants, si précis, du premier jugement, nous nous demandons si le tribunal n'aurait pas retenu la cause au cas où M. Weiss aurait fait cette preuve.

Du reste, malgré le dernier jugement, nos critiques n'en demeurent pas moins; il est certain que la ville de Genève n'avait pas reçu l'assignation en temps utile, et le but du traité n'est pas atteint du moment qu'un défendeur suisse est obligé de signifier opposition, d'aller plaider en France, pour faire déclarer l'incompétence.

Il est vrai que nos autorités ont toujours la ressource de refuser l'exécution de jugements rendus incompétemment par les tribunaux français; tant que le défendeur suisse ne se rend pas en France, il est en sûreté. Mais, malheur à lui s'il y possède quelque bien, quelque créance; on lui fera des saisies; on lui créera des embarras de toutes sortes.

Notons encore qu'à teneur d'un arrêt de la Cour de Lyon, les tribunaux français sont compétents pour connaître de la demande en validité d'une saisie-arrêt pratiquée en France sur un tiers-saisi y domicilié, quand même le débiteur saisi serait Suisse. Dans cet arrêt, la seule réserve, consentie ensuite du traité, est la suivante: « Attendu que si l'art. 1er dispose que dans » une contestation en matière mobilière et personnelle entre » Français et Suisse, le défendeur devra être actionné devant » ses juges naturels, on peut bien déduire de cette disposition » que dans une procédure et saisie-arrêt, si le titre en vertu duquel » la saisie est faite vient à être contesté, le saisi aura le droit, » sur cette contestation, de demander à être renvoyé devant le » juge de son pays, et qu'il devra être sursis jusqu'à décision de » ce juge. (*Gaz. des Trib. Suisses,* 1876, p. 220.) »

(La fin au prochain numéro.)



CANTON DE VAUD

Le Conseil d'Etat a pris, le 23 courant, un arrêté réglant la mise en vigueur des taxes révisées des bâtiments relativement à l'assurance. Leur inscription au cadastre déploiera ses effets, en ce qui concerne l'assurance, à dater du 1er janvier 1878. Les propriétaires qui voudront se mettre au bénéfice des nouvelles taxes devront en faire la demande en se conformant aux prescriptions de l'arrêté du 18 mars 1876. Les dispositions de la loi du 6 décembre 1856 et de l'arrêté du 1er avril 1876 sur la révision du cadastre, en ce qui concerne les bâtiments, demeurent en vigueur en tant qu'il n'y est pas dérogé par le dernier arrêté qui est entré aussitôt en vigueur.

A MM. les receveurs, notaires et commissaires-arpenteurs.

Par circulaire en date du 12 janvier, le département des finances du canton de Vaud invite MM. les receveurs, notaires et

commissaires-arpenteurs à ne faire mention dans les actes authentiques, extraits de cadastre, ainsi que dans toutes autres déclarations officielles, que des poids et mesures prescrits par la loi fédérale du 3 juillet 1875.

Pour les extraits de cadastre, les receveurs devront laisser en blanc les colonnes des perches et pieds, et, s'il s'agit de communes en rénovation de plans et cadastre, où le cadastre n'indique encore que les anciennes mesures de Berne, ils auront à opérer préalablement la transformation de ces dernières pour ne désigner dans l'extrait que les mesures métriques correspondantes.

En ce qui concerne la *taxe cadastrale,* les receveurs ne devront indiquer que les taxes révisées. Dans les communes où les opérations de révision ne sont pas encore achevées, on mentionnera pour le moment l'ancienne taxe, en ayant soin d'inscrire, d'une manière apparente, dans la colonne du formulaire indiquant la taxe, les mots : *non révisée.*

TRIBUNAL CANTONAL

A MM. les procureurs-jurés du canton de Vaud.

Le Grand Conseil du canton de Vaud ayant, le 29 novembre 1876, modifié la loi du 29 mai 1816, en ce qui concerne le cautionnement des procureurs-jurés, le Tribunal cantonal a, par circulaire du 15 courant, invité ces officiers publics à lui faire parvenir, *avant le 1er mars 1877*, un nouveau cautionnement, qui ne déployera ses effets que dès et y compris le 1er avril 1877.

Le décret dont il s'agit renferme les dispositions suivantes :

Article premier. Les articles 14 et 18 de la loi du 29 mai 1816 sur les procureurs-jurés sont modifiés comme suit :

« Si, d'après le procès-verbal d'examen, le Tribunal cantonal trouve qu'il y a lieu à admettre l'aspirant, cet aspirant est tenu de fournir un cautionnement solidaire de dix mille francs de deux citoyens reconnus individuellement solvables pour cette somme par la municipalité de leur domicile.

» Le cautionnement est rédigé suivant une formule arrêtée par le Tribunal cantonal.

» Ce cautionnement peut être remplacé par un dépôt de titres solides de même valeur. »

Art. 2. Les procureurs-jurés actuellement en exercice fourniront, avant

le 1er avril 1877, un nouveau cautionnement conforme aux dispositions de l'article précédent. A ce défaut, ils seront déchus du bénéfice de leur patente.

Ce nouveau cautionnement ne s'appliquera qu'aux faits postérieurs au jour où il aura été accepté, les faits antérieurs étant au bénéfice de l'ancien cautionnement.

Art. 3. L'autorité attribuée au Tribunal sur les procureurs-jurés s'exerce aussi bien sur les actes de ces officiers publics quand ils agissent comme mandataires en matière contentieuse que sur ceux de la poursuite pour dettes.

Ce décret est déclaré exécutoire dès le 1er janvier 1877.

COUR DE CASSATION PÉNALE

Séance du 26 décembre 1876.

La résistance aux ordres d'un garde-barrière de chemin de fer constitue un délit prévu et puni par la loi du 5 décembre 1854 sur la police des chemins de fer.

Le procureur de la république pour le 1er arrondissement recourt contre le jugement rendu le 1er décembre par le Tribunal de police du district de Vevey qui condamne Joséphine Raitzi et Madeleine Rossire, garde-barrière à Vevey : la première à un jour d'emprisonnement et à la moitié des frais, en application de l'art. 117 du Cp., la seconde à 3 fr. d'amende et à l'autre moitié des frais, sans solidarité, pour injures.

Délibérant, la Cour a vu :

Que, sur le procès-verbal dressé par Madeleine Rossire, garde-barrière à la gare de Vevey, contre la femme Raitzi, pour outrages et résistance aux ordres ou injonctions d'un agent de chemin de fer; sur la plainte de la femme Raitzi contre la dite Madeleine Rossire, pour injures, le Tribunal de police de Vevey, sous date du 1er décembre, a constaté, à la charge de Joséphine Raitzi, qu'elle est coupable d'avoir, le 4 octobre dernier, à Vevey, résisté à la garde-barrière femme Rossire, en ouvrant la barrière et passant malgré la défense.

Que le dit tribunal a constaté également que la femme Rossire est coupable d'avoir injurié Joséphine Raitzi en la traitant de « mauvaise langue, » fait réprimé par l'art. 266 du Cp. — Que, faisant application des art. 117 et 266 du Cp., le tribunal a condamné les deux prévenues comme il est dit ci-haut.

Que le procureur de la république s'est pourvu contre ce jugement pour fausse application de la loi pénale (Cpp. 491 et 487) :

Considérant que, dans l'espèce, la personne à laquelle Joséphine Raitzi a résisté étant garde-barrière sur un chemin de fer, ce n'était pas l'art. 117 Cp. qui lui était applicable, mais l'art. 26 de la loi sur la police des chemins de fer du 5 décembre 1854.

Attendu que l'art. 26 précité statue : « Toute résistance, même » passive, aux ordres ou injonctions des agents des chemins de » fer dans l'exercice de leur devoir, chargés de veiller au bon » ordre et à la sûreté du service dans les gares et stations, ainsi » que sur la ligne, sera punie d'une amende de 6 à 60 fr. ou d'un » emprisonnement de 3 à 15 jours. »

Considérant, dès lors, que la prévenue Joséphine Raitzi ne pouvait être condamnée à un jour de prison, le minimum fixé par l'art. 26 étant de 3 jours,

La Cour de cassation pénale admet le recours du ministère public, réforme la sentence du tribunal de police en ce sens que Joséphine Raitzi est condamnée à 3 jours d'emprisonnement au lieu d'un; maintient le jugement pour le surplus, etc.



Séance du 9 janvier 1877.

Le délit prévu à l'article 271 § a du Code pénal étant placé dans la compétence du Tribunal de police par l'article 14 de la loi du 23 décembre 1843, n'emporte pas avec lui la peine de la privation des droits civiques.

Le substitut du procureur général, remplaçant le procureur de la République pour le 3me arrondissement, absent, recourt contre le jugement rendu le 16 décembre 1876 par le Tribunal de police du district de La Vallée, qui a condamné Jules-Henri C. à 20 jours de réclusion, un an de privation des droits civiques et aux frais, en vertu des art. 64, 269, 271 *a*, 272 3° et 1°, 311 *a*, 120 et 310 *c* Cp., pour avoir : 1° soustrait une bouteille d'eau-de-vie valant un franc ; 2° injurié le gendarme Caud dans l'exercice de ses fonctions.

Vu le préavis du procureur général.

Délibérant sur le pourvoi qui tend à ce que la Cour retranche la peine de la privation des droits civiques, et :

Considérant que l'art. 310 Cp. statue, à son dernier alinéa, que la peine de la privation des droits civiques n'est pas appli-

cable aux délits de vol, etc., dans la compétence (ancienne) du tribunal de police.

Considérant que le délit de vol, dont C. a été reconnu coupable, est placé dans cette compétence par la loi du 23 décembre 1843 (art. 14), dont l'effet subsiste en ce qui concerne l'interprétation à donner au dernier alinéa de l'art. 310 précité.

Considérant que le dit art. 310 n'était, en tout cas, point applicable au délit d'injures à la charge de C.

Qu'il ne pouvait pas l'être non plus au vol commis par lui, vu ce qui précède.

Considérant que c'est ainsi à tort que le Tribunal de La Vallée a prononcé, dans l'espèce, la peine accessoire au sujet de laquelle le recours est exercé,

La *Cour de cassation pénale* réforme le jugement du 16 décembre 1876, en ce sens que C. est libéré de sa condamnation à la privation des droits civiques, etc.

TRIBUNAL D'APPEL DU CANTON DU VALAIS

Séance du 14 décembre 1876.

Présidence de M. Fidèle Joris.

Responsabilité. — Action en dommages-intérêts intentée par l'Etat du Valais à M. A. Allet, comme membre du gouvernement et ancien chef du département des finances. — Prescription.

Avocats plaidants :

M. Julier, Raphaël, à Sion, pour Etat du Valais, recourant contre le jugement du Tribunal civil de Sion du 28 septembre *.

M. Friderich, à Genève, pour Alexis Allet, au sujet de l'action que l'Etat du Valais lui a intentée, pour le rendre responsable des pertes qu'il aurait fait éprouver au fisc par l'émission irrégulière des rescriptions et des créances d'Etat, ainsi que par la dation en nantissement des titres des communes à la Banque commerciale de Berne.

Vu les pièces de la procédure et notamment :

1° Le compte-rendu officiel de la séance du Grand Conseil du 15 juin 1869, dans laquelle l'existence des rescriptions a été

* Voir ce jugement à page 279, article n° 162 de la *Gaz. des Tribunaux* de 1876. — Voir aussi l'arrêt rendu sur la même question par le Tribunal d'appel, le 11 août 1876, dans le procès intenté aux autres conseillers d'Etat, qui ont participé à l'émission de ces créances, page 235, article n° 37 de la *Gaz. des Trib.*

portée à la connaissance de ce corps, qui a ensuite approuvé, à l'unanimité, le rapport du Conseil d'Etat sur l'exercice de 1868;

2° Celui de la séance du 24 mai 1870, dans laquelle la commission fait connaître au Grand Conseil que le chiffre des rescriptions s'élève à la somme de deux millions 930 mille francs; — Dans la même séance, l'ensemble de la gestion et des comptes de 1869 est approuvé à l'unanimité et sans réserve;

3° Celui de la séance du 24 mai 1871, dans laquelle le Conseil d'Etat a présenté un rapport spécial sur la gestion financière, constatant que le chiffre des rescriptions était de 2,386,904 fr., dont le produit intégral a été encaissé par la Banque;

4° Celui de la séance du 2 juin 1871, dans laquelle le Grand Conseil a approuvé la gestion du Conseil d'Etat pendant l'année 1870, sans faire aucune réserve au sujet des rescriptions;

5° Le rapport de la commission du Grand Conseil, présenté en séance du 1er juillet 1871, dans lequel, parlant des rescriptions et des créances d'Etat, on lit la phrase suivante: « Le » Grand Conseil pourrait-il, la main sur la conscience, dire qu'il » n'a jamais, ni tacitement ni ouvertement, donné un assentiment » qui impliquât leur reconnaissance? »

Dans la même séance, le Grand Conseil a décidé le paiement des rescriptions, sous la seule réserve d'obtenir des conditions favorables pour ce remboursement.

6° La décision des autorités fédérales, rendue les 27 septembre 1871 et 12 février 1872, rejetant une pétition ayant pour but de faire déclarer l'inconstitutionnalité des décisions du Grand Conseil au sujet des rescriptions;

7° Le message du 18 novembre 1871, dans lequel le Conseil d'Etat reconnaît que l'honorabilité du signataire des rescriptions est au-dessus de toute suspicion;

8° La décision prise par le Grand Conseil en séance du 1er juin 1872, chargeant le Conseil d'Etat d'exercer le recours de l'Etat contre les anciens conseillers d'Etat, les fonctionnaires de la Banque, et autres, sans égard aux dispositions de la loi du 21 mai 1840, sur la responsabilité du Conseil d'Etat;

9° Les jugements rendus par les tribunaux du canton, portant que cette loi était applicable au cas présent.

Considérant qu'il résulte de ces documents que, tout en con-

testant la régularité de l'émission des rescriptions, le Grand Conseil n'a pas moins approuvé la gestion et les comptes de l'Etat, après avoir eu connaissance de cette émission irrégulière;

Considérant que lors de l'approbation de la gestion durant l'année 1870, le montant des rescriptions était inférieur à celui indiqué dans la séance du 24 mai 1870;

Considérant que les représentants de l'Etat ont reconnu que les valeurs provenant de l'émission des rescriptions ont été versées en entier dans la caisse de la Banque;

Considérant qu'en ordonnant des poursuites, le Grand Conseil n'a pas entendu revenir de ses décisions antérieures, mais il a voulu faire apprécier par les tribunaux le mérite des accusations exploitées dans le public contre les anciens conseillers d'Etat, et éviter le reproche d'une condescendance coupable;

Considérant que le représentant de l'Etat a déclaré qu'il était dans l'impossibilité de formuler une demande précise en dommages-intérêts avant la liquidation de la Banque; que le signataire des rescriptions est resté étranger à cette liquidation; que, dans son message du 18 novembre 1871, le Conseil d'Etat déclare qu'il est impossible d'apprécier au juste la responsabilité individuelle dans l'administration de la Banque, qu'en conséquence l'appréciation de l'influence des rescriptions sur les pertes, dont on se plaint, est impossible;

Considérant, en ce qui concerne les créances d'Etat, que les motifs sur lesquels est basé le jugement du tribunal d'appel du 11 août sont les mêmes pour M. Allet que pour ses collègues;

Considérant, en ce qui concerne la prescription, que l'action intentée le 23 juillet 1872 était nulle pour défaut de forme, et qu'ainsi elle n'a pas pu interrompre la prescription;

Considérant que, dans tous les cas, elle a été intentée plus de deux ans après que le Grand Conseil a eu connaissance des rescriptions et de leur valeur;

Considérant, toutefois, que l'irrégularité de l'émission des rescriptions a plus ou moins donné lieu au présent procès:

Le Tribunal d'appel juge et prononce :

1° L'irrégularité des rescriptions est couverte par les décisions successives du Grand Conseil.

2° L'action en responsabilité intentée par l'Etat est écartée, tant quant aux rescriptions que quant aux créances d'Etat.

3° L'existence de la prescription de l'action de l'Etat est admise tant pour l'une que pour l'autre de ses réclamations.

4° Les frais de première instance sont compensés; ceux d'appel sont mis à la charge de l'Etat.



CANTON DE SCHAFFHOUSE

Naturalisation. — Action en nullité de second mariage.

Les journaux français publient à la charge des autorités schaffhousoises un fait très curieux. Il se juge en ce moment à Paris l'affaire suivante :

Un Parisien, M. Vidal, qui plaide contre sa femme, se plaint d'*être devenu citoyen de Schaffouse sans le savoir!* Il affirme qu'un matin, comme il allait toucher chez un notaire le trimestre d'une pension que lui faisait Mme Vidal, de laquelle il était séparé, cet officier public lui exhiba un acte parfaitement authentique, revêtu d'une foule de signatures, qui constatait cette naturalisation de la façon la moins douteuse.

Il est vrai de dire que le notaire mit en même temps sous les yeux de son client un second acte, non moins authentique, duquel il résultait que M. et Mme Vidal avaient obtenu de la cour supérieure du canton de Schaffouse un jugement qui prononçait leur divorce. M. Vidal, qui, dit-il, n'a jamais quitté Paris, n'était pas d'ailleurs au bout de ses surprises : quelques jours après, on lui apprenait que sa femme venait de contracter un nouvel hymen, à Paris même, avec M. Geoffroy, négociant, rue Jean-Jacques Rousseau. Il était, lui Vidal, désigné dans l'acte, auquel il ne manquait aucune formalité, comme citoyen suisse et mari divorcé de la nouvelle épouse.

L'infortuné, qui jure qu'il est bel et bien Français, et qui trouve que l'acquisition de la nationalité suisse n'est pas une compensation suffisante à la perte de sa femme, s'est rendu immédiatement au parquet. Là, il a porté une plainte en adultère et en bigamie, et il actionne aujourd'hui, devant la première chambre, celle qui fut longtemps sa femme incontestée, pour obtenir de la juridiction civile l'annulation de ce second mariage, « contracté, dit-il, au mépris de tous ses droits. »

D'après l'avocat de M. Vidal, voici comment les choses se seraient passées :

Mme Vidal avait fait en 1873 proposer à son mari, duquel elle vivait séparée et qui se trouvait dans une position difficile, de lui servir une rente, s'il signait une naturalisation adressée au Conseil d'Etat de Schaffouse. M. Vidal, sur l'assurance que cette formalité n'avait pour objet que de permettre à sa femme d'administrer sa fortune librement, finit par céder et signa le 22 octobre 1873. Mais, en même temps, on lui fit signer, par surprise, une autre pièce par laquelle il demandait son divorce.

Le 11 mars 1874, la naturalisation fut obtenue sur les démarches exclusives de Mme Vidal, qui prit à sa charge tous les frais, et, le 4 septembre, à l'insu du mari, le divorce était prononcé par le tribunal supérieur de Schaffouse.

Enfin, le 23 janvier 1875, Mme Vidal contractait un nouveau mariage à Paris, se disant autorisée par le tribunal de Schaffouse à contracter cette nouvelle union.

L'organe du ministère public a établi que la cause unique et déterminante de la naturalisation avait été la pensée de contracter un second mariage ; qu'il y avait eu entre Mme Vidal et son mari un concert organisé pour tourner la loi ; qu'il était démontré que Mme Vidal avait acheté, moyennant argent, la signature de son mari au bas d'une demande en naturalisation ; que celle-ci n'a donc été qu'un jeu, un expédient, une fraude pour arriver au divorce.

Le jugement qui a prononcé le divorce n'a pas été déclaré exécutoire en France, et ne pouvait l'être. Un jugement rendu par un tribunal du canton de Schaffouse ne saurait avoir le pouvoir de faire tomber en France le grand principe de l'indissolubilité du mariage.

Le ministère public n'admet pas qu'une erreur sur le droit puisse être confondue avec la bonne foi. Mme Vidal pourra exciper de sa bonne foi devant le tribunal de répression ; mais, au civil, la bonne foi ne peut valider un mariage qui est nul en soi.

Nous publierons le jugement qui doit intervenir très prochainement sur cette affaire.



Travaux de la justice consulaire à Paris.

M. Chabert, président sortant, a rendu compte, selon l'usage, des travaux de l'année consulaire qui vient de finir.

Il y a eu, dans le nombre des affaires déférées au tribunal de commerce, une augmentation de 7,800 affaires. En constatant ce premier fait, l'ancien président ajoutait :

« Nous n'oserions dire que cette augmentation soit la conséquence et la preuve certaine d'une reprise générale des affaires. L'augmentation dans le nombre des jugements rendus est au moins la preuve du zèle déployé par le tribunal de commerce ; aussi M. Chabert déclare ne pas apercevoir l'intérêt que présentera cette disposition de la loi nouvelle qui prescrit de dresser chaque année une liste de cinquante éligibles appelés à siéger éventuellement. On constate toujours le peu d'importance du chiffre des appels, et il est permis d'y voir la preuve de la confiance qu'inspirent les décisions consulaires. »

Le chiffre des appels n'est pas de 4 %. — Le nombre des faillites est à peu près le même que celui de l'année dernière ; il s'élève à 1,659. L'industrie de l'alimentation et celle de l'habillement ont fourni le plus fort contingent : près de 600 faillites à elles deux. Le plus grand nombre des faillis sont venus des départements ou de l'étranger, et, sur 1,577 de ces individus, 257 avaient déjà subi des condamnations et 219 avaient précédemment failli. Dans 12 faillites seulement, les créanciers ont recouvré l'intégrité de leur créance. « Quant au concordat, dit M. » le président, au lieu d'être, de la part des créanciers, une mar- » que d'estime, il est trop souvent le résultat de la complai- » sance de mandataires de bas étage qui se font payer leur » consentement, et cela parce que les débiteurs, epuisant avant » de déposer leur bilan, toutes les ressources qu'ils pouvaient » trouver dans le crédit, il n'y a plus d'intérêt pour les créan- » ciers. »

1,468 actes de société ont été déposés, en 1876, au tribunal de commerce. C'est à peu près le chiffre de l'année précédente. Le capital engagé dans ces sociétés ne représente que 251 millions et présente une notable diminution sur les années antérieures.

Entendu en tribunal, récemment :

M. le Président au témoin B. : Quel est votre âge, votre profession? — *Rép.* : 51 ans, M. le président, député, membre du conseil communal, etc.

M. le président. Pourriez-vous nous renseigner sur la conduite, le genre de vie de votre voisin X., dont la mise en interdiction est demandée? — *Rép.* : Je suis trop dans un état *anormique* pour rapporter ces pièces-là.

Ch. Boven, not., rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVe ANNÉE. N° 5. SAMEDI 3 FÉVRIER 1877.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne, une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 7 fr. 50 pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. Corbaz et Cie et aux bureaux de poste.

De la convention entre la France et la Suisse, du 15 juin 1869.

(Suite et fin)

Revenons à la portée générale de l'art. 1 : Pour s'en rendre bien compte, le mieux est de relire le Message du Conseil fédéral : « Le jugement rendu en Suisse au sujet d'une action intentée par un Suisse, contre un autre Suisse domicilié en France, » sera exécutoire en France comme ayant été rendu par un juge » compétent ; le juge français ne peut pas refuser l'exécution » d'un jugement de ce genre qui lui sera présenté. Par contre, » il va sans dire que si un Suisse domicilié dans sa patrie veut » actionner, par devant le juge du lieu d'origine, un autre Suisse » établi en France, il ne peut le faire qu'autant que ce principe » est admis par la législation suisse dans les lois de procédure » des cantons. Ce sera dorénavant au juge suisse qu'il appar-

» tiendra de décider s'il en est ainsi (*Feuille fédérale* 1869, II, » p. 503.) »

L'art. 1 du traité ne s'oppose point à ce que le Tribunal, nanti d'une demande principale, régle les comptes respectifs des parties. Tel est, du moins, le principe posé par le Tribunal de commerce de Genève, le 28 janvier 1875 (*Gaz. des Trib.* 1875, p. 55.)

L'art. 1 dit à la fin: « Si le Suisse ou le Français, défendeur, » n'a point de domicile ou de résidence connus en Suisse ou en » France, il pourra être cité devant le tribunal de domicile du » défendeur. » Cette disposition, quoique nouvelle, n'a pas besoin de commentaire.

Enfin, d'après le susdit art. 1, on admettra le for du contrat dans un seul cas: « Si, néanmoins, l'action a pour objet l'exécu- » tion d'un contrat consenti par le défendeur dans un lieu situé » soit en Suisse, soit en France, hors du ressort des dits juges » naturels, elle pourra être portée devant le juge du lieu où le » contrat a été passé, *si les parties y résident au moment où le* » *procès sera engagé.* » Les mots en italique ont une grande importance; il n'existaient pas dans le traité de 1828; d'après le protocole, qui suit la convention de 1869, pour que le juge du lieu du contrat soit compétent, il ne suffit pas que les parties soient simplement en passage à propos d'un voyage, d'une foire, il faut qu'il y ait une véritable résidence.

Une application de cette règle a été faite par le Tribunal fédéral, le 11 septembre 1875 (*Gaz. des Trib. Suisses,* 1875, p. 293.)

D'après les lois françaises, les tribunaux français peuvent se déclarer incompétents dans certains cas, à raison de l'extranéité des parties. Le rapport du Conseil fédéral pour 1868 (*Feuille fédérale* 1869, vol. I, p. 964) mentionne un jugement dans ce sens; l'art. 2 du traité a pour but d'assurer toujours justice aux demandeurs suisses.

Election de domicile.

A l'art. 3, il est stipulé qu'en cas d'élection de domicile dans un lieu autre que celui du domicile du défendeur, les juges du lieu du domicile élu seront seuls compétents pour connaître des difficultés auxquelles l'exécution du contrat peut donner lieu. D'après le message du Conseil fédéral, « l'entente sur l'élection » de domicile est comprise dans le sens ordinaire; de sorte qu'il » n'est pas nécessaire qu'elle soit indiquée formellement, mais » qu'elle peut aussi être tacite. On admet une entente tacite

» lorsque le défendeur a discuté au fond devant un juge incom-
» pétent, sans soulever l'exception d'incompétence.

» Il va sans dire que l'entente formelle ou tacite sur la com-
» pétence du juge ne peut être admise qu'en ce qui concerne les
» contestations personnelles désignées à l'art. 1er, car, à partir
» de l'art. 4, le traité établit, pour les différents cas, des com-
» pétence spéciales qui ne sauraient être éludées.

Sous l'ancien traité, le Conseil fédéral s'était déjà prononcé dans ce sens, à propos d'une affaire de succession (Ulmer II, p. 588.)

Voir sur les élections de domicile l'arrêt du Conseil fédéral, déjà cité, (*Gaz. des Trib. Suisses,* 1875, p. 219.)

Action réelle.

L'art. 4 n'est que la consécration d'un principe reconnu par le droit commun. Il statue : « En matière réelle ou immobilière,
» l'action sera suivie devant le tribunal du lieu de la situation
» des immeubles ; il en sera de même dans le cas où il s'agira
» d'une action personnelle concernant la propriété ou la jouis-
» sance de l'immeuble. »

Le protocole qui suit le traité renferme la déclaration suivante : « On a voulu prévoir le cas où un Français propriétaire
» en Suisse, ou bien un Suisse propriétaire en France, serait
» actionné en justice soit par des entrepreneurs qui ont fait des
» réparations à l'immeuble, soit par un locataire troublé dans
» sa jouissance, soit enfin par toute personne qui, *sans préten-*
» *dre droit à l'immeuble même,* exerce contre le propriétaire, et
» à raison de sa qualité de propriétaire, des droits purement
» personnels. »

La seconde phrase de l'art. 4 donne au principe posé une application qui étend la sphère des actions réelles au-delà de ce que comporte notre droit fédéral, en ce sens que les actions provenant d'un titre personnel, mais concernant la propriété ou la jouissance d'un immeuble, seront aussi suivies devant le tribunal du lieu où cet immeuble est situé.

Il résulte du texte du traité et du message qu'au cas où l'affaire Rentsch paraîtrait de nouveau devant les autorités fédérales, elle serait jugée autrement qu'elle ne l'a été jadis. L'art. 4 est plus large que l'article correspondant du traité de 1828. (Voir sur cette affaire Ulmer II, p. 586.)

Cependant, le 13 novembre 1874, le Tribunal civil de la Seine

a décidé que la demande en paiement du prix de vente d'une usine avec ses dépendances ne constituait pas une action réelle ou une action personnelle concernant la propriété ou la jouissance d'un immeuble dans les termes de l'art. 4; elle constituait tout au plus une action mixte, et le tribunal du domicile du défendeur était compétent. *(Gaz. des Trib. suisses*, 1875, p. 31.)

Félix NESSI, avocat.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 12 janvier 1877.

Contrainte par corps. — Schuldverhaft.

Le Tribunal fédéral a été nanti à plusieurs reprises de la question de savoir si les frais de justice pouvaient être convertis en emprisonnement, ou si, au contraire, la substitution de l'emprisonnement aux frais est en opposition avec le 3e alinéa de l'art. 59 de la Const. féd. abolissant la contrainte par corps?

Cette question, déjà décidée par les arrêts du 28 mai et 11 septembre 1875, dans les causes Sugnaux et Vouilloz, s'est présentée de nouveau ensuite d'un recours contre un jugement du Tribunal du canton d'Uri du 16 décembre 1876, dans les circonstances suivantes:

A. Egloff, prévenu du crime d'incendie, fut absous, mais les frais furent mis à sa charge (*Untersuchungs und Unterhaltungs kosten.* — Frais d'enquête et d'entretien). — Egloff ne put pas les payer. Il se borna à offrir un cautionnement. Il fut, dès lors, retenu dans les prisons d'Uri afin d'éteindre sa dette *(Um die Kosten in der Strafanstalt abzuverdienen).*

Le Tribunal fédéral ayant été nanti de la cause par une requête du frère du condamné, le président commenca par ordonner provisoirement, le 5 janvier 1877, la mise en liberté de celui-ci.

Statuant sur le recours lui-même, dans sa séance du 12 janvier, le Tribunal fédéral l'a déclaré fondé. Il a, en conséquence, annulé, comme contraire à l'art. 59 de la Const. féd., le dispositif du jugement du Tribunal d'Uri par lequel Egloff était condamné à subir l'emprisonnement en lieu de paiement des frais.

Voici les considérants de cet arrêt:

« Egloff n'ayant pas été trouvé coupable du crime d'incendie

et ayant, quoique suspect, été renvoyé de l'accusation (soit libéré de l'instance), n'a pas pu, en raison de ce crime, être condamné à une *peine*. Dès lors, la condamnation aux frais n'a pas le caractère d'une *peine*. Elle apparaît uniquement comme une suite de la circonstance que c'est par la faute d'Egloff que l'instruction du procès a été nécessitée. Conformément à plusieurs décisions du Tribunal fédéral (Tome I du recueil officiel, nos 63 et 64), les frais ne peuvent donc pas être convertis en emprisonnement, un pareil emprisonnement ne pouvant être considéré que comme la *contrainte par corps* (*Schuldverhaft*) abolie par l'art. 59, 3me alinéa, de la Const. féd. »

Le recours d'Egloff soulevait deux autres questions hors de la compétence de la haute Cour fédérale, sur lesquelles elle n'a pas cru devoir entrer en matière. (Question d'appel et obligation de la Caisse d'assurance). L. F.

Séance du 13 janvier 1877.

Recours du conseil communal de Laufenbourg (Argovie). — Violation de la Const. féd. — Compétence. — Loi organique du 27 juin 1874.

Joseph K. s'est marié à Genève le 14 mai 1876, avec Susette Deville, femme divorcée Curchod, de Dommartin et Villars-Tiercelin (canton de Vaud). Depuis son divorce, cette femme a mis au monde 3 enfants : Joséphine Curchod, née à Lausanne le 1 mars 1865, Julie-Emma Curchod, née à Lausanne le 4 mai 1868, et Marc-Eugène Deville, né à Carouge le 30 août 1873. — Lors de la célébration de son mariage, K. a reconnu la paternité de ces trois enfants.

Le Conseil exécutif du canton d'Argovie, se fondant sur cette reconnaissance, a, par son décret du 16 septembre 1876, obligé le Conseil communal de Laufenbourg à les reconnaître en qualité de bourgeois, à les faire inscrire dans les registres de l'état civil et à les pourvoir de lettres d'origine.

La commune de Laufenbourg recourt au Tribunal fédéral. Elle demande que la reconnaissance de paternité de Joseph K. soit déclarée nulle, que les inscriptions y relatives dans les registres de l'état civil de Genève et de Laufenbourg soient rectifiées en ce sens que les trois enfants de la femme Deville

seront aussi portés au registre des *bourgeois* de la commune de Genève.

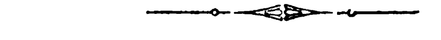
Le recours de Laufenbourg a été écarté pour cause d'incompétence du Tribunal fédéral, en vertu des considérants suivants :

1° Il s'agit dans cette affaire, ainsi que la commune recourante l'a expressément déclaré, d'un recours de *droit public*. Or, le tribunal fédéral ne juge, en sa qualité de Cour de droit public, que les recours contre les décisions des autorités cantonales qui porteraient atteinte aux droit garantis soit par la constitution, soit par les lois fédérales, soit par les constitutions des cantons, ou qui violeraient les concordats ou les traités (Art. 59 de la loi organique du 27 juin 1874). Dans l'espèce, il ne peut être question de griefs de cet ordre. La recourante n'est pas même dans le cas d'indiquer une disposition quelconque de la constitution ou de la législation fédérale violée par l'arrêté attaqué et, en effet, il n'existe ni dans la législation fédérale, ni dans la constitution d'Argovie pas une seule disposition avec laquelle la décision dont est recours serait en contradiction.

L'art. 54, 5me alinéa, de la constitution, prononçant la légitimation des enfants par le mariage subséquent de leurs parents, n'est évidemment pas violée, même si l'assertion de la recourante, que K. n'est pas le père des trois enfants dont il a reconnu la paternité, était reconnu vraie.

2° Il ne pourrait être question d'un abus de compétence de la part du conseil exécutif d'Argovie sur le domaine du pouvoir judiciaire qu'autant que, par l'arrêté du 16 septembre 1875, les voies judiciaires, soit contre K. ou ses enfants, soit contre les communes de Dommartin, de Villars et de Genève auraient été fermées. — Il est hors de doute que l'arrêté attaqué n'a pas cette portée, attendu que Laufenbourg conserve le droit d'attaquer la reconnaissance de K. comme frauduleuse (*fingirte*) et celui, dès lors, d'attaquer aussi les communes prénommées en reconnaissance de bourgeoisie. En effet, il n'existe ni dans la constitution, ni dans la loi sur l'état civil et le mariage, aucune disposition d'après laquelle la reconnaissance de paternité déploierait des effets tellement absolus que d'empêcher toute opposition et d'obliger la commune du père d'accepter, comme bourgeois, des enfants dont la reconnaissance serait reconnue frauduleuse ; mais un procès de ce genre n'est pas dans la compétence du Tribunal fédéral. Il doit être intenté au domicile du prétendu père à Ge-

nève, et ce n'est qu'en cas de contestation entre les communes de Laufenbourg, Dommartin, etc., que le Tribunal fédéral serait compétent, conformément à l'art. 27, § 4, de la loi organique déjà citée, mais en qualité de Cour supérieure de droit *civil* et non comme juge de questions relevant de droit public.



TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 19 décembre 1876.

Présidence de M. Bory.

Ne constitue pas une opposition abandonnée, qui interdit à l'opposant d'opposer à nouveau, le remplacement, dans le délai légal, d'une opposition renfermant une erreur par une opposition régulière.

A. Muller, représenté par son mandataire l'agent d'affaires Fivaz, recourt contre le sceau accordé par le Juge de paix du cercle de Lausanne, le 27 novembre, à un exploit d'opposition qui lui a été notifié le 29 même mois, à l'instance du procureur-juré Miauton.

A. Muller est débiteur de J.-P. Jaton d'une somme à déterminer et sur la quotité de laquelle les parties ne sont pas d'accord. — Jaton, paraît-il, doit au procureur Miauton et ce dernier a obtenu de lui la cession, visée pour date certaine le 25 octobre, de toute valeur que Muller pourrait redevoir, lorsqu'il aura réglé compte avec Jaton.

Pour être payé de diverses valeurs, A. Muller a, le 1er novembre, saisi en ses mains ce qu'il pouvait devoir à Jaton.

Le 22 novembre, Miauton a opposé à cette saisie en invoquant sa cession antérieure. Cet exploit portait assignation « au 27 octobre 1876 », par suite d'une erreur de plume.

Par un second exploit identique au premier, notifié le 29 novembre, Miauton réassignait Muller au 1er décembre, reprenant ses conclusions en nullité de la saisie et au maintien de son opposition.

Le recours de Muller allègue qu'il y a eu, de la part du procureur Miauton, deux oppositions successives et dont la première ayant été abandonnée, ne peut être reproduite par un second exploit. Il se fonde sur les art. 411 à 413 du Cpc.

Examinant le pourvoi et :

Considérant que l'opposition du 22 novembre portant, par

erreur, assignation pour un jour déjà écoulé, ne remplit pas les réquisits de l'art. 409 du Cpc., qui exige que toute opposition porte citation en conciliation à bref délai.

Que, dès lors, l'exploit du 22 novembre n'a pu avoir pour effet de suspendre les opérations de la poursuite.

Attendu que, dans l'espèce, l'exploit du 29 novembre, notifié *dans le délai légal*, est seul valable et doit déployer ses effets jusqu'à droit connu,

Le *Tribunal cantonal* écarte le recours, etc.

Séance du 20 décembre 1876.

Lorsque le tribunal de district a, sur la demande d'une partie, prononcé la récusation de son président en matière non contentieuse (discussion de biens), le Président récusé ne peut se fonder sur aucune disposition de la loi pour recourir contre ce prononcé.

Le président du Tribunal civil du district de X. recourt contre le jugement rendu le 23 novembre par le tribunal, qui a prononcé sa récusation pour l'instruction et le jugement de la requête, tendant à la révocation du procureur-juré C. comme liquidateur de la discussion R.

Par acte du 6 octobre, un certain nombre de créanciers de la masse R. ont demandé au tribunal de prononcer la révocation du liquidateur, conformément à l'art. 746 Cpc.

Sous date du 3 novembre, le dit liquidateur a déposé au greffe une pièce concluant à ce que, vu les art. 94 et 487 Cpc., le président du tribunal soit récusé et ne puisse ainsi pas statuer sur la demande de révocation.

Le 23 novembre, le tribunal a admis cette récusation.

Le président a recouru en nullité et en réforme :

Considérant, à ce sujet, que cette cause en demande de révocation est une affaire non contentieuse, prévue à l'art. 746 du dit code.

Que, d'après l'art. 505, il n'y a recours au Tribunal cantonal que dans les cas qui sont spécialement prévus dans ce code, à moins qu'il ne s'agisse d'un refus de procéder de l'office, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce.

Que l'art. 487, qui fixe la procédure à suivre en matière de récusation d'un président, etc., ne prévoit pas de recours au Tribunal cantonal contre la décision intervenue.

Que l'art. 488 relatif à la récusation du président, etc., fonctionnant dans ses attributions spéciales et non comme président du tribunal, n'est pas applicable ici, puisque la demande de révocation d'un liquidateur est jugée par le tribunal lui-même.

Que, dès lors, le dit prononcé n'est pas susceptible de recours.

Par ces motifs, et sans examiner le fond, le Tribunal cantonal écarte préjudiciellement le pourvoi.



Séance du 11 janvier 1877.

Lorsqu'il résulte de l'ensemble du dossier que le procès intenté à un associé concerne des travaux faits par la société et engage celle-ci, la société a le droit de se prévaloir, contre le compromis arbitral, de ce que l'un des associés aurait signé sans avoir pour cela procuration de ses co-associés. Le compromis lié dans ces circonstances est irrégulier et ne peut sortir aucun effet.

Avocats plaidants :

MM. Ruchonnet, pour les frères Félix, Achille et Baptiste Masseron à Morez-du-Jura, recourant en nullité contre un jugement arbitral du 9 novembre 1876.

Masson, pour Jules Amat, à St-Cergues, intimé.

Au début de l'audience, Jules Amat a demandé que les recourants assurent le droit pour la garantie des frais du recours. Mais, le tribunal,— considérant que l'art. 84, 3°, du Cpc. n'impose l'obligation d'assurer le droit qu'au demandeur qui n'est pas domicilié dans le canton et que, dans l'espèce, c'est J. Amat qui est demandeur, — a repoussé la réquisition de ce dernier.

1er *moyen*. Le compromis du 17 juin, dont l'effet était de soumettre à la décision des arbitres les différends survenus entre la maison Masseron, frères, et J. Amat, au sujet de travaux exécutés par la dite maison au profit de ce dernier, a été signé par Félix Masseron seul, sans procuration de ses frères. Or, pour pouvoir compromettre au nom de la maison Masseron, Félix aurait dû, à teneur de la loi, être muni d'une procuration spéciale et littérale de ses co-associés. Les travaux, objet du litige, ont été exécutés en commun par les trois frères ; c'est avec eux que Amat a traité et non point seulement avec Félix ; le dossier de la cause le prouve suffisamment. — Le compromis du 17 juin 1876 ne peut donc déployer aucun effet et n'a aucune valeur.

C'est, du reste, ce qu'Achille et Baptiste Masseron ont fait observer aux arbitres par lettre du 16 juillet, mais il n'a pas été tenu compte de cet avertissement.

Considérant sur ce moyen de nullité :

Que Félix, Achille et Baptiste Masseron forment une association qui existe en fait, quoiqu'elle ne paraisse pas avoir été constatée par un acte écrit.

Qu'Amat a traité avec la dite association, laquelle a exécuté les travaux, bien que la personnalité de Félix ait figuré plus que celle de ses deux frères dans les relations entre parties.

Que le compromis avait bien trait aux ouvrages faits en commun par les trois recourants. Que le procès a porté sur ces travaux-là et que le jugement rendu engage et intéresse les trois frères Masseron, qui ont dès lors le droit de le critiquer par voie de recours.

Considérant que les faits ci-dessus ressortent de l'ensemble du dossier et notamment : 1° De la correspondance échangée entre parties, soit des lettres écrites par Amat aux *frères Masseron*, au sujet des ouvrages en question, et de celles des défendeurs portant, comme entête, « *Masseron frères, entrepreneurs.* »

2° De la procuration conférée par Amat pour « son procès avec Masseron frères. »

3° De la citation en conciliation du 6 juin, adressée par Masseron frères à Amat, citation sur laquelle ce dernier a procédé devant le juge de paix de Gingins et qui a donné lieu au compromis, ainsi qu'au procès actuel. — Par cet exploit les instants réclamaient à J. Amat une somme de 742 fr. 79 c. pour solde du prix des travaux faits par eux, pour le compte du dit Amat, en 1873, 1874 et 1875.

4° Des lettres, convocations, etc., adressées pendant l'instruction de la cause par le président du Tribunal arbitral aux *frères Masseron*.

Considérant que, de ce qui précède, il résulte que le compromis arbitral, signé le 17 juin par Félix Masseron seul, sans procuration de ses frères, est irrégulier et ne peut sortir aucun effet ; que la procédure qui s'en est suivie est dès lors entachée de nullité,

Le Tribunal cantonal admet le recours ; annule le jugement arbitral ; renvoie les parties à se pourvoir devant le tribunal compétent, à moins qu'elles ne conviennent de constituer un

nouveau tribunal arbitral (Cpc. 439 2°); dit que la sentence qui interviendra prononcera sur les dépens du jugement annulé; alloue aux recourants les dépens de Tribunal cantonal.



Séance du 23 janvier 1877.

Par lettre du 26 décembre, le Département de justice et police a signalé au Tribunal cantonal le fait que l'officier de l'état civil de *** a procédé, en avril 1876, à la célébration du mariage de A, citoyen français, et B., vaudoise, sans exiger la déclaration de l'autorité française compétente préve à l'article 37 § 4 de la loi fédérale du 24 décembre 1874.

Le dit officier d'état civil a été avisé, conformément à l'article 14 de la loi vaudoise du 8 novembre 1875, que le Tribunal cantonal prononcerait aujourd'hui sur cette dénonciation et qu'il pouvait envoyer des explications écrites ou se présenter à l'audience. — Il a écrit que, lors de la célébration du mariage en question, il était depuis peu de temps officier d'état civil; qu'il ne connaissait pas encore bien les dispositions de la nouvelle loi, notamment celles concernant le mariage des étrangers, et qu'il a manqué par ignorance.

Considérant que l'art. 37, 4°, précité statue: « Si l'époux est » étranger, le mariage ne peut être célébré que sur présenta- » tion d'une déclaration de l'autorité étrangère compétente, » constatant que le mariage sera reconnu par elle avec toutes » ses suites légales. »

Considérant que l'officier d'état civil de *** reconnaît lui-même qu'il ne s'est point conformé à cette prescription quant au mariage A.-B.;

Vu l'art. 59 2° de la loi fédérale, punissant d'une amende les officiers de l'état civil qui ont violé les devoirs imposés par cette loi.

Considérant que les motifs d'excuse allégués par le dénoncé ne sauraient être admis comme valables,

Le *Tribunal cantonal* le condamne à 20 francs d'amende.

COUR DE CASSATION PÉNALE DU CANTON DE VAUD

Séance du 9 janvier 1877.

La Cour de cassation pénale a rendu, le 9 janvier, un arrêt de la plus haute importance en ce qui concerne la récusation des présidents et membres des tribunaux de police et la compétence de la Cour de cassation elle-même.

Le 15 décembre 1876, P. fut condamné par le Tribunal de police de *** à une année d'internement dans une colonie agricole, pour abandon de famille.

Le condamné recourut en nullité, en se fondant, entr'autres sur ce que « la plainte à la base du jugement émane de la Municipalité de * * *. C'ést une lettre adressée au préfet, signée par le syndic et par le secrétaire. – Comme M. le syndic est en même temps président du tribunal, les débats et le jugement ont été dirigés par cet honorable citoyen, qui a ainsi cumulé les qualités de *juge* et de *partie.* — On ne saurait tirer une exception contre le recourant de la circonstance qu'il n'a pas formulé une demande de récusation, attendu, d'une part, qu'on n'a pas pu supposer qu'une pareille anomalie fût possible, et, d'autre part, que le grief du recourant est *d'ordre public.* — En effet, il est *d'ordre public* que la même personne ne puisse pas cumuler la qualité de plaignant avec celle de juge. — Le consentement, même exprès, des parties, ne saurait être invoqué, car il s'agit de l'essence même du jugement. — L'art. 95 du Cp. autorise, entr'autres, la récusation de celui qui a dénoncé le délit. Or, dans l'espèce, la municipalité, représentée par son syndic, n'a pas seulement dénoncé le délit; elle a fait plus: elle a porté plainte contre le délit; P. a donc été jugé par le représentant de la partie plaignante, ce qui est contraire à la notion même du *droit.* »

La Cour de cassation a écarté ce moyen.

Motifs:

Considérant que les cas de nullité d'un jugement de police sont expressément déterminés à l'art. 490 Cpp., et qu'on ne saurait en admettre d'autres;

Que le grief invoqué par le recourant ne constitue point un cas de nullité prévu au dit article;

Que les art. 331 et 434 ne prévoient aucun recours contre la

décision rendue par le Tribunal sur une demande de récusation d'un de ses membres ;

Que, d'ailleurs, P. n'a fait, ni avant l'audience, ni lors des débats, aucune réquisition tendant à la récusation du président.

Jugement arbitral.

Du 20 octobre 1876.

Arbitre : M. de la Harpe, avocat, à Lausanne.

Parties : M. Jaquenod, Jules, concluant à ce qu'il soit prononcé que la saisie spéciale qui lui a été notifiée par le Mont-de-Piété, le 30 août, est nulle et de nul effet.

Mont-de-Piété, concluant à libération de ces conclusions.

Le 20 avril, L. Gruffel a signé, à l'ordre de F. Petit, un billet à ordre de 2000 fr., payable le 31 juillet au domicile du porteur. Au dos du dit billet, F. Petit a signé un endossement en blanc. J. Jaquenod a signé un second endossement en blanc au-dessous de celui de F. Petit. Les endosseurs ont remis ce billet entre les mains du souscripteur Gruffel, pour que celui-ci le négociât.

F. Petit était, au momant de la création du billet, débiteur de Gruffel; tandis que Jaquenod était son créancier. En donnant sa signature, ce dernier espérait qu'une partie de l'argent provenant de la négociation du billet lui serait remise à-compte de ce que Gruffel lui devait.

Gruffel n'ayant pas réussi à négocier le billet, le remit, le 2 mai, en nantissement au Mont-de-Piété, pour garantir un emprunt de 300 fr. par cédule. A l'échéance (10 mai), Gruffel ne payant pas, le Mont-de-Piété le cita pour être entendu sur le mode de réalisation du gage.

Le billet de 2000 fr. ne fut pas payé à l'échéance et fut protesté le 1er août. Le protêt fut notifié à Jaquenod. Le 28 août, le Mont-de-Piété notifia à Petit et à Jaquenod une saisie mobilière pour être payée de 300 fr. et accessoires, somme due pour solde du billet de 2000 fr. dont il s'agit, Jaquenod a signifié opposition à cette saisie.

Jugement de l'arbitre.

Considérant que le premier moyen d'opposition invoqué par le demandeur consiste à dire que *le billet souscrit par Gruffel ayant été remis à Gruffel par Petit et Jaquenod, il y a présomption légale qu'il était payé ou annulé ;*

Que le second moyen consiste à dire que *l'endossement étant en blanc n'a pas de portée juridique contre Jaquenod;*

Que ces deux moyens doivent être examinés conjointement;

Que Petit et Jaquenod ne prétendent point avoir fourni à Gruffel le montant du billet souscrit par celui-ci à l'ordre de Petit;

Qu'en donnant leurs signatures, Petit et Jaquenod ont eu pour but de faciliter la négociation du billet;

Qu'en signant les endossements en blanc, l'intention de Petit et de Jaquenod a été de se porter cautions de Gruffel;

Que si ces endossements ne sont pas conformes à l'article 30 de la loi du 4 juin 1829, cette irrégularité a pour effet principal d'enlever à Petit et à Jaquenod les droits que la loi confère au porteur d'un effet régulièrement endossé, mais ne peut avoir pour résultat de rendre nul l'engagement pris par les endosseurs;

Qu'en donnant leurs signatures en blanc, Petit et Jaquenod s'exposaient à toutes les conséquences que cette signature pouvait entraîner vis-à-vis de tiers de bonne foi;

Que le fait de donner sa signature sur un effet de commerce est un acte sérieux qui ne doit pas être fait à la légère, dont on doit peser les conséquences, et dont on ne peut pas répudier les effets selon son bon plaisir;

Que Petit et Jaquenod ont pris, par leurs endossements en blanc, la position de débiteurs, ou, tout au moins, de cautions solidaires de Gruffel, et sont mal fondés à prétendre aujourd'hui, après le protêt, se dégager de leurs obligations;

Que le second moyen d'opposition doit donc être rejeté;

Que Petit et Jaquenod étant cautions du billet de 2000 francs, et n'en ayant pas eux-mêmes fait les fonds, n'avaient aucun motif pour rester en possession du billet; qu'au contraire, pour que leur signature pût produire son effet, il était nécessaire que le billet fût négocié; qu'en remettant le billet, muni de leur signature, à Gruffel, les endosseurs lui donnaient mandat pour le négocier auprès de tiers;

Que l'effet de l'endossement en blanc est précisément d'enlever aux endosseurs la qualité de créanciers pour ne leur laisser que celle de cautions;

Que, n'étant pas créanciers, Petit et Jaquenod, en remettant le billet au souscripteur, ne peuvent avoir fait remise de la dette, conformément à l'art. 956 du code civil;

Qu'il est, du reste, établi qu'en laissant le billet entre les mains de Gruffel, les endosseurs l'ont autorisé à le négocier;

Que toute obligation doit être comprise dans le sens avec lequel elle peut produire quelque effet (art. 857); que les signatures données n'auraient eu aucune raison d'être, si leur effet avait dû être immédiatement détruit par la remise du billet à Gruffel;

Que le premier moyen d'opposition est donc dénué de tout fondement juridique;

Que le troisième moyen d'opposition consiste à dire que *le Mont de Piété n'est pas porteur régulier du billet, celui-ci ayant été remis en nantissement par le souscripteur Gruffel, tandis que Jaquenod, dernier endosseur, pouvait seul en disposer; que ce nantissement a eu lieu sans que Jaquenod l'autorisât, et même sans qu'il en fût averti:*

Que, comme il a été dit ci-dessus, Jaquenod, endosseur en blanc, n'était pas un porteur régulier du billet; qu'il n'en était, ainsi que Petit, que caution solidaire; que, dans cette situation, rien ne pouvait faire supposer au Mont de Piété que Jaquenod n'eût pas le droit de négocier le billet; que la bonne foi du Mont de Piété est donc évidente; que, bien plus, Jaquenod reconnaît lui-même avoir chargé Gruffel de la négociation du billet, et est donc mal fondé à critiquer l'usage que Gruffel a fait de sa signature;

Qu'en second lieu, le Mont de Piété n'est pas porteur du billet dans le sens que la loi de 1829 donne au mot de porteur;

Que le billet n'a pas été négocié au Mont de Piété, mais seulement donné en nantissement pour une dette de 300 francs;

Que Gruffel, chargé par ses endosseurs de négocier le billet, était par là même autorisé à le mettre en nantissement pour une somme inférieure, puisque « qui peut le plus peut le moins; »

Qu'il est singulier que Jaquenod, après s'être porté caution pour une somme de 2000 francs, se plaigne de n'être pas rendu responsable pour le montant entier du billet, mais seulement pour la somme bien inférieure de 300 francs;

Qu'enfin, aucune disposition de la loi n'obligeait le Mont de Piété à notifier à Jaquenod le nantissement;

Qu'ainsi, à ces différents points de vue, le troisième moyen d'opposition doit être rejeté;

Que le quatrième moyen d'opposition consiste à dire que *le*

Mont de Piété ne peut se prévaloir du nantissement, celui-ci n'étant pas régulier, puisqu'il n'a pas été notifié aux endosseurs;

Que ce moyen n'est que la répétition du troisième moyen, et qu'il est impossible de savoir sur quel article du code il se fonde;

Que Jaquenod, endosseur, n'est pas un tiers, et ne peut se plaindre de n'avoir pas reçu notification conformément à l'article 1193;

Que, par le même motif, Jaquenod, endosseur, ne peut s'appuyer sur l'article 1560 et alléguer que le gage n'est pas régulier et n'a pas d'effet contre lui;

Que l'article 1561 exige que le débiteur soit avisé du nantissement, mais ne mentionne pas les cautions;

Que le quatrième moyen doit donc être aussi rejeté;

Que, d'une manière générale, il est constant que Jaquenod a autorisé Gruffel à négocier le billet; qu'en le donnant en nantissement, Gruffel n'a pas dépassé le mandat qui lui était donné; que si, à une époque non déterminée, Jaquenod a réclamé la restitution du billet, c'était parce que Gruffel alléguait n'avoir pu le négocier; qu'il est probable que la réclamation de Jaquenod était postérieure au nantissement; que si la bonne foi de Gruffel peut être discutée, celle du Mont de Piété est entière;

Que le crédit de Petit et Jaquenod ne subit aucune atteinte par le fait que le billet endossé par eux a été donné comme gage d'une obligation très inférieure au montant du dit billet; qu'il est parfaitement naturel que la valeur du gage dépasse le montant de l'obligation;

Que Petit et Jaquenod qui, dès la fin du mois de mai, avaient été avisés du nantissement, eussent dû, dès cette époque, se mettre en mesure de payer le billet endossé par eux, puisque le souscripteur avait disparu et était insolvable;

Par ces motifs, l'arbitre repousse les conclusions de J. Jaquenod et admet celles du Mont de Piété, avec dépens.

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud a décidé, en matière d'impôt sur la fortune, que les actions d'entreprises qui ne rapportent aucun intérêt et, par conséquent, représentent à peine une valeur, ne paieront rien. En matière d'immeubles, on comptera la valeur vénale courante de l'immeuble et non la valeur pour laquelle un immeuble est assuré ou le prix auquel il a été acheté.

Ch. Boven, not., rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVe ANNÉE. No 6. SAMEDI 10 FÉVRIER 1877.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne, une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 7 fr. 50 pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 30 décembre 1876.

Demande d'indemnité pour suppression de droit de douane.

Avocats plaidants :

MM. GENDRE, pour la ville de Fribourg, demanderesse;
WUILLERET, pour Etat de Fribourg, défendeur.

L'acte de médiation octroyé à la Suisse par le premier Consul Bonaparte, sous date du 30 pluviôse an XI (19 février 1803), après avoir dissous le gouvernement central et réintégré la souveraineté dans les cantons, statue entr'autres, à son article IV, « qu'il sera reconstitué pour chaque ville un revenu proportionné » à ses dépenses municipales » et, à son art. VII, « qu'une commission de cinq membres vérifiera les besoins des municipa- » lités, déterminera l'étendue de leurs besoins et les fonds né- » cessaires pour reconstituer leur revenu, liquidera les dettes » des cantons, liquidera la dette nationale, assignera à chaque

» dette le fonds nécessaire pour asseoir l'hypothèque ou opérer » la libération, et déterminera les biens qui rentreront dans la » propriété de chaque canton. »

La commission instituée par cet acte de médiation ayant à déterminer les besoins de la ville de Fribourg et à prendre les mesures nécessaires pour reconstituer son revenu, elle consigna les résultats de ce double travail dans l'acte de dotation pour la ville de Fribourg en Uchtlandie du 8 octobre 1803. — Dans cet acte, le président et les assesseurs de la commission de liquidation suisse déterminent, d'abord, l'étendue des besoins de la ville, puis recherchent les ressources, soit capitaux nécessaires pour constituer son revenu, capitaux assignés en propriété exclusive à la communauté de la ville de Fribourg. La commission évalue la somme nécessaire pour couvrir les dépenses annuelles de cette commune à 32,000 fr. de Suisse ancien taux, et détermine ensuite les différents droits et propriétés, envisagés comme sources des revenus, destinés à constituer cette somme annuelle. On y voit figurer, entr'autres, sous n° 4, « le produit annuel de » divers revenus casuels locaux, comme les droits de dépôt et » de pesage (Lagergeld et Waggeld), de la douane (Waghaus), » des casuels de la halle aux vins et de la halle aux grains, des » droits d'étalage (Standgeld), des deux boucheries et du loyer » des nombreuses boutiques, lesquels revenus casuels sont » comptés comme ayant produit annuellement en moyenne une » somme totale de 2736 fr. anciens. »

Dans un mémoire adressé à la commission de liquidation par la municipalité de Fribourg, le 14 juillet 1803, le produit des finances énumérées sous le nom de dépôt et pesage et droit de douane proprement dit, est évalué en moyenne à 1000 L. S. annuellement.

Après avoir ainsi énuméré ces diverses sources de revenus, déjà existantes et s'élevant à 6000 fr., la commission constate leur insuffisance; elle reconnaît que, « pour compléter les be» soins annuels de la ville déterminés par le présent document, » il reste à lui assigner, outre les revenus énoncés, une somme » annuelle de 26,000 fr. ancien taux, et statue qu'à défaut d'au» tres ressources financières, le gouvernement cantonal devra » acquitter à la commune de la ville, par paiements trimestriels, » ce montant de 26,000 fr. de Suisse, jusqu'à ce qu'il ait, par » cession de créances, argent comptant et actes de revers pro-

» venant de la vente à opérer des domaines cantonaux, atteint » le capital nécessaire pour former cette rente annuelle de vingt-» six mille livres. »

Enfin, la commission, après avoir réglé différentes questions de propriété, assigne encore à la commune de la ville de Fribourg et lui assure comme bien communal, à perpétuité, un nombre considérable de forêts, ainsi que le Grand-Hôpital, avec tous ses bâtiments, biens-fonds, capitaux et droits féodaux et d'autres fondations pies et scientifiques.

Les diverses dispositions de cet acte de dotation furent constamment reconnues et fidèlement observées par l'Etat de Fribourg ainsi que par la ville, laquelle obtint, en différents rates, le paiement intégral du capital représentant la rente annuelle de 26,000 fr. de Suisse, fixée à l'art. VI du dit acte.

La commune de Fribourg a constamment joui, dès 1803, des revenus plus haut indiqués de sa douane, etc.; elle a continué elle-même à les percevoir jusqu'en 1850.

En application de l'art. 24 de la Const. féd. de 1848, l'Assemblée fédérale adopta, le 30 juin 1849, la loi sur les péages, laquelle détermine la manière dont les nouveaux péages seront perçus à la frontière et statue, à son art. 56, qu'à dater de cette perception, les droits de transit, de chaussée et de pontonnage, les droits de douane, de pesage ou d'escorte, et les autres finances de ce genre existant dans l'intérieur de la Confédération, accordés ou reconnus par la Diète, soit que ces péages appartiennent aux cantons ou qu'ils soient perçus par des communes, des corporations ou des particuliers, sont totalement supprimés. La loi statue, en outre, que le Conseil fédéral entrera en négociation avec les cantons au sujet de la somme de l'indemnité, et que les cantons devront, de leur côté, indemniser les communes, corporations ou particuliers de leur ressort, pour les droits qui, leur ayant été octroyés, seraient supprimés à leur préjudice.

En exécution de cette loi, et ensuite de négociations entre un délégué du Conseil fédéral et le gouvernement de Fribourg, l'indemnité à payer à ce dernier pour le rachat des péages existant sur son territoire fut fixée, d'un commun accord, à la somme de 37,000 fr. de Suisse, payable annuellement et par trimestre. Cette convention fut ratifiée par le Conseil fédéral et par l'Assemblée fédérale.

La question de la fixation de la part revenant, sur cette in-

demnité, à la ville de Fribourg, pour la suppression de son droit de douane, fut portée devant le Tribunal cantonal qui, par jugement du 9 mai 1853, alloua à la ville de Fribourg, sur la somme totale de l'indemnité fédérale perçue par l'Etat de la Confédération, pour la suppression des droits de douane, 4000 fr. anciens. — L'Etat de Fribourg, se conformant à ce jugement, a payé régulièrement cette somme à la ville jusqu'en 1874.

La Const. féd. du 29 mai 1874 statuant, à son art. 30, que le produit des péages appartient à la Confédération, et ayant supprimé ainsi, d'une manière absolue, les indemnités payées antérieurement aux cantons pour le rachat des péages, droits de douane et autres semblables, l'Etat de Fribourg, ne percevant plus de la Confédération la somme annuelle de 37,000 fr. prémentionnée, fit connaître, par lettre du 2 janvier 1875, au conseil communal de la ville de Fribourg, que le Grand Conseil, ayant dû retrancher du budget de l'Etat la recette en question, il a également retranché aux dépenses le poste correspondant par lequel il était alloué une somme annuelle à la ville de Fribourg, comme indemnité pour la suppression de sa douane. La direction des finances ajoute, dans cette même lettre, que cette indemnité ne sera pas payée à la ville cette année, ni les années suivantes. — C'est à la suite de cette cessation de paiement que la ville de Fribourg, estimant qu'elle a droit de continuer à percevoir de l'Etat l'indemnité de 4000 fr. anciens, a ouvert action à l'Etat de Fribourg concluant à ce que le dit Etat « soit condamné à lui continuer le paiement annuel de 4000 L. S., soit » 5797 fr. 12, qui lui est dû en vertu de l'acte de dotation de » cette ville du 8 octobre 1803. »

Le Tribunal fédéral a écarté ces conclusions.

Motifs.

I. Il faut reconnaître, dès l'entrée, que l'acte de dotation de la ville de Fribourg, du 8 octobre 1803, ayant pour but de reconstituer, à teneur de l'art. IV des dispositions finales de l'acte de médiation, un revenu proportionné aux dépenses municipales de la ville de Fribourg, est émané directement de la commission de liquidation suisse établie par l'art. VII de ces mêmes dispositions. A considérer l'origine et le rôle de cette commission, l'acte de dotation apparait non point comme un contrat de droit privé entre l'Etat et la ville de Fribourg, mais bien comme un

règlement souverain, au nom du pouvoir central de l'Helvétie, des questions, nées de la séparation de la ville et de l'Etat, relatives à l'attribution des biens de toute nature qui appartiendront en toute propriété à la ville, ainsi qu'à la détermination du revenu annuel que l'Etat devra lui payer pour la mettre en position de faire face à ses besoins. — Pour subvenir aux dits besoins, évalués par elle à 32,000 L. S., la commission a jugé et statué qu'il doit être assigné et appartenir en toute propriété à la ville de Fribourg: *a)* Divers droits et immeubles, dont le revenu annuel est taxé à 6000 fr. Parmi ces droits figurent le produit annuel de divers revenus casuels locaux, parmi lesquels les droits de dépôt, de pesage, de la douane, etc., pour une somme de 2736 fr.; *b)* pour parfaire les 32,000 L. ci-dessus, une somme annuelle de 26,000 fr. a. m. — Il résulte de ce prononcé que l'Etat de Fribourg est reconnu débiteur direct de la ville, non pas de la somme de 32,000 L., mais de 26,000 L. seulement, et que la commission se borne, en ce qui touche les 6000 L. restantes, à transférer ou à reconnaître le droit de propriété exclusif de la ville sur certains immeubles et droits, dont quelques-uns, comme celui de douane par exemple, avaient été déjà antérieurement perçus par elle. L'obligation imposée à l'Etat, absolue en ce qui concerne la somme fixe mise annuellement à sa charge, ne pouvait aller, en ce qui concerne les autres immeubles et droits cédés à la ville, au-delà de leur transmission à celle-ci en toute propriété ensuite de la sentence des commissaires. — Aucune disposition de l'acte de médiation, ni aucun passage de l'acte de dotation lui-même n'autorisent à conclure que l'assignation de ces objets divers, dont le revenu était *évalué* à 6000 fr., impliquât l'assurance et équivalût à la garantie, donnée par l'Etat à la ville, que ce montant serait perçu sans variation et à perpétuité par cette dernière. Ces immeubles et revenus, selon le cours ordinaire des choses, étaient soumis à toutes les vicissitudes des institutions politiques, à toutes les chances de plus ou de moins-value que l'avenir pouvait leur réserver; ils étaient transmis à la ville *cum commodo,* mais aussi *cum onere,* et l'Etat ne peut être tenu que de leur existence et valeur au moment de ce transfert. Dès ce moment, le péril, dans toute son étendue, même le *periculum interitus*, se transportait sur le propriétaire, ainsi que les éventualités de lucre. — En ce qui touche spécialement les revenus de la douane, l'acte de do-

tation se borne à les faire figurer, comme bien communal déjà existant, dans la somme de 32,000 L. qu'il alloue. La ville de Fribourg est demeurée, après comme avant la dotation, en possession de ces revenus, et l'acte de dotation n'impose au canton aucune obligation de garantie à leur égard. — La circonstance qu'une pareille obligation a été imposée aux cantons dans d'autres actes de dotation, comme ceux de Berne et de Soleure, par exemple, ne permet pas de conclure qu'une telle garantie à futur existe également, même lorsque l'acte de dotation ne la mentionne pas expressément. En effet, d'une part, la création d'une telle obligation dans un acte unilatéral de cette nature ne peut résulter que d'une disposition expresse, et, d'autre part, on ne saurait admettre que la même commission de liquidation suisse, qui a imposé exceptionnellement cette obligation de garantie aux cantons de Berne et de Soleure, à l'égard des villes de ce nom, n'eût pas statué de même dans l'acte de dotation, de date postérieure, en faveur de la ville de Fribourg, s'il eût été dans ses intentions d'imposer au canton de Fribourg la dite garantie.

II. Le jugement arbitral du Tribunal cantonal, en date du 9 mai 1853, ne peut point être invoqué comme donnant naissance à un droit acquis, pour la ville de Fribourg, de percevoir indéfiniment de l'Etat la somme de 4000 L. S. pour la suppression de ses droits de douane. Ce jugement, intervenu en application du système d'indemnité intronisé par la Const. féd. de 1848 et la loi sur les péages de 1849, ne statue point sur des droits privés entre parties, et ne saurait continuer à déployer ses effets sous le régime constitutionnel nouveau, qui supprime toutes les indemnités payées aux cantons ensuite du rachat des droits de péage. Le jugement du Tribunal cantonal n'a d'autre but que de déterminer la part de la ville de Fribourg dans la somme totale de rachat de 37,000 L. payée au canton par la Confédération.

Cette conséquence résulte du fait que la part attribuée à la ville fut fixée exactement sur la même base que celle restant au canton, c'est-à-dire sous déduction des droits de consommation compris dans les revenus de la douane, et en prenant pour point de départ la moyenne de ces revenus pendant les années 1842 à 1846. Le jugement du Tribunal cantonal n'impose aucunement au canton l'obligation d'indemniser la ville ensuite de la sup-

pression des revenus de douane par la Confédération; au contraire, il allégue expressément, dans l'un de ses considérants, que « les droits de douane et de consommation ayant été retirés » à la ville par l'autorité fédérale et non par le gouvernement » de Fribourg, qui n'a pu l'empêcher, il suit de là que celui-ci » n'a, envers le conseil communal, d'autre obligation à remplir » que celle *de lui laisser parvenir le montant qu'il a obtenu lui-* » *même* pour la suppression de la douane. »

L'Etat de Fribourg, en laissant jouir paisiblement la ville de son droit de douane jusqu'à l'abolition de ce droit contre indemnité, et en servant dès cette époque jusqu'en 1874 à la dite ville le montant de l'indemnité y afférente fixé par le jugement du Tribunal cantonal du 9 mai 1853, a rempli toutes les obligations auxquelles l'astreignaient, soit ce jugement, soit l'acte de dotation lui-même.

III. La suppression de toute indemnité, en matière de droit de douane, contenue à l'art. 30, al. 2 de la Const. féd. du 29 mai 1874, constitue donc un cas fortuit que la ville de Fribourg doit supporter, en sa qualité de propriétaire d'un tel droit, au même titre que l'Etat en ce qui concerne ses droits de même nature. Il doit d'autant plus en être ainsi que cette suppression d'indemnité, conséquence du développement des institutions fédérales de la Suisse, est un acte d'une volonté supérieure et souveraine que les cantons ont dû subir. La ville de Fribourg n'est pas mieux venue à réclamer contre la perte à elle infligée dans l'espèce par ces dispositions constitutionnelles qu'elle ne serait en droit d'exiger, par exemple, un dédommagement pour le préjudice que peut lui causer la réduction ou l'abolition des finances perçues sur les Suisses établis ou en séjour, ou la suppression dans un délai déterminé d'un ohmgeld ou d'un octroi.

Enfin, la question de savoir si le canton de Fribourg n'a pas reçu, par le fait que la Confédération a assumé les charges militaires ensuite de la mise en vigueur de la constitution de 1874, un équivalent pour la suppression des indemnités de péage, et si, par cette raison, le dit canton est tenu de continuer le paiement de l'indemnité à la ville de Fribourg, doit également recevoir une solution négative. L'art. 30 de la Const. féd. supprime, d'une manière absolue et sans condition, les indemnités de péages, et aucune autre disposition de cette constitution n'impose aux cantons l'obligation de continuer le paiement de ces indem-

nités aux communes et corporations; au surplus, toutes les propositions faites, lors des débats relatifs à la constitution en question, dans le but d'imposer ce paiement à la Confédération, ou aux cantons, sont demeurées en minorité.

Il est clair que l'obligation des cantons, qui se sont engagés *civilement* à garantir l'exercice d'un droit de douane, subsiste dans toute sa force, et doit se traduire, même après l'entrée en vigueur de la Const. féd. de 1874, par des indemnités à payer par eux aux ayants-droit dépossédés. Mais, tant qu'un engagement formel de cette nature n'est pas démontré, son existence ne saurait être présumée, d'autant moins qu'il est dans la nature d'un droit de douane d'être exercé par le souverain, soit par l'Etat, qui peut en concéder l'exercice à d'autres personnes, à titre révocable et précaire.

Or, dans l'espèce, la ville de Fribourg n'a apporté aucune preuve de l'existence d'une obligation de droit privé consentie par l'Etat et imposant à celui-ci l'obligation de continuer à la dite demanderesse le paiement de l'indemnité dont il s'agit. L'Etat ne saurait donc être astreint à ce paiement, après que la Confédération a aboli toute indemnité de ce genre par l'art. 30 de la Constitution fédérale précité.



Dans sa séance de hier, le Tribunal fédéral a rendu son jugement sur le recours de la Ville de Genève contre l'art. 7 de la loi du 19 avril 1876, qui mettait à sa charge les frais de logement des pasteurs et curés. Par huit voix contre une (celle de M. Niggeler), le Tribunal fédéral a déclaré le recours fondé et annulé l'article qui contenait cette disposition inconstitutionnelle.

Cet article 7 est ainsi conçu :

Outre leur traitement, les pasteurs, les curés et les vicaires reçoivent de la commune dans laquelle ils résident un logement convenable, ou à défaut une indemnité équivalente qui, dans la paroisse de Genève, est de 800 fr., dans celle de Plainpalais et des Eaux-Vives de 600 fr., et de 400 fr. dans celle de Carouge.

Nous publierons l'arrêt du Tribunal fédéral.



Les législations civiles des cantons suisses.

I

Nous empruntons, dit le *Journal de Genève*, à un excellent ouvrage publié sur les législations civiles des cantons suisses par le conseiller de notre légation à Paris, M. le Dr Lardy[1], divers renseignements statistiques de nature, croyons-nous, à intéresser nos lecteurs.

Le livre de M. Lardy est un simple exposé des lois en vigueur; il a voulu se borner, d'une part, à fournir aux consuls suisses les moyens de renseigner leurs compatriotes, et, d'autre part. à permettre à chacun de se faire une idée personnelle sur la création d'un droit civil fédéral.

C'est avant tout une enquête entreprise, dit l'auteur, sans pensée préconçue sur les lois de nos 26 « cantons de droit; » nous disons 26, car aux 22 cantons officiels, il faut ajouter les 3 demi-cantons et le Jura bernois; on pourrait y ajouter les districts schwytzois, qui sont régis chacun par un droit coutumier spécial.

Pour permettre à ses lecteurs de se faire rapidement une idée de la parenté ou de la dissemblance des législations cantonales, M. Lardy a publié une série de cartes, où les cantons sont coloriés de teintes semblables si leurs législations offrent des affinités. Ce sont les traits principaux de ces cartes que nous voulons résumer ici.

En matière de *tutelle,* on voit la Suisse divisée très nettement, quant à l'autorité tutélaire, en Suisse allemande et Suisse française. Deux millions d'habitants admettent que la surveillance des tutelles doit être laissée au conseil municipal; la Suisse française seule (le Tessin s'est joint à la Suisse allemande) confie à l'autorité judiciaire les intérêts des mineurs.

La mère survivante est tutrice légale à Genève, Neuchâtel, les deux Berne, Soleure, Argovie et Thurgovie (1,300,000 habitants); l'autre moitié de la Suisse, et en particulier le canton de Vaud, considère la mère comme incapable de gérer les intérêts de ses enfants et exige la nomination d'un tuteur.

Les femmes jouissent de plus en plus de la pleine capacité

[1] 1 vol. in-8, accompagné de cartes. — Paris, Sandoz et Fischbacher. — Genève, librairie Sandoz. — Lausanne, librairie Rouge et Dubois.

civile; en vertu de lois récentes, nos voisins de Vaud, nos confédérés de Lucerne, ont aboli le conseil judiciaire des femmes; Bâle-Ville l'abolira au 1er mai prochain; la *tutelle des femmes* va mourir; elle n'existe plus que dans six cantons avec 500,000 habitants.

La *majorité*, qui va prochainement être uniforme dans toute la Suisse, s'échelonne aujourd'hui entre 19 et 24 ans. Les plus précoces de tous sont les Neuchâtelois, Zougois et Grisons, avec 19 ans (210,000 habitants); viennent ensuite un million de Suisses majeurs à 20 ans (Soleure, Bâle-Campagne, Appenzell Ext., Zurich, Thurgovie, Lucerne, Tessin). A Schwytz, les hommes sont majeurs à 20 ans, et les femmes à 22; dans l'Appenzell Int., les femmes ne le sont qu'à 26 ans. — Genève seul admet la majorité à 21 ans. Bâle-Ville, qui admet l'âge de 24 ans, l'abaissera à 21 au 1er mai prochain. Schaffhouse fixe la majorité à 22 ans. Enfin, vient le groupe de 23 ans, composé des gros cantons de Berne, Vaud et St-Gall, auxquels il faut ajouter le Valais, ensemble plus d'un million d'habitants. Argovie, Nidwald et Glaris ont seuls encore la majorité élevée de 24 ans. Le canton d'Uri est unique en Europe; il ne connaît pas la distinction entre la majorité et la minorité; « doit être mis sous tutelle quiconque en a besoin. »

Quant au *régime matrimonial* et au contrat de mariage, les pays de communauté sont peu nombreux; ils ne comptent que 500,000 habitants, et représentent toutes les nuances de la communauté de biens. Genève et le Jura bernois ont le code français; Valais, Neuchâtel, Schaffhouse et Thurgovie ont la communauté réduite aux acquêts.

Le reste de la Suisse (1,900,000 habitants) attribue au mari seul tout ce qui est gagné pendant le mariage. La fortune de la femme ne peut ni s'augmenter, ni décroître (*Frauengut kann noch schwinden noch mehren).*

Il faut cependant en excepter trois cantons peu peuplés, Bâle, Soleure et Grisons (260,000 habitants) qui admettent un principe assez équitable à première vue, attribuant au mari deux tiers des gains et des pertes, et à la femme un tiers. Ce système semble tenir compte, mieux que bien d'autres, de l'influence de chacun des époux sur la marche de la fortune commune et mérite d'être étudié de plus près par nos jurisconsultes.

Le *contrat de mariage* est une chose d'autant plus précieuse

à Genève qu'un grand nombre de cantons suisses l'interdisent absolument.

Le Vieux-Berne, l'Argovie, les petits cantons, Appenzell-Int., Lucerne, St-Gall (1,140,000 habitants), le répudient et repoussent toute liberté des époux de régler leurs associations conjugales quant aux biens; comme, dans ces cantons, le mari a droit à tout ce qui est gagné pendant le mariage, les Genevoises feront bien d'y regarder à deux fois avant d'épouser un citoyen de ces Etats privilégiés.

A Zurich, Schaffhouse et Appenzell-Ext., le contrat de mariage n'est valable que si le tribunal l'a homologué.

Dans les cantons de Vaud et du Valais, la communauté des pertes ne peut être stipulée.

La liberté du contrat de mariage n'existe que dans le reste de la Suisse française, dans le Tessin, à Bâle et en Thurgovie (900,000 habitants).

A Glaris, le Code de 1874 ne dit rien du contrat de mariage; l'attention du rédacteur du Code, le savant Blumer, ayant été attirée sur cette lacune, l'honorable président du Tribunal fédéral répondit qu'en effet cette question n'avait pas été prévue, mais que, dans son opinion et dans celle de M. Heer, aujourd'hui Président de la Confédération, le silence de la loi devait être interprété dans ce sens que les contrats de mariage sont *interdits*. Les heureux Glaronnais, dotés d'un Code élaboré par deux hommes aussi éminents, ne se doutent pas encore de l'omission d'une question aussi capitale.

Dans le nouveau Code de Zoug, entré en vigueur le 1er janvier 1876, même silence interprété par le rédacteur dans un sens diamétralement opposé, c'est-à-dire en faveur de la liberté absolue des contrats de mariage, avant, pendant ou après la cérémonie. *(A suivre.)*



GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Dans sa dernière session extraordinaire (du 30 janvier au 6 février), le Grand Conseil a pris, entr'autres, les décisions suivantes :

Il a renvoyé au Conseil d'Etat, avec pressante recommanda-

tion, une pétition de MM. Péclard, juge de paix; Decoppet, notaire et greffier du tribunal, et Besson, notaire et assesseur à Yverdon, demandant la révision de la loi de 1825 sur le barreau, en vue d'une réduction du tarif des honoraires des avocats.

Ensuite d'une motion de M. le député Roulet, et sur le préavis de la commission (M. Chausson-Loup, rapporteur), le Grand Conseil a prononcé la suppression de l'art. 145 du Code rural autorisant le propriétaire à tuer les animaux de basse-cour qui divaguent sur son fonds.

Le premier débat du projet de décret du Conseil d'Etat, allouant à la commune de Lausanne un subside de 200,000 francs pour la construction du palais fédéral de justice (M. Debonneville, rapporteur), a été ajourné à la session prochaine. Selon toute probabilité, la participation de l'Etat se fera dans une proportion plus équitable.

La commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'assurance mutuelle contre la perte du mobilier en cas d'incendie (M. C. Delessert, rapporteur), s'est prononcée pour le système de l'assurance mutuelle en vigueur dans le canton de Vaud depuis 1811 pour les bâtiments, et depuis 1849 pour le mobilier. Le premier débat sera continué dans la prochaine session.

Le Grand Conseil a adopté le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat sur la poursuite des amendes prononcées par les municipalités et la conversion de ces amendes en emprisonnement. On se souvient qu'un premier projet sur cette matière n'avait pas été accepté par le Grand Conseil; le nouveau projet tient compte des vœux exprimés par l'autorité législative et comprend une série de dispositions nouvelles sur le mode de convertir les amendes en emprisonnement, au cas de non-paiement de ces dernières.

Se prononçant sur les propositions du Conseil d'Etat, au sujet de la révision de la constitution, le Grand Conseil a adopté une proposition de M. le député de Gingins, ainsi conçue:

« 1° Le peuple sera consulté sur la question de savoir si, oui ou non, il veut réviser la constitution cantonale;

» 2° Le peuple sera également consulté sur la question de savoir s'il veut confier le travail de la révision au Grand Conseil ou à une Constituante. »

En exécution de cette décision, le Conseil d'Etat a fixé au 25 février la votation populaire, par les assemblées générales de communes, sur les trois questions suivantes :

1° La constitution cantonale du 15 décembre 1861 sera-t-elle révisée ?

2° La constitution sera-t-elle révisée par le Grand Conseil ?

3° La constitution sera-t-elle révisée par une Constituante ?

Une fois le résultat de la votation connu, le Grand Conseil sera immédiatement convoqué pour en prendre connaissance.

Le Grand Conseil a accordé au Conseil d'Etat un crédit de 10,000 fr. et des pleins-pouvoirs pour l'organisation d'un corps de police de sûreté.

Les dispositions de la Constitution fédérale, concernant la liberté de conscience, ayant été interprétées par les autorités fédérales et les tribunaux du canton dans ce sens que le serment ne peut plus être imposé à personne, il est devenu nécessaire de le remplacer, dans le cas où il est prescrit par nos lois, par une formule qui n'implique aucun caractère religieux.

Le Grand Conseil a, en conséquence, adopté le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat remplaçant par une nouvelle formule le serment prescrit pour les jurés, experts, parties et témoins dans les affaires judiciaires, ainsi que pour les députés, conseillers d'Etat, juges cantonaux, fonctionnaires, employés et officiers publics.

Dans la formule spéciale à chaque fonction, les mots : « Vous jurez » sont remplacés par ceux-ci : « Vous promettez. » — Les mots : « Vous jurez toutes ces choses en implorant l'assistance divine, » ou ceux-ci : « Vous jurez toutes ces choses par le nom du Dieu fort, comme vous voulez qu'il vous assiste à votre dernier jour, » sont supprimés.

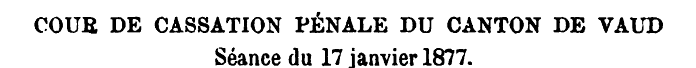
Sur la proposition de la commission (M. Eug. Mercanton, avocat, rapporteur), il a été introduit au projet un art. 5 *bis* ainsi conçu :

« Dans tous les cas où le Code civil et le Code de procédure civile prévoient le serment judiciaire, et notamment dans les art. 1009 à 1021 Cc. et 193, 220 à 226 Cpc., la déclaration prévue à l'art. 3 du présent décret équivaut au serment. »

Enfin, M. le député Mercier, notaire à Daillens, a présenté une motion ainsi conçue :

« Le Conseil d'Etat est invité à faire rapport au Grand Conseil, dans la prochaine session, sur le mode d'emprunt qu'il entend adopter ensuite de la décision du 31 janvier, ainsi que sur la question de savoir s'il n'y a pas lieu à frapper d'un droit quelconque l'émission des billets de banque. »

Cette motion sera développée dans la prochaine session.



COUR DE CASSATION PÉNALE DU CANTON DE VAUD

Séance du 17 janvier 1877.

Les demandes de réhabilitation ensuite d'une peine infamante se présentent assez rarement pour que nous insérions la décision ci-après, qui mentionne les formalités nombreuses à remplir pour l'obtention d'une semblable requête.

Vu la demande de B. tendant à ce qu'il soit réhabilité de la condamnation prononcée contre lui par jugement du Tribunal criminel du Pays-d'Enhaut, le 14 janvier 1873, à 7 mois de réclusion, 300 fr. d'amende, vingt ans de privation générale des droits civiques et aux frais du procès.

Attendu que le Tribunal du district de Lausanne a reconnu admissible la demande de réhabilitation que B. lui a adressée.

Qu'il a pris des renseignements sur la conduite du requérant auprès du préfet, de la justice de paix et de la municipalité de Lausanne, où B. a résidé depuis l'accomplissement de sa peine, ainsi qu'auprès de la municipalité de Rougemont, commune dont il est bourgeois.

Vu les art. 86, 87 et 88 du Cp., 570 et suivants du Cpp.

Vu le préavis favorable donné par le Tribunal de Lausanne à la demande de réhabilitation.

Vu les préavis, également favorables, du Procureur de la République et du Procureur général.

Attendu que le requérant a subi la peine de la réclusion prononcée contre lui et que, depuis lors, il s'est écoulé un temps dépassant la moitié de la durée de cette peine.

Attendu que les déclarations et les renseignements produits témoignent de la bonne conduite de B. depuis qu'il a subi sa peine principale,

La Cour de cassation accorde la demande susmentionnée. — En conséquence, le dit B. est réhabilité de la condamnation prononcée contre lui le 14 janvier 1873 ; il est réintégré dans la jouissance des droits civiques dont il avait été privé. — Copie du présent arrêt sera expédiée au greffe du Tribunal criminel du Pays-d'Enhaut, pour que mention en soit faite en marge de la minute du jugement du 14 janvier 1873 et que la transcription en ait lieu au registre criminel. Cet arrêt sera aussi communiqué au Département de justice et police.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

Séance du 31 janvier 1877.

Affaire Vidal.

(Voir les faits publiés dans notre N° 4, p. 62.)

Le jugement énonce les considérants suivants :

« Attendu que, de ce qui précède et en même temps des autres documents de la cause, il résulte que les époux Vidal ont sollicité la nationalité suisse et poursuivi leur divorce par suite d'une action concertée entre eux, dans le but de faire fraude en principe de la loi française, qui consacre l'indissolubilité du lien conjugal ;

» Que, ni l'un ni l'autre, ils n'ont acquis la nationalité suisse, en vue d'exercer désormais tous les droits qu'elle confère, et sous la charge d'accomplir les obligations qu'elle impose ;

» Que Vidal n'a pas quitté la France, et qu'il a continué de résider à Paris, où il habite encore ;

» Que, pareillement, la dame Vidal ne s'est soumise à une loi étrangère que pour échapper par le divorce aux liens de son premier mariage et pour en contracter aussitôt un second, par lequel elle a recouvré la qualité qu'elle venait d'abdiquer ;

» Attendu, en droit, que le second mariage contracté avant la dissolution du premier est frappé par la loi française d'une nullité absolue ;

Que si, comme dans l'espèce, la naturalisation a été poursuivie exclusivement en vue de faire fraude à la loi française et

d'en éluder certaines prohibitions fondamentales, elle ne saurait être invoquée à l'encontre des intérêts d'ordre public et d'ordre privé que cette même loi a pour but de protéger;

» Attendu que le droit des tribunaux français, ainsi envisagé, ne porte aucune atteinte au principe de l'indépendance respective des souverainetés;

» Que leurs décisions n'invalident pas l'acte émané de la puissance étrangère qui, en lui-même, échappe à leur contrôle; qu'elles se bornent à lui refuser effet au regard des personnes qu'il ne peut lier et pour lesquelles il est non avenu, ou à l'encontre de la loi nationale dont elles doivent maintenir l'autorité;

» Attendu que les défendeurs ne peuvent, dès lors, se prévaloir de l'acte de naturalisation qu'ils invoquent, et ne peuvent non plus exciper de la sentence de divorce qui en a été la conséquence;

» Attendu, par conséquent, que le premier mariage de la dame Vidal n'était pas légalement dissous au regard de la loi française, lorsqu'elle a contracté le second, qui se trouve ainsi entaché d'une nullité radicale; que les défendeurs invoquent inutilement la bonne foi qui a présidé à leur union, laquelle aurait été célébrée sous l'empire d'une erreur de loi partagée par l'officier de l'état civil lui-même;

» Le jugement prononce donc l'admission de l'intervention du ministère public, dans l'instance introduite par Vidal, à fin de nullité du second mariage de la dame Vidal. Il déclare nul et de nul effet le mariage contracté par la dame Vidal avec le sieur Geoffroy, devant l'officier de l'état civil du 1er arrondissement de Paris, le 23 janvier 1875, et ordonne que mention du présent jugement sera faite en marge de l'acte concernant le dit mariage. »



ERRATUM.

Au numéro 5, page 80, première ligne du dernier article, lisez Canton de **Zurich** au lieu de *Canton de Vaud*.

Ch. Boven, not., rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXV[e] ANNÉE. N° 7. SAMEDI 17 FÉVRIER 1877.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne, une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 7 fr. 50 pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. CORBAZ et C[ie] et aux bureaux de poste.

Nécrologie.

Nous avons eu à enregistrer, depuis peu de temps, la mort de quelques hommes, qui a causé d'unanimes regrets.

Samuel BERRUEX, receveur à Yverdon, décédé le 28 janvier à l'âge de 52 ans. — Successivement procureur-juré, juge de paix, député au Grand Conseil pour le cercle d'Yverdon et receveur depuis 7 ans, M. Berruex s'était acquis l'estime et la confiance de ses concitoyens.

François BRIATTE, ancien conseiller d'Etat, né à Lausanne le 27 septembre 1805, décédé le 30 janvier. — Le défunt a occupé dans le canton de Vaud une position politique marquante et des fonctions publiques supérieures pendant toute la période qui s'est écoulée de 1845 à 1861 : inspecteur forestier, commandant d'arrondissement, député au Grand Conseil, second député à la Diète, conseiller d'Etat de 1845 à 1861. — M. Briatte a représenté aussi, pendant de longues années, le canton de Vaud au

Conseil des Etats, qu'il présida à plusieurs reprises. Il avait fait des études forestières soit en Suisse, soit dans des universités d'Allemagne.

François-Louis CORREVON, décédé à Lausanne le 4 février à l'âge de 66 ans. — M. Correvon a pratiqué pendant un certain nombre d'années la profession de notaire. Il était un ancien collègue de M. Briatte au Conseil d'Etat avant 1862. Dès lors, il remplit les fonctions de juge de paix et de président du tribunal d'Yverdon; en dernier lieu, M. Correvon représentait au Grand Conseil le cercle de Mollondins.

Jean-Louis MURET, docteur en droit, né à Lucerne en 1799, décédé à Lausanne le 9 février. — Sa jeunesse fut tout entière consacrée à des études de droit et de jurisprudence qui l'amenèrent ensuite dans le canton de Vaud, où il pratiqua le barreau avec M. l'avocat Renevier.

M. Muret siégeait au Grand Conseil déjà avant 1830, comme député élu au second degré par le Grand Conseil lui-même. Il entra ensuite au Tribunal d'appel qu'il quitta en 1845. Peu de temps après, les électeurs de Lausanne le rappelèrent au Grand Conseil où il a siégé pendant de longues années. — Elu député à la Constituante en 1861, M. Jean Muret fut successivement vice-président et président de ce corps. — En 1862, M. Muret entra dans le nouveau Grand Conseil qui l'appela à la présidence à la presque unanimité des suffrages.

Ce digne magistrat se retira dans la vie privée peu de temps après.

LOI SUR LES DROITS POLITIQUES.

Selon ce qui avait été convenu au mois de décembre, la commission du Conseil des Etats chargée de l'examen des projets de lois sur les droits politiques et sur les rapports de droit civil des citoyens suisses établis et en séjour, s'est réunie lundi dernier à Berne pour suivre à ses travaux de manière à pouvoir rapporter dès l'ouverture de la prochaine réunion des Chambres fédérales.

Cette commission a terminé l'examen du projet du loi sur les droits politiques. Elle a apporté quelques changements assez im-

portants soit au projet du Conseil fédéral, soit à la rédaction adoptée par le Conseil national. Ainsi, l'art. 1er, d'après lequel tout citoyen suisse qui est domicilié dans une autre commune que sa commune d'origine serait tenu de prendre un permis d'établissement ou de séjour, est modifié dans ce sens que l'obligation de prendre un permis n'est imposée qu'à celui qui veut habiter un autre canton que son canton d'origine, et qu'il est laissé aux législations cantonales le soin de régler, dans les limites des dispositions de la Constitution fédérale, tout ce qui concerne l'établissement et le séjour des ressortissants de leur canton. C'est là une modification capitale, dont le sens et la portée n'échapperont à personne. A l'art. 7, la finance du permis d'établissement, fixée à 1 fr. par le Conseil national, est portée à 2 fr.; celle du permis de séjour restant à 50 centimes.

Il est apporté à l'art. 11, qui fixe les principes auxquels doivent se conformer les législations cantonales en matière de votations et d'élections cantonales et communales, des changements assez notables ayant pour effet d'accorder aux cantons une plus grande compétence.

Enfin, l'art. 13, qui détermine le cas d'exclusion de l'exercice des droits politiques, subit deux modifications. La première consiste en ce que les expressions: *Pour cause de jugement pénal, ensuite de faillite*, etc., sont remplacées par celles-ci : *Par jugement motivé de l'autorité compétente ensuite de faillite*, etc., qui sont beaucoup plus claires et plus conformes à l'idée qu'a voulu exprimer le Conseil national. La 2de modification a trait à l'exclusion *pour cause d'assistance publique*. Il est ajouté ces mots: *pendant la durée de celle-ci*. C'est un léger correctif à la rigueur de ce motif d'exclusion dont les deux membres français de la commission ont vainement réclamé la suppression complète.

Après avoir achevé cette première partie de sa tâche, la commission s'est séparée pour se réunir de nouveau la semaine prochaine à l'effet de s'occuper du projet de loi sur les rapports de droit civil.

Les législations civiles des cantons suisses.

(Suite, voir le dernier numéro.)

Si nous passons aux *successions*, le premier point soulevé dans l'ouvrage de M. Lardy est la grosse question de l'*égalité*

des enfants dans la succession paternelle. La majorité de la Suisse ignore l'égalité entre les enfants (1,500,000 habitants et la majorité des cantons). C'est surtout en matière immobilière que les lois cantonales ont tenu à avantager les fils, soit qu'on les autorise à retenir seuls les biens-fonds au prix réel (Argovie), soit qu'ils puissent les réclamer au-dessous de la valeur d'estimation (St-Gall). A Berne (ancien canton) et à Soleure, le fils cadet a le privilége de pouvoir seul réclamer la maison paternelle et le domaine y attenant *(Hof)*, ensorte que les frères aînés sont souvent les garçons de ferme du plus jeune.

Mais, un grand nombre de cantons vont plus loin et accordent aux fils des prérogatives, même sur la fortune mobilière. Zurich, Thurgovie, Lucerne, Zug, Schwytz, et Fribourg (700,000 habitants) admettent que les fils doivent toujours recevoir une part de l'héritage paternel supérieure à celle des filles. A Fribourg, cette majoration est du cinquième.

A défaut de postérité, l'attribution des successions se fait en Suisse d'après trois ou plutôt quatre systèmes bien tranchés: l'un, celui du code français, attribue une moitié à la ligne paternelle, et l'autre moitié à la ligne maternelle. La majorité de la Suisse (1,300,000 habitants) a successivement admis cette base, qui a évidemment pour elle l'avenir.

Neuchâtel et Schaffhouse recherchent encore l'origine des biens *(paterna paternis, materna maternis*, etc.): ils veulent que la fortune venue du père retourne aux parents paternels, et la fortune venant de la mère retourne aux parents maternels; ce qui est excellent en théorie, mais fait le bonheur des avocats lorsqu'on ne sait pas, d'une façon absolue, si telle action vient du père ou de la mère, etc.

Quelques cantons attribuent toute la succession au plus proche en degré, peu importe qu'il appartienne à la ligne paternelle ou maternelle; Fribourg, St-Gall, Argovie et Soleure (600,000 habitants).

Les cantons primitifs, auxquels il faut ajouter Lucerne, ont un système très particulier et qui ne mérite guère d'être imité; ils attribuent toujours tous les biens *au père*, et à la famille du père; c'est l'*estomac paternel (Vatermagen)* qui absorbe tout. Les Glaronnais ont gardé le système de l'estomac paternel jusqu'au code présenté par MM. Blumer et Heer à la landsgemeinde de 1874.

Enfin Berne (ancien canton) attribue *toute la succession au conjoint survivant;* si la loi française ne fait pas assez pour le conjoint (elle ne lui accorde rien du tout, et à Genève, ce n'est qu'en 1874 que, sur la proposition de MM. Pictet et Dunant, il a été décidé de lui allouer une part de la succession du conjoint prédécédé), Berne va trop loin aussi, dans le sens inverse, et ne tient pas un compte suffisant de la famille en donnant tout à l'époux survivant.

Si nous passons à la *succession testamentaire,* nous voyons que la liberté de tester est l'objet d'appréciations très divergentes puisque la quotité dont il est permis de disposer varie de zéro à la totalité. En général, la liberté de tester est très réduite en Suisse; c'est seulement dans le district d'Einsiedeln (il y a neuf manières différentes de succéder dans le seul canton de Schwytz) que, sans doute sous l'influence de l'abbaye, on n'a opposé à ce droit aucune limite.

Cette liberté absolue a été formulée fort habilement, sous les influences que l'on sait, par un « point de coutume » de 1572:

« Nous déclarons que *nous sommes un pays libre,* et que si un homme veut faire de son bien ce qu'il veut à son lit de mort, il est libre de le faire, et même il peut l'attacher à la queue d'un chien, pour peu que cela lui plaise. »

Cette liberté absolue de tester est d'autant plus remarquable dans le district d'Einsiedeln, que le reste du canton de Schwytz (droit coutumier) *interdit* absolument les testaments. La liberté de tester est également inconnue à Bâle et à Obwalden.

Entre ces extrêmes on peut disposer, pour cause de mort, en faveur de tiers, à :

Appenzell (R.-I.)	de 2 % de ses biens nets
Nidwald	» $^1/_{20}$
Zurich, Appenzell (Ext.) et Uri . .	» $^1/_{10}$
Glaris	» 15 %
Lucerne	» $^1/_5$
Fribourg et Soleure	» $^1/_4$

Schaffhouse, Thurgovie, Grisons, Argovie, Valais, avec des nuances, environ $^1/_3$.

Vieux-Berne : le mari un tiers, la femme mariée rien.

Genève, le Jura-bernois et St-Gall : $^1/_2$, $^1/_3$ ou $^1/_4$ suivant le nombre des enfants.

Vaud, Neuchâtel et Tessin, la moitié des biens.

A qui profite cette *légitime* dont il est interdit de disposer? En d'autres termes, quels sont les ***héritiers à réserve?*** Presque toute la Suisse allemande et le Valais (1,200,000 habitants) admettent une légitime au profit des collatéraux, cousin germain par exemple. Quelques cantons vont jusqu'à en accorder, pour certains biens, aux parents les plus éloignés. — La Suisse française et italienne, avec l'ancien canton de Berne et l'Argovie (1,500,000 habitants), n'accordent, par contre, aucune réserve aux collatéraux, et n'en attribuent une qu'aux descendants, aux conjoints, aux ascendants.

Notons, en passant, l'art. 659 du code du Valais, à teneur duquel « on n'est pas admis à prouver que le testateur a eu réelle- » ment l'intention de disposer en faveur d'un corps moral ou » d'un établissement quelconque qu'il n'a pas nommé, et cela » malgré toutes les expressions du testament qui indiqueraient » ou feraient présumer cette intention. » — On comprend quelles œuvres cet article a en vue.

Nous ne voulons pas entrer davantage dans le détail de cette statistique judiciaire; il y a là un vaste et important terrain d'études. C'est un domaine à peu près nouveau, car nous ne connaissons, avant l'ouvrage de M. Lardy, aucune publication en langue française, résumant brièvement les lois civiles de nos cantons.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 21 novembre 1876.

Si le procureur-juré néglige de se conformer au premier alinéa de l'art. 37 de la loi de 1816 sur les procureurs-jurés, la conséquence n'en est pas, à teneur du 3e alinéa de cet article, que le procureur-juré ne puisse plus réclamer ses frais. La seule conséquence en est que le commettant peut exiger ses pièces et titres sans payer préalablement les frais.

La prescription des frais du procureur est régie par l'art. 1674 du Code civil.

Parties :

MM. Baudet, ancien procureur-juré, recourant;
Damond, hoirie de Jules, à Morges, intimée.

Le procureur-juré Guyon, à Morges, au nom de l'hoirie de J. Damond, a ouvert action, par devant le juge de paix du cercle

de Morges, pour faire prononcer que A. Baudet est débiteur des instants et doit leur faire immédiat payement de 38 fr. 10 pour valeur de marchandises à lui vendues et livrées. — Le défendeur a conclu à libération et, reconventionnellement, à être reconnu créancier de l'hoirie Damond pour une somme de 111 fr. 05.

Après avoir, dans le cours de l'instruction du procès, prononcé sur deux incidents soulevés par le défendeur, le juge a accordé au demandeur ses conclusions incidentelles.

Statuant sur le résultat des preuves testimoniales entreprises, en conformité à l'art. 283 du Cpc., le juge de paix a établi comme suit les comptes des parties :

« A. Baudet doit à l'hoirie Damond :

Compte de marchandises	Fr. 38 10
Perception Miéville	» 9 20
Total,	Fr. 47 30

» Hoirie Damond doit à Baudet :

Poursuites diverses, salaires dûs	Fr. 47 10
» Baudet redoit ainsi à l'hoirie Damond . . .	» 0 20

» Les conclusions de l'exploit du 18 mai 1876, ainsi réduites, sont allouées à la partie demanderesse.

» Statuant sur les dépens, le juge, vu l'art. 286 du Cpc. ;

» Vu les circonstances de cette affaire, prononça qu'il serait fait une masse de tous les frais de cette cause et que chaque partie les payerait comme suit : l'hoirie demanderesse un tiers et le défendeur les deux autres tiers, les frais des deux incidents demeurant à la charge de Baudet. »

Le défendeur recourt contre ce jugement, dont il demande la réforme, fondé sur les considérants ci-après :

Les hoirs Damond réclament à Baudet 38 fr. 10 que ce dernier reconnaît leur devoir ; de son côté, Baudet a présenté un compte de 158 fr. 35 pour honoraires et déboursés relatifs à des poursuites qu'il a exercées contre divers débiteurs des hoirs Damond et conclut reconventionnellement à être reconnu créancier de 111 fr. 05, reconnaissant avoir perçu pour les hoirs Damond 9 fr. 10, dont il tenait compte à ces derniers dans ses conclusions reconventionnelles.

Il a été établi, en fait, que le recourant avait fait, au courant des poursuites opérées au nom des hoirs Damond, les frais ci-

après réglés conformément à la loi par l'office de paix compétent : *a)* Pour l'affaire Roulet, 7 fr. 65; *b)* pour l'affaire Schopfer, 11 fr. 30; *c)* pour l'affaire Miéville, 59 fr.; total, 77 fr. 95.

Il a, en outre, été établi, par l'aveu des hoirs Damond, que Baudet avait avisé verbalement ses clients Damond du résultat des poursuites exercées contre Roulet, Schopfer et Miéville, et cela aussitôt que le résultat de ces poursuites avait pu être connu. Il résulte aussi des pièces du dossier qu'en ce qui concerne ces trois affaires les poursuites ne sont point terminées.

Nonobstant ces faits, le juge, faisant application des art. 37 et 38 de la loi de 1816 sur les procureurs-jurés, a débouté Baudet de ses conclusions reconventionnelles. — Cette interprétation est erronée, car l'art. 37, visé par le jugement, exige que le procureur-juré prévienne son client dans le délai d'un mois, dès la dernière opération, du résultat de la poursuite achevée. Or, il ne ressort pas du texte de cet article que l'avis renferme nécessairement l'indication des frais de la poursuite et cela sous peine de déchéance du procureur pour réclamer ses émoluments. Le 3e alinéa de l'art. 37 démontre, d'ailleurs, qu'il n'y a pas obligation absolue pour le procureur à indiquer le chiffre des frais de la poursuite. La loi de 1816 n'a pas eu pour but de frapper d'une prescription d'un mois les droits des procureurs de réclamer leurs émoluments, car cette disposition serait en contradiction avec l'art. 1674 du Cc., qui institue une prescription de deux ans. — Le recourant conclut à la réforme du jugement et à l'adjudication de ses conclusions reconventionnelles jusqu'à concurrence des sommes suivantes :

a) Somme admise par les hoirs Damond . . .	Fr.	47 10
b) Frais des poursuites Schopfer, Gaudin, Roulet et Miéville	»	77 95
Ensemble . .	Fr.	125 05
Dont à déduire :		
a) Dette admise par Baudet	»	38 10
b) Perception Miéville	»	9 20

Baudet doit donc être reconnu créancier de 77 fr. 75.

Examinant le pourvoi et :

Considérant qu'il a été établi, en fait, que Baudet est créancier des hoirs Damond d'une somme de 77 fr. 95 montant des frais des poursuites exercées en leur nom contre Roulet, Schopfer,

Gaudin et Miéville, frais réglés par l'office du juge compétent.

Considérant que le juge a débouté Baudet de ses conclusions reconventionnelles, fondé sur ce que les comptes détaillés des trois poursuites susmentionnées n'ont pas été communiqués à l'hoirie Damond dans le délai d'un mois dès la dernière opération de la poursuite achevée.

Attendu que l'art. 37 de la loi de 1816 sur les procureurs-jurés dispose : « Lorsque la poursuite est parfaite sans que le paye- » ment complet de la dette ait été obtenu, le procureur-juré doit, » dans le mois suivant de la dernière opération, en prévenir son » commettant, en lui offrant la remise de ses titres contre le » payement des frais dont il lui envoie le compte détaillé.

» Si cet avis a été donné dans le terme ci-dessus, le procureur- » juré peut, dix jours après, contraindre son commettant à retirer » ses titres et à lui payer les frais.

» Si cet avis est donné plus tard, ou s'il n'est pas donné, le » commettant peut refuser le paiement des frais de la poursuite » et, néanmoins, exiger la remise de ses titres et des actes de la » poursuite. »

Considérant que cette disposition a pour but de contraindre les agents de poursuites à mettre à la disposition de leurs clients, dans un bref délai, les fonds qu'ils ont perçus pour leur compte ; afin qu'ils ne les conservent pas indûment.

Que le procureur qui omet de donner avis au créancier, dans le délai prescrit par l'art. 37 précité, ne peut refuser la remise des titres, même lorsqu'il n'a pas été payé de ses frais et d'éboursés.

Mais, attendu que la non-observation de l'art. 37 ne peut avoir pour effet de frapper d'une prescription d'un mois les droits des procureurs-jurés de réclamer leurs émoluments.

Qu'une telle interprétation de la loi de 1816 serait en contradiction avec l'art. 1674 du Cc., qui institue une prescription de deux ans.

Que cette prescription n'a pas été invoquée par la partie opposante au recours.

Considérant, d'ailleurs, que l'art. 37 3e alinéa ne dit point qu'il y ait obligation absolue pour le procureur à donner au créancier le chiffre de ses frais, mais que l'avis du résultat de la poursuite suffit dans l'esprit de la loi.

Attendu que les frais de poursuites Schopfer, Gaudin, Roulet et Miéville, réglés à 77 fr. 95, sont réellement dûs à Baudet.

Qu'il y a, dès lors, lieu d'admettre le compte établi par le recourant et soldant en sa faveur par 77 fr. 75.

Le Tribunal cantonal admet le recours; réforme le jugement du 12 octobre 1876, en ce sens que Baudet est reconnu créancier des hoirs Damond de la somme de 77 fr. 75; dit que les dépens de juge de paix sont compensés dans la mesure que chaque partie en supportera la moitié, les frais des deux incidents exceptés, qui demeurent à la charge de Baudet; alloue à ce dernier les dépens de Tribunal cantonal.



Séance du 12 décembre 1876.

Aucune disposition légale ne permet à une partie de former opposition à une preuve littérale.

Une partie ne saurait être admise à prouver par témoins que l'endossement d'un effet de commerce par elle souscrit auprès de la Banque cantonale ne serait pas en réalité un endossement, mais un cautionnement. Une telle preuve attaque directement le contenu du titre et tend à prouver une simulation. Les art. 974 et 975 du Cc. l'interdisent.

La Banque cant. vaud. a ouvert à Mingard et Panchaud une action tendant à faire prononcer :

1° Que la gardance de dams du 20 avril 1874, notariée Pelet, en faveur de L. Mingard contre A. Panchaud, pour garantir Mingard des suites de l'endossement contracté sur le billet à ordre de 1900 fr., souscrit le 20 avril 1874, est nulle et de nul effet, ce billet étant éteint par la novation.

2° Que, sur le vu du jugement qui interviendra, le conservateur des charges immobilières est autorisé à radier au contrôle les charges résultant de cette gardance de dams.

L. Mingard et A. Panchaud ont conclu, tant exceptionnellement qu'au fond, à libération de ces conclusions. Ils ont allégué, entr'autres, les faits ci-après :

N° 17. Le capital primitif de 3100 fr., réduit, au 20 avril 1874, par renouvellements successifs, à 1900 fr., a été demandé à la Banque par A. Panchaud. C'est à lui que le capital a été fourni et versé par la dite Banque, soit par son agence d'Echallens.

N° 18. Ce prêt à Panchaud a été consenti par la Banque sous le cautionnement du défendeur Mingard et c'est pour constater cet emprunt, contracté de la sorte par le défendeur Panchaud et cautionné par le défendeur Mingard, que la Banque a fait souscrire au défendeur Panchaud, puis endosser à son ordre, à elle, par le défendeur Mingard, le billet de 3100 fr. à l'échéance du 20 août 1871, ainsi que les renouvellements qui s'en sont suivis.

N° 19. Bien que la signature du défendeur Mingard soit apposée sur le billet du capital primitif de 3100 fr., ainsi que sur les renouvellements successifs, en la forme d'un endossement. sa signature n'a, malgré cette forme, été donnée que pour servir à la Banque de seconde signature, savoir de garantie ou de cautionnement, sans que la Banque ait fourni les fonds du billet à Mingard personnellement.

N° 20. Lorsque la Banque prête à un emprunteur, sous la garantie de la signature d'une autre personne, son usage constant est de se faire donner cette garantie sous la forme d'un endossement fictif et figuré à son ordre, au lieu de se la faire donner sous la forme d'une garantie personnelle ordinaire, soit cautionnement proprement dit.

N° 21. C'est cet usage constant qui a trouvé son application dans la formule du billet du capital primitif de 3100 fr. et des renouvellements auxquels il a donné lieu, où la forme d'un endossement, signé par le défendeur Mingard, n'a été employée que pour constater sa garantie personnelle de la dette contractée envers la Banque par le défendeur Panchaud.

N° 22. Entre Panchaud, souscripteur du billet et de ses renouvellements, et le défendeur Mingard, il n'est point contesté que l'endossement signé par Mingard en faveur de la Banque n'est qu'un cautionnement fourni à l'emprunteur Panchaud.

N° 23. Le cantionnement donné de la sorte par le défendeur Mingard, sous la forme d'un endossement en faveur de la Banque, a été confirmé et ratifié dans un acte public, reçu par le notaire Pelet à la date du 20 avril 1874.

N° 24. A la suite de cette confirmation et ratification du cautionnement, donné sous la forme d'un endossement en faveur de la Banque, le défendeur Panchaud a consenti, le 20 avril 1874, et aussi par devant le notaire Pelet, en faveur de L. Mingard, une gardance de dams, jusqu'à concurrence de 1900 fr., en stipu-

lant que cette gardance de dams était passée tant pour le capital du dit billet que pour tous les accessoires de droit et même pour tous les renouvellements qui pourraient en être faits, jusqu'à bout de paiement.

N° 27. Le billet en question dans ce procès a été renouvelé successivement avec réduction, par à-comptes successifs, jusqu'à concurrence de la somme de 1150 fr., puis acquitté par ce montant par le notaire Mingard, en sa qualité de caution solidaire ou endosseur du débiteur Panchaud, suivant quittance de l'agence de la Banque, en date à Echallens du 21 août 1876.

N° 28. Les à-comptes successifs qui ont réduit à 1750 fr., puis à 1150 fr., le billet du capital primitif de 3100 fr., ont été fournis et livrés par le notaire Mingard, endosseur du dit billet.

N° 30. Le notaire Mingard n'a ni cautionné, ni endossé, vis-à-vis de la Banque cantonale, un billet souscrit par A. Panchaud, autre que celui de 3100 fr., à l'échéance primitive du 20 août 1871, réduit par renouvellements, avec à-comptes successifs, jusqu'à 1150 fr., ainsi qu'il est exposé sous allégués 3 et 6 de la demande.

A l'audience présidentielle, Mingard et Panchaud ont demandé à prouver ces allégués de la manière suivante :

Les n°s 17, 18 et 19 par témoins; les livres de la Banque que la partie demanderesse produit servant de commencement de preuve par écrit.

Le n° 20 par témoins et par la cirulaire de la Banque du 21 novembre 1862.

Le n° 21 par témoins.

Les n°s 22, 23, 24, 27 et 28 par titres (billets et renouvellements, acte confirmatif, gardance de dams).

Le n° 30 par témoins, la Banque étant dors et déjà sommée de produire tout autre billet que celui mentionné dans cet allégué n° 30, y compris ses renouvellements, qu'elle prétendrait avoir été souscrit par Auguste Panchaud sous le cautionnement ou endossement en sa faveur du notaire Mingard.

La Banque s'est opposée à ces demandes à preuve, en vertu des art. 974, 975, 995, 997 Cc., 227 Cpc., etc.

Le vice-président du Tribunal d'Echallens, vu les art. 975, 1000, etc., Cc., a., par jugement incident du 1er novembre, admis les demandes à preuve des défendeurs.

La Banque a déclaré recourir contre ce jugement, en concluant

au rejet des preuves entreprises et au maintien de son opposition.

Considérant, sur le pourvoi, qu'il y a lieu de distinguer entre les demandes à preuves par témoins et celles par titres.

Considérant qu'aucune disposition du Code civil ou de la procédure ne permet de former opposition à une preuve littérale (Cc. 974, etc., Cpc. 193, etc.)

Considérant, dès lors, que les preuves que Mingard et Panchaud veulent opérer au moyen de titres ne sauraient être écartées.

Sur les demandes à preuves par témoins :

Considérant que les défendeurs voudraient établir de cette manière, notamment par les nos 17, 18, 19 et 21, que le capital du billet en litige a été livré par la Banque non pas à Mingard mais à Panchaud, sous le cautionnement de Mingard; que, bien que la signature de ce dernier figure sur le dit billet et sur ses renouvellements en la forme d'un endossement, cette signature n'a, en réalité, été donnée qu'à titre de cautionnement, la Banque n'ayant pas fourni les fonds du billet à Mingard personnellement.

Considérant que ces allégués vont directement contre la teneur d'un acte valable, le billet en question, ainsi conçu : « Au 20 août » 1871, je payerai à l'ordre de M. Louis-Fréderic Mingard et au » domicile de la Banque cantonale vaudoise à Lausanne la somme » de trois mille et cent francs, valeur reçue en espèces. Bon pour » trois mille et cent francs (signé) Auguste Panchaud ; » et au dos : « Payez à l'ordre de la Banque cantonale vaudoise, valeur » reçue en espèces, (signé) L. Mingard. »

Attendu, en effet, qu'aux termes ci-dessus Panchaud a reconnu devoir à Mingard, lequel a transmis sa créance à la Banque au moyen d'un endossement.

Considérant, en outre, que par les dits allégués, les défendeurs veulent prouver la simulation de l'acte en démontrant que les opérations qui ont eu lieu réellement seraient contraires aux énoncés du billet.

Considérant que de telles preuves sont interdites par les articles 974 et 975[2] Cc.

En ce qui concerne le n° 21 :

Considérant que cette demande à preuve, relative aux usages suivis par la Banque vaudoise, devient sans aucune utilité en la cause, par suite des décisions qui précèdent.

Que la preuve sous n° 30 est également non pertinente et qu'en outre, elle tendrait à établir un fait négatif.

Vu l'art. 227 Cpc.,

Le Tribunal cantonal admet le pourvoi de la Banque; réforme le jugement incident, en ce sens que l'opposition de la recourante est admise, sauf en ce qui concerne les demandes à preuve par titres.

Séance du 16 janvier 1877.

La procédure n'interdit pas, d'une manière absolue, de cumuler avec une expertise, qui ne vaut qu'à titre d'indice, une preuve par témoin.

Dans un procès portant sur une dette de jeu, le demandeur peut entreprendre par témoin la preuve que les opérations, dont le solde est réclamé, ont été exécutées en bourse, ou avec des tiers, le demandeur n'ayant été qu'intermédiaire. Une telle preuve n'a pas pour but d'établir l'existence d'une convention, mais seulement la nature et le genre des opérations entre parties.

F. Mégroz, négociant à Lutry, au nom duquel agit le procureur-juré Gay, recourt contre le jugement incident rendu par le président du Tribunal de Lavaux, en date du 16 novembre 1876, dans la cause qui le divise d'avec L. Bloch et fils, à Paris, représentés par leur mandataire, le procureur-juré Miauton.

Dans une demande déposée au greffe du tribunal de Lavaux, le 22 février 1875, L. Bloch et fils concluent à ce qu'il soit prononcé : 1° Qu'il y a lieu de régler compte entre F. Mégroz et L. Bloch et fils, au sujet des opérations sur les alcools qu'ils ont faites pour son compte et sur son ordre; 2° qu'ensuite de ce règlement de compte, F. Mégroz est le débiteur de L. Bloch et fils et doit leur faire prompt payement de 6043 fr. 65 c., avec intérêt au 5 °/₀ dès le 6 janvier 1875.

Le défendeur a conclu à libération; les opérations sur lesquelles le règlement de compte est demandé, et pour le payement desquelles une somme de 6043 fr. 65 c. est réclamée en demande, constituant des opérations de jeu, pour le payement desquelles la loi n'accorde aucune action.

L. Bloch et fils ont allégué, dans leur écriture, entr'autres faits, les suivants :

Fait n° 1. L. Bloch et fils ont fait, pour le compte de F. Mégroz, en 1873 et 1874, diverses opérations sur les alcools.

Fait n° 4. Les affaires dont le détail et le résultat figuraient dans le compte produit, ont été traitées sur la place de Paris

par L. Bloch et fils et le jour même où l'ordre leur était donné.

Fait n° 9. L. Bloch et fils ne perçoivent sur les opérations qui se font par leur intermédiaire, pas d'autre bénéfice que celui de la commission.

A une première audience du président, du 8 juillet 1875, les parties ont convenu qu'un expert serait chargé de faire un rapport sur différents allégués et, entr'autres, sur les faits n°s 1, 4 et 9 ci-dessus transcrits. A une deuxième audience du président, du 9 décembre 1875, les demandeurs Bloch et fils ont requis une deuxième expertise sur les mêmes faits que la première.

Les rapports des 2 experts font partie du dossier.

A la susdite audience du 8 juillet 1875, les parties se sont réservé d'alléguer, après l'expertise, de nouveaux faits et de compléter leurs preuves.

A une troisième audience présidentielle du 11 mai 1876, les demandeurs ont allégué le fait nouveau suivant: « N° 23. Toutes » les opérations, dont le solde fait l'objet du procès actuel, ont » été exécutées en bourse ou avec des tiers, la maison Bloch » n'étant qu'intermédiaire. »

A cette même audience, les demandeurs ont déclaré vouloir prouver le fait n° 23 par témoins. Le défendeur s'est opposé à cette preuve et a conclu à ce qu'il soit prononcé qu'elle doit être mise de côté. Bloch et fils ont conclu à libération de ces conclusions incidentes.

Mégroz fonde son opposition sur deux motifs:

a) Il s'agit d'établir l'existence d'une convention dont l'objet excède 800 fr. anciens; en présence de la disposition formelle de l'art. 997 Cc., aucune preuve ne peut être entreprise en pareil cas.

b) Le fait n° 23 ne dit autre chose, en substance, que ce que disent les faits 1, 4 et 9 de la demande; la preuve de ces trois faits ayant été entreprise par expertise, les demandeurs ne sauraient être admis à les réintroduire au procès sous une forme nouvelle et à les prouver par témoins.

Le président a écarté l'opposition du défendeur et accordé aux demandeurs Bloch et fils leurs conclusions incidentes.

Le Tribunal cantonal a maintenu ce prononcé.

Motifs.

Considérant que la preuve entreprise sur le fait n° 23 n'a point pour but de prouver l'existence d'une convention proprement

dite dont l'objet excède 800 francs anciens et dont la réalité est contestée.

Qu'il s'agit seulement, dans l'espèce, d'établir la nature et le genre des opérations entre parties.

Attendu, dès lors, qu'il n'y a pas lieu à faire application de l'art. 997 Cc. invoqué par le recourant.

Considérant, d'autre part, qu'il s'agit de savoir si l'allégué n° 23 n'est que la substance des allégués 1, 4 et 9, et si, dans ce cas, cet allégué n° 23 ayant fait l'objet d'une preuve par expertise, toute autre preuve nouvelle serait interdite.

Considérant qu'il existe une analogie incontestable entre les faits 1, 4, 9 et 23, mais que cependant ce dernier allégué, qui précise mieux la question à résoudre, n'est pas la simple reproduction des faits 1, 4 et 9 prémentionnés.

Que, fussent-ils identiques, la procédure actuelle n'interdit pas, d'une manière absolue, de cumuler avec l'expertise, qui ne vaut qu'à titre d'indice, une preuve par témoins.

Attendu, d'ailleurs, que par la réserve dictée au procès-verbal de l'audience présidentielle du 8 juillet 1876, les parties ont convenu que, dans le cas où le résultat des expertises ne serait pas suffisamment décisif, elles pourraient alléguer des faits nouveaux et compléter leurs preuves.

Que, dans ces circonstances, rien ne s'oppose à faire trancher par une preuve testimoniale la question litigieuse déjà soumise à une précédente expertise.

Assassinat de St-Prex *(affaire Gringet.)*

Dans sa séance du 15 courant, le Tribunal d'accusation a renvoyé Samuel Gringet, de Cugy, âgé d'environ 32 ans, devant le Tribunal criminel d'Echallens, comme accusé d'avoir, à Cugy, dans la nuit du samedi 21 au dimanche 22 octobre 1876, donné volontairement, et avec préméditation, la mort à Alice Cuérel, sa domestique, et à Louise Maurer, née Paquier.

La défense de l'accusé sera présentée par M. l'avocat Dubrit.

Nous donnerons, dès l'ouverture des débats, un compte-rendu complet, basé sur les documents officiels, de cette cause célèbre.

Ch. Boven, not., rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVe ANNÉE. N° 8. SAMEDI 24 FÉVRIER 1877.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne, une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 7 fr. 50 pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 2 février 1877.

Recours du gouvernement de Thurgovie contre celui de Saint-Gall, sur une question de tutelle.

D'après la loi thurgovienne, l'épouse survivante n'est pas la tutrice légale de son beau-fils mineur; en conséquence, elle ne peut lui faire changer de domicile qu'avec le consentement des autorités pupillaires du lieu où la tutelle s'est ouverte, alors même que son établissement dans un autre canton aurait eu lieu ensuite de la production, tant pour elle que pour l'enfant, de pièces réputées suffisantes par le gouvernement du dit canton.

A. A la fin de l'année 1875, Joseph L***, de Sirnach, canton de Thurgovie, mourut à Bischofzell, même canton, laissant un fils de 13 ans, nommé Joseph, issu de son second mariage, et une veuve en quatrièmes noces, Anne-Marie, née B***. La direction des orphelins *(Waisenamt)* de Bischofzell nomma au mineur un tuteur, qui fut confirmé en seconde instance. Après avoir continué à demeurer pendant quelque temps à Bischofzell, la

veuve L*** alla s'établir, en mai 1876, avec son beau-fils Joseph L***, à Wyl, canton de St-Gall, et reçut de l'autorité municipale de Sirnach, tant pour elle que pour l'enfant, les papiers nécessaires pour séjourner à Wyl. Le tuteur de Joseph L., qui n'avait pas donné son adhésion à ce changement de domicile, ainsi que la direction des orphelins de Bischofzell et le gouvernement thurgovien, réclamèrent l'enfant aux autorités saint-galloises. Mais le conseil exécutif du canton de St-Gall refusa, par dépêche du 25 septembre 1876, de le rendre, en faisant remarquer : que la veuve L. avait pris son domicile à Wyl de la façon la plus légale et qu'il était tout naturel que l'enfant, qui, si son père avait vécu plus longtemps, aurait été également confié à la surveillance et aux soins de sa belle-mère, restât auprès de celle-ci; — que la jurisprudence saint-galloise accordait à la belle-mère les mêmes droits qu'au beau-père, lequel a, d'après les lois du canton, l'administration de la fortune des enfants de son conjoint; — que, d'ailleurs, la commune de Sirnach, dont l'enfant est bourgeois, avait donné son consentement exprès au séjour de celui-ci à Wyl, puisqu'elle avait fourni à la commune de Wyl tous les papiers requis à cet effet.

B. En conséquence, le gouvernement thurgovien a recouru au Tribunal fédéral, à l'effet d'obtenir que les droits *(Zuständigkeit)* des autorités pupillaires thurgoviennes sur le jeune Joseph L. fussent reconnus fondés et que le conseil exécutif de Saint-Gall fût mis en demeure de restituer le dit enfant à ces autorités, auxquelles seules il appartient, en vertu des principes de la matière, de statuer sur le lieu de sa résidence.

A l'appui de sa demande, le recourant fait valoir les considérations suivantes :

1° Les cantons de St-Gall et de Thurgovie sont régis, l'un et l'autre, en matière de tutelle, par le principe de la territorialité. En Thurgovie, ce principe est accepté avec toutes ses conséquences; ainsi les ressortissants du canton, même quand ils demeurent sur son territoire, sont subordonnés à la direction des orphelins, non de leur commune d'origine, mais de la commune où ils ont leur domicile (*Code civil thurg.*, art. 273). Par suite, la seule direction des orphelins compétente, au cas particulier, était celle de Bischofzell, puisque le père, Joseph L., demeurait avec sa famille dans cette localité, qu'au moment actuel son avoir s'y trouve encore et qu'il y est administré par l'autorité pupillaire.

Or la direction des orphelins de Bischoffzell n'a jamais consenti à ce que le jeune L. allât résider à Wyl, alors que c'est pourtant à elle qu'il appartient incontestablement de fixer le domicile d'un de ses pupilles.

2° Si le gouvernement saint-gallois trouve tout naturel que l'enfant demeure confié à la surveillance et aux soins de sa belle-mère, il y a lieu de lui répondre que les autorités pupillaires thurgoviennes ont seules qualité pour apprécier l'utilité ou les avantages de cette mesure et que ces avantages, fussent-ils constants, ne suffisaient pas pour modifier, *ipso facto*, leurs attributions légales.

Les droits de la belle-mère sur la fortune de l'enfant doivent naturellement être réglés, *in concreto*, d'après la loi thurgovienne, sous laquelle la tutelle s'est ouverte. En Thurgovie, ni le beau-père ni la belle-mère ne jouissent des droits inhérents à la tutelle paternelle, après la mort du conjoint dont l'enfant était issu. Au surplus, le canton de St-Gall lui-même ne reconnaît point ces droits à la belle-mère; ses lois sont catégoriques sur ce point. Sans doute, la loi saint-galloise sur les tutelles, du 17 août 1854, art. 6, donne au beau-père, *pendant le mariage*, certaines attributions tutélaires à l'égard de ses beaux-fils ou belles-filles; mais il est dit au même article, n° 5, que « quand la mère des enfants » vient à mourir, les enfants, nonobstant la présence d'un beau-» père, doivent être immédiatement mis en tutelle et que la tu-» telle doit être absolument organisée et gérée d'après les dis-» positions générales de la loi. » A bien plus forte raison, la belle-mère ne saurait-elle prétendre, quand c'est elle qui survit au père, à un privilége en matière d'attributions tutélaires, puisque, d'après le droit saint-gallois, toute veuve est elle-même soumise à l'assistance d'un conseil judiciaire *(Schutzbevogtigung)*.

L'allégation du gouvernement de St-Gall que la direction des orphelins de Sirnach a consenti au séjour du jeune L. à Wyl, est inexacte et, dans tous les cas, sans nulle portée. En effet, c'est, non la dite direction, mais bien le *Gemeindammannamt* de Sirnach, qui, sur la demande de la veuve L., lui a envoyé le certificat d'origine de l'enfant. La direction des orphelins ne savait rien de la tutelle et ne s'en est pas préoccupée. Au surplus, celle de Bischoffzell était seule compétente au cas particulier, et la direction de Sirnach, si elle avait pris une décision au sujet du domicile du jeune L., aurait excédé les bornes de sa compétence.

C. Le gouvernement du canton de St-Gall, dans sa réponse, tout en s'en référant aux explications contenues dans sa dépêche du 25 septembre 1876 au gouvernement thurgovien, a présenté, en outre, les observations suivantes : D'après l'art. 280 du code civil thurgovien, lorsque des enfants mineurs deviennent orphelins de père ou de mère, l'époux survivant reste leur tuteur naturel, excepté en cas de convol de la mère survivante ; par conséquent, la loi ne distingue pas le cas où le survivant est le père ou la mère des mineurs, de celui où il n'est que leur beau-père ou leur belle-mère, et l'on doit tenir pour constant que, d'après le droit thurgovien, l'époux survivant demeure le tuteur même de ses beaux-fils ou belles-filles. Dès lors, la dame L. avait le droit de déterminer le domicile de son beau-fils. Au reste, la direction des orphelins de Wyl affirme que celle de Sirnach avait positivement autorisé le changement de domicile. L'élection de domicile à Bischoffzell s'est éteinte par la mort de celui qui l'avait faite ; et par suite les autorités pupillaires de cette localité ont perdu toute compétence à l'égard du jeune L., puisque leur compétence présupposait le domicile de la famille et manque de base, en l'absence de ce domicile.

Le Tribunal fédéral :

Attendu que ni St-Gall ni Thurgovie n'ont adhéré au concordat sur les relations tutélaires des Suisses établis dans un autre canton, et qu'au contraire ils sont restés soumis au principe de la territorialité ; qu'en conséquence la solution du litige dépend de la question de savoir si le mineur L. a valablement transféré son domicile à Wyl, chacun des deux cantons ayant, en vertu de sa souveraineté, le droit d'appliquer sur son territoire ses propres lois à toutes les personnes et à toutes les affaires, spécialement à l'organisation de la tutelle des Suisses établis ;

Attendu que le domicile des personnes incapables d'agir par elles-mêmes et assistées d'un tuteur est déterminé par le tuteur, ou respectivement par les autorités pupillaires, et ne peut, en conséquence, être supprimé ou changé qu'avec leur consentement, ainsi, du reste, que l'intimé le reconnaît lui-même ;

Attendu que, si l'on recherche, au cas particulier, si cette condition a été remplie, il faut reconnaître, tout d'abord, que le gouvernement de St-Gall se trompe complétement quand il soutient

que, d'après le droit thurgovien, après la mort des parents, une belle-mère est appelée de droit à la tutelle des enfants mineurs survivants; que, — pour le dire en passant, — la dame L. n'a jamais formulé aucune protestation contre la nomination du tuteur à laquelle il a été procédé par l'autorité pupillaire après la mort de son mari; que, si le code civil thurgovien, dans son art. 280, s'exprime en ces termes : « Lorsque des enfants mineurs » deviennent orphelins *de père ou de mère*, l'époux survivant » demeure leur tuteur *naturel*, excepté en cas de convol de la mère » survivante, » il est incontestable qu'il ne s'agit, dans ce cas, que du survivant des *père* et *mère;* que, d'une part, des enfants mineurs ne peuvent *devenir* orphelins par la mort de l'un des deux auteurs de leurs jours qu'autant que l'autre vit encore, car, au cas contraire, ils *sont* déjà orphelins par la mort d'un de leurs parents; que, d'autre part, on ne saurait raisonnablement qualifier de tutelle *naturelle* que celle qui est exercée par le père ou la mère *naturels;* — qu'au surplus, l'alinéa 4 du même article parle expressément du survivant des père et mère, lorsqu'il dispose que « la direction des orphelins a le droit d'exiger des » sûretés du survivant des père et mère, qui exerce la tutelle; » — que, si la loi thurgovienne avait entendu conférer la tutelle à l'époux survivant même sur ses beaux-enfants, cet alinéa aurait nécessairement dû être et aurait été rédigé différemment; car il n'est pas admissible que le législateur eût entendu n'imposer des sûretés à l'époux tuteur que précisément dans le cas où il serait uni au pupille par les liens du sang;

Attendu que, s'il est inexact de soutenir que la veuve L. soit la tutrice légale du jeune L., son beau-fils, cet enfant se trouve nécessairement sous la tutelle de l'autorité et que le gouvernement saint-gallois aurait dû justifier que le changement de domicile du pupille a été effectué du consentement de la dite autorité; qu'il n'a point fourni cette preuve et ne produit nulle autorisation émanée soit de la direction des orphelins de Sirnach, soit de celle de Bischoffzell; qu'au surplus il appert des art. 239, 240 et 273 du code civil thurgovien, seuls applicables en l'espèce, que cette dernière direction avait, à l'exclusion de toute autre, qualité pour donner l'autorisation dont il s'agit, puisqu'au moment de la mort du père, Joseph L., et, par conséquent, de l'ouverture de la tutelle, Bischoffzell était le domicile de la famille L.;

Par ces motifs, prononce ce qui suit : Le recours est fondé ; et, en conséquence, le gouvernement saint-gallois est tenu de remettre le jeune J. L. entre les mains des autorités pupillaires de Bischoffzell. *(Traduit de l'allemand.)* E. L.



LOI SUR LES DROITS CIVILS.

La commission du Conseil des Etats (dont nous avons parlé dans notre dernier numéro), chargée de l'étude du projet de loi sur les droits civils des citoyens suisses établis et en séjour, a terminé ses travaux et a adhéré, sur les points essentiels du moins, au projet du Conseil national. A l'art. 6 (biens matrimoniaux), la commission se range aux propositions du Conseil fédéral, d'après lesquelles le for en matière de biens matrimoniaux est celui du domicile des époux et le contrat de mariage continue à déployer ses effets, nonobstant un changement de domicile des époux contractants, pourvu qu'il ait été enregistré par l'autorité compétente du nouveau domicile, dans les six mois. Si cette formalité n'a pas été remplie, le contrat de mariage ne pourra être opposé à des tiers, et les biens des époux rentrent sous la législation ordinaire du domicile.

GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Poursuite des amendes prononcées par les Municipalités et conversion de ces amendes en emprisonnement.

Voici le texte de cette loi tel qu'il a été adopté par le Grand Conseil, le 6 février :

ARTICLE PEMIER. Toute personne, condamnée à une amende par une municipalité, dans sa compétence, qui n'aura pas payé cette amende dans le terme de dix jours dès celui où elle aura eu connaissance du prononcé, sera sommée par le boursier municipal de s'acquitter avant l'expiration d'un nouveau délai de 8 jours révolus.

Si un recours a été interjeté conformément au code de procédure pénale, la sommation ne peut intervenir qu'après la décision de la Cour de cassation.

Cette sommation sera remise par l'huissier municipal, ou adressée par

la poste ou par lettre chargée, au choix du boursier. Le coût de cette sommation sera de 30 centimes, si elle a lieu par l'huissier; il sera de celui du chargé, si elle a lieu par la poste.

Art. 2. Si le débiteur n'a pas payé dans le délai de 8 jours prescrit à l'article précédent, le boursier municipal consigne cette circonstance au pied du prononcé et transmet celui-ci avec la relation de la sommation ou le récépissé du chargé postal au Préfet de son district, lequel prononce d'office la conversion de l'amende en emprisonnement, à raison de trois francs pour 24 heures d'emprisonnement. La déclaration du boursier municipal fait pleine foi à cet égard.

Le prononcé du Préfet est exécutoire immédiatement et son huissier y pourvoit sans délai.

Les émoluments dus au Préfet et à son huissier, pour ces opérations, ainsi que les frais de détention, sont à la charge de la commune intéressée, sauf recours de celle-ci contre le contrevenant, la commune ayant contre celui-ci un titre exécutoire.

Art. 3. La sommation à adresser au débiteur, à teneur de l'article 1er, soit par l'huissier municipal, soit par chargé postal, est rédigée comme suit: « Le boursier de la Municipalité de....., somme (nom), (prénoms), (profession), (domicile), d'acquitter en ses mains dans le délai de huit jours, dès la réception des présentes, l'amende de........ à laquelle il a été condamné par délibération de la Municipalité en date du..... »

Si, à l'expiration de ce délai, le débiteur n'a pas payé l'amende préindiquée, outre les frais de sommation, il est dors et déjà prévenu que le Préfet du district prononcera, d'office et sans nouvel avis, la conversion de l'amende en emprisonnement, à raison de trois francs d'amende pour vingt-quatre heures d'emprisonnement.

Art. 4. La personne qui est sous le coup d'une poursuite, pour contravention dans la compétence municipale, peut arrêter toute action ultérieure en déposant dans les 48 heures, en mains de l'autorité municipale, la valeur maximum de l'amende fixée pour la contravention par elle commise.

Si, dans les 48 heures dès ce dépôt, le contrevenant garde le silence, l'amende déposée est acquise à la commune et il n'est pas donné suite au rapport, à moins que la Municipalité n'estime qu'il s'agit d'une contravention frappée d'une amende plus forte, ou d'une affaire hors de sa compétence.

Dans ce cas, la Municipalité doit en aviser le contrevenant dans le délai de 10 jours dès le dépôt de l'amende, et le citer à comparaître devant elle, s'il y a lieu.

Si, dans le délai de 48 heures, mentionné au 2me alinéa, le dénoncé proteste contre le rapport, la Municipalité procède à teneur de la loi et l'amende déposée est restituée, dans le cas où le dénoncé est libéré.

Art. 5. En modification de l'art. 191 du Code rural, la répression des contraventions rurales est dans la compétence des municipalités, lorsque le maximum de l'amende applicable ne dépasse pas 12 francs.

Elle est dans la compétence des tribunaux de police, lorsque l'amende peut être de plus de douze francs.

ART. 6. Sont et demeurent rapportés :

a) La loi du 25 mai 1811 sur la poursuite des amendes prononcées par les municipalités ;

b) Le décret du 14 mai 1857 sur la poursuite des amendes prononcées par les municipalités, en vertu du Code rural.

ART. 7. Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi, qui sera exécutoire dès sa promulgation.

Donné, etc.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 23 janvier 1877.

Le juge de paix ne peut refuser de faire connaître à celui qui est l'objet d'un séquestre le nom de la caution qui a été donnée par le créancier séquestrant, pour garantir les conséquences du séquestre.

J. Brunner recourt contre une décision prise par le juge de paix de Bex, sur une demande formulée à ce magistrat par le conseil du recourant, demande tendant à connaître le nom de la caution acceptée par le juge pour garantir un séquestre opéré le 31 octobre 1876, à l'instance de B. Baratta, au nom duquel agit G. Cavin, gérant d'affaires à Aigle.

Par exploit du 31 octobre, Baratta a fait séquestrer tous les biens-meubles du recourant, en vertu de prétentions s'élevant à 6612 fr. 80. Il a ensuite ouvert action, conformément à l'art. 417 du Cpc., pour justifier son séquestre.

Brunner estime le séquestre mal fondé et son conseil, l'avocat Doret, a demandé au juge de paix le nom de la personne admise comme caution du séquestrant aux termes de l'art. 691 Cpc. Le juge a d'abord indiqué J. Delarue, mais celui-ci ayant refusé de signer, Brunner a demandé à connaître le nom de la personne qui avait été admise comme caution, en lieu et place de Delarue.

Par lettre du 29 novembre, à l'avocat Doret, le juge répond : « Qu'il a reconnu suffisant le cautionnement déposé par Baratta, lors de son séquestre, et qu'il ne croit pas devoir entrer dans d'autres explications, ni que Brunner ait le droit d'en obtenir d'autres. »

J. Brunner recourt et conclut à ce que le juge de paix de Bex

soit tenu de faire connaître, dans un bref délai, que le Tribunal cantonal déterminera, le nom de la caution agréée, en application de l'art. 691 du Cpc., pour garantir les conséquences du séquestre opéré le 31 octobre 1876, à l'instance du sieur Baratta.

Le juge de paix a envoyé au Tribunal cantonal l'acte de cautionnement souscrit le 31 octobre dit par un nommé Concastro et il déclare, dans sa lettre d'envoi, que Concastro est parfaitement solvable, contrairement à ce qu'affirme le conseil du recourant.

La question à résoudre consiste ainsi à savoir si le juge de paix est tenu de faire connaître au séquestré Brunner le nom de la caution par lui agréée, laquelle doit présenter un degré de solvabilité suffisant.

Le Tribunal cantonal a répondu affirmativement.

Motifs : Attendu que l'art. 691 Cpc. veut que celui qui réclame un séquestre, sans être créancier privilégié ou porteur d'un titre exécutoire, dépose en mains du juge un acte de cautionnement ou fasse un dépôt en espèces reconnu suffisant par le juge. Que, dans le cas prévu à l'article précité, le séquestrant fournit une caution légale qui doit être solvable, et, lorsqu'elle est devenue insolvable, il doit en être donné une autre. (Cc. 1522, 1500, 1502.)

Considérant que le juge décide cette question de solvabilité, mais que le séquestré, ayant un intérêt direct à être bien garanti, peut critiquer le choix de la caution et présenter, à cet effet, ses observations.

Attendu, dès lors, que le nom de la caution agréée par le juge doit être connu du séquestré Brunner et que c'est à tort que ce magistrat a refusé de l'indiquer.

COUR DE CASSATION PÉNALE

Séance du 7 février 1877.

Le Tribunal de police doit appliquer la peine accessoire de la privation des droits civiques au délit forestier, prévu à l'art. 239 c de la loi du 31 janvier 1873 sur les forêts.

Le procureur de la république pour le 2e arrondissement recourt contre le jugement rendu le 20 janvier par le Tribunal de police de Grandson, qui a condamné A. R. et C. S. pour délit

forestier. — Le pourvoi tend à ce que R. et S. soient condamnés, en outre, à la privation générale des droits civiques pendant deux ans au moins.

Considérant que le jugement de police a constaté que les deux prénommés ont coupé, avec une scie, dans la forêt des Féqueux rière Ste-Croix, et enlevé 15 plantes de hêtre, dont les dimensions sont indiquées dans la sentence, ce bois étant sain et d'une valeur de 22 fr.

Que, faisant application des art. 239 *c* et 247 *b* et *d* de la loi du 31 janvier 1873 sur les forêts, le tribunal de police a condamné R. et S. à subir chacun 15 jours de réclusion et à payer solidairement les frais de cette cause.

Considérant que l'art. 253 de la dite loi, après avoir indiqué, dans son 1er alinéa, les cas où la privation générale des droits civiques peut être prononcée, statue, au 2d paragraphe, que, dans tous les autres cas prévus aux art. 239 et 245, cette privation est nécessairement prononcée pour un temps qui ne peut être inférieur à 2 ans, ni excéder 10 ans.

Considérant que les articles visés dans le jugement de police ne rentrent pas dans la première de ces énumérations; que le tribunal ayant fait application de l'art. 239 *c* aurait dû appliquer le 2d paragraphe précité,

La *Cour de cassation pénale* admet le recours du ministère public; réforme la sentence du 20 janvier 1877, en ce sens que R. et S. sont condamnés, en outre, à la privation générale des droits civiques pendant deux ans.



Discussion de biens.

Rapports entre le président du tribunal, le liquidateur et les commissaires d'une discussion de biens.

En réponse à une demande adressée au Tribunal cantonal par le président du collége des commissaires d'une masse en discussion de biens, cette autorité a envoyé la lettre suivante :

« En réponse à la lettre que vous avez adressée au Tribunal cantonal le 3 janvier, relativement aux procédés soit du président du tribunal, soit du liquidateur de la masse ***, je suis chargé de vous faire remarquer que les attributions des liquida-

teurs vis-à-vis des commissaires ne sont pas nettement définies par le Code de procédure civile; il n'existe aucune disposition autorisant le Tribunal cantonal à régler leurs rapports respectifs en cas de conflit et à donner au liquidateur des directions sur la manière dont il doit exécuter les décisions des commissaires.

» Dans l'espèce, il s'agit d'une décision prise par le collége des commissaires et que le liquidateur se refuse d'exécuter, l'envisageant comme contraire aux intérêts de la masse. — Sans donner d'instructions, le Tribunal cantonal estime que ce conflit peut être levé, dans l'espèce, par la faculté qui est réservée aux commissaires par l'art. 752, lettre *f*, du Cpc, d'ordonner la convocation des créanciers en assemblée et de provoquer, de la part de celle-ci, des directions à donner au liquidateur conformément à leur manière de voir.

» Quant à la participation que prend le président du tribunal à l'élaboration des réponses aux interventions, le Tribunal cantanal invite ce fonctionnaire à s'en abstenir dorénavant. »

Nous croyons utile d'insérer le procès-verbal de l'assemblée des créanciers qui a été tenue le 14 courant :

Assemblée des créanciers de la discussion *.**

Du 14 février 1877.

Présidence de M. ***, liquidateur.

Ensuite d'avis inséré dans la *Feuille des avis officiels* et de circulaire adressée à chaque intervenant, l'assemblée des créanciers de la discussion *** a lieu ce jour.

Convoquée pour une heure, l'assemblée se constitue à 2 heures avec les créanciers présents ou représentés qui sont : . . . . . .

La séance étant ouverte, la parole est donnée à M. G., président des commissaires. Il expose les faits qui ont amené la convocation de cette assemblée.

M. J., commissaire, a la parole sur le même objet.

M. le président du tribunal demandant la parole pour des explications, et M. F. s'y opposant, le président y renonce.

M. M. dépose sur le bureau la proposition suivante : « La masse, — après avoir entendu les explications des commissaires; vu le refus du liquidateur de fournir aucune réponse, — décide :

» 1° Que le liquidateur est invité, sous sa responsabilité per-

sonnelle et réservé la poursuite disciplinaire, à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour arriver à faire modifier la composition du tribunal arbitral, dont les fonctions ont cessé.

» 2° Elle charge les commissaires de faire exécuter, en ce qui concerne les objets dans leurs attributions, notamment les résolutions à prendre en ce qui concerne les procès, les décisions qu'ils ont prises et celles qu'ils prendront à l'avenir.

» 3° Satisfaite des efforts faits par les commissaires pour la défense des droits de la masse, l'assemblée leur vote des remerciements.

» 4° Elle vote un blâme contre les agissements du liquidateur, contraires aux intérêts de la masse. »

La discussion étant fermée, il est procédé à la votation par appel nominal : 46 créanciers votent la proposition dont il s'agit, contre 17 qui la rejettent. En conséquence, la proposition est adoptée.

Ont signé : le liquidateur, le greffier.



La réforme judiciaire dans le canton de Vaud.

Ainsi que nous l'avons indiqué dans nos numéros 1 et 3, la Société industrielle et commerciale a chargé une commission d'étudier les moyens de réformer ou d'améliorer l'organisation judiciaire du canton de Vaud. M. *Roguin,* président du Tribunal fédéral, a bien voulu se charger d'étudier toute la question et de présenter un rapport à la société. Il en a lu, le 19 courant, la première partie, qui peut se résumer de la manière suivante :

Y a-t-il lieu de réformer notre système judiciaire ? La commission est unanime à répondre affirmativement ; mais, elle se divise en ce qui concerne les voies et moyens : une partie des membres, se fondant sur le grand nombre des fonctionnaires, la complication des formes, le peu de garantie de science que présentent les juges, et les frais énormes que nécessite la procédure, voudrait réformer de fond en comble notre système actuel.

D'autres membres, au contraire, estiment qu'il faut se garder des théories trop absolues. Une réorganisation est difficile ; la réduction du nombre des tribunaux ne peut être opérée sans bouleverser les circonscriptions actuelles et léser une foule d'in-

térêts. La question n'est du reste pas née d'hier: la Constituante de 1862 l'a discutée à fond, et tous les projets qui sont nés dans son sein ont avorté. Il convient donc d'être prudent, de se borner à simplifier la procédure et à exiger des juges plus de garanties de compétence et d'aptitude.

Le rapport de M. Roguin examine ensuite, point par point, les réformes qu'on pourrait apporter dans notre administration judiciaire.

Une majorité veut, en première ligne, réduire le nombre des tribunaux de district et organiser, pour tout le canton, cinq, sept ou neuf tribunaux au plus, d'après les tableaux suivants:

5 tribunaux.

1° Lausanne, Echallens. 42,200 habitants.
2° Morges, Rolle, Aubonne, Nyon, La Vallée. 46,700 h.
3° Lavaux, Vevey, Aigle, Pays-d'Enhaut. 53,416 h.
4° Oron, Moudon, Payerne, Avenches. 33,537 h.
5° Cossonay, Orbe, Yverdon, Grandson. 53,725 h.

7 tribunaux.

1° Lausanne, Echallens. 42,200 h.
2. Morges, Rolle, Aubonne, Nyon. 40,769 h.
3° Lavaux, Vevey, Oron. 38,111 h.
4° Aigle, Pays-d'Enhaut. 22,043 h.
5° Moudon, Payerne, Avenches. 26,790 h.
6° Cossonay, Orbe, La Vallée. 31,658 h.
7° Yverdon, Grandson. 27,998 h.

9 tribunaux.

1° Lausanne, Echallens (moins le cercle de Vuarrens). 39,336 h.
2° Rolle, Aubonne, Nyon. 26,899 h.
3° Morges, Cossonay. 25,633 h.
4° Lavaux, Vevey. 35,373 h.
5° Oron, Moudon. 17,717 h.
6° Payerne, Avenches. 25,820 h.
7° Aigle, Pays-d'Enhaut. 22,043 h.
8° Orbe, La Vallée. 19,895 h.
9° Yverdon, Grandson et le cercle de Vuarrens. 30,860 h.

La majorité estime que, l'un de ces systèmes étant admis, on pourrait exiger que les juges possèdent des connaissances juridiques, une certaine pratique des affaires et présentent des ga-

ranties réelles de capacité et d'impartialité. Elle veut allouer à ces magistrats des traitements *fixes*, payés par l'Etat, et leur faire ainsi une position indépendante, honorable et considérée, estimant que c'est le seul moyen d'obtenir des tribunaux capables de diriger les procédures d'une manière ferme et prompte, afin de simplifier les formes et de diminuer les frais.

La minorité propose, et la majorité se range subsidiairement à ses conclusions, que chaque district conserve son tribunal. Il serait composé d'un président, de deux suppléants, et d'un greffier. Le for du district serait conservé. Les suppléants pourraient fonctionner comme juges lorsque l'instruction et la procédure seraient achevées. Suivant l'importance des causes, les présidents des tribunaux de district pourraient aussi être appelés à se réunir au président du for. On pourrait aussi appeler, comme juges fonctionnant à côté du président du for, les juges de paix du district, à l'exclusion de celui qui a fonctionné comme juge conciliateur, ou des experts désignés par les parties ou nommés par l'office. La compétence des tribunaux de district serait fixée à 300 fr. au maximum, en ce qui concerne les prétentions personnelles ou mobilières.

Quant aux présidents de tribunaux, la majorité demande qu'il soit prévu des garanties de capacité ou de pratique suffisantes pour assurer le choix d'hommes capables et qualifiés, par exemple un certificat d'études, un brevet de notaire, cinq ans de fonctions comme suppléant ou juge de paix, etc.

Le président pourrait être appelé à connaître, comme juge unique, des prétentions supérieures à 100 fr. et inférieures à 300 francs.

La commission voudrait maintenir les juges de paix dans les soixante cercles, avec les attributions qui leur sont confiées par la loi actuelle en matière contentieuse, toutefois en limitant leur compétence à 100 fr. en matière mobilière et personnelle. Le nombre des incompatibilités serait diminué : Les notaires, par exemple, pourraient être juges de paix.

Après s'être occupée de la justice contentieuse, la commission passe à la justice civile non-contentieuse. D'après son projet le Tribunal cantonal serait maintenu, mais on étendrait et préciserait ses attributions de contrôle et de discipline. Les attributions des tribunaux de district en matière non-contentieuse seraient dévolues au président.

Quant aux justices de paix, la commission estime qu'elles ont fait leur temps; que le juge de paix pourrait fort bien, assisté des représentants de la famille et de l'autorité municipale, exercer la police tutélaire et contrôler les tuteurs. Les titres et créances seraient confiés, pour y être conservés et gérés, à des dépôts publics ou à des établissements cantonaux tels que la Banque cantonale, la Caisse hypothécaire, par exemple. Le juge de paix serait donc conservé et ses attributions en matière contentieuse deviendraient plus importantes. Quant à ses attributions en matière de poursuite ou d'exécution, en cas de saisie ou de séquestre, il faut attendre, sur ce point, de connaître la loi fédérale qui doit être promulguée, et qui peut exercer une grande influence sur cette partie de notre organisation judiciaire.

Cet exposé a été suivi d'une discussion au cours de laquelle se sont manifestées les mêmes tendances que dans les débats de la commission.

M. l'avocat *Fauquez* a demandé que l'on mette la main à l'œuvre sans se préoccuper des usages et des préjugés. Il a déclaré vouloir ou bien une réforme radicale ou bien le *statu quo,* persuadé comme il l'est que, dans ce dernier cas, de l'excès du mal sortira le remède.

M. *Bornand,* au contraire, veut qu'on se borne à des réformes modestes, mais praticables. On ne peut faire un projet sans s'inquiéter du pays auquel il doit être adapté. Il faut maintenir nos 19 tribunaux, mais s'occuper surtout d'obtenir une procédure plus rapide et moins chère. Avec le système proposé par la commission, on aurait des présidents capables, et c'est du président surtout que dépend la bonne marche d'un procès. Il faut qu'il soit de taille à résister aux arguties des avocats qui cherchent souvent, dans l'intérêt de leurs clients, à le faire entrer dans une voie incorrecte au point de vue de la procédure. A côté de ce président, qui représenterait la science du droit, siégeraient deux autres citoyens représentant plutôt le côté pratique: le fait. On pourrait les désigner dans chaque cas donné, afin d'avoir des experts dans l'espèce sur laquelle il s'agit de prononcer; on prendra les juges de paix, qui acquerront de la pratique pour leur office spécial, et auquel leur office spécial donnera de l'autorité comme juges de district.

Quant à diminuer le nombre des tribunaux, le peuple n'en voudra jamais. Il y a trop d'intérêts lésés. Avec le projet que

préconise M. Bornand, il y aurait plus de 300 fonctionnaires supprimés. C'est déjà assez pour empêcher la réalisation de la réforme.

A part cette divergence de vues, les orateurs qui ont pris la parole ont paru, sur les points principaux du moins, d'accord avec la commission et son rapporteur, et se sont montrés favorablement disposés en faveur d'une réforme judiciaire.

Dans une prochaine séance, la commission fera connaître son préavis sur les questions de procédure des offices publics et de la justice pénale.

Un président de tribunal a reçu la pièce suivante :

« PROCURATION.

» Je prierai M. le Président si mon fiancé pourrait me remplacer, vu
» qu'il était présent dans mon affaire et qu'il en connaît autant que moi.

» Votre servante, Eugénie ***. »



Nominations.

Dans sa séance du 9 janvier, le Conseil d'Etat a délivré une patente de notaire, pour le cercle de Cossonay, à M. Louis *Golaz*, à Lausanne.

Dès le 1er janvier 1877, le Tribunal cantonal a fait les nominations suivantes :

1° Le 9 janvier, assesseur de la justice de paix du cercle de Corsier, M. *Ducret-Cheseaux*, à Chardonne.

2° Le 30 janvier, assesseur de la justice de paix du cercle du Chenit, M. Constant *Meylan*, buraliste au Brassus.

3° Le 6 février, huissiers-exploitants pour les cercles d'Avenches et d'Orbe, MM. Henri-Daniel *Cornaz*, à Avenches, et Adrien *Guisan*, à Orbe.

4° Le 13 février, juge au Tribunal du district de La Vallée, M. Louis *Guignard*, syndic au Lieu.

Le Tribunal cantonal a accordé, le 15 février, le brevet d'avocat à M. Georges *Favey*, procureur de la République, à Lausanne.

Le 10 février, le Conseil d'Etat a nommé aux fonctions de préfet du district de Payerne, M. Louis *Chuard*, député à Corcelles.

Le 13 février, receveur du district d'Yverdon, M. François *Baudin*, à Lausanne.

L'Académie de Lausanne a conféré le diplôme de licencié en droit à MM. Louis-Adrien *Bonnard* et Aloïs *de Meuron*.

Ch. Boven, not., rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVe Année. N° 9. Samedi 3 Mars 1877

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne, une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 7 fr. 50 pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. Corbaz et Cie et aux bureaux de poste.

Droit fédéral.

L'art. 64 de la Constitution fédérale a unifié diverses branches de la législation civile et, entr'autres, le droit des obligations, y compris le droit commercial et le droit de change.

On sait qu'une commission, composée de jurisconsultes appartenant à divers cantons, a été chargée de rédiger un projet dont nous devons la communication à l'obligeance du Département de Justice et Police de la Confédération.

Ce projet est divisé en deux parties : partie générale et partie spéciale. Cette deuxième partie est subdivisée en vingt-huit titres.

Nous nous permettons d'appeler l'attention de nos abonnés et, particulièrement, celle des commerçants sur ce projet, dont l'influence sur notre législation civile sera très considérable.

Le droit fédéral des obligations est destiné à remplacer et à abroger : d'abord, toute la seconde partie du code civil vaudois, traitant des obligations et de leurs suites, à l'exception toutefois

du contrat de mariage et des hypothèques, et, ensuite, un certain nombre de lois spéciales, au nombre desquelles nous citons la loi sur l'action rédhibitoire, la loi sur les lettres de change et les billets à ordre, la loi sur les sociétés commerciales, etc., etc.

La commission chargée de l'élaboration du projet devant procéder à un second débat, dans un temps peu éloigné, il serait à désirer que jurisconsultes et négociants voulussent bien présenter au Département fédéral leurs observations, afin qu'elles puissent être discutées et prises en considération, s'il y a lieu. Souvent, dans les matières fédérales, on s'est laissé devancer par les faits accomplis. Comme exemple, on peut citer ce qui s'est passé lors de la promulgation du concordat sur les vices rédhibitoires, auquel Vaud dut adhérer *volens nolens*, sans avoir voulu participer à son élaboration.

Dans un prochain numéro, nous ferons une brève analyse des points de droit civil et de droit commercial sur lesquels le projet diffère de notre législation et de notre pratique actuelles.

En matière de commerce, les innovations proposées nous ont paru, à première vue, de la plus haute importance, et c'est pour cela que nous sollicitons le concours des négociants, prêts que nous sommes à répandre leurs idées, dans la mesure de publicité que comporte notre feuille.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 9 février 1877.

Présidence de M. Roguin.

Recours interjeté par la VILLE DE GENÈVE contre l'art. 7 de la loi genevoise du 19 avril 1876, fixant le nombre et le traitement des pasteurs, curés et vicaires.

Peu de jours avant l'annexion de la République de Genève à la France, les citoyens genevois, réunis en Conseil général le 15 avril 1798, nommèrent une commission extraordinaire dans le but de prendre les mesures nécessitées par la situation politique.

Par arrêté du 16 avril 1798, la dite commission rassemble les biens des communes, et déclare que ces biens communaux resteront indivisibles entre les citoyens de la République de Genève et leurs descendants.

Le traité d'annexion de Genève à la France, du 26 avril 1798, respecte ces dispositions et statue, à son art. 5, que « les biens dé-» clarés communaux par l'arrêté de la commission extraordi-» naire du 27 germinal an VI (16 avril 1798), appartiennent, en » toute propriété, aux Genevois, qui en disposeront comme ils le » jugeront à propos. » — C'est en exécution de cette clause que la commission extraordinaire créa, le 3 mai suivant, la « Société économique » et la « Société de bienfaisance, » qui prirent sa place et entrèrent en possession des capitaux ci-haut mentionnés. — La partie de ces biens, remise à la Société économique, fut spécialement destinée à l'entretien du culte protestant et de l'instruction publique; l'autre au soulagement des malades et des indigents.

Genève ayant recouvré son indépendance en 1814, la constitution du 24 août de cette année reconnut l'existence de la Société économique, confirma ses droits sur la fortune qui lui avait été dévolue, sous condition qu'elle continuerait à en appliquer les revenus aux besoins et à l'entretien du culte. Ces dispositions constitutionnelles furent, en outre, confirmées par les lois dites « Lois éventuelles, » promulguées à l'occasion des cessions de territoire consenties par le roi de Sardaigne en vue d'arrondir le territoire genevois.

L'état de choses ci-haut mentionné persista jusqu'en 1834, époque à laquelle il fut constaté, par un arrêté du Conseil représentatif, en date du 26 mars, que les revenus de la Société économique étaient devenus insuffisants à remplir la destination à laquelle on les avait affectés; l'Etat conclut alors, avec la dite Société, un forfait pour 10 ans, par lequel celle-ci s'engage à lui verser, chaque année, la somme de 170,380 florins, soit 80,945 francs, affectée au traitement des pasteurs, professeurs et régents, les autres rapports existants précédemment entre l'Etat et la Société économique subsistant d'ailleurs sans modification. L'Etat fut chargé de payer dorénavant directement les pasteurs; en revanche, les allocations de l'Etat à la Société économique furent supprimées.

La constitution genevoise du 7 juin 1842 maintint la Société économique dans tous ses droits et attributions. Par contre, la constitution du 24 mai 1847 l'abolit, en réglant sa succession au moyen des dispositions suivantes, contenues au titre XII, art. 143 et suivants: Les immeubles destinés au culte, à l'ins-

truction publique et à d'autres objets d'intérêt général seront remis avec toutes leurs dépendances et accessoires aux communes dans lesquelles ils sont situés (art. 144). — Chaque commune recevra pour leur entretien une part proportionnelle sur les biens productifs de la Société économique et même pour des constructions nouvelles, si elles étaient jugées nécessaires. Le consistoire protestant touchera une part des revenus (art. 145). — Les biens attribués aux communes seront remis à une caisse hypothécaire chargée de les faire valoir et d'en répartir chaque année les produits aux intéressés (art. 146). — Enfin l'art. 147 statue qu'il sera prélevé sur le fonds capital de la Société économique une somme de 1,500,000 fr. pour la création d'une Banque, et que les revenus de cette somme seront alloués à l'Etat en vue des besoins du culte protestant et de l'instruction publique, l'Etat demeurant expressément « chargé de pourvoir à l'excédant de la dépense. »

Un arrêté de la Commission communale, du 22 novembre 1848, répartit les revenus de la caisse hypothécaire entre les communes et le consistoire comme suit :

1° 15,000 fr. seront remis au consistoire pour frais d'administration, traitement des chantres, frais de petit matériel, dépense d'élection, communion et culte à Carouge.

2° La somme de 31,184 fr. doit être allouée à la commune de Genève pour être employée à divers usages relatifs au culte et à l'instruction publique, mais sans que, ni une indemnité de logement pour les pasteurs, ni des presbytères y soient mentionnés.

3° Diverses sommes étaient accordées à toutes les communes rurales pour l'entretien des bâtiments cédés et leur réparation. Trois d'entr'elles, n'ayant pas de presbytères, recevaient une indemnité annuelle ; la ville de Genève, également sans presbytères, ne bénéficia d'aucune répartition extraordinaire de ce chef.

L'entretien du culte catholique fut toujours à Genève, à partir de sa reconnaissance officielle dans la constitution du 24 août 1814, à la charge de l'Etat. Ce principe, inscrit à l'art. 2 de cette constitution, se retrouve dans les deux « lois éventuelles » qui l'accompagnèrent.

Les communes catholiques, toutes pourvues d'églises et de presbytères, furent admises dans l'Etat de Genève en gardant

la propriété exclusive de tout ce qu'elles possédaient; l'Etat contribua même, à diverses reprises, à l'entretien, à la réparation et, aussi, à la construction de leurs bâtiments ecclésiastiques.

En ce qui concerne la ville de Genève, le protocole du congrès de Vienne, du 29 mars 1815, stipule (art. III, § 6) que l'Eglise catholique serait maintenue telle qu'elle existait, à la charge de l'Etat, et que le curé sera logé et doté convenablement. En exécution de cet article, l'Etat a toujours subvenu à tous les frais d'entretien de ce culte, y compris le logement de ses officiants, sans que la ville ait jamais eu à supporter aucune partie de cette charge.

La loi constitutionnelle du 26 août 1868 fit enfin disparaître les dernières traces de l'inégalité introduite par les traités de 1815 et 1816, entre les citoyens genevois des deux confessions et de l'ancien et du nouveau territoire. Par son vote du 27 septembre 1868, le peuple genevois, en adoptant cette loi à une grande majorité, consacra la complète égalité des droits de tous.

La dite loi garantit la liberté des cultes, et les met sous la protection de l'Etat; elle centralise tous les biens de charité et fondations pies en une administration unique, appelée : *Hospice Général,* et attribue à l'Etat la propriété définitive des fonds de l'ancienne Société économique placés à la Banque de Genève. L'art. 3 statue, en revanche, que « l'entretien du culte de l'Eglise » nationale protestante et l'entretien du culte catholique restent » à la charge de l'Etat. ».

Enfin, l'art. 4 convertit en parts du capital de la caisse hypothécaire les répartitions que les communes touchaient; cet article est conçu comme suit : « La caisse hypothécaire est maintenue » avec les modifications suivantes : Le fonds capital actuel sera » réparti sous forme de titres inaliénables aux communes » de : (suivent les noms des 17 communes protestantes). Cette répartition du fonds capital sera faite sur la base fixée actuel- » lement pour la répartition des revenus annuels entre ces » mêmes communes. — Sur le revenu de ce fonds capital, il sera » prélevé annuellement, en faveur du consistoire, une somme » de 40,000 fr.; le surplus, déduction faite de la somme à verser » au compte de réserve, sera réparti entre les communes pro- » priétaires, proportionnellement à leurs titres. — Les commu- » nes restent chargées de l'entretien des bâtiments du culte et » de l'instruction publique dont elles sont propriétaires. »

Par décisions des 10 et 16 décembre 1868, la loi qui précède reçut la sanction des deux conseils de la Confédération suisse.

Sous date du 19 avril 1876, le Grand Conseil de Genève a adopté une loi fixant le nombre des pasteurs, curés et vicaires du canton de Genève et leur traitement. L'art. 7 de cette loi, promulguée le 29 avril 1876, porte ce qui suit: « Outre leur » traitement, les pasteurs, les curés et les vicaires reçoivent de » la commune dans laquelle ils résident un logement convenable, » ou, au besoin, une indemnité équivalente, qui, dans la paroisse » de Genève, est de 800 fr., dans celles de Plainpalais et des » Eaux-Vives de 600 fr., et de 400 fr. dans celle de Carouge. »

C'est contre cet article que la ville de Genève a recouru, le 30 mai 1876, au Tribunal fédéral, à teneur de l'art. 59 litt. *a* de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale; elle conclut à ce qu'il lui « plaise, vu les art. 128, 132, 147 de la constitution can- » tonale genevoise du 27 mai 1847, — vu l'art. 3 de la loi consti- » tutionnelle du 26 août 1868, — vu l'art 59 litt. *a* de la loi sur » l'organisation judiciaire fédérale du 27 juin 1874, — vu la dé- » libération du conseil municipal de la ville de Genève, en date » du 16 mai 1876 — déclarer nul, en ce qui concerne la com- » mune de Genève, comme contraire aux dispositions constitu- » tionnelles régissant le canton de Genève, l'art. 7 de la loi can- » tonale du 19 avril 1876 susvisée. »

Le Tribunal fédéral a admis le recours, à l'unanimité, moins une voix.

Motifs:

1. La seule question que soulève l'espèce actuelle est celle de savoir si l'art. 7 de la loi du 19 avril 1876, visé par le recours, viole l'art. 3 de la loi constitutionnelle genevoise du 26 août 1868, statuant que l'entretien du culte de l'Eglise nationale protestante et l'entretien du culte catholique restent à la charge de l'Etat. La solution de cette question rentre incontestablement dans la compétence du Tribunal fédéral: aux termes de l'art. 59 litt *a* de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, ce Tribunal a à connaître, en effet, des recours présentés par des corporations, concernant la violation des droits qui leur sont garantis par la constitution de leurs cantons.

2. Il y lieu de constater, dès l'entrée, que l'indemnité de logement, imposée à la ville de Genève par l'art. 7 susvisé, fait partie

des frais d'entretien du culte. La partie défenderesse ne conteste point que cette indemnité ne doive être considérée comme une partie intégrante du traitement des ecclésiastiques, et, par conséquent, comme une charge rentrant éminemment dans les frais du culte.

3. L'art. 3 de la loi constitutionnelle de 1868, en édictant, d'une manière générale, que l'entretien des cultes *reste* à la charge de l'Etat, sans autre exception que celle statuée à l'art. 4, dernier alinéa, de cette loi, doit être évidemment entendu dans ce sens qu'il n'est apporté, par le dit texte de loi, aucune modification à l'état de choses antérieur, en ce qui touche l'obligation de l'Etat de subvenir aux dépenses des cultes : les termes clairs et précis de cette disposition ne sont susceptibles que d'une seule interprétation, à savoir que le *statu quo ante* est maintenu dans toute son étendue et dans tous ses détails. L'exception contenue au dernier alinéa de l'art. 4 précité, qui laisse aux communes l'entretien des bâtiments du culte et de l'instruction publique dont elles sont propriétaires, constitue la seule dérogation à la règle générale formulée à l'art. 3, en même temps que la confirmation de ces principes.

On ne saurait s'arrêter à l'objection, opposée par l'Etat de Genève, consistant à dire que si la loi de 1868 eût voulu exonérer les anciennes communes de toute autre obligation que de celle de l'entretien des bâtiments du culte, elle l'eût dit en statuant, expressément, par exemple, qu'il ne peut être imposé par la loi aucune autre prestation pour le culte aux communes. En effet, il ne peut être admis d'autres exceptions, à un principe proclamé et garanti par une loi constitutionnelle, que celles spécialement prévues et formulées dans cette loi elle-même : le système opposé, en permettant à l'Etat de déroger à des dispositions constitutionnelles par la voie de la législation ordinaire, aurait pour conséquence inévitable de faire dépendre de l'arbitraire du législateur l'efficacité et l'existence même des garanties inscrites dans le pacte fondamental de l'Etat.

4. Pour déterminer l'étendue des obligations imposées à l'Etat de Genève par l'art. 3 en question, il y a donc lieu de rechercher dans quelle mesure cet Etat avait pris sur lui les frais d'entretien des cultes, au moment de la promulgation de la loi du 26 août 1868, spécialement en ce qui concerne le logement des ecclésiastiques. Or, il résulte des faits à la base du présent litige,

et dont les principaux sont reproduits ci-dessus : d'une part, que le culte catholique a toujours été, dès 1814, sans réserve, à la charge de l'Etat, conformément aux dispositions constitutionnelles et aux conventions diplomatiques de cette époque, et, d'autre part, qu'à partir de la suppression de la société économique par la constitution de 1847, l'entretien du culte protestant est également incombé à l'Etat, lequel, à la condition de pouvoir disposer des revenus d'un fonds de 1,500,000 fr. provenant de cette société, est chargé même de pourvoir, au besoin et en cas d'insuffisance, à l'*excédant de la dépense* que cet entretien pourra nécessiter.

Il ressort également, avec certitude, des pièces que, hormis certains menus frais exactement définis et spécifiés, — auxquels soit des communes, soit le consistoire doivent faire face au moyen de la portion des biens de la société économique qui leur fut attribuée, — c'est à l'Etat seul qu'il appartient de subvenir à toutes les dépenses des cultes, et, par conséquent, au logement des ecclésiastiques de la ville de Genève, laquelle ne possède pas de presbytères et n'a jamais reçu aucune somme dans le but soit de loger, soit d'indemniser ses pasteurs et curés. Une semblable indemnité n'a jamais été servie par la ville à ses ecclésiastiques, dont le traitement, y compris le supplément pour logement, a, dès 1834, toujours été *intégralement* payé par l'Etat seul, aux termes et en exécution des obligations qu'il avait assumées.

5. La répartition des charges contenues et déterminées aux art. 3 et 4 dernier alinéa de la loi de 1868 apparaît donc, non point comme le résultat d'un contrat synallagmatique, dont les clauses doivent lier indéfiniment les parties, ni comme donnant naissance à des droits acquis stipulés en faveur de ces dernières, mais bien comme un acte souverain émané du suffrage populaire, acte fixant un des principes à la base de la Constitution et du droit public de la république et canton de Genève : il en résulte, avec nécessité, qu'aucune modification ne saurait être apportée à un acte de cette nature, sans l'intervention d'une nouvelle et solennelle manifestation de la volonté souveraine du peuple qui l'a promulgué.

La constitution genevoise ne prévoit, d'ailleurs, aucun autre mode de révision, et statue expressément, à son art. 152, que tout projet de changement à apporter à un principe constitutionnel

doit être d'abord délibéré et voté suivant les formes prescrites pour les lois ordinaires, « puis porté, dans le délai d'un mois, à » la sanction du Conseil général » auquel cas « la majorité ab- » solue des votants décidera de l'acceptation ou du rejet. »

Le Grand Conseil ne peut donc opérer, par la voie de la législation ordinaire, une révision partielle de la constitution ou d'une loi constitutionnelle, sans porter atteinte à l'essence même de ses actes, en menaçant l'existence des garanties qu'ils sont destinés à assurer. Or, l'art. 7 de la loi de 1876, dont est recours, en octroyant à la ville de Genève une partie notable des prestations qu'un texte constitutionnel positif impose à l'Etat, implique précisément une atteinte de ce genre, et ne saurait dès lors subsister.

6. C'est en vain que l'Etat allégue, à l'appui de sa thèse, la réparation ou reconstruction fréquente, aux frais des communes, de bâtiments destinés au culte, — et qu'il voudrait étayer, — sur ce fait, son droit de leur faire supporter des dépenses du culte autres que celles qui leur incombent, soit aux termes de la constitution, soit ensuite d'attribution de capitaux à elles répartis avec destination spéciale. Il ne résulte, en effet, d'aucun des nombreux exemples cités par l'Etat, dans ce but, que la participation des Communes à ces dépenses leur ait été *imposée* par lui : les lois et décrets produits au dossier tendent tous à autoriser les communes qu'ils visent, à contracter des emprunts ou à percevoir des contributions extraordinaires, mais sans les y contraindre aucunement. La loi de 1868 a, d'ailleurs, déterminé d'une manière précise, comme on l'a vu plus haut, la part de dépense incombant aux communes en ce qui concerne les bâtiments, destinés au culté, dont elles sont propriétaires en vertu de l'art. 144 de la Constitution.

7. Enfin, il est inexact de prétendre que l'opposition faite par la ville de Genève à l'art. 7 précité équivaille à la revendication, par elle, d'un véritable privilége.

La non-participation de la ville aux frais de logement de ses ecclésiastiques s'explique suffisamment par la considération que, dépourvue de presbytères, elle n'a jamais obtenu (moins favorisée en cela que d'autres communes dans une situation identique) de capitaux destinés à remédier à ce défaut. La recourante, en demandant uniquement le maintien du *statu quo* à cet égard, se met avec raison au bénéfice d'un état de faits qui, persistant à

travers tout un développement historique, paraît fondé en droit aussi bien qu'en équité. Vouloir imposer à la ville de Genève, sans corrélatif ou équivalent quelconque, une portion des charges auxquelles l'Etat doit faire face, reviendrait bien plutôt à la gratifier d'un privilége odieux, en la plaçant dans une situation plus défavorable qu'aucune des autres communes du canton.

LÉGISLATION DU CANTON DE VAUD.

Dans sa séance du 23 février 1877, le Conseil d'Etat a ordonné la promulgation, en la forme ordinaire, de la loi et des décrets ci-après, rendus par le Grand Conseil le 6 février 1877, savoir :

1° Loi sur la poursuite des amendes prononcées par les municipalités et leur conversion en emprisonnement, pour entrer en vigueur immédiatement (insérée dans notre dernier numéro).

2° Décret concernant le serment civil, pour être exécuté dès le 10 mars 1877 (voir notre numéro 6, page 93).

3° Décret accordant des pouvoirs au Conseil d'Etat pour l'organisation d'un corps de police de sûreté, pour être mis immédiatement à exécution.

TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 30 janvier 1877.

Présidence de M. Bury.

Le livre-journal d'un particulier, qui n'est pas paginé, ne constitue pas un titre dans le sens donné à ce terme par le Code civil. Dès lors, ce particulier ne peut entreprendre la preuve d'une livrance d'argent par lui faite par la production de son livre-journal.

S. Boraley recourt contre le jugement incident rendu par le Juge de paix du cercle de la Tour-de-Peilz, en date du 22 décembre, dans la cause qui le divise d'avec L. Bonjour, au nom duquel agit le procureur-juré Renaud, à Vevey.

Par exploit notifié le 4 décembre, L. Bonjour a ouvert action à S. Boralay, pour faire prononcer qu'il est son débiteur de 64 fr. 50 cent. pour solde de compte, avec intérêt à 5 % dès la notification juridique.

Boraley a vendu sa récolte en vin à Bonjour; celui-ci dit l'avoir payée par 541 fr. 60 c., tandis que Boraley prétend n'avoir reçu que 441 fr. 60 c. Si l'allégué du demandeur est exact, il serait en droit de répéter une somme de 64 fr. 50 c. au lieu d'avoir à payer 34 fr. 57 c. au défendeur pour solde.

En fait, les parties sont en désaccord sur une valeur de 100 fr. que Bonjour dit avoir livrée en janvier 1875 et que Boraley nie avoir reçue, reconnaissant seulement avoir touché 50 fr. le 26 janvier 1875, mais non 100 fr. le 12 janvier dit.

A l'audience du 8 décembre 1876, Bonjour a entrepris de prouver, par son livre-journal, l'allégué n° 3 de sa demande qui est ainsi conçu : « Les diverses valeurs qu'il vous a livrées se montent à 541 fr. 60 c. »

Le défendeur s'est opposé à ce genre de preuve. Statuant sur l'incident, et « considérant que le livre-journal produit lui paraît être dressé conformément aux dispositions des art. 1019 et 1020 du Cc., expliquant toutefois qu'il n'est pas paginé, mais que les dates sont bien suivies, » le juge a admis la preuve entreprise par le demandeur.

S. Boralay recourt contre ce prononcé.

Examinant le pourvoi et :

Considérant que l'art. 1019 du Cc. dispose : « Lorsqu'un homme de bonne fâme a tenu ses registres domestiques dans un ordre exact, en forme de journal, date après date, sans ratures ni blancs suspects, et exactement paginés par 1re et dernière, le juge pourra lui déférer le serment sur la vérité de la dette ou de la quittance qui y est inscrite, pourvu que l'objet ne concerne que les détails de son économie domestique et qu'il ne soit pas question de la constitution ou de la quittance d'un capital. »

Que l'art. 1020 prévoit la possibilité de déférer le serment à un marchand sur la vérité d'une dette inscrite sur ses livres, lorsqu'ils sont tenus dans les formes prescrites par l'article précédent. Qu'il résulte de l'examen du livre-journal produit au dossier par le demandeur que ce registre domestique n'est pas paginé du tout, fait constaté, d'ailleurs, par un considérant ci-dessus transcrit du jugement dont est recours.

Attendu que le document susmentionné, que le recourant critique, ne remplit point les réquisites de l'art. 1019 du code précité.

Que la pièce au moyen de laquelle Bonjour voudrait établir

l'obligation du défendeur ne constitue pas un titre, dans le sens donné à ce terme par le code civil, au chapitre de la preuve des obligations et du payement.

Considérant que, dans l'espèce, le serment ne pourrait pas être déféré à Bonjour sur l'authenticité de son livre-journal, puisque la délation du serment aurait eu pour effet d'établir la vérité d'une inscription constatant un payement effectué par le demandeur, soit la quittance d'un capital en dehors des détails de son économie domestique.

Considérant, au surplus, que si L. Bonjour, cabaretier, qui a, paraît-il, acheté la récolte de vendange de Boraley pour en faire commerce, doit être envisagé comme marchand et non comme un simple particulier, il y aurait lieu, dès lors, dans le cas particulier, à appliquer l'art. 1020 Cc.

Que cet article, plus restrictif que l'art. 1019, ne permet au juge de déférer le serment au marchand que sur la vérité de la dette inscrite sur ses livres, soit de la fourniture à crédit.

Attendu, enfin, que Bonjour, qui n'a pas prêté le serment exigé par les art. 1019 et 1020 invoqués par le recourant, a voulu entreprendre un genre de preuve qui ne rentre dans aucun des cas prévus par la loi en pareille matière.

Qu'à ces divers points de vue, la preuve du fait n° 3 de l'exploit du 15 novembre ne saurait être administrée par le livre-journal de Bonjour.

Le *Tribunal cantonal* admet le recours; réforme la sentence du juge de paix du cercle de la Tour-de-Peilz, en ce sens que la preuve de l'allegué n° 3 entreprise par le demandeur est mise de côté.

COUR DE CASSATION PÉNALE

Séance du 20 février 1877.

Présidence de M. Bury.

Le règlement municipal qui n'a pas été approuvé par le Conseil d'Etat n'est pas obligatoire.

P. Morère recourt contre la sentence rendue le 7 février, par la municipalité de Moudon, qui l'a condamné à une amende de 6 fr., pour contravention à la police des établissements publics.

Vu le préavis du substitut du procureur général.

Délibérant sur le premier moyen du recours consistant à dire

que le règlement municipal, qui paraît visé par le jugement, n'a pas reçu la sanction du Conseil d'Etat.

Considérant que, d'après l'art. 7 de la loi du 26 janvier 1832 sur les autorités communales, les règlements municipaux ne sont obligatoires qu'autant qu'ils ont été approuvés par le Conseil d'Etat.

Considérant que tel n'est point le cas de celui de la commune de Moudon, au pied duquel ne se trouve aucune déclaration constatant cette approbation.

Par ce motif, la *Cour de cassation* admet le recours; annule la sentence du 7 février; libère P. Morère de l'amende prononcée contre lui, et met les frais à la charge de l'Etat.



Culte.

Le prêtre catholique Seuret, d'Asuel, ayant contrevenu à la loi bernoise du 31 octobre 1875 sur le culte et la paix religieuse, pour avoir officié sans autorisation, avait été condamné par l'Etat de Berne à 100 fr. d'amende et aux frais.

M. Seuret a recouru auprès du Conseil fédéral, qui n'a pas admis le recours, parce que l'art. 3 de la dite loi, relatif à la résistance et à la rébellion des prêtres, ne contient rien de contraire à la constitution fédérale, et que Seuret, ayant disposé de l'église d'Asuel, sans y être autorisé par le conseil d'église, a commis un acte positif de rébellion contre l'autorité.



Société protectrice des animaux.

Les tribunaux de district du canton de Berne ont prononcé, pendant le courant de l'année dernière, 31 condamnations pour cruautés exercées envers des animaux; dans le nombre des délits, il y en a de révoltants et plusieurs récidives.

Un cas assez singulier de responsabilité en cas d'accidents de chemins de fer vient d'être jugé par la Cour de cassation de Leipzig.

Une jeune femme se tenait à la fenêtre de son logement, séparé de la voie ferrée par un jardinet, au moment où un train qui passait dérailla. Plusieurs wagons furent renversés et la

locomotive se dirigea en droite ligne vers la maison, mais s'enfonça dans le sol détrempé du jardin. La jeune femme éprouva une telle frayeur de cet accident, qu'elle fit une fausse couche et mourut.

Contrairement à l'avis de l'administration du chemin de fer, le tribunal a déclaré que ce cas rentre dans la catégorie de ceux prévus par la loi sur la responsabilité des chemins de fer, et a condamné la compagnie à indemniser le mari devenu veuf par suite de cet accident.

COUR D'APPEL DE DOUAI.

Statut personnel. — Étranger divorcé.

Le statut personnel d'un étranger ne saurait recevoir application en France lorsque ce statut y contrevient à une loi aussi éminemment d'ordre public que celle par laquelle se trouve consacrée l'indissolubilité du mariage.

La gravité et le retentissement de certains débats judiciaires tout récents relatifs à des émigrations procurant, par l'abdication de la nationalité française, le double bénéfice du divorce et d'un second mariage, après simple séparation de corps et de biens (nous voulons parler de l'affaire Vidal; voir N°° 4 et 6 du *Journal des Tribunaux)*, rendent tout particulièrement intéressant l'arrêt suivant.

Voici les faits de l'espèce sur laquelle la cour de Douai a été appelée à se prononcer:

Le sieur Plaquet, sujet belge, avait, le 11 août 1868, contracté à Lille un premier mariage avec Julie Platel, de nationalité française. — Ce premier mariage avait été dissous par un divorce procuré en Belgique, conformément aux dispositions du Code Napoléon sur le divorce. — Après ce divorce, Plaquet a voulu contracter un nouveau mariage en France avec une seconde femme, française comme la première. C'était encore à Lille que Plaquet voulait faire célébrer ce nouveau mariage. Le maire de cette ville refusa d'y procéder. — Plaquet l'assigna devant le Tribunal civil de Lille pour faire décider qu'il serait tenu de célébrer son mariage avec la nouvelle femme qu'il avait choisie.

Sur l'instance ainsi introduite, le Tribunal civil de Lille avait, à la date du 18 août 1876, rendu le jugement suivant:

« Le Tribunal, — En fait:

» Attendu qu'Abel-Henri Plaquet est né à Lille, le 20 août 1848, de parents belges qui s'y étaient mariés le 21 avril 1845;

» Qu'il n'a pas cessé d'y résider avec ses père et mère depuis sa naissance ;

» Qu'à la date du 11 août 1868, il a contracté mariage devant l'officier de l'état civil de Lille avec Julie Platel, française d'origine, née au dit Lille le 28 juillet 1834;

» Que, par jugement du 6 décembre 1869, le Tribunal de première instance de Tournai (Belgique) a prononcé, au profit de femme Plaquet, la séparation de corps et de biens d'entre elle et son mari;

» Que, trois années s'étant écoulées depuis ce jugement, et la femme ayant refusé de faire cesser la séparation, Abel-Henri Plaquet obtint à son tour, du même Tribunal, à la date du 12 mars 1873, un jugement admettant le divorce en vertu de l'art. 310 du Code civil belge, et renvoyant le demandeur à se présenter, conformément à la loi, devant l'officier de l'état civil de Leuze (Belgique) pour le faire prononcer;

» Que le divorce fut prononcé par le dit officier de l'état civil à la date du 17 juillet 1873;

» Qu'aujourd'hui, le demandeur requiert le maire de Lille, qui s'y refuse, de procéder aux publications et ensuite à la célébration d'un second mariage qu'il se propose de contracter avec Mélanie-Augustine-Madelaine Douchez.

» En droit :

» Attendu qu'en admettant que les effets du mariage contracté le 11 août 1868, devant l'officier de l'état civil de Lille, soient régis, non par la loi du lieu où est intervenu le contrat, mais par le statut personnel du demandeur, il est de principe que le statut personnel d'un étranger ne saurait être appliqué lorsqu'il est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs du pays dans lequel il doit recevoir son exécution ;

» Attendu que le caractère des dispositions qui ont consacré en France l'indissolubilité du mariage a été sanctionné par la discussion qui en a précédé l'adoption ;

» Que, sans avoir à apprécier le mérite des législations des divers Etats en cette matière, il est incontestable que la loi du 8 mars 1816, qui a aboli le divorce, a été essentiellement une loi d'ordre public ;

» Que l'esprit, aussi bien que la lettre de cette loi seraient manifestement violés, s'il était permis à Abel-Henri Plaquet de contracter un second mariage du vivant de sa première femme, surtout dans la ville qu'ils ont toujours habitée, et qu'ils habitent encore tous deux aujourd'hui, et devant l'officier de l'état civil qui a célébré la première union ;

» Que ces faits porteraient à l'ordre public français une grave atteinte et que le statut personnel du demandeur ne saurait dès lors prévaloir sur les dispositions formelles de notre législation; qu'à bon droit donc, le maire de Lille a considéré le dit deman-

deur comme toujours engagé dans les liens de son premier mariage, et qu'il refuse d'avoir égard aux actes d'une juridiction étrangère qui ont admis et prononcé le divorce; mais dont, en vertu du principe de l'indépendance des Etats, la force expire à la limite du territoire français.

» Dit le maire de Lille fondé à refuser de procéder aux publications et à la célébration d'un second mariage d'Abel-Henri Plaquet avec Mélanie-Augustine-Madelaine Douchez. »

Plaquet avait interjeté appel de ce jugement.

La Cour, sur les conclusions conformes de l'avocat général, a rendu un arrêt par lequel, adoptant les motifs des premiers Juges, elle a confirmé leur sentence.



Variété.

Le prévenu n'exerce pas de profession bien déterminée, dit le ministère public. Il paraît pourtant résulter des renseignements de la police qu'il est acrobate.

Au surplus, il va nous renseigner lui-même mieux qu'aucun renseignement.

M. le président. Quel est votre âge ? — *Le prévenu* (très poli). Celui qu'il vous plaira, mon président; nous autres, dans notre profession, nous avons l'habitude de ne jamais dire notre âge.

M. le président. Vous avez devant la justice une attitude qui ne convient pas à un homme qui a déjà subi, comme vous, plusieurs condamnations. — *Le prévenu.* J'ai, mon président, la même attitude devant tout le monde. Dans notre profession...

M. le président. Mais quelle est votre profession ? — *Le prévenu.* Bien simple...., artiste en agilité pour vous servir.

M. le président. Eh bien, vous avez volé le porte-monnaie d'une dame qui était montée dans votre baraque ? — *Le prévenu.* Oh ! jamais. J'ai fauté, c'est vrai, dans ma vie, mais je ne fauterai plus.

Le témoin est amené devant le tribunal; c'est une vieille dame de soixante-dix ans, nommée Anna Ballinger, qui a sur les épaules un long châle jaune du meilleur effet.

M. le président. Quelle est votre profession ? — *Le témoin.* Je n'en ai plus. J'ai été danseuse autrefois, artiste diplômée.

M. le président. C'est ce qui explique... — *Le témoin.* Oui, c'est ce qui explique que je suis allée dans la baraque de ce monsieur.

M. le président. Il vous a pris votre porte-monnaie. De quelle couleur était-il votre porte-monnaie ? — *Le témoin.* Noir, monsieur le président.

M. le président. Et le porte-monnaie qu'on a trouvé sur vous était noir, prévenu ? — *Le prévenu.* Ce n'est pas vrai, mon président; ce n'est pas vrai, il était rouge.

Le témoin Je ne vois pas bien clair, mais je sais qu'il était noir. — *Le prévenu.* Ce n'est pas vrai, il était rouge.

Là-dessus longue discussion, sur laquelle il est inutile d'insister plus longtemps, et qui, d'ailleurs, n'apprendrait pas grand'chose.

Le Tribunal a condamné l'artiste en agilité à six mois de prison.

Ch. Boven, not., rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVe Année. N° 10. SAMEDI 10 MARS 1877

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne, une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 7 fr. 50 pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. Corbaz et Cie et aux bureaux de poste.

Les poursuites à Bâle.

Le projet de loi fédérale qui veut la faillite et rien que la faillite s'expérimente actuellement dans le canton de Bâle-Ville, où il a été adopté, le 8 février 1875, avec quelques modifications de détail. Donc, à Bâle, la poursuite pour dettes tout entière se résume en trois exploits : par un premier, le débiteur est sommé de payer sa dette dans le terme d'un mois ; par un second, il est avisé qu'à défaut de paiement dans un nouveau délai de quinze jours, sa faillite sera requise ; enfin, par un troisième, il est cité devant le président du tribunal qui prononce cette faillite sur la demande du créancier. Telle est la loi bâloise, — nous allions dire la loi fédérale — dans sa brutale simplicité.

Cependant, en examinant le dossier d'une cause, de peu d'intérêt en elle-même, jugée dernièrement par le Tribunal fédéral, nous avons vu que ce système de poursuites, si simple et si bref,

se complique et s'allonge singulièrement dans l'application qu'on en fait. Voici les faits que nous avons notés :

Le 13 mai 1875, un créancier, que nous nommerons X, a commencé, à Bâle, des poursuites, pour être payé d'une somme de 30 fr., et, déjà le 3 juillet suivant, il avisait son débiteur que le six du même mois, il ferait prononcer sa faillite. Mais cet avis n'était qu'une menace. Or, les agents de poursuites savent, à Bâle, que la goutte d'eau creuse la pierre en tombant souvent : c'est pourquoi ils répètent leurs menaces et c'est dans cette répétition que gît l'esprit de la loi bâloise. L'assignation donnée le 3 juillet 1875 fut neuf fois renouvelée ; neuf fois l'agent du créancier avisa le débiteur qu'il allait requérir sa faillite, mais c'est seulement le 11 août 1876 qu'il la demanda réellement, après avoir fait des frais s'élevant à 19 fr. 20 c. — S'il y avait eu des déplacements comme dans les campagnes, ces frais auraient été beaucoup plus élevés.

En même temps que X., huit autres personnes, dont les créances réunies s'élevaient à 352 fr. 85 c., avaient, chacune pour son compte, exercé contre le débiteur mis en faillite des poursuites préliminaires. Leurs frais s'élevèrent à la somme de 91 fr. 40, représentant toute une pluie d'assignations qui n'avait rafraîchi que les agents de poursuite et les huissiers.

On doit plaindre et le débiteur et les créanciers. Ceux-ci, après des poursuites qui avaient duré plus de 15 mois, étaient parvenus à obtenir, non point un payement, ni un acte de défaut de biens, mais une simple déclaration de faillite, aussitôt regrettée que demandée ; X. a voulu, mais en vain, la faire révoquer. Quant au débiteur, il a sans doute vécu pendant ces 15 mois dans une angoisse cruelle quoique stérile, qui aurait pu se prolonger longtemps encore. La loi bâloise, en effet, est interprétée dans ce sens que chaque créancier, après les deux premiers commandements de payer, peut, durant vingt années consécutives, signifier à son débiteur, toutes les trois semaines, le samedi, qu'il demandera sa faillite le mardi suivant.

C'est au nom du progrès que l'on veut introduire de telles lois dans la Confédération ; leurs partisans prétendent que le mérite en est indiscutable. Ne discutons donc plus et laissons parler les faits.

H. C.

De la convention entre la France et la Suisse, du 15 juin 1869.

(Voir *Journal des Tribunaux*, nos 4 et 5.)

EXÉCUTION DES JUGEMENTS

Le principe admis en cette matière est le même que dans les traités précédents conclus avec la France, mais on a précisé certains points qui laissaient une porte ouverte à des interprétations diverses.

Le principal article de ce chapitre, l'art. 15, est conçu en ces termes : « Les jugements ou arrêts définitifs en matière civile commerciale rendus soit par les tribunaux, soit par des arbitres, dans l'un des deux Etats contractants, seront, lorsqu'ils auront acquis force de chose jugée, exécutoires dans l'autre, suivant les formes et sous les conditions indiquées dans l'art. 16 ci-après. »

Notons, d'abord, que cette disposition s'applique à tous les jugements définitifs rendus dans les deux Etats contractants, quelle que soit la nationalité des parties en cause. L'article précité ne fait aucune distinction; en conséquence, on doit admettre la doctrine posée par Massé dans son Droit commercial, n° 805 : « Ainsi, un jugement rendu en Suisse est exécutoire en France, conformément au traité du 18 juillet 1828, lors même que les plaideurs ne seraient ni Suisses, ni Français. Le traité, en effaçant l'extranéité du jugement, n'a eu en vue que le pouvoir dont ce jugement émane, et non les parties qui y figurent, pourvu, bien entendu, que ces parties fussent justiciables du tribunal qui a rendu le jugement. C'est, si je puis parler ainsi, une faveur qui est faite aux juges, et dont les parties profitent, et non une faveur directement faite aux parties. Un jugement rendu en Suisse au profit d'un Italien, par exemple, a donc en France toute l'autorité dont jouissent les jugements suisses, aussi bien que s'il était rendu au profit d'un Suisse. »

Si Bellot avait entendu le traité sur ce point autrement que Massé, il ne se serait pas exprimé en ces termes : « Pour qu'il y » ait réciprocité complète entre deux Etats, relativement aux » jugements, il faut que leur législation, leurs institutions judi- » ciaires offrent de part et d'autre des sûretés, des garanties à » peu près égales; or, nous devons le reconnaître, ces conditions » se retrouvent dans le traité avec la France. Mais ces institu- » tions diffèrent-elles sous des rapports essentiels, l'un des Etats

» contractants.a-t-il adopté les garanties essentielles de tout bon » système d'organisation judiciaire, tandis que l'autre Etat con- » serve la procédure et les formes barbares du moyen-âge? Au- » cune réciprocité n'est plus possible. » (Page 353.) (Voir un arrêt du Tribunal cantonal du canton de Vaud, du 1er octobre 1874. Tournaux-Alazard.)

Il est vrai que, le 17 novembre 1857, la Cour d'appel de Paris s'est prononcée dans un autre sens : elle a décidé qu'un jugement du Tribunal supérieur de Thurgovie, rendu au profit d'un Saxon contre un Français, n'était pas exécutoire en France. « En effet, dit la Cour, malgré les termes généraux de l'art. 1er du traité avec la Suisse, il résulte de l'ensemble des dispositions de ce traité que les deux gouvernements n'ont entendu stipuler qu'au profit de leurs nationaux. » (Fœlix, Droit international, I, p. 122.)

Mais cet arrêt n'est pas concluant, parce qu'il a été rendu sous l'empire du traité de 1828, qui prêtait aux doubles interprétations. Aujourd'hui, plus que jamais, le principe posé par Massé doit être admis, car si on avait entendu n'accorder l'exécution qu'aux jugements rendus en faveur de Français ou de Suisses, on l'aurait dit expressément en révisant la convention en 1869; on a bien su être précis pour les demandes à former: il est dit catégoriquement que les demandeurs devront être Suisses ou Français. (Comparez les art. 1 et 2 du nouveau traité avec l'art. 3, § 1 de l'ancien.)

Les *sentences arbitrales* sont aussi bien exécutoires que les jugements des tribunaux civils ou de commerce; l'exécution est assurée à tous les jugements définitifs.

La question de savoir si un jugement a acquis l'autorité de la *chose jugée* est décidée d'après les lois du pays où il a été rendu. (Arrêt du Conseil fédéral, Ulmer, I, p. 213; Cour de cassation de France, arrêt du 23 avril 1832, DP., 32, I, 311.)

La Cour d'appel de Besançon s'est prononcée dans ce sens le 1er août 1859; cet arrêt mérite notre attention. Il s'agissait de l'exécution d'un jugement par défaut prononcé par le Tribunal civil de Nyon. La partie condamnée opposait que ce jugement n'avait pas été exécuté, n'avait point acquis l'autorité de la chose jugée, qu'il était depuis longtemps périmé et n'était pas exécutoire en France.

La Cour a rejeté ces moyens par les motifs ci-après :

« Que, suivant la procédure propre au canton de Vaud, qui n'admet en principe qu'un degré de juridiction, les jugements par défaut acquièrent force de chose jugée deux mois après la signification si, dans ce délai, la partie condamnée n'a pas usé du recours légal; que le jugement du 13 juillet a été signifié les 16 et 19; que les formalités remplies et les délais expirés il est devenu définitif, et que, conformément aux lois du pays, le président et le greffier l'ont déclaré exécutoire;

» Que la prescription spéciale établie dans l'art. 156 du Code de procédure français n'existe pas en Suisse; que les jugements y sont soumis aux règles ordinaires de la prescription. » DP., 1859, II, 212.

Dalloz résume la doctrine contenue dans cet arrêt en disant, entr'autres : « On ne peut invoquer contre un jugement rendu par défaut en pays étranger, et devenu exécutoire en France conformément aux traités internationaux, les dispositions du Code de procédure civile relatives aux recours dont ces jugements sont susceptibles en France, si, d'après les lois en vigueur dans le pays où il a été rendu, le dit jugement a acquis l'autorité de la chose jugée. »

D'après le traité de 1869, la question ne peut pas même être soulevée aujourd'hui, car l'art. 12 statue : « L'opposition à un jugement par défaut ne pourra être formée que devant les autorités du pays où le jugement a été rendu. »

Appliquant cette dernière règle, le Conseil fédéral a dit, le 7 avril 1873, dans la cause Simonin : « En ce qui concerne la convention conclue en 1869 entre la Suisse et la France, sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements civils, il est à remarquer tout d'abord que, d'après l'art. 12 de ce traité, l'opposition au jugement ne peut être formée que devant les autorités françaises. » (*Feuille fédérale* 1873, II, page 562.)

La question de savoir si un jugement a acquis l'autorité de la chose jugée, sera parfois difficile à résoudre, car chaque Etat, chaque canton a des règles spéciales, et le code Napoléon (articles 1350 et suivants), qui définit l'autorité de la chose jugée et qui en détermine les effets, s'abstient de dire quand cette autorité est acquise aux jugements, quand ils sont légalement inattaquables. L'orateur du gouvernement, Bigot-Préaminea, en présentant le titre *des contrats et obligations conventionnelles*

en général, en fit lui-même l'observation, en renvoyant, à cet effet, au Code judiciaire ou au Code de procédure. Toutefois, le Code de procédure civile ne décide nullement par *in terminis* quand le jugement est passé en force de chose jugée. Cette détermination ne résulte que du rapprochement de divers articles et de l'examen des diverses voies de recours.

L'Ordonnance de 1667 avait une disposition expresse sur ce point : « Les sentences et jugements, qui doivent passer en force de chose jugée, sont ceux rendus en dernier ressort, et dont il n'y a appel, ou dont l'appel n'est pas recevable, soit que les parties y eussent formellement acquiescé, ou qu'elles n'en eussent interjeté appel dans le temps, ou que l'appel ait été déclaré périmé. » (Bellot, p. 354.)

Le législateur genevois a suppléé au silence des Codes français à cet égard et dit dans la loi de procédure :

« Art. 379. Sera passé en force de chose jugée tout jugement contradictoirement rendu : 1° Par la Cour de justice ; 2° en dernier ressort par les tribunaux inférieurs ; 3° en premier ressort par les dits tribunaux, si les parties y ont formellement acquiescé, si elles n'en ont pas appelé dans le délai utile ou si elles ont laissé périmer l'instance d'appel.

» Art. 380. Sera passé en force de chose jugée tout jugement par défaut, si le défaillant y a formellement acquiescé, s'il n'y a pas formé opposition dans le délai utile ou s'il a laissé périmer l'instance d'opposition. »

La procédure genevoise étant assez simple, ces articles n'étaient pas strictement nécessaires ; par contre, comme la procédure française est fort compliquée, les tribunaux suisses, qui n'ont pas, pour se guider, un texte précis et court comme celui-ci, auront parfois assez de peine à déclarer si tel jugement est passé en force de chose jugée. Nous n'avons pas la place d'examiner ici les différents cas qui peuvent se présenter ; nous renvoyons aux commentateurs.

Nous rappellerons seulement que, d'après la jurisprudence française, l'autorité de la chose jugée n'est attachée qu'aux jugements rendus en matière de juridiction contentieuse, tels, par exemple, que les jugements et arrêts qui admettent des adoptions, qui permettent l'aliénation d'immeubles dotaux, ou qui homologuent soit des partages, soit des avis du conseil de famille autorisant des actes auxquels un incapable se trouve inté-

ressé. (Aubry et Roux, n° 769.) Cependant, les deux Etats devront autoriser l'exécution de pareils jugements ensuite des règles fixées en matière de tutelle et de succession (art. 5 du traité), si ces jugements ont été rendus en faveur de Français ou de Suisses.

L'art. 16 énumère les pièces que doit produire la partie qui réclame l'exécution. Il est certain que, malgré leur nombre, ces pièces ne disent pas toujours si le jugement présenté est passé en force de chose jugée. Au point de vue de la pratique, le mieux eût été d'exiger, comme l'a ordonné le Conseil fédéral pour les jugements rendus dans un canton et exécutés dans un autre, un certificat de l'autorité judiciaire compétente constatant que le jugement a été rendu en dernière instance, et que, par conséquent, son exécution ne rencontre aucun obstacle légal (Ulmer, I, p. 214). Mais, on a sans doute rejeté ce mode, si simple, de procéder par la raison qu'il n'est pas dans l'usage des tribunaux français de délivrer de semblables certificats; enfin, il y avait des susceptibilités légitimes à ménager: ce qui est faisable entre cantons soumis à la même autorité supérieure ne l'est pas entre Etats différents. En d'autres termes, on a voulu éviter tout ce qui aurait pu avoir l'air d'une pression quelconque exercée par le tribunal qui a jugé sur l'autorité de l'autre Etat chargée d'ordonner l'exécution.

Après avoir indiqué les pièces requises, l'article 16 ajoute: « Sur la représentation de ces pièces, il sera statué sur la demande d'exécution, savoir, en France, par le tribunal réuni en chambre du conseil, sur le rapport d'un juge commis par le président et les conclusions du ministère public, et, en Suisse, par l'autorité compétente, dans la forme prescrite par la loi. »

Le protocole qui suit le traité dit, à propos de cette disposition: « Pour l'intelligence des mots: *autorité compétente* qui se rencontrent plusieurs fois dans cet article, il est expliqué qu'en Suisse la demande d'exécution peut être portée, suivant les cantons, soit devant le tribunal entier, soit devant le président, soit même devant l'autorité exécutive; que, de plus, elle peut, en cas de difficulté, être soumise au Conseil fédéral, qui fait office de Cour supérieure. Il a donc fallu se servir d'expressions générales et applicables à tous les cas. »

En France, c'est toujours l'autorité judiciaire qui statuera sur la demande d'exécution.

En vertu de la nouvelle constitution suisse, les pouvoirs du Conseil fédéral sur cette matière ont passé au Tribunal fédéral.

L'art. 113 statue : « Le tribunal connaît, en outre : . . . .
3° des réclamations de particuliers pour violation des concordats ou des traités. » — L'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, du 27 juin 1874, s'exprime dans le même sens.

L'art. 16 du traité continue : « Dans l'un et l'autre cas, il ne sera statué qu'après qu'il aura été adressé à la partie, contre laquelle l'exécution est poursuivie, une notification indiquant le jour et l'heure où il sera prononcé sur la demande. »

D'après l'art. 17 : « L'autorité saisie de la demande d'exécution n'entrera point dans la discussion du fond de l'affaire. Elle ne pourra refuser l'exécution que dans les cas suivants :

» 1° Si la décision émane d'une juridiction incompétente[1] ;

» 2° Si elle a été rendue sans que les parties aient été duement citées et légalement représentées ou défaillantes ;

» 3° Si les règles du droit public ou les intérêts de l'ordre public du pays où l'exécution est demandée s'opposent à ce que la décision de la juridiction étrangère reçoive son exécution[2]. »

Comme exemple d'un fait visé au § 3 de cet article, le message du Conseil fédéral cite le cas d'un jugement de divorce. L'exécution d'un jugement de contrainte par corps pourrait être refusée par la même raison. Les jugements de contrainte par corps font l'objet d'un article spécial : l'art. 19. Cet article a, du reste, perdu de sa valeur pratique, la contrainte par corps ayant été abolie en Suisse comme en France.

L'art. 17 finit en ces termes : « La décision qui accorde l'exécution et celle qui la refuse ne seront point susceptibles d'opposition, mais elles pourront être l'objet d'un recours devant l'autorité compétente, et dans les délais et suivant les formes déterminées par la loi du pays où elles ont été rendues. » (Voir ce que nous avons dit au sujet de l'art. 16.)

[1] Voir un refus d'exécution pour ce motif ; arrêt du Tribunal fédéral du 10 décembre 1875. (*Gaz. des Trib.*, 1876, page 20.)

[2] Voir un arrêt de la Cour de Paris du 12 mai 1874, qui autorise l'exécution d'un jugement d'envoi en possession du Tribunal de Lausanne, sans examen de la discussion du fond de l'affaire et lors même que l'une des parties présente un jugement en sens contraire rendu par un tribunal russe. (Succession de Rumine. *Journal des Tribunaux vaudois*, 1874, pages 345-359.)

Enfin, l'art. 19 dit : « Les difficultés relatives à l'exécution des jugements et arrêts, ordonnée conformément aux art. 15, 16 et 17, seront portées devant l'autorité qui aura statué sur la demande d'exécution. »

Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, il résulte de l'article 12 qu'il ne peut être question ici d'une opposition proprement dite contre le jugement, mais de contestations diverses au sujet de son exécution, d'à-comptes payés, etc. Arrêt du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 3 mai 1876. *(Gazette des Trib.*, 1876, p. 152.) Félix NESSI, avocat.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 27 janvier 1877.

Séparation de corps. — Divorce. — Loi fédérale sur l'état civil et le mariage. — Dispositions transitoires. — Interprétation de l'art. 63 rapproché de l'art. 45.

L'art. 63 de la loi sur l'état civil et le mariage ne s'applique pas seulement aux séparations de corps prononcées avant la mise en vigueur de la dite loi, mais aussi à celles qui, prononcées postérieurement, ont acquis force de chose jugée, alors qu'il est nettement établi qu'il existait, lors de la séparation de corps, des motifs suffisants pour le divorce.

Avocats plaidants :

MM. CAMENISCH, à Coire, pour J.-A. Frank, de Rofna (Grisons), recourant.
DEDUAL, à Coire, pour Marie-Madeleine Frank, intimée.

A. Le Tribunal du district d'Albula, par son jugement du 8 novembre 1876, a écarté l'action du demandeur tendant à la rupture par le *divorce* des liens du mariage, et l'a condamné à tous les frais.

B. J.-A. Frank a porté ce jugement devant le Tribunal fédéral et a conclu au divorce.

C. Le mandataire de la défenderesse a déclaré ne vouloir prendre aucune conclusion *(petitum)*, mais seulement s'opposer à ce que le divorce soit prononcé pour cause d'*impuissance* de sa part, et que les frais soient mis à sa charge. — Quoique ne voulant jamais se rejoindre avec son mari, elle est satisfaite du jugement du Tribunal consistorial du 11 mars 1875, lequel a prononcé une séparation de corps définitive, attendu qu'en qualité de bonne

catholique, elle ne se remariera pas avant la mort du demandeur.

D. Les intérêts civils des époux ont été réglés entre parties par transaction du 18 avril 1876.

Le Tribunal fédéral a rendu l'arrêt suivant :

1° Les liens du mariage entre les époux Frank-Neiner sont rompus par le divorce, en vertu des art. 63 et 45 de la loi sur l'état civil et le mariage.

2° Le dispositif relatif aux frais et dépens de première instance est confirmé.

3° Les frais d'aujourd'hui, s'élevant à 84 fr., sont mis à la charge du demandeur pour les deux tiers, l'autre tiers est à la charge de la défenderesse.

Le demandeur est condamné, en outre, à payer 150 fr. à la défenderesse, à titre de dépens de l'instance fédérale.

Les considérants du jugement se résument dans les points suivants :

1° Le Tribunal consistorial a, par son arrêt du 11 mars 1875, prononcé la séparation de corps définitive des époux Frank et renvoyé à l'autorité laïque compétente le règlement des intérêts civils, en se fondant sur ce que la femme Frank a expressément demandé la séparation de corps.

Le mari a même commencé par conclure à la nullité du mariage pour cause d'impuissance de sa femme; mais, plus tard, et après qu'une expertise médico-légale des deux époux eut été ordonnée, Frank a renoncé à l'expertise et s'est déclaré satisfait d'une simple séparation de corps. Enfin, il est résulté de l'audition des parties la preuve qu'il existe des motifs suffisants pour une telle séparation.

2° Ce jugement du Tribunal consistorial est, à la vérité, postérieur à la mise en vigueur de la nouvelle constitution fédérale, qui abolit la juridiction ecclésiastique (art. 58, § 2) : mais, comme le dit jugement n'a été attaqué d'aucun côté pour violation de la constitution ; qu'au contraire, il a été exécuté, il y a lieu de le considérer comme *définitif*, en vertu des motifs énoncés dans l'arrêt fédéral du 2 juillet 1876, dans la cause des époux Bühler (Recueil officiel des décisions fédérales, tome II, page 198).

3° L'art. 63 de la loi fédérale du 24 décembre 1874 dispose que les séparations de corps antérieures à la mise en vigueur de la loi (1er janvier 1876) pourront donner lieu à une action en

divorce, si les causes sur lesquelles elles sont basées peuvent motiver le divorce.

Il résulte de là que chaque époux est autorisé à demander la transformation de la séparation de corps en divorce, pour autant que les causes de la séparation sont des causes de divorce, d'après la loi fédérale; que, dès lors, et dans les cas comme l'espèce actuelle, les tribunaux doivent se borner à examiner si les faits consignés dans le jugement auraient pu motiver le divorce? Cette question recevant une solution affirmative, la demande tendant au divorce paraît fondée et lorsque la séparation de corps a eu lieu ensuite de la demande des deux époux, l'opposition subséquente de l'un d'eux n'est point un obstacle à la transformation prévue par la loi, pour autant du moins qu'il n'y a pas réconciliation effectuée ou réclamée en termes exprès pour l'époux innocent.

4° En vertu de ces principes, il y a lieu d'admettre la conclusion du mari Frank, tendant à la rupture complète des liens du mariage, en vertu des art. 63 et 45 de la loi. Ce dernier article dit, en effet: « Lorsque les deux époux sont demandeurs en » divorce, le tribunal le prononce, s'il résulte des circonstances » de la cause que la continuation de la vie commune est incom- » patible avec la nature du mariage. » — Or, ces deux réquisits, savoir: demande des *deux* époux et incompatibilité de la vie commune, étaient réunis lors du prononcé du Tribunal consistorial.

(Suit l'énoncé des faits justifiant ce dernier considérant.)

5° En conséquence, le Tribunal du district d'Albula, en confirmant simplement le jugement du Tribunal consistorial et en écartant l'action en divorce du mari Frank, a violé, en ne les appliquant pas, les art. 63 et 45 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage. Dès lors, son jugement doit, de conformité à l'art. 43 de la dite loi, 29 et 30 de la loi fédérale sur l'organisation de la justice fédérale, être réformé en faveur du mari.

Quant aux frais, il y a lieu de considérer que, d'après le jugement consistorial, les torts qui ont amené la séparation paraissent être du côté du mari qui, de plus, a protesté contre l'expertise médicale, tandis que la défenderesse a voulu s'y soumettre.



TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD
Séance du 23 janvier 1877.

Le droit de saisir des immeubles, déjà subhastés ou otagés, n'appartient point à un créancier chirographaire, mais seulement aux créanciers hypothécaires ou privilégiés, préférables en rang au premier saisissant.

Le procureur-juré Lassueur, à Aubonne, recourt, au nom de Leclerc frères, négociants à Genève, contre le refus du juge de paix du cercle de Begnins, en date du 16 décembre 1876, de donner son sceau à un exploit de saisie-subhastation pratiquée par Leclerc frères, contre C.-L. Quiblier, à Begnins, en vertu d'une cédule de 294 fr. 05 c.

Considérant que le juge de paix a basé son refus de sceau sur le fait que, par ordonnance du 28 octobre, un créancier de Quiblier a été mis en possession des immeubles mentionnés dans l'exploit de Leclerc frères;

Que ces derniers recourent contre le dit refus, estimant qu'il n'est pas justifié, en présence des dispositions de la procédure (art. 701, 703 dernier §), et du principe que le débiteur saisi n'est définitivement dépossédé de ses immeubles qu'après l'expiration du délai de réemption, temps pendant lequel les dits immeubles peuvent être encore vendus, aliénés ou saisis;

Considérant que l'art. 702 Cpc. statue que le créancier ayant privilége ou hypothèque sur des immeubles déjà saisis peut, s'il est préférable au saisissant, saisir ces mêmes immeubles, même après la mise en possession ou la vente;

Que l'art. 703 fixe la procédure à suivre pour une telle saisie;

Considérant qu'il résulte clairement de l'art. 702 que le droit de saisie des immeubles, déjà subhastés ou otagés, n'appartient point à un créancier chirographaire, mais seulement aux créanciers hypothécaires ou privilégiés dont le rang est préférable au premier saisissant;

Considérant que c'est, dès lors, avec raison que le juge de paix a refusé le sceau à l'exploit de saisie de Leclerc frères, créanciers chirographaires de Quiblier;

Considérant que leurs droits ne sont d'ailleurs point compromis par ce refus, puisqu'ils pourront, cas échéant, opérer le retrait sur les immeubles de leur débiteur.

Le Tribunal cantonal écarte le recours.



Séance du 23 janvier 1877.

Le souscripteur d'un billet à ordre qui conteste sa signature apposée au pied d'un billet, ne peut entreprendre par témoins la preuve qu'il n'a pas signé ce billet; mais il doit procéder, conformément à la marche tracée par la procédure, art. 1991, par inscription en faux ou vérification d'écriture.

L.-H. Wagnières, à Vuarrens, au nom duquel agit le procureur-juré Niess, à Yverdon, recourt contre le jugement incidentel rendu par le président du Tribunal d'Echallens le 6 décembre, dans la cause qui le divise d'avec J. Auberson, à Essertines, représenté par son mandataire, le procureur-juré Cavin.

J. Auberson a payé à la Banque cantonale vaudoise un billet de 3900 fr. au 7 juin 1871, souscrit par D. Buffat, et dont il serait endosseur conjointement avec Perret, Wagnières et Barraud.

Pour se récupérer de la part et portion de ce billet afférente à son co-débiteur Wagnières, soit de la somme de 1099 fr. 77 c., il a imposé une subhastation sur les immeubles de celui-ci. Le co-débiteur saisi a formé opposition et a conclu :

a) Que la saisie de récoltes du 8 juin 1876, obtenue par Auberson contre lui, est nulle et de nul effet, ce dernier étant maintenu au bénéfice de son opposition des 19/23 juin 1876;

b) Qu'Auberson doit lui payer, à titre de dommages-intérêts, 300 fr., modération réservée.

Le défendeur a conclu : que libre cours soit laissé à sa saisie et qu'il est libéré des fins de la demande.

Dans sa réponse, Wagnières a allégué divers faits qui ont pour but d'établir qu'il n'a jamais signé le billet en cause, et, entr'autres, les suivants :

N° 2. Le demandeur reconnaît avoir donné deux fois sa signature avant 1871, sur des billets souscrits par D. Buffat comme débiteur, une 1re fois en blanc, une 2me fois pour une somme supérieure à celle du billet en cause, qui paraît être un second ou plus probablement un troisième renouvellement du billet primitif signé en blanc; mais il conteste avoir signé le billet en cause.

N° 3. Le demandeur n'a point signé de billet comme endosseur de Buffat en 1871.

N° 4. Le demandeur n'a jamais signé de billet comme endosseur, pour la somme mentionnée dans l'exploit de saisie.

Wagnières a déclaré vouloir prouver ces trois faits par témoins.

Mais le défendeur s'est opposé à cette preuve, fondé sur les articles 974 et 975 du Cc.

Le président a admis l'opposition à preuve.

Wagnières a recouru contre ce prononcé, que le Tribunal cantonal a maintenu par les motifs suivants:

Considérant que l'art. 974 du Cc. dispose que lorsque la preuve littérale résulte d'un acte valable, il n'est point permis d'employer la preuve testimoniale contre la teneur de l'acte;

Attendu que les faits allégués par Wagnières tendent à établir qu'il n'a point signé le billet au 7 juin 1871;

Que Wagnières entreprend donc de prouver contre l'acte qui le lie;

Considérant qu'à teneur des articles 980, 981, 982 Cc., l'acte sous seing-privé, soit le billet du 7 juin, qui a été légalement reconnu pour valable par la Banque, a, entre ceux qui l'ont souscrit, la même foi que l'acte authentique;

Que, s'il est vrai que l'effet de commerce, objet du litige, n'est pas reconnu par Wagnières, qui conteste formellement sa signature, celui-ci aurait dû suivre la marche qui lui était tracée par le Cpc., c'est-à-dire s'inscrire en faux contre le billet Buffat, ou requérir la vérification d'écriture;

Considérant que le recourant n'a procédé ni à l'une ni à l'autre de ces opérations, mais a entrepris de faire annuler son engagement par des dépositions de témoins;

Attendu, dès lors, que les demandes à preuves, mises de côté par le président, sont inadmissibles et contraires à la loi en pareille matière.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

Séance du 20 janvier 1877.

Mariage d'un Français et d'une Française au Brésil. — Absence de publications en France. — Clandestinité. — Nullité.

Est nul comme entaché de clandestinité le mariage d'un Français et d'une Française devant un prêtre brésilien à Rio-Janeiro, lorsqu'il n'y a pas eu de publications en France, lorsque le consentement des parents n'a pas été demandé, et lorsque, enfin, les familles n'ont même pas été informées de ce prétendu mariage.

Mlle Adeline-Julie Lebellot a demandé au tribunal de prononcer la nullité du mariage qu'elle a contracté, à Rio-Janeiro,

avec M. G. Boursier, dans les conditions suivantes : elle expose qu'elle rencontra au sortir de pension et épousa ensuite, à l'âge de 16 ans, à Rio-Janeiro, M. G. Boursier, fils d'un des principaux employés du département des finances, alors âgé de 23 ans, que ses parents, ainsi qu'elle le sut plus tard, étaient dans la nécessité d'éloigner de France, après l'avoir fait pourvoir d'un conseil judiciaire.

Elle prétend que son mariage, contracté devant un prêtre brésilien, le 11 avril 1863, est radicalement nul, parce qu'il a été dissimulé aux parents des deux époux et célébré en l'absence de leur consentement et des formalités exigées par la loi.

Elle n'a jamais obtenu de M. Boursier la position d'une femme légitime ; elle n'a pas eu d'enfant. De retour en France, elle n'eut aucune relation avec la famille de son mari, qui l'installa dans des hôtels meublés, où il l'abandonnait fréquemment pour aller vivre soit avec les siens, soit autrement. Malgré ses supplications, elle ne put le décider à régulariser sa situation. Au moment de la guerre de 1870, M. Boursier prit du service comme célibataire dans l'armée. Depuis plusieurs années, enfin, il la laisse sans nouvelles.

Le tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal, — Attendu que s'il est reconnu qu'à la date du 11 avril 1863, Boursier et la demoiselle Lebellot se sont présentés devant un prêtre brésilien pour y contracter mariage, il est également constant qu'aucune publication n'a été faite en France ; que le consentement des parents n'a pas été demandé et que les familles des parties n'ont même pas été informées de ce prétendu mariage ;

Que dans ces circonstances, ce mariage est nul comme entaché de clandestinité ;

Par ces motifs, — Déclare nul et de nul effet le mariage contracté entre la demanderesse et P.-G. Boursier, devant un prêtre brésilien, le 11 avril 1863 ; condamne Boursier aux dépens.



Variété.

En Amérique, deux messieurs ont des raisons ensemble ; ils tirent leur revolver, ils se cassent la tête ; c'est leur affaire, et on ne s'en occupe pas autrement dans ce pays de liberté.

Mais, venu chez nous, l'Américain aurait tort de croire que les choses se passeront de la même façon que dans sa patrie.

V., garçon d'écurie au cirque américain, n'a pas, il est vrai, planté la moindre balle dans la tête de K., écuyer au même cirque, mais il l'a si bien arrangé d'un seul coup de « on ne sait quoi, » que le jour où l'affaire a été appelée en police correctionnelle, le tribunal a cru devoir remettre à huitaine pour faire examiner le blessé par un médecin.

Or, voici ce qu'a dit ce docteur :

K. présente les signes manifestes d'un coup violent asséné à l'aide d'un instrument contondant, etc — La durée de l'incapacité de travail doit être évaluée au minimum à 15 jours, dans l'hypothèse de la prompte disparition du trouble de la vue; dans l'hypothèse contraire, cette durée pourra être beaucoup plus longue et ne saurait être déterminée qu'au moyen de l'examen ophthalmoscopique.

Ce qu'il y a de plus clair dans tout cela, ce n'est pas la vue du malheureux écuyer. — Que s'est-il donc passé entre lui et le garçon d'écurie? K. va nous le dire :

J'avais reçu l'ordre de renvoyer V. à raison d'actes d'insubordination par lui commis deux jours avant. Je lui ordonnai donc de quitter sur-le-champ les écuries, il prétendit alors que je lui devais de l'argent; je lui dis de me donner son adresse et qu'on s'entendrait devant le juge de paix. « Mon adresse? s'écria-t-il, tiens, la voilà! » A ces mots, il m'asséna sur le visage un coup porté, soit avec une clef, soit avec un manche de couteau, et si violent, que je tombai sur le dos, sans connaissance.

Par suite de ce coup, j'ai un œil très compromis et une partie de mes dents ont été déplacées.

Notre yankee, interrogé, soutient qu'il n'avait rien dans la main et qu'il n'a porté qu'un simple coup de poing.

M. le président : Ah! vous appelez cela un simple coup de poing! qui a failli crever un œil à K. et qui lui a ébranlé les dents. — *R. :* C'est en tombant qu'il s'est fait ça.

K. : En tombant sur le dos, je me suis abîmé l'œil et les dents? (rires).

M. le président : Enfin, admettons que si vous n'aviez rien dans la main, vous avez au moins porté un violent coup de poing? — *R. :* Dans la poitrine, parce qu'il refusait de me payer 600 francs qui m'étaient dus.

Cette façon américaine de vouloir se faire payer a valu à notre garçon d'écurie une condamnation à quatre mois de prison.

Les débats du procès criminel Gringet (assassinat de St-Prex) sont fixés au lundi 26 mars, à Echallens.

Ch. Boven, not., rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVe ANNÉE. N° 11. SAMEDI 17 MARS 1877

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne, une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 7 fr. 50 pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. Corbaz et Cie et aux bureaux de poste.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 16 février 1877.

Lettre recommandée perdue. — Action en paiement de la valeur y renfermée. — Libération du transporteur.

Avocats plaidants :

MM. Célestin Martin, à Genève, pour la maison *Rivollet et Gilbert.*
Berdez, à Lausanne, pour l'*Administration des postes fédérales.*

(Voir un arrêt rendu par le Tribunal cantonal de Vaud le 29 février 1876, sur une action intentée par la Banque cantonale vaudoise à l'administration fédérale des postes. Page 77 de la *Gazette des Tribunaux* et 61 du *Recueil des Arrêts.)*

Le 10 novembre 1875, Rivollet et Gilbert consignèrent au bureau des postes, succursale de Rive, un pli à destination de la maison Massion, Rozier et Cie, raffineurs à Nantes, pli que les expéditeurs disent avoir contenu 3590 fr. en billets de la Banque

de France. Les demandeurs appuient leur dire par diverses pièces et déclarations produites.

Cet envoi, muni des cinq cachets réglementaires, ét contenu dans une enveloppe de dix centimes, grand format, fut consigné au dit bureau pour être recommandé, comme cela résulte du récépissé délivré par l'administration, laquelle a perçu 1 fr. 5 c. pour salaire de son office; le dit pli n'avait toutefois pas été muni, par ses expéditeurs, de la suscription « chargé » ou « recommandé. » Le même jour, 10 novembre, Rivollet et Gilbert avisèrent, par lettre séparée, la maison Massion, Rozier et Cie de l'envoi du pli, avec l'indication détaillée des numéros et dates des billets.

Le 12 novembre, Massion, Rozier et Cie firent savoir aux expéditeurs qu'ils avaient bien reçu leur lettre, mais non le pli chargé qu'elle leur annonçait; par une seconde lettre du 20 dit, les destinataires confirmaient la non-arrivée du pli.

Rivollet et Gilbert adressèrent immédiatement une réclamation en dédommagement à l'administration des postes, laquelle, après diverses recherches demeurées infructueuses, offrit aux demandeurs la somme de 50 fr., indemnité prévue par le règlement de transport des postes suisses, la loi fédérale sur la régale des postes, ainsi que par la convention de poste entre la Suisse et la France. Il résulte de l'enquête instruite par la direction des postes de Genève, que, par suite d'une négligence de l'employé à ce préposé, le pli consigné par Rivollet et Gilbert ne fut muni ni des timbres-poste d'affranchissement, ni du timbre « chargé; » qu'il ne fut pas inscrit au registre des lettres chargées, ni compris dans le conditionnement spécial à ces lettres; qu'ensuite de ces omissions, le dit pli fut frappé du timbre « affranchissement insuffisant » et dépouillé de la mention PD. dont le garçon de bureau l'avait muni; enfin, que ce pli a été placé par l'employé Maire, commis sur l'ambulant Genève-Culoz, dans un petit paquet à part contenant les lettres insuffisamment affranchies et destiné aux postes françaises. Dès ce moment, toute trace certaine du pli en question a été perdue.

Rivollet et Gilbert, ayant refusé l'offre de la direction des postes de Genève, s'adressèrent au département fédéral des postes suisses, en lui réclamant l'intégralité de la somme égarée ou spoliée. Par lettre du 9 mars 1876, le dit département, tout en exprimant ses sincères regrets de la perte de la lettre, informa

les demandeurs qu'il ne pouvait accorder de ce chef une indemnité supérieure à celle fixée par les lois et traités sur la matière. — Sur le vu de cette réponse négative, Rivollet et Gilbert citèrent l'administration des postes devant le Tribunal civil du canton de Genève. La cause, introduite à l'audience du 11 avril, fut retirée à celle du 29 du même mois, vu l'exception d'incompétence formulée par l'administration des postes, à teneur de l'article 27 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. — En vertu de ce même article, Rivollet et Gilbert ont ouvert action, par devant le Tribunal fédéral, à l'administration fédérale des postes, tendant à ce que cette dernière soit condamnée à leur restituer un pli qu'ils lui ont remis pour être chargé et transporté à Nantes, sinon, et faute par elle de ce faire, la condamner à leur payer :

1° La somme de 3590 fr. pour valeur en billets de banque contenue dans le dit pli.

2° Celle de 1 fr. 5 centimes pour prise du chargement et affranchissement non effectué.

Les demandeurs font valoir, en résumé, à l'appui de ces conclusions, les considérations suivantes :

L'administration des postes n'a accompli, à l'égard du pli en question, aucune des formalités prescrites par la loi, et qu'elle était tenue de remplir pour la sauvegarde des expéditeurs, par suite du contrat intervenu entr'elle et ces derniers; elle n'a pas fourni le service dont elle avait reçu le prix; l'omission de ces formalités essentielles constitue une faute lourde commise par les agents postaux.

Dans cette position, il ne peut être question d'appliquer, en l'espèce, la disposition légale qui alloue une indemnité de 50 fr. pour toute lettre recommandée sans valeur déclarée. Cette disposition ne peut s'appliquer que dans le cas où la perte a lieu accidentellement, par cas fortuit, alors et bien que toutes les mesures prescrites par la loi, pour le conditionnement des lettres chargées, aient été dûment remplies. L'indemnité de 50 fr. n'a trait qu'à une lettre réellement « chargée » : or, le pli consigné le 10 novembre par Rivollet et Gilbert n'a précisément pas été chargé par le bureau auquel cet office incombait.

C'est dans les principes du droit civil commun qu'il faut chercher la solution du présent litige, et ces principes imposent au transporteur la responsabilité de tout fait ayant causé un dom-

mage par la faute de ses préposés. Dans sa réponse, l'administration des postes conclut :

1° A libération des conclusions prises contre elle, sous offre de payer aux demandeurs 50 francs.

2° Subsidiairement, pour le cas où le Tribunal admettrait que l'administration des postes est responsable au-delà de 50 francs, que l'indemnité à payer est réduite à 2000 fr., à teneur des articles 7 et 8 de la convention postale avec la France, du 22 mars 1865.

L'administration des postes estime qu'elle ne peut être responsable que dans les limites indiquées par les lois, règlements et traités, qui fixent à 50 fr. l'indemnité due pour la perte d'une lettre chargée. Si les expéditeurs voulaient se mettre complétement à couvert et ne courir aucun risque de perte, ils n'avaient qu'à déclarer la valeur de leur pli : en payant une prime d'assurance proportionnelle à la valeur de l'objet remis, l'administration était responsable de la totalité de la valeur indiquée. N'ayant pas suivi ce mode, qui leur est offert et prescrit par les règlements, Rivollet et Gilbert n'ont qu'un droit, à savoir : d'exiger que, ou bien que la lettre soit remise à destination, ou bien qu'il leur soit payé l'indemnité fixée par la loi pour les cas de perte. En tous cas, les demandeurs ne peuvent exiger une somme supérieure à 2000 francs, puisque c'est là la limite maximum prévue par l'art. 8 de la convention postale entre la Suisse et la France.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Il s'agit de déterminer, dans l'espèce, l'étendue de la responsabilité de l'administration postale ensuite de la perte d'une lettre recommandée, dont le transport avait été confié au bureau suisse, et dont les dernières traces ont été perdues sur territoire suisse. Cette responsabilité est régie, en première ligne, par les principes posés dans la loi fédérale sur la régale des postes, du 2 juin 1849, et dans le règlement de transport des postes suisses du 6 septembre 1869. Ces dispositions spéciales, destinées à régler l'exercice d'un droit régalien monopolisé par l'Etat, se justifient au point de vue des nécessités de la bonne administration et de l'existence même d'une institution de la nature de la poste moderne : elles dérogent aux règles du droit commun fixant le degré de la responsabilité du transporteur ordinaire.

2° Les demandeurs, sans contester cette thèse d'une manière générale, se bornent à exciper de ce qu'il ne s'agit point, dans le cas actuel, de la perte d'une lettre chargée, mais d'un pli à l'égard duquel l'administration postale a précisément omis de remplir les formalités protectrices du chargement, formalités dont elle avait reçu l'équivalent en argent et assumé l'exécution; de ce que les articles de la législation postale visant la perte des lettres chargées n'étant plus applicables, ce sont les dispositions du Code civil genevois qui doivent régir le cas.

Il n'y a, toutefois, pas lieu de s'arrêter à cette objection. Sous l'expression : « lettre inscrite (recommandée ou chargée), » la loi fédérale sur la régale des postes entend évidemment, par opposition à la lettre ordinaire ou non inscrite, toute lettre consignée pour être recommandée ; le fait même de la consignation dans ce but, et celui du paiement, par l'expéditeur, de la taxe correspondante, suffisent pour lui imprimer ce caractère. Il importe peu, dès lors, au point de vue de la qualification légale d'une telle lettre, que les formalités du chargement aient ou non été remplies à son égard par le bureau de réception.

3° En ce qui concerne les lettres, paquets ou objets de valeur, qui peuvent être confiés à l'administration des postes, la loi sur la régale des postes précitée statue, à son art. 12, que cette administration répond de la perte des objets qui leur sont confiés avec indication de valeur, et, aux articles 13 et 15, qu'en cas de perte d'une lettre chargée, sans valeur indiquée, sur le territoire de la Confédération, l'administration est tenue à une indemnité de 30 fr. (anciens) envers l'expéditeur, indemnité portée à 50 fr. (nouveaux) par l'art. 105 du règlement de 1869, à moins qu'il ne soit démontré que le dommage n'a pas été occasionné par un fonctionnaire ou employé de la poste. Pour le cas où, comme dans l'espèce, la perte doit être attribuée aux préposés de l'administration, les lois susvisées ne font aucune distinction selon les circonstances qui ont pu causer ou accompagner la perte d'une lettre recommandée, ni selon le degré de gravité de la faute, ni enfin selon le moment où elle a été commise. Il en résulte que, dans tous les cas où une lettre ou paquet recommandé aura été égaré ou spolié sur territoire suisse, l'administration n'est tenue, sauf le cas de force majeure et les exceptions ci-haut mentionnées, qu'à une indemnité uniforme et invariable de 50 francs envers le consignateur, quelle que soit la faute im-

putable à ses employés et ayant déterminé la spoliation, ou la perte.

4° Le maximum de 50 fr. pour l'indemnité due par l'administration postale en cas de perte d'une lettre chargée est donc applicable également lorsque, comme dans le cas actuel, la cause probable de l'égarement gît dans l'omission, de la part des employés de cette administration, des formalités règlementaires. Il est insoutenable de prétendre, comme le font les demandeurs, que la responsabilité de l'administration postale, limitée à 50 fr. seulement en cas de soustraction frauduleuse par un de ses préposés d'une lettre chargée inscrite, puisse être étendue, en cas de faute, jusqu'à l'obligation de restituer intégralement la valeur *non-déclarée* introduite dans une semblable lettre.

5° Le Tribunal est d'autant moins autorisé à distinguer, au point de vue de la responsabilité des postes fédérales, entre les divers genres de faute des employés, qu'abstraction faite de ce que la législation sur la matière ne statue aucune distinction semblable, il était loisible aux demandeurs de se préserver contre toute chance de perte quelconque, en déclarant la valeur contenue dans leur envoi. Comme ils ne l'ont point fait, et ont préféré à un mode de transport, plus onéreux sans doute, mais d'une absolue sécurité, l'expédition de valeurs considérables par simple lettre chargée, ils doivent supporter toutes les conséquences fâcheuses du système d'expédition plus chanceux qu'ils ont choisi, et ils n'ont droit qu'à l'indemnité invariablement fixée en cas de perte d'un envoi recommandé. Imposer à l'administration postale une responsabilité illimitée à l'égard de valeurs non déclarées, insérées à son insu dans une lettre recommandée, irait d'ailleurs à l'encontre des notions universellement admises de justice et d'équité.

Il est, au surplus, inexact de prétendre que les règles du droit commun fixant la responsabilité du transporteur ordinaire, lui imposent l'obligation d'une restitution intégrale en cas de perte d'argent ou d'objets précieux non déclarés.

6° Ce qui vient d'être dit conserve toute sa force pour le cas où l'on voudrait considérer l'espèce actuelle comme régie par les dispositions de la convention de poste entre la Suisse et la France du 22 mars 1865, traité qui ne fait que reproduire, à ses art. 7, 8 et 13, les règles posées par la législation fédérale en

matière de transport de valeurs déclarées et de lettres recommandées.

7° La conclusion principale des demandeurs, dont la bonne foi n'a pas été contestée ni mise en doute, devant être repoussée, il est superflu d'apprécier les divers moyens de preuve qu'ils ont apportés dans le but d'établir que le pli égaré contenait la valeur par eux indiquée. Par la même considération, il est également sans intérêt d'examiner si, en présence de l'art. 7, dernier alinéa, de la convention de poste susvisée, il y aurait lieu de réduire à 2000 fr. la somme réclamée par la dite conclusion.

8° La 2me conclusion prise en demande, tendant à la restitution de 1 fr. 5 cent. payés par Rivollet et Gilbert, pour prix du chargement et affranchissement non effectué, ne peut davantage être accueillie.

L'indemnité de 50 fr., au payement de laquelle l'administration postale est contrainte en pareil cas, constitue le seul équivalent accordé par la loi pour toutes les pertes subies par l'expéditeur de la lettre égarée, et, en particulier, pour les frais du port qu'il a payés en vain. Le montant de cette taxe de chargement ne saurait, dès lors, faire l'objet d'une réclamation spéciale.

9° Il y a lieu de faire abstraction de toute allocation de dépens à l'administration défenderesse, vu la faute commise par ses préposés.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

1° Les demandeurs sont déboutés de leurs conclusions, et celles libératoires, prises en réponse par l'administration des postes, lui sont accordées.

2° Il est donné acte aux demandeurs de l'offre de la défenderesse de leur payer l'indemnité de 50 fr. sus-énoncée.

3° Un émolument de justice de 100 fr. est mis à la charge de Rivollet et Gilbert.

TRIBUNAL CANTONAL
Séance du 25 janvier 1877.

Lorsqu'il résulte d'une preuve testimoniale entreprise qu'un codicille n'est pas la libre manifestation de la volonté du testateur, qu'il a été arraché à celui-ci par la violence et consenti sous l'empire de menaces, la conséquence en est la nullité de cet acte.

Avocats plaidants :

MM. Brousoz, à St-Gingolph, pour Marie-Louise Rieder, née Clopath, recourant contre le jugement rendu par le Tribunal d'Aigle, le 29 novembre 1876.

Correvon, Ernest, pour les enfants d'Abram-F. Rieder, représentés par M. G. Cavin, gérant d'affaires à Aigle, intimés.

A.-F. Rieder est mort à Aigle le 28 septembre 1874, laissant : une veuve, défenderesse au procès actuel, et 5 enfants, demandeurs dans ce procès.

Le 6 octobre 1874, le justice de paix d'Aigle a homologué un testament, notarié L. Chausson-Loup, du 3 avril 1871, par lequel le défunt A.-F. Rieder léguait à sa femme 10,000 fr., la moitié de ses immeubles et la jouissance du surplus des biens non légués. Ce testament ayant été annulé par jugement du Tribunal d'Aigle du 10 novembre 1876, la défenderesse requit et obtint de l'autorité compétente l'homologation d'un codicille, notarié Chausson-Loup, le 16 septembre 1870, homologation qui eut lieu le 18 juillet 1876.

Par ce codicille, A.-F. Rieder léguait à sa femme 10,000 fr. et l'usufruit du surplus de ses biens, jusqu'au moment où le plus jeune des enfants aura atteint l'âge de majorité ou sera émancipé.

G. Cavin, au nom des 5 enfants demandeurs, a ouvert action pour faire prononcer :

1° Que l'acte de dernières volontés, notarié L. Chausson-Loup le 16 septembre 1870, homologué le 18 juillet 1876, de A.-F. Rieder, est nul et de nul effet.

2° Subsidiairement, et pour le cas où ce codicille serait maintenu :

A. Que ce codicille porte atteinte à la légitime, à laquelle les demandeurs ont droit.

B. Que les demandeurs ont droit de prendre immédiatement, à titre de légitime, la moitié de la succession de A.-F. Rieder; cette moitié devant leur être remise libre de toutes charges quelconques et spécialement à titre d'usufruit.

A l'audience d'appointement à preuves, du 11 octobre 1876, la défenderesse a conclu à libération de la 1re conclusion de la demande et elle a adhéré à la seconde.

Statuant en la cause, et « attendu qu'il résulte de la loi, et spécialement de l'art. 643 du Cc., que l'acte à cause de mort doit être la manifestation de la volonté du testateur. Qu'il n'y a pas de convention valable s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol. — Attendu qu'il résulte des faits de la cause que l'acte de dernières volontés de A.-F. Rieder, notarié L. Chausson-Loup le 16 septembre 1870, homologué le 18 juillet 1876, ne remplit pas la première de ces conditions, — le Tribunal d'Aigle a admis la 1re conclusion des demandeurs et rejeté la conclusion libératoire de la défenderesse.

Examinant le pourvoi de celle-ci et attendu que, dans cet acte, M.-L. Rieder ne dit pas si elle entend se pourvoir en nullité ou en réforme contre le jugement dont s'agit;

Que, d'ailleurs, aucun des cas de nullité prévus et énumérés à l'art. 436 Cpc. ne paraît applicable en l'espèce.

En ce qui concerne la réforme:

Considérant que le Tribunal a résolu comme suit les allégués ci-après qui ont fait l'objet d'une preuve par témoins :

N° 11. Le codicille du 16 septembre 1870 est-il la libre manifestation de la volonté du testateur A.-F. Rieder? — *R*. Non.

N° 12. Ce codicille a-t-il été arraché par la violence et consenti par Rieder sous l'empire des menaces proférées contre lui par sa femme? — *R*. Oui.

N° 14. Le testateur était-il maltraité par sa femme, qui lui inspirait une grande terreur. — *R*. Oui.

Considérant qu'à l'audience préliminaire du président, la recourante a déposé divers titres, sans préciser à l'appui de quels faits ils étaient produits.

Qu'après examen de ces titres, le Tribunal cantonal ne peut en tirer aucune inférence au point de vue de la validité du codicille.

Attendu que les solutions de fait ci-dessus transcrites sont définitives et s'imposent à la Cour supérieure.

Considérant qu'il résulte des preuves testimoniales intervenues au procès que l'acte de dernières volontés, au bénéfice duquel la veuve Rieder voudrait se placer, n'est pas la libre manifestation de la volonté du testateur.

Considérant que le Tribunal de district a fait une saine application de la loi aux faits reconnus constants,

Le *Tribunal cantonal* rejette le recours.

Séance du 8 février 1877.

N'est pas régulière l'assignation donnée à une partie notifiée par affiche à la porte d'une demeure, dont l'instant l'a fait précédemment expulser. La notification doit avoir lieu à la demeure effective du cité, ou, si cette demeure est inconnue, par affiche au pilier public et communication au procureur de la république, conformément à l'art. 35 de la procédure.

Le tuteur de mineurs n'a pas vocation pour traiter au sujet de la résiliation d'un bail et renoncer à l'indemnité de résiliation, alors que la succession de l'auteur de ses pupilles est soumise à bénéfice d'inventaire Un tel droit n'appartient qu'au curateur de la succession.

La partie citée en mesures provisionnelles a droit à réclamer les frais en résultant pour elle, lorsque l'instant n'a pas suivi aux mesures provisionnelles dans le délai fixé par la loi et les a laissé périmer.

Avocats plaidants :

MM. Jaquier, pour J.-F. Jaquier, gérant d'affaires, à Rolle, recourant au nom de Louise, veuve Delévaux, contre le jugement du Tribunal de Nyon du 22 décembre.

Kaupert, pour enfants de Louis-Albert Terry, intimés.

F. Delévaux avait loué des enfants Terry le local dit l'*Estaminet fédéral*, à Nyon, avec appartement, pour le prix annuel de 500 fr., payable trois mois d'avance. — F. Delévaux étant décédé, la résiliation du bail a été convenue pour le 20 juin 1876, par correspondance échangée, en mars, entre le tuteur des enfants Terry et celui des enfants Delévaux. La veuve Delévaux a été avisée de cette résiliation le 31 mars.

Le solde dû, pour loyer au 20 juin, est de 222 fr. 22 c., somme pour laquelle le tuteur, M. Canel, est intervenu au bénéfice d'inventaire du défunt Delévaux. La succession de ce dernier, répudiée par ses enfants, a été acceptée par sa veuve, qui en a obtenu l'envoi en possession le 18 août.

Le 24 juin, la dite veuve Delévaux a reçu la notification d'une ordonnance de mesures provisionnelles, exécutoire nonobstant recours, rendue contre elle le 23 à l'instance des enfants Terry, par le président du Tribunal de Nyon, ordonnance d'après laquelle elle devait immédiatement abandonner l'appartement qu'elle occupait dans la maison Terry et en remettre les clefs. Les instants n'ont pas suivi à ces mesures provisionnelles dans le délai légal.

Le 23 août, le procureur-juré Gonet, agissant au nom des enfants Terry, a notifié à la veuve Delévaux un séquestre, exécuté le même jour, en payement des 222 fr. 22 c. redus pour loyer, comme créancier privilégié sur les meubles garnissant les lieux loués. — La citation en conciliation qui a suivi a été signifiée le 31 août par affiche à la porte du domicile de la veuve Delévaux. Il en a été de même de l'avis du dépôt de demande, notifié le 14 septembre.

Le séquestre du 23 août avait été notifié au gérant d'affaires Jaquier, à Rolle, *chargé d'en faire la remise à veuve Delévaux, ensuite d'ordre reçu d'elle.*

Les enfants Terry ont conclu à ce qu'il soit prononcé :

1° Que la veuve Delévaux est leur débitrice et doit leur faire prompt payement de 222 fr. 22 c. pour solde de loyer arrêté au 20 juin 1876, avec intérêt au 5 °/₀ dès la demande juridique, jour de l'intervention;

2° Que le séquestre du 23 août 1876 est régulier et maintenu.

La défenderesse a conclu, avec dépens :

1° Exceptionnellement, à libération des fins de la demande (pour notifications irrégulières);

2° Au fond, aussi à libération, sous offre de payer immédiatement ce qui peut être légitimement dû;

3° Reconventionnellement, à ce qu'il soit prononcé que les demandeurs sont ses débiteurs solidaires et doivent lui faire immédiat payement, à titre de dommages-intérêts, des valeurs suivantes portant intérêt à 5 °/₀ l'an dès le dépôt de la réponse: *a)* 125 fr. pour 3 mois de loyer; *b)* 200 fr. pour expulsion ensuite d'une ordonnance périmée; *c)* les frais de cette ordonnance, sous modération de l'office.

Les demandeurs ont conclu à libération.

Ensuite de l'instruction de la cause, le Tribunal de Nyon a, par jugement du 22 décembre, admis les fins de la demande et

écarté les conclusions, tant exceptionnelles que de fond et reconventionnelles, de la veuve Delévaux. — Celle-ci a recouru en réforme contre ce jugement.

Sur la conclusion n° 1 de la demande, la veuve Delévaux déclare l'admettre; elle dit qu'elle ne l'a jamais absolument repoussée (voir ses offres); qu'elle n'était pas fixée sur le chiffre, mais qu'aujourd'hui elle reconnaît devoir les 222 fr. 22.— Quant à la conclusion n° 2 de la demande et à la conclusion exceptionnelle de la réponse, elle estime qu'il n'a pas été suivi régulièrement au séquestre, la citation en conciliation et l'avis de dépôt de demande n'ayant pas été notifiés comme le prescrit l'art. 34 Cpc. — Sur ses conclusions reconventionnelles, la recourante demande l'adjudication des chefs A et C en vertu des art. 1237, 1239 Cc. et 48 Cpc.; (elle accepte le rejet du chef *b)*, le tribunal civil ayant décidé en fait, ensuite d'une preuve testimoniale, que l'exécution des mesures provisionnelles n'avait causé aucun dommage à la défenderesse.

Considérant, sur la conclusion exceptionnelle de cette dernière (conclusion n° 2 de la demande), que les exploits de citation en conciliation et d'avis de dépôt de demande ensuite du séquestre ont été notifiés par affiche à la porte de l'*Estaminet fédéral*.

Considérant que la veuve Delévaux n'habitait plus ce local, puisqu'elle en avait été expulsée en vertu d'une ordonnance de mesures provisionnelles exécutoire nonobstant recours et rendue à l'instance des enfants Terry.

Considérant que ces derniers estiment, avec le Tribunal de Nyon, cette notification régulière, en disant que, bien que la défenderesse eût quitté leur maison le 24 juin, elle y avait encore son domicile légal le 31 août et le 14 septembre, puisqu'elle habite Montreux depuis moins d'une année et qu'elle n'a pas fait à la municipalité de Nyon la déclaration prévue à l'art. 28 Cc.

Mais, attendu qu'il y a lieu de distinguer ici entre le domicile et la demeure; que les art. 26 et suivants Cc. ne sont pas applicables au cas, mais bien l'art. 34 Cpc., qui parle de maison de demeure, c'est-à-dire d'une habitation effective et qui dit que la notification d'un exploit doit être faite par remise à la personne ou par affiche à la porte de la maison.

Considérant que si la demeure de veuve Delévaux était inconnue, comme les enfants Terry le prétendent, ils auraient dû procéder conformément à l'art. 35 Cpc.

Considérant, au surplus, qu'ils auraient pu, comme ils l'avaient fait pour le séquestre lui-même, signifier les exploits subséquents à l'agent d'affaires Jaquier, mandataire de la défenderesse, qui avait élu domicile chez lui.

Considérant, dès lors, que les exploits des 31 août et 14 septembre 1876 ont été notifiés d'une manière irrégulière et contraire à la loi; que la conciliation n'a pu être tentée (Cpc. 53); que l'instance est, dès lors, entachée de nullité,

Le Tribunal cantonal admet le moyen exceptionnel de la défenderesse et rejette, par conséquent, la seconde conclusion de la demande.

Sur la conclusion reconventionnelle, lettre *a*, considérant que la succession de Delévaux a été soumise à bénéfice d'inventaire, puis répudiée par ses enfants et acceptée par sa veuve.

Considérant que si les bailleurs étaient en droit, comme ils l'ont fait, de résilier la location ensuite de la mort du preneur (Cc., 1237), le tuteur des enfants Delévaux n'avait pas qualité pour traiter au sujet du bail et pour renoncer à l'indemnité de résiliation;

Que ce droit n'eût appartenu qu'au curateur du bénéfice d'inventaire et qu'il n'a pas été établi qu'il en ait usé;

Que l'on ne saurait, dès lors, admettre avec les premiers juges « qu'il résulte de la convention du 23 mars (entre les 2 tuteurs), » qu'il n'est point dû d'indemnité pour résiliation de loyer, » puisqu'une telle convention, dont l'existence n'a, d'ailleurs, pas été démontrée, ne serait pas valable en droit.

Considérant, en conséquence, que la veuve Delévaux, qui a accepté la succession de son mari, est fondée à réclamer une indemnité pour résiliation du bail par les propriétaires, conformément à l'art. 1239 Cc.;

Que cette indemnité est bien de 125 fr., représentant 3 mois du loyer annuel de 500 fr.,

Le Tribunal cantonal admet cette conclusion.

Sur la lettre *c:* Considérant que les enfants Terry n'ont pas suivi aux mesures provisionnelles dans le délai fixé à l'art. 48 et ont laissé périmer l'instance;

Que la veuve Delévaux est dès lors fondée à réclamer les frais qui peuvent en résulter pour elle et, dans ce but, à présenter une liste à la modération du magistrat compétent, sans qu'elle ait à prouver, dans le procès actuel, comme le dit la sentence, qu'elle fait des frais au sujet de l'ordonnance du 23 juin 1876,

Le Tribunal cantonal admet aussi cette conclusion.

En conséquence, il maintient le jugement du 22 décembre 1876 en ce qui concerne l'admission de la première conclusion des demandeurs et le rejet de la conclusion reconventionnelle (lettre *b)* de veuve Delévaux; alloue à cette dernière ses conclusions reconventionnelles sous lettres *a* et *c*.

Quant aux frais: Vu l'art. 286 Cpc., et considérant que la défenderesse a succombé dans une faible partie de ses conclusions, le Tribunal cantonal compense les dépens de district, en ce sens que les enfants Terry seront chargés de leurs propres frais et payeront les quatre cinquièmes de ceux de la défenderesse, qui supportera l'autre cinquième; alloue à cette dernière tous les dépens du Tribunal cantonal.

COUR DE CASSATION PÉNALE

Séance du 6 mars 1877.

Si un syndic ne se conforme pas à l'art. 185 de la procédure, en ne transmettant pas la dénonciation, par lui reçue, dans les quarante-huit heures, au magistrat compétent, ce fait n'entraîne pas la péremption de l'action pénale.

Le défaut d'avis donné au prévenu de son renvoi devant le Tribunal de police ne peut justifier un recours en nullité contre le jugement intervenu, alors que le prévenu n'use pas du droit de recours devant le Tribunal d'accusation et ne relève pas, devant le Tribunal de police, l'informalité commise.

Il n'est pas nécessaire, pour la justification de son jugement, que le Tribunal de police indique nominativement, dans ce jugement, contre quelles personnes les désordres ont été dirigés, pourvu que ces désordres soient bien constatés.

J. Treuthard, Jacob et Alfred Stucky et Jacob Perreten recourent contre le jugement rendu par le Tribunal de police du Pays-d'Enhaut, en date du 17 février 1877, qui les a condamnés pour atteintes à la paix et à l'ordre public, en application des articles 135 et 136 du code pénal.

Les condamnés ont été reconnus coupables d'avoir, dans la nuit du 1er au 2 janvier 1877, dans le village de Rougemont et notamment dans les établissements publics de la maison de ville et de la pinte Mange, troublé la paix publique par des batteries, par des rixes et des bruits tumultueux, et commis diverses dégradations, ces faits ayant été dirigés contre plusieurs citoyens.

Treuthard, les deux Stucky et Perreten se sont pourvus en nullité et en réforme contre ce jugement. La Cour de cassation pénale a rejeté le recours par les considérations suivantes :

NULLITÉ. — *1er moyen.* Le tribunal de jugement n'a pas été régulièrement nanti de cette cause, attendu que la municipalité de la commune de Rougemont n'a fait sa dénonciation que 9 jours après que les prétendus délits, dont ils sont accusés, avaient été commis :

Considérant que si le syndic de la susdite commune ne s'est point conformé à l'art. 185 du Cpp., en ne transmettant point la dénonciation dans les 48 heures au magistrat compétent, ce fait n'entraîne pas la péremption de l'action pénale,

La Cour rejette ce 1er moyen.

2e moyen. L'assesseur qui a rendu l'ordonnance de renvoi a outrepassé ses droits en visant l'art. 136, tandis que la plainte ne visait que l'art. 135 du Cp. :

Considérant que le plaignant se borne à porter son cas au magistrat compétent qui, dans son ordonnance de renvoi, énonce les faits et indique les articles de la loi qui paraissent applicables (Cpp. 206 et 255),

La Cour rejette ce deuxième moyen.

3e moyen. Les accusés n'ont pas pu user de leur droit de recours contre l'ordonnance préindiquée qui n'a pas été portée à leur connaissance, comme le prescrit l'art. 255 du code précité :

Considérant que les recourants ont eu connaissance de l'ordonnance de renvoi par la citation du président du tribunal de police ; qu'ils auraient pu, alors, recourir au Tribunal d'accusation conformément à la loi ; qu'ils ne l'ont pas fait ;

Attendu que ce dernier moyen de nullité, ainsi que les précédents, aurait dû être présenté devant le tribunal de police ; que les recourants sont à tard maintenant pour les soumettre à la Cour de cassation ;

Que, d'ailleurs, les moyens susmentionnés ne rentrent dans aucun des cas prévus à l'art. 490 Cpp.,

La Cour écarte également le 3e moyen de nullité.

RÉFORME. Les condamnés demandent leur libération de toute peine et, subsidiairement, une réduction de celle-ci. Les faits, disent-ils, ne sont établis dans le jugement que d'une manière insuffisante ; les rixes et tumultes ont eu lieu dans une salle d'auberge et non sur la voie publique et la paix publique n'a

pas été troublée. En outre, le tribunal n'a pas mentionné contre quelles personnes ces prétendus désordres étaient dirigés :

Considérant que la culpabilité des condamnés résulte des faits délictueux constatés par le jugement contre lequel ils recourent ;

Que le tribunal de police ne paraît pas avoir fait une fausse interprétation de la loi pénale aux délits mis à la charge des prévenus, ni excédé les limites de sa compétence dans l'application de la peine ;

Considérant que le dit tribunal n'était pas tenu d'indiquer nominativemeut contre quelles personnes les désordres, objet de la plainte, avaient été dirigés.



Séance du 7 mars 1877.

Il n'y a pas lieu à la peine accessoire de la privation des droits civiques, lorsque le délinquant est condamné en vertu de l'art. 270, § a du Code pénal.

Le procureur de la république pour le 3me arrondissement recourt contre le jugement rendu le 24 février par le Tribunal de police de Cossonay, condamnant P. Cugny,en vertu des articles 269, 270 *a* et 310 Cp., à 10 jours de réclusion, 2 ans de privation générale des droits civiques et aux frais, comme coupable d'avoir enlevé, dans la grange de F. M., un certain nombre de gerbes de paille d'une valeur totale inférieure à 10 fr. a. m. — Le procureur de la république conclut au retranchement de la privation des droits civiques. — La Cour de cassation a admis cette manière de voir par les motifs suivants :

Considérant que, d'après l'art. 310 Cp., la peine de la privation des droits civiques n'est pas applicable aux délits de vol, etc., dans la compétence (ancienne) du Tribunal de police.

Que la loi du 27 décembre 1843 fixait cette compétence à 15 jours.

Considérant que la réclusion prononcée contre Cugny, en vertu de l'art. 270 *a*, est inférieure à 15 jours.

Que, dès lors, le Tribunal ne devait pas le condamner à la privation des droits civiques.

Ch. Boven, not., rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVe ANNÉE. N° 12. SAMEDI 24 MARS 1877

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne, une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 7 fr. 50 pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

Les conflits de jurisprudence en Suisse.

Dans la plupart des cas où il s'agit d'appliquer les lois fédérales, les tribunaux des cantons sont souverains, si la cause est inférieure à trois mille francs, tandis que le Tribunal fédéral devient compétent lorsque ce chiffre est atteint. C'est pourquoi, à l'occasion d'un procès perdu, le 24 février 1876, par l'administration fédérale des postes, devant le Tribunal cantonal du canton de Vaud, la *Gazette des Tribunaux* prévoyait qu'une jurisprudence contradictoire pourrait s'établir entre le Tribunal fédéral et les tribunaux cantonaux [1].

Nous ne voulons point décider si cette supposition s'est réalisée et s'il y a vraiment contradiction entre l'arrêt vaudois que nous venons de rappeler et celui par lequel le Tribunal fédéral a donné gain de cause à l'administration des postes, le 16 février 1877 [2]; ce qui est certain, c'est que plusieurs personnes l'ont

[1] Voir page 77 de la *Gaz. des Trib.* et 61 du *Recueil des arrêts.*
[2] Voir *Journal des Tribunaux,* n° 11, page 162.

pensé. Tout plaideur qui, dans le canton de Vaud, voudra attaquer l'administration des postes en dommages et intérêts, préférera certainement nantir de sa demande les tribunaux vaudois plutôt que le Tribunal fédéral, dût-il pour cela réduire le chiffre de sa prétention. Si MM. Rivollet et Gilbert, reconnaissant qu'il y avait eu aussi quelque faute de leur part, s'étaient bornés à réclamer à l'administration des postes 2,999 francs au lieu de 3,590 francs, le procès serait resté dans la compétence des tribunaux genevois et les demandeurs l'auraient peut-être gagné. Et si Rivollet et Gilbert eussent été deux personnes différentes, ayant perdu chacun une lettre dans le même accident, Rivollet aurait pu obtenir des dommages et intérêts à Genève, tandis que Gilbert aurait été condamné par le Tribunal fédéral.

Mais, voici quelque chose de plus grave : Tel Tribunal cantonal, celui du canton de Vaud par exemple, pourrait *vouloir* se conformer de point en point à la jurisprudence du Tribunal fédéral et *devoir* cependant condamner une partie à laquelle le Tribunal fédéral donnerait gain de cause. En effet, les règles sur les preuves que renferme le code civil du canton de Vaud sont différentes de celles que contient le code de procédure civile de la Confédération. Par exemple, l'art. 985 du code civil vaudois dit que « les actes sous seing privé n'ont de date contre » les tiers que du jour de la mort de celui ou de ceux qui les ont » souscrits, ou du jour où leur existence est constatée dans des » actes dressés par des officiers publics, tels que légalisations et » procès-verbaux d'inventaire. » — Toute cette théorie française de la date certaine des actes est renversée par l'art. 107 du code de procédure civile fédéral, qui dit : « Les tiers dont les droits » sont subordonnés aux actes de l'auteur, ou qui en sont responsables de toute autre manière, sont liés par sa signature, à » moins qu'on ne puisse démontrer comme probable qu'il y a eu » entente frauduleuse, au préjudice du tiers, entre l'auteur et » celui en faveur de qui le document est fait. »

Il résulte de là que celui qui est porteur d'un acte qui n'a pas date certaine devra perdre son procès devant le Tribunal cantonal vaudois, tandis que le Tribunal fédéral lui aurait donné, sans hésitation possible, gain de cause.

C'est ainsi que l'organisation judiciaire fédérale introduit un *élément aléatoire* dans les questions qui, à raison de la qualité des plaideurs, sont portées devant le Tribunal fédéral, si l'une des parties le demande.

D'un autre côté, les lois fédérales, qui peuvent être portées au Tribunal fédéral par voie de recours, doivent passer par bien des épreuves avant que d'être soumises à son appréciation : D'abord, elles se heurtent aux codes de procédure si divers des cantons. Puis, toutes les fois que la contestation ne porte pas sur une somme de 3,000 fr. au moins, le jugement cantonal est soustrait au contrôle du Tribunal fédéral qui n'est pas une cour de cassation chargée de maintenir l'unité de la jurisprudence. Il pourra ainsi se former une jurisprudence dans les cantons allemands qui citent, dans leurs jugements, le droit commun allemand et une autre jurisprudence dans les cantons français qui s'inspirent du code civil français, et chaque groupe aura de nombreuses variétés.

Enfin, dans le petit nombre de causes qui lui parviendront, le Tribunal fédéral n'étant pas un juge d'appel, sera tenu d'admettre les faits tout imprégnés des idées juridiques propres aux juges cantonaux qui les ont résolus, car le fait et le droit ne sauraient se séparer. On se demande si le Code des obligations n'aura pas grand'peine à faire son entrée dans le monde suisse en de pareilles conditions ? Sans doute, il ne faut pas trop voir les choses en noir. La loi sur les transports par chemins de fer a jusqu'ici bien subi ces épreuves. Cependant, le mal résultant des conflits de jurisprudence est de nature à s'accroître avec le temps. C'est pourquoi nous avons cru devoir le signaler peut-être même avant son apparition.

Pendant que les Lausannois élèveront pour le Tribunal fédéral un palais aux solides fondations, aux lignes harmonieuses et aux abords faciles, la Suisse entière ne doit-elle pas chercher à consolider ses institutions judiciaires en rendant le Tribunal fédéral plus accessible à tous les citoyens en matière civile et en harmonisant mieux ses rapports avec la justice cantonale ?

H. C.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 16 mars 1877.

Jean Cardis, ressortissant italien. — Violation de l'art. 59, al. 3, de la Constitution fédérale.

Par jugement du 15 janvier 1877, le Tribunal correctionnel de Monthey (Valais) condamne J. Cardis à la détention préventive

qu'il a subie et au paiement des frais, *à titre de pénalité*, pour coups et blessures suivis de mort, exercés sur la personne du nommé P. Manzetti. — Par arrêt du 13 février, le Tribunal d'appel du canton du Valais, révisant le dit jugement, le confirme purement et simplement, en y ajoutant, *à titre de peine*, les frais de cette révision.

Cardis a recouru contre ces deux sentences : il expose que, ne pouvant acquitter les frais de son procès correctionnel, s'élevant à 489 fr., il est maintenu en détention jusqu'à ce qu'il ait éteint cette somme à raison de 3 fr. par jour de prison. Le recourant estime qu'un semblable procédé n'est autre chose qu'une contrainte par corps, et va, dès lors, à l'encontre de la disposition précise de l'art. 59, al. 3, de la Constitution fédérale, abolissant cette contrainte.

Appelé à présenter ses observations sur ce recours, le Conseil d'Etat du Valais allègue que dès la mise en vigueur de la nouvelle Constitution fédérale, le Conseil fédéral a fait observer au gouvernement de ce canton que la contrainte par corps ne pouvait pas même être appliquée pour les frais de procédure correctionnelle ou criminelle, à moins que le coupable n'ait été condamné aux frais à titre de peine, dans lequel cas la condamnation au paiement des frais peut être convertie en détention ; que, pour tenir compte de cette observation, l'art. 20 du Code pénal du Valais, fixant les différentes espèces de peines, a été modifié par une loi du 24 mai 1876, qui met au nombre des peines qu'entraînent les crimes et délits la condamnation aux frais ; que Cardis ayant été condamné au paiement des frais de la procédure à titre de peine, paiement converti en une détention proportionnelle à la somme de ces frais, à teneur des art. 43 et 52 du code pénal, il doit subir cette détention, puisque ces frais n'ont pas, dans ce cas, le caractère d'une dette ordinaire, mais bien d'une amende. Le Conseil d'Etat du Valais conclut, par ces considérations, au rejet du recours.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Il s'agit, dans l'espèce, de l'interprétation de l'art. 59, al. 3, de la Constitution fédérale, interprétation rentrant, à teneur de l'art. 59 *a* de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, dans la compétence exclusive du Tribunal fédéral, dont l'action ne saurait être liée par la circulaire du 22 juillet 1874, invoquée par le Conseil d'Etat du Valais.

Cette circulaire, reproduite dans la *Feuille fédérale* de 1874, vol. II, p. 487, débute comme suit : « A l'occasion d'un cas spé-» cial, le Conseil fédéral a dû examiner la question de savoir si, » en face des dispositions de l'art. 59 de la Constitution fédérale, » proclamant l'abolition de la contrainte par corps, les cantons » peuvent encore emprisonner les justiciables qui sont hors » d'état d'acquitter les frais de procédure que le fisc leur ré-» clame. Le Conseil fédéral a résolu cette question négativement. » Il estime que, dès le moment que la prison pour dette ne peut » plus être appliquée en faveur d'un créancier ordinaire et pour » une prétention civile, l'Etat ne doit pas non plus pouvoir y » recourir pour une prétention fiscale. »

2° Cet acte n'autorise donc nullement, comme le prétend le Conseil d'Etat, l'application de l'emprisonnement en cas de condamnation d'un accusé aux frais de procédure, mais proclame, au contraire, le principe opposé. Quant à la question de savoir si l'emprisonnement peut avoir lieu pour une condamnation aux frais à titre de peine ; le Conseil fédéral se borne, sur ce point, à faire observer qu'il ne considère pas comme contraire à l'art. 59 de la Const. les dispositions des lois fédérales ou cantonales en vertu desquelles une *amende peut être convertie en prison.* « L'amende, ajoute explicativement la circulaire, *étant une peine,* » il n'a pas paru au Conseil fédéral qu'elle exclût la peine paral-» lèle de la prison, et il estime que, sous notre nouveau droit » public, le législateur peut statuer que l'une sera appliquée à » défaut de l'autre. » Il n'est donc point exact d'alléguer que la loi valaisanne du 24 mai 1876, attribuant aux frais de procès correctionnels et criminels le caractère d'une peine, ait eu pour but de tenir compte des principes à la base de la dite circulaire.

Il résulte, au contraire, avec évidence de cette pièce, que les seules obligations de payer, qui présentent les caractères d'une peine, peuvent être converties en emprisonnement.

3° Le Tribunal fédéral, soit dans son arrêt du 28 mai 1875 en la cause Sugnaux, soit dans celui du 11 septembre 1875 sur le recours Vouilloz, a proclamé, à son tour, le principe absolu que les frais de justice, dans leur origine et dans leur nature intime, ne constituent pas une peine, et ne sauraient être considérés comme tels, puisqu'ils peuvent être mis à la charge d'une partie civile, ou de l'Etat, ou même d'une personne acquittée, aussi bien qu'à celle du condamné.

4° L'obligation de payer les frais de justice doit être dès lors envisagée comme une dette en faveur du fisc, pour la poursuite de laquelle la contrainte par corps est interdite par l'art. 59 de la const. féd. Or, les arrêts sus-visés du Tribunal fédéral considèrent, avec raison, comme une telle contrainte tout emprisonnement substitué à une dette pécuniaire non payée, à moins que cette dette ne présente les caractères d'une peine, ce qui est le cas, comme on l'a vu plus haut, pour une amende, mais nullement pour les frais de justice. Il est inadmissible que ce caractère de peine, incompatible avec la nature même de ces frais, puisse leur être octroyé par une loi cantonale, et qu'il suffise d'un tel procédé pour éluder une disposition formelle de la constitution fédérale, et rendre ces frais exigibles par la voie de l'emprisonnement, soit de la contrainte par corps.

5° La mention, dans les considérants des arrêts précités, que les législations fribourgeoises et valaisannes ne comprennent pas les frais de justice au nombre des peines, bien loin d'autoriser ces législations à les y faire figurer, n'est qu'une constatation de fait destinée au contraire à affirmer avec plus de force le principe qui les en exclut.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

1° Le recours de Jean Cardis est déclaré fondé.

2° Le Conseil d'Etat du Valais est invité à donner des ordres pour la mise en liberté immédiate du prénommé Cardis, à moins qu'il ne soit détenu pour autre cause.



TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 6 février 1877.

Il n'y a lieu de prononcer la nullité d'un jugement que dans les cas spécialement prévus et énumérés à l'art. 436 de la procédure.

L'acheteur qui a mis comme condition à son marché la délivrance d'un vase acheté, pour une époque déterminée, est en droit d'en refuser la livraison, si elle a lieu après l'époque fixée.

J.-L. Cuénoud recourt contre le jugement rendu par le juge de paix du cercle de Cully, en date du 3 janvier, dans la cause qui le divise d'avec H. Chambaz, à Bremblens, au nom duquel agit le procureur-juré Guyon, à Morges.

Par exploit notifié le 20 décembre, Chambaz a intenté une action à Cuénoud, pour faire prononcer :

1° Que le marché conclu entre le défendeur et l'instant, pour un vase de cave, est résilié par la faute de Cuénoud;

2° Que ce dernier doit lui payer immédiatement, à titre de dommages-intérêts, une somme de 50 fr., représentant tant les dommages que le prix des réparations à faire au vase ensuite des avaries subies.

Dans le courant de septembre 1876, Cuénoud a acheté de Chambaz un fût vide pour le prix de 95 fr., payable après vendange. — Chambaz s'était engagé à expédier ce vase dans la dernière semaine de septembre, soit le 30 dit au plus tard (fait n° 11 prouvé par témoins). Il écrivit, le 24 septembre, à Cuénoud, réclamant une indemnité de 5 fr. pour le transport à la gare de Morges. Par lettre du 26 septembre dit, Cuénoud refusa de consentir à cette augmentation du prix du vase et en exigea la livraison à l'époque convenue. Le fût en question fut expédié le 4 octobre à la gare de Bussigny et arriva le même jour à la gare de Grandvaux. Cuénoud refusa d'en prendre livraison, par le motif qu'il n'avait été expédié qu'après l'expiration du terme fatal fixé pour la délivrance.

Le 20 novembre, le chef de gare de Bussigny prévint l'expéditeur du refus du destinataire.

Le juge de paix : — « Considérant qu'il était convenu entre parties que Cuénoud n'utiliserait le vase qu'à la vendange, qui n'a commencé que le 16 octobre ; que le défendeur n'a subi aucun dommage par le fait du retard apporté à l'expédition ; qu'il ne pouvait, dès lors, demander la résolution de la vente ; que le refus de Cuénoud de prendre possession de l'objet vendu a causé un préjudice à Chambaz, occasionné par les frais de transport du vase et la détérioration qu'il a subie, étant resté déposé deux mois sur le quai de la gare de Grandvaux ; que ce dommage, dont Cuénoud est responsable, paraît être de 40 fr., » — a admis les conclusions du demandeur avec dépens et condamné le défendeur à lui payer 40 fr., à titre d'indemnité.

Cuénoud recourt en réforme contre cette sentence, en faisant aussi valoir, au point de vue de la nullité, deux informalités commises par ce magistrat :

1° Le jugement n'a point été lu en séance publique, ce qui doit pourtant être de règle ;

2° Le juge n'a pas rappelé les conclusions du défendeur, bien qu'elles aient été nettement formulées.

Examinant le pourvoi et, considérant que les informalités relevées par le recourant ne rentrent dans aucun des cas spécialement prévus et énumérés à l'art. 436 Cpc., dans lesquels la nullité d'un jugement peut être prononcée.

Moyens de réforme. Considérant qu'à teneur de l'art. 440 Cpc., la cause est reportée en son entier au Tribunal cantonal, à l'exception toutefois du fait n° 11, qui a été l'objet d'une preuve testimoniale;

Considérant qu'il résulte de ce fait, définitivement tranché par le juge, qu'une date précise avait été fixée pour la livraison du vase vendu à Cuénoud;

Que le juge a admis que l'une des clauses du marché consistait, justement, en ce que le dit vase serait expédié les derniers jours de septembre;

Attendu que l'expédition n'a eu lieu que le 4 octobre suivant;

Considérant que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites;

Que Cuénoud, qui avait posé pour condition la délivrance à fin septembre du vase acheté, était en droit, passé ce terme, d'en refuser la livraison tardive;

Considérant que le juge ne pouvait étendre le terme déterminé par la convention; — qu'il devait prononcer la résiliation du contrat de vente par la faute de Chambaz, sans se préoccuper de la question de savoir si Cuénoud avait effectivement souffert un dommage par le retard apporté à l'exécution du marché;

Considérant que le défendeur, à qui aucune faute n'est imputable, ne saurait être condamné à payer des dommages-intérêts à sa partie adverse;

Attendu, d'ailleurs, que le demandeur n'a pas établi au procès l'existence du dommage pour lequel le juge lui a alloué une indemnité,

Le Tribunal cantonal admet le recours; réforme la sentence du 3 janvier, en ce sens que les conclusions libératoires du défendeur lui sont accordées; met tous les dépens à la charge de Chambaz.

Séance du 6 février 1877.

D'après l'art. 183 de la procédure, la partie qui fait défaut à l'audience du président n'est plus admise à faire des preuves, sauf son droit à la réforme.

Dès lors, si cette partie, après son défaut, a réassigné en vue de reprendre la suite de la procédure et présenté une inscription de faux, la partie adverse est fondée à conclure au rejet de cette inscription de faux ; la voie de la réforme reste seule ouverte à la partie pour formuler son inscription de faux.

M.-B. Barrat et consorts recourent contre le jugement incidentel rendu, le 28 décembre, par le président du tribunal de Morges dans le procès qu'ils ont ouvert à J. et H. Briand.

Le 7 août 1875, M.-B. Barrat et consorts ont intenté à Jules Briand et à Henri Briand une action tendant à faire prononcer : « Que le testament de L^ise^-F^se^ Barrat, femme de J.-F^s^-L^s^ Briand, notarié Freymond, le 24 mai 1870, homologué par la justice de paix du cercle de Collombier, le 2 août 1875, est nul pour cause d'incapacité de la testatrice et pour inobservation des formalités légales ; qu'en conséquence, la succession de la prénommée défunte est ouverte *ab intestat* et doit être dévolue à ses plus proches parents, conformément à la loi, le tout sous réserve de faire prononcer le séquestre de la dite succession. »

Jules Briand a conclu à libération, et, subsidiairement, « pour le cas où la nullité du testament serait prononcée, à ce que, vu le testament antérieur notarié Pingoud, le 10 juillet 1858, la succession de L^ise^-F^se^ Briand ne soit pas déclarée actuellement ouverte *ab intestat.* » — Henri Briand n'a, jusqu'ici, pas répondu à l'action ouverte par M.-B. Barrat et consorts.

L'appointement à preuves du 12 février 1876 a donné lieu à un incident qui a été jugé définitivement par arrêt du Tribunal cantonal du 21 mars 1876 [1].

Devant le Tribunal de Morges, le 16 juin suivant, les demandeurs ont voulu s'inscrire en faux contre le testament en litige ; mais, par arrêt du 8 août, rendu sur recours de Briand, le Tribunal cantonal a repoussé cette inscription de faux, estimant

[1] Voir N° 18, page 172, du *Recueil des arrêts vaudois.*

qu'elle aurait dû être présentée à l'audience du président, comme moyen de preuve[1].

Par exploit du 5 octobre 1876, les demandeurs ont signifié à Briand qu'ils se réformaient jusqu'à l'audience du 12 février 1876, et l'ont assigné à se présenter à la séance du 4 novembre suivant, à l'effet de suivre aux opérations commencées le 12 février. Le 4 novembre, les demandeurs ont fait défaut, à l'exception de Julie Matthey née Barrat, laquelle a déclaré n'être pas en mesure de procéder et, après dûe proclamation, acte de défaut a été délivré au défendeur Jules Briand.

Par exploit du 8 décembre 1876, Barrat et consorts ont, de nouveau, cité Jules Briand à l'audience du 28 dit, aux mêmes fins que celles énoncées dans l'exploit du 5 octobre, c'est-à-dire pour procéder à l'inscription de faux en ce qui concerne certaines parties du testament, objet du procès. A la dite audience, les demandeurs ont conclu :

1° A ce que l'inscription de faux dictée au registre soit transmise, avec tout le dossier, au juge d'instruction ;

2° A ce que le procès civil soit suspendu jusqu'à droit connu.

Jules Briand a conclu au rejet de cette inscription de faux, par le motif que les demandeurs ayant fait défaut à l'audience d'appointement à preuve précédemment fixée, ne peuvent entreprendre des preuves (Cpc. 183).

Le président du Tribunal de Morges a, par jugement du 28 décembre, admis la conclusion du défendeur, écarté l'inscription de faux, et condamné Barrat et consorts solidairement aux frais de l'incident. — Au rapport de la sentence, ces derniers ont déclaré recourir au Tribunal cantonal.

Considérant, sur le pourvoi, que, d'après l'art. 183 du Cpc., directement applicable au cas actuel, la partie qui a fait défaut à l'audience du président n'est plus admise à faire des preuves, sauf son droit à la réforme;

Qu'en effet, les demandeurs ont fait défaut à l'audience présidentielle du 4 novembre, et qu'acte en a été accordé à la partie adverse;

Qu'aucun ajournement à une séance ultérieure n'avait été convenu, comme le prétendent Barrat et consorts ; que ces derniers ont, eux-mêmes, fait assigner Briand pour le 28 décembre;

[1] Voir N° 20, page 199, du *Recueil des arrêts vaudois.*

Considérant qu'ils ne sont, dès lors, plus recevables à présenter leur inscription de faux, véritable procédé de preuve; la voie de la réforme leur restant d'ailleurs ouverte,

Le Tribunal cantonal écarte le recours.



Séance du 7 février 1877.

L'oubli par un tribunal de juger un moyen exceptionnel ne donne pas ouverture à la nullité du jugement, le cas ne rentrant pas dans ceux que prévoit l'art. 436 de la procédure. Le Tribunal cantonal peut, d'ailleurs, examiner ce moyen au point de vue de la réforme.

Le frère qui reçoit sa mère chez lui, volontairement et à titre gratuit, ne saurait actionner son frère en payement de sa part aux frais d'entretien de celle-ci.

Avocats plaidants :

MM. FAUQUEX, pour Pierre-Phil. Pidoux, au nom duquel agit le procureur-juré Niess, recourant contre le jugement du Tribunal d'Yverdon du 16 décembre.

PASCHOUD, pour Jean-Pierre Pidoux, représenté par l'agent d'affaires Fiaux, à Morges.

Jean-Pierre Pidoux a conclu à ce qu'il soit prononcé que P.-P. Pidoux est son débiteur et doit lui faire prompt payement de 245 fr., avec intérêt à 5 % dès le 8 juillet 1876, pour prix de la moitié de la pension fournie à Lisette Pidoux dès le 8 mars 1875 au 8 juillet 1876. — Le défendeur a conclu, tant exceptionnellement qu'au fond, à libération avec dépens de ces conclusions.

Par acte notarié Gonin le 8 mars 1859, homologué par le Tribunal civil de Lausanne, P.-P. Pidoux, père, a fait donation entre-vifs à ses enfants de tous les biens meubles et immeubles qu'il possédait. Il donne 2000 fr. à son fils Jean-Jacob et à sa fille Jeanne-Susanne, à ses deux fils Jean-Pierre et Pierre-Philippe tous les autres biens meubles et immeubles, avec leurs charges actives et passives, et les deux fils se chargeant des dettes du père. — Dans cet acte, se trouve un art. 2 ainsi conçu : « Les » mêmes Jean-Pierre et P. Pidoux sont aussi chargés d'entretenir » leurs père et mère d'une manière convenable, de leur fournir » un logement sain qui devra être chauffé convenablement. »

Un autre article n° 6 est ainsi conçu : « Philippe et J.-P. Pidoux

» livreront annuellement à leur père donateur et à leur mère, leur
» vie durant, une somme de 300 fr. pour leur argent de poche. »

Par acte notarié Chappuis, du 25 octobre 1860, Jean-Pierre a fait cession à Philippe de la totalité des immeubles qui ont fait l'objet de la donation; cette cession s'est faite pour un prix de 2500 fr. et sous certaines conditions, entr'autres : « Philippe prend
» également à sa charge l'obligation d'entretenir convenable-
» ment, loger et chauffer, conformément aux clauses de la dona-
» tion, la mère veuve Lisette Pidoux née Dutoit, tant qu'elle
» voudra demeurer avec lui. — Quant à la pension annuelle de
» 300 fr. due à la dite mère en vertu de la même donation, elle
» sera payée par moitié entre les deux comparants. »

La mère Pidoux n'est pas partie dans cet acte. Dès l'acte Chappuis, soit du 25 octobre 1860 au 8 mars 1875, elle a séjourné chez son fils Philippe. — Dès le 8 mars dit au 8 juillet 1876, elle a séjourné chez son fils Jean-Pierre à Morges, où elle a été logée, nourrie et entretenue. — Cet entretien représente une dépense d'un franc par jour, soit au total 488 fr.

Dès lors, la mère Pidoux est revenue chez son fils Philippe où elle se trouve actuellement.

Statuant en la cause et considérant en droit :

« Que l'obligation des fils P. d'entretenir leurs parents, telle qu'elle résulte de la donation du 8 mars 1859, étant indivisible, ils sont tenus solidairement à son exécution (Cc. art. 912 et 913).

» Que la mère Pidoux étant restée étrangère à la cession du 25 octobre 1860, cet acte ne modifie en rien ses droits contre ses fils et les obligations de ceux-ci vis-à-vis d'elle.

» Que cette convention, conformément aux stipulations qu'elle renferme, n'a pu avoir pour résultat que de mettre à la charge de Philippe, vis-à-vis de Pierre, la part d'entretien incombant à celui-ci, pour autant que la mère continuerait à demeurer chez Philippe.

» Que la mère ne demeurant plus chez Philippe, cette clause de l'acte du 25 octobre 1860 cessait de déployer ses effets et que les deux frères se retrouvaient solidairement obligés à l'entretien de leur mère.

» Que Pierre s'étant acquitté de cette obligation dès le 8 mars 1875 au 8 juillet 1876, il est fondé à réclamer de son co-obligé, solidairement, le payement de sa part à cette charge.

» Que la dépense faite à ce sujet par Pierre s'élevant à 488 fr., il a droit à en réclamer la moitié à son frère Philippe, »

Le Tribunal d'Yverdon a accordé au demandeur ses conclusions, avec dépens, et écarté celles du défendeur.

Philippe Pidoux s'est pourvu contre ce jugement.

NULLITÉ. Procédant sur l'action qui lui est intentée, le défendeur a, d'abord, excipé du défaut de droit et de vocation du demandeur. Or, la sentence n'a pas même mentionné l'exception présentée par Philippe Pidoux, ce qui constitue une violation de l'art. 284 de la procédure civile.

RÉFORME. *Moyen exceptionnel.* Le recourant conteste à Pierre tout droit d'action contre lui, défendeur; s'il était vrai qu'il a refusé d'entretenir sa mère et que celle-ci eût des motifs plausibles de se plaindre, il y aurait droit d'action non pas en faveur de Pierre, mais en faveur de la mère.

Moyen de fond. Le recourant soutient que le Tribunal de 1re instance a mal interprété les pièces du procès et fait au cas dont il s'agit une fausse application de la loi, notamment en ce qui concerne les principes sur l'indivisibilité des obligations. — Il conclut à la nullité et, subsidairement, à la réforme de la sentence du 16 décembre et à l'adjudication de ses conclusions.

Examinant le pourvoi et :

Considérant que le Tribunal de jugement a résolu comme suit les questions de fait ci-après, ensuite des preuves testimoniales intervenues au procès, qui sont définitives :

N° 10. P.-P. Pidoux a-t-il jamais contesté son obligation juridique et morale d'entretenir sa mère âgée ? — *R.* Non.

N° 12. Depuis la fin de l'hiver 1875, a-t-il été prêt à recevoir sa mère et disposé à l'entretenir convenablement comme du passé ? — *R.* Oui.

N° 13. Lorsque la mère Pidoux se rendit à Morges en 1875, son but était-il de faire chez son fils Pierre un séjour de quelques jours ? — *R.* Oui.

N° 16. Lorsqu'à la fin de l'hiver 1875, la mère Pidoux se rendit à Morges, quitta-t-elle sa belle-fille, femme de Philippe, dans les meilleurs termes et celle-ci lui remit-elle, à ce moment, un écu pour les menues dépenses qu'elle pourrait avoir à faire ? — *R.* Oui.

N° 18. Depuis plusieurs semaines, la mère Pidoux, rentrée

chez son fils Philippe, y est-elle logée et entretenue avec tous les égards dûs à son âge? — *R.* Oui.

Considérant en droit sur le moyen de nullité.

Que l'art. 284 du Cpc. dispose: « Les questions de fait étant résolues, il est discuté et délibéré séparément sur chacun des moyens présentés par les parties. »

Que le Tribunal aurait donc dû examiner le moyen exceptionnel du défendeur consistant à dire que Pierre Pidoux n'avait pas vocation à lui intenter la présente action; qu'il ne l'a pas fait.

Mais, attendu que cette informalité ne saurait entraîner la nullité qui ne peut être prononcée que dans les cas spécialement prévus et énumérés à l'art. 436 du Cpc., qui est limitatif;

Considérant que le Tribunal cantonal n'a pas le droit d'admettre d'autres cas de nullité, en dehors de l'art. 436 du Cpc. et que, d'ailleurs, le moyen exceptionnel du recourant pourra lui être soumis au point de vue de la réforme,

Le Tribunal cantonal rejette la nullité.

RÉFORME. *Moyen exceptionnel.*

Considérant que l'art. 107 du Cc. impose aux enfants l'obligation de fournir des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin.

Que, si cet entretien leur est refusé, les parents ont un droit d'action contre les enfants pour les y contraindre.

Attendu que, dans l'espèce, il résulte des faits de la cause que ni Jean-Pierre ni Philippe Pidoux n'ont refusé de recevoir leur mère et de pourvoir à son entretien.

Que la mère Pidoux n'est pas partie au procès et ne réclame donc rien à ses fils.

Qu'il s'agit seulement de savoir si, ensuite de la donation qui met l'entretien de la mère à la charge de Philippe, celui-ci doit rembourser à Jean-Pierre la moitié de l'entretien de la mère, du 8 mars 1875 au 8 juillet 1876, temps pendant lequel elle a séjourné chez son fils Jean-Pierre.

Considérant que la présente action ne pouvait être intentée que par le demandeur Jean-Pierre Pidoux,

Le Tribunal cantonal écarte l'exception.

Moyen de fond. Considérant que l'acte de donation entre-vifs notarié Gonin impose à J.-P. et P. Pidoux l'obligation d'entretenir leurs parents, leur vie durant.

Qu'en 1860, la mère étant devenue veuve et son fils Jean-Pierre

ayant cédé à Philippe les immeubles qui leur avaient été donnés conjointement, Philippe prit à sa charge l'entretien de la mère tant qu'elle voudrait demeurer avec lui.

Attendu qu'en mars 1875, la mère Pidoux, qui avait demeuré chez Philippe, dès 1860, s'est rendue en visite à Morges chez Jean-Pierre, où elle a séjourné jusqu'en juillet 1876; — qu'elle n'a point manifesté la volonté de ne plus demeurer chez Philippe; qu'il ne résulte d'aucun fait de la cause que la mère du demandeur ait jamais eu l'intention de s'établir définitivement chez lui;

Qu'au contraire, elle est retournée, en juillet 1876, chez le défendeur qui pourvoit, comme du passé, à son entretien, conformément aux clauses de la donation du 8 mars 1859;

Que Philippe Pidoux ne s'est jamais refusé à remplir l'obligation qui lui incombe à teneur de la cession en lieu de partage du 25 octobre 1860, soit de pourvoir seul à l'entretien de sa mère, aussi longtemps qu'elle voudrait demeurer chez lui.

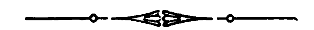
Considérant que si Jean-Pierre entendait faire payer à Philippe le séjour prolongé de sa mère chez lui, il aurait dû en aviser le défendeur et établir l'intention de la mère de ne plus demeurer chez ce dernier; qu'il ne l'a pas fait.

Que, dès lors, l'acte de cession du 25 octobre 1860 doit déployer tous ses effets entre les frères Pidoux, qui sont seuls parties au présent procès.

Attendu que Jean-Pierre a reçu sa mère chez lui non point en vertu de l'obligation que lui imposait la donation du père, mais volontairement et à titre gratuit.

Que le demandeur ne peut, de ce chef, rien réclamer à son frère Philippe,

Le *Tribunal cantonal* admet le recours; réforme le jugement du Tribunal d'Yverdon en ce sens que les conclusions libératoires du défendeur lui sont adjugées; compense les dépens de district en la mesure que chaque partie garde ses propres frais, alloue au recourant les dépens de Tribunal cantonal.



COUR DE CASSATION PÉNALE

Séance du 7 mars 1877.

L'accusé ne peut se constituer partie civile dans la cause pénale pour laquelle il a été traduit en police et faire condamner le plaignant à lui payer des dommages-intérêts. Il peut seulement obtenir des dépens à la charge de l'Etat.

C. Decurnex et sa femme recourent contre le jugement rendu le 24 février par le Tribunal de police de Cossonay, dans leur cause avec F. Aguet. — Vu le préavis dn Procureur général.

Les époux Decurnex ont porté plainte pour diffamation contre F. Aguet, lequel a été renvoyé devant le Tribunal de police, en vertu de l'art. 263 C.p. Ce Tribunal a admis que Aguet n'était pas coupable des faits qui lui étaient imputés et a prononcé sa libération; la plainte portée contre lui étant non fondée et abusive. F. Aguet s'étant porté partie civile en payement d'une indemnité de 100 fr., le Tribunal a arbitré le dommage à 10 fr. et condamné les époux Decurnex à payer, solidairement, à Aguet cette somme de 10 fr., en vertu de l'art. 443 Cpp., et aux frais.

Les jugaux Decurnex ont recouru en réforme contre le dit jugement, qui a, disent-ils, fait une fausse application de la loi:

a) En admettant le prévenu à se porter partie civile.

b) En prononçant une condamnation à des dommages-intérêts contre le plaignant, alors qu'aucune disposition légale ne l'autorisait.

Considérant, sur le pourvoi, qu'il résulte clairement de la loi, notamment des articles 98 et suivants du Cpp., que l'accusé ne peut se constituer partie civile dans la cause pénale et faire condamner alors le plaignant à lui payer des dommages-intérêts.

Qu'aux termes de l'art. 443, des dépens seulement peuvent être alloués à l'accusé, dépens à la charge de l'Etat,

La Cour de cassation admet le recours; réforme le jugement du 24 février, en ce sens que la disposition condamnant les époux Decurnex à payer 10 fr. à Aguet est mise de côté; maintient le surplus du jugement, notamment le dispositif faisant supporter aux dits époux les frais du procès, en vertu de l'article 444 du Cpp.; met les frais de cassation à la charge de l'Etat.

A ce numéro est joint un supplément de 16 pages.

Ch. Boven, not., rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVe Année. N° 13. Samedi 31 Mars 1877

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne, une fois par semaine, le Samedi.

AFFAIRE GRINGET

(DOUBLE ASSASSINAT)

Condamnation à la détention perpétuelle.

OUVERTURE DES DÉBATS.

A 10 heures, la place du Château est garnie par un nombreux public, attendant avec impatience que la salle de justice, où vont se dérouler les débats, s'ouvre et leur donne libre accès.

La salle est promptement envahie, sans cependant qu'il n'y ait aucun désordre à regretter.

Après quelques instants, le silence étant rétabli, M. le président déclare les débats ouverts et ordonne l'introduction de l'accusé Gringet. La foule occupant la tribune, contient mal son impatience; cependant, à l'arrivée du grand coupable, elle reste calme et impassible.

Le visage de Gringet ne trahit aucune émotion; c'est un fort et robuste campagnard, mais que la prison préventive a considérablement affaibli; il semble anéanti et cherche à se soustraire aux regards investigateurs du public en baissant la tête et en la cachant dans ses mains.

Il serait difficile de dire, à l'heure qu'il est, s'il a parfaitement conscience de sa position ou si, repentant, il sent l'énormité de sa faute et s'il se résigne à la juste punition de ses méfaits.

Toutes les mesures nécessaires pour faire respecter l'ordre ont été prises; les cinq gendarmes en station à Echallens ont été renforcés par une escouade de dix hommes; il est d'ailleurs à

prévoir que tout se passera très calmement et que le rôle de la force publique sera tout à fait passif.

La Cour est composée de MM. Marcel Nicod, président du Tribunal d'Echallens, directeur des débats, Contesse (Orbe) et Gaulis (Cossonay).

La liste des jurés, ensuite d'élimination, est composée définitivement comme suit :

1° MM. Détraz, J., municipal, à Essertes ; — 2° Gavillet, Hri-Louis, à Peney ; — 3° Lagnaz, J.-J.-D., municipal, à Bussy ; — 4° Pichonnat, D., municipal, à Prévonloup ; — 5° Nicod, Alfred, député, à Echallens ; — 6° Curchod, Abram, tanneur, à Dommartin ; — 7° Agassiz, Auguste, municipal, à Moudon ; — 8° Favre, Alfred, procureur-juré et député, à Echallens ; — 9° Guex, A., secrétaire-municipal, à Boulens ; — 10° Goël, capitaine, à Carouge ; — 11° Mottaz, Jules, procureur-juré, à Moudon ; — 12° Pidoux, Ed., syndic, à Villars-le-Comte.

Suppléants: MM. Emery, Jules, à Etagnières, et Paccaud, D.-Eug., à Prévonloup.

L'accusation est soutenue par M. Eug. Kaupert, à Rolle, Procureur de la république pour le IIIe arrondissement, remplaçant l'officier du ministère public pour le IIe arrondissement, actuellement en service militaire.

M. l'avocat Dubrit est assis au banc de la défense.

Enfin, Ch. Maurer, époux de l'une des victimes, intervient comme partie civile au nom de son enfant Henriette-Elise ; il est assisté de M. l'avocat Fauquex, à Lausanne.

Le jury a choisi pour son président M. Alfred Favre, procureur-juré et député, à Echallens, par 11 voix contre une donnée à M. A. Nicod.

Après ces opérations préliminaires, S. Gringet, interrogé par M. le président, indique d'une voix claire et parfaitement calme ses nom et prénoms et reconnaît que c'est bien contre lui que l'accusation est dirigée. Il appartient à la compagnie n° 1 du 6e bataillon de fusiliers.

L'identité du prévenu constatée, M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, des procès-verbaux de l'enquête et de l'autopsie et des diverses pièces mentionnées dans l'acte d'accusation.

Les lettres de Gringet, adressées à son beau-frère ou à ses connaissances, pour les prier de suborner les témoins et les inviter à déposer que l'assassinat est dû à des Italiens, sont d'une importance capitale : elles dévoilent les différents systèmes que Gringet a opposé à l'instruction dirigée contre lui; on le voit successivement passer des négations les plus absolues aux demi-aveux, pour arriver enfin à des aveux complets, sauf en ce qui concerne le mobile du crime.

Parties intéressantes de l'enquête.

Du 28 novembre 1876.

A une heure de ce jour, s'est présentée une femme se nommant Jeannette Paquier, de Denges, laquelle a demandé à voir les photographies, ainsi que le linge des femmes; il a été fait droit à cette demande. Elle a expliqué qu'elle avait une fille nommée Louise qui avait disparu à l'époque du meurtre; c'est à ce sujet qu'elle tient à voir si elle ne serait pas l'une des victimes. Tout a été mis à sa disposition. Quant aux photographies elle n'a rien connu de précis, cependant elle a des doutes sur la photographie de face. En voyant la chemise de la femme de face marquée *L. P.*, elle a été saisie d'une émotion visible, elle a reconnu ce linge comme provenant de chez elle. Après un examen persévérant, elle a quitté le juge en prenant l'engagement de fournir une chemise semblable pour demain.

Du 30 novembre 1876.

L'huissier Gaudin, à Morges, envoyé par le juge de paix du dit lieu, remet au juge de paix de St-Prex une chemise qui lui a été remise par Jeannette femme d'Henri Paquier, de Denges, celle qui, le 28 courant, a promis de fournir une chemise pour servir de comparaison[1].

Après examen de ces chemises, leur rapport a déterminé le juge à se rendre à Lausanne pour procéder suivant les circonstances, avec l'assistance de M. le juge d'instruction, ce qui aura lieu demain.

[1] Les experts désignés ont été unanimes pour constater l'identité des deux chemises parfaitement semblables par la forme, les dimensions, la toile, la coupe, la couture, le fil et les marques L. P. *(Réd.)*

Du 1er décembre 1876.

Le juge s'est rendu à Lausanne auprès de M. le juge d'instruction pour conférer avec lui au sujet de l'enquête et, spécialement, pour lui communiquer que Jeannette Paquier a produit une chemise provenant de chez elle, en disant que sa fille en possède qui sont semblables. Elle croit qu'elle est pareille à celle de l'une des victimes. Elle a annoncé qu'elle croyait fortement que la chemise maculée de sang marquée *L. P.*, qui lui a été présentée, est celle de sa fille Louise Paquier, qui a disparu depuis quelques semaines.

Du 6 décembre 1876.

Ensuite d'un télégramme du juge d'instruction, le juge se rend à Lausanne, où il était convoqué pour 9 heures du matin, à l'hôtel de ville. Il apprend de l'agent Notz que l'un des cadavres trouvés près de St-Prex doit être celui d'une nommée Alice Cuérel, qui a été domestique chez Samuel Gringet, à Cugy, et que celui-ci est fortement soupçonné d'être l'auteur de l'assassinat.

Le juge décide de se transporter immédiatement à Cugy, ce qu'il fait accompagné de son huissier Endiguer et des agents Notz et Guiger. Arrivés chez Gringet, l'office pénètre dans la grange dont la porte est trouvée ouverte. — La porte du domicile est fermée à clef; l'un des agents heurte et Gringet, qui se présente, est informé du but de l'office. Gringet consent à ce qu'il soit procédé à une visite domiciliaire chez lui.

. . . .

Le juge procède à l'audition de Samuel Gringet, puis ordonne qu'il soit mis en état d'arrestation.

L'office devant se retirer, nomme gardien de la maison Gringet le municipal Marguerat, Jean-Henri, à qui les clefs sont remises. M. Marguerat reçoit l'ordre de soigner le cheval de Gringet et le chien trouvé dans la maison. Il reçoit en outre l'ordre de ne déranger ni laisser déranger aucun des objets qui sont dans la maison Gringet, sauf ce qui est indiqué ci-dessus.

A la cave, l'office a trouvé :

1° Deux cuisses de cheval pourries, reposant sur des plots à viande ;

2° Un tonneau (mâconnaise) défoncé contenant de la viande de cheval pourrie;

3° Une partie du squelette d'une pièce de menu bétail enfouie dans un creux. — Ces débris rendent presque intenable le séjour à la cave.

Le gardien Marguerat est chargé de faire nettoyer cette pièce et enfouir la viande qui en sera sortie.

2me visite domiciliaire du 7 décembre 1876.

Au nombre des objets trouvés au domicile de Gringet figurent divers objets de vêtements d'hommes et de femmes, ainsi que des linges de ménage tachés de sang. Le foin et la paille contenus dans le lit sont minutieusement examinés. — Sur le bois de lit, façade extérieure, à 14 pouces environ de la tête du lit, l'office remarque l'existence de traces de sang.

Le même jour, le juge de paix fit séquestrer le char de Gringet remis au charron Vittoz, pour réparation.

Le 22 décembre l'office reçoit de M. V., deux billets au crayon, écrits par Gringet dans sa cellule et destinés au maréchal Vaney, à Montpreveyres. Il est pris une copie exacte de ces billets qui avaient été remis par Gringet au détenu Panchaud, ce dernier devant les faire parvenir à leur adresse.

Le 23 décembre, l'office constate que le galandage fermant au sud la chambre à coucher, a été gratté et porte encore des taches de sang. De ce galandage au foin, il y a 12 $^1/_2$ pieds, mais le regain où Gringet couchait habituellement, dit-on, touchait la chambre à coucher.

Le 23 décembre, le prévenu Gringet, persistant à dire qu'il a jeté les habits des femmes Maurer et Cuérel dans le ruisseau du Talent, le juge charge l'agent Guiger d'examiner le lit du ruisseau dès Echallens au village de Cugy.

Le 28 décembre, l'office reçoit de Gringet, par l'intermédiaire du procureur général, un écrit sur papier écolier. Gringet avoue, dans cet écrit, avoir frappé lui-même les femmes Maurer et Cuérel, cela avec un carron et jusqu'à certitude de mort.

Le 9 janvier 1877, le juge de paix de Villars-sous-Yens a reçu un rapport de l'agent Notz, indiquant que la montre et les bagues appartenant à la Maurer ont été cachées par lui sous le

toit, dans un réduit qui est sur la chambre au-dessus de la cave. Ces objets doivent se trouver à l'angle nord de la maison.

Le juge de paix ayant aussi à rechercher dans la maison Gringet, le marteau avec lequel il a dit avoir frappé les femmes en dernier lieu, décide de se transporter à Cugy. Il apprend par l'agent Guiger que Gringet avoue avoir caché les vêtements des femmes Maurer et Cuérel dans son écurie.

Ensuite des indications données par Gringet, l'office se rend dans un endroit obscur, immédiatement sous le toit et procède à des recherches qui, au premier abord, sont infructueuses. Enfin, à l'angle nord de la maison et immédiatement sous les tuiles, l'agent Guiger, qui est parvenu à cet endroit en se traînant sur les genoux, trouve dans un tas de coquilles de noix : 1° une bague (alliance) en or, sans inscription à l'intérieur ; 2° une bague jaune avec un ornement en verre ; 3° une bague jaune, petite, ciselée en tresse ; 4° une montre cylindre, 8 trous en rubis, n° 26057, calotte et cuvette en argent, verre fendu.

Sur le dessin extérieur de la montre on remarque les deux lettres L. V., tracées au couteau. A cette montre était attachée une chaîne, tour de cou, à petits grains en acier.

L'office séquestre ces objets et le greffier est chargé de les remettre au geôlier de l'évêché.

Deux marteaux répondant à celui indiqué par Gringet sont séquestrés dans la remise plafonnée (pièce entre la grange et la cuisine). Le juge requiert deux citoyens pour aider l'agent Guiger dans les fouilles à opérer à l'écurie, pour les recherches des habillements portés par les femmes Maurer et Cuérel. Ce sont les sieurs Henri Echaud et François Hennard.

L'office se transporte à l'écurie de Gringet et, suivant les indications de celui-ci, fait creuser le sol devant la porte. Sous le seuil de la porte, et à 2 $^1/_2$ pieds de profondeur, il est trouvé un premier tonneau plein d'habillements ; puis, sous celui-ci, à 4 $^1/_2$ ou 5 pieds, un deuxième tonneau contenant aussi des effets. — Ces deux tonneaux sont portés à la grange où l'office procède à l'inventaire de leur contenu.

LETTRES DE GRINGET

Lettre de Gringet au père d'Alice Cuérel.

Cugy, le 29 novembre 1876.

Monsieur.

Je m'empresse de répondre a vôtre lettre du 20 je ne l'ai eue que hier, j'ai été loin tous ces jours passés et le facteur ne me trouvais pas à la maison comme étant tout seul que Alice m'ayant quitté voila un mois, c'est-à-dire qu'elle est partie le 29 octobre elle ne m'a pas dit où elle allait elle est partie sans rien dire à personne mais comme je suis allé à Genève le 5 novembre je l'ai vue qu'elle se promenait avec un garçon que je connais pas, je l'ai appelée par son non, elle n'a pas fait semblant a me voir, je ne sais pas si elle est fâchée contre moi je crois parce qu'une fille de chez nous y a dit du mal de moi, une jalouse je ne vous écris pas plus mais je voudrais m'entretenir avec vous de bouche, j'aurais quelque chose à vous demander envers elle, j'irai un jour vers vous que j'irai à Echallens, recevez mes salutations sincères en attendant de vous voir.

(Signé) Samuel GRINGET, à Cugy.

Lettre de Gringet au procureur-général.

Lausanne, le 28 décembre 1876.

Monsieur, je vous ais toujours caché jusques a présent, la plus graves des choses dont vous m'accusez. Je viens aujourd'hui, Monsieur, vous avouer que je suis l'auteur direct du crime de St-Prex. En arrivant chex moi avec la femme Maurer et la Cuérel ivres tous les trois, ayant un peu d'argent sur moi, elles se complotaient pour aller à Genève, la Maurer dit à la Cuérel il faut qu'il couche avec nous pour que nous puissions avoir son argent quand il dormira; la Cuérel dit c'est ce qu'il nous faut faire ca il dort tard le matin quand il a bu le soir j'y en ai déjà pris qu'il ne l'a pas su.

Voici, Monsieur, ce que j'ai entendu depuis la cuisine que je mettais de l'huile à la lampe de mon fallot après cela je suis monté dans la chambre pour leur dire si elle n'avait pas assez causé puis je leur dis allez vous en coucher. Elles me répondirent ne viens-tu pas coucher avec nous, je leur répondis, je ne veux pas aller coucher avec des putains saloppes comme vous

La Maurer me répondit putains saloppes! La Maurer saisit un carron qu'il avait sur la fenêtre elle me frappa un cou sur la tête qui me fit chanceler, je lui ai arraché le carron des mains, je lui ai donné un coup sur une des tempes, elle tomba sans signe de vie, ne voulant pas la laisser souffrir je lui ai redonné quelques coups sur les côtés de la tête, pendant ce temps la femme Cuérel avait saisi une botte elle me frappait dessus à coups redoublés ce qu'il me rendit plus furieux encore, je me levais, je la poussais fortement et elle tomba contre le mur sa tête frappa contre une pierre d'une telle force qu'elle tomba sur le plancher sans signe de vie, je lui donna quelques coups d'un côté de la tête de peur qu'elle ne souffrit, après quoi je les mis mis toutes les deux sur le lit puis je les couvris avec le duvet.

Voilà, Monsieur, d'autant que je me rappelle ce que j'ai fait de ces deux femmes je n'ai pas besoin de vous dire que je les ai emmenées puisque vous le savez déjà. Voici, Monsieur, ce que je ne pouvais plus vous cacher. Je certifie que ceci est véritable écrit de ma main.

Lettre adressée par S. Gringet à Jacob Hennard, charretier, le 11 décembre 1876.

Par la présente je viens vous faire savoir de mes nouvelles elle ne sont pas tré bonne pisquà présent je m'ennuie à la mort d'être enfermer à tord ce n'est pas moi qui ai tué ses deux femmes sest deux Italien qui nous ont suivi depuis Lausanne ce soir la elles ont couché dans mon li et moi sur le foin et le matin je les ait trouvée tuée dans le lit et moi je ne nait pas osé le dire tout de suite crainte d'être pri je me suis pensé de les mener loin on doit les avoir vu les italien par Cugy quand il venait après mon char et vous mécriré ce qui s'est passé par Cugy ses jours passé si vous voulé la chienne vous pouvé la prendre je vous la donne vous me diré sil on vendu la jument, en attendant ces nouvelle recevé mes salutations amicales. S. Gringet.

Extrait de deux écrits remis par Gringet au sieur Panchaud à sa sortie de l'Evêché, le 22 décembre.

(Sur du papier de 14 centimètres sur 11 millimètres, provenant d'une enveloppe de lettre, est écrit au crayon ce qui suit.)

..... Tu ira en Etavy vers Louis Belet qui dise qu'il les (Italiens) a vu, qu'il était un bou après mon chard qu'il a bien

connu que c'était des y taliens par leur lengage, tu dira ausi à Ch. Belet seillé qu'il dise qu'il les a vu ausi aprê mon chard tu dira ausi à Chacot tailleur qu'il dise qu'il les a vu ausi, tu dira ausi a Pigibaud en cops qu'il les a vu ausi apré mon char; il ne faut pas qu'il aïe peur de rien je répon de tout il me faut sa pour me sauvé d'embara, Je me recommande, bien à eux je les paierai bien quand je serai deor et toi bau-frère je me recommande bien à toi de faire la comission ce que tu dépenseras pour moi je te le rendrai, il faudra qu'il ale le dire qu'il on vu les italiens après mon char, au juge informateur à Lausanne ou lui écrire.

(Sur une bande de papier de 35 centimètres de long, large d'environ 15 millimètres, se pliant par le milieu, se trouvent écrites les lignes suivantes) :

Je me recommande bien à toi de me trouvé 3 ou 4 home pour dire quil on vu les italien après mon chard, tu gardera le secré tu diras pas que je t'ai écrit, tu fera atantion que personne voie cette lettre que ceux qui diron qu'ils ont vu les italien. Derange toi un peu pour moi il n'y aura rien de perdu pour toi au contraire je ferais tout ce que je pourrai pour toi, Sa me fera un grand affaire qui me vaudra gros au jugement quand tu ira faire les comision tu n'en dira rien qu'à seus que tu sait qui peuve dire qui les on vu tu les encouragera bien il seront bien récompensé ne regarde pas à quelque bouteille à M. Auguste Vaney maréchal à Montpreveyre.

en attendant de te revoir reçoit mes salutation amicale de ton ami bau-frère Samuel Gringet — te ne m'écrira poin de lettre du tou.

Découverte d'une partie des vêtements des victimes dans le Talent. (Extrait du rapport d'un agent, du 27 décembre 1876.)

« ..... Le 25 j'ai reçu un paquet contenant une jupe, appartenant à la victime Maurer, et les débris d'un paletot en flanelle rayé blanc et noir, appartenant à la victime Cuérel..... Ces vêtements ont été trouvés dans le Talent, accrochés à des cailloux. »

9 janvier 1877.

En faisant ma visite règlementaire de la cellule Gringet, il m'a confié ce qui suit : Les bagues de la femme Maurer et sa

montre se trouvent dans l'angle nord du bâtiment, dans la chambre où se trouve le banc, derrière un tonneau contenant de la vieille chaussure.

10 janvier 1877.

..... Il m'a avoué qu'il avait enfoui les habillements de la Maurer et la Cuérel dans son écurie, sous la porte, à une profondeur d'environ trois pieds et demi, et ensuite que ces vêtements étaient dans deux petits tonneaux.

Rapport d'un agent de la brigade de sûreté, du 14 janvier 1877.

A M. le juge de paix du cercle de Villars-sous-Yens.

..... Aujourd'hui à cinq heures, en faisant l'inspection de la cellule, j'ai demandé à Gringet s'il avait des aveux à faire à M. le juge, et lui ai demandé s'il avait servi le grand couteau ou celui de poche; il m'a répondu que s'il avait servi un couteau c'était celui de poche; puis je lui ai demandé *laquelle des femmes il avait saigné la première.* « *C'est la Maurer,* » *m'a-t-il répondu.*

Les faits révélés par les pièces que nous venons de reproduire prouvent déjà suffisamment combien l'enquête était difficile. Le public, ignorant tous les efforts faits par les autorités, s'est étonné que Gringet eût pu échapper si longtemps aux recherches dirigées contre le meurtrier des femmes Maurer et Cuérel; il s'est longtemps refusé à croire que les victimes fussent ressortissantes du canton, il n'a pas pu comprendre surtout qu'il fût possible qu'un semblable crime puisse se commettre sur notre territoire, sans que l'opinion désignât de prime abord le coupable.

Et cependant, Gringet se promenait librement entre Lausanne et Cugy, alors que tout le monde se demandait à qui l'on devait attribuer la mort des deux femmes trouvées sur la route de Morges à St-Prex, alors que les recherches les plus actives étaient faites pour mettre la main sur celui-ci. Mais, ce fait s'explique: au début de cette triste histoire il n'existait aucun indice, pas même le plus insignifiant, pouvant mettre sur la trace du coupable; la justice se trouvait désarmée en face d'un crime qui avait mis en émoi toute la population de notre canton et qui, heureusement, est un fait isolé dans nos annales judiciaires.

Le premier point important à élucider était de constater l'identité des victimes. Or, à ce point de vue, le juge de paix chargé de l'enquête recevait les rapports les plus contradictoires reposant sur des renseignements erronés. La patience dont fit preuve le juge de paix du cercle de Villars-sous-Yens dans ces circonstances est remarquable. Malgré l'insuccès d'un travail incessant et fort pénible, il ne se rebuta jamais et accomplit sa tâche avec une persistance extraordinaire.

On pensa, en premier lieu, que les victimes étaient françaises, ressortissantes de Burglais. Cette supposition ayant été reconnue fausse on supposa que c'étaient des jeunes filles d'un paisible village du pied du Jura; enfin, l'on crut reconnaître dans les photographies affichées au pilier public de nos principaux centres des colporteuses de coquillages ou des femmes qui avaient été vues à Payerne quelques jours avant le crime. Heureusement pour ces personnes, la justice se convainquit rapidement qu'elles étaient encore vivantes.

Un second point qui devait attirer l'attention des autorités était celui de savoir qui pouvait être l'auteur du crime. Ici encore la justice fut souvent déroutée par des indications dénuées de fondement: C'est ainsi qu'on fut amené à faire des recherches du côté de Bière, parce que certaines personnes avaient remarqué des traces de sang sur le sentier conduisant de Bière à St-Livres, par le sentier de la fougère. De même, on visita soigneusement la contrée avoisinant le village de Vufflens-le-Château, parce que quelques individus étaient accourus avertir le juge de paix qu'on avait découvert sur la route menant à ce village une traînée de sang.

L'enquête a donc été entravée par des obstacles de toute nature: manque d'indices certains, faux renseignements, dénonciations erronées, ont singulièrement contribué à retarder le jour où la vérité devait se dévoiler.

Aussi, le public fut-il heureusement surpris lorsque le *Journal de Genève*, reproduisant à son tour un article de la Gazette française des Tribunaux, annonça qu'on était sur la trace du véritable assassin. L'instruction touchait à son but; mais, ces quelques lignes, publiées dans un journal étranger, pouvaient faire échouer toutes les tentatives faites jusqu'à ce jour. Il était donc important de savoir qui avait commis l'imprudence de ré-

véler des faits qui n'appartenaient pas encore au public. M. le comte de Pulligny, entendu à ce sujet, a déclaré qu'il n'était pas l'auteur de l'article incriminé, mais que c'était un ami auquel il avait communiqué les détails qu'il connaissait sur l'affaire Gringet.

Heureusement que cet incident ne devait pas empêcher la justice de suivre son cours: dès le 2 décembre, les tâtonnements cessent, les suppositions prennent corps et des indices certains permettent à l'accusation de marcher à pas sûrs: Jeannette Paquier, de Denges, s'était présentée devant le juge de paix de Villars-sous-Yens et sa démarche amena, comme le dit l'acte d'accusation, la découverte des infâmes machinations de Gringet.

Des visites domiciliaires eurent lieu chez lui, où l'on trouva de nombreuses pièces de conviction qui sont déposées dans l'enceinte de la salle.

Interrogatoire de Samuel Gringet.

L'accusé a maintenu en plein les aveux qu'il a faits avant la clôture de l'enquête. Il a répondu aux questions qui lui ont été posées par M. le président, par le ministère public et le défenseur avec un cynisme dénotant chez cette nature extraordinaire une absence totale des sentiments, même les plus vulgaires.

A entendre ses dépositions, il semble que les faits qu'on lui reproche sont tout naturels et s'expliquent facilement. Et pourtant, Gringet est intelligent; il l'a prouvé par ses déclarations nettes, précises et complétement concordantes entre elles; aussi se demande-t-on si l'on se trouve en présence d'un phénomène psychologique nouveau d'après lequel un homme aurait l'entière jouissance de toutes ses facultés intellectuelles et mentales et se trouverait privé de tout sentiment.

Il résulte des questions qui lui sont posées que Gringet est fils de parents honorables et jouissant d'une bonne réputation. Son père, mort il y a 20 ans, était assesseur de la justice de paix. Il suivit une école tenue par son oncle et reçut son instruction religieuse de M. le pasteur Thélin. La mère, morte il y a un an environ, dut le quitter pour aller vivre avec sa fille. La famille se compose de 6 sœurs, toutes honorablement placées; ses frères sont morts.

Gringet est célibataire, il avoue qu'il s'est adonné à la bois-

son depuis la mort de sa mère. Il n'a connu Alice Cuérel que quelques jours avant le tir fédéral; c'est depuis cette époque qu'ils ont vécu ensemble et qu'il lui avait promis de l'épouser. Il reconnaît avoir donné la mort à Alice Cuérel et à la Maurer étant en état d'ivresse et c'est pour cacher son crime qu'il a écrit aux parents de la première, quelque temps après l'assassinat, qu'elle l'avait quitté depuis un mois et c'est aussi dans ce but qu'il a affirmé l'avoir rencontrée à Genève le 5 novembre 1876.

M. le Président. Qu'avez-vous fait le samedi 21 octobre ? — *R.* Nous avons été à Lausanne avec Alice Cuérel.

M. le Président. A quelle heure êtes-vous parti de Cugy le samedi matin ? — *R.* Entre onze heures et demie et midi.

M. le Président. Ensuite que s'est-il passé ?

L'accusé raconte alors avec beaucoup de détails que Alice Cuérel ayant trouvé des connaissances à Lausanne, ils se sont mis à boire avec elles. Ils ont ainsi couru plusieurs cabarets. Revenus à l'hôtel de France pour prendre le char, la fille Cuérel manifesta le désir d'aller voir la femme Maurer qu'elle connaissait. Ils la trouvent dans un café et boivent avec elle, faisant ainsi le tour d'un grand nombre d'estaminets. Ils reviennent ensuite à l'hôtel de France, où la femme Maurer, absolument ivre, occasionne des attroupements. Là encore on s'arrête pour boire, puis on boit encore au Mont et entre le Mont et Cugy. Tous trois étaient ivres, mais les deux femmes plus que Gringet. Ils arrivent ainsi à Cugy vers les onze heures du soir.

M. le Président. Pourquoi avez-vous tant bu ? — *R.* On était en route; il fallait boire. (Rires dans l'auditoire.)

M. le Président. Où les deux femmes se sont-elles couchées ? — *R.* A la chambre en haut.

M. le Président. Et vous où vous êtes-vous couché ? — *R.* Sur le regain.

M. le Président. Qu'avez-vous fait en arrivant ? — *R.* J'ai dételé ; j'ai mené mon cheval à l'écurie; puis je suis rentré à la cuisine. On y est resté un moment. La Maurer allumait le feu pour faire du café, mais on n'avait point de lait. On est alors monté à la chambre. On a causé, puis les femmes m'ont dit : il te faut aller coucher sur le foin.

M. le Président. Quand êtes-vous remonté ? — *R.* J'ai mené abreuver mon cheval, puis je suis monté. Sur le regain j'ai en-

tendu les femmes parler de Genève. Je me suis couché. Au bout de dix minutes, j'ai senti que mon porte-monnaie manquait. Je suis descendu à la cuisine; j'ai vu de la lumière à la chambre; je suis monté et ai cherché dans le bureau, mais je n'ai rien trouvé. J'ai trouvé le porte-monnaie dans les habits de la Maurer. J'ai jeté par terre les habits en disant: « Vous enlève pour des p..... et des voleuses. » J'ai saisi un marteau sur la fenêtre et les ai frappées.

Le marteau dont s'est servi l'accusé et qu'il reconnaît est présenté aux jurés. Il est court, mais massif et très lourd. La vue de cet instrument fait impression sur l'assistance.

M. le Président. Vous devez comprendre que nous ne pouvons ajouter foi à cette histoire de vol. C'est une pure invention de votre part. — *R.* C'est comme cela, c'est la vérité.

M. le Président. Il n'est pas probable que ces femmes aient été prendre le porte-monnaie dans votre pantalon que vous aviez sur vous dans ce moment. — *R.* Cela leur était facile en s'amusant avec moi; les femmes sont habiles, allez seulement.

M. le Président. Combien contenait-il, votre porte-monnaie? — *R.* Cent francs.

M. le Président. Pourquoi ne l'avez-vous pas caché en arrivant? — *R.* Je ne me méfiais pas d'elles; je ne pensais pas qu'elles le prennent.

M. le Président. Comment ces femmes qui avaient bu ont-elles pu vous prendre ce porte-monnaie? — *R.* Je ne sais pas comment elles l'ont pris; je ne m'en suis pas aperçu.

M. le Président. Pourquoi l'auraient-elles pris? — *R.* Pour partir pendant la nuit.

M. le Président. Sur laquelle des femmes avez-vous frappé en premier lieu? — *R.* Sur la Maurer qui se trouvait au bord du lit.

M. le Président. Pourquoi avez-vous tué Alice Cuérel? — *R.* Parce que j'ai pensé qu'elle était d'accord avec l'autre.

M. le Président. N'est-ce pas plutôt pour faire disparaître le témoin de votre premier crime? — *R.* Non, du tout. J'ai dit puisque ça va comme ça, hardi! toutes les deux. (Rires.)

M. le Président. Vous avez tué sans motif Alice Cuérel, à qui vous aviez promis de l'épouser? — *R.* Oui, parce qu'elle était d'accord avec l'autre et voulait partir pour Genève.

M. le Président. Vous avez trouvé le marteau sur la fenêtre ? — *R.* Oui.

M. le Président. Qu'avez-vous fait après les avoir tuées ? — *R.* Je les ai tirées en bas du lit.

M. le Président. Pourquoi cela ? — *R.* Je n'en sais rien, car je les ai remises après sur le lit.

M. le Président. Vous avez donné aussi des coups de couteau ? — *R.* J'ai tiré mon couteau et leur ai donné quelques coups pour voir si elles étaient mortes.

M. le Président. C'était pour les saigner ? — *R.* Ce n'était pas seulement tant pour les saigner; c'était pour voir si elles étaient mortes. (Sensation.)

M. le Président. Ont-elles crié ? — *R.* Non.

M. le Président. Elles ont été assommées du coup ? — *R.* Oui.

M. le Président. Combien de temps cela a-t-il duré ? — *R.* Cela a d'abord été fait.

M. le Président. Quand vous avez vu qu'elles étaient mortes qu'avez-vous fait ? — *R.* Je les ai couvertes et j'ai été me coucher.

M. le Président. Vous avez dormi ? — *R.* Je n'ai rien pu dormir.

M. le Président. Et le dimanche qu'avez-vous fait ? — *R.* J'ai été boire à la pinte ; je me suis changé; j'ai été à Morrens, Cheseaux et Lutry. J'ai passé chez ma sœur en allant.

M. le Président. Quand vous avez été de retour, votre beau-frère ne vous a-t-il pas vu pleurer ? — *R.* Oui. Je lui ai dit que ma bonne m'avait quitté. Il m'a fait entrer. J'ai bu et mangé chez lui.

M. le Président. Vous la regrettiez; vous vouliez l'épouser ? — *R.* Oui.

M. le Président. Votre beau-frère vous a fait entrer et vous a questionné. Vous lui avez dit que ce que vous aviez fait vous ne vouliez pas le dire ; que vous alliez partir ? — *R.* Oui ; il m'a consolé ; il m'a dit que j'en trouverais bien une autre.

Les deux sacs dans lesquels ont été transportés les cadavres sont présentés à l'accusé. Il les reconnait.

M. le Président. Comment avez-vous fait avec les cadavres ? — *R.* Je les ai mises les jambes les premières. J'avais plié les jambes. Je les ai mises sur mon char.

M. le Président. Comment étaient-elles placées ? — *R.* La tête contre le banc. Elles avaient les jambes ployées; elles étaient couchées; cela faisait juste la longueur du char.

M. le Président. Comment les avez-vous chargées ? — *R.* Je les ai portées sur mon épaule depuis le lit. Je les ai mises sur le char et j'ai mis du foin dessus.

M. le Président. Quelle heure était-il ? — *R.* C'était le soir, passé huit heures.

M. le Président. Par où avez-vous passé ? — *R.* Par Morrens, Cheseaux, Crissier, Denges, Préverenges et Morges. Je ne savais pas où j'allais. Je voulais aller tant que le cheval pourrait.

L'accusé raconte alors comment près de Préverenges il a rattaché un cheval échappé. Il a été chercher une lanterne dans une maison où on pressait du vin et où il a bu deux à trois verres, pendant que son char stationnait sur la route. Après avoir dépassé Morges, un homme lui a demandé à monter sur le char. Il a répondu qu'il y avait assez de place et l'a fait monter. Arrivé chez lui, cet inconnu a été chercher une bouteille qu'ils ont vidée ensemble. Il est alors parti pour St-Prex et après avoir passé le pont il a jeté une des femmes, et l'autre plus loin dans le bois. Il a repris les sacs et les a remis dans le caisson de son char. Arrivé à St-Prex, il s'est adressé à un jeune homme qui l'a conduit à l'auberge où il a soupé et couché. Le lendemain matin il s'est levé tard et est parti dans la direction de Lausanne.

M. le président. Avant de partir n'avez-vous pas appris la découverte qu'on venait de faire d'un des cadavres ? — *R.* Oui, j'ai dit : c'est f......, c'est bien malheureux, il se fait de rudes coups par-là. (Sensation.)

M. le président. Qu'avez-vous fait depuis votre retour jusqu'à votre arrestation ? — *R.* Je suis redescendu à Lausanne quelques jours après. Je n'ai pas trop travaillé ; j'étais toujours en route.

M. le président. Vous avez donné votre char à réparer ? — *R.* Oui, c'est Jeannet qui l'a mené à la Sallaz.

M. le président. Vous avez dit plus tard au charron de le cacher ? — *R.* J'ai dit de le mettre à l'abri de la pluie.

M. le président adresse une dernière fois à l'accusé une question sur le mobile de son crime : N'avez-vous pas commis les deux crimes ensuite d'une réflexion et avec l'intention de vous débarrasser d'Alice Cuérel comme étant le seul témoin ? — *R.* Non.

M. le président. Pourquoi avez-vous tué ces deux femmes. — *R.* Parce qu'elles m'avaient pris mon porte-monnaie et voulaient partir pour Genève.

M. Kaupert pose à son tour quelques questions à l'accusé.

D. Reconnaissez-vous avoir commencé par nier votre crime, puis ensuite avoir inventé l'histoire des Italiens et enfin avoir avoué être l'auteur de la mort des deux femmes Cuérel et Maurer ! — *R.* Oui.

D. Où était le marteau qui a servi à l'assassinat ? — *R.* A deux pas du lit.

D. Pendant que vous frappiez la Maurer que faisait la Cuérel ? — *R.* Elle dormait.

D. N'avez-vous pas eu en service chez vous une Henriette Bailli et ne l'avez-vous pas frappée. — *R.* Oui.

M. le président du jury, A. Favre, interroge l'accusé sur la disposition des locaux et spécialement sur la distance qui séparait le lieu où il était couché d'avec la chambre où se trouvaient les deux victimes. Gringet reconnaît qu'il y avait tout au plus deux ou trois pieds, ces deux locaux étant séparés par une simple cloison à travers laquelle il était possible de voir.

Sur la demande de son défenseur, Gringet raconte qu'un samedi, étant descendu à Lausanne avec Alice Cuérel, celle-ci était partie avec son char en compagnie de deux Français, qu'elle s'était rendue à St-Blaise où elle avait laissé le char; de là elle était partie pour Berne d'où elle lui avait télégraphié. Gringet avait porté une plainte contre elle, mais l'avait ensuite retirée en payant les frais et rendu ainsi la liberté à sa *domestique,* enfermée à l'Evêché ensuite de cette plainte.

Audition des témoins.

Déposition de M. Morax, docteur-médecin, à Morges.

M. Morax explique, avec beaucoup de clarté, comment il lui a été possible, au moment du relevé des cadavres, de déclarer qu'il s'agissait d'un même crime, que les femmes n'avaient été tuées ni au Boiron ni à St-Prex et que les corps avaient été amenés dans un char contenant du foin.

La putréfaction indiquait que la mort remontait à plus de

24 heures; il était impossible de supposer que ces corps fussent restés tout un jour, sans être aperçus, sur une route aussi fréquentée. Le cadavre du Boiron ne présentait pas les traces du séjour dans l'eau qui se voient au bout d'une dizaine d'heures. Pas de mare de sang autour des cadavres.

La présence du foin de marais dans les cheveux et à l'endroit où les corps avaient été jetés, les traînées de sang sur la route prouvaient que les deux femmes avaient été amenées dans les mêmes conditions. La similitude des blessures et des vêtements faisait penser au même meurtrier.

Le docteur Morax développe ensuite les conclusions sur les autopsies.

1re conclusion. Femmes ayant eu des enfants.

2me conclusion. La mort date de 2 à 6 jours.

Les hypostases sanguines rouges, la teinte verdâtre de la peau de l'abdomen, la couleur des intestins et des poumons sont des symptômes de putréfaction qui ne commencent guère avant le deuxième jour.

D'un autre côté, la persistance de la rigidité cadavérique et les phénomènes de décomposition peu avancés (intestins peu ballonés, peu d'odeur, estomac non putréfié, yeux affaissés, pas ternes), ne permettaient pas de poser comme date extrême une limite de plus de six jours.

3me conclusion. La mort est due à une cause mécanique portant sur la tête.

L'autopsie a constaté l'intégrité de tous les organes, sauf ceux contenus dans le crâne où les désordres sont suffisants pour amener la mort.

Il est prouvé que ces blessures ont eu lieu pendant la vie : 1° par les épanchements sanguins avec caillots dans les méninges, dans les régions temporales, dans les plaies; 2° par la couleur rouge des fissures osseuses; 3° par l'étendue des fractures.

La chute du haut du pont du Boiron dans la rivière et de la route sur le sable et les cailloux n'aurait pu produire des fractures aussi vastes.

4me conclusion. Les gros vaisseaux n'ayant pas été atteints et les corps n'étant pas exsangues, la mort n'était pas le fait d'une hémorrhagie externe.

5me conclusion. La mort a été prompte, car les lésions sont considérables et les fonctions nerveuses ont été brusquement

suspendues tant par la commotion que par la compression causée par l'hémorrhagie intercrânienne.

La grande quantité de sang répandue sur toute la surface du cerveau et de la moelle allongée peut avoir amené la mort.

Par mort prompte, le Dr Morax n'entend pas une mort subite ou immédiate. Si l'on voit des blessés tomber foudroyés à la suite d'une commotion, qui n'a produit aucune lésion apparente, surtout dans les cas d'ivresse, on voit aussi des personnes atteintes de fractures du crâne avec enfoncement des os, déchirure du cerveau, vivre encore bien des heures. — Ce qu'il y a de certain, c'est que la perte de connaissance a été immédiate, instantanée. Ces femmes ont été brusquement plongées dans un sommeil profond; elles ont été assommées du coup, incapables de sentir, de parler ou de se mouvoir.

L'absence d'ecchymoses palpébrales et de tout travail inflammatoire autour des plaies, des caillots et dans les tissus du cerveau, sont des arguments en faveur de la mort prompte.

6me conclusion. Les plaies des oreilles ont été faites pendant la vie; elles sont horizontales, verticales ou obliques, à bords nets et à bords contus, ont été produites par un instrument tranchant. Les épanchements sanguins et les déchirures du cartilage des pavillons ont été produits par un corps dur, probablement par le manche du couteau.

7me conclusion. L'état de vacuité de l'estomac prouve que les deux femmes ont été tuées assez longtemps après un repas.

8me conclusion. La femme trouvée à Taille-cou a été frappée avec une grande violence par un instrument contondant, lourd et large, qui a porté sur la tempe et l'oreille droites.

Le Dr Morax explique le mécanisme de la fracture et pense que la femme était dans un lit, couchée sur le côté gauche du corps et au bord droit du lit.

L'instrument a frappé à plat et n'a laissé aucune trace sur la peau, sauf une légère dépression de la région. L'absence d'ecchymose au côté gauche de la tête tiendrait à ce que l'oreiller aurait amorti le coup. Il n'est guère possible que la femme ait été debout, car il y aurait eu chute et lésions soit aux genoux, soit au corps. Dans la position assise, le meurtrier aurait dû être placé derrière la victime; s'il avait été devant elle, les coups auraient porté à gauche. L'ecchymose du coude droit a été produite probablement par le manche du marteau.

L'absence de toute trace de lutte et la limitation des blessures à la tête font penser que le crime a eu lieu pendant le sommeil de la femme Maurer.

9me conclusion. La femme Cuérel, trouvée au Boiron, a eu le crâne fracturé par un instrument contondant lourd et large qui a porté sur l'occipital. Sur cet os, on a constaté deux plaies horizontales, longues de trois et de cinq centimètres, laissant l'os dénudé sur une largeur de deux centimètres. La plaie du front du côté gauche, à bords contus et à lambeau rabattu sur l'œil, a été produite aussi par un marteau qui a glissé sur l'os sans le fracturer. La fracture du frontal du côté droit n'est pas l'effet d'un contre-coup, mais l'extension des fissures de la base.

La femme devait être couchée sur le côté droit et au bord gauche du lit.

Sur le front, les coups ont été donnés de haut en bas et horizontalement à la nuque.

Le fait que ni le mantelet, ni la chemise ne sont déchirés et l'absence de lésions sur le cou et sur le corps sont des preuves qu'il n'y a point eu de lutte. Comme cette femme, ainsi que l'autre, était bien musclée, il est probable qu'elle a été frappée dans son sommeil.

Le Dr Morax montre qu'il est impossible de déterminer, d'après les phénomènes de la putréfaction, laquelle des deux femmes est morte la première. Mais, en analysant la nature des blessures, il croit pouvoir conclure que c'est la femme Maurer. Le coup a été mieux frappé; un seul coup a suffi.

Le meurtrier a frappé ensuite la Cuérel qui était probablement dans le même lit; la manque sur le front, une première et même une seconde fois, et lui porte deux violents coups à la nuque; puis, dans sa rage de destruction, il prend un couteau, et, d'une main mal assurée, ainsi que le témoigne le peu de profondeur des plaies, il en frappe les oreilles.

2. M. *Soutter* déclare confirmer en tous points la déposition de son collègue M. Morax.

3. *Valentine Haas,* fille de l'aubergiste Haas, à St-Prex, âgée de 18 ans. Ce témoin est assermenté d'après les dispositions de la nouvelle loi. Elle reconnaît parfaitement l'accusé, qui a été amené chez elle par le jeune Bertholet. Gringet s'est annoncé auprès d'elle comme un marchand de vin, voulant acheter du

Salvagnin et devant repartir le lendemain pour Nyon. Il m'a demandé où était la fontaine, disant qu'il voulait aller se laver les mains.

Il est reparti vers les 9 heures du matin; son cheval était gris-noir.

4. *Louis Bertholet,* âgé de 17 ans, à St-Prex.

Il reconnaît aussi immédiatement Gringet; c'est lui qui l'a conduit chez Haas, il lui a aidé à mettre son cheval à l'écurie, après cela ils ont bu une chopine et il s'est retiré.

5. *François Vittoz,* charron, aux Croisettes, a été chargé par Gringet de réparer son char, il devait faire ces réparations aussi vite que possible, car l'accusé lui a dit qu'il voulait vendre son char et quitter le pays; il lui a recommandé de cacher le char.

6. Le gendarme *Guiger* donne au jury quelques explications sur l'intérieur de l'habitation de Gringet et l'arrangement des chambres.

7. *Jeannette Paquier*, née Poget, âgée de 52 ans, de Denges.

D. Quand avez-vous vu votre fille pour la dernière fois? — *R.* C'est le vendredi 5; elle a couché chez moi, puis elle est partie le lendemain matin en me disant qu'elle se rendait chez son mari pour se raccommoder avec lui. Elle avait 5 fr. lorsqu'elle est partie.

Pendant 15 jours, je n'ai pas vu ma fille, et j'ai fait toutes les démarches possibles pour la retrouver. Tout fut inutile. Une nuit j'eus un songe; ce fut ce songe qui m'amena à me rendre auprès du juge de St-Prex, où je reconnus la chemise de ma fille, puis j'envoyai une semblable à M. le juge de paix de Morges qui l'a remise à son collègue de St-Prex.

La partie civile demande alors à M. le président de poser au témoin Paquier des questions concernant la vie, le caractère de sa fille.

Suivant ce récit, la fille Paquier, après avoir épousé Maurer, eut une fille; à la suite de l'accouchement, elle eut une maladie qui la força de prendre du repos, alors je l'ai placée à la Béthunia, d'où elle est sortie ensuite de difficultés entre une dame Vaucher et la directrice de l'établissement.

8. *Fanny Gutmann*, âgée de 37 ans, à Chailly.

D. Avez-vous connu la fille Paquier? — *R.* Oui, elle a logé chez nous depuis le mois de septembre au mois d'octobre 1876.

D. Pourquoi l'avez-vous congédiée au bout d'un mois? — *R.* Parce que nous avons eu de mauvaises informations sur elle, parce qu'elle était un peu coureuse. Elle n'a jamais couché chez nous; elle n'avait pas son lit; elle n'avait que ses effets dont elle a pris une partie le 20 octobre.

D. Avez-vous remarqué qu'elle menât mauvaise vie chez vous? — *R.* Non, je ne l'ai jamais vue avec des hommes.

D. Mme de G., directrice de l'établissement de la Béthunia, n'a-t-elle pas chassé la femme Maurer et la Vaucher? — *R.* Oui, elles ont été chassées.

9. *Ballif, Henriette*, âgée de 19 ans, à Savigny.

Ce témoin raconte qu'elle a gardé Alice Cuérel près de 15 jours à Montmeillan, au mois de septembre; que celle-ci l'a quittée pour aller chez Gringet; qu'étant allée les voir, celui-ci est arrivé, les a frappées et menacé de les tuer. Elles ont dû se sauver à minuit pour revenir à Lausanne.

D. Quand a eu lieu la scène chez Gringet? — *R.* C'est environ vers le 26 septembre 1876.

La défense pose la question suivante :

D. N'étiez-vous pas en compagnie d'un nommé Toberini lorsque vous avez couché chez Gringet? — *R.* Oui.

10. *Monachon, Augustine*, âgée de 30 ans, pintière à Etavy.

D. Reconnaissez-vous l'accusé? — *R.* Oui.

D. Le 21 octobre 1876 n'a-t-il pas été boire avec deux femmes dans votre établissement? — *R.* Les deux femmes sont entrées les premières, la Maurer a dit : Augustine, *nous sommes gonfles, apportez une bouteille.* Gringet est entré ensuite et ils ont encore bu un demi-litre.

La Maurer disait toujours : *je m'appelle Maurer; le Maure changerait-il sa peau?*

Au moment du départ, la Cuérel m'a demandé du papier pour envelopper son chapeau, afin de le mettre dans un caisson; elle ne l'a pas fait.

Gringet préférait la compagne de la Maurer, l'Alice Cuérel, à laquelle il faisait beaucoup d'amitiés. C'était environ 9 ou 10 heures.

11. *Constant Jeannet*, âgé de 42 ans, domicilié à Lausanne.

Ce témoin a été depuis plusieurs années en relations d'affaires avec Gringet; le dernier marché qu'il a fait avec lui date du 24 octobre 1876, à l'occasion d'un échange de chevaux. Le lendemain, Gringet est venu chez lui de très bonne heure pour prendre son cheval; il était en compagnie de Ballif.

D. N'avez-vous pas été présent lorsqu'un soir Gringet est parti pour Cugy avec deux femmes ivres? — *R*. Oui, ces trois personnes étaient ivres et lorsque Gringet a voulu prendre les guides, une femme les lui a arrachées en disant qu'elle voulait conduire. Ils sont partis, Gringet tenant le cheval par la guide; il y a eu un attroupement devant l'hôtel de *France;* les enfants criaient *qu'on devait attacher les femmes pour qu'elles ne tombent pas.*

D. Gringet ne vous a-t-il pas reparlé d'Alice Cuérel depuis le 21 octobre 1876? — *R*. Oui, le samedi 28 octobre ou le mardi suivant, il m'a dit qu'Alice Cuérel était partie pour Genève, qu'il voulait aller la chercher, *qu'il attendait une belle qui devait venir par le train.*

D. Etait-il possible ou même probable que Gringet eût 100 fr. dans sa poche? — *R*. Oui, car Gringet faisait le commerce de vieux chevaux et je ne m'étonne pas qu'il eût 100 fr. sur lui.

12. *François Vaney,* âgé de 40 ans, à Cugy.

Ce témoin est interrogé surtout au sujet des Italiens que Gringet accusait d'être l'auteur de l'assassinat. Il n'a point vu d'Italiens à Cugy. — Gringet était très brutal avec ses bêtes; il les frappait fort souvent. Il buvait par temps et était très emporté.

13. *Gavillet, Jean-Louis*, âgé de 37 ans, à la Vuachère près Lausanne, beau-frère de S[t] Gringet.

Le témoin raconte qu'un dimanche l'accusé est venu chez lui le matin en compagnie de colporteurs; je ne le revis pas jusqu'au soir; à ce moment, en sortant de la cave, je l'aperçus qui sanglotait. Je lui demandai la cause de son malheur, si on lui avait fait du mal ou s'il en avait fait. Il me répondit négativement à ces deux questions. — Comme cause de ses pleurs, après que je l'eus pressé, il me dit que sa domestique l'avait abandonné. Là-dessus il me quitta en me disant *que je ne le reverrais plus;* je cherchai à le consoler et le pressai de se marier pour mettre

fin à sa vie débauchée. — Sa mère a quitté Cugy parce qu'elle voyait que les affaires de son fils allaient mal, qu'il avait une conduite déréglée. Elle est venue habiter avec nous et elle est morte peu de temps après.

14. *Portier, Daniel,* à Montherond, âgé de 38 ans.

Ce témoin connaît Gringet depuis environ 6 ans; il a fait quelques marchés avec lui, mais il ne le connaît que fort peu et ne peut donner aucun détail sur le caractère et la vie intime de l'accusé.

15. *Borgeaud, Louis,* à Romanel, âgé de 48 ans, beau-frère de Gringet.

Ce témoin a été son tuteur et a géré ses biens jusqu'à sa majorité; il n'a pas eu à se plaindre de son pupille, qui travaillait au train de campagne avec sa mère.

16. *Séchaud, François-Louis,* à Bavois, âgé de 50 ans, de Sullens, père d'Alice Cuérel.

Jusqu'à 18 ans, elle a eu une très bonne conduite. A cette époque, je l'ai placée à l'Hôpital cantonal comme infirmière; elle y est restée une année. Mais, ayant fait une mauvaise connaissance, je la retirai chez moi, où elle fit connaissance de P. Cuérel, ouvrier maréchal. Ils ne purent s'accorder et, le divorce ayant été prononcé, je dus la reprendre et je la gardai encore pendant une année et demie. — Elle nous quitta pour aller travailler aux tourbières, où elle fit connaissance d'un piqueur. Cette relation ne fut pas heureuse et Alice nous dit qu'elle voulait quitter Bavois. Au mois de septembre 1874, notre fille descendit à Lausanne pour aller aux vendanges; dès lors, nous ne la revîmes plus.

Elle nous laissa sans nouvelles pendant longtemps; seulement dans les derniers temps elle nous envoya une lettre dans laquelle elle nous demandait pardon pour tous les chagrins qu'elle nous avait causés et nous annonçait qu'elle allait se marier avec S. Gringet. Aussitôt, ma femme écrivit que nous pardonnions et que nous étions heureux de cette nouvelle. — N'ayant plus entendu parler de ce mariage, j'écrivis à Gringet, qui m'annonça qu'Alice avait quitté Cugy pour se rendre à Genève. Nous n'avons appris sa mort que par l'enquête instruite.

M. le le Président donne lecture du programme des questions qui seront soumises au jury.

Puis la parole est donnée au conseil de la partie civile

Plaidoyer de M. Fauquez, avocat de la partie civile.

M. Fauquez annonce qu'il pourra être très bref, attendu que la plupart des problèmes, non encore résolus par l'enquête, ne touchent pas à la position du jeune enfant de la malheureuse Louise Maurer qui, après une journée passée en folâtreries et en dissipations, a été trouver la mort dans la maison de Gringet. Il ne discutera donc ni la question des circonstances atténuantes, ni celle de la préméditation, les seules qui puissent faire naître des opinions divergentes, laissant le soin de les élucider aux représentants autorisés du ministère public et de la défense. Il passera très rapidement sur les faits généraux exposés avec clarté et éloquence dans l'acte d'accusation. Les débats n'ont au reste modifié, presque en aucune partie, le narré de M. le procureur général. Une seule question lui tient à cœur : c'est celle qui touche à l'accusation de vol qu'à la dernière heure, et après des explications contradictoires, Gringet a inventée pour chercher à se justifier.

Louise Maurer a eu, sans doute, en quittant son mari, en désertant la vie de famille pour se jeter dans la dissipation et dans la débauche, en compagnie de la femme Cuérel et d'autres, des torts graves sur lesquels il n'est pas possible de jeter un voile, mais, est-ce bien au meurtrier à lui reprocher ces torts, alors surtout que, rompant avec son passé, elle se disposait à se rendre à Annecy pour y rentrer dans la ligne du devoir ?

Gringet va cependant plus loin encore : il la représente comme celle qui, dans la nuit du meurtre, lui aurait filouté son argent.

Cette accusation n'est qu'un affreux mensonge. Tous les renseignements obtenus, et particulièrement les dépositions de la mère Paquier, réfutent victorieusement les accusations de celui qui, non content de l'avoir traîtreusement assassinée, cherche encore à la déshonorer, en ajoutant à ses torts réels un délit purement imaginaire.

Il importe à la jeune fille de Louise Maurer, qui, il faut l'espérer, grâce aux soins de son père et de la famille de sa mère, deviendra une personne honorable, que la mémoire de celle qui

trouva la mort chez l'homme qui l'entraîna à Cugy, ne reçoive pas de souillures imméritées.

C'est donc en vue de réhabiliter, dans les limites de la *vérité*, la position de Louise Maurer, qui ne fut jamais ni *menteuse* ni *voleuse*, que le défenseur de l'enfant Maurer a voulu faire entendre sa protestation contre des imputations aussi odieuses qu'elles sont criminelles. Cette protestation sera entendue et satisfaction sera obtenue soit de la part du jury, soit de celle du public, qui, dans cette cause devenue célèbre, a tout vu et tout entendu.

Après cet éloquent et chaleureux plaidoyer, M. Kaupert, procureur de la république, prononça le réquisitoire suivant :

Réquisitoire de M. l'officier du ministère public.

M. le Président et MM. les membres de la Cour,
MM. les jurés,

L'homme qui comparaît devant vous sur le banc de l'accusation porte sur la tête un lourd fardeau, une grave et pesante accusation.

Il comparaît à la barre de ce Tribunal sous le poids d'une de ces accusations qui, dans d'autres pays et chez nous il y a quelques années encore, étaient punies de la peine capitale.

Et comment cela se fait-il ?

Gringet appartenait pourtant à une honnête famille.

Son père fut un magistrat respecté, ses sœurs sont honorablement mariées.

D'où vient que Gringet seul, d'une nombreuse famille, vienne ici répondre de crimes épouvantables ?

Messieurs, à un moment qu'il nous est difficile de déterminer d'une manière positive, mais qui peut remonter à 2 ou 3 ans, Gringet préféra le métier de maquignon, les foires, la vie échevelée, à la vie simple et tranquille des champs.

Les excès de boissons, les courses incessantes sur nos places de marché l'amenèrent insensiblement au libertinage, à l'ivrognerie et à la paresse. Ces trois vices qui mènent toujours à la dégradation morale, souvent au crime, poussèrent Gringet, après une ignoble nuit de débauche, à pratiquer sur ses deux maîtresses les violences qu'il avait l'habitude de commettre sur ses chevaux.

Et après avoir transporté ces cadavres sur son char, dont il fit un corbillard, il alla jeter ses victimes rière le territoire de St-Prex.

C'est ainsi que le 24 octobre 1876, d'honnêtes pêcheurs de ce village aperçurent, depuis leur petit bateau, alors qu'ils rentraient dans leurs paisibles demeures, un cadavre gisant sur la grève du lac. Peu après on annonça qu'un second cadavre avait été trouvé sous le pont du Boiron.

Après cet exposé préliminaire de la cause, M. le procureur de la république fait une analyse très succincte et très nette des procès-verbaux d'autopsie. Il démontre avec évidence que les blessures prouvent d'une manière irréfutable que les victimes ont dû être assommées pendant leur sommeil et sans qu'elles aient pu se défendre.

C'est un point que la science a établi d'emblée.

Depuis le moment de la découverte des cadavres, l'émotion publique n'a fait que s'accroître, que se surexciter; l'on ne pouvait attendre le moment où le coupable serait découvert et arrêté.

L'office fit des recherches sans nombre, se transporta dans toutes les directions, tous ses efforts furent vains jusqu'au 28 novembre où une honnête mère de famille, angoissée par la disparition de sa fille, se transporta à Morges pour demander à la justice les moyens de la découvrir; c'est ainsi qu'elle fut amenée à avoir une entrevue avec le juge de paix du cercle de Villars-sous-Yens et que la fameuse reconnaissance de la chemise prouva que l'une des victimes était Louise Maurer.

Le 6 décembre un agent de police a entendu que l'une des victimes pourrait bien être Alice Cuérel, l'on apprend qu'elle est domestique chez Gringet, qu'elle a des rapports avec la Maurer et l'office se transporte à Cugy dans la maison de ce dernier.

Et comment Gringet reçoit-il le juge? sans aucune émotion, sans aucune crainte!

La visite domiciliaire amène la découverte de certains indices fort compromettants.

On arrête Gringet.

Voilà, Messieurs, comment cette soif de la vérité et de la justice, manifestée si hautement par la société tout entière, a été calmée dès le 6 décembre.

Aussi, vous l'aurez remarqué, depuis cette époque l'on n'en-

tend presque plus parler de cet attentat, en tous cas le public s'en préoccupe beaucoup moins depuis qu'il a connu et le nom du coupable et le nom des victimes.

M. le procureur de la république passe ensuite à l'examen des différents systèmes de défense adoptés par Gringet et les combat successivement.

Il rappelle que Gringet, en ce qui concerne le transport des cadavres, avait commencé par affirmer qu'il n'avait jamais été à Genève, qu'il n'avait jamais dépassé Morges. A la suite de cette affirmation on le met en présence de Valentine Haas qui le reconnaît de suite. Ce système de défense devenant impossible, il invente l'histoire des Italiens, auteurs du crime.

Enfin, le 28 décembre, il reconnaît qu'il est l'auteur du crime, mais en soutenant qu'il avait été victime d'un vol et qu'il y avait eu lutte entre A. Cuérel, Louise Maurer et lui.

Que dire de ces affirmations ?

Dans une première phase il nie.

Dans une seconde il attribue la mort de ses victimes à des Italiens.

Dans une troisième il reconnaît que le seul auteur du crime, c'est lui, mais il prétend qu'il y a eu lutte, provocation de la part des femmes.

Il a le dessus et les tue.

Le 7 janvier il renouvelle cette histoire.

Enfin, le 14 janvier, il reconnaît que lorsqu'il les a frappées avec son marteau, marqué S. Gringet, les femmes étaient au lit.

Voilà, Messieurs, le dernier aveu de Gringet, aveu ensuite duquel il a été mis en accusation; c'est parce que Louise Maurer lui aurait volé un porte-monnaie, retrouvé immédiatement, qu'il assomme cette femme et peu après sa maîtresse à laquelle il avait promis le mariage, celle qui écrivait, quelque temps auparavant, qu'elle était enfin heureuse d'avoir trouvé un homme digne de son amour et de sa confiance.

L'orateur examine en détail les faits de la nuit du 21 octobre, ainsi que le transport des cadavres de Cugy à St-Prex, en se basant sur les faits dévoilés par l'enquête et les aveux de Gringet, aussi conclut-il, en ce qui concerne le crime lui-même, que Messieurs les jurés doivent répondre affirmativement à la première question qui leur est posée.

Mais, Messieurs, continue-t-il, cela ne nous suffit pas, cela ne suffira pas à votre conscience.

La partie civile nous a dit, il y a quelques instants, quel était le mobile du crime, il en a indiqué un, mais est-ce bien le véritable?

Tout acte honnête ou blâmable doit avoir une cause, du moins lorsqu'il est accompli par un homme capable de raisonnement et l'accusé a fait suffisamment preuve d'intelligence pour qu'on lui accorde sans contestation cette faculté.

Gringet devait donc avoir un motif pour commettre son crime. L'histoire du vol est-elle vraie, est-elle admissible, est-elle suffisante ?

Nous disons hautement avec la partie civile : Non. C'est impossible, parce que d'abord les motifs du crime doivent être proportionnés avec les actes qu'ils font commettre.

Dans l'espèce, est-il permis de dire que le mobile indiqué par Gringet explique ses actes ?

Si le vol seul eût irrité l'accusé, au lieu de prendre le marteau et de tuer les deux femmes, n'aurait-il pas agi autrement, n'aurait-il pas continué à les insulter ? Il les aurait peut-être secouées dans son lit, il les aurait peut-être frappées, mais il n'aurait pas été plus loin.

Voilà comment il se serait conduit; mais il y a plus, si le fait du vol eût été le mobile du crime de Gringet, n'eût-il pas dit immédiatement dans l'enquête : Si j'ai tué ces femmes, c'est parce qu'elles m'avaient volé.

Mais si Gringet n'avoue pas le véritable motif de l'assassinat, c'est qu'il y a un autre motif, qu'il cache parce que l'aveu de ce mobile serait en même temps l'aveu de la *préméditation*.

Ceci nous conduit à examiner cette circonstance formant la seconde question du programme.

L'accusé est libre d'avouer ou de nier le mobile de son crime, il en est de même de la préméditation, et si l'accusation soutient ce point de vue, il doit l'établir d'une manière péremptoire et la preuve doit être concluante.

Qu'est-ce que la préméditation ? Notre code pénal n'en donne aucune définition, c'est donc au jury à déclarer d'une manière souveraine quand il y a préméditation.

Ici l'officier du ministère public se livre à une dissertation fort

intéressante sur cette question de droit et indique l'opinion de plusieurs auteurs.

Après avoir établi les principes de cette cause aggravante, il recherche si l'on peut trouver dans la conduite de Gringet avant, pendant ou après le crime des faits et gestes, des actes qui démontrent qu'il a eu l'intention bien arrêtée de commettre son crime et qu'il a pris toutes les mesures pour en faire disparaître les traces.

Que se passait-il entre Gringet et ces femmes dans la soirée du 21 octobre ?

Nous savons que la place où il reposait sur le regain était à deux ou trois pas du lit, que la paroi séparant le soliveau de la chambre était fort mince et fendue, on pouvait donc tout entendre, tout voir. Gringet pouvait s'assurer de ce qui se passait dans la chambre, il pouvait voir si le marteau fatal était sur la fenêtre !

N'avait-il pas déjà conçu le dessein de se défaire de ces femmes à Lausanne, lorsque pour la première fois elles parlèrent de leur projet de se rendre à Genève.

Peut-on concevoir que tout ceci se soit passé instantanément et sans résolution arrêtée d'avance ?

Et lorsqu'il avait déjà fait une première victime, n'aurait-il pas dû s'arrêter ? non, ces sentiments lui sont inconnus.

Vous vous rappelez cet aveu terrifiant que l'accusé a fait hier : j'ai tué la seconde parce qu'elle voulait s'en aller avec la Maurer, et j'ai PENSÉ, puisqu'il en est ainsi : *Hardi toutes les deux.*

Après cela, peut-on dire qu'il n'y a pas eu intention ?

Même après le crime, il frappe ces deux femmes avec son couteau afin, dit-il, d'être bien sûr qu'elles soient mortes ; or, entre le meurtre et ces derniers coups il se passe au moins dix minutes.

La place des blessures indique qu'il y a eu préméditation, car le fou furieux, l'homme ivre, en agissant dans un accès de colère ne voit pas où il frappe, ses coups portent partout.

Et après, lorsqu'il a terminé cet acte diabolique, lorsqu'il a encore les mains tout ensanglantées, qu'il a devant lui ce lit plein de sang, que fait-il ?

Il s'en va tranquillement dormir.

Le crime accompli, il va et vient tranquillement, il boit selon

son habitude, il raconte à ses voisins que sa maîtresse est partie pour Genève.

Dans l'après-midi du lundi, il veut se défaire des cadavres, il n'y a chez lui aucun moment d'hésitation, c'est une série d'actes successifs qu'il semble avoir préparés et médités depuis le départ de Cugy jusqu'à son retour.

Après cela, son premier soin est de se défaire de son cheval; il fait transformer son char, dit partout que la Cuérel l'a quitté, qu'il l'a vue à Genève; il parle de tout cela avec une désinvolture, un calme, un sang-froid qui révoltent.

Puis il rentre dans sa vie habituelle; trois semaines après le crime, il mettait dans le lit des deux victimes une nouvelle maîtresse, sans que le sang innocent lui procure aucun remords.

Eh bien, Messieurs, lorsqu'on a rappelé que cet homme s'est conduit ainsi avant, pendant et après le crime, ne sommes-nous pas d'accord avec les juristes, avec la jurisprudence, ne sommes-nous pas d'accord avec le sentiment public? l'une et l'autre disent que la préméditation c'est la réflexion, l'idée arrêtée de commettre un crime.

En terminant, Messieurs, nous vous disons: Si vous avez des doutes, n'hésitez pas, accordez le bénéfice de ce doute à l'accusé, car vous êtes souverains.

Reste une troisième question, celle des circonstances atténuantes; ce que nous venons de dire, les considérations que nous vous avons présentées nous dispensent d'abuser de vos instants; c'est en vain que nous avons lu et relu le dossier, c'est en vain que nous avons étudié toutes les circonstances dévoilées par les débats, nous n'avons rien trouvé et nous sommes forcés dans notre conscience de magistrat, aussi bien que dans celle d'*homme*, de dire qu'il n'en existe point.

Vous répondrez, Messieurs les jurés, affirmativement à toutes les questions qui vous sont posées; en cela vous serez les fidèles interprètes de la vérité.

Plaidoyer de M. Dubrit, avocat, défenseur de l'accusé.

Monsieur le président et Messieurs les membres de la cour,
Messieurs les jurés,

Un meurtre, un double meurtre a été commis dans des circonstances effrayantes, le meurtrier est devant vous; il avoue son crime.

Ici, devant vous, le sang des victimes crie vengeance et si vous étiez les exécuteurs de la vindicte publique, c'est en tremblant que j'aborderais l'effroyable tâche que j'ai à accomplir et qui m'est dévolue.

Mais, maintenant, à cette heure vous devez apaiser vos émotions, calmer vos impressions et ne juger que d'après les faits qui ont été réellement prouvés.

Vous êtes, non pas des vengeurs, mais des juges, vous devez prononcer avec tout le calme que comporte votre noble et sainte mission.

Insister trop longtemps sur ce point serait vous faire injure.

Vous puiserez votre verdict dans le calme de votre raison et dans le sentiment de votre justice.

C'est cette persuasion qui me donne la force d'accomplir ma tâche.

Mon premier devoir est de vous rappeler les faits qui ont conduit Gringet sur ce banc d'infamie :

Samuel Gringet appartient à une famille honorable du village de Cugy. De bonne heure il perdit son père, depuis quelque vingt ans environ. A l'âge de sa majorité il se trouva indépendant à la tête d'un petit patrimoine. Ses sœurs ayant quitté la maison paternelle, Gringet resta seul et vécut seul. Il ne tarda pas à subir de fâcheuses influences et cédant à de mauvais conseils il se mit à courir les foires, à faire le maquignon et devint tueur de chevaux, de la viande desquels il trafiquait. Il ne tarda pas à être complétement dérouté. Sa mère, qui mourut en décembre 1875, ne put continuer à vivre avec son fils; elle habitait depuis plusieurs années un domicile séparé et la conduite déréglée de son fils attrista ses derniers jours.

Voilà, Messieurs, les seuls faits relatifs à la vie antérieure au crime, dignes d'être rapportés.

Abordons maintenant les actes plus directement en rapport avec la cause que vous avez à juger.

Depuis le Tir fédéral, Gringet avait à son service une fille, la femme Alice Cuérel, qui était en même temps sa maîtresse. Ne vous récriez pas, une certaine espèce d'affection (que je ne sais trop comment qualifier) unissait ces deux êtres. Les brutalités de l'un, l'inconduite notoire de l'autre n'avaient pu briser ces étranges liens, jusqu'à la fin d'octobre 1876.

Le défenseur retrace à grands traits les différentes scènes du

21 octobre et arrive au fait. Voici comment Gringet raconte la scène :

Nous nous assîmes, dit-il, en rapportant la déposition de Gringet, tous trois sur le lit où nous causâmes un instant. Enfin elles me dirent d'aller coucher, ce que je fis. Puis j'entendis ces femmes parler de Genève et la Maurer encourager Alice à y aller avec elle. Inquiet de mon porte-monnaie je me demandai si je l'avais posé dans mon bureau. Arrivé à la cuisine je vis que la lampe était encore allumée, j'entrai.

Les deux femmes étaient couchées, *je pensai qu'elles dormaient;* je cherchai le porte-monnaie et ne trouvai rien, je fouillai ensuite les vêtements de ces femmes et trouvai ma bourse dans la robe de la Maurer. *Alors la colère me prit* et voyant le marteau sur la fenêtre, je le pris et en frappai toutes les deux successivement sans qu'elles poussassent un seul cri.

Après les coups de couteau, cette scène de tuerie achevée en quelques minutes, en moins de temps qu'il ne faut pour la décrire, le meurtrier quitte cette chambre où gisaient ses victimes ensanglantées, il remonte finir sur le fenil cette nuit épouvantable. Le dimanche 22, il cherche dans l'ivresse l'oubli momentané de son crime. Il n'ose pas affronter l'horrible spectacle qui l'attend, il dort en Sauvabelin. Le 23 après-midi sa décision est prise: se débarrasser de ces cadavres accusateurs; c'est alors qu'intervient le dernier acte de cette tragédie infâme.

Quels souvenirs, Messieurs, et quelle image terrifiante? Ce voyage funèbre au milieu de la nuit, ce sinistre charretier, ce chargement de chair humaine, ces sacs remplaçant des linceuls; aussi comprend-on facilement l'émouvante indignation qui saisit la population à l'ouïe de cette triste histoire qu'a rapportée en termes si éloquents l'officier du ministère public.

Vous le voyez, Messieurs les jurés, je ne dissimule rien, je veux discuter loyalement.

A la suite des faits révélés pendant l'enquête et lors des débats, il vous est posé en somme trois questions :

« L'accusé Gringet a-t-il commis volontairement le fait criminel qui est mis à sa charge? »

Ici la réponse est indiquée et nous n'avons rien à discuter.

La seconde question est la suivante :

« Existe-t-il en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes? »

Cette question devait être en tous cas posée, doit-elle être discutée?

On me reprochera peut-être de ne pas tenter un effort dans ce sens. Je m'expose sans crainte à ce reproche.

L'état d'ivresse du délinquant, le vol commis à son préjudice, la moralité du métier des deux victimes autoriseraient cette tentative, à laquelle je ne puis cependant me résoudre. Je ne veux pas supputer, peser, taxer, analyser la valeur du sang répandu.

Deux créatures humaines, jeunes et pleines de vie, ont été tuées sans défense. Cela suffit à mes yeux. Le crime commis l'a été sans circonstances atténuantes.

La troisième question qui vous est soumise, Messieurs les jurés, est celle de la préméditation.

C'est la seule question que nous discuterons, elle doit l'être. Elle est capitale, vous l'avez compris, votre conscience vous a déjà dit qu'elle était capitale dans la cause que vous avez à juger.

Qu'entend-on par préméditation?

C'est, en matière pénale, préparer un complot, faire un calcul, méditer un plan, avant tout la préméditation suppose *une idée arrêtée, antérieure au délit lui-même.*

Il ne faut pas confondre la préméditation avec la volonté criminelle.

Méditer, c'est réfléchir, calculer, préparer.

A la suite de ces principes généraux, le défenseur s'attache à réfuter la théorie de M. le procureur de la République, à démontrer qu'elle est incomplète et qu'elle est contraire aux auteurs: il cite à l'appui de sa manière de voir Hélie et Chauveau, Haut, auteur belge.

Reprenant tous les faits de la cause, il les examine à la lumière des principes qu'il vient d'exposer et demande au jury si, en admettant les aveux de l'accusé ou même en prenant les suppositions de l'accusation, si habilement groupées par l'officier du ministère public, il existe des actes imputables à Gringet qui permettent de déclarer avec une entière certitude qu'il y a préméditation.

Et que dire de la comparaison qu'on a faite du cas qui nous occupe avec la cause Billoir, sinon que cet exemple est malheureux. Billoir avait acheté la sciure qui devait servir de linceul à sa maîtresse, il avait, choisi l'endroit de la Seine où il jetterait sa victime, il avait manifesté l'intention de s'en défaire.

Aucune de ces manifestations ne se retrouve dans l'affaire Gringet.

N'oublions pas que nous avons à faire à une de ces natures abandonnées à elle-même de bonne heure, à une de ces organisations qui étonnent et qui frappent. Ce caractère si mauvais, cette disposition à faire souffrir, à tuer, cette monstruosité morale a dû sans doute puiser encore une sorte de nouvelle force dans son métier.

Outre cela, l'accusé ne se trouvait-il pas dans un moment où l'on peut s'expliquer un crime même odieux, ne peut-on pas se rendre compte des sentiments surexcités dans lesquels il a quitté ces femmes ?

Au moment où il les a quittées, n'a-t-il pas ressenti de vives irritations ?

Tout cela prouve-t-il que le récit de Gringet est véridique ?

Il est à première vue incroyable, c'est vrai ; mais le ministère public est-il capable d'en fournir un plus vraisemblable !

Evidemment non.

A ce sujet, puisque nous cherchons des explications, qu'il nous soit permis de faire une citation d'un auteur de médecine légale.

Nous ne voulons pas essayer de faire passer Gringet pour fou, nous ne voulons pas plaider la démence, mais nous tenons à faire tous nos efforts pour éclaircir les faits et gestes de l'accusé :

Les auteurs Briaud et Chaudé, dans un chapitre de leur intéressant ouvrage intitulé : *De la folie transitoire,* expliquent que l'homme peut avoir des moments où il a perdu complétement sa raison, sa présence d'esprit, et qu'alors il ressemble à un insensé, à un aliéné.

Gringet aurait pu se trouver frappé de cette maladie ?

Il me reste enfin à expliquer les mensonges dont Gringet s'est servi dans sa défense :

S'il s'est servi de ces subterfuges, c'est grâce à un système que j'ai connu pour la première fois dans cette cause, celui des *moutons* qui consiste à placer auprès des prisonniers certaines personnes destinées à leur extorquer des aveux, et c'est grâce à l'un de ces agents, si nous ne nous trompons, que Gringet a inventé la scène des Italiens et de la lutte avec ses victimes.

Notre partie adverse veut aussi voir des preuves de prémédi-

tation dans les faits qui ont succédé à la scène du 21 octobre.

Un mot suffit pour détruire cet argument.

Gringet a fait preuve dans son voyage de Cugy à St-Prex de la maladresse la plus insigne, de l'imprudence la plus inqualifiable, d'un égarement complet.

S'il avait agi avec préméditation, il aurait enfoui les cadavres dans son écurie, ou bien les aurait enterrés dans les bois qui environnent Cugy.

Aussi j'arrive à conclure qu'en aucune façon vous ne pouvez admettre la préméditation et vous ne pouvez l'admettre qu'autant que l'accusation l'aura prouvée d'une manière positive et irréfutable.

Je n'ai pas plaidé les circonstances atténuantes.

Je n'ai pas plaidé l'ivresse.

Je ne plaide pas la démence. Je donne l'explication la plus probable de l'acte affreux commis par Gringet. Cette explication exclut la préméditation. L'ivresse, l'habitude de tuer ont dû favoriser encore ce coupable égarement.

Messieurs, j'ai terminé ma tâche; cependant, avant de me taire, permettez-moi de vous signaler deux genres d'écueils devant lesquels votre impartialité pourrait se heurter :

En général, les prescriptions du code pénal sont soustraites à la connaissance du jury, mais ici il est bon que vous les connaissiez.

La non-préméditation a pour résultat une peine limitée, qui peut être énorme; l'admission de la préméditation, lorsqu'il s'agit d'un homicide, entraîne la perpétuité.

Tel d'entre vous, Messieurs, qui aurait reculé devant l'idée de faire rouler cette tête sur l'échafaud, admettra-t-il, malgré ses doutes, la préméditation et par conséquent la *perpétuité ?* Cette faute, cette erreur, vous ne la commettrez pas. Il n'y a pas de petite injustice. A cet homme qui a méconnu tous les devoirs et qui s'est rendu coupable de ce double meurtre dans des circonstances atroces, la société qui le frappe, la loi qui réprime ses transgressions a laissé cependant un droit, le droit d'être jugé d'après les prescriptions et les principes de cette même loi. Malgré ses crimes et malgré son abjection, si la préméditation n'est pas démontrée (et elle ne l'est pas), Gringet a droit à cette possibilité, bien peu probable, hélas, de voir ici-bas la fin de son châtiment terrestre pendant un mois, pendant un jour, pendant

une minute peut-être. Il a droit à ce jour, il a droit à cette minute. Il a le droit de ne pas voir se fermer sur lui le cercueil de plomb de la perpétuité. Il a droit à cette lueur d'espérance, lueur incertaine et tremblante, qui seule empêchera sa misérable existence d'être trop semblable à la mort.

Ce droit, Messieurs, vous le consacrerez par votre verdict.

Je ne veux pas discuter devant vous la question si ardemment controversée de la légitimité ou de l'utilité de la *peine de mort*. Notre constitution fédérale l'a fait disparaître de notre code. Cette peine de mort, alors surtout qu'il s'agit d'actes semblables à ceux commis par Gringet, semble nécessaire. Elle est peut-être regrettée par la majorité de nos populations épouvantées par de si grands attentats. Ne pouvant jeter une tête à ces partisans convaincus de la peine de mort, croiriez-vous devoir, malgré vos doutes quant à la préméditation, leur faire l'hommage de la peine la plus lourde inscrite dans notre code ?

Non, Messieurs, vous êtes au-dessus de l'opinion publique. Vous n'êtes pas des serviteurs; votre mission est au contraire de rectifier ses jugements presque toujours emportés et exagérés. Le flot passionné de l'opinion publique s'arrête, se brise au seuil de cette enceinte et votre conscience lui crie : « Tu n'iras pas plus loin ! »

Je me résume. Au nom de ce que je crois la vérité et la justice, au nom du repos de votre conscience, au nom de votre grande mission et de l'engagement solennel que vous avez contracté, je vous adjure de répondre par un verdict négatif à la question de préméditation.

M. le procureur de la république et le défenseur de l'accusé ont répliqué.

Après ces plaidoiries d'une éloquence remarquable, M. le président remet à M. le chef du jury le programme des questions et invite le public à se retirer.

Verdict du jury.

1. S. Gringet est-il coupable d'avoir, à Cugy, dans la nuit du samedi 21 au dimanche 22 octobre 1876, donné volontairement la mort à Alice Cuérel, sa domestique ? — *R.* Oui, à l'unanimité.

2. S. Gringet a-t-il agi avec préméditation ? — *R.* Oui, par 11 voix, non par 1 voix.

3. Existe-t-il des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé? — *R.* Non, à l'unanimité.

4. S. Gringet est-il coupable d'avoir, à Cugy, dans la nuit du samedi 21 au dimanche 22 octobre 1876, donné volontairement la mort à Louise Maurer née Paquier? — *R.* Oui, à l'unanimité.

5. S. Gringet a-t-il agi avec préméditation? — *R.* Oui, par 11 voix, non par une.

6. Existe-t-il des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé? — *R.* Non, à l'unanimité.

Après ce verdict, le conseil de la partie civile a déposé les conclusions ci-après :

« Le soussigné, C. Maurer, agissant en qualité de tuteur naturel de l'enfant mineur Henriette-Elise, issu de son mariage avec Henriette-Louise Paquier, partie civile dans le procès criminel instruit contre Samuel Gringet, conclut à ce que le prénommé Gringet soit condamné à lui payer, en réparation du dommage causé par la mort de sa mère, la somme de 5000 fr. Il conclut, en outre, à ce que les vêtements et bijoux, notamment une alliance, deux autres bagues, sa montre avec chaîne, lui soient restitués. »

M. l'officier du ministère public, entendu sur l'application de la peine, conclut de la manière suivante :

« Vu le verdict du jury ;

» En application des articles 211, 212 § *a* modifié, 64 et 23 du code pénal, nous requérons que S. Gringet soit condamné à la peine de la réclusion perpétuelle, à la privation générale des droits civiques à vie et aux frais du procès et de la prison préventive. Enfin, nous trouvons les réclamations de la partie civile justes et fondées; nous nous en remettons complétement à la Cour à cet égard. »

Le défenseur de l'accusé ne peut que s'incliner devant le verdict du jury; la loi est impérative et ne peut pas être discutée. Nous ne pouvons plaider ni contre la loi, ni contre la raison, ni contre notre conscience.

Ensuite du verdict du jury, la Cour criminelle, en application des art. 211, 212 § *a* modifié, 64 et 63 du Cpc., a condamné S.

Gringet à la réclusion à perpétuité, à la privation générale des droits civiques à vie et aux frais du procès et de la détention préventive.

S'occupant ensuite des conclusions de C. Maurer, la Cour condamne S. Gringet à lui payer, en réparation du dommage causé par la mort de sa mère, une somme de 1000 fr. et à lui restituer les vêtements et bijoux de sa victime.

A la lecture de ce jugement, l'accusé Gringet n'a manifesté aucune émotion.

Nous croyons intéressant de reproduire encore la lettre suivante, dont la véritable place serait à la page 218 :

Lettre écrite par Louise Vaucher à la mère Paquier.

Du Grand-Hôtel Verdun.

Annecy, le 19 novembre.

Bien chère Madame Paquier,

Toute cette semaine, je n'ai vraiment pas eu le........ de venir vous écrire, car, hélas ! j'étais trop triste et trop angoissée avec vous, au sujet de notre pauvre chère Louise ; oh mon Dieu, qu'a-t-elle donc pu avoir pour nous abandonner tous ainsi, je n'y comprends rien, et j'en suis bien affligée; chère Madame, je suis persuadée que je sympathise de tout mon cœur à votre douleur qui doit être bien grande. Je ne sais pourquoi, mais il me reste encore un petit espoir au cœur, et j'ai la confiance que Dieu ne la laissera pas se perdre complétement, et que nous la reverrons bientôt, je ne puis ni croire, ni penser à ce que vous me disiez dans votre lettre, que vous aviez peur que Louise se soit jetée à l'eau ; cette idée me fait frémir et me bouleverse; je ne puis encore croire que ma pauvre chère Louise ait fait une chose semblable, elle m'avait tant promis de ne plus penser à une action pareille. Chère Madame, je suis vraiment bien triste, et je suis bien tourmentée de ne point recevoir de nouvelles du mari de Louise. Hélas, pauvre homme, que je le plains, je ne puis vraiment rien comprendre à Louise; dans ses lettres elle me disait qu'elle avait beaucoup d'ennui à Moudon et qu'ils n'y resteraient pas ; d'un jour à l'autre, je les attendais, et encore maintenant

chaque courrier je crois la voir venir. Que je voudrais pouvoir faire quelque chose pour vous, pour chercher à la retrouver, que je voudrais savoir où lui écrire.

N'est-ce pas, chère Madame, dès que vous saurez quelque chose, vous me l'écrirez de suite. J'attends aussi avec impatience des nouvelles de M. Maurer en réponse à la lettre que je lui ai écrite vendredi passé et où je lui disais ce que je pouvais supposer de Louise. — Chère Madame, pour écrire à Genève je ne l'ai pas fait, je crois que c'est bien inutile, Louise m'aurait écrit depuis là. Voici l'adresse, si vous voulez écrire: Asile du Secours, rue des Granges, 9, Genève. — Voyant que tous ces jours je ne reçois point de lettres de Louise, je commence à être bien inquiète, car je pensais toujours qu'un jour ou l'autre elle me dirait où elle est, mais rien, toujours rien; aussi depuis 2 ou 3 jours, l'idée que vous avez de l'eau me poursuit-elle continuellement. Oh! si nos larmes et mes soupirs pouvaient la faire revenir à moi, elle serait déjà près de nous. Je pense maintenant à une chose, que Louise aurait voulu plusieurs fois . . . . .

. . . .

s'est, et où il est? Voilà où vous pourriez peut-être encore savoir quelque chose d'elle. — Malheureusement avec Louise je n'ai jamais su ni un nom ni une adresse.

Enfin, chère Madame, soyez persuadée que mes prières se joignent aux vôtres et Dieu entendra un jour nos cris et aura pitié de nos angoisses. Je vous prie instamment, Madame, de me donner au plus vite des nouvelles de vos démarches, puis dites-moi l'adresse de Mme Maurer si vous la connaissez. Adieu, chère bonne madame et que je voudrais pouvoir me transporter jusque à vous et vous aider à retrouver votre pauvre chérie. Certainement si je sais quelque chose je vous l'écrirai de suite. Adieu encore, mes salutations à votre mari; je reste toujours votre dévouée et bien triste

LOUISE VAUCHER.

Ecrivez-moi tout ce que vous saurez, s'il vous plaît.

Le condamné Gringet ne veut pas recourir en cassation.

Ch. BOVEN, not., rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVe ANNÉE. N° 14. SAMEDI 7 AVRIL 1877

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne, une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 7 fr. 50 pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

Législation du canton de Vaud.

La Commission de gestion pour l'exercice de 1875 avait présenté une observation générale, tendant à « inviter le Conseil » d'Etat à faire compléter le répertoire général des lois canto» nales et fédérales et donner plus de développement à ce tra» vail, afin de faciliter les recherches, qui deviendraient bientôt » impossibles sans cette précaution. » Le Conseil d'Etat répondit qu'il « prendrait les mesures nécessaires pour faire compléter » le répertoire de notre bulletin des lois en tenant compte des » désidérata de la Commission de gestion. » — Le Grand Conseil admit cette réponse.

Sachant que MM. Bippert et Bornand, auteurs des répertoires raisonnés publiés en 1855 et en 1864, avaient préparé des matériaux pour une nouvelle publication, devenue indispensable

ensuite du remaniement de toute notre législation résultant surtout des nouvelles lois fédérales, le Conseil d'Etat les consulta sur la meilleure manière de mettre à exécution le désir du Grand Conseil.

Nous apprenons que le Conseil d'Etat vient de charger ces Messieurs d'entreprendre ce travail pour le compte de l'Etat, qui en fera la publication. Les précédents travaux de MM. Bippert et Bornand et leur activité nous font espérer que nous ne tarderons pas à être nantis d'un nouveau répertoire, sans lequel il est impossible de se reconnaître au milieu de nos nombreux volumes de lois.

Nous croyons savoir que le plan des auteurs consistera dans l'élaboration d'un répertoire raisonné contenant trois parties: la 1re renfermera tous les actes vaudois, classés par ordre alphabétique, avec mention des modifications qu'ils ont reçues; la 2e, établie sur la même base que la 1re, contiendra les actes fédéraux; la 3e enfin, établie par ordre chronologique, sera consacrée aux actes cantonaux et fédéraux encore en vigueur.

Ce travail, publié et soumis à la critique de tous nos praticiens, permettra peut-être à l'autorité supérieure d'entreprendre la réimpression de notre recueil de lois, en en élaguant tous les actes rapportés, ou abrogés; tout au moins verra-t-on plus clair au milieu des 113 volumes qui composent notre législation tant cantonale que fédérale.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Au commencement de l'année dernière, 164 recours ou procès étaient encore pendants auprès du Tribunal fédéral, qui a été appelé pendant le cours de cette même année à en traiter 447 nouveaux. Sur ces 611 contestations, 440 se rattachaient au droit civil, 170 au droit public, il y en avait une en matière de simple police.

Des procès civils, 33 ont reçu leur solution par un jugement, 16 par un accommodement et 37 sont demeurés pendants. Sur 284 contestations en matière d'expropriation, 54 ont été terminées par un jugement, 108 par l'acceptation des conclusions du juge d'instruction, 68 par un arrangement ou un retrait, 54 enfin sont restées dans la période d'enquête.

Quant aux procès de droit public, 100 ont provoqué un jugement; le Tribunal a décidé la non-entrée en matière sûr 23, enfin 27 sont restés pendants.

Outre les contestations de droit civil et de droit public, c'est la liquidation du Berne-Lucerne qui a surtout occupé le Tribunal fédéral pendant l'année dernière.

Comme en 1875, le Tribunal a eu en 1876 cent séances.



Séance du 9 mars 1877.

Alphonse Ethénoz, chef de gare aux Verrières (Neuchâtel), recourant. — Double imposition.

Le recourant a rempli pendant les quatre premiers mois de l'année 1876 les fonctions de chef de gare à St-Triphon (Vaud) qu'il échangea, à fin d'avril, contre le même emploi à la gare des Verrières-Suisses. — Le 16 juin, Ethénoz a payé au receveur du district d'Aigle 9 fr. pour l'impôt mobilier de 1876, et, le 27 juillet suivant, il a payé au même fonctionnaire 9 fr. pour l'impôt communal d'Ollon, aussi pour 1876.

Le 28 juillet 1876, le préfet du Val-de-Travers réclame d'Ethénoz, à teneur des dispositions de la loi neuchâteloise sur l'impôt direct du 2 juillet 1867, modifiée le 19 mai 1876, 11 fr. 50, comme montant de l'impôt sur la fortune et de celui sur les ressources et revenus pour l'exercice 1876, Ethénoz ayant été domicilié dans le canton de Neuchâtel dès la fin d'avril. — Ethénoz réclama contre cette taxe, mais, par office du 5 décembre, le Conseil d'Etat de Neuchâtel déclare maintenir cet impôt pour l'exercice courant et rejeter la réclamation y relative.

Ethénoz s'élève auprès du Tribunal fédéral contre la double imposition dont il a été l'objet : se fondant sur l'art. 46 de la Const. féd., il conclut à ce que l'Etat de Vaud soit condamné à lui rembourser l'impôt perçu pour les huit derniers mois de l'année 1876, ou à ce que l'Etat de Neuchâtel soit débouté de ses prétentions.

Invité à présenter ses observations sur ce recours, le Conseil d'Etat du canton de Vaud, par office du 26 janvier 1877, estime qu'aucune déclaration n'ayant été faite à la municipalité d'Ollon par Ethénoz lors de son changement de domicile, ce contribuable doit être considéré, à teneur des art. 26 et 29 du Code civil vau-

dois, comme ayant encore son domicile légal à St-Triphon pendant une année après qu'il a quitté cette localité; que, dès lors, l'impôt perçu du recourant doit demeurer acquis au canton de Vaud.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Le Tribunal fédéral se trouve évidemment, dans l'espèce, en présence d'un cas de double imposition puisque, d'une part, il est constant que le recourant a payé à l'Etat de Vaud le montant entier de l'impôt sur la fortune mobilière pour 1876 et que, d'autre part, l'Etat de Neuchâtel réclame du même contribuable le montant de l'impôt direct sur la fortune et les ressources pour la dite année.

2° La jurisprudence constante du Conseil fédéral, aussi bien que du Tribunal fédéral, a posé le principe que lorsqu'un contribuable a été domicilié successivement dans deux cantons, pendant le courant de la même année, il ne peut être frappé par l'impôt, par chacun de ces cantons, qu'au prorata de la durée effective de son établissement sur leur territoire respectif. Or, comme il est constant que le recourant a transporté son établissement réel de Vaud à Neuchâtel dans le courant d'avril 1876, il en résulte que le droit de ce dernier canton, d'exiger d'Ethénoz l'impôt afférent aux huit derniers mois de cette année, ne saurait être contesté.

3° Il en résulte également qu'il n'y aurait pas lieu d'admettre l'Etat de Vaud à réclamer aujourd'hui du recourant l'impôt imputable à une période pendant laquelle il était domicilié à Neuchâtel. La question se présente toutefois, dans le cas particulier, d'une manière essentiellement différente : Ethénoz a, en effet, payé spontanément à l'Etat de Vaud le montant intégral de l'impôt pour l'exercice entier de 1876 sans qu'on voie qu'il ait accompagné ce paiement d'une réserve ou condition quelconque; il l'a opéré, en outre, à une époque où, domicilié dans le canton de Neuchâtel depuis près de trois mois, il devait savoir qu'il était astreint à l'impôt dans ce canton. La revendication, de sa part, du montant qu'il estime avoir payé à tort, soit à double à l'Etat de Vaud, apparaît dès lors comme une question civile dont la solution, appelant l'application des principes juridiques sur la répétition de l'indû, est réservée à la connaissance des Tribunaux vaudois compétents.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

1° Le recours, pour autant qu'il conclut à libération de la prétention, formulée par l'Etat de Neuchâtel et tendant à percevoir du recourant la portion de l'impôt direct afférente aux huit derniers mois de 1876, est écarté comme mal fondé.

2° Le recourant Ethénoz est renvoyé à intenter devant les Tribunaux civils du canton de Vaud, s'il le juge convenable, son action en restitution des deux tiers des impôts payés par lui dans ce canton pour l'exercice de l'année 1876.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 13 février 1877.

Si des considérants de droit d'un jugement sont erronés, si les conclusions du procès ne sont pas rappelées, mais figurent néanmoins dans les pièces au dossier, il n'y a pas dans ces faits ouverture à nullité du jugement. De tels moyens ne rentrent d'ailleurs dans aucun des cas de nullité prévus à l'art. 436 de la procédure.

A.-G. Comola recourt contre le jugement rendu par le juge de paix du cercle d'Yverdon, le 30 novembre, dans la cause qui le divise d'avec A. Cornu, au nom duquel agit le procureur juré Niess, à Yverdon.

A. Cornu a conclu à faire prononcer que Comola est son débiteur de 46 fr. 80, à forme de ce qui est exposé dans l'exploit, sans préjudice à l'action qu'il pourra lui ouvrir, si Comola ne restitue pas immédiatement le petit char qui a servi à transporter les marchandises et l'emballage, deux sacs à charbon, ainsi que de lui réclamer des dommages-intérêts pour le retard que Comola lui occasionne par son défaut de paiement. — Le défendeur a conclu à libération.

Il résulte des faits résolus définitivement par le juge :

Que, le 10 novembre 1876, A. Cornu s'est rendu à Ste-Croix et à Yverdon, pour y débiter un wagon de charbon ;

Que, pour l'aider dans ses opérations, il a engagé un nommé Schmidt qui s'est rendu avec lui à Ste-Croix les 10 et 11 novembre courant ;

Qu'à Ste-Croix, Cornu eut l'occasion d'acheter, chez Cuendet, ferblantier, 10 liv. de cuivre, 70 liv. de laiton et 80 liv. d'os. Rentré

à Yverdon il fit vendre, par son employé Schmidt, à Comola, ces marchandises, pour le prix de 46 fr. 80 c.; mais, une fois que Comola en eut pris possession, il refusa d'en payer le prix sous prétexte que Schmidt était son débiteur.

Par contre, le juge n'a pas admis le fait allégué sous n° 5 par Comola, savoir : que la marchandise appartenait à Schmidt et que c'est lui qui a vendu.

Statuant en la cause, — « Cornu ayant payé de son argent les marchandises retenues par Comola, il en est propriétaire; Schmidt n'a été que son mandataire et son employé en allant vendre ces marchandises chez Comola; c'est sans aucun droit que ce dernier refuse d'en payer le prix, » — le juge a prononcé: Comola est le débiteur de Cornu de 46 fr. 80 c. pour prix des marchandises qu'il a reçues par l'intermédiaire de Schmidt, ou il restituera immédiatement ces marchandises, après qu'elles auront été reconnues conformes. Comola payera tous les frais.

Le défendeur s'est pourvu contre ce jugement que le Tribunal cantonal a maintenu.

Motifs.

NULLITÉ. — *1er moyen.* Le juge ne s'est pas conformé aux art. 283 1er alinéa et 284 du Cpc.:

Considérant que le recourant ne dit pas en quoi le juge a violé les art. 283 et 284 du code qu'il invoque.

Attendu que le juge a posé et résolu séparément chaque point de fait sur lequel une preuve par témoins a été entreprise.

Considérant que si l'on ne voit pas au procès-verbal que le juge a donné lecture des conclusions des parties, l'art. 284 Cpc. s'applique essentiellement aux jugements des tribunaux.

Que la stricte observation des dispositions des art. 283 et 284 précités est incompatible avec la procédure devant un juge unique. Le Tribunal cantonal rejette ce 1er moyen de nullité.

2e moyen. Le juge n'énonce, dans sa sentence, aucun considérant de droit:

Attendu que ce grief n'est pas fondé, puisque le jugement dont est recours est motivé par des considérants de droit. — Que si quelques-uns d'entr'eux peuvent être erronés, ce ne serait qu'une cause de réforme et non de nullité. Le Tribunal cantonal rejette ce 2e moyen de nullité.

3e moyen. Le juge n'a pas rappelé, dans son jugement, les conclusions des parties (Cpc. art. 287):

Considérant que l'absence de l'énoncé des conclusions dans le jugement rendu par un juge de paix n'est pas un cas de nullité, lorsque cette lacune peut être comblée par les pièces du dossier.

Attendu qu'il y a au dossier l'exploit introductif d'instance et l'extrait du registre du juge de paix qui renferment les conclusions du demandeur.

Considérant, d'ailleurs, que ce 3e moyen de nullité présenté par Comola ne rentre dans aucun des cas prévus à l'art. 436 Cpc., le Tribunal cantonal le rejette.

RÉFORME. — Le recourant prétend que c'est Schmidt qui est son débiteur, qui lui a vendu les marchandises, objet du procès, et non Cornu; il avait donc le droit d'en retenir le prix en déduction de la dette de Schmidt. Comola estime que le juge a fait une fausse appréciation des témoignages :

Considérant qu'il résulte des dispositions de notre procédure que l'appréciation des témoignages intervenus à ce procès est dans la compétence absolue des juges de 1re instance.

Vu les solutions de fait ci-dessus mentionnées, desquelles il appert que Cornu est propriétaire des objets vendus à Comola.

Considérant que Schmidt n'était que le mandataire de Cornu, chargé de la vente.

Que, par conséquent, l'acheteur Comola doit payer Cornu, le vendeur, et non Schmidt qui ne lui réclame rien (Code civil, art. 1182).

Séance du 13 février 1877.

Le Tribunal cantonal doit prononcer sur la cause en l'état où elle était devant le premier juge; il doit dès lors prononcer le retranchement des pièces nouvelles qui lui ont été soumises avec le recours.

Le retard apporté par le juge dans le prononcé de son jugement, en violation de l'art. 328 Cpc., ne constitue pas un moyen de nullité prévu par l'art. 436 du Cpc.

Si le juge n'estime pas devoir répondre à une question de fait résultant de témoignages par une affirmation, ou une négation, il peut dire qu'il ignore, sans encourir la nullité de son jugement.

Le créancier qui procède par la voie du séquestre, doit établir qu'il est au bénéfice d'un des cas qui permettent un tel mode de saisie; le séquestre ne peut être employé que dans les cas strictement prévus par la loi.

J. Brunner recourt contre le jugement rendu par le juge de paix du cercle de Bex, le 8 janvier, dans la cause qui le divise

d'avec veuve Francillon et fils, représentés par G. Cavin, agent d'affaires, à Aigle.

J. Brunner a pris les conclusions suivantes : C'est à tort, et contrairement à tout droit, qu'il a été procédé au séquestre du 31 octobre 1876; que ce séquestre doit être annulé; que le défendeur doit payer, à titre de dommages-intérêts, 30 fr., modération réservée. Le demandeur offrant encore une fois le paiement immédiat des 149 fr. 90, montant du souscrit du 14 octobre, sous la condition que les défendeurs supportent les frais du séquestre. — Ve Francillon et fils ont conclu à libération.

Pour être payé de 149 fr. 90, G. Cavin, au nom qu'il agit, a dirigé, le 31 octobre, un séquestre contre Brunner. La dette n'est pas contestée, mais Brunner prétend n'être pas dans le cas de l'art. 690 lett. *c.* Cpc., qui a fondé le séquestre auquel il oppose.

A la date du 31 octobre, G. Cavin, agissant au nom d'un sieur Baratta, a fait aussi signifier à Brunner un exploit de séquestre pour parvenir au paiement de 6612 fr. 84 c., montant des prétentions du dit Baratta.

J. Brunner s'est pourvu contre le jugement qui a accordé à veuve Francillon et fils leurs conclusions libératoires. Il conclut : à la *nullité*, en application de l'art. 436, lettres *a* et *c* du Cpc.; à la *réforme* du dit jugement en ce sens que le séquestre du 31 octobre est irrégulier et doit être annulé.

Examinant le pourvoi et, sur la réquisition préliminaire de la partie intimée tendant au retranchement de toutes les déclarations produites avec le recours :

Attendu que ces déclarations ne sont que des témoignages qui, n'ayant pas été soumis au premier juge, ne peuvent exercer d'influence sur l'arrêt de la Cour supérieure ;

Que, dès lors, le Tribunal cantonal doit prononcer sur le dossier en l'état où il était devant le juge de paix, en faisant abstraction des pièces dont on demande le retranchement,

Le Tribunal cantonal admet la réquisition préliminaire.

1er moyen de nullité consistant à dire que le juge a renvoyé son prononcé du 18 décembre au 8 janvier, ce qui est contraire à l'art. 328 Cpc. :

Considérant que le fait relevé par le recourant est exact.

Mais, attendu que s'il constitue une irrégularité, en présence de l'art. 328 Cpc., cette irrégularité n'est point un des cas de nullité prévus par l'art. 436 Code précité.

Considérant, d'ailleurs, que les parties ont accepté le renvoi du jugement au 8 janvier, dont elles ont été avisées par le juge.

Le Tribunal cantonal rejette ce premier moyen.

2e moyen. Le juge aurait dû se récuser spontanément dans le procès actuel, attendu que, depuis l'incoaction de la cause, une difficulté personnelle entre le recourant et lui est pendante par voie de recours devant le Tribunal cantonal :

Considérant que le juge est libre de se récuser dans certains cas, lorsque les relations qu'il a avec l'une des parties sont de nature à compromettre son impartialité ;

Que l'on ne saurait, en l'espèce, faire un grief au juge, qui connaissait l'intérêt matériel ou moral qu'il pouvait avoir au procès, de ne s'être point récusé spontanément.

Attendu que la récusation du juge, à l'instance du demandeur, est annoncée dans l'exploit de comparution (Cpc. art. 319).

Que si Brunner estimait que la récusation pouvait avoir lieu pour un fait survenu après la production de son exploit-demande, il ne l'a point demandée conformément aux art. 109 et 319 du code précité ;

Considérant que le jugement dont est recours n'a pas été rendu par un juge incompétent.

Que le 2e moyen de nullité ne rentre dans aucun des cas prévus par l'art. 436 Cpc.,

Le Tribunal cantonal le rejette.

3e moyen de nullité. Le juge n'a pas rendu sa décision sur chacun des points de fait (Cpc. art. 436 lett. *c.*) :

Considérant que le juge, s'il n'estimait pas devoir répondre à certaines questions ayant fait l'objet d'une preuve testimoniale, par une affirmation ou une négation, pouvait dire qu'il *ignore.*

Qu'il n'y a, dès lors, pas lieu à appliquer l'art. 436 lett. *c.* invoqué par le recourant,

Le Tribunal cantonal écarte également le 3e moyen.

RÉFORME. Le séquestre est irrégulier, attendu que veuve Francillon et fils n'ont point établi que Brunner fût dans le cas de l'art. 690 *c*, sur lequel ils ont fondé leur séquestre.

Considérant qu'il incombait à l'instant au séquestre d'établir l'intention du débiteur de prendre la fuite, sans laisser de sûretés suffisantes à ses créanciers ; qu'il ne l'a pas fait.

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction de la cause que Brunner ait eu le dessein de quitter clandestinement son

domicile, soit de prendre la fuite, sans laisser de sûreté suffisante à ses créanciers.

Qu'au contraire, l'on voit que le séquestre dirigé contre Brunner par veuve Francillon et fils a couvert la valeur de 149 fr. 40 qu'ils réclament.

Considérant que le Tribunal cantonal ne doit prendre au dossier qui lui est soumis que les faits tels qu'ils sont;

Qu'il ne peut avoir, dans l'espèce, aucun égard aux considérants qui motivent l'opinion du juge pour maintenir le séquestre et rejeter l'opposition.

Attendu que le séquestre est une mesure de rigueur qui ne doit être employée que dans les cas strictement prévus à l'article 690 Cpc.

Que, d'ailleurs, veuve Francillon et fils pouvaient procéder pour sauvegarder leurs droits par voie de saisie spéciale contre leur débiteur,

Le Tribunal cantonal admet le recours et annule le séquestre.



Séance du 13 février 1877.

Le déclinatoire ne constitue pas un incident, mais bien une exception. Dès lors, la partie n'est pas déchue du droit de recours, si elle n'a pas annoncé son recours à l'audience; ainsi qu'elle doit le faire pour les incidents.

F. Frossard recourt contre le jugement rendu le 15 janvier 1877 par le juge de paix du cercle de Pully, dans la cause qui le divise d'avec J.-M. Liardet.

Liardet a cité Frossard devant le juge de paix de Pully, pour faire prononcer par voie de mesures provisionnelles (art. 40 et suiv. Cpc.), que la convention d'exploitation de la mine de houille de Liardet est immédiatement résiliée et que l'instant est autorisé à en prendre possession pour en continuer l'exploitation.

A l'audience du juge du 8 janvier, Frossard a déposé des conclusions tendant à ce qu'à raison de l'incompétence du juge, le déclinatoire est admis et le demandeur renvoyé à mieux agir. Ces conclusions étaient basées sur ce que, d'après Frossard, il s'agit d'une convention dont la valeur pour chacune des parties contractantes dépasse de beaucoup la somme de 150 fr., qu'en outre, la cause porte sur un droit relatif à un immeuble.

Statuant sur ces conclusions, le juge a, le 15 janvier, repoussé le déclinatoire. Passant à l'examen du fond, il a accordé par défaut contre Frossard les mesures provisionnelles requises par Liardet.

Frossard recourut et conclut à l'admission du déclinatoire.

Dans son mémoire, Liardet a soulevé une exception préjudicielle consistant à dire que le déclinatoire doit être envisagé comme un incident, de sorte que le recours contre le prononcé du juge aurait dû être annoncé à l'audience, conformément à l'art. 443 Cpc. :

Considérant, à ce sujet, que, d'après l'art. 109 Cpc., les difficultés auxquelles donnent lieu les procédés de l'instruction sont jugées par voie incidente.

Considérant que le déclinatoire ne rentre pas dans ces cas-là et ne constitue pas un incident, mais bien une exception; que l'art. 90 l'assimile à une exception dilatoire.

Que, d'après cette disposition et les art. 161 et suivants, le déclinatoire suspend la cause au fond et donne lieu à un procès spécial, à l'instruction et au jugement duquel il est suivi comme en matière principale.

Qu'il n'est point dérogé à ces principes au chapitre qui règle la procédure devant les juges de paix.

Considérant que Frossard a, dès lors, agi régulièrement par le dépôt de son recours contre le jugement sur déclinatoire,

Le Tribunal cantonal écarte l'exception préjudicielle.

Sur le pourvoi de Frossard :

Considérant que, dans ses jugements du 15 janvier, le juge a admis, entr'autres, les faits suivants : Liardet a remis en exploitation, sous condition déterminée, à Frossard, la mine de houille dont il a la concession rière Belmont. Liardet a déclaré que le rapport de l'exploitation, pour ce qui le concerne, ne dépassait pas 130 fr. par mois. Le règlement de compte, qui devait avoir lieu entre parties tous les mois, n'a pas été fait depuis fin octobre 1876. Il résulte d'une expertise que l'exploitation n'a pas été faite par Frossard d'une manière convenable et qu'elle a été laissée dans un état défectueux.

Que le juge a basé son refus d'admettre le déclinatoire « sur ce qu'à défaut de bail écrit, fixant la durée de la remise de l'exploitation de la mine de Liardet à Frossard, cette remise est censée avoir été faite au mois, puisque le règlement de compte devait

se faire à la fin de chaque mois. En l'absence d'autres données, le chiffre ci-dessus de 130 fr. doit servir de base pour établir la compétence du juge. »

Sur quoi, le Tribunal cantonal, considérant qu'il paraît résulter des faits ci-dessus, ainsi que de l'ensemble de la procédure, que la convention verbale passée entre Frossard et Liardet a été faite pour un temps indéterminé dépassant un mois.

Considérant que, du fait que le règlement devait avoir lieu chaque mois, on ne saurait nécessairement conclure avec le juge que la durée convenue du contrat a été d'un mois seulement.

Considérant qu'un terme aussi court ne serait point en rapport avec la nature de la chose et l'objet de la convention.

Considérant que l'exploitation de la mine a produit, pour une seule des parties, une somme d'environ 130 fr. par mois.

Considérant que les parties n'ont pas réglé compte depuis fin octobre 1876.

Considérant que, de ce qui précède, on doit inférer que la valeur de la cause est supérieure à 150 fr. et se trouve ainsi hors de la compétence du juge de paix.

Vu l'art. 89 Cpc., le Tribunal cantonal admet le recours soit le déclinatoire ; met à néant les deux prononcés du 15 janvier ; renvoie J.-M. Liardet à mieux agir.



Séance du 21 février 1877.

Un voiturier n'est pas nécessairement un commerçant. Si ses achats de chevaux et de fourrages n'ont eu lieu que pour maintenir en état le matériel nécessaire à l'exploitation de son industrie et non dans un but de spéculation, on ne doit pas l'envisager comme un commerçant dans le sens de l'art. 1071 de la procédure.

Dès lors, on ne peut prononcer sa mise en faillite malgré lui.

J. Ammann recourt contre l'ordonnance rendue le 19 janvier, par le Tribunal civil de Morges, prononçant sa mise en faillite.

Par actes déposés les 6 et 18 décembre, 6 créanciers ont demandé au Tribunal de Morges de prononcer la mise en faillite de J. Ammann, voiturier à Morges, en vertu de l'art. 1071 Cpc.

Ensuite d'enquête, le Tribunal, après avoir constaté en fait : que Ammann est effectivement débiteur des instants pour diffé-

rentes sommes; qu'il a cessé ses paiements et que de nombreuses poursuites juridiques ont été instées contre lui; qu'en particulier, un acte de défaut de biens a été délivré contre lui, au procureur Ramelet, pour une somme de 1005 fr.; que si J. Ammann ne fait pas habituellement des actes de commerce, dans le sens strict du mot, il exerce cependant journellement une industrie qui, comme un négoce, est de nature à lui créer des relations d'affaires et un crédit public; qu'aujourd'hui, Ammann ne fait plus face à ses obligations vis-à-vis de ses créanciers, qu'au contraire il apparaît qu'il a l'intention de laisser perfectionner différentes saisies destinées à couvrir des créanciers au détriment de ses autres créanciers; que la plupart de ses dettes ayant été contractées à l'occasion de l'exploitation de son industrie, il y a lieu, dans l'espèce, à lui appliquer, par analogie, les règles de droit relatives au commerçant; vu l'art. 1071 Cpc. et les art. 34 et 35 de la loi du 4 décembre 1852 sur les sociétés commerciales, — a accordé la demande de mise en faillite.

J. Ammann recourt et conclut à ce que l'ordonnance rendue contre lui soit annulée, la demande de ses créanciers repoussée, l'art. 1071 Cpc. ne lui étant pas applicable; subsidiairement, que la cause soit renvoyée au Tribunal, dans le but d'obtenir un complément d'enquête.

Le Tribunal cantonal a admis le recours et révoqué l'ordonnance de faillite, en se fondant sur les moyens suivants:

Considérant qu'il ne résulte pas nécessairement du fait qu'Ammann exerçait la profession de voiturier, qu'il fût commerçant.

Que s'il a fait des achats de chevaux, de fourrages et des échanges de voitures, c'était afin de maintenir en état le matériel nécessaire à l'exploitation de son industrie et non dans un but de spéculation.

Considérant qu'Ammann n'a point fait habituellement des actes de commerce.

Attendu qu'aucun débiteur ne peut être contraint à la discussion de ses biens, si ce n'est dans le cas de l'art. 1071 Cpc.

Que la disposition de l'article précité, qui permet la faillite forcée du commerçant seulement, doit être interprétée d'une manière restrictive.

Séance du 27 février 1877.

Lorsqu'une demande en division de cause ou en évocation à garantie, est présentée devant un juge de paix, ce magistrat doit en décider immédiatement et sur exposition verbale des parties, sans accorder de délai au demandeur pour se déterminer.

F. Meystre, au nom duquel agit le procureur-juré Briod, recourt contre le jugement incident rendu par le juge de paix du cercle de Payerne, le 6 février, dans la cause qui divise le recourant d'avec A. Druey, huissier-exploitant, représenté par son mandataire le procureur juré Perrin.

Le 1er février 1877, A. Druey a intenté une action à F. Meystre, pour faire prononcer que celui-ci est son débiteur de 30 fr. qu'il lui doit pour montant de la location en 1876 d'un fonds de terre.

Meystre a déposé des conclusions écrites tendant à l'évocation en garantie de R. Roulet, charpentier à Lausanne. A. Druey a déclaré vouloir répondre à la demande d'évocation en garantie par une écriture qu'il déposera dans les 8 jours. — Le défendeur, fondé sur l'art. 323 Cpc., a invité le juge à statuer immédiatement sur sa réquisition d'évocation en garantie. — A. Druey a maintenu sa demande.

Statuant sur les conclusions des parties, le juge a décidé de surseoir à l'instruction de la cause jusqu'au 13 courant. — Au rapport, le défendeur a déclaré vouloir recourir contre ce prononcé. Le Tribunal cantonal a admis le recours.

Motifs.

Considérant qu'à teneur de l'art. 323 Cpc., lorsqu'il y a lieu à division de cause ou à évocation en garantie, il est décidé immédiatement sur exposition verbale des parties.

Attendu qu'en accordant un délai au demandeur, le juge de paix ne s'est pas conformé aux dispositions formelles de l'article précité.

Correspondance.

Votre savant correspondant, M. H. C., a publié dans votre avant-dernier numéro une intéressante notice sur les conflits de jurisprudence en Suisse. Sans vouloir discuter les idées qu'elle renferme, je me permettrai, toutefois, de relever un point spécial :

M. H. C. rappelle deux arrêts rendus concernant l'administra-

tion fédérale des postes, l'un le 24 février 1876 par le Tribunal cantonal, l'autre récemment le 16 février 1877 par le Tribunal fédéral; sans faire connaître son opinion, il dit, toutefois, que plusieurs personnes ont pensé qu'il y a contradiction entre ces deux arrêts.

Cette contradiction est-elle bien réelle? Pour se convaincre du contraire, il n'y a qu'à reprendre les deux cas qui ont occupé les Tribunaux.

Dans la cause jugée par le Tribunal fédéral, MM. Rivollet et Gilbert ont consigné au bureau postal de Rive, à Genève, un pli à destination de France. Ce pli contenait une valeur importante, non indiquée, ni déclarée par l'expéditeur. En revanche, il fut remis au bureau comme recommandé, sans toutefois être muni de la suscription *chargé*, ou *recommandé*. Ce pli ne fut pas délivré au destinataire; il disparut, sans que la procédure renseigne de quelle manière. — Il y a donc eu, dans l'espèce, *perte* de l'objet confié aux postes; il y a eu, en même temps, tout au moins imprudence de l'expéditeur de n'avoir pas déclaré la valeur contenue dans ce pli. On comprend dès lors que, dans ce cas, le Tribunal fédéral ait autorisé l'administration des postes à s'abriter derrière les dispositions de la loi de 1849 sur la régale des postes, qui déterminent l'indemnité à payer pour *perte* d'un objet à elle confié.

Dans la cause jugée par le Tribunal cantonal l'an dernier, la position juridique des parties était bien différente, ainsi qu'on pourra en juger aisément. Non-seulement il n'y avait eu ni faute, ni imprudence de l'expéditeur, mais en revanche l'employé postal avait, lui, au contraire, commis une faute grave, et non pas même une simple imprudence, ou négligence.

En effet, le facteur d'Avenches devait remettre à trois destinataires (un débiteur et ses deux endosseurs) trois lettres chargées contenant un protêt. Au lieu de remplir son devoir, le facteur remet les trois lettres au débiteur de l'effet protesté et le laisse émarger sur son livre en prenant faussement le nom des endosseurs, les deux autres destinataires des lettres. Ainsi, les endosseurs ne reçurent pas notification légale du protêt, et lorsqu'ils furent actionnés par la Banque cantonale, ils excipèrent de l'informalité commise. Privée de son recours contre les endosseurs par la faute du facteur, la Banque cantonale attaqua l'administration des postes en dommages-intérêts. Le Tribunal cantonal

admit la responsabilité des postes en se fondant essentiellement sur ce que l'indemnité fixée dans la loi sur la régale des postes ne concernait et ne visait que le cas de *perte* des objets confiés à ses soins et qu'on ne saurait assimiler à une perte la non-remise d'une lettre résultant *d'un fait volontaire et conscient* de l'agent postal.

Les cas jugés sont loin, dès lors, d'être identiques et les solutions qu'ils ont reçues paraissent justifiées. Dans l'un, l'expéditeur a commis tout au moins une imprudence, dans l'autre il s'est conformé en tous points à la loi. Dans l'un, la poste a réellement *perdu* l'objet envoyé, dans l'autre la poste ne l'a pas perdu, mais l'a remis, le sachant et le voulant, à quelqu'un qui n'en était pas le destinataire et qui n'avait nulle mission de le recevoir.

Je ne regrette pas moins, avec votre journal, que la valeur en cause n'ait pas permis de soumettre au Tribunal fédéral le cas jugé par le Tribunal cantonal. Il aurait été intéressant et utile de connaître son opinion sur la question telle qu'elle se posait devant les Tribunaux de notre canton. H. B.

Variété.

Extrait d'une ordonnance faite par les magnifiques seigneurs ambassadeurs des villes de Berne et de Soleure entre Monseigneur Sébastien de Montfaucon, évêque de Lausanne, et la ville de Lausanne, pour le regard de plusieurs articles. —29 mai 1533.

11 Et premièrement touchant le gibet de Montbenon pour ce qu'il est trop près de la place de Montbenon et qu'à cause de cecy le lieu de Montbenon lequel est pour convenable soulas de Lausanne nous prions à mon Reverend Seigneur que le dit gibet de Montbenon du temps qu'il pourra durer au lieu de Montbenon en suffisance, pouvoir faire *illec* justice qu'en ce lieu il doige demeurer. Et quand il sera necessaire en faire un nouveau que mon dit Seigneur le doige faire à faire au lieu où il estait pour advant, c'est assavoir au lieu dit en Sevelyn ou au lieu accordant entre mondit Seigneur et lesdits Nobles et bourgeois de Lausanne.

RECTIFICATION

Notre compte-rendu de l'affaire Gringet renferme une erreur de plume que nos lecteurs auront sans doute déjà rectifiée :

Nous avons dit que M. le Procureur de la République avait demandé au jury un verdict affirmatif sur les trois questions qui lui étaient soumises, tandis que l'honorable officier du ministère public n'a requis de réponses affirmatives que pour les deux premières questions et demandé une solution négative quant à la troisième, concernant les circonstances atténuantes.

Ch. Boven, not., rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVe Année. N° 15. Samedi 14 Avril 1877

JOURNAL des TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne, une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 7 fr. 50 pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. Corbaz et Cie et aux bureaux de poste.

Les poursuites pour dettes à Genève.

Il y a quelques années, à entendre certaines gens, il importait de faire au plus vite une loi fédérale sur les poursuites pour dettes et sur les faillites; peu après l'adoption de la constitution de 1874, un projet de loi a été rédigé par un savant jurisconsulte bâlois. Ce projet a été examiné par les diverses autorités cantonales, discuté et remanié par des commissions; mais, en cette matière, les points de vue sont si différents qu'on est arrivé à ne satisfaire personne jusqu'à présent. Grâce à ces débats, on a compris, ces derniers temps, ce qu'on aurait dû concevoir de suite, c'est qu'une loi de cette nature est la dernière à édicter, c'est qu'avant de statuer sur les poursuites, sur des mesures d'exécution forcée, il faut être d'accord sur les principes, il faut poser des règles générales; en conséquence, l'Assemblée fédérale sera appelée d'abord à voter une législation civile qui servira de base : une loi sur *les obligations;* ce n'est qu'après avoir

accompli ce travail qu'elle examinera le projet de loi sur les poursuites pour dettes. Quand ce dernier projet paraîtra-t-il sur le tapis? dans deux ou trois ans tout au plus, et alors, on sentira peut-être que, pour sortir du dédale dans lequel nous nous trouvons, il n'y a pas d'autre moyen que d'unifier complétement le droit civil.

En attendant, la discussion prématurée de la loi sur les poursuites a eu ceci de bon, c'est qu'on a comparé entr'elles nos diverses législations cantonales, c'est que les défauts de celles-ci ont été mis à nu. On a remarqué, entr'autres, que la loi de procédure genevoise, fort belle en théorie, occasionnait beaucoup de longueurs et de frais superflus. Au fond, elle n'est que le code de procédure français simplifié. D'après cette loi, celui qui recourt à la justice pour être payé est toujours obligé de réclamer un jugement, de faire préalablement un procès, à moins qu'il ne possède un acte passé devant notaire. Un titre civil ou commercial parfaitement en règle, une lettre de change, un billet à ordre, ne l'avancent guère : il faut toujours qu'il assigne en justice. De là des frais et des formalités souvent inutiles.

Ensuite de cette assignation devant un tribunal, le débiteur ne se rend pas compte de sa situation véritable; lors même qu'il n'a rien à opposer, il s'imagine être un plaideur; au lieu d'aller lui-même avouer sa dette à l'audience et de solliciter un délai, il porte sa citation chez un avocat et se fait représenter, tout cela en pure perte.

Frappé de cet état de choses, M. Friederich, qui a représenté Genève dans la commission de la loi fédérale sur les poursuites, a proposé dernièrement au Grand Conseil un projet de loi pour opérer des réformes à cet égard. Dans son ensemble, ce projet nous doterait d'un système de poursuites analogue à ce qui existe dans les autres cantons de la Suisse romande, c'est-à-dire que, contrairement aux idées qui dominent dans la Suisse allemande, on distinguerait entre la situation des créanciers qui possèdent des titres en règle et la situation des créanciers qui n'ont pas de titres. Dans ce projet les poursuites sont dégagées de toutes formalités superflues, comme on en peut juger par l'article suivant qui en constitue la base[1] :

[1] Les numéros sont ceux de la loi de procédure de 1819.

Des actes sous seing privé portant reconnaissance de devoir.

« Art. 373. *a*) Les billets à ordre, lettres de change et tous » autres titres portant reconnaissance de devoir seront assimilés, » quant à l'exécution forcée, aux jugements par défaut, soit à » l'égard du débiteur, soit à l'égard des souscripteurs, tireurs, » donneurs d'aval, endosseurs ou accepteurs ou de leurs héri- » tiers, le tout conformément aux dispositions qui suivent :

» *b*) Le créancier poursuivant devra faire viser son titre pour » l'exécution par le président du Tribunal qui eût été compé- » tent pour connaître de la demande ; il signifiera au débiteur » copie du titre et du visa avec commandement de payer le ca- » pital, les intérêts de droit et les dépens ; il devra, en outre, » sous peine de nullité, rappeler au débiteur, dans l'exploit de » signification, le délai légal d'opposition, le Tribunal devant » lequel l'opposition devra être formée et les conséquences lé- » gales du défaut d'opposition.

» *c*) S'il n'y a pas opposition dans les délais légaux, le créan- » cier pourra exécuter sur les biens du débiteur indiqués dans » le commandement, comme s'il avait obtenu un jugement con- » tradictoire.

» *d*) S'il y a opposition, il sera suivi à la cause suivant les rè- » gles ordinaires, sans frais frustrés entre le créancier poursui- » vant comme demandeur et le débiteur comme défendeur.

» L'opposition ne profitera qu'à celui qui l'aura formée.

» *e*) Le débiteur, nonobstant l'exécution des délais légaux, » pourra former opposition et assigner au fond le créancier » poursuivant.

» Néanmoins, l'opposition, dans ce cas, n'arrêtera pas les ac- » tes d'exécution, à moins que le Tribunal n'estime qu'il y a » lieu, pour motifs graves, d'en ordonner la suspension ; les frais » d'exécution faits au jour de l'opposition seront toujours à la » charge du débiteur.

» *f*) La nullité, pour vices de forme, des poursuites faites en » vertu de la présente section sera demandée au juge des saisies » qui prononcera définitivement en la Chambre du Conseil, les » parties appelées.

» Cette nullité n'entraînera aucune déchéance du droit résul- » tant de la créance.

» Si la loi a prescrit l'observation de délais déterminés, ces

» délais commenceront de nouveau à courir dès la décision sur
» la nullité.

» *g*) Le débiteur poursuivi pourra demander terme pour
» payer. Le président du Tribunal qui a visé l'exploit prononcera seul sur cette demande, les parties appelées en la Chambre du Conseil. Mention de la décision sera faite en marge
» de l'exploit.

» *h*) Pour les lettres de change et effets à ordre, l'exploit signifié en conformité de l'art. 373 *bis* vaudra citation en justice contre tous ceux auxquels il aura été signifié et conservera au créancier tous ses droits, comme s'il eût obtenu un
» jugement.

» La copie du protêt ne sera pas donnée, la date du protêt et
» le nom du fonctionnaire qui l'a dressé seront seuls indiqués. »

Quant à la disposition contenue dans le § *e*, nous nous demandons si elle est réellement nécessaire; mais il importe que les choses ne puissent pas être toujours remises en discussion : pourquoi ne punirait-on pas par une péremption le débiteur négligent? A Neuchâtel, celui qui n'oppose pas aux poursuites dans la huitaine qui suit le second commandement de payer, est déchu du droit de discuter le fond, de plaider contre le titre, à moins qu'il ne prouve qu'il était dans l'impossibilité de faire valoir ses moyens; encore doit-il obtenir un relief de la Cour d'appel; jamais personne ne s'est sérieusement plaint de cette loi, pourquoi n'admettrait-on pas à Genève le même principe?

Rappelons, en passant, que, d'après la loi genevoise, les saisies ne sont point le prix de la cause comme ailleurs; l'art. 478 statue : « Tout créancier du débiteur saisi, dont la créance est
» liquide et exigible, pourra se rendre intervenant en la forme
» prescrite dans le titre XX. »

Il ne serait rien changé à cette règle par les projets de M. Friederich, cela va de soi. Ce projet réglemente divers points de détail qu'il serait inutile d'examiner ici.

Nous terminerons en disant : Si on veut obtenir une réforme complète à Genève, on fera bien d'insérer dans le projet en question un article final conçu à peu près en ces termes : « Les art. 71 à 80 de la loi sur la procédure civile de 1819 ne sont point abrogés. Les Tribunaux veilleront d'office à l'exécution de ces articles. »

C'est l'inobservation des dispositions contenues dans ces arti-

cles qui cause les longueurs dont on se plaint souvent; il est facile de s'en convaincre: En effet, d'après la loi de 1819, l'instruction préalable à la plaidoirie devrait consister en quatre pièces au plus : demande avec écriture additionnelle, défense, réplique et duplique; même l'instruction préalable n'est pas la règle, on doit s'en passer si possible; elle est interdite au Tribunal de commerce. Malgré des prescriptions si catégoriques, il ne se juge pas un procès au Tribunal civil et au Tribunal de commerce sans une instruction écrite. Au lieu de se borner aux quatre écritures réglementaires, on en signifie de part et d'autre à perte de vue. On recourt aux écritures même pour les mesquines contestations qui sont soumises au juge de paix.

De tels abus ont, entr'autres, pour cause le fait que la base est généralement mauvaise; au lieu d'indiquer les moyens de la demande, l'exploit d'ajournement est trop bref : il ne relate que les conclusions; il ne donne jamais copie ou extrait des pièces sur lesquelles la demande est fondée, ainsi que l'ordonne l'article 50 de la loi; de là des tâtonnements, des réquisitions sans fin avant d'arriver au fait, aux points essentiels en litige.

Notons encore que le fisc gagnerait à une stricte observation de la loi, car bien souvent si, dès la formation de la demande, on n'énumère pas les pièces principales, c'est qu'elles ne sont pas en règle avec le timbre ou l'enregistrement.

Genève, le 10 avril 1877. F. NESSI, *avocat.*

Etat civil.

L'année dernière, un certain nombre d'ecclésiastiques catholiques du canton de Genève ont recouru auprès du Conseil fédéral et du Tribunal fédéral, contre les dispositions de l'art. 145 de la loi sur l'état civil, qui invite le conseil municipal à retirer aux ecclésiastiques les registres tenus précédemment par eux, à remettre ceux concernant l'état civil au bureau de l'état civil cantonal, et ceux qui auraient trait aux affaires de l'Eglise à l'autorité légalement constituée pour représenter les diverses confessions. Les demandeurs réclamaient ces registres comme étant la propriété des ecclésiastiques qui les avaient tenus.

Le Tribunal fédéral, tout en réservant de se prononcer sur

les points qui rentraient dans sa compétence, avait transmis au Conseil fédéral les deux questions préliminaires suivantes: Parmi les registres qui forment l'objet du recours, quels sont ceux qui se rapportent à des questions d'église? Tous les registres et actes de l'état civil devront-ils être remis aux fonctionnaires de l'Etat ou suffit-il d'en donner une copie?

Le Conseil fédéral estime qu'en présence de l'art. 64 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, du 24 décembre 1874, il n'y a aucun motif de s'opposer aux dispositions prises par le gouvernement de Genève pour la remise des registres en question, pour autant que ces registres sont utiles ou nécessaires à l'état civil. Quant à la question de propriété soulevée par les recourants, et qui reste seule à examiner, c'est au Tribunal fédéral qu'il appartient de la trancher.



Naturalisation.

Le Conseil fédéral vient de terminer une introduction explicative à la loi fédérale sur la naturalisation du 3 juillet 1876.

D'après ce document, les étrangers désireux d'acquérir la nationalité suisse sont tenus: Les Allemands, à fournir une déclaration des autorités compétentes autorisant le demandeur à émigrer. Pour les sujets austro-hongrois, il y a lieu de spécifier de quel royaume ils sont ressortissants; ils produiront ensuite des pièces justifiant que n'étant pas astreints au service militaire, ils ont obtenu l'autorisation d'émigrer.

Les Français auront à obtenir l'autorisation du chef de l'Etat telle qu'elle est prévue par la loi du 26 août 1811.

Les Italiens doivent justifier la libération des devoirs militaires, par une déclaration de la préfecture royale dont ils sont ressortissants.

Les ressortissants belges et hollandais n'ont qu'à présenter les pièces nécessaires à la naturalisation; l'autorisation de l'Etat ou toute autre formalité n'est pas nécessaire.



La réforme judiciaire dans le canton de Vaud.

(Voir *Journal des Tribunaux*, Nos 1, 3 et 8.)

Dans la séance du 26 mars de la Société industrielle et commerciale, M. Roguin, Président du Tribunal fédéral, a continué la lecture de son rapport sur la réforme judiciaire dans le canton de Vaud. Après avoir examiné les modifications qui pourraient être apportées à notre organisation judiciaire en matière civile contentieuse, et étudié les attributions du Tribunal cantonal, des Tribunaux de district et des Juges de paix (voir notre N° 8, page 124), M. Roguin aborde l'organisation des offices publics, procureurs-jurés, huissiers-exploitants, etc. :

M. le rapporteur se fait d'abord l'écho des critiques adressées au mode de poursuites usité dans notre canton. Il insiste sur le fait que notre loi impose une série de formalités et d'écritures dont le coût est absolument hors de proportion soit avec la somme poursuivie, soit avec le résultat que les poursuites permettent d'obtenir. En outre, à combien d'intermédiaires ne faut-il pas avoir recours? Tous ces gens qui s'appellent procureurs-jurés, agents d'affaires, juges, huissiers du juge, huissiers de poursuites, etc., ne vivent pas de l'air du temps; leurs émoluments, vacations et règlements de listes de frais deviennent excessivement onéreux pour les débiteurs et, souvent aussi, pour les créanciers déjà malheureux par la perte plus ou moins complète de leur créance. M. Roguin estime donc que l'ensemble de notre système de poursuites devrait être révisé et corrigé dans le but de simplifier beaucoup toutes les formalités, de réduire le nombre des intermédiaires et de diminuer les frais; ceux-ci pourraient être, ou proportionnels au capital réclamé, ou soumis à une taxe fixe, quels que soient les procédés suivis.

Un agent de poursuites par district ou par cercle serait chargé de tous les actes de saisie. Il recevrait les titres des créanciers, vaquerait aux opérations pour tous les concurrents et concentrerait à son bureau l'ensemble des réalisations des objets saisis pour en faire la répartition légale.

En matière de procédure, le rapport demande :

1° La simplification de la procédure contentieuse.

2° Des facilités pour l'arbitrage.

3° L'adjonction d'experts neutres au magistrat, pour statuer sur des contestations spéciales (travaux divers, marchandises, etc.).

4° La réduction de la portion des dépens à allouer au plaideur perdant; l'abolition de la liste de frais, des règlements de listes et des vacations à ce sujet, le dispositif devant allouer une somme fixe calculée par le juge en proportion de l'importance du litige et d'après un tarif réduit et fixe.

La commission repousse l'idée de la création de tribunaux de commerce. Elle estime que notre canton n'est pas arrivé, au point de vue industriel et commercial, à un degré assez avancé pour avoir besoin de ces offices spéciaux, dont la compétence exceptionnelle exige une classification entre commerçants et non commerçants, actes de commerce et actes civils, qui présente de grandes difficultés pratiques.

L'institution de conseils de prud'hommes, pour statuer en cas de conflits entre patrons et ouvriers, mérite d'être étudiée.

Quant au barreau et au notariat, le rapport de M. Roguin n'en parle qu'en passant: La liberté de commerce et d'industrie est garantie par la Constitution fédérale; les professions libérales peuvent exercer leur activité sur tout le territoire de la Confédération. Ce sont là des principes qui, aux yeux de la commission, nécessiteront la refonte de nos lois cantonales.

Sur la justice pénale le rapport contient deux chapitres. Le premier est consacré à l'instruction, le second aux jugements pénaux. Sur le premier point M. Roguin prend trois conclusions:

I. Il estime que les enquêtes pénales doivent être remises aux soins de juges d'instruction capables et qualifiés; pour cela leur nombre ne peut être très grand. Plusieurs abus graves et fâcheux sont le résultat de notre organisation pénale; aussi est-il absolument nécessaire d'étudier cette question de très près.

II. Le ministère public conserverait son organisation actuelle.

III. Le tribunal d'accusation serait aussi conservé comme section du Tribunal cantonal et avec ses attributions légales.

Quant aux tribunaux de jugement, la commission estime qu'une compétence de police pourrait avantageusement être donnée au président du tribunal du for, ou à un de ses suppléants, suivant l'importance des districts et le nombre des causes. La compétence de cet office serait dans des limites très rapprochées de la compétence actuelle du tribunal de police.

Dans les cas plus graves, soit de police correctionnelle, le président serait assisté de 2 suppléants ou de 2 juges de paix du district, et jugerait sans jury.

Enfin, le jury serait appelé dans tous les cas où le délit présumé entraînerait une peine de réclusion ou d'emprisonnement excédant un an; la distinction entre le jury criminel et le jury correctionnel disparaîtrait.

La Cour, chargée d'appliquer la peine après le verdict du jury, serait composée du président du for, assisté des présidents des deux districts voisins, ou des deux suppléants du président.

Du reste, la commission estime que notre organisation judiciaire en matière pénale est bonne et que les perfectionnements dont elle est susceptible sont déjà connus de l'administration supérieure.



TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 13 février 1877.

La décision par laquelle un juge de paix refuse l'acte de défaut requis n'est pas un prononcé incident, mais touche directement au fond. Dès lors, le recours contre ce refus n'a pas besoin d'être annoncé à l'audience.

Le fait que la rédaction d'un jugement par défaut n'aurait pas eu lieu séance tenante ne constitue pas un des cas légaux de nullité.

A. Piaget a recouru en nullité contre le jugement par défaut rendu le 25 octobre par le juge de paix du cercle de Ste-Croix, dans sa cause avec veuve Jaccard. Il a recouru, en outre, en réforme contre la décision du même juge et du même jour dans la dite cause, décision refusant à Piaget l'acte de défaut qu'il avait demandé au juge de prononcer contre la veuve Jaccard.

Par exploit du 30 septembre, le procureur-juré Javet, agissant au nom de veuve Jaccard, a cité le procureur-juré Niess, représentant de Piaget, devant le juge de paix de Ste-Croix, pour faire prononcer que son opposition est maintenue et que la saisie pratiquée par Piaget le 17 août, ainsi que l'avis de vente du 14 septembre 1876, sont nuls et de nul effet, en tant que la dite saisie et l'avis de vente portent sur les objets désignés sous n°s 1, 2, 3 et 4.

Devant le juge de paix, le 25 octobre, à 11 heures du matin,

les parties ont comparu, représentées par les commis des procureurs-jurés Javet et Niess. Il a été convenu que l'audience serait suspendue jusqu'à 1 ½ heure de l'après-midi, afin que la veuve Jaccard puisse se présenter; sa comparution personnelle ayant été requise. A 2 heures moins 5 minutes, le représentant de Piaget a demandé acte de non-comparution de la partie adverse. Le juge de paix a refusé de délivrer cet acte (Cpc. 289, dernier §). Le dit juge a, par jugement par défaut, accordé à l'opposante ses conclusions avec dépens.

Piaget a recouru : 1° *en réforme* contre la décision refusant l'acte de non-comparution (pour fausse application de l'art. 289, al. 2); 2° *en nullité* contre le jugement pour défaut, qui aurait été rendu sur une assignation irrégulière (art. 436 *f*.).

Dans ce dernier pourvoi, Piaget a déclaré s'inscrire en faux contre les énonciations ci-après de l'audience du 25 octobre 1876 : « Le défendeur (Piaget représenté par Conod, commis de » Niess) a été proclamé par l'huissier de service une heure après » celle fixée pour la comparution. Le jugement a été rendu et » prononcé en séance publique à 2 heures 32 minutes après-» midi. »

Piaget a allégué, à l'appui de son inscription de faux, que A. Conod n'a point été proclamé à 2 ½ heures, attendu que 6 minutes avant ce moment-là il était présent; que sa proclamation a eu lieu avant l'heure indiquée ci-dessus. Si les énonciations du procès-verbal étaient vraies, il en résulterait que la proclamation, la rédaction du jugement et sa lecture auraient eu lieu dans l'espace qui s'est écoulé entre 2 ½ heures et 2 heures 32 minutes, ce qui est matériellement impossible.

Par arrêt du 5 décembre, le Tribunal cantonal a admis l'inscription de faux, décidé qu'il y avait lieu d'autoriser une poursuite pénale, ordonné la suspension du procès et l'envoi des pièces au juge d'instruction; cette suspension s'appliquant aux deux recours de Piaget.

Ensuite de l'enquête instruite par le juge d'instruction, le Tribunal d'accusation : Considérant qu'il ne paraît pas résulter de la dite enquête qu'un faux dolosif ait été commis. Que la seule inexactitude que l'on puisse reprocher au procès-verbal de jugement consiste en ce qu'il laisse présumer que le jugement aurait été prononcé et rédigé séance tenante, tandis qu'en réalité la rédaction en est intervenue plus tard. Que, dans ces circonstan-

ces, il n'y a pas lieu à prononcer un renvoi devant un Tribunal de l'ordre pénal, — a, par arrêt du 16 janvier, décidé qu'il n'y avait pas lieu à suivre à cette affaire.

Examinant, en premier lieu, une exception préjudicielle soulevée par veuve Jaccard et consistant à dire que la décision par laquelle le juge a refusé l'acte de défaut est un prononcé incidentel, de sorte que le recours aurait dû être annoncé à l'audience, tandis qu'il a été fait par acte écrit déposé au greffe;

Considérant, à ce sujet, qu'il ne s'agit point ici d'un incident, d'une difficulté relative à un procédé de l'instruction (art. 109), mais bien d'une question de fond, puisque la réquisition de Piaget tendait à obtenir un acte de défaut contre la veuve Jaccard. Le Tribunal cantonal écarte cette exception.

Recours en réforme : Considérant que l'audience avait été sursise de 11 heures à 1 $^1/_2$ heure; que ce renvoi équivalait à un nouvel appointement, de sorte que le jugement par défaut ne pouvait être prononcé qu'une heure après celle fixée, soit à 2 $^1/_2$ heures; que c'est ainsi à tort que Piaget demandait, avant ce moment-là, acte de défaut contre la veuve Jaccard.

Vu l'art. 289, dernier § Cpc.,

Le Tribunal cantonal rejette le pourvoi.

Nullité. Considérant que, d'après Piaget, le jugement par défaut aurait été rendu sans qu'il y ait eu appointement régulier (Cpc. 436*f*.), ainsi que cela résulterait des circonstances rappelées plus haut.

Considérant que, par son arrêt du 16 janvier 1877, le Tribunal d'accusation a décidé qu'il n'y avait pas lieu à renvoyer l'affaire devant un Tribunal de l'ordre pénal.

Qu'il ressort de cette décision que le procès-verbal du juge subsiste, puisqu'il n'a point été annulé, ni invalidé dans ses diverses énonciations.

Considérant qu'il n'a point été établi qu'il y ait eu assignation ou appointement irréguliers, de sorte que l'art. 436 *f* n'est pas applicable à l'espèce.

Que le fait admis par le Tribunal d'accusation, que la rédaction du jugement par défaut n'aurait pas eu lieu séance tenante, ne constitue pas un des cas légaux de nullité,

Le Tribunal cantonal écarte le recours.

Séance du 20 février 1877.

N'est pas justifié le jugement par défaut rendu, sans qu'il résulte de la procédure que la partie condamnée ait été régulièrement assignée. La déclaration du juge insérée au procès-verbal, portant que les parties ont été assignées, ne suffit par pour établir l'existence d'une assignation régulière.

Joseph Eindiguer, cafetier à Rolle, recourt contre le jugement rendu par le juge de paix de ce cercle, le 9 janvier, dans la cause qui le divise d'avec la Société du gaz de Rolle, représentée par son mandataire, le gérant d'affaires J.-F. Jaquier, en dite ville.

Le 4 décembre 1876, J.-F. Jaquier, au nom qu'il agit, a ouvert action à J. Eindiguer, pour faire prononcer que le défendeur est débiteur de la Société du gaz de Rolle de la somme qu'elle consent à réduire à 150 fr., pour le prix de 339 mètres cubes de gaz que Eindiguer a consommé dès juin 1874 à fin octobre 1875. Par cet exploit, Eindiguer a été assigné à comparaître à l'audience du juge de paix du mardi 12 décembre.

Le 18 du même mois, Eindiguer écrivit au juge qu'il ne pourrait pas se rendre à l'audience de ce jour, comme il était convenu, pour cause de maladie, et parce qu'il n'a pu voir Steiner qui devait vérifier son compteur.

Le procès-verbal du juge constate que Jaquier, au nom de la Société demanderesse, s'est présenté à l'audience du 9 janvier à laquelle le défendeur avait été assigné par exploit du 4 décembre écoulé, ensuite de deux renvois accordés sur sa demande. — Eindiguer faisant défaut, le juge, en application de l'art. 329 Cpc., sur le vu des pièces, a adjugé à la partie présente ses conclusions avec dépens.

Le défendeur s'est pourvu en nullité contre ce jugement par défaut qui a, dit-il, été rendu sans qu'il y ait eu assignation ou appointement réguliers (Cpc. 436 § *f*).

Considérant que l'on voit par l'exploit introductif d'instance que les parties ont été régulièrement assignées à l'audience du 12 décembre 1876.

Qu'il paraît, d'après la lettre d'Eindiguer, que le juge aurait accordé un premier sursis et réappointé la cause au 18 décembre dernier.

Mais, attendu qu'il ne résulte d'aucune pièce du dossier qu'il

y ait eu assignation ou appointement régulier à l'audience du 9 janvier 1877, date à laquelle le jugement par défaut a été rendu.

Considérant que la déclaration du juge, insérée au procès-verbal, d'après laquelle le défendeur aurait été assigné à l'audience du 9 janvier, ensuite de deux délais, ne suffit point pour établir l'existence d'une assignation régulière des parties.

Vu l'art. 436 § *f* du Cpc.,

Le Tribunal cantonal admet le moyen de nüllité; annule la sentence du juge de paix du cercle de Rolle; renvoie la cause à celui du cercle d'Aubonne.



Séance du 20 février 1877.

Est contraire à l'art. 548 de la procédure la saisie signifiée par le procureur juré, disant agir au nom du créancier, en même temps qu'il avise le débiteur qu'il est devenu cessionnaire du titre. Le procureur étant cessionnaire ne peut agir au nom du créancier primitif et doit observer le délai de 2 jours entre la signification de la cession et la saisie, prescrit par le prédit article.

Le procureur juré Lassueur, agissant au nom de I. Gay, recourt contre le jugement rendu le 15 janvier, par le juge de paix du cercle de Gilly, dans la cause qui le divise d'avec J. Martin, représenté par le gérant d'affaires Jaquier, à Rolle.

J. Martin a endossé, en janvier 1876, un billet à ordre à la Banque cantonale, souscrit par A. Gay, endossé par le dit I. Gay et par S. Brugnier. A l'échéance, soit le 30 mars 1876, cet effet fut payé au moyen d'un nouveau billet souscrit par I. Gay, endossé par Martin et Brugnier. — Le souscripteur a payé ce second billet avant qu'il soit protesté et à son échéance, le 25 août.

Le 28 novembre, le procureur Lassueur, au nom de I. Gay, a imposé saisie générale sur tous les biens de J. Martin, pour parvenir au paiement de 36 fr. 30 que lui doit ce dernier comme co-caution solidaire du billet à ordre du 30 mars 1876, dû à la Banque, de 105 fr., titre payé par le créancier en plein, suivant quittance de l'agent Martinoni, par 108 fr. 90, en date du 25 août. Cet exploit porte : « Avis vous est donné, en outre du présent exploit, que le procureur juré Lassueur vient d'être mis » au bénéfice de la cession des valeurs réclamées d'autre part. » Donné ce 27 novembre 1876. Le juge de paix, F. Dutruy. »

Le 27 décembre, J. Martin a opposé à cette saisie et conclu :

I. Contre le procureur juré Lassueur, personnellement :

a) Exceptionnellement, et fondé sur les art. 548 Cpc. 1612 Cc.

b) Au fond et fondé sur les art. 920, 951, 1544 Cc. :

II. Contre I. Gay, dont le procureur juré Lassueur se dit mandataire. — Au fond, et fondé sur les mêmes art. 920, 951, 1514 Cc., que son opposition est maintenue et que la saisie du 27/28 novembre 1876 est nulle et de nul effet.

Statuant en la cause et : considérant que le défendeur n'a contesté aucun des faits allégués par le demandeur dans son exploit; qu'en conséquence ils sont admis au procès; vu les art. 920, 951 et 1514 Cc., — le juge de paix a accordé au demandeur ses conclusions.

I. Gay s'est pourvu contre ce prononcé. Il conclut, avec dépens : que le jugement soit réformé, en ce sens que l'opposition formée par J. Martin est reconnue non fondée et que libre cours est donné à la saisie du 27/28 novembre 1876.

Le Tribunal cantonal a rejeté le recours.

Motifs.

Sur le moyen exceptionnel présenté par l'opposant Martin, qui consiste à dire que c'est en violation de l'art. 548, 4e alinéa, qu'un exploit de saisie lui a été notifié le jour même de la signification du transfert de la propriété du titre fondant la poursuite en faveur du procureur juré Lassueur.

Considérant que la saisie à laquelle il oppose a été notifiée à Martin, le 28 novembre 1876.

Attendu qu'il résulte de la signification opposée ou de cet exploit que c'est le jour même où il est devenu cessionnaire des droits de I. Gay que Lassueur a pratiqué contre J. Martin une saisie générale en vertu du billet à ordre du 30 mars 1876.

Considérant que si dans l'exploit du 27/28 novembre, il est dit que le procureur juré Lassueur agit au nom de I. Gay ensuite de la cession faite par ce dernier, Lassueur était le véritable propriétaire du titre qui a fondé la saisie, objet du procès.

Que, dès lors, à teneur de l'art. 548, 4e al., du Cpc., il ne pouvait en poursuivre l'exécution que 2 jours après la signification du transport ou de la déclaration équivalente.

Séance du 13 mars 1877.

Un juge de paix n'est pas fondé à prononcer son déclinatoire, par le motif que la conclusion reconventionnelle du défendeur, inférieure à 150 fr., jointe à la conclusion du demandeur, aussi inférieure à 150 fr., excèderaient, réunies, la compétence que la loi lui attribue.

Lorsque le demandeur conclut au paiement d'un prix de pension de cheval, et que le défendeur, tout en concluant à libération, conclut en outre, reconventionnellement, au paiement de dommages-intérêts pour dépréciation causée à l'animal, le demandeur n'est pas fondé à scinder la question des dommages et à décliner le juge à cet égard, lorsque la valeur réclamée n'excède pas sa compétence. Ces deux questions sont connexes, et le juge nanti par le demandeur peut apprécier l'ensemble de la cause.

Parties :

MM. *Bachelin,* F., représenté par l'agent d'affaires VILLOMMET, recourant.
Teucher, D., représenté par le procureur-juré NIESS, aussi recourant.

Le 13 janvier, D. Teucher a ouvert action à F. Bachelin pour faire prononcer que celui-ci est son débiteur de 127 fr. 20, pour prix de la pension d'un cheval, pendant l'année 1876.

Le défendeur a conclu : 1° à libération; 2° reconventionnellement, à être reconnu créancier de Teucher de la somme de 145 fr. pour dommages-intérêts, à raison de la dépréciation infligée à son cheval par la faute de Teucher, soit de son domestique.

Le demandeur a opposé le déclinatoire et requis que le juge se déclare incompétent. Il se fonde sur les moyens suivants :

1° Les deux chefs de conclusions du défendeur portent sur deux valeurs qui, réunies, représentent 272 fr. 20 c.

2° Ces conclusions sont fondées sur un quasi-délit non encore constaté, de sorte que l'action, en ce qui concerne cette matière, aux termes de l'art. 77 lettre *h* Cpc., doit être portée devant le juge du lieu où s'est passé le fait dommageable.

Statuant en la cause, le juge de paix d'Yverdon s'est déclaré incompétent et a accordé acte de non-conciliation.

Bachelin s'est pourvu contre ce prononcé et conclut : que le jugement du 8 février est réformé et que le juge de paix d'Yverdon est compétent. — D. Teucher recourt également, conclut au rejet du recours de Bachelin et à ce que le jugement du 8 février est réformé en ce sens que le juge de paix, qui s'est déclaré à tort incompétent à statuer sur les conclusions du demandeur au fond, doit dire droit sur les dites conclusions.

Le Tribunal cantonal a admis le recours de F. Bachelin :

Considérant que si la théorie du jugement était admise, le juge de paix pourrait être privé de toute compétence.

Attendu, en effet, que le défendeur mettrait à néant la compétence du juge, en prenant une conclusion reconventionnelle qui, ajoutée à celle du demandeur, dépasserait la somme de 150 fr.

Considérant que ce système méconnaîtrait la portée des art. 324 et 166 du Cpc., qui autorisent le défendeur à formuler des conclusions reconventionnelles dans les causes de juge de paix, en tant qu'elles ne sortent pas de la compétence de ce magistrat qui prononce sur toute prétention personnelle ou mobilière dont la valeur en capital n'excède pas 150 fr.

Attendu que Bachelin pouvait conclure reconventionnellement à être reconnu créancier de Teucher de 145 fr.

Considérant, d'autre part, qu'après avoir conclu à libération des fins de la demande, le défendeur réclame la susdite somme à titre d'indemnité ; — que la dépréciation de son cheval a été causée par la faute de Teucher, soit de son domestique.

Considérant que cette question de dommages-intérêts est connexe avec la question principale, celle de savoir ce que l'une des parties doit à l'autre pour prix de la pension du cheval.

Qu'elle peut être portée devant le même for que celle-ci.

Attendu que les conclusions réconventionnelles du défendeur ne changent pas la nature de la question en litige.

Tribunal militaire (1re division).

Le Tribunal militaire de la 1re division a dû se réunir le 6 courant, à Genève, pour le jugement d'une recrue qui avait dérobé cinq francs à l'un de ses camarades.

M. le lieutenant-colonel Bippert, grand juge de la 1re division, a dirigé les débats. M. le capitaine Dupraz siégeait comme auditeur. M. le lieutenant Roguin, à Lausanne, l'un des officiers du détachement actuellement en service, a présenté la défense du prévenu.

L'accusé ayant avoué, il n'y a pas eu de jury. Il a été condamné à la peine de six mois d'emprisonnement.

Ch. Boven, not., rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVe Année. N° 16. Samedi 21 Avril 1877

JOURNAL des TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne, une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 7 fr. 50 pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. Corbaz et Cie et aux bureaux de poste.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 23 mars 1877.

Action en dommages-intérêts. — Arrestation et extradition illégales.

Avocats plaidants :

MM. Girod, E., avocat à Fribourg, pour Frédéric Unger, de Niederstetten (Wurtemberg), et R.-H. Erdmann Græfe, de Jüterbogk (Prusse), demandeurs.

Dupraz, avocat à Lausanne, pour Etat de Vaud, défendeur.

F. Unger et E. Græfe séjournaient à Lausanne dès le milieu de janvier 1876, en qualité de voyageurs de librairie, le premier pour la maison L. Wæchter, à Berne, le second pour la maison J. Frick, à Oberstrass (Zurich); ils cherchaient à placer des ouvrages paraissant par livraisons; ils avaient déjà parcouru dans ce but diverses contrées de la Suisse.

Le vendredi 3 mars 1876, à 11 heures du soir, ils furent arrêtés à Lausanne par un agent de la police de sûreté, et incarcérés dans

les prisons de cette ville, où ils passèrent la nuit, sans avoir été informés des causes de leur arrestation. Le 4 mars, à midi, sans avoir été l'objet d'aucune audition ou information quelconque, ils furent conduits, menottés, par la gendarmerie, de station en station jusqu'à Bulle, où ils arrivèrent dans la soirée du 5 sans avoir été interrogés par aucun magistrat de l'ordre pénal. Ce n'est que lors de leur passage à Romont que le préfet du district de la Glâne leur apprit qu'ils étaient accusés d'un vol commis près de Bulle dans le courant de février 1876. Il résulte, en effet, de la feuille de conduite produite au dossier que le préfet de Lausanne, sur le vu d'un rapport écrit de l'agent de la police de sûreté, en date du 4 mars, ordonne à la gendarmerie de recevoir les nommés Unger et Græfe, expulsés du canton de Vaud « pour cause d'être réclamés par la préfecture de la Gruyère, à » Bulle, comme accusés de vol. » Les signalements, sur le vu desquels l'ordre d'expulsion en question fut rendu, sont consignés dans le recueil général de la Confédération suisse, tome XII, page 98, n° 410, dans la teneur suivante : « Deux inconnus, col» lecteurs d'abonnements, l'un d'assez grande taille, habits gris » et chapeau gris; l'autre un peu plus petit, longue moustache » noire, habits gris et casquette noire, accusés de *vol;* sont à » conduire à la préfecture de la Gruyère à Bulle. Fribourg, le » 21 février 1876. La direction de la police centrale. »

Le lundi 6 mars, les prisonniers furent confrontés par le préfet du district de la Gruyère avec les plaignants, lesquels déclarèrent unanimément ne pas les reconnaître comme les individus signalés; sur quoi Unger et Græfe furent immédiatement mis en liberté comme victimes d'une erreur de l'agent vaudois qui avait procédé à leur arrestation. — Dans leurs témoignages intervenus en la cause, les préfets des districts de la Glâne et de la Gruyère déclarent, d'ailleurs, avoir été frappés, au premier aspect, des différences considérables qui existaient entre les données du signalement et les individus arrêtés, dont l'un était blond, et dont l'autre portait une moustache brune-rougeâtre.

C'est ensuite de ces faits que Unger et Græfe ont ouvert, auprès du Tribunal fédéral, une action tendant à ce que l'Etat de Vaud soit condamné, comme responsable des conséquences des fautes commises par ses agents, à leur payer, à titre de dommages-intérêts, une somme de quatre mille francs.

Dans sa réponse, l'Etat de Vaud, après avoir allégué plusieurs

faits tendant à établir que le genre de vie des demandeurs pendant leur séjour à Lausanne avait pleinement justifié leur renvoi du canton pour vagabondage, défaut d'existence et allures suspectes, conclut: *a)* préjudiciellement, au rejet de la demande par la raison que la loi vaudoise n'admet le principe d'une indemnité, en cas d'arrestation non justifiée, que lorsque le plaignant s'est adressé dans les quinze jours au Tribunal d'accusation (Cpp. art. 254), ce qui n'a pas été le cas dans l'espèce. *b)* Au fond, à libération des conclusions de la dite demande, l'arrestation et l'expulsion des demandeurs n'ayant pas été exécutées par erreur et étant tout à fait légitimes.

Statuant sur ces faits et considérant en droit:

1° La somme réclamée à titre de dommages-intérêts par chacun des demandeurs étant supérieure à trois mille francs, la compétence du Tribunal fédéral en la cause ne peut faire l'objet d'un doute en présence des dispositions de l'art. 27, 4°, de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

2° Statuant d'abord sur l'exception préjudicielle opposée par l'Etat, consistant à prétendre qu'à teneur de l'art. 254 du Cpp. du canton de Vaud, les demandeurs auraient dû adresser leur réclamation au Tribunal d'accusation de ce canton:

Il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette objection: la disposition de l'article précité portant que « le prévenu libéré qui a été mis » en état d'arrestation et qui estime avoir droit à une indemnité, » s'adresse par requête au Tribunal d'accusation, au plus tard » dans les quinze jours dès l'avis de l'ordonnance de non-lieu, » n'est applicable qu'aux cas relevant de la juridiction pénale, et à l'égard desquelles toutes les formalités légales, telles qu'ouverture et clôture d'enquête et ordonnance de non-lieu, ont été observées, ce qui n'a point eu lieu dans l'espèce. La mesure, dont les demandeurs ont été l'objet, ne peut être considérée que comme une expulsion, décision de la police administrative qui ne peut justifier l'application de l'art. 254 précité, ou comme une extradition, régie par les dispositions des lois fédérales en cette matière.

Au fond:

3° Les demandeurs réclament des dommages-intérêts à l'Etat de Vaud, en se fondant sur ce que leur arrestation et leur extradition à Bulle ont été le résultat d'une erreur grossière et constituent une flagrante illégalité; ils estiment que, dans cette po-

sition, le dit Etat doit être déclaré responsable des conséquences dommageables pour eux, découlant des actes de ses employés.

4° Il y a donc lieu d'examiner, d'abord, si les mesures prises à l'égard des demandeurs constituent une faute des fonctionnaires qui les ont ordonnées, et, ensuite, si l'Etat de Vaud doit être déclaré responsable des conséquences de cette faute.

5° En ce qui touche la première de ces questions, il y a lieu de constater que l'arrestation des demandeurs fut exécutée ensuite d'une insertion publiée dans le recueil fédéral des signalements, et que l'ordre d'expulsion donné par le préfet de Lausanne, le fut ensuite d'un rapport écrit de l'agent Notz, rapport conçu en ces termes: « Au tome courant des signalements fédé- » raux, page 98, art. 410, sont signalés deux inconnus que j'ai » arrêtés hier soir, environ les onze heures et demie. Ils se nom- » ment Hunger Frédéric et Græff Rodolph. Ils se trouvent sans » papiers et se disent Saxons. Le second, quand il est arrivé à » Lausanne, il avait une casquette qu'il a remplacée par un » chapeau; leurs carnets d'abonnements prouvent qu'ils ont » exploité leur collectionnement de journaux à Romont et les » environs. L'un d'eux a cherché à faire prendre par le jeune » sommelier de M. Urfer le coupon du Mont-de-Piété pour la » valeur de 12 fr. qu'il avait déjà tirés et cela en profitant de » l'absence de M. Urfer. » L'ordre d'expulsion, prononcé sur le vu de cette pièce par le préfet, fut rendu par ce fonctionnaire contre Unger et Græfe « pour cause d'être réclamés par la pré- » fecture de la Gruyère à Bulle, comme accusés de vol. » Le motif, ainsi que le but de cette mesure, étaient donc uniquement l'extradition aux autorités fribourgeoises de deux personnes accusées de vol.

6° Il faut examiner, dans cette position, si une pareille extradition se justifiait au point de vue de la loi, soit au fond, soit en sa forme, dans les circonstances dans lesquelles elle a été exécutée: Il est reconnu que l'arrestation et l'extradition des demandeurs a été due, au fond, à une erreur concernant leurs personnes, et il résulte des pièces de la cause que cette erreur a eu sa source dans une faute des fonctionnaires qui l'ont commise. En effet, une des données principales du signalement susvisé ne coïncidait aucunement avec l'extérieur des demandeurs; en outre, l'ordre du préfet fut donné et reçut son exécution sans que Unger et Græfe aient été entendus, ni confrontés avec le

signalement en question, opérations qui eussent été de nature à dissiper l'erreur dont ils étaient victimes et que les préfets de la Glâne et de la Gruyère constatèrent au premier abord. — L'extradition des demandeurs a été, en outre, essentiellement irrégulière en la forme. Les procédés qui l'ont accompagnée étaient, en effet, en opposition directe avec les art. 7 et 8 à 10 de la loi fédérale sur l'extradition de malfaiteurs et d'accusés, articles contenant une série de dispositions et de garanties dont aucune n'a été respectée dans le cas actuel. C'est ainsi qu'on ne voit pas qu'aucun procès-verbal de l'arrestation ait été dressé, ni qu'on ait fait connaître aux individus poursuivis par qui et pourquoi ils avaient été signalés, afin qu'ils puissent protester cas échéant. L'allégation des demandeurs qu'ils n'ont été ni entendus, ni informés de la cause de leur arrestation, n'a point été contredite, et il ressort de la déposition du préfet de la Glâne que c'est à Romont seulement qu'ils eurent, pour la première fois, connaissance des faits délictueux qui leur étaient imputés. Enfin, leur extradition eut lieu sans qu'ils y aient consenti, et sans qu'aucune négociation ait été ouverte à cet égard avec le canton requérant. La non-observation de ces formalités de diverses natures a eu pour conséquence évidente d'augmenter, dans une notable mesure, les chances d'erreur. — Il suit de tout ce qui précède que l'ordre d'expulsion émané du préfet de Lausanne était illégal en la forme et illicite au fond, si on le considère comme une extradition, et que les procédés des fonctionnaires vaudois à cet égard impliquent, de leur part, une faute grave, de nature à justifier l'action en dommages-intérêts qui en est la conséquence.

7° L'Etat de Vaud objecte, il est vrai, que la mesure dont il s'agit ne porte pas les caractères d'une extradition, mais qu'au contraire elle apparaît comme une simple expulsion, laquelle n'a déterminé qu'accidentellement la remise des demandeurs entre les mains des autorités fribourgeoises. — L'Etat défendeur estime que cette expulsion pouvait être prononcée à trois égards différents, à savoir : *a*) Par le motif que Unger et Græfe devaient être considérés comme gens sans aveu, mendiants ou vagabonds à allures suspectes ; *b*) parce qu'ils n'étaient pas porteurs d'une patente de colportage ; *c*) par la raison qu'ils étaient dépourvus de permis de séjour.

Il y a lieu de rechercher si, même en se plaçant à ce point de

vue, les procédés dont les demandeurs se plaignent étaient justifiables au fond et corrects en la forme :

Ad a : L'art. 17 de la loi vaudoise sur les préfets, du 9 janvier 1832, autorise ces fonctionnaires à faire arrêter les gens sans aveu, mendiants et vagabonds, et statue, en outre, que, s'ils sont étrangers au canton, ils les font conduire à la frontière avec défense de rentrer dans le canton, sous les peines statuées par la loi. Cet article, invoqué par l'Etat de Vaud, n'était point applicable aux demandeurs, lesquels ont démontré qu'ils exerçaient, lors de leur arrestation, une vocation réelle et qu'ils ne pouvaient dès lors être envisagés comme gens sans aveu, mendiants ou vagabonds, dans le sens du § 1 de la loi du 1er juin 1803, qui définit ces catégories d'individus.

Ad b : Les demandeurs n'avaient point, au terme de la loi vaudoise du 23 décembre 1875 sur le colportage, à se munir d'une patente pour exercer leur industrie ; l'art. 1er de cette loi n'astreint à cette formalité que : 1° les colporteurs et les personnes qui font des déballages et 2° les artisans ambulants. Unger et Græfe ne rentraient ni dans cette dernière catégorie, ni dans celle des colporteurs au sens que l'art. 6 de la dite loi donne à cette appellation ; cet article, en effet, ne considère comme colporteur que celui qui parcourt le pays en offrant à vendre des marchandises *dont il fait livraison immédiatement,* et ajoute que la *commande sur échantillon* ne constitue pas le colportage, pourvu que la marchandise soit expédiée du domicile réel du vendeur. Les demandeurs, dont l'industrie consistait précisément à collecter des abonnements à des publications dont ils ne présentaient que des numéros spécimens, ouvrages dont la livraison complète ne devait être effectuée que plus tard, ne rentrent dès lors évidemment pas dans une des classes de personnes énumérées à l'art. 1er précité. Le fait de l'absence, entre les mains de Unger et de Græfe, d'une patente dont ils n'avaient point à se munir, était donc également impuissant à motiver leur expulsion.

Ad. c : L'Etat défendeur cherche enfin à justifier cette mesure par le prescrit des art. 31 litt. *a*, 32 et 47 de la loi vaudoise sur les étrangers, du 25 mai 1867, déjà citée. Le 1er de ces articles soumet les étrangers logeant dans les auberges, etc., depuis plus de deux mois, à l'obligation de demander un permis d'établissement ou de séjour ; l'art. 32 donne au préfet ou au syndic le

droit de se faire exhiber, en tout temps, les papiers des étrangers mentionnés à l'article précédent; l'art. 47, enfin, statue que tout étranger à qui un permis d'établissement ou de séjour a été définitivement refusé ou retiré, et qui séjourne de nouveau dans le canton, sans avoir obtenu l'autorisation du Département de justice et police, peut être reconduit à la frontière par la gendarmerie, etc. — C'est en vain qu'on voudrait inférer de ces dispositions légales la légitimité de la mesure d'expulsion appliquée aux demandeurs, puisque :

a) Il est constant qu'au moment de cette expulsion, ils n'avaient pas encore séjourné deux mois dans le canton de Vaud ;

b) Ils avaient déclaré être en possession de papiers déposés chez le négociant Wild;

c) Les mesures de répression édictées par l'art. 47 susvisé ne s'appliquent qu'aux étrangers à qui un permis de séjour a été définitivement refusé ou retiré, et qui séjournent *de nouveau* dans le canton sans autorisation.

Le transport par la gendarmerie, en pareille occurrence, suppose donc une mise en demeure préalable et une infraction à cette injonction, ce qui n'est point le cas dans l'espèce. — La seule peine qui pût frapper Unger et Græfe, à supposer même que leur séjour dans le canton de Vaud eût dépassé deux mois, était celle statuée à l'art. 42, litt. *a* de la dite loi, prescrivant que l'étranger qui, étant dans l'obligation de se pourvoir d'un permis d'établissement ou de séjour, n'en fait pas la demande au syndic dans le délai de quinze jours *à partir du moment où cette obligation subsiste pour lui*, est passible d'une *amende de six francs au maximum.*

8° Ainsi, même dans l'hypothèse, incompatible avec les pièces décisives de la cause, que les mesures appliquées à Unger et Græfe puissent être qualifiées d'expulsion, il est incontestable que les procédés de l'autorité vaudoise vis-à-vis des plaignants méritent, quant à leur forme, le reproche d'une grave incorrection ; la circonstance que les demandeurs n'avaient sur eux ni leur acte d'origine, ni aucun autre papier de légitimation émanant d'une autorité constituée et qu'ils ne possédaient pas de moyens d'existence suffisants, eût pu expliquer, à la rigueur, et vu leur qualité d'étrangers, leur expulsion simple hors du territoire vaudois; mais le fait du transport, à l'aide des menottes, de deux accusés qui n'ont été l'objet d'aucune audition, constatation ou

sommation préalable, constitue une faute dont l'excuse suffisante ne peut être trouvée dans aucune des circonstances de la cause, pas plus que dans les dispositions des lois invoquées par le défendeur.

9° Il n'est point douteux que les procédés des autorités vaudoises à l'égard de Unger et de Græfe n'aient causé à ceux-ci un dommage moral plus encore que matériel, dont la réparation incombe à l'Etat de Vaud, à teneur des principes posés aux art. 1037 à 1039 du code civil de ce canton, et, en particulier, aux termes du dernier de ces articles, établissant la responsabilité des commettants pour tout dommage causé par leurs préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. L'application de ce principe de responsabilité civile à l'Etat, pour le préjudice qui pourrait résulter des actes dommageables et illégaux de ses fonctionnaires ou employés, n'a d'ailleurs point été contesté, dans l'espèce, par la partie défenderesse.

Par tous ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

1° Les conclusions prises en demande par F. Unger et E. Græfe leur sont accordées en principe, mais réduites, quant à leur chiffre, en ce sens que l'Etat de Vaud est condamné à payer à chacun d'eux la somme de *deux cents francs* à titre de dommages-intérêts.

2° Un émolument de justice de 60 fr., ainsi que les frais d'instruction, s'élevant à 55 fr. 20 c., sont mis à la charge de l'Etat.

3° L'Etat de Vaud paiera, en outre, 150 fr. au demandeur Unger et 100 fr. au demandeur Græfe, à titre de dépens.

Etat civil.

Mariage célébré en Suisse devant un consul étranger.

Un gouvernement cantonal a demandé au Conseil fédéral: 1° Si les mariages célébrés en Suisse par des consuls étrangers peuvent être inscrits dans les registres de l'état civil; 2° Si la conclusion d'un tel mariage devant un consul étranger suffit pour autoriser un ecclésiastique suisse de procéder à la célébration religieuse. — Les deux questions ont été résolues négativement par le Conseil fédéral, pour les motifs suivants:

Pour qu'un mariage puisse être inscrit dans les registres de l'état civil suisse, il doit avoir été célébré, d'après la loi, par

l'officier de l'état civil du ressort ou par un officier d'état civil d'un autre arrondissement suisse ou étranger. Or, les consuls étrangers résidant en Suisse ne peuvent être considérés ni comme officiers d'état civil suisses, ni comme officiers d'état civil étrangers. L'inscription d'un mariage célébré par eux ne peut donc avoir lieu, et les officiers d'état civil suisses ne peuvent coopérer en aucune façon à la conclusion d'un tel mariage.

D'après l'art. 40 de la loi fédérale sur l'état civil, une cérémonie religieuse ne peut avoir lieu qu'après la célébration légale du mariage par le fonctionnaire civil, c'est-à-dire par un officier d'état civil suisse ou étranger et sur la présentation du certificat de mariage. La célébration religieuse d'un mariage sur la présentation d'un certificat délivré par un consul résidant en Suisse, n'étant donc pas prévue par la loi, il n'est dès lors pas permis.

Taxe scolaire.

Le Conseil fédéral vient de donner raison à un recourant vaudois établi dans la commune de Vuittebœuf, qui se plaignait de ce qu'on réclamait de lui une taxe scolaire, alors que cette même taxe n'est pas imposée aux ressortissants de la commune. Basé sur l'alinéa 4 de l'art. 43 de la constitution, le Conseil fédéral considère l'école comme faisant partie de l'administration publique. Cet alinéa dit: « Le Suisse établi jouit, au lieu du domicile, de tous les droits des citoyens du canton et avec ceux-ci de tous les droits des bourgeois de la commune. » A l'art. 45, l'avant-dernier alinéa est plus précis encore; il dit: « Le canton dans lequel un Suisse établit son domicile ne peut exiger de lui aucun cautionnement, ni lui imposer aucune charge particulière. De même les communes ne peuvent imposer aux Suisses domiciliés sur leur territoire d'autres contributions que celles qu'elles imposent à leurs ressortissants. »

TRIBUNAL CANTONAL

Revue judiciaire

En 1876, le Tribunal cantonal de Vaud a enregistré 71 divorces, soit 13 de plus qu'en 1875: 35 étaient fondés sur les dispo-

sitions de notre code civil et 36 sur les art. 45, 46 ou 47 de la loi fédérale du 24 décembre 1874.

L'année 1876 a procuré aux juges de paix 5,546 affaires contentieuses à concilier; 1,081 d'entre elles ont été arrangées. — Les tribunaux de district se trouvent aussi en augmentation d'affaires; ils ont eu à s'occuper de 1,178 causes et de 350 discussions. — Les recours au Tribunal cantonal, au nombre de 150, sont en diminution sur l'année 1875.

En justice pénale, les juges de paix ont instruit 3,877 affaires, également avec diminution; 2,021 causes ont été renvoyées aux tribunaux. Dans la statistique des délits, nous voyons figurer 79 suicides, 127 condamnations pour troubles et charivaris, 3 pour homicide, 315 pour vol, 1 pour usurpation de fonctions, 1 pour délit de presse, etc. Il y a eu en tout 2,431 condamnations.

La maison pénitentiaire logeait, à la fin de l'année, 88 détenus, dont 17 femmes, représentants de tous les corps de métiers, en majorité cependant agriculteurs et journaliers : charpentiers, colporteurs, horlogers, pêcheurs, boulangers, vanniers, tonneliers, bouchers, relieurs, potiers, etc. La plupart ont pu continuer l'exercice de leur profession; d'autres ont fait l'apprentissage de nouveaux métiers. Le district de Vevey est celui qui a fourni la proportion la plus forte de ces condamnés, celui de Grandson la plus faible. Un fait important de l'année est la mise en vigueur, dès le 1er janvier, de la nouvelle loi qui a introduit l'appréciation mensuelle de la conduite des détenus, les classes dans lesquelles les détenus sont promus suivant cette appréciation, l'introduction scolaire, la libération provisoire et le patronage. La colonie agricole de Payerne restait, au 31 décembre, avec 68 colons, la discipline des garçons avec 52 pensionnaires et celle des filles, à Moudon, avec 29.

Il ressort du contrôle des charges immobilières que la création des lettres de rente, dont le nombre avait déjà considérablement diminué en 1875, a subi encore une grande diminution en 1876. Le total des capitaux inscrits en 1875 était de 37,832,061 francs, il est en 1876 de 35,411,225 fr., consistant, pour la plus grande partie, en obligations hypothécaires à terme. Les capitaux radiés en 1876 ne s'élèvent qu'à la somme de 23,956,497 fr.

Le canton s'est enrichi de deux avocats, de cinq licenciés en droit, de dix notaires et d'un grand nombre d'officiers d'état civil. — Il y a diminution du produit des permis d'établissement

et de séjour, par le fait que le renouvellement de ces permis ne peut plus être exigé de la part des confédérés et que le nombre des étrangers en séjour dans le canton diminue.



Séance du 2 mars 1877.

Recours en appel.

Le propriétaire bordier d'une voie publique, qui néglige de prévenir la municipalité de son intention de bâtir, ne saurait réclamer une indemnité pour les modifications que l'expropriation dont il est l'objet apporte aux plans de ses constructions projetées.

Avocats plaidants :

MM. Dupraz, pour Caisse hypothécaire cantonale vaudoise, recourant contre le jugement du Tribunal de Lausanne du 26 janvier.

Morel, pour Commune de Lausanne, intimée.

Les deux parties intéressées ont interjeté appel auprès du Tribunal civil de Lausanne contre la décision de la commission d'experts qui a eu à se prononcer sur l'expropriation requise contre la Caisse hypothécaire par la commune de Lausanne, expropriation portant sur une parcelle de terrain de 58 pieds de surface, située à l'extrémité S.-E. de la propriété que la Caisse hypothécaire possède à la rue Haldimand.

En se basant sur les considérations suivantes : 1° Coût des plans établis par les architectes Maget et Rouge, en vue d'une construction sans pan coupé, plans devenus inutiles; 2° Perte d'intérêts pendant une année sur l'immeuble; 3° Dépréciation locative du bâtiment futur; 4° Prix du terrain, — la Caisse hypothécaire a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal réformer le prononcé de la commission d'expertise du 15 juillet 1876, en ce sens qu'il lui est alloué une indemnité de 25,000 fr. pour la parcelle triangulaire de 58 pieds expropriés par la commune de Lausanne. — Celle-ci a conclu à la réduction du prix fixé par les experts, qui est de 4500 fr. pour toutes choses.

Statuant en la cause, le Tribunal de Lausanne :

« Considérant, en ce qui concerne la réclamation pour prix des plans, qu'il résulte des débats et des plans produits, que les plans dressés par les architectes Maget et Rouge, dans l'hypothèse d'un bâtiment sans pan coupé, ont été terminés en 1875 et adoptés par le comité de surveillance les 4 et 27 décembre.

» Qu'à teneur de la loi du 20 janvier 1851 sur la police des routes, en vigueur à cette époque, la Caisse hypothécaire étant tenue de prévenir la municipalité qu'elle voulait construire à une distance moindre de 10 pieds de la voie publique, sous peine d'amende et de subir, cas échéant, la démolition de ses constructions.

» Considérant que la Caisse hypothécaire ne s'est point conformée à ces prescriptions et a laissé ignorer à la municipalité l'intention où elle était, jusqu'à la limite de la voie publique.

» Que, dans cette position, la Caisse hypothécaire ne peut être admise à réclamer le prix des plans qui ont été dressés à l'insu de la Commune.

» Le Tribunal décide qu'il n'y a pas lieu à tenir compte de cet élément de dommage.

» *Quant à la perte d'intérêts.* — Considérant que l'expropriation opérée par la commune de Lausanne a eu pour effet de suspendre, pendant un certain temps, les études et travaux de la Caisse hypothécaire, spécialement pendant l'intervalle qui s'est écoulé entre le 6 avril et le 31 mai 1876, date du décret d'expropriation.

» Que, de ce chef, la Caisse hypothécaire a éprouvé un dommage que le Tribunal a arbitré à mille francs.

» *Quant à la dépréciation locative.* — Considérant que l'établissement d'un pan coupé a pour effet de diminuer la surface du terrain utilisable et d'obliger la Caisse hypothécaire à adopter une forme de construction qui présente certains désavantages. Que la Caisse éprouve de ce chef un dommage que le Tribunal fixe à 3000 fr.

» Considérant que les parties sont d'accord de calculer le prix du terrain à raison de 1000 fr. la perche, ce qui fait 580 fr. pour les 58 pieds expropriés.

» Par ces motifs, le Tribunal a alloué à la Caisse hypothécaire, pour prix de terrain et toutes autres indemnités, une somme totale de 4580 fr.; compensé les dépens. »

Par exploit notifié le 5 février, la Caisse hypothécaire a recouru en appel au Tribunal cantonal contre ce jugement. Elle avait, dit-elle, formulé 4 chefs de réclamations comprenant d'abord le prix du terrain exproprié et ensuite des dommages-intérêts résultant de trois éléments, savoir : 1° la dépréciation locative de l'immeuble; 2° le retard apporté dans l'utilisation de sa propriété; 3° et les plans devenus désormais sans emploi.

Les parties sont tombées d'accord sur le prix du terrain évalué à 580 fr. pour les 58 pieds expropriés, mais la dépréciation locative, fixée par le Tribunal à 3000 fr., est trop faible en regard du préjudice causé à la Caisse hypothécaire par l'établissement forcé d'un pan coupé bouleversant tous ses plans et l'obligeant à des acquisitions onéreuses; cependant, comme il s'agit d'une question d'expertise, la Caisse hypothécaire renonce à critiquer, d'une manière spéciale, ce dispositif. — En refusant d'accorder, pour les plans devenus inutiles, une indemnité, cela parce que ceux-ci auraient été établis sous l'empire de la loi du 20 janvier 1851 sur la police des routes, le Tribunal a perdu de vue cet élément essentiel à la cause, que l'expropriation a surgi en 1876 seulement, sous le régime de la nouvelle loi sur la police des constructions du 22 mai 1875, applicable en l'espèce. — Quant au dommage résultant des retards causés par l'expropriation, la Caisse hypothécaire estime que le jugement, tout en lui donnant gain de cause, en partie seulement du moins, sur le principe, n'en a pas suffisamment tenu compte dans l'application, soit dans la détermination du dommage. — La Caisse hypothécaire conclut à ce que la somme qui lui est allouée soit augmentée et à ce que le chiffre accordé pour retard résultant de l'expropriation soit élevé à 4000 fr. et à ce que les plans, devenus inutiles par l'expropriation, lui soient payés par 4000 fr.

Examinant le pourvoi et :

1° *Quant à la dépréciation locative de l'immeuble :* Attendu que tout en estimant trop minime l'indemnité de 3000 fr. qui lui a été allouée de ce chef, la Caisse hypothécaire, comme il s'agit d'une question d'expertise, a dit renoncer à critiquer d'une manière spéciale ce dispositif.

Que la Caisse hypothécaire conclut d'une manière générale à ce que la somme allouée soit augmentée.

Considérant qu'une indemnité de 3000 fr. paraît suffisante pour le préjudice causé par l'expropriation et l'obligation d'adopter une forme de construction que la Caisse estime désavantageuse.

2° *Sur la perte d'intérêts.* Considérant que le Tribunal du district de Lausanne a arbitré à mille francs le dommage causé à la Caisse hypothécaire par le fait du retard apporté dans ses travaux de constructions sur le terrain litigieux; que cette indemnité paraît suffisante.

3° *Sur la question des plans.* Considérant qu'à teneur des ar-

ticles 84 et 85 de la loi du 20 janvier 1851 sur la police des routes, la recourante devait s'adresser tout d'abord à l'autorité communale pour lui communiquer son intention de bâtir et lui demander de tracer l'alignement, conformément aux dispositions de l'art. 44 de la loi du 16 décembre 1848.

Considérant, en outre, que la loi du 29 mai 1875 sur la police des constructions, invoquée par la recourante, dispose : « Art. 7. Tout propriétaire bordant la voie publique dans l'intérieur des villes ou villages qui voudra élever une ou des constructions nouvelles ou modifier la forme de constructions déjà existantes, devra en faire la déclaration par écrit à la municipalité. Cette déclaration sera rendue publique. Art. 8. Si cette déclaration soulève des réclamations, ou si la municipalité le juge utile, elle se fera remettre les plans complets de la construction projetée, etc. »

Considérant que la Caisse hypothécaire ne s'est conformée ni à la loi du 20 janvier 1851 sur la police des routes, ni à la loi du 22 mai 1875 sur la police des constructions.

Considérant que la Caisse hypothécaire aurait dû, en tout cas, aviser la municipalité du projet d'établir ses constructions sur la limite de la voie publique.

Attendu, dès lors, que la Caisse hypothécaire ne saurait être admise à réclamer une indemnité représentant le coût des plans qu'elle a fait élaborer, sans s'être au préalable mise en règle avec l'autorité communale,

Le Tribunal cantonal rejette le recours.

Séance du 28 mars 1877.

Le commis-voyageur, représentant d'une maison de commerce, qui reçoit une commission de marchandise à condition de ne traiter des affaires avec aucune autre maison de la place, n'est censé s'engager que pour l'avenir, sans préjudice aux marchés contractés antérieurement par lui avec d'autres maisons.

Avocats plaidants :

MM. Kaupert, pour MM. Roger et Montlouis, à Mouy (Dép. de l'Oise), recourant contre le jugement du Tribunal de Nyon du 16 février.

Dubois, pour veuve Bloch, à Nyon, intimée.

Roger et Montlouis ont ouvert à veuve Bloch une action pour faire prononcer qu'elle est leur débitrice de 2018 fr. 55 c. pour prix de marchandises fournies, sous déduction de 500 fr.

La défenderesse alléguant que les demandeurs ont violé la convention passée entr'eux, d'après laquelle elle leur avait commis les marchandises à la condition, acceptée par eux, qu'ils ne feraient des affaires avec aucune autre maison à Nyon qu'avec veuve Bloch, — a conclu à libération des fins de la demande, sous offre de payer le solde des traites qu'elle sera trouvée redevoir, après déduction de dommages-intérêts qui lui seront alloués; reconventionnellement, à être reconnue créancière de 500 francs à titre de dommages-intérêts.

Le Tribunal de Nyon, tout en donnant acte à Roger et Montlouis de l'offre de la défenderesse de leur payer la somme réclamée de 1518 fr. 55, a condamné les dits demandeurs, avec dépens, à payer à veuve Bloch 200 fr. à titre de dommages-intérêts, à tant moins des 1518 fr. 55 qu'elle leur doit. — Roger et Montlouis ont recouru en réforme contre ce jugement. Ils estiment que le Tribunal a été conduit par une mauvaise interprétation des titres produits, à déclarer qu'ils n'avaient pas rempli leurs engagements, ce qui n'est pas le cas.

Le Tribunal cantonal a admis le recours, réformé le jugement et accordé aux demandeurs leurs conclusions avec dépens.

Motifs.

Le Tribunal civil a résolu comme suit les allégués n°s 17 et 18 de la défenderesse sur lesquels des témoins ont été entendus :

N° 17. « En vendant des papiers peints à D^{me} Bornand, à Nyon,
» et en ne remplissant pas les conditions de leurs engagements,
» les demandeurs ont-ils causé un dommage à D^{me} Bloch ? —
» *R*. Oui.

» N° 18. Ce dommage est-il de 500 fr. ? — *R*. Il est de 200 fr. »

Considérant en droit :

Que, par cet allégué, veuve Bloch n'a eu évidemment pour but que d'établir qu'elle avait éprouvé un dommage et d'en faire la preuve par témoins; que cette preuve ne s'étend pas à la question de savoir si Roger et Montlouis ont violé la convention conclue par leur représentant.

Que, dès lors et tout en respectant les solutions de fait données par les premiers juges sur la question du dommage, le Tribunal cantonal a le droit d'examiner, au moyen des pièces du dossier et des faits de la cause, si Roger et Montlouis ont, oui ou non, rempli leur engagement :

Considérant, à ce sujet, que les parties sont d'accord que cet

engagement des demandeurs consistait, à teneur de la convention du 8 septembre 1875, à ce qu'ils ne feraient des affaires avec aucune autre maison de Nyon qu'avec veuve Bloch.

Considérant qu'une telle renonciation ne portait que pour l'avenir; que, dans les termes où elle avait lieu, elle ne pouvait faire tomber les marchés conclus antérieurement par Roger et Montlouis, notamment celui passé avec Dme Bornand, marché qui était définitif, liait les contractants et avait déjà reçu un commencement d'exécution.

Considérant que s'il avait été dans l'intention des parties que l'engagement du 8 septembre eût un effet rétroactif, elles l'auraient stipulé expressément à la demande de veuve Bloch.

Considérant que, s'il eût été plus convenable que le représentant des vendeurs informât la défenderesse de la commission qu'il avait prise chez Dme Bornand, il n'était cependant point tenu de le faire.

Considérant que la correspondance échangée ensuite entre parties ne justifie point les allégués et les prétentions de veuve Bloch.

Considérant, dès lors, que pour que l'engagement Roger et Montlouis eût été violé par eux, il faudrait qu'ils eussent, depuis le 8 septembre 1875, traité des affaires avec une autre maison de Nyon qu'avec veuve Bloch, ce que celle-ci n'a point établi, ni même allégué.

Considérant, en conséquence, que les demandeurs n'ayant point méconnu la dite convention, ne sont pas tenus à des dommages-intérêts, malgré la solution donnée par le Tribunal civil à la question du dommage.

Qu'ainsi veuve Bloch n'était pas fondée à refuser les traites de la maison Roger et Montlouis; qu'elle doit supporter les conséquences de son refus.

ERRATA

Dernier numéro, page 268, ligne 16 : le mot *mais* doit être retranché. A la 27e ligne, même page, lisez : **course** et non *cause*.

Ch. Boven, not., rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVe ANNÉE. N° 17. SAMEDI 28 AVRIL 1877

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne, une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 7 fr. 50 pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 14 avril 1877.

EDOUARD PICARD, citoyen français, domicilié à Avenches, recourant. — Violation de l'art. 59 de la Constitution fédérale.

Le 20 décembre 1876, pour parvenir au paiement de mille francs à lui dus par billets à ordre des 7 août et 4 septembre même année, J. Rauh-Lendi, à Fribourg, impose séquestre sur la généralité des biens de E. Picard, spécialement sur un cheval et deux voitures se trouvant alors à Fribourg. Ces objets, taxés le 10 janvier à 1125 fr., devaient être exposés en mise publique, à Fribourg, le 23 du dit mois.

Par exploit du 20 janvier, portant assignation devant le juge de paix de Fribourg pour le 22 dit, E. Picard oppose aux poursuites dirigées contre lui, les estimant contraires à plusieurs dis-

positions de la loi fribourgeoise sur les poursuites, ainsi qu'à l'art. 59 de la Const. féd.

Le 23 janvier, E. Picard est cité à comparaître le 24 dit, à l'audience du président du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine, aux fins d'entendre autoriser, par mesure provisionnelle, J. Rauh-Lendi à poursuivre la vente annoncée des objets saisis.

C'est contre ces divers actes judiciaires que Picard a recouru auprès du Tribunal fédéral. Il en demande la nullité en invoquant, à l'appui de cette conclusion, les considérations suivantes: Les dits actes vont à l'encontre du prescrit de l'art. 59 de la Const. féd. Le recourant, domicilié à Avenches et solvable, doit être recherché devant le juge de son domicile, puisque le séquestre a été opéré en vertu de réclamations personnelles. Le recourant conclut, en outre, à ce qu'il plaise au président du Tribunal fédéral ordonner le maintien en état, soit la suspension de la vente des objets saisis, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le mérite du recours.

Le président du Tribunal fédéral, pour maintenir le *statu quo* entre parties, ordonne la suspension de la vente aux enchères des deux voitures saisies au préjudice de Picard, la dite suspension ne concernant point la vente du cheval, à laquelle il doit être laissé libre cours, en évitation des frais d'entretien de cet animal pendant la litispendance.

Statuant sur ces faits et considérant en droit:

Sur l'exception de non-recevabilité opposée en réponse:

1° Il s'agit, dans l'espèce, d'une contestation de droit public ensuite d'une prétendue violation de l'art. 59 de la Const. féd. Cette contestation rentre, aux termes de l'art. 59 *a* de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, dans la compétence du Tribunal fédéral, qui doit la trancher sans se préoccuper de l'opposition à saisie pendante entre les mêmes parties devant les tribunaux civils du canton de Fribourg. En effet, la solution à donner à la question de la violation d'un droit garanti par la Const. féd. ne saurait être subordonnée au jugement des tribunaux civils fribourgeois sur le mérite d'un séquestre, à teneur des lois en vigueur dans ce canton. Il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à l'exception proposée.

Sur le recours au fond:

2° L'art. 59 de la Const. féd., invoqué par le recourant, statue

que, pour réclamations personnelles, le débiteur solvable ayant domicile en Suisse doit être recherché devant le juge de son domicile; et que ses biens ne peuvent, en conséquence, être saisis ou séquestrés hors du canton où il est domicilié, en vertu de réclamations personnelles.

3° Cette disposition étant également applicable aux citoyens français, domiciliés en Suisse et solvables, il faut examiner si E. Picard est fondé, dans le cas actuel, à se mettre à son bénéfice.

4° S'il est, d'une part, incontestable et incontesté que le recourant est domicilié à Avenches, canton de Vaud, en Suisse, on ne saurait admettre, d'autre part, qu'il satisfasse aux conditions de solvabilité, auxquelles l'art. 59 de la Const. féd. subordonne lui-même son application. Le recourant reconnaît, en effet, n'avoir point payé à leur échéance les billets à ordre dont le montant fait actuellement l'objet des poursuites de Rauh-Lendi. Il est, en outre, constant que par des circulaires, il est vrai non signées, mais émanant certainement de son initiative, E. Picard, en sollicitant un rabais de ses créanciers, déclare, entre autres, qu'il ne possède aucun bien quelconque, et que sa mise en faillite demeurerait sans résultat, vu la nullité de son actif. Il appert enfin de l'extrait, en date du 1er décembre 1876, du registre de l'huissier chargé de l'exécution des poursuites dans le cercle d'Avenches que divers autres créanciers ont saisi, pour des créances de beaucoup supérieures à leur valeur, les seuls objets appartenant au recourant et trouvés à son domicile, et qu'un acte de défaut de biens partiel a été délivré contre lui.

5° Il résulte avec évidence de ces diverses circonstances que le recourant Picard ne peut être considéré comme solvable, dans le sens de l'art. 59 de la Constitution fédérale; il est donc mal venu à arguer de la violation, à son préjudice, d'une garantie constitutionnelle que le débiteur insolvable ne peut revendiquer.

Par ces motifs, le *Tribunal fédéral prononce:*

Le recours est écarté comme mal fondé, et libre cours est laissé au séquestre opéré à Fribourg le 16 décembre 1876 au préjudice de E. Picard.



TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 6 mars 1877.

La récusation d'un juge de district proposée à l'audience du président ne constitue pas un incident jugé définitivement par le président; il y a, dans ce cas, faculté de recours suspensif au Tribunal cantonal.

J. Anselme recourt contre le jugement sur incident rendu le 2 février 1877 par le président du Tribunal de Cossonay, dans le procès qu'il a intenté à F. Margot et E. Jaccard.

Le 22 septembre 1876, Anselme a ouvert à Margot et Jaccard une action tendant à faire prononcer :

1° Que ces derniers sont solidairement débiteurs envers lui de la somme de 501 fr. 15 c. pour prix de travail exécuté par lui dans la carrière des Esserts pour rendre le roc exploitable, conformément au bail à ferme conclu entre parties le 26 septembre 1874.

2° Que, vu l'inexécution par les défendeurs des conventions et conditions du bail du 26 septembre 1874, le dit bail est résilié à partir du 1er avril 1877, sous réserve du paiement de 6 °/o des matériaux qu'ils exploiteront et sortiront de la carrière jusqu'à cette époque.

Margot et Jaccard ont conclu à libération, sous réserve de payer à Anselme la découverte du roc à raison de 15 fr. la perche au fur et à mesure de leur exploitation. Ils ajoutaient qu'ils tenaient d'ailleurs à la disposition du demandeur 4 fr. 78 c. pour solde en sa faveur du règlement de compte semestriel au 1er octobre 1876.

A l'audience du président du Tribunal de Cossonay du 2 février 1877, Anselme a demandé la récusation dans ce procès du juge P., comme ayant émis son opinion dans une lettre qu'il a adressée au demandeur le 18 novembre 1876. Anselme s'est, en outre, opposé, en vertu de l'art. 974 Cc., à la demande à preuve par témoins du fait n° 15, allégué par les défendeurs, et qui sera transcrit plus loin. Il s'est opposé aussi à une réquisition des défendeurs, tendant à la suspension du procès actuel jusqu'après solution de la cause résultant de l'otage de l'immeuble loué à Anselme. — Le président du Tribunal a écarté la demande de récusation du juge P., mainteau la demande à preuve du fait n° 15 et rejeté la requête de suspension du procès.

Examinant en premier lieu une exception préjudicielle soulevée par les défendeurs et consistant à dire que la récusation a été demandée par voie incidente et que l'art. 100 Cpc. ne dit pas qu'un tel incident soit suspensif; que, dès lors, et à teneur de l'art. 433 Cpc., il ne peut y avoir de recours contre la décision du président qu'avec le jugement au fond.

Considérant, à ce sujet, que l'on ne saurait déduire de la disposition renfermée en l'art. 100 que la récusation proposée à l'audience constitue un incident jugé définitivement par le président du Tribunal.

Attendu, en effet, que ce n'est pas là un simple procédé de l'instruction, dans le sens de l'art. 109, mais une question capitale au procès et très importante au point de vue des garanties auxquelles ont droit les plaideurs.

Considérant que l'on ne voit pas pourquoi la décision sur une demande de récusation présentée à l'audience échapperait à l'appréciation du Tribunal cantonal, tandis qu'il prononce sur de telles demandes formulées avant l'audience (art. 96).

Considérant que si, comme l'estiment les défendeurs, le recours contre la décision du président ne pouvait être exercé qu'avec le jugement au fond, un tel recours serait illusoire et sans portée.

Qu'en effet, il n'y aurait pas lieu à nullité, ce cas ne rentrant pas dans ceux énumérés à l'art. 436, et que la réforme à ce sujet ne pourrait exercer aucune influence sur la cause elle-même,

Le Tribunal cantonal rejette l'exception préjudicielle.

Sur la demande de récusation :

Considérant que, dans une lettre qu'il a adressée le 18 novembre 1876, au conseil d'Anselme, le juge de district P. a exprimé positivement son opinion sur la cause actuelle.

Considérant qu'il a, dès lors, un certain intérêt moral au résultat du procès (Cpc. 91).

Le Tribunal cantonal admet le pourvoi et prononce la récusation du dit juge.

Recours sur la demande à preuve du fait n° 15.

Considérant qu'Anselme avait allégué le fait n° 3 ci-après :
« Dans une action en paiement à eux intentée par le demandeur
» en 1875, devant le juge de paix du cercle de l'Isle, les défen-
» deurs ont confirmé le bail en disant, à l'audience du 17 août
» 1875, que lorsque le banc de roc serait rendu exploitable, ils

» paieraient la découverte conformément à l'art. 3 de la con-
» vention du 26 septembre 1874. »

Que, se déterminant sur ce fait, Jaccard et Margot ont dit s'en référer au procès-verbal de la dite audience, puis ont allégué un fait n° 15, ainsi conçu : « La détermination des défen-
» deurs, dont il est fait mention sous n° 3, se rapporte unique-
» ment à la découverte de quelques perches de terrain dont
» Anselme réclamait alors ce paiement. »

Que Jaccard et Margot ayant demandé à prouver cet allégué n° 15 par témoins, Anselme s'y est opposé, estimant que ce fait a pour but de détruire le procès-verbal d'audience du 17 août 1875.

Considérant, à cet égard, qu'il existe entre parties un désaccord sur la portée de l'engagement pris devant le juge de paix du cercle de l'Isle, soit sur le sens exact du procès-verbal.

Que l'allégué n° 15 a pour but non point de détruire cet acte, mais de l'expliquer.

Vu l'art. 975 Cc., le Tribunal cantonal écarte ce moyen; maintient le jugement incident, sauf en ce qui concerne la récusation du juge Pittet, etc.

Séance du 13 mars 1877.

Lorsque le procès-verbal n'établit pas que le jugement ait été prononcé en séance publique et en présence des parties, le délai de recours ne part que du jour où la partie a reçu communication officielle du jugement.

J. Javet, procureur-juré à Grandson, agissant en son nom personnel, s'est pourvu contre l'ordonnance du juge de paix du cercle de Concise, portant la date du 3 février 1877, communiquée le 10 du même mois, prononçant l'éconduction d'instance dans sa cause avec le procureur-juré Ramelet, à Yverdon, au nom de Chambonnet, négociant, à Besançon.

Par exploit du 13 octobre 1876, J. Javet a opposé à une saisie de Ramelet au nom de Chambonnet sur les biens de Bachelard, en se fondant sur ce que les meubles saisis étaient la propriété de la dame Bachelard et qu'ils avaient été saisis par Javet pour se payer d'une dette de la dite dame Bachelard.

A l'audience du 9 novembre, cette cause fut suspendue par le motif que la question de propriété des meubles saisis était pen-

dante entre la dame Bachelard et le même Ramelet, au nom qu'il agit. Ce dernier procès fut jugé le 18 novembre 1876 en faveur de dame Bachelard, sans qu'il y ait eu recours, et il fut prononcé que la saisie réelle du 5 janvier 1876 et l'avis de vente du 14 octobre suivant sont nuls et de nul effet, en tant qu'ils portent sur les objets revendiqués par la demanderesse dans son exploit d'opposition du 19 octobre 1876.

La cause pendante entre Chambonnet et Javet, suspendue jusqu'au jugement de la dite opposition, fut reprise à l'audience du 3 février 1877, par citation verbale à Javet et par citation au moyen d'une lettre à Ramelet. Javet comparut en personne. Chambonnet comparut en la personne de Cosandey, commis du procureur Ramelet.

Le juge, sur la réquisition de Cosandey, a éconduit d'instance Javet, par le motif que celui-ci ne justifie pas sa vocation, Cpc., art. 74. De deux lettres du juge de paix, des 12 et 15 février 1877, il résulte que cette décision ne fut connue de Javet que le 10 et le procès-verbal ne fut expédié que le 12 du même mois.

Le 19 février écoulé, Javet a déposé un recours dans lequel il conclut: 1° A la nullité de la sentence soit ordonnance du 3 février 1877; 2° subsidiairement à la réforme, pour fausse application de l'art. 74 et des art. 289, 290, 291, 292 et 293 Cpc.

Sur l'exception préjudicielle présentée par le mémoire de l'intimé, savoir : le recours est tardif, puisqu'il a été déposé postérieurement au 10e jour depuis le prononcé du jugement :

Considérant que le délai pour se pourvoir au Tribunal cantonal court à partir du jour où la partie a reçu communication officielle du jugement.

Attendu, en l'espèce, que rien dans le procès-verbal n'établit que l'éconduction d'instance ait été prononcée en séance publique et en présence des parties. Qu'il résulte, au contraire, de la lettre du juge de paix du 15 février 1877, qu'il n'a donné lecture à Javet de sa décision du 3 du même mois que le 10,

Le Tribunal cantonal écarte l'exception.

Sur le 1er moyen de nullité, consistant à dire qu'il n'y a point eu d'appointement régulier (Cpc. 436, § *f*) :

Considérant qu'il ne s'agit point, dans le cas actuel, d'un jugement par défaut rendu contre Javet, mais d'une éconduction d'instance ;

Attendu, d'ailleurs, que le procès-verbal constate que Javet a été cité verbalement à l'audience du 3 février 1877;

Considérant que si cette citation constitue une assignation irrégulière, le demandeur, qui s'est présenté et a procédé à la dite audience, ne peut plus se prévaloir d'une irrégularité qu'il a admise implicitement (Cpc. art. 115),

Le Tribunal cantonal rejette ce 1er moyen de nullité.

Sur le second: Le jugement est nul, puisqu'il n'est point constaté que, de conformité à l'art. 289, rappelé par l'art. 330 Cpc., le jugement a été rendu une heure après celle fixée pour l'audience et après due proclamation de la partie:

Considérant qu'il n'y avait pas lieu à proclamer le demandeur Javet conformément à l'art. 289 du code précité, attendu qu'il ne faisait pas défaut.

Considérant que ce second moyen, ainsi que le précédent, ne saurait être admis, puisque, comme il a été dit ci-haut, il s'agit d'une éconduction d'instance et non point d'un jugement rendu par défaut,

Le Tribunal cantonal rejette aussi ce 2e moyen de nullité.

Réforme. Le juge s'est fondé pour accorder l'éconduction d'instance sur ce que Javet n'a produit aucune pièce justifiant sa vocation; or, le demandeur, comparaissant en personne et étant maître de ses droits, n'avait pas à justifier sa vocation:

Attendu qu'il résulte du procès-verbal lui-même que toutes les pièces nécessaires pour le jugement, notamment l'exploit d'opposition du demandeur, étaient produites au dossier;

Considérant, d'ailleurs, que le demandeur Javet comparaissant en son nom personnel, n'avait point à justifier ses pouvoirs;

Attendu que le juge a fait une fausse interprétation de l'article 74 Cpc.,

Le Tribunal cantonal admet le recours au point de vue de la réforme, en ce sens que l'éconduction d'instance de Javet est révoquée; met tous les dépens à la charge de Chambonnet.



Séance du 20 mars 1877.

F. Ponnaz-Deprez a pratiqué un séquestre contre J.-D. Vaney, sur une jument grise, taxée 150 fr., cela en paiement, avec frais,

d'une somme de 730 fr. La veuve Léchaires a opposé à ce séquestre et a conclu à ce qu'il soit prononcé :

1° Que le dit séquestre est nul et de nul effet, la jument étant la propriété de l'opposante ;

2° Que la vente fixée au 13 janvier n'aura pas lieu ;

3° Que l'opposition est maintenue, avec avis que la veuve Léchaires rend Ponnaz-Deprez responsable des frais de fourrière (à l'hôtel des Trois-Suisses) et des dommages-intérêts qui pourraient résulter de l'opération du dit défendeur.

A l'appui de ses conclusions, Marie Léchaires a allégué, entr'autres, les faits ci-après :

N° 3. Suivant une vente faite en juin 1876, l'opposante est propriétaire du cheval saisi, dont elle a la quittance en mains.

N° 4. Le 30 juin 1876, avec visa pour date certaine du 1er juillet, elle a loué le dit cheval à J.-D. Vaney, à raison de 3 fr. par jour.

F. Ponnaz-Deprez a conclu à libération. Se déterminant sur les allégués ci-dessus, il a déclaré contester le fait n° 3 et n'admettre le fait n° 4 que sous réserve d'établir l'idendité du cheval.

Il a été convenu entre parties que, pendant la listispendance et jusqu'à jugement exécutoire, la demanderesse supporterait les frais de fourrière du cheval, dont elle pourrait se servir, à charge de le soigner et de le représenter cas échéant.

Le 25 janvier, les parties se sont rendues, avec le juge, à l'écurie des Trois-Suisses pour y voir le cheval, lequel a été reconnu par la demanderesse pour être la jument dont elle revendique la propriété. Sursis a été accordé aux parties jusqu'au 1er février, pour faire entendre des témoins. L'audition de ceux-ci a eu lieu le dit jour.

Le juge de paix, appréciant la déposition des témoins, a estimé qu'elle n'établit la preuve d'aucun fait. Statuant en la cause, vu les aveux des parties et les pièces produites, notamment la quittance du 24 août 1876, signée : *Jaques-L. Vuagniaux*, et la location du 30 juin 1876, passée entre veuve Léchaires et J.-D. Vaney, pour le terme de quatre mois, *le juge*, — considérant, entr'autres, que le litige actuel a pour but spécial d'établir qu'au jour du séquestre, soit le 11 janvier, veuve Léchaires était propriétaire de la jument séquestrée ; que la dite demanderesse a bien démontré qu'elle en était encore propriétaire le 3 octobre 1876, mais qu'elle n'a point établi qu'elle en fût propriétaire au jour du séquestre; qu'en matière de meubles, la possession vaut

titre; que l'animal a été séquestré dans l'écurie de Vaney; que la veuve Léchaires a ainsi échoué dans la preuve du fait qui était à la base de son instance, — a accordé au défendeur ses conclusions libératoires, avec dépens.

Marie Léchaires a recouru en réforme contre cette sentence; elle estime, en résumé, que le juge a mal appliqué l'art. 1681 Cc., méconnu l'art. 1640, ainsi que les titres produits au procès:

Considérant, sur la cause, qu'il résulte du procès-verbal des débats que les témoignages intervenus n'ont rien établi et sont demeurés sans résultat;

Considérant que les titres produits, savoir: la quittance du 24 août et la location du 30 juin 1876, contre lesquelles il n'a été soulevé aucune objection, constatent que la jument séquestrée a été achetée de Vuagniaux par Marie Léchaires le 20 mai 1876, et que cette dernière l'a louée à Vaney le 30 juin, pour le terme de quatre mois, soit jusqu'à fin octobre 1876;

Considérant qu'il y a lieu de faire application à l'espèce de l'art. 1640 Cc., statuant: « Quand on a commencé à posséder » pour autrui, on est toujours présumé posséder au même titre, » s''il n'y a pas preuve du contraire. »

Qu'en effet, le locataire Vaney n'a point établi que, depuis le 31 octobre, il possédât pour lui-même et que la veuve Léchaires eût cessé d'être propriétaire;

Considérant que l'art. 1681 Cc., invoqué par le juge et qui dit: « En fait de meubles la possession vaut titre, » établit une simple présomption à défaut de titres de propriété;

Considérant que cette présomption n'est pas applicable à Vaney, puisqu'elle serait contraire aux titres: la quittance et la location, qui attribuent à Marie Léchaires la propriété du cheval.

Considérant, au surplus, que se déterminant sur l'allégué N° 4 de la demanderesse, Ponnaz a déclaré l'admettre sous la seule réserve que l'identité du cheval serait constatée;

Que veuve Léchaires a reconnu aux Trois-Suisses la jument séquestrée pour être celle dont elle revendique la propriété et que cette identité n'a point été contestée par le défendeur.

Par ces motifs, *le Tribunal cantonal* admet le recours; réforme la sentence du juge de paix, en ce sens que les conclusions de la demanderesse lui sont accordées; lui alloue tous les dépens.

Séance du 11 avril 1877.

La notification tardive d'une ordonnance de mise en possession ensuite d'otage n'a pas pour conséquence de faire tomber la révestiture, mais seulement de prolonger de la quotité du retard le délai de réemption.

Avocats plaidants :

MM. Pellis, pour Banque cantonale vaudoise, recourant contre un jugement du Tribunal d'Echallens du 23 février.

Koch, Gustave, pour A. Panchaud et L. Mingard, notaire, intimés.

La Banque a ouvert à Mingard et Panchaud une action pour faire prononcer :

1° Que la gardance de dams du 20 avril 1874, instrumentée par le notaire Pelet, contre Panchaud, en faveur de Mingard, pour garantir ce dernier des suites de l'endossement contracté sur le billet à ordre du capital de 1900 fr., souscrit le 20 avril 1874, est nulle et de nul effet, ce billet étant éteint par la novation.

2° Que, sur le vu du jugement qui interviendra, le conservateur des charges immobilières est autorisé à radier au contrôle les charges résultant de cette gardance de dams.

La Banque a présenté en substance, à l'appui de sa demande, les deux moyens ci-après :

1° Une gardance de dams ne peut être consentie qu'ensuite d'un cautionnement et non point ensuite d'un endossement, comme c'est le cas dans l'espèce.

2° Si même la gardance de dams du 20 avril 1874 avait eu, à son origine, une valeur quelconque, elle a pris fin et se trouve éteinte par la novation, soit par les renouvellements des billets qu'elle entendait garantir.

Mingard et Panchaud ont conclu, tant exceptionnellement qu'au fond, à libération. Leur moyen exceptionnel consiste à dire que la Banque n'a ni intérêt, ni vocation, à intenter le procès actuel, vu sa position juridique à l'égard des immeubles saisis à Panchaud.

Le Tribunal d'Echallens a admis les conclusions, tant exceptionnelles qu'au fond, des défendeurs. — La Banque cant. vaud. a recouru en réforme contre ce jugement.

Examinant l'exception soulevée par Mingard et Panchaud :

Considérant en fait sur la cause, les solutions résultant des

preuves testimoniales intervenues devant les premiers juges étant définitives :

Que A. Panchaud a souscrit à l'ordre de L. Mingard un billet de 3100 fr., à l'échéance du 20 août 1871, payable au domicile de la Banque cant. vaud.

Que ce billet, endossé par L. Mingard à la dite Banque, a été renouvelé et réduit, ensuite d'à-comptes successifs, à la somme de 1150 fr., à l'échéance du 20 août 1876.

Que, le 20 avril 1874, lors d'un de ces renouvellements, Panchaud a passé devant le notaire Pelet un acte de gardance de dams, du capital de 1900 fr., en faveur de Mingard, pour garantir ce dernier des pertes qu'il pourrait éprouver ensuite de l'endossement du dit billet.

Que cette gardance de dams, portant sur les immeubles de Panchaud rière Poliez-le-Grand, avait été précédée d'un acte passé devant le même notaire, acte par lequel Mingard déclarait confirmer et ratifier le cautionnement qu'il avait contracté ce jour-là, 20 avril 1874, par son endossement en faveur de la Banque, du billet souscrit par Panchaud.

Que la gardance de dams porte qu'elle est consentie tant pour le capital et les accessoires du billet que pour tous ses renouvellements.

Qu'afin de parvenir au payement de la somme de 1675 fr. 80 c. et intérêt qu'il a dû payer le 31 mars 1875 comme caution solidaire de Panchaud, dans une obligation hypothécaire du 20 avril 1874, due à E. Favre à Echallens, Mingard a otagé, le 8 juin 1875, les dits immeubles de Panchaud.

Que la mise en possession de ces immeubles a été ordonnée en faveur du saisissant, le 16 mai 1876, par le juge de paix du cercle de Cottens et notifiée à Panchaud le 9 juin suivant.

Que la Banque, ayant saisi les mêmes immeubles par voie de subhastation, en vertu d'un billet de 2400 fr. contre Panchaud, en était devenue adjudicataire par vente juridique du 4 avril 1876.

Que le juge de paix a ouvert un tableau de répartition sur ces immeubles entre les créanciers en concours. Que, le 20 juin 1876, la Banque a fait défense au dit juge de paix de dresser le tableau de répartition avant droit connu sur le procès actuel qu'elle venait d'ouvrir à Mingard et Panchaud.

Considérant en droit :

Que la Banque, devenue adjudicataire le 4 avril 1876 des immeubles Panchaud, en a été évincée ensuite de la mise en possession, obtenue le 16 mai suivant, par le notaire Mingard, subrogé au créancier hypothécaire E. Favre (Cpc., 702 et 703).

Attendu que la Banque allègue, il est vrai, que cette mise en possession a été notifiée à tard et prétend qu'elle ne peut dès lors lui être opposée.

Considérant qu'en effet, la signification qui a eu lieu le 9 juin est tardive. Que le dernier jour utile était, à teneur de l'art. 625 Cpc. et vu les jours fériés qui se sont succédé, non pas le 7 juin, comme l'a dit à tort la sentence dont est recours, mais le 8 juin.

Mais attendu que cette irrégularité peut être envisagée comme étant sans intérêt réel quant à l'ordonnance de révestiture elle-même prononcée régulièrement (Cpc. 502); que la tardiveté de cette notification ne saurait avoir pour conséquence de faire tomber et de mettre à néant la révestiture, mais seulement de prolonger de la quotité du retard le délai de réemption, la signification étant destinée à faire connaître au débiteur la mise en possession prononcée contre lui.

Considérant que la Banque a été évincée et dépossédée des immeubles Panchaud par la révestiture ordonnée en faveur de Mingard, créancier préférable.

Qu'elle n'a actuellement aucun intérêt à poursuivre la nullité de la gardance de dams de Mingard, puisqu'elle n'a, pour le moment, aucun droit sur les immeubles hypothéqués dans ce titre.

Que son intérêt ne naîtra qu'après l'expiration du délai de réemption et dans le cas où elle voudrait opérer le retrait.

Considérant, dès lors, que la Banque n'est, vu son défaut d'intérêt et de vocation, point recevable dans la présente action,

Le Tribunal cantonal admet l'exception des défendeurs et écarte, par conséquent, le recours de la Banque.

TRIBUNAL DE L'ARRONDISSEMENT DE THONON (Ire instance)
fonctionnant comme tribunal de commerce.
Audience du 28 février 1877.

Billet à ordre. — Élection de domicile.

Conclusions des parties :

La Banque cantonale vaudoise conclut à ce que Casimir Sache soit condamné à lui payer, avec accessoires, la somme de mille francs, capital d'un billet payable le 27 août 1876.

Casimir Sache conclut à libération de ces conclusions.

Avocats plaidants :

MM. JACQUIER, pour Banque cantonale vaudoise, demanderesse.
MERCIER, pour Casimir Sache, à Meillerie, défendeur.

C. Sache fonde sa résistance sur les arguments suivants :

La Banque est déchue de tous droits contre lui, endosseur, aux termes des art. 164, 165, 167 et 168 du Code de commerce français, 61, 62, 63 et 64 de la loi vaudoise du 4 juin 1829 sur les lettres de change et billets à ordre. C. Sache conteste que le protêt lui ait été notifié; cette signification, faite au domicile du débiteur C. Wenger, est nulle et, en tout cas, irrégulière. — Aucune disposition de la loi vaudoise n'attribue à la notification du protêt l'effet de convertir un billet à ordre en titre exécutoire et d'interrompre toute déchéance.

Le défendeur n'avait point élu domicile à Lausanne, ni chez Wenger; on voit sur le billet à ordre que cette élection de domicile a été faite après coup, d'une autre écriture et d'une autre encre que celle du corps du billet; la preuve que cette annotation d'élection de domicile n'a été faite qu'après coup et sans la participation du débiteur, résulte à l'évidence du protêt lui-même où l'on peut voir que cette élection de domicile est conçue en termes bien différents que dans le billet; la notification faite au domicile de Wenger est donc nulle. Si cette élection de domicile eut été sérieuse, la Banque aurait poursuivi le défendeur devant la juridiction vaudoise qui devenait compétente pour juger le différend. Quelles que soient les dispositions de la loi vaudoise, elles ne peuvent être applicables en l'espèce, car son créancier devait observer, vis-à-vis du défendeur, français, les formalités prescrites par le Code de commerce français.

Le demandeur a répondu à ces exceptions : que bien que l'en-

dosseur soit Français et domicilié en France, il n'en est pas moins vrai que ce sont les lois vaudoises qui doivent régir la matière, puisque l'engagement a été contracté à Lausanne et qu'en outre l'endosseur a fait élection de domicile chez le débiteur qui était domicilié à Lausanne. — Que le protêt a été dressé conformément au décret du 22 mai 1849, le 29 août 1876, par l'huissier Borgeaud; qu'il a été notifié le 2 septembre suivant tant au souscripteur qu'à l'endosseur; que ces formalités sont constatées par une copie vidimée du protêt délivrée par le notaire Boven et par les récépissés de la poste; que l'exercice de l'action en garantie a eu lieu régulièrement dans les délais et formes prévus par la loi vaudoise.

Jugement.

Attendu que, le 27 mai 1876, C. Wenger a souscrit un billet à ordre de 1000 francs payable le 27 août au domicile de la Banque cant. en faveur de C. Sache, qui l'a endossé le même jour à cette Banque avec élection de domicile chez le débiteur.

Que ce billet à ordre ayant été protesté le 29 août de la même année et le porteur en ayant réclamé le remboursement à l'endosseur, ce dernier invoque le défaut de notification régulière du protêt et la déchéance prescrite par la loi pour refuser le paiement.

Attendu que s'agissant d'un engagement contracté à Lausanne, avec élection de domicile dans la même ville, la législation vaudoise est la seule applicable au protêt, à la notification, ainsi qu'aux effets de ces actes sur les points soumis à l'appréciation du Tribunal saisi;

Attendu, quant au protêt, que le décret du Grand Conseil du canton de Vaud, en date du 22 mai 1849, réglant le protêt des effets payables au siége de la Banque cant., prescrit, comme seules formalités à remplir, la transcription de l'effet sur un registre spécial, un procès-verbal de non-paiement dressé par huissier et la notification du protêt par lettre chargée du directeur de la Banqne.

Attendu que les pièces versées au procès justifient complétement l'accomplissement de ces formalités.

Attendu, quant à la déchéance, que sans reproduire les dispositions de la législation française (art. 165 du Code de commerce) exigeant la citation de l'endosseur en justice, la loi vaudoise du 4 juin 1829, art. 61 et suivants, n'impose au porteur du

billet à ordre d'autre obligation que d'exercer son recours dans le délai prescrit par la même loi.

Attendu que, par l'interprétation de cette prescription légale, les magistrats du canton de Vaud, s'inspirant de la différence du texte, de la force exécutoire attribuée dans leur pays aux effets commerciaux par l'art. 549 du Code de procédure civile ainsi que des usages constants du commerce, ont considéré la notification du protêt comme constituant l'exercice du recours autorisant les poursuites judiciaires pendant le délai de 5 ans.

Attendu, en outre, que les déchéances sont de droit étroit et doivent être interprétées dans le sens le plus restreint.

Par ces motifs, le Tribunal accorde à la Banque cantonale vaudoise demanderesse ses conclusions.

Variété.

Extrait d'une Ordonnance faite par les Magnifiques Seigneurs Ambassadeurs des villes de Berne et de Soleure entre Monseigneur Sébastien de Montfaucon, Evesque de Lausanne, et la ville de Lausanne, pour le regard de plusieurs articles. — 29 mai 1853.

12. Touchant un autre article faisant mention du gibet estant à St-Saphorin de Cheybiez, lequel les nobles et bourgeois de Lausanne asserissent là non devoir estre, disants qu'aucuns malfaiteurs au temps passé ont esté de là amenés au lieu de Lausanne, ayant entendu par nous que ledit lieu de St-Saphorin est une Seigneurie et mandement distainct et à part lequel autresfoys a esté acheté d'un Seigneur de Lausanne, lequel mandement et lieu n'est pas compris au plaid general à part, par icelles raisons et autres, nous ordonnons que mondit Seigneur peut et soit auoir au dit lieu de Sainct-Saphorin ledit gibet et là des malfaiteurs faire Justice iouxte leurs demerites et que moyennant cecy l'on ne doige faire tort, innovation nj finesse contre les nobles bourgeois et Citoyens de la Ville de Lausanne.

13. En apres touchant les Seigneurs d'Eglise tenants Ribaudes en leurs maisons nous ordonnons que l'arrest et ordonnance faite à cause de cecy par messieurs de chapitre et de la clergié doige auoir son lieu et effect laquelle ils doivent observer iouste le contenu d'icelle et quand ils voudront faire Justice de viéux cas que alors les nobles et bourgeois de Lausanne ne se doigent empescher nj mettre pour prier nj requester pour eux.

Ch. Boven, not., rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVe ANNÉE. N° 18. SAMEDI 5 MAI 1877

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne, une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 7 fr. 50 pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

Département de justice et police fédéral.

Rapport pour l'exercice 1876.

Le Département fédéral de justice et police vient de publier son rapport pour l'exercice de 1876 :

D'après ce rapport, le projet de loi fédérale sur le droit des obligations, y compris le droit commercial et le droit de change, a été adopté en première lecture par la commission, et, dès que la traduction française sera achevée, la commission se réunira pour procéder à une seconde discussion du projet.

Le projet de loi sur les poursuites et les faillites a été ajourné jusqu'à ce que la loi sur le droit des obligations soit achevée. Le projet de la minorité de la commission a été communiqué aux tribunaux supérieurs des cantons, avec l'invitation de présenter leurs observations ; jusqu'à présent, le Département de justice et police n'a reçu aucune réponse.

Le Département s'est aussi occupé de la révision de la loi fédérale du 1er mai 1850 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; il a demandé au Tribunal fédéral quelles étaient les dispositions qu'il y avait à réviser, ensuite du développement qu'ont pris l'industrie et le commerce; le Tribunal fédéral n'a pas encore transmis de rapport à ce sujet.

La loi sur les doubles impositions, que réclame l'exécution de l'art. 46 de la Constitution fédérale, a été ajournée comme étant moins urgente. D'ailleurs, l'étude de cette matière exige encore quelques éclaircissements, et les arrêts du Tribunal fédéral suffisent, en formant peu à peu une jurisprudence, aux besoins les plus pressants.

Le rapport du département annonce que la réclamation relative à l'inscription des Suisses sur les contrôles de l'armée territoriale d'Algérie a reçu une solution satisfaisante. Le gouvernement français a reconnu que la loi du 6 novembre 1875 ne concernait que le service militaire des Français établis en Algérie, et qu'étant seule applicable à l'Algérie, elle était pour cette colonie ce qu'est, pour les territoires français situés en Europe, la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée française.

Or, les Suisses établis en France étant, aux termes du traité d'établissement du 30 juin 1864, libérés du service militaire, ils doivent aussi, en Algérie, être dispensés du service militaire. En conséquence, les Suisses établis en Algérie ne sont pas inscrits sur les contrôles que la loi du 6 novembre 1875 a introduits pour l'armée territoriale de cette colonie, mais seulement sur des listes spéciales, en application de la déclaration du 24 juillet 1865, concernant l'extension du traité d'établissement à l'Algérie et aux colonies françaises.

Quant aux négociations diplomatiques tendant à faire libérer du service militaire les fils de Français naturalisés en Suisse, elles n'ont aucune chance de succès à l'égard des fils de Français nés avant la naturalisation de leur père.

Le département cite plusieurs cas de ce genre dont l'un, entre autres, concerne le fils d'un ressortissant de l'Alsace-Lorraine, naturalisé à Bâle avant la guerre franco-allemande: Ce jeune homme, né à Bâle, avait été appelé au service militaire par les autorités françaises qui écartèrent ses réclamations, de même que cela avait eu lieu dans des cas analogues. Malgré les objec-

tions présentées par l'Allemagne, le gouvernement français persista dans son interprétation des mots « originaires des territoires cédés, » qui se trouvent à l'art. 2 du traité de paix du 10 mai 1871, n'entendant par « originaires » que les individus nés dans les territoires cédés, ensorte que le fils d'un ressortissant de l'Alsace-Lorraine, né hors du territoire de cette province, reste Français.

D'un autre côté, le Conseil fédéral a fait de nouvelles ouvertures au gouvernement français relativement à la solution générale de la question du service militaire des fils de Français naturalisés, et il espère qu'il sera possible de conclure un arrangement qui prévienne des conflits devenus toujours plus nombreux depuis quelques années.

L'année 1876, comparée à celle qui l'a précédée, accuse une légère diminution des extraditions: Le nombre des demandes d'extradition adressées par la Suisse à des Etats étrangers est resté à peu près le même. Par contre, le chiffre des extraditions demandées à la Suisse par des Etats étrangers, qui s'était élevé en 1875 à 254, est descendu à 218. Ce sont surtout les demandes d'extraditions de la France qui ont diminué. Il y a eu en tout 285 cas.



Taxe scolaire.

(Voir notre numéro 16, page 289.)

La municipalité de Vuittebœuf écrit à la *Gazette de Lausanne*, à propos de la décision du Conseil fédéral concernant l'écolage réclamé aux habitants de cette commune et non aux bourgeois, que cet écolage a été spontanément supprimé par elle dès 1875. Il ne s'agissait, dans le cas spécial, que du paiement d'une somme de 6 fr. due encore pour 1875 et exigée pour la dernière fois. La municipalité de Vuittebœuf considérait d'ailleurs la remise de l'écolage aux bourgeois comme une sorte de répartition autorisée dans toute commune non imposée; elle avait même consulté à cet égard l'administration cantonale, qui avait tranché la question dans le même sens.

On sait que le Conseil fédéral a appliqué au recours de Vuittebœuf l'art. 45 de la constitution fédérale, d'après lequel les

communes ne pouvaient imposer aux Suisses domiciliés sur leur territoire aucune contribution qui ne serait exigée en même temps de leurs propres ressortissants. Le Conseil fédéral considère donc l'écolage comme une contribution destinée à subvenir aux frais d'un service public, c'est-à-dire comme un impôt communal. A ce titre, d'après l'art. 80 de la constitution vaudoise, les communes qui perçoivent une finance d'écolage ne pourraient plus faire de répartitions.

Il y a là matière à discussion; en tous cas, nous sommes de l'avis de la municipalité de Vuittebœuf lorsqu'elle dit que, dans d'autres cantons, il se produit, en matière de répartitions communales, des abus bien autrement graves.

En pratique, il ne s'agit du reste ici que d'une question de comptabilité. Les communes qui perçoivent une finance d'école, la percevront à l'avenir de leurs bourgeois aussi bien que des habitants, sauf à donner quittance aux bourgeois en diminuant d'autant leur part aux répartitions. De cette manière les « principes » seront sauvegardés et les bourgeois continueront à ne rien payer pour leur école. *(Gazette.)*

TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 27 mars 1877.

Pour qu'une demande d'interprétation d'un jugement soit accueillie, il faut qu'elle émane de l'instant à l'exécution, en cas de désaccord entre lui et le juge, et que l'instant donne citation à fins d'interprétation. — Lorsque le créancier saisit en vertu d'un jugement, le juge doit refuser son sceau à l'opposition du débiteur qui allègue avoir des prétentions à compenser, et qui ne s'appuie pas sur un titre postérieur au jugement, constatant l'exécution totale, ou partielle.

Les frères Manzini recourent contre le sceau accordé le 27 février par le juge de paix du cercle de Montreux à l'exploit d'opposition à saisies émané de J. Fasnacht, architecte, à Vernex.

Par jugement arbitral du 30 décembre 1876, les frères Manzini ont été reconnus créanciers de Fasnacht d'une somme de 6810 fr. 67 c., sous déduction des à-comptes payés.

Le 29 janvier, les frères Manzini ont pratiqué trois saisies cumulatives : l'une mobilière et deux en mains tierces, pour être payés de ces 6810 fr. 67 c., offrant déduction de 2600 fr. reçus à-

compte. — Fasnacht a opposé à ces trois saisies, prétendant qu'en dehors des points sur lesquels a statué le jugement arbitral, il en existe d'autres au sujet desquels un accord est intervenu entre lui et les frères Manzini, suivant lettre du 13 janvier 1877; il reconnaît d'ailleurs devoir la somme de 4210 fr. 67 c., qu'il offre de déposer en mains du juge. Et comme il existe, dit Fasnacht, un désaccord complet entre lui et les frères Manzini sur le sens à donner au jugement arbitral du 30 décembre 1876, il demande, dans son exploit d'opposition, que le Tribunal cantonal interprète ce jugement à teneur de l'art. 528 Cpc.

Les saisissants ont recouru, en vertu des art. 412 et 413 Cpc., contre le sceau accordé par le juge au dit exploit.

Statuant en 1er lieu sur la demande d'interprétation et :

Considérant que, d'après l'art. 528, il n'y a lieu à interprétation que lorsque le juge chargé de l'exécution d'un jugement est en désaccord avec la partie instante à l'exécution, sur le sens à donner au dispositif de ce jugement.

Considérant que tel n'est pas le cas dans l'espèce, puisque la demande d'interprétation est présentée par Fasnacht, contre lequel l'exécution est requise, et qu'il n'y a pas désaccord entre le juge et les frères Manzini, instants à l'exécution.

Considérant, en outre, que l'instant doit donner à sa partie adverse citation à fins d'interprétation devant le tribunal compétent, tandis que Fasnacht a formulé sa demande dans l'exploit d'opposition,

Le Tribunal cantonal écarte cette requête.

Sur le recours contre le sceau du juge :

Considérant que les saisies ont eu lieu en vertu d'un jugement exécutoire, la sentence arbitrale, qui reconnaît les frères Manzini créanciers d'une somme de 6810 fr. 67 c., sous déduction des à comptes payés.

Que les frères Manzini ne saisissent que pour être payés de ces 6810 fr. 67 c. et offrent déduction de 2600 fr. reçus à-compte.

Que Fasnacht reconnaît, dans son opposition, qu'il doit la somme réclamée, mais allègue qu'il a des prétentions contre les frères Manzini, prétentions énumérées dans une lettre du 13 janvier 1877, et résultant de travaux exécutés par lui.

Considérant que Fasnacht n'appuie point son opposition d'un titre postérieur au jugement arbitral, constatant l'exécution totale ou partielle.

Considérant que le juge de paix aurait dû, en conséquence, refuser son sceau à l'exploit du 27 février 1877, en vertu de l'art. 412 Cpc.,

Le Tribunal cantonal admet le recours et révoque le sceau donné par le juge de paix.



Séance du 17 avril 1877.

Lorsqu'un créancier d'un acte de revers en a fait cession pour valeur reçue comptant, il ne saurait être admis à prouver par témoins contre le cessionnaire que le prix n'a pas été payé comptant et que le cessionnaire aurait pris l'engagement de tenir compte ultérieur au cédant du produit de ce titre. Une telle preuve va directement contre la teneur d'un acte et est contraire aux articles 974, etc., du Code civil.

A. Blanc et L. Barraud recourent l'un et l'autre contre le jugement incident rendu le 17 mars 1877 par le président du Tribunal du district de Lausanne, dans le procès qui les divise.

Par exploit du 26 août 1876, Blanc a intenté à Barraud une action tendant à faire prononcer que ce dernier doit lui tenir compte du prix de l'acte de revers du capital de 624 fr. 90 c. qui a été cessionné au dit défendeur le 7 avril 1873, titre dont ce dernier a perçu la valeur et qu'il a fait radier au contrôle des charges immobilières, le 2 août de la même année. — L. Barraud a conclu à libération.

A. Blanc a demandé à prouver, par témoins, ses allégués n°s 5, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 ci-après transcrits :

N° 5. En cédant son acte de revers de 624 fr. 90, Blanc, qui partait pour l'Amérique et qui avait pleine confiance dans la moralité de Barraud, entendait que ses dettes seraient liquidées.

N° 6. Cette liquidation n'a pas eu lieu, d'où il résulte que Barraud doit rendre compte de la somme de 624 fr. 90 c. qu'il a perçue le 2 août 1873.

N° 9. Lors de la passation de l'acte de revers passé le même jour que la vente de la maison Blanc à Violon, le premier ne devait absolument rien à Barraud.

N° 10. Le compte définitif entre Blanc et Barraud fut réglé par le versement de la somme de 558 fr. 40 c. qui eut lieu au moment de la vente.

N° 11. Ce chiffre de 558 fr. 40 c. comprenait une lettre de rente que Blanc avait passée en faveur de Barraud.

N° 12. Ce chiffre de 558 fr. 40 c. ajouté à la créance Henninger, qui était en capital et accessoires de 516 fr. 70, représentait, avec le montant de l'acte de revers, qui est de 624 fr. 90 c., le total du prix de vente soit 1700 fr.

N° 13. Il fut entendu entre Barraud et Blanc, lors de la stipulation de l'acte de revers du 7 avril 1873, qu'il serait tenu compte du produit de l'acte de revers après sa négociation.

N° 14. Blanc ayant quitté le canton pour s'établir en Amérique, reçut, à Buénos-Ayres, à la fin de l'année 1873, ou au commencement de 1874, une lettre de Barraud portant que le notaire Krayenbuhl, agissant pour le compte de Barraud, avait payé au procureur Miauton, créancier de Blanc, sur le produit de l'acte de revers du 7 avril 1873, une somme de 200 fr.

N° 15. Il était dit, dans la même lettre, que le solde du produit de l'acte de revers serait transmis à Blanc, avec l'explication que, vu la rareté de l'argent, l'acte de revers du 7 avril 1873 n'avait pas encore pu être complétement réalisé.

N° 16. La déclaration que Krayenbuhl avait, sur le produit de l'acte de revers, payé 200 fr. à Miauton, est contraire à la vérité.

Le défendeur s'est opposé à ces preuves comme contraires à l'acte de revers et interdites par les art. 979, 974, 975 Cc. et 227 Cpc. — Le président du Tribunal a repoussé les demandes à preuves n°s 5, 6, 13, 14, 15 et 16 et admis celles sous n°s 9, 10, 11 et 12.

Pourvoi de Blanc relatif aux chefs n°s 5, 6, 13, 14, 15 et 16:

Considérant que, par acte notarié Krayenbuhl le 7 avril 1873, C. Violon a reconnu devoir, à titre d'acte de revers, à A. Blanc la somme de 624 fr. 90 c. pour solde du prix des immeubles que Violon venait d'acquérir de Blanc.

Que, par le même acte, ce dernier a déclaré faire cession du dit acte de revers à L. Barraud, pour valeur reçue comptant.

Considérant que les demandes à preuve, objet du recours de Blanc, ont pour but d'établir que Barraud, lors de la cession de l'acte de revers, n'en aurait pas payé le prix comptant, mais aurait seulement pris l'engagement d'appliquer le produit de ce titre au payement des dettes de Blanc, ou de lui en tenir compte plus tard.

Considérant que ces demandes à preuve vont ainsi directement contre la teneur de l'acte de cession du 7 avril 1873.

Vu les art. 974, 975 et 979 Cc.,

Le Tribunal cantonal écarte le recours de Blanc.

Pourvoi de Barraud relatif aux nos 9, 10, 11 et 12.

Considérant que si ces demandes à preuve, dont on ne saisit pas très exactement la portée, ne sont pas, comme les précédentes, contraires à la cession susmentionnée, elles doivent alors être envisagées comme étant sans utilité et non pertinentes au procès.

Vu l'art. 227 Cpc.,

Le Tribunal cantonal admet le recours de Barraud, réforme le jugement du 17 mars 1877, en ce sens que les demandes à preuve sous nos 9, 10, 11 et 12 sont repoussées, maintient le surplus de ce jugement.

Séances des 19 et 20 avril 1877.

L'article 479 du Code civil, en disant que la servitude apparente *est celle qui s'annonce par des ouvrages extérieurs, ne prescrit pas que ces ouvrages doivent se trouver sur le fonds servant. Il suffit que le propriétaire du fonds asservi soit averti par des manifestations extérieures de la servitude qu'on veut créer sur son fonds, afin qu'il puisse s'y opposer.*

Un aqueduc établi dans le but unique de permettre un passage, aqueduc que le propriétaire du fonds asservi a vu et qui n'a pu lui laisser aucun doute sur sa destination, constitue un ouvrage extérieur permettant l'acquisition de la servitude par la prescription.

Avocats plaidants :

MM. Grenier, pour Louis Millioud, recourant contre le jugement du Tribunal d'Echallens du 25 octobre.

Ruchonnet, pour Samuel Millioud et 14 autres propriétaires, intimés.

Par exploit du 2 mars 1876, Samuel Millioud et consorts ont ouvert à Louis Millioud une action tendant à faire prononcer :

1° Que pour l'usage et l'utilité de leurs fonds, ils ont un droit de passage à pied, à bétail et à char, d'une largeur de 10 pieds au moins, sur les fonds que le défendeur possède à Penthéréaz.

2° Qu'en conséquence, le dit défendeur doit enlever le cadenas qu'il a récemment placé à la cloison mobile, soit clédard, qui sépare son fonds de la route d'Orbe à Echallens.

L. Millioud a conclu à libération de ces conclusions.

Par jugement du 25 octobre 1876, le Tribunal d'Echallens a admis les conclusions des demandeurs. — L. Millioud a recouru en réforme contre ce jugement, reportant ainsi la cause en son entier devant le Tribunal cantonal (Cpc. 440).

Le Tribunal de 1re instance a constaté les faits suivants :

Les demandeurs sont propriétaires de 16 fonds de terre. Le défendeur est également propriétaire de deux fonds; le tout situé dans la commune de Penthéréaz.

Pour l'investiture et la dévestiture de leurs immeubles, les demandeurs se servent d'un chemin qui traverse les deux fonds du défendeur et aboutit à la route d'Orbe à Echallens. Ce chemin, une fois entré sur le fonds du défendeur, aboutissait précédemment à la route, un peu plus à orient qu'aujourd'hui, et les anté-possesseurs de S. Millioud en ont légèrement dévié l'accès sur la route, sans le rendre plus incommode. Le dit chemin est visible sur toute sa longueur et maintenu par le passage des piétons et des chars.

Sur l'un des deux fonds du défendeur, on a formé, sur le chemin, un léger remblai, muni de deux fossés, dont les traces s'aperçoivent encore aujourd'hui. Sur un autre fonds, on a fait un enlèvement de terre, qui peut encore s'apercevoir, destiné à déterminer, par un contrebas, l'emplacement exact du chemin. Il existe un aqueduc (soit pont) en maçonnerie, de 12 pieds 4 pouces de large sur un pied de long, construit par S. Collet ou ses anté-possesseurs, et destiné à faciliter le passage de ce chemin sur un fossé, entre l'un des fonds du défendeur et le champ appartenant autrefois à S. Collet. Cet aqueduc date de temps immémorial et a été entretenu par Collet.

Les demandeurs et leurs anté-possesseurs ont pratiqué, depuis plus de trente ans, leur passage à pied, à bétail et à char, sur le dit chemin et cela d'une manière continue, non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire. Ils ne possèdent pas d'autre issue pour leurs propriétés.

Dans le courant de l'année 1875, L. Millioud a fermé, avec un cadenas, la cloison mobile soit clédard, situé au point où le chemin aboutit à la route publique, ce qui a mis les demandeurs dans l'impossibilité de se servir du passage.

Considérant en droit :

Que le recourant Millioud estime qu'en envisageant le passage

réclamé comme *apparent,* les premiers juges ont fait une fausse application des dispositions légales, notamment de l'art. 479 Cc., qui veut que la servitude apparente s'annonce par des *ouvrages extérieurs* et entend qu'ils aient été faits sur le fonds servant. Millioud dit que tel n'est pas le cas dans l'espèce; que des ornières, des traces de chemin, ne sont point des ouvrages; et qu'en ce qui concerne l'aqueduc, il est sans portée dans la cause, cela à deux points de vue : cet aqueduc est construit en entier sur un tiers (Collet), de sorte que L. Millioud n'a pu s'opposer à son établissement; en outre, il ne vaudrait, en tout cas, qu'en faveur de Collet et de ses anté-possesseurs, qui, seuls, l'ont construit et entretenu; or, Collet n'étant point demandeur, les droits qu'il pourrait avoir acquis ne sauraient profiter à des tiers.

Considérant, sur le pourvoi, que le droit de passage constitue une servitude discontinue, qui ne peut être acquise par prescription qu'à la condition expresse qu'elle soit apparente (Cc. 478 et 480).

Que l'art. 479 dit que les servitudes apparentes sont celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs, et les servitudes non apparentes celles qui n'ont pas de signes extérieurs de leur existence.

Que le recourant estime, ainsi qu'on l'a déjà dit, que les ouvrages extérieurs, exigés par cet article, doivent se trouver sur le fonds servant.

Considérant que ni l'art. 479, ni aucune autre disposition, ne fixe une semblable condition pour la servitude de passage, comme c'est le cas, par exemple, pour les sources (art. 428).

Considérant qu'il y a lieu d'examiner quelle a été l'intention du législateur en exigeant que le passage soit apparent :

Considérant qu'il a évidemment voulu que le propriétaire fût averti, par des manifestations extérieures, de la servitude que l'on veut créer sur son fonds, afin qu'il pût s'y opposer par les voies légales et empêcher l'acquisition de cette servitude au moyen de la prescription.

Considérant que, lors de difficultés, il appartient au juge d'examiner, dans chaque cas particulier, s'il y a des manifestations extérieures, si elles ont été suffisantes pour mettre en garde le propriétaire et de décider si le caractère d'apparence existe ou non.

Considérant, dans l'espèce, que le tribunal de jugement a pro-

noncé que la servitude réclamée par les demandeurs était apparente.

Considérant que bien que la dite solution ait été donnée ensuite de diverses preuves testimoniales, cette question de droit peut faire l'objet d'un nouvel examen de la part du Tribunal cantonal. Qu'il en a, d'ailleurs, fait la réserve expresse dans son arrêt du 1er août 1876, rendu sur des incidents à preuve soulevés dans le procès actuel [1].

Considérant que le passage en litige est manifesté par des ornières, des traces sur le sol, la dépression artificielle du terrain, un remblai muni de fossés, une haie bordant le chemin, ainsi que par l'aqueduc soit pont en maçonnerie, construit sur l'immeuble Collet.

Considérant que cet aqueduc constitue bien un ouvrage extérieur, auquel viennent s'ajouter, pour annoncer la servitude, les autres signes mentionnés ci-dessus.

Considérant que le dit pont (aqueduc) a été établi dans le but unique de permettre le passage dès le fonds Millioud, à travers l'immeuble Collet, sur les fonds des demandeurs, lesquels ont pratiqué le passage, grâce à ce pont.

Considérant que Millioud a vu cet ouvrage; qu'il n'a pu avoir aucun doute sur sa destination; qu'il a remarqué que le passage se prolongeait au-delà de l'aqueduc et du fonds Collet; qu'il a été, dès lors, mis en mesure de s'opposer à l'établissement de la servitude par les moyens que la loi mettait à sa disposition.

Considérant qu'il n'a jamais pu croire que l'aqueduc eût été construit pour l'immeuble Collet uniquement, lequel a une dévestiture sur la voie publique; que Millioud a déclaré lui-même que Collet, qui n'est pas demandeur au procès, ne se servait point du passage en litige et n'utilisait pas l'aqueduc.

Considérant, dès lors, que la servitude réclamée par S. Millioud et consorts est apparente; qu'ils sont au bénéfice d'une possession trentenaire, revêtant les caractères énumérés à l'article 1638 Cc. (solutions données par le Tribunal); qu'ils ont dès lors acquis la dite servitude par prescription (art. 480); que leurs conclusions sont ainsi fondées,

Le *Tribunal cantonal* écarte le recours, etc.

[1] Voir *Recueil des arrêts vaudois,* de 1876, page 142.



Tribunal de commerce de la Seine.

Audience du 29 mars 1877.

Transport de marchandises. — Objets d'or et de platine. — Perte du colis. — Déclaration inexacte. — Non responsabilité du transporteur.

Le transporteur n'est pas tenu, en cas de perte d'un colis renfermant des objets précieux, de rembourser sa valeur réelle, si cette valeur ne lui a pas été révélée au moment de l'expédition.

On sait que les tarifs de transport sont en général établis en raison de la valeur des objets transportés, les objets de prix exigeant plus de soin et de surveillance, et exposant les entrepreneurs de transport à des risques plus importants en cas de perte ou d'avaries.

Or il arrive souvent que les expéditeurs, soit par négligence, soit pour se soustraire à l'application de tarifs plus élevés, font des déclarations incomplètes ou inexactes, sur la nature des objets qu'ils expédient; puis, si un accident arrive, ils n'hésitent point à réclamer au transporteur une indemnité égale à la valeur réelle des objets perdus.

Une demande de cette nature vient d'être repoussée; elle se produisait dans les circonstances suivantes :

M[me] Hannetelle a remis à la compagnie des Messageries nationales à Paris, pour en faire l'expédition à M. Cacan, à Lille, un colis qu'elle a déclaré contenir des « articles pour dentistes, » sans autre indication spéciale. Or, en fait, la déclaration était sincère, mais l'expéditrice avait omis d'ajouter que ces articles étaient en or et en platine, ce qui les classait dans la série des objets précieux, et les soumettait à une taxe plus élevée.

Le colis a été perdu par les transporteurs, et M[me] Hannetelle a assigné la compagnie en restitution de colis, ou en paiement de la somme de 397 fr. 50 cent., valeur des objets qu'il contenait, plus 200 fr. à titre de dommages-intérêts.

La compagnie des Messageries objectait que M[me] Hannetelle, n'ayant fait qu'une déclaration incomplète sur la nature des objets transportés, ne pouvait, en cas de perte, réclamer que la valeur d'un colis de dimension égale à celui qu'elle avait remis et contenant des articles ordinaires pour dentistes. Dans cette mesure, la compagnie offrait donc de réparer le préjudice causé à la demanderesse, préjudice qu'elle évaluait à 20 fr.

Le Tribunal a admis, en principe, le système de défense de la compagnie, tout en élevant le chiffre des dommages-intérêts, par le jugement suivant :

« Le Tribunal,

» Attendu que, le 5 août 1876, la dame Hannetelle a remis à la compagnie des Messageries nationales un colis pour être remis à un sieur Cacan, à Lille ; que ce colis n'est pas parvenu au destinataire; qu'elle demande la restitution du dit colis, sinon le paiement de sa valeur qu'elle fixe à 397 fr. 50 c. ; qu'elle conclut, en outre, à ce qu'il lui soit attribué 200 fr. à titre de dommages-intérêts ;

» Attendu que la compagnie des Messageries nationales prétend ne devoir pour la perte de ce colis que 20 fr., dont elle a fait offre à la dame Hannetelle ;

» Sur la remise du colis, sinon le paiement de 397 fr. 50 c. :

» Attendu qu'il résulte des renseignements fournis que le colis dont s'agit a été expédié par la dame Hannetelle sans aucune recommandation spéciale, et sous la simple désignation « articles pour dentistes; » qu'en l'espèce, ces articles étaient d'or et de platine travaillés et rentraient dans la catégorie des objets précieux; que dès lors ils auraient dû être déclarés *ad valorem* pour être soumis aux tarifs y afférents ;

» Que, faute pour la dame Hannetelle d'avoir fait cette déclaration, elle ne saurait réclamer la valeur qu'elle attribue au colis, mais seulement celle d'un colis de même dimension, composé d'articles ordinaires pour dentistes ; qu'en l'état et d'après les éléments d'appréciation que possède le Tribunal, le prix du colis en question doit être fixé à la somme de 80 fr. ; qu'en conséquence, il y a lieu d'ordonner la remise de ce colis dans un délai qui va être imparti, sinon le paiement, par la compagnie des Messageries nationales, de la somme de 70 fr. pour en tenir lieu ;

» Sur les 200 fr. à titre de dommages-intérêts :

» Attendu que les condamnations qui vont être prononcées contre la compagnie défenderesse seront une réparation suffisante du préjudice causé à la dame Hannetelle, que cette demande ne saurait être accueillie ;

» Attendu que, de tout ce qui précède, il résulte que les offres de la compagnie des Messageries nationales sont insuffisantes ;

» Par ces motifs : déclare insuffisantes les offres de la compagnie des Messageries nationales ;

» Dit et ordonne que cette dernière sera tenue de remettre à la dame Hannetelle le colis dont s'agit, dans la huitaine de la signification du présent jugement, sinon et faute de ce faire dans ce délai, et icelui passé, condamne dès à présent la compagnie des Messageries nationales, par les voies de droit, à payer à la dame Hannetelle la somme de 70 fr. pour en tenir lieu, avec les intérêts suivant la loi;

» Déclare la dame Hannetelle mal fondée en sa demande en dommages-intérêts; l'en déboute;

» Vu les circonstances de la cause, condamne la compagnie des Messageries nationales en tous les dépens. »

Cours d'assises de la Mayenne (France).

Audience du 18 avril.

Double assassinat suivi de vol.

Le lundi 8 janvier dernier, le bruit se répandit à Laval qu'un double assassinat avait été commis la veille au soir. Un cultivateur, monté dans sa carriole, avait aperçu sur la route un cadavre, et, un peu plus loin, un autre individu étendu dans un fossé et qui donnait à peine signe de vie.

L'alarme ayant été donnée, la gendarmerie constata que ces deux hommes avaient été victimes d'un assassinat et procéda à une enquête sommaire en attendant l'arrivée de la justice. Celle-ci se rendit le lendemain sur les lieux et ordonna l'arrestation d'un nommé Fouilleul, conscrit de la classe de 1876, sorti depuis quelques mois d'une maison de correction, et sur lequel les soupçons s'étaient portés de prime abord.

Fouilleul comparaît aujourd'hui devant le jury sous l'accusation de ces deux assassinats qui auraient été suivis de vol.

L'acte d'accusation est ainsi conçu :

« Le dimanche 7 janvier dernier, vers six heures et demie du soir, l'on découvrit sur la route de la Baconnière à Saint-Ouen-des-Toits, à 300 mètres environ du hameau de la Poupardière, le cadavre d'un sieur François Lucas, âgé de trente-huit ans, carrier à Saint-Ouen-des-Toits; la tête, en partie écrasée, présentait vers le front une blessure large, et gisait au milieu d'une mare de sang. La blouse de la victime était relevée et la poche de son pantalon entr'ouverte, comme si on y eût glissé la main.

A environ 260 mètres de là, et tout près du hameau de la Poupardière, un autre individu se trouvait dans le fossé de la route : c'était un sieur Louis Gambert, âgé de quarante-six ans, cultivateur; il portait à la tête deux plaies béantes, et mourut au bout de trois jours sans avoir pu recouvrer la parole.

On avait retrouvé sur le lieu du crime un long bâton de saule taché de sang; les médecins ont déclaré que ce bâton avait pu produire les blessures constatées, et que ces blessures avaient déterminé la mort des deux victimes.

Les premiers soupçons se portèrent sur le sieur Fouilleul, dont la violence était connue; les vêtements qu'il avait dans la journée du 7 janvier furent examinés; ils étaient tachés de sang et de boue. L'accusé fut alors interrogé et refusa tout d'abord de répondre; mais, amené en présence du cadavre de Lucas, il ne put dissimuler plus longtemps sa culpabilité.

Il reconnut que, dans la soirée du 7 janvier, il avait quitté, vers cinq heures et demie, un cabaret de la Baconnière, en compagnie de Lucas ; il avait alors conçu le projet de tuer cet homme, afin de voler l'argent dont il le supposait porteur. En arrivant à la Poupardière, il s'arma d'un bâton de saule; à 300 mètres plus loin, il frappa Lucas, le renversa à terre et lui broya la tête à coups de talon de bottes; il fouilla ensuite la poche du mort et s'empara d'un porte-monnaie sans argent.

Fouilleul retourna alors dans la direction de la Poupardière, mais il ne tarda pas à rencontrer le sieur Gambert, qui le connaissait et qui pouvait plus tard le dénoncer à la justice, puisqu'il devait nécessairement passer près du cadavre de Lucas. Il se jeta sur cette seconde victime, la frappa à la tête, puis, une fois à terre, fouilla ses poches et lui vola un porte-monnaie contenant 3 ou 4 francs.

L'accusé alla aussitôt dépenser cet argent dans les cabarets de la Baconnière; vers 9 heures, il passa en chantant à l'endroit même où gisait le corps de Lucas, soupa gaiement dans une ferme voisine, et, rentré chez ses maîtres, s'endormit d'un sommeil profond ; le lendemain, il reprenait son travail et s'entretenait avec calme des événements qui venaient de troubler le pays.

Une pareille attitude est en accord complet avec les antécédents de Fouilleul. A quatorze ans, il menace de mort un individu et le lendemain lui tire, presque à bout portant, un coup de

fusil qui l'atteint à la tête. Envoyé pour ce fait dans une maison de correction jusqu'à vingt ans, il frappe d'un coup de pelle un de ses co-détenus et lui fracture le crâne. On le transfère à la maison d'arrêt de Nantes, et là encore il se fait remarquer par ses violences et son improbité.

La peine qui lui avait été infligée expirait le 15 juillet 1876. C'est après cinq mois de liberté qu'il a commis les crimes dont il a à répondre, et après l'accomplissement desquels l'opinion publique, déjà fixée sur son compte, le désignait aux recherches de la justice. »

Les aveux de l'accusé ont simplifié les débats; plusieurs témoins ont été entendus et ont affirmé la violence de caractère de Fouilleul, qui ne témoigne aucun repentir de ses crimes.

Le verdict du jury est affirmatif et muet sur les circonstances atténuantes.

Fouilleul est condamné à la peine de mort.

La Cour ordonne que l'exécution aura lieu sur une des places de la ville de Laval.

Variété.

Une solution originale vient d'arrêter un procès, ou plutôt une série de procès, qui se plaidaient depuis assez longtemps devant les Tribunaux belges entre deux branches d'héritiers:

Il s'agissait d'une fortune d'environ une douzaine de millions laissée par un vieillard très pieux. On n'avait pas trouvé de testament; il n'y avait pas de famille directe. Un héritier au huitième degré s'était présenté d'abord, avait payé les droits de succession, 600,000 fr., une jolie somme, et s'était mis en possession. Arrive alors de France un héritier au septième degré, qui réclame. Naturellement procès, et puis encore procès.

On dépense des deux parts, en frais de tout genre, un argent fou. Puis, tout récemment, on découvre enfin un testament laissé par le défunt; lequel testament, dûment cacheté, porte pour suscription une petite note déclarant que le testament « devra être ouvert le jour du cinquantième anniversaire du » pape Pie IX, si le pape est encore en vie, » c'est-à-dire vers la fin de mai courant.

Vous voyez d'ici la consternation des héritiers qui ont dépensé des sommes folles et qui se disent avec épouvante: « Il a » tout laissé au pape, c'est certain. »

Ch. Boven, not., rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVe Année. N° 19. Samedi 12 Mai 1877

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 7 fr. 50 pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. Corbaz et Cie et aux bureaux de poste.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 12 avril 1877.

Lorsque les arbitres ont arrêté leur jugement et renvoyé sa rédaction au surarbitre, ce surarbitre doit rédiger le jugement d'après les décisions prises. Il ne peut se livrer à une nouvelle instruction et rendre à lui seul un nouveau jugement différent du premier et qu'il fait signer ensuite par l'un des arbitres. Un tel jugement renferme un vice de nature à le faire annuler.

Avocats plaidants :

MM. Faquez, pour J. Bugnano, recourant contre un jugement arbitral déposé le 4 octobre.

Correvon, Ernest, pour Maurel, frères, intimés.

Bugnano s'étant inscrit en faux contre les énonciations du jugement arbitral, le Tribunal cantonal a, par son arrêt du 29 novembre 1876, admis l'inscription de faux, décidé qu'il y avait lieu d'autoriser une poursuite pénale, ordonné la suspension du procès civil et l'envoi de la plainte, ainsi que des pièces, au juge

d'instruction. — Ensuite de l'enquête instruite par ce magistrat, le Tribunal d'accusation : « Considérant qu'il paraît résulter de la dite enquête qu'il existe dans le jugement arbitral des inexactitudes, ne revêtant pas toutefois un caractère dolosif, mais que Bugnano a intérêt à ne pas laisser subsister; vu l'art.113 Cpp., » a, par arrêt du 11 janvier, décidé qu'il n'y avait pas lieu à prononcer de mise en accusation, renvoyé la cause devant le Tribunal correctionnel de Lausanne, siégeant sans l'assistance du jury, afin que ce tribunal rétablisse la réalité des faits inexactement consignés dans le jugement arbitral. — Le dit Tribunal correctionnel a admis comme constant les faits ci-après :

1° MM. Maurel, frères, et Bugnano, menuisiers à Lausanne, étant en difficulté au sujet d'un règlement de compte à intervenir entr'eux, relativement à des travaux exécutés par Bugnano, sont convenus, à l'audience du 15 septembre 1876, de soumettre le jugement de leur litige à un tribunal arbitral, composé de MM. Chauvy, père, maître menuisier, S. Cloux, vice-président de la Société des ouvriers menuisiers, et H. de la Harpe, avocat, ce dernier comme surarbitre, président de l'arbitrage.

2° Le 28 septembre 1876, à 2 heures après-midi, les arbitres et les parties étaient réunis au bureau de M. H. de la Harpe, pour procéder à l'instruction de la cause, laquelle eut lieu.

3° Après que les parties se furent retirées, les arbitres ont successivement discuté sur les quatre points en litige, énumérés dans le jugement arbitral incriminé et sont tombés d'accord sur les trois premiers points, dans le sens indiqué au dit jugement.

4° Sur le 4° point, relatif au prix à attribuer à 1296 pieds de boiserie, représentant 28 embrasures, une vive discussion eut lieu entre les arbitres Cloux et Chauvy, le premier estimant que, conformément à la prétention de Bugnano, il y avait lieu d'appliquer l'art. 8 du tarif du 26 juillet 1873 pour la pose de la menuiserie et de fixer ainsi le prix de chaque embrasure à 5 fr. 50 c., tandis que le second estimait qu'il y avait lieu à fixer le prix de ce travail à un taux inférieur.

5° M. de la Harpe ayant émis l'opinion que la prétention de Bugnano lui paraissait fondée, M. Chauvy se retira.

6° Après ce départ, M. de la Harpe, resté seul avec M. Cloux, admit la manière de voir de ce dernier et par là même la prétention de Bugnano sur le point n° 4. Il consentit à mettre les frais en majorité à la charge de Maurel, frères, et s'engagea à

rédiger le jugement sur ces bases et à l'envoyer à chaque arbitre pour la signature. M. de la Harpe ajouta que si M. Chauvy refusait la sienne, on s'en passerait, la majorité des arbitres étant suffisante.

7° Le 1er octobre 1876, M. de la Harpe écrivit à S. Cloux qu'une étude plus approfondie de la question et des renseignements pris auprès d'hommes du métier et d'architectes avaient modifié sa manière de voir et qu'en conséquence il avait rédigé un jugement que S. Cloux était prié de venir signer le lendemain lundi, à 2 heures de l'après-midi.

8° Par lettre du 2 octobre, S. Cloux écrivit, entr'autres, à M. de la Harpe, qu'il ne pouvait se ranger en aucune façon à cette nouvelle décision; que le jugement avait été rendu le jeudi précédent et que lui, S. Cloux, s'en tenait à ce jugement qui était le plus équitable.

9° Le 2 octobre, H. de la Harpe mit à la poste de Lausanne, à l'adresse de S. Cloux, la lettre suivante : « Je vous ai attendu » en vain cette après-midi, de 2 à 4 heures, pour prendre con» naissance du jugement que j'ai préparé. Etant absent demain, » je vous prie de bien vouloir passer mercredi, entre 9 et 10 » heures ou entre midi et 2 heures, à mon bureau; ou je dépo» serai le jugement au greffe mercredi après-midi, que vous » l'ayez ou non signé. » — M. de la Harpe retira cette lettre à la poste, sur réception de celle de M. Cloux, mentionnée plus haut.

10° Le 28, les arbitres Chauvy et de la Harpe se réunirent seuls au bureau de ce dernier et M. Chauvy signa le jugement arbitral rédigé par M. de la Harpe dans la teneur où il est actuellement, mais arrêté à ces mots : « qui avisera les parties, » laissant en blanc la place nécessaire pour inscrire la décision de Cloux.

11° Ce jugement est contraire sur le point n° 4 et sur les frais à ce qui avait été arrêté le 28 septembre 1876 entre les arbitres de la Harpe et Cloux.

12° Le 4 octobre 1876, M. de la Harpe inscrivit au pied du jugement, soit dans le blanc qui avait été laissé, les lignes suivantes : « M. l'arbitre Cloux a refusé de signer, déclarant ne » pouvoir se ranger en aucune façon à la décision de la majorité. » Ainsi prononcé le 4 octobre 1876, » et apposa sa signature à côté de celle de M. Chauvy. Cette inscription a été faite sans que le jugement ait été, en réalité, présenté à l'arbitre Cloux et sur le vu seulement de sa lettre du 2 octobre.

13° Le jugement a été déposé au greffe du tribunal de Lausanne, le 4 octobre 1876, ce dont S. Cloux a été avisé par lettre explicative du même jour de H. de la Harpe.

Faisant application de l'art. 113 Cpp., le Tribunal correctionnel a, par sentence du 21 mars, prononcé que le jugement arbitral incriminé, daté inexactement du 4 octobre 1876, est complété par l'adjonction des faits reconnus constants sous nos 1 à 13, lesquels constitueront le procès-verbal des opérations qui ont réellement eu lieu et que ce jugement est rectifié de cette manière dans toutes les parties qui sont en opposition avec les faits reconnus constants. Le Tribunal a mis les frais à la charge de l'Etat.

Examinant le moyen de nullité présenté par Bugnano dans son recours, moyen consistant à dire que la sentence arbitrale a été rendue en violation des formes essentielles de tout jugement (Cpc. 434 *c*), et :

Considérant que, de ce qui précède, il résulte que, le 28 septembre, il a été procédé à l'instruction de la cause, et que, ce jour-là, les arbitres de la Harpe et Cloux ont arrêté le jugement.

Qu'il ne restait plus qu'à ténoriser ce jugement, conformément à la décision intervenue dont il devait être la fidèle expression.

Qu'au lieu d'agir ainsi, le surarbitre de la Harpe s'est livré à une nouvelle instruction et a rendu, à lui seul, le 28 septembre, un autre jugement, différent du premier et qu'il a fait signer ensuite par l'arbitre Chauvy.

Considérant que les arbitres n'ont donc point été au complet, ni même convoqués pour rendre la sentence du 2 octobre 1876, datée du 4 dit (art. 346 Cpc.).

Qu'il y a bien, par les procédés rappelés ci-dessus, violation des formes essentielles de tout jugement (art. 434 *c*),

Le *Tribunal cantonal* admet le recours et annule la sentence arbitrale déposée le 4 octobre 1876.

Séance du 17 avril 1877.

L'absence de date n'invalide pas une cession. Le défaut de signification de cette cession n'a pas davantage pour effet d'annuler la cession et de dispenser le débiteur du droit cédé de payer.

A. Paux recourt contre le jugement rendu le 9 mars par le juge de paix du cercle de Baulmes, dans la cause qui le divise d'avec la Commune de l'Abergement.

Le 9 avril 1876, le syndic de la commune de l'Abergement a souscrit en faveur de L. Gauthey, ensuite d'ouvrages faits par ce dernier, pour le compte de la commune, un bon de 30 fr., qui a été cessionné, à une époque déterminée, par L. Gauthey à A. Paux.

A. Paux a ouvert action à la commune de l'Abergement, par devant le juge de paix du cercle de Baulmes, pour faire prononcer que la commune doit lui faire paiement du montant du bon du 9 avril 1876, soit de la somme de 30 fr. — La commune de l'Abergement a conclu à libération de ces conclusions, offrant toutefois de payer le bon à L. Gauthey, sous déduction de 15 fr. 90 c. qu'il lui devrait.

Par jugement du 9 mars, le juge de paix a repoussé les conclusions de A. Paux et admis les conclusions libératoires de la commune, par les motifs que la cession étant écrite de plusieurs mains et sans date, ne pouvait avoir le caractère d'un acte sous seing privé et qu'en outre elle n'avait pas été signifiée au débiteur.

A. Paux a recouru en réforme contre le dit jugement, demandant: *a)* que ses conclusions lui soient accordées; *b)* subsidiairement, qu'elles lui soient accordées jusqu'à concurrence de la somme de 14 fr. 10 c.

Dans son mémoire, la commune, estimant que, dans l'espèce, il y avait lieu à la compensation prévue à l'art. 961 du Cc., a conclu au rejet du recours, sous offre de payer à Paux le solde qu'elle reconnaît devoir, soit 14 fr. 10 c. ;

Considérant que le bon du 9 avril 1876 porte au dos une cession signée *L. Gauthey,* en faveur de A. Paux ;

Que cette cession, bien que sans date, constitue un acte sous seing privé ;

Que si la cession n'a pas été signifiée à la commune, ce défaut de signification ne peut avoir pour effet d'annuler la cession et de dispenser le débiteur, soit la commune, de payer le montant du bon ;

Qu'il n'y a pas lieu, dans l'espèce, à faire application de l'art. 961 Cc.;

Attendu que si la compensation peut avoir lieu lorsque deux personnes sont réciproquement créancières et débitrices l'une de l'autre, la commune n'a pas prouvé sa qualité de créancière de L. Gauthey ;

Attendu, en outre, que la compensation qui aurait pu être opposée à Gauthey par la commune, ne peut plus l'être au cessionnaire Paux, qui n'est pas débiteur de celle-ci,

Par ces motifs, le *Tribunal cantonal* admet le recours, etc.



Séance du 17 avril 1877.

En parlant de créances et en exigeant pour leur cession un acte sous seing privé, ou authentique, l'article 1192 du Code civil entend aussi bien une simple prétention qu'une créance reconnue par titre. La loi vaudoise interdisant dès là la cession verbale d'une créance, la preuve d'une telle cession ne saurait être accueillie.

On ne peut être admis à prouver par témoins un fait qui se serait passé à l'audience de conciliation. Une telle preuve est contraire à l'article 60 de la procédure.

L. Allamand et A. Pilet recourent contre le jugement incident rendu par le président du Tribunal civil du district du Pays-d'Enhaut, le 12 mars, dans la cause qui les divise.

L. Allamand a ouvert action à Pilet pour faire prononcer que ce dernier est son débiteur de la somme de 300 fr. — A. Pilet a conclu à libération de ces conclusions, se déclarant toutefois prêt à livrer pour solde, à qui de droit, la somme de 50 fr.

A l'audience du président du Tribunal du district du Pays-d'Enhaut, Allamand a demandé à prouver par témoins les faits nos 2, 3, 17 et 18. Sous fait no 1 (fait admis) Allamand a allégué que Pilet devait 300 fr. au sieur Bricod, pour prix d'une vache.

Les faits sous nos 2, 3, 17 et 18 sont ainsi conçus :

No 2. Le 16 novembre 1876, Bricod a fait cession de cette créance à L. Allamand par une déclaration verbale faite au père d'Allamand en présence de témoins.

No 3. Le même jour 16 novembre, Pilet a été averti de cette cession par Allamand, qui lui a envoyé son domestique pour l'en aviser.

No 17. Le 16 novembre, Pilet a répondu au domestique d'Allamand que, dans le cas où il serait remboursé lui-même d'une somme à lui due par L. Pilet, il paierait alors Allamand.

No 18. Vers fin novembre, dans une conversation entre Pilet et le demandeur, ce dernier rappela à Pilet que s'il pouvait être payé de la somme qu'il réclamait, il ne perdrait pas grand'chose

avec Bricod; Pilet ne répondit pas, il n'avisa pas le demandeur de la cession qui aurait été faite en faveur de Morier.

Le défendeur Pilet s'est opposé à cette demande à preuve, par le motif que le Code civil interdisant les cessions verbales et leurs preuves, les faits allégués seraient sans importance au procès.

Le président a admis cette opposition et écarté la demande à preuve d'Allamand sur les faits précités.

Allamand a également demandé à prouver par témoins le fait sous n° 19 ainsi conçu: N° 19. Le 19 décembre 1876, à la fin de la séance de conciliation, le juge de paix donna l'ordre au défendeur de ne payer aucun des réclamants avant le jugement final. — Cette défense n'a pas été inscrite au procès-verbal. — Pilet s'est opposé à cette preuve, fondé sur l'article 60 Cpc.

Le président, statuant sur l'incident, a rejeté la preuve;

De son côté, A. Pilet a demandé à prouver par témoins les faits sous n°s 10, 11 et 12 ainsi conçus:

N° 10. Le lendemain de ce dialogue (avec le domestique d'Allamand), 17 novembre 1876, Pilet se trouvant à Château-d'Œx rencontra Bricod qui lui donna l'ordre de payer à l'époque convenue, sur le prix convenu, 250 fr. à T. Morier-Bertholet.

N° 11. Pilet répondit à Bricod que la veille, 16 novembre, il avait reçu la visite du domestique d'Allamand venu pour demander si Pilet devait 300 fr. à Bricod pour prix d'une vache et pour annoncer que le dit Bricod avait expliqué au père de L. Allamand que ce dernier pouvait retirer cette valeur chez A. Pilet à compte de ce que Bricod devait à L. Allamand. A. Pilet ajouta qu'il avait répondu au domestique qu'il devait réellement 300 fr. en décembre et qu'il était prêt à les payer à L. Allamand si Bricod lui en donnait un ordre exprès.

N° 12. Bricod répondit à A. Pilet qu'il ne devait rien à L. Allamand et qu'il ordonnait à Pilet de livrer à Morier-Bertholet la somme de 250 fr. en décembre 1876, à compte des 300 fr. dus par Pilet à Bricod.

Allamand a déclaré s'opposer à la preuve requise sur les faits qui précèdent, pour autant que Pilet s'opposait aux siennes sur les faits 2, 3, 17 et 18, estimant ces faits analogues.

Le président a admis l'opposition et écarté la preuve, par les mêmes motifs invoqués par lui dans sa décision sur la demande à preuve des faits 2, 3, 17 et 18.

Le Tribunal cantonal examinant les pourvois et considérant :

1° *En ce qui concerne la demande à preuve requise sur les faits nos 2, 3, 17 et 18 :*

Que la demande à preuve d'Allamand a pour but d'établir par témoins une cession verbale de créance.

Que l'art. 1192 du Cc. exige qu'une cession de créance ait lieu par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Qu'en parlant de créance, le dit article a aussi bien en vue une simple prétention qu'une créance reconnue par titre ;

Qu'ainsi le Code civil vaudois interdit la cession verbale d'une créance.

Que, dans ces circonstances, la preuve des faits nos 2, 3, 17 et 18 est sans importance au procès ;

Que le président a eu raison de la repousser,

Le Tribunal cantonal écarte le recours d'Allamand et maintient la sentence rendue par le président du Tribunal sur ce point.

2° *Sur la demande à preuve du fait n° 19 :*

Considérant que cette demande à preuve tend à prouver un fait qui se serait passé à l'audience de conciliation. Que cette preuve est contraire à l'art. 60 Cpc. — Qu'ainsi, le président a bien jugé en écartant la preuve, le Tribunal cantonal rejette le recours d'Allamand et maintient le jugement incident sur ce second point.

3° *Quant à la preuve requise sur les faits nos 10, 11 et 12 :*

Considérant que, par ces faits, Pilet veut prouver que Bricod a donné mandat à Pilet de payer 250 fr. à Morier-Bertholet. Qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un paiement fait par Pilet pour le compte de Bricod et non d'une cession de créance qui aurait été faite en faveur de Pilet.

Que Pilet est en droit de prouver par témoins un paiement de moins de 800 fr. anciens qu'il aurait effectué pour le compte de Bricod ;

Qu'ainsi, c'est mal à propos que le président a écarté la demande à preuve de Pilet,

Le *Tribunal cantonal* admet le recours de Pilet et réforme le jugement incident en ce sens que la demande à preuve formulée par Pilet sur les faits nos 10, 11 et 12 est admise.

COUR DE CASSATION PÉNALE

Séance du 27 avril 1877.

La présence d'un juré suppléant dans la salle où le jury délibère n'est pas une cause de nullité du jugement, alors qu'il a été constaté que ce juré n'a pris aucune part à la discussion et à la délibération du jury et qu'il n'a pas été établi que les jurés aient reçu de communication du dehors, ce qui ne saurait résulter de la présence du suppléant aux délibérations du jury.

Lorsque des questions ont été posées au jury conformément à l'article 378 de la procédure pénale et que la culpabilité de l'accusé en résulte, celui-ci ne saurait être fondé à prétendre devant la Cour de cassation pénale que le jury a commis une erreur de droit en résolvant les faits et lui demander de revoir cette appréciation.

Lorsqu'un acquéreur de marchandises, après avoir porté plainte, a obtenu la condamnation de son vendeur pour cause d'escroquerie, la Cour nantie n'a pas à attribuer la marchandise, objet du délit, au plaignant, mais doit plutôt, prononçant la nullité de la vente résultée de l'escroquerie, condamner le vendeur à restituer la valeur escroquée.

Avocats plaidants :

MM. Fauquez, pour A.-G. Comola, recourant contre le jugement du Tribunal d'Yverdon du 14 avril, qui l'a condamné pour escroquerie.
Dufour, pour Jean Zanoni, partie civile.

Ministère public :

M. Duplan, procureur général.

Après la clôture des débats du Tribunal correctionnel d'Yverdon, le jury s'est retiré dans la salle des délibérations; il est ensuite rentré dans la salle des audiences; le président de la Cour a demandé au chef du jury si le jury était entré immédiatement en délibération, s'il avait toujours été au complet sans qu'aucun des jurés eût reçu des communications du dehors. Le chef du jury a répondu affirmativement à ces diverses questions et il a donné lecture des réponses du jury aux questions qui lui avaient été soumises.

A la réquisition de la défense, il a été constaté au procès-verbal que le juré-suppléant Stebler était entré avec le jury dans la salle de ses délibérations. — A la requête de l'officier du ministère public, et après avoir entendu soit le chef du jury, soit les jurés, il a été consigné que le dit suppléant s'est non-seulement abstenu de prendre part à la délibération, mais qu'encore il est resté en dehors de toute discussion.

L'accusé a demandé qu'il plaise à la Cour de lui donner acte de ce que le juré-suppléant seul a déclaré n'avoir pas pris part à la délibération; que les jurés effectifs n'ont pas été appelés à se prononcer et que le procès-verbal sera rectifié dans ce sens.

Après avoir entendu l'officier du ministère public, la Cour a posé à chacun des jurés individuellement la question suivante: « Le juré-suppléant Stebler a-t-il pris une part quelconque à la » discussion et à la délibération sur les questions posées? » — Chacun des jurés a répondu « non » à cette question.

Devant la Cour correctionnelle, la partie civile Zanoni a déposé des conclusions écrites tendant à ce qu'il fût prononcé:

1° Que Comola, accusé, est son débiteur et doit lui faire prompt paiement de 2607 fr. 80 c. avec intérêt au 5 °/₀ dès le 16 janvier 1877, les 27 sacs de lies de vin desséchées, qui déposent chez M. Piaget, demeurant la propriété du dit Zanoni (48 quintaux à 15 centimes).

2° Subsidiairement, et pour le cas où cette conclusion ne serait pas admise en entier et en sa teneur: que le dit Comola est son débiteur de 3327 fr. 70 c. avec intérêt au 5 °/₀ dès le 16 janvier 1877, Comola reprenant les lies.

3° En tout état de cause et quelle que soit, entre les deux premières, la conclusion adoptée, que Comola est son débiteur de 350 fr., modération réservée, pour frais de retour de la marchandise de Bâle à Yverdon, de magasinage à la douane et chez M. Piaget, de démarches durant le procès, assistance d'avocat, etc., en dehors de la restitution du capital réclamé sous chefs 1° et 2° ci-dessus.

La Cour a admis qu'il est constant, d'après les déclarations du jury, que Comola est coupable de s'être fait livrer, à Yverdon, dans le courant de janvier 1877, par le négociant Zanoni, une valeur supérieure à 100 fr. anciens qu'il lui a escroquée en faisant naître des espérances chimériques, ou en employant toute autre manœuvre frauduleuse pour abuser de la crédulité du dit Zanoni.

Faisant application des art. 280 *c* et 310 *e* du Code pénal, le Tribunal a, par jugement du 14 avril, condamné Comola à 500 fr. d'amende, six mois de réclusion, cinq ans de privation générale des droits civiques et aux frais du procès.

Statuant sur les réclamations de la partie civile et: « Considérant que Comola a reçu de Zanoni la somme de 3327 fr. 80 c. en

échange de marchandises qui ne valent que 713 fr. 10 c. (lies de vin, tandis que Comola devait livrer du tartre). Que, par conséquent, la valeur escroquée, dont Zanoni a été lésé, s'élève à la somme de 2614 fr. 70 c., » la Cour, vu les art. 29 et 412 Cpp., a accordé les conclusions de la partie civile, en ce sens que Zanoni conservant la marchandise remise, Comola aura à lui livrer immédiatement la valeur escroquée de 2614 fr. 70 c. et à lui payer 200 fr. à titre de dommages-intérêts pour frais de retour de la marchandise de Bâle à Yverdon, magasinage, etc.

Comola recourt contre ce jugement.

Nullité. 1er moyen. L'accusé a demandé à la Cour de rectifier le procès-verbal en ce qui concerne la présence du suppléant Stebler à la délibération du jury; mais, au lieu de statuer sur cette réquisition, la Cour a ordonné une sorte d'enquête tendant à découvrir si la participation du suppléant dans la salle des délibérations, prouvée par sa seule présence, avait été passive ou active. Le refus par la Cour de statuer sur cette réquisition doit entraîner la nullité de la sentence, à teneur de l'art. 484 *k* Cpp.:

Considérant que, s'il eût été en effet plus régulier que la Cour correctionnelle donnât acte à l'accusé des faits qu'il alléguait, elle a cependant, au fond, fait droit à sa réquisition, puisqu'elle a constaté ces faits et les a ténorisés au procès-verbal.

Considérant que l'art. 484 *k*² Cpp., relatif aux irrégularités qui sont sans influence sur le jugement, peut, dès lors, être opposé à ce moyen de nullité. La Cour de Cassation pénale le rejette.

2e moyen. La présence du juré-suppléant Stebler aux délibérations du jury constitue une violation des art. 389 et suivants Cpp.; c'est là une cause de nullité, en vertu de l'art. 484 *c, d, e* et *g* :

Considérant que les §§ *c*, *d* et *g* prévoient des cas différents du cas actuel et sont, dès lors, sans application à l'espèce.

Considérant que, d'après le § *e*, il y a lieu à nullité du jugement « si le jury n'a pas déclaré être entré en délibération im-» médiatement après les débats et avoir toujours été complet » sans qu'aucun des jurés ait reçu des communications du de-» hors. »

Considérant que le jury correctionnel d'Yverdon a répondu affirmativement aux questions ci-dessus qui lui ont été posées par le président de la Cour.

Considérant que cette déclaration du jury ne peut être contredite et détruite que par une inscription de faux.

Considérant que si le juré-suppléant Stebler, qui avait été assermenté et avait assisté aux débats, est entré et est demeuré avec les jurés titulaires dans la salle des délibérations, il a été constaté formellement qu'il n'a pris aucune part quelconque à la discussion et à la délibération.

Considérant qu'il n'a point été établi que les jurés eussent reçu des communications du dehors; qu'un tel fait ne saurait être déduit de la présence du suppléant Stebler aux délibérations du jury; que l'art. 484 *e* n'est donc pas applicable,

La Cour écarte ce moyen [1].

Réforme. 1er moyen. Les faits mentionnés dans l'acte d'accusation ne constituent pas un délit. Comola ne s'est servi ni d'un faux nom, ni d'une fausse qualité; il ne s'est point attribué un crédit mensonger; il n'a pas fait naître des espérances ou des craintes chimériques; il n'a pas non plus employé d'autres manœuvres frauduleuses. En déclarant Comola coupable d'escroquerie, le jury a commis une erreur de droit qu'il appartient à la Cour de cassation de redresser:

Considérant que le président de la Cour correctionnelle, se conformant à l'art. 378 Cpp., a soumis au jury entr'autres les deux questions ci-après :

1° Est-il constant que, dans le courant de janvier 1877, en faisant naître des espérances chimériques ou en employant toute autre manœuvre frauduleuse pour abuser de la crédulité de J. Zanoni, il lui ait été escroqué une somme d'argent ?

2° L'accusé Comola est-il coupable de s'être fait livrer à Yverdon, dans le courant de janvier 1877, par le négociant Zanoni, une valeur qu'il lui a escroquée, en faisant naître des espérances chimériques ou en employant toute autre manœuvre frauduleuse pour abuser de la crédulité de Zanoni ?

Que le jury a résolu affirmativement ces deux questions.

Qu'en présence de cette solution définitive, établissant la culpabilité de Comola, la Cour ne saurait prendre en considération les allégations contraires de ce dernier, ni examiner les nouvelles pièces qu'il voudrait produire,

[1] Une minorité de deux membres (M. Bury, président de la Cour de cassation pénale, et M. Bory, juge-suppléant) voulait admettre ce moyen du recours.

La Cour de cassation pénale rejette ce moyen.

2e moyen. — La décision sur les conclusions de la partie civile ne se justifie ni au point de vue de la compétence (Cpp., art. 29) ni à celui du fond ; il y a eu violation des règles relatives aux contrats en général, à la vente et aux dommages-intérêts en particulier :

Considérant, sur la question de compétence, qu'il y a lieu de distinguer entre les dommages-intérêts et la restitution, qui peuvent être accordés l'un et l'autre cas échéant.

Considérant qu'il résulte des art. 5 et 303 Cp., 29 et 412 Cpp., que le tribunal qui a jugé doit prononcer la restitution en nature ou en valeur des objets provenant du délit, quelle que soit cette valeur, tandis que le Tribunal correctionnel ne peut allouer plus de 800 fr. (anciens) de dommages-intérêts, et le Tribunal de police plus de 200 fr. (anciens).

Considérant, quant à la restitution en faveur de Zanoni, que la Cour correctionnelle a admis la première conclusion de celui-ci, d'après laquelle il conserve la marchandise livrée (lies desséchées) et devra recevoir de Comola une somme de 2,614 fr. 70 pour solde.

Mais, attendu que le contrat de vente passé entre Comola et Zanoni a été annulé ensuite du délit commis par le premier.

Qu'il n'y a, dès lors, pas lieu à attribuer des marchandises à Zanoni, mais bien à prononcer en sa faveur la restitution de la valeur escroquée, soit de la somme de 3,327 fr. 80 conformément à la deuxième conclusion, toutefois sans intérêt, la restitution devant être pure et simple.

Considérant que la décision de la Cour correctionnelle allouant à Zanoni une somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts pour frais de retour de la marchandise, de magasinage, de démarches durant le procès, assistance d'avocat, etc., doit être maintenue,

La *Cour de cassation pénale* écarte le recours, maintient le jugement du 14 avril, sauf ce qui est décidé plus haut quant à la réclamation civile de Zanoni (restitution de la somme de 3327 fr. 80 c., prononcée par la Cour de cassation), et met les frais de cassation à la charge de Comola.

Cour d'appel et de cassation (Jura bernois).

Serment décisoire. — Sur quels faits il peut être déféré ou référé. — Modifications apportées à la loi française par le Code de procédure civile bernois.

J.-R. Bauhofer contre P. Cueni.
(17 février 1876.)

Un procès s'étant engagé entre J.-R. Bauhofer, négociant à Reinach, et P. Cueni, notaire à Laufon, au sujet d'une collocation attribuée à ce dernier sur le produit d'immeubles expropriés, Bauhofer invoqua, comme moyen de preuve des n[os] 3 et 8 de sa demande, le serment de Cueni. Dans sa défense, Cueni déclara référer ce serment au demandeur. Bauhofer prétendit que ce serment ne pouvait lui être référé et allégua comme motif principal que les faits à établir par ce moyen de preuve ne lui étaient point personnels, mais concernaient le défendeur seul. Le juge de Laufon admit l'exception, en se fondant sur l'art. 1362 Cc.; mais son jugement fut réformé par arrêt de la Cour d'Appel et de Cassation du 17 février 1876, attendu :

1° Qu'à l'appui de ses conclusions exceptionnelles (n[os] 43 et 45 de la réplique) le demandeur invoque l'art. 1362 Cc. portant que le serment ne peut être référé quand le fait qui en est l'objet est purement personnel à celui auquel le serment avait été déféré,

2° Que cet article, de même que l'art. 1359 dont il n'est que le corollaire, a été implicitement abrogé par les dispositions du Code de procédure civile bernois qui règlementent l'administration de la preuve par serment ; qu'en effet :

a) A teneur du Code de procédure civile bernois (art. 250, 253, 260) le serment peut être déféré ou référé même sur des faits qui ne sont pas personnels à la partie à laquelle il est déféré ou référé ;

b) Dès la promulgation de ce Code, applicable aux deux parties du canton, toutes les dispositions contraires ont cessé d'être en vigueur (v. art. 2 *in fine* du décret de promulgation du 31 juillet 1847);

c) En matière d'administration de preuves la loi de procé-

dure — en tant qu'elle ne renferme aucune réserve — doit prévaloir ;

d) Relativement à la preuve par serment il n'existe pas de réserve analogue à celle faite par l'art. 225 Cpc. bernois au sujet de la preuve testimoniale...

(Zeitschrift des bernischen Juristen Vereins.)



Variété.

Comme la grande-duchesse de Gérolstein, Auguste Belcoque pourrait dire au Tribunal correctionnel :

Moi, j'aime les militaires.

Mais ça serait comme s'il chantait et ça ne vaudrait pas Mlle Schneider ; c'est ailleurs que devra se trouver l'excuse du délit de vagabondage qui l'amène au banc des prévenus. Sa mère vient le réclamer.

M. le Président : Votre état ? — *La mère :* Garde-malade, à votre service, monsieur le juge, si ça se trouve ; je me recommande à vous.

M. le Président : Vous réclamez votre fils ? — *La mère :* Si c'est un effet de votre protection tutélaire, mon juge, ce pauvre chérubin des amours. (A son fils) : Et je te préviens que ça sera la dernière fois, marsouin, incendiaire, vil serpent que j'ai réchauffé dans mes estomacs. (Au Tribunal) : Un enfant qui aime trop à suivre la troupe ; qu'excepté ça, j'en aurais bien de la satisfaction s'il n'était pas si faignant et si gueulard. (A son fils) : Tu vois, polisson, je suis trop bonne pour toi. (Au Tribunal) : Et vagabond comme une chouette.

M. le Président : Il a été trouvé dans le milieu de la nuit, sous le péristyle de l'Ambigu. — *La mère :* Comique, oui, mon juge, il devait être gelé comme une Bérésina, le pauvre chien, mais ça ne lui arrivera plus ; pas vrai, Gugusse ?

M. le Président : Comment se fait-il que vous ne le retenez pas mieux que cela ? — *La mère :* C'est lui qui ne se retient pas ; moi, je suis à mes malades, à votre service, si ça se trouve.

M. le Président : Il faut être plus sévère. — *La mère :* Ah ! vous savez, comme dit c't'autre : On attrape plutôt du vinaigre avec du miel qu'avec des mouches ; et puis moi, je suis très faible de mon naturel, malheureusement ; ce qui fait qu'étant jeune fille, j'ai été attrapée... Enfin !

M. le Président : Vous voyez ; on le ramasse la nuit sur la voie publique. — *La mère* (à son fils) : Tu vois, c'est encore pus pire ; c'est sur la voie publique. (Au Tribunal) : V'la comme c'est arrivé : C'était le matin sur les sept heures et demie..... ou huit heures..... non il n'était que sept heures un quart..... était-il sept heures un quart ?

M. le Président : Peu importe. — *La mère :* Ah ! enfin, il était donc

n'importe quelle heure, puisque ça ne fait rien au juste; je devais aller chez un monsieur très respectable, M. Dromadon, vous le connaissez peut-être, pour lui poser des sangsues..... à votre service, si ça se trouve. Je dis à Gugusse: Va-t'en me chercher une flûte et 2 sous de crême. J'y recommande bien de la crème, préférant en avoir moins, vu que le lait de Paris, c'est la pure drogue.

M. le Président: Mais quel rapport tout cela a-t-il avec votre fils trouvé sous le péristyle de l'Ambigu? — *La mère:* Comique, oui; le v'la donc parti nu-bras, nu-tête et en chaussons. Comme il revenait avec les provisions, il se trouve que des soldats passaient dans la rue; il les suit; oui, monsieur, il les suit nu-bras, nu-tête et en chaussons, avec ma flûte et ma boîte au lait avec ma crême dedans; que je me disais: Mais qu'est-ce qu'il fait? Finalement, monsieur, qu'à dix heures du soir, il n'était pas encore rentré, que j'en étais dans une inquiétude indélébile, comme vous pensez. Enfin, à dix heures et demie, il arrive avec ma crême et ma flûte; il pose ça tranquillement sur la table, comme s'il y aurait cinq minutes qu'il fusse parti, en disant: « Voilà! » Alors, vous comprenez, la rage que ça m'a mis, que je l'aurais étrippé. Je prends la boîte au lait, j'y flanque à travers la figure, que ça lui a toute couverte de crême; j'en ris comme une épileptique quand l'idée m'en revient; là-dessus, il fiche son camp; que c'est donc de là qu'il a été coucher sous la voie du péristyle de l'Ambigu publique. Enfin, n'empêche pas que c'est tout de même un enfant dont je n'ai que de l'agrément, et que, si vous le condamnez, voyez-vous... (fondant en larmes) hi... hi... hi...

M. le Président: Je pense que le Tribunal va vous le rendre; mais tâchez de mieux le tenir à la maison, car s'il revenait ici, on se montrerait sévère.

La mère: Tu entends, mauvais sujet.

Le Tribunal ordonne qu'Auguste sera rendu à sa mère.

La mère: Je vas t'en ficher une pile. Au revoir, messieurs: veuve Belcoque, garde-malade, à votre service, si ça se trouve.

Gazette des Tribunaux de Paris.



Notariat.

La commission d'examen des aspirants au notariat se réunira à Lausanne, en session ordinaire, le 18 juin prochain. Onze candidats se sont présentés pour être admis au stage, et huit pour subir l'examen définitif.

Ch. Boven, not., rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVe Année. N° 20. Samedi 19 Mai 1877

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 7 fr. 50 pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. Corbaz et Cie et aux bureaux de poste.

Le projet de loi sur l'assurance mobilière.

Ainsi que nous l'avons dit dans notre n° 6, page 92, ce projet fut soumis au Grand Conseil dans sa dernière session d'automne 1876, puis renvoyé à l'examen d'une commission composée de MM. Camille Delessert, Chausson-Fischer, Colomb, Chatelanat et de Cérenville. Cette commission déposa son rapport au mois de janvier dernier. Au cours de la discussion qui s'engagea sur les dispositions proposées, l'on ne tarda pas à s'apercevoir que les questions soulevées par le projet étaient plus graves qu'on ne l'avait supposé à première vue, qu'une nouvelle étude devenait urgente, en un mot, que légiférer en matière d'assurance n'était pas œuvre aisée ; aussi on ajourna la suite du premier débat.

Sur cette question, l'*Estafette* (de Lausanne) publie, en trois chapitres, un article intéressant que nous croyons utile de reproduire.

I

« L'assurance mutuelle contre la perte du mobilier en cas d'incendie est actuellement réglementée par une loi du 7 juin 1849, précédée de considérants qui font peut-être sourire nos législateurs d'aujourd'hui; on y lit, en effet: « Considérant que les pertes éprouvées en cas d'incendie sont une cause de ruine et plongent souvent dans le dénuement ceux qui en sont frappés. » — Voilà assurément un fait incontestable contre lequel nul ne songera à s'inscrire en faux. Le projet soumis au Grand Conseil, qui va faire de nouveau l'objet de ses délibérations, n'est précédé d'aucun considérant; il entre en matière *ex abrupto*, prenant le taureau par les cornes.

La loi de 1849, on le sait, a consacré un principe entièrement nouveau dans notre canton, celui de l'assurance obligatoire à un établissement organisé législativement. Les procédés des compagnies auprès desquelles les citoyens s'assuraient librement ne tardèrent pas à donner lieu à des plaintes sans nombre. Il fallut innover. Notre établissement d'assurance mutuelle vit le jour.

Ce système, recommandé par les uns, décrié par les autres, a fonctionné depuis vingt-sept ans; le Conseil d'Etat estime que le moment est venu de se demander si l'assurance obligatoire a rendu au pays les services qu'on en attendait; l'autorité exécutive n'hésite pas à résoudre cette question dans un sens affirmatif. Au surplus, l'opinion publique a parlé. Une pétition revêtue de plus de 3,000 signatures demandant le maintien du caractère obligatoire de l'assurance a été adressée au Grand Conseil. Il est vrai de dire, — car ce ne sont pas toujours les gros bataillons qui soutiennent les causes les plus justes, — que le système de l'assurance libre a été soutenu dans une pétition revêtue de quelques signatures. Le mot de liberté a toujours son prestige, mais l'intérêt général mérite aussi d'être pris en considération. L'assurance obligatoire a pris racine dans notre pays; elle est conforme aux aspirations de celui-ci. Est-ce à dire que le système actuel ne soit pas susceptible d'amélioration, que la loi sortie il y a vingt-sept ans des délibérations du Grand Conseil soit une œuvre parfaite? telle n'est point l'opinion du Conseil d'Etat. Le besoin d'une révision de la loi sur la matière s'est fait sentir vivement depuis quelques années. Le législateur s'est

demandé, non sans inquiétude, ce qui en adviendrait de notre établissement cantonal d'assurance s'il avait à réparer les suites d'un de ces sinistres épouvantables qui, hélas! ne sont point si rares dans notre pays. Qui ne se souvient de l'incendie de Glaris? Une seconde considération militait en faveur d'une révision de la loi de 1849; nous voulons parler des abus et des fraudes qu'il importait de prévenir sans retard.

Après avoir essayé, en prenant pour guide l'exposé des motifs, de répondre à la question : pourquoi a-t-on révisé la loi actuelle? nous allons nous efforcer de démontrer comment on a cherché à atteindre le but proposé:

En premier lieu, le projet limite à 100,000 fr. l'assurance d'objets mobiliers, dits de grand risque (art. 5).

Une seconde innovation consiste dans la création d'un fonds de réserve de deux millions au maximum. C'est là, on le conçoit, une mesure de haute prudence qui se justifie d'elle-même.

En troisième lieu, le projet autorise le Conseil d'Etat à opérer des réassurances. Cette question est trop grave pour que nous la tranchions incidemment d'un trait de plume. Le Conseil d'Etat est tout le premier à reconnaître que cette innovation n'est pas sans offrir de sérieux inconvénients. La théorie, elle, y voit une panacée universelle; à l'en croire, ce serait un moyen qui favoriserait puissamment le développement de l'assurance. Le projet ne va pas si loin; sans repousser le principe des réassurances, il laisse à l'autorité exécutive la faculté de recourir à ce moyen, dont, nous le croyons, elle usera avec une entière circonspection.

La détermination des bases qui doivent servir à fixer les primes d'assurances est plus complète que celle qui est appliquée aujourd'hui; l'échelle des risques, en un mot, a été révisée et a été mise en harmonie avec celle de la loi du 15 août 1874 sur l'assurance immobilière.

L'art. 19 du projet accorde à l'assurance et à l'assuré le droit de demander la révision de la taxe du dommage, cinquième innovation.

Enfin, et c'est là, croyons-nous, que se concentrera l'intérêt de la discussion, le projet détermine, plus exactement que la loi actuelle, la responsabilité civile des auteurs d'un incendie et garantit mieux le droit de recours de l'administration.

En résumé, le projet semble constituer un réel progrès, qui

sera, nous l'espérons, accueilli comme tel par le pays. Sans doute, la loi nouvelle, comme l'ancienne, manquera de sanction; cette sanction ne la trouvons-nous pas dans le fait que le citoyen peu soigneux de ses intérêts n'aura, en cas de sinistre, aucun droit à participer à l'assurance? C'en est assez pour faire réfléchir à deux fois ceux qui seraient tentés d'imiter son exemple.

II

Comme nous l'avons dit, le principe de l'assurance mutuelle obligatoire a été pleinement approuvé par la commission, du moins par son rapporteur, qui s'est efforcé de réfuter avec détail les arguments avancés par les partisans du système de la liberté. Laisser aux citoyens la latitude de s'assurer ou de ne pas le faire, n'est pas encourager la spéculation des compagnies d'assurance au détriment de l'intérêt général. En se faisant l'organisateur et le contrôleur d'une Société mutuelle cantonale, il faut reconnaître que l'Etat ne cherche pas une source de profit.

Quels reproches adresse-t-on au principe de la mutualité? ne comprenant qu'un territoire restreint, dit-on, l'accumulation des risques n'est-elle pas à redouter? Comme le fait remarquer la commission, ce reproche pouvait être adressé à l'assurance régie par la loi de 1849, mais aujourd'hui il s'agit précisément d'obtenir la dissémination des risques par le moyen des réassurances et l'exclusion de certains risques graves.

Les adversaires du système de la mutualité formulent une objection plus grave, selon nous; à les entendre, l'assuré risque fort, en cas de sinistre dépassant toute prévision humaine, de n'être pas payé. Il suffit de lire le projet pour se rendre compte du peu de fondement de ce reproche. En effet, la loi prévoit la création d'un fonds de réserve de deux millions de francs pour l'assurance mobilière, lequel, ajouté à celui de cinq millions pour l'assurance des bâtiments, constituera un fonds total de sept millions.

La commission est donc, en principe, favorable au projet; elle a cru toutefois devoir formuler une série d'amendements; nous ne nous arrêterons que sur les plus importants d'entre eux.

Il est nécessaire, on le comprend, tant dans l'intérêt de l'assurance que dans celui des assurés, que le mobilier soit assuré aussi exactement que possible. Pour atteindre ce résultat, la commission propose un art. 2 *bis*, dont la portée est considéra-

ble. Alors qu'aujourd'hui la proportionnalité en matière d'assurance est basée sur *la police*, à ce système la commission en voudrait substituer un autre ; elle propose de fixer le montant de l'indemnité en prenant pour base la déclaration de l'assuré, déclaration faite après l'incendie. Lors de la première lecture du projet on l'a déjà relevé ; bien qu'une telle proposition ait une apparence d'équité, il est fort à craindre que son application prête à l'arbitraire, cette plaie de notre législation, qu'il serait grand temps d'en extirper. La *règle proportionnelle*, nous le savons, est en usage dans les compagnies françaises d'assurances ; mais il est un principe qu'il serait dangereux de sacrifier, c'est celui qui consiste à baser invariablement l'assurance sur les données de la *police*.

L'art. 5 du projet est fort important, il contient l'énumération des objets exclus de l'assurance. Dans son dernier alinéa, il autorise le Conseil d'Etat à étendre l'exclusion aux objets mobiliers appartenant à des établissements industriels qui offriraient des risques exceptionnels d'incendie et dont la valeur excèderait la somme de 100,000 fr. ; la commission propose de modifier cette disposition en réduisant à un chiffre beaucoup moins élevé l'assurance des objets mentionnés. Les classes seraient maintenues comme au projet, mais il s'agirait de limiter l'importance des risques à courir en n'assurant pas ce qui dépasserait un chiffre fixé. La classification des risques laisse à désirer, on doit le reconnaître, il y a cependant un progrès marqué sur la loi de 1849, qui ne donnait pas la place qui leur revenait aux mobiliers passibles d'une prime élevée, ceux des fabriques et des usines qui ont pris aujourd'hui une si grande extension. Car le sentiment de l'équité la plus élémentaire exige que les charges soient réparties suivant les risques de perte. Au premier débat, le Grand Conseil semblait incliner vers cette manière de voir et hésiter à accorder à l'autorité exécutive une de ces compétences entachées d'élasticité, prêtant à l'arbitraire, en lui laissant la faculté de prononcer l'exclusion des objets mobiliers dépassant la somme de 100,000 fr., objets appartenant à la classe des établissements dits de grands risque.

La création d'un fonds de réserve, croyons-nous, ne soulèvera pas, au sein du Grand Conseil, une vive opposition ; c'est là une mesure de prudence indispensable. Au surplus, cette innovation est tellement justifiée qu'elle s'est imposée, en quelque sorte,

d'elle-même; aujourd'hui, en effet, alors même que la loi de 1849 est muette, il existe un *embryon* de fonds de réserve; il se montait au 1er janvier 1875 à la somme de 145,000 fr.

III

La question de la responsabilité civile des auteurs d'un incendie est, on le conçoit, fort délicate. Les art. 21 à 24 du projet traitent cette matière et la déterminent mieux que la loi de 1848; ils statuent également sur le droit de recours de l'administration, soit que l'incendie ait été causé involontairement, soit qu'il résulte d'une négligence ou d'une imprudence. Pour plus de clarté, séparons la question de responsabilité de celle de compétence.

Examinons, en premier lieu, les dispositions du projet : L'article 21 dit que l'indemnité peut être supprimée ou diminuée dans deux cas : 1° si l'incendie a été le résultat d'une négligence ou d'une imprudence de l'assuré; 2° si cette négligence ou cette imprudence est le fait de personnes dont il est civilement responsable. La commission estime que ce dernier cas est trop absolu, aussi propose-t-elle de ne faire supporter à l'assuré les conséquences de sa négligence ou de son imprudence que pour autant qu'il a quelque faute à se reprocher.

La loi sur l'assurance immobilière consacre un principe tout différent. Nous reproduisons le 1er alinéa de l'art. 9 de la dite loi : « L'établissement cantonal d'assurance a le droit de recourir contre l'auteur de l'incendie, conformément aux dispositions des art. 1037 à 1039 du Cc., pourvu qu'on puisse établir à la charge de la personne qui doit répondre pour le fait d'autrui, ou à la charge de l'auteur de l'incendie, le dol ou la faute grave. »

Au cours de la discussion qui s'engagea à la reprise de la session d'automne sur le projet qui nous occupe, M. l'avocat Morel, dont la compétence en ces matières ne peut être contestée, proposa formellement de remplacer les art. 21 et 23 du projet par l'art. 9 de la loi du 15 août 1874 sur l'assurance des bâtiments. Comme le faisait remarquer l'honorable député du cercle de Lausanne, si, pour chaque incendie, on veut punir le négligent ou l'imprudent, il n'y a pas un cas où il ne soit possible de faire usage de la loi en refusant tout ou partie de l'indemnité. Le projet va plus loin; il parle des personnes dont le propriétaire est civilement responsable. A celui qui aura pris toutes les précautions contre le feu, qui aura averti les gens de sa maison, on

opposera encore le texte de la loi, et c'est lui qui pâtira de l'imprudence de ses domestiques, de ses employés. Quel sera le résultat d'un tel système? Les poursuites seront continuelles. Le seul système rationnel est celui consacré par la loi sur l'assurance immobilière, savoir le recours contre l'auteur de l'incendie en cas de dol ou de faute lourde seulement.

A ces objections, dont on ne peut nier la valeur, les auteurs du projet répondent qu'il importe de suspendre sur la tête des propriétaires cette épée de Damoclès qui les engagera à redoubler de surveillance sur les personnes dont ils sont responsables.

Une seconde question qui se rattache à la précédente est celle de la compétence. A qui, en d'autres termes, doit appartenir le droit de recours contre l'auteur de l'incendie?

Selon M. Morel, ce sont les tribunaux qui doivent être appelés à prononcer sur la réduction ou la suppression de l'indemnité. En effet, il est anormal de voir, comme le propose le projet (art. 23), l'assurance devenir à la fois juge et partie. En outre, n'y a-t-il pas dans cet article une violation des dispositions des constitutions fédérale et cantonale, qui garantissent aux citoyens la juridiction de leur juge naturel? Le Conseil d'Etat ne partage point cette opinion: le juge naturel, selon lui, c'est celui que le Grand Conseil désigne. En outre, en portant les contestations en matière d'assurance devant les tribunaux, n'est-il pas à craindre que les procès se multiplient, occasionnant aux assurés des frais considérables ?

Les deux questions que nous venons de résumer brièvement ont été jugées assez graves pour devoir faire l'objet de nouvelles délibérations au sein de la commission. Nous ne doutons pas qu'elles ne donnent lieu en Grand Conseil à une intéressante discussion; nous remercions, dès aujourd'hui, M. Morel de les avoir soulevées. »

Contrôle des charges immobilières.

Dans sa séance du 16 courant, le Grand Conseil du canton de Vaud a adopté un projet de décret ordonnant la radiation des saisies notifiées sous l'ancienne procédure.

Voici le texte de cette loi :

Le Grand Conseil du canton de Vaud :
Vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les inscriptions aux contrôles des charges immobilières des saisies ou d'actes relatifs à des saisies antérieures au 1er juillet 1871, dont le maintien n'aura pas été demandé par les intéressés avant le 1er septembre 1877, seront radiées d'*office* et sans frais par le conservateur.

ART. 2. La demande du maintien d'une inscription sera faite *par une lettre chargée*, indiquant le propriétaire des immeubles saisis, adressée au conservateur, qui en donnera immédiatement connaissance au propriétaire des immeubles grevés; en cas de contestation, les parties seront renvoyées à se pourvoir en droit.



Etat civil.

Le Conseil fédéral vient d'inviter les gouvernements cantonaux à rappeler aux officiers de l'état civil les art. 31, 34 et 36 de la loi fédérale sur l'état civil, lesquels, paraît-il, ne sont pas toujours strictement observés. Aux termes de la loi, les certificats de publication de promesses de mariage ne doivent pas être délivrés avant l'expiration des dix jours, attendu qu'une opposition peut encore être formulée le dixième jour, et le mariage ne peut être célébré avant le délai de quatorze jours, à moins qu'il n'y ait danger de mort. Les demandes de publication ne doivent pas non plus être remises aux parties, mais adressées d'office aux fonctionnaires suisses et étrangers.

Séance du 25 avril 1877.

Divorce. — Abandon malicieux. — Art. 45 et 47 de la loi fédérale du 24 décembre 1874 [1].

Avocats plaidants :

MM. Gilliéron, lic. en droit, pour Susette-Elisa Bovard, recourant contre le jugement rendu par le Tribunal du district de Lavaux le 22 mars.

Fauquez, pour Charles-Henri Bovard, intimé.

M. le procureur général, dans un préavis écrit, a conclu au rejet du recours.

Par exploit du 8 décembre 1876, Susette-Elisa Bovard a ouvert à son mari une action tendant à faire prononcer :

Que les liens du mariage qui les unissent sont dissous par le divorce, pour la cause prévue à l'art. 46 de la loi fédérale du 24 décembre 1874 (abandon malicieux) ;

Que les deux enfants issus de ce mariage sont confiés à leur mère pour leur entretien et leur éducation ;

Que son dit mari est son débiteur et doit lui faire paiement des sommes suivantes :

a) 20 fr. par mois à titre de pension ;

b) 5 fr. par mois pour chacun des enfants et ce jusqu'à l'âge de leur majorité.

Le défendeur a conclu à libération et reconventionnellement :

1° A ce que le divorce lui soit accordé en vertu du § *d* de l'article 46 de la loi fédérale ;

2° A ce que les deux enfants issus du mariage lui soient confiés pour leur entretien et leur éducation ;

3° A ce que, en ce qui concerne Gustave Bovard, né le 28 mai 1865, la demanderesse ait à payer pour l'entretien et l'éducation

[1] Art. 45. Lorsque les deux époux sont demandeurs en divorce, le Tribunal le prononce, s'il résulte des circonstances de la cause que la continuation de la vie commune est incompatible avec la nature du mariage.

Art. 47. S'il n'existe aucune de ces causes de divorce (causes énumérées à l'art. 46), et que cependant il résulte des circonstances que le lien conjugal est profondément atteint, le Tribunal peut prononcer le divorce, ou la séparation de corps. Cette séparation ne peut être prononcée pour plus de deux ans. Si, pendant ce laps de temps, il n'y pas réconciliation entre les époux, la demande en divorce peut être renouvelée et le Tribunal prononce alors librement d'après sa conviction.

de cet enfant, une somme de 50 fr. par mois, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 18 ans révolus;

4° A ce que la demanderesse soit tenue de restituer à son mari les objets qu'elle détient sans droit, propriété de ce dernier.

Après l'instruction de la cause, dans laquelle il est intervenu des preuves testimoniales, le Tribunal du district de Lavaux a admis en fait:

Que les époux Bovard-Mégroz ont été unis par le mariage à Villette, le 21 janvier 1859;

Que deux enfants sont issus de cette union, Eugénie Bovard, née le 5 octobre 1859, et Gustave Bovard, né le 28 mai 1865;

Que, jusqu'en 1865, les dits époux ont vécu ensemble;

Que, cette année-là, ils avaient leur ménage chez le père de la demanderesse, Benjamin Mégroz;

Que, la dite année, celui-ci et sa femme interdirent à Bovard l'entrée de la maison et que les relations des époux furent rompues;

Que, jusqu'en 1876, les époux ont vécu volontairement séparés l'un de l'autre;

Que, par exploit des 22/26 mai 1876 et 7 novembre de la même année, les jugaux Bovard se sont réciproquement sommés de reintégrer le domicile conjugal, la femme Bovard invitant son mari à la rejoindre chez son père à Epesses et le mari invitant sa femme à le rejoindre chez sa mère à Riez; se réservant tous deux, en cas de refus, d'ouvrir action en divorce pour cause d'abandon malicieux. — Puis, — « Considérant que c'est volontairement que les époux Bovard ont vécu séparément dès 1865 à 1876; qu'il n'est pas établi que l'un d'eux soit coupable d'abandon malicieux; qu'il n'existe d'ailleurs aucune autre cause de divorce, » le Tribunal a écarté les fins de la demande et les conclusions reconventionnelles au défendeur, admis les conclusions libératoires de ce dernier et décidé, quant aux dépens, qu'il sera fait masse de tous les frais; que la demanderesse en supportera les deux tiers et le défendeur l'autre tiers.

La femme Bovard a recouru contre ce jugement. Elle estime, en résumé, qu'il résulte de la cause que le lien conjugal est profondément atteint et, en outre, que la continuation de la vie commune est incompatible avec la nature du mariage. Elle demande en conséquence que la sentence du 22 mars soit réformée pour fausse interprétation des art. 45 et 47 de la loi fédérale du

24 décembre 1874; que le divorce et, subsidiairement, la séparation de corps, lui soient accordés :

Considérant que le recours ne porte pas sur la décision du Tribunal concernant l'abandon malicieux; que les parties ont ainsi admis tacitement la dite décision.

Considérant qu'il y a lieu d'examiner si les art. 45 et 47 précités sont applicables à l'espèce.

Considérant, à ce sujet, qu'il ne ressort pas de la procédure soumise au Tribunal cantonal que, chez les époux Bovard, la continuation de la vie commune soit incompatible avec la nature du mariage.

Considérant que si les circonstances de la cause démontrent que le lien conjugal est relâché, on ne saurait dire qu'il soit profondément atteint, dans le sens de l'art. 47, et de manière à entraîner l'application de cet article,

Le Tribunal cantonal écarte le pourvoi.

Cette affaire a été portée, par voie de recours, au Tribunal fédéral. La recourante dame Bovard estime que le Tribunal cantonal de Vaud a fait une fausse interprétation des art. 45 et 47 de la loi fédérale du 24 décembre 1874.

COUR DE CASSATION PÉNALE DU CANTON DE VAUD

Séance du 8 mai 1877.

Un Tribunal de police ne saurait condamner pour délit forestier, alors qu'il constate que l'enlèvement de plantes a eu lieu sans dol, ensuite d'une erreur, et l'inculpé croyant que ces plantes lui appartenaient.

Le Procureur général recourt contre le jugement rendu le 18 avril par le Tribunal de police du district de Payerne concernant J. Lin, à Marnand.

Le Tribunal de police a constaté en fait :

« Que J. Lin a coupé et scié, dans une forêt appartenant à la commune de Granges, deux plantes de foyard adjugées, en mise publique, à David Duc;

» Que Lin a enlevé ces deux plantes croyant qu'elles lui appartenaient, ayant lui-même misé deux numéros de bois à peu de distance de celui qu'il a enlevé. »

Ensuite de ces faits, le dit Tribunal, estimant que Lin n'a pas agi avec dol et qu'il n'y a eu de sa part qu'une erreur, ce qui ne peut constituer un délit, mais constitue une faute dont il doit répondre en une certaine mesure en vertu du code forestier, a condamné J. Lin, en application de l'art. 239 § *b* et dernier alinéa du dit code, à 10 fr. d'amende, aux frais du procès et au paiement de la valeur du bois enlevé, taxé 10 fr., ou à la restitution du bois.

Le Procureur général a recouru en réforme contre ce jugement, soit dans l'intérêt de la loi, soit dans l'intérêt du condamné. Il base son recours sur ce que, vu les faits admis par le Tribunal de police, il n'y avait pas lieu à faire application de l'art. 239 :

Considérant, sur le pourvoi, que cet article punit celui qui, dans une forêt qu'il sait ne pas lui appartenir, coupe, arrache ou enlève des plantes, troncs, etc., dans le dessein de se les approprier et sans le consentement du propriétaire ou du possesseur.

Considérant que le Tribunal de police a reconnu que Lin avait enlevé les plantes croyant qu'elles lui appartenaient; qu'il n'a pas agi avec dol, mais ensuite d'une erreur; qu'il n'y a dès lors pas eu délit.

Considérant que, dans ces circonstances, le Tribunal de police ne devait pas appliquer à Lin l'art. 239 précité, mais prononcer son acquittement.

La Cour de cassation pénale admet le recours du ministère public, réforme le jugement du 18 avril en ce sens que Lin est libéré de la condamnation prononcée contre lui, met tous les frais à la charge de l'Etat.

Cour d'appel et de cassation (Jura bernois).

Partage de succession. — Effet rétroactif. — Acquisition pendant le mariage d'immeubles appartenant par indivis à la femme. — Inscription hypothécaire prise par un créancier du mari.

C.-F. Berger contre E. Boichat.
(10 mars 1876.)

En vertu d'un jugement rendu le 7 octobre 1873 contre Amédée Froidevaux, cabaretier au Noirmont, au profit de C.-F. Ber-

ger, négociant à Couvet, celui-ci prit inscription le 25 novembre suivant pour une somme de 426 fr. 60 en principal sur tous les biens présents et futurs de son débiteur, situés dans l'arrondissement du bureau des hypothèques de Saignelégier. Après le décès de Froidevaux, il fut procédé à la liquidation bénéficiaire de sa succession. Dans cette liquidation, Stéphanie-Anna George, fille mineure de Victor George et de Constantine née Girardet, créancière des époux Froidevaux, obtint, selon projet d'ordre et de distribution, une collocation privilégiée sur le prix d'immeubles vendus le 18 juin 1875. Berger attaqua cette collocation en alléguant que son inscription primait celle de Stéphanie-Anna George, prise seulement le 28 novembre 1874. La défenderesse, représentée par son tuteur, Edouard Boichat, posa en fait : *a)* que le privilége dérivant de ses titres de créance devait prendre rang dès le 23 juillet 1870; *b)* que l'inscription hypothécaire du demandeur Berger était nulle, comme frappant des immeubles propres de la femme Froidevaux. Ce second moyen de défense fut admis par arrêt de la Cour d'appel et de cassation réformant le prononcé du juge des Franches-Montagnes, attendu :

1° Que les époux Victor George et Constantine née Girardin étant décédés, Maria née George, femme d'Amédée Froidevaux, Célina George et Stéphanie-Anna George, toutes trois leurs filles et cohéritières, exposèrent, sous la date du 23 juillet 1870, en vente publique les immeubles dépendant de la succession de leurs auteurs;

2° Que Maria née George susnommée et son mari, alors cabaretier au Noirmont, mariés sous le régime de la communauté légale, ont acquis conjointement et solidairement à cette adjudication une maison et dépendances, pour la somme de 15,487 francs 50 c.;

3° Que cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques à Saignelégier le 28 novembre 1874, date à laquelle une inscription a été prise d'office par le conservateur des hypothèques conformément à la loi;

4° Que le demandeur C.-F. Berger a obtenu, le 7 octobre 1873, du Tribunal de commerce du district des Franches-Montagnes, un jugement par lequel Amédée Froidevaux était condamné à lui payer une somme en principal de 426 fr. 60;

5° Que cette créance a été dûment inscrite le 25 novembre suivant dans le registre des hypothèques judiciaires à Saignelégier;

6° Que la femme Froidevaux n'ayant pas été mise en cause, ce jugement et cette inscription ont été pris contre son conjoint Amédée Froidevaux seul;

7° Que par acte passé le 30 mars 1871, devant Me Queloz, notaire à Saignelégier, les enfants George ont procédé au partage de la succession de leurs père et mère; que la part afférente et dévolue à Stéphanie-Anna George, défenderesse, a été de 5589 francs 81 c. dus par les époux Froidevaux sur le prix des immeubles achetés par eux le 23 juillet 1870, somme réduite actuellement à 4736 fr. et pour laquelle elle a été colloquée par privilége dans la massé de la liquidation de Froidevaux;

8° Que par ce partage la femme Froidevaux est devenue seule et unique propriétaire de la maison avec ses dépendances, dont elle s'était rendue adjudicataire conjointement avec son mari; qu'en effet:

a) Elle est censée avoir succédé seule et dès le décès des époux George, ses auteurs, à la portion à elle échue (article 883 Cc.);

b) Aux termes de l'art. 1408 Cc., l'acquisition faite pendant le mariage à titre de licitation ou autrement, de portion d'un immeuble appartenant par indivis à l'un des époux, ne forme point un conquêt; la portion ainsi acquise *même conjointement par le mari et la femme* devient de plein droit, sauf récompense à la communauté, propre à l'époux co-propriétaire, quelle que faible que fût la part qu'il avait dans cet immeuble (Sirey, Codes annotés; — Aubry et Rau, V, p. 310-311);

c) Par conséquent la maison avec dépendances, qui avait été l'objet de l'acquisition faite par les conjoints Froidevaux le 23 juillet 1870, est un propre de la femme Froidevaux, puisqu'à cette époque elle était la propriété indivise des trois filles George, cohéritières;

9° Qu'il en résulte que le mari ne pouvait pas de son chef constituer valablement une hypothèque sur ces immeubles dont la femme avait toujours eu l'exclusive propriété; qu'ainsi l'hypothèque et l'inscription du demandeur Berger sont nulles et de nul effet, aucun autre immeuble n'ayant fait partie des biens composant la masse de la liquidation bénéficiaire d'Amédée Froidevaux.

(Zeitschrift des Bernischen Juristen Vereins.)



Chronique judiciaire.

Au mois de septembre 1873, la dame Olga de Stchoukine, Russe d'origine, se trouvait à Paris, hôtel Byron, rue Laffitte. Elle y fit deux emprunts, de 500 fr. chacun, à la fille Dubouchet, caissière de l'hôtel, et, à l'occasion de l'un d'eux, elle lui remit un titre au porteur du premier emprunt russe n° 7, série 19,533, d'une valeur d'environ 500 fr.

Le prêt qui avait donné lieu à cette remise n'avait pas été remboursé par la dame Stchoukine, laquelle était retournée en Russie, lorsque, au mois de juillet 1875, un lot de 75,000 roubles fut attribué, par voie de tirage au sort, au n° 19,533.

Le montant de ce lot, soit 254,120 fr. 60 c., fut touché à Saint-Pétersbourg, le 1/13 octobre 1875, par les soins de la maison Kœnigswarter, pour le compte de la demoiselle Dubouchet, laquelle en a fait l'emploi en acquisitions de rentes sur l'Etat et d'obligations des chemins de fer français.

Mais, au mois de novembre 1876, la dame de Stchoukine a réclamé à la fille Dubouchet, contre le remboursement de la somme de 500 fr., la restitution du titre dont il s'agit.

La fille Dubouchet s'y est refusée. Elle soutient que ce titre lui a été vendu par la dame de Stchoukine à la date du 4 septembre 1873, et elle en rapporte pour preuve un acte sous seing privé écrit de sa main, mais portant la signature non déniée de la dame Stchoukine. Elle ajoute seulement que, pour conserver à cette dernière les chances d'un tirage qui devait avoir lieu au mois de janvier 1874, elle avait pris l'engagement de conserver le titre à sa disposition, et qu'à cette époque passée, la vente deviendrait définitive.

La dame Stchoukine affirme, au contraire, n'avoir remis son titre à la fille Dubouchet qu'à titre de nantissement. Elle présente, de son côté, un écrit sans date ni signature, mais que l'inculpée reconnaît pour être de sa main, et qui est ainsi conçu : « Je remettrai à Mme Stchoukine, contre remboursement de 500 francs, une obligation russe à lot, année 1864, n° 7, série 19,533. »

Quant à l'acte de vente qui lui est opposé, la dame Stchoukine le déclare frauduleux. Cet acte aurait été écrit, sans son consentement et en son absence, par la fille Dubouchet, sur une feuille de papier au bas de laquelle elle-même avait indiqué, à la suite de son nom, son adresse en Russie.

La dame Stchoukine a porté plainte, en conséquence, contre la fille Dubouchet, et elle s'est constituée partie civile.

Le Tribunal correctionnel de Paris (8e chambre) a, dans sa séance du 11 avril, rendu un jugement qui renvoie la fille Dubouchet des fins de la plainte et condamne la partie civile aux dépens.

Nominations.

Le Tribunal cantonal de Vaud a nommé :

1° Le 27 février, assesseur de la justice de paix du cercle de Baulmes, M. Samuel *May*, assesseur-suppléant, à Rances.

2° Le 13 mars, juge au Tribunal du district de Lavaux, M. *Chappuis-Ruchonnet*, à Rivaz.

3° Le 17 mars, préfet du district de Vevey, M. Frédéric *Ramuz*, député à Corsier.

4° Le 20 mars, procureur-juré au district de Vevey, M. Louis *Martin*, agent d'affaires, en dite ville.

5° Assesseur de la justice de paix du cercle de Romanel, M. Louis *Fumaux*, municipal, à Crissier.

6° Le 10 avril, greffier de la justice de paix du cercle de Cudrefin, M. Henri *Mathey*, notaire, au dit lieu.

7° Huissier-exploitant au cercle de Vevey, M. Jules *Grandjean*, commis-procureur, à Payerne.

8° Le 17 avril, greffier de la justice de paix du cercle de Champvent, M. Louis *Moyerat*, à Villars-sous-Champvent.

9° Le 18 avril, huissier-exploitant du cercle de Ballens, M. Jean *Favre*, à Lausanne.

10° Le 1er mai, assesseur de la justice de paix du cercle de Champvent, M. François *Cochet*, à Essert-sous-Champvent.

11° Greffier-substitut du Tribunal cantonal, M. Louis *Rosset*, candidat au notariat, à Lausanne.

12° Le 9 mai, second copiste à ce greffe, M. Paul *Roux*, à Lausanne.

13. Le 8 mai, assesseur de la justice de paix du cercle de Corsier, M. Daniel *Dénéréaz*, député, à Jongny.

Notariat.

Le Conseil d'Etat a délivré des patentes de notaire :

1° Le 2 mars, à M. Alfred *Monney*, pour le cercle d'Avenches.

2° Le 27 mars, à M. Eugène *Michot*, pour le cercle d'Orbe.

3° Le 6 avril, à M. Adrien *Ramelet*, pour le cercle d'Orbe.

Ch. Boven, not., rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVe ANNÉE. N° 21. SAMEDI 26 MAI 1877

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 7 fr. 50 pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

Une loi sur la procédure civile.

Ventes immobilières par acte sous seing-privé.

Le Grand Conseil de Genève, dans sa précédente session, a renvoyé à l'examen d'une commission un projet de loi présenté par M. l'avocat Friderich, modifiant diverses dispositions de la loi du 19 septembre 1819 sur la procédure civile de ce canton.

Nous n'avons pas l'intention d'examiner à présent, et avec toute l'attention qu'elles comportent, les questions nombreuses et variées soulevées par ce projet de loi. Il nous paraît préférable d'attendre le rapport de la commission qui peut apporter de notables changements au projet primitif, si elle tient compte de toutes les observations qui ont dû lui être adressées par les personnes compétentes aux lumières desquelles elle a eu recours, avant d'entreprendre son travail.

Le Conseil d'administration de la Caisse hypothécaire, entre autres, vient de publier, sous forme de mémoire, des observations qui nous paraissent parfaitement fondées et que la commission

fera bien de prendre en sérieuse considération. Elles ont trait à une disposition du projet ainsi conçue : « Seront considérés comme » actes authentiques tous actes signés par les parties en présence » d'un juge de paix, lorsque les signatures auront été légalisées » par ce magistrat. En conséquence, ces actes ainsi légalisés » pourront être déposés au bureau des hypothèques pour la trans- » cription ou l'inscription des hypothèques. »

Cette innovation, qui a pour but de permettre la transmission de la propriété immobilière par des actes sous seing-privé, est empruntée à une loi récemment votée en Allemagne, malgré l'opposition de bon nombre de jurisconsultes et d'hommes habitués aux affaires ; elle suppose en tous cas un système hypothécaire entièrement différent du nôtre.

Introduite à Genève, elle bouleverserait profondément nos habitudes et rendrait beaucoup plus difficiles qu'actuellement les emprunts hypothécaires, si recherchés cependant par la plupart des propriétaires d'immeubles.

C'est ce que fait clairement ressortir le mémoire que nous analysons :

« En effet, dit-il, pour qu'une transmission d'immeubles ait une valeur sérieuse, il faut qu'elle réunisse bien des conditions. On sait combien il est important d'établir exactement les qualités des parties contractantes, leur capacité juridique, la désignation des immeubles, les conditions de paiement, surtout la provention de la propriété en mains du vendeur.

Cette dernière condition qui consiste à déterminer comment l'immeuble est parvenu dans les mains de celui qui se dit propriétaire, est toujours difficile à réaliser dans la pratique. Ainsi, lorsqu'un immeuble a été transmis par héritage, il faut établir quels étaient, lors du décès, les véritables héritiers ; si ce sont les mêmes qui se présentent pour passer l'acte de vente ; s'ils sont devenus propriétaires tous dans la même proportion ; il faut fixer les proportions relatives si elles sont différentes, rechercher s'il y a eu un testament, un donateur, un partage anticipé.

Si l'un des héritiers a reçu des avances dont il doit le rapport à l'hoirie, il faut être sûr que ce paiement a été fait ; que, par conséquent, les autres héritiers n'ont plus le droit de revenir sur les actes antérieurs, par lesquels ils se trouveraient lésés. Si le titre de propriété est une donation, il faut s'assurer que cette donation est irrévocable, et généralement que tous les actes sur lesquels la propriété se base, ne contiennent aucune cause de nullité ni de résiliation.

Si un seul de ces divers points n'est pas éclairci, il est impos-

sible à l'acquéreur de savoir si l'immeuble qu'il achète ne lui sera pas enlevé par une revendication faite au nom du vrai propriétaire; cette revendication ferait disparaître du même coup toutes les hypothèques constituées antérieurement ou les ferait déchoir du rang que le prêteur croyait s'être assuré; et si, dans le nombre des propriétaires, il se trouve des femmes mariées, des mineurs, des interdits, des absents, ce sont autant de complications qu'un homme, même habitué aux affaires, n'est pas toujours capable de résoudre.

N'est-il pas à craindre que le plus souvent, les contractants, en signant un acte sous seing privé, ne se doutent pas même de ces difficultés ?

Et lorsqu'un immeuble aura été plusieurs fois transmis d'une manière irrégulière, il en résultera une confusion qui ne pourra être dénouée que par ces procès immobiliers si longs et si coûteux.

Sous la législation qui nous régit, ces procès sont d'une rareté exceptionnelle; en sera-t-il de même sous la législation proposée? N'est-il pas à craindre qu'une économie réalisée sur les frais d'actes ne se traduise plus tard par des frais de justice tout autrement considérables ? »

Le rapport insiste ensuite sur la difficulté que les propriétaires auront à emprunter sur hypothèque, car moins les titres de propriété sont clairement établis, plus il est difficile de trouver promptement et à peu de frais l'argent dont on a besoin. Les prêteurs seront d'autant plus exigeants qu'ils seront exposés à courir des risques presque entièrement inconnus avec notre système actuel.

Les établissements publics, en particulier, qui ne peuvent pas s'exposer à des chances de pertes, seront forcés d'être très circonspects dans les crédits qu'ils accorderont, et c'est le petit propriétaire qui aura le plus directement à souffrir de la modification proposée dans le régime de la transmission de la propriété.

Chose singulière, ce projet de loi ne paraît pas être la conséquence de réclamations formulées contre notre législation, l'administration de la Caisse hypothécaire affirme au contraire que le régime actuel ne donne lieu de la part de sa clientèle à aucune plainte.

« Certes, dit-elle, s'il existait des motifs graves de la réformer, elle serait la première à le savoir.

Elle croit ne rien dire de trop, en affirmant qu'un des plus grands services qu'ait rendus l'institution de la Caisse hypothé-

caire, c'est précisément d'introduire parmi les propriétaires une régularité dans les situations et dans les titres qui exclut presque entièrement la possibilité des conflits et des procès. La propriété immobilière du canton de Genève se trouve peu à peu soumise à un examen méthodique qui donne à ceux qui en sont détenteurs cette sécurité qui engendre le bon crédit, celui qui s'obtient aisément et à peu de frais.

Avec les actes sous seing privé, pris pour base de la propriété foncière, il est à craindre que cet examen ne devienne difficile, long, coûteux, et n'aboutisse en définitive qu'à constater l'impossibilité de prêter par hypothèque sur une catégorie toujours plus nombreuse d'immeubles.

L'administration de la Caisse hypothécaire doit attirer tout spécialement votre attention sur ce danger. L'intérêt de la Caisse, qui se confond entièrement avec celui des propriétaires d'immeubles, lui fait vivement désirer qu'il ne soit pas innové à la législation actuelle. »

Ces conclusions sont aussi celles de la Caisse d'Epargne, qui a déclaré approuver entièrement les observations contenues dans le mémoire que nous venons d'analyser.

Nous aimons à croire, dit le *Journal de Genève*, auquel nous empruntons cet article, dont nous partageons complétement la manière de voir, que le Grand Conseil examinera ces questions avec la plus grande attention et qu'il n'adoptera pas cette partie du projet de loi qui lui est présenté, sans avoir mûrement pesé les considérations qui précèdent et sans tenir compte des leçons de l'expérience.

Le projet de loi sur l'assurance mobilière.

(Voir notre dernier numéro.)

Après la lecture d'un rapport supplémentaire de M. C. Delessert, une intéressante discussion s'est engagée sur la question si délicate et si compliquée de la responsabilité civile de l'accusé et particulièrement sur le choix du juge appelé à prononcer en cas de conflits entre l'administration et l'accusé. Dans le but de mettre en harmonie les dispositions de la loi sur l'assurance mobilière avec celles de l'assurance des bâtiments, la commission propose de remplacer les art. 21 à 24 du projet, — qui traitent successivement de la responsabilité civile de l'accusé, du cas où il est déchu de son droit et du droit de recours contre l'auteur

d'un incendie, alors que cet incendie n'est imputable ni à l'accusé lui-même, ni à une personne dont il est civilement responsable à teneur de l'art. 1039 du code civil, — par un article unique, qui n'est que la reproduction presque textuelle de l'art. 9 de la loi du 15 août 1874 sur l'assurance des bâtiments. Ce nouvel article atténue, dans une notable mesure, la rigueur du projet en statuant que l'assuré n'est déchu de son droit à l'indemnité que lorsque l'administration prouve que la négligence ou l'imprudence lui est personnellement imputable et revêt en outre un caractère particulier de gravité; disposition de toute équité, attendu que, comme le fait remarquer le rapport, c'est en partie contre sa propre négligence ou sa propre imprudence que l'accusé a entendu se garantir en contractant.

En versant ses quotes annuelles, il a contribué à réparer les désastres de ses associés; en agissant de la sorte, il a acquis un droit à l'indemnité.

Passant à la question de juridiction, la commission adopte en plein le système que M. l'avocat Morel recommandait dans la dernière session: la juridiction des tribunaux en matière de contestations entre l'établissement cantonal d'assurance et l'assuré. Si la justice administrative est plus expéditive, elle n'offre pas toutes les garanties désirables. En effet, les autorités politiques sont mal placées pour trancher des questions, qu'en définitive elles sont intéressées à voir jugées en faveur de l'administration dont la direction leur a été confiée. Et puis, n'est-il pas naturel que lorsqu'il s'agit de la fortune, de l'honneur des citoyens, ce soient les tribunaux qui seront appelés à prononcer, eux qui sont au-dessus des suspicions, des influences politiques, des acceptions de personnes. En conséquence, la commission propose d'introduire un nouvel article adoucissant la rigueur de l'article primitif et nantissant les tribunaux de la connaissance des conflits en matière d'assurance.

Les conclusions de la commission ont donné lieu à une discussion nourrie et intéressante. Tandis que M. le chef du département de l'intérieur énumère les avantages du système actuel d'après lequel c'est le Conseil d'Etat qui est compétent pour trancher les différends, avantages qui consistent surtout dans une notable économie de temps et d'argent, M. l'avocat Morel traite la question en se plaçant exclusivement sur le terrain juridique.

Il signale, en premier lieu, une lacune dans les propositions

de la commission qui ne prévoient pas le cas où l'incendie a été le résultat d'un fait dilictueux. L'orateur propose, en conséquence, d'introduire l'article suivant : « Celui qui a été condamné en application des art. 312 à 319 du code pénal pour délit d'incendie causé volontairement, peut être poursuivi par la caisse d'assurance pour le paiement des indemnités qu'elle doit, ou qu'elle a payées à des tiers, et il est déchu de tout droit à l'indemnité pour l'incendie de son propre mobilier. »

M. Morel a traité successivement les trois cas qui peuvent se présenter. L'auteur de l'imprudence ou de la négligence peut être l'accusé lui-même, un tiers dont il est civilement responsable, un étranger. On conçoit que dans chacune de ces hypothèses la responsabilité soit différemment entendue.

Passant à la question de la juridiction, M. Morel n'hésite pas à la trancher en faveur des tribunaux, juges naturels des citoyens ; en outre, admettre dans l'espèce la compétence du Conseil d'Etat, c'est introduire dans la loi sur l'assurance mobilière une juridiction différente de celle que statue la loi sur l'assurance des bâtiments. Or, ce qui est bon en matière d'assurance immobilière serait-il détestable lorsqu'il s'agit d'assurer le mobilier ?

C'est dans l'expérience faite depuis vingt-huit ans que M. le Conseiller d'Etat Estoppey trouve la preuve que le système actuel en matière de compétence n'est pas aussi mauvais qu'on le prétend et n'est pas contraire, comme le soutient M. Morel, aux dispositions des constitutions fédérale et cantonale sur le juge naturel et le principe fondamental de la séparation des pouvoirs. Il termine en proposant un amendement à l'art. 27 (juridiction). D'après sa rédaction, cet article serait ainsi conçu : « Sans préjudice aux dispositions de l'art. 21 (responsabilité civile des auteurs de l'incendie), le département de l'intérieur tranche les difficultés qui peuvent s'élever entre l'assuré et l'administration sauf recours au Conseil d'Etat, qui prononce définitivement. »

L'amendement Estoppey, vraie proposition de conciliation, a été voté sans discussion. Ainsi s'est terminé le premier débat de ce projet de loi, qui, nous sommes tentés de le croire, ne subira plus de profondes modifications. *(Estafette.)*

Dans sa séance du 24 mai, le Grand Conseil a décidé de renvoyer à une session extraordinaire, qui aura lieu probablement au mois d'août, le 2e débat de ce projet de loi.



Jugement arbitral.

Du 22 mai 1877.

Arbitre : H. de la Harpe, avocat à Lausanne.

Ce jugement touche à plusieurs questions de droit qui nous paraissent de nature à intéresser nos lecteurs.

Demandeur : Henri Müller, serrurier, à Lutry, au nom duquel agit le gérant d'affaires H. Fivaz, à Lausanne.
Défendeur : Marc-François Guex, à Lutry.

Conclusions. — H. Müller conclut à ce qu'il soit prononcé que c'est sans droit que Guex a établi un treuil de pressoir contre le mur mitoyen séparant sa maison de celle de Müller, et qu'en conséquence il doit enlever cet ouvrage dans le délai de dix jours dès le jugement définitif, ou dans tel autre que fixera le Tribunal. — Marc-François Guex conclut, tant exceptionnellement qu'au fond, à libération de ces conclusions.

M.-F. Guex possède, dans la commune de Lutry, une maison séparée de celle du demandeur par un mur mitoyen. En 1875, le défendeur a établi un treuil de pressoir et l'a fixé à ce mur mitoyen de la manière suivante : A neuf pieds du sol, il a été pratiqué 2 trous dans le mur mitoyen ; dans ces trous ont été fixés deux bras en fer destinés à recevoir le sommet du tour du treuil. A trois pieds du sol, le support de la manivelle a été fixé au mur mitoyen au moyen de 4 boulons plantés dans le mur.

Le 21 février 1876, Müller a ouvert action contre Guex, aux fins d'obtenir l'enlèvement du treuil. Le 18 avril, Guex a renoncé de soutenir le procès et en a payé les frais. Ce passé-expédient n'est constaté que par un reçu signé : *Fivaz ;* il n'a pas été fait à l'audience, et n'a pas été notifié au demandeur ; il ne mentionne pas les conclusions.

Le 14 novembre 1876, une expertise a eu lieu à l'instance du demandeur ; elle a constaté les faits suivants : *a)* Le tour du treuil est à un pied de distance du mur mitoyen ; son sommet pivote sur un bras de fer fixé à une pointe engagée dans le mur mitoyen. *b)* Le support où l'on place la manivelle est fixé comme il était en 1875. *c)* Le mur mitoyen n'a pas subi de dégradation ; la chute du mortier sous l'escalier de Müller ne provient pas du treuil.

Le 27 décembre 1876, Müller a ouvert action.

Le 22 février, une commission d'experts a déposé un rapport concluant que, vu la nature et l'épaisseur du mur séparatif des propriétés Guex et Müller, l'établissement du treuil ne peut pas nuire à Müller. — Il existe, dans la maison Müller, une main-courante fixée au mur mitoyen.

Jugement de l'arbitre.

A) Relativement au moyen exceptionnel présenté par le défendeur :

Que le soi-disant passé-expédient de Guex n'a pas été fait à l'audience; qu'il n'a pas davantage eu lieu par exploit signé de Guex ; qu'il ne contient pas les conclusions ;

Qu'il n'est donc pas fait conformément à l'art. 302 Cpc. et ne peut ainsi avoir force de chose jugée;

Qu'un passé-expédient aussi irrégulier ne peut servir de fondement à une exception tirée de la chose jugée;

Qu'à ce premier point de vue l'exception doit être rejetée.

Qu'à supposer qu'un passé-expédient, même irrégulier, dût être considéré comme possédant l'autorité de la chose jugée, il resterait à examiner s'il y a réellement, dans le cas actuel, chose jugée;

Qu'il est constant que, dans le procès intenté le 21 février 1876, comme dans le procès intenté le 27 décembre 1876, la demande est fondée sur la même cause, qu'elle est entre les mêmes parties, et que les deux conclusions du demandeur sont identiques quant à leur rédaction ;

Que, toutefois, il est impossible d'admettre que la chose demandée soit la même;

Que le 21 février, Müller demandait l'enlèvement d'un tour de treuil fixé directement au mur mitoyen, tandis qu'aujourd'hui il demande l'enlèvement d'un tour fixé à une poutre existant de toute ancienneté;

Qu'en d'autres termes, depuis le premier procès, la manière dont le tour est fixé et son action sur le mur mitoyen ont été modifiées ;

Que le défendeur est le premier à reconnaître cette modification, puisque c'est sur elle seule qu'il base son argumentation au fond; que, plus que tout autre, il est donc aujourd'hui mal fondé à prétendre que la chose demandée soit la même;

Qu'ainsi, l'un des réquisits essentiels de l'art. 1004 du code

civil faisant défaut en la cause, le dit article ne peut être appliqué;

Qu'en conséquence le moyen exceptionnel présenté par le défendeur doit être rejeté.

Relativement au moyen de fond :

B) Qu'il résulte de l'inspection locale, de l'expertise et des pièces produites que Guex a appliqué ou fixé dans le mur mitoyen un ouvrage ou instrument, et cela sans le consentement du propriétaire voisin, Müller.

Qu'avant l'incoaction du second procès, Guex n'a pas davantage fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le treuil ne soit pas nuisible aux droits de Müller; qu'en effet, les deux premières expertises, antérieures au 27 décembre 1876, ont eu lieu à l'instance de Müller, et qu'elles ont été postérieures aux installations faites par Guex;

Que la 3me expertise, faite à l'instance de Guex, n'a eu lieu que depuis l'incoaction du procès actuel;

Qu'ainsi Guex a contrevenu aux prescriptions de l'art. 450 du Cc., dont le sens évident est qu'avant de faire aucun ouvrage dans le mur mitoyen, le co-propriétaire doit demander qu'une expertise détermine *préalablement* les conditions dans lesquelles cet ouvrage doit être fait;

Que la violation par Guex de l'art. 450 est une des principales causes du procès actuel;

C) Que, toutefois, cette violation ne doit pas avoir pour effet d'entraîner, à elle seule, l'adjudication des conclusions du demandeur; qu'elle ne pourrait avoir cet effet que si ces conclusions tendaient uniquement à faire régler par experts les conditions dans lesquelles Guex pourrait exécuter ses installations;

Qu'au contraire, les conclusions du demandeur tendant purement et simplement à l'enlèvement des ouvrages, il faut, pour en apprécier la valeur, s'en tenir aux éléments de fait résultant de l'instruction;

Que le seul dommage éprouvé par la maison Müller a été causé par la première installation du tour, et a été réparé par la somme payée le 18 avril 1876;

Qu'il a été établi, en fait, que l'immeuble du demandeur n'a subi aucune dégradation à la suite de l'installation actuelle du treuil et que cette installation est de nature à n'entraîner aucun dommage à la maison du demandeur;

Que la chute de mortier sous l'escalier Müller ne peut provenir du treuil, qui est situé à plus de dix pieds de distance;

Que le tour, tel qu'il est placé aujourd'hui, étant fixé à une solive, peu importe qu'il soit fixé à cette solive au moyen de bras de fer ou au moyen d'une seconde poutre; que, dans ces deux cas, en effet, l'action du tour sur le mur mitoyen est identiquement la même, c'est-à-dire nulle; qu'ainsi, la recommandation contenue dans l'expertise du 22 février 1877 ne doit pas être prise en considération;

Que, quant au support et à la manivelle fixés au mur mitoyen, les expertises établissent qu'ils ne portent aucun préjudice à ce mur;

Qu'il est donc établi que Guex a opéré ses installations de manière à ce qu'elles ne soient pas nuisibles aux droits de Müller; que ces installations ne rentrent donc pas dans la catégorie de celles qui seraient prohibées par l'art. 450 du Cc.; qu'il est, en effet, impossible d'étendre la portée de cet article jusqu'à obliger à l'enlèvement d'ouvrages non nuisibles au voisin, par le seul motif que ces ouvrages auraient été exécutés avant qu'une expertise eût constaté leur innocuité;

Qu'en conséquence, H. Müller n'est pas fondé à réclamer l'enlèvement d'un ouvrage qui ne lui porte pas préjudice;

D) Que le seul effet de la violation par Guex de l'art. 450 consiste dans la responsabilité partielle qui incombe à celui-ci quant à l'origine et la cause du procès;

Qu'en face de l'attitude de Guex, qui opérait ses installations sans requérir d'expertise, Müller était contraint d'ouvrir action, ou tout au moins de faire procéder à une expertise;

Que l'expertise de novembre 1876 n'a pas établi clairement si les installations de Guex étaient ou non nuisibles à Müller; que, seule, l'expertise du 22 février 1877 a nettement résolu cette question; qu'ainsi, jusqu'à cette date, Müller pouvait croire son action fondée;

Qu'en conséquence, la responsabilité des frais faits jusqu'au 22 février 1877 retombe sur Guex; que, dans ces frais, doit figurer le coût de la demande, qui est datée du 22 février; que le dépôt de cette pièce n'eût pas pu être renvoyé plus tard sans encourir la péremption de l'art. 128 Cpc.;

Qu'en revanche, tous les frais postérieurs au 22 février doivent

être mis à la charge de Müller, auquel cette expertise a dû clairement démontrer le mal fondé de son action.

E) Que toutefois, même pour les frais antérieurs au 22 février, Müller conserve une part de responsabilité;

Que l'esprit et le but de l'art. 450 sont de procurer la détermination, par voie d'expertise, des mesures nécessaires pour rendre inoffensifs les ouvrages fixés au mur mitoyen;

Qu'il est évident que, dans certains cas, l'enlèvement de ces ouvrages est la seule mesure efficace; mais que la règle générale consiste dans des mesures de précaution;

Qu'il était loisible à Müller de conclure à l'enlèvement, mais qu'il eût dû tout au moins conclure subsidiairement à la détermination des moyens nécessaires pour rendre non nuisibles les dits ouvrages;

Qu'en concluant purement et simplement à l'enlèvement, Muller a contraint sa partie adverse à conclure à libération; que ces conclusions, trop absolues, sont une des causes du procès actuel,

Par ces motifs, *l'arbitre prononce:* Les conclusions de H. Müller et les conclusions exceptionnelles de M.-F. Guex sont repoussées; les conclusions libératoires au fond de M.-F. Guex sont admises et lui sont adjugées.

Les frais faits par M.-F. Guex sont réglés à la somme de 315 fr., et sont mis pour 200 fr. à la charge de H. Müller, les 115 fr. d'excédant devant être supportés par M.-F. Guex. — H. Müller demeure chargé de la totalité de ses propres frais.

Les frais d'arbitrage, réglés à la somme de cent francs, sont, ainsi que les frais de greffe, mis en entier à la charge de H. Müller.

TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 24 avril 1877.

Lorsqu'un citoyen, bien que domicilié à l'étranger, a une résidence connue dans le canton, la citation qui lui est adressée doit être notifiée à sa résidence. Une notification par affiche serait irrégulière et non conforme à l'art. 35 de la procédure.

C. Bianchi recourt contre l'ordonnance d'adjudication rendue le 12 mars, par le juge de paix du cercle d'Aigle, en faveur de C. Tabord.

Pour être payé d'une somme de 1000 fr., C. Tabord a pratiqué une saisie en mains de l'Etat de Vaud sur tout ce qu'il doit à Bianchi. L'exploit, qui indique ce dernier comme étant *sans domicile connu,* lui a été notifié par affiche au pilier public et par remise au procureur de la république.

Bianchi ayant fait défaut à l'audience du 12 mars, pour laquelle il était assigné, le juge de paix a prononcé une ordonnance d'adjudication en faveur de Tabord. Le juge a avisé Bianchi de cette ordonnance le 17 du même mois, par une lettre qu'il lui a adressée à *Charles Bianchi, entrepreneur, au Sepey.* Ce dernier recourt contre cette ordonnance dont il demande la nullité. Il déclare qu'il est domicilié en Italie, à Cuasso al Monte (province de Côme), mais qu'il a une *résidence* au Sepey où il passe les mois d'été pour les entreprises qu'il a dans le canton; que, dès lors, l'exploit du 30 janvier aurait dû lui être notifié au Sepey, conformément à l'art. 35 Cpc. :

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que Bianchi, qui a été chargé d'entreprises de travaux dans le canton, notamment pour l'Etat de Vaud, a, en effet, une résidence au Sepey;

Que ce fait est connu. Que le juge de paix lui a adressé au dit lieu sa lettre du 17 mars;

Que l'assignation du 30 janvier a donc été notifiée d'une manière irrégulière.

Vu les art. 35 et 5 Cpc.,

Le Tribunal cantonal admet le recours, annule l'ordonnance d'adjudication du 12 mars et condamne C. Tabord à tous les dépens.

Tribunal civil de la Seine (1re chambre).

Audience du 18 avril 1877.

Mariage à l'étranger. — Français naturalisé suisse et ayant obtenu le divorce contre sa première femme. — Action en nullité du second mariage par le Ministère public. — Exception d'incompétence. — Rejet.

Un Français, par une naturalisation obtenue à l'étranger pour commettre une fraude à la loi française, ne peut faire échec à des droits acquis à des tiers, antérieurement, sous l'empire de la loi française, ni à des intérêts d'ordre général remis à la garde du ministère public. Ces principes éta-

blissent la compétence des tribunaux français, sinon ils seraient destitués de toute efficacité.

En admettant même que le défendeur fût Suisse, comme il n'a ni domicile, ni résidence connus en Suisse, il devrait être assigné en matière personnelle devant le tribunal du domicile du demandeur (traité du 19 octobre 1869). La seconde femme, Française d'origine, ne saurait exciper de la nationalité étrangère, qu'autant que le mariage la lui aurait valablement conférée.

Jugement.

Attendu que Numa-Justin Gravelle-Desvallée, Français d'origine, a contracté mariage à Thionville, le 8 septembre 1863, avec Marie Saint-Lot, également Française d'origine;

Qu'un arrêt de la Cour d'appel de Caen, du 12 juillet 1869, a déclaré les époux Gravelle-Desvallée séparés de corps et de biens;

Que le 4 décembre 1874, Gravelle-Desvallée a été admis, sur sa demande, à l'indigénat bernois par lettres du conseil du canton de Berne, comme domicilié à Neuenegg et ayant acquis le droit de bourgeoisie dans cette commune.

Attendu qu'antérieurement, en date du 7 novembre 1874, Gravelle-Desvallée avait assigné sa femme, pour le 17 janvier 1875, devant le conseil paroissial de Neuenegg à fin de tentative de conciliation sur une demande en divorce, et, pour le 23 du même mois, devant le Tribunal du district de Laupen à fin d'admission de la dite demande;

Que, dans l'acte d'assignation, il présentait sa femme comme étant née en France, mais comme ayant un domicile de lui inconnu, alors qu'appartenant l'un et l'autre à la même famille, il ne pouvait ignorer qu'elle était domiciliée à Bordeaux;

Que la procédure a été suivie sur ces errements par défaut contre la demanderesse, les actes étant seulement insérés dans la *Feuille officielle* du canton de Berne à titre de notification à la partie intéressée;

Qu'enfin un jugement du Tribunal de Laupen, du 23 janvier 1875, rendu également par défaut, a déclaré le mariage des époux Gravelle-Desvallée complétement dissous, et a laissé au demandeur la faculté de se remarier sans aucun temps d'attente;

Attendu que de son propre aveu, tel qu'il résulte de la demande par lui déposée au Tribunal de Laupen, le 30 décembre 1874, Gravelle-Desvallée poursuivait la dissolution de son ma-

riage dans le but exclusif de faire sanctionner par la loi suisse une nouvelle liaison qui s'était établie en France entre lui et une tierce personne d'origine française ;

Qu'en effet, le jugement du 23 janvier 1875 ayant été notifié à la dame Gravelle-Desvallée, comme les autres actes, par une insertion dans la *Feuille officielle* du canton, Gravelle-Desvallée a contracté, le 20 février suivant, devant le pasteur de l'église de Neuenegg, un second mariage avec Louise Théron ;

Attendu qu'en cet état, le ministère public poursuit, tant contre Gravelle-Desvallée et Louise Théron qu'au regard de Marie Saint-Lot, l'annulation du dit mariage, comme ayant été célébré au mépris de l'art. 147 du code civil, qui interdit de former une nouvelle union aussi longtemps que la première subsiste ;

Que Marie Saint-Lot, par ses dernières conclusions, a déclaré se joindre à la demande du ministère public ;

Que Gravelle-Desvallée, sans conclure au fond, décline la compétence du Tribunal français, par le motif qu'ayant acquis la nationalité suisse, il doit bénéficier des dispositions de l'article 1er du traité international du 19 octobre 1869, suivant lequel, dans les contestations qui s'élèvent en matière personnelle entre Français et Suisse, le demandeur est tenu de porter son action devant les juges naturels du défendeur ;

Attendu que, pour revendiquer le bénéfice du traité de 1869, Gravelle-Desvallée ne peut s'autoriser contre le ministère public, ni contre Marie Saint-Lot, des lettres du Grand Conseil du canton de Berne, qui lui ont reconnu la nationalité suisse, non plus que Louise-Marie-Jeanne Théron ne pourrait exciper de son mariage pour prétendre qu'elle a acquis la même nationalité ;

Attendu, en effet, que la naturalisation d'un Français à l'étranger a pour résultat non-seulement de lui faire acquérir la nationalité étrangère, mais en même temps de lui faire perdre la qualité de Français ;

Que, sous ce dernier rapport, elle ne peut faire échec à aucun droit antérieurement acquis à des tiers, sous l'empire de la loi française ;

Qu'en outre, elle doit constituer de la part du Français qui l'obtient l'exercice légitime d'un droit et non un véritable abus destiné à couvrir une violation flagrante de la loi nationale ;

Attendu que si la naturalisation a été poursuivie dans le but exclusif de faire fraude à la loi française et d'en éluder certaines

prohibitions fondamentales, elle ne peut être invoquée au préjudice des intérêts d'ordre général, qui ont été spécialement remis à la garde du ministère public par l'art. 84 du code civil, non plus que des intérêts d'ordre privé qui sont garantis par la même disposition;

Que la protection de ces intérêts ainsi envisagés ne porte aucune atteinte à l'indépendance des Etats, la décision des tribunaux français n'invalidant sous aucun rapport l'acte de la puissance étrangère et se bornant à lui refuser effet au regard de personnes qu'elle ne lie pas et à l'encontre de la loi nationale, dont l'autorité doit demeurer entière et absolue dans l'étendue de la souveraineté française;

Attendu que ces principes, applicables au fond du droit, le sont au même titre et pour les mêmes motifs à la compétence; qu'autrement ils seraient destitués de toute efficacité et resteraient inertes aux mains de la justice française chargée d'en assurer le respect;

Attendu que des faits relevés ci-dessus, il résulte manifestement que Gravelle-Desvallée, en acquérant la nationalité suisse, n'a eu d'autre but que d'obtenir une sentence de divorce, qui lui permettrait de contracter un second mariage avant la dissolution du premier et au mépris d'une prohibition absolue de la loi française;

Que son intention s'accuse par le soin qu'il a pris de dissimuler dans l'instance de divorce le véritable domicile de Marie Saint-Lot, de peur qu'elle ne connût cette instance et en même temps la naturalisation qui avait précédé le mariage qui devait suivre;

Que son intention s'accuse encore par ce fait qu'habitant à Paris avec Louise Théron, avant le mariage du 20 février 1875, il y est rentré avec elle immédiatement après, et qu'ils y sont demeurés jusqu'au jour où leur sécurité a été menacée par les poursuites du ministère public pour crime de bigamie;

Attendu que la compétence du tribunal français ainsi reconnue à l'égard de Gravelle-Desvallée, doit l'être de même à l'égard de Louise Théron, qui ne saurait exciper de la nationalité étrangère qu'autant que le mariage la lui aurait valablement conférée;

Attendu, en tout cas et à supposer que la nationalité suisse dût être reconnue, quant à présent, à Gravelle-Desvallée et à Louise-Marie-Jeanne Théron, que, suivant l'art. 1er du traité

international précité, si le Suisse défendeur n'a pas de domicile ou de résidence connue en Suisse, il peut être appelé devant le tribunal du domicile du demandeur;

Qu'il appert des documents du procès que Gravelle-Desvallée et Louise-Marie-Jeanne Théron n'ont ni domicile, ni résidence connus en Suisse, où ils n'ont jamais constitué de domicile régulier et où ils n'ont établi que provisoirement leur résidence, à une époque contemporaine de leur mariage;

Qu'à ce titre encore le tribunal est compétent;

Par ces motifs, se déclare compétent; renvoie la cause à quinzaine, pour être plaidée sur le fond;

Et condamne Gravelle-Desvallée aux dépens de l'incident.

Vaud. — Ainsi que nous nous y attendions, le Grand Conseil a, le 18 courant, adopté sans discussion aucune et à une grande majorité les conclusions de la commission chargée de préaviser sur le subside à accorder à la Commune de Lausanne en vue de la construction du bâtiment du Tribunal fédéral. La commission, d'accord là-dessus avec l'opinion générale, a proposé une somme de 370,000 fr., qu'elle aurait même volontiers portée à 400,000 fr., si certaine difficulté constitutionnelle ne l'en avait empêchée.

Dans sa séance du 17 mai, l'Académie de Lausanne a accordé le diplôme de licencié en droit à MM. Alexandre *Bertholet*, de Rougemont, et Charles *Soldan*, de Belmont.

Ch. Boven, not., rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVe ANNÉE. N° 22. SAMEDI 2 JUIN 1877

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 7 fr. 50 pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

De l'institution du Notariat dans l'Empire russe.

L'institution du notariat est toute récente en Russie. Prévue par la loi sur l'organisation judiciaire du 26 novembre 1864 (art. 420), elle n'a été appelée à la vie que dix-huit mois plus tard, par une loi du 14 avril 1866, qui a reçu, depuis, diverses adjonctions.

Jusqu'alors, les attributions ordinairement réservées aux notaires dans les pays de l'Europe où il en existe, étaient exercées en Russie par les *Chambres civiles,* qui formaient le second degré de juridiction. Ces chambres ont été supprimées dans la nouvelle organisation; et celles de leurs fonctions qui consistaient dans la légalisation ou l'homologation de certains actes ont été dévolues à un corps spécial, constitué sur le modèle des notaires de la France et de l'Allemagne.

Nous nous proposons de passer rapidement en revue dans le présent opuscule les principales dispositions de la loi organique russe sur le notariat.

I.

De l'organisation du notariat.

L'institution du notariat comprend, en Russie, deux ordres de fonctionnaires : les notaires proprement dits, et les notaires en chef, qui cumulent avec la garde des archives notariales de la circonscription diverses attributions réservées ailleurs aux employés de l'enregistrement et aux conservateurs des hypothèques. Ils sont placés, les uns et les autres, sous la surveillance du tribunal d'arrondissement *(okroujnyi soud)* près lequel ils exercent (1)[1].

1. Des notaires proprement dits.

Il y a des notaires dans les deux capitales, et dans les chefs-lieux de gouvernement ou de district ; au besoin, il peut en être établi dans d'autres localités (3); dans celles où il n'y en a pas encore, ce sont les juges de paix qui en font les fonctions (2). Leur nombre, essentiellement subordonné aux circonstances, est fixé par le ministre de la justice, de concert avec ses collègues de l'intérieur et des finances (4).

Pour devenir notaire, il faut être Russe et majeur, et n'avoir encouru aucune condamnation infamante ; le notariat est incompatible avec toute autre fonction gouvernementale ou communale (5). Il n'est pas nécessaire, du reste, de satisfaire à toutes les conditions requises pour entrer dans les autres services civils (6); il suffit d'avoir passé avec succès, devant une commission composée du président du tribunal, du procureur et du notaire en chef de l'arrondissement, un examen portant sur les divers actes de la compétence des notaires et sur les lois et règlements qu'ils peuvent être appelés à appliquer (15).

Les notaires sont nommés ou relevés de leurs fonctions par le premier président de la Cour de justice, sur la proposition du président du tribunal d'arrondissement. Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent serment en audience publique du tribunal. Ils ne peuvent être destitués que par un jugement du même corps (16).

Les notaires sont astreints à verser entre les mains du prési-

[1] Les chiffres entre parenthèses sans autre désignation se réfèrent à la loi organique du 14 avril 1866.

dent du tribunal d'arrondissement un cautionnement, dont le montant est fixé par le ministre de la justice, d'accord avec son collègue de l'intérieur (8). A ce cautionnement s'ajoute, dans certains cas que nous préciserons plus loin, une quote-part de leurs émoluments lorsqu'ils dépassent une somme déterminée (9,210). Si le cautionnement se trouve entamé par des condamnations prononcées contre le notaire pour faits de charge, il est tenu de le compléter sans retard, à peine d'être suspendu de ses fonctions par le tribunal d'arrondissement jusqu'à ce qu'il ait parfait la somme (11). Le notaire qui tarde six mois à fournir son cautionnement ou à le compléter, peut être destitué (12). A sa mort ou lorsqu'il cesse ses fonctions pour toute autre cause, le cautionnement est restitué; mais le tribunal doit, avant de rendre les fonds, laisser écouler un délai de six mois au moins, à partir de l'avis officiel qu'il fait insérer dans les feuilles d'annonces du gouvernement, afin de mettre les personnes qui auraient des prétentions à formuler en demeure de les faire valoir (13). Le cautionnement est tout d'abord affecté à la garantie des faits de charge; mais l'excédant, s'il y en a un, peut, en cas d'insolvabilité du notaire, être employé à désintéresser ses créanciers ordinaires (14). Les juges de paix et autres personnes appelées à faire temporairement fonction de notaires, n'ont point de cautionnement à verser (7, 10).

Les notaires en titre appartiennent, dans la hiérarchie civile, à la huitième classe du *tchine,* comme les greffiers des tribunaux d'arrondissement; mais ils n'ont droit à aucune promotion ni pension (17). Les personnes qui remplissent provisoirement les fonctions de notaire sont assimilées aux commis-greffiers (IXe classe, 18).

Il n'est pas permis aux notaires de se substituer dans leurs fonctions des mandataires assermentés (19).

Leur compétence est territoriale, en ce sens qu'ils ne peuvent instrumenter que dans le ressort du tribunal d'arrondissement sous la surveillance duquel ils sont placés et que, dans ce ressort, ils ont seuls qualité pour recevoir les actes de leur ministère, quel que soit le domicile des personnes qui s'adressent à eux (20-22).

Ils sont astreints au secret professionnel: toute violation de secret, en dehors des cas expressément prévus par la loi, les exposerait, suivant la gravité du fait, à la révocation, à l'exclu-

sion du service public ou même à un emprisonnement de quatre mois (23; Cp. 423).

Tout notaire a un sceau, qu'il appose sur les actes qu'il reçoit. Ce sceau porte les armoiries de l'empire et, en légende, les noms, prénoms, profession et résidence du titulaire; une empreinte en est déposée, avec un modèle de la signature du notaire, aux archives notariales du ressort (24-25).

Tout notaire est obligé de tenir les livres suivants :

1° Un livre-journal *(réestr)*, où il mentionne à leur date et dans l'ordre de leur réception tous les actes auxquels il intervient : protêts, légalisations, contrats, obligations de toute nature, etc.;

2° Deux livres d'actes *(actovyia knighi)*, où il transcrit *in extenso* les actes qu'il reçoit; l'un est réservé aux actes concernant des immeubles, l'autre aux actes d'une nature différente;

3° Un livre de caisse;

4° Un répertoire alphabétique des actes qu'il a reçus;

5° Un répertoire des documents placés sous sa garde (26).

Ces divers livres doivent être tenus par le notaire lui-même, sans blancs ni interlignes, sauf la place nécessaire pour la signature des parties (31); ils sont cotés et paraphés, à chaque page, par le greffier et un membre du tribunal d'arrondissement. Le format en est uniforme (27).

Chaque folio du journal est divisé en cinq colonnes : on inscrit, dans la première, le numéro d'ordre de l'affaire, en commençant avec l'année une nouvelle série de numéros; dans la seconde, la date de la passation de l'acte; dans la troisième, les noms, prénoms, qualités et domicile des parties; dans la quatrième, le contenu sommaire de l'acte et les émoluments perçus; dans la cinquième, le reçu des personnes à qui il a été délivré des expéditions de l'acte (28).

Pour les livres d'actes, les notaires paient par feuille un droit déterminé; ils peuvent, du reste, les former d'autant de feuilles que bon leur semble. Les feuilles, comptant chacune deux pages, doivent avoir dix *verchoks* (0^m,44) de longueur, sur huit (0^m,35) de largeur (29, 30). Le nombre des lignes, celui des lettres ou des mots, etc., sont fixés par le ministre de la justice, de concert avec le ministre des finances. Une année après que le livre d'actes est rempli, il doit être remis, avec le journal et les autres documents accessoires qui s'y réfèrent, aux archives notariales

du ressort. Le notaire certifie au bout du livre et du journal le nombre d'actes ou d'articles qui y sont contenus; après vérification, le notaire en chef légalise cette déclaration et dépose le tout dans les archives (35).

Les livres de caisse, tenus selon les règles ordinaires de la comptabilité (32), sont soumis à la vérification des autorités chargées de contrôler la comptabilité publique (36).

Les notaires sont astreints à se trouver dans leurs bureaux au moins six heures par jour, aux heures fixées par le tribunal d'arrondissement et portées à la connaissance du public. Ils ne peuvent s'éloigner de leur résidence, comme tous autres fonctionnaires, qu'en vertu d'un congé régulier, qu'il appartient au tribunal de leur accorder, à la condition qu'ils présentent pour les suppléer une personne dûment qualifiée; le notaire est personnellement responsable des faits et gestes de son suppléant (38, 39). Le tribunal veille aussi au remplacement provisoire du titulaire, en cas de maladie grave et prolongée (40).

Lorsqu'un notaire cesse ses fonctions pour cause de décès, de démission, de destitution ou toute autre, ses livres et son sceau sont immédiatement recueillis par le juge de paix, qui, après en avoir dressé inventaire, les dépose aux archives notariales. Le sceau doit être barré en croix à la lime (41).

2. Des notaires en chef.

Il existe auprès de chaque tribunal d'arrondissement, et sous la direction du notaire en chef, des archives notariales *(notarialnyi arkhiv)*, où sont conservés les divers livres, registres ou autres pièces des notaires, y compris leurs sceaux (42).

Le notaire en chef *(starchii notarious)* est un fonctionnaire de l'Etat, jouissant du rang (le V[e] du *tchine)*, du traitement et des prérogatives des juges des tribunaux d'arrondissement; il est nommé et révocable en la même forme qu'eux. Depuis 1871, les notaires en chef près les tribunaux de St-Pétersbourg et de Moscou ont chacun un substitut, fonctionnaire de l'Etat comme eux et assimilé aux greffiers de ces mêmes tribunaux; ce substitut les remplace en cas d'absence ou de maladie. Dans les autres arrondissements, ils sont suppléés au besoin par le greffier du tribunal ou tel autre fonctionnaire désigné par ce corps (43, 44). Ils ont, comme les notaires ordinaires, un sceau officiel, dont une empreinte est déposée dans toutes les archives notariales, ainsi qu'à l'imprimerie du Sénat (45, 46).

Tout notaire en chef est obligé de tenir, outre les registres constatant les charges immobilières ou les mains-levées pour les biens-fonds de sa circonscription *(zaprétitelnyia i razriéchitelnyia knighi)* :

1° Un registre des expéditions et copies qu'il délivre d'après les livres d'actes ou les autres documents déposés aux archives;

2° Des registres fonciers *(krépostnyia knighi)*;

3° Des registres des actes authentiques *(réestry krépostnykh diel)*, avec les répertoires correspondants;

4° Un livre de caisse;

5° Un livre-journal (47).

Tous ces livres, tenus suivant les règles imposées aux autres notaires, doivent être cotés et paraphés à chaque page par le greffier et par un membre du tribunal de cercle (48, 49).

Il est tenu un registre foncier et un registre des actes authentiques pour chaque district *(ouïezd)* et pour chaque ville de l'arrondissement; dans les villes importantes, il peut en être tenu de spéciaux pour chaque quartier (50, 51).

Les registres fonciers sont destinés à l'inscription de tous les actes reçus par le notaire en chef et concernant l'un des immeubles de la circonscription (52).

Les registres des actes authentiques, tenus d'après des instructions spéciales du ministre de la justice, renferment, pour chacun de ces mêmes immeubles, un folio particulier, sur lequel on mentionne: 1° le nom ou le numéro de l'immeuble et le nom du propriétaire; 2° l'acte qui en a conféré la propriété à ce dernier, avec la date de l'homologation, l'indication de la page du registre foncier où cet acte est transcrit, et celle du jour de l'envoi en possession; 3° les restrictions au droit de propriété (servitudes, hypothèques, etc.), ou, éventuellement, leur main-levée, avec la date de la constitution ou de l'extinction de ces droits spéciaux, et renvoi aux pages correspondantes du registre foncier ou du registre des charges immobilières.

Chaque registre de cette espèce est accompagné de trois répertoires; le premier, relatif aux immeubles, est dressé par ordre alphabétique pour les biens ruraux, par rues et numéros pour les maisons des villes; le second contient la liste alphabétique des propriétaires; le troisième celle des personnes jouissant d'un droit réel (53-55).

3. Des autorités chargées du contrôle. — Responsabilité des notaires.

Les notaires et notaires en chef sont placés sous la surveillance spéciale du tribunal d'arrondissement près lequel ils exercent. Ce corps peut à tout moment contrôler leur gestion et vérifier leurs livres, par lui-même ou par des délégués (57, 58).

En cas de négligences ou de fautes dans l'exercice de leurs fonctions, ils encourent les peines disciplinaires qui peuvent atteindre les divers fonctionnaires de l'ordre judiciaire, d'après les art. 261 à 296 de la loi de 1864 sur l'organisation judiciaire[1], et les art. 1066 à 1123 du code de procédure criminelle (59). Les plaintes ou réclamations auxquelles ils donnent lieu sont de la compétence du tribunal d'arrondissement (60, 64); elles doivent être introduites dans la quinzaine à dater du fait qui y donne naissance (61) et peuvent être portées en appel devant la cour de justice (63). *(La fin au prochain numéro.)*



Loi militaire fédérale.

L'art. 4 de la loi sur l'organisation militaire stipule que ceux qui sont privés de leurs droits civiques en vertu d'un jugement pénal, sont exclus du service militaire. A cette occasion, on a soulevé la question de savoir si les individus compris dans ce cas sont privés entièrement de tout service militaire, ou si cette exclusion s'étend seulement pendant le temps de la suspension des droits civiques, et, en particulier, comment faut-il procéder avec les recrues qui ont subi un jugement auparavant?

Sur la proposition du département militaire, le Conseil fédéral a décidé que soit pour les recrues, soit pour les individus incorporés, l'exclusion du service militaire doit être prononcée tant que les inculpés ne sont pas de nouveau en possession de leurs droits civiques et réhabilités. Aussitôt que la réhabilitation est prononcée, ils sont astreints au service.



[1] Voir notre mémoire spécial sur la dite *Organisation*. Paris, 1875, p. 88.

Droit fédéral des obligations.

(Voir notre n° 9 du 3 mai 1877.)

Par circulaire en date du 26 mai, le Département fédéral de Justice et Police informe que diverses circonstances s'opposent à la réunion, avant le milieu d'août prochain, de la commission chargée de discuter le projet révisé de la loi fédérale sur le droit des obligations, y compris le droit commercial et le droit de change. En conséquence, le département acceptera encore jusqu'à la fin du mois de juillet les observations qui pourraient lui être adressées.

Les colonnes du *Journal des Tribunaux* sont ouvertes à toutes les communications qu'on voudra bien lui transmettre sur cette loi si importante.

Nous apprenons que les représentants des compagnies suisses d'assurances, réunis dernièrement à Bâle pour discuter ce projet de loi, ont été unanimes pour le repousser, parce qu'il compromettrait, disent-ils, l'existence des établissements les plus solidement assis.

TRIBUNAL FÉDÉRAL SUISSE

Séance du 19 avril 1877.

Banque générale suisse, *à Genève, recourant contre le jugement rendu par le Tribunal civil de Genève, le 22 décembre 1876, pour violation de l'art. 61 de la Constitution fédérale et fausse application du traité entre la Suisse et la France.*

La Banque générale suisse possédait une hypothèque de deux cent mille francs en premier rang sur des immeubles situés à Bex (canton de Vaud), lesquels étaient aussi grevés, mais en second rang, en faveur de divers créanciers, au nombre desquels se trouvait A. Désarnaud, originaire de Tanninges (Haute-Savoie). — La Banque générale suisse agit sur ces hypothèques et en prit possession par ordonnance de justice. Les créanciers en second rang ne firent point usage de leur droit de retrait, soit de surenchère, et, la Banque générale ayant vendu les dits immeubles à la Société des papeteries de Bex, elle dut, à teneur des dispositions de la loi vaudoise, les purger de toute hypo-

thèque et faire radier les inscriptions en second rang qui existaient encore sur les registres des charges immobilières. Tous les créanciers consentirent à la radiation de leur inscription, sauf Désarnaud, qui était décédé depuis peu à Genève.

Par exploit du 20 juillet 1875, la Banque générale suisse cita *les héritiers inconnus* de A. Désarnaud, pour voir ordonner la radiation de leur hypothèque. Cette action fut intentée dans le canton de Vaud devant le Tribunal du district d'Aigle, où les immeubles étaient situés. Les défendeurs ne s'étant pas présentés, malgré trois citations successives dans la feuille officielle vaudoise, le Tribunal d'Aigle rendit, le 1er décembre 1875, un jugement par défaut ordonnant la radiation totale de l'inscription prise au contrôle de ce district par A. Désarnaud, et condamnant ses héritiers inconnus aux frais.

Ces héritiers ayant répudié la succession du défunt, celle-ci fut déclarée vacante par jugement du Tribunal de première instance de Bonneville, et le sieur Jacquier, greffier de la justice de paix de Tanninges, désigné en qualité de curateur de cette succession vacante.

Par requête présentée au président du Tribunal civil de Genève, la Banque générale suisse, pour être payée des frais auxquels les *héritiers inconnus* de Désarnaud avaient été condamnés, a fait pratiquer une saisie-arrêt au préjudice du sieur Jacquier, *pris en sa qualité de curateur de la dite succession vacante d'Auguste Désarnaud,* sur des sommes déposées en mains de la Banque de Genève. La Banque générale suisse conclut, dans la même requête, à ce que la Banque de Genève soit tenue de verser en ses mains ce qu'elle pouvait devoir au prédit sieur Jacquier, en sa qualité, et à concurrence, sinon à-compte, de ce qui pouvait lui être dû, à elle Banque générale suisse, et à ce que le jugement du Tribunal d'Aigle soit déclaré exécutoire dans le canton de Genève. — Le curateur Jacquier conclut, de son côté, à ce que le dit Tribunal civil se déclare incompétent et prononce la main-levée de la saisie-arrêt pratiquée en mains de la Banque de Genève.

Statuant le 22 décembre 1876, le Tribunal civil de Genève prononce la main-levée de la saisie, puis, se déclarant incompétent pour connaître de l'action de la Banque générale suisse relative à la liquidation de la succession de Désarnaud, ouverte à Bonneville, renvoie le demandeur à mieux agir.

C'est contre ce jugement que la Banque générale suisse a recouru au Tribunal fédéral : elle conclut à la nullité de ce jugement. — A l'appui de cette conclusion, la recourante allègue, en résumé, ce qui suit : C'est un principe universellement reconnu que l'exécution d'un jugement doit avoir lieu là où sont les biens à saisir, et non pas au domicile du débiteur ; si l'argent saisi était à Paris, au lieu de Genève, c'est le Tribunal de la Seine qui ordonnerait l'exéquatur du jugement rendu à Aigle, et non pas le Tribunal de Bonneville : c'est le *forum rei sitæ* qu'il faut suivre pour l'exécution. La Banque générale suisse n'a point intenté d'action à Genève, mais à Aigle, parce que cette action était immobilière. Aux termes de l'art. 61 de la Const. féd., elle peut faire exécuter son jugement à Genève : la recourante ne cherche pas à se faire admettre au passif de la succession : elle est au bénéfice d'un jugement définitif qui constitue une créance entièrement liquide. C'est donc à tort que le Tribunal de Genève a invoqué l'art. 5 du traité avec la France.

Dans sa réponse, le curateur de la succession vacante Désarnaud conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral déclarer non fondé le recours formé par la Banque générale suisse.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° La recourante allègue en première ligne la violation, par le jugement du Tribunal civil de Genève susvisé, de l'art. 61 de la const. féd., statuant que les jugements civils définitifs rendus dans un canton sont exécutoires dans toute la Suisse. Or, il ne s'agit évidemment point, dans l'espèce, de l'application de cet article, puisque la question à résoudre n'est pas de savoir si le jugement rendu par le Tribunal du district d'Aigle en faveur de la dite recourante est exécutoire dans toute la Suisse, ce que personne ne conteste, mais bien de décider sur la validité de la saisie-arrêt pratiquée à Genève sur les biens de la succession vacante Désarnaud pour le payement de la liste des frais adjugés par le dit jugement.

2° Sans examiner la question de savoir si l'art. 5 du traité, visé par le jugement dont est recours, est applicable à l'espèce actuelle, et si, en particulier, la demande de la Banque générale suisse doit être considérée comme une action relative à la liquidation et au partage d'une succession, il est en tout cas certain que la dite Banque se trouve en présence de la succession vacante en France d'un Français mort en Suisse, succession re-

mise pour sa liquidation à un curateur, nommé par le Tribunal de première instance de Bonneville, qui doit, à teneur des articles 811, 812 et 813 du Code Napoléon et des règles posées aux titres VIII et X du livre II de la IIe partie du Code de procédure civile de la France, répartir par contribution l'actif réalisé entre tous les créanciers reconnus.

Or, le but évident des dispositions du traité de 1869, notamment de ses art. 6, 7 et 8, est de simplifier la procédure en pareil cas et d'établir, à cet effet, une unité en matière de liquidation judiciaire, que ce soit une faillite commerciale ou une faillite civile, en exigeant que toutes les prétentions et créances soient produites au Tribunal du for de la liquidation : c'est ce que déclare d'une manière expresse le Message du Conseil fédéral présenté aux Chambres fédérales le 28 juin 1869 pour la ratification du traité susvisé (*Feuille féd.*, 1869, vol. II, pag. 512).

3° Dans cette position, c'est avec raison que le Tribunal civil de Genève, sur le vu de la saisie déclarée à Genève par la Banque générale suisse au sieur Jacquier, pris en sa qualité de curateur à la succession vacante de A. Désarnaud, a refusé de valider cette instance au préjudice de la dite liquidation, dont elle reconnaît elle-même expressément l'ouverture au for du Tribunal de Bonneville. En ce faisant, le Tribunal civil de Genève n'a point violé les dispositions du traité de 1869 entre la Suisse et la France; il a, au contraire, maintenu le principe de l'unité de la liquidation judiciaire, posé aux art. 6 et suivants, et empêché que la créancière puisse obtenir un payement privilégié, au préjudice des autres créanciers de la succession en déshérence.

4° Cette manière de voir se trouve au surplus confirmée par le précis de l'art. 1 § 1 du dit traité, statuant d'une manière générale que dans les contestations en matière mobilière et personnelle, civile ou de commerce, qui s'élèveront, soit entre Suisses et Français, soit entre Français et Suisses, le demandeur sera tenu de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur. Or, dans l'espèce, le juge naturel de la masse défenderesse n'est autre que celui du for de l'ouverture de la liquidation.

Par ces motifs, le *Tribunal fédéral* prononce : le recours est écarté comme mal fondé.



TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD
Séance du 24 avril 1877.

Il n'est pas permis d'entreprendre une preuve par témoins contre la teneur d'un acte valable.

F. Bettex recourt contre le jugement incident rendu par le président du tribunal civil du district d'Yverdon, le 23 mars, dans la cause qui le divise d'avec U. Marendaz, notaire.

Par exploit du 23 novembre 1876, U. Marendaz a imposé saisie en mains de L.-S. et J.-F. Bettex, sur tout ce qu'ils pourraient avoir en leur possession, appartenant à leur frère François Bettex et notamment sur la part indivise de ce dernier à un certain nombre d'immeubles, cela pour parvenir au paiement d'une cédule du 17 juin 1871, du capital de 1,000 fr. — Les 27 décembre 1876 et 15 janvier 1877, F. Bettex a opposé à cette saisie.

Donnant suite à cette opposition, F. Bettex a déposé une demande dans laquelle il conclut à ce qu'il soit prononcé qu'il est maintenu au bénéfice de l'opposition qu'en date du 27 décembre 1876, il a interjetée contre la saisie instée le 23 novembre 1876; qu'en conséquence cette saisie est nulle et de nul effet. — U. Marendaz a conclu à libération.

A l'audience du président du tribunal, le recourant Bettex a demandé à prouver par témoins les faits sous n°ˢ 4, 6, 7, 9, 10, 21, 22 et 23, ainsi conçus :

N° 4. La non-intervention de Burdet eut pour conséquence que Bettex s'adressa à d'autres cautions. Sur la demande qui en fut faite, on passa un acte en faveur de Georges-Abram Burdet, pintier, représenté par Jules Freymond, de St-Cierges.

N° 6. Dans cet acte notarié, P. Jeannin se présenta comme mandataire de Charles Bardel et d'Henri Roulet, ce dernier remplaçant Burdet, dont le cautionnement est mentionné dans la cédule.

N° 7. La cédule du 17 juin 1871 ne fut donc qu'un projet d'acte remplacé par l'obligation notariée Marendaz ; car ces deux actes se rapportent à une seule et même obligation, consistant dans le prêt de 1000 fr. remis le 17 juin 1871.

N° 9. L'obligation notariée a donc éteint la cédule qui aurait dû être remise à Bettex au moment de la stipulation.

N° 10. A ce moment, Bettex aurait dû exiger cette remise. Il ne le fit pas, mû qu'il était par des motifs inutiles à mentionner.

N° 21. Lors de la stipulation de l'obligation du 5 décembre 1874, le demandeur réclama la remise de la cédule du 17 juin 1871, qui venait d'être éteinte par la dite obligation.

N° 22. Marendaz répondit d'une manière équivoque à la réclamation de Bettex.

N° 23. A l'occasion d'un emprunt qui fut fait par les frères Bettex, par la médiation du notaire Marendaz, le demandeur se rendit un jour auprès de M. Niess et lui fit part de ses inquiétudes au sujet de la liquidation des dettes de l'indivision Bettex. M. Niess dit alors qu'il fallait prendre patience, vu la position très embarassée de ***.

Le défendeur s'est opposé aux preuves entreprises par Bettex sur les faits n°s 4, 6, 7, 9, 10, 21 et 22, par le motif qu'elles allaient à l'encontre d'actes valables et qu'elles étaient contraires aux art. 974 et 975 du Cc. Il s'est également opposé à la preuve du fait n° 23, attendu que ce fait serait sans influence sur le fond et sans importance au procès.

Statuant sur cette opposition, le président l'a admise et a écarté la demande à preuves des faits ci-dessus.

La partie défenderesse a déclaré s'opposer à la preuve du fait n° 8, sur lequel une preuve par titre a été entreprise, croyant que le demandeur voulait la prouver par témoins. Le président a également écarté la preuve sur ce fait.

Dans son mémoire sur le recours, le défendeur Marendaz a déclaré ne pas s'opposer à la preuve entreprise sur le fait n° 8.

F. Bettex a déclaré recourir contre le jugement incident rendu par le président du tribunal, demandant le mis de côté de l'opposition de Marendaz aux preuves entreprises sur les faits précités.

Examinant le pourvoi et considérant :

Que les faits n°s 4, 6, 7, 9, 10, 21 et 22 allégués par Bettex ont pour but de prouver que l'acte du 4 décembre 1874 aurait été souscrit par Bettex en remplacement de l'acte du 17 juin 1871; qu'ainsi le premier de ces titres aurait été créé en paiement du second.

Que, si ces faits étaient prouvés, ils auraient pour effet de détruire l'acte du 17 juin 1871.

Que, dès lors, ils vont à l'encontre du dit acte.

Qu'à teneur de l'art. 974 du Cc., il n'est pas permis d'employer la preuve testimoniale contre la teneur d'un acte valable.

Qu'ainsi la preuve testimoniale entreprise par Bettex sur les faits précités ne saurait être admise.

Qu'au surplus, la novation ne se présume point.

Que l'acte du 4 décembre ne montre pas qu'il y ait eu intention des parties d'opérer une novation.

Que, d'ailleurs, les parties ne sont pas les mêmes dans ces deux actes.

Qu'en effet, la cédule du 17 juin 1871 a été souscrite par F. Bettex, en faveur du notaire Marendaz, tandis que l'acte du 4 décembre 1874 a été consenti par le dit Bettex en faveur de Georges-Abram Burdet.

Que le fait n° 23 est sans influence sur le fond et sans importance au procès.

Que le président a eu raison d'écarter la preuve entreprise sur ce fait.

Que c'est par erreur que Marendaz a déclaré s'opposer à la preuve par titre entreprise sur le fait n° 8,

Le *Tribunal cantonal* écarte le recours, etc.

COUR DE CASSATION PÉNALE

Séance du 8 mai 1877.

Distraction d'objets saisis. — Condamnation malgré retrait de plainte. — Recours. — Libération.

L'article 207 de la procédure pénale, en disant que dans les causes de police la plainte peut être retirée jusqu'à l'ouverture des débats, ne distingue pas entre celles dont le tribunal de police est nanti de plein droit et celles qui lui sont renvoyées en vertu de l'art. 578.

Le procureur de la république pour le 1er arrondissement recourt contre le jugement rendu le 18 avril, par le Tribunal de police du district de Payerne, concernant A. Jaunin.

M. le Procureur-général a préavisé.

Le Tribunal de police de Payerne a constaté que A. Jaunin est coupable d'avoir distrait 800 gerbes de froment et méteil, valant 720 fr., qui avaient été saisies au nom de C. Agassiz, banquier à Moudon. Faisant application de l'art. 289 § *b* Cp., le tribunal a condamné par défaut Jaunin à un mois d'emprisonnement et aux frais de la cause.

A. Jaunin ayant demandé et obtenu le relief de ce jugement à l'audience du 18 avril 1877, le tribunal : — « Considérant qu'une transaction est intervenue entre le plaignant et l'accusé sur le fond de la cause; qu'ensuite de cet arrangement il n'existe plus à la charge de Jaunin le délit pour lequel il était renvoyé; que le plaignant préavise pour un acquittement, moyennant paiement des frais par l'accusé, lequel les prend à sa charge, » a, par jugement du 18 avril 1877, prononcé son acquittement.

Le procureur de la république a recouru en réforme contre ce jugement. Il estime, en résumé, que le délit commis par Jaunin étant dans la compétence du Tribunal correctionnel, vu la valeur des objets détournés, le Tribunal de police n'a pu être nanti qu'en vertu de l'art. 578 Cpp. — Qu'une plainte ne peut être retirée jusqu'à l'ouverture des débats que dans les causes se trouvant régies par la compétence ancienne d'un tribunal de police. Que l'art. 207 Cpp. n'était pas applicable au cas. Que c'est, dès lors, à tort que le Tribunal de Payerne n'a pas statué sur le fond de la cause dont il était nanti par ordonnance du juge de paix :

Considérant, sur le pourvoi, que, d'après l'art. 207 précité, dans le cas où la poursuite ne peut être commencée qu'ensuite d'une plainte, celle-ci peut être retirée jusqu'à la clôture de l'enquête, à laquelle il n'est pas donné suite; que, *dans les causes de police, la plainte peut être retirée jusqu'à l'ouverture des débats.*

Considérant que cette dernière disposition mentionne, d'une manière générale et absolue, les *causes de police,* sans distinguer entre celles dont le tribunal est nanti de plein droit et celles qui lui sont renvoyées en vertu de l'art. 578 Cpp. et sans parler de compétence ancienne ou de compétence actuelle.

Considérant que le délit dont Jaunin était accusé ne peut être poursuivi qu'ensuite d'une plainte (Cp. 306). Qu'il s'agissait bien d'une *cause de police.*

Considérant que le jugement par défaut du 17 mars 1877 est tombé ensuite du relief prononcé le 18 avril, qui l'a rendu nul et non avenu; — que Jaunin a été replacé dans la position où il se trouvait avant l'ouverture des débats relatifs à ce jugement par défaut.

Considérant que la plainte a dès lors été retirée valablement et en temps utile,

La *Cour de cassation pénale* écarte le recours, etc.

Société des juristes. — M. le Dr en droit Meili, à Zurich, vient de publier une étude de législation comparée sur la responsabilité des administrations postales; il a dédié cette étude à la Société des juristes, qui doit se réunir cette année à Zurich.

Genève. — Les vacances ordinaires d'été des Tribunaux auront lieu du 1er au 31 juillet.

Vaud. — Le Tribunal cantonal prendra ses vacances du 10 juillet au 6 août.

Schwitz. — Le *Messager de la Suisse primitive* fait remarquer que ce canton n'a pas encore, jusqu'à ce jour, une loi coordonnée sur le droit de succession. Les prérogatives réservées aux héritiers mâles sont toujours en vigueur: elles consistent dans le droit accordé aux fils de reprendre les biens-fonds et immeubles au même prix auquel le père les avait achetés ou reçus en héritage. Il est évident que ce système ne fait pas le bonheur des jeunes filles du canton de Schwitz.

Variété.

Un jugement de Salomon.

Deux individus paraissaient tout récemment devant le juge de paix d'un des quartiers de New-York et réclamaient chacun la propriété d'un chien qui paraissait aussi tenu en laisse par un policeman.

Le juge invite les deux parties à se poster l'une à l'extrémité de la salle et l'autre à l'opposé; le chien, toujours gardé par son policeman, est placé entre ses deux prétendus maîtres.

Aussitôt que j'aurais compté *trois!* dit le juge aux deux individus, vous sifflerez de toute la force de vos poumons, le chien appartiendra à celui vers lequel il accourra en premier lieu. Le policeman le lâchera au premier signe que je ferai.

Au commandement de *trois* les deux individus sifflent avec force : on lâche le chien. L'animal montre les dents aux deux hommes qui le réclamaient et s'échappe par la porte ouverte.

Ah ! dit le juge, je l'avais bien pensé : le chien avait été volé en réunion par les deux plaideurs. Greffier, appelez une autre cause.

Nomination.

Le Tribunal cantonal a nommé, le 30 mai 1877, Juge de paix du cercle de Ste-Croix, M. Ulysse *Montandon*, assesseur vice-président au dit lieu.

Ch. Boven, not., rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVe ANNÉE. N° 23. SAMEDI 9 JUIN 1877

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 7 fr. 50 pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

Loi sur les droits politiques.

La loi fédérale concernant les droits politiques des Suisses établis et en séjour, et la perte des droits politiques des citoyens suisses, a paru dans le dernier numéro (n° 25) de la *Feuille fédérale*. Le délai pour demander le referendum expirera le 31 août.

Emission des billets de banque.

Le *Bund* annonce que le Conseil fédéral présentera au mois de décembre à l'Assemblée fédérale un nouveau projet de loi sur l'émission des billets de banque, vu le fait qu'un grand nombre de cantons se disposent à constituer cette émission en monopole.

Impôts des cantons suisses.

M. Chatalanat, chef du bureau de statistique cantonal bernois, vient de publier une intéressante statistique de l'impôt en Suisse :

D'après ce travail, la cote de l'impôt direct et indirect était, en 1862, de 8 fr. 91 par tête de la population, soit 72 % d'impôt direct et 28 % d'impôt indirect, tandis qu'en 1872, l'impôt était de 10 fr. 07.

Les impôts s'élevaient en 1872 à plus de 28 millions, et, en 1871-1876, à environ 35 millions, non compris Neuchâtel et Unterwalden, ce qui fait 13 fr. 60 par tête.

Dans le canton de Berne, on payait en 1862, 9 fr. 04 par tête; en 1872, 12 fr. 04, et en 1876, 14 fr. par tête.

La totalité de l'impôt, qui n'était en 1872 que de 6 millions ¹/₁₀ s'est élevé en 1876 à fr. 7 millions ¹/₆.

Dans les années 1875 ou 1876, on a payé : à Bâle-Ville, fr. 41.8 par tête; à Genève, 39 fr.; à Fribourg, 20 fr. Viennent ensuite: Vaud avec fr. 17,3; Zurich avec 16,2; puis Berne 14; Soleure 13; Tessin 12; Glaris 11; St-Gall 9,6; Grisons 9,5; Valais 8,8; Uri 8,3; Bâle-Campagne 8 fr. par tête. La quote est moins forte dans les autres cantons.

En 1872, Lucerne, Soleure, Uri et Obwald n'avaient encore aucun impôt direct.

Dans les chiffres mentionnés ci-dessus, il ne s'agit que des impôts cantonaux, auxquels il faut ajouter les 17 ³/₄ millions d'impôts indirects perçus par la Confédération, ce qui représente fr. 6,7 par tête.

Bien que les impôts aient considérablement augmenté en Suisse dans ces dernières années, et que tout fasse prévoir qu'ils suivront une marche ascendante, la Suisse n'en est pas moins encore favorisée sous le rapport des impositions, comparativement à plusieurs autres pays : En effet, la France paie 61 fr.; la Grande-Bretagne 52; les Etats-Unis 45; les Pays-Bas 41,4; l'Autriche 36,5; l'Italie 31,6; l'Allemagne 20,3; la Suisse 19,9; la Hongrie 19; la Bavière 18; la Roumanie 10,5; la Serbie 8,4; la Turquie 5,2.

Justice pénale militaire.

Le rapport du Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale, sur sa gestion en 1876 (départ. militaire), nous donne, à propos de l'administration de la justice, les renseignements ci-après :

49 ordres d'enquête ont été donnés, en 1876, par l'officier de police judiciaire compétent.

Le délit le plus fréquent est le vol; nous en avons 24 cas. Faute de preuves suffisantes, 7 cas ont abouti à une ordonnance de non-lieu.

Viennent ensuite : 6 abus de confiance, 6 cas de mauvais traitements, 4 cas de désertion, 3 cas d'insubordination, 2 escroqueries, 1 cas d'injures, 1 cas d'incendie, 1 cas d'attentat à la pudeur et 1 cas de refus de service.

Pour le cas d'attentat à la pudeur, le prévenu a été, en dernière analyse, libéré de l'accusation.

Le cas de refus de service provient d'un anabaptiste qui refusait de porter les armes. Cet homme a été transféré dans le corps des infirmiers militaires.

Le délit commis le plus fréquemment est le vol qui, commis par un militaire, a tout de suite une gravité exceptionnelle. Il faudrait absolument arriver à un meilleur résultat ; 24 cas de vol sont encore de trop. Peut-être les tribunaux militaires ne sont-ils pas assez sévères?

Les codes pénaux qui régissent les armées des pays voisins sont beaucoup plus sévères que le nôtre, spécialement pour le vol.

Il y aura lieu de tenir compte de ces chiffres lors de la rédaction définitive du projet de code pénal militaire actuellement en élaboration.

De l'institution du Notariat dans l'Empire russe.

(Suite et fin. Voir notre dernier numéro.)

II

Des attributions des notaires.

1. Dispositions générales.

Les attributions des notaires consistent :

1° A recevoir les actes de toute nature pour lesquels leur ministère est requis ;

2° A délivrer des extraits de leurs registres ou des copies des actes qu'ils ont reçus;

3° A donner le caractère authentique aux faits qu'ils constatent;

4° A conserver les documents qui leur sont remis en dépôt (65). Ils peuvent, en outre, être chargés de faire des projets de partage en matière de succession.

En général, les parties sont libres de faire leurs actes sous seing privé ou par devant un notaire. La forme authentique n'est exigée, à peine de nullité, que pour les actes constitutifs ou translatifs de droits réels, ventes, donations, constitutions de servitudes ou d'hypothèques, transactions, etc. (66).

Tout acte notarié doit être daté, signé et scellé par le notaire qui l'a reçu et porter un numéro correspondant à celui du registre où il est transcrit ou mentionné (67, 68); s'il comprend plusieurs feuilles, ces feuilles, dûment cotées et paraphées par le notaire, doivent être rattachées au moyen d'un cordon (69).

Les signatures ou les reçus des parties peuvent être soit en russe, soit en une autre langue, avec la traduction russe certifiée par le notaire lui-même ou par une autre personne connaissant, à son défaut, l'idiome employé (70, 71).

Les parties doivent être désignées par leurs noms patronymique et de famille, leurs prénoms, leur profession et leur domicile, sans nulle abréviation. Si le notaire ne les connaît pas personnellement, il peut exiger que leur identité soit certifiée par deux témoins de lui connus et dignes de foi. Faute par elles de pouvoir justifier ainsi de leur identité, le notaire mentionne cette circonstance dans l'acte, avec tous les indices qu'il a pu réunir sur la question (72-74).

Il est interdit au notaire, à peine de nullité, d'instrumenter pour lui-même, pour sa femme, pour ses parents en ligne directe à l'infini et en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclusivement, pour ses alliés aux trois premiers degrés, pour les personnes placées sous sa tutelle, ou pour ses parents ou enfants adoptifs (75). La nullité ne porte, d'ailleurs, que sur les dispositions de l'acte qui concernent l'une de ces personnes; les autres restent valables (76).

2. De la confection des actes notariés.

Le notaire, au moment où il est requis de dresser un acte, est tenu de s'assurer, non-seulement de l'identité des parties, mais encore de leur capacité juridique (83).

Tout acte notarié exige la présence de deux témoins au moins; ces témoins, appelés à assister à l'opération, peuvent être les mêmes que ceux qui certifient l'identité des parties (84). Pour les actes translatifs de propriété immobilière, il faut trois témoins (85). Ces témoins doivent être majeurs, savoir lire et écrire, et être personnellement connus du notaire ou pouvoir justifier de leur capacité d'une façon indubitable (86). Ne peuvent être témoins, à peine de nullité de l'acte: 1° les aveugles, les sourds, les muets, les imbéciles et les déments; 2° les personnes qui ne savent pas le russe; 3° celles au profit desquelles l'acte contient des dispositions, ou qui sont avec elles ou le notaire dans les relations de parenté ou d'alliance indiquées ci-dessus (75); 4° les clercs du notaire, et les domestiques soit du notaire soit de ses clercs; 5° les individus privés de tous les droits civiques ou condamnés aux peines emportant spécialement privation du droit d'être témoin (87).

Les personnes qui veulent faire dresser un acte, en remettent au notaire un projet écrit, ou bien lui font part verbalement de leurs intentions (88). Avant de passer outre, le notaire est tenu de s'assurer que les clauses et conditions qui lui ont été communiquées sont l'expression de la libre volonté des parties et qu'elles en saisissent bien la portée (89); il ne peut recevoir nul acte qui soit contraire aux lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs (90). Si l'une des parties ne sait pas le russe, elle doit être assistée d'un interprète (91).

Toutes les pièces produites en vue de la rédaction d'un acte ou pour justifier de l'identité des parties ou des témoins, sont exactement relatées dans l'acte et déposées ensuite, en original ou en copies certifiées, aux archives notariales, sous la date et le numéro de l'acte qu'elles concernent (92-94).

Lorsque toutes les formalités et justifications préliminaires ont été accomplies, le notaire donne lecture aux parties du projet d'acte et leur fait connaître le montant des droits à payer (95). Si les parties adoptent la rédaction et acquittent les droits, l'acte est transcrit sur le livre d'actes; il doit être en langue russe; de même, les monnaies, poids et mesures sont mentionnés selon le mode usité dans l'empire, sauf à indiquer, s'il y a lieu, la traduction ou la réduction en une autre langue, monnaie ou mesure (96-97). Les sommes, les dates, les chiffres ou numéros doivent être écrits en toutes lettres au moins une fois (99). Les

corrections, abréviations ou additions ne valent qu'à la condition d'avoir été expressément approuvées; les blancs et les mots annulés doivent être légèrement barrés, le tout à peine de nullité (100-102). Enfin, on indique à qui des expéditions pourront être délivrées (92).

Après inscription de l'acte sur le livre d'actes, lecture en est encore donnée aux parties ou prise directement par elles en présence des témoins, et mention de cette circonstance est faite dans l'acte (104). Puis il est signé sur le registre par les parties, les témoins et le notaire (112). Si l'une des parties ne sait ou ne peut pas écrire, elle est remplacée à cet effet par une autre personne, et le fait est expressément relaté (113). Si, pour cause de maladie ou toute autre cause grave, l'une des parties ne peut se présenter au bureau du notaire, celui-ci se transporte avec son registre au domicile de son client, en dehors de ses heures de bureau réglementaires, et y reçoit l'acte, en se conformant du reste à toutes les autres prescriptions de la loi (114).

3. Des extraits et copies délivrés par les notaires.

Les notaires ont qualité pour délivrer des extraits ou expéditions des actes inscrits sur leurs registres ou, en général, des copies des divers actes qu'ils reçoivent. Ils ne peuvent délivrer les unes ou les autres qu'aux parties, ou aux personnes autorisées par l'acte même à en recevoir, ainsi qu'à leurs mandataires, héritiers et ayants-cause; en dehors de ces cas, il faut une autorisation spéciale du tribunal. Il en est de même pour faire des recherches dans un registre notarial.

Chaque partie n'a droit qu'à une seule expédition; pour en obtenir un duplicata, une autorisation du tribunal est indispensable. S'il a été convenu dans l'acte qu'il ne serait délivré d'expédition qu'à l'une des parties, les autres ne peuvent s'en faire délivrer que moyennant le consentement exprès des intéressés ou un jugement.

Une expédition notariée en bonne forme a la même valeur que l'acte original et peut en tenir lieu dans tous les cas où la loi n'exige pas la production de cet acte même.

Le notaire indique sur ses livres à qui il délivre des copies ou des expéditions et s'en fait donner reçu sur le registre même (115-127).

4. Des légalisations.

Les notaires ont qualité pour certifier, toutes les fois qu'ils en sont requis : 1° l'exactitude des copies ; 2° l'authenticité des signatures ; 3° la date des documents qu'on leur présente ; 4° la vie d'une personne à un moment donné ; 5° les explications fournies ou les notifications adressées par l'une des parties à l'autre ; 6° les ouvertures de crédit, les emprunts à vue ou à terme, les protêts, etc. ; 7° les transactions ou propositions de transaction et les compromis (Cpc. de 1864, art. 1359, 1361 et 1374).

Ils tiennent registre de leurs diverses opérations de cette nature (128, sv.).

Avant de certifier la fidélité d'une copie, le notaire est tenu de la collationner. Puis il indique : si elle a été prise sur l'original ou sur une autre copie ; qui lui a produit la pièce ; si elle présente des ratures, des additions ou telle autre particularité (132).

En matière de signatures, le notaire ne doit légaliser que celles qui ont été apposées en sa présence ou expressément reconnues par les signataires eux-mêmes ; si les signataires ne sont pas connus de lui, il est tenu de s'assurer tout d'abord de leur identité. La légalisation se fait sur la pièce elle-même (133-135).

Il en est de même des documents auxquels le notaire est appelé à donner date certaine : il constate la date de la présentation sur la pièce elle-même, en même temps que l'identité de celui qui a requis son intervention (136). Il a le droit de transcrire sur ses livres tout acte qu'on lui présente à cet effet, pourvu que cet acte ne renferme rien de contraire aux lois (137) ; il se borne alors à constater au pied de l'acte que la transcription en a eu lieu à telle date et sous tel numéro (138).

Lorsqu'il est appelé à délivrer un certificat de vie, il commence par s'assurer de l'existence et de l'identité de la personne ; puis il indique exactement la date où il a fait cette double constatation et les moyens à l'aide desquels il l'a faite (139-140).

Un notaire peut être chargé de faire entre deux personnes certaines notifications ou de transmettre certaines explications ; par exemple, d'écrire au nom du propriétaire à son locataire pour lui dénoncer le bail, ou bien au nom du créancier au débiteur pour exiger le remboursement de la créance. Son intervention, dans ces cas, a pour effet de constater, par rapport aux

deux parties, que la communication a réellement été faite; le notaire a soin de préciser les noms et la date. La réponse, s'il y a lieu, est transmise également par ses soins, ou bien il constate, suivant les circonstances, l'absence du destinataire ou son refus de répondre (141-5).

Pour tous les autres actes qu'ils peuvent être appelés à certifier, emprunts, transactions, protêts, etc., les notaires commencent également par s'assurer de l'identité et de la capacité juridique des parties, puis apposent leur légalisation au pied de l'acte, en mentionnant à la requête de quelle personne ils instrumentent (146, 147).

5. Des actes que les notaires peuvent recevoir en dépôt.

Les notaires peuvent recevoir en dépôt, par devant témoins, toute espèce d'actes, de documents ou de papiers, à découvert ou sous pli cacheté. Ils inscrivent le dépôt sur leurs livres et en donnent, au gré du déposant, soit un simple récépissé signé par eux et les témoins, soit un reçu descriptif, notarié en la forme ordinaire; mention du dépôt est faite sur la pièce même ou sur l'enveloppe cachetée.

L'objet déposé n'est restitué que sur présentation soit du récépissé ou de l'acte de dépôt, soit d'un ordre du juge, et contre un reçu écrit sur le registre du notaire par devant deux témoins. Si la personne qui réclame la restitution est inconnue du notaire, elle est tenue de justifier de ses droits (148-153).

III

Des attributions du notaire en chef.

1. Dispositions générales.

Le notaire en chef (*starchii notarious, litt.* le plus ancien notaire) est chargé :

1° De conserver les archives notariales;

2° De délivrer des extraits ou des copies des documents qui y sont renfermés;

3° D'homologuer les actes concernant des immeubles situés dans son ressort, et de tenir les registres fonciers et registres d'actes authentiques, avec les répertoires correspondants.

Il a spécialement, depuis 1867, la mission de délivrer les certificats exigés au moment où les immeubles doivent être hypothéqués ou constitués en *biens interdits* ou majorats (Cc. russe,

1613, 478); il remplace, à cet égard, les anciennes chambres civiles et fait sur ses registres les inscriptions ou radiations nécessaires (154-6).

2. De l'homologation des actes immobiliers.

Les actes immobiliers qui n'opèrent translation de propriété qu'après avoir été homologués par le notaire en chef sont: les actes de vente et de donation, les constitutions de dot, les partages, les transactions, etc. (158). Sont, de plus, soumises à la double formalité de l'homologation notariale et de l'inscription sur les registres fonciers les constitutions d'hypothèques, de servitudes personnelles et de majorats *(biens interdits)* (159). Les baux d'immeubles peuvent être faits, au gré des parties, par acte sous seing privé ou par acte notarié (160).

Pour obtenir l'homologation d'un acte notarié, les parties en présentent une copie authentique au notaire en chef du ressort, dans l'année qui suit la confection de l'acte. Elles peuvent la lui présenter en personne ou par mandataire, mais non se borner à la lui adresser par la poste, sauf les règles spéciales au gouvernement du Caucase (161-163). Le notaire en chef mentionne immédiatement dans son journal la date de la réception et le nom de la personne qui lui a remis la pièce (164). Il s'assure de l'authenticité de l'expédition produite, en comparant la signature et le sceau qu'elle porte avec les exemplaires déposés aux archives, et, s'il y a lieu, les légalise (165, 166). Puis il vérifie si l'acte en lui-même n'est pas contraire aux lois et si la personne qui concède un droit sur l'immeuble en est le véritable propriétaire, d'après les mentions déjà existantes sur ses divers registres (livre foncier, registre des actes authentiques et autres) ou, au besoin, d'après les autres preuves qu'elle rapporte (167, 168). Il perçoit au profit de l'Etat les droits réglementaires; après quoi, il inscrit au pied de l'acte la formule d'homologation, transcrit l'acte même sur le registre foncier, et en prend note sur le registre des actes authentiques (169). Enfin il envoie un extrait de l'acte à l'Imprimerie du Sénat à St-Pétersbourg pour être inséré dans la *Feuille d'annonces* du Sénat (179).

L'expédition qui avait été produite au notaire en chef en vue de l'homologation et de l'inscription sur ses registres, reste déposée dans les archives avec toutes ses annexes; mais le notaire en chef délivre à son tour aux parties tels extraits de ses livres dont elles peuvent avoir besoin (170, sv.).

Si l'acte présenté à l'homologation n'est pas en règle, le notaire en chef explique aux intéressés les raisons qui s'opposent à l'homologation requise, et les met en demeure de faire lever l'obstacle; puis il mentionne sur son journal les motifs de son refus. Il est loisible aux parties de les lui demander par écrit, afin de pouvoir, s'il y a lieu, les soumettre à l'appréciation du tribunal d'arrondissement (173, sv.).

Les actes qui restreignent les droits du propriétaire sur son immeuble peuvent être inscrits sans le consentement préalable des personnes en faveur desquelles il existe déjà des inscriptions antérieures, pour peu que les actes ultérieurement présentés ne portent pas atteinte aux droits acquis et ne soient pas incompatibles avec le maintien de ces droits (183).

Il est recommandé au notaire en chef, lorsqu'il mentionne sur son registre d'actes authentiques un acte constitutif d'hypothèque, d'indiquer exactement dans l'inscription l'importance de la créance garantie et la date de l'acte, avec renvoi au registre foncier (184).

Lorsqu'il s'agit d'annuler un droit précédemment inscrit, on procède pour la radiation comme pour l'inscription. Le notaire en chef ne doit accueillir une demande en main-levée qu'après s'être assuré du consentement du possesseur du droit à éteindre; puis il fait une mention dans ce sens sur son journal, la transcrit sur le registre des actes authentiques en marge de l'article qu'elle concerne, en indiquant la date et la nature de l'acte de main-levée, et inscrit cet acte lui-même sur le registre foncier (186, sv.).

Le propriétaire de l'immeuble a, en tout temps, la faculté de requérir du notaire en chef un extrait des inscriptions existant sur le registre foncier et le registre des actes authentiques relativement à cet immeuble; l'extrait doit être certifié conforme et scellé par le notaire en chef. Il peut aussi se borner à prendre sur place connaissance des inscriptions qui le concernent; au contraire, des étrangers ne doivent être admis à inspecter les registres qu'avec son consentement ou l'autorisation expresse du juge (190, sv.).

IV

Des droits à percevoir par les notaires.

Les notaires et notaires en chef ont à percevoir, sur les actes qu'ils reçoivent, d'une part les droits dus à l'Etat ou aux com-

munes, d'autre part leurs propres émoluments et honoraires. Sauf convention contraire, ces frais se répartissent par portions égales entre les intéressés (194), et ils en sont solidairement responsables (211).

Toute expédition, copie ou attestation délivrée par un notaire doit être sur papier timbré; le prix du timbre varie suivant la nature de l'acte et le nombre d'expéditions qui en est requis (195, sv.). Toute homologation d'acte foncier est soumise à un droit fixe de 3 R. A. au profit du trésor; celle d'actes translatifs de propriété immobilière comporte, en outre, des droits spéciaux, réglés par les lois sur les contributions publiques (art. 363 à 449) (199, sv.). Indépendamment des droits qui entrent dans la caisse de l'Etat, il est dû à celle de la localité, ville, bourg ou district *(volost)*, où l'acte a été dressé, un droit supplémentaire, dont ne sont affranchies que les procurations non commerciales et les légalisations faites par les notaires en chef; ce droit est fixé au double du prix du timbre. Les notaires ne peuvent délivrer aucune copie d'acte avant que ces divers droits aient été acquittés entre leurs mains (201, sv.).

D'autre part, ils sont fondés à exiger de toute personne recourant à leur ministère des émoluments ou honoraires, dont le chiffre est fixé, entre eux et le client, à l'amiable, sinon d'après la taxe officielle (208); cette taxe a été arrêtée par le ministre de la justice d'accord avec ses collègues des finances et de l'intérieur et ratifié par l'empereur en 1867 (209). Le notaire en chef a droit à des émoluments égaux à ceux qui seraient dus, d'après la taxe, au tribunal d'arrondissement pour des pièces ou travaux de même espèce (217).

Lorsque le revenu annuel d'un notaire de ville dépasse, dans les capitales et les chefs-lieux de gouvernements, 2400 R. A. et, dans les districts, 1200 R. A., le tiers de ce qui excède ces sommes sert à augmenter le cautionnement qu'il est tenu de fournir, jusqu'à concurrence de 25,000 R. A., dans les capitales, de 15,000, dans le chefs-lieux de gouvernemeut, et de 10,000 dans les districts (210).

Si un acte dressé par un notaire est frappé de nullité pour une cause qui ne lui soit point imputable, il a droit à la moitié des émoluments auxquels il aurait pu prétendre si l'acte avait été valable (213). Si l'acte est annulé par sa faute, s'il a commis des irrégularités ou des omissions dans les légalisations dont il

est chargé ou dans les expéditions qu'il délivre, non-seulement il est tenu de restituer les sommes qui lui ont été versées par les parties, mais encore il est passible de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu (214).

Toute contestation relative aux sommes dues à un notaire est du ressort du tribunal d'arrondissement dont le notaire relève; ce tribunal prononce en dernière instance (215).

Telle est, dans ses traits généraux, l'organisation du notariat dans l'empire russe. Elle complète heureusement l'ensemble de mesures par lesquelles, depuis 1864, l'empereur Alexandre II a renouvelé les institutions judiciaires de ses Etats et les a mises au niveau des institutions similaires les plus parfaites de l'Europe.

Ernest LEHR.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Circulaire.

Sous date du 4 juin, M. le Président du Tribunal cantonal a adressé à MM. les juges de paix du canton la circulaire suivante :

« Messieurs,

L'art. 25 de la procédure civile prescrit que l'exploit ne peut être accordé que sur la réquisition personnelle de la partie instante, d'un fondé de pouvoir spécial, d'un procureur-juré ou d'un avocat.

Il en résulte que si l'exploit dont le sceau est requis est présenté au juge par une personne qui ne revêt aucune des qualités préindiquées, ainsi par exemple par un agent d'affaires, le juge ne doit accorder son sceau qu'après s'être fait produire par le requérant une procuration suffisante lui donnant le droit d'agir pour la partie.

Le Tribunal cantonal a des raisons de croire que tous les juges de paix n'observent pas la disposition légale préindiquée ; comme il en peut résulter de graves inconvénients pour les parties assignées par un mandataire qui n'a pas légalement justifié ses pouvoirs, le Tribunal cantonal vous invite à observer strictement l'art. 25 du Cpc.

Par des pièces qui ont passé sous ses yeux, le Tribunal can-

tonal a pu se convaincre aussi que des juges de paix, oubliant la disposition formelle du 2e § de l'art. 498 du tarif, qui dit que celui qui, sans être procureur-juré, conduit une poursuite pour dettes, n'a droit qu'à ses déboursés, maintiennent, dans les listes de frais de poursuites qu'ils sont appelés à modérer, les indemnités que des agents d'affaires y font figurer, comme s'ils étaient au bénéfice d'une patente de procureur-juré.

Le Tribunal cantonal invite sérieusement MM. les juges de paix qui procèdent contrairement au prédit art. 498 du tarif à s'en abstenir et à respecter cette disposition précise, dont le but et l'utilité ne sauraient être contestés.

Recevez, etc.

Le président du Tribunal cantonal, S. Bury. »



Séance du 24 avril 1877.

Le président du tribunal doit refuser son sceau à l'exploit d'opposition du débiteur, qui, sans alléguer aucune irrégularité à l'égard des opérations de la saisie, attaque, après le délai de 30 jours, la saisie, en prétendant ne pas être propriétaire des objets saisis.

L'exploit d'opposition aux opérations de la saisie doit d'ailleurs donner citation dans un délai qui ne peut être moindre de 10 jours.

J. Cosandey recourt contre le sceau accordé par le vice-président du Tribunal civil du district de Moudon à l'exploit d'opposition que L. May a fait notifier à J. Cosandey le 19 mars.

Par exploit du 6 novembre 1876, la Banque cantonale vaudoise, à laquelle J. Cosandey est subrogé par suite de jugement, a notifié à L. May une saisie spéciale sur certains objets et, en outre, une saisie générale. F. Germond a opposé à la saisie spéciale, en se prétendant propriétaire des objets saisis. Cette opposition a donné lieu à un procès devant le Tribunal de Moudon.

Aucune opposition à la saisie générale n'étant intervenue dans les 30 jours, l'huissier a mis sous le poids de la saisie réelle, le 9 février, un certain nombre d'objets, entr'autres une vache. La vente de ces objets a été fixée au 20 mars.

Le 19 mars, L. May a notifié à Cosandey, sous le sceau du vice-président du Tribunal de Moudon, un exploit d'opposition, citant Cosandey à comparaître devant le Tribunal du district de Moudon pour le 27 mars 1877, à l'effet de voir prononcer : 1° Que

la vente fixée au 20 mars n'aura pas lieu; 2° que la présente opposition est maintenue.

L. May fonde son opposition sur le fait que Germond serait propriétaire de la vache mise sous le poids de la saisie réelle le 9 février 1877.

J. Cosandey a recouru contre le sceau accordé par le vice-président du Tribunal de Moudon à l'éxploit d'opposition, demandant que ce sceau soit refusé.

Examinant le pourvoi et:

Considérant que l'opposition interjetée le 19 mars est dirigée contre les opérations de la saisie;

Qu'à teneur de l'art. 415 du Cpc., cette opposition ne peut porter que sur les irrégularités concernant la saisie réelle et les opérations relatives à la vente;

Que, dans son exploit d'opposition, L. May n'allègue aucune irrégularité concernant la saisie réelle ou la vente, mais se borne à prétendre que Germond serait propriétaire d'un des objets saisis;

Que, dans ces circonstances, le vice-président aurait dû refuser le sceau;

Considérant, en outre, que l'art. 416 du même code veut que l'exploit d'opposition porte assignation devant le juge compétent dans un délai qui ne peut être moindre de dix jours;

Que l'exploit du 19 mars assignant Cosandey à comparaître pour le 27 mars contrevient à cette disposition de la loi;

Que cette opposition est ainsi irrégulière,

Le *Tribunal cantonal* admet le recours en ce sens que le sceau accordé à l'exploit du 19 mars est annulé, met les frais résultant du recours à la charge de L. May.

COUR DE CASSATION PÉNALE

Séance du 30 mai 1877.

Lorsque le Tribunal de police ne mentionne pas suffisamment dans son jugement les motifs que l'engagent à libérer le prévenu, il y a lieu à nullité pour faire juger à nouveau la cause.

Le procureur de la république pour le 2° arrondissement recourt contre le jugement rendu le 12 mai par le Tribunal de police du district d'Yverdon, qui libère A. Tschantz de sa mise en accusation pour distraction d'objets saisis.

Le procureur général a préavisé.

Par ordonnance du 9 avril, le juge de paix d'Yverdon a prononcé le renvoi, devant le Tribunal de police de ce district, du prénommé Tschantz, comme accusé d'avoir détourné des choses saisies à son préjudice pour le compte du plaignant E. Wanner.

Le tribunal de police, — « Attendu que ni les pièces, ni » les débats n'ont établi, à la charge de Tschantz, la dis» traction d'objets saisis que lui impute Wanner. Que, du reste, » l'absence aux débats du plaignant ou de son mandataire, quoi» qu'il y ait eu assignation régulière, n'a pas permis au tribu» nal de se renseigner plus complétement ; » — a, par jugement du 12 mai 1877, libéré Tschantz de sa mise en accusation.

Le ministère public recourt en nullité contre ce prononcé, estimant que le jugement n'est pas explicite sur les motifs qui ont pu engager le Tribunal à prononcer la libération, motifs qui auraient dus être clairement articulés et spécifiés :

Considérant, en effet, que le tribunal ne mentionne pas suffisamment, dans son jugement, les motifs qui l'ont engagé à libérer Tschantz, cela malgré les pièces de la cause, notamment le procès-verbal de distraction dressé par l'huissier-exploitant.

Que ce jugement est donc incomplet. Vu l'art. 524 2° Cpp.,

La *Cour de cassation pénale* admet le recours, annule le jugement du tribunal de police, renvoie la cause devant le même tribunal pour être instruite et jugée à nouveau.

Société des juristes.

L'assemblée générale de la société est convoquée pour les 8 et 9 juillet. M. le professeur Hilty présentera un rapport sur le projet de loi sur le droit des obligations. MM. Willi, Hornung et G. Vogt parleront de la libre pratique de la profession d'avocat. — La société sera appelée, en outre, à se prononcer sur un projet de révision des statuts.

Chronique judiciaire.

Un divorce dans le pays des Mormons.

Un procès excessivement curieux vient d'être jugé par la Cour fédérale de la ville du Lac-Salé. Voici les faits :

Anna-Elisa, femme n° 17 du chef des Mormons, Brigham Young, avait abandonné le domicile de son mari depuis quelques années et lui avait intenté un procès en demande de divorce régulier; elle demandait en même temps une forte pension alimentaire.

Ce procès, après avoir traîné longtemps, après avoir passé devant toutes les Cours possibles, après avoir soulevé un nombre considérable d'incidents, a enfin été jugé au fond et définitivement le 27 avril écoulé par la Cour fédérale de la ville du Lac-Salé.

Les considérants du jugement s'expriment de la manière suivante :

« La demanderesse et le défendeur ont été unis par les liens du mariage en date du 18 avril 1868, *de facto*, mais nullement *de jure*.

» La demanderesse ne pouvait en effet conclure un mariage légitime à cette date, puisque le défendeur avait en ce moment une femme légitime et vivante. En conséquence, dit la Cour, la demanderesse n'avoir pas le droit de demander un divorce. Le soi-disant mariage n'était et n'est que de la polygamie, et est en conséquence nul et de nul effet. Pendant le temps que la demanderesse était une des nombreuses femmes de l'intimé, elle lui a rendu les services que rend une domestique et elle a droit à un salaire proportionné à ses travaux. Cependant, il appert des diverses pièces présentées au procès que la demanderesse a reçu beaucoup plus qu'elle ne méritait et, en conséquence, la Cour la déboute de ses demandes d'indemnités. »

Cet arrêt est digne de remarque, en ce sens qu'il fixe définitivement la jurisprudence américaine en matière matrimoniale au sujet des Mormons. Ces femmes ne sont pas considérées comme épouses légitimes et n'ont aucun des droits inhérents à cette situation. Jusqu'à présent, la question n'avait pas été tranchée d'une façon aussi décisive et il pouvait rester quelque doute.

Il est probable que le mormonisme n'en a plus pour longtemps. Cet arrêt lui portera un coup mortel.

Ch. Boven, not., rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVe ANNÉE. N° 24. SAMEDI 16 JUIN 1877

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 7 fr. 50 pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

Nécrologie.

M. **André Jayet**, avocat et ancien conseiller d'Etat, vient de mourir à Yverdon, à l'âge de 90 ans. Le défunt a été un membre distingué du barreau vaudois. Ses discours et ses travaux ont occupé une grande place dans le canton de Vaud. Retiré de la vie publique, M. Jayet n'a cessé de s'occuper de tout ce qui concernait son canton, aux intérêts duquel il a constamment voué le plus grand patriotisme.

Le Tribunal de commerce de Genève.

Quoique les lois civiles et spécialement les lois de procédure diffèrent d'un canton à l'autre, il est, en général, facile de trouver entre elles une certaine parenté; mais, on ne peut pas en

dire autant des lois de Genève : jusqu'à ces dernières années, ce canton a vécu en dehors du mouvement qui s'est opéré en Suisse ; il a gardé les codes dont l'avait doté la France, sauf quelques modifications qui lui sont propres. En fait de législation civile, depuis son entrée dans la Confédération, Genève ne s'est guère inquiété de ce qui se faisait à l'Est ; Genève a continué à avoir les yeux tournés vers la France ; il lui est même arrivé d'adopter à peu près en bloc une loi qui avait été votée en France depuis sa séparation d'avec ce pays (la loi sur les faillites et banqueroutes du 19 octobre 1861).

Avec la nouvelle constitution de 1874 et les lois fédérales qui la suivent, Genève a été obligé d'entrer dans le courant suivi par les cantons voisins. Comme preuve de ce fait, nous avons le projet de loi sur la procédure indiqué dans le numéro 17 du 14 avril du *Journal des tribunaux*. Cette loi n'a pas encore été discutée par le Grand Conseil, mais il est fort probable qu'elle sera admise. Il existe un autre projet qui n'a pas été publié officiellement et qui aura cependant son tour : c'est celui de la suppression du Tribunal de commerce.

Cette suppression ne sera pas acceptée facilement peut-être, car notre ville était habituée à ce Tribunal ; à l'extérieur, cette institution a joui d'une grande considération. Voici comment en parle un homme dont le témoignage ne peut pas être suspecté, le professeur Munzinger : « D'après les art. 8, 9 et 10 de la loi » organique des tribunaux du canton de Genève, du 4 mars 1848, » le tribunal consulaire est composé d'un président et de 8 juges. » Ces neuf membres, qui ne peuvent juger qu'au nombre de trois, » sont nommés par le Grand Conseil et choisis parmi les négo- » ciants ou anciens commerçants. Le greffier seul est un juris- » consulte. Nous nous sommes convaincus par nous-même qu'au » Tribunal de Genève, une masse énorme d'affaires est expédiée » avec une connaissance si parfaite des usages et du droit, que » l'absence de jurisconsultes y est à peine sensible. Nous avons » d'autant plus admiré la rapidité avec laquelle sont expédiés » les procès, que la fonction de juge est remplie gratuitement. » (Motifs du projet de code de commerce suisse, pag. 473).

Malgré ces éloges, il est probable que les jours du tribunal consulaire sont comptés : certes il est bon d'être attaché à ses institutions lorsque celles-ci ont produit de bons résultats, mais il ne faut pas en faire des fétiches : l'idéal n'est pas la fixité ; la

vie de l'homme est un éternel devenir; une institution doit disparaître lorsqu'elle ne répond plus à son but, lorsque l'état des choses a changé, et c'est le cas de notre tribunal de commerce.

En effet, dans les pays monarchiques, en France entr'autres, à l'époque de leur fondation, les tribunaux consulaires ont constitué un grand progrès. Alors le droit civil et le droit commercial formaient deux matières complétement à part; les magistrats vivaient tout-à-fait en dehors du mouvement des affaires: ils s'absorbaient dans l'étude du passé, et, lorsqu'ils étaient appelés à se prononcer, ils avaient la singulière prétention d'appliquer toujours le droit romain, c'est-à-dire une législation absolument étrangère et vieillie, aux opérations nouvelles, aux pratiques nées de la vie moderne, ne tenant ainsi aucun compte de la marche de la civilisation.

Il s'était produit un tel désaccord entre la jurisprudence et l'état de fait qu'il n'y avait pas autrement moyen d'en sortir que par une brusque rupture, que par une révolution. Enfin, quoique nommés à vie, les magistrats, grâce à l'avancement, ne dépendaient pas moins du roi, c'est-à-dire de l'arbitraire, de la faveur; ils n'étaient pas nécessairement libres et impartiaux; les commerçants obtinrent donc un immense avantage en acquérant le droit d'appliquer comme règle leurs usages, d'élire leurs juges et d'être jugés par leurs pairs. Mais, nous remarquerons que dans les Etats où les juges ordinaires ont été toujours indépendants, les négociants n'ont pas senti le besoin de tribunaux d'exception; ainsi, les peuples les plus commerçants du globe, les Anglais et les Américains, n'ont jamais eu de tribunaux consulaires. Après avoir possédé quelque temps de tels tribunaux, la Hollande les a abolis.

Comme qu'il en soit, les tribunaux de commerce constituent des tribunaux d'exception; ils n'ont de raison d'être que là où la loi distingue carrément entre les négociants et les non-commerçants. C'est par ce motif qu'à Bâle on n'a jamais réclamé de tribunal consulaire; à Bâle, tous les citoyens sont soumis aux mêmes lois de procédure et d'exécution.

Au moment où le professeur Munzinger écrivait ses motifs, il était question de faire en Suisse un code particulier pour le commerce; dès lors, on y a renoncé, le cercle a été élargi; il a été décidé qu'on édicterait un code des obligations en général et de divers contrats et que ce code serait applicable à chacun.

Enfin, dans les projets de loi sur les poursuites pour dettes, nous ne trouvons pas de règles particulières pour les commerçants; tout individu insolvable pourra être mis en état de faillite.

Autrefois, la distinction légale entre les commerçants et les non-commerçants avait sa raison d'être dans certains pays; il existait réellement deux classes de personnes; aujourd'hui, en Suisse surtout, cette distinction serait plus fictive que réelle; souvent il serait difficile de dire dans certaines villes qui est commerçant et qui ne l'est pas; il arrive que beaucoup d'ouvriers se mettent petit à petit à travailler pour leur compte et à opérer des transactions; enfin, chacun de nous fait à l'occasion des actes de commerce d'une nature ou d'une autre.

Maintenant, plus que jamais, on admet que les lois doivent être claires, logiques et à la portée de tous. Or, comment ferait-on facilement saisir au peuple suisse les différences qui existent dans les pays qui ont deux codes entre les lois civiles proprement dites et les lois commerciales? Comment faire comprendre, par exemple, à nos campagnards que, lorsqu'ils achètent tels objets pour les consommer eux-mêmes, ils devront en faire la preuve plus tard par un écrit, tandis que, s'ils achètent les mêmes choses pour les revendre, le marché pourra être établi par des témoins? Ces différences n'ont jamais prêté qu'à la chicane et à la mauvaise foi.

Très souvent aujourd'hui, il est difficile de dire: telle demande est de la compétence du tribunal de commerce, telle autre appartient au tribunal civil. Si le demandeur se trompe en assignant ou si seulement le défendeur pense qu'il y a erreur, voilà un incident, voilà un procès et des frais inutiles au fond. Après des longueurs et échange d'un certain nombre d'*écritures*, il faudra peut-être recommencer toute la besogne; on devra même s'estimer heureux si la question n'est pas portée en appel. Or, si aujourd'hui les vices d'une telle organisation sautent aux yeux de tout le monde, qu'est-ce qu'il en sera lorsque nous posséderons une loi fédérale sur les poursuites et une loi de procédure cantonale semblable à celle qui est à l'étude?

Du reste, les arguments que nous venons d'indiquer sommairement peuvent être invoqués contre tous les tribunaux de commerce; il y en a d'autres qui ont trait spécialement au tribunal de Genève, les voici:

Notre tribunal a cessé d'avoir une des qualités qui le recom-

mandent dans les Etats monarchiques; aujourd'hui, à Genève, les juges ne sont plus nommés directement par les commerçants, mais ils sont élus par le Grand Conseil de la même façon que tous les autres membres de l'ordre judiciaire; la politique risque donc de se mêler à leur nomination.

Les fonctions de juges consulaires ne sont plus gratuites, elles sont rétribuées comme celles des autres magistrats. Les procès devant le tribunal de commerce reviennent aussi cher que devant le tribunal civil. Dans les cantons voisins on s'imagine parfois que chez nous lorsqu'un négociant a une contestation, il se transporte lui-même à l'audience, expose sa cause *devant ses pairs* et qu'en un jour ou deux c'est fini. Hélas! l'art. 71 de notre loi de procédure statue, il est vrai, en ces termes: « L'instruction préalable à la plaidoirie ne sera point admise devant le tribunal de commerce, » mais nos juges consulaires n'ont jamais fait respecter cette disposition: les procès s'instruisent devant eux par le ministère des avocats au moyen de nombreuses écritures, de la même manière qu'au tribunal civil. En tout cas, si on voulait absolument maintenir notre tribunal de commerce, il faudrait en remanier l'organisation; aujourd'hui, ce tribunal ne renferme dans son sein que des commerçants; mais, quoi qu'en ait dit M. Munzinger, l'absence de jurisconsultes s'y fait vivement sentir, la preuve, c'est que les jugements de ce tribunal sont plus souvent réformés en appel que ceux du tribunal civil.

Pour atténuer les vices du système, on a eu beau choisir comme greffier un avocat: grâce à sa position nominale, qui est toujours subalterne, il est évident qu'un tel fonctionnaire ne jouira jamais de l'autorité d'un président.

Les raisons qui ont milité jadis en faveur de la séparation en deux juridictions n'existent plus aujourd'hui; autrefois, le négoce n'était guère régi que par des coutumes et des usages, maintenant le commerce est soumis à des lois écrites très précises et très nombreuses; il est aussi facile d'étudier ces lois que celles du droit civil proprement dit; ces deux matières n'en font en réalité qu'une seule; le droit commercial n'est qu'une partie, qu'un accessoire du droit civil, pourquoi maintiendrait-on une scission?

Dans certains cas spéciaux, il est évident qu'il faut chercher des règles en dehors de la loi civile, l'avis d'hommes du métier est nécessaire; mais, dans ces cas, les connaissances générales

que peuvent donner la pratique du commerce sont insuffisantes. En effet, comment un banquier apprécierait-il, par exemple, sans autre lumière que celles qu'il a pu puiser dans son travail de chaque jour, comment un banquier, disons-nous, apprécierait-il certaines responsabilités de chemins de fer ou des litiges au sujet de diverses fabrications?

Dans ces affaires-là le juge, qu'il soit jurisconsulte ou négociant, est obligé de recourir à des expertises, à des parères; or pour apprécier de pareilles pièces, pour statuer en définitive, la connaissance approfondie des lois n'est-elle pas le principal?

Aujourd'hui, il n'y a plus moyen d'élever contre notre tribunal civil l'objection qu'on allègue ordinairement contre des tribunaux de cette nature: il n'y a plus à craindre que la lettre de la loi, que le droit strict y étouffe la voix de l'équité, car, à côté des juges proprement dits, siégent des assesseurs qui ne sont pas jurisconsultes. Lorsque la question sera tranchée en principe il y aura lieu d'examiner si on ne peut pas réaliser à cet égard un progrès, c'est-à-dire appeler pour chaque cause des assesseurs qui aient des connaissances spéciales propres à éclaircir le point en litige, mais c'est là un détail. L'essentiel c'est qu'aujourd'hui la séparation des deux juridictions entraîne beaucoup d'inconvénients, que cette séparation en occasionnera bien davantage une fois que nous posséderons les diverses lois qui sont en préparation. Il importe de ramener toutes les affaires à un même tribunal.

Genève, le 11 juin 1877. F. NESSI, avocat.

TRIBUNAL FÉDÉRAL SUISSE

Séance du 4 mai 1877.

Action en dommages-intérêts.

Avocats plaidants :

MM. DUBRIT, pour veuve de N. Jæger et ses enfants, demandeurs.
BERDEZ, pour Confédération suisse, Compagnie Suisse Occidentale, et Laurent et Bergeron, défendeurs.

Nicolas Jæger remplissait, en 1871, les fonctions de facteur postal à Fribourg et était chargé, en cette qualité, spécialement du service de la gare de cette ville; il devait, en particulier,

transporter, à l'aide d'un fourgon à bras, les lettres et paquets dès le bureau de Fribourg aux bureaux ambulants des trains, et recevoir également de ces derniers les objets de poste et de messagerie à destination de cette ville.

Le 16 octobre 1871, entre 11 heures et midi, au moment où le train express parti de Berne doit croiser en gare de Fribourg celui arrivant de Lausanne, Jæger était occupé à faire le service de ce dernier train, lequel, arrivé le premier dans la dite gare, et stationnant sur la voie la plus éloignée du bâtiment, devait aussi repartir le premier; l'express de Berne ne tarda pas à entrer en gare à son tour et vint s'arrêter, comme d'habitude, sur la voie la plus rapprochée du dit bâtiment, entre le palier et le train arrivé de Lausanne. Jæger, qui n'avait pas terminé le service de ce train, voulut se hâter, en traversant le train de Berne, de remettre ses derniers paquets à l'ambulant de Lausanne. Au moment même où Jæger, les deux mains embarrassées, allait franchir dans ce but la plateforme d'un wagon, et venait de poser les pieds sur celle-ci, la machine imprima au train, sans avertissement ni coup de sifflet préalable, un mouvement de recul soudain, bien que peu considérable; un des effets de cette secousse fut de faire perdre l'équilibre à Jæger, et de le faire butter de la tête, avec une certaine violence, contre une des colonnes en bois soutenant la marquise soit toiture du palier; Jæger s'affaissa aussitôt, fort pâle, sur le sol, sans perdre toutefois connaissance, et put reprendre son service au bout de quelques instants; il le continua jusqu'au 30 octobre, non sans s'être plaint à diverses reprises, pendant ce laps de temps, de saignements de nez et de vives douleurs de tête et d'oreilles. Le docteur Python, à Fribourg, soigna Jæger à son domicile dès le 30 octobre au 16 novembre, et attribua d'abord tous les symptômes morbides du patient à une fièvre typhoïde, épidémie régnant alors dans cette ville. L'état du malade empirant, il fut transporté à l'hôpital le dit jour 16 novembre, et il y expira dix jours après, soit le 26 dit. Les registres de cet établissement contiennent, relativement à l'admission de Jæger, les indications suivantes : contusion à l'occiput, épistaxis (saignements de nez), commotion du cerveau et fièvre typhoïde.

La veuve Jæger s'adressa, aussitôt après le décès, au préfet du district de la Sarine, dans le but de faire ouvrir une enquête sur les causes de la mort de son mari, et d'obtenir plus tard,

cas échéant et de qui de droit, une indemnité de ce chef. Le prédit magistrat, obtempérant à cette requête, chargea les docteurs Python et Schaller, ce dernier médecin de l'hôpital, d'une autopsie partielle, soit de l'ouverture et de l'examen de la tête du défunt Jæger. Cette opération ayant eu lieu le 28 novembre 1871, les docteurs prénommés concluent que la mort doit être attribuée plutôt à l'état typhoïde qu'aux lésions observées sur le cerveau et ses enveloppes; que, toutefois, la fièvre typhoïde a pu, sous l'influence de lésions aussi graves, prendre un caractère infiniment plus dangereux, et que ces lésions ont pu, par conséquent, contribuer ainsi à déterminer plus facilement et plus hâtivement la mort.

Les docteurs Pégaitaz, à Bulle, et Buman, à Fribourg, appelés par le directeur de la poste de Fribourg à donner leur opinion sur les conclusions qui précèdent, concluent de leur côté qu'en présence des altérations constatées et de la marche de la maladie, on doit admettre que Jæger est mort d'hémorrhagie méningée et d'encéphalite consécutive, conséquences du coup par lui reçu, et non de fièvre typhoïde.

En présence des divergences considérables de ces deux rapports, le juge délégué à l'instruction du litige actuel, chargea les docteurs Joël et Dupont, à Lausanne, d'une surexpertise, dont le résultat, consigné dans un rapport daté du 7 février 1877, est conçu comme suit: « Il ressort de tout ce qui précède que rien » n'établit clairement qu'il y ait un rapport nécessaire entre les » lésions trouvées dans l'autopsie et la chute faite par Jæger, » tandis que l'état typhoïde dont il a évidemment souffert et qui » nous paraît démontré, peut rendre compte de tout ce qui a été » constaté. »

Le 30 novembre 1871, le préfet de la Sarine procéda, ensuite de la plainte susvisée de la veuve Jæger, à l'audition de divers témoins de l'accident et transmit son enquête au président du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine pour suite ultérieure selon loi. Sous date du 4 janvier 1872, le juge d'instruction de cet arrondissement, estimant que la dite enquête n'a pas besoin d'être poursuivie et qu'elle ne présente de caractère pénal à la charge de personne, la transmet à la Chambre d'accusation, par la voie du procureur-général, en préavisant pour un arrêt de non-lieu ou tout au moins pour le renvoi au juge civil.

La chambre d'accusation du canton de Fribourg, admettant à

son tour qu'à la suite de la dite enquête une poursuite pénale ne saurait se justifier, arrête, le 18 janvier 1872, qu'il ne sera pas suivi au procès pénal, sauf à la veuve Jæger à se pourvoir au civil contre qui de droit; cette dernière avait déjà reçu, le 4 décembre 1871, à titre d'allocation gracieuse de la part de la Direction des postes de l'arrondissement de Lausanne, 240 francs, montant d'un trimestre des appointements du défunt.

Par requête du 13 juillet 1872, la veuve Jæger réclame du Conseil fédéral un dédommagement pour la perte subie par sa famille dans la personne de son chef. Le Conseil fédéral transmit la réclamation à la Compagnie des chemins de fer de la Suisse Occidentale, laquelle, après une longue correspondance, avise le Département fédéral des postes qu'elle vient de transmettre à MM. Laurent et Bergeron, concessionnaires de l'exploitation du réseau de cette compagnie au moment de l'accident, la nouvelle demande de la famille Jæger.

Ces négociations n'ayant abouti à aucun résultat positif, la veuve Jæger et ses enfants ont ouvert, le 1er février 1876, à la Confédération suisse une action tendant à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral prononcer, en application de l'art. 1358 du code civil du canton de Fribourg, que la Confédération est débitrice de la famille Jæger et doit lui payer la somme de six mille francs, à titre de dommages-intérêts pour la mort du facteur Jæger.

Par acte du 14 février 1876, le Département fédéral des postes, au nom de la Confédération, dénonce l'instance à la Compagnie de la Suisse Occidentale dans le sens de l'art. 9 de la loi sur la procédure civile fédérale du 22 novembre 1850.

Par office du 29 février 1876, la prédite compagnie dénonce à son tour l'instance en question à la société Laurent, Bergeron et Ce, en se fondant, d'une part, sur ce que les faits sur lesquels se base la réclamation de la famille Jæger se sont passés en 1871, époque où les lignes de la Suisse Occidentale étaient exploitées par Laurent et Bergeron, — et, d'autre part, sur ce qu'en vertu du traité d'exploitation du 9 juillet 1864, toutes les indemnités à payer ou dommages résultant de l'exploitation du chemin de fer ont été mises à la charge de Laurent, Bergeron et Ce jusqu'à concurrence d'une somme de 40,000 fr. dans chaque cas. MM. Laurent et Bergeron déclarent accepter la dénonciation d'instance qui leur a été faite et ajoutent qu'en conséquence ils sont prêts à prendre part au procès pour le soutenir.

Sous date du 21 mars 1876, les trois parties défenderesses en vue de simplifier l'instruction de la cause, ont conclu une convention portant que Laurent, Bergeron et Ce s'engagent à soutenir le procès en question à l'entière décharge des deux autres défendeurs, lesquels donnent aux dits Laurent et Bergeron procuration pour les représenter et agir en leur nom dans le susdit procès.

Nous donnerons, dans notre prochain numéro, les considérants de droit qui ont motivé l'arrêt du Tribunal fédéral.



TRIBUNAL CANTONAL DE VAUD

Sous date du 15 de ce mois, le Tribunal cantonal a fait savoir à un juge de paix du canton, ensuite d'une demande de directions de ce fonctionnaire, que, dans le cas où le créancier a accordé un sursis à une saisie réelle ou à une vente, cette opération doit être reprise par l'huissier-exploitant, sans que le créancier soit tenu de faire une nouvelle réquisition de saisie réelle ou de vente; et qu'il n'y a lieu à aucune vacation pour nouvelle réquisition, ni pour retrait de sursis.

COUR DE CASSATION PÉNALE

Séance du 29 mai 1877.

Le délit prévu à l'art. 271 § a du code pénal étant placé dans la compétence du tribunal de police par la loi du 23 décembre 1843 n'emporte pas avec lui la peine de la privation des droits civiques.

Le procureur de la république pour le 1er arrondissement recourt contre le jugement rendu le 21 avril par le Tribunal de police du district d'Aigle, concernant M. Cetton, de Massongex.

Le substitut du procureur général a préavisé.

Le Tribunal de police d'Aigle a reconnu Cetton coupable d'avoir, le 17 février, à Bex, soustrait frauduleusement, sachant qu'ils ne lui appartenaient pas, sans le consentement et au préjudice de son maître J. Nicollerat, sept paquets de cigares de Grandson, valant 6 fr.; Cetton ayant, au moment de la soustraction, ses entrées libres dans la maison de Nicollerat, qu'il

habitait en qualité d'ouvrier. Faisant application des art. 269, 270, 272 1° et 2°, 271 *b* et 310 Cp., le Tribunal a condamné par défaut M. Cetton, le 21 avril, à un mois de réclusion, un an de privation générale des droits civiques et aux frais du procès.

Le procureur de la république pour le 1[er] arrondissement a recouru en réforme contre ce jugement. Il estime que l'article applicable au cas était le 271 *a* Cp., et non l'art. 271 *b*; dès lors, le maximum de la peine était 20 jours de réclusion, sans privation des droit civiques (Cp. 310 dernier §):

Considérant, sur le pourvoi, que, vu la valeur des objets soustraits (6 fr. actuels), le délit rentrait dans le cas prévu à l'art. 271 *a* qui punit d'une réclusion de 3 à 20 jours la soustraction d'objets dont la valeur ne dépasse pas 5 fr. anciens (soit 7 fr. 50).

Considérant, en ce qui concerne la privation des droits civiques, que, d'après l'art. 310 dernier alinéa Cp., cette privation ne s'applique pas aux délits de vol, etc., dans la compétence ancienne du Tribunal de police.

Considérant que le délit dont Cetton a été reconnu coupable se trouve dans cette compétence, à teneur de la loi du 23 décembre 1843, art. 14.

Que c'est à tort que le Tribunal a condamné Cetton à la privation générale des droits civiques,

La Cour de cassation pénale admet le recours du ministère public, en ce sens que M. Cetton est condamné, en vertu de l'article 271 *a* Cp., à 20 jours de réclusion au lieu d'un mois et qu'il est en outre libéré de la privation générale des droits civiques, le jugement du 21 avril étant réformé dans ce sens, et met les frais de cassation à la charge du condamné.

Cour d'appel du canton de Neuchatel.

Séance du 28 décembre 1876.

Parties :

MM. Dietler-Salchli, appelant d'un jugement rendu par le Tribunal de la Chaux-de-Fonds, le 25 octobre 1876.

Faillite Ph.-Alfred Besse, intimée.

M. Dietler-Salchli a fait inscrire au passif de la faillite P.-A. Besse, déclarée le 17 janvier 1876, qu'il demandait la sortie à son profit du contrat d'assurance sur la vie que le failli a conclu

avec la société « La Suisse, » à Lausanne, du capital de 10,000 francs qu'il lui a remis en gage, le 30 décembre 1875, pour un prêt de 5,000 fr.

La masse en faillite Besse s'est opposée à cette demande, en se fondant sur les moyens suivants :

1° Le nantissement de la police d'assurance sur la vie a été constitué par A. Besse en faveur de Dietler-Salchli dans la période de six semaines antérieures à sa faillite et doit être déclaré nul à l'égard de la masse, en conformité de l'art. 10 de la loi sur les faillites.

2° Le gage devrait être annulé, suivant l'art. 12 de la même loi, parce qu'il a été constitué dans les 6 semaines avant l'ouverture de la faillite, afin de favoriser un créancier au détriment des autres et dans un moment où le débiteur était au dessous de ses affaires.

3° La signification prévue à l'art. 1686 du Cc. n'a pas été faite; elle a été remplacée par une déclaration d'acceptation sans date certaine du 4 janvier 1876; or cette acceptation est insuffisante vis-à-vis des tiers et devrait tout au moins avoir date certaine.

Le Tribunal de 1re instance, — considérant en droit:

« Que l'art. 1685 du Code civil prescrit que l'acte constitutif du gage doit être fait sous forme authentique, ou sous seing-privé dont la date soit certaine;

» Que l'acte du 30 décembre 1875 remplit ces conditions;

» Que l'art. 1686 du Cc. dispose que si le privilége du gage s'établit sur un meuble incorporel, tel qu'une créance, l'acte de nantissement doit être signifié au débiteur de la créance donnée en gage;

» Considérant que le gage en question a été signifié d'une manière toute privée au directeur de la société *La Suisse*, suivant attestation de celui-ci du 4 janvier 1876; que, dans l'esprit de l'art. 1686, le gage doit être notifié afin que le débiteur sache cas échéant à qui il aura à faire;

» Considérant qu'au moment où le gage a été constitué, Besse était au dessous de ses affaires et par là a violé les art. 10 et 12 de la loi sur les faillites et l'art. 1686 du Cc., quant à la notification à faire au débiteur du titre donné en nantissement.

» Par ces motifs, déclare la demande en sortie du contrat d'assurance mal fondée et condamne le défendeur aux frais; lui réservant son inscription en rang non privilégié. »

Sur le recours interjeté, la Cour d'appel,

Considérant en fait :

Que le 7 décembre 1875, A. Besse alléguant de sérieux embarras d'argent, pria Dietler-Salchli de lui ouvrir pour deux années un crédit de 5,000 fr., moyennant la garantie qu'il lui donnerait d'une assurance sur la vie à « La Suisse, » du capital de 10,000 fr., sur laquelle il avait déjà versé 4,536 fr. et dont il s'obligeait à effectuer régulièrement le service des primes;

Que la correspondance produite en procédure, ainsi que les actes qui y figurent, prouvent que cette opération qui forme un tout indivisible a été exécutée telle qu'elle avait été offerte et acceptée;

Que le citoyen Dietler a envoyé à A. Besse une valeur de 5,000 francs au 15 mars sur la Banque cantonale vaudoise;

Que le 30 décembre, au moment où Besse a négocié cette valeur, c'est-à-dire où il a utilisé cette somme à son profit, il a souscrit l'acte de gage qui a été visé le même jour pour date certaine;

Considérant en ce qui concerne le premier moyen:

Qu'il n'existait pas de dette avant la constitution du gage, que ce n'était pas pour garantir une dette préexistante que ce gage a été donné, mais qu'il n'y a eu qu'une opération unique, un prêt de 5,000 fr., fait sous la condition d'un gage donné;

Que, dès lors, il ne s'agit pas de dette non échue et qu'ainsi l'art. 10 de la loi sur les faillites, litt. *a*, n'est pas applicable à l'espèce;

Qu'au surplus le gage ne peut être assimilé aux paiements visés par l'art. 10;

Qu'il n'est pas un paiement, car il n'éteint pas l'obligation tandis que le paiement est un mode d'extinction des obligations;

Que le gage est une aliénation de biens meubles et que par conséquent les litt. *b* et *c* de l'art. 10 qui visent les aliénations d'immeubles et les saisies sur immeubles ne sont pas applicables à l'espèce;

Que les aliénations de biens meubles et les aliénations d'immeubles ne peuvent être assimilées, puisqu'au contraire la loi a édicté des dispositions différentes pour les aliénations d'immeubles (art. 10) et pour les aliénations de biens-meubles (articles 11 et 12);

Considérant quant au second moyen:

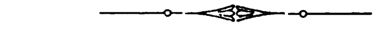
Que s'il est vrai que le nantissement dont il s'agit constitue une aliénation de biens-meubles, qu'il ait été fait dans les six semaines qui ont précédé l'ouverture de la faillite et dans un moment où le débiteur était au-dessous de ses affaires, il n'a par contre pas été créé pour favoriser un créancier au détriment des autres;

Que cette condition exigée par l'art. 12 de la loi sur les faillites pour qu'une aliénation de biens-meubles puisse être déclarée nulle, ne se rencontre pas dans l'espèce;

En ce qui concerne le troisième moyen:

Considérant que le représentant de la masse a déclaré à la barre de la Cour d'appel renoncer à ce moyen.

Par ces motifs, réforme le jugement rendu par le Tribunal de première instance, déclare, en conséquence, mal fondée l'opposition à l'inscription du citoyen Dietler-Salchli sous n° 89 et liquide cette inscription dans les termes où elle a été faite.



COUR DE JUSTICE DU CANTON DE GENÈVE.

Audience du 11 juin 1877.

Société de Crédit suisse à Zurich contre S.

Convention entre la Suisse et la France du 15 juillet 1869. — Compétence.

Dans son audience du 11 juin, la Cour de justice du canton de Genève a rendu un arrêt important au double point de vue de la nature des questions qui ont été tranchées et de l'importance du litige.

En 1868, la *Société de crédit suisse de Zurich,* propriétaire de divers immeubles sis dans le département de la Seine, chargea M. S. de B. de chercher à en opérer la vente.

Dans le nombre de ces immeubles se trouve un terrain d'une étendue de 23,000 mètres environ, situé place du Trône, à Paris. En 1869, M. S. trouva pour ces terrains un acquéreur sérieux, M. F. Il fut convenu entre le Crédit suisse et M. F. que celui-ci paierait une somme fixe de 1,300,000 fr. et, de plus, la moitié du bénéfice qu'il pourrait réaliser dans la vente de ces terrains, bénéfice toutefois qui ne pouvait pas dépasser pour le Crédit suisse la somme de 800,000 fr. environ, mais qui pouvait être

moindre. Le Crédit suisse déclarait qu'il n'existait sur ces terrains aucun droit quelconque pouvant les grever, s'engageant à faire à cet égard toute justification à première réquisition de l'acheteur.

Pour liquider toutes ses opérations immobilières à Paris, le Crédit suisse vendit la part qui pouvait lui revenir dans les bénéfices éventuels à M. S., moyennant une somme de 198,000 fr., à condition que M. S. se rendrait acquéreur de trois immeubles situés à Paris et aux environs, pour une somme déterminée.

Les événements désastreux qui survinrent à partir de 1870 forcèrent M. S. à demander des termes qui lui furent accordés. Dans l'acte qui intervint à ce sujet, les parties firent élection de domicile à Genève, avec attribution de juridiction aux tribunaux genevois.

Quelque temps après avoir satisfait à ses engagements, M. S. crut découvrir dans les actes translatifs de propriété (sauf les actes primitifs brûlés lors de la Commune) que ces terrains étaient grevés d'une clause domaniale au profit de la ville de Paris, sept mille mètres pouvant être affectés à la création d'un boulevard. Il en prévint le Crédit suisse. Il prit à Paris des informations qui confirmèrent ses appréhensions, et, ne recevant pas de réponse satisfaisante, il assigna le Crédit suisse pour obtenir la résiliation des conventions, le remboursement des sommes payées et des dommages-intérêts.

Le Crédit suisse demanda que les tribunaux genevois se déclarassent incompétents. Il s'agissait, suivant cet établissement, d'une question immobilière qui, d'après les principes du droit et les stipulations du traité franco-suisse du 15 juin 1869, ne pouvait être tranchée que par le Tribunal de la Seine dans le ressort duquel les immeubles étaient situés. — Au fond, il arguait que la prétendue clause domaniale n'existait pas, que M. S. n'étant pas propriétaire ne pouvait intenter une action en garantie et que du reste la ville de Paris ne soulevant aucune réclamation, il n'y avait ni trouble, ni éviction.

Par jugement du 19 janvier dernier, le tribunal de première instance [1] se déclara compétent et prononça la résolution éven-

[1] Ce jugement émane du tribunal civil; mais, l'affaire ayant été primitivement portée devant le tribunal de commerce, celui-ci, nonobstant l'élection de domicile faite à Genève, n'estima pas devoir retenir la cause, et, par jugement du 5 octobre 1876, se déclare incompétent.

tuelle des conventions intervenues entre le Crédit suisse et M. S.; et, statuant préparatoirement, il accorda à la Société du Crédit suisse un délai de six mois pour justifier comme elle l'entendrait de la non-existence de la clause domaniale en faveur de la ville de Paris, condamnant la Société dans ce cas à la restitution des sommes payées par M. S.

La Cour a confirmé ce jugement en ce qui touche à la compétence. Elle a considéré qu'il s'agissait dans l'espèce, non point d'une demande immobilière, mais d'une réclamation purement personnelle. Puis, écartant les fins de non-recevoir soulevées par le Crédit suisse, elle a fixé à celui-ci un délai de 4 mois pour justifier qu'il n'existait aucune charge grevant les terrains de la barrière du Trône, renvoyant la cause, pour être prononcé sur le fond et sur les dépens de 1re instance, devant le tribunal civil.

Tribunal militaire (1re division).

(Du 9 juin 1877.)

Samedi dernier, le tribunal militaire de la 1re division, siégeant avec le concours du jury, l'accusé n'ayant pas avoué, s'est réuni à Bière, sous la présidence du grand-juge, M. le lieutenant-colonel Bippert, pour procéder au jugement d'un brigadier du train genevois, prévenu d'avoir employé à son profit l'argent destiné aux hommes de sa chambrée, lors du règlement de fin de la dernière école de recrues d'artillerie de campagne.

M. Dupraz, capitaine-auditeur, occupait le siége du ministère public. — Les juges étaient MM. Moreillon et Favre; MM. Briquet et Achard, officiers genevois, étaient juges suppléants.

Le jury ayant rapporté un verdict négatif aux questions qui lui étaient posées, le prévenu a été acquitté et renvoyé à M. le colonel Dapples, officier de police judiciaire de la place de Bière, lequel a infligé au prévenu 10 jours de cachot, dans lesquels sont compris ceux qu'il a déjà faits.

Ch. Boven, not., rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVe ANNÉE. No 25. SAMEDI 23 JUIN 1877

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 7 fr. 50 pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

Assemblée fédérale.

Recours en grâce.

Dans sa séance du 16 juin, l'Assemblée fédérale s'est occupée de trois recours en grâce :

Le premier concernait Théodore Ganioz, ancien instructeur-chef et commandant de la gendarmerie du Valais, condamné pour enrôlement à l'étranger à un mois de prison, 20 fr. d'amende et aux deux tiers des frais. Le recourant demandait la remise de la peine de la prison, ce qui a été accordé par 59 voix contre 50, malgré le rapport de la commission lequel concluait au rejet.

Le second recours était celui de Henri Schneider, de Jona, qui chargé par exception de tout le travail de la station de Flawyl, négligea de contrôler les aiguilleurs, ce qui occasionna la ren-

contre de deux trains. Il fut condamné pour ce fait à 14 jours de prison, 100 fr. d'amende et aux frais. Sur la proposition de la commission, il lui est fait grâce de la prison.

Le dernier recours concerne un cas analogue. Il s'agit du nommé Gaspard Wernli, aiguilleur à Aarau, lequel, par négligence, occasionna aussi le choc de deux trains. Il a été condamné pour ce fait à 8 jours de prison, 20 fr. d'amende et aux frais. Il demande à l'Assemblée fédérale la remise de la prison et de l'amende. Les conclusions de la commission faisant grâce au recourant de la prison sont adoptées.



Loi sur les droits civils.

Dans sa séance du 16 juin, le Conseil des Etats a admis comme définitif le texte suivant, pour l'art. 6 de la loi sur les droits civils :

« Le droit matrimonial, quant aux biens, est régi par la législation du domicile. Le régime matrimonial établi par la loi ou par un contrat de mariage continue toutefois à déployer ses effets entre les époux, lorsque ceux-ci changent de domicile.

» A l'égard des tiers, le régime matrimonial de l'ancien domicile fait règle si, à la demande des époux ou de l'un d'eux, il a été rendu public au nouveau domicile par un enregistrement auprès de l'autorité compétente ; cet enregistrement doit avoir lieu dans le délai d'un an, et il n'a pas d'effet rétroactif, à moins qu'il ne soit fait dans les trois premiers mois qui suivent le changement de domicile.

» Le régime matrimonial de l'ancien domicile fait également règle à l'égard des tiers, pour les obligations qui ont pris naissance avant le changement de domicile. »

Enfin, à l'art. 17, il a été admis que les délais prévus par l'article 6 courraient dès le 1er janvier 1878 pour les époux qui ne sont pas domiciliés dans leur canton d'origine, et dont les rapports de droit civil étaient régis par la loi d'origine, ou par un contrat de mariage.

La loi, dans son ensemble, a été adoptée par vingt voix contre douze.

―――o―――o―――

TRIBUNAL FÉDÉRAL SUISSE

Séance du 4 mai 1877.

Action en dommages-intérêts.

Veuve Jæger c. Laurent et Bergeron.

(Voir le dernier numéro du *Journal des Tribunaux.)*

Arrêt du Tribunal fédéral.

1° Bien que la présente action ait été, dans l'origine, dirigée exclusivement contre la Confédération suisse, soit l'administration fédérale des postes, à l'égard desquelles la compétence du Tribunal fédéral ne saurait être contestée en présence de l'art. 27, 2° de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, on ne saurait dénier au dit tribunal, dans les circonstances actuelles de la cause, la compétence d'examiner et d'assigner à chacune des parties défenderesses la part de responsabilité qui peut lui incomber en l'espèce. Il résulte en effet des procédés, aussi bien que des déclarations des dites parties, et, en particulier, de la convention du 21 mars 1876 susvisée, que leur intention incontestable a été de soumettre, dès le principe, le litige dans son ensemble au jugement du Tribunal fédéral, afin d'écarter, en évitation d'un nouveau procès devant un autre Tribunal, l'éventualité d'une non-entrée en matière pour cause d'incompétence vis-à-vis de la Compagnie de la Suisse Occidentale, soit de Laurent et Bergeron. La déclaration positive, donnée par écrit à l'audience de ce jour par le conseil de ces derniers, déclaration acceptée par la partie demanderesse et portant que Laurent et Bergeron acceptent tout jugement qui pourrait être rendu contre eux personnellement, est de nature à lever toutes les objections opposées en duplique à la compétence du Tribunal fédéral relativement aux défendeurs, qui ont ainsi admis sa juridiction comme vrai *forum prorogatum.*

2° La demande étant fondée sur un fait prétendu dommageable arrivé dans le courant de l'année 1871, époque à laquelle la loi fédérale sur la responsabilité en cas d'accidents n'était pas encore promulguée, et où il n'existait, pas plus qu'aujourd'hui, de dispositions légales spéciales réglant la responsabilité de l'administration postale en semblable matière, il n'est point douteux que les principes de la législation du lieu de l'accident (dans le cas actuel du canton de Fribourg) en matière de responsabilité

civile, ne soient seuls applicables à l'espèce, et spécialement les dispositions des art. 1358 et 1359 du code civil de ce canton lesquels, après avoir proclamé la règle générale que « tout fait » quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige » celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer, » statuent que « chacun est responsable du dommage qu'il a causé non » seulement par son fait volontaire, mais encore par sa négli- » gence ou par son imprudence. »

3° En présence de ces prescriptions de la loi, ainsi que des faits de la cause, le Tribunal fédéral doit examiner et résoudre les questions suivantes :

a) Se trouve-t-on, dans l'espèce, en présence d'un fait dommageable ?

b) Une faute, négligence ou imprudence a-t-elle été commise, et de la part de qui ?

c) Un dommage a-t-il été causé, et doit-il être considéré camme une conséquence directe du fait dommageable invoqué ?

4° La première de ces questions doit être résolue affirmativement : il résulte des témoignages intervenus en la cause, en particulier de celui du gendarme Dessibourg, que le subit mouvement en arrière d'un train de chemin de fer, a eu pour conséquence de faire perdre l'équilibre au facteur Jæger et de le faire heurter violemment de la tête soit contre la colonne en bois soutenant l'avant-toit de la gare de Fribourg, soit contre la colonne en fer d'un wagon. Ce fait, définitivement acquis à la cause, ne saurait être infirmé par les dénégations des défendeurs, qui se bornent d'ailleurs à en contester quelques détails, sans le révoquer absolument en doute.

5° Sur la seconde question, il y a lieu de rechercher d'abord si le fait qui vient d'être constaté doit être attribué à la faute de Jæger lui-même, auquel cas celui-ci aurait sans contredit à supporter seul toutes les conséquences dommageables que ce fait pourrait avoir entraînées à son préjudice. L'instruction a démontré clairement que le choc reçu par Jæger a eu pour cause unique un mouvement du train non précédé du signal d'avertissement habituel ; rien ne pouvait donc faire supposer à Jæger qu'il courait, en ce moment, un danger particulier, et rien, par conséquent, ne devait l'engager à prendre des mesures de précaution spéciales pour y parer. Aucune faute ne saurait donc lui être reprochée de ce chef.

Le fait qu'il se disposait à franchir le train le plus rapproché de la gare, pour terminer sa besogne auprès de l'autre train, s'explique suffisamment par les nécessités d'un service exigeant la plus grande rapidité, surtout lorsque, comme c'était le cas ce jour-là, le train en question était arrivé en gare avec un retard assez considérable; on est d'autant moins fondé à imputer à faute à Jæger ce moyen plus expéditif de gagner le train le plus éloigné, que, malgré l'accident survenu, le facteur postal actuellement chargé de ce service doit recourir à la même méthode dans tous les cas de presse ou de retard.. Rien n'établit donc une faute, ni même une simple négligence ou imprudence à la charge de Jæger en ce qui concerne l'accident qui l'a frappé. Il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'allégation des défendeurs, consistant à prétendre que plusieurs faits d'imprudence avaient été constatés déjà dans le service de la victime; à supposer même que les faits invoqués à l'appui de cet allégué soient exacts, on ne saurait en inférer, en l'absence de toute autre preuve, l'existence d'une négligence ou d'une imprudence commise par Jæger dans le cas particulier.

Une faute, imprudence ou négligence ne peut être attribuée avec plus de raison à l'Administration fédérale des postes à l'occasion du fait en question. Il est, en effet, évident que la cause matérielle de l'accident, soit le recul soudain d'un train, n'est point et ne peut être le fait d'une administration entièrement étrangère à l'exploitation des chemins de fer; on pourrait seulement se demander si la dite administration a encouru, *in omittendo*, une responsabilité à teneur des art. 1358 et suivants du code fribourgeois précité; or, rien ne permet d'admettre qu'elle ait été tenue, ou même en droit, d'édicter, à la gare de Fribourg, et pour le service des trains, des mesures spéciales de précaution ou de protection à l'endroit de ses employés à la gare; le fait que ceux-ci se trouvent exposés, en fait, à certains dangers, ne saurait les placer dans une situation privilégiée ou exceptionnelle en ce qui concerne la responsabilité de la dite administration à leur égard; or, cette responsabilité ne saurait s'étendre, ni selon les principes des législations fribourgeoise et fédérale, ni en droit commun, jusqu'à la prestation du dommage éprouvé à la suite d'un fait apparaissant, à l'égard de l'Administration des postes, comme un cas de force majeure (casus). — Les mesures de sécurité à prendre dans l'intérieur des gares sont

d'ailleurs de la compétence exclusive des compagnies soit de leurs préposés, et l'exploitation des chemins de fer est responsable de leur omission vis-à-vis de tous tiers; la circonstance que le tiers lésé se trouve être un employé de l'administration postale ne saurait rien modifier à cette position de droit.

Une faute, négligence ou imprudence n'est donc point imputable, dans l'espèce, à l'administration postale, et cela d'autant moins que ses employés n'ont participé en aucune façon au fait, cause de l'accident.

Passant à la détermination de la responsabilité incombant à l'exploitation du chemin de fer, il y a lieu de reconnaître d'abord qu'à teneur de la convention, soit traité d'exploitation conclu entre la Compagnie de la Suisse occidentale et Laurent, Bergeron et Cᵉ, en date du 9 juillet 1864, toutes les indemnités à payer résultant de l'exploitation de cette ligne sont mises expressément et exclusivement à la charge de ces derniers en tant qu'elles ne dépassent pas le maximum de 40,000 francs; il s'ensuit que la prédite compagnie se trouve ainsi déchargée de toute responsabilité à l'endroit de la réclamation de 6000 francs faisant l'objet de la présente action, et que la réparation du dommage causé à Jæger doit incomber à Laurent et Bergeron seuls, au cas où il devrait être reconnu que l'administration du chemin de fer est tenue des suites de l'accident survenu le 16 octobre 1871.

Il n'est, sur ce point, pas contestable au fond que les circonstances dans lesquelles le dit accident s'est produit n'impliquent, à la charge de l'exploitation sus-désignée, un élément de faute ou tout au moins de négligence; le règlement de service des chemins de fer exige, en effet, d'une manière générale et sans exception, que toute manœuvre ou mouvement d'un train soit annoncé par le signal règlementaire; or, il résulte des dépositions concordantes de plusieurs témoins, parmi lesquels M. l'inspecteur Gendre, que, contrairement à cette disposition impérative, il était d'usage de se dispenser de donner ce signal lorsqu'il ne s'agissait que d'un déplacement très minime, comme celui qu'on dit avoir eu lieu dans l'espèce. On ne peut disconvenir que cette faute, soit négligence, bien que légère en elle-même, n'ait été un des facteurs principaux, sinon la cause unique du choc essuyé par Jæger, ainsi que des conséquences qu'il a entraînées. La faute, ou tout au moins la négligence de l'exploi-

tation du chemin de fer, étant ainsi établie, il ne reste plus, pour déterminer sa responsabilité, qu'à examiner le rapport de cause à effet qui peut exister entre le fait imputable à la dite administration et le dommage souffert par le facteur Jæger; si le dit fait apparaît comme dommageable, il n'est pas douteux que son auteur ne doive le réparer, aux termes des dispositions précitées du code fribourgeois sur la responsabilité ensuite de délits et quasi-délits.

6° Or, il ressort de diverses expertises médicales requises à l'occasion des faits à la base du présent litige, que si la cause de la mort de Jæger ne doit pas être uniquement attribuée au traumatisme résulté de l'accident de la gare, on doit admettre que la commotion cérébrale violente qui a été la suite de cet événement n'a pas été sans exercer une influence plus ou moins considérable sur l'issue mortelle de la maladie de la victime. En effet, tandis que le rapport des docteurs Schaller et Python, qui ont soigné le malade et procédé à l'autopsie de son cadavre, estiment que les lésions externes et intérieures de la tête ont contribué à déterminer plus hâtivement et plus facilement la mort, — les docteurs Pégaitaz et Buman attribuent le décès exclusivement à l'hémorrhagie méningée et aux autres désordres cérébraux déterminés par le choc reçu. Si les docteurs Joël et Dupont, enfin, semblent pencher vers une opinion contraire et admettent que tous les symptômes observés *peuvent* être expliqués par l'état typhoïde, ils n'excluent cependant aucunement la possibilité de l'influence de l'accident sur le décès survenu. L'existence d'une pareille influence emprunte encore un plus haut degré de vraisemblance au fait que, pendant tout l'espace de temps qui s'est écoulé depuis le coup reçu jusqu'à sa maladie, Jæger n'a cessé, au dire de nombreux témoins, de se plaindre de maux de tête persistants, ainsi que de fréquents saignements de nez et d'oreilles.

Dans cette position, la présomption du rapport de cause à effet existant entre l'accident de la gare et la mort du facteur Jæger doit subsister tant que les défendeurs n'ont pas fourni la preuve que cette mort est due exclusivement à des causes étrangères au dit accident; or, cette preuve n'a précisément point été apportée. Il en résulte que le coup reçu par Jæger ensuite de la faute ou de la négligence de l'exploitation du chemin de fer, doit être envisagé comme une cause pour le moins concomitante

du décès de cet employé, et que Laurent, Bergeron et Cie, en leur qualité de concessionnaires de la dite exploitation au moment de l'accident, doivent être déclarés responsables de ce dommage dans une mesure à fixer par le tribunal.

7° En présence de la complexité des causes de la mort de Jæger et de l'impossibilité d'assigner à chacune d'elles la part mathématique de l'influence qu'elles ont exercées sur cet événement fatal; — prenant en outre en considération toutes les circonstances de la cause, ainsi que le chiffre total des conclusions en dommages-intérêts formulées en demande, le Tribunal fédéral arbitre à trois mille francs l'indemnité à bonifier par les défendeurs à la veuve Jæger et consorts, à teneur des déductions qui précèdent et en application des art. 1358 et 1359 susvisés du Code civil fribourgeois.

Par tous ces motifs, le Tribunal fédéral prononce:

1° Les conclusions prises en demande par la veuve et les enfants du défunt facteur postal N. Jæger, sont admises partiellement, en ce sens que la société Laurent, Bergeron et compagnie, est condamnée à faire prompt paiement aux demandeurs de la somme de *trois mille francs* à titre de dommages-intérêts.

2° Les défendeurs Laurent et Bergeron paieront, en outre, à la partie demanderesse *deux cents francs* à titre de dépens.

3° Les défendeurs Laurent et Bergeron verseront de plus une somme de 50 fr. à titre d'émolument de justice, à la caisse du Tribunal fédéral.

4° Les dits défendeurs sont chargés en outre des frais d'instruction de la cause, s'élevant à 473 fr. 75, et de ceux d'assignation des parties et d'expédition du présent jugement, montant à 41 fr.

Le Tribunal fédéral a fixé ses vacances du 21 juillet au 18 août.

TRIBUNAL CANTONAL DE VAUD

Séance du 31 mai 1877.

La conséquence de l'annulation de la taxe faite par un juge de paix sur recours, d'après l'art. 576 de la procédure, est de replacer les parties au point où elles en étaient avant cette taxe; le recours au juge est resté pen-

dant devant ce magistrat, qui est fondé à remplacer la taxe annulée par une nouvelle taxe.

Le recours au Tribunal cantonal contre la taxe faite par le juge, selon l'art. 576 de la procédure, doit être interjeté dans les dix jours.

Avocats plaidants :

MM. Dumur, pour Ch.-L. Prod'hom, à Bursins, recourant contre le jugement du Tribunal de Rolle, du 7 avril, et, subsidiairement, contre la taxe d'immeubles du 28 février.

Kaupert, pour François Prod'hom, intimé.

Le 21 mars 1876, F. Prod'hom a opéré une saisie par voie de subhastation sur divers immeubles appartenant à C.-L. Prod'hom. La taxe des immeubles saisis a été faite le 22 juin 1876 et signifiée au débiteur le 20 dit. La taxe des immeubles saisis a été faite le 22 juin 1876, et signifiée au débiteur le 26 dit. Le 29 du même mois, le créancier F. Prod'hom a recouru au juge de paix contre cette taxe. Ce magistrat ayant admis le recours, une seconde taxe a été opérée le 13 juillet et déposée au greffe de paix le même jour, les immeubles y étant estimés à la somme dé 9,320 fr. 95 cent.

Le 16 août, C.-L. Prod'hom a été avisé que la vente de ses immeubles était fixée au 28 du même mois. Depuis cet avis, il a appris que la vente fixée au 28 août se fonderait sur la taxe du 22 juin; dès lors, estimant que cette taxe aurait dû lui être signifiée, ce qui n'avait pas eu lieu, F. Prod'hom, débiteur saisi, a, par exploit du 26 août, opposé aux opérations de la vente.

A la suite de cette opposition, le Tribunal de Rolle a annulé la taxe du 22 juin, ainsi que l'avis de vente qui à suivi, et ce pour le défaut de notification susmentionné.

Le 28 février 1877, sur réquisition du créancier saisissant, une nouvelle taxe des immeubles subhastés a été opérée et a donné le prix de 8,144 fr. 21 c. Cette taxe ayant été notifiée au débiteur le jour même, la vente des immeubles saisis a été fixée au 17 mars suivant.

Estimant que la taxe du 28 février 1875 était entachée de nullité et ne pouvait dès lors servir de base à la vente appointée au 17 mars, C.-L. Prod'hom a ouvert le procès actuel, dans lequel il a conclu à ce qu'il soit prononcé que les opérations de la vente d'immeubles annoncées au préjudice de l'instant pour le 17 mars sont nulles et de nul effet.

Le Tribunal de Rolle a débouté le demandeur de ses conclusions et accordé au défendeur ses conclusions libératoires.

C.-L. Prod'hom recourt en réforme contre ce jugement et, subsidiairement, contre la taxe d'immeubles du 28 février 1877.

Réforme demandée à deux points de vue :

1° Le recourant estime que le tribunal de jugement a mal interprété l'art. 576 du Cpc., qui ne parle que de deux taxes opérées sous la direction du juge de paix et ne prévoit pas la possibilité d'une troisième estimation. Le pourvoi prétend que celle du 28 février étant une troisième taxe, tombe sous le poids de cet article et doit, par conséquent, être annulée.

2° La seconde taxe étant irrégulière fut annulée et la vente différée; la conséquence en est que le recours auquel elle donne suite devait être écarté par le tribunal de première instance. Le droit de F. Prod'hom était bien de recourir au juge de paix contre la 1re taxe, c'est ce qu'il a fait, mais ses procédés irréguliers ont détruit la valeur de son recours.

Sur le 1er point: Considérant qu'une troisième taxe ne peut être demandée que dans le cas où la valeur des objets saisis est diminuée (Cpc., art. 577), ce qui n'est pas le cas dans l'espèce.

Considérant que la conséquence de l'annulation de la taxe du 22 juin par le tribunal de Rolle a été de replacer les parties au point où elles en étaient lorsque la saisie-subhastation a été notifiée.

Que la 2e taxe ayant été annulée, le créancier saisissant était en droit de faire opérer une nouvelle taxe, remplaçant celle qui avait été annulée,

La Cour écarte ce moyen.

Sur le 2e point: Considérant que la taxe seule ayant été annulée, il en résulte que le recours interjeté par le créancier a toujours sa valeur et peut être valablement invoqué par lui pour faire procéder à une nouvelle taxe.

Que le droit de recours est donc resté pendant auprès du juge de paix.

Que le créancier a procédé dans l'année de la notification de l'exploit de saisie et n'a ainsi pas laissé périmer celle-ci (Cpc., art. 719),

La Cour écarte aussi ce moyen.

Conclusion subsidiaire: Le recourant demande que la taxe

opérée le 20 février soit revue, conformément au 2e alinéa de l'art. 376 du Cpc.

Considérant que C.-L. Prod'hom a reçu notification de la taxe le jour même où celle-ci a été opérée, c'est-à-dire le 28 février.

Que, le 16 avril seulement, il a déposé son recours au greffe du tribunal de Rolle.

Que, d'après l'art. 507 du Cpc., le dépôt doit s'opérer dans les dix jours dès la date de l'acte dont est recours.

Qu'ainsi le recours de C.-L. Prod'hom est tardif et ne peut dès lors être pris en considération,

Le *Tribunal cantonal* rejette le pourvoi dans son entier.



Séance du 13 juin 1877.

N'est pas conforme à la procédure et ne peut dès lors être homologué le concordat par lequel le discutant déclare abandonner ses biens à ses créanciers, pour la vente en être opérée par deux liquidateurs, et la répartition du produit en être faite par eux en observant les réponses aux interventions.

Le procureur de la république pour le 1er arrondissement recourt contre l'ordonnance rendue le 28 avril par le Tribunal du Pays-d'Enhaut, qui homologue le concordat conclu le 27 février entre E.-A. Bricod et ses créanciers. — Le procureur-général a préavisé.

Délibérant, le Tribunal cantonal a vu :

Que, le 31 mars, en assemblée des créanciers de la masse en discussion des biens du dit Bricod, il est intervenu un concordat entre ce dernier et plus des trois quarts de ses créanciers, en nombre et en somme.

Que, sous date du 28 avril, sur le préavis favorable du liquidateur, et contrairement à celui du ministère public, le Tribunal du Pays-d'Enhaut a homologué ce concordat.

Que le procureur de la république recourt contre cette ordonnance et demande la nullité du dit concordat, en vertu des art. 1623 Cc., 433 3°, 435 et 440 Cpc. :

Considérant que ce concordat énonce, entr'autres, ce qui suit :
« Afin d'annuler les effets de la cession de biens faite par Bricod
» à ses créanciers, celui-ci leur remet, en paiement de leurs pré-
» tentions, tous les objets mobiliers et les immeubles qu'il pos-

» sède et dont l'inventaire a été pris par l'office du juge de paix
» du cercle de Château-d'Œx, ensuite de la remise de bilan. La
» vente et la liquidation des biens remis par Bricod à ses créan-
» ciers en paiement de leurs prétentions aura lieu par les per-
» sonnes suivantes, désignées à cet effet et auxquelles pleins-
» pouvoirs sont accordés soit pour vendre, toucher le prix, en
» donner quittance, plaider, transiger ou passer expédient et
faire la répartition des produits obtenus; le tout en observant
» les réponses aux interventions faites par le liquidateur de la
» discussion. » (Suivent les noms des deux liquidateurs, qui sont le président du tribunal et le juge de district Rosat, liquidateur.)

Considérant que cet acte est contraire aux dispositions légales concernant soit les discussions de biens en général, soit les concordats en particulier.

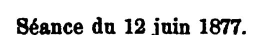
Qu'en effet, il substitue à la discussion juridique une cession et une liquidation extrajudiciaires, interdites par l'art. 1623 Cc.

Qu'une telle liquidation imposée aux créanciers non concordataires serait dépourvue de la surveillance et des garanties dont la loi a voulu entourer les discussions de biens.

Que l'acte en question n'est d'ailleurs point conforme aux principes et dispositions de la procédure en matière de concordat.

Attendu que, d'après les art. 804 et suivants, le concordat a pour effet de faire restituer par la masse les biens au discutant à certaines conditions, tandis que dans l'espèce c'est au contraire le discutant Bricod qui remet ses biens aux créanciers pour les liquider.

Le *Tribunal cantonal* admet le recours du ministère public et révoque l'ordonnance d'homologation du 28 avril 1877.



Séance du 12 juin 1877.

Lorsque le débiteur allègue la prescription décennale, le créancier peut lui déférer le serment sur le fait du payement de la dette, à teneur de l'art. 1671 du code civil, sans qu'il lui soit loisible d'employer la preuve testimoniale.

Adèle Baud recourt contre le jugement incident rendu le 1er mai par le vice-président du Tribunal civil d'Aubonne, dans la cause qui la divise d'avec H. Mettral.

Le 1er février, le procureur-juré Lassueur, agissant au nom de

H. Mettral, a signifié à Adèle Baud une saisie générale sur tous ses biens meubles pour être payé, outre les intérêts non prescrits, de: 1° 645 fr., en vertu de billet du 1er janvier 1860; 2° 50 fr., en vertu de billet du 27 janvier 1862, titres souscrits par Louis Demont, actuellement décédé, père de la prénommée Adèle Baud. Celle-ci a opposé à cette saisie, en se fondant sur le moyen tiré de la prescription (Cc., art. 1667).

Dans sa réponse, concluant à libération, H. Mettral a allégué les deux faits suivants: « N° 15. Adèle Baud sait que le titre de » 645 fr., créé par billet du 1er janvier 1860, en faveur de H. » Mettral, n'a pas été payé. » — « N° 16. Adèle Baud sait que le » titre de 50 fr., du 27 janvier 1862, n'a pas été payé. »

H. Mettral a déclaré vouloir prouver ces faits par témoins.

A l'audience présidentielle, la femme Baud-Demont a déclaré s'opposer à cette preuve, se fondant sur l'art. 1671 du Cc., mais le vice-président du tribunal a rejeté l'opposition de la demanderesse, et admis les preuves entreprises par le défendeur.

Adèle Baud a déclaré recourir contre ce jugement:

Considérant, sur le pourvoi, que d'après les articles 1670 et 1671 Cc., celui qui invoque la prescription décennale ne peut être tenu à aucune preuve.

Qu'aux termes de l'art. 1671 § 2 du Cc., le créancier peut alors déférer le serment et cela seulement au débiteur même qui s'est obligé.

Que la preuve testimoniale que le défendeur voulait entreprendre ne peut dès lors être accueillie,

Le *Tribunal cantonal* admet le recours; réforme le jugement, en ce sens que les preuves que voulait entreprendre Mettral sont rejetées; dit que le jugement qui interviendra prononcera sur les dépens du jugement réformé; alloue ceux du Tribunal cantonal à Adèle Baud.



Séance du 18 juin 1877.

Un concordat ne peut être consenti qu'entre les créanciers et le discutant.
La veuve du discutant n'a pas qualité pour le consentir en son nom.

Le procureur de la république pour le 1er arrondissement recourt contre l'ordonnance rendue le 3 mai par le Tribunal civil de Vevey, homologuant le concordat conclu le 13 mars 1877

entre Cécile Besson, née Cochard, et les créanciers de son défunt mari. — Le procureur-général a préavisé.

Délibérant, le Tribunal cantonal a vu :

Que J.-F.-A. Besson est décédé ; qu'après bénéfice d'inventaire, sa succession a été répudiée par ses enfants et mise en discussion.

Qu'à l'assemblée des créanciers, la veuve Besson a proposé un concordat, qui a été souscrit par plus des trois quarts des créanciers en nombre et en somme.

Que, sous date du 3 mai 1877, sur le préavis favorable du liquidateur de la masse Besson, et contrairement à celui du ministère public, le Tribunal de Vevey a homologué le concordat.

Que le procureur de la république recourt contre cette ordonnance et demande la nullité du dit concordat, à teneur des articles 796 et suiv., 433 3°, 435 et 440 Cpc. :

Considérant, sur le pourvoi, que d'après l'art. 796 prémentionné, le concordat ne peut être consenti qu'entre les créanciers et le discutant.

Que la veuve Besson, qui n'a d'ailleurs point succédé à son mari, puisque la succession de celui-ci a été mise en faillite, ensuite de répudiation des enfants, n'a pas qualité pour conclure un concordat au nom de son dit mari avec les créanciers de celui-ci.

Le *Tribunal cantonal* admet le recours du ministère public; révoque l'ordonnance d'homologation du 3 mai ; dit qu'il devra être suivi aux opérations de la faillite conformément à la loi.

COUR DE CASSATION PÉNALE

Du 29 mai 1877.

L'art. 141 du Code pénal modifié par le décret du 21 janvier 1875 punit le délit de vagabondage de la peine de l'internement et, en outre, de la privation des droits civiques pour un temps qui ne peut excéder 5 ans.

Le procureur de la république pour le 2e arrondissement recourt contre le jugement rendu le 11 mai par le Tribunal de police de Grandson, qui a condamné F. Perdrisat à 18 mois d'internement dans la colonie agricole de Payerne pour vagabon-

dage, en vertu de l'art. 141 du Cp. modifié par le décret du 21 janvier 1875. — Le procureur général a préavisé.

Le pourvoi tend à la réforme du jugement, en ce sens que la peine de la privation des droits civiques soit ajoutée à celle de l'internement, conformément au décret prémentionné :

Considérant qu'en effet le dit décret punit le délit de vagabondage de l'internement dans une colonie agricole et, en outre, de la privation des droits civiques pour un temps qui ne peut excéder cinq ans,

La Cour de cassation pénale admet le recours du ministère public, réforme le jugement du Tribunal de police de Grandson, en ce sens que F. Perdrisat est en outre condamné à cinq ans de privation des droits civiques.



Séance du 12 juin 1877.

La partie civile ne peut pas recourir pour fausse application de la loi pénale, mais seulement pour fausse application de la loi civile.

Si le tribunal de police n'a pas reconnu le prévenu coupable, celui-ci ne peut être condamné à une indemnité, ou restitution en faveur du plaignant partie civile.

S. Pfister, garçon d'écurie, recourt contre le jugement rendu le 29 mai 1877 par le Tribunal de police de Lausanne, dans la cause entre lui et E. Lapierre, voiturier. — Le procureur-général a préavisé.

Délibérant sur le recours et :

Considérant que Lapierre a été traduit devant le tribunal de police comme prévenu de vol au préjudice du plaignant Pfister.

Que l'accusé a fait défaut et que le tribunal, considérant que les faits mis à sa charge ne sont pas établis, l'a libéré des fins de l'accusation, et a mis les frais à la charge de l'Etat.

Que Pfister a déclaré recourir contre ce jugement.

Considérant que le code de procédure ne permet pas à la partie civile de recourir pour fausse application de la loi pénale, mais seulement pour fausse application de la loi civile (art. 489, *c.*).

Considérant, à ce dernier point de vue, que la sentence n'ayant pas reconnu Lapierre coupable, celui-ci ne peut être

condamné à une indemnité ou restitution en faveur du plaignant Pfister,

La Cour de cassation pénale écarte le recours, etc.

La peine de mort en Italie.

Le livre premier du code pénal du royaume d'Italie contient la proposition que la commission chargée de la compilation de ce code a faite, à l'unanimité, en faveur de l'abolition de la peine de mort.

M. le ministre de grâce et justice a jugé opportun d'étayer cette proposition en réunissant dans un volume toutes les opinions et tous les commentaires ayant trait à cette question. Toutes les autorités en pareille matière : la magistrature, les facultés de droit, le conseil de l'ordre des avocats, les académies de médecine, etc., sont cités dans ce volume appendice qui est, pour ainsi dire, le résultat détaillé d'un véritable plébiscite sur cette question de jurisprudence. Voici un aperçu de ce travail :

Cours de cassation, y compris le district de Rome, 1 pour l'abolition, 4 contre; procureurs-généraux, 2 pour l'abolition; cours d'appel, 12 pour, 11 contre; facultés de droit (dans deux facultés les votes se sont balancés), 16 pour, 3 contre; conseils de l'ordre des avocats (dans trois conseils les votes se sont balancés), 84 pour, 35 contre.

A ces résultats il faut en ajouter un autre qui n'a pas une importance moindre; nous voulons parler du résultat des votes des députés siégeant encore aujourd'hui à la chambre, et qui le 13 mars 1875 eurent à se prononcer sur une proposition identique faite par M. Mancini, alors député.

Bien que la proposition de l'abolition de la peine de mort fût à cette époque combattue par le gouvernement, le résultat lui fut favorable : 150 députés votèrent pour, 91 contre; il n'y eut que trois abstentions.

Parmi les députés qui prirent part à ce vote, 48 siégent encore aujourd'hui à la chambre. Sur ces 48, 38 votèrent pour l'abolition et 10 votèrent contre. Il faut également noter que tous les ministres actuels figurent parmi ceux qui votèrent pour l'abolition.

Ch. Boven, not., rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVe ANNÉE. N° 26. SAMEDI 30 JUIN 1877

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 7 fr. 50 pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 19 mai 1877.

Séparation de corps illimitée. — Défaut de réconciliation. — Demande de divorce. — Refus.

Avocats plaidants :

MM. PERRET, à Genève, pour Frédéric Berndt, citoyen genevois, recourant contre un arrêt rendu par la Cour de justice civile de ce canton, le 5 février 1877.

FERRIER, pour Catherine Berndt, née Schuler, femme du recourant, intimée.

Par jugement du Tribunal civil de Genève, en date du 30 mai 1874, Catherine Berndt a obtenu, sur sa demande, sa séparation de corps, pour un temps illimité, d'avec son mari F. Berndt, ensuite de sévices et injures graves commis par ce dernier à son égard.

Par exploit, daté du 8 juin 1876, Berndt a intenté à sa femme une action en divorce devant le même tribunal, se fondant sur ce que la séparation de corps prononcée entre eux ayant duré deux années et ne pouvant, à teneur des dispositions de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage du 24 décembre 1874, plus excéder ce terme, il y avait lieu de prononcer le divorce de plein droit, puisqu'aucune réconciliation n'était survenue entre les époux.

Par jugement du 9 septembre 1876, le tribunal civil débouta le demandeur de ses conclusions. Berndt s'étant pourvu en appel contre ce jugement, la Cour de justice de Genève l'a confirmé par arrêt du 5 février 1877.

C'est contre cet arrêt que Berndt a recouru, le 28 mars écoulé, auprès du Tribunal fédéral: il estime que la disposition transitoire de l'art. 63 de la loi fédérale donne ouverture à une action en divorce au profit de chacun des deux époux; qu'en tous cas, il y aurait lieu de faire application à l'espèce de l'art. 47 de la loi fédérale susvisée, puisque la séparation de corps a duré plus de deux ans entre les époux, et que toute réconciliation entre eux est impossible; que l'interprétation donnée à la prédite loi, et notamment à ses art. 45, 46, 47 et 63, par l'arrêt dont est recours, aurait pour effet de contraindre Berndt à demeurer toute sa vie enchaîné à la séparation de corps définitive, ce en contradiction manifeste avec les principes d'une loi qui a voulu proscrire cette institution. Le recourant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral réformer et mettre à néant l'arrêt rendu par la Cour de justice civile de Genève, ainsi que le jugement rendu en première instance par le Tribunal civil de Genève, et adjuger à F. Berndt ses conclusions, tendant à ce que son divorce d'avec dame Berndt soit prononcé et inscrit sur les registres de l'état civil de la ville de Genève.

Par mémoire en date du 30 avril 1877, Catherine Berndt, tout en déclarant qu'elle est prête à faire cesser la séparation par une réconciliation complète, conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral débouter le recourant de toutes ses conclusions.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° L'art. 63 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage statue, à titre de disposition transitoire, que les séparations de corps définitives ou temporaires prononcées avant l'entrée en vigueur de la dite loi, pourront donner lieu à une action en

divorce, si les causes sur lesquelles elles sont basées peuvent, d'après cette loi elle-même, motiver le divorce.

La question à résoudre est donc de savoir si, aux termes de cet article, le recourant est fondé aujourd'hui à demander son divorce.

2° La séparation de corps des époux Berndt ayant été prononcée antérieurement au 1er janvier 1876, il ne reste plus qu'à déterminer si les causes sur lesquelles elle est basée peuvent, d'après la loi de 1874, motiver le divorce.

3° Cette séparation ayant été prononcée pour injures graves et sévices, commis par Berndt sur la personne de sa femme, — cause motivant le divorce à teneur de l'art. 46, litt. *b* de la loi fédérale précitée, — elle peut donner lieu à une action en divorce aux termes de l'article 63 ci-haut reproduit.

4° L'art. 46 n'accorde toutefois cette action qu'à celui des époux qui a des griefs fondés à faire valoir. Il serait, en effet, contraire aux principes du droit d'autoriser, en application de l'art. 63 ci-dessus, l'époux reconnu coupable à alléguer ses propres torts pour transformer en divorce, contre la volonté de l'autre conjoint, une séparation de corps due exclusivement à ses actes répréhensibles. Une interprétation différente irait directement à l'encontre de la règle universellement admise que nul ne peut tirer argument de sa propre faute pour en bénéficier, et se trouverait d'ailleurs en contradiction avec la jurisprudence constante du Tribunal fédéral en cette matière. Il y a donc lieu d'admettre que l'époux non-coupable peut seul, dans un des cas énumérés à l'art. 46 ci-dessus, user du droit d'action prévu à l'art. 63 déjà cité.

5° Le Tribunal fédéral n'a point, en revanche, à aborder actuellement la question de savoir si, pour le cas où dame Berndt se refuserait à faire usage de son dit droit d'action, ou à reprendre la vie commune, le mari ne pourrait pas être autorisé, alors, à demander le divorce. Le présent arrêt n'a pas, en effet, à résoudre une question qui ne se pose point en l'état.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

1° Le recours est écarté comme mal fondé.

2° Un émolument de justice de *quarante francs* est mis à la charge du recourant.

3° Les autres frais sont compensés entre parties.

TRIBUNAL CANTONAL DE VAUD

Séance du 29 mai 1877.

Opposition à saisie. — Autorisation. — Blanc-seing.

Le défaut par le Tribunal d'avoir statué sur des moyens d'opposition à saisie n'entraîne pas la nullité de son jugement.

La femme mariée, mais séparée de biens, n'a besoin d'aucune autorisation pour s'obliger au profit de son mari.

Le porteur d'un blanc-seing peut le remplir, ou l'affecter au but spécial qu'il juge à propos, le signataire du blanc-seing étant censé, jusqu'à preuve du contraire, lui avoir remis le mandat dans ce but et lui avoir laissé toute latitude à cet égard.

Avocats plaidants :

MM. Koch, Gustave, pour Emile Favre, notaire, recourant.

Pellis, pour Sophie Panchaud, séparée de biens, recourant également contre le jugement du Tribunal d'Echallens du 24 avril.

Par exploit du 2 octobre 1876, le notaire Favre a pratiqué une saisie mobilière au préjudice de Sophie Panchaud, pour être payé de 5 cédules dues au saisissant par cette dernière comme caution solidaire d'Emile Mermoud.

Le 26 octobre 1876, Sophie Panchaud a opposé à cette saisie, en se fondant sur les allégués et moyens ci-après:

Le 4 mai 1874, A. Panchaud a remis en nantissement à sa femme, comme garantie d'une partie de son assignat de 8,100 fr., entr'autres, les cinq cédules qui ont fondé la saisie.

Le 15 septembre 1876, Sophie Panchaud a donné à son dit mari, dont elle est séparée de biens, une procuration en blanc, à l'effet de retirer du nantissement et de pouvoir ensuite céder ces titres dont son mari était propriétaire.

Le 28 septembre 1876, il est intervenu un acte sous seing privé par lequel A. Panchaud cédait les cinq titres au notaire Favre et par lequel A. Allamand, commis de ce dernier, s'intitulant mandataire de Sophie Panchaud et intervenant en l'acte, s'est porté caution solidaire de ces titres au nom de sa mandante.

1er moyen d'opposition à la saisie. Le mandataire ne peut rien faire au delà de ce qui est porté dans son mandat (Cc. 1471). Le mandat du 15 septembre 1876 a été donné à A. Panchaud, en blanc, sans pouvoir de substitution. En se substituant A. Allamand, Panchaud a excédé ses pouvoirs.

2° *moyen*. L'acte de cautionner est à la fois un acte d'aliénation et un acte de propriété, qui ne peut être fait qu'en vertu d'une procuration spéciale que Sophie Panchaud n'a pas conférée (Cc. 1470). Le mandat du 15 septembre 1876 avait pour objet l'abandon du privilége résultant du nantissement.

3° *moyen*. Le cautionnement ne se présume pas; il doit être exprès (Cc. 1497). Or, Sophie Panchaud n'a donné à son mari, ni à Allamand, aucun pouvoir exprès de l'engager comme caution.

4° *moyen*. La solidarité ne se présume pas; il faut qu'elle soit expressément stipulée (Cc. 897.) Or, Sophie Panchaud ne s'est pas expressément soumise à la solidarité, par la procuration du 15 septembre 1876.

5° *moyen*. Celui qui vend une créance ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est engagé (Cc. 1197). Or, Sophie Panchaud n'a rien vendu; elle n'a pas répondu de la solvabilité des débiteurs des cinq titres cédés et n'a donné aucun pouvoir à l'effet d'engager sa garantie.

6° *moyen*. La femme, même séparée de biens, qui s'oblige au profit de son mari, doit être autorisée par la justice de paix (Cc. 120); ce qui n'a pas été le cas pour Sophie Panchaud.

E. Favre a conclu: 1° à libération des conclusions; 2° subsidiairement, pour le cas où l'opposition serait admise, à restitution au défendeur de la cédule de 1000 fr. qu'il a souscrite en faveur de la demanderesse pour partie de l'achat de titres du 28 septembre 1876 et, à ce défaut, à nullité de cette cédule.

Après l'instruction de la cause et considérant en résumé :
« Que la procuration signée par Sophie Panchaud, le 15 sep-
» tembre 1876, et remise à A. Allamand par A. Panchaud, est un
» blanc-seing;
» Que le blanc-seing constitue un mandat conçu en termes
» généraux, applicable seulement pour des actes d'administra-
» tion; — que, lorsqu'il s'agit de cautionnements et surtout de
» cautionnements solidaires, qui sont des actes essentiellement
» onéreux, il n'est pas admissible que des actes pareils puissent
» être faits par un mandataire, en vertu de mandats conçus en
» termes généraux et même en vertu de mandat en blanc.
» Que le cautionnement et la solidarité ne se présument point
» et qu'ils doivent être formulés en termes exprès.
» Que la procuration en vertu de laquelle a agi A. Allamand,

» n'était pas suffisante pour engager Sophie Panchaud comme » caution et caution solidaire. »

Le Tribunal civil du district d'Echallens a prononcé: 1° Que l'opposition de Sophie Panchaud est maintenue et la saisie mise de côté. 2° Que Sophie Panchaud devra restituer au notaire Favre la cédule de 1,000 fr., souscrite en faveur de la première, pour partie du prix de l'achat de titres du 28 septembre 1876, à défaut de quoi cette cédule sera annulée.

E. Favre a recouru contre le jugement et a conclu:

1° A réforme de la dite sentence, pour autant qu'elle l'a débouté de sa conclusion principale et, par contre, à l'allocation de cette conclusion principale.

2° Subsidiairement, et pour le cas où il y aurait également recours de la partie adverse contre le prononcé du tribunal relatif à la cédule de 1,000 fr., à ce que ce prononcé soit maintenu et en ce cas, à compensation des dépens dans une juste mesure.

3° A ce que ce prononcé étant maintenu, il soit précisé en ce sens que la nullité de la dite cédule, vu le défaut de restitution en cours de procès, soit dors et déjà prononcée.

Sophie Panchaud a aussi recouru et conclu avec dépens:

I. A ce que le jugement du 24 avril 1877 soit annulé et renvoyé à un autre tribunal, celui du district d'Echallens ayant omis de s'occuper des deux moyens ci-après présentés par l'opposante et consistant à dire:

1° Que le porteur d'une procuration en blanc ne peut pas se substituer une tierce personne.

2° Que Sophie Panchaud n'a pas été autorisée par la justice de paix pour s'obliger au profit de son mari.

II. Subsidiairement, elle a conclu à ce que la dite sentence soit réformée et maintenue non-seulement en vertu des moyens d'opposition admis par les premiers juges, mais encore en vertu des deux moyens ci-dessus.

Sophie Panchaud a déclaré au pied de son pourvoi qu'elle se réservait de le retirer, dans le cas où le notaire Favre ne recourrait pas.

Pourvoi de la demanderesse.

Moyen de nullité. Considérant que si le Tribunal d'Echallens a en effet passé sous silence les deux moyens d'opposition précités, ce fait n'est cependant pas de nature à entraîner la nullité

de la sentence, attendu qu'il ne constitue aucun des cas spécifiés à l'art. 436 Cc.

Considérant que le Tribunal cantonal peut lui-même combler cette lacune, le dossier lui fournissant tous les éléments voulus pour résoudre, au moyen de la loi, les questions de droit pur soulevées par les moyens d'opposition dont il s'agit,

Le Tribunal cantonal écarte la nullité demandée.

Réforme, en ce qui concerne l'autorisation de la justice de paix :

Considérant que la loi du 4 décembre 1873 statue, à son art. 2 : « La capacité civile de la fille majeure, de la *femme séparée de » biens* ou instante en séparation de biens, de la femme divorcée » et de la veuve, n'est soumise à aucune restriction. Toutes les » autorisations que la loi imposait à ces personnes, concurrem- » ment avec celle du conseil judiciaire, sont supprimées. »

Considérant qu'il résulte clairement de cet article que le moyen d'opposition tiré du défaut d'autorisation de Sophie Panchaud, femme séparée de biens, n'est nullement fondé,

Le Tribunal cantonal rejette ce moyen de réforme.

Le grief relatif à la substitution de la procuration sera examiné avec le recours ci-après.

Pourvoi du notaire Favre.

Considérant en fait sur la cause :

Que par acte du 4 mai 1874, A. Panchaud a remis en nantissement à sa femme, comme garantie d'une partie d'un assignat de 8,100 fr., entr'autres, 5 cédules, dont il était propriétaire.

Que, le 21 septembre 1876, il a proposé au notaire Favre de lui négocier ces titres.

Que Favre ayant accepté cette proposition, la cession a eu lieu le 28 dit, par acte sous seing privé.

Que cet acte énonce que le notaire Favre a payé à Panchaud le montant de ces créances à son contentement, tant en espèces que par des bons.

Qu'en fait, une partie du paiement a eu lieu au moyen d'une cédule de 1,000 fr. souscrite par Favre en faveur de Sophie Panchaud.

Que, sous date du 15 septembre 1876, cette dernière avait signé et remis à son mari une pièce commençant par ces mots : « Bon pour procuration » et dont le reste était et est demeuré en blanc.

Que A. Allamand, commis du notaire Favre, a signé la cession du 28 septembre 1876 au nom de Sophie Panchaud en vertu de cette procuration, dont il était porteur, A. Panchaud la lui ayant remise.

Que, dans cette cession, A. Panchaud et A. Allamand, ce dernier agissant au nom de Sophie Panchaud, se sont constitués cautions solidaires du débiteur des titres cédés, en capital et accessoires jusqu'à bout de paiement.

Que Allamand a déclaré, de plus, renoncer aux droits que sa mandante avait sur les dites créances en vertu de l'acte de nantissement du 4 mai 1874.

Que le notaire Favre a pratiqué, le 2 octobre 1876, ensuite de ce cautionnement, la saisie mobilière qui a donné lieu au procès actuel,

Considérant en droit que la question à résoudre, prise dans son ensemble, est celle de savoir quelles sont la valeur et la portée d'un blanc-seing vis-à-vis du tiers envers lequel il en est fait usage :

Considérant que le blanc-seing confère à celui qui en est le porteur les pouvoirs les plus étendus et lui donne la faculté d'accomplir valablement, au nom du signataire, les actes convenus entr'eux ou à ce défaut ce que le dit porteur estimera convenable et utile.

Que l'on ne saurait admettre avec les premiers juges « que » le blanc-seing constitue un mandat conçu en termes généraux, » applicable seulement pour des actes d'administration. »

Attendu, en effet, que cette opinion est absolument contredite par le blanc-seing lui-même, lequel, ainsi que son nom l'indique, n'est conçu en aucuns termes quelconques, ni généraux ni spéciaux.

Qu'il est loisible au porteur de le remplir ou de l'affecter au but spécial qu'il juge à propos, le signataire étant censé, jusqu'à preuve du contraire, lui avoir remis le mandat dans ce but-là, ou avoir laissé au porteur toute latitude à cet égard.

Que le mandant est lié par le fait du fondé de pouvoirs, comme s'il avait lui-même rempli ou spécialisé le blanc-seing, sauf son recours vis-à-vis du dit mandataire, s'il y a eu abus de la part de celui-ci.

Que l'art. 185 du Code pénal prévoit, en effet, l'abus de blanc-seing et punit ce délit comme un faux en écriture privée; ce qui

ne pourrait se concevoir si l'acte auquel le porteur du blanc-seing a appliqué celui-ci n'était pas obligatoire vis-à-vis du signataire.

Considérant que, dans l'espèce, Sophie Panchaud a souscrit une procuration où étaient laissés en blanc, soit le nom du mandataire, soit le but auquel elle était destinée, procuration qu'elle a remise à son mari, lequel l'a transmise à A. Allamand.

Qu'elle prétend aujourd'hui que ce blanc-seing a été affecté à un autre usage que celui pour lequel il avait été remis :

Mais attendu que Sophie Panchaud n'a point démontré ce fait; qu'elle n'a pas, comme il lui incombait de le faire, prouvé son allégué consistant à dire qu'elle avait conféré la procuration non pour cautionner, mais en vue de retirer les titres du nantissement; qu'elle n'a point établi qu'Allamand eût abusé du blanc-seing.

Considérant que le moyen de l'opposition relatif à la substitution du mandat n'est pas admissible, puisque le nom du fondé de pouvoirs était laissé en blanc.

Par ces motifs, le Tribunal cantonal admet le recours du notaire Favre; réforme le jugement du 24 avril, en ce sens que l'opposition faite par Sophie Panchaud à la saisie du recourant est mise de côté, la conclusion principale prise au procès par ce dernier étant admise; met à la charge de l'opposante tous les dépens.



Séance du 5 juin 1877.

Les art. 808 et 996 du code civil ne permettent pas de prouver par témoins la propriété d'un immeuble.

Les hoirs de François Gattabin recourent contre le jugement incident rendu le 25 avril par le président du Tribunal du district d'Echallens, dans le procès qu'ils soutiennent contre A. Curchod.

A. Curchod a ouvert une action tendant à faire prononcer :

1° Qu'une parcelle d'environ 55 toises, mesure de Berne, soit 52 perches 56 pieds, mesure fédérale, située au midi des immeubles qu'il possède au territoire de Dommartin, fait partie du domaine public comme ruelle et place et que c'est sans droit

qu'une partie de cette parcelle figure au chapitre particulier des hoirs de François ffeu Daniel Gattabin.

2° Qu'en conséquence, les terrains situés entre le mur nord de la maison des hoirs défendeurs et son prolongement d'une part, et les limites des propriétés du demandeur, ainsi que les places situées à l'ouest de la maison préindiquée, doivent être livrées à la circulation publique.

3° Que les hoirs Gattabin doivent enlever, dans le délai de 30 jours dès le jugement définitif, ou dans tous autres délais que fixera le tribunal, toutes les constructions élevées sur ces terrains, notamment les buatons et partie des constructions, et que, faute par eux d'avoir fait ces enlèvements dans les délais qui seront accordés, il y sera procédé par voie d'exécution forcée.

4° Subsidiairement, que les hoirs Gattabin doivent enlever les constructions qui se trouvent sur la parcelle prémentionnée et qui ne sont pas à la distance de 18 pieds, mesure de Berne, des jours de la maison du demandeur.

Les hoirs Gattabin ont conclu avec dépens :

1° A libération des conclusions sous n°° 1, 2 et 3.

2° Ils ont déclaré adhérer à la conclusion subsidiaire sous n° 4 pour le cas où leur conclusion libératoire ci-dessus serait admise.

3° Reconventionnellement, ils ont conclu à faire prononcer que c'est sans droit que le demandeur a ouvert deux fenêtres à l'angle sud-ouest du 1er étage de la façade méridionale de la maison et qu'en conséquence il doit procéder à leur cancellation dans le délai qui sera fixé par le tribunal.

A l'audience du président, la partie défenderesse a demandé à prouver par témoins ses allégués n°° 25, 26, 27, 65 à 66 et 68, ainsi conçus :

N° 25. En 1808 et dès lors, jusqu'à ce que François Gattabin fût devenu seul propriétaire des immeubles adjacents, la place en question était la propriété indivise des différents propriétaires dont François Gattabin a réuni les fonds par diverses acquisitions.

N° 26. Elle servait de dévestiture et de place d'aisance à ces différents propriétaires.

N° 27. Elle n'a jamais servi de passage public et ne faisait point partie du domaine public.

N° 65. La ruelle et les places en litige font partie des immeubles vendus à François Gattabin par les actes des 29 avril 1853, 12 septembre 1854 et 7 avril 1859.

N° 66. Les dites ruelles et places, en 1808 et dès lors, jusqu'aux ventes à Gattabin, faisaient partie des immeubles dont ses anté-possesseurs étaient propriétaires.

N° 68. Les défendeurs, soit leurs anté-possesseurs, possèdent et ont possédé depuis plus de 30 ans la ruelle et les places en litige, d'une manière continue, non-interrompue, paisible, publique, non-équivoque et à titre de propriétaire.

Curchod s'est opposé à ces demandes à preuve. — Statuant, le président a écarté les preuves sous n°s 25, 26, 27, 65 et 66, admis celle sous n° 68.

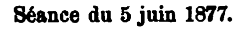
Les deux parties ont déclaré recourir contre ce jugement.

Le demandeur a ensuite abandonné le pourvoi qu'il avait exercé contre l'admission de la demande à preuve n° 68.

Sur le recours des hoirs Gattabin :

Considérant que les demandes à preuves sous n°s 25, 26, 27, 65 et 66 tendent à établir au moyen de témoignages, la propriété de la ruelle et des places en litige, ce qui est contraire aux art. 808 et 996 Cc.,

Le Tribunal cantonal écarte le recours, etc.



Séance du 5 juin 1877.

On ne peut envisager comme un commerçant que celui qui fait habituellement des actes de commerce pour son propre compte.

Le courtier, simple intermédiaire entre le vendeur et l'acheteur, n'est pas un commerçant dans le sens de l'art. 1071 de la procédure.

B. Hänny recourt contre l'ordonnance rendue le 11 avril par le Tribunal civil de Rolle, prononçant sa mise en faillite.

Par actes déposés au greffe du tribunal de Rolle, J. Ackermann, A. Hoffer et Th. Lappé ont demandé à ce tribunal la mise en faillite de B. Hänny, courtier en vins à Rolle, en vertu des art. 1071 du Cpc. et 34 de la loi du 14 décembre 1852 sur les sociétés commerciales.

Ensuite de l'enquête, à laquelle son vice-président a procédé, le tribunal, après avoir constaté en fait :

« Qu'Hänny est depuis longtemps l'objet de nombreuses poursuites juridiques pour dettes.

» Que plusieurs actes de défaut de biens ont été délivrés contre lui.

» Qu'il a cessé ses paiements et que son passif est bien supérieur à son actif.

» Qu'Hänny abuse du crédit d'une manière dangereuse pour l'ordre public.

» Vu les art. 34 de la loi sur les sociétés commerciales, 1071, 730 et suivants du Cpc., » — le tribunal a accordé la demande de mise en faillite et ordonné la discussion des biens de B. Hänny dans la forme ordinaire.

Hänny recourt et conclut à ce qu'il soit prononcé que l'ordonnance rendue le 11 avril 1877 est annulée, attendu, dit-il, qu'il n'est pas commerçant et que sa profession de courtier ne lui donne pas la qualité de commerçant; que, dès lors, l'art. 1071 du Cpc. ne lui est pas applicable :

Considérant qu'il résulte du dossier que Hänny est en effet au dessous de ses affaires.

Mais, attendu qu'un débiteur ne peut être contraint à la discussion de ses biens que dans le cas de l'art. 1071 du Cpc., c'est-à-dire lorsqu'il est commerçant.

Que le commerçant est celui qui fait habituellement des actes de commerce et cela pour son propre compte.

Que tel n'est pas le cas du courtier qui n'est que l'intermédiaire entre le vendeur et l'acheteur.

Considérant qu'il ne résulte pas de la procédure que Hänny ait fait habituellement des actes de commerce pour son propre compte.

Qu'on ne doit pas interpréter d'une manière extensive la disposition exceptionnelle de l'art. 1071 précité,

Le Tribunal cantonal admet le recours, révoque l'ordonnance du Tribunal de Rolle prononçant la mise en faillite de Barthélemy Hänny et dit que les frais de Tribunal cantonal sont compensés en ce sens que chaque partie garde ses propres frais.



Séance du 12 juin 1877.

La femme instante en séparation de biens n'a besoin d'aucune autorisation pour plaider même au procès étranger à l'action en séparation.

Julie Liardon recourt contre le jugement incident rendu le 1er mai par le vice-président du Tribunal civil d'Aubonne, prononçant son éconduction d'instance, dans le procès qui la divise d'avec H. Morel.

Julie née Chevallaz, femme d'Emile Liardon, a ouvert action à H. Morel, dans le but de faire prononcer que celui-ci est son débiteur de 350 fr., pour prix de foin vendu, sous déduction de 140 fr. livrés à compte.

Le défendeur a conclu à libération et, exceptionnellement, à ce que Julie Liardon soit éconduite de son instance, attendu qu'elle n'est pas encore séparée de biens, et que, par conséquent, elle ne peut plaider sans être autorisée conformément à l'art. 71 du Cpc.

A l'audience présidentielle, — « Considérant que le Cpc., à » l'art. 71, dit que pour agir il faut à la femme mariée, non sépa» rée de biens, l'autorisation de son mari et de deux parents, ou » à leur défaut l'autorisation de la justice de paix; — que la » femme Liardon née Chevallaz se trouve aujourd'hui dans le » cas prévu à cet article; — qu'elle n'a produit aucune autori» sation ni de parents ni de justice; — attendu que jusqu'à ce » qu'un jugement en séparation de biens ait été rendu, la de» manderesse a, pour plaider, l'obligation de produire les auto» risations prévues par la loi; — qu'il n'est pas admissible qu'on » puisse, en alléguant simplement le dépôt d'une demande en » séparation de biens, réclamer le bénéfice du second alinéa de » l'art. 1104 du Cc. et attribuer à ce dépôt des effets qui n'ap» partiennent qu'au jugement définitif, » — le vice-président du tribunal a accordé au défendeur ses conclusions exceptionnelles et dit que Julie Liardon est éconduite de son instance.

Celle-ci recourt contre ce jugement, se fondant sur le fait que le dépôt de sa demande en séparation de biens lui donne le droit de plaider sans aucune autorisation. — Dans son mémoire en réponse au recours, H. Morel a soulevé un moyen préjudiciel, consistant à dire que si Julie Liardon n'est pas davantage pourvue des autorisations nécessaires pour plaider devant le Tribunal cantonal qu'à Aubonne, son recours doit être repoussé sans aucun autre examen.

Considérant que ce moyen préjudiciel n'est que la reproduction de la question au fond qui va être jugée ci-après,

La Cour écarte ce motif.

Sur la question au fond :

Considérant que Julie Liardon a, par acte déposé au greffe du tribunal de Morges fin mai 1876, demandé la séparation de ses biens d'avec ceux de son mari;

Qu'elle est bien ainsi *instante en séparation de biens;*

Considérant que la loi du 4 décembre 1873 supprimant le conseil judiciaire des femmes statue, à son art. 2 : « La capacité » juridique de la fille majeure, de la femme séparée de biens *ou* » *instante en séparation de biens,* de la femme divorcée et de la » veuve, n'est soumise à aucune restriction. Toutes les autorisa» tions que la loi imposait à ces personnes, concurremment avec » celle du conseil judiciaire, sont supprimées. »

Que, d'après cette disposition, Julie Liardon n'a besoin d'aucune autorisation quelconque dans le procès actuel.

Que c'est ainsi à tort qu'elle a été éconduite de son instance,

Le Tribunal cantonal admet le recours, etc.

Par circulaire en date de ce jour, le Tribunal cantonal de Vaud a rappelé à MM. les juges de paix la disposition de l'art. 2 du tarif, d'après lequel « *il n'y a lieu à émolument que pour la* » *partie qui comparaît,* » tandis que plusieurs de ces magistrats ont fait payer, lors de jugements par défaut, des émoluments par chacune des parties.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAVAUX

Séances des 25/26 avril 1877.

Présidence de M. Chevalley, président.

Avocats plaidants :

MM. Koch, Gustave, pour Julia Fattebert, à Annapolis, Etat de Maryland (Etats-Unis d'Amérique), demanderesse.

Mercanton, Eug., pour Daniel et Henri Fattebert, rière Puidoux, défendeurs.

Conclusions des parties :

Julia Fattebert conclut à ce qu'il soit prononcé que Daniel et Henri Fattebert sont débiteurs solidaires envers Julia Fattebert de la somme de

3,000 fr., en acquit d'un legs de pareille valeur fait par leur auteur J.-D. Fattebert, en faveur de Samuel Fattebert, père de la demanderesse, et que paiement immédiat de cette somme doit être fait avec intérêt légal dès le décès du testateur, soit dès le 6 octobre 1873, jour de l'homologation du testament.

Henri et Daniel Fattebert concluent à libération de ces conclusions, et, reconventionnellement, pour le cas où le tribunal, ensuite de preuves fournies par la demanderesse relativement à son état civil, reconnaîtrait ses conclusions comme fondées, en tout ou en partie, les défendeurs concluent à ce qu'il plaise au tribunal de prononcer :

1° Que la demanderesse, en sa qualité d'héritière de Samuel Fattebert, est leur débitrice de 1,265 fr., pour argent prêté à Samuel Fattebert par J.-D.-A. Fattebert.

2° Que la demanderesse, en sa qualité d'héritière de Samuel Fattebert, est débitrice de Henri Fattebert de 406 fr., modération réservée, pour pension de Samuel Fattebert.

3° Qu'il y a lieu de compenser ces valeurs avec celles que les défendeurs doivent à la demanderesse, en vertu du testament de J.-D.-A. Fattebert.

Jugement.

Par testament notarié Henri Demiéville, homologué à Saint-Saphorin le 6 octobre 1873, J.-D.-A. Fattebert, de Villars-Bramard, domicilié à la Mélériaz rière Puidoux, a légué à son petit-fils Samuel, enfant naturel de défunt J.-F. Fattebert, à ce moment en Amérique, la somme de 3,000 fr., et institué pour ses héritiers son fils Daniel Fattebert et son petit-fils Henri Fattebert.

Par testament notarié Chappuis, homologué à Cully le 25 mars 1874, Samuel Fattebert a institué héritier sa fille Julia Fattebert, née de son mariage avec Rose-Catherine née Baumann, celle-ci étant nommée usufruitière pendant son veuvage.

Le mariage des époux Fattebert-Baumann a été célébré le 24 décembre 1861 dans l'église du St-Esprit à New-York. Julia Fattebert est née en mai 1862. Elle a été présentée par Samuel Fattebert comme étant sa fille et a été constamment reconnue soit par les personnes qui l'ont connue, soit par les parents de Samuel Fattebert pour être la fille de celui-ci.

Daniel et Henri Fattebert, défendeurs, ont su que Samuel Fattebert traitait et reconnaissait Julia Fattebert, demanderesse, comme sa fille. La filiation et la légitimité de Julia Fattebert ressortent, en outre, des nombreuses pièces, déclarations et lettres produites par elle au dossier.

Pour faciliter le retour au pays de Samuel Fattebert, J.-D.-A. Fattebert, père et grand-père des défendeurs, lui a adressé en deux fois 1265 fr. Cette somme a été envoyée à titre de don et non pas à titre de prêt.

A son retour dans le canton de Vaud, Samuel Fattebert a été logé, nourri et entretenu par le défendeur Henri Fattebert, du 24 mai 1872 au 13 décembre 1873, soit pendant 203 jours. Pendant ce temps, S. Fattebert était malade et son état exigeait des soins. Il est dû à Henri Fattebert, pour pension de Samuel Fattebert, à raison de 1 fr. 50 c. par jour, la somme de 304 fr. 50 c.

Attendu que les parties en cause sont réciproquement débitrices l'une de l'autre;

Qu'il y a lieu à opérer la compensation entre les deux dettes;

Considérant que le testateur J.-D.-A. Fattebert a disposé que le legs fait à Samuel Fattebert serait payable un an après le décès du dit testateur, avec intérêt au 4 % l'an;

Vu les art. 169, 170 et 961 du code civil,

Le tribunal prononce: Les conclusions de Julia Fattebert sont admises, l'intérêt au 4 % courant dès le 6 octobre 1874.

Les conclusions libératoires des défendeurs sont écartées. — Leur conclusion reconventionnelle sous n° 1 est aussi écartée. — Celle sous n° 2 réduite à 304 fr. 50 c., est admise. — Celle sous n° 3 est admise, en ce qui concerne la compensation de la dite somme de 304 fr. 50 c. — Les dépens sont alloués à la demanderesse.



Le Conseil d'Etat a décidé de soumettre pour consultation, à une commission de jurisconsultes, la question de l'état actuel des eaux du lac Léman, dans son ensemble. Il a désigné à cet effet MM. L. *Ruchonnet*, avocat; H. *Carrard*, professeur de droit, et L. *Berdez*, avocat.

Ch. Boven, not., rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVe ANNÉE. N° 27. SAMEDI 7 JUILLET 1877

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 7 fr. 50 pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

Nécrologie.

Le 1er juillet est décédé à Lausanne, à l'âge de 79 ans, M. F. **Pidou**, ancien député au Grand Conseil, avocat et professeur honoraire de l'Académie de Lausanne.

M. Pidou était fils de l'ancien landammann. Il appartenait à la génération des Muret et des Jayet qu'il suit de près dans la tombe. Il était intimément lié avec ces deux hommes. Dernièrement, il accompagnait encore au champ du repos la dépouille mortelle de M. Jean Muret.

M. Pidou était, comme ses devanciers, un citoyen qui a bien mérité de son pays. La Suisse et le canton de Vaud ont été, pendant toute sa vie, l'objet constant de ses affections.

Après avoir pratiqué le barreau avec une distinction qui n'avait d'égale que celle de son ami Jayet, le défunt devint professeur de droit à l'Académie de Lausanne. Ses connaissances juridiques étendues le firent désigner à plusieurs reprises par le

gouvernement d'alòrs comme membre de commissions législatives importantes. Peu d'hommes ont laissé une empreinte plus profonde dans notre législation.

Pidou siégea au Grand Conseil jusqu'en 1869. Il était devenu, pour ainsi dire, le Nestor de cette assemblée, où sa parole mesurée ne se faisait jamais entendre en vain. Quoique le parti conservateur pût le revendiquer comme sien, son opposition était si modérée que les deux partis le portaient toujours en tête de leurs listes et que son nom sortait régulièrement le premier de l'urne électorale à la presque unanimité des suffrages.

Comme tous les hommes qui ont assisté à l'aurore de notre liberté, Pidou était profondément attaché à l'indépendance cantonale. Dans ces dernières années, il ne ménageait point aux tendances centralisatrices ses reproches et ses avertissements.

Les funérailles de M. Pidou ont eu lieu mardi. Une foule nombreuse assistait à cette triste cérémonie.

Au bord de la tombe, M. Boiceau, président du Conseil d'Etat, a pris la parole en ces termes :

« Messieurs,

» Il y a quelques mois, nous étions venus à quelques pas d'ici, en proie à une émotion douloureuse, rendre les derniers devoirs à un ami fidèle de celui auquel nous venons aujourd'hui dire un suprême adieu: Jean Muret a précédé dans la tombe son ami François Pidou, et la mort de l'un et de l'autre laisse dans le cœur de nous tous un sentiment de deuil profond.

» Ce n'est pas seulement parce que ces deux noms : Muret et Pidou, indissolublement liés, nous rappellent à tous le souvenir du temps où notre canton s'efforçait de secouer le joug et de prendre sa place au sein de la famille helvétique, mais c'est surtout parce que nous avons pu apprécier, aimer et respecter ces deux hommes pendant le cours de leur belle vie. Aussi, avant de laisser fermer cette fosse, voulons-nous rendre encore un dernier hommage à celui qui n'est plus et rappeler en peu de mots ce qu'il a été :

» Dès sa jeunesse, François Pidou mit ses forces et ses talents au service de son pays. Ses anciens disciples peuvent dire ce qu'il fut comme professeur, et le souvenir qu'ils ont gardé de ses leçons est pour le maître le plus bel éloge. — Tour à tour magistrat, membre de nos assemblées délibérantes, sa parole autorisée exerça une salutaire influence sur les destinées de notre canton.

» En pouvait-il être autrement, messieurs, alors que Pidou ne connaissait d'autre mobile à ses actions que l'amour du bien et de la patrie et ne s'inspirait jamais que du seul sentiment du devoir. Il en était l'esclave. Ecoutez plutôt ce trait de caractère vraiment antique :

» Pidou n'avait qu'un fils qu'il chérissait, sur lequel toutes ses affections s'étaient concentrées. Ce fils était à son lit de mort, et son père, qui veillait auprès de son chevet, tenait sa main dans la sienne, lorsque soudain la cloche qui appelle nos députés à leurs travaux se fit entendre. M. Pidou, embrassant son enfant dans une étreinte douloureuse, refoulant les angoisses qui déchiraient son cœur de père, se rendit où l'appelait son devoir, à la présidence du Grand Conseil. C'était bien là, messieurs, le digne fils de ce magistrat vénéré que la mort était venu surprendre au sein de cette même Assemblée et qui, défaillant, disait à ceux qui l'entouraient : « Je meurs au champ d'honneur. »

» Est-il étonnant, messieurs, que, vivant sous l'empire de tels sentiments, avec un caractère dépourvu de toute ambition vulgaire, notre concitoyen ait été l'homme le plus justement populaire de notre canton, et que dans cette ville son nom fût dans toutes les bouches comme le représentant de tout ce qu'il y avait de respectable et de respecté.

» Cette popularité dont il jouissait, il ne la devait qu'à ses qualités intellectuelles et morales, car, on peut le dire sans crainte d'être démenti, l'amour de ses concitoyens, la vraie popularité sont venues à lui; il n'a rien fait pour les rechercher. Aussi cette popularité n'a-t-elle pas été éphémère pour lui parce que les bases sur lesquelles elle reposait étaient solides. »

Droit des obligations.

On écrit au *Journal de Genève* à propos du projet fédéral sur le droit des obligations :

« Il a été annoncé que les observations concernant le projet de loi fédéral sur le droit des obligations devraient être envoyées au Département fédéral de justice et police avant la fin de juillet, la Commission devant se réunir le 15 août. Or, nous n'avons encore que la traduction française de la partie générale (230 articles sur 900), et il est évident que nos tribunaux ne peuvent être tenus de se prononcer sur le texte allemand. Il est donc

indispensable que la traduction française soit d'abord publiée dans son entier. Et, à partir de ce moment, il faudra un nouveau délai de plusieurs mois, pour laisser aux corps qui ont été consultés le temps d'examiner le projet.

Le désir que nous exprimons est d'autant plus légitime qu'il n'y a point péril en la demeure.

Une loi bien plus urgente et que le Conseil fédéral devrait faire préparer sans retard, c'est celle qui concerne la protection de la propriété littéraire, artistique et surtout industrielle. »

D'autre part, nous apprenons que M. Anderwerth, chef du Département de justice et police fédéral, était lundi à Lausanne, avec MM. Carrard et Friderich, pour accélérer l'édition française du projet. La commission sera probablement convoquée pour le mois de septembre.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 1er juin 1877.

Divorce.

Avocats plaidants :

MM. Morard, à Bulle, pour Joseph-Sylvère-Ignace MAGNIN, fromager, au Châtelard (Fribourg), recourant.

Magnin, à Bulle, pour Joséphine-Aurélie MAGNIN, née Crausaz, à Marsens, intimée.

Les époux Magnin sont unis par les liens du mariage dès le 24 avril 1854. — Dans le courant de l'année 1863, et ensuite de la mésintelligence continuelle qui régnait entre ces époux, le conseil communal de Marsens contraignit, par un délibéré spécial, Sylvère Magnin à quitter la maison conjugale et à abandonner à sa femme la gestion des biens qu'elle possédait. — La justice de paix du 4e cercle de la Gruyère, nantie de cette décision par lettre du 23 septembre 1863, approuva les agissements du conseil communal de Marsens en nommant à la femme Magnin un conseil judiciaire, avec le concours duquel elle a, depuis, seule administré sa fortune.

Les époux Magnin sont demeurés séparés de fait dès cette époque, sans qu'aucune tentative de rapprochement ait eu lieu de part ou d'autre.

Par mandat du 5 août 1876, déposé en mains du président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Gruyère, Sylvère

Magnin, invoquant les art. 43 et suivants de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, 81 et suivants, 90 et suivants de la loi fribourgeoise sur cette matière, a conclu à ce que les liens du mariage qui l'unissent à sa femme soient rompus par le divorce.

Le 17 octobre 1876, Sylvère Magnin réitéra devant le Tribunal de la Gruyère la demande en divorce formulée dans son mandat précité. Se déterminant, le dit jour, sur les conclusions du demandeur, la femme Magnin déclara consentir à la séparation de corps et de biens d'avec son mari, tout en protestant contre une demande en divorce; elle ajouta être prête toutefois à consentir au dit divorce, pourvu qu'il soit prononcé par Monseigneur l'Evêque.

Statuant en application des art. 78 de la loi fribourgeoise du 25 novembre 1875 sur le mariage et le divorce, 46 et 47 de la loi fédérale du 24 décembre 1874, le Tribunal de la Gruyère prononça la séparation de corps entre les époux Magnin pour le terme de deux ans.

Par exploit du 3 novembre 1876, Sylvère Magnin interjeta appel de ce jugement, estimant que le divorce eût dû être prononcé à teneur de l'art. 47 précité. Par arrêt du 12 janvier 1877, la Cour d'appel du canton de Fribourg, confirmant le jugement de première instance, écarte la demande en divorce et prononce une séparation de deux ans entre Sylvère Magnin et sa femme.

C'est contre ce jugement que Sylvère Magnin recourt au Tribunal fédéral, aux termes de l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° L'art. 47 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, en autorisant les tribunaux à prononcer la séparation temporaire des époux, au lieu du divorce, lorsque le lien conjugal est profondément atteint, a manifestement voulu ménager aux dits époux la possibilité d'une réconciliation et les mettre, pendant ce temps d'épreuve, en position de reprendre la vie commune, s'il existe encore quelque chance de rapprochement. Il sort de là qu'il n'y a pas lieu de statuer un essai de cette nature dans les cas où les circonstances démontrent son absolue inutilité.

2° La séparation de fait des époux Magnin depuis quatorze années est de nature à faire évanouir tout espoir de rapprochement entre eux, et l'inefficacité d'une prolongation de cet état de choses, en vue d'une réconciliation possible, résulte irrésisti-

blement des déclarations concordantes et persistantes des parties. C'est donc à tort que le Tribunal de la Gruyère a, dans ces circonstances de fait, prononcé le renouvellement d'une expérience, dont il devait prévoir avec certitude l'insuccès final.

3° Dans cette position, et en présence de l'invincible éloignement des époux Magnin l'un pour l'autre, ainsi que leur intention fermement arrêtée de ne jamais reprendre la vie commune, le Tribunal fédéral, faisant usage de la compétence que lui confèrent les art. 29 et 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, ne peut se refuser à prononcer un divorce, auquel la défenderesse s'oppose d'ailleurs uniquement par des considérations dont il n'y a pas lieu de tenir compte, en présence du texte précis de la loi.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

1° Les liens du mariage qui unissent..... sont rompus par le divorce.

2° La détermination des effets ultérieurs du divorce, quant aux biens des époux, est renvoyée aux tribunaux civils du canton de Fribourg, à teneur de l'art. 49 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage.

3° Un émolument de justice de quarante francs est mis à la charge de Joséphine-Aurélie Magnin, née Crausaz.

4° Tous les autres frais sont compensés entre parties.



Séance du 2 juin 1877.

Double imposition. — Samuel Favre, à Goumoëns-la-Ville, Vaud.

S. Favre, bourgeois de Goumoëns-la-ville et propriétaire dans cette localité, y est domicilié la plus grande partie de l'année, soit environ 7 mois. Ayant loué une montagne se trouvant en partie sur territoire neuchâtelois et en partie sur territoire vaudois, il y séjourne chaque année, avec son bétail, pendant cinq mois au plus.

Favre paie l'impôt sur la fortune mobilière dans le canton de Vaud, comme cela résulte d'un reçu du receveur d'Echallens, du 26 août 1876, constatant que S. Favre et ses frères ont payé de ce chef la somme de 3 fr. pour l'exercice de la dite année.

Le recourant Favre a été également astreint, pour 1876, de la part du canton de Neuchâtel, au paiement des impôts suivants:

A l'Etat: a) Impôt direct sur la fortune, à raison de 1 fr. 75 pour mille . . . . . . Fr. 14 —
b) Impôt sur les ressources et revenus, à raison de 1 fr. pour cent . . . . . . 19 —
A la commune de Môtiers, à titre de contribution à l'impôt municipal de 1876:
a) Sur la fortune, les $^5/_7$ additionnels à l'impôt de l'Etat, soit, à raison de 1 $^1/_4$ pour mille . . . . 10 —
b) Sur les ressources et revenus, l'unité soit 1 % . . . . 19 —
Soit en tout la somme de . . . Fr. 62 —

Favre, estimant que dès le moment où il paye l'impôt dans le canton de Vaud pour toute l'année, il ne peut être contraint à le payer une seconde fois dans le canton de Neuchâtel, réclama d'abord auprès du Conseil d'Etat de ce dernier canton. Par décision en date du 5 décembre 1876, cette autorité, — considérant que le chiffre de 14 fr. sur la fortune a été attribué à Favre en vertu de l'art. 18 de la loi sur l'impôt direct du 2 juillet 1867, c'est-à-dire à défaut de déclaration de sa part et, par conséquent, sans recours; que l'autre chiffre de 19 fr. sur ressources a été extrait de la propre déclaration du réclamant, — a maintenu la dite contribution à 33 fr.

Favre s'étant adressé ensuite au receveur du district d'Echallens, ce fonctionnaire lui fait savoir que s'il estime ne pas devoir l'impôt qui lui est réclamé dans le canton de Neuchâtel, il doit nantir le Tribunal fédéral de cette question par voie de recours.

Donnant suite à ce conseil, Favre a, en effet, recouru auprès de ce Tribunal: il estime que, payant l'impôt sur la fortune pour toute l'année dans le canton de Vaud, nul autre Etat a le droit d'exiger qu'il le paie une seconde fois pour toute l'année.

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat de Neuchâtel conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral déclarer le recours mal fondé. Le Conseil d'Etat fait valoir, en résumé, à l'appui de cette conclusion, les considérations ci-après :

Les art. 12 et 13 de la loi neuchâteloise sur l'impôt direct, précitée, statuent entr'autres, que sont réputés domiciliés et soumis à l'impôt tous Suisses qui résident au pays en vertu d'un permis de séjour (sauf l'exception mentionnée à l'art. 27 § *c*, non applicable à l'espèce), et que toute personne qui viendra

prendre domicile dans le pays, du 1er janvier au 1er août de chaque exercice, sera soumise à l'impôt pour l'année entière. Le recourant a payé depuis plusieurs années régulièrement ses impôts dans le canton de Neuchâtel: il est porteur d'un permis de séjour constatant qu'il est notoirement établi dans ce canton, où il exerce son industrie pendant cinq mois de l'année. En ce qui concerne le chiffre de 33 fr. qui lui est réclamé pour 1876, à savoir 14 fr. sur la fortune, ce qui représente un capital d'exploitation de 8,000 fr., et 19 fr. sur les ressources, le Conseil d'Etat estime que cet impôt n'a rien d'exagéré, qu'il tient compte des contributions payées au canton de Vaud, et qu'il ne peut être, dès lors, question d'une double imposition dans le cas particulier.

Statuant sur ces faits et considérant en droit:

1° Le Tribunal fédéral se trouve incontestablement, dans l'espèce, en présence d'un cas de double imposition. Il résulte, en effet, des pièces produites que, d'une part, le recourant a payé à l'Etat de Vaud le montant entier de l'impôt sur la fortune mobilière pour 1876, et que, d'autre part, l'Etat de Neuchâtel réclame du même contribuable le montant de l'impôt direct sur la fortune et les ressources, également pour la dite année entière.

2° Or, la jurisprudence constante du Conseil fédéral, aussi bien que du Tribunal fédéral, a posé le principe, conforme d'ailleurs à l'esprit de l'art. 46, alinéa 2, de la Const. féd. de 1874, que lorsqu'un contribuable a été domicilié dans deux cantons pendant la même année, il ne peut être frappé par l'impôt, par chacun de ces cantons, qu'au prorata de la durée effective de son établissement sur leur territoire respectif.

Comme il appert des indications concordantes du Conseil d'Etat de Neuchâtel et du recourant que ce dernier n'a son domicile dans ce canton que pendant cinq mois de l'année au plus, il s'ensuit que le droit de l'Etat de Neuchâtel de soumettre Favre à l'impôt sur la fortune, ne peut être reconnu que dans la proportion afférente à ce laps de temps.

Favre ayant payé spontanément à l'Etat de Vaud le montant intégral de l'impôt sur la fortune pour l'année 1876, et le recours ne concluant même pas à la restitution d'une partie quelconque de cet impôt, il n'y a pas lieu de s'occuper de la question de savoir si le recourant serait en droit d'en répéter la part, d'ailleurs fort minime, correspondant à la période de l'année pendant laquelle il a été domicilié sur territoire neuchâtelois.

3° Le recours est, en revanche, dénué de fondement en ce qui concerne l'impôt sur le revenu de Favre, réclamé par le canton de Neuchâtel : cette contribution porte en effet sur le revenu du recourant dans le canton de Neuchâtel, revenu fixé à 2,500 fr. ensuite de la déclaration de Favre lui-même. Celui-ci n'ayant point fourni la preuve, ni même allégué qu'il paye, dans un autre canton, la taxe afférente à ce même revenu, il n'existe aucune double imposition de ce chef, et le recours sur ce point ne saurait être accueilli.

Par ces motifs, *le Tribunal fédéral prononce :*

1° Le recours est fondé en ce sens que le canton de Neuchâtel n'est autorisé à percevoir l'impôt sur la fortune mobilière du recourant qu'au prorata du temps pendant lequel il a eu en 1876 sa résidence sur le territoire de ce canton, à savoir pour 5 mois.

2° Le recours est écarté pour autant qu'il conclut à libération de l'impôt perçu par l'Etat de Neuchâtel sur les ressources et revenus de Samuel Favre.

TRIBUNAL CANTONAL DE VAUD

Séance du 12 juin 1877.

La partie défaillante ne doit pas nécessairement payer les frais frustraires; elle est seulement tenue d'en faire le dépôt, le nouveau jugement devant prononcer par qui ils seront supportés.

Le procureur-juré Besson, à Cully, recourt, au nom de S. Michaud, contre la sentence rendue le 25 avril 1877 par le juge de paix du cercle de Cully, dans la cause qui le divise d'avec E. Leyvraz, représenté par l'agent d'affaires Pouly, à Vevey.

E. Leyvraz a intenté à S. Michaud une action en paiement, avec intérêt, de la somme de 11 fr. 20 c. pour honoraires et déboursés de son contrat de mariage, instrumenté le 19 mai 1857 par le notaire Leyvraz, père de l'instant.

S. Michaud, auquel cet exploit a été notifié, n'a pas comparu devant le juge de paix de Cully et ce magistrat, jugeant par défaut le 21 mars 1877, a accordé à Leyvraz ses conclusions avec dépens.

Leyvraz ayant requis l'exécution de ce jugement, S. Michaud a demandé le relief de la dite sentence.

A l'audience du 18 avril 1877, Leyvraz, attendu, dit-il, qu'il y a eu erreur dans la personne citée, a déclaré admettre le relief,

retirer sa demande, tout en réservant son droit contre qui il écherra, et a conclu à ce que S. Michaud soit condamné aux frais du jugement pour n'avoir pas justifié son défaut de comparution à l'audience du 21 mars.

S. Michaud a conclu à libération, par le motif que c'était au demandeur à s'enquérir de son véritable débiteur.

Statuant, et tout en admettant que « c'est par erreur que l'ex- » ploit a été notifié à S. Michaud, le véritable débiteur étant une » autre personne du même nom, » — le juge de paix : « Considé- » rant en droit que la partie défaillante est tenue au paiement » des frais frustraires; que si l'une des parties a abusivement » prolongé le procès, elle peut, même en cas de gain de cause, » être condamnée à une partie des frais; que le défaut de com- » parution de Michaud a prolongé le procès et occasionné des » frais dont il est responsable. Vu les art. 290, 293, etc., Cpc., » a admis la conclusion de Leyvraz, condamné Michaud aux frais du jugement par défaut rendu le 21 mars 1877. Qu'il l'a aussi condamné aux frais du jugement du 25 avril 1877, attendu, dit le juge, que la conclusion du demandeur a été admise.

S. Michaud a recouru en réforme contre ce prononcé et conclu à ce que tous les frais de l'action soient mis à la charge de Leyvraz, ainsi que les frais de recours.

Considérant, sur le pourvoi, que tout le procès est né ensuite d'une erreur commise par Leyvraz, comme ce dernier l'a reconnu.

Qu'aucune faute n'est imputable à Michaud. Que s'il n'a pas comparu à l'audience du 21 mars, c'est parce qu'il ne devait rien à Leyvraz, avec lequel il n'avait rien à faire.

Considérant que le juge de paix a mal interprété les art. 293 et 329 Cpc.

Qu'en effet il ne résulte point de ces articles que la partie défaillante doive nécessairement payer les frais frustraires, mais seulement qu'elle est tenue d'en faire le dépôt, le nouveau jugement devant prononcer par qui ils seront supportés.

Considérant que les conclusions de Michaud (et non celles de Leyvraz, comme paraît le dire la sentence) ayant été admises, Michaud devait obtenir l'allocation des dépens, conformément au principe posé à l'art. 286 1° Cpc.,

Le Tribunal cantonal admet le recours; réforme le jugement du 25 avril en ce sens que les dépens tant de ce jugement que de

celui du 21 mars sont adjugés à S. Michaud; lui alloue aussi ceux de Tribunal cantonal.



Séance du 12 juin 1877.

Lorsque le défendeur a présenté devant le juge un moyen exceptionnel, le juge ne doit pas se borner à juger ce moyen exceptionnel, mais il doit, en conformité de l'art. 327 de la procédure, prononcer par un seul jugement sur tous les moyens exceptionnels et de fond. S'il ne le fait pas et juge seulement l'exception, il y a lieu de lui renvoyer la cause pour qu'il la juge en son entier.

A. Tavel, agent d'affaires à Aigle, agissant au nom de J. Moisy, a recouru contre le jugement exceptionnel rendu le 16 mai 1877 par le président de section de la justice de paix de Rossinières, dans le procès qui divise le prénommé Moisy d'avec les sociétaires des montagnes des Places, représentés par leur gouverneur, L. Favre-Cochard, à Chernex.

Le 7 mai, L. Favre-Cochard a ouvert action à Moisy, pour faire prononcer que celui-ci est débiteur envers la société des Montagnes susindiquées des sommes suivantes :

1° 120 fr. pour le dommage que Moisy a causé en faisant trajeter du bois au travers des dites montagnes.

2° 51 fr. 80 c. pour frais d'expertise et

3° Intérêt sur ces deux sommes au 5 °/₀ dès la demande juridique.

J. Moisy a conclu exceptionnellement, par la voie dilatoire, à libération des conclusions prises contre lui, attendu, dit-il, que l'exploit du 7 mai 1877 est nul, ayant été notifié par un huissier incompétent.

A l'audience du 16 mai 1877, le juge, considérant que l'exploit a bien été notifié par un huissier incompétent, c'est-à-dire par l'huissier-exploitant du cercle d'Aigle et non par celui du juge de paix; mais que le défendeur Moisy ayant reçu l'exploit, il a ainsi accepté tacitement la compétence de l'huissier-exploitant; que l'exception présentée est sans intérêt réel pour l'instruction de la cause, — a débouté le défendeur Moisy de ses conclusions et l'a condamné aux dépens.

J. Moisy a recouru contre ce jugement, se fondant sur ce que le juge n'avait pas à s'occuper de l'intérêt que pouvait avoir le défendeur à présenter une exception, mais devait simplement

admettre ou rejeter les conclusions exceptionnelles, puisque le demandeur ne voulait pas entrer en matière sur le fond de la cause.

Considérant que l'art. 327 du Cpc. statue: « Le juge prononce » par un seul jugement sur les faits et sur tous les moyens excep- » tionnels ou de fond. »

Que le juge a ainsi méconnu la disposition de cet article, en ne prononçant pas sur le fond de la cause,

Le Tribunal cantonal, sans entrer en matière sur le recours, renvoie la cause devant le président de section de Rossinières pour qu'il aît à en reprendre l'instruction au point où il l'a laissée et statuer sur le fond; dit que tous les frais suivront le sort de la cause.

Séance du 14 juin 1877.

Aucune disposition de loi n'empêche de requérir l'interdiction d'un prodigue vers la fin de sa minorité et avant qu'il ait atteint sa majorité.

Avocat du recourant : M. Dufour, Charles, à Vevey.
M. le procureur général a intervenu et préavisé pour le rejet du recours.

François-Henri Ducimetière alias Monod, ferblantier à Vevey, a recouru contre le jugement du 4 mai 1877, par lequel le Tribunal civil de ce district a prononcé son interdiction civile pour cause de prodigalité.

François-Gabriel et Auguste Ducimetière alias Monod ont demandé l'interdiction civile, pour cause de prodigalité, de leur neveu François-Henri Ducimetière alias Monod.

Ce dernier a conclu, tant exceptionnellement qu'au fond, à libération des fins de l'action ouverte contre lui. Son exception consiste à dire qu'il était encore mineur lors de l'ouverture du procès, soit au moment du dépôt de la demande (3 février 1877); que l'on ne peut interdire que des majeurs; que la dite demande est par conséquent prématurée, sans valeur, et inadmissible; ce qui doit entraîner la nullité de l'action elle-même.

Le Tribunal de Vevey a écarté cette exception. Statuant sur le fond, et après avoir admis en fait que soit pendant sa minorité, soit depuis son émancipation par son mariage célébré le 8 février 1877, le dénoncé a commis des actes de prodigalité de la nature de ceux visés par l'art. 288 Cc., le Tribunal a prononcé

son interdiction civile en vertu de cet article et l'a chargé des frais.

Le condamné a recouru en réforme contre ce jugement. Il reprend son moyen exceptionnel et conclut à être libéré des fins de l'instance dirigée contre lui:

Considérant que le recourant est né le 9 juillet 1854.

Qu'il s'est marié le 8 février 1877, soit 5 jours après le dépôt de la demande de ses parents.

Qu'il était, par conséquent, encore mineur à la date de ce dépôt.

Mais, considérant qu'il est établi que la demande est complétement justifiée; qu'elle a été faite dans l'intérêt du dénoncé et en vue de l'empêcher de dépenser son argent en peu de temps une fois qu'il l'aurait en mains, ainsi qu'il avait dit vouloir le faire.

Considérant que le but de la loi ne serait point atteint s'il fallait attendre la majorité pour requérir l'interdiction du prodigue et si la demande ne pouvait pas être présentée vers la fin de sa minorité.

Considérant, d'ailleurs, que les actes de prodigalité de Ducimetière ont continué depuis son émancipation par le mariage; que le jugement prononçant son interdiction n'est intervenu que postérieurement à cette époque,

Le Tribunal cantonal écarte le recours, etc.



Séance du 19 juin 1877.

Le créancier reconnu d'une société en nom collectif peut, en vertu de son titre et de la solidarité qui pèse sur les associés, procéder par saisie contre l'un des associés, sans que celui-ci soit fondé à opposer que le titre n'est exécutoire que contre la société et non contre les associés individuellement. — Si le juge accorde son sceau à une opposition, le créancier est fondé à conclure à la révocation du sceau.

S. Guignard a recouru contre le sceau accordé le 3 mai, par le juge de paix du cercle d'Ecublens, à un exploit de C.-I. Ducret, opposant à la saisie instée par le recourant.

Par jugement du 22 mai 1874, le Tribunal civil de Lausanne a prononcé la faillite de la société Lambelet, Dumont et Cie; cette société se composant de Auguste Lambelet, M.-L. Dumont et

Ch.-Isaac Ducret, prénommé. — Par jugement du 15 juin 1876, S. Guignard a été reconnu créancier, sous certaines déductions, de la société Lambelet, Dumont et Cie, de la somme de 3,500 fr. — Pour être payé avec frais de cette somme, Guignard a notifié, le 6 avril 1877, un exploit de saisie générale sur les biens de C.-I. Ducret, l'un des associés de la maison Lambelet, Dumont et Cie. — Ducret a opposé à cette saisie, se fondant sur ce que la société Lambelet, Dumont et Cie est une société en nom collectif et qu'elle a, comme telle, une existence distincte de celle des membres qui la composent, un actif à part sur lequel doit agir le créancier de la société; il prétend que les associés ne sont en conséquence responsables vis-à-vis de tiers, que pour autant que l'actif de la société ne pourrait pas les couvrir; que le titre en vertu duquel agit Guignard n'est exécutoire que contre la société Lambelet, Dumont et Cie et non pas contre les associés individuellement.

S. Guignard a recouru contre le sceau accordé par le juge de paix à cet exploit d'opposition.

Examinant le pourvoi et:

Considérant que C.-I. Ducret est un des associés de la maison Lambelet, Dumont et Cie, société en nom collectif.

Que les associés en nom collectif sont solidaires pour les engagements de la société contractés sous la raison sociale (art. 7 de la loi du 14 décembre 1852 sur les sociétés commerciales).

Que S. Guignard est porteur d'un titre exécutoire contre la société Lambelet, Dumont et Cie, savoir le jugement du 15 juin 1876 rendu par le Tribunal de Lausanne.

Qu'il avait ainsi le droit d'imposer une saisie sur les biens de l'associé C.-I. Ducret.

Qu'il ne peut être formé d'opposition à une saisie qui a eu lieu en vertu d'un jugement exécutoire (art. 412 Cpc.).

Que c'est donc à tort que le juge de paix a accordé son sceau au dit exploit d'opposition,

Le *Tribunal cantonal* admet le recours; annule le sceau du juge de paix du cercle d'Ecublens; écarte, en conséquence, l'opposition à saisie de C.-I. Ducret; met les frais à la charge du dit Ducret, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 19 juin 1877.

Le demandeur domicilié dans le canton n'est pas tenu à fournir caution, ou dépôt, pour la garantie des frais du procès.

F. Guillet a recouru contre le jugement rendu le 30 avril par le juge de paix du cercle de Gilly, prononçant son éconduction d'instance dans la cause qui le divise d'avec B. Etter, à Luins.

Par exploit du 11 avril, H. Murisier, agent d'affaires à Rolle, agissant au nom de B. Etter, a imposé saisie sur les biens de F. Guillet, pour parvenir au paiement d'une somme de 10 fr., capital d'un jugement. — Guillet a opposé à cette saisie, se fondant sur ce que le jugement en vertu duquel Etter saisissait ne lui a jamais été notifié et que, par conséquent, il est nul conformément à l'art. 329 Cpc. — Que le règlement de l'état de frais n'a jamais été communiqué à F. Guillet, comme le veulent les art. 331 et 192 du Cpc.; que, dès lors, il ne pourra être exécutoire qu'après l'échéance du délai de recours.

A l'audience du juge de paix du 20 avril, Murisier, mandataire de Etter, a demandé que Guillet fournisse une caution ou un dépôt pour assurer le droit.

Statuant sur cette réquisition, le juge a fixé un délai de huit jours au demandeur pour qu'il fournisse un cautionnement ou dépose une somme de 15 fr. pour sûreté des frais présumés du procès.

A la reprise de cause, le 10 avril, Guillet a déclaré ne pouvoir fournir caution ou dépôt; sur quoi le juge de paix l'a éconduit de son instance.

Guillet a recouru contre ce jugement, se fondant sur ce que le juge de paix a fait une fausse application de la loi, attendu, dit-il, qu'il n'est pas domicilié hors du canton et que l'art. 84 du Cpc. ne lui est ainsi pas applicable.

Examinant le pourvoi et:

Considérant que l'art. 84 du Cpc. statue que « le demandeur » *qui n'est pas domicilié dans le canton* est tenu de fournir caution ou dépôt pour sûreté des frais présumés du procès. »

Qu'il résulte des pièces du dossier que F. Guillet est domicilié à Gilly, ce qui n'a jamais été contesté dans le cours du procès actuel.

Que l'art. 84 ci-dessus n'est donc pas applicable à l'espèce, Guillet étant domicilié dans le canton.

Que c'est ainsi à tort que le juge a exigé un dépôt pour assurer le droit et a éconduit le demandeur de son instance,

Le Tribunal cantonal admet le recours; réforme le jugement du juge de paix du cercle de Gilly, en ce sens que l'éconduction d'instance prononcée contre F. Guillet est révoquée; dit que la cause est renvoyée devant le dit juge pour suivre aux opérations du procès; met les dépens, tant du jugement réformé que de Tribunal cantonal, à la charge de B. Etter.

Nullité de mariage (affaire Vidal).

(Voir *Journal des Tribunaux,* Nos 4 et 6, pages 62 et 95.)

On se rappelle le divorce prononcé par un Tribunal du canton de Schaffhouse entre deux conjoints français, divorce à la suite duquel la femme avait cru pouvoir se remarier à Paris. On sait aussi que le Tribunal de 1re instance de la Seine avait annulé, — du moins en ce qui concernait ses effets civils en France, — la décision du tribunal schaffhousois, et que, par suite, il avait déclaré nul le second mariage contracté par Mme Vidal.

La Cour d'appel devant laquelle avait été portée cette décision, a purement et simplement confirmé le prononcé des premiers juges.

Ch. Boven, not., rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVe ANNÉE. N° 28. SAMEDI 14 JUILLET 1877

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 7 fr. 50 pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

Société des juristes suisses.

La Société des juristes a eu son assemblée générale, à Zurich, dimanche et lundi derniers.

La réunion a été nombreuse. Elle a procédé à la réception de 40 nouveaux membres actifs et à la nomination de 4 membres honoraires : MM. *Bluntschli,* professeur à Heidelberg; A. *Rivier,* professeur à Bruxelles; E. *Brusa,* professeur à Modène, et *Labord,* professeur de droit commercial à Strasbourg. M. Brusa est un des principaux rédacteurs du Code pénal italien.

La société a révisé ses statuts : A l'avenir, le comité sera de 7 membres, élus pour trois ans. La contribution annuelle est fixée à 5 fr. au lieu de 2 fr. Les statuts disent, en outre, que la Société travaille à soutenir la publication d'ouvrages juridiques en Suisse, met au concours des sujets d'étude, subventionne la publication de documents, textes et sources ayant trait à l'histoire du droit en Suisse, etc.

Les comptes de 1876 bouclent avec un solde actif de 6,315 fr.

Le comité central, qui restera trois ans en fonctions, a été composé de MM. G. König et Hilty, professeurs à Berne; K. Speiser, professeur à Bâle; de Seigneux, avocat à Genève; Roguin, président du Tribunal fédéral, à Lausanne; Weibel, à Lucerne, et Dr Meili, à Zurich.

Après un repas au Sihlhölzli, la Société s'est transportée sur l'Uetliberg, dimanche soir; puis elle a eu une réunion familière dans le pavillon de la Tonhalle et à la Meise.

Dans la séance de lundi, l'assemblée a discuté, pendant cinq heures consécutives, le projet de loi fédérale sur le droit des obligations. Ont pris part à la discussion : MM. Dr Hilty, à Bâle, rapporteur; König, professeur à Berne; Ochswald, Meili et Spöndli, avocats à Zurich; Schoch, conseiller national, à Schaffhouse; Anderwert, conseiller fédéral; Labord, professeur à Strasbourg; Brunner, conseiller national, à Berne, et Hauser, avocat à Glaris.. — La Société a voté une résolution disant que le projet, tel qu'il est sorti des premiers débats de la commission législative, est une base à utiliser pour les délibérations futures et invitant le Conseil fédéral à soumettre à un examen sérieux les mémoires nombreux qui lui ont été transmis sur ce projet.

Dans l'après-midi de lundi, la Société a fait une excursion à Kussnacht.

Etat civil.

Le Conseil fédéral vient de recommander aux cantons l'introduction de livrets de famille. Ce livret serait délivré à l'époux, par l'officier de l'état civil, lors de la célébration du mariage. Outre le mariage, on y inscrirait plus tard le décès des conjoints, ainsi que la naissance et le décès des enfants issus du mariage. Ce livret devrait être présenté à l'officier de l'état civil pour toutes les inscriptions, qui auraient lieu gratuitement. On voit que, de cette manière, le travail des officiers de l'état civil serait simplifié, qu'il gagnerait du moins en exactitude, et qu'en outre chaque famille posséderait un document officiel constatant la date des principaux événements de sa vie civile et politique, tandis qu'aujourd'hui on est obligé de se procurer chaque fois

les extraits des registres qui, dant la plupart des cantons, sont soumis à une taxe.

TRIBUNAL FÉDÉRAL SUISSE

Séance du 15 juin 1877.

Séparation de corps. — Art. 45, 46 et 47 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage.

Charles-Auguste Vouga, horloger à Cortaillod, recourant contre le jugement rendu par la Cour d'appel de Neuchâtel le 27 mars 1877.

C.-A. Vouga, de Cortaillod, y domicilié, est uni par les liens du mariage, depuis le 30 décembre 1861, avec *Rosette-Adèle, née Bourkardt,* originaire de Muntschemier, canton de Berne.

Par demande formée le 9 février 1876, par devant le Tribunal civil de Boudry, C.-A. Vouga a conclu :

1° A ce qu'il soit prononcé entre époux une séparation de corps et de biens pour le terme de deux ans.

2° A ce que les deux enfants issus du susdit mariage, à savoir : Adèle, âgée de 9 ans, et Charles, âgé de deux ans, soient adjugés à leur père pour leur garde, leur entretien et leur éducation, à l'entière exclusion de leur mère.

3° A ce que la femme Vouga soit condamnée à payer, comme sa part aux frais d'entretien et d'éducation des dits enfants, une somme annuelle de 120 fr. pour chaque enfant, payable par trimestre et d'avance.

Statuant, dans sa séance du 3 février 1877, le Tribunal de Boudry prononce, conformément aux conclusions de la défenderesse, que la demande en séparation de corps et de biens formée par C.-A. Vouga est écartée, comme contraire à l'esprit de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage. Le demandeur Vouga ayant, sous date du 12/13 février 1877, appelé de ce jugement, la Cour d'appel de la république et canton de Neuchâtel le confirma dans sa séance du 27 mars de la même année.

C'est contre cet arrêt que C.-A. Vouga a recouru au Tribunal fédéral. Il conclut à ce qu'il plaise à ce tribunal réformer le jugement dont est recours, et déclarer admissible et non contraire à la loi fédérale sur l'état civil et le mariage la conclusion en séparation de corps pour le terme de deux ans prise par le

recourant. Il fait valoir, en résumé, à l'appui de ce recours, les considérations suivantes :

La loi fédérale sur l'état civil et le mariage ne renferme aucune disposition qui interdise aux parties de former des demandes en séparation de corps pour le terme de deux ans. Cette loi autorisant, dans son art. 47, les tribunaux à prononcer une telle séparation, elle n'a pu vouloir interdire au demandeur de conclure dans ce sens. Une autre interprétation mettrait la partie, qui désire cette séparation, dans l'impossibilité d'exprimer sa pensée et de fixer le juge sur la vraie portée de sa demande. Si les époux, entre lesquels la vie commune est devenue momentanément impossible, et qui sont les meilleurs juges de ce qui leur convient, veulent obtenir seulement une séparation de corps, on ne peut les obliger à prendre des conclusions en divorce contraires à leur volonté.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours.

Motifs.

1° Le recours pose la question de savoir s'il est loisible à l'époux demandeur de conclure à une séparation de corps, en lieu et place du divorce. Cette question étant, comme cela résulte des pièces du dossier, résolue différemment par diverses législations cantonales, le Tribunal fédéral, à teneur des art. 43 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage et 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, a la mission de fixer l'interprétation définitive d'une loi fédérale dans le but de son application uniforme sur tout le territoire de la Confédération.

C'est en vain qu'on objecterait que des lois cantonales promulguées pour la mise à exécution de la loi fédérale sur l'état civil, qui admettent aussi l'action en séparation de corps en lieu et place de l'action en divorce, ont été approuvées par le Conseil fédéral. Lors même que cette haute autorité a donné à ces lois son approbation dans les limites de sa compétence administrative, il n'en résulte aucune atteinte au droit du Tribunal fédéral de juger les questions dont la connaissance lui est réservée ; or, comme l'interprétation des art. 45 à 47 de la loi sur l'état civil et le mariage rentre précisément dans ses attributions constitutionnelles et légales, le dit tribunal a le devoir de fixer à cet égard la jurisprudence. Il convient d'ailleurs de remarquer que les cantons ne sont point autorisés à compléter les dispositions de la loi fédérale sur le divorce, ni à les interpréter au moyen

d'une loi; les tribunaux cantonaux ont uniquement à appliquer la loi fédérale, dont l'interprétation en dernier ressort n'appartient qu'au Tribunal fédéral.

2° Il est tout d'abord évident qu'une séparation de corps en lieu et place du divorce ne peut être ni demandée, ni prononcée dans les cas des art. 45 et 46. Dans les cas prévus dans ces articles, le tribunal *doit*, à teneur du texte précis de ces dispositions, prononcer le divorce et seulement le divorce, et les parties n'y sont nulle part autorisées à conclure à la séparation de corps.

On objecte, il est vrai, que celle-ci, comme le *moins*, est déjà comprise dans le divorce. Il n'y a toutefois pas lieu de s'arrêter à cet argument: La séparation de corps n'est pas, en effet, le moins, comparée au divorce, mais une institution essentiellement différente. Elle n'était pas mentionnée dans le projet de loi présenté par le Conseil fédéral en 1874; si ce projet de loi eût été adopté dans sa teneur primitive, nul n'eût pu soutenir que la faculté d'intenter une action en divorce implique aussi celle de conclure à la séparation de corps. Il en résulte que, du moment où la séparation de corps n'a été autorisée que dans le cas spécial de l'art. 47 de la loi fédérale en question, elle ne saurait être appliquée aux autres cas énumérés aux art. 45 et 46.

Cette solution reçoit une consécration nouvelle du fait que des amendements tendant à faire admettre la séparation de corps, concurremment avec le divorce, dans tous les cas énumérés à l'art. 46, ont été repoussés par les Conseils législatifs. Enfin, à supposer que l'on eût voulu autoriser une demande en séparation de corps dans les cas des art. 45 et 46, la durée de cette séparation n'est point indiquée et aucune limite ne lui a été assignée, ce qui indique que le législateur n'a pas voulu admettre cette institution.

3° La question de savoir si le demandeur est autorisé à conclure à la séparation de corps en lieu et place du divorce, dans le cas de l'art. 47, peut paraître plus contestable.

Néanmoins, le texte même de cet article s'oppose déjà à ce que la dite question reçoive une solution affirmative. Il est conçu en ces termes: « S'il n'existe aucune des causes de divorce spéci-
» fiées à l'article précédent, et que cependant il résulte des cir-
» constances que le lien conjugal est profondément atteint, le
» tribunal peut prononcer le divorce ou la séparation de corps.
» Cette séparation ne peut être prononcée pour plus de deux ans.

» Si, pendant ce laps de temps, il n'y a pas réconciliation entre » les époux, la demande en divorce peut être renouvelée et le » tribunal prononce alors librement d'après sa conviction. »

L'alternative de se prononcer pour le divorce ou pour la séparation de corps n'est donnée qu'au tribunal, et aucune latitude de choix entre ces deux éventualités n'y est laissée à la partie demanderesse. De plus, l'article précité porte que la demande en *divorce* peut être *renouvelée ;* il faut donc nécessairement en déduire que cette demande doit avoir conclu, la première fois déjà, au *divorce* et non à la séparation de corps.

Cette manière de voir se trouve corroborée par le texte français de l'art. 43 de la même loi, lequel statue que les *actions en divorce et en nullité de mariage* doivent être intentées devant le tribunal du domicile du mari; ce texte ne connaît ainsi que des actions en divorce, et nullement des demandes en séparation de corps.

Le texte allemand du dit art. 47 paraît, il est vrai, moins décisif à cet égard. Toutefois, l'expression : « Ehescheidungsklagen », correspondant aux mots : « action en divorce » du texte français, ne peut être entendue que dans ce dernier sens, comme cela ressort de la distinction faite dans l'art. 49 *ibidem*, entre le terme « Ehescheidungs » en opposition à la séparation de corps (Trennung von Tisch und Bett).

A ces considérations tirées de la lettre de la loi, l'on objecte que les parties doivent pouvoir conclure à tout ce que le juge est en droit de prononcer, et, par conséquent, à une telle séparation. Il y a lieu toutefois de considérer que le tribunal n'est point autorisé ni obligé à prononcer uniquement la séparation de corps, mais que la loi, au contraire, lui garantit son libre choix entre ces deux alternatives; il doit prononcer le divorce lorsque le lien du mariage est détruit sans retour, et la séparation, lorsqu'il y a lieu d'espérer encore une réconciliation entre les époux. Or, ce droit de libre choix serait enlevé au tribunal, et la séparation de corps elle-même dépouillée de son véritable caractère, si le demandeur était autorisé à conclure exclusivement à cette séparation. Il se pourrait, en effet, que la séparation de corps soit demandée même dans le cas où le demandeur déclare d'emblée qu'il ne se réunira jamais avec son conjoint; une séparation réclamée dans ces conditions, loin de conserver son caractère de tentative de réconciliation imposée aux époux par le tribunal, se

trouverait remplacer et supplanter illégalement, au moins pour deux ans et souvent en réalité pour plus longtemps encore. le divorce voulu par la loi en pareil cas. Une telle conséquence serait en contradiction avec la lettre, ainsi qu'avec l'esprit de la loi fédérale.

Si, du reste, le législateur eût voulu accorder aux époux le droit de conclure à la séparation de corps, il eût introduit dans la loi une disposition portant que *dans tous les cas* où le divorce peut être demandé, les parties ont le droit de conclure préalablement à une séparation temporaire. Le fait de l'absence, dans la loi fédérale, d'une disposition semblable figurant dans plusieurs législations cantonales, confirme encore que la dite loi a prévu la seule action en divorce, et a conservé la séparation de corps seulement à titre de mesure provisoire, permise à l'office du tribunal dans les cas où il n'existe aucune des causes déterminées à l'art. 46, et où, vu l'espoir d'une réconciliation entre les époux et bien que les liens du mariage soient momentanément atteints, la prononciation du divorce paraît prématurée.

4° S'il faut reconnaître, ensuite de ce qui précède, qu'une conclusion principale et unique en séparation de corps, même fondée sur l'art. 47 susvisé, est inadmissible et contraire à la loi, il n'en demeure pas moins loisible au demandeur en divorce, en laissant entrevoir la possibilité d'une réconciliation avec son conjoint, de demander par des conclusions subsidiaires au tribunal d'user de la faculté que le dit article lui accorde, et de ne prononcer qu'une séparation de corps pour la durée maximale de deux ans. Une pareille séparation ne peut, toutefois, comme il a été dit plus haut, être prononcée que dans le cas prévu au seul art. 47, à titre de tentative, dans le but d'obtenir une réconciliation possible entre les époux, et sans qu'elle puisse remplacer le divorce, lorsque celui-ci serait seul justifié par les faits de la cause.



TRIBUNAL CANTONAL DE VAUD

Séance du 20 juin 1877.

Pour être mitoyen, un mur doit séparer des immeubles appartenant à des propriétaires différents. Lors donc qu'une personne est propriétaire d'une maison avec sa cave et en outre de la cave de la maison voisine dont la partie supérieure appartient à une autre personne, le mur séparant les deux caves n'est pas mitoyen. Il est la propriété du propriétaire des deux

caves; ce propriétaire peut donc user de ce mur à sa convenance et même y pratiquer une ouverture pour communiquer d'une cave à l'autre, pourvu que ces travaux ne causent aucun préjudice au voisin et ne nuisent pas à la solidité de la maison au-dessus de la cave.

Avocats plaidants :

MM. Pellis, pour C. Vannaz, recourant contre le jugement rendu par le Tribunal de Lavaux, le 8 mai.

Ruchonnet, pour les hoirs Gavard, intimés.

Par exploit du 22 juin 1876, C. Vannaz a ouvert à F. Parisod une action tendant à faire prononcer :

1° Que pour pénétrer de sa maison, située à Lutry, dans sa cave, F. Parisod n'a pas le droit de passer au travers du mur mitoyen qui sépare cette cave de la dite maison.

2° Qu'en conséquence, F. Parisod doit canceler l'ouverture pratiquée au travers de ce mur mitoyen.

Les membres de l'hoirie de M.-L. Gavard, évoqués en garantie réelle et ayant pris la place du dit Parisod au procès actuel, ont conclu à libération de ces conclusions.

Après l'instruction de la cause, le Tribunal de Lavaux a écarté les conclusions de Vannaz.

Ce dernier recourt en réforme contre le dit jugement pour fausse application des art. 451, 437, 439, 440, etc., Cc.

Le Tribunal cantonal a rejeté le recours.

Motifs.

Considérant que H.-B. Mégroz a acheté de F.-J.-L. Paschoud, par acte notarié Muller, le 12 novembre 1834, une cave, sous la condition « que le restant de la maison du citoyen Paschoud, » vendeur, ne devra aucun passage pour s'introduire dans la » cave vendue, mais qu'au contraire le dit Mégroz devra le » prendre dans l'intérieur de sa maison. »

Qu'avant cette acquisition, Mégroz était propriétaire du bâtiment.

Qu'à cette époque, soit en 1834, un passage a été ouvert, par Mégroz, pour communiquer entre ces deux propriétés.

Que M.-L. Gavard a acheté ces immeubles de B. Mégroz, le 5 octobre 1860.

Qu'il possédait déjà le bâtiment, art. 3272, pl. f° 1, n° 183. Que, pour communiquer de ce bâtiment dans les deux autres, il a pratiqué, en 1861, l'ouverture qui fait l'objet du procès actuel.

Qu'après le décès de M.-L. Gavard, ses enfants ont vendu les trois immeubles ci-dessus désignés.

Que l'immeuble, art. 3271, sis à occident, devint la propriété de D. Paschoud, notaire, par acte du 18 février 1870, dans lequel on lit : « La cave située sous le bâtiment appartenant à l'hoirie » de F.-J.-L. Paschoud n'est pas comprise dans cette vente ; la » porte existant dans le mur oriental de la maison ici vendue, » servant de passage entre la cave de cette maison et celle sus- » mentionnée, sera cancelée aux frais de l'hoirie venderesse. »

Que cette porte fut en effet cancelée.

Que C.-E. Gavard devint propriétaire, par legs de son père, de l'immeuble art. 3272, sis à orient, et, par cession en lieu de partage, du 7 octobre 1870, de la cave art. 4640.

Que cet acte de cession porte ce qui suit : « Avec cette cave » tous ses droits, telle qu'elle a été acquise par leur père de » B. Mégroz soit de son épouse née Detrey et par cette dernière » de F.-J.-L. Paschoud, le 12 novembre 1834. »

Que, par acte du 1er décembre 1873, C.-E. Gavard a vendu à F. Parisod le bâtiment art. 3272 et la cave art. 4640.

Que F. Parisod a pratiqué dans le mur séparatif des immeubles, art. 3272 et 4640, une ouverture reliant les deux propriétés.

Que C. Vannaz, propriétaire du bâtiment sous lequel se trouve la cave art. 4640, a intenté à F. Parisod le procès actuel.

Que F. Parisod a évoqué en garantie réelle C.-E. Gavard comme vendeur du bâtiment, art. 3272, et de la cave située sous la partie nord de l'art. 4640 attenant à ce bâtiment.

Que C.-E. Gavard a accepté cette évocation et a, à son tour, appelé en cause, ensuite de la cession en lieu de partage du 7 octobre 1870, ses trois sœurs.

Qu'après l'audition des témoins, le Tribunal de Lavaux a résolu négativement le fait n° 17 ainsi conçu : « L'ouverture dont la » cancellation est demandée par Vannaz cause-t-elle un préju- » dice à ce dernier et ne diminue-t-elle en rien la solidité de son » bâtiment ? »

Considérant en droit :

Que Vannaz estime que le mur dans lequel l'ouverture est pratiquée est mitoyen, de sorte que le voisin Parisod ne peut y pratiquer aucun enfoncement ni ouverture sans le consentement du voisin. Vannaz prétend que ce caractère de mitoyenneté a

d'ailleurs été reconnu par les défendeurs qui ont admis les allégués nos 6 à 9 de la demande.

Mais, attendu que ces allégués ont trait au mur séparant la maison art. 3272 de la maison art. 4640, de sorte que, malgré la détermination des défendeurs sur ce point, la question de savoir si le mur qui sépare la maison art. 3272 de la cave faisant partie de l'art. 4640 était demeurée intacte.

Considérant, à ce sujet, que, pour être mitoyen, un mur doit séparer des immeubles appartenant à des propriétaires différents.

Que tel n'est pas le cas dans l'espèce, Parisod étant seul et unique propriétaire des deux côtés du mur.

Que la partie de mur séparant sa maison de sa cave lui appartient exclusivement, sous réserve des charges qui grèvent cette partie de mur à l'effet de soutenir le bâtiment Vannaz.

Qu'il peut donc user de sa propriété comme il l'entend, à condition toutefois de ne pas nuire à celle du voisin.

Considérant qu'il résulte de la solution définitive donnée par les premiers juges, au fait n° 17 ci-dessus, que l'ouverture pratiquée par Parisod et dont la cancellation est demandée ne cause aucun préjudice à Vannaz et ne diminue en rien la solidité de son bâtiment.

Tribunal civil du district d'Aubonne.

Séance du 9 mai 1877.

Présidence de M. Rolaz, vice-président.

Le cautionnement est un contrat accessoire, qui suppose nécessairement l'existence d'une obligation principale valable.

Si, dès lors, l'obligation principale est entachée d'un faux, en ce sens que la signature du débiteur y a été faussement apposée, cette obligation est non valable et la caution, même solidaire, peut s'en prévaloir pour être déchargée des conséquences de son cautionnement.

Avocats plaidants :

MM. Paschoud, pour Paul Bartré, demandeur, concluant à ce qu'il soit prononcé que la saisie de François Bonjour du 19-21 septembre est nulle et à ce que l'opposition du 12 octobre 1876 est maintenue. Subsidiairement, à ce que Isaline Bron soit reconnue sa débitrice de la somme de 400 francs, avec intérêt légal dès le 2 décembre 1875, des frais de poursuite et de procès qu'il pourrait être con-

damné à payer à F. Bonjour, ainsi que de ses propres frais, sous modération.

Koch, Gustave, pour F. Bonjour, défendeur, concluant à libération des conclusions ci-dessus.

Kaupert, pour veuve Isaline Bron, évoquée en garantie par le demandeur, concluant également à libération.

Par exploit du 19/21 septembre 1876, F. Bonjour a fait notifier au demandeur Bartré une saisie, pour parvenir au paiement de 400 fr. qu'il lui devrait comme caution solidaire de Isaline Bron, pour solde d'une reconnaissance du 9 avril 1872, du capital primitif de 800 fr.

Le demandeur a avisé Isaline Bron de ses poursuites, en l'invitant à lui acquitter le montant de la somme et des accessoires réclamés; aussitôt après cet avis, Isaline Bron a déclaré au demandeur qu'elle était étrangère à cette affaire et qu'elle n'avait pas signé la susdite reconnaissance.

Sur cette déclaration, le demandeur a fait notifier à Isaline Bron, le 29 septembre écoulé, un exploit par lequel il la sommait de se déterminer sur l'authenticité de sa signature, la prévenant que toutes réserves étaient faites contre elle pour lui faire supporter toutes les conséquences de sa déclaration ;

Isaline Bron a maintenu celle-ci, refusant catégoriquement de payer le solde et les accessoires qui lui étaient réclamés.

Le demandeur a opposé à la saisie du 19-21 septembre par exploit du 11 octobre 1876 et a obtenu un acte de non-conciliation le 20 octobre suivant.

La vérification d'écritures sur l'obligation du 9 avril 1872, requise par le demandeur, a eu lieu conformément aux articles 208 et suivants du Cpc. Dans leur rapport, déposé au greffe le 26 avril 1877, les experts concluent que la signature *Isaline Bron et le bon pour la somme de 800 fr.* qui précède cette signature sont faux. Il résulte aussi pour le Tribunal, ensuite des pièces au procès et des débats que, conformément à l'opinion des experts, la dite signature et son « bon pour » sont le résultat d'un acte de faux auquel Isaline Bron est restée étrangère.

Jugement.

A) Sur la question de savoir si la signature d'Isaline Bron étant déclarée fausse, le demandeur est fondé à dire qu'il a été induit en erreur lorsqu'il a souscrit son cautionnement et qu'on

ne saurait poursuivre contre lui l'exécution d'une obligation accessoire, alors que l'obligation principale est nulle ou plutôt qu'elle n'existe pas :

Considérant, d'une part, que l'erreur n'est une cause de nullité que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui fait l'objet de la convention ou du contrat (Cc. art. 811).

Considérant que le cautionnement constitue en lui-même, de la part de la caution, deux contrats distincts et qui peuvent ne pas se passer au même moment, savoir : l'un dit de bienfaisance entre le principal débiteur et la caution, et un second à titre onéreux entre le créancier et la caution qui se lie vis-à-vis de lui.

Qu'il y a lieu de distinguer entre ces deux contrats et que, dans l'espèce, si une erreur a existé, ce ne peut être que dans le contrat de bienfaisance vis-à-vis d'Isaline Bron et non point dans le contrat à titre onéreux ou de prêt vis-à-vis du créancier D. qui a livré ses fonds et dès lors a cédé son titre à François Bonjour;

Qu'ainsi aucune erreur n'existant à l'égard du créancier, la caution Bartré ne peut lui opposer la nullité de son cautionnement.

Considérant, d'autre part, que le cautionnement fourni par le demandeur est un cautionnement solidaire.

Que, bien que l'article 1494 du Cc. dispose, d'une manière générale, que le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable, cette règle reçoit cependant une exception lorsque la caution est solidaire ;

Qu'il y a lieu de distinguer ainsi entre les engagements de la caution simple et les engagements de la caution solidaire.

Que l'article 1503 du Cc. statue : « La caution n'est obligée envers le créancier à le payer qu'à défaut du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ses biens, *à moins que la caution soit solidaire ;* auquel cas, l'effet de son engagement se règle par les principes qui ont été établis pour les dettes solidaires aux articles 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902 et 903. »

Qu'il résulte de cette disposition spéciale que la caution solidaire prend un engagement direct, principal et au même rang que le débiteur lui-même ; qu'elle est tenue envers le créancier comme l'est un co-débiteur solidaire.

Que, par conséquent, le cautionnement, lorsqu'il est solidaire, ne peut être considéré comme un contrat accessoire; que les

art. 1494 et 1516 du Cc. ne lui sont pas applicables dans l'espèce;

Qu'il y a lieu de distinguer également entre les deux genres de cautionnement quant aux exceptions qui peuvent être opposées: ainsi, d'après l'art. 1516, applicable aux cautions simples, la caution peut opposer les exceptions qui auraient appartenu au débiteur principal et qui sont inhérentes à la dette, pourvu que ce ne soit pas des exceptions purement personnelles, comme la minorité, tandis que d'après l'art. 903 applicable aux cautions solidaires, la caution ne peut opposer que des exceptions qui lui sont personnelles ou qui sont communes à tous les co-débiteurs;

Considérant que l'exception résultant de la fausseté de la signature d'Isaline Bron dans l'obligation du 9 avril 1872 n'est pas une exception personnelle à la caution Bartré, ni commune à tous les co-obligés.

Que l'engagement des cautions vis-à-vis du créancier n'en constitue pas moins une obligation valable et que le faux dont il s'agit ne peut avoir d'autre effet que de réduire le nombre des co-obligés et d'enlever à ceux-ci le droit de recours contre la prétendue débitrice.

Il résulte donc que les conclusions principales du demandeur ne sont pas fondées.

B) Sur les conclusions subsidiaires du demandeur contre veuve Isaline Bron née Renevier:

Considérant que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver;

Considérant que la dite Isaline Bron n'a signé aucun titre, ni contracté aucun engagement en faveur du demandeur;

Qu'il est établi par les faits de la cause que si son nom figure en qualité de débitrice dans l'obligation du 9 avril 1872, c'est le résultat d'un acte de faux.

Attendu qu'ainsi elle ne doit rien et doit être libérée de la conclusion prise contr'elle,

Le tribunal, vu les articles 811, 1503, 896 à 903 inclusivement et 972 du Cc., prononce:

I. Les conclusions tant principales que subsidiaires du demandeur Paul Bartré sont rejetées.

II. Les conclusions libératoires du défendeur François Bonjour et d'Isaline Bron née Renevier, évoquée en garantie, sont accordées avec dépens.

P. Bartré a recouru contre ce jugement, pour mauvaise interprétation des art. 810, 811, 1494, 1503, 1516, etc., Cc. Il reporte, par la voie de la réforme, la cause en son entier devant le Tribunal cantonal (Cpc. 440), et requiert l'adjudication de ses conclusions.

Voici l'arrêt rendu par le Tribunal cantonal, le 28 juin écoulé :

Considérant que, d'après les art. 810 et 811, toute convention quelconque est annulable lorsqu'elle est le résultat d'une erreur portant sur la substance même de la chose qui fait l'objet du contrat.

Que l'erreur tombant sur la personne est également une cause de nullité lorsque la considération de cette personne est la cause principale de la convention.

Considérant que le cautionnement est un contrat accessoire destiné à garantir le payement d'une dette et qui suppose donc nécessairement l'existence d'une obligation principale.

Considérant que, pour que cet engagement accessoire puisse exister, il faut que l'obligation principale soit valable (1494).

Considérant que la caution peut opposer au créancier toutes les exceptions appartenant au débiteur et qui sont inhérentes à la dette (art. 1516).

Considérant que, d'après l'art. 1507, la caution qui a payé est subrogée à tous les droits du créancier contre le débiteur.

Considérant que les dispositions et principes sus-énoncés concernent aussi bien le cautionnement solidaire que le cautionnement simple et doivent recevoir leur application dans la cause actuelle.

Attendu que le cautionnement, lorsqu'il est solidaire, ne se transforme pas en un contrat principal, mais demeure un engagement accessoire ayant à sa base une dette contractée par un tiers.

Considérant que, dans l'espèce, la signature d'Isaline Bron ayant été reconnue fausse, il n'y a pas d'obligation principale, de sorte que le cautionnement lui-même doit tomber.

Considérant que la caution Bartré peut opposer au créancier une exception inhérente à la dette et résultant de la nature de l'obligation (Cc. 903), exception consistant à dire qu'il n'y a pas de débiteur et par conséquent point de dette.

Considérant, en ce qui concerne l'application des art. 810 et 811, qu'il y a bien eu ici erreur sur la substance de la chose, c'est-à-dire sur la dette cautionnée qui n'existe pas.

Que même le § 2 de l'art. 811 peut être invoqué par Bartré, la considération de la personne étant, dans le contrat de cautionnement, une cause principale de l'engagement.

Qu'en effet, Bartré avait entendu cautionner Isaline Bron, laquelle n'a pas signé la reconnaissance du 9 avril 1872.

Considérant que si Bartré était tenu de payer le créancier, l'art. 1507 Cc. ne pourrait pas recevoir son exécution, la subrogation en faveur de la dite caution devenant illusoire et sans effet.

Par ces motifs, le Tribunal cantonal admet le recours; réforme le jugement du Tribunal du district d'Aubonne; alloue à P. Bartré ses conclusions principales, la saisie du 21 septembre 1876 étant mise de côté et l'opposition du 12 octobre maintenue; met tous les dépens à la charge de F. Bonjour.

Variété.

— C'est bien drôle, disait un paysan à un horloger; vous m'avez vendu une montre qui ne marche que quand je la secoue. A quoi l'horloger répondait: « Ça vous coûte si peu de la secouer! » Et, à partir de ce jour, le brave homme la secoua, trouvant qu'en effet ça lui coûtait fort peu.

Il est évident que les clients de D. ne se seraient pas accommodés d'un moyen aussi simple, que, du reste, cet horloger ne leur conseillait pas; il se chargeait de mettre en bon état les montres qu'il avait vendues huit ou dix jours avant; les clients les lui confiaient et ne les revoyaient plus.

Voilà pourquoi l'horloger comparaît devant le tribunal sous prévention de pas mal d'abus de confiance.

Il est plus que probable, lui dit M. le président, que vous vendiez avec intention des montres que vous saviez hors d'état de marcher, supposant avec raison qu'on vous les rapporterait, et quand on vous les avait rapportées, pour que vous y fassiez le nécessaire, vous alliez les engager au Mont-de-Piété.

D. reconnaît les faits matériels, mais il proteste contre toute pensée de préméditation; il garantissait, sur facture, ses montres

pendant deux ans et était convaincu, dit-il, qu'elles ne bougeraient pas.

En effet, elles ne bougeaient pas; c'est précisément pour cela qu'on les lui reportait.

Outre les quatre clients qui ont vainement réclamé leurs montres, il y a un autre témoin qui l'a chargé de vendre la sienne, dont le prévenu lui avait dit avoir le placement; et de fait, il en avait le placement... au Mont-de-Piété.

Un détail assez piquant: un témoin raconte qu'il a remis la montre de sa femme à D., pour qu'il la réparât. « Croiriez-vous, dit-il au tribunal, que non-seulement il ne me l'a pas rendue, mais qu'il a eu le toupet de me réclamer 14 fr. pour la réparation. Je lui ai répondu: Donnez-moi la montre et je paierai la réparation; mais payer la réparation d'une montre qu'on ne rend pas... elle est bonne! »

L'horloger fantaisiste a été condamné à six mois de prison et 2 5fr. d'amende.

Ch. Boven, not., rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVe ANNÉE. N° 29. SAMEDI 21 JUILLET 1877

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 7 fr. 50 pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

Etat civil.

Mariage. — Délai de la célébration.

Ensuite d'une plainte formulée contre l'officier de l'état civil de Berne, lequel avait renvoyé la célébration d'un mariage après l'expiration des 6 mois, prévus dans l'art. 36 de la loi sur l'état civil, suivant la publication des annonces, le Conseil fédéral a décidé qu'en principe le délai de 6 mois court depuis le moment de la validation de l'annonce; que, matériellement, l'annonce est valable depuis le jour où le délai d'opposition s'est écoulé sans qu'il ait été fait d'opposition auprès des différents offices où les annonces sont publiées, vu que l'opposition a été écartée par décision juridique.

Elle est positivement valable lorsque l'officier de l'état civil au lieu du domicile du fiancé, est en possession de toutes les pièces nécessaires pour pouvoir remplir, sur la demande des fiancés, le bulletin d'annonces et que, depuis lors, il s'est écoulé 15 jours.

Dans le cas en question, l'employé bernois a agi d'après ce mode de procéder.

Traités.

Par circulaire du 6 courant, le Conseil fédéral indique aux Etats confédérés quelles sont les conventions conclues avec l'Allemagne qui cessent d'être en vigueur depuis la ratification du traité d'établissement conclu entre les deux Etats. Ces conventions se classent sous trois titres: 1° Celles relatives à l'assistance réciproque d'indigents et à la sépulture de ceux qui viennent à décéder; 2° celles concernant l'exemption du service militaire et de la taxe militaire; 3° celles concernant l'exemption réciproque des taxes de patente pour les voyageurs de commerce. Toutes ces conventions sont abrogées, ainsi que les traités d'établissement précédemment conclus entre la Suisse et les divers Etats de l'Allemagne.

Société des juristes.

Droit des obligations. — Exercice du barreau.

Dans un article publié dans le *Journal de Genève,* M. le professeur Hornung donne, de la manière suivante, le compte-rendu de la partie officielle de la session tenue à Zurich, les 8 et 9 courant, par la Société des juristes:

Deux objets étaient à l'ordre du jour de la deuxième séance: le projet fédéral sur le droit des obligations, et l'application de l'art. 33 de la Constitution fédérale à la profession d'avocat. Le premier sujet seul a pu être traité; le second a été renvoyé à l'année prochaine.

On sait qu'en application de l'art. 64 de la Constitution fédérale, un projet de loi sur les obligations a été élaboré par une commission qui a siégé à Genève l'an dernier: elle a travaillé

sur une rédaction de M. le professeur Fick, lequel a lui-même utilisé les travaux du regretté professeur Munzinger. Ce projet, en 910 articles, comprend le droit commercial, qui se trouve ainsi confondu avec le droit civil, au lieu de former un code à part, comme en France et en Allemagne.

La discussion a été ouverte par un rapport du professeur Hilty, membre de la commission, qui, — outre des remarques de détail, par exemple sur la sévérité exagérée du projet vis-à-vis des conseils d'administration et de surveillance des sociétés par actions, — a reproché au projet de n'être pas assez populaire. M. Hilty a, d'ailleurs, soutenu de nouveau cette thèse des centralisateurs que l'unification du droit civil doit s'étendre à toutes les matières.

M. Hornung, qui a pris la parole après lui, a soutenu d'abord qu'il était naturel, dans un Etat fédératif, d'unifier le droit des contrats, puisqu'il a un caractère intercantonal, et de laisser aux cantons les parties du droit qui ont un caractère local. M. Hornung a demandé que la commission attendît, pour se réunir de nouveau, que la traduction française de son projet fût complète et que les autorités cantonales eussent eu le temps de se prononcer.

Quant au projet en lui-même, M. Hornung a insisté sur l'utilité de la distinction entre le civil et le commercial, en raison des exigences du crédit; il a dit que le projet *commercialisait* le droit civil et faisait ainsi disparaître la notion du droit commercial. Il a demandé que, tout au moins, il y eût dans la loi une définition de l'acte de commerce et du négociant, en vue surtout du maintien des tribunaux de commerce. — Il a ensuite abordé la question de la preuve. Le projet ne contient là-dessus que des dipositions générales, et il permet en fin de compte de prouver comme on veut : ainsi, par exemple, il ne limite point l'emploi de la preuve testimoniale, et il ne dit rien des livres de commerce. Dès lors, la question se pose de savoir si les cantons restent libres de légiférer sur les différentes preuves, et il conviendrait que la loi s'expliquât là-dessus.

M. Laband, dans une improvisation fort écoutée, a dit que le droit ne doit pas être créé de toutes pièces, mais seulement formulé, car il est le produit de la vie nationale. C'était la critique des procédés de nos législateurs fédéraux, au nom des principes de l'Ecole historique allemande. Il a dit encore qu'il fallait

faire de la science et non de la politique. — J'ajoute que l'Allemagne peut aujourd'hui se donner un code civil complet, parce qu'elle forme une seule race et qu'elle a depuis longtemps le même droit commun.

Le projet de la commission a été critiqué en outre par MM. Kœnig, Meili, Spœndlin et Ochswald, avocats à Zurich; Winkler, de Lucerne; Hauser, de Glaris; Schoch, de Schaffhouse, conseiller national, qui a paru appuyer les observations présentées par l'auteur de ces lignes. — Les critiques adressées au projet ont été pour la plupart d'une nature trop technique et trop spéciale pour pouvoir être indiquées ici. On a regretté l'absence d'un exposé des motifs, mais il a été répondu qu'il ne pourrait venir qu'avec le projet définitif.

M. Meili a fait observer que le projet s'en remettait trop souvent à l'appréciation du juge.

M. Kœnig aurait voulu qu'on réservât tout ce qui tient à la capacité civile pour la loi spéciale qui, aux termes de l'art. 64, doit être faite sur ce sujet.

Deux orateurs, MM. Meili et Spœndlin, ont émis l'idée que le projet se montrait trop sévère pour les compagnies d'assurance, et ont ainsi appuyé les observations présentées par celles-ci dans leur mémoire.

Le projet a été soutenu avec vivacité par MM. Anderwert, Brunner et Fick. Les défenseurs du projet ont insisté en particulier sur la nécessité de se montrer sévère pour les fondateurs et les directeurs des sociétés par actions, les *Gründer*, comme on dit en Allemagne.

On le voit par cet aperçu bien incomplet, la discussion a été des plus nourries : elle a duré près de cinq heures. L'assemblée a finalement voté une résolution portant que le projet peut servir de base à une bonne loi, mais que la commission devra tenir compte des observations qui lui ont été présentées.

Je l'ai dit, le temps n'a pas permis d'aborder la discussion de l'art. 33 qui est ainsi conçu : « Les cantons peuvent exiger des preuves de capacité de ceux qui veulent exercer des professions libérales. La législation fédérale pourvoit à ce que ces derniers puissent obtenir à cet effet des actes de capacité valables dans toute la Confédération. »

Cependant, je puis dire, dès à présent, que M. le Dr Willi, rapporteur principal, concluait à ce que les examens d'avocat

devinssent entièrement fédéraux et fussent, par conséquent, imposés aux cantons qui ont la liberté de l'*advocature*. Les deux autres rapporteurs, M. le professeur Gustave Vogt et l'auteur de ces lignes, étaient, au contraire, d'accord pour demander qu'on restât indéfiniment dans le provisoire indiqué par l'art. 5 des dispositions transitoires, d'après lequel « les personnes qui exercent une profession libérale et qui ont obtenu un certificat de capacité d'un canton ou d'une autorité concordataire représentant plusieurs cantons, peuvent exercer cette profession sur tout le territoire de la Confédération. »

J'estime, pour ma part, que la question est purement intercantonale, et que le Conseil fédéral est sorti des limites constitutionnelles en présentant aux Chambres un projet sur l'exercice de la médecine, où les examens sont entièrement fédéralisés.

La chose serait encore plus inadmissible pour la profession d'avocat, puisque la médecine est la même partout, tandis qu'au contraire, le droit varie de canton en canton. Mais, encore une fois, c'est une question réservée.

TRIBUNAL FÉDÉRAL SUISSE

Séance du 29 juin 1877.

Une commune ne saurait, sans se mettre en opposition directe avec l'art. 49, al. 6, de la Constitution fédérale, être autorisée à astreindre des citoyens suisses de confession réformée à un impôt dont le produit est spécialement affecté à la construction d'une église catholique servant à des buts confessionnels.

Art. 49, 6me alinéa, de la Const. féd. — J. Etter, S. Ramseyer, Durig, Schupbach et Stähli, domiciliés dans le canton de Fribourg, recourants.

En 1845, la paroisse de Belfaux (canton de Fribourg) décréta la construction d'une nouvelle église paroissiale. Cette bâtisse ayant été terminée vers 1855, et le devis primitif ayant été considérablement dépassé, la paroisse de Belfaux se trouva en face d'un découvert et forcée de contracter une dette de 121,000 fr. Pour en assurer le paiement, ainsi que le service de l'emprunt avec amortissement contracté auprès de l'Hôpital et de la Caisse hypothécaire de Fribourg en 1856, la paroisse de Belfaux, par règlement du 31 août de la même année, astreignit tous les im-

meubles situés sur son territoire au paiement d'un impôt annuel de 1 fr. 60 c. par 1000 fr. de valeur cadastrale, — les bâtiments n'étant comptés que pour moitié valeur, — et cela dès le 1er janvier 1857 jusqu'à l'année 1910 inclusivement, à moins qu'avant cette époque la paroisse ne se trouve en mesure d'éteindre la dite dette intégralement.

Le règlement pour l'amortissemeut des dettes contractées pour la bâtisse de l'église de Belfaux fut sanctionné à deux reprises, les 29 mai 1857 et 25 juin 1858, par le Conseil d'Etat de Fribourg.

Par arrêté en date du 21 septembre 1872, cette autorité statua que la part non amortie des emprunts contractés par les communes formant la paroisse de Belfaux pour la bâtisse de l'église est reconnue comme dette exclusivement à la charge des communes respectives, et que la répartition des annuités incombant à chaque commune sera faite entre les terres non affranchies, sur la base des taxes cadastrales en vigueur dans cette commune.

Les recourants, estimant, en leur qualité de protestants, n'avoir plus à payer cet impôt dès le moment de la mise en vigueur de la Constitution fédérale de 1874, et spécialement des dispositions de son art. 49, refusèrent de payer la taxe en question pour 1876, sauf pour ce qui concerne le cimetière et les cloches.

Les communes respectives de la paroisse de Belfaux ayant poursuivi, au nom de cette paroisse, les recourants en paiement du dit impôt, le Juge de paix du 3e cercle de l'arrondissement de la Sarine (Belfaux), — « considérant, entr'autres, qu'aussi longtemps que la position de la paroisse de Belfaux vis-à-vis de ses propriétaires fonciers n'est pas réglementée par une loi fédérale, cette paroisse est en droit de faire application des lois cantonales; que, d'ailleurs, l'église en question peut servir et a réellement servi en 1847 comme ambulance, à des réunions n'ayant aucun caractère religieux, » — a condamné, le 9 janvier 1877, Etter et consorts au paiement de la taxe susvisée, autorisant les communes poursuivantes, pour le cas où ce montant ne serait pas payé en leurs mains dans la huitaine, à procéder contre les dits propriétaires par voie de saisie mobilière.

C'est contre les trois jugements rendus à leur préjudice par le Juge de paix de Belfaux que Etter et consorts ont recouru au

Tribunal fédéral. Ils concluent à ce qu'il plaise à ce Tribunal d'annuler les dits jugements, comme contraires à la Constitution fédérale, et dire que les recourants ne sont pas tenus à payer les impôts perçus en vue de l'amortissement des dettes contractées pour la bâtisse de l'église de Belfaux.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° La seule question qui se pose dans l'espèce est celle de savoir si les décisions du Juge de paix du 3e cercle de l'arrondissement de la Sarine, dont est recours, impliquent une violation du principe posé à l'art. 49, alinéa 6 de la Const. féd., portant ce qui suit : « Nul n'est tenu de payer des impôts dont le produit » est spécialement affecté aux frais proprement dits du culte » d'une communauté religieuse à laquelle il n'appartient pas. » L'exécution ultérieure de ce principe reste réservée à la légis- » lation fédérale. »

2° Comme le Tribunal fédéral l'a déjà proclamé dans son arrêt du 18 septembre 1875 [1], sur le recours des protestants de Promasens, la disposition impérative et précise du texte précité doit recevoir immédiatement son application, et son entrée en vigueur ne saurait être rendue dépendante de la promulgation d'une loi fédérale d'exécution, dont l'élaboration peut être longtemps encore différée. Les communes composant la paroisse de Belfaux déclarent d'ailleurs, dans leur réponse au recours, accepter ce point de vue.

3° Les décisions du Juge de paix de Belfaux ne sont point compatibles avec le texte constitutionnel susvisé. Ici encore, comme dans son arrêt du 18 septembre ci-haut mentionné, le Tribunal fédéral doit reconnaître qu'un *impôt spécial* perçu pour couvrir les dépenses de construction d'une église est un impôt affecté aux frais proprement dits du culte, pour autant du moins qu'il est démontré que l'église en question se trouve être la propriété exclusive d'une communauté religieuse et sert exclusivement à des buts religieux. Or, il résulte d'une déclaration officielle du contrôle des hypothèques de Fribourg que l'église de Belfaux est inscrite au cadastre non point comme appartenant à la commune politique de ce nom, ou à l'ensemble des communes de cette paroisse, mais bien comme propriété de la *paroisse* elle-même composée exclusivement de catholiques, à teneur de l'art. 262 de la loi fribourgeoise du 7 mai 1864. Il

[1] Voir *Gazette des Tribunaux suisses*, n° 220, p. 297.

n'est pas établi que cette église ait jamais été destinée ou affectée à un but temporel : on ne peut en effet prendre en considération ici son emploi exceptionnel comme ambulance en temps de guerre.

4° Il n'y a pas lieu de s'arrêter davantage à l'argument des communes intimées consistant à dire qu'il s'agit ici d'une dette communale qui ne peut tomber sous le coup de l'art. 49 invoqué. En effet, lors de la stipulation de l'obligation hypothécaire du 3 novembre 1856, la *paroisse de Belfaux* s'est seule portée débitrice et les communes ne sont intervenues dans cet acte que pour constituer des hypothèques en garantie de la dette de cette paroisse. A supposer d'ailleurs que cet emprunt, affecté aux frais proprement dits du culte d'une communauté religieuse, ait été contracté par les communes elles-mêmes, ces dernières n'en seraient pas davantage autorisées à percevoir des non-catholiques l'impôt spécial destiné à l'amortir.

5° C'est, enfin, également en vain que l'on voudrait prétendre que la perception d'un impôt exclusivement foncier, comme celui dont il s'agit, n'est pas en contradiction avec l'art. 49 § 6 de la Constitution fédérale. Ce texte ne statue, en effet, aucune différence entre les impôts mobiliers et immobiliers, et le Grand Conseil du canton de Fribourg, en adoptant l'art. 8 de la loi du 8 mai 1874, qui dispense les protestants du paiement de tout impôt affecté au culte catholique, a renoncé lui-même à faire une telle distinction.

L'application du principe posé à l'art. 49 susvisé ne peut donc être paralysée par une loi cantonale, donnant le caractère de « charges réelles » à des impôts perçus pour la construction et l'entretien d'églises et de presbytères.

6° Il suit de là qu'on ne saurait, sans se mettre en opposition directe avec l'art. 49 § 6 de la Constitution fédérale, être autorisé à astreindre des citoyens suisses de confession réformée à un impôt dont le produit est spécialement affecté à la construction d'une église catholique servant à des buts confessionnels.

7° Il demeure toutefois bien entendu, — comme les recourants l'ont au reste reconnu dès la naissance du présent litige, — que leur libération de l'impôt en question ne concerne que les frais de construction de l'église elle-même, et ne peut être étendue à la part de cet impôt afférente à l'acquisition et à l'entretien du cimetière, de l'horloge et des cloches, dont tous les habitants

de la paroisse profitent sans acception de confession, et qui ne peuvent dès lors être envisagés comme des objets exclusivement affectés au culte d'une communauté religieuse. La paroisse de Belfaux aura donc à opérer, sur la quote de l'impôt perçu par elle jusqu'ici des recourants, une réduction proportionnelle dans le sens de ce qui précède.

Le droit de recourir de nouveau au Tribunal fédéral contre cette révision de taxe est réservé à Etter et consorts, pour le cas où ils estimeraient qu'elle n'a pas tenu un compte suffisant des principes reconnus par le présent arrêt.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

1° Le recours interjeté par Etter, propriétaire à Corminbœuf, et tous ses consorts, domiciliés au territoire de la paroisse de Belfaux, contre les jugements rendus par le Juge de paix du 3e cercle de l'arrondissement de la Sarine, en date du 9 janvier 1877, est déclaré fondé.

2° Les dits jugements, ainsi que la saisie-exécution qu'ils autorisent au préjudice et sur les biens des recourants, sont en conséquence déclarés nuls et de nul effet.

3° Les frais nés pour les recourants, ensuite de l'action à eux intentée par devant le Juge de paix prénommé, demeurent à la charge des communes demanderesses respectives.

4° Etter et consorts sont libérés, à partir de 1876 inclusivement, du paiement de l'impôt perçu pour subvenir aux frais de construction de l'église de Belfaux ; ils continueront néanmoins à payer la partie de cet impôt afférente à l'acquisition et à l'entretien du cimetière, de l'horloge et des cloches, comme il a été dit au considérant 7 ci-dessus.

Niveau des eaux du lac Léman.

Dans sa séance de samedi dernier, le Tribunal fédéral a admis, à la majorité de 5 voix contre 2, l'expertise demandée par l'Etat de Vaud au sujet des eaux du Léman.

Les experts, au nombre de trois, auront à constater l'état de fait existant, mais ils n'auront pas à s'occuper des causes de l'élévation des eaux, ce dernier point étant une question qui ne pourra faire l'objet d'une expertise qu'après l'ouverture proprement dite du procès au fond.

On sait que le canton de Genève s'était opposé à la demande d'expertise présentée par l'Etat de Vaud et fondait son opposition sur deux motifs :

a) Le Tribunal fédéral n'était pas compétent, vu qu'il s'agissait d'une question de souveraineté entre cantons;

b) L'expertise demandée allait à l'encontre de la procédure fédérale, vu qu'il n'y avait pas procès ouvert entre les cantons de Vaud et de Genève.

Ces deux moyens ont été écartés. Les membres du Tribunal fédéral, dans leur discussion, n'ont fait qu'effleurer la question de compétence, ce point n'étant à leurs yeux pas douteux. Quant à l'autre moyen d'opposition, présenté par l'Etat de Genève, il a été mis de côté, vu qu'il n'est pas défendu par la procédure fédérale de demander une expertise avant le commencement du procès.

M. Morel, vice-président du Tribunal fédéral, qui a mis à cette cause toute la célérité désirable, avait déjà convoqué les experts pour lundi dernier.

La commission d'experts, composée de MM. de Salis, ingénieur fédéral en chef, Culmann, professeur à l'Ecole polytechnique, et Ganguillet, ingénieur cantonal, à Berne, a visité cette semaine le littoral du lac et constaté l'élévation extraordinaire de son niveau.

Séance du 14 juillet 1877.

Compagnie du Simplon c. Etat du Valais.

Dans son audience du 14 juillet, le Tribunal fédéral s'est occupé du procès que la Compagnie du Simplon a intenté à l'Etat du Valais, en vue d'obtenir de celui-ci la remise du cautionnement de 250,000 fr. que l'ex-compagnie de la ligne d'Italie avait déposé en mains du Valais en vue de garantir l'exécution de ses engagements.

La Compagnie du Simplon, fondée sur une convention du 14 septembre 1876, demandait au Tribunal fédéral de prononcer que cette somme lui serait payée aussitôt qu'elle aurait construit la section du chemin de fer de Viège à Brigue.

L'Etat du Valais s'était rangé à cette conclusion, et avait en même temps appelé en cause l'ex-compagnie de la ligne d'Italie. Celle-ci avait d'abord décliné la compétence du Tribunal fédéral.

A l'ouverture de l'audience, elle a déclaré, par l'organe de MM. Friederich et Allet, ne pas vouloir prendre place au procès.

Le Tribunal fédéral, après avoir entendu M. Ceresole pour la Compagnie du Simplon, et M. le conseiller national de Chastonnay pour l'Etat du Valais, a pris acte du refus de procéder de l'ex-compagnie de la ligne d'Italie et a accordé sa conclusion à la Compagnie du Simplon, conformément à la convention du 14 septembre 1876.

COUR DE CASSATION PÉNALE DU CANTON DE VAUD

Séance du 4 juillet 1877.

Lorsque le Tribunal de police, nanti pour connaître d'un délit prévu par le Code pénal, reconnaît que le délit n'existe pas, mais déclare en même temps que le fait reproché constitue une contravention dans la compétence municipale, ce tribunal ne doit pas appliquer la peine prévue pour la contravention, mais se déclarer incompétent et renvoyer la cause à l'autorité municipale.

J. Gonin, à Essertines, a recouru contre le jugement rendu le 21 juin par le Tribunal de police du district d'Yverdon, qui l'a condamné à 4 fr. d'amende et aux frais, pour contravention à la loi sur la police des routes. Le Procureur général a préavisé.

Le Tribunal de police d'Yverdon a prononcé contre J. Gonin la peine susmentionnée, attendu : « Que le prévenu Gonin, en » passant devant le troupeau de moutons de Gressy, conduit » par le berger Riem sur la route, près du moulin de Gressy, n'a » pas ralenti l'allure du char de foin qu'il conduisait; qu'il a » empêché par ce fait le moutonnier d'écarter suffisamment ses » moutons et qu'il en a écrasé un appartenant à Pierre Gruez, » à Sernuz, d'une valeur de 35 fr. — Que ce mouton a péri des » suites de l'accident, une heure après, et que sa chair n'a pu » être utilisée. — Que Gonin a ainsi contrevenu aux art. 106, » § *l*, et 49 de la loi du 20 janvier 1851 sur la police des » routes. »

Moyens de recours. — *Nullité.* 1° Le recourant dit qu'il a été cité pour répondre sur un *délit*, soit sur un dommage à la propriété avec intention de nuire, mais que le délit disparaît dans le jugement qui fait surgir une *contravention* dont il n'avait pas été question jusqu'alors. Le jugement ne disant rien du délit reproché, Gonin estime qu'il doit être annulé conformé-

ment à l'art. 490 § *b* du Cpp., ce jugement ayant porté sur un fait autre que celui mentionné dans l'acte qui a nanti le Tribunal.

2° Le Tribunal a prononcé sur une contravention dont la connaissance ne lui est pas attribuée par la loi; l'art. 490 § *c* est aussi applicable à l'espèce.

Considérant que Gonin a été, par ordonnance du Juge de paix du cercle de Belmont, renvoyé devant le Tribunal de police d'Yverdon, comme accusé d'avoir commis le *délit* réprimé par l'art. 326 § *b* du Cp. (dommage à la propriété.)

Que le Tribunal de jugement a condamné Gonin en vertu des art. 106 § *l*, et 49 de la loi du 20 janvier, sur la police des routes, ainsi qu'il est dit plus haut.

Qu'il a donc prononcé sur un cas autre que celui mentionné dans l'acte qui a nanti le Tribunal et qu'il a méconnu par conséquent la disposition de l'art. 490 § *b* du Cpp.

Considérant, en outre, que l'art. 106, § *l* de la loi précitée se trouve dans la section traitant « des contraventions punies par voie administrative. »

Que le Tribunal aurait dû se déclarer incompétent, en vertu du § 3 de l'art. 442 du Cpp.

Que, dès lors, le § *c* de l'art. 490 du Cpp. est aussi applicable à l'espèce,

La Cour de cassation pénale admet le recours; annule le jugement du Tribunal de police d'Yverdon; renvoie la cause devant l'autorité administrative compétente; met les frais, tant du jugement annulé que de cassation, à la charge de l'Etat.

TRIBUNAL DE POLICE DE DISTRICT DE LAVAUX.

Séance du 22 juin 1877.

Présidence de M. Chevalley, président.

Louis Bovard, âgé de 43 ans, propriétaire à Cully, a recouru contre les prononcés du préfet du district de Lavaux des 1er et 23 mai, qui le condamnent: le premier à 20 fr. d'amende et le second à 30 fr., outre les frais, pour contravention à l'article 4 du 10 juin 1876 sur le jaugeage des bateaux. — Voici les faits:

Le 16 avril, les gendarmes Baatard et Burlet ont fait rapport

au préfet de Lavaux que, le jour précédent, vers les trois heures du soir, ils avaient vu le bateau de L. Bovard, monté par plusieurs personnes, se promenant sur le lac, dans les eaux vaudoises, sans qu'il soit muni de la plaque de jaugeage.

Le 1er mai, le préfet de Lavaux, — considérant que, le 20 juin 1876, L. Bovard a reçu une autorisation de naviguer pour un bateau pouvant porter sept personnes, mais que ce chiffre n'a pas été indiqué d'une manière apparente sur ce bateau, suivant le dernier alinéa de l'art. 2 de l'arrêté du 10 juin 1876, quoiqu'en ayant fait plusieurs fois usage pour la promenade, ainsi que d'autres personnes, en particulier le dimanche 15 avril, — a prononcé contre le dit Bovard une amende de 20 fr., en application de l'art. 4 du dit arrêté.

Le 11 mai, le gendarme Baatard a fait rapport au préfet de Lavaux que, le jour précédent, vers les 3 ½ heures du soir, il avait vu quatre jeunes gens se promener dans les eaux vaudoises du lac Léman avec le bateau de L. Bovard, sans que celui-ci fût pourvu de la plaque *apparente,* prouvant son permis de naviguer; ce bateau étant pourvu d'une plaque exigée, mais placée sous un des bancs, par conséquent inutile et introuvable à ceux qui ne savent pas où elle est placée.

Le 23 mai 1877, le préfet de Lavaux, — considérant les motifs invoqués dans son prononcé du 1er du même mois ; que, depuis ce prononcé, L. Bovard a continué de faire usage du même bateau sans qu'aucune indication d'un nombre quelconque de passagers ait été placée d'une manière apparente, si ce n'est qu'on prétend qu'une plaque aurait été placée sous un banc, mais malicieusement, pour la soustraire à la vue, ce qui n'a point été entendu de la sorte par l'arrêté du 10 juin 1876, — a prononcé contre le dit Bovard une amende de 20 fr. augmentée de 10 fr pour première récidive.

Le 31 mai, L. Bovard a déposé au greffe un recours contre les prononcés du préfet des 1 et 23 mai.

Jugement.

I. Sur le prononcé du préfet du 1er mai 1877 :

Attendu que le recours de Bovard, déposé au greffe seulement le 23 du même mois, l'a été plus de dix jours après ce prononcé et est ainsi tardif,

Vu l'art. 3 de la loi du 14 février 1857,

Le Tribunal écarte le recours en ce qui concerne le premier prononcé.

II. Sur le prononcé du préfet du 23 mai 1877:

Attendu que le bateau de L. Bovard est uniquement destiné à l'usage de son propriétaire ou de celui de sa famille.

Qu'au surplus, ce bateau a été autorisé à naviguer avec sept personnes.

Qu'il ne résulte pas du rapport du gendarme Baatard, du 11 mai, que ce bateau ait navigué avec un nombre de personnes supérieur à sept;

Que le bateau de Bovard porte l'indication du nombre de personnes qu'il est autorisé à transporter.

Que le gendarme Baatard, auteur du rapport, connaissait, à l'époque où il a fait ce rapport, le nombre de personnes que le bateau de Bovard était autorisé à transporter.

Que l'arrêté du 10 juin 1876, intitulé: *Arrêté concernant le jaugeage des bateaux servant au transport des* VOYAGEURS, en se servant à son article 1er de l'expression *passagers,* semble avoir visé les bateaux de louage, à l'usage du public, ou ceux destinés à un service public, et non pas les bateaux destinés uniquement à l'usage personnel de leur propriétaire et de leur famille.

Que si cet arrêté eût voulu viser tous les bateaux indistinctement, il n'eût pas fait de distinction quant à leur usage.

Que si l'indication du nombre de personnes que le bateau de Bovard était autorisé à transporter n'a pas eu lieu d'une manière apparente, ce fait ne suffit pas, alors surtout qu'il s'agit d'un bateau uniquement destiné à l'usage privé, pour constituer une contravention à l'arrêté du 10 juin 1876,

Le Tribunal prononce: Le recours de L. Bovard, contre le prononcé du préfet du 23 mai, est admis.

En conséquence le prononcé du préfet du 14 mai, condamnant L. Bovard, à une amende de 20 fr., outre 1 fr. 10 pour frais, est maintenu; — celui du 23 mai 1877 est annulé. Quant aux frais: attendu que Bovard a succombé dans une partie de son recours, décide: Louis Bovard paiera la moitié des frais et l'Etat en supportera l'autre moitié.

Affaire de police.

Wanner contre Tschantz-Bocion.

En mars 1877, Edouard Wanner, ébéniste à Yverdon, a porté plainte au juge de paix du cercle d'Yverdon contre A. Tschantz-Bocion, chapelier au même lieu, pour distraction d'objets saisis en vertu d'une poursuite dirigée au nom du plaignant par le procureur-juré Niess.

Fondé sur diverses irrégularités de la saisie, le juge de paix a refusé de donner suite à la plainte.

Wanner a recouru et, par arrêt du 4 avril 1877, le Tribunal d'accusation a révoqué l'ordonnance du juge de paix et lui a renvoyé l'affaire pour procéder à l'enquête, à la suite de laquelle le magistrat instructeur a ordonné le renvoi de Tschantz par devant le Tribunal de police d'Yverdon, comme accusé d'avoir détourné des choses saisies.

Par jugement du 12 mai 1877 le Tribunal de police, ne reconnaissant pas pour établis les faits reprochés au prévenu, l'a libéré et mis les frais à la charge de l'Etat.

Le Ministère public ayant recouru contre ce jugement, la Cour de cassation pénale, par son arrêt du 30 mai, l'a annulé et a renvoyé la cause au même tribunal[1].

Dans sa séance du 21 juin 1877, le Tribunal de police d'Yverdon, appelant de nouveau cette affaire, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que les tribunaux de l'ordre pénal ne sont point liés par le procès-verbal d'un huissier ou de tout autre fonctionnaire ; qu'ils ont, au contraire, à apprécier la valeur de ces procès-verbaux au point de vue pénal et qu'ils sont seuls compétents pour le faire.

» Dans l'espèce, attendu qu'il n'y a délit de distraction d'objets saisis qu'autant que ce détournement a eu lieu sur des objets déterminés dont saisie spéciale a été notifiée au débiteur et dans l'intervalle qui s'écoule entre cette notification et la saisie réelle ;

» Que la saisie du 10 avril 1877, notifiée à Tschantz, est une saisie générale qui n'a nullement déterminé les chapeaux saisis

[1] Voir *Journal des Tribunaux*, N° 23, du 9 juin 1877.

par la saisie réelle du 13 mai, qui seuls peuvent être en cause;

» Que la distraction mentionnée dans le procès-verbal du 12 décembre 1876 n'a eu lieu qu'après le 13 mai, jour de la saisie réelle; que, par conséquent, il n'y a pas de détournement d'objets saisis.

» Que Wanner, ou son mandataire Niess, a convenu, tacitement ou autrement avec Tschantz, de l'autoriser à vendre les objets sous le poids de la saisie, à condition qu'il livrera des à-comptes; qu'il a ainsi livré avant la vente du 12 décembre 315 fr. et que, ce jour-là, les objets restants ont été adjugés à Wanner pour une somme de 937 fr.;

» Que Wanner avait ainsi reçu, le 12 décembre 1876, une somme totale de 1252 fr. pour être payé de la dette qu'il réclame, 976 fr. 20 et les frais par 53 fr. 30, total 1029 fr. 50.

» Qu'il était ainsi, ce jour-là, intégralement payé et au delà, mais qu'il restait à réaliser les chapeaux dont il était devenu propriétaire, et que, pour le faire, il en a chargé Tschantz qui lui a remis, le 20 décembre, un à-compte de 20 fr.

» Que, peu après, Tschantz a déposé son bilan; que, par conséquent, Wanner n'a d'autres réclamations à faire à Tschantz que des réclamations civiles; qu'il peut pour cela s'adresser à la masse en discussion;

» Par ces motifs, le Tribunal libère L.-A. Tschantz des fins de sa mise en accusation.

Quant aux dépens, le Tribunal:

« Considérant que les parties ne sont pas libres, pour parvenir à des fins purement civiles, de s'adresser à des tribunaux de l'ordre pénal; que si, malgré cela, elles ont cru devoir le faire, il n'est que juste que ce soient elles, et non l'Etat, qui supportent les frais qu'elles ont nécessités;

» Faisant application de l'art. 444 Cpp.,

» Met tous les frais, tant de la présente sentence que de la précédente et de celle de la Cour de cassation, à la charge de Wanner. »

Il n'y a pas eu recours, ni de la part des parties, ni de la part du Ministère public.

Ch. Boven, not., rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVe Année. N° 30. Samedi 28 Juillet 1877

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 7 fr. 50 pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. Corbaz et Cie et aux bureaux de poste.

Annonces : 20 centimes la ligne ou son espace.

La loi genevoise sur les concordats.

Comme tout le monde le sait, d'après un projet de pacte rejeté par le peuple suisse, le droit civil aurait dû être entièrement centralisé; mais, à teneur de la constitution de 1874, l'Assemblée fédérale est seulement chargée de faire des lois sur certaines matières; le reste de la législation civile demeure dans la compétence des cantons. Ensuite de ces principes, quelques lois ont été élaborées par la Confédération, d'autres sont à l'étude.

Il serait assez intéressant d'examiner l'effet qu'ont eu ces lois-là sur le développement du droit dans les divers cantons, mais un tel travail nous mènerait trop loin; nous nous bornerons à mettre en regard deux cantons de la Suisse romande qui ont de nombreux points d'analogie: Genève et Neuchâtel.

A Neuchâtel, on s'est montré très circonspect; on s'est borné à mettre le code civil en harmonie avec la loi suisse sur l'état

civil et le mariage; dans la crainte de fatiguer et de dérouter le public par des changements de peu de durée, on a suspendu toutes réformes en matière de poursuites pour dettes et de faillites. A Genève, on a agi tout différemment: d'abord après la publication de la loi fédérale sur le mariage, on s'est imaginé de maintenir l'institution de la séparation de corps à peu près dans l'état où elle existait autrefois; on a cru, entr'autres, pouvoir conserver aux tribunaux le droit de connaître des demandes en séparation formées par des Français; on a rédigé un article en ces termes :

« Dans les cas où il y a lieu à demande en divorce, il sera li-
» bre aux époux de former une demande en séparation de corps.

» La séparation de corps pourra aussi être prononcée dans le
» cas prévu par l'art. 95.

» La séparation de corps ne pourra être prononcée pour plus
» de deux ans. Toutefois, lorsque les époux sont ressortissants
» à un Etat qui ne reconnaîtrait pas le jugement prononçant le
» divorce, les tribunaux pourront prononcer la séparation de
» corps pour une durée illimitée. (125.) »

Un arrêt du Tribunal fédéral du 15 juin 1877, publié dans le nº 28, page 475 du *Journal des Tribunaux*, renverse toute cette ingénieuse combinaison et montre que l'approbation du Conseil fédéral, fort belle sur le papier, ne constitue pas une garantie.

Dans un autre domaine, nos lecteurs ont vu (nº 15) qu'à Genève on se propose de changer la procédure en vigueur et d'organiser les poursuites pour dettes à peu près comme elles le sont aujourd'hui dans les autres cantons de la Suisse française. Il est à noter que, d'après ce projet-là, les législateurs genevois iraient beaucoup plus loin que ne le fait le rapport de la minorité de la commission fédérale: en effet, d'après le projet genevois, les poursuites ne pourront avoir lieu qu'en vertu de titres exécutoires (actes authentiques ou actes sous seing privé), tandis que les membres de la minorité de la commission fédérale ont cru devoir faire, sur ce point, une concession aux idées qui ont cours dans la Suisse allemande.

Il est vrai que cette loi sur les poursuites n'est pas encore décrétée; mais, le Grand Conseil de Genève vient d'en voter une qui est encore beaucoup plus hardie. Cette loi-là est celle sur les *Concordats amiables*, du 7 juillet 1877 :

Le chapitre 1er (De la demande de sursis) statue:

« Article 1er. Tout négociant empêché de satisfaire à ses en-
» gagements, peut, avant de se trouver sous le coup de l'art. 457
» de la loi sur les faillites du 19 octobre 1861, demander au Tri-
» bunal de commerce un sursis, à l'effet de proposer à ses créan-
» ciers un concordat amiable, les créanciers poursuivants ap-
» pelés.

» Art. 2. L'admission de cette demande est subordonnée aux
» conditions suivantes:

» 1. Les livres de commerce, régulièrement tenus et entière-
» ment mis à jour, seront déposés au greffe du Tribunal, avec
» un bilan complétement conforme aux prescriptions de l'ar-
» ticle 439 du Code de commerce.

» 2. La demande de sursis qui accompagnera le dépôt du bi-
» lan, sera revêtue de l'approbation écrite des créanciers con-
» sentants, lesquels devront représenter la majorité des créan-
» ciers en nombre et en sommes.

» Sur le vu de ces pièces le tribunal statuera; sa décision ne
» sera pas susceptible d'appel. »

Ensuite, on procédera à peu près comme en cas de faillite: les créanciers seront convoqués d'abord pour examiner la situation et donner des renseignements; puis, dans les 40 jours à partir du jugement qui aura accordé le sursis, ils seront réunis de nouveau pour entendre le rapport d'un commissaire et les propositions du débiteur.

L'art. 8 dit: « Au cas où tout ne serait pas terminé dans cette
» séance, il pourra être accordé, avec le consentement des créan-
» ciers et sur le préavis du juge délégué, un nouveau et unique
» délai qui ne pourra excéder 20 jours.

» Pour l'une comme pour l'autre de ces deux assemblées, la
» présence et l'assentiment des créanciers ou de leurs manda-
» taires, avec les deux majorités prévues par l'art. 507 du Code
» de commerce, sont indispensables, à peine de nullité des déci-
» sions. »

L'art. 9 statue: « Si les propositions du demandeur sont ac-
» ceptées, dans les conditions et par les majorités indiquées à
» l'art. 8, les effets du concordat amiable ainsi accordé, seront,
» après l'homologation, applicables à tous les créanciers, con-
» formément à la loi du 19 octobre 1861. »

D'après l'art. 12: « Si les propositions du concordataire ne
» réunissent pas les majorités voulues, le Tribunal, sur le rap-

» port du juge délégué, peut prononcer d'office la faillite, sinon » chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits individuels.

» La faillite devra, en tout cas, être prononcée même au cours » des opérations, et les dispositions des art. 584 et suivants de » la loi du 19 octobre 1861 (des banqueroutes) seront applicables au concordataire :

» 1° S'il se trouve dans l'un des cas prévus par cette partie » de la loi ;

» 2° S'il est établi qu'il a obtenu le bénéfice de sa demande » de sursis par de fausses déclarations ;

» 3° S'il a dissimulé d'une manière quelconque sa véritable » situation ;

» 4° S'il a agi à l'insu ou au préjudice du commissaire ou au » détriment d'un ou plusieurs de ses créanciers. »

Il va de soi que les auteurs de cette loi ont eu un but généreux, ils ont voulu faire quelque chose en faveur de notre petit commerce actuellement en souffrance, mais nous estimons néanmoins qu'en statuant de la sorte, on a agi à la légère. Voici nos raisons :

Certes, les lois civiles n'ont plus aujourd'hui le caractère d'immuabilité qu'elles possédaient autrefois ; cependant, de l'avis des hommes les plus compétents, elles ne doivent jamais être dictées par une situation momentanée.

Combien de temps cette loi sur les concordats pourra-t-elle demeurer en vigueur ? Une année au plus. Après cette courte période arrivera la loi fédérale sur les faillites : nous ne connaissons pas encore le projet qui prévaudra à Berne, mais nous pouvons dire hardiment que cette loi sera basée sur des principes absolument contraires à ceux qui ont inspiré la nouvelle loi de Genève : les cantons germains ont manifesté la ferme intention de nous imposer leur volonté sur ce point. On sait que, dans la Suisse allemande, la faillite n'est pas envisagée de la même façon qu'ici. Il est à peu près certain qu'au lieu d'être diminués les droits des créanciers commerciaux seront fortifiés dans la loi fédérale et qu'un seul créancier pourra faire mettre en faillite son débiteur, sans que celui-ci ait la faculté d'invoquer les opinions des autres intéressés.

En attendant cette loi commune sur les faillites, notre loi cantonale sur les concordats aura-t-elle un effet sérieux sur notre

situation? Nous ne le pensons pas. Le remède qu'elle apporte est un bien faible palliatif. Le débiteur qui y aura recours ne sera pas mis en faillite, si l'on veut; cependant, le mot seul sera évité; le crédit n'en sera pas moins perdu; le scandale sera le même, car les créanciers seront convoqués non-seulement individuellement, mais encore par une triple insertion dans la *Feuille d'avis* (art. 8). Pendant la durée des opérations, il y aura un administrateur, un syndic, comme en cas de faillite; cet administrateur portera le nom de « commissaire, » mais ses attributions seront absolument les mêmes que celles d'un syndic de faillite. L'exploitation du commerce ou de l'industrie ne sera pas arrêtée, mais c'est ce qui avait lieu déjà sous l'empire de l'ancienne loi: à moins de circonstances exceptionnelles, les magasins, après inventaire, demeuraient ouverts sous la surveillance des syndics.

Notons en passant que le titre de cette loi (concordats amiables) est inexact. Les concordats en question ne seront pas amiables du tout, puisqu'il y aura renonciation forcée de la part des créanciers en minorité.

P.-S. Du moment qu'à Genève on se proposait de réviser la législation sur les faillites, n'aurait-on pas dû le faire en une seule fois? Il nous le semble, mais on en a jugé autrement: à peine la loi sur les concordats était-elle promulguée que le Grand Conseil chargeait le Conseil d'Etat de faire une loi pour autoriser, en cas de faillite, les créanciers à se répartir les marchandises.

Cette dernière résolution ayant été votée sans débat, nous ne la discuterons pas aujourd'hui; nous dirons seulement que, depuis longtemps, on se plaint ici des maigres résultats que produisent les liquidations judiciaires; entr'autres, des magasins de bijouterie considérables ont été réalisés à vil prix aux enchères; il est évident que si les créanciers, tous fabricants, avaient reçu chacun un lot en nature, ils en auraient tiré bien meilleur parti. Voilà les raisons qui motivent une telle modification de la loi.

F. NESSI, avocat.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 22 juin 1877.

Divorce. — Art. 45 et 47 de la loi sur l'état civil et le mariage. — Epoux Bovard-Mégroz.

En publiant, page 353 de notre journal, l'arrêt du Tribunal cantonal du 25 avril 1877, rejetant le recours de dame Bovard et confirmant le refus que lui avait fait le Tribunal de Lavaux de lui accorder son divorce, nous ajoutions que la dame Bovard avait recouru au Tribunal fédéral contre l'arrêt de notre Cour supérieure, pour fausse interprétation des art. 45 et 47 de la loi fédérale sur le divorce du 24 décembre 1874.

Nous apprenons que le Tribunal fédéral, à l'unanimité de ses membres, a rejeté le recours de la dame Bovard par les motifs suivants :

« 1° L'art. 45 de la loi fédérale, invoqué par le recours, statue que lorsque les deux époux sont demandeurs en divorce, le tribunal le prononce, s'il résulte des circonstances de la cause que la continuation de la vie commune est incompatible avec la nature du mariage.

» Or, ni l'un ni l'autre des réquisits exigés par cet article n'existe en l'espèce. En effet, d'une part, le mari Bovard, qui a conclu au principal au rejet de la demande en divorce, et qui a maintenu cette seule conclusion, à l'audience de ce jour, ne peut être considéré comme demandeur en divorce dans le sens de l'art. 45 ci-dessus et, d'autre part, il ne ressort aucunement des faits établis en la cause que la continuation de la vie commune par les époux Bovard soit inconciliable avec la nature de l'union conjugale. C'est donc à bon droit qu'il n'a pas été fait application au cas actuel de la disposition de cet article.

» 2° Il ne ressort pas davantage des faits admis par les tribunaux vaudois, — faits sur lesquels le Tribunal fédéral doit baser son jugement, à teneur de l'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, — que le lien conjugal unissant les époux Bovard soit profondément atteint dans le sens que l'art. 47 de la loi susvisée attribue à ce terme ; on ne peut voir une semblable atteinte, ni dans les torts sans gravité que les dits époux peuvent avoir eus l'un à l'égard de l'autre, ni dans le fait de leur séparation volontaire dès 1865, qui s'explique par des circonstan-

ces de famille. Il paraît, au contraire, résulter de ce que, dans le courant de l'année 1876, ces époux se sont mutuellement sommés de réintégrer le domicile conjugal, qu'il leur sera facile, avec des concessions réciproques, de reprendre la vie commune. Dans cette position, c'est également avec raison que les tribunaux vaudois ont estimé le susdit art. 47 inapplicable en la cause. »

Voilà donc trois jugements successifs pour arriver au même résultat : le maintien du mariage.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 26 juin 1877.

Les ordonnances fournies par un vétérinaire à un pharmacien ne sont pas suffisantes pour prouver que le propriétaire d'un cheval ait chargé le vétérinaire de soigner ce cheval et pour justifier une condamnation au paiement des médicaments fournis, contre le propriétaire du cheval, lorsque celui-ci nie positivement avoir jamais demandé ni reçu ces médicaments et avoir donné aucun ordre à cet égard.

E. Buenzod, pharmacien à Morges, recourt contre la sentence rendue le 4 mai par le juge de paix du cercle de Cossonay, dans le procès qu'il a intenté à J. Levaillant, à Cossonay.

Par exploit du 13 avril, Buenzod a ouvert à Levaillant une action tendant à faire prononcer que ce dernier est son débiteur de 7 fr. 30 pour prix de médicaments fournis en 1875 et dont le montant lui a été réclamé plusieurs fois inutilement.

A l'audience du Juge de paix de Cossonay, du 3 mai, Levaillant a dit qu'il niait positivement le fait à la base de l'action; que jamais, ni lui ni personne de sa maison, n'a demandé ni reçu des médicaments à la pharmacie Buenzod et qu'il n'a jamais donné aucun ordre à ce sujet. — Buenzod a alors produit, à titre de preuve, trois ordonnances faites par le vétérinaire Wetterwald et portant que les remèdes qui y sont indiqués sont destinés à un cheval de Levaillant, à Cossonay.

Vu l'art. 972 Cc., le Juge de paix a, par jugement du 3 mai 1877, écarté les fins de la demande.

Buenzod recourt en réforme contre ce jugement. Il prétend, en résumé, que les ordonnances produites démontrent que les médicaments ont été commandés par Wetterwald comme man-

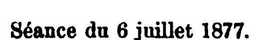
dataire de Levaillant, et qu'ils ont été fournis. C'est donc au mandant, soit à l'intimé, que Buenzod est fondé, en vertu de l'art. 1480 Cc., à réclamer le prix des médicaments :

Considérant qu'il incombait au demandeur, aux termes de l'art. 972 Cc., d'établir le bien-fondé de sa réclamation, en surmontant la négation du défendeur; ce qu'il n'a pas fait;

Considérant que le fait du mandat qui aurait été conféré à Wetterwald n'est pas démontré, que ce mandat ne résulte point tacitement et *ipso facto* de la qualité du dit Wetterwald;

Que l'on ne saurait attribuer une valeur probante aux ordonnances produites, pièces émanant de Wetterwald seul et qui n'établissent point que Levaillant l'ait chargé de soigner son cheval et de faire les dépenses nécessaires,

Le Tribunal cantonal écarte le recours, etc.



Séance du 6 juillet 1877.

Déclinatoire. — Art. 58 et 59 de la Constitution fédérale.

Pour juger une question de déclinatoire, le tribunal doit se reporter au jour de l'incoaction de la cause, sans avoir à tenir compte du changement de domicile qui aurait pu être opéré pendant la durée du procès.

Dès lors, l'acquisition d'un domicile dans le canton depuis le procès n'a pas pour effet d'attribuer le for aux tribunaux du canton, si le précédent domicile était, lors de l'incoaction du procès, dans un autre canton.

Avocats plaidants :

MM. Dubrit, pour Enning et Weibel, bouchers, recourant contre le jugement rendu, le 22 mai, par le Tribunal de Lausanne.

Fauquez, pour Habisreutinger et Gloor, cantiniers du tir fédéral, à Lausanne, intimés.

Par convention du 30 mai 1876, Enning et Weibel se sont engagés à fournir à E. Habisreutinger et F. Gloor toute la viande nécessaire pour le service de la cantine de Beaulieu et du buffet du Stand, pendant la durée du tir fédéral.

Pour être payés de 1850 fr., qu'ils estiment leur être dus en vertu de cette convention, Enning et Weibel ont ouvert action à Habisreutinger et Gloor, devant le Tribunal de Lausanne, par exploit du 27 juillet 1876.

Les défendeurs ont répondu à cette réclamation par une demande exceptionnelle en déclinatoire, déposée le 30 août 1876,

et concluant à faire prononcer que Enning et Weibel sont éconduits de l'instance pendante devant le Tribunal de Lausanne.

Enning et Weibel ont conclu à libération.

Le Tribunal de Lausanne a admis le déclinatoire proposé, s'est déclaré incompétent et a renvoyé les demandeurs au fond à ouvrir leur action au for de Zurich ou à tel autre for qui pourrait avoir été acquis par Habisreutinger et Gloor, ou par l'un d'eux.

Enning et Weibel ont recouru en réforme contre ce jugement, pour fausse application des art. 89 et suiv. Cpc., 26 et suiv. Cc., 58 et 59 de la Constitution fédérale, en ce sens que le déclinatoire opposé soit repoussé et le Tribunal de Lausanne déclaré compétent pour statuer sur le litige. Subsidiairement, ils ont demandé qu'en vertu de l'art. 93 Cpc., la cause soit déclarée reportée dans l'état où elle se trouve devant le dit tribunal, lequel est compétent, puisque la sentence reconnaît elle-même que Gloor est actuellement domicilié à Lausanne.

Le Tribunal cantonal a écarté le pourvoi et condamné les recourants à tous les frais.

Motifs:

Considérant qu'en l'absence d'une élection de domicile conventionnelle, Habisreutinger et Gloor, qui doivent être envisagés comme solvables, tant que le contraire n'a pas été démontré, doivent être recherchés devant le juge de leur domicile pour la réclamation actuelle, conformément aux principes légaux en matière de for, et spécialement aux dispositions des art. 58 et 59 de la Constitution fédérale.

Qu'il résulte des pièces du dossier que, depuis 1873 au moins et jusqu'au mois de mars 1877, époque où Gloor a acquis un domicile à Lausanne, Habisreutinger et Gloor ont eu l'un et l'autre leurs papiers déposés à Zurich où ils étaient également domiciliés.

Qu'il n'est point établi qu'antérieurement à l'ouverture de cette action, ils aient fait à Zurich et à Lausanne des déclarations tendant à changer ce domicile, ou qu'ils aient séjourné et transporté leur principal établissement à Lausanne depuis une année révolue (Cc., 28 et 29).

Qu'il n'est pas davantage établi qu'ils aient formé entr'eux une société dont le siége aurait été à Lausanne.

Considérant que le fait qu'ils se seraient engagés solidaire-

ment vis-à-vis de Enning et Weibel ne saurait, à lui seul, exercer de l'influence sur la question du for.

Considérant que, pour se prononcer sur le déclinatoire, le tribunal doit se reporter au jour de l'incoaction de la cause et prendre en considération l'état de fait existant à ce moment-là, le for ne pouvant être modifié par un changement de domicile opéré dès lors.

Que, par conséquent, l'acquisition faite, en mars 1877, par Gloor d'un domicile à Lausanne ne peut avoir d'effet sur la question du déclinatoire.

Que, d'ailleurs, le procès est dirigé non pas contre Gloor seul, mais contre Habisreutinger et Gloor.



Séance du 5 juillet 1877.

Lorsque les parties, sans entrer en matière sur le fond de la cause, conviennent de plusieurs sursis, le défendeur n'est pas déchu du droit de critiquer à la première audience de reprise de la cause la vocation du représentant du demandeur.

Le procureur-juré Niess, à Yverdon, au nom de E. Rapin, a recouru contre le jugement rendu le 17 mai par le juge de paix du cercle d'Yverdon, dans la cause entre le prénommé Rapin et l'hoirie de S. Milliet.

Par exploit du 17 février 1877, l'agent d'affaires Pochon, agissant au nom de l'hoirie Milliet, a ouvert action à E. Rapin, pour faire prononcer que celui-ci est débiteur de la dite hoirie de 96 fr. 82 c., pour montant d'une note de marchandises. La cause ayant été appointée au 22 février, les parties ont convenu d'un sursis au 1er mars. — A l'audience du 15 mars, Rapin ne comparaissant pas, ni personne en son nom, le juge l'a condamné par défaut à payer à l'hoirie Milliet les 96 fr. 82 c. réclamés par elle. — Rapin a demandé et obtenu le relief de ce jugement.

A la reprise de cause, le 12 avril, les parties ont comparu et convenu d'un nouveau sursis pour le 9 avril. Ce jour-là, la conciliation a été inutilement tentée et le demandeur a obtenu un nouveau sursis jusqu'au 17 mai.

A cette date, le procureur-juré Niess a requis du demandeur la production de ses pouvoirs et, à ce défaut, a conclu à ce que la demanderesse soit jugée par défaut.

Le juge de paix a repoussé les conclusions du défendeur Rapin et a accordé à Pochon ses conclusions libératoires.

E. Rapin a recouru contre ce jugement, demandant que Pochon soit éconduit de son instance, aux termes de l'art. 74 Cpc. Le jugement, tout en paraissant admettre le bien-fondé des conclusions de Rapin, les a repoussées par le motif que celui-ci aurait requis non l'éconduction d'instance, mais le jugement par défaut. Le recourant estime que cette irrégularité, qui existe, n'a pas la portée que lui donne le jugement.

Dans son mémoire en réponse au recours, l'hoirie Milliet a présenté une exception préjudicielle consistant à dire que le recours doit être écarté, parce qu'il n'a pas été annoncé à l'audience comme le veut l'art. 443 § 2 Cpc.

Considérant, *sur cette exception préjudicielle*, que les parties ayant comparu le 17 mai, le juge les a prévenues qu'il rendrait son jugement le 24 mai.

Qu'il n'est pas établi qu'à cette dernière date les parties aient comparu et aient pu procéder à l'audience.

Que, dès lors, le § 2 de l'art. 443 Cpc. n'est pas applicable à l'espèce,

La Cour écarte cette exception préjudicielle.

Sur le recours de Rapin :

Considérant que le fait que Pochon, d'accord avec Rapin, est convenu de plusieurs sursis, n'empêche pas le défendeur de critiquer la vocation du représentant de la demanderesse lors de la comparution devant le juge de paix pour l'instruction de la cause.

Que les parties n'étaient pas entrées en matière sur le fond de la cause.

Considérant que si, aux termes de l'art. 74 Cpc., le juge de paix n'avait pas le droit de rendre un jugement par défaut, il devait prononcer une éconduction d'instance, Pochon n'ayant pas justifié sa vocation, la réquisition de Rapin étant suffisante à cet égard,

Le *Tribunal cantonal* admet le recours ; réforme la sentence du juge de paix ; prononce l'éconduction d'instance de Pochon dans la cause avec Emile Rapin ; met tous les dépens à la charge d Pochon.

Séance du 19 juin 1877.

L'intervenant qui n'a pas ouvert action ou changement de réponse à son intervention dans la délai prescrit par la procédure, ne peut indiquer cette réponse en recourant contre le tableau de répartition dressé par le greffier, conformément aux réponses du liquidateur.

A. Hirschy a recouru contre le prononcé du Président du Tribunal de Vevey, en date du 2 mai, au sujet du tableau préalable de répartition à des créanciers de la masse de J. Brœnimann. — Voici les faits :

Hirschy est intervenu dans la discussion Brœnimann, pour être payé de valeurs importantes, avec suite de privilége; mais le liquidateur n'a pas admis cette intervention en rang privilégié.

Un tableau de répartition préalable aux créanciers privilégiés ayant été dressé par le liquidateur, Hirschy a recouru, en vertu de l'art. 872 Cpc., auprès du Président du Tribunal de Vevey et a conclu à ce que ce tableau soit modifié en ce sens:

1° Que A. Hirschy doit y figurer comme privilégié spécial pour la somme de 13,000 fr., prix de loyer dû au jour de l'ordonnance de discussion;

2° Qu'une somme de 2,000 fr. sera également prélevée sur l'actif de la masse, pour paiement du loyer couru dès l'ordonnance de discussion au 25 décembre.

Le recourant a demandé, subsidiairement, au président de vouloir bien ordonner que les effets du dépôt au greffe du tableau provisoire en question sont suspendus jusqu'à droit connu sur les prétentions qui précèdent, Hirschy étant renvoyé à se pourvoir, dans un délai donné, par devant le Tribunal de district.

Le Président du Tribunal de Vevey, vu les art. 813 et 815, etc., du Cpc., a écarté les conclusions du recours, maintenu le tableau de répartition préalable, en ce qui concerne l'intervention du réclamant, et l'a condamné aux frais.

Ce dernier a recouru contre le dit prononcé en vertu de l'art. 872 3° Cpc.; mais le Tribunal cantonal a rejeté le recours par les motifs suivants :

Considérant que les conclusions de Hirschy ne tendent point à critiquer la forme en laquelle le tableau de répartition a été dressé.

Considérant que ce tableau est, pour ce qui concerne l'intervention et la réponse qui y a été faite, conforme en tous points à cette réponse; que l'art. 872 n'est ainsi pas applicable.

Considérant que la réclamation du recourant porte sur le rang dans lequel il estime devoir être placé pour la plus grande partie de son intervention, contrairement à la réponse du liquidateur.

Qu'en réalité Hirschy demande un changement à cette réponse.

Considérant que les art. 813 et 815 fixent un délai rigoureux de 30 jours à l'assemblée des créanciers pour ouvrir l'action en changement à la réponse du liquidateur.

Que l'assemblée des créanciers de la masse Brœnimann a eu lieu le 19 novembre 1876.

Que Hirschy a exercé, le 20 avril 1877, son recours au Président du Tribunal de Vevey contre le tableau de répartition.

Considérant que le procédé de Hirschy est dès lors irrégulier et tardif, puisqu'il aurait dû ouvrir une action, et cela dans les 30 jours dès le 19 décembre 1876.

COUR DE CASSATION PÉNALE

Séance du 4 juillet 1877.

Est fondée et doit être accueillie la récusation spontanée d'un président de police basée sur le motif qu'il aurait donné des conseils à une partie au sujet de l'action pénale portée devant lui.

A. Piaget, horloger à Yverdon, a recouru contre le jugement rendu le 21 juin, par le Tribunal de police de ce district, qui l'a condamné à 10 fr. d'amende, 15 fr. de dommages-intérêts et aux frais, comme coupable d'avoir, dans la nuit du 12 au 13 avril 1877, outragé par gestes et menaces le garde-police Cochand dans l'exercice de ses fonctions, (Cp., art. 120 et 122). — Le Procureur général a préavisé. — Le pourvoi tend à la nullité et, subsidiairement, à la réforme soit du jugement au fond, soit du prononcé du tribunal, écartant la demande de récusation spontanée du président du dit tribunal.

Délibérant sur ce dernier point, et:

Considérant que, par lettre du 18 avril, la Municipalité d'Yverdon a transmis au Juge de paix du dit cercle un rapport du garde-police Cochand contre A. Piaget, pour délit prévu à l'art. 120 Cp.

Que le dit Piaget, ayant été traduit devant le Tribunal de police, le président a écrit au vice-président, sous date du 3 juin, de se nantir de cette cause et de soumettre au tribunal la question de récusation spontanée du président, conformément à l'art. 434 Cpp.; récusation basée sur ce que Cochand était venu le consulter comme syndic au sujet d'une ordonnance de renvoi rendue dans cette affaire.

Que, statuant à ce sujet, le Tribunal de police d'Yverdon, estimant qu'aucun des paragraphes de l'art. 95 Cpp. n'est applicable au président, a, par jugement incident du 21 juin, repoussé la demande de récusation.

Que Piaget a recouru contre ce prononcé, conformément à l'art. 7 Cpp. Il en demande la nullité, en vertu des art. 434, 331, 478 et suivants et, subsidiairement, la réforme à teneur de l'art. 95, §§ 2, 3, 4 :

Considérant que l'art. 490 Cpp. énumère et limite les cas dans lesquels la nullité d'un jugement de police est prononcée.

Que le grief invoqué par Piaget ne rentre dans aucun des cas indiqués par cet article,

La Cour de cassation écarte la nullité demandée.

Réforme. — Considérant que le président, consulté par Cochand, lui a donné des conseils au sujet de l'action pénale, entre lui et Piaget, et s'est ainsi, à ce titre-là, occupé de ce procès.

Considérant que le Tribunal de police aurait dû, en conséquence, accueillir la récusation spontanée de son président, motivée sur le fait ci-dessus.

Considérant, en outre, que ce magistrat a dénoncé le délit par la lettre du 18 avril, qu'il a signée comme syndic d'Yverdon.

Vu l'art. 95 2° Cpp.,

La Cour de cassation pénale admet le recours; réforme le jugement incident, en ce sens que la dite récusation est prononcée.

Et attendu que le Tribunal de police peut être envisagé comme ayant été incomplet pour les débats et le jugement, puisque le président n'a pas siégé valablement.

Vu l'art. 490 invoqué par Piaget dans son recours au fond,

La *Cour de cassation pénale* annule le jugement au fond, renvoie la cause au Tribunal de police du district d'Orbe, pour être instruite et jugée à nouveau, dit que la sentence qui interviendra prononcera sur tous les dépens.

Licenciés en droit.

Dans sa séance du 25 courant, l'Académie de Lausanne a conféré le grade de licencié en droit à MM. Ferdinand *Blanc*, à Yverdon, et Théophile *Monod*, à Lausanne.

M. F. Blanc a donné des preuves de maturité juridique dans son travail sur la « *Preuve testimoniale en droit civil.* » Son étude est un peu courte, mais substantielle.

M. Monod avait choisi comme sujet de sa dissertation: « *Le divorce*, son développement historique et la loi fédérale du 24 décembre 1874. » — Ce travail a été admis par la commission d'examens « avec une grande satisfaction. » Ce qui ajoute encore au mérite de cet ouvrage, qui n'a pas moins de 100 pages d'impression, c'est une courbe, indiquant graphiquement le nombre des divorces accordés dans le canton de Vaud de 1867 à 1877, sous le régime du Code civil vaudois et sous celui de la loi fédérale. Cette dernière a multiplié de beaucoup les divorces, dont le nombre suit maintenant une progression ascendante. Il résulte de cette statistique que: 40 divorces ont été prononcés en 1867, 31 en 1868, 42 en 1869, 48 en 1870, 30 en 1871, 48 en 1872, 49 en 1873, 48 en 1874, 58 en 1875, 71 en 1876 et 26 pour le 1er trimestre seulement de 1877.

Faillite.

Mineurs déclarés en faillite.

Le tribunal de Berne avait déclaré en faillite, il y a deux ans, les enfants mineurs d'un Saint-Gallois, y établis, lequel avait accepté pour eux un héritage à la Chaux-de-Fonds, dont le passif était plus élevé que l'actif. Cette faillite a été mise à exécution. Les participants recourent maintenant à l'Assemblée fédérale pour être relevés de la faillite, afin de revenir en possession de leur honorabilité civique.

Le gouvernement de Berne, mis en demeure de s'expliquer, informe que, suivant l'avis de la Cour d'appel et de cassation, avis qu'il partage lui-même. les recourants ne se trouveront pas atteints par les suites de la faillite, soit dans leur honorabilité, attendu :

1° Que la faillite ne peut exercer d'influence sur des circonstances qui n'existaient pas lors de sa prononciation, car les participants n'étaient pas, à ce moment, en possession de leur honorabilité civique.

2° Que le législateur bernois, lorsqu'il attachait à la faillite la suspension de l'honorabilité civique, partait de la supposition qu'une faute devait, en tout cas, avoir été commise par celui qui était mis en faillite.

Dans le cas actuel, l'admission d'une culpabilité de la part de ceux qui ont été mis en faillite n'existe pas, puisqu'ils étaient alors sous la tutelle de leur père, qui a agi seul et a dû agir légalement pour eux.

Le Conseil fédéral annonce aux recourants qu'ils doivent se contenter de cette explication et qu'il considère cette affaire comme terminée, pour autant que les participants ne seront pas gênés dans l'exercice de leurs droits civiques et politiques.

Argovie. Il n'y a pas longtemps qu'une demande en faillite était pendante devant le Tribunal du district de Brugg, pour la somme de 75 centimes. Les affaires s'améliorent; il y en a actuellement une pour la somme de 1 franc!

Ch. Boven, not., rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVe ANNÉE. N° 31. SAMEDI 4 AOUT 1877

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 7 fr. 50 pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 14 juillet 1877.

Action en paiement d'une somme de 250,000 fr., déposée en mains de l'Etat du Valais, à titre de cautionnement, par l'ancienne Compagnie du chemin de fer de la ligne d'Italie.

Parties :

Compagnie du chemin de fer du Simplon, demanderesse, représentée par son directeur, M. Paul CERESOLE.

Etat du Valais, défendeur, représenté par M. DE CHASTONAY, avocat à Sierre.

Nouvelle Compagnie de la ligne internationale d'Italie par le Simplon, à laquelle l'Etat du Valais a dénoncé l'instance, à teneur de l'art. 11 de la procédure fédérale. Elle est représentée par M. l'avocat Alexis ALLET et procède sous l'assistance de M. l'avocat FRIEDERICH, à Genève.

Par demande du 20 février 1877, la Compagnie du chemin de fer du Simplon a exposé ce qui suit :

a) L'Etat du Valais est détenteur d'une somme de 250,000 fr., déposée à titre de cautionnement par le concessionnaire primitif du chemin de fer du Valais.

b) A teneur de l'art. 15 d'une convention passée à Berne, sous les auspices du Conseil fédéral, le 9 février 1862, entre l'Etat du Valais et la Compagnie du chemin de fer de la ligne d'Italie, il a été stipulé que ce cautionnement restera dans les mains de l'Etat du Valais pour être appliqué à la section de Viége à Brigue.

c) La Compagnie du Simplon, devenue, ensuite de la déchéance de la Compagnie de la ligne d'Italie, adjudicataire et concessionnaire du chemin de fer du Valais, a conclu avec cet Etat diverses conventions en vue de la construction immédiate de la section Viège-Brigue, conventions à teneur desquelles (art. 2 de celle du 14 septembre 1876) « le cautionnement de 250,000 fr. versé par » les concessionnaires primitifs des chemins de fer du canton du » Valais, et dont l'Etat du Valais est devenu propriétaire ensuite » de la déchéance de la Compagnie de la ligne d'Italie, sera » appliqué à la construction de la section de Viège à Brigue. Il » est convenu que l'Etat du Valais et la Compagnie du Simplon, » comme co-intéressés à l'exécution de la présente convention, » feront, dans le plus bref délai, les démarches judiciaires pro- » pres à faire reconnaître les droits de l'Etat du Valais à la » propriété du susdit cautionnement et à en disposer conformé- » ment au présent acte. »

d) Le Grand Conseil du Valais et le Conseil d'administration du Simplon ont ratifié ces engagements, chacun en ce qui les concerne, en date des 30 et 11 novembre 1876 et 15 janvier 1877.

e) D'autre part, la Compagnie de la ligne d'Italie a annoncé, par exploit notifié à l'Etat du Valais le 27 mai 1876, sous le sceau du juge de la ville de Sion, vouloir élever des prétentions sur les intérêts du cautionnement de 250,000 fr. dont il s'agit, et réserver la question de la propriété du capital lui-même.

Dans sa demande, la Compagnie du Simplon déclare, en outre, consentir dors et déjà à l'appel en cause de l'ancienne Compagnie de la ligne d'Italie de la part de l'Etat du Valais, et n'élever aucune prétention sur les intérêts de la somme de 250,000 fr. en litige. Elle conclut, appuyée sur ce qui précède :

En première ligne : A ce qu'il soit prononcé que la somme capitale de 250,000 fr., provenant du cautionnement de l'ancienne Compagnie du chemin de fer de la ligne d'Italie, devra être ver-

sée en mains de la Compagnie du chemin de fer du Simplon, lors de la mise en exploitation de la section Viège-Brigue, et cela suivant le mode prévu à l'art. 3 de la convention du 14 septembre 1876 entre l'Etat du Valais et la Compagnie.

Subsidiairement : A ce qu'il soit prononcé que le solde disponible en mains de l'Etat du Valais sur cette somme de 250,000 fr., solde que le Tribunal fédéral déterminera après l'instruction de la cause, doit être versé en mains de la Compagnie du chemin de fer du Simplon, comme il est dit ci-dessus, et lorsque celle-ci aura ouvert à l'exploitation la section Viège-Brigue suivant ce qui est prévu dans les conventions.

Dans sa réponse, l'Etat du Valais déclare qu'il reconnaît et admet parfaitement le droit de la Compagnie du Simplon de demander l'exécution de la convention du 14 septembre 1876, et que, par conséquent, il ne fait aucune opposition aux conclusions de la dite Compagnie, pour autant que ces conclusions sont fondées sur la convention précitée. L'Etat du Valais ajoute toutefois que, comme la Compagnie internationale de la ligne d'Italie semble vouloir élever des prétentions au sujet de la propriété du cautionnement de 250,000 fr. dont le dit Etat est détenteur, il y a lieu, de la part de ce dernier, à dénoncer le procès à la dite Compagnie de la ligne d'Italie.

Par mémoire du 18 mars, le Gouvernement du Valais invite, en effet, cette Compagnie à déclarer, en vertu de l'art. 11 de la loi sur la procédure civile, devant le Tribunal fédéral, si elle veut poursuivre le procès à ses risques et périls. Le Gouvernement du Valais base surtout sa demande sur la considération qu'ensuite de la décision fédérale qui déclare la ligne d'Italie déchue de sa concession, la clause concernant la nomination d'un tribunal arbitral est également tombée, et qu'éventuellement la compétence du Tribunal fédéral est fondée sur les art. 13 et 15 de la convention de Berne de 1862, laquelle doit être reconnue comme étant encore en force.

Par leur réponse du 27 avril, les avocats Allet et Friederich, au nom de la nouvelle Compagnie de la ligne internationale d'Italie par le Simplon, se déterminent négativement sur la demande de l'Etat du Valais et lui signifient que s'il a une action à lui intenter, il doit, aux termes du cahier des charges du 6 février 1866, ratifié le 17 du même mois par le Grand Conseil du canton du Valais, provoquer la nomination d'un tribunal

arbitral. La Compagnie de la ligne internationale d'Italie conteste, d'ailleurs, que le Tribunal fédéral soit compétent pour statuer sur aucune demande entre elle et l'Etat du Valais; elle estime que la déchéance de concession, prononcée contre elle par les autorités fédérales, ne touche en rien aux rapports de droit qui existaient entre la Compagnie de la ligne d'Italie et le canton du Valais; qu'au contraire, les dispositions susrappelées du cahier des charges de 1866 sont demeurées en vigueur, et, enfin, que celles de la convention de Berne de 1862 ne concernent en rien la Compagnie actuelle de la ligne internationale d'Italie. En conséquence, la dite Compagnie conclut à ce que le tribunal fédéral rejette, en raison de son incompétence, la demande dirigée contre elle.

Par détermination du 15 mai 1877, sur la réponse ci-dessus, la Compagnie du chemin de fer du Simplon conclut à ce que le déclinatoire proposé au nom de l'ex-Compagnie de la ligne d'Italie soit déclaré mal fondé, et à ce qu'il soit suivi sans délai au fond de la cause.

Par réponse du 16 juin, l'Etat du Valais conclut, de son côté, au rejet de l'exception d'incompétence du for du Tribunal fédéral soulevée par l'ex-Compagnie de la ligne internationale d'Italie.

Par déclaration lue à l'audience, A. Allet et C. Friederich, au nom qu'ils agissent, ont dit ne vouloir soumettre aucune question au jugement du Tribunal fédéral et ajouté que, tout en maintenant leur opinion sur la compétence, ils ne peuvent pas demander et ne demandent pas à faire juger cette exception, puisque leur mandante se refuse à accepter toute dénonciation, ou intervention.

Statuant sur ces faits et considérant en droit:

Sur la dénonciation d'instance:

1° Il ne peut être admis que l'Etat du Valais ait été en droit, dans les circonstances de la cause, de dénoncer l'instance à la Compagnie de la ligne d'Italie; en effet, à teneur des art. 9 et suivants de la loi sur la procédure civile fédérale, ce procédé n'est loisible qu'à la partie qui a l'intention de recourir en garantie contre le dénoncé; or, dans l'espèce, il est certain qu'un pareil recours ne saurait être dirigé par l'Etat du Valais contre la Compagnie d'Italie, qui se borne à réserver ses droits sur une somme en mains du dit Etat et ne peut, dès lors, être appelée par lui en garantie de ce chef.

2° En admettant même la validité de ce procédé, il est évident qu'il ne peut, à teneur des articles déjà cités de la procédure fédérale, avoir d'autre conséquence que de laisser le tiers dénoncé libre de prendre part au procès (art. 9) et de provoquer, de sa part, une détermination sur la question de savoir s'il veut poursuivre le dit procès à ses risques et périls (art. 11); — mais il ne saurait nullement avoir pour effet de soumettre à la délibération et au jugement du Tribunal fédéral les rapports qui peuvent exister entre le dénonçant et le dénoncé (art. 15).

3° Le dénoncé, soit la Compagnie de la ligne internationale d'Italie, ayant, en usant du droit que la loi lui accorde, péremptoirement déclaré ne vouloir prendre, à aucun titre, part au présent procès, et se désintéresser absolument dans un débat qui lui est dès lors étranger, il n'y a, pour le Tribunal fédéral, pas lieu de se préoccuper ultérieurement d'une dénonciation d'instance demeurée sans effet, ni des questions que l'intervention de la ligne d'Italie au présent procès, si elle avait eu lieu, eût certainement fait surgir.

4° Le procédé de l'Etat du Valais vis-à-vis de la Compagnie de la ligne d'Italie apparaît d'ailleurs, au moins quant à son but, bien plutôt comme une provocation à la demande, aux fins de forcer cette Compagnie à faire valoir ses prétentions sur le cautionnement en litige; or, un tel moyen d'action est formellement interdit, aux termes de l'art. 41 de la loi régissant la procédure devant le Tribunal fédéral.

5° *Au fond:* Il y a lieu de constater l'accord complet existant entre les deux parties au procès, sur ce qui fait l'objet des conclusions principales de la demande. A l'audience de ce jour et par l'organe de son conseil, l'Etat du Valais a renouvelé la déclaration, déjà faite en procédure, qu'il ne s'oppose aucunement à la demande de la Compagnie du Simplon, pour autant que les conclusions en sont fondées sur l'ensemble de la convention liée entre parties le 14 septembre 1876, et non point seulement sur l'art. 3 de cette convention, comme le porte le texte même des dites conclusions.

6° En présence de cette attitude des parties, le Tribunal fédéral ne peut qu'accorder à la demanderesse ses conclusions, aux conditions et dans les termes mêmes auxquels l'Etat défendeur a dit vouloir les accepter.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

1° La conclusion principale prise en demande par la Compagnie du chemin de fer du Simplon est accordée. En conséquence, l'Etat du Valais devra verser en mains de cette Compagnie, et cela aux termes et conditions de la convention intervenue entre parties le 14 septembre 1876, la somme capitale de 250,000 fr., provenant du cautionnement de l'ancienne Compagnie d'Italie.

2° Il est pris acte du refus de la nouvelle Compagnie anonyme de la ligne internationale d'Italie par le Simplon de procéder dans la présente action et, en conséquence, il n'est pas entré en matière sur les questions que pourrait soulever la participation de la dite Compagnie au procès.

3° Un émolument de justice de 100 fr. est mis par moitié à la charge de chacune des parties Compagnie du Simplon et Etat du Valais.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 26 juin 1877.

Malgré l'adhésion de l'intimé au recours en nullité, le Tribunal cantonal doit examiner si le moyen de nullité est fondé.

En matière d'évocation en garantie personnelle, à teneur de l'art. 142 du Cpc., l'évoqué est tenu de prendre place au procès à côté du défendeur, à peine d'être jugé par défaut.

Le procureur-juré Besson, à Cully, a recouru, au nom de L. Crausaz, pêcheur à Lutry, contre la sentence rendue le 2 mai par le juge de paix de Cully, dans le procès qu'il a intenté à F. Bastian, représenté par le procureur-juré Vuagniaux, à Oron, procès dans lequel L. Parisod a été évoqué en garantie.

Par exploit du 5 avril, Crausaz a ouvert à Bastian une action tendant à faire prononcer que ce dernier est son débiteur et doit lui faire prompt paiement de la somme de 110 fr.

A l'appui de sa réclamation, Crausaz a allégué les faits suivants :

1° Dans le courant de l'été 1876, il a acheté de Bastian de l'écorce de peuplier pour une somme de 30 fr.

2° Il a remis à Bastian 10 fr. à-compte.

3° Bastian ne lui a pas livré la marchandise vendue.

4° Bastian doit donc restituer à Crausaz les 10 fr. reçus à-compte.

5° L'instant estime avoir souffert un dommage ensuite de la non-exécution par Bastian de la convention intervenue entre parties.

6° Il évalue ce dommage à 100 fr., modération de justice réservée.

A l'audience du juge de paix de Cully, du 11 avril, Bastian a demandé et obtenu de pouvoir évoquer en garantie L. Parisod, comme étant la cause de l'inexécution de la convention passée en 1876 entre Bastian et Crausaz. — Parisod a déclaré, à l'audience du 18 avril, pour laquelle il avait été cité, qu'il n'acceptait pas l'évocation en garantie et refusait de prendre place au procès.

Après avoir suivi, le 25 avril, à l'instruction de la cause, et :

« Considérant en résumé :

» Qu'au printemps 1876, Crausaz avait acheté de Bastian l'écorce de quelques billes de peupliers déposées près de l'usine de Champrioud.

» Que le marché avait été conclu pour la somme de 25 fr. et que Crausaz avait livré 10 fr. à-compte.

» Que Bastian devait prévenir Crausaz du moment convenable pour enlever l'écorce, parce qu'il ne voulait écorcer les billes que lorsque le gérant de l'usine pourrait les scier.

» Que les billes n'ont pas été sciées pendant l'été 1876 et que, dans le courant du mois d'août, l'usinier L. Parisod disposa de l'écorce en la vendant et en la remettant à d'autres personnes, sans en prévenir Bastian.

» Que les billes restèrent, en outre, déposées plusieurs mois sans être sciées.

» Que Bastian n'a pu ainsi tenir son engagement envers Crausaz; qu'il en a été empêché par un cas fortuit dont Parisod est responsable.

» Que Bastian a porté une plainte contre Parisod, mais que le Tribunal de police de Lavaux a libéré le prévenu de l'action pénale et l'a condamné à payer à Bastian la somme de 25 fr., représentant la valeur que ce dernier aurait dû recevoir de Crausaz.

» Que le tribunal de police n'a pu estimer les dommages subis par Crausaz, qui a été étranger à l'action pénale.

» Que le dit Crausaz a subi un dommage par la faute de Parisod, lequel a disposé d'une marchandise qui ne lui appartenait pas; que ce dommage est de 30 fr. »

Le juge de paix, vu les art. 843 et suiv., 1037 et suiv. Cc., a condamné Parisod à payer à Crausaz la somme de 40 fr., savoir 30 fr. à titre de dommages-intérêts et 10 fr. en restitution de l'à-compte livré. Cette dernière valeur devant être déduite des 25 fr. à payer à Bastian. — Le juge a condamné Bastian à demeurer caution solidaire de Parisod, pour le capital et les accessoires envers Crausaz.

Ce dernier a recouru en nullité et en réforme contre la dite sentence. Il prétend : qu'elle a été rendue en violation des formes essentielles à tout jugement et que son dispositif doit être modifié. Qu'en effet, le procès était engagé entre Crausaz et Bastian; que le premier avait pris des conclusions spéciales contre le défendeur, que le juge aurait dû se prononcer sur ces conclusions, ce qu'il n'a pas fait; qu'il n'a point fixé la position réelle du recourant vis-à-vis du défendeur. Qu'en n'exécutant pas les engagements qu'il avait pris à l'égard de Crausaz, Bastian lui a causé un dommage; que le juge a reconnu ce fait; qu'il a donc eu tort de prononcer son jugement contre Parisod; qu'il aurait donc dû admettre que les conclusions prises contre Bastian étaient fondées, sauf à déterminer ensuite la position de Bastian vis-à-vis de Parisod, évoqué en garantie par ce dernier. Que Bastian devait rester au procès et demeurer caution solidaire du garant pour le capital réclamé et tous les accessoires, le jugement devant être rendu exécutoire aussi bien contre Bastian que contre Parisod. Que ce dernier n'a pas été cité régulièrement par le juge; qu'il n'était pas présent lors de l'instruction du procès; que la sentence ne lui a pas été notifiée dans le délai de 20 jours fixé par l'art. 329 Cpc., ce qui doit en entraîner la nullité. — En conséquence, le recourant conclut : 1° A la nullité du jugement du 2 mai; 2° subsidiairement, à sa réforme, en ce sens que Bastian soit déclaré personnellement responsable, vis-à-vis de Crausaz, des effets du jugement rendu contre Parisod, soit du capital auquel celui-ci a été condamné, ainsi que de tous les accessoires du procès.

Dans un mémoire, en réponse au recours, Bastian a déclaré admettre la nullité demandée.

Considérant que le Tribunal cantonal doit examiner ce qui concerne la nullité, malgré l'adhésion de l'intimé au recours sur ce point.

Considérant, à ce sujet, qu'aucune des irrégularités signalées

par Crausaz comme le concernant ne tombe sous le coup de l'art. 436 Cpc., qui énumère les cas où la nullité d'un jugement est prononcée.

Considérant, en ce qui concerne le défaut de citation et de notification à L. Parisod (art. 329), que ce dernier n'a pas recouru contre le jugement du 2 mai, son droit ultérieur à l'égard de ce jugement étant d'ailleurs réservé cas échéant,

Le Tribunal cantonal écarte la nullité demandée.

Réforme. Considérant qu'il s'agit ici d'une évocation en garantie personnelle, à teneur de l'art. 142 Cpc.

Qu'à la différence de ce qui existe dans la garantie réelle, l'évoqué personnellement ne peut refuser d'accepter la garantie, mais est tenu de prendre place au procès à côté du défendeur, à peine d'être jugé par défaut.

Qu'il peut, en effet, être condamné en contradictoire ou par défaut, seul et personnellement vis-à-vis du demandeur.

Considérant que le juge de paix a statué sur les conclusions du procès, puisqu'il a prononcé sur la question de restitution des 10 fr. et sur celle des dommages-intérêts.

Qu'il a condamné Parisod, l'envisageant comme responsable de l'inexécution par Bastian de l'engagement pris par celui-ci envers Crausaz.

Que la critique du recours, relative à la garantie qui aurait dû être imposée à Bastian, est, en fait, dénuée de tout fondement, puisque le juge a condamné Bastian à demeurer caution solidaire de Parisod, pour le capital et les accessoires envers Crausaz.

Considérant, d'ailleurs, que, dans son mémoire en réponse au recours, Bastian, soit le procureur-juré Vuagniaux en son nom, reconnaît qu'il résulte du jugement qu'il doit payer à Crausaz le capital et les frais alloués à ce dernier, sauf le recours du dit Bastian contre Parisod,

Le Tribunal cantonal écarte le recours, etc.



Séance du 28 juillet 1877.

Directions. — Transformation de l'amende en emprisonnement. — Proportion du nombre d'heures pour une amende inférieure à 3 fr.

Un président de tribunal s'est adressé au Tribunal cantonal du canton de Vaud pour avoir des directions au sujet de la transformation de l'amende en emprisonnement, quelques dispositions des lois sur cette matière n'étant pas, dit-il, interprétées de la même manière par tous les présidents de tribunaux de district.

Il demande : si, en présence de l'art. 16 du code pénal, on est dans le vrai en soutenant qu'une amende *inférieure* à *trois francs* n'est pas susceptible d'être changée en emprisonnement, le dit article statuant que la peine de l'emprisonnement ne peut être moindre d'un jour ; — si, au contraire, l'amende inférieure à trois francs peut être transformée en une fraction de jour (nombre d'heures) proportionnée au chiffre de l'amende ; — ou bien encore si une telle amende doit être transformée en un jour complet d'emprisonnement.

Sous date du 28 juillet, le Tribunal cantonal a répondu à ce magistrat comme suit :

« Si l'art. 16 du code pénal prescrit que la peine de l'emprisonnement ne peut être moindre d'un jour, cet article a en vue l'emprisonnement comme peine directe prononcée par les tribunaux et non l'emprisonnement ensuite de transformation d'une amende non payée par le condamné.

» D'ailleurs, l'art. 27 prévoit que l'amende, comme peine principale, peut n'être que de un franc, soit actuellement 1 fr. 50 c. Ce même art. 27 prévoit la transformation de la peine de l'amende, en cas d'insolvabilité du condamné, en un emprisonnement calculé à raison de un jour d'emprisonnement pour 2 fr. (actuellement 3 fr.) d'amende.

» Il résulte des termes employés par le législateur que la transformation de l'amende en emprisonnement doit avoir lieu dans la proportion fixée à l'art. 27 ; que, dès lors, si un individu est condamné par exemple à 1 fr. 50 c. d'amende, la transformation de cette amende en emprisonnement, en cas d'insolvabilité du condamné, doit être de la moitié d'un jour d'emprison-

nement, soit 12 heures; qu'en conséquence, il y a lieu, de la part du président, lorsqu'il sera appelé à prononcer la transformation de l'amende en emprisonnement pour cause d'insolvabilité ou de non-paiement, dans les cas prévus par la loi, à proportionner le nombre d'heures d'emprisonnement au chiffre de l'amende, sur la base de 24 heures pour trois francs d'amende. »



Consultation.

La caution solidaire d'un titre est-elle dégagée envers le créancier lorsqu'il est établi que la signature du débiteur est fausse?

Nos lecteurs se souviennent que le Tribunal cantonal du canton de Vaud, en infirmant un jugement de première instance, a donné à cette question importante une solution affirmative. Voir *Journal des Tribunaux*, n° 28, page 482 (affaire Bartré c. Bonjour).

En présence de ces deux décisions contraires, nous croyons utile de reproduire la consultation délivrée, à l'occasion de ce procès, par un juriste distingué, M. Guisan, professeur à l'Académie de Lausanne, qui a soutenu que la caution solidaire était tenue nonobstant la fausseté de la signature du débiteur.

Voici le texte de cette consultation :

La caution solidaire est, vis-à-vis du créancier, un débiteur solidaire, ou, en d'autres termes, vis-à-vis du créancier, la qualité de débiteur fait disparaître celle de caution.

Le code ne nous paraît à cet égard laisser aucune place au doute. L'art. 1503 est précis: envers le créancier, l'effet de l'engagement de la caution solidaire se règle par « les principes qui » ont été établis pour les dettes solidaires aux art. 896, 897, 898, » 899, 900, 901, 902 et 903. »

C'est donc dans les obligations du débiteur solidaire envers son créancier qu'il faut rechercher quelles sont celles de M. Bartré vis-à-vis de M. Bonjour. Ce n'est donc pas dans les dispositions du code sur le cautionnement qu'il faut chercher la solution de la question. S'il s'agissait des rapports entre le débiteur et la caution, ou des cautions entr'elles, il en serait tout autrement.

La pensée du code est si bien d'assimiler les cautions solidai-

res aux débiteurs solidaires que, dans l'art. 911, il suppose le cas où plusieurs personnes se seraient engagées solidairement pour une dette qui ne concernerait que l'un des coobligés solidaires; dans ce cas, dit l'article, celui-ci serait tenu de toute la dette vis-à-vis des autres co-débiteurs, « qui ne seraient considérés, » par rapport à lui, que comme ses cautions. »

Peu importe donc vis-à-vis du créancier la qualité qu'ont pris les co-obligés solidaires; ils sont vis-à-vis de lui placés tous sur la même ligne; ils sont tous des débiteurs principaux.

On a compris la portée de l'art. 1503 et l'on a cherché à l'affaiblir en disant que ce n'est qu'aux principes qui ont été établis pour les dettes solidaires que l'article renvoie, mais que la caution solidaire ne devient pas pour cela un débiteur principal; qu'elle demeure une caution et que son engagement continue à être le contrat accessoire; que l'art. 1424 s'applique aux cautionnements solidaires comme aux autres; qu'enfin le but de l'art. 1503 est de dire que la caution simple a le bénéfice de discussion et qu'il a dû ajouter immédiatement qu'il n'en était pas de même pour la caution solidaire, etc.

Cette traduction libre de l'art. 1503 ne manque pas de hardiesse; mais elle est peu compatible avec le texte de l'article qui déclare, d'une manière générale, que « l'effet de son engagement » (de la caution solidaire) *se règle* par les principes qui ont été » établis pour les *dettes solidaires* aux articles, » etc. L'engagement de la caution solidaire est donc vis-à-vis du créancier une dette solidaire.

Mais, l'art. 1503 est plus précis encore; il renvoie textuellement aux art. 896 et suivants et il ne se borne pas à un renvoi aux principes. Ainsi, la loi renvoie à l'art. 896 qui dit qu'« il y a solidarité de la part des *débiteurs*, lorsqu'ils sont obligés à une » même chose, de manière que *chacun puisse être contraint* » *pour la totalité,* » etc.

Il renvoie aussi à l'art. 903 qui dit : « Le co-débiteur solidaire » poursuivi par le créancier peut opposer toutes les exceptions » qui résultent de la *nature de l'obligation* et toutes celles qui » lui sont personnelles, ainsi que celles qui sont communes à » tous les co-débiteurs. Il ne peut opposer les exceptions qui sont » purement personnelles à quelques-uns des autres co-débiteurs. »

C'est à cet article qu'il fallait s'en rapporter et non à l'article 1494.

En résumé, Bartré est le débiteur de Bonjour; il s'est engagé, vis-à-vis de lui, de payer la dette, dans sa totalité.

Et, à côté de ces considérations tirées de la loi, il en est d'autres tout aussi puissantes qui découlent du principe de justice:

Une perte est arrivée, sur qui doit-elle retomber ?

En première ligne sur l'auteur du faux.

Mais, si celui-ci est inconnu ou insolvable, est-ce le créancier ou la caution qui doit en supporter les conséquences ?

Qui est ici en faute, du créancier ou de la caution ?

Du créancier qui, voyant au pied de ce titre l'engagement solidaire d'un homme dont la moralité et la solvabilité lui était connue, n'a pas hésité à l'accepter; ou de celui qui a imprudemment apposé sa signature sans s'assurer si celui qu'il voulait cautionner avait réellement signé ?

Il est inutile d'insister sur les conséquences qu'un arrêt qui condamnerait le créancier aurait pour le crédit: tout le monde le sent très bien. Mais, pour montrer quel est l'esprit de nos lois sur cette matière de la solidarité, nous terminerons par la citation de l'art. 31 de la loi du 4 juin 1829 *sur les lettres de change et les billets à ordre :*

« Tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de » change sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur. »

Ainsi, tous ceux qui ont apposé leur signature sur une lettre de change ou un billet à ordre, que ce soit comme souscripteur, tireur, endosseur, donneur d'aval ou caution, accepteur, sont tous placés sur la même ligne sans distinction entr'eux, leurs droits respectifs de recours réservés, mais sans distinction vis-à-vis du créancier.

Nous reconnaissons, d'ailleurs, que les circonstances de fait pourraient modifier le droit, comme par exemple s'il était établi que ce n'aurait été que sur l'affirmation positive de Bonjour que c'était bien la dame Bron qui avait signé, que Bartré se serait porté caution. Il y aurait eu alors de la part de Bonjour un dol ou même une imprudence qui pourrait le rendre responsable du dommage causé à Bartré, mais cela ne modifierait en rien les principes sur la solidarité. F. GUISAN, prof.

Du même avis : A. DUPRAZ, avocat.

J'approuve : L. GRENIER, avocat.



Tribunal correctionnel et Tribunal de police du district de Lausanne.

Séances des 30 et 31 juillet 1877.

Vol de vins et liqueurs. — Enrôlements. Question de compétence. Célation de cadavre.

Depuis quelque temps, les affaires pénales se succèdent au Tribunal de Lausanne, de manière à faire croire à une Cour d'assises :

Le 26 juillet, deux employés de la Compagnie des chemins de fer de la Suisse Occidentale comparaissaient devant le tribunal correctionnel, accusés d'avoir commis des soustractions réitérées de vins et liqueurs à la gare de Renens.

Il semblait que les condamnations prononcées peu de temps avant ces délits, contre divers employés, auraient dû les retenir. Une peine de 4 mois de réclusion a été prononcée contre chacun de ces prévenus.

Le 30 juillet, le tribunal de police s'est occupé d'une affaire assez curieuse et qui n'avait pas eu d'analogie depuis un grand nombre d'années :

On sait que le code pénal fédéral de 1853 interdisait l'enrôlement pour des *services non autorisés.* A cette époque, en effet, il subsistait des capitulations militaires avec le pape et le roi des Deux-Siciles. En 1859, une loi fédérale proscrivit l'enrôlement d'une manière absolue. Les tribunaux eurent à juger alors de nombreux enrôleurs et enrôlés qui surchargèrent de leurs recours les tractandas de l'Assemblée fédérale. On eut encore à s'occuper de cas analogues en 1870, lors de la prise de Rome par les Italiens et de la suppression de l'armée pontificale. Dès lors, il n'en avait plus été question, lorsque, l'an dernier, l'attention du Conseil fédéral fût appelée sur un certain nombre de cas d'enrôlements pour l'armée néerlandaise engagée dans la malheureuse guerre d'Atchin. Une enquête fut ordonnée et amena l'arrestation à Neuchâtel d'un polonais appelé Ortelsberger, surnommé Léon de Louis Berger ou *Schah de Perse,* âgé de 36 ans, de Plotski, près Varsovie.

Il comparaît aujourd'hui devant le Tribunal de police comme accusé d'avoir, dans le courant des mois de novembre et décembre 1876, pratiqué sur le territoire de la Confédération, spécia-

lement à Lausanne, des enrôlements pour le service étranger, ou d'avoir coopéré sciemment à ces enrôlements d'une manière quelconque.

Cet individu a eu une existence assez étrange. Après avoir fait des études de médecine, il fit un peu tous les métiers : artiste lyrique d'un théâtre d'Athènes, voyageur de commerce, puis attaché à une maison de comestibles.

Il se vante de connaître six langues.

Ortelsberger assistait, pour l'enrôlement, un certain David, lequel fournissait les fonds nécessaires. Un convoi de 6 conscrits fut organisé à Genève sous la direction des deux enrôleurs. La petite troupe se rendit à Lausanne et y logea à l'auberge du Mouton, puis elle partit pour Bâle, Strasbourg et la Hollande. Une fois là-bas, la plupart des engagés n'ayant pas l'âge voulu, soit 23 ans, il fallut user de ruse pour les faire admettre, et opérer, par exemple, des substitutions de papiers. A la vue de ces difficultés, le jeune Garnier, de Genève, refusa de signer son engagement, et, privé de toute ressource, revint à pied au pays. Ainsi se découvrit le pot-aux-roses.

Garnier a déposé comme témoin.

Les enrôlés recevaient 600 francs au moment de l'engagement, somme dont se déduisaient 150 francs à titre de prime pour l'enrôleur. Ortelsberger servit d'interprète entre ces jeunes gens et le caporal hollandais chargé de faire les inscriptions.

M. Chs Soldan, licencié en droit, défenseur d'office de l'accusé, a conclu à ce que le tribunal se déclarât incompétent. Mais le tribunal n'a pas admis cette demande, en se fondant sur les motifs suivants :

« Attendu qu'il résulte des débats que des faits d'enrôlements de même gravité ont été commis par Léon Ortelsberger dans les cantons de Genève, Berne et à Lausanne.

» Que, dans ces circonstances, c'est le juge le premier nanti qui devait commencer et terminer l'instruction.

» Que c'est à la suite de cette instruction que le Tribunal d'accusation a régulièrement nanti le Tribunal de Lausanne. »

La culpabilité ayant été clairement établie, la Cour, faisant application de l'art. 3, 1er alinéa, de la loi fédérale du 30 juillet 1859, a condamné Ortelsberger, qui a déjà subi une détention préventive de deux mois, à un mois de prison, 50 fr. d'amende et 5 ans de privation des droits politiques. — Le ministère pu-

blic, par l'organe de M. G. Favey, réclamait, outre les peines accessoires susindiquées, un emprisonnement de 2 mois.

Le 31 juillet, c'est une jeune fille de 24 ans qui comparaît devant le Tribunal correctionnel.

Sur la demande de M. l'avocat George Dubois, défenseur d'office de l'accusée, les débats ont eu lieu à huis-clos.

Deux bocaux sont déposés sur la table du tribunal et renferment des membres, dans un état avancé de putréfaction, d'un enfant que des experts-médecins déclarent être né à terme. Ces débris ont été trouvés, en mai dernier, dans une fosse à purin de la rue Martheray, à Lausanne.

Des indices pouvaient faire croire à un infanticide, mais la fille Jenny J. n'était accusée que du délit de célation de cadavre.

Le jury ayant résolu affirmativement, et à l'unanimité, la question qui lui était posée, la fille J. a été condamnée à 8 mois de réclusion.

Ch. Boven, not., rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVe ANNÉE. N° 32. SAMEDI 11 AOUT 1877

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 7 fr. 50 pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

Projet de convention internationale pour transport par chemins de fer.

Au moment où, dans l'été de 1874, l'Assemblée fédérale discutait une loi sur les transports par voie ferrée, M. de Seigneux, de Genève, et M. le Dr Christ, de Bâle, lui firent parvenir une pétition dans laquelle ils exposaient qu'il serait éminemment désérable, autant dans l'intérêt du public que dans celui des chemins de fer, de régler par une convention internationale tout au moins certaines questions de principe relatives au transport par chemins de fer, et que cette convention fût l'objet des travaux d'une conférence internationale.

La pétition fut renvoyée au Conseil fédéral avec invitation

d'agir dans le sens indiqué. Celui-ci la fit porter à la connaissance des gouvernements d'Allemagne, d'Autriche, de France et d'Italie, par l'intermédiaire de ses représentants; elle était accompagnée d'un rapport favorable du Département des chemins développant les motifs à l'appui.

Le Conseil fédéral demandait aux divers Etats d'exprimer leurs vues tant sur la question en elle-même que sur la marche à suivre.

La convention ne devait porter que sur les points suivants:

« 1° La détermination du for en matière de réclamations pour avarie ou retard.

» 2° L'établissement de certaines formalités uniformes pour la constatation des avaries intérieures ou extérieures.

» 3° L'admission du principe général que le dernier transporteur est responsable des fautes des transporteurs antérieurs, sauf son recours contre eux; en outre, la procédure à suivre pour exercer ce recours.

» 4° La délimitation des limites de la responsabilité du transporteur, du commissionnaire principal et des commissionnaires intermédiaires. »

Les gouvernements auxquels le Conseil fédéral s'était adressé ont en général accueilli favorablement ses ouvertures, et se sont montrés disposés à prendre part à une conférence.

Le gouvernement allemand a toutefois fait observer qu'il ne lui serait possible d'aborder le fond de la question que lorsque les principes fondamentaux de la convention seraient formulés dans un projet spécial.

Le gouvernement austro-hongrois s'exprimait dans le même sens, en disant qu'il fallait avant tout préparer les bases d'une convention de ce genre au moyen d'un programme détaillé.

Le Conseil fédéral s'est donc occupé des travaux préliminaires dans le sens qui lui était indiqué, et il est maintenant en mesure de présenter aux gouvernements intéressés un programme complet, sous la forme d'un projet de convention rédigé par articles.

Quoique la commission consultative chargée d'examiner et de discuter ce projet ait, à plusieurs reprises, exprimé l'idée qu'il eût été fort désirable de partir d'une base beaucoup plus étendue, le Conseil fédéral a néanmoins cru devoir restreindre en général le projet dans les limites fixées par le programme pri-

mitif; le gouvernement français avait d'ailleurs subordonné son concours à la condition que ces limites ne seraient point franchies.

Le projet proposé comprend les chapitres suivants:

I. Du contrat de transport international.

II. Exécution du contrat international de transport par chemins de fer.

III. Droit d'intenter l'action en indemnité, et compétence.

IV. Conditions et étendue de la responsabilité des chemins de fer.

V. Cas où l'action en indemnité est éteinte, soit par le fait de réclamations trop tardives, soit ensuite de prescription.

VI. Recours des chemins de fer les uns contre les autres.

Le projet a ainsi pour but de présenter, sous une forme précise, les questions qui, au point de vue du Conseil fédéral et sauf meilleur avis, doivent faire l'objet des discussions de la Conférence, qui aura lieu prochainement, pour aboutir à la conclusion d'une convention internationale.

Code pénal militaire.

Emprisonnement.

A l'occasion d'un cas spécial concernant l'application de l'article 7 du Code pénal militaire fédéral, on a discuté la question de savoir de quelle manière la peine de l'emprisonnement prononcée par les tribunaux militaires, en application de ce code, devait être subie par les condamnés. Jusqu'à présent, on avait laissé les cantons libres de choisir l'établissement qui leur paraissait le plus convenable, ou prison centrale ou maison de correction, s'ils possédaient ces deux modes de détention; dans ce choix, on se préoccupait moins du choix de l'établissement que du genre de traitement des condamnés. Un militaire condamné à l'emprisonnement pouvait donc être détenu même dans un *Zuchthaus*, à la condition qu'il ne serait point traité comme les criminels ni confondu avec eux, mais qu'il y serait traité et occupé comme les condamnés à l'emprisonnement simple.

Le Conseil fédéral a maintenant interprété l'art. 7 du Code pénal militaire en ce sens que l'art. 4 ne permet pas de créer, en

fait, deux espèces d'emprisonnement, alors que le Code n'en connaît qu'une seule. Lorsque cette peine est infligée à un délinquant, elle ne peut donc être mise à exécution que dans un établissement de détention ordinaire ou dans une maison de correction, au gré de l'autorité cantonale.



TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 7 juillet 1877.

Pierre PÉGAITAZ, de Sorens (Fribourg), recourant pour violation des ART. 4 DE LA CONST. FÉD. ET 9 DE LA CONST. FRIBOURGEOISE.

Par jugement du 9 février 1877, la Cour d'assises du 1er ressort, siégeant à Romont, a condamné P. Pégaitaz, en vertu de l'art. 131, 2e al., combiné avec l'art. 56, dernier al., du code pénal du canton de Fribourg, à quatre années de travaux forcés et aux frais, comme coupable d'avoir porté, au nommé A. Meillaz, un coup de couteau dans l'œil gauche, coup qui a causé la mort de la victime. Le jugement constate, conformément aux réponses du jury, que le dit coup a été porté sans préméditation; qu'en le donnant, Pégaitaz se trouvait dans le cas de légitime défense, tout en en ayant *gravement* dépassé les bornes, et enfin qu'il a été violemment provoqué. Ce jugement fut confirmé par la Cour de cassation le 21 mars.

Dans la même session, la Cour d'assises prémentionnée a condamné le nommé J. Crottaz, de Chavannes-les-Forts, en vertu des art. 131, 56 et 66 du code pénal, à une détention de trois mois, pour avoir donné volontairement et sur la voie publique un coup de stylet au nommé P. Aubert, coup qui a provoqué la mort instantanée de ce dernier. Le jugement établit, conformément aux réponses du jury, que l'accusé a agi sans préméditation; qu'il se trouvait, lors de la perpétration de l'acte, en état de légitime défense, dont il a excédé les limites d'une manière *peu grave,* et enfin qu'il a été violemment provoqué.

Par recours, daté du 19 mai, P. Pégaitaz estime qu'en présence de ce dernier jugement, rendu dans des circonstances et à propos de faits analogues, sinon identiques à ceux qui lui sont reprochés, la sentence qui le condamne à une peine beaucoup

plus grave que celle appliquée au sieur Crottaz, viole à son préjudice le principe de l'égalité devant la loi, proclamé et garanti aux art. 4 de la Const. féd. et 9 de la Const. fribourgeoise. Il fait valoir à l'appui de son recours, les considérations suivantes :

Les art. 56 et 66 du code pénal fribourgeois, en autorisant le juge, dans les cas de provocation violente et de légitime défense, à commuer la peine prévue par la loi, ouvrent la porte au plus funeste arbitraire, surtout quand il s'agit de l'application d'une peine en conformité d'un verdict de jury. Autoriser un juge, qui est lié par un tel verdict, à libérer à peu près un accusé ou à le flétrir, selon son caprice, serait rendre illusoires les garanties que le peuple a entendu se donner en adoptant l'institution du jury. La Cour, lorsqu'elle est en présence de deux verdicts semblables, comme c'était le cas en l'espèce, ne peut tenir compte de l'un et non de l'autre: elle doit faire à deux cas identiques la même application de la loi, devant laquelle les citoyens sont tous égaux. La condamnation de Pégaitaz, mise en regard de celle de Crottaz, statue une inégalité flagrante, qu'il appartient au Tribunal fédéral de faire disparaître, aux termes de l'art. 59 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours.

Motifs.

1° L'art. 131 du code pénal fribourgeois statue que celui qui, volontairement, mais sans intentien de tuer, se livre à des voies de fait qui occasionnent la mort, sera puni par une réclusion de 1 à 10 ans, si les voies de fait sont d'une nature telle que, dans le cours ordinaire des choses, il n'était pas probable que la mort dût en résulter.

L'art. 56 du même code édicte que la peine pourra être commuée selon l'arbitraire du juge, si l'auteur de l'acte a été violemment provoqué.

L'art. 66 enfin, après avoir défini l'état de légitime défense, porte que si les bornes de la défense ont été gravement excédées, le juge peut, arbitrairement et à raison des circonstances, commuer la peine dont est menacé le fait qui constitue l'excès de la défense.

2° Il résulte de l'ensemble de ces dispositions légales que le juge a la faculté, en cas de violente provocation de l'accusé ou d'excès dans les bornes de la légitime défense, de commuer *arbitrairement* la peine.

Or, en usant de cette latitude dans un cas donné, et non dans l'autre, la Cour fribourgeoise n'a fait que se conformer au prescrit de la loi, et on ne peut prétendre, avec le recourant, que le juge ait été tenu de faire un usage égal de cette faculté dans les deux cas qui lui étaient soumis, lesquels présentaient d'ailleurs une notable différence : il rentrait précisément dans la compétence du juge de pouvoir leur faire, selon sa conviction morale, une application plus ou moins sévère de la loi. En usant de ce droit, il est demeuré dans sa sphère d'attributions, dont il n'appartient pas au Tribunal fédéral de contrôler l'exercice.

3° Les articles du Code fribourgeois visés dans le recours contiennent d'ailleurs des dispositions également et indistinctement applicables à tous: aucun citoyen fribourgeois n'est exclu du bénéfice de la latitude, conférée au juge, de commuer une peine dans certaine circonstances et d'après sa conviction. Rien donc, dans les termes de la loi, ne va à l'encontre du principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant la loi invoqué par le recourant.

L'impôt sur les successions directes.

Nous venons de recevoir un exemplaire du projet de loi sur la perception d'un droit de mutation sur les successions en ligne directe que le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil du canton de Vaud pour être discuté dans sa prochaine session.

L'exposé des motifs de ce projet de loi dit, entr'autres :

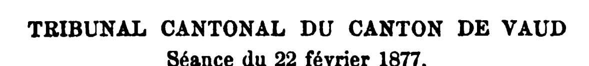
« Par lettres du 7 juillet 1877, la commission du Grand Conseil, chargée de faire rapport sur le message et les propositions du Conseil d'Etat, concernant la question financière, faisait connaître à cette dernière autorité qu'elle partageait ses vues sur la nécessité d'assujettir à un droit de mutation toutes les successions en ligne directe. Elle ajoutait toutefois que, dans les circonstances actuelles, il lui paraissait préférable de ne pas entrer en matière sur le projet de loi instituant l'inventaire obligatoire au décès, et de baser le droit sur une déclaration produite par les intéressés.

» Après avoir mûrement examiné ce point de vue, le Conseil d'Etat a reconnu, à son tour, qu'il convenait de tenir compte des répugnances, justifiées ou non, que paraît rencontrer dans

le pays le projet de loi proposant la généralisation de l'inventaire obligatoire au décès. Il est, en effet, à remarquer que les critiques qui ont été formulées au sujet des propositions présentées par le Conseil d'Etat, concernant la perception d'un droit sur les successions directes, portent bien moins sur ce droit lui-même, dont la nécessité et l'équité sont généralement reconnues, que sur le mode de perception proposé.

» Fondé sur les faits et les considérations qui précèdent, le Conseil d'Etat a jugé utile de déférer au désir exprimé par la commission, en présentant un projet de loi destiné à régler la forme et les conditions sous lesquelles les héritiers d'une succession directe devront en déclarer la valeur, dans tous les cas où, aux termes du Code civil, il n'y a pas lieu à inventaire. »

Hormis les cas de fraude ou de refus d'obéissance à la loi, toute ingérence directe de l'Etat dans les affaires particulières du contribuable, est écartée dans le projet de loi. Celui-ci ne s'applique d'ailleurs qu'à la perception du droit de mutation et ne fixe pas le taux de ce droit.



TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 22 février 1877.

La commission d'estimation instituée par la loi de 1836 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ne saurait être envisagée comme un Tribunal devant lequel l'exproprié soit tenu, à peine de déchéance, de formuler toutes ses conclusions. Il doit être admis à en présenter devant le Tribunal.

Avocats plaidants :

MM. Guisan, Julien, pour Commune de Lausanne, appelant d'un jugement rendu par le Tribunal de Lausanne le 24 janvier.

Paschoud, pour Pauline Vincent, née Mermoud, appelant également.

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud a autorisé la commune de Lausanne, à teneur de l'article 24 de la loi du 29 décembre 1836, à procéder à des estimations éventuelles en vue du rélargissement et de la rectification du chemin de Couvaloup.

La commission d'experts a fixé à 200 fr. la perche le prix du terrain (15 perches 77 pieds) à exproprier aux hoirs Vincent, à

1800 fr. l'indemnité de dépréciation, et à 50 fr. celle pour les arbres et arbustes qui tomberont, le bois restant aux propriétaires à charge de l'enlever. Elle a décidé, en outre, que l'avenue d'accès, sur la propriété Vincent, devant être changée et prolongée, la commune serait chargée, conformément d'ailleurs à son offre, de l'établissement de la nouvelle avenue dont la pente ne devra pas dépasser celle de l'avenue actuelle. Que les murs, le long du chemin de l'avenue, seront en carraudage cimenté du côté du chemin, avec couronnement en moellons de choix.

Les deux parties se sont pourvues auprès du Tribunal de Lausanne contre ces décisions, la commune de Lausanne concluant :

1° A ce que l'indemnité d'expropriation soit réduite à 100 fr. par perche.

2° A ce que le chiffre fixé pour dépréciation soit notablement diminué.

L'hoirie Vincent a conclu :

1° A une augmentation du prix du terrain.

2° A une augmentation de l'indemnité pour dépréciation.

3° Au payement d'une indemnité pour les frais de déplacement de la fontaine, nécessités par la construction de la route projetée.

4° A ce que les coulisses d'égout de la maison Vincent soient maintenues dans leur intégrité, de manière à pouvoir se raccorder avec la coulisse de la commune, cela aux frais des expropriants et sans indemnité. Pour le cas où cette réclamation ne serait pas admise, les hoirs Vincent demandent l'établissement d'un puits perdu remplaçant celui dont ils sont expropriés, ainsi qu'une indemnité soit pour la dépréciation résultant du rapprochement, peu agréable, des maisons d'habitation de ce puits perdu ou fosse d'aisance, soit pour les frais nécessités par le déplacement.

5° A ce que l'indemnité pour la valeur des arbres soit augmentée.

6° A ce que le Tribunal accorde une indemnité pour le préjudice causé aux hoirs Vincent et à leurs locataires par les travaux de la route projetée.

7° A ce qu'il soit alloué aux hoirs Vincent une indemnité spéciale pour frais de mandataire, plans, etc., occasionnés par l'expropriation.

La commune de Lausanne a opposé aux réclamations nos 3,

4, 6 et 7 ci-dessus un moyen exceptionnel, consistant à dire qu'elles n'ont pas été présentées devant la commission d'estimation et qu'elles ne peuvent plus l'être devant le Tribunal.

Statuant sur les recours, le Tribunal de Lausanne a repoussé le moyen exceptionnel sus-indiqué; fixé le prix du terrain à 200 francs la perche, tant pour l'ancienne emprise que pour l'emprise supplémentaire de 3 perches 10 pieds, et alloué comme indemnité de dépréciation : *a)* pour le cas où l'expropriation se bornerait à l'emprise primitive, la somme de 500 fr.; *b)* pour le cas où elle comprendrait le triangle de 3 perches 10 pieds, la somme de 1800 fr.; écarté la demande d'indemnité pour le rétablissement de la fontaine, le Tribunal estimant que cette fontaine n'existe pas en réalité; décidé, quant au chef n° 4, que la commune maintiendra la fosse d'aisance qui existe dans le jardin ou fera, à son choix, les travaux nécessaires pour l'écoulement des matières dans le lit du Flon; maintenu à 50 fr. l'indemnité pour les arbres abattus; repoussé les réclamations sous n°s 6 et 7, attendu que la première n'est pas justifiée et que la seconde rentrera, cas échéant, dans l'état de frais des hoirs Vincent et décidé, quant aux dépens, que la commune supportera ses propres frais et remboursera à l'hoirie le tiers de ceux qu'elle a faits, les deux autres tiers restant à la charge de la dite hoirie.

La commune de Lausanne s'est pourvue contre ce jugement, mais seulement en ce qui concerne la réclamation sous n° 4 des hoirs Vincent. Elle estime inadmissible qu'elle puisse être condamnée à maintenir ou à établir un puits perdu, soit fosse d'aisance, interdite par l'art. 16 de la loi du 24 mai 1875 sur la police des constructions, et dont elle a le droit d'exiger administrativement la suppression. Elle reproduit, d'ailleurs, son moyen exceptionnel basé sur la tardivité de cette réclamation n° 4.

Examinant en premier lieu ce moyen et :

Considérant que la commission d'estimation, telle qu'elle résulte de la loi de 1836, ne saurait être envisagée comme un tribunal devant lequel l'exproprié soit tenu, à peine de déchéance, de formuler toutes ses réclamations.

Qu'il doit être admis à en présenter devant le Tribunal de district, la procédure proprement dite ne commençant que devant ce Tribunal,

Le Tribunal cantonal écarte le moyen exceptionnel.

Sur le recours au fond :

Considérant qu'il ne paraît pas que l'objet en litige soit un simple puits perdu, mais une fosse d'aisance avec écoulement.

Considérant que la seconde partie du dispositif sur ce point paraît, dès lors, justifiée.

Vu, d'ailleurs, les offres faites par la commune à cette audience,

Le Tribunal cantonal rejette le recours; décide, quant à la réclamation n° 4 des hoirs Vincent et au dispositif du jugement à ce sujet, que la commune de Lausanne fera, à ses frais, les travaux nécessaires pour l'écoulement des matières de la fosse d'aisance dans le lit du Flon; condamne la dite commune à tous les dépens de Tribunal cantonal.

COUR DE CASSATION PÉNALE

Séance du 27 juillet 1877.

La partie civile ne peut recourir en nullité contre un jugement rendu par un Tribunal de police.

Si la réclamation civile présentée au Tribunal de police excède la compétence de ce Tribunal, la procédure ne lui défend pas de statuer sur une demande de dommages outrepassant ce chiffre, lorsqu'il n'a pas cru devoir se déclarer incompétent et que sa compétence n'a pas été contestée par les parties, lors de l'instruction de la cause.

Lorsque le Tribunal de police, statuant sur l'indemnité civile réclamée, déclare qu'il n'y a pas eu de dommage, cette décision échappe à la censure de la Cour de cassation pénale.

Avocats plaidants :

MM. Jaquier, pour A. C., L. K. et F. G., recourant contre le jugement rendu par le Tribunal de police d'Aigle le 6 juillet.

Paschoud, pour J. N., huissier-exploitant, intimé.

M. le Procureur général est intervenu.

Le 6 mars, C., K. et G. ont porté plainte au juge de paix du cercle de Bex contre J. N. pour diffamation, en se portant partie civile pour au moins 3,000 fr. De son côté, J. N. a porté plainte contre A. C. pour injures.

Par ordonnance du 19 avril, le juge de paix de Bex a renvoyé devant le Tribunal de police d'Aigle J. N., en vertu de l'art. 263, et A. C. en vertu de l'art. 266 du Cp.

Le Tribunal de police d'Aigle, — « Considérant que J. N. est » coupable d'avoir, le 27 février, au Café suisse, à Bex, injurié » C., K. et G., en disant que la bière fabriquée dans cette loca- » lité était faite avec de l'eau sale. — Que C. est coupable d'a- » voir, le 3 mars, à Bex, injurié N., en le traitant de gamin et » d'homme de rien. — Que ces faits constituent des délits prévus » et réprimés par l'art. 266 du Cp., » a condamné J. N. à 15 fr. d'amende et à la moitié des frais, et A. C. aussi à 15 fr. d'amende et à l'autre moitié des frais, sans solidarité entre eux.

Statuant sur la réclamation de la partie civile, le tribunal l'a écartée, estimant que C. et consorts n'avaient pas subi de dommage par le fait de N.

C., K. et G. recourent contre ce jugement, dont ils demandent la nullité et, subsidiairement, la réforme.

A l'audience de la Cour de cassation, J. N. a conclu au rejet du recours et à ce que les prénommés C., K. et G. soient solidairement condamnés à lui payer la somme de 100 fr., représentant ses frais de déplacement et d'assistance à l'occasion du recours.

Nullité. Les recourants estiment que le tribunal de jugement a excédé sa compétence, en prononçant sur une réclamation de 3,000 fr., les Tribunaux de police ne pouvant, d'après l'art. 29 du Cpp., allouer plus de 200 fr. anciens de dommages-intérêts. — Ils ajoutent que *C. seul* s'était porté partie civile, comme le procès-verbal le dit expressément, et cependant le tribunal déclare que *C. et consorts* n'ont pas subi de dommage. Il a donc fait porter son jugement sur autre chose que les conclusions de la partie civile (Cpp., art. 282) et il a augmenté les conclusions libératoires de N.:

Considérant qu'à teneur de l'art. 490 du Cpp., la partie civile ne peut recourir en nullité contre un jugement rendu par un Tribunal de police, ce droit de recours n'appartenant qu'au condamné et au Ministère public.

Considérant, au surplus, que les griefs invoqués par les recourants ne rentrent dans aucun des cas prévus à l'art. 490 précité. — La Cour écarte le moyen de nullité.

Réforme. Les recourants demandent :

1° Subsidiairement à la nullité, que le jugement soit réformé en ce sens que la conclusion civile prise par A. C. excédant la compétence des Tribunaux de police, soit purement écartée pour être soumise aux autorités compétentes.

2° Plus, subsidiairement, à ce qu'il soit prononcé que c'est la réclamation civile de C. qui *seule* doit être écartée et non celle de *A. C. et consorts*, et qu'en particulier le droit de réclamer des dommages-intérêts à N. soit formellement réservé à K. et à G.

Sur le premier point : Considérant qu'en effet la réclamation civile de C. et consorts outrepassait la compétence du Tribunal de police, qui aurait pu se déclarer incompétent, sans cependant être tenu de le faire.

Mais, attendu que l'art. 29 du Cpp., qui dit qu'un Tribunal de police ne peut allouer plus de 200 fr. anciens de dommages-intérêts ne lui défend pas de statuer sur une demande de dommages excédant ce chiffre.

Considérant que C., K. et G. auraient dû, lors de l'instruction de la cause, soulever la question du déclinatoire, s'ils estimaient que le Tribunal de police d'Aigle n'était pas compétent pour statuer sur leur réclamation civile.

Considérant que la Cour de cassation ne peut revoir la solution définitive donnée par les premiers juges sur la réclamation civile, le Tribunal d'Aigle ayant déclaré qu'il n'y avait pas de dommage,

La Cour écarte ce moyen.

Sur le second point : Considérant que C., K. et G. se sont tous les trois portés partie civile dans leur plainte contre N.

Qu'ils restaient au procès en cette qualité jusqu'à la fin des débats, sauf retrait de leur part, ce qui n'a pas eu lieu.

Considérant que, malgré le texte du procès-verbal du jugement, le tribunal a évidemment voulu prononcer sur la réclamation civile de C. et consorts, soit C., K. et G., réclamation dont il était nanti par la plainte,

La Cour écarte ce moyen.

Sur la demande de N. quant aux dépens :

Considérant que cette demande se rapporte exclusivement à la partie du procès concernant les conclusions de la partie civile.

Que les frais faits par N. à l'occasion de son déplacement et d'assistance d'avocat pourront faire l'objet d'une liste de frais qui sera soumise au président de la Cour pour la modération,

La Cour de cassation pénale écarte la demande de N. et le recours dans son entier.



TRIBUNAL DE POLICE DU DISTRICT D'ORBE

Séance du 28 juillet 1877.

Présidence de M. Contesse, président.

Dans notre n° 30, p. 517, nous avons reproduit un arrêt de la Cour de cassation pénale du canton de Vaud, sur une question importante au point de vue des règles qui régissent la récusation, ensuite d'un recours de A. P. contre un jugement rendu par le Tribunal de police d'Yverdon, qui l'a condamné à 10 fr. d'amende, 15 fr. de dommages-intérêts et aux frais, pour outrage envers un agent de police.

Cette petite cause, qui a fait un certain bruit dans la localité, a été introduite le 28 juillet devant le Tribunal de police d'Orbe, auquel, comme on le sait, elle avait été renvoyée. Contrairement à la décision des premiers juges, ce tribunal a libéré le prévenu de toute peine.

Voici les considérants de ce jugement :

« Il est constant que, dans la nuit du 12 au 13 avril 1877, à 1 heure du matin, dans la rue du Lac, à Yverdon, A. P. et A. P., qui accompagnaient F. à l'hôtel de Londres, ont été abordés sur le trottoir, où ils attendaient qu'on ouvrît l'hôtel, d'une manière grossière et insolite, par l'agent de police C., qui se retira cependant sur l'invitation qui lui fut adressée par F.

» Que, quelques instants plus tard, A. P. et A. P. furent de nouveau abordés par l'agent de police C. et qu'une altercation eut lieu entr'eux.

» Qu'il n'est pas suffisamment établi et prouvé que C. ait été, à cette occasion, injurié et victime de voies de fait de la part de A. P.

» Que le fait que C. ait crié au secours est seul établi, sans que ceux qui l'ont entendu puissent dire avoir ouï et vu d'autres personnes à ce moment-là que C.

» Par ces motifs, et dans le doute sur l'accusation portée par C., l'accusation ne reposant en fait que sur le dire du plaignant, le tribunal libère A. P. de toute peine, toutefois sans dépens.

» Le tribunal, statuant sur les conclusions de la partie civile [1], les écarte.

[1] La partie civile avait conclu à 70 fr. pour dommages et intérêts. *(Réd.)*

» Les frais du procès sont mis à la charge de l'Etat, y compris ceux du premier jugement et de cassation. »

Aucun recours n'a été interjeté.

Voilà donc *trois* jugements rendus dans une affaire qui a eu pour résultat final la condamnation de l'Etat à tous les frais !



COUR D'APPEL DE BESANÇON (1re ch.)

Audience du 25 avril.

Billet à ordre. — Endossement en blanc. — Procuration. — Valeur fournie. — Nullité. — Tiers porteur. — Bonne foi. — Banquier. — Griffe. — Usage commercial.

S'il est vrai que, d'après les usages du commerce, un banquier auquel a été remis un billet à ordre avec un endossement en blanc valant comme procuration, peut remplir après coup le blanc à l'aide d'une griffe portant un passé à l'ordre, valeur fournie et la date, c'est à la condition d'en avoir fourni réellement la valeur au signataire de l'endossement, et il appartient à ce dernier d'établir qu'aucune valeur ne lui a été fournie à lui personnellement; dans ce cas, l'endossement est nul.

Il en est surtout ainsi lorsque le titre et l'endossement en blanc n'ont été que des valeurs de complaisance, créées par un négociant, à la veille d'une faillite et uniquement destinées à procurer à son banquier, en ce moment à découvert pour des sommes importantes, de nouvelles signatures à titre de garantie lorsque le banquier, sans en fournir la valeur, a gardé l'effet en portefeuille au lieu de le négocier, et a rempli après coup le blanc de l'endos avec sa griffe.

Le sieur Besson, manufacturier à Lods (Doubs), et récemment condamné pour faux par la Cour d'assises, avait pour créanciers principaux les fils de Lucien Jeannot, banquiers à Ornans, qui étaient à découvert vis-à-vis de lui pour des sommes importantes. Ces derniers, pressentant une prochaine mise en faillite, se firent communiquer les livres de leur débiteur et exigèrent qu'il leur donnât de nouvelles signatures à titre de garantie. Besson, qui inspirait alors dans le pays une certaine confiance, se procura un certain nombre de signatures par des procédés plus ou moins avouables, et il obtint notamment celle de Maignier, instituteur de sa commune, qui apposa sa signature en blanc au dos d'un effet à ordre que Besson avait souscrit à son

profit pour une somme de 2,000 fr., et que ce dernier remit à ses banquiers. Après la catastrophe de Besson, les fils Jeannot remplirent le blanc de l'endos, en apposant leur griffe avant la signature de Maignier, avec ces mots : « Passé à l'ordre valeur reçue comptant » et la date ; puis ils assignèrent Maignier devant le Tribunal de commerce de Besançon, qui le condamna à leur payer le montant de l'effet dont s'agit.

Sur l'appel du sieur Maignier, la Cour de Besançon a réformé ce jugement dans les termes suivants :

« Considérant qu'il résulte des faits et documents de la cause que la signature apposée par Maignier au dos du billet à ordre qui sert de base aux poursuites, l'a été en blanc, et que c'est postérieurement que les fils de Lucien Jeannot, qui avaient reçu ce billet de Besson, l'un des membres de la société Gerez-Besson et Bernard, souscripteur de l'effet, ont placé, au-dessus de cette signature, au moyen de leur griffe, la formule d'un endossement à leur profit, causé : Valeur reçue comptant ; que, si l'on doit admettre que la signature donnée par simple complaisance par Maignier à Besson était destinée à servir à un endossement, il faut reconnaître, en même temps, que les intimés ne pouvaient remplir cet endossement à leur profit qu'autant qu'ils auraient fourni à Maignier la valeur du billet ; qu'en effet le porteur d'un billet à ordre au moyen d'un endossement en blanc, qui ne vaut que comme procuration, peut puiser dans cette procuration même le droit de remplir l'endossement à son profit, mais seulement à la condition d'avoir fourni à l'endosseur la valeur de l'effet ; qu'il est constant que les intimés n'ont fourni aucune valeur à Maignier, avec lequel ils n'ont eu aucun rapport ; que dès lors l'endossement est nul, et que les fils de Lucien Jeannot ne sauraient s'en prévaloir pour réclamer à Maignier le paiement de la somme portée au billet ;

» Considérant, en outre, que les intimés ne peuvent être assimilés à des tiers porteurs, pouvant invoquer la régularité de l'endossement qui leur a été présenté, et qu'ils devaient dès lors considérer comme sincère ; que le billet en litige n'a été revêtu que d'un seul endossement, et que les intimés, après l'avoir reçu de Besson, ne l'ont point négocié, mais l'ont gardé dans leur portefeuille, sachant parfaitement dans quelles circonstances il avait été souscrit par Gerez-Besson et Bernard, et endossé par Maignier ; que, dès le mois d'octobre 1875, ils connaissaient la situation désespérée de cette société qui était déjà complètement au-dessous de ses affaires ; qu'à la date du 14 de ce mois, ils s'étaient communiqué par les membres de la dite société leur livre d'inventaires et avaient déclaré ne plus vouloir admettre de renouvellements qu'avec de nouvelles garanties ; que, par une

correspondance suivie de cette époque à celle du 24 décembre, ils avaient manifesté toutes leurs inquiétudes, et réclamé à Besson des signatures d'endosseurs qu'ils savaient ne pouvoir être que des signatures de complaisance; que dans ces circonstances on ne saurait admettre que les intimés puissent, à défaut d'un endossement régulier, invoquer un engagement personnel de Maignier vis-à-vis d'eux; que tout démontre que ce dernier n'a nullement entendu prendre un semblable engagement, et se porter ainsi garant du paiement du billet;

» Qu'ainsi l'action des fils de Lucien Jeannot contre l'appelant est sans fondement;

» Par ces motifs, la Cour d'appel réforme le jugement du 28 avril 1876, décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui, et condamne les fils de Lucien Jeannot aux dépens d'instance et d'appel. »

Poursuite dans le canton de Berne.

Voici quelques chiffres éloquents, extraits de la *Feuille officielle* de Berne, et qui prouvent une fois de plus combien la procédure de ce canton est vicieuse. Ils montreront aussi que les créanciers bernois ne sont pas tendres envers leurs débiteurs:

Pour une réclamation de 550 fr., on saisit divers meubles et immeubles, estimés à 20,820 fr.

Pour une somme de 270 fr., on saisit des objets représentant une valeur de 2186 fr.

Pour une somme de 9728 fr., on saisit des immeubles évalués, estimation cadastrale, donc moitié du prix réel, 42,928 fr.

Et encore d'autres exemples:

Réclamation: 350 fr. Objets saisis: 5529 fr.

Réclamation: 216 fr. 10. Objets saisis: 1902 fr.

Réclamation: Une somme principale de 8 fr., plus les frais de poursuite; objets saisis: 3069 fr.!

D'après la procédure vaudoise, le créancier ne peut saisir que jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû en capital, intérêts et frais faits et présumés. L'huissier ne doit comprendre dans l'exécution que ce qui, d'après la taxe, suffit pour désintéresser les saisissants en capital, intérêts et frais, et le tiers en sus.

Ch. Boven, not., rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVe ANNÉE. N° 33. SAMEDI 18 AOUT 1877

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 25 mai 1877.

Séparation de biens définitive. — Exception d'incompétence rejetée. — Art. 47 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage. — Loi genevoise du 5 avril 1876.

Avocats plaidants :

MM. DUFOUR, à Yverdon, pour M. T. P., citoyen genevois, ministre du St-Evangile, précédemment domicilié à Lausanne, recourant contre l'arrêt rendu par la Cour de justice de Genève, le 12 mars 1877.

RUCHONNET, à Lausanne, pour dame Henriette-Nadiégeda-Louise P., épouse du recourant.

Suivant exploit en date du 9 décembre 1875, la dame P. a intenté, devant le Tribunal civil de Genève, contre son mari, une demande en séparation pour excès, sévices et injures graves; elle conclut à ce qu'il soit prononcé qu'elle est et demeurera

séparée de corps et de biens d'avec le défendeur; que les deux enfants issus de leur mariage seront confiés à la garde de la demanderesse; que le défendeur soit condamné à lui payer, pour elle et ses enfants, une pension alimentaire de 3000 fr. par an, payable par mois et d'avance, pour sa part; le surplus à la charge de la demanderesse, à prendre sur ses biens personnels.

A l'audience du 9 août 1876, le défendeur conclut, de son côté, à ce qu'il plaise au dit tribunal civil débouter la demanderesse de ses conclusions; subsidiairement, et pour le cas où le tribunal croirait devoir prononcer la séparation de corps, recevoir le défendeur reconventionnellement demandeur et prononcer la séparation de corps à son profit; attribuer au demandeur la garde et l'éducation des deux enfants issus du mariage; débouter, en tout cas, la demanderesse de ses conclusions en paiement d'une pension alimentaire de 3000 fr., ou de toute autre somme moindre.

Par jugement du 2 septembre 1876, le Tribunal civil de Genève déboute les parties de toutes leurs conclusions et compense entre elles les dépens. Par exploit, en date du 15 septembre 1876, dame P. appelle de ce jugement et en demande la mise à néant, reprenant d'ailleurs ses conclusions ci-haut transcrites. T. P. conclut à ce qu'il plaise à la Cour confirmer le jugement dont est appel; débouter l'appelante de toutes ses conclusions; subsidiairement, et pour le cas où le tribunal croirait devoir prononcer la séparation de corps, la prononcer au profit de sieur P. et lui attribuer la garde et l'éducation de ses deux enfants mineurs.

Statuant, par arrêt du 12 mars 1877, et considérant que les faits d'injures et de sévices graves articulés en première instance par l'appelante, alors demanderesse, n'ont pas été suffisamment établis dans les enquêtes auxquelles il a été procédé devant le tribunal civil; attendu toutefois qu'il résulte soit des débats, soit des lettres et pièces produites, que le lien conjugal est profondément atteint, et que, dès lors, il y a lieu de prononcer la séparation des époux au profit de l'un comme de l'autre, — la Cour réforme le jugement dont est appel, et, prononçant à nouveau, dit que les époux P. sont et demeureront séparés de corps pendant deux années et qu'ils seront définivement séparés de biens; — dit, en outre, que, pendant la durée de cette séparation de corps, la garde et l'éducation de l'aîné des enfants issus du ma-

riage seront attribuées au sieur P., et celles du cadet à la dame P.; — met à la charge de chacun des époux les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant qui lui est attribué, compense tous les dépens entre parties, et déboute celles-ci de tout le surplus de leurs conclusions, tant principales que subsidiaires.

C'est contre cet arrêt que, par conclusions déposées au greffe de la Cour de justice de Genève, le 31 mars, T. P. a recouru au Tribunal fédéral. Il conclut à ce qu'il lui plaise réformer l'arrêt du 12 mars 1877 et le mettre à néant pour ce qui concerne la séparation de biens prononcée: 1° En ce sens que l'administration de la fortune des époux demeure au recourant, sauf à l'intimée à continuer à percevoir de lui la pension mensuelle de quatre cents francs attribuée à elle et à son enfant cadet, pendant la litispendance. 2° Subsidiairement: En ce sens qu'il veuille statuer provisionnellement sur l'administration des biens pendant la séparation provisoire. 3° Subsidiairement: renvoyer les époux à se pourvoir, pour régler ces questions, devant le Tribunal de Lausanne, domicile du mari.

Il fait valoir, en résumé, à l'appui de son recours, les considérations suivantes:

La cause en séparation de corps P. a été introduite à Genève avant le 1er janvier 1876; à cette date est entrée en vigueur la loi fédérale sur la matière, et, le 29 avril même année, fut promulguée à Genève la loi modifiant les titres II, V et VI, livre I, du code civil genevois. En deux instances successives, dame P. a échoué dans ses preuves, mais la Cour, estimant le lien conjugal profondément atteint, et, usant du droit que lui donnent les art. 47 de la loi fédérale et 95 de la loi genevoise précitée, prononça la séparation de corps pendant deux ans et la séparation de biens *définitive*, contrairement à la loi du domicile du mari (loi vaudoise) seule applicable, à teneur des art. 43 et 49 de la loi fédérale. La Cour a, de plus, violé la loi genevoise elle-même au détriment du recourant, en prononçant la séparation de biens définitive prévue par la dite loi, en ses art. 125 à 127, seulement pour le cas de la séparation de corps motivée sur des griefs semblables à ceux qui fondent le divorce. Par ce prononcé irrévocable, la dite Cour a enfreint l'art. 128 de la loi genevoise susvisée, qui dit que dans les cas prévus à l'art. 95, identique au 47 de la loi fédérale, le tribunal statuera *provisionnellement* sur les mesures qu'il jugera nécessaires pour la conservation des droits

de la femme, et, en général, sur tout ce qui concerne les intérêts civils des deux époux. Or, un prononcé définitif est précisément l'opposé d'un prononcé provisionnel et le recourant se trouve ainsi frappé par une séparation de biens, sans aucune faute de sa part.

Dans son mémoire, dame P. conclut :

1° Préjudiciellement, à ce que le Tribunal fédéral se déclare incompétent pour prononcer sur le recours interjeté par T. P., attendu que ce recours porte sur une question de biens sur laquelle le jugement cantonal est définitif, lorsque le prononcé sur les personnes n'est pas attaqué et modifié.

2° Subsidiairement, au rejet des conclusions, tant principale que subsidiaires, prises en demande, attendu que les tribunaux genevois ont été régulièrement nantis, qu'ils sont restés compétents pendant tout le cours de la procédure et qu'ils ont prononcé conformément aux lois fédérales et genevoises.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

Sur l'exception d'incompétence soulevée dans le mémoire opposé au recours :

1° L'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, du 27 juin 1874, statue que, dans les causes où il s'agira de l'application des lois fédérales par les tribunaux cantonaux, et lorsque l'objet du litige sera d'une valeur d'au moins 3,000 fr., ou non susceptible d'estimation, chaque partie a le droit de recourir au Tribunal fédéral pour obtenir la réforme du jugement au fond rendu par la dernière instance cantonale.

Il est donc certain que le Tribunal fédéral est compétent pour statuer sur la question de savoir si l'arrêt de la Cour de justice de Genève, dont est recours, a fait une fausse application des dispositions de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, et spécialement de l'art. 47 de la dite loi, en statuant entre les époux P. la séparation de corps temporaire et une séparation de biens définitive, en conformité de l'art. 127 de la loi genevoise du 5 avril 1876. L'art. 114 de la Constitution fédérale autorise expressément la législation fédérale à donner au Tribunal fédéral des attributions ayant pour but d'assurer l'application uniforme des lois fédérales, et c'est dans ce but que l'art. 29 susvisé a sanctionné le droit de chaque partie de porter ses griefs devant cette juridiction pour obtenir la réforme des jugements cantonaux.

Par contre, ainsi que le Tribunal fédéral l'a déclaré à diverses reprises, notamment par l'arrêt du 29 décembre 1876, il n'est pas appelé à revoir les arrêts cantonaux rendus en application de la législation cantonale, et lorsque cette application n'est pas en contradiction avec les dispositions d'une loi fédérale sur la matière.

L'exception d'incompétence est rejetée.

Au fond:

2° L'art. 47 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, en statuant que s'il résulte des circonstances que le lien conjugal est profondément atteint, le tribunal peut prononcer la séparation de corps pour deux ans au maximum, a évidemment voulu renfermer dans des limites définies, et restreindre à un espace de temps relativement court, un état de choses provisoire, uniquement destiné à préparer la fixation définitive du sort des époux, soit en acheminant leur réconciliation et la restauration du lien qui les unissait, soit en aboutissant à la destruction de ce lien par le divorce. Le législateur a voulu, sans contredit, qu'à l'expiration de ce temps d'épreuve, le mariage qui unissait les séparés se trouvât reconstitué *ipso jure* dans son intégrité et en particulier en ce qui touche ses effets civils, sauf à être dissous plus tard en cas de non-réconciliation et ensuite d'une demande en divorce renouvelée, aux termes du même art. 47. Il est donc contraire à la saine interprétation de cet article, comme aux principes nouveaux qu'il a voulu introduire en matière de séparation de corps, de faire durer indéfiniment les conséquences d'une situation expectative et provisoire, et d'étendre ses effets au delà des limites de durée assignées à cette situation elle-même.

Le système suivi par l'arrêt dont est recours, attachant la séparation de biens définitive à une séparation de corps temporaire, va donc à l'encontre de l'art. 47 en question. La consécration d'un pareil système aurait pour résultat inévitable, dans l'alternative d'une réconciliation, d'empêcher la restauration complète du régime conjugal primitif, ou de subordonner cette restauration à des conditions qui pourraient l'entraver et la rendre plus difficile, et, dans l'alternative d'un divorce subséquent, de priver le Tribunal de la juridiction du mari de la faculté d'en fixer les effets quant aux biens, selon les circonstances et d'office conformément au prescrit de l'art. 49, al. 1, de la même loi. Le dispositif de l'arrêt de la Cour de Genève, prononçant la sépa-

ration de biens *définitive* des époux P., ne peut donc subsister. La circonstance que le texte de l'art. 127 de la loi genevoise du 5 avril 1876 autorise la séparation de biens définitive ne saurait être prise en considération en regard des prescriptions de la loi fédérale sur la matière, entrée en vigueur le 1er janvier de la même année, et abrogeant toutes les lois et ordonnances cantonales qui lui seraient contraires.

3° En ce qui a trait spécialement à la troisième conclusion du recours, tendant à ce que les époux P. soient renvoyés à se pourvoir devant le Tribunal de Lausanne, domicile du mari, il y a lieu de faire observer d'abord que l'art. 43 de la loi fédérale sur le mariage, statuant que les actions en divorce doivent être intentées à ce domicile, n'est point applicable en l'état, puisque le Tribunal de Genève, compétent comme for d'origine du mari, était nanti régulièrement de la cause avant l'entrée en vigueur de la loi susvisée : il y avait, pour ce tribunal civil, compétent *ratione materiæ*, d'autant moins de raison de se dénantir, que les parties, loin de soulever un déclinatoire contre le for de Genève, l'ont constamment admis et reconnu dans tous leurs actes de procédure, — et qu'à teneur de leur contrat de mariage du 25 janvier 1855, l'union des époux P. est soumise, quant aux biens, au régime de la communauté « suivant les règles établies » par le code civil en vigueur à Genève. »

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

1. L'arrêt rendu par la Cour de justice civile de Genève est déclaré nul et de nul effet, pour autant qu'il prononce la séparation de biens définitive des époux P. La dite Cour est chargée de statuer à nouveau sur ce point dans le sens des considérants qui précèdent.

2. Un émolument de justice de 50 fr. est mis à la charge des parties, qui en supporteront chacune la moitié.

3. Les dépens extra-judiciaires sont compensés entre parties.

Séance du 6 juillet 1877.

Faillite. — Article 59 **de la Constitution fédérale.**

Rodolphe Kneubühler, à Berne, recourant contre le jugement rendu le 29 mai par le Tribunal du district de Sion, prononçant sa faillite.

J.-R. Kneubühler, chef de la maison R. Kneubühler et compagnie, à Berne, domicilié dans cette ville, et y exerçant ses droits

politiques, était devenu, ensuite de fournitures de matières premières, créancier de l'ancienne société des brasseries de Bramois, près Sion, pour la somme de 40,000 fr., environ.

Par acte du 30 octobre 1876, reçu J. Ducrey, notaire, la Société anonyme des Brasseries de Bramois, représentée par MM. M. Evêquoz, C. Roten et C. Aymon-Dufour, a vendu à J.-R. Kneubühler l'immeuble désigné sous le nom de *Brasseries de Bramois* et de ses dépendances, servant à la fabrication de la bière, ainsi que tous les immeubles et meubles désignés dans un inventaire dressé le 20 septembre 1876, plus tous les droits d'eau appartenant à la dite société et servant à l'exploitation de l'immeuble cédé, ou à l'irrigation de ses dépendances. Cette vente eut lieu pour le prix de 210,000 fr. que l'acquéreur s'engage à payer en prenant à sa charge, jusqu'à concurrence de cette somme, les créances hypothécaires grevant l'immeuble vendu, et ascendant à 214,049 fr. 20 c. Par le fait de la dite vente, quittance est donnée aux vendeurs de la somme de 40,000 fr. due à l'acquéreur et figurant dans la somme totale susindiquée des créances hypothécaires.

L'acte de vente en question contient, en outre, les dispositions suivantes:

a) J.-R. Kneubühler fait, pour les présentes, élection de domicile en l'étude de l'avocat Ducrey, à Sion.

b) Tous les livres de la société, registres et comptes, restent la propriété de l'acquéreur.

c) En vertu du présent acte, la société des Brasseries de Bramois est dissoute et ses opérations cessent dès le jour de la stipulation.

d) MM. Aymon, Evêquoz et Roten restent, en outre, garants, vis-à-vis des créanciers hypothécaires, qui ne voudraient pas admettre le changement de débiteur malgré le rang de l'inscription prise.

e) Les crédits de la brasserie demeurent la propriété des vendeurs.

f) Pour le cas où R. Kneubühler ne pourrait pas obtenir des créanciers hypothécaires un délai de deux ans pour le remboursement des dites créances, l'acte de vente pourra être annulé par l'acquéreur dans le terme de trois mois dès le jour de la stipulation; l'acquéreur de son côté s'engage à commencer immédiatement l'exploitation de l'immeuble vendu.

g) Les vendeurs déclarent renoncer à l'inscription hypothécaire d'office.

Kneubühler n'ayant pas fait usage de la clause résolutoire ci-haut mentionnée, la vente devint définitive.

Dans le courant des mois de février et de mars 1877, les vendeurs furent poursuivis par de nombreux créanciers hypothécaires, que l'acheteur Kneubühler n'avait pas désintéressés.

Par demande du 20 février, portée devant le juge de la commune de Sion, les vendeurs de la brasserie de Bramois, fondés sur les nombreuses poursuites auxquelles ils sont en butte de la part des prédits créanciers, requirent la mise en liquidation de R. Kneubühler, acquéreur du dit établissement; ce qui fut accordé.

Kneubühler ayant réclamé contre cette décision auprès du Tribunal civil de Sion, ce Tribunal, par jugement du 5 mars 1877, tout en se déclarant compétent pour tout ce qui concerne l'exécution du contrat de vente du 30 octobre 1876, statue qu'il n'y a pas lieu pour le moment à prononcer la mise en liquidation définitive de R. Kneubühler, attendu, entre autres, que ce dernier n'a pas été constitué en demeure et que les valeurs qu'il devait payer en décharge des vendeurs n'ont été désignées dans le contrat de vente que d'une manière approximative.

Par exploit du 21 mars, l'avocat Evêquoz, agissant au nom de l'ancienne société des Brasseries de Bramois, notifie à Kneubühler, sous le sceau du juge d'instruction près le Tribunal civil de Sion, le dépôt au greffe de ce tribunal du chiffre des dettes hypothécaires que le dit Kneubühler s'est engagé à payer en vertu de l'acte du 30 octobre, chiffre soldant par 177,998 fr., déduction faite de la créance de 40,000 fr. prémentionnée. Par le même exploit, la dite société somme Kneubühler d'exécuter les conditions de l'acte de vente en la relevant auprès des créanciers hypothécaires dans le délai de 30 jours.

Par nouvel exploit du 14 avril 1877, la même société met Kneubühler en demeure de déclarer, dans les dix jours, si la liste des dettes hypothécaires ci-dessus est exacte ou non, à défaut de quoi il sera censé avoir reconnu l'exactitude de la liste déposée au greffe. La société réitère, en outre, dans la même pièce de procédure, la sommation déjà faite par elle à Kneubühler de relever ses vendeurs auprès des créanciers hypothécaires dans le terme fixé, à quel défaut elle se réserve tous ses moyens résultant de l'inexécution des engagements de l'acheteur.

Dans son audience du 28 avril, le juge d'instruction du Tribunal civil de Sion, — « considérant que le jugement du 5 mars 1877 a tranché le conflit de compétence en prononçant que le Tribunal de Sion est compétent pour tout ce qui concerne l'exécution du contrat de vente du 30 octobre ; attendu que l'avocat Calpini, conseil de Kneubühler, admet la légalité de la mise en demeure de son client, » — prononce que l'ancienne société des Brasseries de Bramois a légalement mis R. Kneubühler en demeure d'exécuter le dit contrat du 30 octobre 1876.

Par demande introduite le 18 mai par devant le juge de la commune de Sion, l'avocat Evêquoz, tant en son nom qu'en celui des anciens sociétaires des Brasseries de Bramois et les avocats de Montheys et Ribordy, agissant au nom de plusieurs créanciers hypothécaires, parties intervenantes, requièrent de nouveau la mise en liquidation des avoirs sis en Valais de R. Kneubühler.

Statuant le dit jour sur cette requête, le juge, — « attendu entre autres que Kneubühler n'a fait sur le prix d'achat aucun versement de fonds notable; que, par contre, les anciens sociétaires ont dû payer des sommes considérables que Kneubühler s'était engagé à verser à leur décharge, et vu les art. 1, n°s 1 et 3 de la loi valaisanne sur la discussion de biens, » — préavise à nouveau en faveur de la mise en faillite de R. Kneubühler.

Ce dernier ayant réclamé contre cette décision, et excipé de l'incompétence du Tribunal civil de Sion, le dit Tribunal écarte l'exception d'incompétence, admet les conclusions de l'ancienne société des Brasseries de Bramois et des créanciers intervenants et prononce la mise en discussion des avoirs, situés en Valais, de R. Kneubühler.

Par recours déposé au Greffe fédéral le 11 juin, R. Kneubühler conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral mettre à néant le jugement du Tribunal de Sion, qui l'a mis en faillite.

Le Tribunal fédéral a rejeté le recours.

Motifs.

1° Il résulte des pièces du dossier, et il est reconnu par le recourant lui-même, que, par une clause spéciale de l'acte de vente du 30 octobre 1876, R. Kneubühler a fait élection expresse de domicile à Sion, pour tout ce qui concerne l'interprétation, la résiliation ou l'exécution du dit contrat. Une pareille disposition ne peut avoir d'autre signification que de soumettre l'ache-

teur, qui l'a consentie, au for et à la législation du canton du Valais pour toutes les difficultés que le contrat en question pourrait faire surgir; cette élection de domicile implique, en outre, une renonciation formelle, de la part du dit acheteur, à se prévaloir, relativement au contrat susvisé, de tout autre domicile qu'il pourrait avoir en Suisse, ainsi que du bénéfice des dispositions de l'art. 59 de la Const. féd. Or, il ne saurait être contesté que les poursuites dont Kneubühler a été l'objet, dans le but de le contraindre à remplir les obligations par lui assumées dans le contrat du 30 octobre susvisé, ainsi que la faillite prononcée contre lui, ne soient des mesures d'exécution forcée, pour lesquelles l'élection de domicile du recourant en Valais est attributive de juridiction.

2° La loi valaisanne sur la discussion des biens, du 19 novembre 1870, applicable en l'espèce, statue, à son art. 1er, qu'il y a lieu à la mise en discussion des biens du débiteur obéré qui se trouve dans l'impossibilité de satisfaire à ses engagements, et, à l'art. 2, que cette mise en discussion est prononcée par le tribunal de première instance, soit d'office, soit sur la demande du débiteur, soit sur celle d'un ou de plusieurs créanciers, soit sur celle du juge de la commune. Or, dans l'espèce, Kneubühler, dont l'impuissance à remplir ses engagements vis-à-vis de ses vendeurs est constatée par diverses sommations et mises en demeure infructueuses, a été déclaré en discussion, quant à ses avoirs en Valais seulement, par le Tribunal civil de Sion, sur la demande de ses vendeurs et de plusieurs de ses créanciers, et ensuite du préavis conforme du juge de la commune. Rien, dans ces procédés réguliers, n'implique une violation de l'art. 59 invoqué par le recourant.

3° A ces considérations s'ajoute le fait que les poursuites et la mise en faillite dont le recourant a été l'objet ont eu lieu en vertu et pour le paiement de créances hypothécaires, et non de réclamations exclusivement personnelles, qui seules peuvent justifier l'invocation de l'art. 59 susvisé. Le dit article est donc, de ce chef encore, inapplicable à l'espèce actuelle.

4° Dans cette position, le recourant est mal venu à contester la juridiction valaisanne, et il ne peut, en particulier, s'élever contre la mise en discussion de ses avoirs en Valais, conséquence immédiate et normale d'une législation sous l'empire de laquelle son élection de domicile volontaire dans le Valais l'a placé pour

tout ce qui a trait à l'exécution du contrat de vente du 30 octobre 1876.

5° La mise en discussion de Kneubühler n'ayant été prononcée qu'en Valais, le Tribunal fédéral se trouve en présence de cette seule faillite, et n'a, dès lors, point à examiner actuellement la question de savoir si cette faillite doit entraîner la mise en discussion de la fortune que le discutant peut posséder dans le canton de Berne, ni à se préoccuper des conflits éventuels qu'une double faillite, ouverte dans ces conditions, pourrait faire surgir.



Contravention de chasse.

Le gouvernement de Schaffhouse avait condamné un de ses ressortissants à une amende ou à 10 jours de prison pour contravention de chasse. Le contrevenant n'avait pas encore complétement acquitté sa dette qu'il se rendait à Bâle où il s'établissait. Schaffhouse a invité Bâle à se charger de l'exécution de la sentence. Bâle se refuse; de là recours au Conseil fédéral, qui estimant qu'il s'agit d'une contravention à une loi fédérale, donne raison à Schaffhouse. Bâle, après s'être exécuté, a adressé une réclamation au Conseil fédéral, afin que pour l'avenir de semblables interprétations soient définies par une loi.



TRIBUNAL CANTONAL DE VAUD

Séance du 5 juillet 1877.

Lorsque des objets ont été exposés en vente par voie de saisie, et que les miseurs ont été invités par l'office à les examiner avant l'ouverture des enchères, l'acquéreur de ces objets ne saurait se prévaloir, pour réclamer la nullité de la vente, de la substitution d'un objet à un autre que le débiteur saisi aurait faite depuis la saisie réelle et à l'insu de l'office.

Avocats plaidants :

MM. Ruchonnet, pour J. Perdrix, recourant contre le jugement rendu par le Tribunal de Lausanne, le 25 mai.

Dubrit, pour office du Juge de paix et Juge de paix du cercle de Gimel, intimés.

J. Perdrix a, par exploit du 28 février 1876, fait opérer une saisie mobilière au préjudice de son débiteur A. Rochat, à Saint-

Oyens, en vertu d'une cédule de 1,500 fr. Sous date des 3 et 6 avril 1876, l'huissier-exploitant du cercle de Gimel a mis sous le poids de la saisie réelle divers objets taxés 2,350 fr., et a constaté, en même temps, qu'une partie de ces objets étaient déjà sous le poids de saisies antérieures.

Pour perfectionner ces poursuites, ainsi qu'un séquestre opéré par la commune de St-Oyens, l'office de paix du cercle de Gimel a, le 11 mars 1876, fait procéder à la vente juridique des objets saisis. Dans cette mise, Perdrix est devenu adjudicataire volontaire des objets vendus en bloc, pour le prix de 1,750 fr., valeur qu'il n'a pas payée comptant.

Afin de parvenir au paiement de ces 1,750 fr., le procureur-juré Oguey, à Aubonne, agissant au nom de l'office du juge de paix de Gimel, soit de ce magistrat, a, le 9 septembre 1876, imposé une saisie générale sur les biens de J. Perdrix. Celui-ci a opposé à cette saisie, en se fondant sur ce que les objets à lui échus le 11 mai 1876 ne sont pas les mêmes que ceux qu'il avait saisis et que son consentement aurait été le résultat d'une erreur. Perdrix a conclu à faire prononcer que son opposition étant reconnue fondée, la saisie dirigée contre lui en paiement de 1,750 fr. et accessoires est déclarée nulle et de nul effet, le demandeur offrant de payer la somme réclamée contre délivrance des objets vendus, savoir des objets saisis, et qui étaient annoncés en vente pour le 11 mai 1876.

Le défendeur a conclu à libération et à ce que la saisie du 9 octobre soit maintenue et déploie tous ses effets.

Après l'instruction de la cause, le Tribunal de Lausanne a débouté Perdrix des fins de sa demande et accordé au défendeur ses conclusions libératoires.

Perdrix a recouru en réforme contre ce jugement. Il se fonde sur les considérations suivantes :

1° L'office ne pouvait vendre un objet n'appartenant pas au débiteur : la vente de la chose d'autrui est nulle.

2° L'office ne pouvait vendre un autre objet que celui qui avait été saisi, car l'office ne peut se constituer commissaire d'enchères privées.

3° Perdrix a été induit en erreur, car il a cru et entendu acheter les objets saisis.

4° En réalité, ce sont bien les objets saisis qui ont été vendus

puisque ce sont ceux-là que mentionne le procès-verbal et qu'en outre l'office ignorait qu'il y avait eu substitution.

5° L'office n'a pas fait la délivrance des objets adjugés à Perdrix. Or, la délivrance était ici d'autant plus nécessaire que plusieurs des objets amenés à la mise peuvent être réclamés par des tiers, auxquels Perdrix ne se soucie pas d'engager de nouveaux procès.

Le Tribunal cantonal a rejeté le recours.

Motifs :

Considérant que les griefs présentés par Perdrix se résument à deux, savoir : la substitution d'une jument vicieuse à celle qui avait été saisie et qui a été inventoriée par l'huissier-exploitant, — et la non représentation des petits porcs mis bas par la laie, saisie dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la saisie réelle et la vente.

Considérant que, le 11 mai 1876, la jument grise, mentionnée sous n° 1 du procès-verbal du 3 avril, avait disparu, le débiteur A. Rochat ayant substitué à cet animal, avant la mise et à l'insu de l'office, une autre jument méchante (solutions définitives n°s 6 et 18).

Que Perdrix a cru que la jument grise figurant dans le bloc par lui misé était la même que celle mentionnée sous n° 1 du dit procès-verbal. Qu'il a été dans l'erreur sur ce point ensuite de la substitution opérée par Rochat et parce qu'il a négligé de se conformer à l'invitation faite par l'office d'examiner et de reconnaître les objets avant la mise (solution n° 33 *b)*.

Que la truie saisie était portante le 3 avril et avait mis bas avant le 11 mai 1877. Qu'elle a été mise seule et sans les petits à la disposition de Perdrix après la vente.

Qu'il n'est intervenu aucune opposition de la part de tiers à la remise de l'un ou de l'autre des objets vendus.

Que Perdrix, se fondant entr'autres sur la disparition de la jument saisie et son remplacement par une autre jument valant moins, a déclaré publiquement renoncer à son adjudication et s'en est allé sans requérir de l'office la délivrance d'aucun des objets dont il était devenu acquéreur (solution n° 6).

Considérant, en ce qui concerne les porcins, qu'ils n'ont point été compris dans la vente aux enchères et ne sont pas mentionnés au procès-verbal, de sorte que la réclamation de Perdrix à ce sujet n'est pas fondée.

Considérant, quant à la jument grise, que le demandeur ne peut se prévaloir de la substitution dont elle a été l'objet pour réclamer la nullité de la vente.

Qu'en effet, il est constaté, par le procès-verbal, que Perdrix a misé volontairement les objets exposés aux enchères et qu'ils ne lui ont point été adjugés au quart rabais.

Qu'il n'est donc pas devenu adjudicataire en sa qualité de créancier des choses qu'il avait saisies, mais s'est porté acquéreur des objets tels qu'ils étaient exposés en mise.

Considérant que les personnes présentes aux enchères ont été invitées par l'office à examiner les objets qui devaient être vendus en bloc.

Que si Perdrix a été induit en erreur, en ce qui concerne la jument grise, cette erreur n'est point imputable à l'office de paix de Gimel, mais est le résultat de la négligence ou de l'imprudence de Perdrix lui-même, qui n'a pas cru devoir se conformer à l'invitation et au conseil de l'office.

Considérant que si la jument vendue était vicieuse, ce défaut ne saurait pas non plus donner lieu à la nullité du contrat, l'action rédhibitoire ne pouvant être exercée à l'égard des ventes faites sous autorité de justice.

Considérant que Perdrix ne peut invoquer le défaut de délivrance par l'office des objets qu'il a misés, puisque c'est lui qui a refusé d'en prendre livraison.



Circulaire.

Le Tribunal cantonal du canton de Vaud a adressé, le 8 courant, à MM. les présidents et greffiers des tribunaux de district, juges et greffiers de paix du canton, la circulaire suivante:

Sous date du 1er octobre 1867, le Conseil fédéral a adressé aux gouvernements cantonaux la circulaire suivante:

« Tit.,

» Il arrive assez fréquemment que les récépissés pour des actes judiciaires (citations, jugements, etc.) destinés à des personnes résidant en France et remis pour l'insinuation par la Légation suisse à Paris au Ministère des affaires étrangères, parviennent à la Légation, soit à nous ou aux gouvernements des cantons respectifs, seulement deux ou trois mois après l'envoi des actes

respectifs. Comme ces récépissés sont, pour les tribunaux, la seule preuve légale que les citations sont parvenues réellement et en temps utile aux personnes que cela concerne, on doit naturellement en attendre l'envoi avant que les affaires en litige puissent être appelées en cause. Mais, bien souvent, l'audience a été fixée dans l'espace de quatre à cinq semaines qui suivent l'envoi des citations, et, avant l'expiration de ce délai relativement restreint, les récépissés ne peuvent jamais revenir de la France et de même de l'Italie, attendu que le régime des administrations de ces pays ne permet pas d'apporter à la transmission de ces actes la diligence nécessaire.

» Tout en ayant l'honneur de vous rendre attentifs à cette circonstance, nous regardons comme presque superflu de vous faire spécialement observer combien il serait dans l'intérêt de la marche régulière de la procédure, si les autorités judiciaires, dans les cas concernant des personnes habitant à l'étranger, étaient avisées de fixer dès l'abord un délai suffisant, afin de prévenir les inconvénients résultant de termes trop courts. Nous nous en remettons à vous quant à la suite que vous jugerez convenable de donner à cette communication, et nous saisissons du reste, l'occasion, fidèles et chers Confédérés de vous recommander avec nous à la protection divine. »

Dernièrement, à l'occasion d'une assignation de comparution à notifier, le Conseil fédéral, en renvoyant cette assignation et en disant que celle-ci n'a pu être notifiée à temps, parce que le délai fixé dans l'exploit était trop court, rappelle sa précédente circulaire.

Comme il importe que les assignations à faire à l'étranger puissent atteindre à temps les personnes qu'elles concernent, le Tribunal cantonal partage la manière de voir du Conseil fédéral et estime qu'il y a lieu de fixer un délai assez long entre l'assignation et la comparution.

Il vous invite, en conséquence, à tenir compte des vœux de l'autorité fédérale à cet égard; un délai de trois mois, par exemple, paraîtrait de nature à garantir les droits respectifs des intéressés. Le Tribunal cantonal s'en remet, d'ailleurs, à cet égard, à la prudence de MM. les magistrats qui sont appelés à sceller des exploits d'assignation.

Agréez, etc.

Tribunal militaire.

Le 1er août, le Tribunal militaire a siégé à Thoune, sous la présidence de M. le lieutenant-colonel Borel, pour juger une recrue du train, de Bâle, qui avait commis un vol de 20 fr., de nuit et dans la chambrée, au détriment d'un camarade pendant son sommeil. Il a été condamné à 6 mois de prison, à 2 ans de privation de ses droits civiques et aux frais.

Ch. Boven, not., rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVe ANNÉE. Nos 34 et 35. SAMEDI 1er SEPTEMBRE 1877

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 7 fr. 50 pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

Grand Conseil du canton de Vaud.

Equilibre financier. — Défalcation des dettes hypothécaires pour la perception de l'impôt foncier. — Droit de mutation sur les successions en ligne directe. — Imposition du tabac. — Assurance mobilière.

Le Grand Conseil s'est réuni le 22 août en session extraordinaire. Toutes les questions qui ont été traitées se rattachaient à la situation financière du canton et à l'urgente nécessité d'en rétablir l'équilibre.

La commission chargée du rapport sur la question financière était composée de MM. Ch. Carrard, rapporteur, de Vos, J. Brun, Ad. Dupraz et Ant. Vessaz. A l'occasion du taux de l'impôt foncier, d'après les nouvelles estimations cadastrales, la commission s'est divisée :

La majorité (MM. Dupraz, Vessaz et Brun) soulève la question de la défalcation des dettes hypothécaires.

« Cette majorité, nous dit le rapport, ne peut absolument pas admettre que l'on paie un impôt sur une dette, cette idée révolte ses sentiments de justice et d'équité; elle ne méconnaît pas la difficulté qu'il y a à trouver un système qui puisse parer complétement aux inconvénients signalés par les adversaires de la défalcation des dettes hypothécaires, elle ne doute cependant pas qu'en cherchant bien et en se donnant de la peine, on arrive à trouver un système qui sauvegarde le principe sans porter atteinte aux finances du canton et à sa bonne administration financière. La majorité de la commission ne veut point proposer de système à elle, elle se réserve d'indiquer, dans le cours de la discussion, quelles sont ses idées à cet égard. Elle se bornera à demander au Conseil d'Etat, dans ses conclusions, de tenir compte de son désir et de faire rapport au Grand Conseil sur cette question dans la prochaine session. »

La minorité de la commission, composée de M. de Vos et du rapporteur, M. Ch. Carrard, ne peut pas se joindre à la proposition de la majorité, et voici pourquoi : Elle comprend le sentiment de la majorité; elle ne méconnaît pas qu'à première vue on ne soit frappé de cette anomalie qu'une terre grevée de dettes paye le même impôt qu'une terre franche de toute charge hypothécaire; mais ce fait s'explique par la nature même de l'impôt foncier qui, ainsi que son nom l'indique, repose sur la terre, sur l'immeuble lui-même; c'est l'immeuble qui paye, parce que, qu'il soit chargé d'hypothèques ou qu'il soit franc, il profite également, et dans la même mesure, de toutes les dépenses qui sont faites par l'Etat (routes, chemins de fer, endiguement, canalisation, dessèchement de marais, etc.) et cela est si vrai que l'art. 18 de notre constitution spécifie que l'impôt foncier sera *distinct* des autres impôts. Il ne faut pas perdre de vue non plus que l'impôt foncier est une charge, une sorte de servitude qui pèse sur tous les immeubles du canton; en libérer une partie serait leur accorder une faveur qui se traduirait par un sacrifice assez lourd pour l'Etat, sacrifice fait sur le dos des autres contribuables, et nous nous demandons si l'Etat est en droit de le faire?

» Est-il opportun, du reste, continue le rapport, de soulever une question de cette gravité dans un moment où nous avons besoin de toutes nos ressources et où il serait excessivement

dangereux de faire des essais ou des expériences? De plus, il ne faut pas s'exagérer la portée de cette mesure de la défalcation des dettes : nous avons vû que les nouvelles taxes représentent une valeur de plus de *un milliard*, et le montant de la dette hypothécaire qui repose sur ces immeubles ne dépasse pas *250 millions;* parmi ces 250 millions, combien y en a-t-il qui sont déjà déduits de la fortune mobilière? Pensez-vous, Messieurs, que cette dette de 250 millions ne s'augmentera pas lorsque vous aurez décidé le principe de la défalcation? Demandez au canton de Fribourg, qui a admis ce principe depuis un certain nombre d'années, quelles précautions il a fallu prendre pour éviter les fraudes et combien d'années il a fallu pour arriver à un système garantissant l'Etat contre les ruses du contribuable. La proposition de la majorité de la commission ne paraît pas dangereuse au premier abord, puisqu'elle se résume à demander au Conseil d'Etat un rapport sur la question, mais il faut prendre cette proposition telle qu'elle est. La majorité, avec une franchise qui l'honore, a arboré le drapeau de la défalcation des dettes, et, ce qu'elle désire, ce qu'elle demande, c'est non-seulement l'étude de la question, mais l'adoption du principe dès maintenant; son opinion est bien arrêtée: elle veut que le Grand Conseil se prononce, sauf à étudier après les voies et moyens les meilleurs à employer pour parer aux divers inconvénients signalés. C'est à cause de la portée et des conséquences de la proposition de la majorité de la commission, que la minorité ne peut pas même se ranger à la demande d'un rapport au Conseil d'Etat sur la question. »

La commission estime qu'en appliquant d'une manière modérée l'impôt foncier aux nouvelles estimations cadastrales, on peut arriver à une augmentation du produit de cet impôt représentant une somme de 100 à 150 mille francs et qu'en ramenant l'impôt mobilier à un taux plus en rapport avec celui qui pourrait être fixé pour l'impôt foncier, on aurait peut-être une petite diminution de recettes d'une trentaine de mille francs, diminution dont elle ne tiendra pas compte, parce qu'elle a la conviction qu'elle se traduira, sous peu, par une augmentation du produit de cet impôt qui, non-seulement comblera cette différence en moins, mais donnera une augmentation de recettes assez sensible.

Mais, le déficit pouvant s'élever dans l'avenir jusqu'à 4 ou

500 mille francs, il manquerait une somme de 200 à 300 mille francs pour être à notre aise et faire face à tous nos engagements, c'est ce qui amène la commission à examiner la proposition du Conseil d'Etat d'atteindre par un droit de 1 °/₀ les successions en ligne directe descendante[1], elle l'admet, à l'unanimité, après s'être mise d'accord avec le Conseil d'Etat pour qu'il retirât son projet de loi sur l'inventaire obligatoire au décès pour y substituer un projet de loi basé sur la déclaration des héritiers. D'après les idées du département des finances, au 1 °/₀ cet impôt produirait environ 300,000 francs, soit juste la somme qui manque pour couvrir le déficit actuel et futur.

En somme, la commission propose au Grand Conseil :

1er De donner au Conseil d'Etat acte de son message sur la situation financière.

2° De prier le Conseil d'Etat de réaliser, dans la mesure du possible, les économies indiquées dans son message.

3° De supprimer l'impôt extraordinaire.

4° De percevoir l'impôt foncier dès le 1er janvier 1878 sur les nouvelles estimations cadastrales, tant pour les fonds que pour les bâtiments.

5° De faire prochainement au Grand Conseil des propositions sur les modifications à apporter à la loi sur l'impôt mobilier, dans le sens d'une application et d'une répartition plus équitable de cet impôt. (Le Conseil d'Etat a déjà répondu à ce désir par le projet de loi qu'il soumet au Grand Conseil.)

6° D'atteindre par un droit, dont le taux sera fixé dans la loi d'impôt annuel, les successions en ligne directe descendante.

7° D'adopter, avec les amendements proposés par la commission, le projet de loi sur la perception du droit de mutation sur les successions en ligne directe.

Toutes les propositions qui précèdent sont présentées au Grand Conseil par la commission unanime.

La majorité de la commission propose, en outre, au Grand Conseil de demander au Conseil d'Etat de présenter dans la prochaine session un rapport sur la défalcation de la dette hypothécaire avec un projet de loi sur la matière.

Pour les motifs indiqués dans le rapport, la minorité de la

[1] Voir l'exposé des motifs de ce projet de loi publié dans notre n° 32, page 542.

commission demande au Grand Conseil de rejeter cette proposition.

Après une discussion générale qui a duré très longtemps et à laquelle ont pris part MM. Ernest Ruchonnet, Berney et Boiceau, conseillers d'Etat; Antoine Vessaz, Louis Ruchonnet, avocat; Taverney, Ch. Carrard, Aug. Dupraz, notaire; de Gingins, de Vos, Chavannes-Burnat, ingénieur; Burnand, colonel; Redard, Dufour et Fauquez, avocats; les propositions de la majorité de la commission ont été adoptées par 70 voix contre 50.

En revanche, les propositions formulées par la commission sous §§ 6 et 7 transcrits ci-dessus ont été repoussées.

Ensuite de ce vote, MM. les députés Aunant, Morel, avocat; Grenier, avocat; Adrien Mercier et de Gingins, ont présenté au Grand Conseil une motion demandant au Conseil d'Etat de présenter un tableau qui facilite l'appréciation de la somme enlevée au fisc par la défalcation des dettes hypothécaires.

M. Louis Ruchonnet, avocat, a demandé également au Conseil d'Etat, par une motion, d'ajouter aux renseignements réclamés par MM. Aunant et consorts quels sont, dans la dette hypothécaire, les assignats des femmes, les créances hypothécaires, etc., etc.

Ces deux motions ont été adoptées et transmises au Conseil d'Etat qui y répondra.

M. Pingoud, notaire, a présenté une proposition demandant l'imposition du tabac consommé dans le canton de Vaud. L'Etat, a dit M. Pingoud, impose des choses de première nécessité; pourquoi n'imposerait-il pas une matière parfaitement inutile, dangereuse même. Je dis dangereuse parce que le tabac est aussi souvent la cause d'incendies allumés par l'imprudence des fumeurs. La France, l'Allemagne et d'autres pays ont, depuis longtemps, imposé cette matière, et elle leur rapporte une somme assez considérable. Dans l'état actuel de nos finances, l'on ne peut que souscrire à une pareille mesure, à un impôt qui frapperait également tout le monde. Ma motion a ainsi un double but, financier et moral; j'espère qu'elle sera prise en considération.

Cette motion, appuyée par un grand nombre de députés, a été renvoyée à l'examen d'une commission, dont M. l'avocat Fauquez est rapporteur.

Le Grand Conseil a renvoyé à la session d'automne la discussion en 2d débat du projet de loi sur l'assurance mobilière. (Voir *Journal des Tribunaux*, Nos 20 et 21.)



TRIBUNAL CIVIL DE GENÈVE

Séance du 2 septembre 1876.

Demande en séparation de corps. — Epoux P.

Nous avons publié, dans notre dernier numéro, l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral sur le recours interjeté par dame P. contre le jugement rendu par la Cour de justice de Genève, qui, tout en déclarant « que la demanderesse n'a pas suffisamment prouvé les sévices et injures graves qu'elle allégue, » a néanmoins prononcé la séparation de corps pour deux ans des époux P., estimant que le lien conjugal paraissait profondément atteint. — Nos lecteurs voudront sans doute connaître le texte du jugement rendu, le 2 septembre 1876, par le Tribunal civil de Genève, qui avait débouté les parties de toutes leurs conclusions et compensé les dépens. Voici ce jugement :

Attendu que, par exploit du 9 décembre 1875, la dame P. a intenté contre son mari une demande en séparation de corps pour excès, sévices et injures graves ;

Attendu qu'à l'appui de sa demande, elle alléguait que son mari l'avait à deux reprises, soit en 1869 et en 1873, violemment frappée ;

Qu'il lui faisait des menaces terribles ; qu'il l'injuriait ;

Qu'il lui refusait les ressources nécessaires pour subvenir aux besoins du ménage et qu'il lui faisait de telles scènes que la vie commune devenait dangereuse pour elle ;

Attendu qu'à la suite des enquêtes auxquelles il a été procédé les 21 février et 13 mars 1876, en vertu d'un jugement du tribunal de céans, en date du 29 janvier 1876, il a été établi que les griefs que dame P. faisait valoir contre son mari, avaient été singulièrement exagérés dans son exploit introductif d'instance ;

Attendu, en effet, que sur les 21 témoins entendus dans l'enquête, un seul, la fille Jeanne D., dont le témoignage est suspect, à raison des circonstances dans lesquelles elle a quitté la maison

du sieur P., son maître, a déposé que Mme P. avait reçu un coup de canne au bras ;

Qu'encore ce témoin se borne-t-il à dire qu'un jour, il y eut une discussion entre monsieur et madame au bas de l'escalier, et dans laquelle madame reçut un coup de canne au bras qui lui fit une blessure ;

Qu'ainsi ce témoin n'affirme pas avoir vu P. porter le coup à sa femme ;

Attendu que, sur les 20 autres témoins, aucun n'a déposé avoir vu P. frapper ou maltraiter sa femme ;

Que ceux qui ont dit que P. battait sa femme ont déclaré qu'ils ne tenaient ce fait que de la bouche de Mme P. elle-même ;

Attendu, dès lors, qu'en écartant du débat toutes celles des dépositions des témoins qui se bornent à rappeler des dires de Mme P., laquelle ne saurait être crue en justice sur son affirmation, ou qui énoncent de simples suppositions ou conjectures de leur part, on arrive à cette conviction que si, à deux reprises, soit en 1869 et 1873, il y a eu entre M. et Mme P. une vive altercation, il n'est point du tout exact de poser en thèse que P. battait et maltraitait sa femme ;

Attendu que l'enquête n'a pas établi davantage que P. fît à sa femme des menaces terribles, qu'il l'injuriât, qu'il lui refusât les ressources nécessaires pour subvenir aux besoins du ménage, ou qu'il lui fît des scènes de nature à rendre la vie commnne dangereuse pour elle ;

Attendu qu'il résulte de l'enquête, et surtout de l'examen attentif auquel le tribunal s'est livré, de la correspondance échangée pendant plusieurs années, soit par les époux entr'eux, soit entre les époux et leurs enfants, que si P. a un caractère difficile, entier, original et quelque tendance au despotisme, ce n'en est pas moins un homme d'un talent incontestable, aimant sa femme et ses enfants, et capable de donner à ceux-ci l'instruction et l'éducation qui leur convient ;

Que si, d'autre part, Mme P. est une femme d'une honnêteté éprouvée et appartenant à une famille très distinguée, elle n'en a pas moins certains défauts qui ont pu troubler parfois l'harmonie du ménage ;

Qu'ainsi, dans plusieurs de ses lettres, *elle a fait certaines allusions à un ami commun, qui étaient de nature à éveiller la juste susceptibilité de son mari ;*

Qu'en outre, il ressort de l'ensemble de sa correspondance qu'elle a toujours été impatiente du joug conjugal, soit en ce qui concernait l'administration de la fortune commune, soit en ce qui touchait à la liberté de ses actions et de sa personne;

Attendu que cette disposition à l'indépendance en matière financière s'est encore augmentée depuis qu'il est échu à Mme P. un héritage d'une certaine importance, et dont l'administration appartient à M. P., en vertu des conventions matrimoniales des époux;

Attendu qu'il résulte de la déposition du témoin numéro 17, notaire et conseil de la famille Pt, ainsi que de la correspondance produite au procès, et des circonstances de la cause, que Mme P., sollicitée par le dit témoin de demander son divorce, sur le récit qu'elle lui avait fait des griefs qu'elle prétendait avoir contre son mari, a préféré intenter contre celui-ci une action en séparation de corps, par le motif que ses convictions religieuses ne lui permettaient pas de demander le divorce;

Attendu qu'aux termes de l'art. 47 de la loi fédérale du 24 décembre 1874, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1876, et par conséquent régit la séparation de corps à prononcer entre les époux P., la dite séparation ne peut durer plus de deux ans entre eux;

Attendu qu'aux termes soit de l'art. 311 du code civil, qui était en vigueur au moment où la dame P. a intenté le procès actuel, soit de l'art. 127 de la loi du 5 avril 1876, qui régit les séparations de corps prononcées depuis cette époque, la séparation de corps entraîne la séparation de biens, et que celle-ci est définitive, à moins que, conformément à l'art. 1451 du code civil, les époux ne consentent d'un commun accord à remettre en vigueur leurs premières conventions matrimoniales;

Attendu, dès lors, que si la séparation de corps était actuellement prononcée au profit de la dame P., contre son mari, elle entraînerait la séparation de biens définitive, et ne pourrait elle-même durer plus de deux ans;

Qu'au bout de ces deux années, Mme P., dont les convictions religieuses ne lui permettent pas d'avoir recours au divorce, serait, aux termes de l'art. 47 précité de la loi fédérale et de l'art. 95 de la loi du 5 avril 1876, obligée de renoncer à la séparation de corps par elle obtenue et de reprendre la vie commune avec son mari; mais que, si elle se refusait à restaurer le régime

matrimonial des époux, antérieur à la séparation de corps, la séparation de biens serait pour l'avenir le régime obligatoire des époux;

Attendu que cette conséquence, qui découle irrésistiblement de la combinaison des articles précités, pourrait bien, étant donné le besoin immodéré de Mme P. de jouir de son indépendance en matière financière, avoir été entrevue par la dite dame et ne pas être étrangère à l'action en séparation de corps par elle intentée, surtout eu égard au peu d'importance des griefs allégués par elle à l'appui de cette dernière action;

Mais attendu qu'aux termes de l'art. 1443 du code civil, la séparation de biens ne peut être poursuivie par la femme que lorsque sa dot est mise en péril et que le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient point suffisants pour remplir les droits et reprises de la femme;

Attendu qu'en l'espèce, sieur P. administre les biens de la communauté et les siens propres, avec la plus grande vigilance; qu'il n'y a aucun péril pour la dot de la femme, ni pour ses reprises;

Attendu qu'il n'est pas permis d'obtenir indirectement ce que la loi n'autorise pas à demander directement;

Attendu que la demande en séparation de corps intentée par la dame P. doit d'autant plus être repoussée, à ce dernier point de vue, qu'ainsi qu'il a été établi ci-dessus, elle ne repose sur aucun grief fondé;

Attendu, enfin, que le tribunal ne saurait par cela seul qu'il y a eu, dans le ménage des époux P., certaines discussions et certaines difficultés qui se retrouvent à peu près dans tous les ménages, relâcher les liens d'un mariage conclu il y a plus de 20 ans;

Attendu qu'en présence de ce que dessus, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions subsidiaires ou reconventionnelles du sieur P.,

Par ces motifs :

Le tribunal, jugeant en premier ressort, déboute les parties de toutes les conclusions; et, vu la qualité des parties, compense entre elles les dépens.

COUR D'APPEL ET DE CASSATION DU JURA BERNOIS

Donneur d'aval. — Etendue de ses engagements. — Valeur fournie. — Supposition de cause.

J. Paumier et cons. contre Th. Maître. (14 juillet 1876.)

Le 4 février 1875, Clovis Bassang, fabricant d'horlogerie à Chevenez, souscrivit un effet de commerce ainsi conçu:

« Bon pour 2000 fr.

» Au 30 mai prochain je paierai contre ce présent billet à l'or-
» dre de M. Paumier, maire à Chevenez, la somme de deux mille
» francs, valeur reçue en marchandises, que vous passerez sui-
» vant avis de moi-même à la Banque cantonale à Porrentruy. »

Au bas du billet se trouve la signature « Théobald Maître, » précédée des mots « Bon pour aval. » — Au dos figurent celles de J. Paumier et de H.-J. Piller, et un endossement à l'ordre de la Banque cantonale.

L'effet n'ayant pas été payé à l'échéance, la Banque cantonale le fit protester et obtint, le 22 juin 1875, contre Théobald Maître, Paumier et Piller un jugement de condamnation. Paumier et Piller acquittèrent le 11 octobre 1875 les causes de ce jugement, intérêts et frais compris, par 2158 fr. 45, et furent subrogés aux droits de la Banque; puis ils assignèrent conjointement Maître devant le tribunal consulaire de Porrentruy en remboursement de la dite somme, payée à sa décharge. Le défendeur conclut comme suit: plaise au Tribunal: 1° débouter Paumier de ses conclusions; 2° débouter Piller de ses conclusions, pour autant qu'elles comprennent une somme dépassant 1,079 fr. 22 formant sa part dans celle réclamée de 2,158 fr. 45; 3° condamner Paumier à tenir Maître quitte et indemne de toutes les condamnations qui pouraient être prononcées contre lui, à l'occasion de la demande actuelle, en faveur de Piller. Il contesta que Paumier, à l'ordre duquel le billet était créé, eût fourni des marchandises à Bassang et prétendit d'autre part que, lorsqu'on s'était présenté chez lui pour avoir son aval, l'effet portait déjà la signature de Paumier. Les demandeurs, dans leur réplique, reconnurent que Bassang n'avait pas reçu de marchandises, que la cause véritable du billet était un emprunt de 2000 fr. fait à la Banque cantonale sous la forme d'un escompte, mais ajoutèrent que cette circonstance était inconcluante au procès vu qu'il importait peu

que la contre-valeur eût été fournie à Bassang en marchandises ou en espèces; quant à la deuxième allégation de la défense, ils la dénièrent, posant au contraire en fait que le billet était revêtu de l'aval de Maître au moment où Bassang l'avait présenté à la signature de Paumier. Celui-ci, entendu sous la foi du serment, déclara: « Si j'ai signé le billet en question, c'était pour procurer de l'argent à Bassang. C'est Bassang qui a dit qu'on voulait causer le billet ainsi, parce qu'on obtiendrait, a-t-il dit, de l'argent plus facilement. Si Théobald Maître n'avait pas signé l'aval, je n'aurais point apposé ma signature sur ce billet. » — La Cour d'appel et de cassation rendit l'arrêt suivant:

Considérant:

1. Que Paumier et Piller ont signé comme endosseurs le billet à ordre du 4 février 1875 et que c'est en cette qualité qu'ils ont été condamnés le 22 juin 1875 au paiement des sommes réclamées par la Banque cantonale, tiers porteur.

2. Que par son aval, figurant au bas de l'effet, Th. Maître est devenu caution solidaire du souscripteur Bassang; que l'engagement accessoire du donneur d'aval participe de la nature de l'obligation qu'il garantit; qu'ainsi le porteur jouissait contre Maître des mêmes droits que ceux qu'il aurait pu exercer contre Bassang (art. 142, 187 C. de com.)

3. Que les demandeurs ont remboursé à la Banque cantonale le montant du billet en capital, intérêts et frais et qu'ils actionnent Maître en vertu de la quittance subrogatoire du 11 octobre 1875.

4. Que Maître ne peut prétendre que, la valeur n'ayant pas été fournie en marchandises comme le porte le billet, l'obligation contractée par Bassang serait nulle; que, dans le cas même où la cause énoncée n'est pas réelle, le contrat reste valable si l'existence d'une autre cause, licite et régulière, est établie; qu'il ressort de la déclaration de Paumier, confirmée par serment, que la cause véritable de l'obligation était un emprunt réalisé à la Banque cantonale, sous forme d'escompte, au profit de Bassang, et que ce dernier a reçu en espèces la contre-valeur de l'effet; que cette cause est licite et que dès lors l'engagement souscrit est obligatoire tant pour le débiteur principal que pour la caution, comme Maître d'ailleurs l'a implicitement reconnu en ne soulevant aucune objection contre la demande de paiement formée par la Banque.

5. Qu'ensuite du remboursement opéré en commun, Piller et Paumier, subrogés tous deux aux droits de la créancière, ont qualité pour agir simultanément dans l'instance et réclamer le montant intégral du billet, Maître ne prouvant pas que son cautionnement doive, par convention spéciale entre les divers signataires, se restreindre à une partie seulement de la dette ou que les fonds perçus de la banque aient profité soit à l'un soit à l'autre des demandeurs.

6. Que la déclaration sermentale de Paumier constate que l'aval du défendeur se trouvait déjà sur le billet quand Paumier a apposé sa signature et que celui-ci n'a signé qu'en considération de la garantie résultant pour lui de cet aval.

La Cour d'appel et de cassation, confirmant le jugement de première instance, adjuge aux demandeurs leurs conclusions et déboute le défendeur Maître de ses conclusions.

(Zeitschrift des Bernischen Juristenvereins.)

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 4 août 1877.

Le recours contre un jugement arbitral doit être déposé dans le terme de 10 jours dès l'avis donné par le greffier du dépôt du jugement. La déclaration du greffier constatant la date de l'avis fixe le point de départ du délai de recours.

Avocats plaidants :

MM. Fauquex, pour Jacob Silz, recourant.
Pellis, pour Louis Enning, intimé.

Jacob Silz a recouru contre le jugement rendu par l'arbitre Charles Stuki, dans le procès intenté au recourant par Louis Enning.

L'avocat de L. Enning a présenté une réquisition tendant à ce que le recours soit écarté préjudiciellement avec dépens, comme ayant été déposé tardivement.

Ouï le conseil de Silz concluant au rejet de cette exception.

Considérant qu'à teneur de l'art. 441 du Cpc., le recours contre un jugement arbitral doit être déposé au greffe du juge ou du tribunal qui aurait été compétent, dans le terme de 10 jours dès l'avis donné par le greffier du dépôt de ce jugement (article 348.)

Considérant que la sentence rendue par Ch. Stuki porte, au pied, l'inscription suivante : « Déposé au greffe du Tribunal de » Lausanne le 19 mai 1877 et avisé les parties le même jour. » (Signé) A. Pahud, gref. subst. »

Considérant que le recours contre ce jugement a été déposé au même greffe seulement le 11 juin suivant, soit après les dix jours.

Considérant qu'en présence de la déclaration du greffier, mentionnée ci-dessus, le Tribunal cantonal ne saurait prendre en considération l'allégué du recourant consistant à dire qu'il n'a eu connaissance du jugement arbitral que par une lettre du procureur-juré Mottaz en date du 1er juin 1877, à lui parvenue le lendemain.

Le Tribunal cantonal admet l'exception préjudicielle et écarte le recours comme tardif.

Droit des obligations.

La commission chargée d'élaborer le projet de code suisse des obligations, se réunira le 12 septembre prochain, à Bâle. Elle s'est adjointe deux experts : M. le conseiller intime et professeur Dr Bluntschli, à Heidelberg, et M. le professeur Dr Rivier, de Lausanne, à Bruxelles.

Institut de droit international.

Le 10 septembre commenceront à Zurich, sous la présidence de M. le professeur Bluntschli, les séances de « l'Institut de droit international » auxquelles prendront part un bon nombre d'hommes d'Etat et de jurisconsultes.

Tribunal militaire.

Le tribunal militaire de la VIIe division a siégé récemment à Hérisau, sous la présidence de M. le lieutenant-colonel Vassali.

Il a jugé d'abord un individu d'Altstætten (St-Gall), domesti-

que d'officiers dans la caserne d'Hérisau, pour une série de petits détournements, s'élevant ensemble à la somme de 35 fr. au détriment d'officiers et d'autres personnes. Le tribunal l'a condamné à six mois de prison et à deux ans de privation de ses droits civiques.

Il a jugé ensuite une recrue poursuivie pour escroquerie, de la valeur de 10 fr., au préjudice d'un marchand d'Hérisau. Le prévenu avait fait prendre à ce marchand pour une pièce de 10 marcs un jeton acheté par lui dans un magasin de quincaillerie à St-Gall. Le tribunal l'a condamné à trois mois de prison.

Le conseil de guerre de la III[e] division s'est réuni, samedi, à Thoune, sous la présidence de M. le lieutenant-colonel Eugène Borel.

Il s'agissait de juger un domestique d'officier, allemand d'origine, prévenu de vol dans un magasin de la maison qu'il habitait avec son maître, près de la caserne de Thoune.

L'objet du vol dépassant 200 francs, l'accusé a été condamné à deux années de réclusion et à la perte des droits civiques pendant cinq ans, à la restitution des objets volés et aux frais.

Justice criminelle en France en 1876.

Le rapport du garde des sceaux sur la justice criminelle en France pendant l'année 1876 constate: que le nombre des accusations soumises aux Cours d'assises a diminué de 9 °/₀ et celui des vols qualifiés de 19 °/₀. — Le chiffre des contraventions en simple police s'est élevé de 431,669 à 442,322. — 27 hommes et 7 femmes ont été condamnés à mort; 12 ont été exécutés. — 318 délits de presse ont été déférés au jury. — Enfin, les tribunaux correctionnels ont jugé 167,214 affaires, dont 145,000 de droit commun.

Variété.

Mlle Constance M., le témoin, est une jeune et jolie fille de vingt-deux ans, modestement vêtue, modestement logée, paraît-il aussi, car elle occupe au rez-de-chaussée une toute petite pièce séparée de la rue par deux volets mal joints, et de la cour par une porte peu d'aplomb.

Elle était rentrée chez elle, il y aura demain quinze jours, à dix heures du soir, bien tranquille, après un petit dîner de famille, avec l'espérance de goûter les charmes du sommeil qui repose. Elle s'était, avec une grande satisfaction, étendue sur son lit... Tout d'un coup, vers minuit, voici Follette qui aboie. (Follette est une petite chienne fort capricieuse et très insupportable.) Elle aboie comme jamais elle n'avait aboyé de sa vie.

M. le président: Racontez, mademoiselle, ce qui s'est passé. — *Le témoin:* J'étends la main pour caresser ma chienne, attendu que je ne connais pas d'autre moyen de la faire taire.

Le prévenu: Oh, il y a encore les coups de cravache.

Le témoin: Ne vous plaignez pas si je n'ai pas employé ce moyen-là, car enfin...

Le prévenu: Vous vous êtes contenté, mademoiselle, de me tirer horriblement l'oreille.

Le témoin: Sans doute, messieurs du tribunal, et après que vous m'aurez entendue, vous verrez si j'étais dans mon droit de faire ce que j'ai fait. Je rentre chez moi, je me couche, mon chien aboie, je veux caresser mon chien pour le faire taire, j'avance la main, qu'est-ce que je trouve dessous?... pas la tête de mon chien, les cheveux de monsieur.

Le prévenu: Mes cheveux! mes cheveux!... mais je n'en ai pas.

Le témoin: Le peu qui vous reste. (Rires.)

Le prévenu: Vous m'avez pris par la barbiche. C'est horrible, j'ai souffert!...

Le témoin: Enfin, monsieur le président, jugez un peu quelle a été ma surprise quand j'ai rencontré la tête d'un homme, la tête d'un homme, moi, moi, monsieur, j'en frémis encore. Que venait-il faire chez moi? Que voulait-il? Pensez-y, monsieur le président. Cet homme pouvait... mon Dieu, mon Dieu... (Le témoin est en proie à une vive agitation.)

Le prévenu (souriant): Il n'y a pas eu de mal, n'est-ce pas, ma belle dame?

Le témoin fait un geste de dénégation indignée.

Le prévenu: Eh ben! alors.

M. le président: Tâchez, prévenu, d'être un peu plus convenable devant la justice. Votre attitude n'est pas décente.

Le prévenu: Oh! mon Dieu, mon président, je vous assure que l'affaire est bien plus simple qu'elle n'en a l'air, et que ça ne vaut pas la peine de se formaliser si fort que ça pour une petite bêtise. Qu'est-ce qu'est arrivé? c'est bien simple: j'avais fait la noce avec des amis, par la chaleur; j'avais bu, j'étais ivre, sauf votre respect; je trouve une fenêtre là, je m'assois dessus, la fenêtre ferme mal et de l'extérieur je tombe dans le dedans. Quand je me suis vu dans la chambre, ou que je ne me suis pas vu, vu qu'on ne voyait personne, parce qu'il régnait une obscurité complète, je n'ai donc pas vu non plus madame qui ne m'a pas vu non plus, mais qui n'a fait que me sentir... (Horreur dans l'auditoire.)

M. le président: Voyons, prévenu, vous aviez ôté vos souliers, cela prouve bien que vous ne vouliez pas qu'on vous entendît marcher. Tout ce que vous dites est inexact. — *Le prévenu:* Oh! je ne couche pas avec mes souliers. J'avais ôté mes souliers pour me donner de l'air.

Le témoin: Ça ne fait rien; j'ai eu une fière peur. Moi, une jeune fille!...

M. le président: Vous aviez l'intention de voler, prévenu. Vous aviez déjà mis la main sur un paletot en alpaga. — *Le prévenu:* Alors, mon président, que madame se rassure; vous voyez bien que j'avais des intentions honnêtes.

Cette réponse, qui plonge l'assistance dans une stupéfaction profonde, est suivie de la condamnation du prévenu à un an de prison.

En raison des vacances des tribunaux, notre numéro de ce jour tient lieu de deux expéditions. Nous publierons des suppléments si cela est nécessaire.

Ch. Boven, not., rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVe ANNÉE. N° 36. SAMEDI 8 SEPTEMBRE 1877

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 7 fr. 50 pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

Répertoire des arrêts.

Afin de combler une lacune qui se fait vivement sentir, et pour répondre à des demandes nombreuses, nous publierons très prochainement un *Répertoire des arrêts* rendus par le Tribunal cantonal de Vaud et ses différentes Cours dès 1846 jusques à aujourd'hui, d'après les recueils rédigés chaque année par M. le juge cantonal Bippert. Nous donnerons ainsi, *dans un seul volume*, le résumé de tous les arrêts (civil et pénal) prononcés par la première Cour de justice du canton de Vaud.

Ce qui ajoute encore à l'utilité incontestable de ce répertoire, c'est l'indication de la page du volume du *Journal des Tribunaux* dans lequel l'arrêt a été inséré.

Cet ouvrage, de plus de 500 pages, qui est à l'impression de-

puis quatre mois, sera adressé dans le courant du mois de novembre à toutes les personnes qui voudront bien nous retourner au plus tôt, revêtu de leur signature, le bulletin de souscription accompagnant notre numéro de ce jour.

Le prix de souscription est de 6 fr. pour les abonnés et de 7 fr. 50 c. pour les non-abonnés au *Journal des Tribunaux.*

La Rédaction.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 13 juillet 1877.

Abandon de famille. — Concubinage. — Art. 385 du Code pénal fribourgeois. — Art. 59 de la Constitution fédérale.

Sous date du 3 juin 1876, J. Z. a intenté une action en divorce à sa femme. Celle-ci a, de son côté, fait assigner le demandeur à l'audience du président du Tribunal civil de la Sarine, le 22 juillet suivant, où elle conclut à ce qu'il lui soit alloué une pension alimentaire proportionnée aux facultés de son mari, et cela pendant le cours du procès en divorce, pension qu'elle fixe à 30 fr. par mois, modération du juge réservée. A la dite audience, Z. conclut à libération de cette conclusion, sous offre de continuer à payer à sa femme, comme du passé, un montant de 5 fr. par semaine. Le magistrat prénommé, faisant application au cas des art. 88 et 65 de la loi fribourgeoise sur le mariage civil et la procédure en cette matière, du 27 novembre 1875, a admis la demande de la femme Z., en ce sens que, pendant l'instruction de la procédure jusqu'au jugement définitif sur l'action en divorce intentée par J. Z., celui-ci paiera mensuellement à sa femme, à titre de pension alimentaire, la somme de 25 fr. exigible en deux termes égaux, au milieu et à la fin de chaque mois.

Par lettre du 4 octobre 1876, adressée au lieutenant du préfet du district de la Sarine, la femme Z. expose que son mari, loin de remplir les devoirs que le jugement du 22 juillet lui impose, vit en concubinage avec une tierce personne; la femme Z. porte, en conséquence, plainte contre son prédit mari pour abandon de famille et demande qu'il lui soit fait application des art. 31 et 32 de la loi sur le paupérisme, combinés avec les art. 384 et 385 du code pénal. — Le 13 novembre 1876, Z. reconnaît, devant le

lieutenant du préfet, n'avoir pas exécuté le jugement du 22 juillet susvisé, vu sa position gênée et la nécessité de se suffire à lui-même.

Par jugement du 15 décembre 1876, le Tribunal correctionnel de la Sarine, vu les faits constatés, attendu que Z. vit en concubinage avec une jeune personne, ne remplit pas les obligations que la loi lui impose et laisse dans l'indigence et l'abandon son épouse légitime, faisant application de l'art. 385 du code pénal fribourgeois, a condamné Z. à 15 jours de prison, à 3 ans d'interdiction des auberges et aux frais.

Z. ayant recouru contre ce jugement, la Cour de cassation du canton de Fribourg a écarté le recours et maintenu la sentence du premier juge.

C'est contre le jugement du tribunal correctionnel, confirmé par l'arrêt susvisé, que J. Z. a recouru au Tribunal fédéral. Il conclut à ce qu'il plaise au tribunal prononcer la nullité de ce jugement, comme rendu en violation flagrante de la disposition de l'art. 59, 3e alinéa, de la Constitution fédérale, qui abolit la contrainte par corps.

Le recourant fait valoir les considérations suivantes: L'art. 385 du code pénal fribourgeois, appliqué au recourant, vise les personnes qui ne satisfont pas aux obligations qui leur incombent quant à l'entretien de leurs enfants et des autres parents que la loi met à leur charge. Or, Z. n'ayant point d'enfants, ne peut avoir l'obligation de les entretenir; il n'est pas non plus le parent de sa femme, contre laquelle il est en instance de divorce. Cette dernière est simplement la créancière de J. Z. et ne saurait invoquer contre lui la disposition du code pénal, en vertu de laquelle il a été injustement condamné. En la dispensant de se conformer aux prescriptions de la loi commune, le tribunal a violé l'art. 9 de la Constitution du canton de Fribourg, statuant que tous les citoyens sont égaux devant la loi; la condamnation de Z. à la prison implique une véritable contrainte par corps, et viole par conséquent l'art. 59 de la Constitution fédérale qui abolit ce mode de poursuite.

Appelé à présenter ses observations sur ce recours, le Tribunal cantonal de Fribourg a décidé de se référer purement et simplement à son arrêt du 16 février précédent, lequel lui paraît suffisant pour réfuter les allégués du recourant.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours.

Motifs :

1° L'art. 385 du code pénal du canton de Fribourg, en application duquel le recourant a été condamné à la peine de la prison, est conçu en ces termes : « Ceux qui, par suite d'incon-» duite et de libertinage, se mettent hors d'état de satisfaire aux » obligations qui leur incombent, quant à l'entretien de leurs » enfants légitimes et naturels et des autres parents que la loi » met à leur charge, seront punis au maximum d'une détention » à la maison de correction pendant un an ou d'un emprisonne-» ment de trois mois, et, en outre, de l'interdiction des auberges » pour un terme de trois à quatre ans. »

2° Il résulte, avec évidence, de ce texte, que l'emprisonnement qu'il permet au juge de prononcer n'est pas un moyen de contraindre un débiteur au paiement de ses dettes, mais cette peine est statuée comme moyen de répression du délit spécial, prévu et défini par le même article, et consistant en ce que quelqu'un, par inconduite et libertinage, se met hors d'état de satisfaire aux devoirs de famille que la loi lui impose. Ce caractère spécial de pénalité, dès lors bien distinct de la contrainte par corps, ressort en outre avec certitude du fait que le paiement par le condamné, postérieurement au jugement, des sommes par lui dues pour l'entretien des personnes énumérées à l'art. 385, n'aurait aucunement pour effet de le libérer de cet emprisonnement prononcé contre lui en vertu de ce même article.

3° En faisant application du code pénal du canton à un délit constaté à la charge du recourant, les tribunaux fribourgeois de l'ordre pénal n'ont ainsi point usé de la contrainte par corps interdite à l'art. 59 de la Constitution fédérale, et ne sont pas davantage sortis de la sphère d'attributions dont la Constitution fédérale leur a laissé le plein et exclusif exercice. La question de savoir si la femme non-divorcée rentre ou non dans la catégorie des *parents* indiqués à l'art. 385 du code pénal susvisé, relève également de la compétence des mêmes tribunaux, et le Tribunal fédéral ne saurait revoir la solution définitive qu'ils lui ont donnée.

4° Il est, enfin, absolument inexact de prétendre que le délit dont Z. a été reconnu coupable n'était point recherchable par la voie de la plainte au pénal dirigée contre lui par sa femme. En accueillant cette plainte, les autorités judiciaires fribourgeoises, loin de violer le principe de l'égalité des citoyens devant la loi,

n'ont fait que consacrer une faculté accordée par la loi dans les circonstances de la cause, à tout lésé indistinctement. Z. n'a d'ailleurs aucunement excipé de l'incompétence du Tribunal correctionnel dans les débats qui ont précédé sa condamnation. Le recours est donc, de ce chef, dénué de tout fondement.



CONSEIL FÉDÉRAL

Exercice illégal des fonctions ecclésiastiques. — Recours au Conseil fédéral. — Rejet.

Un prêtre, originaire d'Alsace, M. D. Wurry, condamné par la Chambre de police de la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne à une amende de 100 fr. et aux frais du procès pour avoir exercé illégalement des fonctions ecclésiastiques, en avait appelé de cette sentence au Conseil fédéral.

Cette autorité a écarté le recours en se basant sur les considérants suivants: Le recourant ayant, à diverses reprises, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ecclésiastiques, blâmé des mesures et des ordres émanant des autorités publiques du canton de Berne, de manière à troubler la tranquillité publique, le préfet de Delémont lui a notifié officiellement l'interdiction, sous peine d'être incarcéré, d'exercer à l'avenir des fonctions ecclésiastiques dans la commune de Roggenbourg.

Sans examiner si le préfet de Delémont était compétent pour ordonner cette mesure et si la défense faite était justifiée, le Conseil fédéral pose en principe que le recourant aurait dû, s'il se croyait lésé, en appeler aux voies légales, aux autorités cantonales, puis, cas échéant, aux autorités fédérales, mais non considérer, comme il l'a fait, la défense comme nulle et non avenue et n'en tenir aucun compte.

En agissant ainsi, le recourant s'est rendu coupable de contravention aux ordres des autorités publiques et de résistance aux institutions de l'Etat, actes qui sont punis de l'amende ou de la prison, d'après les principes du droit commun et spécialement aux termes de l'art. 3 de la loi bernoise sur les atteintes portées à la paix confessionnelle.

Les art. 49 et 50 de la Constitution fédérale qui garantissent la liberté de croyance et de conscience et le libre exercice du

culte, invoqués par le recourant, ne sauraient le protéger contre la sanction de la loi, car ils ne dispensent pas le prêtre plus qu'un autre citoyen de se soumettre aux ordres de l'autorité.

Poursuite des amendes municipales.

Par arrêté en date du 29 août, le Conseil d'Etat du canton de Vaud a fixé à 50 cent. l'émolument dû au préfet pour la conversion d'une amende en emprisonnement, en vertu de l'art. 2 de la loi du 6 février 1877 sur la poursuite des amendes municipales.

Cette loi a été publiée dans le *Journal des Tribunaux*, n° 8, page 118.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD
Séance du 22 août 1878.

Il y a lieu à nullité du jugement par défaut rendu sans que le condamné ait été assigné pour le jugement.

Le procureur général a recouru, en vertu de l'art. 452 Cpc., contre le jugement rendu le 7 mai 1877 par le Tribunal civil du district d'Aigle, qui a prononcé par défaut, contre la femme, le divorce des époux D. — Le pourvoi tend à la nullité du dit jugement, par le motif qu'il a été rendu sans que la défenderesse ait été assignée à comparaître à l'audience de jugement et en l'absence de tout appointement :

Considérant qu'en effet il résulte du dossier que la femme n'a point été citée pour le jugement.

Considérant que si la sentence énonce qu'elle a été assignée régulièrement pour l'audience du 2 mai 1877, cette mention est inexacte et le résultat d'une erreur, ainsi que le Tribunal civil l'a reconnu ensuite, le dit Tribunal n'ayant pas vérifié, avant de rendre son jugement, si la citation avait réellement eu lieu.

Vu les art. 5, 290 et 436 *f* Cpc.,

Le Tribunal cantonal admet le recours; annule le jugement du Tribunal du district d'Aigle; lui renvoie la cause pour être instruite et jugée à nouveau; dit que la sentence qui interviendra prononcera sur les frais, tant du jugement annulé que de Tribunal cantonal. Le nouveau jugement sera rendu sans frais pour les parties.

Séance du 7 août 1877.

Aucune disposition de la loi n'autorise le juge de paix à refuser de procéder aux opérations relatives au bornage, réclamé par l'instant en vertu des art. 7, 10 et 13 du code rural.

G. Christin a recouru contre le refus du juge de paix du cercle de Nyon, en date du 18 juin, de procéder à la désignation d'une commission de bornage chargée de fixer l'étendue et les limites de sa propriété.

Des difficultés ayant surgi entre Christin et la commune de Nyon, au sujet de la propriété d'une parcelle de terrain sise devant la maison du dit Christin, ce dernier a, par exploit du 4 juin, cité la commune devant le juge de paix, pour procéder à la nomination d'une commission de bornage chargée de fixer l'étendue et les limites de la propriété acquise, par Christin, de Marie-Jeanne Noël, à Nyon, suivant acte notarié Bouffard, le 3 juin 1864.

Devant le juge de paix, la commune de Nyon s'est opposée à la nomination de la commission de bornage.

Le juge : — « Considérant qu'il résulte de l'acte reçu Bouffard, notaire, le 3 juin 1864, que la place qui fait le sujet du litige entre le demandeur et la défenderesse, est au nord de la maison Christin et fait partie d'une ruelle ou impasse commune aux maisons avoisinantes.

» Que celle dont l'instant réclame l'abornement est à lac, soit au midi de sa maison, et fait partie intégrante de la rue de Rive, soit de la route de Faoug à Coppet.

» Que les plans de la commune de Nyon ont été renouvelés dès 1866 à 1870.

» Qu'à l'occasion de ce renouvellement, une commission de bornage a été nommée par la municipalité de Nyon, laquelle a procédé aux opérations du bornage conformément aux dispositions de l'art. 5 de la loi du 18 novembre 1863.

» Que le bornage des propriétés contiguës est obligatoire lorsque la levée des plans d'une commune a été ordonnée. (Art. 5 de la loi.)

» Que le prononcé de la commission instituée par l'art. 5 de la loi précitée est définitif, sous réserve de recours de chaque intéressé, en conformité des art. 21, 22 et 23 du code rural.

» Qu'aucun recours n'est intervenu de la part du demandeur.

» Que les murs sont des limites admises pour fixer la ligne séparative entre deux fonds. (Art. 1 et 3 du code rural.)

» Que les voies publiques sont considérées comme des dépendances du domaine public. (Art. 1er de la loi du 16 décembre 1848 sur les routes.)

» Vu la loi du 23 mai 1864 sur les routes. (Art. 30.)

» Attendu que le bornage requis par le demandeur a été opéré à l'occasion du renouvellement des plans de la commune de Nyon.

» Que ce bornage est devenu définitif. (Art. 5 de la loi du 18 novembre 1863), » — a, sous date du 18 juin 1877, refusé de suivre aux opérations requises par G. Christin.

Ce dernier a recouru contre la dite décision et conclu à ce que le juge de paix soit invité à procéder, sans plus de délai, à la nomination de la commission de bornage :

Considérant, à ce sujet, que l'art. 7 du code rural pose le principe absolu que tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës.

Que, d'après l'art. 9, si les propriétaires ne peuvent s'entendre, le bornage est fait juridiquement.

Considérant qu'aucune disposition n'autorise le juge de paix nanti à refuser de procéder aux opérations légales relatives au bornage.

Que l'art. 13 prescrit que si la partie citée ne comparaît pas ou si elle se refuse au bornage, il est néanmoins procédé à la nomination de la commission.

Considérant que l'art. 21 réserve d'ailleurs aux parties, si elles estiment que les formes légales n'ont pas été observées ou que le bornage porte atteinte à leurs droits de propriété, la faculté de se pourvoir devant les tribunaux compétents dans la forme de la procédure ordinaire.

Considérant que le refus du juge de paix de Nyon n'est, dès lors, nullement justifié, les motifs qu'il allègue étant inadmissibles en présence des dispositions et principes susrappelés,

Le Tribunal cantonal admet le recours; réforme la décision du 18 juin; dit que le juge devra procéder à la nomination de la commission de bornage requise par Christin et alloue à ce dernier les dépens résultant de son pourvoi.

Séance du 14 août 1877.

Le livre-journal qui n'est pas paginé par première et dernière ne peut faire preuve de son contenu. Fût-il d'ailleurs paginé, le juge devrait déférer le serment au marchand, à teneur de l'art. 1020 du Code civil.

Le procureur-juré Niess, agissant au nom de L'-S. Baillif, à Yverdon, a recouru contre le jugement rendu le 5 juillet par le juge de paix du cercle d'Yverdon, dans la cause qui divise son mandant d'avec Marc Dusserre, représenté par l'agent d'affaires Willommet.

Par exploit notifié le 6 juin 1877, Dusserre a ouvert action à Baillif pour faire prononcer par sentence avec dépens :

1° Que Baillif est son débiteur et doit lui faire prompt paiement d'une somme de 11 fr. 50, avec intérêt au 5 % dès le jour de la signification, pour solde d'une fourniture de chapeaux.

2° Que le séquestre opéré le 31 mai 1876, au préjudice de Baillif, doit être perfectionné.

Baillif a conclu à libération, se fondant sur ce que la réclamation de Dusserre était prescrite conformément à l'article 1673 Cc.

Par sentence incidente du 21 juin, le juge de paix d'Yverdon a repoussé les conclusions libératoires de Baillif, se fondant sur ce que la prescription invoquée par lui avait été interrompue par des demandes réitérées de paiements faites même extra-judiciairement.

A la reprise de cause, le 5 juillet, Baillif a nié et ignoré les faits allégués par le demandeur. — Celui-ci a demandé à prouver ces faits par le dépôt de son livre de crédit.

Le juge : — « Considérant que l'inscription faite le 5 août » 1872 par dame Dusserre sur un brouillard est ainsi conçue :

» M. Baillif doit reste du prix d'un chapeau . .	Fr.	1 50
» Un chapeau gris	»	10 50
» Total de la note . . .	Fr.	12 —

» Que le livre produit est un journal tenu jour par jour, sans » ratures, ni blancs suspects.

» Que, d'un autre côté, cette dette est reconnue dans sa pres» que totalité par la femme du demandeur.

» Que le livre-journal constate que Baillif doit 12 fr.

» Que le fait n° 2 indique que le demandeur a reçu 2 fr. 50 » à-compte; Baillif reste donc devoir 9 fr. 50.

» Que, d'un autre côté, Baillif, pour échapper à toutes espèces » de poursuites, a appelé ses deux fils du même prénom que lui, » ensorte qu'il y a Samuel Baillif père, à Yverdon, Samuel » Baillif fils, à Yverdon, et Samuel Baillif fils, à Neuchâtel, et, » pour les besoins de la cause, ce qui est à l'un aujourd'hui est » à l'autre le lendemain, ce qui constitue des manœuvres frau» duleuses autorisant le séquestre.

» Que Dusserre a prouvé l'obligation dont il réclame l'exé» cution. »

Le juge a condamné Baillif à payer à Dusserre la somme de 9 fr. 50, et dit que le séquestre opéré le 31 mai au préjudice de Baillif devra être perfectionné.

Celui-ci a recouru contre ce jugement, estimant d'abord que le livre produit par le demandeur ne fait pas preuve comme ne remplissant pas les réquisites de l'art. 1019 du Cc. Il ajoute que le juge a méconnu la disposition de l'art. 1020 du Cc. en ne déférant pas le serment au demandeur sur la vérité de la dette inscrite sur ses livres.

Examinant le pourvoi et :

Considérant qu'en effet le livre de crédit produit par Dusserre n'est pas paginé par première et dernière, ni, d'une manière générale, tenu comme le veut l'art. 1019 du Cc. précité.

Que le juge, en admettant la bonne tenue du livre de Dusserre, aurait dû compléter cette preuve en déférant le serment.

Considérant qu'il ne résulte d'aucune des pièces du dossier que Dusserre ait prouvé l'obligation dont il réclame l'exécution.

Qu'au surplus le fait que Baillif a donné le même prénom à ses fils que le sien ne constitue pas une combinaison frauduleuse concernant la dette dont il s'agit, laquelle aurait été contractée plusieurs années après le baptême des enfants du débiteur.

Le Tribunal cantonal admet le recours, réforme le jugement du 6 juillet 1877 en ce sens que les conclusions libératoires de Baillif lui sont accordées et alloue au recourant les dépens résultant de son pourvoi.

COUR DE CASSATION PÉNALE

Séance du 7 août 1877.

En matière de police, lorsque le jugement est incomplet, la Cour de cassation peut annuler et renvoyer pour qu'il intervienne un nouveau jugement.

Le procureur de la république pour le 2me arrondissement a recouru contre le jugement rendu le 28 juillet par le Tribunal de police d'Yverdon, condamnant C. B. à 6 fr. d'amende et aux frais, pour outrage envers l'huissier-exploitant J. C.

Le Tribunal de police d'Yverdon a prononcé contre C. B. la peine susmentionnée après avoir constaté que celui-ci est coupable d'avoir « outragé par paroles, par gestes et par menaces, » l'huissier C. dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions. »

Le procureur de la république a recouru contre ce prononcé, en disant que le Tribunal de jugement a fait une fausse application de la loi, le délit commis par C. B. étant réprimé par l'art. 123 du Cp. et non par les art. 120 et 122 appliqués à l'espèce par le dit Tribunal. — M. le procureur général a préavisé.

Examinant le pourvoi et :

Considérant que J. C. est allé, le 6 juin 1877, au domicile de C. B. pour opérer le déplacement d'un cheval appartenant à ce dernier et séquestré à son préjudice;

Que, ce jour-là, C. B. ayant été avec son cheval à Yverdon, l'huissier C. se rendit dans cette ville et trouva l'animal séquestré à l'Hôtel du Port;

Qu'en prenant le cheval pour le mener à Grandson, C. B. traita J. C. de voleur et menaça de le tuer;

Considérant que ces faits graves, qui sont constatés dans le procès-verbal dressé par l'huissier-exploitant J. C., ne sont pas mentionnés dans le jugement dont est recours;

Que les faits admis par le Tribunal de police ne sont ainsi pas complets ;

Vu l'art. 524 § 2 du Cpp.,

La *Cour de cassation pénale* annule le jugement du 21 juillet; renvoie l'affaire devant le Tribunal de police du district de Grandson; et dit que tous les frais tant du jugement annulé que de cassation suivront le sort de la cause.

Séance du 10 août 1877.

Lorsque l'accusé, traduit pour vol, a demandé la position au programme d'une question subsidiaire relative à un délit d'abus de confiance, délit de même nature et moins grave que le vol, si la Cour refuse la position de cette question sans donner comme motif qu'elle ne paraît pas résulter des débats, il y a lieu à nullité.

Défenseur de l'accusé : M. Rogier, licencié en droit.
Ministère public : M. Kaupert, procureur de la République. Il a conclu au rejet du recours.

Julie Blanc a recouru contre le jugement rendu le 31 juillet par le Tribunal correctionnel du district de Cossonay, qui l'a condamnée à 5 ans de réclusion, 15 ans de privation générale des droits civiques et aux frais, pour vol.

Devant le Tribunal correctionnel, le défenseur de l'accusée a requis, par conclusions écrites, l'insertion au programme d'une question subsidiaire relative à l'abus de confiance. Mais la Cour correctionnelle : « Considérant que l'abus de confiance n'est pas » traité, dans le Code pénal, au même chapitre que le vol. Que » le Tribunal correctionnel ne peut pas apporter de modifica- » tions à l'arrêt rendu par le Tribunal d'accusation. Que l'arrêt » mettant en prévention Julie Blanc ne la renvoie devant la » Cour corectionnelle que pour vol et non pour abus de con- » fiance, » — a, par jugement incident, refusé l'adjonction de cette question subsidiaire.

Ensuite du verdict du jury, la Cour a condamné Julie Blanc à la peine susmentionnée, comme coupable d'avoir, rière Cottens, dans les six premiers mois de 1877, soustrait à diverses reprises, dans le dessein de se les approprier, sachant qu'ils ne lui appartenaient pas, sans le consentement et au préjudice de leur propriétaire ou détenteur J.-L. Potterat, chez lequel l'accusée servait en qualité de domestique, des effets d'habillement et de lingerie d'une valeur supérieure à 50 fr. anciens ; Julie Blanc étant en état de 4me récidive de vol et d'escroquerie (Cp. 269, 272 1°, 272 *c*, 309, 64, 69 *c*, 311 et 310).

La condamnée a recouru contre ce jugement, en vertu de l'article 484 *k* Cpp. Elle estime que sa réquisition prémentionnée, ayant été mal-à-propos écartée par le jugement incidentel, ce dernier doit être annulé ou réformé, ce qui doit entraîner le même sort pour le jugement au fond :

Considérant, sur le pourvoi, que la femme Blanc a été mise en accusation comme prévenue de vol qualifié, délit prévu à l'article 272 du code pénal.

Considérant qu'elle prétend que les débats ont établi qu'il y avait eu de sa part non pas une série de vols, mais une série d'abus de confiance au préjudice de son maître.

Considérant que la réquisition qu'elle a faite à l'audience du 31 juillet tendait à ce qu'il fût soumis au jury une question subsidiaire relative à l'abus de confiance, délit de même nature et moins grave que le vol.

Considérant que la Cour correctionnelle n'a point déclaré, à l'appui de son refus d'admettre la question, qu'il ne paraissait pas résulter des débats que le délit imputé à Julie Blanc fût un abus de confiance.

Considérant qu'en présence de cette lacune, les motifs avancés par la Cour ne sauraient justifier sa décision.

Considérant que, par celle-ci, la dite Cour a restreint, sans être fondée sur aucune disposition légale, le droit de la défense, en soustrayant à l'appréciation du jury la question dont Julie Blanc demandait l'adjonction, question relative à l'existence d'un délit moins grave et du même genre que celui de l'accusation.

Considérant que, dans ces circonstances et vu l'art. 484 *k* Cpp., il y a lieu de prononcer la nullité de la sentence,

La *Cour de cassation pénale* admet le recours; annule le jugement du 31 juillet, et renvoie la cause au Tribunal correctionnel du district d'Orbe pour être instruite et jugée à nouveau.



Séance du 14 août 1877.

Lorsque le Tribunal de police omet de prononcer sur l'un des délits mis à la charge du prévenu, le jugement est incomplet et encourt la nullité pour qu'il intervienne un nouveau jugement.

Le procureur de la République pour le 1er arrondissement a recouru contre le jugement rendu le 27 juillet par le Tribunal de police du district d'Oron, concernant G., actuellement détenu, et les deux frères D.

Le substitut du procureur général a préavisé.

Par ordonnance du 14 juillet, le Juge de paix du cercle d'Oron a renvoyé, en vertu des art. 64, 270 § *a*, 282 § *a*, 299, 301 et 310 du Cp., devant le Tribunal de police du district d'Oron, les prénommés G. et les deux frères D., comme accusés d'avoir : le premier soustrait dans un hangar, près de la gare de Chatillens, du bronze pour une valeur de 10 fr., au préjudice de la veuve de l'entrepreneur Gautier, et les deux derniers d'avoir acheté ce bronze volé par G. sans s'être fait justifier les droits du détenteur à la possession de ces objets.

Après instruction de la cause, le Tribunal de police a condamné G. à 15 jours de réclusion et à tous les frais et a libéré les frères D. de l'accusation portée contre eux, attendu, dit le jugement, qu'il n'a pas été suffisamment démontré que les frères D. savaient que le bronze par eux acheté provenait de vol.

Le procureur de la République a recouru contre ce jugement, dont il demande la nullité, mais seulement en ce qui concerne les frères D. Il se fonde sur ce que ces deux accusés ont été renvoyés devant le Tribunal de police d'Oron en vertu de l'art. 301 du Cp. et non pas en vertu de l'art. 299. Or, on voit, par le dernier considérant du jugement, que le tribunal n'a examiné que la question de savoir si les D. savaient que le bronze par eux acheté provenait de vol et n'a pas abordé la question de savoir s'ils avaient acheté ce bronze d'une personne qui ne pouvait raisonnablement en être présumée la légitime propriétaire, sans s'être fait justifier les droits du détenteur à la possession de ce bronze (article 301 du Cp.). C'était pourtant là la question soumise au tribunal par le renvoi. Le jugement aurait ainsi porté sur un fait autre que celui mentionné dans l'acte qui a nanti le tribunal et l'art. 490 § *b* du Cpp. serait applicable à l'espèce.

Considérant que les frères D. ont été renvoyés devant le Tribunal de police en vertu des art. 299 et 301 du Cp.

Que le dit tribunal les a libérés, par le motif que l'art. 299 n'était pas applicable à l'espèce, mais sans faire aucune mention de l'art. 301 indiqué dans l'ordonnance de renvoi du Juge de paix.

Que les faits admis dans le jugement paraissent ainsi incomplets,

Vu l'art. 524 du Cpp.,

La Cour de cassation pénale annule le jugement du 27 juillet, mais seulement en ce qui touche les frères D.; — maintient le

surplus du dit jugement pour tout ce qui a trait au condamné G.; renvoie la cause devant le Tribunal de police d'Oron pour qu'il ait à statuer à nouveau en ce qui concerne les frères D.; dit que les frais du jugement annulé restent à la charge de G., et que la sentence qui interviendra prononcera sur les frais de cassation.



Attentat à la pudeur. — Double meurtre.

On se souvient du crime commis en juillet dernier à Rickenbach, dans le district de Winterthour. Un misérable, nommé Ulrich Engeler, après avoir abusé d'une petite fille de 5 ans, l'a tuée ainsi que son frère âgé de 3 ans, dont il craignait sans doute le témoignage.

Cet horrible attentat a été commis avec une cruauté révoltante, et le corps des deux enfants, qui ont été étouffés, était couvert de blessures de tout genre.

Engeler a pendant longtemps protesté de son innocence, ce n'est que sur l'avis de son défenseur qu'il s'est décidé à faire des aveux, qui n'ont du reste été que partiels; s'il a reconnu avoir donné la mort aux enfants, il a nié s'être rendu coupable de l'ignoble attentat qui a précédé la mort de la petite fille.

La Cour a condamné Engeler aux travaux forcés à perpétuité. C'est là la peine la plus forte que puisse prononcer aujourd'hui un tribunal, et cependant l'impression générale, parmi les personnes qui ont assisté aux débats à Winterthour, a été que ce châtiment est encore trop doux pour un crime pareil.



Société suisse des juristes.

Avis de concours.

Le comité de la Société suisse des juristes, en vertu des pouvoirs que lui donne l'art. 9 des statuts de la Société, a décidé de mettre au concours l'étude de la question suivante :

De quelle manière convient-il de régler le régime des biens entre époux établis en Suisse et quelles influences faut-il accorder en cette matière au changement de domicile? Quel serait l'effet sur les rapports de droit civil et sur les diverses législations cantonales des différentes rédactions proposées par les autorités fédérales pour l'article 6 du projet de loi fédérale sur les rapports de droit civil entre personnes établies en Suisse?

Plutôt que de rechercher s'il serait désirable d'avoir en Suisse une législation unique sur le régime des biens entre époux, on devra surtout traiter la question de savoir si la loi proposée peut être considérée comme acceptable eu égard à la facilité et à la fréquence des changements de domicile et à la grande diversité des législations cantonales; on examinera en outre, éventuellement, s'il serait possible et désirable d'arriver à une règlementation intercantonale de ces rapports de droit civil.

Les mémoires en langue allemande ou française devront être adressés au président soussigné avant fin novembre 1877. Le nom de l'auteur devra être joint au mémoire dans un pli cacheté. Les concurrents auront toute liberté quant aux dimensions à donner à leur travail, qui ne devra pourtant pas dépasser cinq feuilles d'impression.

L'appréciation du concours appartient au comité de la Société suisse des juristes qui s'adjoindra à cet effet des personnes compétentes.

Il sera délivré un premier prix de 300 fr. et un second prix de 200 fr. aux meilleurs mémoires soumis à l'appréciation du jury.

Toute personne est admise à concourir.

Les mémoires couronnés resteront la propriété de la Société suisse des juristes qui se réserve le droit de les publier.

Au nom de la Société suisse des juristes:
Le président,
Prof. Dr K.-G. König.

Berne, 18 août 1877.

Ch. Boven, not., rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVe ANNÉE. N° 37. SAMEDI 15 SEPTEMBRE 1877

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 7 fr. 50 pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 13 juillet 1877.

Imposition. — Traité du 22 juillet 1868 entre la Suisse et l'Italie.

Recours interjeté par dame Marie princesse SIMONETTI, née DE WESDEHLEN, ressortissante italienne, pour violation du traité du 22 juillet 1868 entre la Suisse et l'Italie par un arrêté du CONSEIL D'ÉTAT DE NEUCHATEL, du 23 janvier 1877, en matière d'imposition.

La dame Marie, née de Wesdehlen, veuve du prince Annibal Simonetti, originaire d'Ancône, royaume d'Italie, passe, depuis quelques années, plusieurs mois en visite chez son père le comte de Wesdehlen, dans la campagne que celui-ci possède à St-Aubin, canton de Neuchâtel, et où il a son domicile; elle a payé l'impôt cantonal sur la fortune ainsi que sur les ressources et revenus pour les années 1871 à 1875 inclusivement, disant avoir ignoré les dispositions de la loi.

Un mandat d'impôt direct pour 1876 ayant été envoyé à madame Simonetti, le 20 juillet de dite année, avec délai jusqu'au 23 décembre pour acquitter en mains du préfet le montant du dit impôt, s'élevant à 450 fr., elle en refusa le paiement, en s'appuyant sur l'art. 7 lettre *c* de la loi neuchâteloise sur l'impôt direct.

Par décision du 8 décembre 1876, et sur le vu de cette opposition, le Conseil d'Etat de Neuchâtel maintint purement et simplement la taxe de dame veuve Simonetti. — Celle-ci s'étant adressée une seconde fois à cette autorité, pour en obtenir l'exemption de la dite taxe, le Conseil d'Etat de Neuchâtel prit, en date du 23 janvier 1877, un arrêté motivé comme suit :

« Considérant que madame Simonetti a pris domicile à Saint-» Aubin, au mois de mai 1876, pour passer l'été dans le canton » de Neuchâtel, et qu'elle est partie au mois de novembre sui-» vant ;

» Considérant qu'à teneur de l'art. 13 de la loi sur l'impôt » direct du 2 juillet 1867, toute personne qui viendra prendre » domicile dans le pays du 1er janvier au 1er août de chaque » exercice, sera soumise à l'impôt pour l'année entière ;

» Considérant qu'il a été établi, d'une manière suffisante, » que dame Simonetti a pris domicile à St-Aubin où elle avait » ses domestiques, ses voitures et son cheval ; qu'en conséquence, » elle est considérée comme ayant son domicile réel et principal » à St-Aubin, et, comme telle, soumise à l'impôt sur la fortune » et sur les ressources et revenus pour l'année entière, confor-» mément à l'art. 13 susvisé ;

» *Arrête :*

» L'impôt de 450 fr. pour 1876 réclamé à madame Simonetti » est maintenu, » etc.

C'est contre cet arrêté que dame Simonetti a recouru au Tribunal fédéral.

Elle conclut à ce qu'il plaise à ce Tribunal annuler l'arrêté du Conseil d'Etat du 23 janvier par les considérations suivantes :

L'art. 13, visé dans l'arrêté du Conseil d'Etat, n'est pas applicable, puisque dame Simonetti n'a jamais *pris* domicile dans le canton de Neuchâtel, selon les formes prescrites par les art. 53 et 54 du Code civil neuchâtelois. La recourante n'a jamais fait, en particulier, à la commune ou municipalité de St-Aubin la déclaration expresse prévue à l'art. 54 ; elle ne possède ni éta-

blissement principal, ni établissement accessoire dans cette localité (art. 53); elle y séjourne de temps en temps, chez son père, en compagnie d'une seule femme de chambre; elle a dû, comme tout étranger, se munir d'un simple permis de séjour temporaire qui, à teneur de l'art. 12 de la loi sur l'impôt direct, ne saurait modifier la position d'une étrangère se trouvant dans le cas de l'art. 7 § *c* de dite loi.

La recourante ne pourrait être taxée dans le canton que si elle y avait séjourné pendant deux années consécutives, ce qui n'a jamais été le cas : elle ne possède d'ailleurs rien dans le canton de Neuchâtel, ni meubles-meublants, ni équipages, ni cheval.

D'après l'art. 1er du traité du 22 juillet 1868, entre la Suisse et l'Italie, les citoyens des deux pays doivent être traités sur le même pied que les nationaux, et ils ne doivent payer aucun droit, taxe ou impôt, autres ou plus élevés que ceux qui se perçoivent sur les nationaux et les ressortissants de la nation la plus favorisée. Or, l'arrêté du Conseil d'Etat prive la recourante du privilége dont jouissent les étrangers qui n'exercent aucune industrie dans le canton, puisqu'ils ne doivent point d'impôt pendant les deux premières années de leur séjour et ne peuvent être taxés, après ces deux années, que sur la partie de leur fortune qui se trouve dans le canton (art. 7 de la loi sur l'impôt direct). Ce même arrêté place la dame Simonetti dans une position inférieure à celle des nationaux, puisqu'elle lui impose, à elle étrangère *non domiciliée*, une taxe que les nationaux ne doivent que s'ils sont domiciliés.

L'arrêté en question viole donc, en ce qui concerne la recourante, l'art. 1er du traité susvisé.

Dans sa réponse du 6 avril, le Conseil d'Etat de Neuchâtel conteste, en première ligne, la compétence du Tribunal fédéral dans le présent litige et conclut, subsidiairement, à ce que le recours de madame Simonetti soit écarté comme mal fondé, en ce qui concerne la convention d'établissement avec l'Italie, et à ce que, pour le reste, l'autorité fédérale se déclare incompétente pour statuer sur un recours dirigé contre l'interprétation d'une loi cantonale d'impôt. Le Conseil d'Etat invoque, en substance, à l'appui de ses conclusions, les arguments ci-après :

Il n'existe aucune disposition constitutionnelle ou légale, qui accorde à l'autorité fédérale une compétence générale concer-

nant l'interprétation et l'application des lois d'impôt des cantons. La compétence de l'autorité fédérale en matière de traités avec l'étranger, par exemple, peut exceptionnellement dériver des garanties constitutionnelles ou des traités, mais, dans ce cas, à teneur de l'art. 59 §§ 3, 5 et 10 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, c'est le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale qui sont compétents.

La princesse Simonetti est d'origine neuchâteloise; elle a été élevée dans le canton de Neuchâtel; elle a, à St-Aubin, un domicile personnel; elle y possède des meubles-meublants, un équipage, des chevaux, une fortune mobilière. Elle n'est donc pas une *étrangère* dans le sens voulu par la lettre *c* de l'art. 7 de la loi neuchâteloise sur l'impôt direct. La recourante ne se plaint d'ailleurs aucunement d'une double imposition, ce qui prouve qu'elle doit l'impôt dans le canton de Neuchâtel. Le traité avec l'Italie n'est point violé : la recourante n'a pas été traitée autrement que les nationaux ou, en d'autres termes, que si elle fût restée mademoiselle de Wesdehlen, citoyenne neuchâteloise. Lorsqu'elle invoque une disposition de la loi neuchâteloise, établie en faveur des étrangers, l'autorité fédérale n'est pas compétente pour examiner l'application qui a été faite de cet article, puisqu'en matière de recours de droit public l'autorité fédérale connaît seulement des recours pour violation d'une constitution cantonale, mais non pour violation d'une loi cantonale.

Le Tribunal fédéral a admis le recours.

Motifs.

Sur l'exception d'incompétence soulevée par l'Etat de Neuchâtel :

1° Il ne s'agit point, en l'espèce, pour le Tribunal fédéral, d'une interprétation à donner ou d'une application à faire de la loi cantonale neuchâteloise sur l'impôt direct, mais bien de décider si l'arrêté du Conseil d'Etat de Neuchâtel, dont est recours, a pour effet de violer la convention d'établissement et consulaire conclue entre la Suisse et l'Italie le 22 juillet 1868. Or, la solution d'une pareille question rentre incontestablement, à teneur de l'art. 59 litt. *b* de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, dans la compétence du Tribunal fédéral. L'exception d'incompétence ne saurait donc être accueillie.

Au fond :

2° La recourante étant devenue, sans contredit, ressortissante italienne, par le fait de son mariage, elle se trouve au bénéfice des dispositions de la convention susvisée entre la Suisse et l'Italie, et spécialement de celles contenues aux art. 1 et 5 de ce traité, portant entre autres : « que les Italiens ne paieront » point en Suisse des impôts plus élevés que ceux qui se » percevront sur les nationaux et sur les ressortissants de la » nation la plus favorisée » (art. 1); et qu' « il ne pourra, dans » aucune circonstance, être imposé ou exigé, pour les biens d'un » citoyen de l'un des deux pays dans le territoire de l'autre, des » taxes, droits, contributions ou charges autres ou plus fortes » qu'il n'en serait imposé ou exigé pour la même propriété, si » elle appartenait à un citoyen du pays, ou à un citoyen de la » nation la plus favorisée. »

3° La recourante, bien que née neuchâteloise, ayant acquis une autre naturalité par le mariage, elle doit être considérée et traitée comme étrangère en tout ce qui a trait à sa situation de droit, spécialement en matière d'impôt, dans le canton de Neuchâtel : ce sont, en particulier, les dispositions de la loi sur l'impôt concernant *les étrangers au dit canton*, et nulles autres, qui sont applicables à la dame Simonetti.

4° L'art. 12 de cette loi, après avoir édicté d'une manière générale que tous Suisses ou étrangers qui, résidant au pays en vertu d'un permis de séjour, sont réputés domiciliés et soumis à l'impôt, reconnaît toutefois à ce principe l'exception que lui apporte l'art. 7 litt. *c* de la même loi. Ce dernier article exempte expressément de l'impôt « les étrangers à la Suisse qui n'exer» cent aucune industrie dans le canton, pour les deux premières » années de leur séjour, et après ces deux années pour toute la » partie de leur fortune qui ne se trouve pas dans le canton. »

5° Cette disposition, applicable de tout point à la recourante, comme ressortissante du royaume d'Italie, doit donc avoir pour effet de la dispenser du paiement de tout impôt direct sur les ressources et revenus dans le canton de Neuchâtel, sauf pour la partie de sa fortune qui se trouve située sur ce territoire.

L'arrêté du Conseil d'Etat, ayant pour but de traiter la recourante comme les citoyens du canton et d'imposer toute sa fortune, ne peut donc subsister, car il aurait pour résultat de priver la dame Simonetti du bénéfice du traitement de la nation

étrangère la plus favorisée, traitement qui lui est garanti dans le canton de Neuchâtel par la convention susvisée conclue entre la Suisse et l'Italie.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est déclaré fondé, et l'arrêté du Conseil d'Etat de Neuchâtel du 23 janvier 1877 est dit nul et de nul effet. L'Etat de Neuchâtel n'est en droit d'imposer la dame Simonetti pour l'exercice de 1876 que pour la partie de sa fortune qui se trouve sur le territoire de ce canton.



Séance du 1er septembre 1877.

Divorce. — Art. 47 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage.

Avocats plaidants :

MM. Chassot, à Estavayer, pour Rose Koffel, recourante.
Gendre, à Fribourg, pour Dominique Koffel, intimé.

Les époux Dominique Koffel, d'Estavayer-le-Lac (Fribourg), et Rose née Gudit, d'Arrissoules (Vaud), sont unis par les liens du mariage dès le 23 mai 1864; l'époux était alors âgé de 56 ans et l'épouse de plus de 60; aucun enfant n'est issu de cette union.

Le 6 novembre 1865 déjà, Rose Koffel conclut, par devant la cour épiscopale du diocèse de Lausanne et Genève, à ce qu'une séparation de corps à temps illimité, et, subsidiairement, à temps limité, soit prononcée entre elle et son mari : ce dernier conclut à libération de cette conclusion; à l'appui de sa demande, la femme Koffel alléguait que son mari, guidé dès le principe par un pur intérêt matériel, est en outre brutal, a frappé son épouse avec une hache et s'adonne à la boisson.

Le mari Koffel disconvient de tous les griefs mis à sa charge, et demande que sa femme soit tenue à continuer la vie en commun, et spécialement à se conformer à l'art. 55 du code civil fribourgeois en ce qui concerne sa fortune, dont elle n'a consenti à laisser l'administration à son mari qu'ensuite d'une action à elle intentée par ce dernier à cet effet.

Statuant, la cour épiscopale a exhorté les époux à se rejoindre, et pour le cas où cette exhortation demeurerait sans effet,

a cité les parties à comparaître de nouveau à sa barre le 4 décembre suivant.

Prononçant le dit jour, la dite cour écarte les conclusions de Rose Koffel, en autorisant toutefois les époux à vivre séparés pendant le terme de deux ans.

Par exploit en date du 30 janvier 1866, Rose Koffel réclame de son mari une somme annuelle de 700 fr. outre la jouissance de la maison sise à Estavayer, pendant le temps de la séparation prononcée.

Déboutée en première instance de cette conclusion, le 13 avril 1866, le tribunal d'appel la lui accorde, en réduisant toutefois à 400 fr. le chiffre de la pension alimentaire réclamée.

Par sentence du 4 décembre 1868, le Tribunal fédéral, saisi d'une nouvelle demande en divorce de la part de Rose Koffel, et considérant que les faits avancés par la demanderesse ne sont point suffisamment graves pour justifier la dissolution du lien conjugal, renvoie la dite demanderesse des fins de son action.

Sous date du 20 juillet 1869, les époux Koffel, dans le but de mettre un terme à leur désaccord en ce qui concerne les revenus de dame Koffel, conviennent, entre autres, de ce qui suit :

« 1° Dominique Koffel conserve l'usufruit des revenus du rentier de sa femme.

» 2° En par contre de cet avantage, Dominique Koffel paiera annuellement à dame Koffel une pension de 350 fr. livrable par semestre.

» 3° Dame Koffel obtient en jouissance exclusive sa maison avec jardin et dépendances.

» 4° La durée de cet arrangement est fixée à 6 ans, sauf tacite reconduction. »

A la suite de la promulgation de la loi fédérale du 24 décembre 1874 et de la loi cantonale fribourgeoise du 27 novembre 1875 sur le mariage civil et la procédure en cette matière, Rose Koffel a intenté à son mari une nouvelle action en divorce, fondée essentiellement sur la circonstance que le lien conjugal qui l'unissait à celui-ci serait non-seulement profondément atteint, mais même entièrement rompu.

Par jugement du 3 mars 1877, le Tribunal civil du district de la Broie écarte les conclusions de la demanderesse.

Par arrêt du 11 juin 1877, la Cour d'appel du canton de Fribourg confirme la sentence des premiers juges.

C'est contre cet arrêt que Rose Koffel recourt au Tribunal fédéral, elle en demande la révocation, pour fausse interprétation et application de l'art. 47 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours.

Motifs :

Sur l'exception de péremption soulevée au cours des débats par le conseil du défendeur :

1° L'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, applicable aux actions en divorce, à teneur de l'art. 43 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage du 24 décembre 1874, statue que pour le recours au Tribunal fédéral, il est accordé un délai péremptoire de 20 jours, dès la communication du jugement contre lequel il est dirigé; or, il résulte des pièces au dossier que le présent recours a été déposé à la chancellerie du Tribunal cantonal, à Fribourg, le 30 juin 1877, soit dans le délai prescrit par la prédite loi. L'exception de péremption ne peut donc être accueillie.

Au fond :

2° La seule question que fasse naître le présent recours est celle de savoir si le lien du mariage qui unit les époux Koffel est profondément atteint dans le sens de l'art. 47 de la loi sur l'état civil et le mariage susvisée, et si le divorce entre ces époux eût dû être prononcé, conformément au dit article, par les tribunaux du canton de Fribourg.

3° Il ne peut, sans doute, être contesté que le lien du mariage qui unit les époux Koffel ne soit atteint d'une manière profonde; cela résulte non-seulement des nombreuses démarches judiciaires auxquelles la femme Koffel s'est livrée dans le but de le faire dissoudre, mais encore de l'entière séparation de fait dans laquelle ces époux ont vécu depuis plus de dix années.

4° Il ne suffit toutefois point, *dans tous les cas*, pour que le divorce doive être prononcé en vertu du dit article, de la simple constatation de l'atteinte portée au lien conjugal. Il y a lieu d'examiner, dans chaque espèce, dans quelle mesure se répartissent, entre les époux, les torts qui ont amené cette atteinte. Le Tribunal fédéral a, en effet, constamment reconnu et suivi, en cette matière, le principe interdisant à l'époux coupable d'arguer de ses propres torts pour bénéficier, contre la volonté

de l'autre conjoint, de la faculté que l'art. 47 précité accorde au tribunal de prononcer le divorce ou la séparation de corps.

5° Il résulte avec certitude du dossier de la cause que la répugnance de la dame Koffel à laisser son mari administrer, aux termes de la loi, la fortune qu'elle possède, est la principale, sinon l'unique cause des dissentiments nés entre ces époux, et que le mari, loin d'avoir jamais envisagé la vie en commun avec sa femme comme impossible, a engagé celle-ci à diverses reprises, mais sans succès, à la recommencer.

6° Dans cette position, et en l'absence de toute autre cause déterminée de divorce entre les époux Koffel, c'est avec raison que les tribunaux du canton de Fribourg ont repoussé les conclusions de la demanderesse.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 4 août 1877.

J. Boinnard, à St-Triphon, a recouru en réforme contre le jugement rendu par le juge de paix du cercle de Montreux en date du 2 juin, dans la cause qui le divise d'avec Marguerite Nicolet et Rodolphe Mayor.

Le 14 avril, J. Boinnard a ouvert action à Marguerite Nicolet et conclu à ce qu'il soit prononcé qu'elle est sa débitrice de 14 fr. 50 c. pour travail fait à une vigne à elle appartenant.

A l'audience du juge, la défenderesse ayant allégué que ce travail avait été commandé par le notaire R. Mayor, Boinnard a demandé et obtenu de pouvoir évoquer en garantie ce dernier. Par exploit du 28 avril 1877, J. Boinnard a évoqué R. Mayor en garantie.

A l'audience du 31 mai, R. Mayor a conclu à libération d'instance et, reconventionnellement, à ce qu'il soit prononcé que Boinnard est son débiteur de 20 fr. pour honoraires.

Marguerite Nicolet a aussi conclu à libération des conclusions de Boinnard.

Il résulte du fait n° 1 admis par le juge, ensuite de témoignage, que Boinnard a fait en 1875 des travaux à une vigne appartenant à Marguerite Nicolet, située lieu dit en Planchamp.

Il a été admis par les parties que le prix de ces ouvrages était de 14 fr. 50 c.

Statuant en la cause, le juge a réduit la prétention du notaire Mayor à 14 fr. 50 c., compensé cette somme avec celle due au recourant par la défenderesse Nicolet, a condamné Boinnard aux dépens.

Boinnard a recouru en réforme contre ce jugement, pour fausse application de la loi et notamment des art. 961 et 972 Cc.

Le Tribunal cantonal a admis le recours.

Motifs.

Considérant que des faits reconnus constants par le juge et admis par les parties, il résulte que dame Marguerite Nicolet doit à J. Boinnard 14 fr. 50 c. pour travaux faits à une vigne.

Que R. Mayor n'a ni allégué en fait, ni prouvé que Boinnard fût son débiteur de 20 fr. pour honoraires.

Que, pour qu'il y ait lieu à faire application de l'art. 961 Cc., il faut que deux personnes se trouvent réciproquement débitrices l'une envers l'autre de dettes reconnues par titres, mais échues.

Que ce n'est pas le cas dans l'espèce, puisque R. Mayor n'a pas établi qu'il fût créancier de J. Boinnard et qu'au surplus c'est Marguerite Nicolet et non lui qui est débitrice de 14 fr. 50 c. en faveur du recourant.

Que c'est à tort que le juge a admis la compensation.

Par ces motifs, le Tribunal cantonal admet le recours, réforme le jugement du 2 juin en ce sens que les conclusions prises par J. Boinnard dans son exploit introductif d'instance sont accordées, celles prises par Marguerite Nicolet et R. Mayor rejetées; dit, en conséquence, que Marguerite Nicolet est condamnée à payer à J. Boinnard la somme de 14 fr. 50 c., condamne la défenderesse Nicolet et le défendeur Mayor solidairement aux dépens de première instance, met ceux du Tribunal cantonal à la charge de R. Mayor.

Séance du 7 août 1877.

Un président ne peut refuser son sceau à l'exploit d'avis du dépôt de réponse que le défendeur veut faire signifier au demandeur, par le motif que ce dépôt serait tardif.

Le demandeur seul a le droit de critiquer la tardivité du dépôt.

J.-P. Guignard a déposé au greffe du Tribunal de La Vallée une demande contre C.-E. Rochat. Celui-ci a déposé sa réponse.

Le président du Tribunal a refusé d'apposer son sceau et sa signature sur l'exploit avisant Guignard du dépôt de la réponse, en se fondant sur ce que celle-ci était tardive.

Rochat a recouru contre ce refus :

« Considérant que Guignard seul a le droit de critiquer la tardivité du dépôt de la réponse de Rochat;

» Considérant qu'aucune disposition de la loi n'autorisait le président à refuser son sceau au dit exploit,

» Le Tribunal cantonal admet le recours et dit que le président du Tribunal de La Vallée devra apposer son sceau et sa signature sur l'exploit de Rochat. »

Séance du 29 août 1877.

Le fait que deux époux, non séparés de biens, intentent collectivement une action en payement du prix de la pension par eux fournie, bien qu'irrégulier, puisque c'est le mari seul qui a le droit d'action, ne saurait cependant avoir pour conséquence de faire mettre l'action de côté. Le tribunal doit examiner si les conclusions de la demande sont fondées et, en cas affirmatif, les accorder à celui des époux qu'il estime y avoir droit.

Un teneur de pension alimentaire n'est pas fondé à actionner un père en paiement de la pension et du logement qu'il a fournis au fils mineur, alors que le père a élevé, nourri et entretenu convenablement son fils jusqu'au moment où il a pu subvenir lui-même à ses besoins et que celui-ci était en mesure de le faire par ses propres ressources; lors d'ailleurs que le teneur de pension a traité avec le mineur, à l'insu du père et sans le prévenir.

Avocats plaidants :

MM. de Meuron, licencié en droit, pour époux Rubin, à Lausanne, recourant contre le jugement rendu le 27 juin par le Tribunal de Grandson.

Fauquez, pour Louis Walter, à Grandson, intimé.

Les époux Rubin ont ouvert à L. Walter une action tendant à faire prononcer que ce dernier est leur débiteur de la somme de 305 fr. qu'il doit en sa qualité de tuteur naturel de son fils mineur C. Walter, pour loyer d'une chambre, pension et argent prêté dans le courant de l'année 1873.

A l'audience du tribunal de Grandson, les demandeurs ont retranché de leurs conclusions les mots *tuteur naturel* et s'en sont remis au tribunal quant à l'argent prêté (20 fr.).

L. Walter a conclu, tant exceptionnellement qu'au fond, à libération des fins de la demande.

Les moyens exceptionnels présentés sont au nombre de trois, savoir :

1° Il a été mal procédé en attaquant au nom des époux Rubin ; s'il n'y a pas séparation de biens, c'est le mari qui a seul le droit d'action ; s'il y a séparation de biens, ce droit appartient à la femme.

2° L. Walter est attaqué comme tuteur naturel de son fils mineur ; mais celui-ci est décédé et n'avait pas de biens en propre. Lors de son décès, il était majeur depuis deux ans.

3° Les époux Rubin ont conservé la malle de C. Walter ; ils n'en parlent point dans leur réclamation.

Après l'instruction de la cause, le Tribunal civil de Grandson a écarté, avec dépens, les conclusions des demandeurs.

Ceux-ci recourent en réforme contre la dite sentence.

Le Tribunal cantonal a rejeté le recours.

Motifs :

Considérant que les époux Rubin tiennent à Lausanne une pension alimentaire et fournissent soit logement, soit nourriture, soit tous les deux à la fois.

Que C. Walter, fils mineur de L. Walter, se présenta dans le courant de l'année 1873 à dame Rubin, et, ensuite d'un arrangement verbal, lui loua une chambre à raison de 20 fr. par mois.

Qu'il a occupé cette chambre pendant les mois de mars, avril et août 1873, ce qui fait une somme de 60 fr.

Qu'il a pris pension chez dame Rubin pendant les mois de mai, juin et juillet 1873 à raison de 75 fr. par mois, y compris la chambre, ce qui fait une somme de 225 fr.

Qu'il a emprunté à dame Rubin une somme de 20 fr.

Que L. Walter a nourri, entretenu et élevé convenablement tous ses enfants.

Que C. Walter reçut, en particulier, une éducation spéciale bien au-dessus de la moyenne ; qu'il fut placé dans divers bureaux et occupa même des fonctions publiques ; qu'en 1872, il fut employé comme commis chez les frères Favre, liquoristes à Yverdon.

Qu'il a travaillé dans les bureaux de la Suisse Occidentale à Lausanne, à raison de 4 fr. par jour, dès le 22 octobre 1872 au

1er juin 1873, puis de 100 fr. par mois dès cette dernière date jusqu'au 8 août 1873, époque à laquelle il a donné sa démission.

Que, le 3 septembre 1873, il a remis à dame Rubin trois billets à ordre d'une valeur de 200 fr., en les accompagnant d'une lettre dans laquelle il promettait de les payer à l'échéance.

Que, sous date du 1er octobre 1873, il lui a écrit que son père se rendrait à Lausanne pour régler les billets.

Qu'à son départ de Lausanne, il a laissé chez les époux Rubin et en leur possession une malle contenant divers effets personnels, estimés, par le Tribunal de Grandson, à 50 fr.

Que C. Walter, né le 31 décembre 1850, est décédé le 7 décembre 1876 et que sa succession a été répudiée par son enfant.

Que le défendeur a reçu de Matthey et Borgeaud, agents d'affaires à Lausanne, une lettre lui réclamant la valeur du litige; qu'il n'y a pas répondu, estimant que cela ne le concernait pas.

Examinant, en premier lieu, les exceptions ci-dessus soulevées par le défendeur et sur lesquelles le tribunal civil n'a pas statué :

Considérant que les deux dernières constituent plutôt des moyens de fond.

Quant à la première exception : considérant que s'il a été, en effet, procédé irrégulièrement en intentant l'action au nom des époux Rubin, ce fait ne saurait avoir pour conséquence de faire mettre la dite action de côté.

Attendu que le tribunal peut et doit examiner si les conclusions de la demande sont fondées et, en cas affirmatif, les accorder à celui des époux qu'il estimera y avoir droit,

Le Tribunal cantonal écarte les exceptions présentées par Walter.

Sur le fond, considérant en droit :

Que C. Walter a été convenablement élevé par ses parents; qu'ils l'ont nourri et entretenu jusqu'à ce qu'il ait pu subvenir lui-même à ses besoins.

Qu'il était en mesure de le faire par ses propres ressources, lors de son arrivée à Lausanne et durant son séjour dans cette ville.

Que l'art. 155 Cc. ne peut être invoqué contre L. Walter, lequel a rempli les obligations que cet article impose au père à l'égard de ses enfants.

Que leur qualité de tiers, à l'égard de Walter père et fils,

autorise d'autant moins les demandeurs à se prévaloir de cette disposition.

Considérant que les époux Rubin ont traité avec C. Walter personnellement, qui, à la dite époque, était mineur et, par conséquent, incapable (Cc. 824).

Qu'ils l'ont fait à leurs périls et risques, à l'insu du père et sans le prévenir.

Que ce dernier n'a pris aucun engagement vis-à-vis des époux Rubin.

Qu'il ne saurait être rendu responsable de la dette, objet du litige.

Considérant que les demandeurs ont, d'ailleurs, renoncé à attaquer L. Walter comme tuteur naturel de son fils, qualité qu'il n'avait plus à l'ouverture du procès actuel

Considérant que l'art. 1039 Cc., qui a aussi été invoqué par les demandeurs, est sans application dans l'espèce.

Attendu, en effet, que s'ils ont éprouvé un dommage par le fait de C. Walter, c'est par suite d'un contrat qu'ils ont passé volontairement avec lui et non ensuite d'un délit ou d'un quasi-délit.

Justice militaire fédérale.

Le tribunal militaire fédéral de la 2e brigade, 1re division, a dû se réunir à Bière le 13 septembre courant pour juger un caporal accusé du vol d'un porte-monnaie contenant une valeur inférieure à 40 francs, au préjudice d'un de ses camarades dans la maison où ils logeaient ensemble.

Le tribunal était présidé par le lieut-colonel Bippert, grand-juge de la 1re division, assisté du commandant Dupraz, du 7e bataillon et du capitaine Gay, du 12e bataillon, comme juges, avec les suppléants capitaine Campart, du 9e bataillon, et 1er lieutenant Lachenal, du 10e bataillon. Le lieutenant de Meuron fonctionnait comme greffier.

Les aveux de l'accusé n'ayant pas nécessité la convocation d'un jury, le tribunal a pu être immédiatement réuni sur la plaine de Bière, devant le pavillon des officiers. Le régiment d'infanterie, lieut.-colonel Savary, et le régiment de dragons, lieut.-colonel Davall, assistaient à la séance et formaient le cercle

autour de l'estrade, où le tribunal siégeait. Chaque bataillon avait son drapeau; deux drapeaux annonçaient d'ailleurs la réunion du conseil de guerre.

L'auditeur, M. le capitaine Dunant, de Genève, a soutenu l'accusation d'une manière digne et mesurée; malgré la brillante plaidoirie du défenseur, M. le 1er lieutenant Dubrit, le tribunal a admis les conclusions de l'auditeur et prononcé contre l'accusé, originaire tessinois, domicilié à Fribourg, incorporé dans les troupes vaudoises, la peine de 8 mois d'emprisonnement, de 3 ans de privation des droits politiques, de la destitution de son grade, en outre de la restitution, en faveur du lésé, des valeurs trouvées en mains de l'accusé, lors de son arrestation.

Cette cérémonie a été particulièrement imposante et chacun a compris la profonde émotion qu'a manifesté l'accusé, lorsqu'il a entendu la lecture du jugement qui le frappait.

Institut de droit international.

La deuxième session de l'*Institut de droit international* s'est ouverte lundi 10 septembre, à Zurich. Parmi les objets importants à l'ordre du jour figurent la discussion d'un projet d'organisation d'un tribunal international des prises maritimes, la proposition de règles internationales sur l'acquisition et la perte de la nationalité d'un Etat, sur l'extradition, etc. La circulaire de convocation contient en outre le passage suivant, qui semble promettre des résolutions intéressantes sur la question par laquelle en ce moment sont absorbées toutes les autres questions de droit international :

« L'Institut, tout en demeurant étranger à la politique active, » et en évitant tout ce qui pourrait impliquer de sa part des pré» férences nationales, ne saurait demeurer indifférent aux maux » de la guerre terrible qui, depuis plusieurs mois, désole l'Orient, » aux accusations de cruautés atroces, de violation brutale ou » perfide des lois de la guerre, que se renvoient à l'envi les bel» ligérants, aux conséquences que les événements actuels peu» vent avoir pour l'avenir du droit et de l'humanité. L'assemblée » de Zurich voudra sans doute examiner si, sans usurper un » rôle qui n'est pas le sien, l'Institut ne pourrait convenable» ment et utilement élever la voix dans l'intérêt de la vérité, de » la justice et de la civilisation. »

On sait que l'Institut est une association exclusivement composée de spécialistes éminents et que son bureau est composé comme suit, Président : M. Bluntschli (Heidelberg); vice-présidents : MM. de Parieu (Paris) et Asser (Amsterdam); secrétaire-général : M. Rolin-Jacquemyns (Gand).

Ch. Boven, not., rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVe ANNÉE. N° 38. SAMEDI 22 SEPTEMBRE 1877

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 7 fr. 50 pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 31 août 1877.

Déni de justice. — Maurice ROBATEL, à Martigny-Ville, recourant.

Par concession du 10 décembre 1865, homologuée par le Conseil d'Etat du Valais, le 17 octobre 1867, le recourant Robatel a obtenu de la commune de Martigny-Combe (Valais) le droit d'exploiter le glacier du Trient, pour lui et ses associés, pendant le terme de 30 ans.

Le 1er mars 1871, il fut formé une société commerciale, sous la dénomination de « Société des glaces du Trient, » entre Maurice Robatel, le docteur Claivaz, de Martigny, et Adolphe Richard, de Paris, ayant pour but unique l'exploitation du dit glacier. L'art. 12 de la convention du 1er mars statue que

M. Robatel sera chargé de la direction des travaux et de l'exploitation avec un traitement fixe, et l'art. 14 que les différends qui pourraient s'élever entre les trois contractants seront jugés sans appel et en dernier ressort par un tribunal arbitral.

Les statuts de la Société des glaces du Trient, adoptés le 4 mars 1871, portent, entre autres, que le capital social est fixé à 410,000 fr., dont 600 actions au porteur à 500 fr. et 440 obligations à 250 fr. l'une et au porteur (art. 6), que le conseil d'administration prend toutes les décisions pour faire marcher l'exploitation et faire face à ses besoins (art. 14), et que les contestations qui pourraient s'élever à l'occasion des affaires sociales seront jugées en dernier ressort et sans appel par un tribunal arbitral (art. 31).

Par un nouvel acte du 1er juin 1874, M. Robatel loua de la société l'exploitation des glaces du Trient.

Dans sa séance du 3 mai 1877, le conseil d'administration de la dite société a décidé de retirer l'exploitation à M. Robatel et a chargé un de ses membres, le docteur Claivaz, de traiter avec d'autres amodieurs, ce qu'il fit en louant l'exploitation du glacier, par convention du dit jour 3 mai, aux sieurs Darbellay, Michellod, Guerraz et Métral.

Un procès au possessoire étant né alors entre Robatel, qui prétendait au droit exclusif d'exploiter le glacier, et Michellod et consorts, le président du tribunal de Martigny, par jugement du 8 mai 1877, confirmé par arrêt du Tribunal d'appel du canton du Valais du 18 dit, Michellod et consorts sont reconnus avoir seuls le droit d'exploiter les glaces du Trient, ainsi que d'utiliser les constructions destinées à cette exploitation, ce à titre de possesseurs provisoires.

Sous date du 23 mai 1877, M. Robatel cite à l'audience du dit jour du président du tribunal de Martigny les sieurs Claivaz et Richard, pour convenir, à teneur de l'art. 14 de l'acte de société susmentionnée, du choix des arbitres pour trancher des différends existant entre parties.

Dans la dite séance, le vice-président de ce tribunal, remplaçant le président empêché, communique à M. Robatel : *a)* une déclaration médicale, du 21 mai, portant que le docteur Claivaz malade, ne peut sortir de chez lui, et *b)* une procuration en blanc délivrée au docteur Claivaz par l'associé Adolphe Richard, à Paris.

Aucun de ces derniers ne comparaissant, M. Robatel déclare au protocole considérer ce défaut de comparution comme un refus de s'entendre sur le choix des arbitres, refus qui l'autorise à faire nommer ceux-ci d'office, en conformité de l'art. 37 de la loi sur les sociétés commerciales du 27 novembre 1853.

Par exploit en date du 24 mai et à la requête de M. Robatel, le vice-président du Tribunal d'appel du canton du Valais, somme de nouveau le docteur Claivaz et Adolphe Richard de comparaître à son audience du 26 mai suivant, pour convenir du choix des arbitres, et, en cas d'empêchement, de se faire représenter par mandataire, auquel défaut il serait procédé immédiatement et d'office à la nomination des dits arbitres.

Le docteur Claivaz ayant, le dit jour 24 mai, désigné l'avocat Calpini comme son mandataire, M. Robatel fait surseoir à l'audience du 26 et réassigne les parties à comparaître devant le vice-président du Tribunal d'appel le 28 mai 1877.

Le docteur Claivaz ni personne en son nom n'ayant comparu à la dite audience, le vice-président sus-désigné, considérant que les parties ne sont pas d'accord sur la question de savoir s'il y a, dans le différend qui les divise, matière commerciale, et par conséquent, lieu à application de l'art. 37 précité de la loi sur les sociétés commerciales, et attendu que le juge n'a pas qualité pour trancher cette question, statue qu'il n'y a pas lieu pour le moment à nommer les dits arbitres.

M. Robatel envisageant ce refus comme un déni de justice, s'adresse sous date du 2 juin 1877, par voie de requête, au Tribunal d'appel du Valais, déclarant vouloir prendre à partie le vice-président de ce corps, ensuite de son refus de procéder.

Par exploit en date du 9 juin 1877, le président du Tribunal d'appel cite le vice-président de ce tribunal à paraître devant ce corps le 12 dit, en séance extraordinaire, pour ouïr statuer qu'il a l'obligation de procéder à la nomination d'arbitres requise.

M. Robatel s'étant présenté au lieu et à l'heure fixés dans l'exploit de citation, il n'y rencontra ni le président, ni aucun des membres de la Cour d'appel, ni, en particulier, le vice-président Joris, partie citée, ce que le recourant fit constater par trois témoins.

C'est à la suite de ces faits que M. Robatel a recouru au Tribunal fédéral; il conclut à ce qu'il plaise à ce tribunal :

1. Casser la décision du vice-président de la Cour d'appel du Valais, en date du 8 mai 1877, cette décision ayant été rendue en violation des articles 46 et 58 de la Constitution fédérale, ainsi que de l'art. 5 de la Constitution du Valais.

2. Désigner lui-même et dans les plus brefs délais les membres du tribunal arbitral qui, soit d'après l'art. 35 de la loi valaisanne sur les sociétés commerciales, du 29 novembre 1853, soit d'après les art. 14 de la convention du 1er mars 1871 et 31 des statuts de la Société des glaces du Trient, est seul compétent pour statuer sur le litige survenu entre le demandeur Robatel et ses co-associés Richard et Claivaz.

3. Très subsidiairement à cette deuxième conclusion, et pour le cas où contre attente le Tribunal fédéral ne croirait pas devoir attirer à lui la composition du tribunal arbitral réclamé, M. Robatel conclut à ce que le président du Tribunal d'appel du canton du Valais soit invité à procéder sans retard à cette composition en se conformant au dispositif de l'art. 37 de la loi valaisanne du 29 novembre 1853.

Dans sa réponse au recours, le vice-président du Tribunal d'appel du canton du Valais, après avoir réfuté divers faits avancés par le recourant, conclut, en date du 1er juillet 1877 :

1. A ce que le recours de M. Robatel soit écarté comme prématuré.

2. A ce que M. Robatel soit renvoyé devant le Tribunal cantonal du Valais, pour donner suite à son action.

Dans une pièce datée du 26 juin 1877, le président du Tribunal d'appel du Valais, s'expliquant spontanément sur divers points de faits allégués dans le recours, fait observer, en résumé, ce qui suit :

La prise à partie du vice-président Joris par M. Robatel devait être portée devant le Tribunal cantonal : ce tribunal, nommé dans la dernière session du Grand Conseil, était convoqué pour le 11 juin, à l'effet de procéder aux élections que la loi met dans ses attributions. M. Robatel a voulu profiter de cette réunion extraordinaire pour faire statuer sur son action : à cet effet il a cité le vice-président prénommé au 12 juin. Le 11 juin, le président a prévenu la Cour de cette citation pour le lendemain. La Cour fit observer qu'en vertu de l'art. 2 du décret du 22 novembre 1876, concernant les dispositions transitoires pour la mise en vigueur de la loi du 24 mai 1876 sur l'organisation judiciaire,

ses fonctions, comme corps judiciaire, ne commençaient qu'au 1er juillet 1877, et qu'en conséquence il était, pour le moment, incompétent. Sur ce, le président de la Cour donna immédiatement et personnellement connaissance à M. Robatel de cette circonstance, en ajoutant que, pour faire trancher sa question sans retard, il ne lui restait qu'à demander la convocation de l'ancien Tribunal d'appel encore en fonctions. Par ce motif, la séance appointée au 12 juin n'avait plus de raison d'être. Au lieu de demander la réunion extraordinaire du Tribunal d'appel, comme il avait dit vouloir le faire, M. Robatel préféra se borner à constater, le 12 juin, l'absence du tribunal. Il n'est donc point exact que le recourant ait parcouru toutes les instances valaisannes, et il est mal venu à arguer d'un déni de justice.

Dans une annexe à la réponse, le vice-président Joris demande que M. Robatel soit tenu de fournir préalablement un cautionnement pour garantir le paiement des frais du procès. Le juge fédéral délégué ne crut néanmoins pas devoir déférer à cette requête, en présence de l'art. 62 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Bien que ni la Constitution fédérale, ni celle du canton du Valais ne contiennent de dispositions spéciales en matière de déni de justice, on ne saurait contester au Tribunal fédéral la faculté de se nantir des recours interjetés en pareil cas : le droit d'obtenir justice est, en effet, un de ces droits fondamentaux du citoyen, dont la protection rentre dans la sphère d'attributions que soit la Constitution fédérale, soit la loi sur l'organisation judiciaire fédérale ont entendu donner au Tribunal fédéral ; le refus de la part d'autorités cantonales de rendre justice à un citoyen impliquerait d'ailleurs la violation du principe de l'égalité de tous les Suisses devant la loi, proclamé et garanti aux art. 4 de la Constitution fédérale et 3 de celle du canton du Valais, et, de ce chef encore, la compétence du Tribunal fédéral ne saurait faire l'objet d'aucun doute.

2° Il ne peut, toutefois, être question d'un déni de justice ensuite duquel le Tribunal fédéral aurait à interposer son autorité, que lorsque le citoyen qui se prétend lésé a porté en vain ses griefs devant l'autorité cantonale préposée à la répression des

abus commis par les fonctionnaires de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions.

Or, dans l'espèce, et à teneur de l'art. 603 du Code de procédure du Valais, c'est devant le Tribunal cantonal que doit être portée, en cas de déni de justice, la prise à partie d'un membre de ce corps. C'est donc devant ce tribunal que le recourant doit faire valoir d'abord sa réclamation, aux termes des art. 599 et suivants du code précité, et le Tribunal fédéral n'aurait à intervenir que pour le cas où le Tribunal supérieur cantonal, refusant à son tour de déployer son office, porterait lui-même atteinte aux droits constitutionnels d'un citoyen.

3° Le recourant prétend, à la vérité, avoir réclamé en vain auprès de cette autorité, qui aurait commis à son égard un nouveau déni de justice. Une pareille allégation apparaît toutefois en présence des faits de la cause comme dénuée de tout fondement. Si le nouveau Tribunal cantonal du Valais n'a point prononcé le 12 juin 1877 sur le cas que lui soumettait M. Robatel, c'est uniquement en se basant sur son défaut absolu de compétence avant le 1er juillet de dite année, époque de son entrée en fonctions aux termes du décret du Grand Conseil susvisé. Le président de la Cour valaisanne, loin de refuser à M. Robatel l'action de la justice, a, au contraire, engagé ce dernier à faire convoquer immédiatement, s'il en voyait l'urgence, l'ancien Tribunal cantonal encore en fonctions jusqu'au 1er juillet. En présence de ce fait, qui n'est point contredit dans les pièces émanées du recourant, celui-ci est mal venu à arguer d'un déni de justice de la part de l'autorité judiciaire supérieure du canton du Valais.

4° En aucun cas les procédés dont se plaint le recourant ne constitueraient une violation à son préjudice, des art. 46 et 58 de la Constitution fédérale, ou de ceux correspondants de la Constitution du Valais. Il n'a jamais, en effet, été contesté d'aucune part que M. Robatel ne doive être soumis, en ce qui concerne ses rapports de droit civil, à la juridiction et à la législation du Valais, lieu de son domicile, et il n'est point établi qu'aucune tentative ait été faite dans le but de le distraire de son juge naturel, par l'établissement d'un tribunal extraordinaire ou autrement.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

1. Il n'est pas entré en matière actuellement sur le recours de M. Robatel.

2. Le recourant est renvoyé à faire valoir ses griefs devant l'autorité judiciaire supérieure du Valais, conformément aux art. 599 et suivants du Code de procédure civile en vigueur dans ce canton.

3. En application de l'art. 62, alinéa 1 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, il n'est ni demandé d'émoluments, ni alloué d'indemnités aux parties.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 28 août 1877.

Il n'y a pas nécessairement nullité d'une adjudication d'immeubles saisis, de ce que l'adjudicataire n'a fourni que 4 jours après le cautionnement prescrit par l'art. 644 du code de procédure, alors que l'office a agréé ce cautionnement. La nullité de l'adjudication doit, d'ailleurs, être poursuivie dans les formes de la procédure contentieuse.

La Banque cantonale vaudoise a subhasté des immeubles sis à Aigle au préjudice de G.-Gustave Bolle. Ces immeubles ont été taxés 15,000 fr.

Un premier essai de vente fut fait le 13 juin, mais resta infructueux. Une seconde mise aux enchères eut lieu le 14 juillet et Philippe Hütther devint adjudicataire des immeubles pour le prix de 15,005 fr.

Le 18 juillet, Philippe Hütther présenta au juge deux cautions qui furent agréées par l'office.

Le même jour, Georges Bolle signifia à Ph. Hütther un exploit de réemption de l'immeuble dont celui-ci était devenu adjudicataire le 14 juillet.

La Banque cantonale vaudoise a recouru en nullité contre l'adjudication du 14 juillet, par le motif que Hütther n'a pas fourni de cautionnement le jour même de l'adjudication.

Le Tribunal cantonal a rejeté le recours.

Motifs.

Considérant que s'il eût été plus régulier d'exiger de Hütther la production de cautions le jour de l'adjudication, cette irrégularité est, dans l'espèce, sans intérêt réel.

Attendu, en effet, que Gustave Bolle a signifié la réemption de l'immeuble saisi et que la Banque cantonale paraît suffisamment garantie.

Qu'au surplus, d'après l'art. 503 Cpc., la nullité de l'acte incriminé devait être poursuivie dans les formes de la procédure civile contentieuse.



Séance du 29 août 1877.

F. Capt recourt contre la décision du juge de paix du cercle de ***, en date du 12 juillet, dans l'action qu'il a intentée à L.-Aimé Rochat, procureur-juré au Sentier.

Le 24 juin, Capt a ouvert à Rochat une action tendant à faire prononcer que le défendeur est son débiteur de 85 fr., valeur perçue par Rochat pour le compte de Capt.

Au dos de l'exploit, le juge a écrit ce qui suit : « Le procureur » Rochat m'a fait voir un reçu du receveur Paul Golay, par le- » quel il a reçu, le 22 juin, du dit procureur la somme de 135 fr. » provenant de F. Capt. En conséquence, il m'est impossible de » rendre un jugement. — Sentier, le 12 juillet 1877.

« *Le juge de paix* (***). »

Capt a recouru en nullité et, subsidiairement, en réforme contre cette décision.

Considérant, à ce sujet, que le juge de paix a sans droit refusé de prononcer en la cause dont il était nanti ;

Que le motif qu'il présente est inadmissible,

Le Tribunal cantonal admet le recours ; révoque la décision du juge de paix ; lui renvoie la cause pour qu'il procède à son instruction et au jugement conformément à la loi ; met les dépens tant de la décision du 12 juillet que de Tribunal cantonal à la charge de L.-Aimé Rochat.

Séance du 30 août 1877.

Lorsqu'aucune expertise n'a eu lieu devant le Tribunal civil, il ne peut être entendu d'experts devant le Tribunal cantonal.

L'article 67 de la procédure sur la comparution personnelle des parties ne s'applique pas à la comparution devant le Tribunal cantonal.

La partie qui, dans un procès en interdiction, après avoir requis la récusation d'un président, en même temps syndic, l'a abandonnée, ensuite de vérification des circonstances, ne saurait se faire un moyen de recours de ce que le président aurait fonctionné en sa qualité. Ce n'est point là une question où l'ordre public soit intéressé.

Lorsque l'instant à l'interdiction n'a pas articulé dans sa demande les faits d'imbécillité à la base de son action, que le Tribunal a établi un programme de faits et y a répondu, les décisions du Tribunal constituent une appréciation de droit sur le fond de la cause et ne lient pas le Tribunal cantonal, qui peut apprécier la cause au moyen des éléments que le dossier lui fournit.

L'instant à l'interdiction qui, après avoir demandé l'examen de la dénoncée par des officiers de santé, a laissé donner lecture à l'audience d'une déclaration de médecin, sans requérir une expertise, est à tard pour se prévaloir dans son recours du défaut d'expertise.

Avocats plaidants :

MM. Fauquez, pour Louis-Frédéric Trosset, recourant contre le jugement rendu par le Tribunal civil d'Yverdon, le 28 juin.
Grenier, pour Nancy Trosset, intimée, sœur du recourant.

A l'audience du Tribunal cantonal, L.-F. Trosset a déposé des conclusions écrites tendant :

1° A ce qu'une expertise ait lieu à l'effet de constater l'état mental de Nancy Trosset.

2° Subsidiairement, à ce qu'en tout cas l'auteur de la déclaration du 26 juin 1877 (le Dr Reymond à Ste-Croix) soit entendu devant le Tribunal.

3° Plus, subsidiairement encore, à ce que Nancy Trosset ait à comparaître personnellement et à subir un interrogatoire devant le Tribunal cantonal.

Le représentant de l'intimée conclut à libération des fins ci-dessus.

Délibérant sur les dites conclusions et :

Considérant qu'aucune expertise n'ayant eu lieu devant le

Tribunal civil, il ne peut être entendu d'experts par le Tribunal cantonal (Cpc. 449 et 450).

Considérant que la procédure ne permet pas à cette Cour de faire droit à la réquisition tendant à ce que Nancy Trosset soit appelée et entendue à sa barre;

Considérant que l'art. 67 Cpc. s'applique à la comparution personnelle devant les Tribunaux de district,

Le Tribunal cantonal écarte les trois conclusions prémentionnées.

M. le procureur général a préavisé pour le rejet du recours au fond.

L.-F. Trosset a demandé l'interdiction civile de sa sœur Nancy Trosset pour cause d'imbécillité, soit de faiblesse d'esprit.

Après l'instruction de la cause, le Tribunal d'Yverdon : — « Attendu qu'aucun fait d'imbécillité, de démence ou de prodigalité n'a été établi à la charge de la dénoncée. Que, cependant, les débats ont prouvé, à son égard, des circonstances exigeant pour elle l'assistance du conseil prévu par l'art. 299 du Cc., » — a écarté les conclusions de la demande en interdiction; ordonné que Nancy Trosset ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ni en donner décharge, aliéner ses biens ni les grever d'hypothèque, sans l'assistance d'un conseil qui lui sera nommé par la justice de paix, et mis les frais à la charge de la dénoncée.

L.-F. Trosset recourt en nullité et en réforme contre ce jugement, mais le Tribunal cantonal l'a maintenu.

Nullité. 1er moyen. Le 27 juin 1877, l'avocat de la défenderesse présenta une demande tendant à la récusation du président du Tribunal du for, qui est en même temps syndic de la commune d'Yverdon, laquelle a transmis au juge de paix la demande d'interdiction, avec son préavis. La requête en récusation fut retirée, mais cet abandon ne peut pas, dans une question d'ordre public, régulariser une position parfaitement anormale :

Considérant que ce grief ne rentre dans aucun des cas de nullité prévus à l'art. 436 Cpc.

Considérant que Nancy Trosset, qui avait présenté la demande de récusation, l'a abandonnée lorsqu'elle a appris que le président du Tribunal n'avait pas pris part à la délibération de la municipalité au sujet de l'interdiction.

Considérant que L.-F. Trosset n'a pas requis la récusation du président et a procédé devant le Tribunal tel qu'il était composé.

Considérant que ce n'est point là une question où l'ordre public soit intéressé,

Le Tribunal cantonal rejette ce moyen.

2e moyen. Le président a cru devoir faire un programme de questions à résoudre à la suite de l'audition des témoins. Or, ce programme ne pose pas les faits de la cause, mais englobe le fait et le droit, ce qui empêche tout contrôle du Tribunal cantonal.

Considérant que le président a soumis au Tribunal les questions suivantes :

1° Les témoignages intervenus ont-ils fait connaître des faits qui dénotent un état habituel d'imbécillité ou de démence de la dénoncée ? Réponse : Non.

2° Ces mêmes témoignages ont-ils fait connaître à la charge de la dénoncée des faits de prodigalité ? Réponse : Non.

3° Ces mêmes témoignages ont-ils prouvé l'existence de circonstances exigeant pour la dénoncée l'assistance du conseil prévu par l'art. 299 Cc. ? Réponse : Oui.

4° La demande d'interdiction formulée par l'instant Trosset contre sa sœur est-elle reconnue abusive ? Réponse : Non.

Considérant que le programme doit porter sur des faits spéciaux d'où le Tribunal déduit son appréciation sur le fond de la cause. Mais attendu qu'il n'a pu en être ainsi dans l'espèce.

Considérant, en effet, que l'instant à l'interdiction n'a point articulé dans sa demande les faits d'imbécillité à la base de son action (Cpc. 379).

Qu'il s'est borné à dire que Nancy Trosset était atteinte d'imbécillité, soit de faiblesse d'esprit, et qu'il a cité à l'appui le fait qu'elle aurait vendu sa maison à sa mère pour un prix dérisoire.

Considérant que l'acte de vente a été produit au procès avec d'autres pièces relatives à cette maison.

Considérant que par suite des procédés de la partie, le programme établi ensuite des témoignages intervenus comprend non pas des solutions de faits spéciaux, mais une appréciation de droit sur le fond de la cause ;

Considérant, dès lors, que le Tribunal cantonal n'est nulle-

ment lié par les solutions ci-dessus des premiers juges, mais qu'il peut apprécier la cause au moyen des éléments que lui fournit le dossier;

Considérant, enfin, que le grief du recourant ne constitue pas non plus un des cas légaux de nullité,

Le Tribunal cantonal écarte ce moyen.

3e moyen. Le 25 juin, le recourant demanda au président du Tribunal de faire examiner la dénoncée par experts, soit officiers de santé, afin de constater si elle jouit ou non de ses facultés intellectuelles, ou si au contraire elle est dans un état de faiblesse d'esprit tel que l'interdiction requise soit nécessaire. Il ne fut donné aucune suite à cette réquisition, mais en revanche il fut fait lecture au Tribunal, par le président, d'une déclaration du Dr Reymond, à Ste-Croix, portant que celui-ci a trouvé Nancy Trosset ayant tout son bon sens et la possession entière de toutes ses facultés. Or, une telle déclaration ne peut remplacer un rapport d'experts désignés par l'autorité :

Considérant, qu'en effet, sous date du 25 juin 1877, L.-F. Trosset a adressé au président la requête rappelée ci-dessus, mais qu'il paraît y avoir renoncé ensuite et n'a point fait, devant le Tribunal, de réquisition tendant à une expertise;

Considérant qu'il ne peut se prévaloir aujourd'hui du défaut d'expertise;

Attendu que ce moyen ne rentre pas non plus dans les cas de nullité spécifiés à l'art. 436 Cpc.,

Le Tribunal cantonal rejette ce moyen.

Réforme, tendant à ce qu'à teneur de l'art. 287 Cc., l'interdiction de Nancy Trosset soit prononcée pour cause d'imbécillité soit de faiblesse d'esprit :

Considérant que cet article dit que le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité ou de démence doit être interdit ;

Considérant qu'il ne résulte point de la procédure, notamment de l'enquête et de la déclaration médicale, que Nancy Trosset soit dans un état habituel d'imbécillité;

Considérant que l'on ne saurait, en particulier, déduire cet état du fait qu'elle a vendu sa maison à sa mère pour un prix que le demandeur estime trop bas;

Considérant qu'il paraît seulement qu'elle est bornée ou faible d'esprit;

Considérant, dès lors, que c'est avec raison que le Tribunal d'Yverdon a refusé de prononcer l'interdiction de Nancy Trosset, tout en prenant à son égard la mesure prévue à l'art. 299 Cc.



COUR DE CASSATION PÉNALE DU CANTON DE VAUD

Séance du 22 août 1877.

Le Tribunal de police est compétent pour user de l'art. 444 de la procédure et condamner le plaignant à payer tout ou partie des frais.

Anna E. a recouru contre le jugement rendu le 10 août par le Tribunal de police du district d'Aigle, qui a libéré Marguerite et Anna S. de l'accusation de s'être livrées à des injures et voies de fait envers la plaignante Emma E., et a condamné cette dernière aux frais du procès. — Le substitut du procureur général a préavisé.

La Cour de cassation pénale a écarté le recours.

Motifs.

« Considérant que le tribunal de police a estimé que la plainte n'était pas fondée ;

» Qu'il a, dès lors, usé de la faculté que lui donnait l'art. 444 de condamner la plaignante aux frais ;

» Qu'il était compétent à cet effet. »



Société suisse des juristes.

Nous avons annoncé dans notre numéro du 8 courant, page 599, la question mise au concours par la société des juristes suisses.

Pour faire mieux comprendre à nos lecteurs la portée de ce concours, nous croyons utile de publier les différentes rédactions adoptées par nos autorités fédérales, relatives aux rapports de droit civil entre époux quant à leurs biens.

Projet du Conseil fédéral (25 novembre 1876).

Chapitre II. Droits de famille. Art. 6. Les rapports de droit civil entre les époux, concernant leurs biens, sont soumis à la législation et à la juridiction du domicile.

Un contrat de mariage valablement conclu ne cesse pas de déployer ses effets juridiques par le fait d'un changement de domicile, à la condition que l'un ou l'autre des époux l'ait fait enregistrer auprès de l'autorité compétente, dans le délai de trois mois dès le changement de domicile. En cas d'omission de cette formalité, c'est la législation du nouveau domicile qui fait règle vis-à-vis des tiers (créanciers).

Propositions de la commission du Conseil national.

Chapitre II. Droits de famille. Art. 6. Les droits matrimoniaux quant aux biens, ainsi que les droits de succession qui s'y rattachent, soit entre époux et entre parents et enfants, sont régis par la législation et la juridiction du lieu du domicile.

En cas de transfert du domicile dans un autre canton, ces droits continuent à subsister intacts pendant six mois, en tant qu'ils se basent sur une loi ou sur un contrat.

En outre, ils conservent leur validité lorsque, dans la limite du délai ci-dessus, l'un des époux les fait enregistrer auprès de l'autorité compétente. Il doit en être donné connaissance d'office, et chacun a le droit de consulter le dit registre. Lorsque la demande d'enregistrement n'a pas été adressée dans le délai fixé, c'est le droit du nouveau domicile qui est applicable.

Décision du Conseil national (18 décembre 1876).

Chapitre II. Droits de famille. Art. 6. Le droit matrimonial est soumis à la législation du domicile.

Après un changement de domicile, le droit du nouveau domicile est applicable en cas de faillite. Au surplus, les rapports de droits en question demeurent intacts pendant 6 mois en tant qu'ils sont dérivés d'un contrat de mariage ou d'une loi. En outre, ils conservent leur validité lorsque, dans le délai précité, l'un des époux les fait enregistrer auprès de l'autorité compétente. Si la demande d'enregistrement n'a pas été faite dans le

délai prescrit, dès lors, le droit du nouveau domicile est applicable.

Propositions de la commission du Conseil des Etats (22 février 1877).

Chapitre II. Droits de famille. Art. 6. Même rédaction que le projet du Conseil fédéral, en remplaçant, au 2d alinéa, le délai de 3 mois par celui de 6 mois.

Décision du Conseil des Etats (16 juin 1877).

Chapitre II. Droits de famille. Art. 6. Le droit matrimonial, quant aux biens, est régi par la législation du domicile.

Le régime matrimonial établi par la loi ou par un contrat de mariage continue toutefois à déployer ses effets entre les époux, lorsque ceux-ci changent de domicile.

A l'égard des tiers, le régime matrimonial de l'ancien domicile fait règle si, à la demande des époux ou de l'un d'eux, il a été rendu public au nouveau domicile par un enregistrement auprès de l'autorité compétente. Cet enregistrement doit avoir lieu dans le délai d'un an et il n'a pas d'effet rétroactif, à moins qu'il ne soit fait dans les trois premiers mois qui suivent le changement de domicile.

Le régime matrimonial de l'ancien domicile fait également règle à l'égard des tiers pour les obligations qui ont pris naissance avant le changement de domicile.

Le concours ouvert par la Société des juristes demande l'étude de la solution la plus convenable à donner aux questions importantes soulevées par cet article 6.



Droit des obligations.

La Commission chargée d'élaborer les lois de droit civil qui découlent de l'art. 64 de la Constitution fédérale a repris ses travaux le 12 de ce mois, à Bâle. Déjà le 11, les rédacteurs des avant-projets, MM. Fick et Carrard, avaient eu une séance pré-

liminaire avec M. le conseiller fédéral Anderwert, président de la commission.

Celle-ci est composée de MM. Treichler et Fick, professeurs à Zurich; Hilty, professeur, et Brunner, avocat, à Berne; Kopp, conseiller d'Etat, à Lucerne; Burckardt, conseiller d'Etat, et Heusler, professeur, à Bâle; Æpli, landammann, à St-Gall; Jæger, avocat, à Brugg; Carrard, professeur, et Ruchonnet, avocat, à Lausanne; Lambelet, conseiller d'Etat, à Neuchâtel, et Friederich, avocat, à Genève. La commission s'est adjoint deux experts : M. le professeur Bluntschli, à Heidelberg, et M. le professeur Alphonse Rivier, de l'Université de Bruxelles.

C'est la troisième session de cette commission, qui s'est déjà réunie à Genève du 16 au 21 mai 1876, et à Zurich du 18 septembre au 7 octobre. L'avant-projet de loi sur le droit des obligations sur lequel elle est appelée à délibérer a été publié. C'est un fort volume qui ne contient pas moins de 910 articles.

Ch. Boven, not., rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVe ANNÉE. N° 39. SAMEDI 29 SEPTEMBRE 1877

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 7 fr. 50 pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 1er septembre 1877.

François Gothuey, recourant c. Commune de Semsales (Fribourg).

Suisse naturalisé américain. — Demande en renonciation de la nationalité suisse. — Opposition de la Commune, écartée. — Procédure en interdiction. — Loi féderale du 3 juillet 1876 sur la naturalisation.

François-Nicolas Gothuey, célibataire, bourgeois de Semsales, où il est né le 20 décembre 1819, émigra dans le courant de 1854 en Amérique; il s'y établit à Caroudolet, dans les environs de St-Louis (Missouri). Le 16 mars 1866, Gothuey fut naturalisé citoyen américain et appelé Frank Guthier, nom sous lequel il avait servi pendant plus de trois ans en qualité d'enrôlé volontaire dans l'armée du Nord, lors de la guerre de sécession.

Dans le courant de 1870, la nommée Caroline Gothuey décé-

dait à Paris, en instituant comme héritier, entre autres parents, le dit F. Gothuey, pour une part qui se trouve ascender à 10,587 fr. 41 cent. ; cette somme fut encaissée, au nom de Gothuey absent, par la justice de paix de Semsales.

Les autorités de Semsales n'ayant pas opéré la remise de la somme héritée par Gothuey en mains du fondé de pouvoirs de celui-ci, Jean Suchet, à Semsales, Gothuey résolut de venir en Suisse pour y faire valoir en personne ses droits et réclamations ; il arriva à Semsales le 7 septembre 1875.

Sous date du 12 septembre 1875, le conseil communal de Semsales, et, le 17 dit, la justice de paix de la Veveyse, à la demande de divers parents de Gothuey, préavisent en faveur de l'interdiction civile et mise sous curatelle de ce dernier, pour cause de prodigalité.

F. Gothuey revendiquant sa nationalité étrangère et estimant que l'autorité américaine seule était compétente pour modifier son état civil, déclina la compétence des tribunaux fribourgeois, lesquels toutefois la maintinrent, le Tribunal de la Veveyse par jugement du 3 janvier 1875 et le Tribunal cantonal par arrêt du 23 février suivant.

Gothuey ayant interjeté recours auprès du Tribunal fédéral contre ces jugements, ce tribunal, par arrêt du 10 juin 1876, a écarté le dit recours, estimant que le recourant, bien que naturalisé américain, n'avait point cessé toutefois de demeurer ressortissant du canton de Fribourg.

Le 3 juillet 1876, F. Gothuey se présente devant le notaire Cuony, à Fribourg, entre les mains duquel il déclare « renoncer » à tous droits, titres, réclamations, priviléges et obligations, » comme citoyen de la Suisse et de la commune de Semsales au » canton de Fribourg, et requiert que cette renonciation lui soit » acquise, qu'elle sorte ses effets et qu'on ne le traite plus doré» navant que comme citoyen des Etats-Unis de l'Amérique du » Nord. »

F. Gothuey s'étant adressé, ensuite de cette déclaration, au Conseil d'Etat de Fribourg pour en obtenir sa manumission et la reconnaissance de sa nationalité américaine, cette autorité suspendit, dans sa séance du 12 août 1876, toute décision sur cette demande, jusqu'à ce que la nouvelle loi fédérale du 3 juillet 1876 sur cette matière soit entrée en vigueur.

Par exploits des 19 et 26 août 1876, la commune et la justice

de paix de Semsales font nonobstant réassigner F. Gothuey devant le Tribunal du district de la Veveyse pour y voir prononcer son interdiction de ses droits civils.

F. Gothuey intervint auprès du Conseil d'Etat de Fribourg, lequel chargea le préfet d'inviter la commune de Semsales à suspendre son action en interdiction jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 3 juillet et à la solution définitive de la question de nationalité du dit Gothuey.

La commune de Semsales ayant persisté à requérir l'interdiction de F. Gothuey, elle fut prononcée par jugement par défaut du 19 septembre 1876, contre lequel le dit Gothuey interjeta appel auprès du Tribunal cantonal. Cette autorité accorda la suspension de tous procédés sur l'interdiction jusqu'à ce que la question de nationalité soit tranchée.

Le 9 novembre 1876, Gothuey renouvelle sa demande de manumission devant le Conseil d'Etat de Fribourg, lequel, procédant à teneur de l'art. 7 de la loi fédérale, fit publier dans la *Feuille officielle* du canton la demande intervenue, fixant un délai d'opposition jusqu'au 10 mars 1877.

Par acte du 8 mars, la commune de Semsales déclare s'opposer à la demande en renonciation à la nationalité fribourgeoise et suisse formulée par F. Gothuey. Elle invoque, à l'appui de son opposition, les considérations suivantes :

La demande doit être jugée non pas à teneur de la loi fédérale du 3 juillet 1876 sur la renonciation à la nationalité suisse, mais d'après le droit fribourgeois et suisse en vigueur avant le 22 novembre 1876, époque où la susdite loi est seulement entrée en vigueur; or, ce droit n'a jamais accédé à des demandes de renonciation à la naturalité fribourgeoise. A supposer même qu'il faille se placer au point de vue de la loi fédérale entrée en vigueur le 22 novembre 1876, la demande de Gothuey doit être également repoussée. Gothuey ne se trouve pas dans les cas prévus à l'art. 6 de la loi; il est domicilié à Semsales, il ne jouit point de sa capacité civile d'après les lois du pays dans lequel il réside; enfin, il ne possède pas une nationalité étrangère acquise ou assurée, puisque sa naturalisation américaine de 1866 n'a pas été accompagnée d'une renonciation valable à la nationalité suisse, Gothuey s'étant repatrié à Semsales et ayant révoqué, en 1876, sa déclaration de renonciation antérieure.

Par demande datée du 25 avril, F. Gothuey estime, en pre-

mière ligne, que, pour pouvoir plaider en une cause concernant une question de renonciation à la bourgeoisie, la commune de Semsales doit, au préalable, fournir au procès la ratification du préfet; il conclut, au fond, au mis de côté de l'opposition de la dite commune contre sa demande de renonciation à la nationalité suisse, et sa reconnaissance comme citoyen américain.

Statuant sur ces faits et considérant en droit:

Sur l'exception soulevée par F. Gothuey et tirée du défaut de légitimation de la commune de Semsales à se porter partie au procès :

1° Il résulte d'une déclaration, produite au dossier, du préfet de la Veveyse en date du 25 juin 1875 et légalisée par la chancellerie d'État de Fribourg, que ce magistrat a délivré, conformément à l'art. 41, litt. *c* de la loi du 7 mai 1864 sur les communes et paroisses, à la commune de Semsales l'autorisation de plaider au présent procès. L'exception ci-dessus est donc dépourvue de fondement; il ne s'agit point, du reste, en l'espèce, d'un des procès civils prévus à l'art. 41 précité et dont l'inchoation par les assemblées de commune est soumise à la ratification du préfet, mais du droit de renonciation à la nationalité suisse, question de droit public sur laquelle le Tribunal fédéral a à statuer directement, aux termes de l'art. 7 de la loi fédérale sur la matière, du 3 juillet 1876, et conformément aux art. 61 à 63 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, sans avoir à se préoccuper de l'autorisation préalable d'une partie par l'autorité exécutive cantonale ou ses représentants.

L'exception est écartée.

Au fond :

2° L'art. 10 de la loi fédérale précitée sur la naturalisation suisse et la renonciation à la nationalité suisse, exécutoire dès le 1er janvier 1877, statue que toutes les dispositions des lois fédérales et cantonales contraires à la dite loi sont abrogées. Cette loi, étant d'ordre public, doit trouver son application à tous les cas dont la solution est postérieure à son entrée en vigueur, même à ceux dans lesquels la renonciation au droit de cité suisse aurait eu lieu avant cette époque, pourvu que la demande du renonçant soit conforme aux exigences de la nouvelle loi.

Les autorités exécutives et judiciaires du canton de Fribourg, en suspendant, en ce qui les concerne, toute décision sur la demande de Gothuey en renonciation de nationalité jusqu'après

l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, ont d'ailleurs reconnu implicitement le principe que, dès cette date, cette dernière loi serait seule applicable, à l'exclusion des lois fribourgeoises antérieures.

3° Le droit de Gothuey de renoncer à la nationalité suisse étant contesté, le Tribunal fédéral doit décider si ce droit doit être reconnu en présence des dispositions de cette loi.

4° L'art. 6 *ibidem* statue qu'un citoyen suisse peut renoncer à sa nationalité, et qu'il doit à cet effet :

a) Ne plus avoir de domicile en Suisse ;

b) Jouir de sa capacité civile d'après les lois du pays dans lequel il réside ;

c) Avoir une nationalité étrangère, acquise ou assurée pour lui.

Il y a donc lieu de rechercher si F. Gothuey se trouve réaliser, dans sa personne, ces diverses conditions, ce que la commune opposante conteste absolument.

Ad. a. Il ressort de toutes les pièces de la cause que Gothuey ne saurait être considéré, par le fait de son retour temporaire dans le canton de Fribourg, comme y ayant restauré son domicile dans le sens de l'art. 6 ci-dessus. Non-seulement, en effet, il n'a jamais fait de déclaration dans ce sens, mais il a toujours invariablement dit n'avoir point renoncé à son domicile en Amérique et vouloir être traité comme un étranger, séjournant momentanément dans le canton de Fribourg dans le but d'y régler des affaires de succession ; il a toujours protesté n'avoir élu domicile dans le canton qu'autant que cela était indispensable pour suivre aux procès nés ensuite et à l'occasion de la dite succession. La commune de Semsales est mal venue à arguer, en faveur de cette prétendue reprise de domicile en Suisse, d'une prolongation de séjour due sans doute, au moins en partie, aux procédés mis en œuvre par elle à l'égard de Gothuey.

Ad. b. On ne peut prétendre que Gothuey soit déchu de sa capacité civile d'après les lois du pays dans lequel il réside ; ce pays n'est, comme il vient d'être dit, autre que l'Amérique, où Gothuey jouit de cette capacité, à teneur de la déclaration produite émanant de la Légation des Etats-Unis à Berne, sous date du 17 janvier 1877. Gothuey n'a, d'ailleurs, pas davantage perdu cette capacité dans le canton de Fribourg, puisque la procédure en interdiction dirigée contre lui dans ce canton a précisément été suspendue jusqu'après la solution des questions relatives à

sa nationalité contestée. Il est à remarquer, en outre, que Gothuey, lors de son obtention de la nationalité américaine, était en pleine possession de sa capacité civile, et qu'on ne peut lui objecter d'avoir revêtu cette naturalité dans le but d'éluder une interdiction déjà encourue dans sa première patrie.

Ad. c. Enfin, comme le Tribunal fédéral l'a déjà expressément reconnu dans son arrêt du 10 juin 1876 dans la même cause (considérants 1 et 2), le fait de l'admission valable de Gothuey au nombre des citoyens de l'Union américaine ne peut faire l'objet d'aucun doute en présence des circonstances de la cause et des pièces produites, notamment de l'acte authentique de naturalisation du 16 mars 1866.

5° Les divers requisits exigés par l'art. 6 susvisé pour qu'un citoyen suisse puisse renoncer à sa nationalité se trouvant réunis en la personne de F. Gothuey, lequel a d'ailleurs satisfait aux autres conditions posées à l'art. 7 de la même loi, il y a lieu de faire droit à sa demande tendant au mis de côté de l'opposition de la commune de Semsales.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

1° La demande de Gothuey est admise, et l'opposition de la commune de Semsales à la demande en renonciation à la nationalité suisse émanée de François Gothuey, est écartée comme mal fondée.

2° L'autorité fribourgeoise, compétente aux termes de la loi cantonale, aura à se conformer aux dispositions de l'art. 8, alinéa 1er de la loi fédérale sur la naturalisation et la renonciation à la nationalité suisse, du 3 juillet 1876.



Séance du 1er septembre 1877.

Complicité de faux. — Arrestation. — Demande de mise en liberté provisoire. — Refus. — Art. 7 et suiv. de la loi fédérale sur l'extradition, du 24 juillet 1852.

Par requêtes en date des 26 juillet et 3 août, adressées la première au Tribunal fédéral, et la seconde au Président de ce corps, Amédée Poletti a exposé, en résumé, ce qui suit :

Le nommé Saager, domicilié à Berne, courtier en grains, malz, houblon, etc., était en relations d'affaires avec Poletti, qui lui

accordait des signatures de complaisance et lui acceptait des traites en blanc et sans indication de somme. A l'échéance de ces traites, Saager en transmettait le montant à Poletti, qui payait à présentation à Fribourg, son domicile. Une de ces traites, du montant de 4000 fr., fut protestée, et Poletti se rendit, le 16 mai 1877, auprès de Saager pour régler cette affaire. Il trouva ce dernier chez le sieur Hoffstetter, restaurateur de Berne, et entouré d'un grand nombre de meuniers et autres correspondants qui lui avaient également prêté leurs signatures. Là, Poletti apprit qu'à propos de cette traite de 4000 fr., qui ne devait être que de 1000 fr., suivant le dire de la caution Hoffstetter, Saager était accusé de s'être rendu coupable d'un faux, mais que tout s'arrangerait si Poletti s'engageait à payer la moitié de cette traite par 2000 fr. et apportait du notaire stipulateur du protêt un récépissé faisant foi de ce paiement. Poletti partit aussitôt pour Fribourg et revint à Berne porteur du récépissé demandé. Les cautions de Saager, déclarant alors à Poletti que des faux avaient été commis sur d'autres traites encore que les 4000 fr. en question, et que l'affaire ne pouvait plus s'arranger, firent entrer deux gendarmes qui arrêtèrent Poletti et le conduisirent immédiatement en prison, où il se trouve encore, sous l'inculpation de complicité aux actes frauduleux commis par Saager. Le juge instructeur exige, pour la mise en liberté provisoire du requérant, la somme de 50,000 fr., qu'il ne peut payer, vu que la détention préventive qu'il subit a amené sa faillite. Poletti conclut : 1° à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral annuler le mandat d'arrêt décerné contre lui et ordonner son élargissement; 2° à ce que le président du Tribunal fédéral veuille ordonner, par mesure provisionnelle, la mise en liberté du recourant ou tout au moins dire et prononcer que le cautionnement demandé pour cette liberté provisoire ne pourra pas dépasser 6000 fr.

Poletti avance, à l'appui de la première de ces conclusions, qu'ayant un domicile réel à Fribourg, il ne pouvait, de par les dispositions des art. 7 et suivants de la loi fédérale sur les extraditions du 24 juillet 1852, être soumis aux autorités bernoises sans le consentement du canton de Fribourg et sans avoir été appelé à s'expliquer lui-même sur la demande de son extradition. Le recourant ajoute que cette violation d'une loi fédérale autorise le prévenu à s'en plaindre auprès du Tribunal fédéral, chargé de par les art. 113 de la Constitution et 59 de la loi sur

l'organisation judiciaire à veiller à l'application des lois fédérales.

Appelé à se prononcer sur les conclusions du recours, le Conseil exécutif du canton de Berne, par office du 18 août, transmet au Tribunal fédéral un rapport, daté du 15 dit, du procureur général de ce canton; le Conseil exécutif déclare être entièrement d'accord, soit avec le contenu, soit avec les conclusions de cette pièce, approuvées par la chambre d'accusation du Tribunal suprême, qui tendent :

1° A ce qu'il plaise au président du Tribunal fédéral ne point entrer en matière sur la requête de Poletti en libération provisoire, et, subsidiairement, écarter la dite requête.

2° A ce qu'il plaise au Tribunal fédéral écarter le recours de Poletti.

Par nouvelle requête, datée du 17 août 1877, Amédée Poletti conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral, vu l'art. 63 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire du 27 juin 1874, combiné avec les art. 199 et suivants de la loi fédérale provisoire sur la procédure du 20 novembre 1850, dire et prononcer qu'il y a lieu de surseoir à tout acte ultérieur d'instruction vis-à-vis du recourant, et, en particulier, à sa mise en jugement devant la Cour d'assises ou devant toute autre autorité bernoise jusqu'à ce qu'il ait été statué par le Tribunal fédéral sur le bien ou le mal fondé du recours au fond, le tout à titre de mesure provisionnelle et sans préjudice à la demande de mesure provisionnelle déjà formulée.

Invitée à se prononcer sur cette nouvelle requête, la Chambre d'accusation, par lettre du 23 août 1877, dit s'en référer entièrement, sur ce point, au rapport du procureur général précité, et déclare, d'ailleurs, ne rien vouloir statuer touchant la mise en accusation de Poletti, avant que le Tribunal fédéral ait jugé le recours interjeté par ce dernier.

Par arrêté en date du dit 23 août 1877, le président du Tribunal fédéral, statuant sur les mesures provisionnelles réclamées, décide de refuser la mise en liberté provisoire requise par Poletti, attendu, entre autres, que le recours adressé par le dit Poletti au Tribunal fédéral, contre son arrestation du 16 mai, est daté du 28 juillet suivant, et se rapporte ainsi à un état de fait, dont le maintien consiste précisément en le droit qu'ont les auto-

rités bernoises de conserver en état d'arrestation le prévenu jusqu'à ce qu'il soit autrement ordonné par le Tribunal fédéral.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours.

Motifs :

1° Le présent recours, dont il y a lieu de connaître actuellement à teneur de l'art. 59, litt. *a*, de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, a trait exclusivement à une prétendue violation, au préjudice de Poletti, et ensuite de l'arrestation dont il a été l'objet de par les autorités bernoises, des art. 7 et suivants de la loi fédérale sur l'extradition de malfaiteurs et accusés du 24 juillet 1852.

2° Les articles invoqués ne sont toutefois point applicables en l'espèce. Ils ne se rapportent, en effet, qu'aux cas où l'autorité de justice ou de police compétente d'un canton a transmis à un autre canton le signalement d'un malfaiteur ou d'un prévenu, afin qu'il soit poursuivi, et non à ceux où un canton, faisant usage de son droit de souveraineté, arrête et a déjà incarcéré, sur son propre territoire, un individu inculpé d'être l'auteur ou le complice d'un délit de droit commun. On ne saurait astreindre aux conditions et garanties dont la loi a voulu entourer une *extradition*, une simple arrestation régulièrement exécutée dans un intérêt de répression pénale, sur le territoire et par les autorités du canton où le délit a été commis, sans qu'il ait été allégué que cette arrestation ait été précédée et obtenue par des manœuvres de la police destinées à attirer le prévenu hors des frontières de son canton.

3° Or, il résulte avec évidence des pièces du dossier que l'arrestation de Poletti à Berne a été motivée et justifiée par les graves soupçons de complicité à divers faux et manœuvres frauduleuses perpétrés sur territoire bernois. On ne peut donc attribuer à cet acte de la préfecture de Berne, qui a eu pour but et pour effet de s'assurer directement de la personne du prévenu, la conséquence d'avoir violé les principes de la loi fédérale sur l'extradition, lesquels ne sont précisément applicables qu'aux cas où l'accusé ne se trouve point en mains de l'autorité du for du délit. Les griefs articulés par le recourant sont donc dénués de fondement.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 12 septembre 1877.

Un président n'est pas fondé à refuser son sceau à une opposition aux opérations de la saisie par le motif que l'opposition serait tardive, irrégulière ou abusive. Ces motifs doivent être appréciés par le tribunal chargé de statuer sur l'opposition.

Sous date du 24 avril, Aug. Post et Henri Meylan ont notifié un exploit de saisie à Fritz Blanchod, leur débiteur, en vertu d'un billet de 4000 fr. Le 23 mai, Blanchod a fait deux oppositions à la dite saisie : l'une contre Post, l'autre contre Meylan ; mais il les a abandonnées en n'y suivant pas dans les 20 jours. (Cpc., art. 410.)

Post et Meylan, continuant leur poursuite, ont fait afficher un avis annonçant la vente, pour le 3 août, des objets saisis à Blanchod. Ce dernier a, par exploit du 1er août, opposé à cette vente, en ce qui concerne Post seul, estimant que les formes requises en matière de vente n'ont pas été observées. Il ajoute que Post a, d'ailleurs, implicitement renoncé à perfectionner sa saisie par le fait qu'il a requis la constitution d'un tribunal arbitral chargé de prononcer sur les difficultés pendantes entre lui et Blanchod.

Le président du Tribunal de Rolle a accordé le sceau à cet exploit, portant citation à comparaître le 16 août, à l'audience du tribunal, pour voir statuer sur la dite opposition.

Post a recouru contre le sceau du président, en invoquant les moyens suivants :

1° Blanchod n'a pas notifié son exploit dans le délai de 10 jours fixé par l'art. 414 Cpc.

2° L'opposition n'indique aucune irrégularité. En réalité, il n'en existe aucune.

3° Le fait qu'un arbitrage a été convenu est sans influence sur le cas actuel.

4° Si Blanchod avait un motif d'opposition quelconque, il aurait dû le notifier à Post et Meylan et non à Post seul.

5° Blanchod ayant abandonné sa première opposition, n'était pas recevable à en former une nouvelle (art. 411).

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs :

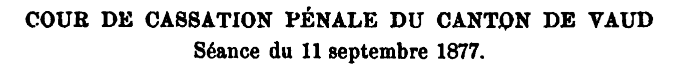
Considérant que l'opposition du 1er août n'est point dirigée contre l'exploit de saisie, mais porte sur les opérations relatives à la vente, que Blanchod estime irrégulières.

Considérant, dès lors, que l'art. 411 Cpc. n'est point applicable à cette opposition.

Considérant qu'elle est basée sur le § *b* de l'art. 415 et que le président devait bien accorder son sceau.

Qu'en effet, d'après le dernier paragraphe, il doit refuser le sceau seulement à l'exploit d'opposition qui ne rentre pas dans l'un des deux cas prévus en cet article.

Considérant que les griefs présentés par le recourant touchent à la valeur de l'opposition; qu'ils seront appréciés après l'instruction par le tribunal chargé de statuer sur le mérite de celle-ci. Que le président ne pouvait pas préjuger la question par un simple refus de sceau motivé sur ce que l'opposition serait tardive, irrégulière ou abusive.



COUR DE CASSATION PÉNALE DU CANTON DE VAUD

Séance du 11 septembre 1877.

L'article 69 du Code pénal sur la récidive n'est pas applicable au délit de mendicité, la récidive de ce délit étant spécialement prévue à l'article 142 modifié du Code pénal.

Henri-Antoine Croix, détenu à Rolle, a recouru contre le jugement rendu le 27 août, par le Tribunal de police du district de Rolle, le condamnant à un an de réclusion et aux frais, pour s'être livré, dans les mois de juin, juillet et août, au vagabondage et à la mendicité, dont il fait son métier habituel.

Le recourant prétend qu'il n'a ni mendié ni vagabondé.

Le procureur général a recouru aussi en réforme contre cette sentence. Il se fonde, en ce qui concerne le délit de vagabondage, sur ce qu'il n'existe au dossier aucune dénonciation du préfet, comme l'exige l'art. 141 du Cp., modifié par le décret du 21 janvier 1875. — Si la peine prévue par cet article est appliquée, elle doit être accompagnée de la privation des droits civiques, et le jugement se tait sur cette peine.

En ce qui concerne le délit de mendicité, visé par la sentence,

le recours fait remarquer que l'art. 142 du décret du 21 janvier 1875, seule loi applicable dans l'espèce, statue que le mendiant en état de récidive doit être puni d'une réclusion qui ne peut excéder 3 mois et de la privation générale des droits civiques pour un temps qui ne peut excéder 5 ans; or, en condamnant Croix à un an de réclusion, en vertu de l'art. 69 du Cp., le tribunal de jugement a fait une fausse application de la loi, la disposition de cet article ne s'appliquant pas au délit de mendicité prévu à l'art. 142.

Le recourant ajoute que le Tribunal de police n'avait pas à s'occuper du délit de vagabondage et, par conséquent, pas à appliquer l'art. 141 modifié du Cp., mais seulement l'art. 142 qui vise le délit de mendicité et qui était le seul mentionné dans l'ordonnance de renvoi du Juge de paix de Gilly.

Examinant le pourvoi et :

Considérant que Croix a été dénoncé par le syndic de Gilly comme ayant mendié.

Que le jugement constate ce délit à sa charge.

Considérant, en ce qui a trait au vagabondage, que ce délit ne peut être poursuivi qu'ensuite d'une dénonciation du préfet (art. 141 modifié du Cp.).

Que tel n'est pas le cas dans l'espèce, aucune dénonciation du préfet ne figurant au dossier et n'étant mentionnée ni dans l'ordonnance de renvoi, ni dans le jugement.

Considérant que le Tribunal de police aurait dû appliquer l'art. 142 modifié du Cp. et non le 141, Croix n'ayant pas été accusé du délit de vagabondage.

Qu'il devait, en outre, prononcer la peine de la privation des droits civiques.

Considérant que l'art. 69 du Cp. n'était pas applicable à l'espèce, les cas de récidive concernant le délit de mendicité étant spécialement prévus à l'art. 142 modifié du dit code.

La Cour de cassation pénale admet le recours de Croix, en ce qui concerne le délit de vagabondage, et celui du procureur général dans son entier; réforme le jugement du 27 août, en ce sens que Croix est condamné pour mendicité à trois mois de réclusion et à cinq ans de privation générale des droits civiques; met tous les frais à la charge du condamné.

Séance du 18 septembre 1877.

Le condamné ne peut se faire un moyen de recours contre le jugement qui le frappe de la circonstance que son état mental le rendrait irresponsable de ses actes, alors qu'il ne s'en est prévalu ni devant le juge de paix, ni par un recours au tribunal d'accusation contre l'ordonnance du renvoi en police, ni même devant le tribunal de police nanti.

Marianne F. a recouru contre le jugement rendu le 7 septembre par le Tribunal de police de Grandson, qui l'a condamnée pour injures à 10 jours de réclusion, 50 francs d'amende et aux frais du procès, en vertu de l'art. 263 du Cp., après avoir constaté que Marianne F. est coupable d'avoir, le 10 août, injurié Julie L., sa voisine, et que déjà deux fois auparavant pendant la présente année, elle avait tenu des propos injurieux à l'égard de la plaignante et de sa famille.

La condamnée recourt contre cette sentence en disant que le Tribunal de police de Grandson paraît avoir ignoré le fait qu'elle est atteinte d'aliénation mentale; qu'elle a été envoyée à l'Asile des aliénés à Cery en 1875, où elle est restée pendant 7 jours; que, dès lors, son état n'a fait qu'empirer et que la folie est devenue permanente. Dans ces circonstances, le Tribunal de jugement aurait dû faire visiter la condamnée par un officier de santé et la considérer irresponsable de ses actes.

M. le procureur général a préavisé.

La Cour de cassation pénale a écarté le recours.

Motifs.

« Considérant que le fait que la femme F. a été pendant 7 jours en 1875 à l'Asile de Cery n'est pas une circonstance qui puisse établir la maladie actuelle;

» Que, lors de l'instruction de l'enquête et même après l'ordonnance de renvoi au juge de paix, il aurait pu être demandé au Tribunal d'accusation un supplément d'enquête afin d'examiner la condamnée au point de vue de son état mental;

» Que cette demande n'a pas été faite;

» Considérant que le mari de la femme F., qui a aussi signé le recours, n'aurait pas dû attendre que la sentence fût intervenue pour opposer à la justice l'état maladif de sa femme, mais qu'il devait soulever cette question devant le Tribunal de police;

» Que ce Tribunal n'ayant pas été nanti de cette circonstance n'avait, par conséquent, pas à s'en occuper. »



TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU DISTRICT D'ORBE.

Séance du 8 septembre 1877.
Présidence de M. Contesse.

Défenseur de l'accusée Julie Blanc : M. Roguin, licencié en droit.
Ministère public : M. Kaupert, procureur de la république.

Dans notre n° 36, à page 596, nous avons rapporté un arrêt rendu par la Cour de cassation pénale du canton de Vaud sur une question très intéressante. Le Tribunal correctionnel du district d'Orbe, auquel cette affaire avait été renvoyée, a, le 8 de ce mois, condamné l'accusée Julie Blanc, pour *vols*, à 5 ans de réclusion et 20 ans de privation générale des droits civiques; le jury ayant admis à l'unanimité qu'elle s'était rendue coupable de *vols* et non d'abus de confiance.

Voici les considérants de ce jugement :

« Attendu qu'il résulte de la réponse du jury que Julie Blanc, est coupable d'avoir, rière Cottens, dans les premiers mois de 1877, soustrait à diverses reprises, dans le dessein de se les approprier, sachant qu'ils ne lui appartenaient pas, sans le consentement et au préjudice de leur propriétaire ou détenteur, J.-L. Potterat, chez lequel l'accusée servait en qualité de domestique, des effets d'habillements et de lingerie, d'une valeur supérieure à 50 fr. ancienne valeur.

» Attendu que la prénommée est en état de 4e récidive de vol et escroquerie.

» Faisant application des art. 269, 272 § 1, 271 § *c*, 309, 64, 69 § *c*, 310 § *b* et 311 code pénal et 30 du Cpp.,

Le Tribunal condamne Julie Blanc à cinq ans de réclusion et à la privation générale des droits civiques pendant vingt ans.

» Quant aux frais :

» Attendu que le jugement intervenu à Cossonay a été annulé parce qu'une question que la Cour de cassation a jugée ne pas pouvoir être refusée à la défense a été écartée à tort par le tribunal de premier jugement.

» Qu'il n'est pas équitable, alors même que le jury n'a pas

résolu affirmativement la question nouvelle qui lui était posée, de rendre responsable l'accusée des conséquences pécuniaires résultant de l'annulation du premier jugement.

» Par ces motifs, le tribunal met les frais de premier jugement et de cassation à la charge de l'Etat, et condamne Julie Blanc au paiement des frais de l'enquête, de la détention préventive, ainsi qu'à ceux du jugement intervenu ce jour. »

Poursuites dans le canton de Berne.

Ainsi que nous l'avons dit dans notre n° 32, p. 552, le canton de Berne jouit d'une loi sur les poursuites qui n'est pas à envier. En voici encore un exemple :

Il y a quelques jours, pour un billet à ordre de 1,000 fr., non payé à l'échéance, on a saisi : une valeur de 1,200 fr. au premier endosseur, une de 1,400 fr. au débiteur et une de 1,400 fr. au second endosseur.

Il y a eu ainsi trois actions juridiques et trois avis de vente dans la *Feuille officielle*, de sorte que les frais ont été triplés. La plupart des législations admettent sans doute que le créancier peut agir simultanément contre le débiteur et les cautions ; mais, dans tous les pays civilisés, monarchies ou républiques, la loi met un frein à la saisie et statue qu'il ne peut être saisi que pour une valeur déterminée : le quart, quelquefois le tiers au-delà de la somme due et des frais présumés, tandis qu'à Berne l'huissier a le droit de saisir autant qu'il lui plaît; cela est laissé à son entière appréciation, et, comme on le voit, il prend plutôt plus que moins.

Variété.

Sorcellerie.

Le tribunal correctionnel de Poitiers a été appelé, dans son audience du 27 août, à juger un singulier cas de sorcellerie. Ecoutons les témoins :

Le premier est la veuve Bouquet. Son mari, dit-elle, était dans la souffrance ; après avoir fait venir sans résultat des médecins, elle a appelé le prévenu qui lui a fait prendre du sel et du poivre, ainsi que des infusions d'herbe. Tout cela aurait fait beaucoup de bien, mais il serait mort avant d'avoir achevé le

traitement qui avait été ordonné. Elle a conservé beaucoup de reconnaissance au prévenu auquel elle a donné 13 fr.

Marie Bouchet, veuve Guignard. Le témoin prétend avoir été ensorcelé et se défend d'avoir ensorcelé à son tour le jeune M., son parent, qui a été soigné à cette occasion par le prévenu.

Châtaignon, Jaques, 60 ans. Le prévenu a salé sa femme pendant trois jours. Il lui a donné 5 francs pour sa peine.

Louise Maillet, 62 ans. Son mari étant malade et abandonné par les médecins, elle a appelé le prévenu. Celui-ci a fait bénir une miche et l'a fait manger au malade, après lui avoir fait boire un coup de vin. Cette médication, ajoute le témoin, a produit un bon effet jusqu'au mement où il est mort. Le prévenu m'avait dit que mon mari avait les boyaux noués dans le ventre. Le témoin a prêté 100 francs au prévenu, qui ne les lui a pas encore rendus.

Jean Thébaul, 43 ans, tisserand, dépose ainsi : Ma femme ayant été ensorcelée, j'ai consulté inutilement plusieurs médecins de Poitiers. Je suis allé alors trouver le sieur Galbois, maçon; celui-ci m'a dit que le sort venait d'un sorcier qui habitait la commune. Il m'a ordonné d'aller faire bénir une miche à M. le curé d'Aslonne et de lui fairo bénir en même temps trois paquets de sel pour conserver mes enfants. Quand il a été auprès du lit de ma femme, il s'est mis à genoux, a demandé un chapelet et a prié le bon Dieu. Ma pauvre femme est morte trois jours après.

Il résulte de tout ce qui précède que le prévenu salait et, au besoin, poivrait ses malades pour leur conserver la santé.

Le prévenu ne conteste pas les faits qui lui sont reprochés, tout en alléguant qu'il croyait rendre service à ses semblables.

Huit contraventions pour exercice illégal de la médecine ayant été relevées contre lui, il a été condamné pour chacune d'elles à 10 fr. d'amende.

Ch. Boven, not., rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVe ANNÉE. N° 40. SAMEDI 6 OCTOBRE 1877

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 7 fr. 50 pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

Unification du droit.

La commission fédérale réunie à Bâle, sous la présidence de M. Anderwert, chef du département de justice et police, vient de clôturer son premier travail. Elle a eu quinze séances. Ces jours derniers, un dîner d'adieu lui a été offert par les autorités bâloises. La sous-commission de rédaction se réunira à Berne le 3 janvier prochain, pour revoir le travail, qui comprend la partie entière du droit des obligations. On nous dit que l'on aurait réussi à concilier les principes du droit romain et allemand, pour le plus grand avantage général. Le fond et la science du principe allemand auraient été alliés à la clarté et à l'esprit pratique du droit romain, et le résultat de cette alliance pourrait, dit-on, avoir une portée dépassant la frontière suisse.

Tant mieux s'il en est ainsi, mais, comme le *Nouvelliste,* nous sommes plus modestes et nous nous contenterions pleinement

d'un travail qui n'aurait pas une portée internationale, mais qui tiendrait compte de nos traditions; plus tard, si Dieu le veut, nous nous réjouirons des progrès que fera l'œuvre au-delà de nos frontières.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 15 septembre 1877.

J. SANDOZ, libraire à Neuchâtel, et 27 AUTRES CITOYENS NEUCHATELOIS, recourant contre le décret rendu par le GRAND CONSEIL DU CANTON DE NEUCHATEL, le 11 janvier 1877, pour un emprunt de consolidation et de conversion de la dette flottante de l'Etat de Neuchâtel.

Interprétation de l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 23 novembre 1876.

Statuant, par arrêt du 23 novembre 1876, sur les recours introduits par les conseillers nationaux Desor et Berthoud, J. Sandoz, libraire, et consorts, recours relatifs à l'art. 39, alinéa 2 de la constitution du canton de Neuchâtel, le Tribunal fédéral a statué ce qui suit :

« 1° Les recours concernant le refus de soumettre au vote populaire le décret du Grand Conseil du canton de Neuchâtel, en date du 3 juin écoulé, sont déclarés partiellement fondés, en ce sens que le Grand Conseil n'est autorisé à convertir en emprunt consolidé, sans consulter ultérieurement le peuple, que les sommes, parmi les articles énumérés dans le décret du 3 juin 1876, qui étaient déjà alors dépensées, ou pour le paiement desquelles il avait été pris à cette date des engagements par contrat.

» 2° Pour le cas où une contestation viendrait à s'élever sur le montant de la somme ci-dessus, le Tribunal fédéral se réserve la détermination de son chiffre. »

Nous renvoyons nos lecteurs à cet arrêt, publié *in extenso* à n° 50, page 334, de la *Gazette des Tribunaux* de 1876.

Sous date du 11 janvier 1877, le Grand Conseil du canton de Neuchâtel, vu l'arrêt ci-dessus du Tribunal fédéral, et en modification du décret du 3 juin 1876 touchant l'emprunt de 2,500,000 francs, a adopté, par 62 voix contre 12, un nouveau décret dont suit la teneur :

« Le Grand Conseil de la République et canton de Neuchâtel :

» Vu le jugement rendu par le Tribunal fédéral le 23 novem-

bre 1876 sur les recours à lui adressés contre le décret du Grand Conseil du canton de Neuchâtel, du 3 juin 1876, touchant la consolidation de la dette flottante;

» Considérant qu'il résulte du dispositif de ce jugement que l'Etat de Neuchâtel a le droit de consolider par un emprunt, sans consulter le peuple, les dépenses spécifiées dans le décret du 3 juin 1876, déjà faites ou se rapportant à des engagements par contrat;

» Vu, en outre, un décret du Grand Conseil en date du 3 juin 1876, statuant qu'en cas de réalisation de l'hôtel des Postes de la Chaux-de-Fonds et des marais du Locle compris dans l'emprunt projeté, le produit des ventes sera versé dans un compte spécial destiné à l'amortissement du dit emprunt;

» En exécution du jugement du Tribunal fédéral, sur la proposition du Conseil d'Etat et d'une Commission spéciale,

» *Décrète :*

» Article premier. Le Conseil d'Etat est autorisé à se procurer, au nom de l'Etat de Neuchâtel, sous le titre d'emprunts réunis, les sommes nécessaires pour faire face aux dépenses suivantes :

» 1° Part approximative des dépenses incombant au canton de Neuchâtel pour la correction supérieure des eaux du Jura, selon décrets du Grand Conseil des 25 février 1868 et 19 décembre 1873. . . . . Fr.	577,000 —
» 2° Dépenses en plus de l'emprunt de 89,000 francs fait à la fondation Borel pour la mise au complet de l'arsenal, selon décret du 30 novembre 1870	6,211 27
» 3° Dépenses en plus de l'emprunt de 200,000 francs fait à la Caisse d'épargne de Neuchâtel pour la construction de la salle du Grand Conseil, décret du 16 décembre 1872	32,000 —
» 4° Construction de la route de la Brévine au Val-de-Travers, selon décrets des 17 juin 1873 et 18 mai 1876	200,000 —
» 5° Construction de la route des Côtes-du-Doubs, selon décrets du Grand Conseil des 17 juin 1873 et 5 avril 1875	395,000 —
» 6° Dépenses en plus sur l'emprunt de 85,500	
A reporter. . Fr.	1,210,211 27

Report . . . Fr.		1,210,211 27
francs fait à la fondation Borel pour achat de matériel de guerre, décret du 20 juin 1873 . . .		3,353 02
» 7° Constructions de routes au Val-de-Ruz, savoir :		
» *a)* Route de Saules à Engollon et Fontaines, selon décret du 18 novembre 1873, Fr.	60,000 —	
» *b)* Route du Sorgereux, selon décret du 18 novembre 1873 .	24,000 —	
» *c)* Route de Fenin au Pont-Meilleret, selon décret du 18 novembre 1873.	30,000 —	
» *d)* Crédit voté par le Grand Conseil, le 3 juin 1876, pour solde du coût de ces trois routes .	42,409 —	156,409 —
» 8° Acquisition de la propriété dite du Jet d'Eau, selon décret du Grand Conseil du 18 novembre 1874		100,000 —
» 9° Crédit voté le 16 février 1876 pour la construction d'un nouvel hôtel pour les postes et les services publics à la Chaux-de-Fonds		475,000 —
» 10° Appareil de chauffage au Pénitencier cantonal, décret du 19 décembre 1874		5,002 15
» 11° Achat de matériel de guerre, décret du 17 novembre 1875		46,578 95
» 12° Indemnité pour la cession des postes, restituée en vertu d'une lettre du Conseil fédéral, en date du 5 juillet 1875		10,559 41
» 13° Acquisition de marais au Locle, en vertu de l'art. 17 de la loi sur le dessèchement des marais, le drainage et les irrigations, du 16 août 1858		78,053 10
» 14° Subventions pour constructions de maisons d'école à Noiraigue, à Brot-Dessus, à Auvernier, à Vaumarcus et au Bas-Monsieur, selon décret du 18 mai 1876		17,404 —
» 15° Solde de la dette flottante de l'Etat à l'Etat de 1,666,019 fr. 16 c., arrêtée au 10 mai 1876		7,429 10
Fr.		2,110,000 —

» Art. 2. Le Conseil d'Etat est autorisé à ouvrir une souscription publique ou à traiter avec des établissements financiers pour réaliser le capital de cet emprunt.

» Art. 3. L'intérêt de cet emprunt est fixé au maximum à 4 $^1/_2$ %, payable par semestre aux caisses que l'Etat désignera.

» Art. 4. Cet emprunt, émis par obligations de 1,000 francs, sera stipulé remboursable dans un terme ne dépassant pas 30 ans, à partir du 1er janvier 1888, pour être complétement remboursé le 31 décembre 1917, à teneur du tableau d'amortissement annexé au présent décret.

» Art. 5. Les autres conditions de cet emprunt seront déterminées par le Conseil d'Etat.

» Art. 6. Sont rapportés les deux décrets du 3 juin 1876 autorisant le Conseil d'Etat à contracter un emprunt de 2,500,000 francs pour la conversion et la consolidation de la dette flottante et portant affectation du produit de la réalisation de l'hôtel des Postes de la Chaux-de-Fonds et des marais du Locle.

» Art. 7. Le Conseil d'Etat est invité à procéder, dès qu'il le jugera opportun et que les circonstances seront favorables, à la réalisation de l'ancien hôtel des Postes de la Chaux-de-Fonds et des marais du Locle.

» Art. 8. Si en raison des échéances fractionnées et successives d'engagements ayant rapport à des travaux en cours d'exécution, l'émission d'une partie des titres du présent emprunt peut, sans préjudice pour le canton, être momentanément ajournée, le Conseil d'Etat est autorisé à prononcer cet ajournement selon les circonstances.

» Dans ce cas, les titres non-émis resteront, dûment signés, attachés à la souche, et ils n'en seront détachés que pour les affectations prévues au présent décret.

» A défaut de l'échelonnement dans l'émission, le Conseil d'Etat pourra procéder par échelonnement dans la libération des titres de l'emprunt.

» Art. 9. Le Conseil d'Etat informera le Grand Conseil de l'usage qu'il aura fait des dispositions de l'article précédent.

» Art. 10. Lorsque les sommes provenant soit de la vente éventuelle de l'ancien hôtel des Postes de la Chaux-de-Fonds et des marais du Locle, soit de la plus-value à bonifier par les propriétaires intéressés à la correction des eaux du Jura, rentreront dans les caisses de l'Etat, elles seront, d'après le mode le plus

profitable, affectées à un amortissement extraordinaire du présent emprunt.

» Elles serviront avant tout à annuler, jusques à due concurrence, les titres non-émis qui pourront se trouver encore à la souche en vertu des dispositions de l'art. 8.

» Art. 11. Le Conseil d'Etat est chargé de la promulgation et de l'exécution du présent décret. »

C'est à la suite de la promulgation du décret ci-haut reproduit que J. Sandoz et consorts ont adressé au Tribunal fédéral un nouveau recours, portant comme conclusions :

« Plaise au Tribunal fédéral, en exécution du dispositif second du jugement du 23 novembre 1876 :

» 1° Arrêter lui-même le chiffre de l'emprunt que le Grand Conseil est autorisé à contracter aux termes du susdit jugement pour les articles énumérés dans le décret du 3 juin 1876.

» 2° Condamner l'Etat de Neuchâtel aux frais. »

M. le juge fédéral délégué à l'instruction, vu le nombre et la nature des contestations soulevées entre parties, décida de s'adjoindre deux experts, aux fins de fixer, entre autres, à l'aide des livres de comptabilité et documents divers en mains du gouvernement de Neuchâtel, la situation exacte aux dates indiquées, pour autant qu'elle a trait aux points en litige. Le même juge procéda, en outre, en sa présence et devant les experts désignés, à un débat préalable entre les fondés de pouvoirs des deux parties, dans le but de déterminer et d'instruire point par point les divers griefs, objets du procès.

Le Tribunal fédéral, statuant sur cette affaire dans sa séance du 15 septembre, a rejeté le recours. Voici les considérants de droit de son arrêt :

1° Le dispositif de l'arrêt du 23 novembre 1876, dont l'interprétation fait l'unique objet du recours, statue, sous son chiffre 1°, que le Grand Conseil du canton de Neuchâtel n'est autorisé à convertir en emprunt consolidé, sans consulter ultérieurement le peuple, que les sommes, parmi les articles énumérés dans le décret du 3 juin 1876, qui étaient déjà alors dépensées, ou pour le paiement desquelles il avait été pris *à cette date* des engagements par contrat.

C'est donc en se reportant au 3 juin 1876 que le Tribunal fédéral doit examiner jusqu'à quel point il a été satisfait aux exi-

gences du dit dispositif, en ce qui concerne celles d'entre les sommes figurant dans le décret d'emprunt qui sont encore litigieuses entre parties.

On ne saurait s'arrêter à l'argument du Conseil d'Etat consistant à dire que le décret du 11 janvier 1877 ayant remplacé et abrogé celui du 3 juin 1876, c'est la situation à la première de ces dates qu'il y a lieu de prendre en considération. Le décret du 11 janvier apparaît, en effet, comme une mesure d'exécution destinée à modifier, suivant les principes posés dans l'arrêt susvisé, le décret du 3 juin 1876, mais il ne peut avoir pour conséquence, en présence des termes précis de l'arrêt du 23 novembre, de substituer la date du 11 janvier 1877 à celle du 3 juin, irrévocablement fixée à cet égard par le dispositif déjà cité.

2° Passant à l'examen des griefs élevés par les recourants, il y a lieu de s'occuper, en premier lieu, de celui consistant à dire que c'est à tort que le Conseil d'Etat fait paraître, dans la somme totale de 2,110,000 fr. visée dans le décret du 11 janvier 1877, un poste de 294,000 fr., représentant le montant de l'emprunt contracté en 1875 auprès de la Caisse d'Epargne de Neuchâtel, attendu que ce poste fait double emploi avec le dit emprunt, dont le montant a déjà été touché par l'Etat, et par cette autre raison que l'emprunt de 2,110,000 fr., destiné à consolider une dette flottante, ne saurait englober une dette déjà consolidée, et payable par annuités, comme c'est le cas de celle contractée envers la Caisse d'épargne.

Ces objections ne paraissent toutefois pas fondées : D'une part en effet, l'Etat de Neuchâtel a déclaré à diverses reprises, soit dans ses écritures au dossier, soit lors du débat préalable du 27 août écoulé, que son intention, en comprenant ce poste de 294,000 francs dans l'emprunt, avait toujours été et est encore d'en appliquer précisément le montant intégral à l'extinction de la dette contractée à la Caisse d'épargne, ce qui, comme les recourants l'ont d'ailleurs reconnu eux-mêmes, exclut toute idée de double emploi. D'autre part, il résulte de ce qui précède que l'opération de conversion projetée par le Conseil d'Etat à cet égard apparaît comme un acte d'administration financière, dont la convenance et l'opportunité ne relèvent que de l'appréciation des autorités neuchâteloises, et dont l'exécution actuelle n'est en contradiction avec aucun texte constitutionnel.

3° En ce qui a trait aux autres griefs articulés dans le re-

cours, il y a lieu de constater dès l'entrée qu'à teneur des déclarations positives des recourants, le débat doit être restreint aux cinq points principaux mentionnés dans les faits. La seule question à trancher par le Tribunal fédéral est celle de savoir si le montant attribué à ces cinq postes dans le décret du 11 janvier 1877 était ou dépensé, ou engagé par contrat à la date du 3 juin 1876, auquel cas il aurait été satisfait au dispositif de l'arrêt du Tribunal fédéral, et le recours serait dénué de fondement, — ou si, comme le prétendent les recourants, une partie notable de ces sommes n'était, à cette date, ni payée, ni engagée, auquel cas le recours devrait, par contre, être reconnu fondé dans la mesure de ce montant non payé, ou engagé.

4° Le recours estime que pour déterminer les sommes payées ou engagées au 3 juin, il suffit d'additionner, à l'aide du grand-livre de l'Etat, les postes inscrits antérieurement au 3 juin pour obtenir les sommes dépensées, et d'arrêter à la dite date la situation des entrepreneurs, pour obtenir le total des sommes dues par contrat. Si l'on ne peut rien objecter à la méthode ci-dessus, en ce qui concerne les sommes réellement dépensées avant le 3 juin, il n'en est pas de même en ce qui touche la supputation des sommes pour l'emploi desquelles il avait été pris, à cette date, des engagements par contrat.

La signification donnée par les recourants au terme « engagement par contrat, » contenu au dispositif précité, ne correspond ni à la lettre, ni au sens de cette expression, pas plus qu'à l'ensemble de l'argumentation à la base de l'arrêt.

En ce qui concerne d'abord la lettre, il est évident que les recourants cherchent à restreindre la portée de l'expression choisie. Le Tribunal fédéral parle « d'engagements par contrat » d'une manière générale, et il précise, au considérant 12, la définition de ce terme, en disant que l'Etat ne saurait être autorisé à introduire dans la dette flottante des sommes « à l'égard des- » quelles il n'a pas été consenti des engagements ferme, ensuite » d'obligation contractuelle. » Le texte de cet arrêt ne justifie donc en aucune manière l'interprétation restreinte proposée par les recourants.

Une pareille restriction ne serait évidemment pas davantage admissible au point de vue logique. Le système du recours aurait pour conséquence d'attribuer aux contrats liés un plein effet jusqu'à la date du 3 juin 1876, et de leur contester toute valeur

à partir de ce moment. Il n'est certainement point présumable que le Tribunal fédéral ait voulu admettre une semblable théorie en ce qui a trait aux effets des contrats, ni que, à supposer même que telle eût été son intention, il ne l'eût pas clairement exprimée, puisqu'il ne pouvait lui échapper qu'une telle suppression des effets légaux des contrats donnerait aussitôt naissance à des complications nombreuses, à des procès en dommages-intérêts pour rupture d'obligations librement consenties. Or, une pareille conséquence attribuée au jugement précité est diamétralement contraire aux intentions clairement exprimées dans l'arrêt du 23 novembre 1876.

Dans la première partie de cet acte, le Tribunal fédéral déclare, avec netteté, qu'il ne peut admettre, en principe, le point de vue du Conseil d'Etat en ce qui a trait à l'interprétation donnée à l'art. 39 de la Constitution, et, dans la seconde partie, il admet, toutefois, qu'en présence de la pratique suivie jusqu'ici dans le canton de Neuchâtel, il y a lieu de laisser subsister, dans la mesure de cette pratique, et comme étant de bonne foi, les actes administratifs accomplis antérieurement sur cette base.

L'interprétation des recourants est donc insoutenable.

5° Il reste à examiner si des engagements par contrat existaient au 3 juin 1876 à l'égard des cinq postes principaux auxquels se borne aujourd'hui l'opposition des recourants.

Passant en revue ces points successivement :

A. *En ce qui touche la correction des Eaux du Jura*, la convention intercantonale du 23 septembre 1873, combinée avec l'arrêté fédéral concernant cet objet, constituent incontestablement des engagements par contrat. Leur évidence dispense le Tribunal fédéral d'entrer en matière sur les contrats liés avec les entrepreneurs des travaux.

B. *Sur la construction de la route des Côtes du Doubs :*

Les négociations poursuivies à cet égard entre l'Etat de Neuchâtel, d'une part, et celui de Berne et la France, d'autre part, ne sauraient être prises ici en considération, attendu que, bien qu'elles impliquent un engagement moral, elles n'ont point abouti à un engagement par contrat.

En revanche, il existe, à propos de cette construction, des engagements par contrat antérieurs au 3 juin 1876; tel est, d'abord, celui né ensuite de la souscription de 25,000 fr., faite et payée

le 27 juin 1873 par la Municipalité de la Chaux-de-Fonds pour cette construction.

Il appert, en outre, des pièces qu'une première convention avait été passée, pour les travaux de cette construction, le 30 août 1873 déjà, avec les entrepreneurs Romersa, convention suivie d'une autre, signée Guillaume, directeur des Travaux publics, et portant que la suite des travaux de la route des Côtes du Doubs a été remise aux mêmes entrepreneurs, le 10 avril 1875.

Pour le cas toutefois où la somme totale des dépenses appliquées au présent article viendrait à dépasser la somme de 500,000 fr., les autorités du canton de Neuchâtel auraient à statuer à nouveau en application de la réserve déjà mentionnée au considérant n° 5 de l'arrêt du 23 novembre 1876.

C. *Sur la construction de la route de la Brévine au Val-de-Travers :*

Il ressort de même des pièces produites que des engagements ferme, ayant pour objet ces travaux, ont été pris par l'Etat de Neuchâtel, dans le cahier des charges du 20 juin 1873 et la convention y relative passée le 10 juillet suivant avec Pierre Sogno, convention applicable, il est vrai, dans le principe, à une première section de la dite route seulement, mais étendue plus tard, par traité supplémentaire, à toutes les autres sections. Ce dernier acte, écrit par M. Guillaume, directeur des Travaux publics, porte que la suite des travaux de la route en question a été remise au même entrepreneur le 1er septembre 1874, aux mêmes prix et conditions que ceux contenus au cahier des charges susmentionné.

L'Etat a d'ailleurs reçu le montant, s'élevant à 38,837 fr. 60 c., des souscriptions payées par les communes, les municipalités et les particuliers intéressés, à condition qu'il construirait effectivement la route en vue de laquelle ces souscriptions ont été recueillies.

D. *En ce qui touche la construction de routes au Val-de-Ruz,* des engagements de même nature que ceux qui précèdent résultent de la convention passée avec l'entrepreneur Richême, les 10/17 février 1874.

Des souscriptions de nombreuses communes intéressées, s'élevant à la somme de 17,591 fr., ont été versées également en mains de l'Etat dès le 31 décembre 1873 au 1er mai 1874, à charge pour lui de construire les routes dont il s'agit, à savoir

celles d'Engollon-Borcarderie, de Valangin à Bottes et de Saules à Fontaines.

E. Pour ce qui a trait, enfin, *à la construction de l'Hôtel des Postes à la Chaux-de-Fonds*, les engagements contractuels de l'Etat, tous de date antérieure au 3 juin 1876, sont nombreux et précis; ce sont la convention passée avec la Confédération les 13/16 novembre 1874, ratifiée par le Grand Conseil de Neuchâtel le 18 dit; la convention supplémentaire conclue entre les mêmes parties les 27/30 novembre 1875, ratifiée par le Grand Conseil le 16 février 1876; la convention entre l'Etat de Neuchâtel et la Municipalité de la Chaux-de-Fonds, du 27 janvier 1876, ratifiée par le Grand Conseil le 16 février suivant. Ces conventions imposent à l'Etat l'obligation de construire le bâtiment des Postes, soit des services publics, et d'en céder, par location, la presque totalité à la Confédération et à la Municipalité de la Chaux-de-Fonds.

A ces conventions s'ajoute le contrat du 7 avril 1876 avec la Société technique, ayant pour objet tous les travaux de maçonnerie et de taille nécessités par la construction du bâtiment.

6° Il suit de tout ce qui précède qu'à la date du 3 juin 1876, l'Etat de Neuchâtel était engagé par contrat, relativement à chacun des cinq postes ci-dessus, et que dès lors, en application du dispositif 1er de l'arrêt du Tribunal fédéral du 23 novembre 1876, le Grand Conseil était autorisé à convertir en emprunt consolidé, sans consulter ultérieurement le peuple, les sommes affectées à ces cinq articles, et énumérées dans le décret du 11 janvier 1877.

Il demeure néanmoins entendu :

a) Que le Conseil d'Etat de Neuchâtel demeure tenu, conformément à la déclaration qu'il en a faite, de consacrer, sur le produit de l'emprunt consolidé, 294,000 fr. au remboursement de l'emprunt de ce montant contracté auprès de la Caisse d'épargne;

b) Que le prix de vente de l'ancien bâtiment des postes de la Chaux-de-Fonds et les autres valeurs indiquées dans le décret du 11 janvier 1877, recevront la destination prévue aux art. 8 et 10 du même acte, qui sont réservés.



TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 4 septembre 1877.

Si un juge est fondé à refuser son sceau à une opposition, par le motif qu'une première opposition ayant été abandonnée, l'article 411 de la procédure interdit d'en formuler une seconde, on ne saurait envisager comme un abandon de la 1re opposition l'impossibilité où l'opposant se serait trouvé de comparaître à l'audience fixée pour la conciliation sur la 1re opposition. Le juge doit donc, dans ce cas, accorder le sceau, sauf à apprécier si l'impossibilité alléguée est dûment constatée.

U. Spiess, estampeur à Paris, a fait une saisie mobilière au préjudice de B. Rubin, pour être payé d'un billet de 1000 francs. — B. Rubin a opposé à cette saisie.

Spiess fut assigné à l'audience du juge pour le 11 juin. A cette audience, un sursis au 2 juillet fut convenu entre parties. — Le 2 juillet, un nouveau sursis au 19 juillet fut accordé par le juge en consentement des parties. — Le 19 juillet, Rubin ne s'étant pas présenté, Spiess requit acte de défaut.

Le 24 juillet, le recourant voulut faire sceller par le juge un exploit réassignant sa partie adverse en conciliation sur les conclusions de l'exploit du 14 juin 1877; mais le juge, fondé sur l'art. 411 du Cpc., refusa le sceau.

B. Rubin a recouru contre ce refus de sceau, en alléguant qu'il a été dans l'impossibilité de comparaître à l'audience du 19 juillet et que c'est l'art. 61 du Cpc. qui est applicable et non l'art. 411 du même Code. Rubin produit trois déclarations destinées à prouver son impossibilité d'agir.

Examinant le pourvoi et considérant :

Que si, à teneur de l'art. 411 du Cpc., après une opposition abandonnée, l'opposant n'est pas recevable à en former une nouvelle, l'impossibilité où il aurait été de comparaître à l'audience de conciliation ne saurait être envisagée comme un abandon de l'opposition ;

Que, dans l'espèce, il y a donc lieu d'examiner si le recourant justifie de l'impossibilité où il dit avoir été de comparaître à l'audience du 19 juillet 1877 ;

Que les déclarations produites n'ayant aucun caractère d'authenticité ne sont pas suffisantes pour démontrer cette impossibilité ;

Que, dans ces circonstances, il y a lieu de permettre au recou-

rant d'établir l'impossibilité où il aurait été de comparaître à la dite audience.

Par ces motifs, le Tribunal cantonal admet le recours ; réforme la décision du juge de paix, en ce sens que le sceau doit être accordé à l'exploit en réassignation du 24 juillet, renvoie les parties devant le juge compétent pour qu'il soit statué avec le fond sur la question de savoir si le recourant a été dans l'impossibilité de comparaître à l'audience du 19 juillet 1877.



Séance du 11 septembre 1877.

L'article 551 § g, qui déclare insaisissables les objets, denrées et provisions de ménage nécessaires à l'entretien du débiteur et de sa famille, n'est pas applicable aux récoltes sur pied existant sur les immeubles du débiteur.

Le 13 juin, le procureur-juré Narbel, au nom de J. Oyex, boucher, à Bex, a pratiqué une saisie de récoltes au préjudice de J. Penseyres pour parvenir au payement de 31 francs 90 centimes en vertu de reconnaissance passée par le dit Penseyres en faveur d'Oyex, le 30 avril 1877.

Le débiteur a opposé à cette saisie en se fondant sur ce qu'il est père de cinq enfants et que les récoltes saisies sont nécessaires à l'entretien de sa famille.

Le juge de paix : « Considérant que la saisie des récoltes de Penseyres prive celui-ci des ressources destinées à l'entretien de sa famille ; que la dite saisie est cumulative avec une saisie mobilière et que cette dernière paraît suffisante pour le capital dû. Vu l'art. 551 lettre *g* du Cpc., — a, par jugement du 23 juillet, admis les conclusions de Penseyres, en ce sens que la saisie du 13 juin ne portera que sur la moitié des récoltes saisies, le surplus étant réservé pour l'entretien de la famille du débiteur. »

J. Oyex a recouru en nullité et en réforme.

. . . .

Le Tribunal cantonal a écarté la ***nullité*** demandée, par le motif que les ***huit*** moyens invoqués ne rentraient dans aucun des cas prévus à l'art. 436 du Cpc.

Réforme tendant au mis de côté de l'opposition de Penseyres et au maintien de la saisie d'Oyex :

Considérant que l'art. 551 § *g* du Cpc., sur lequel s'est fondé le jugement, n'était pas applicable à l'espèce, cet article ne par-

lant que des objets, denrées et provisions de ménage nécessaires à l'entretien du débiteur et de sa famille et non des récoltes encore sur pied.

Considérant, au surplus, que si l'art. 551 § *g* avait trait aux saisies des récoltes, ce serait à l'huissier-exploitant et non au juge de paix à déterminer la quantité des objets à saisir (article 553 Cpc.)

Considérant que le fait de la saisie cumulative du 30 mai n'ayant pas été invoqué par l'opposant, le juge de paix ne pouvait pas se fonder sur la dite saisie pour dire qu'elle paraissait suffisante pour le capital dû.

Considérant, dès lors, que le juge ne pouvait pas réduire la saisie de récolte faite par Oyex,

Le Tribunal cantonal admet le recours; réforme le jugement du 23 juillet en ce sens que la saisie de J. Oyex est maintenue et l'opposition de J. Penseyres mise de côté; alloue aux recourants tous les dépens.

Séance du 18 septembre 1877.

Le défendeur actionné en dommages-intérêts dans le canton, par un étranger, est fondé à prendre des conclusions reconventionnelles, sans que le demandeur puisse décliner les tribunaux du canton, lorsque ces conclusions sont en connexité avec celles de la demande, se basent sur le même ordre de faits que ceux qui sont invoqués dans cette demande et ne changent point la nature du litige. Le tribunal nanti de la question principale est compétent pour statuer sur de telles conclusions.

Par exploit du 8 septembre 1876, Fuld von Eberhardt et Cie, à Francfort-sur-Mein, ont ouvert à H. Nestlé une action tendant à faire prononcer qu'en réparation du préjudice que leur a causé la maison défenderesse, par la publication d'avis qui ont paru dans divers journaux en Russie, invitant le public à se défier de la farine lactée vendue par les demandeurs, H. Nestlé est débiteur de ceux-ci et doit leur faire prompt paiement de la somme de 40,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

H. Nestlé a conclu à libération et reconventionnellement à ce que Fuldt v. Eberhardt et Cie doivent lui payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 40,000 fr. pour le préjudice qu'ils lui ont causé par leurs procédés en Russie, en ce qui concerne la vente de la farine lactée et l'imitation frauduleuse des étiquettes et de la marque de fabrique du défendeur.

A l'audience du président du Tribunal de Vevey, Fuld v. Eberhardt et Cie, « estimant en résumé que les conclusions reconventionnelles de Nestlé constituent une réclamation personnelle contre les demandeurs, lesquels se trouvent, vis-à-vis de cette réclamation, dans la position de défendeurs; qu'à teneur de la constitution fédérale et des traités, la dite réclamation doit être portée devant les tribunaux du domicile de Fuld v. Eberhardt et Cie, soit à Francfort; » ont conclu à ce que le président prononce que le Tribunal de Vevey est incompétent pour statuer sur les conclusions reconventionnelles de Nestlé et que celui-ci est éconduit de sa demande reconventionnelle, en vertu de l'article 93 Cpc.

La maison Nestlé a conclu à libération des fins ci-dessus.

Le président du Tribunal a, par jugement du 11 août 1877, écarté avec dépens les conclusions incidentes de Fuld v. Eberhardt et Cie.

Ceux-ci ont déclaré recourir contre ce prononcé, que le Tribunal cantonal a maintenu par les motifs suivants :

« Considérant que les conclusions reconventionnelles des défendeurs se basent sur le même ordre de faits que ceux invoqués par Fuld von Eberhardt et Cie à l'appui de leur demande et ne changent point la nature de la question en litige;

» Qu'en effet, les réclamations réciproques des parties tendent à des dommages-intérêts ensuite de procédés qui se seraient passés dans le même temps et le même lieu;

» Considérant, dès lors, que les diverses conclusions des parties doivent être appréciées par le même tribunal pour que l'unité du procès ne soit pas rompue;

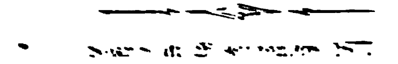
» Vu l'art. 93 Cpc.,

» Considérant que Fuld v. Eberhardt et Cie se placent au bénéfice de la constitution fédérale et des traités et invoquent, en particulier, l'art. 59 de la dite constitution;

» Mais attendu que cet article, en exigeant que tout citoyen solvable soit attaqué, pour une réclamation personnelle, devant le tribunal de son domicile, n'a point le sens et la portée que les recourants lui attribuent;

» Que cette disposition n'a pas entendu ni voulu interdire la possibilité de prendre des conclusions reconventionnelles qui peuvent avoir pour effet de changer le for naturel du demandeur, en constituant celui-ci défendeur à l'égard de ces conclusions;

« Considérant que la jurisprudence fédérale a posé, à diverses reprises, le principe que le tribunal qui a à connaître de la question principale est également compétent pour statuer sur les conclusions reconventionnelles en connexité avec la dite question. »



Séance du [illegible]

[illegible]

[illegible]

XXVe ANNÉE. N° 41. SAMEDI 13 OCTOBRE 1877

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 7 fr. 50 pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Le Tribunal fédéral a transmis au Conseil d'Etat de ce canton sa décision du 31 août, concernant l'organisation de la paroisse catholique de la ville de Lucerne.

Le recours porté au Tribunal fédéral par le conseil de paroisse *(Kirchenversammlung),* contre les arrêtés du Grand Conseil et du Conseil d'Etat des 29 novembre et 15 décembre 1876, a été déclaré fondé, et ces deux arrêtés sont, par conséquent, déclarés nuls et sans effets, en tant qu'ils ont contesté à la paroisse de la ville de Lucerne le droit d'avoir une organisation particulière; mais le Tribunal a, en même temps, déclaré, dans son exposé des motifs, que la compétence dans l'élaboration de ce règlement organique appartient, en première ligne, aux autorités du canton de Lucerne.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 28 août 1877.

L'enquête que doit faire le président sur demande de mise en faillite d'un commerçant doit porter non-seulement sur la cessation des paiements, mais encore sur la qualité de commerçant de celui dont on requiert la mise en faillite.

Par acte déposé au greffe du Tribunal de Rolle, le 28 juin 1877, le procureur-juré Lassueur, agissant au nom de H. J., a demandé au Tribunal civil de Rolle la mise en faillite de ***.

Statuant sur cette demande, dans sa séance du 4 juillet 1877, après avoir entendu *** qui conteste sa qualité de commerçant, le tribunal, estimant que la qualité de commerçant de celui contre lequel la faillite est demandée, doit être constatée avant de procéder à l'enquête prévue à l'art. 34 de la loi sur les sociétés commerciales, que cette qualité n'est pas prouvée dans l'espèce, a refusé l'enquête.

H. J. a recouru en réforme contre ce jugement pour fausse application de la loi, demandant qu'une enquête soit ordonnée tant pour constater la qualité de commerçant de *** que pour établir son état de cessation de paiements.

Examinant le pourvoi et considérant :

Que l'art. 1071 du Cpc. statue que jusqu'à l'adoption d'un code de commerce, les commerçants sont soumis aux dispositions des art. 34 et 15 de la loi du 14 décembre 1852 sur les sociétés commerciales.

Que si l'enquête prévue à l'art. 34 ne parle que de la cessation de paiements et non de la qualité de commerçant, cela vient du fait que l'article suppose nécessairement qu'il s'agit d'un commerçant.

Que l'art. 1071, en renvoyant à l'art. 34, entend que l'enquête portera non seulement sur la cessation de paiements, mais aussi sur la qualité de commerçant de celui auquel on veut l'appliquer.

Que le tribunal en refusant l'enquête a mal appliqué la loi.

Par ces motifs, le Tribunal cantonal admet le recours, réforme le jugement du Tribunal de Rolle, en ce sens qu'une enquête aura lieu sur la demande de mise en faillite; renvoie l'affaire au président du Tribunal du district de Rolle pour qu'il procède à cette enquête.

Séance du 4 septembre 1877.

Le fait que le Juge de paix aurait rendu des décisions sur des points de fait dont la preuve testimoniale n'a pas été entreprise, n'est pas de nature à entraîner la nullité du jugement.

La maison Chavannes et Cie a ouvert action à J. Moisy, par devant le Juge de paix du cercle d'Aigle, pour faire prononcer : que Moisy est son débiteur des sommes suivantes :

a) 112 fr. 15, montant d'une facture du 15 février 1877;

b) 6 fr. 95, pour frais de protêt et compte de retour.

Le défendeur Moisy a conclu à libération de ces conclusions.

A l'audience du Juge de paix, du 18 juin, Moisy a demandé à prouver par témoins le fait suivant: n° 14. La marchandise de ce genre et l'usage pour lequel elle était destinée comporte des bandes de cuir que l'on achète à un prix inférieur à celui auquel elle a été facturée et qui ont une longueur d'au moins 2 mètres. — La maison Chavannes et Cie a aussi demandé à prouver par témoins, sous n° 15, que Moisy a pris livraison de la marchandise.

Ensuite des témoignages intervenus sur ces deux faits, le juge a admis comme constant le fait sous n° 14 et comme non constant celui sous n° 15.

Les demandeurs ont adressé au défendeur de la marchandise facturée au poids et à la mesure. Cette marchandise n'a été ni pesée, ni mesurée, mais refusée comme non acceptable et ne remplissant pas le but de la commande.

Le juge a repoussé les conclusions prises par la maison Chavannes et Cie et accordé à J. Moisy ses conclusions libératoires.

Les demandeurs ont recouru en nullité et, subsidiairement, en réforme contre ce jugement.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Au point de vue de la nullité : — Considérant sur les moyens tirés de ce que les solutions aux questions de fait seraient en contradiction entre elles, qu'elles ne seraient ni nettes, ni précises et, de plus, incomplètes :

Attendu qu'il n'est pas exact de prétendre que les solutions de fait soient en contradiction entre elles, ni qu'elles soient incomplètes, peu précises, qu'au surplus ces moyens ne rentrent pas dans ceux prévus à l'art. 436 du Cpc.,

Le Tribunal cantonal repousse ces moyens.

Sur le moyen consistant à dire que le juge a donné sa décision sur des points de fait dont la preuve n'a pas été entreprise par témoins :

Considérant que c'est à tort, en effet, que le juge a rendu une décision sur des faits non prouvés par témoins, mais que cette informalité n'est pas de nature à annuler le jugement, le cas ne rentrant pas dans ceux prévus à l'art. 436 Cpc.,

Le Tribunal cantonal rejette ce moyen.

Au point de vue de la réforme : — Considérant que c'était à la maison Chavannes et Cie à prouver que la marchandise remplissait les conditions de la vente ;

Considérant que la maison n'a pas fait cette preuve, qu'au contraire il résulte de la solution donnée au fait no 14 par le juge, ensuite de témoignages, que la marchandise expédiée par la maison Chavannes et Cie ne correspondait pas à celle commissionnée par Moisy, tant en ce qui concerne la qualité de la marchandise que le prix de celle-ci.

Considérant que Moisy n'a pas pris livraison de la marchandise [illegible]

Séance du [illegible] septembre 18[illegible]

[illegible]



2° De prononcer que les meubles et les immeubles ne pouvant être partagés commodément en nature, il y aura lieu de procéder à une vente par licitation.

A l'audience du président du 22 juin 1877, les intéressés ont sommé les demandeurs de déclarer s'ils étaient en mesure de faire rapport à la succession de feu S. Bloch d'un avancement d'hoirie de 3,000 fr. fait à Rosalie Bloch, lors de son mariage, de déclarer en outre s'ils les garantissaient de la solidarité en ce qui concerne les dettes de la succession de feu Salomon Bloch. Les demandeurs ont répondu négativement.

Le président du tribunal a rejeté les conclusions des demandeurs Brun et Cie, par les motifs que le bénéfice d'inventaire de la succession de feu S. Bloch ayant démontré que le passif est supérieur à l'actif, le juge estime qu'avant de procéder au partage, la femme Piccard, soit les ayants-droit, doivent rapporter à la masse une somme de 3,000 fr. que Rosalie Piccard a reçu en avancement d'hoirie et garantir les autres héritiers de la solidarité existant par suite de l'acceptation de la succession du dit Bloch;

Le procureur-juré Perrin, au nom qu'il agit, a recouru en nullité contre ce prononcé, et, subsidiairement, en réforme, pour fausse application des art. 963 et suivants Cpc.:

Examinant le pourvoi et considérant :

1° Sur le moyen de nullité consistant à dire que la décision du président tombe sous le coup de l'art. 502 du Cpc. :

Considérant que l'art. 502 ne concerne nullement les nullités prononcées par le Tribunal cantonal, mais bien les nullités de procédure qui doivent être demandées aux tribunaux dans la forme ordinaire,

Le Tribunal cantonal repousse ce moyen.

2° Sur le moyen de nullité consistant à prétendre que la décision dont est recours peut être envisagée comme un refus de procéder de l'office :

Considérant qu'il n'y a pas, dans l'espèce, un refus de procéder, puisque le président a prononcé sur les conclusions des parties,

Le Tribunal cantonal rejette ce moyen.

Réforme : Le recourant prétend que le juge aurait fait une fausse application des art. 963 et suivants du Cpc.

Considérant sur ce moyen :

a) En ce qui concerne la 1re conclusion de l'exploit du 28 mai:

Qu'à teneur de l'art. 964 du Cpc., la détermination aux rapports et prélèvements se fait par le notaire désigné par le président du tribunal;

Qu'ainsi le président n'avait pas, dans l'espèce, à se préoccuper de la question de savoir si les ayants-droit de Rosalie Piccard feraient rapport ou pas à la masse des sommes reçues par cette dernière, cette question devant être précisément traitée devant le notaire;

Que, dès lors, c'est à tort que le président a repoussé la première conclusion des recourants.

b) Quant à la deuxième conclusion du dit exploit:

Considérant que le président n'est pas compétent pour prononcer que les meubles et les immeubles ne pouvant être partagés commodément en nature, il y a lieu de procéder à la vente par licitation;

Que c'est avec raison qu'il a repoussé la deuxième conclusion,

Le *Tribunal cantonal* admet le recours, réforme le prononcé du président sur la première conclusion de l'exploit du 28 mai; maintient celui sur la deuxième conclusion; dit, en conséquence, qu'un notaire doit être nommé pour procéder au partage de la succession de S. Bloch; renvoie la cause devant le président du Tribunal du district d'Avenches pour qu'il procède à cette nomination; alloue aux recourants les dépens résultant de leur pourvoi.

Séance du 6 septembre 1877.

Le domaine public est administré par les autorités compétentes en vertu de la loi; en conséquence, seules elles ont vocation à faire décider par les tribunaux qu'un immeuble fait ou ne fait pas partie du domaine public.

Avocats plaidants :

MM. Berdez, pour D. Veyre, tuteur des enfants mineurs de F. Gattabin, recourant contre le jugement rendu par le Tribunal d'Echallens le 19 juillet.

Paschoud, pour Abram-Charles Curchod, intimé.

Par exploit du 30 octobre 1876, A.-C. Curchod a ouvert aux enfants Gattabin une action tendant à faire prononcer:

1° Qu'une parcelle d'environ 55 toises mesure de Berne, soit 52 perches 56 pieds, mesure fédérale, située au midi des im-

meubles que le demandeur possède au territoire de Dommartin, fait partie du domaine public, comme ruelle et place, et que c'est sans droit qu'une partie de cette parcelle figure au chapitre particulier de François ffeu D. Gattabin, à Dommartin, sous art....

2° Qu'en conséquence les terrains situés entre le mur nord de la maison des hoirs défendeurs (art. 679, n° 25) et son prolongement d'une part, et les limites des propriétés du demandeur ci-dessus désignées, d'autre part, ainsi que les places situées à l'ouest de la maison préindiquée, doivent être livrées à la circulation publique.

3° Que les hoirs Gattabin doivent enlever, dans le délai de 30 jours dès le jugement définitif, ou dans tous autres délais que fixera le Tribunal, toutes les constructions élevées sur ces terrains, notamment les buatons et partie des constructions reposant sur les art. 681 et 683 et que, faute par eux d'avoir fait ces enlèvements dans les délais qui seront accordés, il y sera procédé par voie d'exécution forcée.

4° Subsidiairement, que les hoirs Gattabin doivent enlever les constructions qui se trouvent sur la parcelle prémentionnée et qui ne sont pas à la distance de 18 pieds, mesure de Berne, des jours de la maison du demandeur.

Les enfants Gattabin ont conclu tant exceptionnellement qu'au fond :

1° A libération des conclusions n°s 1, 2 et 3 ci-dessus.

2° Ils ont déclaré adhérer à la conclusion subsidiaire sous numéro 4 pour le cas où leur conclusion libératoire serait admise.

3° Reconventionnellement, ils ont conclu à faire prononcer que c'est sans droit que le demandeur a ouvert deux fenêtres à l'angle S.-O. du 1er étage de la façade méridionale de sa maison et qu'en conséquence il doit procéder à leur cancellation dans le délai qui sera fixé par le Tribunal ;

Après l'instruction de la cause, le Tribunal d'Echallens a repoussé les deux moyens exceptionnels présentés par les défendeurs (défaut de vocation de Curchod et chose jugée) ; — prononcé comme suit sur les conclusions 1, 2 et 3 du demandeur :

La partie de l'art. 681 des nouveaux plans et cadastres de Dommartin, située au nord de la maison des hoirs Gattabin, dès la borne à l'angle N.-E. de la propriété Curchod à la première à occident et dès cette borne à angle droit sur le bâtiment et sur toute la longueur de la ruelle jusque vis-à-vis au midi de la borne

mentionnée en premier lieu, — fait partie du domaine public et c'est sans droit que cette parcelle figure au chapitre de F. Gattabin ffeu Daniel à Dommartin.

Le terrain situé entre le mur nord de la maison des défendeurs, art. 679, et son prolongement, d'une part, et les limites des propriétés du demandeur sur l'étendue indiquée ci-dessus, est livrée à la circulation publique. Les hoirs Gattabin doivent enlever, dans les 30 jours dès le jugement définitif, les constructions élevées sur ces terrains, faute de quoi il sera procédé à leur enlèvement par voie d'exécution forcée,

Dit qu'il n'y a pas lieu à s'occuper de la conclusion subsidiaire du demandeur;

Ecarte les conclusions des défendeurs pour ce qui concerne la ruelle en les maintenant pour les places d'aisances à occident de leur bâtiment, article du 681, du 682 et du 683; prononce qu'il n'y a pas lieu à s'occuper de la conclusion reconventionnelle des dits défendeurs, la ruelle en litige étant reconnue faire partie du domaine public, et décide, quant aux dépens, que chaque partie gardera ses frais.

Les enfants Gattabin ont recouru contre ce jugement. Ils reprennent tous leurs moyens, tant exceptionnels que de fond, et concluent à ce que le dit jugement étant réformé, leurs conclusions leur soient accordées dans leur entier.

Curchod a aussi recouru, demandant que l'hoirie Gattabin soit condamnée à tous dépens, subsidiairement que les frais soient mis à la charge de la dite hoirie dans une proportion plus forte que celle fixée par les premiers juges. Curchod a déclaré que ce recours n'était qu'éventuel et ne déploierait ses effets que pour le cas où les hoirs Gattabin recourraient de leur côté.

Examinant le pourvoi des défendeurs et, d'abord, leur première exception consistant à dire que la commune seule a vocation de réclamer la place en litige comme faisant partie du domaine public et que le demandeur doit être débouté exceptionnellement de ses conclusions comme n'ayant pas vocation à agir:

Considérant à ce sujet que, par ses conclusions 1, 2 et 3, A.-C. Curchod veut faire prononcer que la place, objet de la contestation, n'appartient pas aux hoirs Gattabin, mais fait partie du domaine public.

Considérant que le domaine public est administré par les autorités compétentes en vertu de la loi; qu'elles ont seules voca-

tion à faire décider qu'un immeuble fait ou ne fait pas partie du domaine public.

Considérant que l'art. 400 Cpc., — qui permet à tout particulier d'intenter une action dans le but de maintenir un passage servant au public, lors même que l'instant n'aurait pas de fonds au profit duquel il réclame le passage, — n'est pas applicable au cas actuel.

Attendu, en effet, que cet article a droit à une servitude de passage, tandis que la présente action porte sur la propriété d'un immeuble.

Que la disposition précitée est tout à fait exceptionnelle et déroge au principe qu'une servitude peut être établie seulement en faveur d'un fonds; que cette disposition ne saurait dès lors être étendue au delà de ses termes stricts.

Considérant que, dans l'espèce, les autorités communales de Dommartin avaient seules vocation à réclamer la place en litige comme faisant partie du domaine public de cette commune.

Que ce droit n'appartient pas à A.-C. Curchod qui n'a aucune mission à cet égard.

Considérant que la commune de Dommartin a reconnu formellement que la place appartenait aux hoirs Gattabin. Qu'il existe, en effet, au dossier un passé-expédient de la dite commune, en date du 13 février 1877, sur l'action que les hoirs Gattabin lui avaient intentée le 3 de ce mois, tendant à faire prononcer que la place en question est leur propriété particulière et ne fait point partie du domaine public communal.

Par ces motifs, le Tribunal cantonal admet l'exception de défaut de vocation et réforme le jugement dans ce sens. — Il est donné acte au demandeur de l'adhésion des hoirs Gattabin à sa conclusion subsidiaire.

Sur la conclusion reconventionnelle des défendeurs:

Considérant qu'il a été constaté que l'un des jours, objet de cette conclusion, est à la distance légale et que celui au S.-O. est établi depuis plus de 30 ans, mais que sa dimension primitive était celle de la petite fenêtre qui se trouve à côté et qu'il a été agrandi ensuite.

Le Tribunal cantonal décide qu'Abram-Charles Curchod a droit aux jours, objet de la conclusion reconventionnelle, celui au sud-ouest devant être toutefois ramené à ses dimensions précédentes, susindiquées.

Quant aux dépens de district, le demandeur gardera ses propres frais et paiera les quatre cinquièmes de ceux des hoirs Gattabin, lesquels supporteront l'autre cinquième.

Les dépens de Tribunal cantonal sont alloués aux défendeurs.



Séance du 26 septembre 1877.

La capacité civile d'une Fribourgeoise est réglée par les lois du canton de Fribourg. Pour que le tribunal vaudois nanti puisse faire application de ces lois, elles doivent être constatées au procès.

La femme qui veut se prévaloir de son incapacité civile doit le faire par voie exceptionnelle devant le tribunal de jugement. Elle est à tard si elle s'en prévaut seulement devant le Tribunal cantonal.

Avocats plaidants :

MM. Ruchet, licencié en droit, pour Catherine Fivaz, née Gehrig, recourant contre le jugement du Tribunal de Payerne du 18 août.

Pellis, pour Antoine Ribottel, intimé.

Dans une demande déposée le 30 août 1876, A. Ribottel a conclu à ce qu'il soit prononcé que Catherine Fivaz est sa débitrice de 930 fr. 55 cent., pour solde de compte. — Catherine Fivaz a offert de payer : *a)* 235 fr. 25 cent. avec intérêt dès le 26 octobre 1871 ; *b)* 100 fr. avec intérêt dès le 13 décembre 1872. Pour le cas où cette offre ne serait pas acceptée, la défenderesse a conclu, pour le surplus des fins de la demande, à libération.

Après instruction de la cause, le Tribunal de Payerne a accordé à Ribottel ses conclusions, réduites à la somme de 560 fr. 05 cent., valeur composée des 335 fr. 25 cent. offerts par Catherine Fivaz et de 224 fr. 80 cent. montant des sommes dont la défenderesse a été reconnue débitrice envers Ribottel, ensuite des témoignages intervenus au procès.

Le Tribunal a condamné Catherine Fivaz aux $^2/_3$ des frais et A. Ribottel à l'autre tiers.

Catherine Fivaz a recouru en réforme contre ce jugement. Elle estime qu'il ne suffit pas que le Tribunal ait prononcé, en fait, qu'elle doit, en sus de ses offres, une somme de 224 fr. 80 c. pour qu'elle soit rendue responsable de cette somme. En effet, la recourante est Fribourgeoise, mariée, non séparée de biens ; or, la femme fribourgeoise ne peut, sans le consentement de son mari et l'autorisation de la justice de paix, faire des emprunts, contracter des dettes, ni autrement obliger ses biens, si ce n'est

pour des retours en cas de partage ou de dotation. Catherine Fivaz n'ayant reçu les autorisations que pour les sommes qu'elle a offertes en réponse et non pour les 224 fr. 80 c. mentionnés dans le jugement, elle estime qu'elle n'était pas capable de s'obliger valablement. D'un autre côté, lorsqu'une femme mariée, non séparée de biens, a contracté des engagements sans avoir, au préalable, obtenu les autorisations prescrites par la loi, le créancier de cette femme ne peut lui réclamer que les sommes qu'il prouve avoir tourné à son profit; que tel n'est pas le cas dans l'espèce, le tribunal de jugement ayant simplement constaté en fait que Catherine Fivaz devrait une somme de 224 fr. 80 c. à Ribottel, sans faire entreprendre à celui-ci la preuve que cette valeur avait tourné au profit de la recourante.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs :

« Attendu qu'il résulte de quelques pièces authentiques du dossier, notamment du procès-verbal de l'audience présidentielle, des autorisations accordées par la justice de paix du cercle de la Broye les 11 janvier 1871 et 14 mai 1872, que Catherine née Gehrig, femme de Pierre-Fréd. Fivaz, est bourgeoise de Montagny-les-Monts (canton de Fribourg).

» Considérant que la capacité civile de la femme Fivaz est, dès lors, réglée par les lois du canton de Fribourg.

» Mais, attendu qu'il n'a point été établi au procès quelle est la loi fribourgeoise régissant cette matière, de sorte qu'il ne peut en être fait application.

» Considérant, au surplus, que le Tribunal cantonal ne peut statuer sur ce nouvel allégué présenté seulement dans le recours.

» Considérant que, dans le cours du procès, Catherine Fivaz n'a jamais excipé de son défaut de capacité.

» Que l'allégué de la demande consistant à dire qu'elle était mariée, mais séparée de biens, a été simplement contesté dans la réponse, mais qu'il n'a été entrepris aucune preuve à ce sujet et que ce fait n'a pas été établi devant les premiers juges.

» Considérant que celui qui veut se prévaloir de son défaut de capacité doit le faire par un moyen exceptionnel présenté devant le tribunal de première instance, conformément à la procédure.

» Considérant qu'en n'excipant pas, devant le Tribunal de Payerne, de son défaut de capacité, la femme Fivaz a privé

Ribottel du droit d'entreprendre la preuve que la somme de 224 fr. 80 c. avait tourné au profit de la défenderesse. »

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT D'AUBONNE.
Séance du 5-6 juillet 1877.
Présidence de M. ROCHAT.

**Convention. — Inexécution des conditions y renfermées.
Résiliation. — Dommages-intérêts.**

Avocats plaidants :

MM. PELLIS, pour Henri Decollogny, à Apples, demandeur.
PASCHOUD, pour Charles Dufey, à Gimel, défendeur.

Conclusions des parties :

H. Decollogny conclut à ce qu'il soit prononcé :

I. Que la convention du 9 septembre 1875 est résiliée pour cause d'inexécution des conditions par C. Dufey ;

II. Que C. Dufey est son débiteur de 500 francs à titre de dommages-intérêts, pour cause d'inexécution des conditions auxquelles Dufey s'est engagé ;

III. Que C. Dufey est son débiteur des sommes suivantes :

a) 100 fr. pour bois brûlé, réparations à faire au chalet et objets divers manquants ;

b) 25 fr. pour bois fourni et denrées remises avant la St-Denis ;

c) Les frais, sous modération, de l'expertise du 29 août 1876, notifiée le 6 septembre 1876 ;

IV. Que les intérêts au cinq pour cent l'an sont dus sur ces diverses sommes dès le 13 janvier 1877.

C. Dufey offre à H. Decollogny la somme de 25 fr., avec intérêt à cinq pour cent dès la réclamation juridique. Il continue également à offrir au demandeur d'arracher tout l'ellébore blanc existant sur les montagnes du Pré de Denens et de la Perrausaz, sous réserve de pouvoir extraire la gentiane existant sur ces montagnes.

Sous le bénéfice de ces offres et déclarations, le défendeur conclut à libération des conclusions de la demande.

Jugement.

Considérant en fait :

Que, le 9 septembre 1875, H. Decollogny, d'une part, et C. Dufey, d'autre part, ont fait la convention suivante :

« Le premier accorde à Dufey le droit d'arracher la gentiane sur ses montagnes du Pré de Denens et de la Perrausaz, à commencer le 13 septembre courante année et avant les neiges, avec les conditions expresses que tous les creux pratiqués soient bien remplis, pierres recouvertes avec la motte de gazon tournée au soleil. Cet ouvrage devra être fait avec les plus grands soins, sous peine de dommages-intérêts. Pour paiement de la gentiane,

l'entrepreneur Dufey se charge de faire arracher tout l'ellébore blanc, soit le vérare qui existe sur les dites montagnes avec les mêmes soins et le même ordre que pour la gentiane; pour le cas où des plantes d'ellébore échapperaient cet automne, une seconde passée devrait être faite au printemps jusqu'à destruction de cette plante; »

Que tout l'ellébore blanc n'a pas été arraché sur la montagne du Pré du Denens; qu'une grande quantité de ces plantes existe encore;

Que Duffey a arraché une partie de la gentiane sur les montagnes de la Perrausaz et du Pré de Denens; qu'il ne connaissait pas ces montagnes avant le 9 septembre 1875; qu'il ne s'est pas occupé personnellement de l'arrachage depuis cette époque, mais en a chargé des ouvriers spéciaux;

Que l'arrachage complet de l'ellébore et de la gentiane permettrait de mettre annuellement de quatre à cinq vaches de plus sur les montagnes; que l'alpage de chaque vache est de 42 fr. par an en moyenne;

Que l'inexécution par C. Dufey de la convention du 9 septembre 1875, a causé à H. Decollogny un dommage évalué à 300 fr.;

Que les ouvriers de C. Dufey ont brûlé dans le chalet de Decollogny du bois appartenant à ce dernier; qu'ils ont endommagé le chalet et y ont pris divers objets ou les ont laissé prendre; que ce bois brûlé, le dommage causé et les objets manquants sont du prix de 30 fr.;

Qu'avant la St-Denis, H. Decollogny a fourni à C. Dufey, soit pour le compte de ce dernier, du bois et des denrées du prix de 25 fr.;

Que les ouvriers de Dufey ont été autorisés à se nourrir et à se loger dans le chalet de Decollogny, sur la demande de Dufey, durant le temps employé par eux à l'arrachage; qu'ils ont quitté le chalet de Decollogny le 6 novembre 1875 et sont redescendus à Gimel avec la clef du chalet qu'ils ont remise à Dufey;

Que l'ouvrier ou les ouvriers de Dufey sont remontés au chalet pour y prendre la gentiane qu'ils y avaient laissée; qu'en arrivant au chalet, on s'aperçut que la clef avait été oubliée à Gimel; que l'ouvrier ou les ouvriers firent alors effraction pour pénétrer dans le chalet et y prendre la gentiane; que la fenêtre par laquelle on a pénétré dans le chalet, après que les ouvriers se furent retirés, demeura ouverte durant un certain temps;

qu'un envoyé de Dufey remit à F. Gaudard, à l'asile du Marchairuz, la clef du chalet, en le prévenant de l'effraction et en le priant de fermer le chalet;

Qu'au commencement de juillet 1876, lorsque le demandeur s'est plaint de ce que le défendeur n'aurait pas rempli ses engagements contractés dans la convention du 9 septembre 1875, Dufey a offert à sa partie adverse de terminer l'extraction des plantes de gentiane et d'ellébore sur les montagnes de la Perrausaz et du Pré de Denens, même en faisant travailler sous la direction du demandeur; que celui-ci a catégoriquement refusé cette offre.

En droit: Considérant que, par la convention du 9 septembre 1875, C. Dufey a contracté l'obligation d'arracher tout l'ellébore blanc existant sur les montagnes de la Perrausaz et du Pré de Denens, appartenant à H. Decollogny; qu'il n'a pas exécuté l'engagement qu'il avait ainsi contracté; que ce défaut d'exécution donne à Decollogny le droit ou de forcer Dufey à l'exécution de la convention, ou d'en demander la résolution avec dommages-intérêts; que Decollogny a choisi cette dernière alternative, demandant la résiliation de la convention et des dommages-intérêts;

Considérant que Dufey était en demeure de remplir son obligation, puisqu'il a laissé passer le temps fixé pour l'exécution sans demander même de délai; qu'il n'a pas été empêché de faire ce à quoi il était obligé par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit; qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée;

Attendu que l'offre qu'il a faite en juillet 1876 de terminer l'extraction des plantes de gentiane et d'ellébore était tardive et ne pouvait être admise;

Attendu que le chiffre des dommages causés par l'inexécution de la convention est de 300 fr.;

Que Dufey doit aussi indemniser Decollogny pour le bois brûlé par ses ouvriers, les réparations à faire au chalet et les objets manquants, par la somme de 30 fr., ainsi que pour bois fourni et denrées remises avant la St-Denis par 25 fr.;

Attendu, enfin, que le fait de l'inexécution par Dufey de la convention a, dans une certaine mesure, rendu nécessaire l'expertise du 29 août 1876; que celui-ci doit, par conséquent, en supporter les frais.

Le tribunal, vu les articles 880, 843, 847 à 851, 1037 et 1039 du Cc. et 276 du Cpc., prononce :

I. Les conclusions du demandeur H. Decollogny sont admises en ce sens que :

a) La convention du 9 septembre 1875 est résiliée pour cause d'inexécution des conditions par C. Dufey;

b) C. Dufey est débiteur de H. Decollogny des sommes suivantes :

1° *300 fr.* à titre de dommages-intérêts, pour cause d'inexécution des conditions auxquelles Dufey s'est engagé;

2° *30 fr.* pour bois brûlé, réparations à faire au chalet et objets divers manquants;

3° *25 fr.* pour bois fourni et denrées remises avant la Saint-Denis;

4° *Les frais, sous modération,* de l'expertise du 29 août 1876, notifiée le 6 septembre 1876;

c) Les intérêts sont dus au cinq pour cent l'an sur ces diverses sommes, dès le 13 janvier 1877.

II. Les offres et les conclusions libératoires du défendeur sont refusées.

III. Il est condamné, en outre, au paiement des dépens.

Il n'y a pas eu de recours.

Variété.

Il est toujours bon, pour un prévenu, d'avoir quelques qualités à son actif; or, Boitier est bon père et le tribunal lui a tenu compte de cela. Depuis le jour de la naissance du rejeton, espoir de ses cheveux blancs, cet excellent père, à qui l'on n'aurait rien à reprocher, s'il ne se grisait pas et n'assommait pas sa femme, est en prison, et ce qu'il pleure en parlant de ce fils qu'il brûle de presser sur son sein, ce n'est rien de le dire.

« C'est pas l'embarras, dit Mme Boitier au tribunal; v'là un moutard qui est né sous un heureux auspice, comme dit c' t'autre. »

Boitier. Quel autre? Qui est-ce qui dit que mon enfant est naqui dans un hospice?

M. le président à la plaignante. Déposez!

La femme Boitier. Que je dépose?

Boitier. Oui, ton parapluie.

M. le président. Je vous dis de faire votre déposition.

La femme Boitier. Ah! bon, voilà : dans les moments qui n'est pas mes couches, il me bat; mais je ne me gêne pas pour lui jeter n'importe quoi à la tête, que, pour ça, il n'a pas le fond méchant. — *Boitier* (pleurant). Oh! non; oh! non.

La femme Boitier. Seulement, c'est un homme qui boit.

Boitier. Qui boit, qui boit..., qu'est-ce que tu dirais donc de Falupié qui me rendrait deux litres?

M. le président. Taisez-vous donc! — *Boitier.* Non, mais c'est pour dire...

La femme Boitier. Pas moins que, quand il a bu, c'est un être féroce et carnassier. — *Boitier.* Allons, bon, je suis carnassier.

La femme Boitier. Pour lors que j'étais donc en mal d'enfant, même qu'on l'a baptisé en l'absence de son joli père.

Boitier. L'as-tu fait appeler Ernest?

La femme Boitier. Ernest-Léonidas; pour lors que je lui dis: « Vas-t'en chercher la chasse-femme. » Comme il ne se pressait pas et moi que ça me pressait, je me fiche en colère et j'y dis : « Mais va donc chercher la chasse-femme; » là-dessus une querelle et il me fiche une giffle en me disant : « Tiens! ça te feras passer tes douleurs! » et une chose drôle, ça me les a fait passer. — *Boitier.* Tu vois donc bien.

La femme Boitier. Alors, étant un homme bon au fond, mais simplement buveur...

Boitier (pleurant). Elle me connaît comme si elle m'avait fait.

La femme Boitier. Il s'en va tout de même chercher la chasse-femme et il revient avec que, messieurs, il était content comme un Bondieu quand il a vu que c'était un garçon, et qu'il me dit: Attends, mon chou, je vas te régaler de bon vin, ça te remettra; donc qu'il va chercher trois litres, qu'il en boit deux et demi, et que le v'là saoul comme une pologne; que j'étais furieuse comme vous pensez du vin qui était pour me remettre... une mère qui vient d'avoir un enfant...

Boitier. Moi aussi je venais d'en avoir un.

La femme Boitier. Finalement qu'il me refiche deux autres claques que la chasse-femme qui n'avait jamais vu ça de sa vie, a crié aux voisins d'aller chercher les sergents de ville; qu'on l'a donc arrêté, et que le baptême s'est fait sans lui.

Boitier.. Enfin, du moment qu'on l'a appelé Ernest...

M. le président. Votre conduite est odieuse.

Boitier (sanglotant). Mais est-ce que je m'en rappelle! J'étais complétement bu..., et mon pauvre moutard que je n'ai pas vu depuis sa naissance. Mon Dieu! mon Dieu! Canaille, va!

Le tribunal le condamne à 15 jours de prison.

Boitier. Ça t'apprendra à boire.

Est-il bien utile que ça lui apprenne à boire?

ERRATUM.

Dernier numéro, page 664, ligne 11 en remontant, lisez: art. **566** du Cpc. actuel au lieu de l'art. 366.

Ch. Boven, not., rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVe ANNÉE. N° 42. SAMEDI 20 OCTOBRE 1877

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 7 fr. 50 pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

Droit pénal international.

Gouvernement de Schaffhouse c. Autorités badoises.

Refus d'extradition.

Le gouvernement de Schaffhouse s'est adressé au Conseil fédéral pour chercher à régler un cas de droit pénal international assez intéressant :

Un Prussien, poursuivi pour un délit commis à Schaffhouse, ayant été arrêté sur territoire badois, fut déféré au Tribunal de Radolfzell, qui refusa de le juger, parce que l'accusé n'était pas d'origine badoise et que le délit avait été commis à l'étranger. De son côté, le ministère public prussien, auquel on s'adressa, refusa de s'occuper de la chose, parce que l'inculpé, quoique bourgeois de Mund, était absent du pays depuis onze ans, que

le fait n'avait pas été commis en Prusse, où il n'avait pas du reste été arrêté.

Là dessus, les autorités badoises relâchèrent l'inculpé, en se fondant sur ce que les tribunaux du pays n'étaient pas compétents pour juger un Prussien accusé d'un délit commis en Suisse, et que, à teneur de l'art. 2 du traité d'extradition conclu avec l'empire allemand, il ne pouvait pas, comme Allemand, être extradé.

On voit que, de cette façon, un individu d'origine allemande, qui réussit à atteindre le territoire allemand, peut échapper à toute punition, quoique le fait dont il est accusé soit punissable aussi bien en Allemagne qu'en Suisse.

Divorce.

D'après une statistique récente, il y a eu en Suisse, l'année dernière, 1102 divorces et 190 séparations de corps; 105 demandes ont, en outre, été écartées.

C'est là un chiffre fort respectable. On compte, en moyenne, 5 divorces sur cent mariages, et, comparativement à d'autres pays, le nombre des divorces en Suisse est très élevé.

Bade, le Wurtemberg, la Hollande et la Suède comptent à peine le 1 %; la Belgique 2 % et la Saxe un peu plus du 2 %. A Schaffhouse, on accuse 14; à Glaris 11; à Zurich 8,87; en Thurgovie 8,9; à St-Gall 7,16 et à Berne 5,14. Dans plusieurs cantons catholiques, les divorces n'atteignent pas le chiffre de 1 %.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Société de culte catholique, à Lucerne, contre gouvernement de Soleure.

Société constituée pour acheter des églises, afin de les constituer en propriétés particulières. — Capacité d'acquérir.

Il existe depuis 1874, à Lucerne, une société dite *Katholischer Kultusverein* qui s'est donné la mission d'acheter en Suisse des églises, afin de les constituer en propriétés particulières et de les soustraire ainsi au contrôle et à l'action des autorités civiles.

En 1875, l'attention de cette association se porta sur une

église récemment construite à Dulliken, et elle entra en négociation avec le propriétaire du terrain sur lequel elle se trouve, afin de le lui acheter. Mais le greffier (Amtschreiber) d'Olten refusa son ministère pour dresser l'acte jusqu'à ce que le *Kultusverein* eût fait preuve, conformément à l'art. 50 du Cc. soleurois, auprès du Conseil d'Etat, de sa capacité d'acquérir.

La société porta plainte contre le greffier auprès du Conseil d'Etat, qui la repoussa par décision du 10 janvier 1877. Il se fondait principalement, abstraction faite des doutes que pouvait soulever en droit la qualité de la société comme personne morale, sur ce que les tribunaux civils devaient, en première ligne, prononcer si l'église de Dulliken était une propriété privée sans restriction, ou si, comme fondation publique, elle était soumise à la surveillance des autorités civiles. — Or, l'église dont il s'agit a été bâtie au moyen de dons volontaires faits par des particuliers et ayant pour objet la célébration « du culte catholique-romain à Dulliken. »

Le *Kultusverein* recourut contre cette décision auprès du Tribunal fédéral, qui s'est rangé à la manière de voir du gouvernement soleurois.

« La question, dit l'arrêt du Tribunal fédéral, est celle-ci : Le contrat de vente et d'achat conclu par les recourants le 11 février 1876 avec S. Wyss et consorts à Dulliken est-il valable, ou bien le contraire résulte-t-il de ce que d'un côté le *Kultusverein* de Lucerne ne peut invoquer la qualité et prétendre à la capacité juridique de personne morale dans le canton de Soleure, et de ce que, d'autre part, l'objet du contrat, en particulier l'église, n'appartient pas réellement aux vendeurs Wyss et consorts, mais aurait le caractère de chose publique, mise hors du commerce, et placée sous la surveillance du Conseil d'Etat ?

Il est clair et reconnu par le Conseil d'Etat de Soleure que ce dernier point constitue une question de la compétence des tribunaux ; elle ne peut donc être tranchée ni par le gouvernement soleurois, ni par le Tribunal fédéral en sa qualité de *Staatsgerichtshof,* mais seulement par les tribunaux civils ordinaires ; or, le gouvernement soleurois, dans son mémoire au Tribunal fédéral, articule que l'église qui fait l'objet du contrat n'appartient pas aux vendeurs Wyss et consorts, mais à la communauté catholique-romaine de Dulliken ; il est nécessaire qu'avant tout cette question de propriété soit tranchée par le tribunal civil.

Tant qu'elle n'a pas reçu de solution, le Tribunal fédéral ne peut entrer en matière sur la demande du recourant (le *Kultusverein)*, tendant à ce qu'il le déclare apte à acquérir dans le canton de Soleure une propriété foncière, et à faire passer acte de cette acquisition; en effet, le Tribunal fédéral n'a pas à prononcer sur des questions de droit générales, mais sur des contestations de droit déterminées. »

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 18 septembre 1877.

Pour rendre son arrêt, le Tribunal cantonal ne peut admettre le dossier de la cause que dans l'état où il se trouvait devant le 1er juge. Il ne peut donc prendre en considération des pièces qui ne sont produites pour la première fois qu'avec le recours.

Si un juge néglige dans la sentence d'arbitrer le chiffre des dommages réclamés, le Tribunal cantonal peut statuer lui-même, ou renvoyer l'affaire au juge pour qu'il statue à cet égard. Un tel grief ne rentre dans aucun des cas prévus à l'art. 436 de la procédure, qui autorisent la nullité du jugement.

Lorsque, dans une saisie de récoltes, l'exploit de saisie, le procès-verbal de taxe et l'avis de vente indiquent un article du cadastre comme étant mis sous le poids de la saisie, le fait que le réavis de vente omettrait par erreur la mention de cet article est insuffisant pour libérer cet article de la saisie. Il n'est pas nécessaire, en effet, dans la lettre qui avise le débiteur du réavis de vente (art. 584 et 589), de reproduire en détail la liste des objets exposés en vente, le débiteur les connaissant par la saisie.

François Banderet contre Jean-François Viquerat.

F. Banderet, créancier de Jean-François Viquerat, a, par exploit du 5 mars, saisi les récoltes de différents fonds appartenant à son débiteur. Le 18 juin, les récoltes saisies furent taxées à la somme de 101 fr. et cette taxe fut signifiée au débiteur le 22 juin. La vente, appointée pour le 25 juin, n'ayant produit aucun résultat, elle fut renvoyée au 4 juillet. Le réavis de vente fut notifié au débiteur le 2 juillet. Le jour de la vente, les récoltes furent adjugées au créancier saisissant pour les $^3/_4$ de la taxe.

J.-F. Viquerat, se fondant sur ce que dans l'avis de renvoi de vente qui lui a été notifié le 2 juillet, les récoltes de l'art. 219 du cadastre ne sont pas mentionnées et qu'ainsi ces récoltes n'ont pu être vendues le 4 juillet à Banderet, a ouvert action et conclu :

1° A ce qu'il soit maintenu au bénéfice du dit exploit.

2° Que c'est sans droit que Banderet a enlevé la récolte en foin du champ lieu dit en Vuillerens, art. 219, f° 28, n° 1 du cadastre de Bonvillars, champ de 326 perches, ensuite des adjudications faites à Banderet le 4 juillet.

3° Que, dans la dite adjudication, le fonds ci-dessus n'était pas compris.

4° Que Banderet doit payer au demandeur la somme de 75 fr. à titre de dommages-intérêts.

Par un 2e exploit du 23 juillet, Viquerat a ouvert une action identique à Banderet, fondée sur ce que la récolte d'un autre champ lui appartenant et portant l'article 220 du cadastre de Bonvillars, n'aurait pas non plus été adjugée au créancier saisissant.

Dans sa réponse aux exploits de Viquerat, Banderet a soulevé diverses exceptions et a conclu à libération.

Statuant sur les conclusions de l'exploit du 15 juillet, le juge de paix a, par sentence du 4 août, rejeté les moyens exceptionnels de Banderet, adjugé à Viquerat ses trois premières conclusions, et, quant à la 4e, le juge l'a admise en principe sans fixer la quotité du dommage que Viquerat pourra faire fixer par une action ultérieure, si les parties ne peuvent s'entendre à ce sujet.

Les deux parties ont recouru contre ce jugement.

Recours de Viquerat.

Nullité fondée sur l'art. 436 § *c* du Cpc.:

1er moyen. Le recourant estime que le juge n'a pas rendu sa décision sur des points de fait relatifs au dommage. L'expert taxateur ayant été entendu à titre de témoin sur la question de la taxe, il y avait donc une base testimoniale pour apprécier le dommage.

2e moyen. Le magistrat étant nanti d'une question de dommages-intérêts a un droit absolu d'arbitrage que lui seul peut trancher. Le juge de paix aurait donc dû arbitrer des dommages-intérêts,

Sur le 1er moyen : Considérant que, nulle part au procès-verbal, on ne voit que J.-F. Viquerat ait voulu prouver par témoins le dommage allégué par lui.

Que c'est à la réquisition du défendeur que l'expert taxateur

a été entendu comme témoin et seulement pour établir de quelle manière la taxe des récoltes saisies a été opérée.

Que le juge a répondu aux points qui ont fait l'objet d'une preuve testimoniale et qui étaient relatifs à la taxe des récoltes.

Sur le 2e moyen: Considérant que ce moyen ne rentre pas dans un des cas prévus à l'art. 436 Cpc.

Considérant, d'ailleurs, qu'à défaut d'une solution donnée par le juge sur la question des dommages-intérêts, le Tribunal cantonal pourrait statuer lui-même ou bien renvoyer l'affaire au juge de paix pour qu'il prononce à cet égard,

Le Tribunal cantonal écarte la nullité demandée.

Exception préjudicielle soulevée par Viquerat contre le recours de Banderet:

Viquerat conclut préjudiciellement au rejet de tout moyen de réforme tiré de la production tardive du procès-verbal de vente soit d'adjudication. Il se fonde sur ce que Banderet n'a produit le dit procès-verbal qu'avec son recours; or, cette production est inadmissible à cette heure, le Tribunal cantonal devant juger sur le dossier de la cause tel qu'il a été constitué en 1re instance.

Considérant que, pour rendre un arrêt sur recours, le Tribunal cantonal ne peut admettre le dossier de la cause que dans l'état où il se trouvait devant les premiers juges,

Le Tribunal cantonal admet l'exception préjudicielle.

Réforme demandée par Banderet. Le recourant présente les moyens exceptionnels suivants qu'il a déjà soulevés devant le juge de paix :

1er moyen. Viquerat ne peut cumuler deux actions ayant le même but; Banderet demande que la 1re action, celle du 14 juillet, soit déclarée nulle et non avenue étant révoquée par celle du 23 juillet.

2e moyen. Si Viquerat voulait critiquer le mode suivi par l'expert taxateur, il devait procéder avant la vente selon la forme et les délais prescrits par les art. 414 et 416 Cpc.; ne l'ayant pas fait, son opposition est tardive, périmée et inadmissible.

3e moyen. L'exploit du 14 juillet affirme que le créancier-saisissant a mal-à-propos récolté l'art. 219 du cadastre, champ de 326 perches, tandis que celui du 23 juillet reproche à Banderet d'avoir mal-à-propos récolté le fonds art. 220 du cadastre, de 834 perches. Ces deux griefs sont aussi peu fondés l'un que

l'autre et il faudrait que Viquerat et ses alentours se missent d'accord entr'eux.

4e moyen. En admettant que l'expert ait mal procédé, l'action de Viquerat devait néanmoins être écartée, la prétendue irrégularité étant sans intérêt réel ou tacitement acceptée.

5e moyen. En joignant entr'eux divers articles du cadastre qui ne forment qu'une seule propriété, l'expert taxateur a bien procédé, car taxer chaque article séparément eût été difficile et peut-être impossible, vu la provenance des fonds et la nécessité de fixer des limites à ces articles.

Sur le 1er moyen : Considérant que, par son exploit du 15 juillet, Viquerat se plaint de ce que Banderet s'est emparé à tort de la récolte de son fonds art. 219, tandis que, par un autre exploit du 23 juillet, le demandeur soulève la même critique au sujet de la récolte d'un art. 220 du cadastre, champ de 834 perches.

Considérant que ce sont là des faits différents et qui ont nécessairement été successifs.

Que rien n'empêchait Viquerat d'en faire l'objet de deux actions.

Considérant, dès lors, qu'il n'y a pas lieu de révoquer la 1re action, par le motif que Viquerat a intenté la 2e.

Sur le 2e moyen : Considérant que l'action de Viquerat n'a point pour but de critiquer les procédés de l'expert taxateur, mais seulement de dire que Banderet s'est emparé de récoltes qui ne lui avaient pas été adjugées et de demander des dommages-intérêts.

Considérant que Viquerat ne fait donc pas une opposition aux opérations de la saisie et que, dès lors, les art. 414 et 416 du Cpc. ne sont pas applicables.

Sur le 3e moyen : Considérant que les faits reprochés à Banderet d'avoir récolté mal-à-propos les fonds art. 219 et 220 du cadastre sont deux faits bien distincts et qui n'ont rien de contradictoire.

Qu'on ne voit d'ailleurs pas en quoi cette objection peut constituer un moyen exceptionnel.

Sur les 4e et 5e moyens : Considérant qu'on ne voit nulle part, dans la procédure, que Viquerat ait accepté le procédé de Banderet.

Que Viquerat ne critique pas les opérations de l'expert, mais seulement la prise de possession de récoltes auxquelles Viquerat estime que Banderet n'avait aucun droit,

Le Tribunal cantonal écarte les cinq moyens exceptionnels.

Quant au fond :

Considérant que Viquerat s'est fondé pour ouvrir son action sur le fait que le réavis de vente du 4 juillet ne mentionne pas l'art. 219 du cadastre.

Mais, attendu que le procès-verbal de taxe des récoltes et l'avis de vente du 20 juin indiquent bien cet article comme ayant été saisi.

Considérant que l'omission de cet article dans le réavis de vente du 4 juillet est une erreur de plume manifeste.

Qu'ensuite de l'avis de vente du 20 juin, Viquerat n'a pu ignorer qu'elle portait sur toutes les récoltes saisies et que la notification qui lui a été faite le 2 juillet n'avait d'autre but que de l'aviser du renvoi de la dite vente au 4 juillet.

Considérant, d'ailleurs, qu'il résulte des art. 584 et 589 Cpc. que l'avis de vente et la décision du juge de paix fixant un nouveau jour pour la vente sont simplement communiqués par lettre au débiteur.

Qu'il n'est point nécessaire, dans cette lettre, de reproduire en détail les objets qui seront exposés en vente, objets dont le débiteur a suffisamment connaissance par la saisie, la taxe et l'avis de vente lui-même.

Que, dès lors, c'est à tort que le juge a accordé à Viquerat ses conclusions en se fondant sur ce que la récolte de l'art. 219 n'est pas mentionnée dans la lettre qui avisait Viquerat du renvoi de la vente au 4 juillet,

Le Tribunal cantonal admet le recours de Banderet; réforme le jugement du 4 août, en ce sens que les conclusions libératoires de Banderet lui sont accordées; condamne Viquerat à tous les dépens.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT D'AVENCHES

Séance du 25 septembre 1877.

Présidence de M. Doleires.

Séquestre immobilier fondé sur des manœuvres frauduleuses. Nullité. — Dommages-intérêts.

Gaspard Bloch c. Ernest Bornand.

Le défendeur E. Bornand a cautionné solidairement, le 15 février 1877, une cédule de 1,000 fr., signée par E. Piccard, à

Avenches, en faveur du demandeur G. Bloch, à l'échéance du 15 août 1877.

Le 21 mai, séquestre a été imposé à l'instance du demandeur sur les biens immobiliers de E. Bornand. Ce séquestre est fondé sur l'art. 290, § *d*, du Cpc.

Le fait qui a fourni le prétexte au séquestre est un essai de vente des immeubles fait publiquement le 25 mai ensuite des publications d'usage. Ces immeubles, exposés en mise, sont arrivés au chiffre de 7,223 fr., chiffre qui, ensuite d'offres faites, s'est élevé à 9,223 fr.

Par exploit du 1er juin, G. Bloch a ouvert action à E. Bornand pour faire prononcer que le séquestre immobilier du 26 mai est régulier et qu'il pourra y être suivi dans les délais légaux. — E. Bornand a conclu, tant exceptionnellement qu'au fond, à libération. Reconventionnellement, à ce que le demandeur soit condamné à lui payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de deux mille francs, modération de justice réservée.

Jugement.

Considérant en fait :

Que le séquestre imposé au préjudice de E. Bornand lui a causé un préjudice.

Que le montant du titre qui a fondé le séquestre a été déposé entre les mains du juge de paix du cercle d'Avenches le 30 juin, et que, nonobstant ce dépôt, le séquestre n'a pas été levé.

Que Bornand n'a pas contracté des cautionnements excédant son avoir.

Que C. Agassiz n'est point devenu propriétaire ou cessionnaire de la cédule de Bloch.

Que, lorsque Bornand a exposé ses immeubles en vente, il avait chargé l'agent de banque Revelly d'encaisser le montant de ces immeubles et de payer toutes les dettes du dit Bornand.

Qu'indépendamment de ses immeubles, Bornand possède des valeurs mobilières s'élevant à 3,780 fr. environ.

Qu'antérieurement au séquestre, il n'y avait aucune poursuite exercée contre Bornand.

Que, depuis la création du titre qui a fondé le séquestre, Bornand n'a point fait de manœuvres frauduleuses pour diminuer les sûretés de son créancier Bloch.

Considérant en droit :

Que, pour opérer un séquestre en vertu de l'art. 290, § *d*, du

Cpc., il faut que le débiteur ait, par son fait ou par ses combinaisons frauduleuses, diminué les sûretés de ses créanciers.

Que le fait que Bornand a opéré un essai de mise de ses immeubles ne constitue nullement une manœuvre frauduleuse, d'autant plus qu'il avait chargé une personne honorable de la localité d'encaisser le montant des dits immeubles pour payer toutes les dettes du dit Bornand.

Qu'au surplus, Bornand n'a fait aucun autre acte quelconque pouvant constituer une manœuvre frauduleuse.

Que tout fait quelconque de l'homme causant à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Que le séquestre opéré au préjudice de Bornand lui a réellement occasionné un dommage,

Par ces motifs, le tribunal prononce :

Les conclusions du défendeur lui sont accordées. — En conséquence, le séquestre du 26 mai est mis de côté, comme irrégulier et illégal. Le demandeur aura à payer au défendeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de cinq cents francs. Le dit demandeur est condamné aux dépens.

Il n'y a pas eu de recours.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT D'YVERDON.

Séance du 9 août 1877.

Présidence de M. de Guimps.

Réclamation d'Etat. — Enfant né sous la foi de promesses de mariage. — Refus de célébration du mariage. — Dommages-intérêts.

Avocats plaidants :

MM. van Muyden, licencié en droit, pour les communes de Peney, Forel et Savigny et veuve Marianne D., demanderesses.

Fauquez, pour Louis B., défendeur.

Ministère public :

M. Favey, procureur de la République pour le IIe arrondissement.

Conclusions des parties :

Les demanderesses ont conclu à ce qu'il soit prononcé :

1° Que Clara D. est fille légitime de Louis B., étant née sous la foi de promesses de mariage faites conformément à la loi sur

l'état civil entre le dit Louis B. et Marianne D., mariage dont la célébration a été empêchée par un obstacle indépendant de la volonté des époux.

2° Que la dite Clara D. doit être inscrite comme fille légitime de Louis B. dans les registres des naissances de l'arrondissement d'Ursins, dont dépend Valleyres-sous-Ursins, ainsi qu'en marge de son acte de naissance du volume I, folio 88, du registre des naissances de l'arrondissement d'Yverdon.

3° Qu'elle est déclarée ressortissante de la commune de Valleyres-sous-Ursins, bourgeoisie de Louis B.

Marianne D. conclut en son nom personnel :

4° Que Louis B. est son débiteur de 1,500 fr. à titre de dommages-intérêts pour le préjudice qu'il lui a causé en ne donnant pas suite aux promesses de mariage du 15 août 1876, modération réservée.

Le défendeur Louis B. conclut, exceptionnellement et au fond, à libération des fins de la demande.

L'officier du ministère public conclut à ce qu'il plaise au tribunal :

1° D'écarter par voie d'exception l'action en réclamation d'état intentée par les communes de Peney, Forel et Savigny et la femme D., ces personnes n'ayant pas vocation à intenter cette action.

2° Subsidiairement, d'écarter au fond les conclusions de la partie demanderesse.

3° D'écarter, par voie d'exception, les conclusions des communes prénommées tendant à accorder une indemnité à la femme D.

4° En tous cas, et quelle que soit la décision du tribunal sur les autres points, d'écarter la conclusion tendant à faire déclarer l'enfant D. bourgeois de la commune de Valleyres, cette commune n'ayant point figuré au procès.

Des promesses de mariage entre Louis B., de Valleyres-sous-Ursins, et Marianne D., de Savigny, Forel et Peney-le-Jorat, ont été publiées, conformément à la loi, les 10, 12 et 15 août 1876. Aucune opposition n'a été soulevée contre ce mariage.

Le 4 décembre 1876, Marianne D. est accouchée d'un enfant du sexe féminin qui a été inscrit dans les registres de l'état civil sous les noms de Clara D.

Par exploit du 31 janvier, Louis B. a été sommé, mais sans succès, de donner suite aux promesses de mariage du 10 au 15 août 1876.

L'obstacle qui a empêché la célébration du mariage est indépendant de la volonté de Marianne D.

En ne donnant pas suite aux promesses de mariage du 10-15 août 1876, Louis B. a causé à la veuve D. un dommage que le tribunal a fixé à 500 fr.

Jugement.

Attendu que l'enfant seul, ou ses descendants, est admis à ouvrir l'action en paternité (Cc., art. 185 et suivants).

Que, dès lors, la veuve D. et les communes de Savigny, Forel et Peney n'ont pas vocation à ouvrir cette action et à prendre les conclusions sous nos 1, 2 et 3 de la demande.

Qu'au surplus, en ce qui concerne la conclusion n° 3, la commune de Valleyres-sous-Ursins n'ayant pas été appelée en cause, il ne peut rien être prononcé contre elle.

Attendu, par conséquent, que l'exception soulevée par le défendeur sur ces trois chefs, appuyée par le ministère public, est fondée,

Le tribunal écarte les trois conclusions dont il s'agit.

Sur la conclusion n° 4 de la demande :

Considérant qu'elle est prise par la femme D. seule ;

Que, bien que celle-ci ait joint sa réclamation contre Louis B. à l'action en paternité que les demandeurs n'étaient pas en droit d'ouvrir, il ne s'ensuit pas qu'elle doive être privée du droit de réclamer de Louis B., s'il y a lieu, des dommages-intérêts ensuite de la non-exécution des promesses de mariage ;

Que, dès lors, l'exception soulevée contre cette conclusion est mal fondée et qu'il y a, par conséquent, lieu de l'examiner au fond. — Passant à cet examen, le tribunal considérant :

Que la rupture des promesses de mariage étant le fait de Louis B. et ayant occasionné à la veuve D. un dommage de 500 francs, le défendeur est tenu à le réparer.

Que, d'ailleurs, il a été mis en demeure d'exécuter ses engagements,

Le tribunal accorde à la veuve D. sa conclusion sous chef 4, en la réduisant à cinq cents francs.

Quant au fond sur les trois premières conclusions, le tribunal les ayant écartées exceptionnellement, et considérant qu'il peut y avoir intérêt pour l'enfant de laisser la question parfaitement intacte, décide de ne pas s'en occuper.

Statuant sur les dépens :

Attendu que les trois communes demanderesses ont été dé-

boutées de l'entier de leurs conclusions, tandis que D. et B. ont obtenu une partie des leurs.

Le tribunal prononce que les faits sont mis à la charge des communes de Savigny, Forel et Peney, en disant cependant que la veuve D. ne pourra pas leur réclamer des dépens.

Aucun recours n'a été interjeté.



Tribunal criminel et Tribunal correctionnel du district de Lausanne.

Corruption de mineurs. — Infanticide volontaire. — Infanticide par omission de soins. — Attentat à la pudeur. — Favorisation de débauche. — Vol. — Faux.

Depuis un mois le Tribunal criminel de Lausanne n'a pas siégé moins de trois fois, et, pendant le même laps de temps, le Tribunal correctionnel a tenu cinq audiences.

Les affaires soumises au Tribunal criminel présentaient toutes une certaine gravité, l'une, entr'autres, où il s'agissait d'un instituteur accusé de corruption de mineurs placés sous sa surveillance. Le prévenu, qui faisait défaut, a été condamné à six ans de réclusion.

Dans les deux autres cas, le jury avait à statuer sur des questions d'infanticide plus ou moins avouées par les inculpées; l'une des prévenues, reconnue coupable d'infanticide volontaire au moyen d'actes de violence, a excité la pitié de tous les assistants et n'a été condamnée qu'au minimum de la peine, deux ans de réclusion. La même peine est venue frapper sa compagne qui n'avait été déclarée coupable que d'infanticide par omission de soins.

Parmi les condamnations prononcées par le Tribunal correctionnel, nous en remarquons une d'un an pour attentat sur un enfant de moins de douze ans, et deux pour favorisation de débauche. Les prévenus, mari et femme, d'origine étrangère, ont été condamnés chacun à huit mois de réclusion et 200 fr. d'amende; cette peine a été accompagnée de l'interdiction pendant 10 ans de la faculté de tenir un établissement de bains, de café, restaurant, ou autre semblable.

Le 3 octobre, c'était une toute jeune fille de 14 ans qui se présentait devant le jury: Mise en pension dans une famille d'agriculteurs par sa commune, elle avait profité de l'absence de sa

compagne de chambre pour lui dérober 80 fr. dépensés en colifichets, friandises, promenades en bateaux dont la petite coquine faisait généreusement profiter ses petites amies ; le jury n'ayant pas admis que l'inculpée eût agi avec discernement, elle a été renvoyée au Conseil d'Etat pour être placée dans une maison de discipline, où, espérons-le, ses instincts vicieux pourront être corrigés.

Lundi, c'était encore une femme qui venait s'asseoir sur le banc de l'accusation. Poussée par la misère, et à l'insu de son mari, elle avait commis divers faux pour se procurer quelque argent. L'accusée reconnaissait la plus grande partie des faits mis à sa charge; son état de grossesse appelait l'indulgence de la Cour, qui lui a appliqué une peine de 9 mois de réclusion.

Avant-hier, enfin, c'était le tour d'un Anglais, de répondre à une accusation de faux : Ce personnage arriva un jour dans un hôtel de notre ville, où l'on fut étonné de le voir s'installer sans aucun bagage. Il prétendit que ses effets le suivraient bientôt de Chamounix. N'ayant aucun argent, il présenta comme garantie un chèque de 400 liv. sterl., qu'il endossa en le signant faussement du nom de lord Glenavon. On conçut des doutes; on constata qu'aucun lord Glenavon ne figurait dans le *Peerage* du Royaume-Uni et le voyageur fut arrêté. Il donna bientôt son vrai nom et l'on sut qu'on avait à faire à un aventurier, ancien professeur de littérature dans son pays, tombé dans la misère, vivant d'expédients sur le continent et ne pouvant rentrer en Angleterre, où il est sous le coup de poursuites pour dettes. Le tribunal estimant que le chèque ne rentre pas dans la catégorie des effets de banque, assimilés aux actes authentiques, a condamné le prévenu, pour faux en écriture privée, à deux mois de réclusion.

Bibliographie.

***Précis du droit des gens*, par Th. Funck-Brentano et Albert Sorel, 1 vol. in-8°. Paris, Plon, 1877.**

Des diverses branches de la science du droit, celle qui a le plus de peine à se constituer en un corps de doctrine est assurément celle qui traite des relations des diverses nations entre elles ou des rapports privés d'individus appartenant à des nationalités différentes, c'est-à-dire le droit international public

ou privé. Si l'on remonte à une vingtaine d'années en arrière, il n'y avait en France que deux chaires de droit des gens, à Paris et à Strasbourg, et l'on y enseignait le droit international public à l'exclusion de l'autre. Nous ne croyons pas nous tromper en affirmant que, dans les autres Etats de l'Europe, ces études n'étaient pas mieux cultivées et que la diplomatie s'en tenait à un ensemble d'usages et de traditions, bien plutôt qu'à des principes scientifiquement coordonnés et universellement acceptés. On a compris, depuis lors, la nécessité de sortir de ce chaos; un certain nombre de règles internationales ont été posées soit par des conventions bilatérales, soit par des congrès où toutes les nations civilisées se sont fait représenter; et, ce qui est un signe des temps, les jurisconsultes les plus autorisés de l'Europe se sont mis à chercher les fondements rationnels de cette science encore neuve, préparant ainsi les voies à une entente entre les Etats.

Dans le domaine du droit international privé, nos lecteurs connaissent les beaux travaux de M. le professeur Charles Brocher, de Genève, et du savant pisan, M. Pasquale Fiore (traduit en français par M. Pradier-Fodéré). Nous appelons aujourd'hui leur attention sur l'un des ouvrages les plus lucides et les plus complets qui aient paru depuis longtemps sur le Droit international public. Le *Précis du droit des gens* de MM. Funck-Brentano et Sorel, tous deux professeurs à l'Ecole libre des sciences politiques de Paris, se compose de trois livres: le « Droit des gens en temps de paix; » le « Droit des gens en temps de guerre (belligérants et neutres); » le « Droit des gens maritime. » Dans une courte introduction, les auteurs définissent le droit des gens et indiquent la sanction dont il est susceptible, en refusant avec raison ce caractère à la guerre; dans leur conclusion, ils discutent les divers moyens proposés pour prévenir le recours à cette *ultima ratio regum:* les traités, les arbitrages, les congrès, esquissent les progrès qu'a déjà faits la notion de la justice dans les solutions entre les Etats et indiquent les conditions de progrès ultérieurs. On trouvera exposées spécialement dans les deux premiers livres toutes les questions théoriques ou pratiques se rattachant à ce vaste sujet: le système des nationalités et des frontières naturelles, la théorie de la souveraineté, le droit de représentation et de négociation, les traités, l'intervention et la non-intervention, les devoirs des bel-

ligérants, le droit du vainqueur et ses limites, la situation juridique des neutres, etc. Tous ces sujets, que des événements contemporains ont rendus palpitants pour une grande partie de l'Europe, sont traités par MM. Funck-Brentano et Sorel avec une fermeté de jugement et une élévation de vues dignes des plus grands éloges. Un ouvrage ainsi compris s'adresse, non pas seulement aux jurisconsultes de profession, mais bien à tous les hommes politiques, à tous ceux qui, sur un grand ou un petit théâtre, ont à défendre les intérêts de leur pays et à régler ses rapports avec les nations voisines. Nous le recommandons d'autant plus volontiers qu'au mérite d'une grande sûreté de doctrine il joint celui de la clarté, de la brièveté et de la précision dans l'exposition. Ernest LEHR.

Variété.

Il y a des gens qui mangent sur le pouce; c'est permis. Ce qui n'est pas permis, c'est de manger le pouce lui-même... quand c'est celui d'autrui bien entendu.

Dans l'espèce, c'était celui de B. L'homme qui a failli le lui dévorer, c'est T., fait qui l'amène en police correctionnelle.

B. se présente à l'audience, le pouce enveloppé, et déclare qu'aujourd'hui encore, il lui est impossible d'en faire usage.

T. Voilà comme c'est arrivé. Je n'ai jamais tant ri comme ce jour-là. — *M. le Président.* Il y avait bien de quoi.

T. Non, mais vous allez voir: Nous étions allés, nous deux B., chez un marchand de vins où il y avait là... (le prévenu comprime un éclat de rire). J'ai ri... Ah! — *M. le Président.* Mais arrivez donc à la scène.

T. Voilà! En sortant de là, où j'avais tant ri, nous entrons, nous deux B., chez un autre marchand de vins où je paie une chopine à six. — *M. le Président.* Oh! passons les chopines.

B. A cinq. — *T.* A six... Si bien que je prends une portion d'haricots avec du mouton.

M. le Président. Mais tout cela est inutile.

T. Faites excuse, puisque c'est les z'haricots qui est cause de la morsure; dont, pour lors, que nous causions des Turcs et de la question d'Orient; que chacun dit la sienne, et que, comme dit c't autre, la politique brouille les meilleurs amis; que v'là B. qui me fiche une giffle.

B. Tu m'appelles Andouille. — *T.* Tu l'étais par ton raisonnement. Qu'alors je m'ai donc rebiffé, et que nous étant attrapés que j'avais des zharicots plein la bouche, son doigt s'introduit dedans, je le prends pour un n'haricot; qu'il se met à m'appeler lâche quand je me défendais simplement...

B. Moi je t'ai appelé lâche? — *T.* Oui, et que tu l'as crié trois ou quatre fois: Lâche! lâche! Je le prouverai.

B. Je te criais de lâcher. — *T.* Ah ben, j'ai joliment cru que tu m'appelais lâche.

T. est condamné à un mois de prison; il a moins ri que chez le marchand de vins.

Ch. BOVEN, not., rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVe ANNÉE. N° 43. SAMEDI 27 OCTOBRE 1877

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 7 fr. 50 pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 7 octobre 1877.

Célébration d'un mariage sans la production du certificat de mariage. — Contravention à l'art. 59 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage.

M. Charles-Alexandre Du Pasquier, recourant.

Le 7 décembre 1876, le pasteur Du Pasquier célébrait à Coffrane le mariage religieux d'un de ses paroissiens, John Gretillat, sans la production préalable du certificat de mariage prévu à l'art. 40 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage du 24 décembre 1874, et en se contentant, à cet égard, des déclarations concordantes de l'époux et de deux témoins qui avaient assisté au mariage civil célébré la veille.

Le pasteur ayant, quelques jours après, réclamé le certificat

en question pour y ajouter la mention que le mariage religieux avait été célébré, l'officier de l'état civil refusa de délivrer cette pièce et nantit de la question le département de justice neuchâtelois. Statuant, le conseiller d'Etat directeur de ce département ordonna à l'officier de l'état civil de délivrer le certificat en le datant du jour où il l'aurait remis, et déféra en même temps le cas au procureur général. Une enquête ayant eu lieu, le juge d'instruction renvoya le pasteur Du Pasquier devant le Tribunal de police du district du Val-de-Ruz pour y être jugé conformément à la loi.

Par jugement du 2 avril 1877, ce tribunal, se fondant sur les art. 40 et 59 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage déjà cités, condamne C.-A. Du Pasquier à 10 fr. d'amende et aux frais liquidés à 50 fr.

C'est contre ce jugement que C.-A. Du Pasquier a recouru au Tribunal fédéral: il conclut à ce qu'il plaise à ce tribunal prononcer que le dit jugement est nul et ne peut déployer aucun effet. Il invoque en résumé, à l'appui de cette conclusion, les considérations suivantes:

L'omission résultant du fait que le recourant ne s'était pas fait produire le certificat de mariage prévu par la loi ne constitue pas une contravention réprimée par l'art. 59 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage: cette présentation ne peut être envisagée que comme un moyen mis à la disposition de l'ecclésiastique pour arriver à savoir que le mariage civil a eu réellement lieu et n'exclut pas d'autres moyens d'arriver à cette certitude.

La dite loi veut punir, à son art. 59, seulement l'ecclésiastique qui procède à la célébration religieuse d'un mariage, sachant que le mariage civil n'a pas eu lieu, et qui dit aux époux que cet acte religieux suffit: la loi punit ce fait d'une amende qui peut aller jusqu'à 300 fr., parce qu'il peut entraîner des conséquences très graves et contraires à l'ordre public, mais c'est aller beaucoup trop loin que de dire, comme l'a fait le Tribunal du Val-de-Ruz, que le seul fait d'avoir omis de se faire produire le certificat de mariage constitue, de la part de l'ecclésiastique, un acte punissable, alors qu'il est pleinement justifié que l'ecclésiastique savait que le mariage civil avait été célébré. L'art. 59 prévoit d'ailleurs un délit et non pas une contravention. Enfin, le règlement cantonal neuchâtelois, publié le 7 décembre

1875, pour la mise à exécution de la loi fédérale concernant l'état civil et le mariage, ne fait aucune mention des obligations des officiers de l'état civil touchant les certificats de mariage, et se borne à dire, dans son art. 41, que le certificat de mariage est une pièce non-obligatoire. Il y a ici contradiction évidente entre les art. 40 et 59 de la loi fédérale et l'art. 41 du règlement cantonal. En effet, ou bien le certificat de mariage n'est pas une pièce obligatoire, et alors on ne peut pas punir l'ecclésiastique qui n'en a pas requis la production, à raison *de ce fait seul*, — ou bien cette pièce est obligatoire, et alors ce n'est pas l'ecclésiastique qui est en faute, mais bien l'officier de l'état civil qui n'a pas remis aux époux, pour la produire à l'ecclésiastique, une pièce qu'il devait leur remettre.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours.

Motifs :

1° L'art. 59 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, après avoir énuméré les amendes et pénalités qui peuvent être infligées aux officiers de l'état civil pour violation des devoirs imposés par la loi, et aux ecclésiastiques ayant agi contrairement au prescrit de l'art. 40, statue: « que les parties intéressées ont le droit de recourir auprès du Tribunal fédéral contre les décisions des tribunaux cantonaux sur l'application des dispositions du présent article. »

La compétence du Tribunal fédéral en l'espèce ne saurait donc faire l'objet d'aucun doute et n'a point, d'ailleurs, été contestée.

Au fond :

2° L'art. 40 de la loi sur l'état civil et le mariage porte qu'une cérémonie religieuse ne peut avoir lieu qu'après la célébration légale du mariage par le fonctionnaire civil, *et* sur la présentation du certificat de mariage. L'article 59 *ibidem*, déjà cité, statue que les ecclésiastiques qui ont agi contrairement à cette disposition doivent être punis d'une amende qui peut s'élever jusqu'à 300 fr.

3° Ces textes, dont la clarté exclut toute interprétation, n'ont évidemment qu'un seul but, à savoir que pour être autorisé à procéder à la cérémonie religieuse du mariage, l'ecclésiastique doit avoir constaté la célébration antérieure du mariage civil, *et ce par la présentation du certificat de mariage prévu à l'article 40.* Cette règle impérative est absolue, sans aucune excep-

tion, et tout contrevenant est passible de la pénalité prévue à l'art. 59, chiffre 2, de la loi.

4° Il n'y a pas lieu, en présence de dispositions aussi positives, de s'arrêter aux arguments par lesquels le recourant cherche à justifier l'omission par lui commise. En effet, non-seulement la conviction individuelle de l'ecclésiastique officiant, quelque intime qu'elle puisse être, ne saurait remplacer la production de la pièce officielle exigée par la loi, mais encore il est inexact de prétendre que l'amende prévue à l'art. 59 ne soit applicable qu'à des faits délictueux, à l'exclusion des simples contraventions. Il résulte, au contraire, des termes mêmes de cet article que le législateur, en ne fixant aucun minimum à une amende dont la limite supérieure atteint 300 fr., a voulu infliger une pénalité, variant sans doute selon la gravité des cas, mais applicable à *toutes* les infractions à la règle stricte et absolue posée à l'art. 40.

5° Enfin, l'art. 41 du règlement cantonal neuchâtelois, déjà cité, en statuant que le certificat de mariage n'est pas obligatoire, n'infirme en rien ce qui vient d'être dit, et n'implique point, en particulier, la prétendue contradiction signalée par le recourant: cet article n'a, en effet, et ne peut avoir en vue que de dispenser de la production de cet acte les époux qui renoncent à la bénédiction religieuse de leur union, et auxquels le certificat en question n'est dès lors pas nécessaire en vue du prescrit de l'article 40 susvisé.

6° Il suit de tout ce qui précède qu'en condamnant le pasteur Du Pasquier à l'amende dans les circonstances sus-relatées, le Tribunal de police du Val-de-Ruz a fait une saine application de la loi, et que le jugement dont est recours doit être maintenu.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 25 septembre 1877.

Le délai de 3 mois fixé par l'article 1092 du Code civil pour la reconnaissance qu'un mari passe en faveur de sa femme ne part, en ce qui concerne le mobilier, que dès le moment où ce mobilier a été dénaturé. Dès lors, il n'est pas nécessaire que la femme produise une reconnaissance

pour réclamer ses objets mobiliers qui n'ont pas été dénaturés; elle peut prouver sa propriété par tous les moyens de preuve que la procédure établit.

Alfred Favre contre Madeleine Favre née Bury.

Le 26 juin, le procureur-juré Favre a pratiqué, sur plusieurs objets mobiliers, une saisie au préjudice de F. Favre, pour être payé de diverses valeurs dont celui-ci est son débiteur. Par exploit du 26 juillet, Madeleine Favre-Bury, femme du dit F. Favre, a opposé à cette saisie se fondant sur ce que le mobilier saisi était sa propriété.

Le 26 août, à l'audience du juge de paix d'Echallens, Madeleine Favre a demandé à prouver par titres et par témoins son allégué n° 2, ainsi conçu : « Ces objets sont la propriété de l'instante qui les a achetés de ses deniers et les a apportés à son mari lors de son mariage. »

Le procureur-juré Favre s'est opposé à ces preuves par le motif qu'elles sont non pertinentes en la cause et que, pour revendiquer ces objets, il n'existe en faveur de la demanderesse aucune reconnaissance passée conformément à la loi.

Le juge de paix a, par jugement du 30 août, admis les preuves entreprises par la femme Favre et rejeté l'opposition du défendeur. — Celui-ci a déclaré recourir contre ce jugement, qui a été maintenu.

Motifs.

« Considérant que l'argument du recourant, tiré de la non pertinence des preuves, est inadmissible, celles-ci ayant pour but d'établir la propriété des objets réclamés par la demanderesse, propriété qui est précisément l'objet du litige.

» Considérant qu'à teneur de l'art. 1092 Cc., la reconnaissance est passée dans les 3 mois dès le moment où le mari a dénaturé le mobilier apporté par sa femme.

» Considérant, dès lors, qu'il n'est point nécessaire que la femme produise une reconnaissance pour réclamer les objets mobiliers qui n'ont pas été dénaturés et qui restent sa propriété.

» Considérant qu'elle peut prouver la propriété de ces objets mobiliers par tous les moyens de preuve établis dans la procédure.

» Que c'est donc avec raison que le Juge de paix a admis

Madeleine Favre à prouver par titres et par témoins que les objets saisis au préjudice de son mari étaient sa propriété. »



Séance du 3 octobre 1877.

L'état d'insolvabilité d'un débiteur commerçant *ne peut être assimilé à la faillite; avant donc d'obliger la caution simple à payer en lieu et place du débiteur, le créancier doit préalablement faire déclarer en faillite son débiteur commerçant (Cc. 1503), à teneur de l'art. 1071 de la procédure.*

La caution qui ne s'est engagée que pour une échéance nettement déterminée d'un effet de commerce peut se prévaloir de la prolongation de terme accordée par le créancier par le moyen de renouvellement de l'effet, sans le consentement exprès de la caution. (Cc. 1521.)

Avocats plaidants :

MM. Dutoit, C., pour C. Grenier et Cie, recourants contre le jugement rendu par le Tribunal civil de Vevey le 30 août.

Dumur, pour L. Chamot, notaire, intimé.

Dans une demande déposée au greffe du Tribunal de Vevey, le 11 mai 1877, C. Grenier et Cie ont conclu à ce qu'il soit prononcé que L. Chamot est leur débiteur de 742 fr., montant, avec frais, du solde d'une dette originelle de 3000 fr. souscrite par P. Falquier et cautionnée par le dit Chamot. Celui-ci a conclu, tant exceptionnellement qu'au fond, à libération.

Ensuite des témoignages intervenus devant les premiers juges, il a été constaté en fait :

Que, sous date du 11 décembre 1873, L. Chamot a adressé à C. Grenier et Cie la lettre suivante :

« Mon client Falquier m'ayant chargé de lui procurer un em» prunt sur le bâtiment qu'il possède à Veytaux, je me porte » personnellement garant envers vous du paiement à son » échéance du billet de 2000 fr. souscrit à votre ordre par P. » Falquier, échéant le 15 mars prochain. J'espère que cette ga» rantie n'existera pas longtemps, car aussitôt l'emprunt con» tracté, vous serez payés. »

Par lettre du 9 janvier 1874, Chamot écrivit à C. Grenier et Comp. ce qui suit :

« Ainsi que vous l'annonçait ma lettre du 11 décembre, votre » client Falquier m'a chargé d'un emprunt sur son bâtiment » neuf situé sous Veytaux, et, en attendant la réalisation de cet

» emprunt, je me porte personnellement garant envers vous du » paiement d'une somme de 3000 fr. représentée par un billet à » votre ordre. Je consens à modifier cet engagement en portant » à 3000 fr. au lieu de 2000 fr. le chiffre garanti, malgré que » j'eusse préféré m'en tenir au chiffre primitif. Si j'ai ajourné la » réponse à vos lettres, c'est que j'aurais aimé, dans cet enga- » gement, indiquer la date et l'échéance du billet et attendais » de vous voir à Vevey. »

Que ce billet à ordre de 3000 fr. était à l'échéance du 15 mars 1874. Qu'il a été renouvelé et amorti successivement et réduit enfin en un billet de 700 fr. au 15 mai 1876. Qu'à cette dernière échéance, ce billet de 700 fr. fût protesté et mis en poursuite par le porteur, la Banque cantonale vaudoise, qui obtint, le 25 septembre 1876, contre le souscripteur P. Falquier un acte de défaut total de biens-meubles. Que le 3 novembre 1876, la maison demanderesse versa en mains du procureur-juré Jomini, à Vevey, la somme de 742 fr. 50 montant avec frais du susdit billet.

Que L. Chamot a concouru au renouvellement de 2000 fr. au 15 mai 1874, mais pas aux renouvellements subséquents. La signature ne se trouve sur aucun des billets renouvelés.

Que, le 9 mai 1874, Chamot écrivit à P. Falquier : « C'est le » 15 de ce mois que sera échu votre billet de 2000 fr. à l'ordre » de MM. C. Grenier et Cie, billet que je vous prie de régler à » son échéance, ne pouvant m'en occuper pour cause d'ab- » sence. »

Que, le 4 septembre 1874, Chamot écrivit au dit Falquier : « Je viens de recevoir un avis de MM. C. Grenier et Cie m'an- » nonçant que votre billet de 1800 fr. va échoir le 15 courant et » qu'il est payable à l'agence de la Banque cantonale vaudoise, » à Vevey. Ignorant ce que c'est que ce billet, celui que j'avais ga- » ranti ayant été échu en mai dernier, je vous communique cet » avis pour votre gouverne. »

Qu'il n'a pas été établi que Chamot ait été appelé à concourir ou ait concouru au renouvellement du billet de 1800 fr. au 15 septembre 1874, mais qu'il a simplement été avisé, au commencement de septembre, de l'échéance du dit billet et des échéances des renouvellements successifs suivants : Qu'il n'a pas répondu à ces divers avis de la maison Grenier et Cie.

Que P. Falquier était commerçant lors de la souscription du

premier billet. Qu'il est actuellement insolvable et en état de déconfiture, deux actes de défaut total de biens ayant été délivrés contre lui.

La maison C. Grenier et Cie réclame aujourd'hui à Chamot le paiement du billet de 700 fr. et les frais, billet qu'elle a dû rembourser à la Banque cantonale, estimant que le défendeur est lié comme caution simple envers elle en vertu de son engagement renfermé dans sa lettre du 9 janvier 1874.

Dans sa réponse, L. Chamot a conclu à ce qu'il soit libéré des fins de la demande :

1° Par un moyen exceptionnel basé sur l'art. 1503 Cc. et consistant à dire que P. Falquier, débiteur du billet de 700 francs, n'ayant pas été préalablement discuté dans ses biens, et la maison C. Grenier et Cie n'ayant pas même dirigé des poursuites contre lui, la caution ne saurait être tenue actuellement de payer.

2° Par un moyen de fond motivé sur ce que la durée du cautionnement était limitée au même terme que celui qui a été accordé au débiteur principal par le billet de 3000 fr. au 15 mars 1874 et par le renouvellement de celui de 2000 fr. au 15 mai suivant, auquel la caution a concouru, et que les renouvellements suivants ayant eu lieu sans la participation de cette dernière, le cautionnement est éteint.

Le Tribunal du district de Vevey a écarté le moyen exceptionnel de Chamot et admis, quand au fond, les conclusions libératoires.

C. Grenier et Cie ont recouru en réforme contre ce jugement, reprenant les conclusions qu'ils avaient formulées dans leur demande.

Examinant, en premier lieu, le moyen exceptionnel présenté par Chamot devant les premiers juges, et :

Considérant qu'il a été établi au procès que P. Falquier, débiteur principal du billet, objet du litige, est commerçant. Qu'il tombe ainsi sous l'application de l'art. 1071 du Cpc. qui permet la faillite forcée du commerçant.

Considérant que la caution n'est obligée envers le créancier qu'à défaut du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution ne soit solidaire (article 1503 Cc.).

Considérant que, dans l'espèce, Chamot n'est qu'une caution simple.

Considérant qu'on ne peut dire avec le Tribunal de jugement que l'état d'insolvabilité et de déconfiture dans lequel se trouve actuellement Falquier doit être assimilé à la faillite, attendu que celui-ci est commerçant et qu'il peut être discuté dans ses biens.

Considérant que pour être au bénéfice de l'art. 1503 du code précité, il ne suffit pas seulement au créancier d'établir l'insolvabilité de son débiteur lorsque celui-ci est commerçant, mais qu'il doit encore le faire déclarer en faillite.

Considérant, dès lors, que la caution Chamot ne pouvait être tenue de payer le billet de 700 fr., le débiteur Falquier n'ayant pas été discuté dans ses biens,

Le Tribunal cantonal admet le moyen exceptionnel.

Sur le recours de C. Grenier et Cie :

Considérant que, par ses lettres des 11 décembre 1873 et 9 janvier 1874, Chamot a pris l'engagement de payer à son échéance le billet primitif de 3000 fr. au 15 mars 1874 pour le cas où Falquier, débiteur principal, ne pourrait l'acquitter lui-même.

Que ce billet ayant été renouvelé et remplacé par un de 2000 francs au 15 mai suivant, Chamot s'est encore engagé à payer cette somme à défaut du débiteur.

Considérant que plusieurs renouvellements ont eu lieu dès lors, mais que Chamot n'y a pris aucune part.

Considérant qu'il résulte du texte même des lettres de Chamot qu'il n'entendait point rester indéfiniment garant de la dette contractée par Falquier, mais qu'il ne s'est engagé que pour l'échéance du 15 mars, reportée au 15 mai 1874.

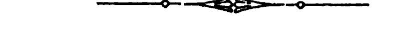
Considérant que C. Grenier et Cie, en demandant à Chamot le paiement du billet de 700 fr. au 15 mai 1876, ont ainsi étendu le cautionnement au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté, ce qui est contraire au texte précis de l'art. 1497 Cc.

Considérant que, par le fait de la prolongation du terme accordé à Falquier par les renouvellements postérieurs, sans le consentement exprès de Chamot, le cautionnement de celui-ci est éteint en vertu de l'art. 1521 Cc.

Considérant que c'est donc avec raison que le Tribunal de Vevey a prononcé que Chamot était libéré de payer le billet de 700 francs,

Le Tribunal cantonal écarte le recours de C. Grenier et Cie,

réforme le jugement du 30 août 1877, en ce sens que l'exception présentée par le défendeur Chamot est admise, maintient le surplus du dit jugement en ce qui a trait au fond de la cause; condamne C. Grenier et Cie à tous les dépens.



COUR DE CASSATION PÉNALE

Séance du 19 octobre.

Le Tribunal de police, nanti d'une prévention de vagabondage et de mendicité en état de récidive, ne peut prononcer une peine excédant 300 jours de réclusion en cas de 3e récidive, à savoir 100 jours comme maximum de sa compétence, art. 24 Cpp., et augmentation à 300 jours pour la récidive, en vertu de l'art. 69 du Code pénal.

Isaac Demont, recourant contre le jugement rendu par le Tribunal de police d'Aubonne le 13 octobre.

M. le procureur-général a préavisé.

Le Tribunal de police d'Aubonne a condamné J. Demont à un an de réclusion, 5 ans de privation générale des droits civiques et aux frais du procès, en vertu des art. 141, 142, 69 § *c*, 64 du Cp. et 30 du Cpp., après avoir constaté que Demont s'est livré au vagabondage et à la mendicité, l'accusé étant en état de troisième récidive de vagabondage et de première récidive de mendicité.

Demont a recouru contre cette sentence, estimant que la peine prononcée contre lui est trop forte et dépasse en importance la gravité des délits mis à sa charge; il croit, du reste, ne pas avoir autant de récidives que le tribunal en mentionne dans le jugement. En outre, le recourant prétend que, pour une condamnation d'aussi longue durée, le tribunal aurait dû prononcer contre lui l'internement et non pas la réclusion.

Examinant le pourvoi et:

Considérant que le tribunal de police prononce sur les délits entraînant une peine de réclusion ou d'emprisonnement n'excédant pas cent jours (art. 24 du Cpp.)

Considérant qu'en vertu de l'art. 69 § *c* du Cp., la peine peut être portée jusqu'au triple du maximum en cas de troisième ou ultérieure récidive.

Considérant, dès lors, que le Tribunal de police d'Aubonne,

en condamnant Demont à un an de réclusion, a excédé les limites de sa compétence, attendu que, suivant les dispositions de la loi, Demont ne pouvait être condamné qu'à 300 jours de réclusion au maximum.

Considérant, au surplus, que les récidives à la charge du condamné ont été constatées.

Considérant que les tribunaux de police ont, à teneur de l'article 141 du Cp. modifié par le décret du 21 janvier 1875, la faculté de substituer la peine de l'internement à celle de la réclusion.

Considérant, en outre, que la peine de l'internement paraît, dans le cas particulier, applicable au délit dont Demont s'est rendu coupable et qu'il y a lieu dès lors de faire application du susdit art. 141 modifié.

La Cour de cassation pénale admet le recours; réforme le jugement du 13 octobre, en ce sens que J. Demont est condamné à 18 mois d'internement dans une colonie agricole et industrielle; maintient le surplus du dit jugement pour ce qui a trait à la privation générale des droits civiques et met tous les frais à la charge du condamné.



TRIBUNAL CRIMINEL DU DISTRICT DE MORGES.

Séance du 18 octobre 1877.

Présidence de M. Reymond-Corboz.

Inscription de faux contre les énonciations d'un testament authentique. — Arrêt du Tribunal d'accusation et jugement de la Cour criminelle.

Parties:

Hoirs Barrat, représentés par Charles Ecoffey, procureur-juré à Cossonay, assisté de l'avocat Fauquez.

Jules Briand, héritier institué, assisté de l'avocat Gustave Koch.

M. Kaupert, procureur de la république, est intervenu.

Dans un procès pendant devant le Tribunal du district de Morges, les héritiers de Louise-Françoise Briand, née Barrat, ont formulé une inscription en faux contre les énonciations d'un testament instrumenté le 24 novembre 1870 par le notaire Jean-

Isaac Freymond. Le juge de paix du cercle de Morges rendit, sous date du 25 juillet 1877, une ordonnance de non-lieu, mais qui fut réformée par arrêt du Tribunal cantonal du 18 septembre même année, renvoyant la cause devant la Cour criminelle de Morges, siégeant sans l'assistance du jury, aux fins de statuer, à teneur de « l'art. 113 du Code de procédure pénale, sur la question de savoir si le testament dont il s'agit est bien l'expression de la vérité lorsqu'il constate qu'il a été dressé en présence des 2 témoins Linder et Matthys mentionnés dans cet acte de dernière volonté. »

La disposition de l'art. 113 du Cpp. laisse beaucoup de questions en suspens en ce qui concerne la forme de l'instruction devant la cour criminelle. Une marche beaucoup plus simple serait celle usitée dans le canton de Genève, motivée par l'illustre Bellot comme suit :

« Nous avons cherché à fixer la ligne de démarcation entre la » compétence du juge criminel et celle du juge civil, en matière » de faux (Art. 239). — Pour que le juge criminel siége sur son » tribunal, la réunion de deux circonstances est requise : un » crime commis, un individu assignable et soumis à sa juridic- » tion, qui en soit réputé l'auteur ou le complice. Il ne s'occupe » du crime que pour en appliquer la peine au coupable.

» Dès lors, l'auteur ou le complice du faux est-il désigné, est- » il vivant, est-il justiciable des tribunaux du canton, c'est au » juge criminel qu'appartient l'initiative, le juge civil doit atten- » dre sa décision, et surseoir à la sienne. — Mais l'auteur ou le » complice du faux est-il inconnu, est-il décédé, ne peut-il être » atteint par nos tribunaux, ne s'agit-il que de la matérialité du » crime, sans application de la peine, tout renvoi au juge crimi- » nel se ferait en vain, il n'aurait aucun résultat ; c'est au juge » civil seul à statuer sur le faux. »

Nous publions l'arrêt textuel de la Cour criminelle de Morges, en renvoyant nos lecteurs à un cas présentant beaucoup d'analogie jugé par le même tribunal criminel le 22 septembre 1840 (voir le *Droit*, tome II, 1840, pages 134 et suivantes). Il s'agissait alors d'un testament reçu par le même notaire Freymond, sous date du 24 octobre 1838.

« La Cour a vu que la question à juger est celle de savoir si le testament de Louise-Françoise Briand, née Barrat, instrumenté

par le notaire Jean-Isaac Freymond, le 24 mai 1870, est bien l'expression de la vérité lorsqu'il constate qu'il a été dressé en présence des deux témoins Linder et Matthys, mentionnés dans cet acte de dernière volonté.

» Prononçant sur le fait, la Cour criminelle, à la majorité légale, prononce que le testament susmentionné n'est pas l'expression de la vérité lorsqu'il constate qu'il a été dressé en présence des deux témoins Linder et Matthys.

» S'occupant des frais de l'enquête pénale et du jugement, le tribunal décide qu'ils suivront le sort de la cause civile dans laquelle est intervenue l'inscription de faux. »

COUR D'APPEL DU CANTON DE NEUCHATEL

Séance du 16 mars 1877.

Vice rédhibitoire. — Expertise signifiée en langue allemande. — Contestation. — Validité.

Dame Gertrude Bloch contre Gabriel Bloch.

Le 15 mars 1876, Gabriel Bloch a vendu à dame Gertrude Bloch un cheval jument, âgé de cinq ans, pour le prix de 600 fr. Le 24 du même mois, Mme Bloch vendit ce même cheval à M. Brauen, aubergiste à Aarberg, qui, s'apercevant que l'animal était atteint d'un vice rédhibitoire, offrit à Mme Bloch de lui rendre l'animal, et cette dernière, à son tour, fit prévenir son vendeur, par un préposé communal, de lui rendre l'animal. G. Bloch répondit qu'il s'en remettait à une expertise juridique. Cette expertise fut notifiée à G. Bloch le 19 avril 1876.

Dame Bloch a actionné G. Bloch et conclu :

1° Que le marché en vertu duquel G. Bloch a vendu un cheval pour le prix de 600 fr. à Mme veuve Bloch est résilié, attendu que l'animal est atteint d'un vice rédhibitoire.

2° Que G. Bloch doit lui restituer le prix de vente, soit 600 francs.

3° Que G. Bloch doit payer tous les frais occasionnés par l'offre de rendre l'animal, par la visite des vétérinaires et autres significations.

4° Que G. Bloch doit payer la pension du cheval dès le 2

avril 1876 jusqu'au jour où il le reprendra, à raison de 3 fr. par jour.

Dans sa réponse, Gabriel Bloch a conclu avec dépens :

1° A ce que la demande soit écartée, attendu que le procès-verbal d'expertise et la sommation qui l'accompagne ont été signifiés en allemand et qu'il ne lui a pas été remis de traduction française certifiée de ces pièces, ensorte que cette signification est nulle.

Les demandes fondées sur le concordat concernant la fixation et la garantie des vices rédhibitoires, doivent être introduites dans un très court délai, si surtout l'animal prétendu atteint du vice doit être mis en fourrière.

2° Subsidiairement, à ce que la conclusion relative aux frais de la pension du cheval soit écartée.

3° Sous subsidiairement, à ce que le chiffre de la pension soit réduit.

4° A ce que, dans les deux éventualités ci-dessus, le prix de vente du cheval soit déduit des sommes que le citoyen Bloch pourra être condamné à payer.

Le tribunal de première instance a admis les conclusions de la demande.

Motifs.

« Considérant que Mme Gertrude Bloch a rempli toutes les formalités prévues par les articles 3, 7, §§ 2, 8, 12 et 13 du concordat.

» Considérant que s'il est de règle que les actes judiciaires doivent être faits en français et que le procès-verbal d'expertise et la sommation qui l'accompagne ont été signifiés au demandeur en allemand, sans traduction française certifiée de ces pièces, on ne peut admettre que cette signification soit nulle, attendu que l'allemand est la langue maternelle de G. Bloch.

» Considérant que s'il s'est écoulé un délai de plus de 6 mois entre la communication de l'expertise et la signification de la demande, le défendeur pouvait abréger ce délai en reprenant le cheval après qu'il a été déclaré atteint d'un vice rédhibitoire par deux vétérinaires.

» Considérant que si le prix de pension du cheval, fixé à 3 fr. par jour, paraît un peu élevé, il ne peut être modifié, attendu qu'il a été admis par le président du tribunal d'Arberg et qu'en

outre il n'est pas établi que ce cheval était en état de servir ou qu'on s'en soit servi.

» Considérant que le cheval, en évitation de plus grands frais de fourrière, a été vendu juridiquement pour 470 fr., déduction faite des frais de vente, et que cette somme a été déposée au greffe du tribunal jusqu'à fin de cause. »

Sur recours interjeté, la Cour d'appel a confirmé le jugement de première instance, par les considérations suivantes :

« Considérant que les formalités prescrites par le concordat concernant la fixation et la garantie des vices rédhibitoires du bétail ont été remplies par la demanderesse;

» Que l'art. 13 du dit concordat ne prévoit pas que la copie du procès-verbal des vétérinaires, que le président du tribunal du domicile de l'acceptant (acheteur ou échangeur de l'animal) a charge de transmettre au cédant, devra être traduite dans la langue officielle du canton où ce dernier a son domicile;

» Considérant qu'en attendant quelques mois avant de former sa demande, dame Gertrude Bloch n'a encouru aucune péremption et que sa demande ne saurait être écartée pour ce motif;

» Considérant qu'aux termes de l'art. 15 du concordat prérappelé, les frais occasionnés par l'offre de rendre l'animal et par la visite des vétérinaires, de même que les frais de traitement et de nourriture postérieurs à l'offre, seront supportés par la partie à laquelle l'animal aura été adjugé. »



Variété.

Tous les goûts sont dans la nature et le cœur a ses aberrations. Donc, si étrange que paraisse l'amour subit inspiré à Pochin par une vieille dame de soixante-dix ans, le cas fournit quelques exemples, et on pourrait à la rigueur admettre l'explication de Pochin, s'il n'avait pas tenté d'enlever le châle de la vieille dame, à minuit et demi, dans une rue déserte, ce qui change la tentative amoureuse en une tentative de vol.

Je suis rentière, dit la bonne dame, et j'ai la passion du spectacle. Dans le temps de feu Babois, mon mari, il m'y menait souvent, le pauvre chéri, et j'avais son bras; n'ayant plus sa société, j'y vas toute seule. Ça me fait rentrer tard, mais je sais bien qu'une femme d'âge, les polissons n'y diront rien; vous me direz qu'on peut aussi rencontrer des malfaiteurs; c'est ce

qu'on me disait toujours ; « La mère Babois, vous vous ferez arriver malheur. » Ils avaient raison.

M. le Président. Oui; eh bien, maintenant, arrivez au fait.

La veuve Babois. Bon; pour lors, je m'en revenais du *Juif errant*, quand dans la rue des Marais, voilà que j'entends : « Madame, voulez-vous me permettre de vous offrir mon bras jusque chez vous ? » Je me retourne et je vois ce jeune homme, dont je lui dis : « Merci, passez votre chemin. » Il me répond : « On ne sait pas ce qui peut arriver. » Je lui réitère que non; alors il me prend le bras de force; là-dessus, je crie : « Au secours ! » Il me prend alors par le cou; je me débats extraordinairement; par bonheur, j'étais tout près de ma maison; j'entends des pas qui courent; je recrie; c'était un sergent de ville et il a arrêté ce bandit-là.

Pochin. Oh !... bandit...

M. le Président. Qu'avez-vous à dire ?

Pochin. J'ai à dire que je suis très humilié, n'étant pas même un voleur et que madame m'appelle bandit; que si elle était un peu franche, elle dirait que j'étais très en ribote; alors, moi, quand je suis en ribote, j'ai le vin tendre.

M. le Président. Vous ferez mieux d'avouer, que de nous faire un mensonge invraisemblable.

Pochin. Parce que madame est une vieillarde ? Mais d'abord, à la nuit, tous les chats sont gris, et puis tout le monde vous dira que pour les gens qui a bu, l'amour n'a pas d'âge, d'autant que je ne voyais pas la figure de madame. A présent qu'il fait jour et que je suis sain comme l'œil, je me dis : « Mais, animal, fallait donc que tu soyes enragé ? » Sans vous offenser, madame, que je dis ça; je vous trouve très respectable; mais des personnes de c't'âge-là, ça se comprend de la part de Robinson dans son île. V'là tout, et encore qu'il y est depuis longtemps avec un simple perroquet.

M. le Président. Vous avez serré le cou à cette femme ?

Le prévenu. Ça ne pouvait être que pour l'embrasser dans mon idée.

M. le Président. Et son châle, que vous lui avez arraché, quand l'agent est arrivé ?

Le prévenu. Ça ne peut venir que des débats de madame, qu'il me sera resté dans la main.

M. le Président. Allons, taisez-vous, vous ferez mieux.

Le prévenu. C'est historique que la chose du manteau de Joseph et de Putiphar est connue de tout le monde, seulement que c'est le contraire.

Le tribunal a condamné le prévenu à 8 mois de prison.

Ch. Boven, not., rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXV[e] ANNÉE. N° 44. SAMEDI 3 NOVEMBRE 1877

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 7 fr. 50 pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. CORBAZ et C[ie] et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

Les écoles de Droit à Rome.

Bremer, *Rechtslehre und Rechtslehrer im Ræmischen Kaiserreich*, Berlin, 1668. G. Flach. *De l'enseignement du Droit chez les Romains,* Strasbourg, 1873.

Les lois romaines exercent depuis deux mille ans dans le monde civilisé une influence prépondérante que la longue domination des Césars ne suffirait pas à expliquer. D'autres empires ont été aussi puissants et aussi vastes que l'empire romain, sans que leurs lois aient continué de régir les peuples qui jadis relevaient d'eux, et sans que l'on songe à en faire encore, dans nos écoles modernes, la base de l'enseignement du Droit. Ce qui fait l'éternelle jeunesse du Droit romain, c'est sa valeur propre; on a dit que les lois romaines sont la raison écrite, et, chose singulière, cet éloge magnifique se trouve cette fois n'être que l'expression même de la vérité.

Nous sommes cependant bien loin de posséder l'œuvre entière des jurisconsultes de Rome. Nous ne la connaissons guère que par les fragments que l'empereur Justinien en a recueillis au

sixième siècle dans sa vaste compilation législative et didactique. D'Auguste à Justinien plus de cinq cents ans se sont écoulés pendant lesquels la science juridique a été lentement élaborée, passée au creuset et conduite à la perfection. Quels sont les maîtres qui ont travaillé à la façonner? Quelles sont les écoles où les saines traditions se sont développées et perpétuées? A peine avons-nous là-dessus quelques vagues indices, quelques noms, quelques titres d'ouvrages perdus. L'œuvre a subsisté, magistrale; les ouvriers sont presque tous inconnus ou oubliés, et l'on ne sait précisément ni où ni comment ils travaillaient, s'ils étaient de simples avocats consultants, méditant dans le silence du cabinet et accessibles seulement à quelques disciples de choix, ou si, comme les maîtres modernes de la science, ils groupaient autour de leurs chaires de nombreux élèves dans de grandes écoles spéciales. Tout au moins faut-il aller chercher la solution du problème dans d'obscures allusions des auteurs anciens ou des jurisconsultes eux-mêmes.

Dans ces dernières années, plusieurs jurisconsultes ingénieux et patients ont été tentés, en Allemagne et en France, par une étude qui exige autant d'érudition que de sagacité et de critique. Nous voudrions communiquer à nos lecteurs le résumé de leurs investigations et montrer ce qu'ont pu être dans l'empire romain les écoles de Droit auxquelles nous devons, en dernière analyse, les magnifiques monuments législatifs encore existants.

I.

« Chez les Grecs et chez les Romains, comme chez tous les peuples anciens, la loi fut d'abord une partie de la religion. Les anciens codes des cités étaient un ensemble de rites, de prescriptions liturgiques, de prières, en même temps que de dispositions législatives. Les règles du droit de propriété et du droit de succession y étaient éparses au milieu des règles des sacrifices, de la sépulture et du culte des morts. Ce qui nous est resté des plus anciennes lois de Rome, qu'on appelait lois royales, est aussi souvent relatif au culte qu'aux rapports de la vie civile[1]. » Aussi, à Rome, les pontifes, c'est-à-dire des patriciens, furent-ils longtemps les seuls jurisconsultes, et ils tenaient les formules de la loi secrètes et cachées au vulgaire avec le même soin jaloux que les mystères du culte. C'est dire que dans les temps anciens,

[1] Fustel de Coulanges, *La Cité antique*, liv. III, ch. 11.

avant la loi des XII Tables, il ne pouvait être question d'un véritable enseignement du Droit; ce qui constituait alors la loi, ce mélange de préceptes religieux et de règles juridiques, se transmettait d'âge en âge, dans le sein des familles qui avaient la clé des mystères de la ville, d'abord par une simple tradition orale, plus tard par le moyen de livres sacrés déposés dans les temples.

Les XII Tables ne modifièrent pas sensiblement cet état de choses. Sans doute, la loi était sortie des limbes, elle avait pris un corps même pour les plébéiens, et il était loisible à chacun d'en étudier le texte. Mais les patriciens s'étaient prudemment réservé la connaissance de la procédure, si capitale à cette époque que la forme emportait toujours le fonds. Le plébéien n'ignorait plus son droit; mais, pour le faire valoir, il lui fallait « aller le matin saluer, consulter le grave Quintius ou Fabius, qui siége dans l'atrium au milieu de ses clients debout, qui lui dira les fastes, quand on peut, quand on ne peut pas plaider,... la formule précise par laquelle il doit, devant le juge, saisir et prendre son adversaire, la sainte pantomime par laquelle on accomplit, selon les rites, la guerre juridique [1]... » Les pontifes avaient conservé, de plus, le privilége d'interpréter la loi, et ils se gardaient de divulguer une science qui leur assurait une précieuse suprématie. Ce n'est qu'après des luttes séculaires que les plébéiens conquirent définitivement l'égalité politique et trouvèrent dans ce qu'on appelle le *Droit Flavien* et le *Droit Ælien* les règles et les formules de procédure à défaut desquelles ils avaient été jusqu'alors à la merci des patriciens.

La connaissance du droit s'étant détachée de la religion, un développement scientifique commença à se produire, sous l'influence de la philosophie grecque et grâce aux travaux d'une classe d'hommes voués plus spécialement au droit *(jurisconsulti, jureprudentes)*. Ces jurisconsultes, qui se recrutaient indistinctement parmi les patriciens et les plébéiens, remplissaient un office que Cicéron a résumé en quatre mots : *cavere, agere, respondere et scribere.* Ils donnaient leur avis sur les questions qui leur étaient soumises, ils indiquaient les formes de procédure à suivre, ils assistaient en personne leurs clients devant le juge, et ils rédigeaient des consultations ou des ouvrages de droit.

[1] Michelet, *Histoire romaine,* t. I, p. 131.

Cicéron ne dit pas qu'ils enseignaient le droit. Faut-il en conclure qu'ils ne cherchaient point à former d'élèves? Nous pensons, au contraire, que, si leur rôle de professeur n'est point expressément indiqué, c'est qu'il se confondit avec les quatre autres, à partir du moment où le Droit cessa d'être une science occulte. Le jurisconsulte, lorsqu'il donnait ses réponses ou assistait ses clients en justice, était entouré de disciples, qui recueillaient ses paroles, s'instruisaient en l'observant, et, selon toutes les probabilités, sollicitaient de lui, s'il y avait lieu, de plus amples explications ou même la solution de difficultés non proposées par des clients. Si ce n'était pas là un enseignement didactique et méthodique, c'était tout au moins l'initiation aux lois par la pratique : chaque maison de jurisconsulte était une sorte de faculté de droit au petit pied; il n'y en avait pas d'autres en France du temps de la Basoche, et c'est encore ainsi que s'apprend le droit en Angleterre, à cette différence près qu'à Rome l'élève ne payait rien.

Dans les derniers temps de la république, certains jurisconsultes paraissent s'être voués spécialement à l'enseignement, ils donnaient à leurs élèves une instruction régulière, qui précédait et préparait les études pratiques dont nous parlions plus haut. A la même époque se rapporte la composition des premiers ouvrages de droit dont on connaisse non pas le texte mais du moins les auteurs. Parmi les noms qui méritent d'être conservés, citons ceux de Tiberius Coruncanius, des deux Caton, de Scipion Nasica, de Rutilius Rufus, de Mucius Scævola, le maître de Cicéron, etc.

II

Le rôle des jurisconsultes, déjà considérable à Rome dans les siècles qui précédèrent l'ère chrétienne, ne fit que grandir lorsque l'empire eut succédé à la république et que la liberté eut reçu un coup mortel. Il semble qu'à cette époque de lente décadence les Romains trouvassent dans l'étude du Droit une consolation et, en même temps, une sphère d'activité relativement indépendante. Aussi, comme l'a dit Savigny, la science du Droit parvint-elle chez eux, du premier au troisième siècle, à une hauteur qu'elle n'atteignit jamais chez aucun peuple, ni dans aucun temps.

Il y eut alors positivement des professeurs et des écoles de

Droit, tout comme il y avait des rhéteurs et des écoles où l'on enseignait les belles-lettres, la dialectique et l'éloquence; et il paraît avéré que les jurisconsultes les plus distingués ne dédaignèrent pas de concourir, par leurs leçons et par la composition de traités pour les étudiants, au développement de cette noble science. Mais on a peu de renseignements sur la nature et la durée des études. Si l'on s'en rapporte à un passage des *Nuits attiques* d'Aulu-Gelle (XIII, 13), il y avait deux sortes de *stationes* ou d'écoles, publiques toutes deux : celles où les maîtres enseignaient *(jus publice docebant)* et celles où ils donnaient des consultations ou conférences *(jus publice respondebant)*. Dans les unes, ils distribuaient méthodiquement un enseignement théorique et abstrait, dans les autres, on débattait et on résolvait les questions soulevées par la pratique. Dans les premières, le professeur portait seul la parole, devant un auditoire déterminé d'élèves réguliers; dans les secondes, au contraire, le public pouvait se renouveler sans cesse, puisque les sujets traités n'avaient entre eux aucun lien, et de simples citoyens, des curieux, ou des juristes désireux de prendre part à la discussion devaient s'y coudoyer avec les étudiants proprement dits; lorsque la pratique journalière ne fournissait pas de problèmes intéressants à creuser, on dissertait sur des espèces supposées, sur des points de théorie, et alors les débats prenaient un caractère plus particulièrement doctrinal. Sans pouvoir rien affirmer sur ce point, il est probable que les *stationes respondentium*, les écoles de la seconde catégorie, étaient surtout fréquentées par des jeunes gens plus avancés, préparés par leurs études dans les *stationes docentium* à suivre avec fruit des débats portant surtout sur des questions de détail ou des sujets controversés.

Dans les écoles de droit proprement dites, combien un même professeur pouvait-il avoir d'élèves? Quelles connaissances exigeait-on des élèves à leur entrée? Combien de temps duraient les études? Sur quelles branches de la science du droit portaient-elles? Etaient-elles couronnées par des examens? A toutes ces questions, on n'a point de réponse. Tout ce qu'on peut dire, c'est que la loi des XII Tables n'était plus à cette époque le seul objet de l'enseignement et que le droit pontifical était complétement délaissé. Les leçons portaient principalement sur l'édit prétorien, et notamment à partir de l'empereur Hadrien, sur l'*Edit perpétuel*, compilation de tous les édits prétoriens anté-

rieurs, entreprise, en l'an 130 après J.-C., par le jurisconsulte Salvius Julianus et rendue désormais obligatoire à l'égal d'une loi. De nombreux traités et commentaires sur ce texte aidaient les élèves dans leurs études ; ils se servaient en même temps d'ouvrages théoriques élémentaires qui sont arrivés jusqu'à nous par fragments; tels sont les *Sententiæ* de Paul, les *Institutiones* de Gaïus, les *Regulæ* d'Ulpien, etc. Jusqu'aux temps du Bas-Empire, les professeurs demeurèrent libres de prendre pour textes de leurs leçons les portions de l'Edit qui leur convenaient et dans l'ordre qu'ils préféraient. Nous avons des raisons de penser qu'ils donnaient un soin particulier au côté littéraire de leur enseignement; ils appartenaient généralement à la classe la plus distinguée et la plus éclairée, parlaient par éducation et par tradition la langue la plus pure et devaient mettre, à la préserver de toute corruption, un soin jaloux et même une certaine coquetterie; le bel idiome latin du siècle d'Auguste resta en usage parmi les jurisconsultes alors qu'il était presque abandonné par la société cosmopolite qui peuplait Rome et, plus tard, Constantinople[1].

Des érudits allemands et français se sont ingéniés à rechercher, un plan de Rome à la main, où peuvent avoir été situées les écoles ou du moins les principales écoles de droit de la ville. Il n'est pas prouvé qu'elles aient jamais trouvé place dans un édifice public; aucun des monuments dont nous admirons encore les restes ne rappelle par son nom une destination de cette espèce; et l'on n'a guère pour se guider qu'un mot de Juvénal et deux vers d'Horace. C'est dire que l'on en est réduit à des conjectures plus ou moins sagaces. Nous demandons la permission de nous borner à indiquer le problème et à renvoyer les curieux, par exemple, à la spirituelle dissertation de M. Flach (p. 51 et suiv.) ; il faudrait, pour la suivre avec plaisir, avoir la carte sous les yeux. Chaque maître choisissait probablement le local qui lui était le plus commode, dans le quartier de Rome correspondant à ce que nous appellerions aujourd'hui familièrement le quartier de la Basoche, non loin du Forum.

Autant que l'on peut en juger d'après le peu de documents dont on dispose, la liberté de l'enseignement du droit était com-

[1] Cfr. Ch. Giraud, *Histoire du droit romain*, éd. 1847, t. I, p. 285 et suiv.

plète. Le premier venu avait la faculté de s'installer, à ses risques et périls, professeur ou avocat consultant *(docens vel respondens)*. Tout au plus avait-il à faire une déclaration auprès de l'autorité compétente, afin d'être mis au bénéfice des priviléges attribués par le préteur aux professeurs des arts libéraux. Ces priviléges étaient assez considérables. Ainsi, les professeurs de Rome, à l'exclusion de ceux de la province, étaient dispensés des tutelles et des curatelles. D'autre part, les professeurs étaient exempts des fonctions et charges civiles, telles que la surveillance des travaux publics, le logement des soldats ou des fonctionnaires, la perception des impôts, etc.

Si tout jurisconsulte avait le droit de donner des consultations, quelques-uns d'entre eux seulement recevaient de l'empereur le droit d'en donner en son nom. Il y avait donc parmi les avocats voués à la culture et à l'enseignement du droit une classe privilégiée, dont les avis, sans être, comme on l'a soutenu, obligatoires à l'égal des lois, jouissaient d'une autorité morale particulière : le juge n'était pas tenu de s'y conformer; mais, en les suivant, il mettait sa responsabilité à couvert. Ce n'est qu'à la suite d'un rescrit d'Hadrien que les réponses des jurisconsultes patentés lièrent le juge à la condition qu'ils fussent unanimes dans leur opinion.

A partir de l'époque où l'enseignement du droit devint une profession, il cessa d'être gratuit comme il l'était sous la république. Les maîtres furent payés, non par l'Etat, mais par leurs élèves. Ces honoraires variaient d'un élève à l'autre. Le maître ne les demandait pas et n'en fixait pas le taux. Si l'élève se dispensait de les régler, un texte formel de la loi interdisait aux professeurs de les réclamer en justice; car, disait Ulpien, il est parfaitement licite d'accepter en pareil cas ce qui est donné librement, mais il est contraire à la dignité de la profession *(inhonestum)* de s'adresser aux tribunaux pour se faire payer d'une chose si relevée *(sanctissima)* qu'elle ne saurait s'estimer à prix d'argent [1].

Ernest LEHR.

(La suite au prochain numéro.)

[1] Frag. 1 § 5, D., L, 13 *(de extraord. cogn.)*



TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 6 octobre 1877.

Prétendue violation de la Constitution fribourgeoise. — Fonctionnaire public remplissant deux fonctions. — Démission de l'une d'elles. — Révocation.

V. Forney a rempli les fonctions de secrétaire municipal de la commune de Romont dès le 10 février 1852, et a, entre autres, été confirmé pour quatre ans en cette qualité, le 11 décembre 1874. Il a également été chargé, jusqu'en 1876, de la perception des impôts dans la dite commune.

Appelé le 5 décembre 1875 aux fonctions de conseiller communal et ayant accepté cette nomination, V. Forney informe le Conseil communal de Romont, par lettre du 9 janvier 1876, qu'il donne sa démission de la charge de secrétaire communal, sans renoncer toutefois aux fonctions de percepteur de l'impôt, qu'il estime n'avoir rien d'incompatible avec celles de membre du dit conseil.

Dans sa séance du 17 janvier, le Conseil communal décide de nommer un secrétaire provisoire pour une année, et, dans sa séance du 24 dit, de mettre également au concours, à bref délai, les fonctions de percepteur de l'impôt.

Par lettre du 28 janvier, V. Forney réclame auprès du Conseil d'Etat de Fribourg contre cette dernière mesure, dont il demande la révocation; il conclut, en outre, à ce que cette autorité statue que ses fonctions de percepteur de l'impôt expirent le 31 décembre 1878 seulement.

Par décision du 7 février 1876, le Conseil d'Etat de Fribourg écarte le recours de V. Forney et déclare valable la mise au concours, par le Conseil communal de Romont, du poste de percepteur des impôts.

Dans sa séance du 14 février, le Conseil communal charge provisoirement son nouveau secrétaire de la perception des impôts et de la tenue des registres y relatifs, en invitant V. Forney à faire remise immédiate de ces derniers en mains de ce nouveau percepteur. V. Forney ayant refusé d'obtempérer à cette injonction, le Conseil communal invite le préfet du district de la Glâne à faire exécuter sa décision. C'est alors que V. Forney recourut, le 7 mars suivant, au Tribunal féderal contre les pro-

noncés du Conseil communal de Romont et du Conseil d'Etat de Fribourg, qui le concernent : il conclut à ce qu'il plaise au dit tribunal d'annuler ces décisions.

Par arrêt du 11 mars 1876 [1], le Tribunal fédéral décide de ne pas entrer en matière sur le recours Forney, renvoyant ce dernier à se pourvoir préalablement par devant le Grand Conseil du canton de Fribourg.

Le Grand Conseil ayant, dans sa séance du 21 mai 1877, écarté, à une grande majorité, le recours que V. Forney avait porté devant cette autorité, le dit réclamant adresse un nouveau recours au Tribunal fédéral, dans lequel il conclut à ce qu'il plaise à ce tribunal de prononcer l'annulation des décisions prises à son préjudice, soit par l'autorité communale de Romont, le 24 janvier 1876, soit par le Conseil d'Etat, le 7 février suivant, soit par le Grand Conseil, le 21 mai 1877.

Le recourant estime, en résumé, à l'appui de son recours, que, l'art. 58, al. 2, de la constitution de Fribourg, statuant qu'aucun fonctionnaire ou employé public « ne peut être révoqué ou destitué qu'après avoir été entendu et ensuite d'une décision motivée de l'autorité qui l'a nommé, » lui, V. Forney, rentre dans le cas prévu ci-dessus, et que, dès lors, le poste de percepteur n'ayant pas été délaissé par lui, puisqu'il s'est seulement démis de ses fonctions de secrétaire communal, c'est illégalement que le Conseil communal de Romont a mis cet emploi au concours et pourvu ensuite provisoirement au remplacement du démissionnaire; que cette manière de procéder implique une violation, à son détriment, de l'art. 58 de la constitution cantonale précité.

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat de Fribourg s'attache à démontrer, à l'appui de sa conclusion et par la discussion de nombreux textes de lois sur la matière : 1° Qu'en présence des lois relatives aux communes et de la législation fribourgeoise sur la perception des impôts cantonaux par les communes, le travail de dite perception incombe aux Conseils communaux et ne constitue point une fonction publique ; 2° que, même en admettant que le dit travail de perception constitue une fonction publique, le recourant, n'ayant jamais été nommé à ces fonc-

[1] Voir *Gazette des Tribunaux suisses* de 1876, n° 66, p. 97.

tions par le Conseil communal de Romont, ne saurait être placé au bénéfice de l'art. 58 de la constitution fribourgeoise.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours.

Motifs :

1° L'art. 58 de la constitution fribourgeoise, après avoir proclamé, d'une manière générale, la responsabilité de chaque fonctionnaire ou employé public de l'ordre exécutif et administratif dans l'exercice de ses fonctions, statue qu'un tel employé ou fonctionnaire « ne peut être révoqué ou destitué qu'après » avoir été entendu et ensuite d'une décision motivée de l'auto» rité qui l'a nommé. »

2° Le seul grief élevé dans le recours consiste à dire que V. Forney, en sa qualité de percepteur des impôts de la commune de Romont, revêtait incontestablement la qualité d'un fonctionnaire public dans le sens du prescrit de l'article précité, et que, dès lors, sa destitution, soit la mise au concours par le Conseil de la dite commune, dans les conditions plus haut relatées, de l'emploi par lui occupé dès 1852, implique une violation évidente de la disposition constitutionnelle susvisée.

3° Il y a donc lieu, pour le Tribunal fédéral, à examiner si le travail de perception que V. Forney a exécuté jusqu'en 1876 dans la commune de Romont, doit avoir ou non pour conséquence de faire envisager le recourant comme un fonctionnaire public dans le sens du texte constitutionnel susvisé.

4° Cette question doit recevoir une solution négative. En effet, on ne saurait considérer comme tel que les personnes investies d'une fonction ou d'un emploi prévu et institué soit par la constitution elle-même, soit par une loi ou un décret.

Il est, il est vrai, incontestable, que la perception des impôts de l'Etat constitue une fonction, ou emploi de l'Etat, et que l'autorité ou l'individu auquel cette perception est confiée par la loi, se trouve en possession de la qualité définie à l'art. 58 cidessus.

5° Or, il résulte avec évidence des textes légaux actuellement en vigueur dans le canton de Fribourg, dispositions dont l'applicabilité en l'espèce actuelle n'a point été infirmée par l'argumentation du recourant, que la perception des impôts a été confiée par la loi aux seuls Conseils communaux, lesquels, dès lors, apparaissent comme les seuls fonctionnaires en possession de l'investiture légale.

La loi sur l'impôt, du 27 septembre 1848, qui règle spécialement la matière, établit les Conseils communaux comme percepteurs des impôts dans le canton, et fait peser exclusivement sur ces corps toutes les charges et responsabilités qui s'attachent à ces fonctions, sans mentionner en aucun endroit (pas plus que ce n'est le cas dans la loi sur les communes et paroisses du 7 mai 1874) un percepteur des impôts distinct des dites autorités. C'est ainsi, par exemple, que la première de ces lois leur attribue comme tels « la confection des formules de quit» tances qui doivent servir à la recette *dont les Conseils commu» naux sont chargés* » (art. 88), les charges de « remplir ces quit» tances de sorte que les préposés à la perception n'aient plus » qu'à signer lorsque le contribuable paie » (art. 89), statue, en outre, « que les contribuables ont trente jours pour se présenter » au bureau du *Conseil communal* aux fins d'acquitter leurs » cotes » (art. 90), et qu'à l'expiration de ce délai « le *Conseil » communal* arrête sa recette, dresse le tableau des contribua» bles en retard, remet au receveur les quittances qui leur étaient » destinées, verse dans la huitaine sa recette entre les mains du » receveur » (art. 92).

Le fait que le Conseil communal, seul titulaire de la fonction, en délègue l'exercice à un employé de son choix, ne saurait avoir pour conséquence d'investir ce dernier de la qualité de fonctionnaire de l'Etat, que la Constitution et les lois ont attachée aux Conseils communaux seuls, lesquels ne pourraient d'ailleurs s'en dépouiller au bénéfice et en faveur d'un tiers sans une autorisation expresse de la loi.

Le préposé à la perception des impôts apparaît donc comme un auxiliaire, appelé, par la confiance du corps titulaire et demeuré seul responsable, à le remplacer ou à l'aider, contre rétribution, dans le travail matériel de la charge, sans qu'une semblable délégation, expresse ou tacite, puisse autoriser aucunement celui qui en a été l'objet à se prétendre à son tour titulaire de l'emploi.

Il résulte irrésistiblement de ce qui précède que V. Forney se prétend en vain, en s'appuyant uniquement sur le fait qu'il a été employé pendant un certain nombre d'années à la perception des impôts dans la commune de Romont, en possession de la qualité de fonctionnaire ou d'employé public du canton de Fribourg; qu'il n'est point, par conséquent, autorisé à invoquer de

ce chef l'art. 58 de la Constitution fribourgeoise, et à revendiquer un caractère que lui refusent les lois en vigueur dans ce canton.

7° Il est enfin, dans cette position, sans intérêt d'examiner, au point de vue du recours, si V. Forney a naguère dirigé la perception de l'impôt à Romont, en vertu d'un mandat positif des autorités communales, ou s'il n'a agi en cette matière que comme secrétaire du Conseil communal.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 19 septembre 1877.

Pour que l'article 1039 du Code civil sur la responsabilité du père, ou de la mère, etc., en cas de dommage causé par leur enfant, puisse recevoir son application, il faut que le demandeur qui réclame des dommages-intérêts en réparation d'un dommage établisse l'existence d'une faute, d'une négligence ou d'une imprudence de la part de l'auteur du dommage.

Avocats plaidants :

MM. Dubois, pour Lucie Clerc, née Brun, et Adèle Clerc, sa fille, recourant contre le jugement rendu par le Tribunal de Nyon le 29 juin.

Rogier, licencié en droit, pour veuve Olivet, intimée.

Par exploit du 7 avril, Lucie Clerc, née Brun, agissant en son nom personnel et au nom de sa fille Adèle Clerc, a ouvert à veuve Olivet une action tendant à faire prononcer que cette dernière doit lui faire prompt paiement des valeurs suivantes :

a) 500 fr. pour indemniser la demanderesse des frais qu'elle a dû faire pour soigner son enfant et des dérangements que la maladie de cette dernière lui a occasionnés;

b) 3000 fr. en faveur de sa dite fille Adèle, cette valeur devenant ainsi la propriété de l'enfant lésée par l'accident mentionné ci-après. — Le tout sous modération de justice.

A la base de sa réclamation, Lucie Clerc a allégué, entre autres, les faits ci-après :

N° 1. Le 10 janvier 1877, sur la voie publique de Nyon, Louisa Olivet, fille de la défenderesse, a poussé et jeté à terre la jeune Adèle Clerc;

N° 2. Dans sa chute, Adèle Clerc s'est cassé le bras droit.

Après l'instruction de la cause, dans laquelle il est intervenu des preuves testimoniales, le Tribunal du district de Nyon a admis les faits suivants :

Le 10 janvier 1877, sur la voie publique à Nyon, Louisa Olivet, fille mineure de veuve Olivet, habitant avec sa mère, a fait, involontairement et sans la pousser, tomber à terre Adèle Clerc en jouant à la corde.

Dans sa chute, Adèle Clerc s'est cassé le bras droit.

Elle n'a pas encore recouvré complétement l'usage de ce bras (solution n° 3). Ce membre ne pourra jamais reprendre son état normal et l'enfant demeurera estropiée (solution n° 18). Par le fait, mais sans la faute de Louisa Olivet, Adèle Clerc éprouve un dommage de 750 fr. (solution n°s 5 et 6). Ensuite de l'accident survenu à sa fille, la demanderesse a fait et fait encore diverses dépenses auprès des médecins et pharmaciens (solution n° 7). Pour soigner son enfant, elle a dû renoncer momentanément, et pendant environ deux mois, à la pension d'ouvriers qu'elle tenait à Nyon (solution n° 8). A raison de ces deux faits, Lucie Clerc éprouve un dommage de 250 fr. (sol. n°s 9 et 10).

Le Tribunal, « considérant en droit que si le père et la mère, après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux, cette responsabilité n'existe qu'autant qu'il y a eu faute de la part de l'enfant qui a causé le dommage; considérant que les demandeurs n'ont établi ni faute ni négligence ou imprudence de la part de la défenderesse, » a écarté les conclusions de la partie demanderesse.

Lucie Clerc a recouru contre cette sentence, dont elle demande la réforme pour fausse interprétation des art. 1037, 1038 et 1039 Cc. Les recourants estiment, en résumé, que le fait de Louisa Clerc entraîne, par lui seul, la responsabilité de la mère, sans qu'il soit nécessaire de prouver une faute; que, d'après l'article 1039 Cc., applicable au cas, la faute est ici de plein droit présumée par la loi. Ils prétendent d'ailleurs qu'il existe réellement, en l'espèce, une faute ou tout au moins une négligence ou imprudence de la part de Louisa Olivet. Ils demandent, en conséquence, au Tribunal cantonal de leur accorder leurs conclusions; subsidiairement de compenser les frais dans une juste proportion, vu les circonstances de la cause.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours et condamné les recourants à tous les dépens.

Motifs :

« Considérant qu'il incombe à celui qui réclame la réparation d'un dommage d'établir l'existence d'une faute ou du moins

d'une négligence ou d'une imprudence de la part de l'auteur du dommage.

» Attendu, en effet, que d'après la législation relative aux quasi-délits, « la faute doit être prouvée et ne se présume pas, à » moins d'une disposition expresse de la loi. »

» Considérant que tel n'est pas le cas de l'art. 1039 Cc.; que l'on ne saurait admettre, avec les recourants, que le fait suffise ici à lui seul pour entraîner la réparation du dommage.

» Considérant que la veuve Clerc a, d'ailleurs, bien compris l'obligation qui lui incombait; qu'elle a, en effet, voulu prouver une faute à la charge de Louisa Olivet, mais que cette preuve a échoué, ainsi que cela résulte des solutions nᵒˢ 1 et 5 ci-dessus.

» Considérant que rien dans le dossier n'établit que Louisa Olivet ait commis tout au moins une négligence ou une imprudence. »

Séance du 4 octobre 1877.

Le créancier hypothécaire, dont l'intervention dans la discussion a été admise, qui estime que la répartition fixée dans le tableau des créanciers lèse le droit qui résulte pour lui de l'admission de son intervention, peut recourir au président du Tribunal de district (Cpc. 872) pour faire modifier la répartition projetée.

MM. Cuénod-Churchill et fils, à Vevey, sont intervenus dans la discussion Nicod, comme créanciers hypothécaires, en vertu de deux gardances de dams; cette intervention a été admise. Le domaine hypothéqué ayant été vendu en mise publique, la masse a voulu ensuite déduire du prix de vente la valeur de 137 perches de terrain gagnées sur le lac, qu'elle prétend n'être point comprises dans l'hypothèque consentie en faveur des recourants.

Donnant suite à cette prétention, la masse a, dans le tableau de répartition, prélevé sur le prix de vente une somme de 10,000 fr. représentant la valeur des 137 perches qu'elle a affectée aux créanciers chirographaires, à l'exclusion des créanciers Cuénod-Churchill et fils. Ces derniers se sont pourvus auprès du président du Tribunal de Vevey, estimant :

a) En principe, que l'élimination faite du prix des 137 perches est inadmissible ;

b) Subsidiairement, que la valeur de ce terrain aurait dû être fixée par une expertise, conformément à l'art. 876 Cpc.

Sous date du 7 septembre, le président s'est déclaré incompétent, par le motif que la loi ne laisserait pas au président seul la solution de questions de cette nature. Cuénod-Churchill et fils ont recouru contre cette décision.

Le Tribunal cantonal a statué de la manière suivante :

« Considérant que Cuénod-Churchill et fils, dont l'intervention comme créanciers hypothécaires a été admise, ne pouvaient s'opposer à la prétention ci-dessus de la masse dans le délai accordé pour attaquer la réponse aux interventions ;

» Qu'ils n'ont pu le faire qu'au moment où cette prétention s'est produite et leur a été connue, c'est-à-dire lors de la confection du tableau des créanciers ;

» Considérant que le conflit actuel portant sur la valeur à percevoir par les intéressés, soit sur la répartition à faire aux créanciers, c'était bien au président à statuer sur la réclamation de Cuénod-Churchill et fils, sauf recours au Tribunal cantonal (art. 871 et 872 Cpc.),

» Le Tribunal cantonal admet le recours et renvoie l'affaire au président du Tribunal de Vevey, aux fins ci-dessus. »

Le jury aux États-Unis.

Imposture et escroquerie. — Bigamie. — Libération des prévenus, les jurés n'ayant pas été unanimes pour rendre leur verdict.

Le dénouement scandaleux d'une cause qui fait grand tapage à Philadelphie, vient de fournir une nouvelle démonstration de l'absurdité de la loi requérant l'unanimité de 12 jurés pour rendre un verdict de culpabilité :

« Deux charlatans, dit le *Courrier des Etats-Unis*, le nommé James Bliss, soi-disant *medium*, et sa prétendue femme, ayant pour profession d'exploiter la crédulité des faibles d'esprit en évoquant des habitants de l'autre monde, étaient cités devant la justice comme imposteurs et escrocs. L'homme était, en outre, accusé de bigamie. Après des débats qui ont établi avec la plus entière évidence la culpabilité des prévenus, le jury s'est retiré

dans la salle des délibérations samedi soir. Tout le monde s'attendait à le voir reparaître au bout de 5 minutes, avec un verdict affirmatif, mais sa consultation s'est prolongée si longtemps qu'il a fallu lever la séance.

» Les jurés sont restés enfermés toute la journée du dimanche et toute la nuit suivante. Le lundi, à 10 heures du matin, le juge Briggs a ouvert l'audience. Le tribunal était plein d'une foule énorme de personnes curieuses d'entendre prononcer la condamnation des imposteurs qui avaient fait une multitude de dupes à Philadelphie. Le jury a été introduit, et son chef a prononcé, à la stupéfaction générale, que les jurés n'avaient pu arriver à une opinion unanime. Le juge Briggs s'est fait l'interprète de l'étonnement du public, et, après une ferme harangue au jury pour lui rappeler ses devoirs, il l'a engagé à se retirer encore dans la salle des délibérations et à formuler un verdict. Mais le chef du jury, après quelques paroles échangées à voix basse avec ses collègues, a informé la Cour qu'un accord entre les 12 jurés était absolument impossible, quand même on les tiendrait enfermés jusqu'à la fin de leurs jours.

» En ce cas, messieurs, a repris le juge, vous avez certainement des droits que je suis tenu de respecter, et je vais vous congédier. Mais je dois dire que si jamais coupables ont comparu devant cette Cour, ce sont assurément ces prévenus que vous refusez de déclarer coupables.

» Une fois les jurés congédiés, il n'ont fait nulle difficulté d'avouer que le seul d'entre eux dont était provenu l'empêchement, était James Dundas, chapelier, n° 1321, Frankford road. A toutes les objurgations de ses collègues, Dundas avait imperturbablement répondu : « Vous prêchez un converti ; je sais aussi bien » que vous que Bliss est coupable, mais jamais on obtiendra de » moi que je rende un verdict contre lui. »

» L'explication de cette persistance du chapelier se trouve probablement dans les déclarations de deux autres jurés qu'on leur a offert de l'argent pour ne pas consentir à un verdict de culpabilité. La conviction générale est qu'une offre semblable a été aussi faite à Dundas, et que, moins timoré que ses collègues, il l'a acceptée. Une investigation va être faite à ce sujet.

» James Bliss et sa compagne ont été réarrêtés immédiatement, sur une nouvelle accusation d'adultère et bigamie. »

Ch. Boven, not., rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVe ANNÉE. N° 45. SAMEDI 10 NOVEMBRE 1877

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 7 fr. 50 pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

Bibliographie.

Droit des obligations.

Nous avons sous les yeux une traduction non officielle du projet de loi fédérale sur le droit des obligations, y compris le droit commercial et le droit de change.

L'auteur de ce travail, M. Gustave Fick, docteur en droit et avocat à Genève, explique, dans une courte préface, le but qu'il s'est proposé. « Les deux versions, est-il dit (l'officielle et celle » de M. Fick), sont fort dissemblables et leur comparaison peut » avoir de l'intérêt pour la Suisse romande, légitimement jalouse » de sa langue juridique. »

Nous avons comparé un certain nombre de titres et de sections, ainsi : dans la partie générale, les articles 1 à 10, dans la

partie spéciale le Titre 14, des assurances (articles 744 à 768), le Titre 28, sur les registres de commerce (art. 903 à 910).

La traduction de M. Fick, nous le dirons avec franchise, est bien travaillée; le langage en est précis, clair, correct et nous ne pouvons que remercier le traducteur d'avoir cherché à sauvegarder la langue juridique de notre Suisse romande.

Droit public suisse.

Il vient de paraître chez Orell, Füssli et Ce, à Zurich : « *Exposé* » *populaire du droit public de la Confédération suisse* (Das » œffentliche Recht der schweiz. Eidgenossenschaft. Dargestellt » für das Volk), par le Dr J. Dubs, membre du Tribunal fédé- » ral. » — Cet ouvrage est dédié surtout à notre jeunesse suisse.

La grande expérience de l'auteur en matière politique, ses connaissances juridiques étendues, lui ont permis de créer une œuvre dont la valeur est bien au-dessus de tous les ouvrages de ce genre.

On appréciera d'autant plus cette publication qu'elle n'est nullement un simple travail d'avocat, sec et aride, comme tous les livres de jurisprudence, mais un ouvrage plein de belles images et d'un style toujours élevé. Chacun pourra lire avec profit l'œuvre de l'éminent jurisconsulte et homme d'Etat.

Les écoles de Droit à Rome.

Bremer, *Rechtslehre und Rechtslehrer im Rœmischen Kaiserreich*, Berlin, 1668. G. Flach. *De l'enseignement du Droit chez les Romains*, Strasbourg, 1873. — (*Suite.*)

Si des maîtres nous passons aux élèves, nous les trouvons divisés en deux catégories : les étudiants proprement dits *(studiosi)* et les assesseurs *(assessores)*. Depuis les Antonins, les étudiants participaient aux immunités accordées aux professeurs, non-seulement à Rome, mais encore en province : ils étaient affranchis des tutelles, curatelles et charges publiques. Mais, par une constitution assez curieuse, relative aux étudiants de Béryte, la dispense, au lieu d'être absolue, n'était accordée qu'aux étudiants âgés de moins de vingt-cinq ans; l'autorité supérieure, dès cette époque, manifestait peu de sympathie pour

les étudiants de profession [1]. Pour jouir des immunités, les étudiants, comme les professeurs, devaient faire une déclaration par devant le fonctionnaire compétent, selon les uns un employé du préfet de la ville, selon les autres le préteur tutélaire. Sans pouvoir indiquer, par le menu, comment les études étaient organisées, on sait pourtant que les *studiosi* ne se bornaient pas à suivre les leçons des *docentes*. Ils complétaient l'enseignement oral qu'ils recevaient par la lecture d'ouvrages de droit et cette branche de leurs études devint, avec le temps, d'autant plus importante que la littérature juridique finit par être fort riche. Non-seulement ils étudiaient les traités rédigés par leur maître ou son école, mais encore ils abordaient ceux des anciens ou des écoles adverses et suppléaient ainsi, par un travail personnel, à ce que les programmes des leçons avaient très probablement d'insuffisant. D'autre part, faisant marcher de front la pratique avec la théorie, ils fréquentaient assidûment les *stationes* des avocats consultants, prenaient part aux discussions juridiques qui s'y engageaient et notaient les réponses données par le maître. Puis ils l'aidaient en le déchargeant de la partie mécanique de ses opérations; c'est eux qui, sous sa direction, préparaient la rédaction des actes, des formules, des réponses écrites.

Après avoir achevé le cycle de ces études diverses, les *studiosi* complétaient leur instruction juridique en assistant, en qualité d'assesseurs, les magistrats ou les juges. Si la connaissance du droit n'était pas une condition absolue de l'obtention des magistratures, cependant, en fait, elles n'étaient guère conférées qu'à des hommes ayant fait à cet égard leurs preuves. Tous les grands magistrats dont l'histoire nous a conservé les noms, les Caton, les Scipion Nasica, les Mucius Scævola, les Labéon, les Sabinus, les Celse, ont été en même temps des maîtres de la science du droit. On exigeait donc des jeunes hommes qui aspiraient aux fonctions judiciaires une sorte de stage pendant lequel ils corroboraient par des études professionnelles les connaissances acquises par eux comme étudiants dans les *stationes*; on les adjoignait à des magistrats en exercice, avec faculté d'émettre leur opinion sur les causes à juger.

Déjà sous la République, les préteurs, les juges pouvaient se

[1] § 7. Const. *Omnem*, Digest. proem.

faire assister dans leurs fonctions par des jurisconsultes dont ils prenaient l'avis dans les cas difficiles. Lorsque les empereurs concentrèrent entre leurs propres mains toutes les magistratures, ils eurent soin de s'entourer également de conseillers attitrés, et, à leur exemple, les simples magistrats eurent aussi leurs conseils, d'abord facultatifs, puis obligatoires. Au commencement du IIIe siècle, la règle devint générale : tout préteur, consul, gouverneur de province ou juge fut assisté d'un certain nombre d'assesseurs, choisis par lui parmi les jeunes gens qui avaient terminé leurs études, mais salariés par l'Etat comme les employés subalternes. Il y avait même, paraît-il, à Rome, des agences qui mettaient les magistrats en rapport avec les jeunes jurisconsultes en quête d'une place d'assesseur. D'après un traité spécial composé par Paul à l'usage des assesseurs, ils avaient pour mission de siéger à l'audience avec le juge, de l'aider dans la rédaction des formules et des actes qui devaient émaner de lui, et de formuler leur avis sur les causes qui lui étaient soumises. Ils étaient responsables de leurs erreurs de droit, s'ils en commettaient; aussi les vit-on souvent, dans des cas embarrassants, recourir, avant d'exprimer leur avis, aux lumières de leurs anciens maîtres ou d'autres jurisconsultes en renom. La loi recommandait d'ailleurs aux juges de ne pas trop se décharger sur ces jeunes gens du soin de leurs fonctions. En fait, il restait ordinairement aux assesseurs des loisirs que beaucoup d'entre eux consacraient à l'exercice du barreau, sous la seule réserve de ne pas se charger comme avocats des causes dont ils pouvaient être appelés à connaître comme assesseurs. Justinien, le premier, interdit ce cumul d'une façon absolue[1].

Nous ne pouvons pas quitter ce sujet sans dire quelques mots des deux grandes écoles de droit entre lesquelles se sont répartis les jurisconsultes de Rome pendant presque toute la durée de l'Empire : l'école des Sabiniens et celle des Proculéiens. Disons tout de suite, d'accord avec les principaux historiens qui ont étudié la question, qu'il ne s'agit pas seulement à nos yeux de deux sectes, de deux écoles au sens philosophique du mot, mais bien de deux établissements rivaux, de deux *stationes*, où les représentants les plus illustres de chaque doctrine exposèrent successivement la science du droit en l'interprétant selon la méthode

[1] Constit. des emp. Dioclétien et Maximien, Const. I, Cod., X, 94. *(Qui ætat. se excus.)*

et l'esprit propres à leur école. C'est au siècle d'Auguste que vécurent les deux fondateurs de ces *stationes*, Labéon et Capiton. Il y avait entre eux un contraste, à la fois politique et scientifique, dont un passage de Tacite et un autre de Pomponius permettent de sentir toute la vivacité : « Capiton, dit Tacite dans » ses *Annales* (III, 75), parvint au premier rang dans Rome par » ses vastes connaissances en législation. Auguste l'avait élevé » rapidement au consulat, afin que, par l'éclat de cette dignité, » il éclipsât Labéon, son rival de gloire ; car le même siècle vit » fleurir ces deux ornements de la paix. Républicain incorruptible, Labéon a laissé plus de réputation ; Capiton, plus courtisan, obtint plus de faveur ; l'un, borné à la préture, tira de » l'injustice un nouveau lustre ; le consulat valut à l'autre la » haine et l'envie. » Et Pomponius complète les portraits en ces termes[1] : « Capiton persévérait dans les doctrines traditionnelles. Labéon, au contraire, par la trempe de son esprit et la » variété de ses connaissances, était souvent tenté d'innover. » Ainsi, tandis que l'un, courtisan et favori du pouvoir, s'en tenait prudemment et respectueusement à l'autorité des anciens, l'autre, portant dans la science la même indépendance d'allures qu'en politique, nourri des doctrines stoïciennes et rompu à toutes les connaissances humaines, sortait volontiers des voies battues, passait toutes les institutions au creuset de la logique et ne craignait pas d'en mettre au jour les côtés défectueux, au risque de s'écarter des traditions. Les différences de méthode entre les deux maîtres, leurs vues divergentes dans l'interprétation des règles juridiques, les dissidences de leurs enseignements sur des théories tout entières, produisirent entre leurs écoles une scission profonde. Les controverses nées entre Labéon et Capiton se continuèrent entre leurs disciples toujours plus ardentes, le temps et l'étude faisant surgir incessamment de nouvelles questions. Mais ce n'est pas à dire que les différences qui séparaient personnellement les deux fondateurs se fussent toutes maintenues à titre de tradition sacrée une fois que les écoliers furent devenus jurisconsultes et que les disciples eurent succédé aux maîtres. Ainsi, tout d'abord, les dissidences politiques entre le républicain Labéon et le favori de l'empereur ne sont pas restées des signes distinctifs des Proculéiens et des Sa-

[1] Const. 14, pr., Cod., I, 51 *(de assess. et domest.)*

biniens. Tandis que deux disciples de l'école de Labéon, Nerva, son successeur immédiat, et Pegasus furent, le premier, l'un des familiers de Tibère, le second, préfet de Rome et consul sous Vespasien, le sabinien Cassius Longinus fut, au contraire, un homme d'une grande fermeté à qui son indépendance de caractère valut les persécutions de Néron. D'autre part, la persistance des deux écoles ne repose pas non plus sur celle des méthodes, des doctrines ou des opinions propres à leurs fondateurs; il serait inexact de considérer ces doctrines ou ces opinions personnelles comme ayant respectivement caractérisé pendant des siècles les deux écoles rivales; il n'y avait point entre elles un principe général de désaccord, une théorie différente au point de départ et qui expliquât d'avance leurs décisions particulières sur des questions de détail. On a voulu voir, dans les Cassiens ou Sabiniens, les représentants du droit strict; dans les Proculéiens, les partisans d'une interprétation plus équitable, plus humaine de la loi. D'autres ont qualifié les premiers de défenseurs acharnés de la tradition, les seconds de novateurs hardis. Toutes ces affirmations sont beaucoup trop absolues et en désaccord avec les faits. Dans chaque école, les hommes ont succédé aux hommes, les caractères se sont modifiés, de telle sorte que, dans la recherche de la vérité qui était le but des uns et des autres, l'esprit philosophique, l'équité, l'innovation se sont trouvés tantôt d'un côté, tantôt de l'autre; l'opinion du maître fut si peu une barrière infranchissable que l'on vit plus d'une fois les jurisconsultes d'une école abandonner sur certains points le système de leur propre maître pour se rallier à l'école adverse. L'enseignement distribué dans les deux grandes et célèbres écoles n'avait donc pas un caractère sectaire et exclusif, puisque la critique et le travail personnels de chaque jurisconsulte et l'indépendance de jugement inséparable de la vraie science n'étaient pas choses bannies. Si elles se sont maintenues à travers les siècles, sinon hostiles, du moins séparées, c'est moins encore à cause de la divergence de leurs méthodes ou de leurs solutions que par une sorte de piété envers les maîtres et par le besoin qu'éprouvent toujours les commençants de se mettre sous la protection d'un grand nom. Sans vouloir citer ici tous les jurisconsultes marquants qui ont appartenu à l'école des Sabiniens ou à celle des Proculéiens, mentionnons pourtant, parmi les premiers, Massurius Sabinus, Gaius Cassius Longinus, Cœlius Sabinus,

Priscus Javolenus, Aburnius Valens, Tuscianus et Salvius Julianus, et, parmi les successeurs de Labéon, les deux Nerva, Proculus, Pegasus, Juventius Celsus, Celse le jeune, Neratius Priscus, etc.

Ce n'est pas seulement à Rome qu'il y avait des écoles de droit, des *stationes jus publice docentium aut respondentium.* Plusieurs villes de province en possédaient également, par exemple Athènes, Béryte, colonie phénicienne fondée par Auguste, Alexandrie d'Egypte et Césarée en Cappadoce. La plus importante de ces écoles paraît avoir été celle de Béryte, qui existait déjà du temps de Marc-Aurèle et qui conserva, jusqu'au temps de Justinien, assez d'éclat pour que cet empereur, dans l'une de ses Constitutions, appelle Béryte « une ville charmante, digne du nom de mère nourricière des lois [1]. » Deux des rédacteurs du Digeste, Dorothée et Anatole, étaient professeurs de droit à Béryte, et il paraît prouvé que les trois illustres jurisconsultes Ulpien, Papinien et Modestin y firent leurs premières études. La ville ayant souffert d'un tremblement de terre en 554 et peu après d'un incendie, l'école de droit fut transférée à Sidon, où elle subsista jusqu'à l'invasion arabe en 634. Ernest LEHR.

(La suite au prochain numéro.)



CONSEIL FÉDÉRAL

Divorce. — Naturalisation. — Nullité du divorce ensuite de cette naturalisation.

Un cas très curieux est pendant devant le Tribunal de Breslau :

En 1869, le nommé Güntensberger, St-Gallois, épousait une Zuricoise, de laquelle il eut deux enfants, dont un est mort. Güntensberger abandonna sa femme, se rendit en Allemagne, et fit des démarches pour s'y faire naturaliser. L'épouse abandonnée s'adressa aux tribunaux et obtint son divorce le 28 octobre 1876. Malheureusement, la veille de ce jour, le mari s'était fait naturaliser prussien, de telle sorte que le Tribunal de Breslau, considérant la femme comme ressortissante prussienne, ne reconnut pas la validité du divorce prononcé par le tribunal suisse.

[1] Pomponius, frag. 2 § 47, D., I, 2 *(de orig. jur.)*.

La femme G., devenue sans le vouloir ressortissante prussienne, s'est adressée au Conseil fédéral pour revendiquer ou plutôt pour conserver sa nationalité. Fort heureusement, la législation fédérale consacre le principe que le droit de cité suisse ne peut être éteint que par la renonciation ou la mort, de sorte qu'il suffira probablement de rappeler à la Prusse qu'elle doit considérer les Suisses domiciliés sur son territoire comme citoyens suisses aussi longtemps qu'il ne sont pas déliés de leurs engagements envers leur pays d'origine.

Quoi qu'il en soit, la femme G. peut se féliciter de n'avoir pas convolé en secondes noces; elle aurait placé son nouveau mari dans un assez cruel embarras.



COUR D'APPEL ET DE CASSATION DU JURA BERNOIS

Preuve testimoniale. — Principe prohibitif de l'art. 1341 du Code civil. — Déclarations complémentaires non constatées par écrit, modifiant le contenu d'un acte.

Conseil de bourg. de Courrendlin contre Fr.-Aug. Jeanprêtre et consorts.

Fréd.-Aug. Jeanprêtre, aubergiste à Crémines, et deux consorts intervenants ont formé contre le Conseil de bourgeoisie de Courrendlin une demande tendant à le faire condamner au paiement de dommages-intérêts « à raison de ce que le dit Conseil, en violation des clauses et conditions de la vente, n'a pas ratifié l'adjudication faite au demandeur Jeanprêtre de 2,000 sapins des forêts de la Côtate le 17 octobre 1874 et l'a ratifiée au profit d'un tiers non-adjudicataire. » Ils exposent qu'ensuite d'autorisation du Conseil exécutif, le défendeur, au nom de la commune bourgeoise de Courrendlin, a mis en adjudication publique 2,000 sapins à la date indiquée; qu'avant les enchères, lecture a été donnée du cahier des charges dont la clause n° 19 portait que le Conseil de bourgeoisie se réservait 24 heures pour déclarer la vente définitive ou non; que plusieurs amateurs ont demandé ce que le Conseil entendait par cette réserve, ajoutant que l'on ne miserait point s'il n'était pas constaté formellement que la ratification, si elle avait lieu, interviendrait au profit du dernier enchérisseur. Puis les demandeurs allèguent (n° 5 des faits justificatifs): « Le Conseil de bourgeoisie se retira alors dans une autre pièce; au bout de quelques instants il en sortit et le pré-

sident annonça qu'il était bien entendu que, si la vente était déclarée définitive le lendemain, 18 octobre, elle le serait au profit du dernier enchérisseur du 17; que tel était le sens de la réserve de 24 heures contenue dans les conditions de la vente. » Comme moyen de preuve de ce fait, ils invoquent l'audition de divers témoins. — Le défendeur a contesté l'admissibilité de la preuve testimoniale et fait valoir, à l'appui de son exception, que l'objet de l'adjudication du 17 octobre 1874 dépasse de beaucoup 150 francs et que la décision qui, selon les demandeurs, aurait été prise par le Conseil, n'est point écrite ni protocolée. — Répondant à cette exception, les demandeurs déclarent qu'ils ne cherchent pas à prouver plus ou autre chose que ce qui est renfermé dans le cahier des charges, mais simplement à établir de quelle manière le Conseil a interprété et expliqué la clause n° 19; ils estiment que l'art. 1341 du Cc. est inapplicable. — Rejetées en 1re instance par le juge de Moutier, les conclusions exceptionnelles du défendeur ont été admises par la Cour d'appel et de Cassation, attendu :

1. Que les demandeurs réclament des dommages-intérêts pour violation des clauses et conditions de la vente, violation qui résulterait de ce que l'adjudication n'a pas été ratifiée au profit du dernier enchérisseur, contrairement à la déclaration faite par le président du Conseil de bourgeoisie et reproduite sous n° 5 de l'exposé de demande;

2. Que cette déclaration ne constitue point une simple interprétation de la clause n° 19, mais un véritable complément destiné à modifier les rapports originaires des parties contractantes et engendrant une obligation spéciale qui ne découlait pas des termes du cahier des charges; qu'elle a ainsi le caractère de fait juridique et forme la base réelle de l'action;

3. Qu'il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu des actes relatifs à des faits juridiques, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis la constatation écrite de ces faits (art. 1341 Cc.);

4. Que, par les témoins invoqués, la partie demanderesse entend tout à la fois prouver outre le contenu du cahier des charges et établir ce qui aurait été dit pendant les opérations que constate le procès-verbal d'adjudication du 17 octobre 1874.

(Zeitschrift des Bernischen Juristenvereins.)

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT D'AVENCHES.

Séance du 28 septembre 1877.

Présidence de M. Doleires.

Saisie. — Action en dommages-intérêts. — Refus de ceux-ci.

Avocats plaidants :

MM. Guisan, Julien, pour Jean-Pierre Hoffer, demandeur.
Ruchet, licencié en droit, pour Judith Hoffer, défenderesse.

Des difficultés s'étant élevées entre J.-P. Hoffer et ses sœurs, au sujet du règlement des successions paternelle et maternelle, Judith Hoffer a, par exploit du 12 août 1876, imposé une saisie au préjudice de son frère J.-P. Hoffer, pour être payée du montant d'une cédule de 900 fr. concernant ce règlement. Cette saisie fut suivie d'un avis de vente d'objets mobiliers affiché pour le 25 mai 1877.

Le 12 août 1876, Catherine Hoffer a ouvert contre son frère une action en paiement d'une valeur de 1,000 fr. se rapportant au règlement de l'hoirie.

Le 5 mai 1877, les sœurs Hoffer ont transigé avec leur frère au sujet des difficultés résultant du partage et ont signé une quittance ainsi conçue :

« Nous soussignées Catherine et Judith Hoffer déclarons avoir réglé compte aujourd'hui avec notre frère, l'ancien président Hoffer, au sujet des successions paternelle et maternelle et avoir reçu de ses mains le solde de compte entier de ce qui pouvait nous revenir de ces successions ; lui donnant en conséquence quittance pleine et entière de tous titres à ce jour, y compris les 1,000 fr. qui avaient été prêtés par mes sœurs. »

Par lettre du 6 juillet, le procureur-juré Briod a réclamé à l'instant ses frais, par 185 fr. 55, l'avisant que si cette valeur n'était pas envoyée par retour du courrier, il ferait procéder à la vente des objets saisis. Le 23 juillet, Briod a fait afficher et, le 24, signifier à l'instant la vente d'une jument taxée 500 fr. et cela pour le 10 août prochain.

Ensuite de correspondance avec le procureur-juré Briod, Hoffer s'est engagé, par lettre du 14 septembre 1876, à payer à ses sœurs, pour terminer les difficultés qui le divisaient d'avec ces

dernières, la somme de mille francs, plus la note des frais de M. Briod.

Hoffer ne remplissant pas les engagements du 10 septembre 1876, le procureur-juré Briod fit opérer, le 26 avril 1877, la saisie notifiée par Judith le 11-12 août 1876.

J.-P. Hoffer a ouvert action et conclu à ce que Judith Hoffer doit lui payer la somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice qui lui a été causé.

Judith Hoffer a conclu à libération.

Jugement.

Considérant que Jean-Pierre Hoffer n'a subi aucun dommage par l'avis de vente qui n'était, d'ailleurs, que la suite d'une saisie précédemment régulière.

Que les deux premières conclusions de l'exploit servant de demande ont été admises par la défenderesse et qu'elle y a adhéré.

Qu'il ne reste à statuer que sur la question de dommages-intérêts.

En droit, relativement à cette dernière conclusion :

Que, pour qu'il soit alloué des dommages-intérêts, il faut qu'il soit démontré et admis qu'il y a réellement eu dommage ou préjudice;

Que, dans le cas particulier, il a été démontré qu'il n'y a pas eu dommage pour le demandeur par l'avis de vente;

Par ces motifs, le tribunal accorde les conclusions libératoires de la défenderesse.

Statuant sur les dépens et :

Considérant que c'est par la faute du demandeur que le jugement n'a pu intervenir le 27 août dernier;

Considérant que la défenderesse a adhéré aux deux premières conclusions du demandeur et que ce dernier a succombé dans sa dernière conclusion;

Vu, d'ailleurs, le degré de parenté entre les parties.

Par ces motifs d'équité, le tribunal compense les dépens en ce sens que le demandeur paiera la totalité de ceux de l'audience du 27 août et que les autres dépens seront payés par moitié entre les parties.

TRIBUNAL CIVIL DE GENÈVE.

Séance du 21 septembre 1877.

Séparation de corps entre époux étrangers domiciliés en Suisse. — Application de l'art. 125 de la loi genevoise sur l'état civil et le mariage. — Compétence.

Avocats plaidants :

MM. Guinand, pour dame Surrugues, demanderesse.
Martin, V.-C., pour Etienne Surrugues, défendeur.

Le Tribunal civil de Genève avait à se prononcer, le 21 septembre, sur une question de la plus haute importance :

L'art. 125 de la loi genevoise sur l'état civil et le mariage statue : « Dans le cas où il y a lieu à demande en divorce, il sera » libre aux époux de former une demande en séparation de » corps. — La séparation de corps pourra aussi être prononcée » dans le cas prévu par l'art. 95. — La séparation de corps ne » pourra être prononcée pour plus de deux ans. Toutefois, lors» que les époux sont ressortissants à un Etat qui ne reconnaî» trait pas le jugement prononçant le divorce, les tribunaux pour» ront prononcer la séparation de corps pour une durée illimitée. » (Voir loi fédérale, art. 56.) »

Fondée sur cet art. 125, la dame Surrugues, d'origine genevoise, mais devenue française ensuite de mariage, a formé par devant le Tribunal civil du canton de Genève, domicile des époux, une demande en séparation contre son mari. Celui-ci a conclu à libération de cette demande comme contraire à l'ordre public et aux dispositions de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage. Il s'agissait donc de savoir si les tribunaux cantonaux sont compétents pour prononcer la séparation de corps entre époux étrangers domiciliés en Suisse.

Statuant par voie incidente, le Tribunal civil de Genève, adoptant les conclusions du ministère public, a déclaré recevable la demande formée par la dame Surrugues.

Voici les considérants, fortement motivés, de ce jugement :

« Attendu que la seule question que l'incident présente à résoudre consiste à savoir si les tribunaux genevois sont actuellement tenus d'appliquer la disposition édictée dans le dernier alinéa de l'art. 125 de la loi genevoise du 5 avril 1876 ; — que le doute

sur cette question est né de ce que, par un jugement rendu par le tribunal, le 3 août dernier, dans une affaire de Pettolaz, il a été décidé que le 1er alinéa du même art. 125 devait être considéré comme non écrit.

Attendu que si cette décision a été prise, ce n'est point que le tribunal de céans ait entendu s'arroger le droit de refuser d'appliquer un article d'une loi genevoise, régulièrement votée par le pouvoir législatif, et régulièrement promulguée par le pouvoir exécutif, mais c'est parce que, dans une même loi genevoise, se trouvaient deux dispositions que le tribunal estimait être inconciliables entre elles.

Attendu qu'en effet, d'une part, la loi genevoise du 5 avril 1876 reproduit textuellement, sous nos 93, 94 et 95, les art. 45, 46 et 47 de la loi fédérale du 24 décembre 1874, et que, d'autre part, dans le 1er alinéa de son art. 125, elle reproduit aussi textuellement l'ancien art. 306 du Cc.

Attendu que le tribunal, ayant estimé que les art. 93 à 95 de la loi genevoise, devant recevoir la même interprétation que celle qui avait été donnée par le Tribunal fédéral aux art. 45, 46 et 47 de la loi fédérale, dans le jugement Vouga, du 15 juin 1877 [1], il en résultait que la même loi genevoise disposait, d'une part, que les époux suisses n'étaient point libres de former une demande principale en séparation de corps, et, d'autre part, que les mêmes époux étaient libres de la former.

Attendu que, dans ces circonstances, le tribunal a décidé que, jusqu'à ce que le pouvoir législatif ait fait cesser cette antinomie, il était obligé de trancher la question dans un sens ou dans l'autre, conformément au texte de l'art. 4 du Cc., et qu'il a estimé que c'était la disposition du 1er alinéa de l'art. 125 de la loi du 5 avril 1876 qui ne pouvait pas recevoir son application.

Mais attendu que l'incident actuel ne soulève point de difficulté de cette nature; que le dernier alinéa de l'art. 125 de la loi du 5 avril 1876 dispose que, bien que la séparation de corps ne puisse, entre époux suisses, être prononcée pour plus de deux ans, lorsque les époux sont ressortissants à un Etat qui ne reconnaîtrait pas le jugement prononçant le divorce, les tribunaux genevois pourront prononcer la séparation de corps pour une

[1] Cet arrêt a été publié dans le n° 28, page 475, du *Journal des Tribunaux*. *(Réd.)*

durée illimitée; — qu'à la fin de cet alinéa se trouve, il est vrai, entre parenthèses, les mots : *Voir loi fédérale, art. 56*.

Mais, attendu que cette disposition diffère entièrement de l'article 56 de la dite loi, ainsi conçu : « Quant aux mariages entre étrangers, aucune action en divorce ou en nullité ne peut être admise par les tribunaux, s'il n'est pas établi que l'Etat, dont les époux sont ressortissants, reconnaîtra le jugement qui sera prononcé ; » que, par conséquent, cet article ne statue absolument rien relativement aux mariages entre époux étrangers, ressortissants à un Etat comme la France, où la séparation de corps pour une durée illimitée peut seule être prononcée.

Attendu, en outre, que le texte de l'art. 56 de la loi fédérale ne se trouve exactement reproduit nulle part dans la loi genevoise ; que l'art. 88 de cette dernière loi dispose seulement, sous la lettre *d*, que si le mari est étranger à la Suisse, mais domicilié à Genève, l'action en divorce ou en nullité de mariage ne peut être portée devant les tribunaux genevois que si l'époux demandeur justifie préalablement que l'Etat dont le mari est ressortissant reconnaîtra le jugement qui sera prononcé ; qu'à la suite de cette disposition, se trouvent, entre parenthèses, ces mots : *Loi fédérale, art. 43 et 56*.

Mais attendu que la disposition précitée, pas plus que le dernier alinéa de l'art. 125, ne reproduit le texte précis des articles 43 et 56 de la loi fédérale ; que d'ailleurs, ces articles gardent un silence absolu sur la séparation de corps à durée illimitée, entre époux étrangers ressortissant à un pays qui n'admet pas le divorce. Attendu ceci établi, que, dans l'espèce, le tribunal se trouve en présence d'un texte précis d'une loi genevoise, constitutionnellement votée, approuvée par le Conseil fédéral, et qui ne laisse aucun doute sur le devoir qui lui incombe de prononcer la séparation de corps pour une durée illimitée entre les époux étrangers.

Attendu, il est vrai, que le Tribunal fédéral décide, dans son jugement précité du 15 juin dernier, que l'approbation du Conseil fédéral ne porte aucune atteinte au droit du Tribunal fédéral de juger les questions dont la connaissance lui est réservée, comme l'interprétation des art. 45 à 47 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, qui rentrent précisément dans ses attributions constitutionnelles et légales. Mais attendu qu'il s'agit là d'un conflit de compétence de l'ordre purement politique, qui ne peut être

tranché en dernier ressort que par l'Assemblée fédérale, et dans lequel les Tribunaux cantonaux n'ont, par conséquent, pas à s'immiscer. Qu'il en est de même de la disposition par laquelle le Tribunal fédéral a décidé, toujours dans son jugement du 15 juin, que les cantons n'étaient point autorisés à compléter les dispositions de la loi fédérale sur le divorce, ni à les interpréter au moyen d'une loi, et que les tribunaux cantonaux avaient uniquement à appliquer la loi fédérale.

Attendu que, encore sur ce point, l'opinion du Tribunal fédéral se trouve en opposition directe avec celle du Conseil fédéral, puisque celui-ci a cru devoir donner son approbation à la loi cantonale genevoise du 5 avril 1876, laquelle évidemment complète et interprète, en plusieurs de ses dispositions, celle de la loi fédérale.

Attendu que, jusqu'à ce que le conflit ait été tranché par l'autorité compétente, le tribunal de céans ne croit pas pouvoir, malgré la décision du haut Tribunal fédéral, se refuser légalement à appliquer le texte du dernier alinéa de l'art. 125 de la loi genevoise, alors qu'aucune disposition contraire à ce texte ne se trouve dans la même loi.

Attendu qu'il est possible que les art. 46 de la Constitution fédérale, 43, 56 et 62 de la loi fédérale du 24 décembre 1874, et que certaines dispositions des traités intervenus entre la France et la Suisse, les 30 juin 1864 et 15 juin 1869, soient contraires, sinon dans leur texte, du moins dans leur esprit, à la disposition de la loi genevoise dont s'agit. Mais attendu que le tribunal de céans excéderait ses pouvoirs et empiéterait sur les attributions du pouvoir législatif, s'il déclarait que ces dispositions des lois fédérales ou des traités internationaux doivent recevoir leur application de préférence à la loi genevoise; que le tribunal ne serait pas fondé à refuser l'application d'un texte de cette loi, que si les textes contraires des lois fédérales ou des traités étaient insérés dans la même loi; qu'alors seulement, en vertu du pouvoir d'interprétation qui appartient aux tribunaux, il aurait le droit et aussi le devoir de trancher la difficulté.

Mais attendu que cette hypothèse ne se réalise pas dans l'espèce; que, dès lors, le tribunal n'a point à examiner les considérations fort intéressantes de droit public fédéral ou européen, et de droit international privé, que les avocats des parties ont cru devoir aborder dans leurs conclusions; que la solution des

questions qu'elles soulèvent, doit être réservée au Grand Conseil genevois, et aux autorités fédérales compétentes: et que, jusqu'à ce qu'une décision émanée de ces autorités soit intervenue sur la matière, il y a lieu d'admettre les époux français à demander principalement, devant le Tribunal civil de Genève, la séparation de corps pour une durée illimitée. »



TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU DISTRICT DE MORGES

Séance du 1er novembre 1877.

Poules empoisonnées. — Dommages-intérêts.

Le Tribunal correctionnel de Morges a eu dernièrement à statuer sur un cas assez curieux : Un habitant d'un des villages des environs, obsédé par les incursions perpétuelles des poules de son voisin dans sa vigne, imagina d'empoisonner les raisins de quelques ceps. Les poules périrent, mais, ce qui est plus grave, des enfants mangèrent aussi les raisins et faillirent en mourir. Quant au propriétaire des poules, il ne trouva rien de mieux que d'exposer en public les cadavres des malheureuses avec cet écriteau :

Œuvre de Jean Martin.

Le tribunal a vu dans ce fait une injure et a condamné le propriétaire des poules à cinq francs d'amende et au quart des frais. Quant au meurtrier des pauvres volatiles, considérant qu'il devait avertir le garde-champêtre du préjudice qu'elles lui causaient avant de se rendre justice à lui-même, et, qu'en agissant comme il l'a fait, il a causé un dommage illicite à la propriété d'autrui, le tribunal l'a condamné à 50 fr. d'amende, 76 fr. de dommages-interêts et aux trois quarts des frais. L'accusé avait cherché à nier l'empoisonnement, mais une expertise juridique, ainsi que les plaidoiries de M. le procureur de la république et du conseil de la partie civile, M. Louis Bonnard, licencié en droit, ont établi la culpabilité d'une manière irréfutable. *(Estafette.)*

Ch. Boven, not., rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVe ANNÉE. N° 46. SAMEDI 17 NOVEMBRE 1877

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 7 fr. 50 pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

Nécrologie.

Le canton de Genève vient de faire une grande perte dans la personne du doyen de ses jurisconsultes, M. **Simon DELAPALUD**, décédé le 2 novembre, âgé de plus de 80 ans.

Simon Delapalud était né à Genève le 5 avril 1797. Il entra dans la faculté de droit au moment où Bellot y était nommé professeur et il fut un de ses meilleurs élèves ; il fut reçu docteur en droit le 16 juin 1822 pour sa thèse sur la *publicité et la spécialité des hypothèques.*

Nommé greffier du Tribunal de commerce de Genève en 1825, il remplit ces fonctions jusqu'en 1845 ; dès lors, il occupa un certain rôle politique et plusieurs postes importants.

Comme orateur, Delapalud se distinguait surtout par la vi-

gueur et le mordant de sa parole. Comme jurisconsulte, il laissera un nom à la suite de Bellot, et en compagnie de Pierre Odier.

Bellot avait introduit le système allemand de la publicité des droits réels immobiliers. Mais, pour compléter le système, il fallait réorganiser le cadastre, non plus comme précédemment dans un but fiscal, mais en vue de déterminer exactement la propriété foncière. Cette réorganisation a été l'œuvre de Simon Delapalud : Auteur principal de la loi du 1er février 1841, qui a créé le nouveau cadastre, il fut chargé, en outre, de rédiger les règlements d'application, et il s'aida des conseils du général Dufour pour la partie géodésique de ces règlements. Il a traité à fond cette importante question dans un ouvrage, resté classique, qui parut, en 1854, sous ce titre : *De l'application du cadastre à la détermination de la propriété immobilière, ou commentaire sur le cadastre décrété à Genève en 1841, suivi du texte des lois et règlements.* Dans ce livre, Delapalud n'a pas seulement traité à fond la question du cadastre, il a encore élucidé celle de la publicité des droits réels fonciers, en s'aidant de la connaissance approfondie qu'il avait des législations étrangères et, en particulier, des lois allemandes.

Plus récemment, Delapalud s'intéressa vivement à la codification du droit commercial suisse par la voie fédérale. Il a publié sur ce sujet, en 1863 et 1869, deux brochures où il se montre favorable à l'idée d'un code de commerce unique pour toute la Suisse. Soit dit en passant, il maintient entre le droit civil et le droit commercial la distinction que le projet fédéral sur les obligations a cru devoir supprimer. Il n'estimait pas alors qu'il fût bon d'unifier le droit civil. Ses idées changèrent sur ce point, car, en 1872, il soutint l'absolue centralisation des lois civiles.

Simon Delapalud a donc été un zélé patriote et, en même temps, un profond et savant juriste.

Société suisse des juristes.

Concours prorogé.

Le comité central de la Société suisse des juristes a l'honneur de faire savoir que le terme du concours qu'elle avait ouvert sur

la question « de l'influence du domicile au point de vue des rapports de droit civil entre époux » est prorogé au 31 mars 1878.

En conséquence, les juristes disposés à prendre part à ce concours pourront envoyer leurs mémoires jusqu'à cette époque à M. le professeur Dr König, président de la société, à Berne.

(Communiqué.)

Les écoles de Droit à Rome.

(Suite et fin.)

III

A l'époque classique et pendant plusieurs siècles, les écoles de droit furent, on vient de le voir, des établissements libres, dont les maîtres ne recevaient aucun traitement de l'Etat et s'abstenaient même d'exiger des honoraires de la part de leurs élèves. A la fin du quatrième siècle ou au commencement du cinquième, un changement radical se produisit dans leur organisation, ou, du moins, à côté des écoles libres surgirent des écoles officielles, créées et entretenues par le gouvernement. Il est probable que dès 370 Rome eut une institution de cette nature. Dans tous les cas les empereurs Théodose II et Valentinien III en ouvrirent une à Constantinople en l'an 425, et ce sont les règlements de celle-ci que nous sommes en mesure d'analyser. L'école des arts libéraux, dont il s'agit, n'était pas exclusivement consacrée à la jurisprudence; c'était une sorte d'académie au petit pied, où dix grammairiens et trois rhéteurs enseignaient l'éloquence latine, dix grammairiens et cinq sophistes la littérature grecque, un maître spécial, la philosophie et deux professeurs le droit et la procédure *(juris ac legum formulas)*. Les salles de cours étaient établies sous les portiques du Capitole; chaque professeur avait la sienne. L'empereur attribuait aux maîtres spéciaux le monopole de l'enseignement public; les autres ne pouvaient plus se vouer à l'instruction d'élèves qu'à huis-clos et dans leur propre demeure, ce qui, au contraire, était formellement interdit aux professeurs impériaux, à peine de déchéance des divers priviléges attachés à leurs fonctions.

Ces priviléges consistaient dans des dispenses et dans des dignités. Nous avons déjà indiqué précédemment quelques-unes de ces dispenses, qui résultaient d'une constitution de l'empereur Constantin, de 321; la même constitution assurait, en outre, aux professeurs une protection efficace contre toutes injures ou vexations. Quant aux dignités, l'empereur Théodose décida que les professeurs obtiendraient celle des comtes, — il y avait des *comites* de trois ou quatre catégories, — après vingt années de services distingués : c'était, en quelque sorte, la Légion d'honneur du temps, avec ses diverses classes *(comites primi ordinis, secundi ordinis,* etc.).

Les professeurs étaient nommés par le Sénat et devaient satisfaire à certaines conditions de savoir et de moralité, laissées à l'appréciation de ce corps. L'empereur se réservait de confirmer la nomination. Il ne semble pas d'ailleurs que ce luxe de formalités ait beaucoup contribué à la splendeur des écoles officielles; car à peine un nom ou deux ont-ils échappé à l'oubli. Les beaux temps de la jurisprudence romaine étaient passés; au vif éclat qu'avait jeté la science du droit dans les deux premiers siècles de notre ère succède brusquement, à partir d'Alexandre Sévère, une profonde obscurité. Magistrats, maîtres, étudiants ne vivent plus que sur le passé; l'étude du droit ne produit plus que des hommes médiocres, sans originalité, suivant aveuglément les voies tracées par leurs anciens, ou commentant au jour le jour sans nul esprit scientifique les constitutions de l'empereur du moment. Dans des temps de décadence et de servilité universelles, comment le droit eut-il pu conserver indéfiniment la vigueur, l'indépendance et la fierté d'allures qui, à l'époque classique, étaient encore un reste des traditions républicaines? En présence de l'immense quantité des matériaux, l'étude du droit devint avant tout une affaire de patience et de mémoire, et, comme le dit Théodose lui-même au commencement de son Code, « l'énorme accumulation des livres, la mon- » tagne des constitutions impériales fermèrent d'un rempart » d'obscurités et de ténèbres l'accès de la connaissance et du » droit civil à l'esprit humain. »

L'étude du droit dans les écoles publiques de l'Etat s'étendait sur quatre années. Au commencement de la première année, on enseignait aux étudiants les Institutes de Gaïus; après Gaïus venaient les quatre livres de l'Edit prétorien sur la dot, les tu-

telles, les testaments et les legs. La seconde année était consacrée tout entière aux autres parties du même Edit. Si elle ne suffisait pas pour en achever l'étude, on terminait la matière au commencement de la troisième année; puis on abordait les *Responsa* de Papinien. Enfin, pendant la quatrième année, il n'y avait plus de cours, mais les étudiants devaient reprendre entre eux les *Responsa* et étudier à fond les ouvrages de Paul. Il est assez curieux que les constitutions impériales, c'est-à-dire la législation courante, fussent complètement oubliées dans ce programme. Selon quelques auteurs, elles faisaient l'objet d'une cinquième année d'études; selon d'autres, de leçons spéciales payables à part. Justinien, lorsqu'il porta son attention sur ces questions, formula les plus sévères critiques sur la nature et la distribution des matières; il y relève des lacunes, un manque d'ordre et de méthode et annonce une réforme complète. Disons toutefois, pour n'avoir plus à y revenir, que les modifications introduites par lui sont moins importantes qu'on ne s'y attendrait et qu'il se borne, en somme, à charger davantage le programme, à en mieux coordonner les matières et à allonger définitivement d'une année le cycle des études.

Les étudiants des diverses années, officiellement *studiosi* ou *auditores*, avaient des noms ou des sobriquets consacrés par un usage séculaire. Dans la première année, on les qualifiait de *Dupondii*, expression vulgaire employée pour désigner les choses de peu de valeur : *res dupondii*. Les étudiants de seconde année, qui avaient à se consacrer à l'Edit, portaient le nom d'*Edictales;* l'année suivante, ils l'échangeaient contre celui de *Papiniani*. Enfin, arrivés au terme des leçons proprement dites et appelés à travailler par eux-mêmes, ils devenaient des *Lytæ* (en grec, *lutaï*), ce que l'on pourrait traduire par *licenciés;* au bout de la quatrième année et, par conséquent, de leurs études, on les appelait *Prolytæ*.

A leur arrivée les étudiants devaient produire devant le magistrat du cens un certificat analogue à ce que l'on nommerait aujourd'hui un acte de naissance, puis ils se faisaient inscrire dans la faculté dont ils entendaient suivre les cours et indiquaient leur « correspondant. » Pendant la durée des études, ils étaient soumis à une discipline permanente, à une police sévère. La loi leur recommandait d'avoir une tenue décente, d'éviter les mauvaises compagnies, de ne pas perdre leur temps aux

spectacles, de fuir les liaisons vulgaires et passagères. Et qu'on ne pense pas que c'étaient là de simples conseils paternels! La répression suivait de près les transgressions, et les empereurs n'y allaient pas de main morte. Les délinquants étaient battus de verges, embarqués immédiatement après et renvoyés dans leur pays. Ces mesures énergiques firent de l'école de Rome une école renommée pour sa tranquillité et sa discipline, à telles enseignes que St-Augustin vint s'y réfugier afin d'échapper à la licence effrénée des étudiants de Carthage. Prescrites originairement pour Rome seule, il est probable qu'on les étendit, par la suite, aux autres centres d'enseignement libéral, pour le plus grand bien des études. ERNEST LEHR.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 2 octobre 1877.

Le locataire d'un bien rural, qui a reçu du fumier, lors de son entrée dans le bail, à charge d'en rendre pareille quantité à sa sortie, ne peut être tenu à cette restitution qu'à l'expiration de son bail. Le bailleur ne peut se fonder sur la vente de son bien rural pour exiger cette restitution, alors que la résiliation du bail pour cause de vente n'a pas été requise.

Emile Dumont contre François Francfort.

Par exploit du 29 juin, E. Dumont a conclu que, vu le défaut de Francfort de lui avoir rendu le fumier qu'il lui avait laissé à son entrée comme locataire de la propriété qu'il possédait à Chavannes, Francfort est débiteur de Dumont de 132 fr. 30 c., pour prix de 378 pieds de fumier, à raison de 35 c. le pied. — Dans le dit exploit, Dumont a allégué les trois faits suivants :

1° Par acte reçu Gattabin, notaire, le 7 octobre 1873, il a loué à Francfort sa propriété de Chavannes.

2° Il a laissé à Francfort 378 pieds de fumier que celui-ci devait rendre à sa sortie.

3° Dumont a vendu sa propriété à F. Epiteaux le 9 février 1876. Francfort ayant dû quitter la dite propriété, n'a ni rendu, ni payé le fumier que Dumont lui avait laissé, malgré diverses réclamations.

Le défendeur a admis ces faits, mais en expliquant qu'il n'a reçu aucun avis de la vente faite à Epiteaux par Dumont et qu'il est au bénéfice d'un bail à ferme qui n'expire qu'en 1879; il a, en conséquence, conclu à libération.

Le Juge de paix du cercle d'Ecublens a, par jugement du 16 août, rejeté les conclusions de Dumont.

Celui-ci a recouru contre ce jugement.

Le Tribunal cantonal a écarté la nullité demandée.

Réforme. Dumont demande que Francfort soit condamné à lui payer ou à lui restituer le fumier qu'il a reçu, le bail ayant été rompu par le fait de la vente de la propriété.

Ce moyen a également été écarté par les motifs suivants :

« Considérant que, par le bail du 7 octobre 1873, Dumont a loué sa propriété de Chavannes à Francfort pour le terme de six ans, avec faculté réciproque de résilier au bout de trois ans, soit le 11 nov. 1876, moyennant un avertissement de six mois.

» Considérant que cet avertissement n'a pas été donné.

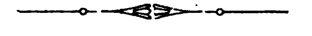
» Considérant que la vente du 9 février 1876 ne résiliait pas nécessairement le bail du 7 octobre 1873.

» Considérant que c'était soit à Francfort, soit à Epiteaux, à user de la faculté que leur accordait la loi en demandant la résiliation du contrat de louage, et cela dans les 42 jours, à dater de la stipulation de l'acte de vente, comme l'exige l'article 1245 Cc.

» Considérant que cette résiliation n'a point été demandée et qu'au contraire il paraît résulter du dossier que Francfort est toujours fermier du domaine anciennement Dumont.

» Considérant qu'il n'est ainsi point établi que le bail ait pris fin.

» Considérant, dès lors, que la demande de Dumont est prématurée, Francfort ne devant rendre le fumier qu'il a reçu qu'à l'expiration de son bail. »



Séance du 2 octobre 1877.

L'art. 716 de la procédure qui prescrit que la saisie mobilière est périmée, si elle n'a pas été perfectionnée dans le délai d'une année, dès sa notification, a été édictée en faveur et dans l'intérêt du débiteur et n'est pas applicable aux relations qui peuvent exister entre les créanciers saisissants

en concours. Un créancier ne peut, dès lors, exciper de la péremption annale pour faire écarter le tableau de répartition dressé par le Juge de paix tardivement.

Le 4 mai 1876, A.-L' Renaud et consorts ont fait une saisie mobilière contre J.-L' Rochat. Les objets saisis leur ont été adjugés, le 5 octobre 1876, aux trois quarts de la taxe, soit pour la somme de 169 fr. 25.

Une première saisie avait été opérée par MM. Lassueur et Gétaz, aux droits desquels a été subrogé ensuite J. Treboux, qui avait payé comme caution de Rochat.— La poursuite a été perfectionnée au nom de Renaud et consorts.

A teneur des art. 708 *b* 2° et 710 Cpc., le Juge de paix a, le 18 août, dressé un tableau de répartition entre les créanciers et décidé que Treboux pourrait prendre, à son choix, des objets adjugés jusqu'à concurrence de sa créance, soit pour Fr. 141 —
et que le solde des objets resterait aux adjudicataires Renaud et consorts, pour . . . . » 28 25

Ensemble . . . Fr. 169 25

L. Renaud et consorts ont recouru contre cette répartition, par les deux moyens suivants :

1° La dette qui avait fondé la saisie Lassueur et Gétaz a été payée; leur ayant-droit Treboux n'a donc aucun droit à une répartition.

2° La saisie Renaud étant du 4 mai 1876, la poursuite était périmée le 4 mai suivant (Cpc., 716); il ne pouvait plus, dès lors, être fait aucune opération.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Considérant qu'il paraît ressortir des pièces du dossier que si le titre de Lassueur et Gétaz a été payé, c'est non point par le débiteur Rochat, mais par Treboux comme caution solidaire.

Que ce dernier a été, par le fait de son paiement, subrogé aux droits des créanciers et a pu suivre à leur saisie.

Considérant que, d'après l'art. 716 Cpc., la saisie mobilière est périmée si, dans le délai d'une année, dès la notification de l'exploit de saisie, elle n'a pas été perfectionnée par la vente ou par l'ordonnance d'adjudication.

Considérant que cet article n'est pas applicable à l'espèce,

puisque la vente a eu lieu le 5 octobre 1876, soit moins d'une année après la saisie, qui est du 4 mai 1876.

Considérant, en outre, que la disposition ci-dessus a été édictée en faveur et dans l'intérêt du débiteur. Que, dans le cas actuel, il s'agit d'un conflit existant non pas entre le créancier et le débiteur, mais entre des créanciers saisissants.

Considérant que s'il eût mieux valu que le Juge de paix dressât plus tôt son tableau de répartition, la loi ne fixe à cet égard aucun délai, ni péremption.

Considérant, quant à la répartition en elle-même, qu'elle a été établie conformément aux art. 708 *b* 2° et 710 Cpc.



Séance du 4 octobre 1877.

Le tiers opposant doit cumuler tous les moyens dans son opposition. Il ne peut en présenter un nouveau ultérieurement, fondé sur une inscription qui serait sur le titre en vertu duquel la saisie a été opérée, en alléguant en avoir ignoré l'existence; l'art. 566 de la procédure lui permettant d'exiger le dépôt du titre et ainsi son examen en temps voulu.

Le 23 avril, l'Union vaudoise du crédit a saisi au préjudice de son débiteur, P. Bellotti, divers objets appartenant à ce dernier, entr'autres un hangar situé rue de la Tour, à Lausanne. A. Chabod a opposé à cette saisie se fondant sur ce qu'il est propriétaire du dit hangar.

Dans sa demande, Chabod a conclu au maintien de son opposition et à ce qu'il lui soit alloué une somme de 160 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice qui lui a été causé par cette saisie. — L'Union vaudoise du crédit a conclu à libération.

A l'audience du tribunal, du 13 septembre, Chabod a conclu par voie incidente :

1° A l'éconduction d'instance de l'Union vaudoise du crédit, par le motif que le billet à ordre produit par celle-ci pour justifier sa saisie est acquitté et qu'ainsi la défenderesse n'a plus vocation pour soutenir le procès.

2° A ce que l'Union du crédit soit considérée comme faisant défaut et jugée comme telle, attendu que le procureur-juré Miauton s'est présenté avec une procuration en blanc qu'il a remplie seulement dans le cours de l'audience.

Le Tribunal du district de Lausanne, statuant sur ces deux incidents, les a rejetés.

Au rapport de la sentence, Chabod a déclaré recourir au Tribunal cantonal. Plus tard, il a déclaré retirer son recours en ce qui concerne le 2e des incidents.

Le Tribunal cantonal a rejeté le pourvoi.

Motifs.

Considérant que l'opposition à l'exploit de saisie doit énoncer et cumuler tous les moyens de fond et de forme (art. 405 du Cpc.).

Que tel n'est pas le cas dans l'espèce, Chabod n'ayant opposé à la saisie que par le seul motif qu'il était propriétaire du hangar saisi.

Considérant que ce moyen est ainsi présenté tardivement.

Considérant qu'à teneur de l'art. 566 Cpc., le débiteur, la caution ou le tiers, qui justifie de son intérêt, a le droit d'exiger en mains du Juge de paix le dépôt du titre fondant la saisie.

Qu'il n'est, en conséquence, pas admissible que Chabod puisse opposer aujourd'hui à la saisie de l'Union vaudoise du crédit, en se fondant sur le fait qu'il aurait ignoré l'existence de l'inscription d'acquit faite au dos du billet.

Considérant, au surplus, que Chabod n'agissant dans l'espèce qu'en sa qualité de tiers, ne peut se prévaloir de la dite quittance pour opposer.

COUR DE CASSATION PÉNALE DU CANTON DE VAUD

Séance du 6 novembre 1877.

Une Compagnie de chemin de fer ne saurait être admise à recourir contre une sentence municipale condamnant un de ses ingénieurs à une amende pour contravention à la loi sur la police du dimanche, alors que cet ingénieur a pris à lui la responsabilité du fait incriminé, a été condamné en son nom particulier et n'a interjeté aucun recours contre le jugement prononcé contre lui.

Ensuite d'un rapport dressé le 10 septembre par le gendarme Biaudet contre le chef d'équipe du chemin de fer de la Broye, C.-F. Arnaud, pour avoir fait travailler sur la voie, rière le territoire d'Oron-la-Ville, pendant la journée du dimanche 9 sep-

tembre, sans permission et sans urgence reconnue, le dénoncé a été assigné et entendu, le 14 du même mois, en séance de la municipalité d'Oron-la-Ville.

Sur les déclarations du chef d'équipe Arnaud, la municipalité a décidé que l'ingénieur de la voie, Carlshausen, qui avait ordonné le travail, devait être entendu et le serait le 19 septembre. Il s'est présenté à cette séance et a déclaré « prendre toute la responsabilité du travail de l'équipe le dimanche 9 septembre, estimant que les travaux étaient urgents. »

La municipalité, considérant que l'urgence des travaux extérieurs accomplis sur la voie n'a point été constatée en temps et lieu et que la seule déclaration de l'ingénieur, intervenue postérieurement, n'est pas suffisante pour établir ce caractère d'urgence, a condamné Carlshausen à 6 fr. d'amende, en vertu de l'art. 3 de la loi du 17 janvier 1851 et des art. 2 et 5 de l'arrêté du 13 décembre 1854 sur la police du dimanche.

La Compagnie des chemins de fer de la Suisse Occidentale a recouru en réforme contre la sentence de la municipalité d'Oron. — M. le Procureur général, dans son préavis, a conclu préjudiciellement au rejet du recours, attendu qu'il émane d'une autre personne que celle qui a été condamnée.

La Cour de cassation pénale a admis cette exception préjudicielle et écarté le recours, en considérant :

« Que, d'après l'art. 503 du Cpp., le droit de recours appartient au condamné,

» Que, dans l'espèce, ce n'est point la Compagnie de la S.-O. qui a été condamnée, mais bien l'ingénieur Carlshausen; lequel avait été cité, a comparu et a déclaré prendre toute la responsabilité du travail, objet de la dénonciation, ainsi que le constate le procès-verbal.

» Que Carlshausen n'a point recouru contre la sentence prononcée contre lui.

» Que le droit de recours n'appartient point à la Compagnie, qui n'est pas en cause, et ne saurait se substituer au condamné Carlshausen. »



Séance du 9 novembre 1877.

Si le défenseur de l'accusé n'a pas été avisé du jour fixé pour les débats et ainsi n'a pu assister l'accusé, il y a lieu à nullité du jugement en application de l'article 484 § b de la procédure.

Défenseur de l'accusé : M. Eug. Mercanton, avocat.
M. le Procureur général est intervenu.

Le Tribunal correctionnel de Moudon a condamné E. Lévy, en application des art. 177, 178, 180 § *a*, 181 et 23 du Cp., à 15 mois de réclusion, 6 ans de privation des droits civiques et aux frais, comme coupable d'avoir, en 1877, fabriqué avec dol un acte ou une écriture attribué à autrui, savoir un billet à ordre de 650 fr. sur lequel il a faussement apposé la signature de Daniel Déglon, à Courtilles, et d'avoir fait usage de cet acte qu'il savait être faux en le négociant à la Banque cant. vaud.

Le condamné a recouru en nullité contre cette sentence en se fondant sur les motifs suivants :

1° L'accusé n'a pu être défendu par son défenseur qui n'a pas été avisé, ainsi que le veut l'art. 298 du Cpp., du jour fixé pour les débats; il en est résulté que Lévy s'est trouvé seul à l'audience; qu'il n'a pas demandé, comme le dit le procès-verbal, à être dispensé d'avoir un avocat, mais qu'il a consenti à se laisser juger sans avoir de défenseur. Le droit d'avoir un défenseur est d'ordre public, le tribunal ne pouvait donc condamner Lévy sans l'entendre par l'organe de son avocat et devait renvoyer l'audience.

2° Les dispositions de l'art. 295 du Cpp. sur la formation du tribunal n'ont pas été observées ; en effet, la Cour a été composée à l'insu de Lévy qui se proposait de demander la récusation de certains juges, il avait du reste indiqué au geôlier et marqué sur la liste de la Cour correctionnelle les juges qu'il voulait avoir ; mais le greffier du tribunal ne s'est pas inquiété, comme il aurait dû le faire, des récusations que voulait opérer Lévy.

La Cour de cassation a admis le 1er moyen de nullité, renvoyé la cause devant le Tribunal correctionnel d'Oron et mis les frais à la charge de l'Etat.

Motifs.

« Considérant qu'aux termes de l'art. 484 § *b* du Cpp., il peut y avoir recours en nullité au criminel ou au correctionnel s'il n'a pas été nommé un défenseur à l'accusé.

» Considérant que, dans l'espèce, un défenseur d'office a bien été nommé; mais que ce défenseur n'a pas été avisé du jour fixé pour les débats.

» Que la disposition de l'art. 484 § *b* doit être interprétée d'une manière extensive et qu'ainsi on doit assimiler à la nomination du défenseur le fait qu'il doit être avisé du jour de l'audience.

» Considérant que bien que le jugement dont est recours statue que Lévy a été dispensé de défenseur *sur sa demande,* il résulte d'une lettre adressée au Procureur général par le Président du Tribunal de Moudon que c'est par le fait d'une omission de l'office que le défenseur ne s'est pas présenté à la barre le jour du jugement.

» Considérant que le droit accordé à l'accusé d'avoir un défenseur est une disposition d'ordre public et que le Tribunal de Moudon, dans cette circonstance, aurait dû renvoyer l'audience. »



Correspondance.

Rolle, le 12 novembre 1877.

Monsieur le rédacteur,

Dans le dernier numéro du *Journal des Tribunaux*, n° 744, vous donnez un compte-rendu sommaire d'un procès correctionnel jugé à Morges le 4 novembre, ensuite d'empoisonnement de poules; or, ce n'est pas le tribunal correctionnel, mais le tribunal de police qui a jugé cette affaire, le dommage causé par l'empoisonnement des poules n'ayant pas excédé 20 fr. anciens (art. 326 § *a* Cp.) [1].

A cette occasion, je me permettrai quelques observations au sujet d'un arrêt de la Cour de cassation pénale, publié à page

[1] Nous n'avons fait que reproduire le compte-rendu de l'*Estafette.* (Réd.)

706 du *Journal des Tribunaux*, ensuite d'un recours Demont dit Cosaque :

L'arrêt dit qu'en vertu de l'art. 69 § *c* du Cp., la peine peut être portée jusqu'au triple du maximum, mais que le Tribunal d'Aubonne a excédé sa compétence en condamnant Demont à une année, celui-ci ne pouvant être condamné qu'à 300 jours au maximum. Or, je me demande comment la Cour de cassation a fait son compte et où elle a trouvé ce maximum de 300 jours? En effet, Demont a été condamné en application des art. 141, 142, 64 et 69 § *c* du Cp. et l'art. 64 autorisant en cas de cumulation de délits d'augmenter de moitié en sus le maximum de la peine du délit le plus grave, la peine de trois mois dans le cas particulier pouvait être augmentée de moitié, soit portée à 135 jours, et ces 135 jours pouvant encore, aux termes de l'art. 69 § *c*, être triplés, donnaient un maximum de 405 jours de réclusion et non pas de 300 seulement; maximum qui aurait pu être appliqué, selon moi, par le tribunal de police, parce qu'il n'était pas trop élevé pour Demont, et parce que les délits prévus aux articles 141 et 142 sont en tout cas dans la compétence du tribunal de police, et parce qu'enfin l'art. 30 de la procédure pénale permettait au même tribunal d'appliquer la peine de la récidive alors même qu'elle excédait sa compétence ordinaire.

En outre, la question de savoir si le prévenu doit être condamné à l'internement ou à la réclusion me paraît être une question de fait appartenant au Tribunal de jugement seul, puisque lui seul possède les éléments nécessaires pour apprécier les antécédents du prévenu, son aptitude à tel ou tel travail et les détails du procès; or, Demont est un homme profondément démoralisé, condamné déjà souvent par les tribunaux correctionnels et de police pour vol, dommage à la propriété et, incorrigible, qu'on devrait éviter de placer au milieu d'une colonie agricole; il est manchot et incapable par conséquent de se livrer aux travaux de l'agriculture; enfin, je sais que, dans une circonstance donnée, le Département avait demandé qu'on ne condamnât pas à l'internement un manchot.

En terminant, et pour donner la nature du caractère de Demont, je rappellerai le trait suivant : Renvoyé il y a quelques années devant le Tribunal correctionnel d'Aubonne, pour vol de mouton, il niait obstinément, et M. le Président lui faisant remarquer qu'en présence des preuves accablantes de sa culpabi-

lité il était inutile de nier, il répondit : « M. le Président, la » queue du mouton me sortirait par la bouche, que je nierais » encore. »

Agréez, etc. E. KAUPERT, Proc. de la République.



Statistique.

Assassinat et homicide.

Il y a eu en Suisse, en 1876, 109 assassinats et homicides. Le journal le *Berner-Bote* attribue ce chiffre élevé à l'abolition de la peine de mort. C'est possible; mais, en l'absence d'une statistique exacte des crimes commis pendant les années qui ont précédé et suivi l'abolition de la peine de mort, on ne saurait prononcer en connaissance de cause, puisqu'on ignore si les crimes ont réellement augmenté sous la nouvelle législation. Il serait, du reste, à désirer que le bureau de statistique fût chargé d'un tel travail qui ne manquerait pas d'intérêt, quoique l'augmentation des crimes ne puisse pas toujours être attribuée à telle ou telle législation et qu'il faille tenir compte d'autres conditions sociales.



Faillite dans le Jura bernois.

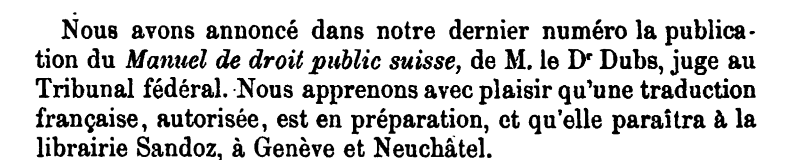
Le crédit public dans le Jura est extrêmement compromis par le grand nombre de cessions de biens et de faillites qui ont été prononcées depuis quelque temps. Ce qui doit le plus lui nuire, c'est le résultat désastreux de la plupart des liquidations judiciaires. Nous connaissons plusieurs faillites dans lesquelles les créanciers n'ont pas obtenu un centime, et se voient réduits à débourser des sommes relativement fortes pour les frais.

A quoi devons-nous attribuer ce résultat fâcheux ? A notre avis, les tribunaux de commerce ne sont pas assez sévères. Ils ont l'habitude de ne prononcer la faillite que sur la demande d'un créancier. Or, un créancier qui a préalablement dirigé des poursuites contre son débiteur, en reçoit plus ou moins régulière-

ment des à-comptes dont le montant a été emprunté, soit procuré par la vente de marchandises récemment commises et reçues. Aussi longtemps qu'il obtient le moindre paiement, il se garde bien de demander la faillite. Il arrive ainsi que les créanciers les plus anciens sont réglés en tout ou en partie au préjudice des plus nouveaux, bien plus, fort souvent, au moyen des marchandises transformées en argent des derniers créanciers.

Le code de commerce dit que la faillite peut être prononcée d'office sur la notoriété publique. Nous voudrions voir appliquer cette disposition contre tout négociant contre lequel des jugements sont rendus à presque toutes les audiences d'un tribunal de commerce. La faillite étant prononcée au moment où il devient évident que le débiteur ne pourra plus se relever, il resterait toujours quelque chose à répartir entre les créanciers.

(Journal du Jura.)



Nous avons annoncé dans notre dernier numéro la publication du *Manuel de droit public suisse*, de M. le Dr Dubs, juge au Tribunal fédéral. Nous apprenons avec plaisir qu'une traduction française, autorisée, est en préparation, et qu'elle paraîtra à la librairie Sandoz, à Genève et Neuchâtel.

Ch. Boven, not., rédacteur.

XXVe ANNÉE. N° 47. SAMEDI 24 NOVEMBRE 1877

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 7 fr. 50 pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

De l'emploi de la sténographie et des langues étrangères dans la rédaction des actes. Des marchés par correspondance.

Les Allemands ont reconnu, depuis bien des années, l'utilité et la commodité de la sténographie, et ce mode abrégé d'écriture est entré dans leurs habitudes; on l'enseigne même, sauf erreur, dans les écoles. L'usage commence aussi à s'en répandre dans notre pays. Nous n'en voulons d'autre preuve que l'autorisation récemment donnée à un professeur de sténographie d'enseigner son art aux étudiants de l'Académie de Lausanne et aux élèves du Collége cantonal, dans un des locaux de cet établissement. Quant aux langues étrangères, il n'y a pas de pays au monde où viennent séjourner plus de personnes de nationalités différentes et où l'on se serve de plus d'idiomes variés, à commencer par les trois langues nationales et les nombreux dialec-

tes qu'on traite peut-être un peu trop légèrement de patois. Dans quelle mesure est-il permis de se servir, dans la rédaction d'un acte, d'une langue autre que la langue officielle du pays ? Est-il nécessaire, dans un acte écrit, de s'en tenir à l'écriture traditionnelle ou peut-on valablement se servir des caractères conventionnels de l'un ou l'autre des systèmes sténographiques actuellement usités ? Ce sont autant de questions neuves, que nos codes du premier quart du siècle n'ont ni résolues expressément, ni peut-être prévues, pour les diverses espèces que suscite la pratique. C'est donc aux jurisconsultes qu'il appartient de chercher à les élucider et à guider les particuliers ou les notaires, à la lumière des vrais principes de la science. Nous croyons devoir, à ce titre, appeler l'attention des lecteurs du *Journal des Tribunaux* sur une monographie récemment publiée à Paris [1] et contenant tant sur la forme des actes, en général, que sur l'emploi de la sténographie ou des langues étrangères, en particulier, d'excellentes indications, suivant qu'il s'agit d'actes publics ou d'actes sous seing privé. L'auteur discute avec soin la jurisprudence et l'opinion des maîtres, et il arrive aux conclusions suivantes : 1° Les notaires doivent écrire les actes publics dans la langue officielle du pays et en caractères ordinaires ; ils peuvent recueillir en langue étrangère ou d'après les procédés sténographiques les dispositions testamentaires sous la dictée du testateur, mais à la condition de les transcrire immédiatement, et avec l'assistance des témoins, en français et en caractères ordinaires. 2° Les actes sous seing privé, de quelque nature qu'ils soient, peuvent être rédigés en sténographie ou en langues étrangères, sous la seule condition qu'on écrive en lettres ordinaires les noms propres ou les dates, pour lesquels divers systèmes usuels de sténographie peuvent laisser quelque incertitude. Ces deux conclusions nous paraissent, en général, exactes, et les raisonnements sur lesquels l'auteur les étaie sont empreints d'un esprit rigoureusement juridique.

Nous n'aurions quelques réserves à faire que sur certaines propositions examinées incidemment par M. Turin. Ainsi, arrivant à se poser la question très-délicate de savoir quand un

[1] F. Turin, *De la rédaction des actes considérée au point de vue de l'écriture sténographique, des langues étrangères et des prescriptions de la loi ;* 1 vol. in-8°, Paris, Marchal Billard, 1878.

marché par correspondance doit être réputé parfait, c'est-à-dire à quel moment, à défaut d'une stipulation expresse de délai, les deux parties sont tenues, l'une par son offre, l'autre par son acceptation, M. Turin entreprend de démontrer, contrairement à l'opinion presque unanime des auteurs, que les offres peuvent être retirées tant et aussi longtemps que l'acceptation n'est pas parvenue à celui qui les avait faites. Il ne suffit pas, dit-il, qu'il y ait co-existence des volontés à un moment donné; il faut que les deux volontés se soient rencontrées en fait. Nous avouons avoir quelque peine à aller jusque-là. Nous admettons volontiers que, si l'offre et l'acceptation ont été faites par lettres missives, chacune des deux parties a la faculté de se dédire par télégramme, à la condition que le télégramme arrive au destinataire avant la lettre émanée du même expéditeur ou tout au plus en même temps : la dépêche annulant ainsi la lettre avant qu'elle ait produit son effet, nous tenons pour valable le retrait de l'offre ou de l'acceptation. Mais, à part cette double hypothèse toute spéciale, le contrat est définitivement formé, le circuit est clos, au moment où il ne dépend plus de l'acceptant d'empêcher que sa réponse affirmative ne parvienne au pollicitant; et, à partir de ce moment, celui-ci exciperait vainement, pour retirer son offre, du fait qu'il n'est pas encore nanti de la réponse. Bien plus, nous estimons que, une fois l'offre entre les mains du destinataire, le pollicitant ne peut plus la retirer pendant le temps moralement ou matériellement nécessaire à celui-ci pour lui faire parvenir sa réponse. Il ne recouvrerait sa liberté que si l'autre partie était en retard ou en faute, d'après le texte même de l'offre ou les usages locaux. Encore faudrait-il que le retrait des offres parvînt à cette partie avant le départ de sa réponse affirmative.

Mais, encore un coup, la question est délicate; et, si nous nous permettons de combattre à cet égard la doctrine soutenue par M. Turin, c'est que sur tous les autres points son petit livre nous a paru d'accord avec les vrais principes et, par conséquent, de nature à rendre, grâce à sa parfaite clarté, de réels services aux juristes de notre pays.

Ernest LEHR.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 12 octobre 1877.

Divorce. — Art. 47 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage.

Avocats plaidants :

MM. Wuilleret, à Fribourg, pour Marie Bettex née Blanc, à Bulle, recourant contre le jugement rendu par la Cour d'appel du canton de Fribourg, le 19 mars 1877.

Stœcklin, pour Auguste Bettex, à Fribourg, époux de la recourante.

Les époux B. sont unis par les liens du mariage dès le 26 octobre 1863. De cette union est né un enfant, lequel n'a pas vécu. Des dissensions s'étant produites entre les époux, Marie Bettex comparaît, le 4 novembre 1869, devant la cour épiscopale du diocèse de Lausanne, et y conclut à ce qu'il lui soit accordé une séparation de corps à temps illimité d'avec son mari, ensuite de l'abandon et des sévices dont ce dernier s'est rendu coupable à son égard. Le mari Bettex ayant nié tous les faits mis à sa charge, la Cour prononce, le dit jour, que les parties devront, lors d'une prochaine comparution, faire intervenir leurs preuves réciproques. Le résultat final de cette action ne ressort, d'ailleurs, pas des pièces au dossier.

Sous date du 25 novembre 1869, Auguste Bettex dépose à la préfecture du district de la Glâne une plainte en adultère contre sa femme : cette plainte fut toutefois retirée par son auteur le 25 janvier 1870.

Dès cette époque, la femme Bettex, pour subvenir à son entretien, travailla, jusqu'au mois de mai 1874, chez les sœurs Castella, modistes à Bulle; pendant ce temps, des tentatives de rapprochement ayant eu lieu entre les époux, la femme Bettex passa, dans le courant de 1871 et 1872, à diverses reprises quelques jours dans le garni occupé par son mari à Fribourg.

Après que les sœurs Castella eurent cessé leur négoce, Marie Bettex entra, en qualité de contre-maîtresse, soit surveillante des ouvrières, dans la fabrique Bohy et Cᵉ, aussi à Bulle.

Le 20 juillet 1874, le mari Bettex se présente à la préfecture du district de la Gruyère et, fondé sur ce que sa femme se trouve à Bulle sans papiers de légitimation et y vivrait, à ce qu'il suppose, en concubinage, conclut à ce qu'elle soit punie et en tous cas contrainte par l'autorité à rentrer au domicile conjugal.

Par exploit en date du 6 février 1875, Marie Bettex cite son mari à comparaître le 25 dit devant le tribunal de l'arrondissement de la Sarine, pour s'y entendre condamner à consentir au divorce, soit à la rupture du lien conjugal qui l'unit à la demanderesse.

Sous date du 5 mars 1875, l'évêque de Lausanne, résidant à Fribourg, ayant pris connaissance des griefs présentés par Marie Bettex, l'autorise, au point de vue religieux et en ce qui concerne la conscience, à vivre séparée de son mari.

Statuant en la cause en son audience du 23 mars 1876, le Tribunal civil du district de la Sarine, considérant que les motifs invoqués par la demanderesse, rentrant dans ceux énumérés à l'art. 46 litt. *b* de la loi fédérale sur le mariage, n'ont pas été prouvés suffisamment pour justifier la demande; qu'il résulte toutefois de l'instruction de la cause que le lien conjugal est atteint, sans que cependant tout espoir de réconciliation entre les époux ait disparu, admet par défaut, et vu l'art. 47 de la loi fédérale précitée, la conclusion de la demanderesse en ce sens qu'elle est déclarée séparée de corps de son époux pour le terme de deux ans.

Marie Bettex ayant appelé de ce jugement, la Cour d'appel du canton de Fribourg a confirmé le dispositif de 1re instance.

Sous date du 7 avril 1877, Marie Bettex a déposé au greffe du Tribunal cantonal de Fribourg une déclaration de recours au Tribunal fédéral contre l'arrêt susvisé.

Ce recours n'ayant été transmis que le 12 septembre au greffe du Tribunal fédéral, l'avocat Stœcklin, au début de sa plaidoirie, déclare exciper de ce fait et conclure à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral d'écarter préjudiciellement le dit recours comme tardif.

Le Tribunal fédéral considérant en droit :

Sur l'exception de péremption :

1° L'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale du 27 juin 1874, qui fixe le terme dans lequel les recours en matière de contestations de droit civil doivent être portés devant le Tribunal fédéral, statue que, pour ces recours, il est accordé un délai péremptoire de 20 jours dès la communication du jugement contre lequel ils sont dirigés. Or, le recours actuel, interjeté le 7 avril 1877 contre un arrêt du Tribunal cantonal de Fribourg du 19 mars, l'a été dans le délai voulu.

Si l'art. 30 précité ajoute que le Tribunal cantonal doit adresser au président du Tribunal fédéral, dans un délai de 14 jours à partir de celui où cette déclaration est intervenue, le jugement et les actes des parties, il ne statue point que ce délai soit péremptoire. On ne saurait donc faire dépendre de l'observation stricte de cette disposition accessoire l'exercice du droit de recours lui-même, lorsque, comme dans l'espèce, il a été satisfait à la seule formalité indispensable exigée par la loi et qu'il est constant que la transmission tardive du dossier doit être attribuée à la négligence du greffe cantonal.

Cette exception est rejetée.

Au fond :

2° La demande de la femme Bettex est fondée sur l'art. 46 lettres *a*, *b* et *c* de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, lequel statue, entre autres, que le divorce doit être prononcé à l'instance d'un des époux pour cause d'adultère, s'il ne s'est pas écoulé plus de 6 mois depuis que l'époux offensé en a eu connaissance, pour cause d'attentat à la vie, de sévices ou injures graves, et pour cause d'abandon malicieux, lorsqu'il dure depuis deux ans et qu'une sommation judiciaire fixant un délai de six mois pour le retour est restée sans effet.

3° C'est avec raison que le Tribunal cantonal de Fribourg a estimé que la recourante ne peut se prévaloir d'aucune des dispositions susvisées. En effet : *a)* il ne résulte point des pièces produites, ni des témoignages intervenus en la cause, que A. Bettex se soit rendu coupable d'adultère ; *b)* s'il est établi qu'il ait, mu par un sentiment de jalousie, maltraité sa femme par voies de fait, d'une manière plus ou moins grave, ces actes ne sauraient, à eux seuls, justifier la demande de la femme Bettex, en présence de la réconciliation bien constatée qui les a suivis en 1871 et 1872 ; *c)* Marie Bettex ne saurait alléguer davantage un abandon malicieux de son mari, attendu que ce dernier l'a fait sommer sans succès de réintégrer le domicile conjugal, et qu'il n'a d'ailleurs jamais été l'objet d'une mise en demeure semblable de la part de la recourante.

Il n'y a donc pas lieu d'accueillir le recours, en tant que fondé sur les différents chefs visés dans l'art. 46 de la loi fédérale.

4° Il ressort, en revanche, de toutes les circonstances de la cause que, — comme l'arrêt dont est recours l'a expressément

constaté, — le lien conjugal qui unit les époux Bettex est profondément atteint. Dans cette position, le Tribunal fédéral doit examiner si la nature de cette atteinte permet d'espérer la restauration du dit lien, ou si, au contraire, elle est assez profonde pour faire évanouir un pareil espoir, auquel cas il y aurait lieu de prononcer le divorce entre les époux. Or, on ne peut disconvenir que le genre et la persistance des dissensions, qui règnent depuis plusieurs années entre parties, n'aient eu pour conséquence de relâcher d'une manière irrémédiable le lien du mariage qui les unit. Bien que les époux Bettex aient repris temporairement la vie commune dans le courant de 1871 et 1872, leur séparation de fait pendant 5 années consécutives à partir de cette date, sans aucune tentative sérieuse de réconciliation ultérieure, démontre la rupture irréparable du lien conjugal, surtout si l'on rapproche cette séparation des dissensions qui avaient surgi antérieurement entre les dits époux, de l'invincible répulsion qu'éprouve Marie Bettex à rejoindre le domicile conjugal et si l'on considère que le mari, sans pourvoir en aucune façon à l'entretien de sa femme, a, le 20 juillet 1874 encore, réclamé des autorités compétentes la punition de cette dernière, qu'il accusait, sans aucune preuve, de concubinage.

5° Dans cette situation, c'est à tort que le Tribunal cantonal, admettant la possibilité d'une réconciliation entre les époux Bettex, n'a prononcé, en application de l'art. 47 de la loi précitée, que leur séparation de corps pour le terme de deux ans. Il y a lieu de reconnaître, au contraire, l'inutilité d'une pareille tentative, et de prononcer, dès lors, en modification de l'arrêt dont est recours, le divorce entre les dits époux, à teneur du prescrit de ce même article.

Par ces motifs le Tribunal fédéral prononce :

1° Les liens du mariage qui unissent les époux Bettex-Blanc sont rompus par le divorce.

2° Un émolument de justice de *cinquante francs* est mis à la charge de César-Augustin Bettex.

3° Tous les autres frais sont compensés entre parties.



TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séances des 27 septembre et 4 octobre 1877.

Réclamation personnelle (art. 59 de la Const. féd.). — For (article 58 id.). — Nullité de séquestre.

Le Suisse solvable, qui a une maison de commerce en France et une maison de commerce en Suisse, canton de Zurich, qui en réalité ne forme qu'une seule et même maison, ne saurait être l'objet d'un séquestre dans le canton de Vaud, fondé sur l'article 690 § a de la procédure, qui permet le séquestre sur les biens de celui qui n'a pas de domicile en Suisse. L'instant au séquestre ne peut justifier son procédé par le motif qu'ayant traité avec la maison de France, l'article 690 § a l'y autoriserait. Le Suisse peut, dans un tel cas, se couvrir de l'article 59 de la Constitution fédérale et du domicile qu'il a en Suisse pour combattre le séquestre dans le canton de Vaud.

Le défendeur dans une action ensuite de séquestre doit se prévaloir, dans sa réponse, des irrégularités commises dans le séquestre et cumuler ses moyens exceptionnels avec ses moyens de fond. Dès lors, le défendeur qui soulève un déclinatoire dans sa réponse procède régulièrement. — D'ailleurs, le demandeur qui estimerait que le déclinatoire aurait dû être présenté à part et séparément du fond doit s'en prévaloir devant le premier juge. Il est à tard, s'il s'en prévaut seulement dans son recours au Tribunal cantonal.

Tout séquestre abusif ne cause pas nécessairement un préjudice de nature à entraîner des dommages-intérêts.

Avocats plaidants :

MM. Dutoit, Ch., pour Marc Desplands, recourant contre un jugement rendu par le Tribunal de Vevey, le 25 mai.
Paschoud, pour C. Auer, recourant également.

Voici les faits de cette affaire tels qu'ils ont été constatés par le Tribunal de jugement :

Dans le courant de mai 1876, une correspondance a été échangée entre M. Desplands et C. Rueff, courtier en grains à Lausanne, pour l'acquisition, par le premier, d'une certaine quantité d'avoine.

Le 30 du dit mois, Rueff a télégraphié à Desplands : « Correspondant offre ferme 100 sacs avoine qualité soumise 23 » Marseille conditions connues. » — Desplands a répondu par dépêche qu'il acceptait ces offres, en demandant 150 sacs au lieu de 100. Il a ainsi acheté de C. Auer, par l'intermédiaire du courtier Rueff, une quantité de 150 sacs d'avoine, livrables franco en gare de Marseille, au prix de 23 francs les 100 kilos.

Durant les pourparlers relatifs à ce marché, Rueff avait remis

à Desplands un échantillon des avoines offertes. Ces avoines avaient été, en grande partie, revendues par Desplands. Celui-ci, estimant que la marchandise livrée par C. Auer était de très mauvaise qualité et non conforme à l'échantillon, la fit expertiser. Les experts ont constaté :

1° Que la marchandise n'est nullement conforme à l'échantillon que leur a remis Desplands comme provenant du vendeur.

2° Qu'elle contient beaucoup de graines étrangères, qu'elle est excessivement sale et paraît avoir souffert sur le navire avant son arrivée à Marseille.

3° Qu'elle serait largement payée à 18 fr. les 100 kilos.

M. Desplands laissa les avoines pour compte et elles furent transportées en douane. Pour satisfaire aux engagements qu'il avait pris, il a dû se servir ailleurs. Le laissé pour compte de la marchandise en question a causé à Desplands un dommage de plus de 250 fr.

La moitié environ des avoines expédiées à Desplands, soit 90 sacs, ont été vendus par Auer à un négociant de Sion, M. Huber fils, et facturées à ce dernier le 3 juillet 1876, à 27 fr. 50 les 100 kilos, rendues en gare à Sion; Huber les a acceptées et payées sans observation.

Pour se récupérer du dommage qu'il estime avoir subi, Desplands a pratiqué un séquestre, le 12 juillet 1876, en mains du commissionnaire Jules Gétaz, à Vevey, tiers détenteur sur le solde des avoines en douane, en se fondant sur l'art. 690 § *a* du Cpc. (séquestre sur les biens de celui qui n'a pas de domicile dans le canton). Il a ensuite ouvert à Auer, à teneur de l'art. 407 du même code, une action dans laquelle il a conclu :

1° Que C. Auer, à Marseille, est son débiteur de 250 fr. à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice que lui a causé la mauvaise qualité des avoines, objet de la facture Auer du 31 mai 1876.

2° Que le séquestre exécuté le 12 juillet, portant sur une partie de ces graines en douane à Vevey, est fondé et régulier.

3° Que Auer doit payer immédiatement à Desplands la somme de 29 fr. 25 à laquelle ont été réglés les frais de l'expertise du 9 juin.

C. Auer a conclu avec dépens :

a) A libération des conclusions de la demande.

b) Reconventionnellement, à ce qu'il soit prononcé :

1° Que le séquestre du 12 juillet 1876 est nul et non avenu.

2° Que Marc Desplands est son débiteur de 2,420 fr., sous déduction de la somme qui sera réalisée ensuite de la vente des avoines séquestrées.

3° Que M. Desplands doit supporter tous les frais faits à l'occasion de ce séquestre, droit de magasinage, frais de vente, etc.

C. Auer estime que le séquestre est irrégulier et nul, par le motif qu'ayant un domicile en Suisse, à Andelfingen (au canton de Zurich), et étant solvable, ses biens ne pouvaient pas être saisis et séquestrés hors du canton où il est domicilié, pour la réclamation personnelle faite par Desplands (Constitution fédérale, art. 59). Il ajoute qu'à supposer qu'il ait son domicile à Marseille, il ne pouvait être séquestré à Vevey et était justiciable des tribunaux de son domicile, nul ne pouvant être distrait de son juge naturel (art. 58 de la Const. féd.).

Par son jugement du 25 mai, le Tribunal de Vevey, statuant sur la question de for, a admis la manière de voir de C. Auer et prononcé comme suit :

1° Le séquestre pratiqué le 12 juillet 1876 par M. Desplands, au préjudice de C. Auer, est annulé comme irrégulier.

2° Les conclusions sous chefs 1 et 3 de la demande sont écartées comme étant portées devant un juge incompétent.

3° M. Desplands est condamné à payer à C. Auer la somme de 1,837 fr., prix des marchandises séquestrées, et ses frais et déboursés faits à leur occasion, sous déduction de la valeur qui sera réalisée ensuite de la vente des avoines séquestrées et que le détenteur de cette valeur remettra au dit Auer.

4° Desplands supportera tous les frais faits à l'occasion du séquestre, droit de magasinage et frais de vente.

Quant aux frais du procès, le tribunal a décidé que le demandeur en supporterait les trois quarts et le défendeur un quart.

M. Desplands a recouru en réforme contre ce jugement : Il critique la procédure suivie par Auer. Il estime que ce dernier, qui conteste la compétence du Tribunal de Vevey, aurait dû opposer le déclinatoire et agir par voie d'exception dilatoire (Cpc. 90); que Auer ayant procédé au fond devant le Tribunal de Vevey, ne peut plus contester sa compétence.

Quant à la cause en elle-même, M. Desplands dit en résumé :

1° Qu'il a traité avec la maison de Marseille, ignorant l'existence de celle d'Andelfingen; qu'il lui a été répondu de Mar-

seille; que les lettres du défendeur portent comme en tête « C. Auer, à Marseille; » que la facture est datée du même lieu; que les fils Auer ont leur domicile à Marseille; qu'il est dans les usages du commerce que lorsqu'une succursale traite séparément, elle fait connaître le nom et le domicile de la maison dont elle dépend.

2° Que chaque comptoir d'une maison traite pour son compte et est seul connu des tiers avec lesquels il entre en relations. Desplands ne connaît que la maison de Marseille; à ce point de vue, Auer n'a pas de domicile en Suisse et n'est point au bénéfice de l'art. 59 de la Const. féd.

3° Que le domicile est au lieu où l'on a son pricipal établissement (Cc., art. 26); que Auer n'a pas prouvé où est son principal établissement et que Desplands doit profiter de cette absence de preuve.

4° Enfin, que les lettres au dossier ne sont pas de la main de Auer père, mais d'Auer fils, à Marseille, et que c'est avec ce dernier seul que Desplands a entendu traiter.

Le défendeur s'est aussi pourvu, en disant :

1° Que le tribunal lui a accordé seulement la valeur des marchandises séquestrées, soit 1,837 fr., mais lui a refusé les dommages réclamés qui faisaient ascender ses conclusions à 2,420 fr.

D'après le recourant, un séquestre abusif cause toujours un dommage; dans l'espèce, le dommage a été établi par les pièces du dossier; Auer demande, en conséquence, au tribunal de lui allouer une somme pour dommages.

2° Que c'est à tort que les premiers juges ont condamné Auer à un quart des frais; toutes les conclusions de Desplands ont été repoussées et les conclusions reconventionnelles de Auer admises, sauf une légère réduction de la 2°; le séquestre n'a pas été reconnu fondé.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs :

Examinant, en premier lieu, l'objection formulée par Desplands sur la procédure suivie par Auer, etc. :

Considérant que si l'art. 90 Cpc. dit que le défendeur qui oppose le déclinatoire doit procéder par exception dilatoire avant toute réponse au fond, l'art. 422 apporte une dérogation à ce principe pour la procédure spéciale relative à l'action ensuite de séquestre, en prescrivant que la personne contre laquelle le sé-

questre est opéré, en vertu d'une simple prétention ou d'un titre qui n'est pas propre à saisir, doit se prévaloir, dans sa réponse, des irrégularités commises dans le séquestre et cumuler, en les présentant séparément, ses moyens exceptionnels avec le fond.

Considérant, d'ailleurs, que Desplands n'a pas critiqué devant les premiers juges la marche suivie par Auer et qu'il est aujourd'hui à tard pour se prévaloir de l'irrégularité qu'il allègue (Cpc., 115),

Le Tribunal cantonal écarte l'objection prémentionnée.

Sur le recours de Desplands :

Considérant que de diverses pièces du dossier, notamment de la déclaration faite le 3 janvier 1873 par Conrad Auer père, devant le greffier du Tribunal du district d'Andelfingen, de la lettre adressée le 22 février 1877 par le consul suisse à Marseille, à l'avocat du demandeur, et de la procuration conférée par le défendeur pour le procès actuel, il appert que C. Auer a une maison de commerce d'ancienne date à Andelfingen, gérée par le père avec une succursale à Marseille, sous la même raison sociale.

Que, par la déclaration précitée, C. Auer annonçait la création de cette succursale et faisait savoir qu'il avait donné à ses fils Conrad et Henri le pouvoir absolu et sans réserve de gérer la dite succursale, de la représenter dans les affaires et devant les tribunaux, d'obliger la raison sociale en ce sens qu'il serait lui personnellement responsable de tous les engagements que ses dits mandataires pourraient contracter. Il ajoutait que chacun de ses deux fils pouvait signer séparément et valablement.

Considérant qu'il est ainsi constant que les deux établissements d'Andelfingen et de Marseille ne forment qu'une seule et même maison. Qu'il résulte, avec certitude, de ce qui précède, que le défendeur C. Auer a un domicile en Suisse, à Andelfingen.

Considérant qu'il n'a point été établi ni même allégué qu'il ne fût pas solvable.

Considérant que si Desplands a traité pour l'achat des avoines avec la maison de Marseille, soit avec les fils Auer, ceux-ci ont agi comme mandataires de leur père et au nom de la maison C. Auer, qui a un domicile en Suisse comme il vient d'être démontré.

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de faire application à la réclamation personnelle formulée par Desplands contre Auer de

la disposition de l'art. 59 de la Constitution fédérale, disposition qui a implicitement abrogé l'art. 590 *a* Cpc. du canton de Vaud en ce qui concerne les Suisses ayant domicile et solvables, ainsi que l'art. 11 *k* (voir d'ailleurs l'art. 12 du même code).

Considérant enfin que Desplands avait, en effet, traité à Marseille, pour une marchandise livrable en ce lieu. Que s'il lui a convenu de ne point attaquer C. Auer devant son juge naturel, c'est-à-dire à Marseille, siége de la succursale, mais d'employer une procédure exceptionnelle et de l'appeler devant les tribunaux suisses, le dit défendeur est en droit de se mettre au bénéfice de la Constitution fédérale en demandant que Desplands le recherche au lieu de son domicile en Suisse.

Sur le pourvoi de C. Auer :

1° Quant à la somme que lui a allouée le Tribunal de Vevey :

Considérant que ce Tribunal a estimé que le séquestre n'avait pas entraîné de dommage pour le défendeur.

Considérant que l'on ne saurait admettre, avec ce dernier, que tout séquestre abusif cause nécessairement un préjudice de nature à entraîner des dommages-intérêts.

Considérant que le Tribunal cantonal n'a point été mis en mesure de revoir la décision des premiers juges sur la réclamation formulée contre Auer par Desplands, celui-ci n'ayant pas justifié sa prétention à ce sujet.

Considérant, d'ailleurs, que son recours ne porte que sur la question du dommage et non pas sur la valeur des marchandises.

2° Quant à la compensation des dépens :

Considérant que le Tribunal de Vevey n'a alloué à Auer les dépens qu'en partie, en se fondant sur ce que ses conclusions ont été réduites et sur ce que la qualité de la marchandise fournie, non conforme à l'échantillon, a engagé le demandeur dans son action.

Considérant que, dans son prononcé sur les dépens, le dit tribunal a fait usage de la faculté que lui donnait l'art. 286 2° et 4° Cpc. Que ce prononcé paraît d'ailleurs justifié.



Séance du 6 novembre 1877.

Lorsque l'héritier d'un débiteur oppose à la saisie pratiquée contre lui, en paiement d'un titre dû par son auteur, la prescription prévue à l'article

1667 du code civil, on ne saurait lui déférer le serment sur l'allégué du créancier qu'il saurait que le titre n'a pas été payé. L'héritier est un tiers qui peut se refuser au serment, d'après l'article 1671 § 2 du même code.

Le 1er février 1877, H. Mettral a signifié à Adèle Baud-Demont une saisie générale sur tous ses biens-meubles pour être payé, outre les intérêts non prescrits de deux billets souscrits par L. Demont, actuellement décédé, père de la prénommée Adèle Baud. Celle-ci a opposé à cette saisie, se fondant sur le moyen tiré de la prescription (Cc., art. 1667).

Dans sa réponse, Mettral a allégué les deux faits suivants :

« N° 15. Adèle Baud sait que le titre de 645 fr. créé par le » billet du 1er janvier 1860 n'a pas été payé.

» N° 16. Adèle Baud sait que le titre de 50 fr. créé par le bil» let du 27 janvier 1862 n'a pas été payé. »

A l'audience du 18 septembre, Mettral a demandé à prouver ces deux faits par le serment déféré à la défenderesse ; le président a admis ce genre de preuve.

Adèle Baud a recouru contre ce prononcé, que le Tribunal cantonal a réformé par les motifs suivants :

Considérant qu'aux termes de l'art. 1671 Cc., le serment ne peut être déféré qu'au débiteur même qui s'est obligé et non à une tierce personne.

Considérant que bien que l'héritière Adèle Baud soit la continuation de la personne de son père défunt, elle ne peut être appelée à prêter le même serment que lui, serment par lequel le débiteur doit affirmer que la dette a été payée.

Considérant que l'héritier doit donc être envisagé comme tierce personne, aux termes mêmes de cet art. 1671 Cc.

Considérant, à la vérité, que Mettral ne demande à Adèle Baud la prestation du serment que sur le fait de savoir si son père a payé la dette réclamée.

Considérant que c'est là un fait personnel à Adèle Baud.

Mais, attendu que l'art. 1676 du Cc., qui permet un tel genre de preuve, n'est pas applicable à l'espèce, cet article se trouvant dans la section du Code civil qui traite de quelques prescriptions particulières et ne se rapportant nullement aux prescriptions trentenaires et décennales.

Considérant, dès lors, que c'est à tort que le président du tribunal d'Aubonne a admis le genre de preuve entrepris par Henri Mettral,

Le Tribunal cantonal admet le recours, réforme le jugement incident, en ce sens que les preuves que voulait entreprendre Mettral sont rejetées; dit que tous les frais suivront le sort de la cause.

TRIBUNAL D'APPEL DU CANTON DU VALAIS

Responsabilité des maîtres d'hôtels.

Le Tribunal d'appel de Sion a eu à juger, la semaine dernière, une cause des plus intéressantes: Il s'agissait de déterminer jusqu'où va la responsabilité effective des maîtres d'hôtels dans le cas de dépôt d'objets de valeur entre les mains d'un de leurs employés de bureau. Le fait qui motivait cette interprétation s'était passé, en août 1875 déjà, dans un établissement des bains de Saxon, où un voyageur avait confié une sacoche, qui avait été soustraite par une main inconnue. Le propriétaire de la sacoche réclamait une somme de 6000 fr., bien que cette valeur ne fût pas indiquée sur le récépissé qu'il présentait. Le maître d'hôtel arguait de cette absence de formalité et d'autres circonstances énumérées au procès, pour être dégagé de toute responsabilité.

La Cour, — dont les délibérations sont publiques, en vertu de la nouvelle organisation judiciaire, — a été unanime sur la question de responsabilité, et a condamné l'hôtelier à payer au demandeur une somme de 4000 fr. à titre d'indemnité pour la perte de la sacoche, et à la presque totalité des frais occasionnés par ce procès.

Cour suprême du canton de Zurich.

Statistique.

Il résulte du rapport de la Cour suprême du canton de Zurich, sur l'exercice de 1876, que les présidents de communes ont eu à s'occuper de 87,495 poursuites juridiques mobilières et de 8,732 poursuites immobilières. Il est assez singulier que la loi zuricoise charge les maires de cette besogne, peu compatible, semble-t-il, avec des fonctions communales et administratives; du reste, si ceux-ci s'en acquittent en général assez bien, il y en

a cependant un certain nombre auxquels on reproche de ne pas exécuter les saisies dans les délais légaux, par égard pour les débiteurs.

En 1876, les notaires ont stipulé pour 55,980,886 fr. de nouveaux titres hypothécaires, soit environ pour 5,000,000 de plus qu'en 1876, et il en a été radié pour 24,856,455 fr. Le total des dettes hypothécaires du canton s'élève à 500,000,000, chiffre dans lequel le district de Zurich figure pour le 36 %.

Le nombre des faillites déclarées a été de 2,502, dont 2,211, soit le 88 %, ont été relevées avant la publication. 101 faillis ont été privés de leurs droits de citoyens actifs pour une période variant de 1 à 10 ans.

Les présidents des tribunaux de district ont eu à se prononcer sur 12,676 causes et 1,806 actions civiles ont été introduites devant les tribunaux de district. Il y a eu, en outre, 1,965 causes pénales; le nombre des accusés étant de 2,046, dont 1,658 ont été condamnés et 388 libérés. Les condamnations se répartissent comme suit : coups et blessures 274; diffamation 203; attentats à la propriété 811; escroquerie 143.

De leur côté, les juges de paix ont eu à s'occuper de 9,731 affaires.

Quant au Tribunal de commerce, il a été nanti de 67 procès et il y a eu, en outre, 5,208 protêts, dont 3,600 dans le district de Zurich.

Ce tableau n'est rien moins que rassurant, il est même assez sombre sous bien des rapports.

Ch. Boven, not., rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVe ANNÉE. N° 48. SAMEDI 1er DÉCEMBRE 1877

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 7 fr. 50 pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

Revue des législations cantonales.

Canton du Valais.

Dans les dernières années, la législation de plusieurs des cantons de la Suisse romande a subi des changements ou reçu des compléments sur une série de matières intéressantes. Bien que la fédéralisation partielle du droit ait restreint le cercle d'activité des Grands Conseils cantonaux, ils ont pourtant encore un assez vaste champ à exploiter, et les lois qu'ils délibèrent sont souvent importantes à connaître même en dehors du pays. Nous nous proposons d'étudier successivement ceux de ces documents que leur sujet recommande le plus particulièrement à l'attention des juristes vaudois, en commençant par une série de lois valaisannes dont nous devons la communication à l'obligeance de M. le président du Conseil d'Etat du Valais.

La collection que nous avons sous les yeux comprend, par ordre de dates :

1° Une loi du 19 novembre 1870, qui apporte des modifications fort importantes au Code civil. Bien que cette loi soit déjà relativement ancienne et par là même connue d'un certain nombre de nos lecteurs, nous croyons devoir rappeler, d'une part, qu'elle abolit la contrainte par corps « pour cause d'insolvabilité du débiteur ; » d'autre part, qu'elle remanie, pour la simplifier, toute la théorie des priviléges et des hypothèques. Les priviléges des femmes, des fils de famille, des mineurs et des interdits, ainsi que celui des avocats et des procureurs, mentionnés dans l'art. 1857 du code, sont abolis ; les priviléges qui sont maintenus ne s'exercent en principe que sur les meubles ; ils sont généraux ou particuliers sur certains meubles ; les priviléges généraux, c'est-à-dire, affectant la généralité des meubles du débiteur, sont attachés, d'après la loi de 1870, aux six créances suivantes : *a)* les frais nécessaires pour funérailles ; *b)* les frais de justice faits dans l'intérêt commun des créanciers ; *c)* les frais de maladie pendant les douze derniers mois ; *d)* les salaires des domestiques pour l'année échue ; *e)* les salaires de ceux qui ont travaillé à la journée pendant les six derniers mois ; *f)* les fournitures pour aliments faites au débiteur et à sa famille pendant les six derniers mois ; ces divers priviléges s'exercent dans l'ordre où ils sont énumérés et, tout d'abord, sur les biens libres seulement ; ce n'est qu'à défaut ou en cas d'insuffisance de biens libres qu'ils se prélèvent par contribution sur les biens hypothéqués, sur les meubles donnés en gage ou soumis à un privilége spécial. L'hypothèque sur les meubles, que le code autorisait encore, est abolie ; d'après la loi de 1870, ce droit ne peut plus porter que sur des immeubles, soit sur « les biens immobiliers qui sont dans le commerce et leurs accessoires réputés immeubles, » soit sur « l'usufruit des mêmes biens et accessoires pendant sa durée. » Enfin, la transcription, déjà prévue en principe par le code, est rendue obligatoire par la nouvelle loi, pour tous actes entre-vifs translatifs de propriété immobilière et d'usufruit, ou constitutifs d'antichrèse, de charges foncières, de droits d'usage ou d'habitation, pour tous actes portant renonciation à des droits de cette nature, pour les baux d'immeubles qui excèdent le terme de dix années et pour les jugements qui établissent l'existence d'une convention verbale ayant l'un ou l'autre

de ces objets. Jusqu'à la transcription, les droits ne sont pas opposables aux tiers qui auraient dûment conservé les leurs, et l'acquéreur d'un immeuble ne peut en disposer au préjudice du vendeur, pendant les trente jours qui suivent celui de la vente.

2° Deux lois sur les poursuites pour dettes et sur la discussion des biens, du 19 novembre 1870, exécutoires dès le 1er mai 1871. Nous ne pouvons analyser ici ces deux lois, qui sont fort longues, déjà passablement anciennes, et menacées d'ailleurs d'une abrogation prochaine, si le projet fédéral sur les mêmes matières arrive enfin à maturité. Nous nous bornerons à dire que la loi sur la discussion distingue entre les non-commerçants et les commerçants. « Il y a lieu à la mise en discussion des biens : 1° du débiteur obéré, qui se trouve dans l'impossibilité de satisfaire à ses engagements ; 2° du débiteur fugitif ou qui s'est absenté dans des circonstances suspectes, sans avoir constitué de procureur, et contre lequel des poursuites sont dirigées ; 3° d'une succession vacante ou répudiée ; » le débiteur a, en général, le choix de faire cession de biens, pourvu qu'il soit de bonne foi, ou de demander la discussion juridique. « La mise en discussion d'un commerçant est appelée faillite ; » on peut provoquer la mise en faillite de tout commerçant qui cesse ses paiements, ou qui, après avoir renoncé à son commerce, les cesse dans l'année. La différence établie par la loi entre la simple déconfiture civile et la faillite, c'est qu'en matière commerciale le tribunal peut « admettre la preuve par facture acceptée, par la correspondance, par les livres des parties, régulièrement tenus, et par témoins. » La mise en discussion ou en faillite arrête toutes poursuites et voies d'exécution contre le débiteur [1], le prive de l'administration et de la disposition de ses biens, rend exigibles, à son égard et par rapport à la masse, les dettes non encore échues, et suspend, pendant six mois à partir du jour fixé pour les vérifications, tant les prescriptions que les délais opposables aux créanciers or au débiteur. Le tribunal compétent pour prononcer la mise en discussion ou en faillite est « le tribunal de première instance, » ou celui que la loi de 1876 sur l'organisation judiciaire appelle tribunal d'arrondissement ; ce corps statue soit d'office, soit sur la demande du débi-

[1] La loi dit « le discutant ; » logiquement, c'est le *discutand (discutandus)* ou le *discuté*, qu'il faudrait dire. En bon français, le discutant est celui qui discute et non celui qui subit la discussion.

teur ou d'un des créanciers, soit sur la proposition du juge de la commune.

3° Une loi forestière du 27 mai 1873, suivie d'un règlement forestier du 11 août 1874. La loi de 1873 abroge celle du 1er juin 1850, dans le but « d'améliorer le régime des forêts du canton, tant dans le domaine des communes *que dans celui des particuliers.* » Voici, en quelques mots, les dispositions qui peuvent intéresser les particuliers. Les forêts des particuliers sont soumises au régime forestier comme les forêts communales, et, par conséquent, placées sous la surveillance du Conseil d'Etat et de ses agents. Lorsqu'elles sont indivises entre plusieurs propriétaires, elles sont administrées par un conseil nommé par eux dans la proportion de leurs droits. Les coupes qui excèdent vingt toises (ou *moules)* ne peuvent être entreprises sans un permis délivré par le Conseil d'Etat ensuite d'une expertise par un agent forestier. Les forêts particulières ne peuvent être défrichées, ni même exploitées sans martelage, lorsqu'elles sont situées sur des pentes rapides et que l'exploitation peut causer des dommages au sol même de la forêt, aux propriétés voisines, aux aqueducs, aux routes ou aux habitations. Le flottage des bois est subordonné à un permis du Conseil d'Etat et à diverses conditions concernant la dimension des bûches; il donne aux propriétaires du littoral droit à une indemnité fixe, pour les dommages non-apparents, sans préjudice de la réparation due en cas de dommages apparents. Toute coupe et tout flottage opérés au mépris des dispositions que nous venons d'indiquer sont punis par la confiscation du bois. D'après le règlement de 1874, toute coupe dépassant quatre moules doit être préalablement martelée par le garde-forestier.

4° Une loi sur l'instruction publique du 4 juin 1873. « L'instruction est gratuite dans les écoles primaires et dans les établissements de l'Etat; la liberté de l'enseignement est garantie, sous réserve des dispositions de la présente loi (art. 1-2). » La direction supérieure et la haute surveillance de l'instruction publique appartiennent au Conseil d'Etat, qui exerce ces attributions par l'entremise du Département de l'Instruction publique. Le chef du département est assisté d'un conseil de quatre membres, à la nomination du Conseil d'Etat; l'un de ces membres est choisi dans le clergé sur une liste de trois noms présentée par l'évêque. Le Conseil de l'Instruction publique donne son

préavis sur les projets de règlements scolaires, fait choix des livres et des méthodes, inspecte les établissements d'instruction, assiste aux examens des colléges et des aspirants-instituteurs et décide du résultat de ces examens. Les établissements d'instruction publique sont les écoles primaires, les écoles moyennes, l'école normale, les colléges, le lycée cantonal. L'instruction primaire est obligatoire; les frais en sont à la charge des communes. En principe, chaque commune est tenue d'entretenir au moins une école; si le nombre des élèves dépasse cinquante, il doit y avoir une école spéciale pour les filles, et toute école de plus de soixante élèves doit être dédoublée. A l'inverse, le Conseil d'Etat peut autoriser deux ou plusieurs communes peu populeuses à se réunir pour n'entretenir qu'une école. Tout enfant est tenu de fréquenter l'école dès l'âge de sept ans jusqu'à l'âge de quinze ans révolus. L'élève qui, à l'âge de quinze ans, n'aurait pas acquis une instruction suffisante, peut être astreint à fréquenter l'école au-delà de cet âge. Les enfants élevés en dehors des écoles publiques doivent recevoir une instruction au moins équivalente. La durée de l'année scolaire est de « six mois effectifs au moins (art. 17). » La loi valaisanne exemptait très sagement les instituteurs du service militaire (33). Pour l'instruction secondaire, il y a un collége industriel et un lycée à Sion, un collége classique à Brigue et à Saint-Maurice.

5° Une loi des finances du 28 mai 1874, modifiée par une loi additionnelle du 12 juin 1875 [1]. D'après ces deux lois, l'impôt direct porte « sur les immeubles situés dans le canton, sur les créances et sur les rentes, pensions, traitements et honoraires; » les impôts indirects sont: l'impôt sur l'industrie, le droit du timbre, les taxes militaires, l'impôt de consommation sur les vins et autres boissons spiritueuses, la taxe des chiens. L'impôt sur l'industrie, qui correspond à ce qu'on appelle ailleurs l'impôt des patentes, frappe les professions libérales (avocats, notaires, procureurs, médecins, vétérinaires, etc.) tout comme les professions spécialement industrielles ou commerciales; chaque profession est répartie en six classes, dont la quotité d'impôt s'échelonne entre un maximum et un minimum variant considérablement suivant les industries. Ainsi, pour les entrepreneurs, l'impôt oscille entre 5,000 et 20 fr.; pour les cercles, entre 70,000 francs (Saxon) et 50 fr.; pour les colporteurs, entre 1,000 et 10 francs; pour les avocats et médecins, entre 100 et 20 fr.; po

les marchands ordinaires, entre 60 et 5 fr.; pour les simples artisans, entre 10 et 2 fr., etc. Il est perçu, pour concession d'un droit d'enseigne, de 5 à 300 fr. Le vin et la bière en tonneau paient 2 fr. 50 par quintal, les spiritueux en bouteille 10 fr., l'esprit de vin 6 fr. La taxe des chiens est de 8 fr. L'impôt du timbre est réglé par une loi spéciale, sur laquelle nous reviendrons dans un prochain article.

(A suivre.) Ernest LEHR.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 9 novembre 1877.

Séquestre. — Réclamation personnelle. — Jugement par défaut. — Violation de l'art. 59 de la Constitution fédérale.

Simon Collombet, à Genève, c. Scherzer-Bornand, à Ste-Croix.

Le sieur Pfændler, à Genève, s'engagea à livrer au négociant Scherzer-Bornand, à Ste-Croix, 6,000 feuilles de placage de noyer pour boîtes à musique, aux conditions et prix fixés par un acte sous seing privé du 25 juin 1875. Avisé de l'arrivée du placage à la gare d'Yverdon, Scherzer s'y rendit le 12 août 1875, mais, n'y trouvant aucun local assez sûr pour déposer et vérifier la marchandise, il la dirigea sur Grandson, où, à proximité de la gare, se trouve une ancienne douane ou entrepôt public appartenant à cette commune, propre à recevoir le placage en question.

Ce placage n'ayant pas les qualités promises, Scherzer avisa Pfændler, par lettre du 10 septembre 1875, qu'il refuse de prendre livraison de la marchandise et la laisse pour compte dans le bâtiment de la douane de Grandson.

Par déclaration du 22 octobre 1875, Pfændler déclare n'avoir conclu le marché de placage avec Scherzer-Bornand que d'après les instructions et pour le compte de S. Collombet, à Genève.

A la suite de ces faits, Collombet ouvrit action contre Scherzer en paiement de 2,996 fr., selon facture du 3 août 1875 et pour prix du placage susmentionné. Scherzer ayant conclu à libéra-

[1] A la loi est annexé un décret du Grand Conseil fixant le tarif des actes administratifs.

tion des conclusions de cette demande et reconventionnellement à résiliation du contrat du 25 juin 1875, Collombet, sous date du 16 mai 1876, passe expédient, adhère aux conclusions prises par Scherzer et paie plus tard les frais de l'instance.

Par lettre du 5 juillet 1876, le procureur-juré Javet, à Grandson, mandataire de Scherzer, avise le procureur-juré Ramelet, à Yverdon, mandataire de Collombet, que la commune de Grandson réclame une indemnité de 5 fr. par mois pour magasinage du placage en sa douane. Le paiement de cette valeur n'ayant pas été effectué, Scherzer-Bornand paie à la commune de Grandson la somme de cent francs, selon reçu conçu en ces termes :

« Monsieur Scherzer-Bornand, à Ste-Croix, pour le compte de » Simon Collombet, à Genève, au boursier de la commune de » Grandson, doit : 1875 septembre 1, location à ce jour d'un dé- » pôt de placage au magasin de la douane, soit au 30 avril » 1877, 20 mois à 5 fr., 100 francs. Acquitté par M. Scherzer- » Bornand par cent francs, le 23 avril 1877. La location conti- » nue. (Signé) : Corthésy, boursier. »

Par exploit des 27/30 avril 1877, Scherzer-Bornand, pour se récupérer des cent francs ci-dessus, impose, aux termes de l'article 690 lettre *a* du Code de procédure civile du canton de Vaud, séquestre sur le placage en dépôt au magasin de la douane de Grandson et propriété de « S. Collombet, à Genève, par conséquent sans domicile connu dans le canton. » Le dit exploit portant sommation d'acquitter dans les 30 jours la dette réclamée, accorde à Collombet le même terme pour opposer, s'il y a lieu, et le prévient qu'il sera assigné dans le délai de 10 jours devant le juge de paix de Grandson pour reconnaître le bien-fondé du séquestre. La notification de cet exploit ne fut pas faite à Collombet à son domicile à Genève, mais eut lieu par affiche au pilier public de Grandson, et communication d'un double au procureur de la République, à Lausanne, le tout à teneur des prescriptions de la procédure vaudoise.

Par jugement du 26 mai 1877, le juge de paix, statuant par défaut contre Collombet à l'instance de Scherzer, accorde au demandeur ses conclusions et, en application de l'art. 329 du Cpc., prononce : 1° Que Collombet est le débiteur de Scherzer et doit lui faire prompt paiement de cent francs, prix du loyer que Scherzer a dû payer pour son compte à la commune de Grandson, à forme de la quittance qu'il produit. 2° Que le séquestre

opéré au préjudice de Collombet le 30 avril écoulé est reconnu fondé et régulier, et que libre cours lui est laissé.

Ce jugement ne fut pas notifié à Collombet, à Genève ; cependant, par carte-correspondance datée du 10 juin 1877, l'huissier Corthésy, à Grandson, avise le procureur-juré Ramelet que le placage séquestré doit être vendu le jour suivant, 11 juin. Le 11 juin, le procureur-juré Ramelet, au nom de Collombet, oppose au séquestre, ainsi qu'à la vente, et cite Scherzer en conciliation pour le 16 juin, aux fins de faire prononcer, sans préjudice et sous réserve expresse de recours ultérieur au Tribunal fédéral :

1. Que Collombet est maintenu au bénéfice de l'opposition.

2. Que le séquestre du 30 avril, du placage taxé 298 fr., appartenant à l'instant, est nul et de nul effet.

3. Que Scherzer seul reste chargé des frais qu'il a pris sur lui de faire dans ce séquestre.

Ce nouveau procès fut suspendu jusqu'à solution du litige actuellement pendant devant le Tribunal fédéral.

S. Collombet recourut au Tribunal fédéral et conclut à ce qu'il lui plaise de prononcer la nullité du jugement par défaut du 26 mai 1877 et du séquestre du 30 avril même année. Le recourant se base sur ce qu'à teneur de l'art. 59 de la Constitution fédérale, le débiteur suisse et solvable doit être, pour réclamations personnelles, recherché devant le juge de son domicile, et que ses biens ne peuvent en conséquence être saisis ou séquestrés en dehors du canton où il est domicilié, en vertu de réclamations de cette nature. Or, Collombet est solvable et possède à Genève un commerce de bois en pleine activité : il est donc autorisé à se prévaloir de l'art. 59 de la Constitution fédérale.

Le Tribunal fédéral a admis le recours et annulé le séquestre du 30 avril, ainsi que le jugement rendu par le Juge de paix du cercle de Grandson le 26 mai.

Motifs.

1° L'art. 59 de la Constitution fédérale statue que, pour réclamations personnelles, le débiteur solvable ayant domicile en Suisse doit être recherché devant le juge de son domicile, et que ses biens ne peuvent, en conséquence, être saisis ou séquestrés hors du canton où il est domicilié, en vertu de réclamations personnelles.

2° La question que soulève l'espèce est celle de savoir si le séquestre opéré le 30 avril, ainsi que le jugement par défaut rendu le 26 mai, impliquent une violation de l'art. 59 précité.

3° La solvabilité de Collombet n'ayant point été mise en doute, et le fait de son domicile à Genève étant non-seulement incontesté par sa partie adverse, mais encore reconnu expressément dans le mandat de séquestre et dans le jugement du 26 mai, il ne reste plus qu'à examiner si le dit séquestre a été ou non exécuté en vertu d'une réclamation *personnelle*.

4° Or, il résulte des faits de la cause susrappelés que Scherzer-Bornand intente à Collombet une action personnelle en remboursement d'une somme payée pour son compte et que son séquestre n'est pas fondé sur une prétention privilégiée ayant un caractère réel affectant la chose séquestrée, et pouvant justifier la compétence du juge du for de la situation.

Le caractère incontestablement personnel de cette action ressort avec évidence du texte des conclusions visées dans l'exploit du 30 avril, portant que le procureur-juré Javet, au nom de Scherzer, agit pour se récupérer de la somme de cent francs, qu'il a dû payer à la commune de Grandson, mais surtout du fait que le séquestre a été requis et accordé sur la demande de l'instant, non point en application de l'art. 690 lettre *b* du Code de procédure civile, qui autorise le séquestre sur les biens-meubles et récoltes qui garnissent les lieux loués (art. 1578 du Code civil, privilége en faveur du locateur), mais en vertu du dit article 690 lettre *a*, qui, rapproché de l'art. 11 lettre *k* du même code, autorise en matière de réclamation personnelle le séquestre sur les biens-meubles de celui qui n'a pas de domicile dans le canton.

En outre, aucun acte n'établit en la cause que Scherzer-Bornand soit, conventionnellement ou légalement, autorisé à se prétendre subrogé aux droits et priviléges de la commune de Grandson sur les objets déposés dans la douane, alors que la quittance maintient expressément en faveur de cette commune le fait du bail et ne mentionne qu'un paiement *pour le compte* de Collombet.

5° Il suit de ce qui précède que le séquestre du 30 avril a été opéré, en vertu d'une réclamation personnelle, au préjudice d'un débiteur solvable domicilié en Suisse, et que ce séquestre a été exécuté hors du canton où ce débiteur est domicilié. Un tel

procédé, pas plus que le jugement du 26 mai qui le confirme, ne saurait subsister en présence de la disposition impérative, et ci-haut rapportée, de l'art. 59 de la Constitution fédérale.

CONSEIL FÉDÉRAL

Baptême. — Demande de substitution du nom d'un parrain dans les registres paroissiaux. — Recours au Conseil fédéral.

Le 18 janvier dernier, le Tribunal civil du district de Lausanne prononçait la séparation de corps, pour le terme de deux ans, des époux Chevalley, ordonnant que, pendant ce laps de temps, l'enfant issu de leur mariage fût confié aux soins de sa mère, née Pingoud, pour son entretien et son éducation. L'enfant fut baptisé le 25 février suivant par le pasteur de la paroisse de Saint-Livres et reçut pour parrain, sur le désir de sa mère, son aïeul maternel, J.-A. Pingoud.

Le père, en l'absence et à l'insu duquel le baptême avait été célébré, recourut auprès de la commission synodale, demandant que le nom de M. Pellis, receveur du district de Lausanne, fût substitué à celui de M. Pingoud comme parrain de l'enfant. La commission ayant acquiescé à cette demande, la mère, à son tour, recourut au Conseil d'Etat qui ordonna que les deux noms, celui du parrain choisi par la mère et celui du parrain choisi par le père eussent à figurer sur les registres paroissiaux.

C'est de cette décision que le père de l'enfant, L. Chevalley, en a appelé auprès du Conseil fédéral, mais cette autorité, après avoir entendu le Conseil d'Etat, a écarté le recours par les motifs suivants :

1° L'art. 49, 3° al., invoqué par le recourant, est ainsi conçu : « La personne qui exerce l'autorité paternelle ou tutélaire a le » droit de disposer, *conformément aux principes ci-dessus*, de » l'éducation religieuse des enfants jusqu'à l'âge de 16 ans révo- » lus. » Les principes dont il est ici question sont ceux exprimés dans les deux premiers alinéas du même article, en ces termes :

« La liberté de croyance et de conscience est inviolable.

» Nul ne peut être contraint de faire partie d'une association » religieuse, de suivre un enseignement religieux, d'accomplir » un acte religieux, ni encourir des peines, de quelque nature » qu'elles soient, pour cause d'opinion religieuse. »

Pour connaître la portée de la disposition invoquée par le re-

courant, il faut donc la considérer comme une application du principe de liberté de conscience et de croyance, et l'on voit alors que le but en est double, savoir : réserver d'une part, à l'égard des enfants de moins de 16 ans, l'éducation religieuse qui ne peut être ainsi envisagée comme une atteinte à leur liberté de conscience et de croyance, et consacrer d'autre part, à l'égard de tiers, en faveur de la personne qui exerce l'autorité paternelle ou tutélaire, le droit de disposer seule de l'éducation religieuse des enfants, ce droit étant considéré comme une conséquence de la liberté de conscience et de croyance.

2° La première question qui se pose est celle de savoir si le recourant exerce l'autorité paternelle et a ainsi qualité pour se prévaloir de la disposition qu'il invoque. Cette question est du ressort des autorités cantonales et du domaine de la législation cantonale. Or, le tribunal vaudois compétent a prononcé la séparation de corps des époux Chevalley et, faisant application de l'art. 49 de la loi fédérale concernant l'état civil et le mariage, qui stipule expressément que les effets ultérieurs de la séparation de corps quant à l'éducation et l'instruction des enfants sont réglés par la législation cantonale, il a ordonné que, pendant deux ans, l'enfant issu du mariage serait confié à sa mère pour son entretien et son *éducation*. D'où il ressort que le recourant n'exerce plus d'une manière complète l'autorité paternelle sur son enfant, et qu'en particulier le droit de disposer de son éducation, qui est celui auquel se rapporte l'art. 49 de la Constitution, lui a été enlevé par l'autorité compétente pour être confié à la mère. Le recourant n'a donc pas qualité pour invoquer en sa faveur le dit article.

3° La seconde question à trancher est celle de savoir si la décision du Conseil d'Etat porte atteinte au droit que prétend avoir le recourant de disposer de l'éducation religieuse de son enfant. Or, le fait sur lequel Chevalley fonde sa réclamation n'est point le baptême célébré par le pasteur protestant de la paroisse de St-Livres, mais l'inscription de son beau-père Pingoud sur le registre des baptêmes, en qualité de parrain de l'enfant. Le fait seul de cette inscription n'est point un acte qui détermine ou préjuge l'éducation religieuse de cet enfant à laquelle il est d'ailleurs absolument étranger, ensorte qu'à ce second point de vue l'art. 49 invoqué par le recourant est également inapplicable.

Ce sont donc les conclusions du Conseil d'Etat vaudois qui ont prévalu. Cette autorité estimait, en principe, qu'aux termes de la loi fédérale du 24 décembre 1874, la législation cantonale, en l'espèce le code civil vaudois, fait seule règle pour tout ce qui concerne les effets de la séparation de corps.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Procureur-juré.

Le Tribunal cantonal a récemment rappelé un procureur-juré à l'observation de la loi sur son office, loi qui interdit à ces officiers publics toute déduction littérale dans les procès et cela sous peine d'amende. Il a invité le dit procureur-juré à s'abstenir désormais de rédiger soit des mandats d'opposition, soit des citations dans les affaires de la compétence du juge de paix.

Séance du 13 novembre 1877.

Les créanciers saisissants, évincés dans le tableau de répartition dressé par le juge de paix en vertu de l'art. 710 de la procédure, par un créancier préférable, n'ont pas un privilége pour leurs frais. Le créancier préférable est payé en premier, avant que les frais des créanciers non préférables puissent être admis à une répartition.

Le Juge de paix du cercle de Begnins a réparti comme suit le produit de ventes juridiques opérées ensuite de diverses saisies contre Marie Hédiger :

Actif : 704 fr.

Passif :

A Badel frères (loyer d'une chambre)	fr.	100	—
A Gonet, procureur-juré	»	63	90
A Lassueur, procureur-juré, créancier privilégié .	»	427	—
Au juge de paix	»	49	90
Total	fr.	640	80
Il resterait donc à répartir.	»	63	20
Somme égale à l'actif . . .	fr.	704	—

Les procureurs-jurés Champrenaud et Gonet ont recouru contre ce tableau de répartition, estimant qu'en vertu de l'art. 711 dernier paragraphe du Cpc., le juge de paix aurait dû admettre leurs listes de frais pour les autres créanciers et que ce n'est qu'après le paiement de ces frais que le solde pourra être remis au procureur-juré Lassueur, créancier privilégié.

Le Tribunal cantonal a maintenu le tableau de répartition tel qu'il a été établi par le juge de paix.

Motifs.

Considérant que le système invoqué par les recourants aurait pour but de créer un droit préférable à celui des créanciers privilégiés, savoir celui pour les frais faits par des créanciers non privilégiés.

Considérant que le dernier paragraphe de l'art. 711 du Cpc., invoqué par les recourants, n'a point eu pour but de créer un tel privilége.

Que cet article signifie simplement que le créancier payé partiellement reçoit son titre avec une inscription indiquant la valeur que le débiteur a payée, mais cette valeur diminuée des frais faits par le créancier, ensorte que son titre n'est éteint que pour ce qu'il a réellement reçu en paiement.

Considérant, au surplus, que les frais de poursuite ne sont que les accessoires de la dette.

Que les créances de Gonet et de Champrenaud n'étant pas privilégiées, les frais faits par eux ne peuvent pas l'être non plus.

Séance du 13 novembre 1877.

Le défendeur qui, d'après l'art. 74 de la procédure, est en droit de conclure à l'éconduction d'instance du demandeur pour défaut de justification de sa vocation, ne saurait être condamné aux frais qui en résultent.

Par exploit du 13 août, E. Pichard-Roud a pratiqué une saisie spéciale sur une machine à coudre en la possession de Elise B.-B., pour être payé avec frais d'une somme de 21 fr. 80 c., qui lui sont dûs par Clément B., en vertu de jugement rendu par défaut le 26 mars 1877 par le juge de paix de Bex. Elise B. a opposé à cette saisie, en se fondant sur ce qu'elle était propriétaire de l'objet saisi, en vertu de la reconnaissance que lui a passée son mari devant la justice de paix du cercle de Bex, le 3 juin 1875.

A l'audience du juge de paix, E. Pichard a demandé à Elise B., qui n'était accompagnée que de son mari, de justifier sa vocation en produisant les autorisations et procuration exigées par les art. 71 § *c* et 72 § *f* du Cpc., et, à ce défaut, il a conclu à ce que la demanderesse soit éconduite de son instance en vertu de l'art. 74 du Cpc. Elise B. a demandé un délai pour se procurer l'autorisation de la justice de paix, attendu qu'elle n'a pas de

parents dans le canton. Le juge de paix de Bex a, par jugement du 24 septembre 1877, repoussé la conclusion du défendeur, l'a condamné aux dépens de son incident et a accordé à la femme B. un délai au 5 novembre suivant pour se procurer les autorisations nécessaires.

Victor Deprez, à Ollon, au nom de E. Pichard, a recouru contre ce jugement, mais seulement en ce qui concerne les dépens :

Le Tribunal cantonal, — « considérant qu'aux termes de l'art. 74 du Cpc., le défendeur était en droit de conclure à l'éconduction d'instance de la demanderesse; que l'audience du 24 sept. est devenue inutile par le fait que Elise B. n'était pas pourvue des autorisations légales; que le juge ne pouvait, dès lors, pas condamner le défendeur aux frais de la dite audience, — admet le recours; réforme le jugement incident du 24 septembre; dit que le jugement qui interviendra statuera sur les dépens de l'incident et alloue ceux du Tribunal cantonal au recourant. »



Séance du 20 novembre 1877.

Lorsque le débiteur saisi a opposé et cité en conciliation, puis qu'après le jour fixé pour la tentative de conciliation il abandonne sa citation pour la remplacer par une nouvelle dans la compétence du juge de paix, le juge de paix est fondé à refuser son sceau à cette nouvelle citation, en exécution de l'article 411 de la procédure qui dit qu'après une opposition abandonnée, l'opposant n'est pas recevable à en former une nouvelle, etc.

Pour être payés de diverses valeurs que leur doit C. Varonnier, F. Mandrin et fils ont pratiqué une saisie mobilière au préjudice de leur débiteur. Par exploit du 12 octobre, citant en conciliation pour le 19, Lina Varonnier a opposé à cette saisie en se fondant sur ce que les objets saisis étaient sa propriété en vertu de reconnaissance passée en justice de paix le 29 mai 1877.

Le 23 octobre, Lina Varonnier a présenté au juge de paix un nouvel exploit, déclarant abandonner celui du 12 octobre, estimant que c'était par une erreur de plume qu'elle citait sa partie adverse devant le tribunal, attendu que la cause rentrait dans la compétence du juge de paix, les objets saisis n'ayant été taxés qu'à la somme de 85 fr. — Le juge de paix du cercle de Lausanne a refusé son sceau à ce second exploit, en vertu de l'art. 41 du Cpc.

Lina Varonnier a recouru contre ce refus de sceau :

Considérant que, dans son écriture du 23 octobre, Lina Varonnier déclare formellement abandonner sa première opposition.

Considérant, dès lors, que l'art. 411 du Cpc. est applicable à l'espèce et que le refus de sceau est ainsi pleinement justifié,

Le *Tribunal cantonal* écarte le recours, etc.

Correspondance.

Lausanne, 24 novembre 1877.

Monsieur le rédacteur,

Permettez-moi d'attirer l'attention de vos lecteurs sur certains abus qui se sont introduits dans les opérations des saisies de peu d'importance :

D'après l'art. 586 du code de procédure, l'huissier procède seul à la vente des objets saisis lorsque leur estimation est inférieure à 300 francs. Or, comme c'est l'huissier qui taxe les objets, il n'est pas enclin à leur donner un prix élevé et l'on est frappé de voir souvent des taxes qui s'élèvent à 299 fr., tout juste à la limite qui permet de se passer du juge de paix.

En l'absence de tout contrôle, l'huissier peut acheter lui-même ou faire acheter par un tiers les objets sur lesquels il y a un bénéfice à réaliser et, du reste, s'arranger de manière à ce qu'il n'y ait pas trop de concurrents. On cite même un cercle où ce genre de bénéfice fait l'article principal du traitement de l'huissier.

On a sans doute voulu éviter les frais; mais, comme toujours, c'est aux dépens des garanties que ce résultat est obtenu.

Plus les débiteurs sont pauvres, plus il importe que les objets saisis ne soient pas vendus à vil prix et on a vu récemment des objets qui avaient coûté un millier de francs au débiteur se vendre au pilier public en dessous de 300 francs.

Agréez, etc.

Nous ne pouvons que nous joindre à la demande si légitime de notre honorable correspondant. Il importe de signaler et de faire disparaître des abus qui se commettent, par certains fonctionnaires, dans l'exécution des poursuites pour dettes. *Réd.*

Variété.

Un jugement de police correctionnelle à la veille des élections françaises.

M. et Mme T. étaient allés, un dimanche, se promener à la campagne. Il faisait du soleil, et, comme on avait touché la veille le traitement de septembre, tous deux, suivant l'habitude chère aux Parisiens, étaient allés respirer l'air des champs et dépenser quelques piécettes. C'est la vie, cela, des trois-quarts des Parisiens, au commencement de chaque mois.

Seulement... comme ils avaient beaucoup marché, beaucoup couru, beaucoup pérégriné, ils avaient eu tout le temps horriblement soif; et ils avaient, tout le temps... énormément bu... Si bien, si bien, si bien, qu'ils rentraient chez eux, titubant tous deux, s'embrassant tous deux, se faisant toutes sortes de gentillesses et de petites « mamours. »

Malheureusement, un sergent de ville passa par là; il les vit, leur demanda des explications. Et... comme cela avait lieu au coin de la place Cambronne, les deux prévenus saisirent cette occasion d'adresser au représentant de l'autorité une de ces grossières et terribles injures que l'histoire nous a rapportées, comme ayant été jadis prononcées par le grand général de ce nom.

M. le président interroge d'abord le mari:

M. le président. T., vous avez de bons antécédents. Quelle est votre profession? — *Le prévenu*. Je suis sculpteur.

M. le président. Vous êtes inculpé d'avoir outragé par paroles, gestes ou menaces un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions?— *Le prévenu*. J'espère bien m'en disculper.

M. le président. Qu'avez-vous dit? — *Le prévenu*. J'ai dit que j'espérais bien m'en disculper.

M. le président. C'est bien, nous allons voir.

M. le président interroge la femme.

M. le président. Comment vous enivrez-vous de la sorte? — *La prévenue*. Je n'étais pas ivre!

M. le président. Enfin, vous n'aviez pas votre sang-froid? — *La prévenue*. Mon Dieu, monsieur le président, j'étais simplement-z-émue.

M. le président. Il ne faut pas s'émouvoir de la sorte. — *La prévenue*. Que voulez-vous, monsieur le président, c'est la faute de mon mari.

Le prévenu. Non, c'est la faute de ma femme.

M. le président. Expliquez-vous? — *La prévenue*. Mon Dieu, monsieur le juge, oui, croyez-moi, mon mari était trop jeune ce jour-là.

M. le président (au mari). Vous entendez ce que dit votre femme? — *Le prévenu*. Ecoutez, mon président, ce soir-là, nous étions jeunes tous les deux, quoique nous ayons chacun plus de soixante ans.

M. le président. En effet, vous devriez commencer à être raisonnables. — *Le prévenu*. Ecoutez, mon président, encore ceci: nous méritons d'être condamnés tous les deux, mais ne me condamnez pas trop fort et ne m'empêchez pas d'être électeur pour le 14, n'est-ce pas?

Le Tribunal a condamné chacun des deux époux T. à 25 fr. d'amende pour outrage et 5 fr. d'amende pour ivresse.

60 francs! juste leur âge!

Ch. Boven, not., rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVe ANNÉE. N° 49. SAMEDI 8 DÉCEMBRE 1877

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 7 fr. 50 pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 17 novembre 1877.

Divorce. — Art. 46 et 47 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage.

Epoux Mangisch-Gotzponner. M. GAMBONI, avocat à Lausanne, plaidant pour Mathilde Mangisch, recourante.

Par mémoire du 25 février 1876, Mathilde Gotzponner a conclu, devant le Tribunal de Monthey, à ce que son divorce soit prononcé par les motifs suivants :

1° Parce que son mari s'est rendu coupable envers elle de sévices et d'injures graves.

2° Parce qu'il a été condamné par le Tribunal de Monthey à une peine infamante.

3° Par la raison qu'après avoir soustrait à sa femme quatre pièces de bétail, il s'est enfui et a émigré en Amérique, où il doit se trouver depuis le mois de septembre 1873.

4° Parce que sa conduite déréglée, son caractère violent et emporté rendent la vie commune insupportable et incompatible avec la nature du mariage.

Statuant, le 15 mars 1877, sur cette action, le Tribunal civil du district de Monthey, — « considérant, entre autres, que de tous les faits allégués par la demanderesse pour établir la culpabilité de son mari en matière de vol, un seul a été légalement établi, celui d'avoir été condamné à un mois de détention pour soustraction de trois poules; que l'imputation de sévices et d'injures graves repose seulement sur la déclaration d'un gendarme disant avoir, par ordre de la police, arrêté l'époux Mangisch au moment où celui-ci tapageait dans le domicile conjugal; que la notoriété de l'absence de l'époux Mangisch depuis quelques années n'établit pas le fait du délaissement, dans l'acception juridique de ce mot; que cette absence paraît avoir eu pour but d'échapper par la prescription à la pénalité de la prison susmentionnée; qu'en face de cet état de choses, il y aurait plus que de l'imprudence à prononcer le divorce demandé, » — a débouté la demanderesse de ses conclusions.

Mathilde Mangisch ayant recouru contre ce jugement, la Cour d'appel et de cassation du canton du Valais, adoptant les motifs des premiers juges, a écarté la demande en divorce et, en application de l'art. 47 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, « considérant, toutefois, que les faits reprochés à Alfred Mangisch sont assez nombreux et suffisamment graves pour admettre que, pour le moment, le lien conjugal est profondément atteint, » a prononcé la séparation de corps entre les époux Mangisch, mais sans indiquer pour quel terme.

C'est contre cet arrêt que la dame Mangisch a recouru au Tribunal fédéral. Elle estime que le dit arrêt fait une fausse interprétation des art. 46 et 47 de la loi fédérale et conclut à ce qu'il soit prononcé :

1° Que, vu l'art. 46 de la loi fédérale, les liens du mariage qui unissent les époux Mangisch soient rompus par le divorce.

2° Subsidiairement, que le lien conjugal qui unit les époux

étant profondément atteint, le divorce est prononcé, à teneur de l'art. 47 de la même loi.

Le Tribunal fédéral a admis le 2d moyen du recours et prononcé le divorce des époux Mangisch.

Motifs.

1° Bien que la présente action n'ait été, dans l'origine, introduite devant les tribunaux du canton du Valais qu'en vertu de l'art. 46 de la loi fédérale, il y a lieu pour le Tribunal fédéral d'examiner la conclusion principale de la demanderesse à tous les points de vue, et spécialement à celui de savoir si, pour le cas où aucune des causes prévues à l'art. 46 n'existerait en l'espèce, le divorce doit être néanmoins prononcé à teneur de l'art. 47 de la dite loi. Il y a d'autant plus de raison de procéder à cet examen que la séparation de corps prononcée entre les époux Mangisch par la Cour d'appel du Valais, l'a été en application du dit art. 47, et que le recours conclut expressément, quoique subsidiairement, au divorce ensuite de la cause prévue à cet article.

2° La dame Mangisch conclut, en première ligne, au divorce en vertu des dispositions de l'art. 46, lettres *b*, *c* et *d* de la loi sur l'état civil précitée.

Or, il ne résulte point du dossier de la cause que le mari Mangisch ait attenté à la vie de sa femme ou qu'il se soit livré à son égard à des sévices ou injures graves, ni que la condamnation prononcée contre lui en Valais revête le caractère d'une peine infamante aux termes de la législation de ce canton (Cp. art. 40); quant à la condamnation prononcée à Buenos-Ayres, il n'est point constaté qu'elle ait été accompagnée d'une privation des droits civiques.

L'abandon malicieux, dont Mangisch se serait rendu coupable, ne peut être pris en considération comme cause de divorce, puisqu'il n'a point été procédé à la sommation judiciaire exigée à l'art. 46 susvisé.

3° Il résulte, en revanche, de l'état des faits de la cause non-seulement que le lien conjugal entre les époux Mangisch est profondément atteint, mais encore que tout espoir d'une restauration de ce lien a disparu. Vu la conduite du mari, les nombreuses condamnations dont il a été l'objet, ainsi que la longue séparation de fait entre les dits époux, il y a lieu, non point de procéder, comme l'a fait la Cour d'appel du Valais en prononçant

une séparation de corps, à une nouvelle tentative de rapprochement, dont l'insuccès peut être prévu avec certitude, mais de prononcer le divorce à teneur de l'art. 47 de la loi du 24 décembre 1874. L'arrêt de la Cour d'appel dont est recours, lequel d'ailleurs accorde à la demanderesse une séparation de corps pour un terme indéterminé, contrairement aux dispositions impératives de l'art. 47 susvisé, doit donc être modifié dans ce sens.

Mode de taxation de dépôts d'argent.

Canton de Berne.

Le Tribunal fédéral a déclaré fondé le recours interjeté par la Banque fédérale et la Caisse d'épargne et de prêts de Berne contre le fisc de ce canton, au sujet du mode de taxation des dépôts d'argent des particuliers. La commission d'impôts de la ville de Berne prétendait que chaque dépôt devait être taxé à part, tandis que les établissements financiers prémentionnés estimaient que la taxation devait porter sur le montant total des capitaux déposés entre leurs mains.

CONSEIL FÉDÉRAL

Séance du 27 juillet 1877.

Recours d'Alexandre Riboni et de Marta Bezzonico. — Refus d'autorisation de mariage.

La loi fédérale sur l'état civil et le mariage a déjà été l'occasion d'une foule de recours, soit auprès du Tribunal fédéral, soit auprès du Conseil fédéral. Les cas douteux ont toujours été tranchés dans le sens qui accordait la plus grande facilité possible pour le mariage. Dernièrement encore, le Conseil fédéral a consacré une fois de plus le principe que nous rappelons.

Fondé sur une loi tessinoise, le gouvernement du Tessin réclamait d'un ressortissant italien, fiancé à une Tessinoise, un passeport pour autoriser la célébration du mariage. Le Conseil fédéral, nanti de l'affaire, a cassé la décision du Conseil d'Etat du canton du Tessin, en disant qu'il suffisait qu'on fût certain que le mariage serait valable au regard de la loi italienne, ce

qui, dans l'espèce, était attesté par une déclaration du ministère des affaires étrangères du royaume d'Italie.

L'intention du législateur, qui, évidemment, voulait lever toutes les entraves non justifiées au mariage, est donc consacrée par la jurisprudence, dans la plus large mesure.

Voici les considérants de l'arrêt, fortement motivé, du Conseil fédéral :

1° Le gouvernement du canton du Tessin s'appuie sur une disposition de la loi du 9 juin 1853, au sujet de laquelle il ne croit pas avoir été mis en cause par la réserve faite par le Conseil fédéral pour restreindre cette loi. Il en résulte que la compétence du Conseil fédéral, en considération de l'art. 59, chiffre 7, de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale et de l'art. 60 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, est hors de doute.

2° La réserve dont il a été fait mention est d'une nature purement générale, et elle n'est pas restreinte par les motifs spéciaux que le Conseil fédéral donne pour la justifier. La ratification du Conseil fédéral n'a du reste pas d'autre portée que de prévenir autant que possible les contradictions qui pourraient surgir entre les législations cantonales et la législation fédérale. Toutefois, il peut survenir des contradictions qui ne ressortent que de la pratique même et qu'aucune sanction n'est capable d'empêcher.

3° Il existe un principe de droit international généralement reconnu, savoir qu'un étranger ne doit pas être, au point de vue du droit privé, plus mal placé que les indigènes, pour autant, du moins, que la législation elle-même ne statue pas des exceptions positives à cet égard. En conséquence, dans des cas semblables à celui qui nous occupe, l'étranger peut, sans aucun doute, en appeler à la protection qu'accorde au mariage la législation fédérale. Celle-ci spécifie les restrictions auxquelles le droit au mariage est soumis, ainsi que les formalités à remplir pour l'obtenir, et il n'appartient pas aux cantons d'en augmenter les difficultés.

4° Les dispositions exceptionnelles applicables au mariage de citoyens étrangers ne sont fixées que dans les art. 31 et 37 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, et l'on ne peut pas faire ressortir de la lettre et de l'esprit de ces articles que la preuve de la nationalité ne puisse pas être fournie par n'importe

quel document qui réponde à ce but, comme un acte d'origine par exemple.

Le gouvernement du Tessin reconnaît cette manière de voir, lorsqu'il admet expressément que, dans l'espèce, le certificat de publication des bans délivré par l'officier de l'état civil de Civita-Vecchia satisfait aux prescriptions de la loi fédérale, et que, dès lors, il base son opposition sur des motifs qui ne sont pas puisés dans cette dernière.

5° Un passeport ne se trouve pas du tout en état d'offrir les bons résultats que le gouvernement du Tessin paraît vouloir lui attribuer, car il peut être survenu, depuis la délivrance de ce document, des événements qui sembleraient justifier, de la part des autorités du pays d'origine du propriétaire, le refus de recevoir ce dernier dans sa patrie. Cela étant, ce passeport ne pourrait pas servir, plus tard, à la famille de l'intéressé, par le motif qu'il aurait été établi avant son mariage. Toutefois, vis-à-vis d'Italiens, ce passeport peut être considéré comme n'ayant aucune valeur, eu égard à l'art. 2 du traité d'établissement susmentionné.

6° Dans des cas analogues à celui qui nous occupe, au sujet duquel le gouvernement du Tessin admet que, pour des raisons politiques, il n'est pas possible de se procurer un passeport, c'est, de fait, s'opposer au mariage du citoyen qui est en cause que d'exiger la production de ce document. Aussi arrive-t-on tout au moins à se demander s'il est possible d'employer une mesure semblable contre des individus qu'on ne voudrait pas, pour des motifs humanitaires, renvoyer dans leur pays d'origine, au cas où ceux-ci tomberaient à la charge de l'assistance publique, sans blesser précisément ces mêmes principes humanitaires, surtout encore lorsqu'une ressortissante suisse se trouve impliquée dans la question.

7° Le motif soulevé par une supposition du recourant, que celui-ci n'explique pas d'une manière plus approfondie, savoir si la demande d'un passeport, de la part d'un Italien qui désire se marier, n'est pas contraire aux traités, est devenu sans aucun intérêt après l'exposé qui vient d'être fait.

Monopole de l'émission des billets de banque.

Le recours de la Banque de Zurich contre la loi sur le monopole de l'émission des billets a été déclaré fondé par le Conseil fédéral qui, estimant que la loi consacrant ce monopole est en opposition avec la Constitution fédérale, a ordonné qu'elle soit rapportée.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD
Séance du 14 novembre 1877.

Estimation éventuelle de terrains en vue de l'établissement de la place d'armes de la 1re division.

La loi de 1836 sur les estimations juridiques n'exige pas qu'il y ait un décret en élaboration, ou prêt à être soumis au Grand Conseil, mais seulement une œuvre d'utilité publique et une expropriation en perspective, pour qu'il puisse être procédé à une taxation éventuelle de terrains.

Avocats plaidants :
MM. Correvon, Ernest, pour Jean-Jaques Larguier.
Guisan, Julien, pour la Commune de Lausanne.

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud a autorisé la commune de Lausanne, sur la demande de celle-ci, à faire procéder à une estimation éventuelle des terrains nécessaires à la création d'une place d'armes fédérale, et cela conformément au plan remis au Conseil d'Etat, dans lequel figure l'immeuble objet du procès actuel. Cette autorisation a été accordée pour les « terrains situés à la Ponthaise et environs, » à teneur de l'art. 24 de la loi du 29 décembre 1836, d'après lequel le Conseil d'Etat peut, même avant l'adoption du décret qui motive l'expropriation, provoquer des estimations éventuelles qui deviennent obligatoires et définitives si le décret est adopté. L'Etat demandait à la commune de lui faire parvenir sa réponse pour le 15 juin 1877, afin de ne pas retarder la marche des tractations avec l'autorité fédérale.

La commission d'experts a évalué à 155 fr. 50 c. l'are, soit 14 fr. la perche, l'immeuble de J.-J. Larguier.

Larguier a recouru contre cette estimation au Tribunal civil du district de Lausanne, demandant :

1° Que l'expropriation, tant éventuelle que définitive, de son terrain soit refusée.

2° Subsidiairement, à ce qu'il lui soit attribué : *a*) une somme de 150 fr. la perche de terrain ; *b*) une indemnité de dépréciation de 20,000 fr. ; le rétablissement des dévestitures actuelles étant expressément réservé.

A l'audience du tribunal de district, le recourant a déclaré modifier et préciser ses conclusions comme suit :

« Il maintient dans leur intégrité les conclusions 1 et 2, sauf toutefois en ce qui regarde les dévestitures. Il demande au tribunal de prononcer, dans le cas où l'expropriation serait accordée, que la commune doit lui maintenir les deux chemins existant actuellement sur le terrain objet de l'expropriation. En outre, estimant que dans tous les cas ces deux chemins, s'ils lui étaient conservés par la commune, n'auraient plus pour lui qu'une utilité et une commodité beaucoup moins grandes qu'actuellement, il demande que la commune soit condamnée à lui payer de ce chef une indemnité qu'il déclare comprendre dans celle réclamée de 20,000 fr.

» Ensuite, il se réserve formellement le droit de réclamer à la commune des dommages-intérêts pour le cas où l'expropriation ne deviendrait pas définitive dans le délai d'une année.

» Enfin, il se réserve également le droit de revendiquer, en tout ou en partie, sa propriété si, dans le délai d'une année, ce terrain n'était pas en totalité affecté à l'établissement de la place d'armes fédérale de la Ire division.

La commune de Lausanne a fait consigner que « l'expropriation éventuelle requise par elle ne porte uniquement que sur le champ désigné au cadastre sous art. 308, pl. f° 75 du n° 1. » — Elle a déclaré, en outre, « vouloir respecter les deux dévestitures de la propriété Larguier en bornant son expropriation au nord à la limite méridionale du chemin qui rejoint celui des Grandes-Roches et en laissant à l'angle sud-ouest de la pièce expropriée le terrain nécessaire au maintien de la dévestiture qui va rejoindre l'ancienne grande route d'Echallens. »

Par son jugement du 10 octobre, le Tribunal de Lausanne a rejeté la 1re conclusion de Larguier; fixé le prix du terrain à 222 fr. l'are (20 fr. la perche); dit qu'il n'y avait pas lieu à accorder une indemnité de dépréciation; donné acte au recourant des déclarations faites par la commune, spécialement de celle concernant le maintien des deux dévestitures.

Les deux parties se sont pourvues auprès du Tribunal canto-

nal contre ce jugement : J.-J. Larguier conclut à l'adjudication de toutes ses conclusions. — La commune demande, avec tous dépens, que l'indemnité accordée à Larguier soit reportée au taux fixé par la commission d'estimation ; subsidiairement, que l'indemnité allouée soit considérablement diminuée.

Voici l'arrêt rendu par le Tribunal contonal.

Examinant, en premier lieu, les motifs ci-après invoqués par Larguier contre l'expropriation elle-même :

1° Celle-ci n'a pas été autorisée régulièrement, puisqu'aucun décret n'existe même à l'état de préparation, ni actuellement, ni en expectative ; l'art. 24 de la loi de 1836, qui permet des estimations éventuelles même *avant l'adoption du décret* motivant l'expropriation, n'est donc pas applicable à l'espèce.

2° Le Conseil d'Etat, dans ses communications officielles à la commune de Lausanne et celle-ci, dans ses conclusions, ne parlent que de l'établissement d'une place d'armes à la Ponthaise et nullement aux Bergères. Or, le terrain de Larguier est situé aux Bergères. Il ne devait donc pas être compris dans l'expropriation, quel que soit le périmètre dessiné sur un plan qui ne peut avoir que la valeur d'un indice.

3° L'Etat a mis comme condition de son autorisation que la commune lui ferait parvenir sa réponse pour le 15 juin 1877, ce qui n'a pas eu lieu.

Considérant, sur ces motifs, que l'art. 24 de la loi de 1836 ne doit pas être entendu comme Larguier l'estime, cette disposition n'exigeant point qu'il y ait un décret en élaboration ou prêt à être soumis au Grand Conseil, mais seulement une œuvre d'utilité publique et une expropriation en perspective.

Considérant que si l'autorisation du Conseil d'Etat et les conclusions de la commune parlent de terrains à exproprier à la Ponthaise, ces pièces ajoutent : *et environs*.

Que l'expropriation ne devait donc point porter exclusivement sur les terrains situés au lieu dit la Ponthaise, d'après le cadastre.

Que le terrain de Larguier est voisin de la Ponthaise et rentre bien dans celui à exproprier éventuellement.

Considérant que la date du 15 juin 1877, pour fournir la réponse, était fixée à la commune en vue d'accélérer les tractations existant entre l'Etat de Vaud et les autorités fédérales.

Que l'exproprié ne saurait se prévaloir de ce que ce délai est expiré, puisque celui-ci n'avait pas été fixé en sa faveur et dans son intérêt.

Considérant, au surplus, que s'il n'a pu être répondu avant le 15 juin, c'est notamment à cause du procès actuel, la commune devant connaître préalablement le prix qui serait attribué à l'immeuble Larguier.

Considérant, enfin, qu'ensuite de l'autorisation accordée par l'Etat à la commune de Lausanne, les tribunaux sont incompétents pour admettre l'opposition de Larguier à l'expropriation de son fonds,

Le Tribunal cantonal écarte les moyens prémentionnés.

Sur le prix du terrain, le Tribunal cantonal maintient le chiffre de 222 fr. l'are fixé par le Tribunal de Lausanne.

Quant à la dépréciation, considérant que l'expropriation projetée causerait une importante dépréciation à la propriété de J.-J. Larguier et occasionnerait des frais à ce dernier, notamment pour se clore à l'orient, le Tribunal cantonal lui accorde une indemnité de dix mille francs pour dépréciation.

Tous les dépens sont mis à la charge de la commune.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU DISTRICT DE NYON ET COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 7 novembre 1877.

Abus de confiance. — Vente de vin. — Falsification de vin après la vente et avant la livraison.

L'article 145 de la procédure pénale n'est pas applicable à la communication de l'acte et de l'arrêt d'accusation. Néanmoins, d'après les articles 144 et 484 § a de la procédure, il doit s'écouler 12 jours pleins de 24 heures chacun entre la date de cette communication et l'ouverture des débats. Si ce délai n'a pas été observé, il n'y a lieu à nullité du jugement que si le condamné démontre que l'informalité commise a dû exercer de l'influence sur le jugement, lors surtout qu'il n'a formulé aux débats aucune réquisition tendant à un renvoi de la cause.

Avocats plaidants :

MM. Dutoit, Emile, pour Elie-Etienne Nerfin, condamné, recourant.
Berdez, pour François Crausaz, partie civile, intimé.

M. le Procureur général est intervenu.

Le Tribunal correctionnel de Nyon s'est occupé dernièrement d'une affaire qui a eu un certain retentissement dans ce district :

Un nommé Nerfin, charretier, avait été chargé par son cousin, l'instituteur Crausaz, de conduire deux *fustes* de vin de Founex à Genève. La première fut chargée le 15 mars, dans l'après-midi, et le vin goûté par plusieurs personnes fut trouvé bon. La fuste fut enfermée dans la grange du vendeur Crausaz où elle passa la nuit et d'où le lendemain le charretier l'emmena. Nerfin arriva à Genève au bout de trois heures et demie, sans excéder, du moins d'une quantité appréciable, le temps employé pour parcourir la distance de Founex à Genève. Dans cette dernière ville, le tonnelier du cabaretier D., acheteur du vin, pendant qu'on mettait la marchandise en cave, fit remarquer que le vin était « plat. » Mais l'acheteur ayant déclaré qu'il avait toute confiance dans son vendeur, le vin fut néanmoins accepté sans autre observation.

Le 17 mars, le voyage de la seconde fuste s'opéra comme celui de la première. Mais, cette fois, le tonnelier déclara positivement que le vin avait été falsifié et refusa de prendre livraison. Une discussion s'engagea entre le tonnelier et le charretier, celui-ci affirmant que le vin était bon et que, s'il paraissait altéré, s'il avait mauvaise couleur, c'était l'effet du transport et du défaut de brantage. L'acheteur, craignant sans doute que cette discussion en pleine rue ne fît du tort à son cabaret, donna à son tonnelier l'ordre de recevoir le vin en ajoutant que si la marchandise ne s'améliorait pas, il s'arrangerait avec son vendeur.

Dix jours plus tard, le vin ne s'étant pas remis, D. fit venir son vendeur qui déclara aussitôt que ce n'était pas là le vin qu'il avait vendu et une analyse chimique démontra que le vin était en effet coupé de 20 °/。 environ d'eau. Le vendeur reprit sa marchandise, mais porta plainte auprès du juge. A la suite d'une longue enquête, le prévenu Nerfin fut renvoyé devant le tribunal correctionnel de Nyon pour abus de confiance, puis, déclaré coupable, en application des art. 283, 284 *c*, 64 et 310 *c*, du Code pénal, condamné à huit mois de réclusion et 900 fr. d'indemnité à la partie civile, le plaignant C. Il a soutenu jusqu'au bout sa complète innocence.

Nerfin a recouru en nullité à la Cour de cassation pénale, en vertu de l'art. 484 *a* du Cpp. Il a allégué :

1° Que l'arrêt et l'acte d'accusation ne lui ont pas été communiqués 12 jours au moins avant l'ouverture des débats.

2° Que cette irrégularité a dû nécessairement exercer de l'influence sur le jugement (art. 484 dernier alinéa); qu'en fait, elle a une réelle importance; qu'en particulier, si l'acte d'accusation eût été notifié à l'accusé en temps voulu, les témoins dont l'assignation avait été requise auraient été assignés à temps et auraient comparu, tandis que deux témoins de la plus haute importance pour la défense ne se sont pas présentés aux débats.

La Cour de cassation pénale n'a pas admis la nullité demandée et a maintenu le jugement correctionnel.

Motifs.

Considérant qu'il résulte de la procédure que l'arrêt et l'acte d'accusation ont été communiqués à Nerfin le 25 octobre, à 2 $^{1}/_{2}$ heures du soir, et que les débats se sont ouverts le 6 novembre, à 9 $^{1}/_{2}$ heures du matin.

Considérant que, bien que l'art. 145 Cpp., invoqué dans le recours, ne soit pas applicable à l'espèce, puisque cet article a trait aux délais de *citation* seulement, il y a eu cependant une informalité, soit un retard dans la communication des pièces ci-dessus.

Qu'en effet, il ne s'est pas écoulé 12 jours pleins, de 24 heures chacun (art. 144), entre le 25 octobre, à 2 $^{1}/_{2}$ heures de l'après-midi, et le 6 novembre suivant, à 9 $^{1}/_{2}$ heures du matin.

Mais, attendu qu'il n'a point été démontré, comme le veut l'art. 484 à son dernier paragraphe, que cette informalité ait dû exercer une influence sur le jugement au fond.

Qu'il n'est pas établi que, par ce retard de quelques heures, l'accusé, qui était alors en état de liberté provisoire, ait été gêné ou entravé dans ses moyens de défense.

Que ce dernier n'a, en particulier, point prouvé que la non-comparution de deux témoins fût le résultat de ce retard, ni que leur déposition eût été importante au procès.

Attendu que, si tel avait été le cas, Nerfin aurait évidemment demandé la suspension ou le renvoi de l'audience en vue de la comparution de ces témoins. Qu'il ne résulte pas du procès-verbal qu'il ait fait quelque réquisition dans ce but.

Cette affaire a vivement préoccupé le public dans le cercle de Coppet parce qu'elle touchait aux rapports commerciaux du canton de Vaud avec Genève. Puis la cause présentait certains côtés mystérieux: on n'a jamais su où Nerfin a commis le délit;

on lui suppose des complices; en un mot, on n'a pas pu tout découvrir.



Session criminelle de Genève.

(Correspondance particulière.)

Le 20 novembre écoulé s'est ouverte, à Genève, la session criminelle ordinaire, sous la présidence de M. le juge Dufour. M. le procureur-général Dufernex siégeait comme ministère public. Quatre affaires étaient inscrites au rôle, savoir trois meurtres et un infanticide :

Le 20 novembre, c'était un nommé L., âgé de 45 ans, cultivateur, originaire de la commune genevoise de Vernier, traduit pour avoir volontairement, sans intention de donner la mort, porté des coups à son beau-père, coups qui avaient entraîné la mort le lendemain du jour où la querelle avait eu lieu. L. vivait, à ce qu'il paraît, en mauvaise harmonie avec son beau-père, et, le rencontrant dans une auberge, il lui reprocha d'avoir battu Mme L. la veille. — C. qui, pour le dire en passant, était un vieillard, âgé de 77 ans, très vigoureux pour son âge, lui riposta qu'il allait lui en faire autant et même se mit à exécuter la menace qu'il venait de proférer. A ce moment-là, L. lui donna un violent coup de pied dans le bas-ventre; depuis cet instant, C. lui-même se sentit perdu et, malgré les soins empressés des médecins, il succomba, le lendemain matin, d'une péritonite.

Le jury a rapporté contre L. un verdict de culpabilité, mitigé par des circonstances très atténuantes. En conséquence, la Cour a condamné le prévenu à la peine de 18 mois d'emprisonnement et aux frais.

Mercredi 21. L'audience a été consacrée, comme la veille, à un homicide volontaire. H., âgé de 51 ans, Alsacien d'origine, était accusé d'avoir, volontairement, donné la mort au sieur G., dans les circonstance suivantes : Au mois de septembre, une plaisanterie, devenue querelle, s'était élevée entre eux au café, et, après une vive dispute dans laquelle G. avait gravement insulté H., ce dernier sortit du café en criant à G. : « Si tu sors, tu seras malheureux. » (Le prévenu prétend avoir dit cela pour intimider G., ayant lui-même peur de son adversaire.) G. s'étant élancé sur H. en dehors du café, on l'entendit crier aussitôt qu'il

fût sur la rue : « Messer! Messer! » (Couteau! couteau!) Les gens du café, sortis immédiatement, les trouvèrent tous deux étendus à terre. G. avait reçu trois coups de couteau, dont l'un avait atteint le ventricule gauche du cœur. Le prévenu invoquait l'excuse de la légitime défense, prétendant qu'il avait été atteint et terrassé par G. — Le jury a écarté cette question et a répondu affirmativement aux deux questions suivantes : « H. est-il coupable d'avoir porté des coups et blessures à G. ayant entraîné la mort dans les 40 jours? » Oui, avec circonstances atténuantes. — « S'est-il servi d'un instrument? » Oui.

H. a été condamné à 4 ans de prison et aux frais.

Dans cette audience, qui a duré de 9 heures du matin à 7 heures du soir, il n'a pas été entendu moins de 51 témoins.

Jeudi 22. C'était le tour d'une femme, Savoisienne d'origine, âgée de 27 ans, prévenue d'infanticide. Comme les preuves n'étaient pas suffisantes et que même il y avait contradiction sur les rapports médico-légaux des différents médecins qui avaient été appelés à donner leur opinion, le jury a rendu un verdict de non-culpabilité et la prévenue a été aussitôt mise en liberté.

Vendredi 23. Cette dernière séance a été celle qui a attiré le plus de curieux à la tribune. Il s'agissait d'un crime qui a fait grand bruit à Genève, il y a trois mois environ, savoir le meurtre de M. B., régisseur de l'hôtel de la Métropole. — Voici comment s'est passé cette triste affaire : M. B. avait engagé le sieur N., Italien d'origine, âgé de 21 ans, comme sommellier dans son hôtel, le 10 août de cette année; déjà le 20, cet employé ne faisait plus son service convenablement et se montra même fort insolent envers ses supérieurs. Dans la matinée du 23, il poussa même l'impertinence si loin que M. B. lui appliqua un soufflet mérité. A la suite de cette scène, M. B. lui ordonna de quitter immédiatement l'hôtel, ce que N. fit, mais non sans bruit, car il insulta M. B. à plusieurs reprises, lui réclamant un salaire auquel il n'avait aucun droit quelconque; ceci se passaît à 9 heures du matin. Vers 11 heures, au moment de l'arrivée des voyageurs, N. revint vers l'hôtel, recommençant à vociférer et à insulter, depuis le quai, son ancien patron. M. B., qui, jusque-là, avait eu grand'peine à se contenir, descendit du vestibule de l'hôtel sur le trottoir, dans l'intention de faire en aller N. Ce dernier, depuis le moment où M. B. l'avait fait déguerpir de l'hôtel (le matin à 9 $^1/_2$ heures), s'était rendu à l'hôtel du Mont-

Blanc, avait ouvert sa malle pour y prendre son porte-monnaie et un couteau. D'après la déposition de plusieurs témoins, il est fort probable qu'il tenait le couteau ouvert d'avance lorsque M. B. s'avança vers lui pour l'éloigner, car c'est à ce moment-là, et avec une grande rapidité, qu'il porta à la victime, de haut en bas, un coup de couteau mortel, coup lancé avec une telle force que, traversant la paroi abdominale, il atteignit le foie et l'estomac. Malgré les soins de deux médecins, accourus en toute hâte, M. B. succombait à midi et demi.

Après les dépositions de nombreux témoins, Me L. Pellet prit la parole au nom de Mme B., partie civile. Dans un plaidoyer éloquent, l'avoçat a rappelé les mérites du défunt. Il a réfuté certains articles de journaux et certaines conversations dans lesquels on s'était plu à montrer M. B. comme un homme violent et emporté. Au reste, de nombreux témoins, très désintéressés dans la question, sont venus confirmer la vérité des faits avancés sur ce point par la partie civile. Me Pellet a réfuté d'avance, et très habilement, les arguments que la défense devait invoquer en faveur du prévenu.

Me Dufernex, dans son réquisitoire, a réclamé du jury, au nom de la société, une grande sévérité envers N.

Le défenseur de l'accusé, Me Binder, a fait valoir d'une manière correcte et intelligente, une série de circonstances en faveur de son client; il a surtout appuyé sur l'excuse de la provocation.

Après des réplique et duplique, le jury est entré en délibération. Les deux questions auxquelles il avait à répondre étaient celles-ci : « 1° N. est-il coupable d'homicide volontaire sur la personne de M. B. ? » *R.* Non. « 2° Est-il coupable de coups et blessures, porté volontairement et ayant entraîné la mort, sans intention de la donner, dans les 40 jours. » *R.* Oui, avec circonstances atténuantes.

Me Pellet a déclaré, au nom de la partie civile, que ce verdict satisfaisait la famille du défunt en ce qui concerne sa réputation; il renonçait à formuler une demande en dommages-intérêts.

La Cour, confirmant les conclusions de M. le procureur-général, a prononcé, à 7 1/2 heures du soir, contre N., la peine de 12 années de réclusion.

Contrainte par corps. — Faculté accordée aux femmes, en Italie, de témoigner dans les actes.

Le Sénat italien vient d'abolir la contrainte par corps. Il a admis aussi un projet de loi qui donne la faculté aux femmes de témoigner dans les actes publics ou privés.

Rien n'empêcherait, nous semble-t-il, d'adopter une semblable disposition dans le canton de Vaud; la capacité juridique de la femme majeure n'étant plus soumise à aucune restriction depuis la loi du 4 décembre 1873.

Rectification.

Il résulte de renseignements positifs qui nous sont parvenus, au sujet d'un article inséré dans notre dernier numéro, que si le Tribunal cantonal a rappelé à diverses reprises à des procureurs-jurés les dispositions légales qui leur interdisent de faire des déductions littérales dans les procès et d'assister les parties devant les tribunaux (art. 42 de la loi de 1816), il ne les a nullement invités à s'abstenir de rédiger des mandats d'opposition et des citations dans les affaires de la compétence des juges de paix.

Nous devons ajouter, pour dégager complètement la responsabilité du *Journal des Tribunaux*, que l'entrefilet qui motive cette rectification n'émane point de la rédaction, mais a été rédigé et nous a été transmis par un honorable avocat de Lausanne, dont nous ne pouvions douter de la sincérité.

(Rédaction.)

Répertoire des arrêts

rendus par le Tribunal cantonal et par les Cours de cassation civile, pénale et non contentieuse, dès 1846 à 1877 inclusivement, d'après les recueils de M. le Juge cantonal Bippert.

Cet ouvrage sort de presse et sera adressé, dans le courant de la semaine, à tous nos abonnés et souscripteurs.

Ch. Boven, not., rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVe ANNÉE. N° 50. SAMEDI 15 DÉCEMBRE 1877

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 7 fr. 50 pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

Recours en grâce.

L'Assemblée fédérale, réunie le 13 courant, s'est occupée de six recours en grâce :

1° Recours de Jean Bachmann, à Altikon (Zürich), condamné à 4 jours de prison et 60 fr. d'amende pour avoir, par négligence, mis l'exploitation d'un chemin de fer en danger. Le recourant demande la remise entière de sa peine ou au moins celle de la prison, tandis que le Conseil fédéral propose le rejet du recours; ce qui est adopté, sur la proposition conforme de la commission.

2° Recours de Jacob Bickel, de Birmenstorf, aiguilleur, condamné à 14 jours de prison et 40 fr. d'amende, pour avoir exposé un train de chemin de fer à un danger en quittant son aiguille. — Rejeté, conformément aux propositions de la com-

mission et du Conseil fédéral, malgré la proposition contraire de M. Forrer (Zurich).

3° Un autre recours, concernant également un accident de chemin de fer, formé par Henri Vogt, condamné à dix jours de prison, 20 fr. d'amende et aux frais, est de même rejeté sur la proposition de M. Freuler (Schaffhouse), rapporteur de la commission.

4° Le quatrième recours concerne le nommé Nieserwitzky, de Blankensée (Prusse), condamné par un tribunal militaire à 2 ans de réclusion, à la privation des droits politiques pendant 6 ans et aux frais, pour vol commis pendant qu'il servait en qualité de domestique le lieutenant d'artillerie de Sonnenberg. — Le Conseil fédéral et la commission proposent de déclarer le recours non fondé. — Adopté.

5° Joseph Udry, recrue de cavalerie, de Roschiwyl (Fribourg), condamné à 6 mois d'emprisonnement et aux frais, et déclaré indigne de servir la patrie, pour avoir volé au service 15 francs à un camarade, demande également à l'Assemblée fédérale remise de sa peine. — Le recours est écarté sur la proposition de la commission.

6° Le dernier recours est formé par Barthélemy Rigoni, de Vira (Tessin), ancien caporal au bataillon de fusiliers n° 7, aussi condamné pour vol pendant le service militaire, par le conseil de guerre de la Ire division, le 13 septembre dernier, à six mois d'emprisonnement, à la perte des droits civiques pendant trois ans, à la dégradation, au paiement des frais et à la restitution de la somme volée. (V. *Journal des Tribunaux,* p. 614.) Le père du condamné demande la grâce de son fils, s'appuyant sur son âge et sur le dénuement de la famille du condamné. — La commission et le Conseil fédéral proposent de rejeter le recours, ce qui est adopté.

CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

Séance du 6 avril 1877.

Naturalisation et droit de vote dans le canton du Tessin. — Recours de Melchior Righi et de Philippe Grassi.

Les sieurs Melchior Righi et Philippe Grassi, à Monteggio, ont recouru contre leur exclusion du droit de vote, prononcée

par le Grand Conseil du canton du Tessin, à l'occasion d'élections au Grand Conseil.

Le *Conseil fédéral* considérant :

1° Jean-Melchior Righi et sa famille ont été incorporés, suivant une déclaration de la municipalité de Monteggio, du 29 février 1872, dans la commune de Monteggio, et, par suite de cette incorporation, reconnus, c'est-à-dire naturalisés citoyens tessinois par le Conseil d'Etat du Tessin, en application de la loi tessinoise du 11 décembre 1869.

Le même fait se présente pour Philippe Grassi et ses fils, qui ont été incorporés dans la commune d'Iseo, le 28 décembre 1874, et reconnus citoyens tessinois par décret du Conseil d'Etat du 1er avril 1875.

2° A l'occasion de la validation des dernières élections au Grand Conseil, cette autorité a exclu les membres des deux familles Righi et Grassi de leur qualité de citoyens tessinois, et conséquemment de citoyens suisses, et leur a retiré en même temps le droit de vote, sans avoir, pour autant, déclaré formellement nuls et non avenus les actes de naturalisation de 1872 et 1875.

3° Un tel mode de procéder est en opposition avec les art. 44 et 43 de la Constitution fédérale. Aussi longtemps que les actes de naturalisation susindiqués sont formellement en vigueur, les personnes qui les possèdent doivent être traitées comme citoyens tessinois, et conséquemment le droit de vote doit leur être garanti.

4° Par contre, il est certain que la validité des actes de naturalisation de 1872 et 1875 peut être attaquée soit par l'autorité cantonale, soit par l'autorité communale. Mais une plainte de ce genre, par sa nature même, rentre exclusivement dans le droit privé. Aussi, d'après l'art. 27 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, doit-elle être portée devant le Tribunal fédéral. Pour le cas où la nullité des naturalisations tessinoises serait reconnue juridiquement, et où les familles en question tomberaient dans l'heimathlosat par l'enchaînement de ces circonstances et par le fait que leur ancienne nationalité italienne ne serait plus reconnue par qui de droit, le Conseil fédéral se réserve le droit d'exiger du canton du Tessin une nouvelle incorporation pour les familles Righi et Grassi.

Arrête :

Le recours dont il s'agit est reconnu fondé dans le sens des considérants ci-dessus, et le décret du Grand Conseil tessinois du 1er février 1877, relatif au droit de vote des recourants, est annulé.

Le Conseil d'Etat du canton du Tessin a recouru à l'Assemblée fédérale contre cet arrêté et il propose qu'il soit cassé.

Les familles Righi et Grassi, dit le recours, sont encore pourvues de papiers de légitimation de la part des autorités italiennes. Il est vrai que Philippe Grassi a reçu en décembre 1874, de la part de la commune d'Iseo, un certificat pour le droit de cité dans cette commune, sur lequel le Conseil d'Etat de cette époque a fait procéder, le 25 janvier 1875, à son inscription dans le registre électoral de la commune de Monteggio, afin qu'il puisse prendre part, avec ses fils, aux élections du Grand Conseil du 21 février de la même année. Mais c'est seulement par décret du 1er avril suivant que le Conseil d'Etat a incorporé cette famille, par voie de heimathlosat, dans la commune d'Iseo, quoiqu'elle n'ait jamais habité cette dernière. La famille Righi s'est trouvée dans les mêmes conditions à propos de son incorporation à la commune de Monteggio.

La commission du Grand Conseil, nommée pour la vérification des élections du 21 février 1875, a constaté que cinq personnes de ces deux familles ont voté dans le cercle de Sessa, et elle a annulé ces voix, quoiqu'elles n'aient eu aucune influence sur le résultat. Cela s'est passé identiquement de la même manière lors des élections du 21 janvier 1877.

Il serait dangereux d'adopter la manière de voir du Conseil fédéral, qui dit que ces deux familles doivent être considérées comme suisses aussi longtemps que leur naturalisation ne sera pas juridiquement déclarée nulle. Dans le canton du Tessin, la naturalisation ne peut s'obtenir qu'en observant l'art. 7 de la loi du 5 juin 1861, c'est-à-dire qu'elle ne peut être octroyée que par le Grand Conseil. Le Conseil d'Etat n'est pas compétent dans la matière. En ce qui concerne l'*incorporation par voie de l'heimathlosat*, il est réservé, dans les législations fédérale et cantonale y relatives, que les personnes à incorporer doivent, avant tout, avoir perdu leur droit de cité primitif. Toutefois, la preuve du contraire existe pour ces deux familles. En consé-

quence, le Grand Conseil était en droit d'annuler ces voix. Par un mode de procéder tel que celui qui a été suivi à propos de ces deux familles, il devrait surgir de nombreux conflits avec l'étranger, eu égard au service militaire; cela pourrait même, dans des temps d'excitations politiques, avoir, de la même façon que dans le cas présent, une mauvaise influence sur les votations.

Du reste, le Grand Conseil n'a pas à se prononcer sur la validité de la naturalisation, mais il se borne simplement à constater que les membres de ces deux familles n'ont pas le droit de voter. Il est donc inexact de parler d'un décret spécial du Grand Conseil relatif à cet objet.

Le droit de bourgeoisie qu'ont obtenu Righi et Grassi dans les communes de Monteggio et Iseo peut leur permettre de demander la naturalisation. Mais, aussi longtemps qu'ils n'ont pas obtenu cette dernière, ils restent Italiens et ne sont pas aptes à exercer en Suisse des droits civils et politiques.

Le représentant des familles Righi et Grassi, dans sa réponse, proteste tout d'abord contre l'admissibilité de ce recours, attendu qu'après un laps de temps de six mois et demi il vient trop tard.

Quant à la question principale, il résulte des décrets d'incorporation du 27 mars 1872 et du 1er avril 1875, qui ont été précédés d'une enquête minutieuse sur les faits, et des autres actes, que ces deux familles avaient, d'après l'art. 11 du code civil italien, perdu leur droit de cité en Italie. Melchior Righi est arrivé dans le canton du Tessin en 1836, et, en 1849, il y a épousé une bourgeoise de Monteggio. Tous ses enfants sont nés dans le Tessin. Le 18 mars 1856, il a reçu un passeport tessinois, et la municipalité de Monteggio lui a accordé l'incorporation. Philippe Grassi n'est venu dans le Tessin qu'en 1846, mais il a pareillement épousé une bourgeoise de Monteggio. Ses enfants sont aussi tous nés dans le canton, et trois de ses fils y font même leur service militaire. Le 31 mars 1874, il a obtenu un passeport tessinois, et il a été reconnu bourgeois de la commune d'Iseo. Dans ces conditions, l'incorporation est fondée aussi bien d'après la loi fédérale que d'après la législation cantonale. De plus, elle a pris force de droit, attendu qu'elle a été prononcée par l'autorité compétente et qu'elle n'a été attaquée par personne. Ce n'est que depuis le moment où les luttes politiques ont éclaté qu'on voudrait, pour des motifs purement politiques, ra-

mener ces deux familles à l'état d'heimathloses. Toutefois, ce mode de procéder est inadmissible et le recours du Conseil d'Etat non fondé.

Le Conseil des Etats a été nanti de cette affaire le 11 décembre courant : MM. Michel et Freuler, membres de la commission, ont proposé d'écarter le recours, par le motif que Righi et Grassi ont été naturalisés par le Conseil d'Etat du Tessin et qu'avant de leur enlever le droit de vote, on aurait dû annuler leurs actes de naturalisation. Cette proposition a été adoptée par 21 voix contre 13, malgré l'opposition de MM. Muheim et Franzoni.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 15 novembre 1877.

Passage nécessaire. — Art. 69 du Code rural.

L'art. 69 du Code rural qui statue que si le fonds, pour lequel on réclame un passage nécessaire, a été enclavé par suite d'une vente, le passage doit être pris sur le fonds du vendeur, établit un droit immobilier qui suit le fonds du vendeur en quelques mains qu'il passe et qui ne s'éteint que comme toute autre servitude.

Avocats plaidants :

MM. Dutoit, Emile, pour André Matty.
Koch, Gustave, pour Marc-Victor Filliettaz.
Paschoud, pour Christian Rosty.

Par exploit du 16 février 1677, C. Rosty, représenté par l'agent d'affaires Fiaux, à Morges, a ouvert à Filliettaz une action tendant à faire prononcer :

1° Que les immeubles du demandeur sont enclavés.

2° Que les dits immeubles sont enclavés ensuite de la vente qui a été faite à Rosty par A. Matty, le 23 août 1875, de partie des immeubles qu'il possédait.

3° Que le fonds de M.-V. Filliettaz doit, en conséquence, au fonds du demandeur un passage nécessaire qui devra être déterminé par des arbitres, conformément aux art. 68 et suivants du Code rural.

M.-V. Filliettaz ayant évoqué Matty en garantie réelle, ce der-

nier a accepté l'évocation, se réservant d'en discuter le mérite, et il a conclu à libération de toutes les conclusions qui pourront être prises contre lui.

M.-V. Filliettaz a déclaré, vu l'art. 140 Cpc., rester au procès, prendre acte de l'acceptation de garantie par Matty et s'opposer dès lors à ce que la question de garantie soit discutée et soumise au jugement du tribunal.

Le tribunal du district de Morges a, par jugement du 28 septembre, admis les conclusions de Rosty, écarté les conclusions libératoires prises par Matty contre Rosty.

Le tribunal a basé son jugement sur les motifs ci-après :

Le fonds enclavé de Rosty était jusqu'au 23 août 1875, ainsi que l'immeuble vendu plus tard à Filliettaz, la seule propriété de Matty.

La portion d'immeubles restée depuis 1875 en mains de Matty, devenue propriété de Filliettaz, est grevée, à teneur de l'art. 69 du Code rural, d'une servitude de passage pour aboutir à la voie publique; ce passage sera déterminé par des arbitres et devra être accordé sans indemnité.

Filliettaz est subrogé aux obligations de son vendeur Matty, la servitude de passage suivant le fonds pour ne s'éteindre que conformément à la loi.

Matty et Filliettaz ont recouru en réforme contre ce jugement. Leur pourvoi consiste à dire : que l'art. 69 du Code rural ne s'applique qu'à la personne du vendeur copermutant ou copartageant; que la disposition exceptionnelle renfermée en cet article doit être interprétée restrictivement et ne se justifie qu'autant que l'acheteur et le vendeur, etc., sont en présence l'un de l'autre en leurs dites qualités. Que le fonds d'un vendeur ne peut être grevé à perpétuité d'une servitude de passage. Qu'ensuite de l'enclave qu'il a créée, le vendeur a l'obligation *personnelle* de fournir un passage à ce terrain enclavé. Qu'il ne s'agit pas ici d'une servitude réelle et que du moment où le fonds du vendeur a changé de mains, l'acheteur n'est point tenu et l'on rentre dans les règles générales posées aux art. 473 et 474 Cc.

Le Tribunal cantonal a rejeté le recours et condamné André Matti à tous les dépens.

Motifs.

Considérant en fait :

Que, par acte du 21 juillet 1859, Matty a acheté de la Compa-

gnie de l'Ouest-Suisse divers immeubles situés dans la commune de Morges et notamment le fonds de terre désigné sous art. du 126 du cadastre, pl. f° 10, du n° 53, Au Grand Rosey, au midi, pré de 795 perches.

Que, par acte du 23 août 1875, Matty a vendu à Rosty une portion de cet immeuble, désignée au cadastre sous art. du 126, pl. f° 10, du n° 53, au midi de la partie au midi, pré de 13 ares 50 mètres, soit 150 perches.

Que, par acte du 14 décembre 1876, Matty a vendu à Filliettaz une autre portion du même immeuble désignée au cadastre sous art. du 126, pl. f° 10, du n° 53, au nord de la partie au midi, 2 parcelles réunies de la contenance totale de 50 ares 85 mètres, soit 565 perches.

Que la propriété acquise par Matty le 21 juillet 1859 avait pour limites, pour une partie au midi, la grande route de Faoug à Coppet par laquelle elle avait sa dévestiture qui était ainsi pratiquée par un passage employant une bande de terrain que John-Henri Foretay possède au droit de la partie de ce fonds actuellement propriété Filliettaz.

Que la fraction de l'art. 126 vendue le 23 août 1875 à Rosty est limitée au nord (d'après la nouvelle orientation des actes subséquents à la vente du 21 juillet 1859) par la portion contiguë du même art. 126, vendue, le 14 décembre 1876, à Filliettaz.

Que l'immeuble acquis par Rosty est enclavé, ayant pour limites : au nord, les immeubles de Filliettaz; à l'occident, la voie ferrée; à l'orient et au midi, des immeubles appartenant à John-Henri Foretay.

Que, pour dévêtir son immeuble enclavé depuis l'achat du 23 août 1875, Rosty a pratiqué un passage à travers le fonds Foretay pour aboutir à la route de Faoug à Coppet, mais qu'à la fin de 1876, Foretay a fait défense de passer et que Rosty a été condamné deux fois à l'amende.

Que Rosty ayant voulu faire nommer des arbitres pour fixer un passage nécessaire à travers la propriété Filliettaz, celui-ci a déclaré à l'audience du président du tribunal qu'il estimait que son fonds ne se trouvait pas dans le cas prévu à l'art. 69 du Code rural.

Que les parties sont alors convenues de faire juger cette question avant de procéder à la nomination des arbitres.

Considérant en droit :

Que, d'après l'art. 68 du Code rural, lorsque le propriétaire d'un fonds enclavé réclame un passage sur le fonds de ses voisins, à teneur des art. 472 et suivants du Cc., les parties sont renvoyées devant les arbitres, conformément aux art. 303 et suivants Cc.

Que l'art. 69 ajoute : « Si le fonds n'a été enclavé que par suite d'une vente, d'un échange ou d'un partage, le passage doit être pris sur les fonds des vendeurs, des copermutants ou des copartageants, qui doivent l'accorder, même sans indemnité. Les difficultés qui peuvent s'élever à cet égard se règlent comme il est dit à l'article précédent. »

Considérant que, dans l'espèce, le fonds du demandeur se trouve, ensuite de la vente du 23 août 1875, passée par Matty à Rosty, enclavé et sans issue sur la voie publique.

Que Matty a ainsi créé sur son fonds une servitude en faveur de celui de Rosty en vendant à ce dernier un immeuble enclavé.

Considérant que l'art. 69 précité établit non point une obligation personnelle imposée au vendeur lui-même, mais un droit immobilier qui suit le fonds du vendeur en quelque mains qu'il passe et qui ne s'éteint que comme toute autre servitude.

Considérant que la disposition de cet art. 69 n'est point une dérogation au principe posé à l'art. 472 Cc., mais prévoit, à l'occasion du passage nécessaire, un cas spécial, celui où le fonds a été enclavé ensuite d'une vente, etc.

Considérant que c'est, dès lors, le fonds du vendeur Matty qui doit le passage à Rosty, malgré la vente faite à Filliettaz, cette vente ne pouvant avoir pour effet de détruire le droit de Rosty, lequel suit l'immeuble quel qu'en soit le propriétaire.

Séance du 22 novembre 1877.

Retranchement des conclusions reconventionnelles de la partie défenderesse. — Recours non suspensif. — Nullité de jugement au fond.

Lorsqu'un président, sur réquisition du demandeur, a écarté des conclusions reconventionnelles, qu'examinant le recours au fond, le Tribunal cantonal reconnaît que l'écart de ces conclusions n'était pas justifié, il

y a lieu à réforme du jugement incident et, partant, à nullité du jugement au fond, afin de replacer les parties dans la position qu'elles devaient avoir au début de l'instruction.

Parties : Marie Blanc, assistée de M. l'avocat Fauquez.
Jules Chabloz-Perret, assisté de M. l'avocat Dufour, recourant l'une et l'autre contre le jugement du Tribunal de Grandson, du 29 septembre 1877.

En cas de retranchement des conclusions reconventionnelles par le président, le recours est-il suspensif? — S'il ne l'est pas, le mal-jugé est-il un motif de nullité? — Cette nullité porte-t-elle sur tout le jugement?

Ces questions, nouvelles et sans aucun précédent, ont été tranchées par l'arrêt du Tribunal cantonal du 22 novembre écoulé.

Dans cette affaire, le demandeur a conclu :

« 1° Que c'est sans droit qu'au rez-de-chaussée de son bâtiment, sis rue Basse, à Grandson, article 643 midi du cadastre de cette commune, Marie Blanc a construit un four qui, non-seulement n'est pas à trois pieds bernois du mur mitoyen, mais qui même empiète sur le dit mur et l'entame dans la moitié environ de son épaisseur.

» 2° Que le dit mur doit être reconstruit dans toute son épaisseur.

» 3° Que le dit four doit être cancelé à deux pieds 93 $^1/_4$ lignes, mesure fédérale, dès la façade nord du mur mitoyen, donnant du côté Blanc, censée rétablie comme il est dit ci-dessus, à moins que la défenderesse ne fasse, de son côté, un contre-mur suffisant pour garantir l'immeuble Chabloz à dire d'experts.

» 4° Que, du côté du midi, la galerie que Marie Blanc a récemment construite, spécialement le cheneau et la corniche, doivent être retranchés jusqu'à la ligne médiane du mitoyen susmentionné, ligne joignant le milieu de sa base au milieu de sa partie supérieure et jusqu'au plan perpendiculaire à la façade, censé passer par la ligne médiane.

» 5° Que les jours que Marie Blanc a construits sur la façade méridionale de sa récente galerie, jours donnant du côté de l'immeuble de l'instant, doivent être retranchés (soit de chaque côté, jusqu'à 2 pieds 93 $^1/_4$ lignes, mesure fédérale actuelle, des limites du terrain de l'instant, qui s'étend des deux côtés de la ruelle publique, passant sous la galerie Blanc).

« Chabloz ne conteste point à Marie Blanc le droit de conserver à la façade méridionale de sa galerie, comme du passé, un petit guichet muni d'un glissoir en bois et destiné, non à prendre vue, mais à aérer et à communiquer sur la ruelle, autrefois recouverte d'une galerie jumelle de la galerie Blanc. »

Conclusions de la défenderesse :

« Tout en se référant aux offres, suivies d'exécution, consignées au protocole de l'audience de conciliation, en ce qui concerne le four, objet des conclusions 1, 2 et 3, la défenderesse a conclu à libération des fins de la demande et, reconventionnellement :

» 1° Que c'est sans droit que Chabloz a introduit dans le mitoyen des poutres dépassant la moitié de l'épaisseur de ce mur.

» 2° Que c'est sans droit qu'il a ouvert des vues dans ses balcons s'ouvrant sur la galerie de Marie Blanc et qu'elles doivent être cancelées. Toutes réserves étant d'ailleurs faites soit en ce qui concerne les lézardes et tous autres dommages provenant de la faute ou de l'imprudence de Chabloz lors de la reconstruction de sa maison ; toutes réserves étant également faites en ce qui concerne les jours de la façade qui ne seraient pas à la distance légale après dûe vérification de la ligne séparative des propriétés respectives. »

A l'audience du 9 décembre 1876, le demandeur ayant conclu incidemment au retranchement des conclusions reconventionnelles qui précèdent, le président du Tribunal de Grandson a rendu le jugement dont suit la teneur :

« Considérant que les conclusions du demandeur sont claires et précises, que la défenderesse a à répondre sur ces conclusions et ne peut introduire au procès des réclamations sur lesquelles le dit demandeur n'aurait pas encore été mis en demeure de se déterminer. Vu, d'ailleurs, les art. 130 et 166 du Cpc., le président admet les conclusions incidentelles du demandeur. En conséquence, les deux conclusions reconventionnelles prises en réponse par la défenderesse sont retranchées du présent procès, réservé le droit de la dite défenderesse d'en poursuivre l'adjudication et de les discuter ultérieurement. »

Le président n'admet pas la suspensivité du recours.

Marie Blanc ayant recouru contre ces décisions, le Tribunal

cantonal écarta préjudiciellement le dit pourvoi, le 31 janvier 1877, par les motifs suivants :

« Considérant que la décision du président, prononçant ce retranchement, doit être envisagée comme un jugement incident et qu'aux termes des art. 113 et 433 Cpc., le jugement incident ne suspend l'instruction du procès que dans les cas expressément réservés; qu'aucune disposition de la procédure ne réserve le cas de retranchement des conclusions reconventionnelles; que, dès lors, le recours contre la décision n'est point suspensif. »

Le procès, restreint aux conclusions tirées par Jules Chabloz, ayant suivi son cours, le Tribunal du district de Grandson rendit son jugement le 29 septembre 1877.

C'est dans cet état de choses que le Tribunal cantonal a rendu l'arrêt du 22 novembre, dont nous publions textuellement les motifs et le dispositif.

Sur le recours de la défenderesse :

« 1er moyen de nullité consistant à dire que c'est à tort que le président a retranché du procès les conclusions reconventionnelles de la recourante :

» Considérant que l'arrêt du 30 janvier n'a porté que sur la question de suspensivité.

» Que le Tribunal cantonal peut et doit examiner aujourd'hui la décision du président en elle-même, puisque l'incident n'étant pas suspensif est porté devant le Tribunal cantonal avec le fond de la cause.

» Considérant, d'ailleurs, que le président n'est point compétent pour rendre définitivement une telle décision qui priverait la défenderesse du droit de faire juger ses conclusions reconventionnelles avec le procès actuel.

» Considérant qu'il résulte de la procédure, ainsi que de l'inspection locale de ce jour, que ces conclusions sont en corrélation intime avec les fins de la demande et ne changent nullement la nature de la question en litige (art. 166).

» Considérant que les motifs avancés par le président, et qui pouvaient s'appliquer d'ailleurs à toutes les conclusions reconventionnelles en général, ne sauraient être accueillis.

» Que le dit magistrat a donc prononcé à tort ce retranchement.

» Considérant que sa décision du 9 décembre 1876 doit, dès

lors, être réformée, ce qui doit entraîner la nullité du jugement du 29 septembre 1877, puisque le Tribunal n'a point instruit ni statué sur les conclusions reconventionnelles de Marie Blanc.

» Qu'il y a lieu de replacer ainsi les parties dans la position qu'elles devaient avoir au début de l'instruction.

» Le *Tribunal cantonal* admet ce moyen de recours; annule le dit jugement rendu par le Tribunal du district de Grandson, renvoie la cause à celui d'Yverdon pour être instruite et jugée à nouveau; dit que le jugement qui interviendra prononcera sur les dépens de la sentence annulée; alloue ceux de Tribunal cantonal à Marie Blanc. »



Séance du 5 décembre 1877.

La qualité d'associé solidaire d'une société commerciale en nom collectif entraîne celle de commerçant. Dès lors, l'associé qui refuse de payer une dette dûment constatée peut être déclaré en faillite.

Avocats plaidants :

MM. Dubrit, pour maison Racine & fils, à Marseille, recourant contre le jugement rendu par le Tribunal civil du district de Morges le 5 octobre 1877.

Soldan, licencié en droit, pour Ch.-Isaac Ducret, intimé.

Par requête du 21 novembre 1873, la maison Racine & fils a demandé la mise en faillite de la société commerciale Lambelet, Dumont & Cᵉ, à Lausanne, dont elle était créancière pour une somme de 18,852 fr. 55, et qui se composait de Lambelet, Dumont et Charles-Isaac Ducret.

Le Tribunal du district de Lausanne a, le 22 mai 1874, prononcé la mise en faillite de la dite société, en laissant aux intéressés le soin de requérir, cas échéant, la faillite particulière de chacun des associés, dans leur for respectif. C.-I. Ducret a recouru contre ce jugement, qui a été maintenu par arrêt du Tribunal cantonal du 2 juillet 1874. (Voir *Journal des Tribunaux* de 1874, page 213.)

Par exploit du 5 avril 1875, C.-I. Ducret a été sommé par Racine & fils de leur payer, dans les 8 jours, la somme ci-dessus de 18,852 fr. 55 et intérêt, avec avis qu'à défaut de paiement, ils s'adresseraient aux tribunaux pour obtenir sa mise en fail-

lite. Après une première demande qui fut écartée, Racine & fils ont de nouveau, sous date du 21 juin 1877, requis la mise en faillite de Ducret, en vertu de la dite créance de 18,852 fr. 55 que la masse Lambelet, Dumont & Cᵉ avait admise, selon passé-expédient du 28 mars 1877.

Le Tribunal civil du district de Morges, — « Considérant, en résumé : Que bien que la société Lambelet, Dumont & Cᵉ, dont Ducret faisait partie, ait été déclarée en faillite, il ne s'ensuit pas que de ce fait, tout personnel à une société qui a suspendu ses paiements, l'associé Ducret, d'ailleurs responsable, puisse être considéré comme commerçant ; qu'il n'a pas fait lui-même, pendant l'existence de cette société et depuis la dissolution de celle-ci, des actes habituels de commerce ; que, d'ailleurs, Ducret ne paraît pas au-dessous de ses affaires et qu'il n'est pas constaté, d'une manière générale, qu'il ait cessé ses paiements, » — a, par jugement du 5 octobre 1877, écarté la demande de Racine & fils et condamné ceux-ci aux frais.

Racine & fils ont recouru en réforme contre ce jugement, pour fausse application de l'art. 1071 Cpc. et des art. 34 et 35 de la loi de 1852 sur les sociétés commerciales :

Le Tribunal cantonal,

« Considérant que C.-I. Ducret était associé en nom collectif de la société commerciale Lambelet, Dumont & Cᵉ, qui a été déclarée en faillite le 22 mai 1874.

» Que sa qualité d'associé solidaire entraînait pour lui *ipso facto* celle de commerçant ; qu'il a, en effet, participé, comme membre de la société, à tous les actes de commerce faits par celle-ci, notamment aux opérations effectuées avec Racine & fils.

» Considérant qu'il résulte des pièces et des faits de la cause que Ducret est en dessous de ses affaires et a cessé ses paiements.

» Que cet état ressort, entre autres, du fait qu'il a refusé de payer une dette dûment reconnue, savoir la créance de 18,852 francs 55 c., en vertu de laquelle Racine & fils ont requis la mise en faillite de Lambelet, Dumont et Cᵉ, puis de Ducret personnellement.

» Vu les art. 1071 Cpc., 34 et suivants de la loi du 14 décembre 1852.

» Le *Tribunal cantonal* admet le recours ; réforme le jugement

du 5 octobre; prononce la mise en faillite de C.-I. Ducret; condamne ce dernier à tous les frais et dépens. »



Variétés.

Ce n'est pas que Bombardier manque d'états, il en a trois non compris l'état d'ivresse ; seulement ce sont des états d'été, sauf le quatrième qui est de toutes les saisons, comme l'amour ; si bien qu'on s'explique à merveille qu'au mois de décembre où nous sommes, Bombardier ait été arrêté pour vagabondage.

M. le président : Qu'est-ce que vous faites ? Quelle est votre profession ? — *Bombardier :* Ma profession ?... Heu... écosseur de pois.

M. le président : Ce n'est pas un état, écosseur de pois ? — *Bombardier :* Pas un état ? C'est donc un art ?

M. le président : C'est un travail qui peut occuper quelques mois de l'année, mais après ? — *Bombardier :* Quéques mois d'un côté, quéques mois de l'autre, on boulotte.

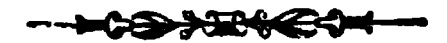
M. le président : Ce sont les quelques mois de l'autre, qu'il faudrait expliquer; comment vivez-vous depuis qu'on n'écosse plus de pois. — *Bombardier :* Oh ! moi, je suis un vieux roublard, jamais embarrassé. Tel que vous me voyez, j'ai inventé une liqueur pour détruire les punaises, qui vous les asphysie comme un rasoir ; dix sous le flacon avec la manière de s'en servir.

M. le président : Vous ne devez pas en vendre beaucoup dans cette saison? — *Bombardier :* Je vais vous dire : ma liqueur est bonne aussi pour les boutons; pour les punaises on en frotte son bois de lit, et pour les boutons on en frotte sa figure.

M. le président : Vous n'avez personne qui puisse vous réclamer ? — *Bombardier :* Personne n'a rien à me réclamer, je ne dois pas un sou à quiconque généralement.

M. le président : Les renseignements fournis sur votre compte disent, en effet, que vous êtes un honnête homme ; on ne vous reproche que de vous enivrer et de ne pouvoir rester nulle part ; vous êtes vieux ; je vous demande si quelqu'un pourrait vous réclamer, se charger de vous loger, de vous occuper ? — *Bombardier :* Ah ! ça me ferait bien plaisir, vu que j'ai trouvé le moyen d'ajouter à ma liqueur quelque chose qui la rendra bonne pour les cors et les toux opiniâtres. Malheureusement, je ne connais personne ; si vous vouliez vous en rapporter à moi, je me réclamerais moi-même ; je vous assure que je ne demande pas mieux que de vivre en travaillant.

Le Tribunal n'a pas jugé à propos de le rendre à lui-même et il l'a condamné à deux mois de prison. Qu'il ajoute un peu de rhubarbe dans sa liqueur et qu'il en fasse usage, il aura du moins le corps libre ; pour un prisonnier, c'est toujours ça.



Le jury en Angleterre.

Voici une petite scène en Cour d'assises, à Londres, qui ne manque pas d'originalité : un jeune gredin d'une vingtaine d'années, paraît devant le jury sous la prévention de tentative de vol d'une montre.

Le témoin qui a failli être la victime de cette tentative : J'étais en train de regarder un magasin quand j'ai senti soulever ma montre. J'ai alors porté vivement la main à mon gousset, et j'ai saisi le bras du prisonnier qui tenait encore la chaîne. Le prisonnier m'a dit : « Je vous indemniserai si vous me laissez partir. » Je l'ai remis à un policeman.

Le chef du jury: Quels sont les moyens d'existence de l'accusé ?

Le juge : Vous n'avez pas le droit de faire cette question. L'accusé peut faire venir ici tous les témoins qu'il voudra, pour y déposer sur sa probité; mais la loi ne permet pas au jury d'interroger sur ce point le prisonnier.

Les jurés délibèrent séance tenante. Au bout de deux minutes, le chef du jury se lève :

« Nous trouvons, dit-il, qu'il y a doute dans ce procès, et nous déclarons l'accusé non coupable.

Le juge : Comment ! non coupable? Le prisonnier a été déjà condamné six fois pour vols de montres !

Le chef du jury : Nous n'en savions rien.

Le juge: Vous n'aviez pas besoin de le savoir. Vous deviez uniquement chercher et trouver votre verdict dans les dépositions que vous avez entendues.

On aurait de la peine à se figurer la tête du prisonnier pendant ce colloque.

Le juge : Vous pouvez vous vanter de l'avoir échappée belle. Si vous revenez ici, convaincu du même délit, vous n'aurez plus autant de chance et vous serez certainement condamné à une peine sévère.

Là-dessus, le prisonnier se précipite hors de la salle d'audience et court encore.

Demande de rétablissement du divorce en France.

Dans sa séance de hier, le Sénat français a passé à l'ordre du jour pur et simple sur une pétition qui demandait le rétablissement du divorce.

Ch. Boven, not., rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVe ANNÉE. N° 51. SAMEDI 22 DÉCEMBRE 1877

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 7 fr. 50 pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

CONSEIL DES ÉTATS.

Droit de vote des citoyens établis. — Refus d'autorisation de mariage.

Le Conseil des Etats est nanti depuis un certain temps déjà d'un recours du conseil communal de Durnten (Zurich) contre un arrêté du Conseil fédéral du 31 janvier 1876 relatif au droit de vote des citoyens établis. Ce recours est insignifiant par lui-même, mais il acquiert une grande importance par une question qui s'y rattache, celle de savoir si en matière d'élections et de votations fédérales l'électeur doit justifier lui-même sa qualité de citoyen actif ou si c'est à l'autorité qu'il incombe d'établir la preuve de son exclusion du droit de vote.

Toute décision sur le recours avait été ajournée jusqu'après la promulgation de la loi fédérale sur les droits politiques, mais

cette loi a été rejetée et ainsi le recours se trouve de nouveau sans solution.

La commission, par l'organe de son rapporteur, M. Stehlin, a proposé de déclarer le recours fondé et de décider, en principe, que, dans l'état actuel de la législation fédérale, c'est au citoyen qu'il appartient de faire la preuve de sa qualité d'électeur.

Ces conclusions ont été adoptées par 26 voix contre 13.

Dans sa séance du 15 courant, le Conseil des Etats a rejeté le recours interjeté par le gouvernement tessinois contre la décision rendue par le Conseil fédéral dans l'affaire Riboni et Bezzonica dont nous avons rendu compte dans notre n° 49, page 796 (refus d'autorisation de mariage).

CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

Arrêté du 7 septembre 1877.

Recours des sœurs Marianne et Catherine Schacher. — Accaparement de denrées. — Art. 31 de la Constitution fédérale.

Par jugement rendu le 28 juillet 1877, le juge de police de Delémont a condamné les sœurs Schacher à une amende de 8 fr. et aux frais, liquidés à 7 fr. 60 cent., pour avoir accaparé sur le marché de la ville, le 11 du même mois, plusieurs têtes de salade pour les revendre à un prix plus élevé. Ce jugement se base sur l'art. 202 du règlement de police locale de la ville de Delémont, portant : « Il est défendu d'accaparer les denrées avant la clô» ture des foires ou marchés. Est considéré comme accapareur » celui qui achète des denrées ou autres comestibles dans le » dessein de se rendre maître du prix et de pouvoir l'élever en» suite. Les objets qui auront donné lieu à la contravention » seront saisis ; » ainsi que sur l'art. 233 du dit règlement, d'après lequel les contraventions à l'art. 202 sont punies d'une amende de 8 à 12 fr.

Les sœurs Schacher ont recouru au Conseil fédéral contre ce jugement. Les recourantes se réfèrent à l'art. 31 de la Constitution fédérale, à teneur duquel la liberté de commerce et d'industrie est garantie ; elles allèguent que, vis-à-vis de cette dis-

position constitutionnelle, les art. 202 et 233, sur lesquels se base le jugement attaqué, ne peuvent être maintenus.

Le Conseil exécutif du canton de Berne, auquel le recours a été transmis pour rapport, a répondu qu'il a communiqué le recours au juge de police et au conseil municipal de Delémont, pour qu'ils puissent présenter leurs observations; que le juge de police déclare ne pas trouver nécessaire de rien ajouter aux motifs de son jugement du 28 juillet; par contre, le conseil municipal de Delémont a fait ressortir ce qui suit :

La disposition en question du règlement de police est motivée par des abus commis pendant longtemps par les revendeuses de fruits et légumes, qui allaient hors de la ville au devant des paysans apportant leurs produits au marché, achetaient de ceux-ci des charges tout entières et amenaient ainsi des hausses de prix considérables. C'est dans l'intérêt des classes pauvres de la population que la disposition dont il s'agit a été établie.

Le Conseil exécutif ajoute que le fait que la police des marchés est du ressort des autorités communales et que ces marchés ont lieu sur le territoire de la commune, plaide en faveur de la disposition d'après laquelle la commune doit avoir incontestablement le droit de déterminer de quelle manière ce territoire peut être occupé.

Le Conseil fédéral a admis le recours et invité le gouvernement de Berne à procéder à la révision du règlement de police de Delémont.

Motifs.

La Constitution fédérale de l'année 1848, en garantissant le principe du libre achat et de la libre vente des denrées, réserve expressément les dispositions contre l'accaparement. Cette réserve a été supprimée dans la Constitution fédérale de 1874, qui, dans son art. 31, garantit la liberté de commerce et d'industrie. Sont réservées les dispositions touchant l'exercice des professions commerciales et industrielles (art. 31 *c*).

La réserve relative à l'accaparement des denrées n'ayant plus été insérée dans la nouvelle Constitution, il s'agit de savoir si elle peut être sous-entendue sous les dispositions réservées à l'art. 31 *c:* Cette question doit être résolue négativement. En effet, d'après la phrase finale de l'art. 31 précité, des dispositions de ce genre ne doivent rien renfermer de contraire au principe posé en tête de l'article. Or, l'article incriminé du règlement de

police de Delémont est en contradiction avec ce principe, attendu qu'il ne permet pas le libre achat et la libre vente des denrées. D'une part, il est juste que, comme le dit le Conseil exécutif dans son rapport, les conseils communaux aient le droit d'édicter des prescriptions sur les marchés qui ont lieu sur leur territoire, mais, d'autre part, il est aussi juste que ces prescriptions ne puissent porter atteinte à des droits constitutionnels.

C'est ainsi que le Conseil fédéral a admis, à l'occasion d'un recours, le principe que la prohibition de l'accaparement de denrées est incompatible avec l'art. 31 de la Constitution fédérale (voir Feuille fédérale de 1876, II, 549).

Le Conseil communal de Delémont a recouru à l'Assemblée fédérale contre cet arrêté.

Séance du 3 décembre 1877.

Monopole de l'émission des billets de banque. — Recours de la banque de Zurich. — Violation de l'art. 31 de la Constitution fédérale.

Nous avons déjà informé nos lecteurs de l'admission, par le Conseil fédéral, du recours exercé contre une loi, votée par le peuple zurichois, attribuant à la Banque cantonale de Zurich le monopole de l'émission des billets de banque.

Nous croyons utile aujourd'hui de reproduire *in extenso* l'arrêté rendu par le Conseil fédéral, le 3 courant, cette décision nous paraissant présenter une importance capitale au point de vue des intérêts industriels et commerciaux.

I. Par votation du 15 avril 1877, le peuple du canton de Zurich a accepté une loi concernant l'émission des billets de banque, dont la teneur est la suivante :

« Art. 1er. La banque de Zurich a seule le droit d'émettre des billets de banque dans le canton de Zurich.

» Art. 2. L'autorisation accordée jusqu'à présent aux banques privées d'émettre des billets de banque leur est retirée; les dites banques n'auront plus le droit de remettre en circulation leurs billets de banque rentrés. Elles auront, en outre, à veiller à ce que tous leurs billets de banque soient retirés de la circula-

tion dans le délai de deux ans, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi; cas échéant, elles les feront amortir par voie judiciaire.

» Art. 8. Les contraventions à la présente loi seront punies d'une amende pouvant aller jusqu'à 10,000 fr.

» Art. 4. Toutes les dispositions contraires à la présente loi contenues dans les lois ou règlements antérieurs, et, en particulier, la loi du 20 février 1870 concernant l'émission des billets de banque (par des banques privées), sont abrogées.

» Art. 5. La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1878 et le Conseil d'Etat veillera à son exécution. »

II. La direction de la banque de Zurich a recouru contre cette loi, tant auprès du Conseil fédéral qu'auprès du Tribunal fédéral, se fondant sur ce que le monopole accordé par elle à la Banque cantonale de Zurich était en contradiction avec l'art. 21 de la constitution du canton de Zurich, ainsi qu'avec le principe de la liberté du commerce et de l'industrie, consacré par l'article 31 de la Constitution fédérale. La direction de la banque estime que ce monopole est d'autant moins admissible que la Banque cantonale, bien que fondée et dirigée par l'Etat, n'est cependant qu'une entreprise privée; la Confédération n'a du reste pas le droit, en présence de l'art. 39 de la Constitution fédérale, de tolérer que l'émission des billets de banque soit l'objet d'un monopole dans les cantons. La recourante demandait en conséquence que la loi susmentionnée fût annulée.

La direction de la banque de Zurich a produit, à l'appui de sa demande, deux mémoires : l'un de M. le professeur A. Heusler, à Bâle, l'autre de MM. les professeurs G. Vogt, à Zurich, et C. Hilty, à Berne, qui, après un exposé juridique détaillé de la question, concluent à ce que la dite loi constitue un monopole inadmissible, tant aux termes de l'art. 31 de la Constitution fédérale qu'à ceux de l'art. 21 de la constitution cantonale zuricoise.

III. Le 17 avril 1877, le Conseil fédéral a décidé que ce recours devait, conformément à l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, être traité comme contestation administrative, dont la solution rentre, aux termes des articles 85, chiffre 12, et 102, chiffre 2 de la Constitution fédérale, dans sa compétence, soit dans celle de l'Assemblée fédérale. Le Tri-

bunal fédéral fit alors savoir qu'il attendrait, pour juger la réclamation dont il avait été nanti, que le Conseil fédéral se fût prononcé définitivement sur le recours qui lui avait été adressé, et qu'il s'abstiendrait de suspendre provisoirement la loi zuricoise en question.

IV. Le gouvernement du canton de Zurich a été d'avis que le recours devait être écarté.

Ce n'est point dans l'art. 31, mais dans l'art. 39 de la Constitution fédérale, qu'il faut chercher le côté essentiel de la question. Or, MM. Vogt et Hilty eux-mêmes admettent dans leur mémoire que l'on ne saurait, aux termes du dit art. 39, contester le droit des cantons de modifier, à leur gré, leur législation en matière de billets de banque, et que cet article n'interdit expressément la création d'un monopole pour les billets de banque qu'à la Confédération, mais non pas aux cantons. C'est à ce point de vue aussi que se place le gouvernement de Zurich. Les cantons ont, en conséquence, au moins jusqu'à ce que la loi fédérale prévue à l'art. 39 de la Constitution fédérale soit publiée, pleine liberté dans cette matière.

Sous l'empire de la Constitution fédérale de 1848, les cantons avaient entière liberté pour organiser ce qui concerne les billets de banque, et, en 1857, un monopole a effectivement été créé dans le canton de Neuchâtel. Le principe de la liberté du commerce, tel qu'il est actuellement formulé dans l'art. 31 de la nouvelle Constitution fédérale, n'a pas introduit un nouveau droit à l'égard des billets de banque, et de même le sens et le contenu de cet article 31 n'ont pas été modifiés par le fait que l'art. 39 a maintenant établi des dispositions spéciales concernant les billets de banque. Rien que la place que l'art. 39 occupe dans la Constitution montre qu'il ne concerne pas les relations privées des citoyens dans la vie ordinaire, vu que, dans ce cas, cette matière aurait été traitée en connexité avec l'art. 31. L'article 39 s'est, au contraire, occupé spécialement de la question des billets de banque comme d'une question d'intérêt public général, entr'autres grandes institutions telles que le travail dans les fabriques, les assurances et l'émigration, le droit de battre monnaie, les poids et mesures.

Il n'est pas possible d'établir un parallèle entre l'émission des billets de banque et l'industrie, attendu qu'il s'agit ici d'un objet qui, en principe, n'est pas abandonné à la liberté du commerce.

Il n'est permis aux banques de se livrer à des opérations de crédit, en émettant des billets de banque, qu'en tant que l'Etat le leur permet à son point de vue. L'art. 31 de la Constitution fédérale ne peut, en conséquence, leur être appliqué. La Confédération aussi a prévu des dispositions spéciales au sujet des billets de banque et soustrait par cela cette matière à l'empire de l'art. 31. Il en est de même pour d'autres branches, qui, comme, par exemple, les postes et les télégraphes, ont été monopolisées, bien qu'elles pussent aussi être l'objet de l'industrie privée.

Quant à l'art. 21 de la constitution cantonale, il n'empêche en aucune manière le canton de Zurich d'organiser comme bon lui semble l'institution de l'émission des billets de banque.

Considérant :

1° Le droit d'émission des billets de banque peut être envisagé sous deux points de vue :

a) Comme droit régalien pour créer des moyens de paiement autres que l'argent comptant, il peut être ainsi considéré comme faisant partie du droit de battre monnaie ;

b) Comme droit d'émettre un certain nombre d'assignations devant être payables à présentation et en espèces usitées dans le pays.

2° On ne saurait en aucun cas déduire la première de ces manières de voir de la Constitution fédérale ; en effet, tandis que l'art. 38 attribue à la Confédération l'exercice de tous les droits compris dans le droit régalien de battre monnaie, l'art. 39, 1er alinéa, restreint les droits de la Confédération en ce qui concerne les billets de banque à la législation, en l'autorisant à statuer des prescriptions générales sur l'émission et le remboursement des billets de banque ; il exclut précisément, en outre, dans son second alinéa, les deux conséquences qui caractérisent les billets de banque considérés comme remplaçant l'argent en espèces, c'est-à-dire le droit pour la Confédération, à laquelle appartient le droit régalien de battre monnaie, de traiter l'émission des billets de banque comme un monopole ou d'en décréter le cours forcé.

Si l'on voulait néanmoins considérer l'émission des billets de banque comme rentrant dans le droit régalien de battre monnaie, tous les droits résultant de cette manière de voir, c'est-à-dire tous les droits compris dans celui de battre monnaie,

appartiennent alors, à teneur de l'art. 38 de la Constitution fédérale, à la Confédération, et le canton de Zurich n'est pas en mesure de disposer d'une partie de ce droit régalien, ainsi que cela a eu lieu par la loi du 15 avril de cette année. Lors même que la Confédération n'exerce pas une partie de ces droits régaliens ou ne peut pas en user, il n'en ressort pas qu'un canton puisse en user à sa place, mais plutôt que ce droit ne doit pas être exercé.

3° Si l'on revient au véritable point de vue qui consiste à considérer le billet de banque comme une assignation destinée à faciliter les rapports commerciaux et appartenant comme telle au commerce et spécialement aux affaires de banque, il faut se demander, en premier lieu, si l'art. 31 de la Constitution fédérale, qui garantit en général la liberté du commerce et de l'industrie, exclut de ce principe d'une façon quelconque l'émission des billets de banque.

Cet article fait une réserve à l'égard des dispositions touchant l'exercice du commerce et de l'industrie, et il en résulte incontestablement que l'Etat, en ce qui concerne l'émission des billets de banque, peut statuer toutes les prescriptions, conditions et restrictions réclamées par cette branche spéciale du commerce et exiger les garanties nécessaires en vue de mettre le public à l'abri des erreurs et des pertes. Le droit de faire des lois sur cette matière appartient, à teneur de l'art. 39 de la Constitution fédérale, à la Confédération. Du reste, la loi zuricoise en question du 15 avril de cette année ne s'occupe pas plus de ce côté de la question que de l'imposition de cette branche du commerce; elle se borne à annuler la loi cantonale de 1870, réglant l'émission de billets par les banques privées, ainsi que leur imposition, et transmet, sans autres conditions et sans impôt, ce droit d'émission à la banque cantonale et en fait ainsi un monopole en faveur de celle-ci.

Un tel monopole ne se trouve pas non plus dans les autres réserves que fait l'article 31, non plus que dans la Constitution cantonale zuricoise, à laquelle l'Assemblée fédérale a accordé sa garantie. Même en laissant ouverte la question de savoir si l'art. 31 comprend tous les droits régaliens cantonaux encore existants lors de la révision de la Constitution fédérale, il est, en tout cas, évident que la Confédération a le droit d'examiner plus tard si un droit régalien invoqué ou même créé par des

cantons est ou non en harmonie avec la liberté de commerce et d'industrie, ainsi qu'avec les autres principes consacrés par la Constitution fédérale. Dans le présent recours, il doit être répondu négativement à cette question: Abstraction faite de la question de savoir si, au point de vue économique, il vaut mieux que le droit d'émettre des billets de banque appartienne à l'Etat seul et soit monopolisé en sa faveur, ou qu'il soit concédé à l'industrie privée, la Constitution fédérale se prononce d'une manière suffisamment positive à cet égard. Le second alinéa de l'art. 39 interdit, en effet, positivement tout monopole pour l'émission des billets de banque. Cette prescription ne concerne pas seulement la Confédération; elle exclut d'une manière générale un monopole de cette nature sur tout le territoire suisse, car il serait absurde que la Confédération, dans son ensemble, dût reconnaître un principe économique, tandis que les cantons auraient le droit d'adopter un point de vue différent, d'autant plus que la Confédération est appelée à faire des lois sur cette matière et que l'on aurait dû, alors, mettre la Confédération à même de pouvoir examiner en tout temps s'il ne serait pas, par exemple, dans l'intérêt public de changer les bases de la législation, si des motifs suffisants pour les fixer une fois pour toutes n'avaient pas prévalu. La connexité entre les deux alinéas de l'art. 39, de même que les délibérations et les votations qui ont eu lieu à ce sujet dans les Chambres, lors de la révision de la Constitution fédérale de 1874 (voir les procès-verbaux du Conseil national en 1874, pages 62 et suivantes et page 109; procès-verbaux du Conseil des Etats, page 326), mettent hors de doute que la pensée qui a présidé à la rédaction du second alinéa de l'art. 39 était que, puisqu'on attribuait à la Confédération le droit de faire des lois au sujet de l'émission des billets de banques, c'était elle seule qui, à l'avenir, pourrait être autorisée à en accorder le monopole, et qu'il suffisait, par conséquent, pour empêcher la création d'un monopole, d'interdire à la Confédération de le faire.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi du canton de Zurich, du 15 avril 1877, est déclarée contraire à la Constitution fédérale et est annulée.

Nous apprenons que le gouvernement de Zurich en a appelé aux Chambres fédérales.

COUR DE CASSATION PÉNALE DU CANTON DE VAUD.

Séance du 16 décembre 1877.

Lorsqu'un titre a été soumis à un tribunal criminel, ensuite d'inscription de faux, en vertu de l'art. 113 de la procédure pénale, pour juger de sa fausseté, le Tribunal nanti apprécie définitivement la question qui lui est soumise, sans que les parties puissent recourir à la Cour de cassation pénale pour fausse appréciation des pièces.

Avocats plaidants :

MM. KOCH, Jules, pour Jules Briand, recourant.
FAUQUEZ, pour hoirs Barrat, représentés par le procureur-juré Ecoffey, à Cossonay.

M. le substitut CORREVON a remplacé M. le procureur-général, empêché.

Par exploit du 7 mai 1875, les hoirs Barrat ont actionné Jules et Henri Briand pour faire prononcer que le testament de Louise-Françoise Briand, née Barrat, notarié Freymond, le 24 mai 1870, homologué par la justice de paix du cercle de Collombier, le 2 août 1875, est nul pour cause d'incapacité de la testatrice et pour inobservation des formalités légales; — qu'en conséquence la succession de la prénommée défunte est ouverte ab intestat et doit être dévolue à ses plus proches parents, conformément à la loi; le tout sous réserve de faire prononcer le séquestre de la dite succession.

Jules Briand a conclu à libération et, subsidiairement, pour le cas où la nullité du testament serait prononcée, à ce que, vu le testament antérieur notarié Pingoud le 10 juillet 1858, la succession de Louise-Françoise Briand ne soit pas déclarée actuellement ouverte ab intestat. — Henri Briand n'a pas répondu à l'action ouverte par les hoirs Barrat.

Après divers procédés des parties, les demandeurs ont déclaré, devant le président du Tribunal de Morges, le 9 juin 1877, s'inscrire en faux contre le contenu du testament de Louise-Françoise Briand, notarié Freymond le 24 mai 1870.

Le président du tribunal admit l'inscription en faux et prononça la suspension du procès civil et l'envoi de la plainte, ainsi que des pièces, au juge d'instruction.

A la suite de l'enquête qui eut lieu, le Tribunal d'accusation (et non le Tribunal cantonal comme nous l'avons indiqué par erreur) a, par arrêt du 18 septembre 1877, renvoyé l'affaire au

Tribunal criminel du district de Morges, siégeant sans l'assistance du jury, « qui statuera à teneur de l'art. 113 du Cpp. sur la question de savoir si le testament, objet du litige, est bien l'expression de la vérité, lorsqu'il constate qu'il a été dressé en présence des deux témoins Linder et Matthys, mentionnés dans cet acte de dernière volonté. »

Par jugement du 18 octobre dernier, publié dans notre n° 43, page 707, la Cour criminelle a prononcé que le testament du 24 mai 1870 n'était point l'expression de la vérité, lorsqu'il constate, etc.

Jules Briand a recouru contre ce jugement. Il estime que la Cour criminelle a mal apprécié les pièces qui ont basé sa décision, savoir l'enquête et la minute dressée par le notaire Freymond. Il a demandé, subsidiairement, que le prononcé du 18 octobre soit complété; qu'il soit précisé avec plus de détail en quoi consiste exactement le défaut de vérité reproché au testament et quelles sont les limites de ce défaut de vérité.

A l'audience de la Cour de cassation, le représentant des hoirs Barrat a déposé les conclusions ci-après transcrites :

« Vu les art. 7, 113, 486, 487, 488 et 489 du Cpp.

» Attendu que le recourant Briand n'est ni condamné, ni partie civile dans l'instance qui s'est terminée devant la Cour criminelle de Morges.

» Que, dès lors, le dit Briand n'a point le droit de recourir contre la sentence criminelle du 18 octobre 1877; qu'au surplus la loi ne reconnaît pas le droit de recourir à la Cour de cassation pénale pour mauvaise appréciation des pièces.

» Le procureur-juré Ecoffey, au nom des hoirs Barrat, conclut à ce que le recours précité soit préjudiciellement écarté. »

J. Briand a conclu au rejet de cette exception préjudicielle, tandis que M. le substitut du procureur-général a préavisé pour l'admission de cette exception.

La Cour de cassation, à l'unanimité, a admis l'exception, écarté préjudiciellement le recours et condamné J. Briand aux frais de cassation, ainsi qu'aux dépens vis-à-vis des hoirs Barrat.

Motifs.

« Considérant qu'il ressort des art. 4, 483, 486, 489, etc. Cpp., que tout jugement peut être soumis à la Cour de cassation pénale, à l'effet de le faire annuler pour violation des règles de la procédure, ou réformer pour fausse application de la loi; — que

le droit de recours n'appartient qu'au Ministère public, au condamné ou à la partie civile.

» Considérant que, dans l'espèce, J. Briand n'est point condamné; qu'il n'y a point de condamné puisque le jugement du 18 octobre porte sur un titre et non sur une personne.

» Que, bien qu'il ait un intérêt au procès, Briand n'est cependant point partie civile.

» Que le Ministère public n'a pas recouru.

» Considérant, d'ailleurs, que Briand ne prétend pas que la Cour criminelle ait commis une violation des règles de la procédure ou fait une fausse application de la loi (art. 483); mais qu'il critique l'appréciation qu'elle a faite des pièces du dossier.

» Considérant que le Tribunal, nanti conformément à l'art. 113, apprécie définitivement; que son prononcé constitue une déclaration de fait que la Cour de cassation n'est ni en droit, ni en mesure de revoir. »

Revue des législations cantonales.

Canton du Valais.

(Suite. — Voir n° 48 du *Journal des Tribunaux.)*

Il nous reste à parler de trois lois fort importantes: 1° La nouvelle constitution du canton; 2° la loi sur le timbre; 3° la loi sur l'organisation judiciaire, avec ses diverses annexes.

La nouvelle constitution cantonale a été promulguée le 26 novembre 1875. Elle a pour base le régime de la démocratie représentative et garantit aux citoyens la plupart des droits et des libertés que consacrent les diverses législations cantonales de la Suisse. Voici, parmi les principes généraux formant le Titre premier, les seules dispositions qu'il nous paraît utile de relever: Art. 2. La religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'Etat. La liberté de croyance et de conscience, le libre exercice des cultes sont garantis dans les limites compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs. — 6. La propriété est inviolable. Il ne peut être dérogé à ce principe que pour cause d'utilité publique ou dans les cas prévus par la loi, moyennant une juste et préalable indemnité. La loi peut cependant déterminer des cas d'expropriation *sans indemnité* des terrains bourgeoisiaux et communaux, pour cause d'utilité publi-

que. — 7. Aucun bien-fonds ne peut être grevé d'une redevance perpétuelle irrachetable. — 11 ..... L'instruction primaire est obligatoire et gratuite. La liberté d'enseignement est garantie, sous réserve des dispositions de la loi. — 13. Tout fonctionnaire public est responsable de sa gestion. — 15. Toute décision du Grand Conseil entraînant une dépense extraordinaire de 60,000 francs..... doit être soumise à l'adoption ou au rejet du peuple, si cette dépense ne peut être couverte par les recettes ordinaires du budget..... — 16. Le taux de l'impôt sur le capital et sur le revenu est de un et demi pour mille, dont le demi pour mille au moins sera affecté à l'amortissement. — 17. L'amortissement de la dette publique est déclaré obligatoire et sera opéré par annuités régulières..... — 20. La langue française et la langue allemande sont déclarées langues nationales.

Le canton est divisé en districts dont le nombre et la circonscription sont abandonnés à la décision du Grand Conseil; les districts sont composés de communes.

Les pouvoirs publics sont : Le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et administratif et le pouvoir judiciaire. Le pouvoir législatif est exercé par le Grand Conseil; ce corps a, de plein droit, deux sessions annuelles de treize jours, l'une en mai, l'autre en novembre. Parmi les attributions assez nombreuses que lui donnent les art. 33 et 34, nous citerons l'élection des conseillers d'Etat et des membres de la Cour d'appel, les droits de grâce et d'amnistie, la fixation du budget et l'épurement des comptes de l'Etat, la nomination aux dignités et bénéfices ecclésiastiques dont la repourvue appartient à l'Etat ainsi qu'aux grades de l'armée supérieurs à celui de capitaine, la concession des mines, la fixation du traitement des fonctionnaires publics, l'autorisation d'emprunts pour le compte de l'Etat. Le mandat de grand conseiller est incompatible avec les fonctions et les emplois dans les bureaux du Conseil d'Etat et avec le poste de receveur de district; il ne l'est point avec les autres fonctions publiques, pourvu que le titulaire ne siége pas en même temps que son substitut. Les députés sont élus par districts, à raison de un titulaire et un suppléant par mille âmes de population. — Le pouvoir exécutif et administratif est confié à un Conseil d'Etat de cinq membres, pris, deux dans les districts de Conches, Brigue, Viége, Rarogne, Louèche et Sierre, un dans les districts de Sion, Hérens et Conthey, et deux dans ceux de Mar-

tigny, Entremont, St-Maurice et Monthey. Les fonctions de conseiller d'Etat sont incompatibles avec le mandat de député au Grand Conseil, avec l'emploi de membre d'un conseil d'administration, d'une banque ou d'une compagnie de chemin de fer, avec toute autre fonction cantonale ou communale et avec l'exercice des professions libérales. Il ne peut pas siéger plus d'un membre du Conseil d'Etat dans les Chambres fédérales. Le gouvernement a, dans chaque district, pour l'exécution des lois et le service de l'administration, un préfet et un préfet-substitut, qui le représentent. — Le pouvoir judiciaire est indépendant; aucun employé de l'Etat révocable par le gouvernement ne peut remplir les fonctions de juge au tribunal d'appel ou dans un tribunal d'arrondissement. Quant à l'organisation même du pouvoir judiciaire, qui est ébauchée dans la Constitution, nous nous réservons de l'indiquer, dans un prochain article, à propos des nouvelles lois qui y ont pourvu.

Il y a dans chaque district un conseil de district, nommé pour quatre ans par les conseils de commune à raison d'un député sur 300 âmes de population; chaque commune a pour le moins un délégué.

Chaque commune a : 1° Une assemblée primaire; 2° un conseil de commune ou municipalité; 3° une assemblée des bourgeois. L'assemblée primaire, qui nomme le conseil de commune, se compose des bourgeois et de tous les autres Valaisans ou Suisses ayant droit de suffrage en vertu de la législation fédérale. L'assemblée bourgeoisiale se compose exclusivement des bourgeois et confie, s'il y a lieu, la garde de ses intérêts propres à un conseil spécial de 3 à 9 membres. Tous ces corps fonctionnent sous la haute surveillance du Conseil d'Etat; il leur faut, en particulier, l'approbation de cette autorité pour toute vente d'immeubles, aliénation de capitaux ou constitution d'hypothèque.

Le Grand Conseil, le Conseil d'Etat, les municipalités, les conseils bourgeoisiaux et les fonctionnaires de l'ordre judiciaire sont nommés pour quatre ans. Il y a incompatibilité entre les fonctions civiles et les fonctions ecclésiastiques et, dans le sein d'un même corps, entre les parents aux trois premiers degrés et les alliés au premier et au deuxième. Nul ne peut cumuler plusieurs fonctions ou emplois salariés par l'Etat dont les émoluments réunis s'élèvent à plus de 2,000 fr.

Enfin, la Constitution est susceptible de révision soit sur un vote du peuple émis ensuite d'une demande de révision faite par six mille citoyens, soit sur une décision du Grand Conseil renouvelée dans deux sessions successives. Dans ce dernier cas, c'est cette assemblée elle-même qui procède à la révision; dans le premier, le peuple déclare s'il entend qu'elle soit faite par le Grand Conseil ou par une constituante. La Constitution révisée doit être soumise à la ratification du peuple.

(A suivre.) Ernest LEHR.



Bâle-Campagne. — *Position juridique de la femme.*

Le premier président de la Cour suprême de Bâle-Campagne a donné dernièrement, à Liestal, une conférence sur la position juridique de la femme dans ce canton. La femme a, dans plusieurs cantons suisses, une position très inférieure au point de vue de la capacité juridique et des droits successoraux. A Bâle-Campagne, elle est assez maltraitée.

Le conférencier a demandé qu'on la plaçât en tous points sur le même pied que l'homme.



Variété.

Ce n'est pas chose facile que de voler chez les vieilles gens. La plupart sont, sinon avares, du moins désireux de garder les petites économies de leur jeunesse pour le reste de leurs jours; ils mettent tout sous clef, enferment au fond de leurs tiroirs les petites pièces d'or bien soigneusement amoncelées à grand'peine, et bien malin est celui qui peut parvenir à dénicher leur trésor.

La grande question stratégique à résoudre, quand on veut s'emparer d'une place de guerre, c'est d'avoir des accointances et des complices dans la place, c'est de pouvoir se faire ouvrir les portes toutes grandes, de pouvoir plonger les mains au fond des tiroirs, de pouvoir enfoncer le coude dans les paquets de billets de banque.

Voici comment Louis B. est arrivé à ce merveilleux résultat:

M. et Mme V., honnêtes rentiers, qui avaient gagné pas mal d'argent à un petit commerce, avaient, comme tous les bons bourgeois économes,

mis dans une cachette bien ignorée et bien secrète le fruit de leurs travaux de vingt ans.

Voilà pour l'objet à prendre, voilà pour le butin à conquérir! Mais le complice dans la place ? dira-t-on.

Le complice fut une femme.

C'est que M. et Mme V. avaient en outre de leur fortune, une jolie petite bonne nommée Antoinette, âgée de seize ans et demi, étourdie comme une enfant, se laissant facilement prendre à toutes les jolies balivernes que lui pouvaient conter les oisifs du chemin.

Il y avait surtout un personnage qui eut le don de lui plaire plus que tous les autres, ce fut Louis B. Il avait été autrefois commissionnaire, puis sculpteur; il avait terminé sa carrière en jouant la comédie dans les petits théâtres de trente-cinquième ordre; car, depuis plus de six mois, il avait terminé sa carrière, parfaitement résolu de ne plus travailler jamais et à vivre au jour le jour avec les alouettes du ciel et les rayons du soleil. Les rayons du soleil, hélas! pâlissent vite par ces temps gris de l'automne; quant aux alouettes du ciel... il les attendait vainement... Aussi l'amoureux Louis résolut de faire la conquête d'une jolie place... La place, ce fut la fortune de M. et Mme V.; la conquête, pardon, le moyen de faire la conquête, ce fut Antoinette.

Elle était si fraîche, si jolie, si jeune, si coquette, si frétillante sous son petit bonnet blanc, avec son petit tablier blanc, que vraiment personne au monde n'y eût résisté. Un soir qu'elle allait chercher le journal de son maître, il lui conta sa flamme, s'empara de sa main qu'il baisa tendrement, et finit par s'emparer de son cœur qu'il perdit.

Cela c'est le drame, le drame affreux. C'est le dénouement lugubre, terrifiant, funèbre d'un amour rapide, gai, plein de joyeuses folies. Bref, Antoinette et Louis comparaissent, sous la prévention de vol, devant la police correctionnelle. Ils sont prévenus d'avoir opéré une importante soustraction frauduleuse au préjudice de M. et Mme V. Ils ont été arrêtés munis de 2,500 francs. Ils en avaient déjà dépensé 400 en vingt-quatre heures.

Quand on pense aux jours d'économie et de travail que ces 400 francs représentaient! Aussi M. et Mme V. ont-ils pleuré toutes les larmes de leur vie.

Dieu merci, ils ne perdront que cela.

Louis et Antoinette perdront chacun six mois de liberté.

Ch. Boven, not., rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVe ANNÉE. No 52. SAMEDI 29 DÉCEMBRE 1877

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 7 fr. 50 pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

Revue des législations cantonales.

Canton du Valais.

(*Suite et fin.* — Voir nos 48 et 51 du *Journal des Tribunaux.*)

La loi sur le timbre, du 11 mars 1875, n'exigerait pas une mention spéciale dans la rapide revue que nous avons entreprise, si elle n'avait pour objet que d'établir un droit de timbre au sens usuel de ce mot, c'est-à-dire d'ordonner que tous les actes d'une certaine espèce fussent transcrits sur du papier timbré, tarifé en raison soit de son format, soit de la nature ou de l'importance des transactions qu'on y constate, comme c'est le cas, par exemple, en matière d'effets de commerce. Sous cette

forme, en effet, l'impôt indirect du timbre se retrouve, avec moins de rigueur peut-être, dans presque toute la Suisse, ainsi que dans tout le reste de l'Europe. Doivent être écrits sur papier à timbre fixe : tous les actes de procédure, les actes notariés, les conventions sous seing-privé, les documents destinés à être produits en justice ou aux autorités constituées, les inventaires et actes de partage, tous les certificats ou permis délivrés en une matière quelconque par les autorités compétentes, les billets de banque, les titres d'actions, les quittances sous seing-privé, les extraits ou expéditions délivrés par un officier public, « le livre-journal des agents d'affaires, des industriels et des commerçants, » etc. Il n'y a d'exception qu'en faveur des quittances des administrations publiques en matière d'impôt et des actes des autorités pupillaires et communales. Les cartes à jouer sont assujetties à un droit de 50 centimes par jeu, et les affiches « ayant pour objet une spéculation ou un intérêt privé, » à un droit de 20 centimes par exemplaire.

Le droit de timbre proportionnel porte tout d'abord sur les effets de commerce, à raison de 1 fr. par 1000 (art. 13); ce qui revient à dire que ces effets, selon un usage très-général, doivent être écrits sur du papier timbré différemment suivant la somme portée au billet. C'est bien là un droit de timbre, au sens habituel du mot. Nous ne trouvons pas ce caractère au même degré dans les droits auxquels les art. 14 et 15 soumettent une série d'actes et de conventions de diverse nature. Ainsi, les titres de créances et de rentes, les reconnaissances des biens des femmes, les actes de subrogation et de cession, les baux, les constitutions d'usufruit mobilier, les contrats d'assurance sur la vie, les actes constitutifs d'hypothèque ou de nantissement, les contrats de société, etc., sont frappés d'un droit de *timbre* de 2 pour 1000; les actes translatifs de propriété à titre gratuit ou à titre onéreux, entre-vifs ou pour cause de mort, les actes constitutifs de servitudes ou d'autres droits réels, les inventaires et partages de succession sont imposés à raison de 4 pour 1000 de la valeur transférée, inventoriée ou partagée ; il n'y a d'exemption qu'en faveur des legs et donations à destination pie ou charitable. Ces divers droits, malgré le nom que leur donne la loi, nous paraissent difficiles à classer parmi des droits de timbre ; ce sont, en réalité, des droits d'enregistrement ou de mutation. La question est plus grave qu'il n'y paraît au premier abord. Un droit de

timbre proprement dit a un caractère réglementaire; toute personne, Valaisanne ou non, qui fait un acte en Valais est tenue de s'y soumettre; il est, d'ailleurs, de l'essence de ces droits d'être fort modérés et de n'imposer qu'un sacrifice insignifiant à ceux qui les acquittent par respect pour la maxime *locus regit actum.* Est-il aussi incontestable qu'un droit qui serait, en réalité, un droit de mutation puisse être légitimement réclamé d'un non-Valaisan, alors que l'acte qui servirait de prétexte à la réclamation du fisc concernerait des biens meubles ou immeubles situés hors du canton? Un Vaudois faisant une excursion en Valais s'y sent subitement indisposé; il éprouve la nécessité de mettre ordre à ses affaires, il appelle un notaire valaisan, et lui dicte son testament, puis meurt avant d'avoir pu regagner son domicile. Sera-t-il admissible que les héritiers ou légataires de ce Vaudois soient astreints à payer au Valais, sous prétexte de droit de *timbre,* un droit de 4 pour 1000 sur toute la fortune délaissée par leur auteur dans le canton de Vaud, uniquement parce que celui-ci aura fait son testament en Valais, et alors qu'un droit de mutation sera très-légitimement requis, d'autre part, soit par le canton du domicile du défunt, soit par le canton de la situation des biens? Nous ne le pensons pas, et voilà pourquoi nous appelons l'attention sur le danger que la qualification inexacte de droit de timbre peut, dans ces cas, faire courir aux non-Valaisans, qui doivent en général le timbre là où ils traitent, mais qui ne doivent pas nécessairement en ce lieu-là un droit de mutation ou d'enregistrement. Le législateur, nous le savons, n'a songé qu'à ses ressortissants et n'a pas prévu la difficulté que nous signalons; mais elle n'en existe pas moins, car un droit indéfiniment proportionnel au montant d'un acte n'est plus un simple droit d'acte ou de timbre, mais un droit correspondant, de la part de l'Etat qui l'exige, à une garantie qu'au cas particulier le Valais ne saurait donner, puisque nous avons supposé les biens en dehors de son territoire et transmis entre non-Valaisans. Quoi qu'il en soit, la loi frappe de nullité tout acte dont le droit de timbre n'aura pas été acquitté dans les délais qu'elle fixe et déclare que, dans tous les cas, cet acte ne pourra être ni mis à exécution, ni délivré par le notaire aux parties avant paiement du droit; le simple retard dans le paiement expose le contrevenant à une amende du décuple du droit pour le timbre fixe et du quintuple pour le timbre proportionnel.

Le Conseil d'Etat a édicté, pour l'exécution de la loi du 11 mars 1875, un règlement en date du 5 mai suivant.

L'organisation judiciaire, dont il nous reste à parler, fait l'objet: 1° d'une loi sur l'organisation des tribunaux, du 24 juin 1876; 2° d'une loi du 1er juin 1877, sur les attributions de la cour de cassation; 3° d'une loi du 25 mai 1877, sur l'organisation d'une cour des conflits de compétence; 4° d'un décret du 28 mai 1877, concernant le tarif des frais de justice.

Il y a pour l'exercice du pouvoir judiciaire : dans chaque commune, un juge et un juge-substitut; dans chaque district, un juge d'instruction et un ou deux juges-suppléants; dans chaque arrondissement, un tribunal au civil, au correctionnel et au criminel; pour le canton, une cour d'appel et de cassation.

Les juges de commune sont chargés du préliminaire de conciliation dans toutes les causes où cette formalité est requise; ils connaissent, sans appel, de toutes les affaires dont l'objet n'a pas une valeur supérieure à trente francs, et ils apposent ou lèvent les scellés dans les cas déterminés par la loi.

Les juges d'instruction ou *juges-instructeurs* prononcent, sans appel, dans toutes les causes dont la valeur est supérieure à trente francs et ne dépasse pas cent francs; ils statuent définitivement, en cas d'appel, sur les contraventions de simple police et sur les recours pour cause de nullité contre les jugements des juges de commune; ils sont chargés, enfin, — et c'est de là que vient leur nom, — de l'instruction de toutes les causes qui sont du ressort du tribunal d'arrondissement, notamment de celle des causes criminelles et correctionnelles. Les juges d'instruction ont, à côté d'eux, un rapporteur, qui remplit, en matière pénale, les fonctions du ministère public.

Il y a, tant au civil qu'au correctionnel et au criminel, quatre tribunaux d'arrondissement, préposés, chacun, à trois ou quatre districts et composés du juge-instructeur du district où la cause est pendante et des juges-instructeurs de deux autres districts de la même circonscription. Au civil, ces tribunaux connaissent de toutes les causes dont la valeur dépasse cent francs; ils prononcent définitivement jusqu'à 400 fr. et sous réserve d'appel pour les affaires d'une valeur supérieure. En matière pénale, ils jugent en première instance et sous réserve d'appel toutes les causes tant criminelles que correctionnelles.

La cour d'appel et de cassation, composée de sept juges, pro-

nonce en dernier ressort : comme cour d'appel, sur tous les jugements des tribunaux d'arrondissement qui sont susceptibles d'appel ; comme cour de cassation, sur tous leurs jugements définitifs qui lui sont déférés pour vice de forme ou violation de la loi. En matière correctionnelle et criminelle, elle est assistée d'un rapporteur, représentant le ministère public. Elle tient cinq sessions par an.

Les juges de commune et leurs substituts sont nommés par l'assemblée primaire de la commune ; les juges instructeurs et leurs suppléants, par la Cour d'appel ; les membres de la Cour d'appel, par le Grand Conseil, dans la première session de chaque législature. Quant aux officiers du ministère public, le rapporteur près la Cour d'appel et son substitut sont à la nomination du Grand Conseil, tous les autres à celle du Conseil d'Etat. Les fonctions de greffier près les divers tribunaux ou magistrats sont remplies par des notaires. Il ne paraît pas que les nominations soient subordonnées à aucune condition d'études juridiques ni de stage.

Les conflits de compétence entre le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire sont jugés par une cour spéciale, appelée *Cour des conflits de compétence* et composée des trois présidents du Grand Conseil, du Conseil d'Etat et de la Cour d'appel, respectivement suppléés par leurs vice-présidents ou les membres les plus âgés de chaque corps. La cour est assistée du chancelier d'Etat, comme greffier. Elle statue sans débats oraux, sur le dépôt d'un seul mémoire fourni en double exemplaire par chacune des parties. Dès qu'un conflit de compétence est soulevé, le tribunal saisi doit surseoir au jugement ; la partie qui décline le for adresse dans les vingt jours un mémoire au président de la cour ; la partie adverse a vingt jours aussi pour en prendre connaissance et y répondre ; enfin, la cour rend son jugement dans les vingt jours qui suivent.

Quant au *Tarif des frais de justice,* sans vouloir bien entendu entrer ici dans le détail de cette matière toute réglementaire, nous devons relever ce fait que l'on a adopté, en Valais, le système des vacations, de préférence à celui des traitements fixes pour les magistratures et offices des divers ordres. A part les membres de la Cour d'appel, qui reçoivent, indépendamment de leurs vacations, un petit traitement de 600 fr., pour les simples membres, et de 800 fr. pour le président, tous les magis-

trats, depuis les juges de commune jusqu'aux membres du tribunal suprême, sont rétribués à raison de tant par séance ou par acte qu'ils signent ou rédigent. Les officiers du ministère public ont aussi de simples honoraires, variant de 2 à 80 fr., pour leurs rédactions ou plaidoiries. Les huissiers sont payés par séance ou par heure; les experts, à raison de 1 à 50 fr., suivant l'importance de leurs opérations. Les frais de transport des magistrats, avocats et experts sont fixés à 30 cent. par kilomètre « sur le parcours du chemin de fer et à 60 cent. sur tout autre parcours; » il n'est rien alloué pour le retour. On s'explique, dans ces conditions, que les fonctions de la magistrature ne soient pas réputées incompatibles avec l'exercice d'autres fonctions libérales, par exemple du barreau; il serait impossible qu'un magistrat vécût des modiques émoluments que lui assure la loi.

Ernest LEHR.



TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 21 décembre 1877.

Chemin de fer de la Broye. — 4e train imposé par le Conseil fédéral à la Compagnie S.-O. — Action en dommages-intérêts. — Exception d'incompétence.

Le Tribunal fédéral s'est occupé, dans son audience du 21 courant, du procès pendant entre la Confédération suisse et la Compagnie des chemins de fer de la Suisse Occidentale, relatif au quatrième train exigé par le Conseil fédéral sur le réseau de la Broye.

On se souvient que la Suisse Occidentale avait annoncé un projet d'horaire comprenant quatre trains entre Lyss et Morat et trois sur le reste du réseau, cela lors même que l'esprit et le texte de la concession relative à la ligne de la Broie ne l'obligeaient, dans son opinion, qu'à un service comportant deux trains de voyageurs par jour. Mais, avant même que le service annoncé eût commencé, le Conseil fédéral prit, en date du 18 janvier 1877, une décision imposant à la Compagnie l'obligation de desservir la ligne de la Broye par quatre trains dans chaque direction, même en hiver. La Suisse Occidentale se soumit à cette décision; mais, comme cette obligation de fournir un qua-

trième train était pour elle des plus onéreuses et excédait ses obligations concessionnelles, elle demanda au Conseil fédéral de lui allouer une indemnité de compensation de la charge nouvelle qui lui était imposée. Le Conseil fédéral ayant refusé de faire droit à cette demande, la Suisse Occidentale actionna la Confédération suisse devant le Tribunal fédéral en paiement d'une certaine somme à titre de dommages-intérêts.

Le Conseil fédéral opposa d'abord à cette action une exception préjudicielle, tendant à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral de renvoyer purement et simplement la Suisse Occidentale à se pourvoir devant l'Assemblée fédérale, aux termes des art. 92 et 93 de la loi de 1850 sur la procédure civile fédérale, déniant ainsi au Tribunal fédéral le droit de statuer sur sa propre compétence du moment que celle-ci était contestée par le Conseil fédéral.

En second lieu, le Conseil fédéral concluait à ce que le Tribunal fédéral se déclarât incompétent; la décision critiquée étant un acte émanant de la souveraineté de l'Etat et ne pouvant donner lieu à une action civile.

Dans sa plaidoirie, le représentant de la Confédération, M. l'avocat Sahli, s'est borné à soutenir l'incompétence du Tribunal fédéral, sans entrer en matière sur le fond de la question.

M. l'avocat Dupraz, représentant de la S.-O., a combattu cette argumentation, en démontrant que les art. 92 et 93 de la procédure fédérale, invoqués par sa partie adverse, avaient été abrogés par les art. 85 § 13 de la Constitution fédérale de 1874 et 56 § 3 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. Aujourd'hui, pour que l'Assemblée fédérale intervienne, il faut un *conflit* entre les deux autorités et, évidemment, pour qu'il y ait conflit, il est nécessaire que le Tribunal fédéral se soit prononcé contrairement à la décision du Conseil fédéral sur la question de compétence. — M. l'avocat Dupraz a plaidé ensuite la question de compétence proprement dite et abordé, quoiqu'incidemment, le fond même du débat portant sur la nature juridique des concessions. Si, en effet, les concessions ne sont que des actes de la souveraineté de l'Etat, ne créant aucun droit en faveur de ceux auxquels elles sont accordées, si elles doivent être assimilées aux lois édictées pour tous les citoyens, alors l'exception d'incompétence est fondée, le Conseil fédéral ayant agi dans la limite de ses pouvoirs administratifs. Si, au contraire, les concessions sont

des lois faites en vue de personnes déterminées, en échange de certaines prestations, de certains engagements, alors elles créent des droits privés et l'Etat ne pourra modifier les conditions de la concession sans compensation. Il pourra sans doute le faire si l'intérêt public l'exige, mais seulement par voie d'expropriation et moyennant indemnité. Or, dans le cas particulier, la prestation nouvelle imposée par l'Etat porte une grave atteinte aux droits acquis de la Compagnie. Que deviendrait le capital de l'entreprise si l'Etat pouvait, sans limite aucune, augmenter les charges de la Compagnie? Il finirait évidemment par être supprimé lorsque le passif excéderait l'actif. La charge imposée est des plus onéreuses, puisque le quatrième train en question ne rapporte pas le 25 °/₀ des frais et que les recettes d'exploitation sur le réseau de la Broye sont de cinquante centimes par kilomètre. Du reste, comment expliquer que si ces deux trains étaient jugés suffisants pour desservir la ligne de la Broye en 1870, ils ne le soient plus aujourd'hui. L'intérêt public ne justifie pas cette augmentation des obligations concessionnelles à raison de cent pour cent.

Enfin, il n'est pas sans intérêt de faire remarquer que la Confédération elle-même, agissant comme entrepreneur de transports, n'applique pas les mêmes principes au service des postes fédérales. L'administration supprime impitoyablement les services qui ne rapportent pas le 50 °/₀ des frais, malgré les réclamations des populations intéressées.

Ainsi le Conseil fédéral, par la modification qu'il apporte aux obligations concessionnelles de la Compagnie, cause à celle-ci un préjudice considérable. Ce préjudice, il doit le réparer, au moins dans une certaine mesure.

Du reste, la loi sur les chemins de fer de 1872, à son art. 33, et la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, à son art. 56 § 3, ont formellement prévu le cas d'une indemnité semblable et ont attribué la fixation de cette indemnité au Tribunal fédéral lui-même.

Pour ces divers motifs l'autorité judiciaire fédérale doit se déclarer compétente.

Conformément aux conclusions du rapporteur, M. le juge Weber, le Tribunal fédéral a rejeté, à l'unanimité, l'exception préjudicielle présentée par le Conseil fédéral, estimant, conformément, du reste, à des arrêts antérieurs, qu'il était en droit de

prononcer lui-même sur sa propre compétence, sauf à l'Assemblée fédérale à trancher le conflit entre le Tribunal fédéral et le Conseil fédéral après que ces deux autorités se seront prononcées d'une manière divergente.

En second lieu, le Tribunal fédéral, aussi à l'unanimité des voix, s'est déclaré compétent pour prononcer sur l'action intentée par la Compagnie de la Suisse Occidentale à la Confédération, estimant qu'il s'agissait bien là d'un différend de droit civil, puisque l'action a pour objet la réclamation d'une indemnité. Du reste, la question en litige a été placée dans sa compétence par la loi spéciale sur les chemins de fer, ainsi que par la loi sur l'organisation judiciaire.

Si le Conseil fédéral admet, en fin de compte, la compétence du Tribunal fédéral, celui-ci prononcera sur le fond, sans que la cause soit portée devant l'Assemblée fédérale. Si, au contraire, le Conseil fédéral persiste à contester cette compétence, l'Assemblée fédérale prononcera sur le conflit et renverra l'affaire ou au Conseil fédéral, si elle estime qu'elle relève de l'ordre exécutif, ou au Tribunal fédéral, si elle reconnaît, comme ce dernier, qu'elle relève des tribunaux.

Affaire Christ-Simmener c. Confédération suisse.

Le Tribunal fédéral, dans sa séance du 22 courant, a rendu son jugement dans l'action intentée par M. Christ-Simmener, agent d'émigration à Genève, à la Confédération suisse.

M. Christ-Simmener se plaignait, on s'en souvient, du préjudice qui lui avait été causé par deux circulaires du Conseil fédéral dans lesquelles celui-ci prévenait le public que l'on ne pouvait avoir aucune confiance dans les offres de l'agence d'émigration Christ-Simmener, et que ceux qui concluraient avec cette agence des contrats d'émigration pouvaient être exposés à de cruelles déceptions.

Le demandeur réclamait à la Confédération, pour le tort qui lui avait été causé par ces circulaires, 20,000 fr. d'indemnité.

M. Christ-Simmener alléguait, entre autres, que le Conseil fédéral avait publié la première circulaire sur la délation d'un concurrent, sans avoir pris de renseignements sur les opérations de l'agence d'émigration; il n'avait que des renseignements sur la personnalité de l'agent et sur ses antécédents, et encore ces in-

formations n'étaient-elles pas exactes. Quant à la seconde circulaire, elle avait été motivée par des faits empreints d'exagération et dont M. Christ-Simmener n'était du reste nullement responsable.

Le Conseil fédéral, estimant avoir agi dans la limite de son autorité administrative, avait d'abord décliné la compétence du Tribunal fédéral.

Mais celui-ci s'étant déclaré compétent, par arrêt du 15 décembre 1876[1], l'autorité fédérale renonça à soulever le conflit de compétence.

Les parties furent néanmoins, aux termes de la loi du 9 décembre 1850, renvoyées devant l'Assemblée fédérale afin que celle-ci approuvât les actes du Conseil fédéral et décidât ainsi si c'était bien la Confédération qui était en cause ou si l'action devait être intentée personnellement contre les membres du Conseil fédéral.

L'Assemblée fédérale ayant estimé que le Conseil fédéral avait agi conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution, l'affaire revint devant le Tribunal fédéral, afin qu'il prononçât sur la responsabilité de la Confédération.

Le Tribunal fédéral, prononçant sur le fond, n'a pas admis la responsabilité du Conseil fédéral, soit de la Confédération, à raison des faits ci-dessus, estimant que la loi fédérale sur la responsabilité des fonctionnaires fédéraux n'était pas applicable à l'espèce. En effet, pour que cette loi trouve son application, il faut qu'il y ait à la charge des fonctionnaires fédéraux une violation de la Constitution ou de la législation fédérale. Or, tel n'est pas le cas dans l'espèce : les mesures prises par le Conseil fédéral contre l'agence Christ-Simmener rentrent dans le droit de surveillance conféré aux autorités fédérales par l'art. 34 de la Constitution.

En second lieu, l'on ne peut admettre que le Conseil fédéral ait fait un usage illicite des droits qui lui sont conférés. Les renseignements qui lui avaient été fournis soit par le consul et le commissaire de police du Hâvre, soit par le département de justice et police du canton de Genève étaient suffisants pour motiver les deux circulaires. Il est vrai que ces renseignements étaient en grande partie inexacts et qu'ils n'offraient pas toutes

[1] Voir *Journal des Tribunaux,* N° 2, du 13 janvier 1877, p. 17.

les garanties voulues d'impartialité, mais il n'y a pas eu intention de nuire, ni faute grave chez le Conseil fédéral.

D'autre part, le Tribunal fédéral, sans admettre que les faits reprochés au Conseil fédéral fussent suffisants pour entraîner sa responsabilité, a reconnu cependant unanimement que cette autorité avait agi avec trop de promptitude. Il aurait mieux valu attendre d'avoir des renseignements plus précis avant d'aviser le public qu'on ne pouvait avoir aucune confiance dans les offres de l'agence en question.

C'est pourquoi le Tribunal fédéral a compensé les dépens entre parties.

Nous donnerons, dans un de nos plus prochains numéros, l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral.

Canton d'Argovie. — *Mise en faillite de communes.*

Il paraît que, depuis quelque temps, il se produit dans ce canton des cas de mise en faillite de communes. Le gouvernement s'est vu obligé de prescrire que les poursuites et mesures d'exécution doivent lui être communiquées au préalable, avec rapport, et en mentionnant si la commune ne peut réellement satisfaire à ses obligations, ou s'il n'y a pas négligence de la part des employés communaux. L'Etat prendra alors des mesures pour qu'il soit remédié à cet état de choses.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GENÈVE

Vente d'une Obligation ville de Florence. — Prime de 30,000 francs sortie avant la vente. — Action du vendeur en paiement de cette somme.

Le Tribunal de commerce de Genève a tranché dernièrement une question qui ne manque pas d'intérêt :

Le 1er juin 1870, MM. X., banquiers à Vevey, achetèrent d'un agent de change de Genève 20 obligations de la ville de Flo-

rence, parmi lesquelles se trouvait une obligation portant le N° 39,112; ces obligations restèrent chez les vendeurs sous le dossier de M. B. pour le compte duquel elles avaient été achetées, et sous la direction de MM. X. Par ordre de ces derniers, ces obligations furent vendues, le 14 juillet 1876, à MM. K. et G., banquiers, achetant d'ordre et pour compte de M. D. Celui-ci découvrit que l'obligation N° 39,112 était sortie au tirage du 1er février 1874 avec une prime de 30,000 fr., dont le montant fut encaissé par MM. K. et G.

MM. X. réclamèrent, pour le compte de leur client, M. B., cette somme assez ronde. M. D. demandait, au contraire, que la propriété lui en fût attribuée, et, subsidiairement, il offrait de la partager avec M. B., s'appuyant, par analogie, sur l'art. 716 du Code civil ainsi conçu : « La propriété d'un trésor appartient à » celui qui le trouve dans son propre fonds; si le trésor est » trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui » qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du » fonds. »

Sur quoi le tribunal a rendu le jugement suivant :

Quant aux conclusions principales :

Attendu qu'au moment du contrat, il y a eu évidemment erreur des parties sur la chose même vendue, et que MM. X. n'ont entendu vendre, et le sieur D. acheter que des obligations de la ville de Florence encore soumises aux fluctuations de la bourse et que ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'a eu l'idée que l'une de ces obligations était remboursable en 30,000 fr. depuis plus de deux ans ;

Qu'en conséquence il n'y a pas eu vente parfaite de ce titre entre les parties, puisqu'il n'y a pas eu accord sur la chose même vendue. (Cc. 1583.)

Attendu que le sieur B. n'a jamais cessé d'être propriétaire de l'obligation N° 39112 depuis le 1er juin 1870, et qu'ainsi il a droit à la prime afférente à cette obligation;

Quant aux conclusions subsidiaires du sieur D. :

Attendu qu'il est certain que c'est par son intermédiaire que les sieurs X. et l'intervenant ont eu connaissance de la sortie de cette prime et que sans lui ils auraient pu l'ignorer encore pendant de nombreuses années ; attendu que si le résultat des recherches du sieur D. ne peut être considéré comme la découverte

d'un trésor caché, dans le sens de l'art. 715 du Cc., il y a tout au moins une certaine analogie par le fait que la sortie de la prime n'était pas connue du propriétaire ;

Attendu, en effet, qu'il importait peu au sieur B. de posséder l'obligation dont il s'agit, du moment qu'il ignorait la sortie de la prime, et que, selon toute probabilité, il devait l'ignorer encore longtemps, si même il en avait jamais connaissance, en raison surtout de l'ordre de vente qu'il avait donné, et que cette obligation n'avait à ses yeux d'autre valeur que celle que lui attribue le cours de la bourse.

Attendu, dès lors, que le sieur D. a droit à une rémunération pour le service qu'il a rendu au sieur B. et la perte d'intérêts qu'il lui a évitée;

Attendu qu'en raison des faits ci-dessus il y a lieu d'accorder au sieur D. une indemnité de 6,000 fr. à prendre sur la somme déposée chez MM. K. et G., sans répétition pour les sommes par lui payées, en passant tous les dépens par privilége et à prélever sur la dite somme.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Le 27 décembre 1877, le Tribunal cantonal s'est constitué comme suit, pour 1878 :

Président, M. Guisan.

Vice-président, M. Cossy.

Juge rapporteur, pour les 4 premiers mois, M. Ancrenaz.

Tribunal d'accusation, pour les 8 premiers mois : MM. Bury, président; Lecoultre et Verrey.

Suppléants : MM. Bippert, Ancrenaz, Dumartheray.

Cassation civile : MM. Guisan, Cossy, Bippert, Dumartheray, Lecoultre, Verrey, Jaccard.

Cour de cassation criminelle et correctionnelle : MM. Guisan, Cossy, Bippert, Dumartheray et Jaccard.

Cour de cassation de police : MM. Guisan, Cossy et Bippert.

Cour de modération : MM. Guisan, Cossy et Jaccard.

Inspecteur de salle et bibliothécaire : M. Cossy.

Les juges suppléants, MM. Chappuis-Veillon, Bory-Hollard et Forel, ancien président, ont été réélus.

Séance du 4 décembre 1877.

Lorsqu'une première saisie est suffisante pour désintéresser le créancier, le débiteur est fondé à recourir au Tribunal cantonal contre le sceau accordé par le juge à une saisie cumulative.

Par exploit du 26 septembre, l'agent d'affaires Margot, à Ste-Croix, au nom de E. Blatter, à Lausanne, a pratiqué une saisie mobilière au préjudice de L. Bochet, pour parvenir au paiement de diverses valeurs.

Le 30 octobre, E. Blatter a notifié une saisie-arrêt en mains de la commune de Ste-Croix sur tout ce que celle-ci pouvait devoir à Bochet pour les travaux de charpente qu'elle fait exécuter au nouvel abattoir communal.

L. Bochet a recouru contre le sceau accordé à ce dernier exploit, estimant que cette saisie-arrêt était abusive, attendu, dit-il, que Blatter aurait dû perfectionner sa saisie du 26 septembre, le débiteur possédant du mobilier pour une valeur bien supérieure à celle qui lui est réclamée par le créancier.

Le Tribunal cantonal a admis le recours et annulé le sceau du magistrat de Ste-Croix.

Motifs :

« Considérant qu'il résulte des renseignements officiels, pris à teneur de l'art. 510 du Cpc., que la saisie mobilière du 26 septembre est amplement suffisante pour désintéresser le créancier saisissant et que la saisie-arrêt du 30 octobre 1877 est, dès lors, superflue.

» Considérant que la saisie mobilière étant suffisante, Blatter aurait dû ou la perfectionner ou l'abandonner et, dans ce dernier cas, notifier la saisie-arrêt en mains de la commune de Ste-Croix.

» Considérant, dès lors, que la cumulation est sans intérêt et que le juge aurait dû la refuser (Cpc., 713, § 2).

» Considérant qu'aux termes de cet art. 713, dernier alinéa, du Cpc., si, après avoir accordé la cumulation, le juge s'aperçoit que l'une des saisies cumulatives est sans intérêt, il doit en ordonner la suspension. »



Séance du 4 décembre 1877.

L'absence du procès-verbal de la notification d'un exploit de citation sur l'original remis au cité n'est pas un motif de nullité du jugement par défaut intervenu sur cette citation, alors que le cité défaillant ne conteste pas avoir reçu l'exploit.

Le 2 octobre, D. Cosandey, agent d'affaires, à Yverdon, a ouvert action à Scherzer pour faire prononcer que celui-ci est son débiteur de 157 fr. 30 cent., montant d'une liste de frais réglée. A l'audience du 10 octobre, le défendeur ne s'étant pas présenté, ni personne en son nom, le juge de paix, jugeant par défaut, a condamné Scherzer-Bornand à payer à Cosandey une somme de 150 fr., le demandeur ayant réduit sa réclamation à ce dernier chiffre.

Scherzer a recouru en nullité contre ce jugement, en vertu de l'art. 436, lett. *f* du Cpc., en se fondant sur ce que l'original, remis au recourant, de l'exploit de citation en conciliation du 2 octobre, ne porte pas la relation de sa notification; l'assignation a donc été irrégulière en présence de l'art. 37 du Cpc. Cela étant, le juge de paix aurait dû refuser le jugement par défaut. Le fait qu'il a rendu une telle sentence constitue une violation des art. 290 et 330 Cpc. — Le recours a été rejeté :

« Considérant qu'en vertu de l'art. 290 du Cpc., le jugement par défaut est refusé s'il n'y a pas eu assignation en appointement.

» Considérant que, dans l'espèce, le recourant a bien été assigné pour l'audience du 10 octobre, attendu qu'il produit lui-même l'exploit d'assignation.

» Considérant que si l'huissier a commis une irrégularité en ne dressant pas procès-verbal de la notification, cette irrégularité ne peut avoir de l'importance dans le cas actuel, Scherzer-Bornand ne contestant point avoir reçu l'exploit et étant ainsi assigné pour le 10 octobre.

» Considérant que cette irrégularité est, dès lors, sans intérêt réel (Cpc., art. 115).

» Considérant que l'art. 436 § *f* du Cpc. a pour but de ne pas permettre au juge de prononcer une sentence contre une personne qui n'a pas été citée. »

Circulaire.

Le Département de Justice et Police du canton de Vaud a adressé à MM. les Juges de paix et Officiers de l'état civil de ce canton, en date du 10 courant, la circulaire suivante :

« Messieurs,

» Le second membre de l'art. 95 de la loi du 1er février 1850 sur l'organisation sanitaire, et l'art. 1002 du Code de procédure civile, paraissent devoir être envisagés comme abrogés par l'art. 62, § 10, de la loi fédérale du 24 décembre 1874 sur l'état civil, les art. 14 et 15 de cette dernière loi prescrivant que *toute* naissance doit être déclarée *verbalement* à l'officier de l'état civil, et que la sage-femme est tenue de faire cette déclaration verbale à défaut du père ou de son fondé de pouvoir spécial.

» Cependant le Conseil d'Etat, appelé à examiner cette question, a décidé que lorsqu'il s'agira de la naissance d'un enfant *naturel*, les sages-femmes devront, — *indépendamment* des obligations qui résultent pour elles de l'art. 15 précité de la loi fédérale, — continuer à transmettre comme précédemment, au Juge de paix, une déclaration *écrite* de la naissance à laquelle elles auront assisté, le maintien de cette déclaration écrite étant jugé nécessaire, au point de vue de l'ordre public, dans les cas de grossesses et de naissances illégitimes. — Le Juge de paix, pour ce qui le concerne, se bornera à recevoir la déclaration et à l'enregistrer, sans être soumis à l'obligation de l'envoyer à l'officier de l'état civil.

» Agréez, etc. Le Chef du Département, J. BERNEY.

» *P.-S.* — Afin qu'un tuteur puisse être nommé, s'il y a lieu, aux enfants naturels, aussi bien à ceux qui naîtraient sans que la mère fût assistée par une sage-femme qu'aux autres, les officiers de l'état civil devront communiquer immédiatement au Juge de paix *toutes* les naissances d'enfants illégitimes qu'ils seront appelés à inscrire dans leurs registres. »

Ch. BOVEN, not., rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

